



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves  
du droit international humanitaire  
commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-08-91-T  
Date : 27 mars 2013  
FRANÇAIS  
Original : Anglais

---

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II**

**Composée comme suit :** M. le Juge Burton Hall, Président  
M. le Juge Guy Delvoie  
M. le Juge Frederik Harhoff

**Assistée de :** M. John Hocking, Greffier

**Jugement rendu le :** 27 mars 2013

**LE PROCUREUR**

*c/*

**MIĆO STANIŠIĆ  
STOJAN ŽUPLJANIN**

**DOCUMENT PUBLIC**

---

**JUGEMENT**

**Tome 1 de 3**

---

**Le Bureau du Procureur :**

M<sup>me</sup> Joanna Korner  
M. Thomas Hannis

**Les Conseils des Accusés :**

MM. Slobodan Zečević et Slobodan Cvijetić pour Mićo Stanišić  
MM. Dragan Krgović et Aleksandar Aleksić pour Stojan Župljanin

## TABLE DES MATIÈRES

<b>I. INTRODUCTION</b> .....	<b>1</b>
<b>II. QUESTIONS RELATIVES À L'ADMINISTRATION DE LA PREUVE</b> .....	<b>6</b>
<b>III. DROIT APPLICABLE</b> .....	<b>10</b>
A. CONDITIONS GÉNÉRALES REQUISES POUR LES CRIMES VISÉS AU STATUT .....	10
1. Crimes contre l'humanité punissables aux termes de l'article 5 du Statut .....	10
2. Violations des lois ou coutumes de la guerre punissables aux termes de l'article 3 du Statut .....	13
B. ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DES INFRACTIONS SOUS-JACENTES .....	16
1. Assassinat, un crime contre l'humanité punissable aux termes de l'article 5 a) du Statut (chef 3).....	16
2. Meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre punissable aux termes de l'article 3 du Statut (chef 4).....	17
3. Extermination, un crime contre l'humanité punissable aux termes de l'article 5 b) du Statut (chef 2).....	17
4. Torture, un crime contre l'humanité punissable aux termes de l'article 5 f) du Statut (chef 5).....	18
5. Torture, une violation des lois ou coutumes de la guerre punissable aux termes de l'article 3 du Statut (chef 6).....	19
6. Traitements cruels, une violation des lois ou coutumes de la guerre punissable aux termes de l'article 3 du Statut (chef 7) .....	20
7. Autres actes inhumains, un crime contre l'humanité punissable aux termes de l'article 5 i) du Statut (chef 8) .....	21
8. Expulsion, un crime contre l'humanité punissable aux termes de l'article 5 d) du Statut (chef 9) et autres actes inhumains (transfert forcé), un crime contre l'humanité punissable aux termes de l'article 5 i) du Statut (chef 10) .....	22
9. Persécutions, un crime contre l'humanité punissable aux termes de l'article 5 h) du Statut (chef 1).....	23
a) Conditions particulières requises pour les persécutions.....	23
b) Éléments constitutifs des actes sous-jacents de persécutions.....	25
i) Meurtres .....	25
ii) Torture, traitements cruels et autres actes inhumains.....	25
iii) Création et maintien de conditions d'existence inhumaines dans les centres de détention .....	26
iv) Emprisonnement.....	27
v) Expulsion et autres actes inhumains (transfert forcé) .....	28
vi) Pillage de biens.....	28
vii) Destruction sans motif de villes et de villages, y compris destruction ou endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion et à la culture ...	29
viii) Application et maintien de mesures restrictives et discriminatoires .....	31
C. ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DES FORMES DE RESPONSABILITÉ PÉNALE INDIVIDUELLE ....	32
1. Article 7 1) du Statut .....	32
a) Planifier .....	32
b) Inciter .....	33
c) Ordonner .....	33
d) Commettre.....	34
e) Aider et encourager .....	37

2. Article 7 3) du Statut .....	38
3. Relation entre l'article 7 1) et l'article 7 3) du Statut .....	42
<b>IV. ÉVOLUTION DE LA SITUATION POLITIQUE ET HISTORIQUE .....</b>	<b>43</b>
<b>V. EXISTENCE D'UN CONFLIT ARMÉ .....</b>	<b>48</b>
<b>VI. MUNICIPALITÉS .....</b>	<b>49</b>
A. BANJA LUKA.....	49
1. Chefs d'accusation .....	49
2. Analyse des éléments de preuve .....	50
a) Introduction.....	50
b) Période antérieure à celle couverte par l'Acte d'accusation .....	51
c) Prise de contrôle par les SOS le 3 avril 1992.....	52
d) Acceptation par les autorités municipales des mesures exigées par les SOS.....	56
e) Mise en œuvre des mesures exigées par les SOS.....	57
i) Licenciements de policiers ayant refusé de signer une déclaration solennelle.....	57
ii) Éléments de preuve relatifs à d'autres licenciements de Musulmans et de Croates.....	61
f) Situation sur le plan de la sécurité à Banja Luka après le 3 avril 1992.....	63
g) Arrestations .....	66
i) CSB de Banja Luka .....	66
ii) Manjača .....	70
a. Création.....	70
b. Autorité sur le camp.....	71
c. Transferts de détenus d'autres municipalités .....	71
d. Qualité des détenus .....	72
e. Conditions dans le camp .....	75
f. Sévices et autres mauvais traitements.....	76
g. Meurtres reprochés dans l'Acte d'accusation .....	78
h. Tentative de Tadeusz Mazowiecki et de journalistes de visiter Manjača en août 1992 .....	82
h) Expulsion et transfert forcé de Banja Luka.....	82
3. Constatations.....	84
4. Conclusions.....	88
B. DONJI VAKUF.....	93
1. Chefs d'accusation .....	93
2. Analyse des éléments de preuve .....	94
a) Contexte .....	94
b) Prise de contrôle de Donji Vakuf .....	95
c) Destruction de mosquées.....	99
d) Arrestations et détentions.....	99
i) Entrepôt de la TO .....	100
ii) Usine Vrbas Promet .....	101
iii) « La maison » en face du bâtiment du SJB .....	102
3. Constatations.....	102
4. Conclusions.....	106
C. KLJUČ .....	109
1. Chefs d'accusation .....	109
2. Analyse des éléments de preuve .....	111
a) Contexte .....	112

b)	Prise de contrôle de Ključ .....	113
c)	Arrestations et détentions .....	116
i)	Bâtiment du SJB de Ključ .....	116
ii)	École primaire Nikola Mačkić .....	118
d)	Meurtres .....	119
i)	Meurtres à Velagići .....	119
ii)	Meurtres à Biljani .....	122
e)	Appropriation et pillage de biens .....	124
f)	Destruction d'édifices religieux et culturels .....	124
g)	Expulsion et transfert forcé .....	125
3.	Constatations .....	127
4.	Conclusions .....	130
D.	KOTOR VAROŠ .....	133
1.	Chefs d'accusation .....	133
2.	Analyse des éléments de preuve .....	135
a)	Contexte .....	135
b)	Prise de contrôle .....	136
i)	Attaques des quartiers non serbes de la ville et des villages environnants ...	143
ii)	Destruction d'édifices culturels et religieux .....	148
iii)	Convois .....	149
c)	Événements survenus dans le bâtiment du SJB de Kotor Varoš .....	152
d)	Événements survenus à la prison .....	155
e)	Événements survenus à la scierie .....	162
f)	Événements survenus au centre médical .....	165
3.	Constatations .....	174
4.	Conclusions .....	182
E.	PRIJEDOR .....	187
1.	Chefs d'accusation .....	187
2.	Analyse des éléments de preuve .....	189
a)	Contexte .....	189
b)	Dirigeants et forces serbes de Bosnie à Prijedor .....	191
c)	Attaque et prise de contrôle de Prijedor et des environs .....	195
i)	Meurtres à Kozarac et dans les environs .....	204
ii)	Meurtres dans la région de Brdo, notamment à Čarakovo et à Biščani .....	209
d)	Centres de détention .....	217
i)	Bâtiment du SJB .....	219
ii)	Stade de football de Ljubija .....	221
iii)	Camp de Keraterm .....	224
iv)	Camp d'Omarska .....	229
v)	Camp de Trnopolje .....	238
a.	Skender Vakuf .....	245
e)	Déplacement de la population et appropriation de biens .....	250
3.	Constatations .....	253
4.	Conclusions .....	264
F.	SANSKI MOST .....	270
1.	Chefs d'accusation .....	270
2.	Analyse des éléments de preuve .....	271
a)	Introduction .....	271
b)	Montée des tensions interethniques et armement de la population .....	273
c)	Évolution de la situation politique .....	277
d)	Explosion de la violence .....	281
e)	Licenciements .....	283

f)	Présence de formations musulmanes armées et organisées .....	285
g)	Opérations militaires menées contre des quartiers musulmans de la ville de Sanski Most .....	286
h)	Attaques lancées contre des villages à Sanski Most .....	288
i)	Destruction d'édifices religieux .....	291
j)	Arrestations à Sanski Most.....	292
i)	Arrestation de personnalités musulmanes et croates de Sanski Most .....	292
ii)	Arrestation de Musulmans et de Croates après les opérations militaires .....	294
k)	Cas spécifiques d'arrestations et conditions de détention .....	297
a.	Arrestation et détention initiale de Mirzet Karabeg.....	297
b.	Arrestation et détention initiale d'Adil Draganović .....	299
c.	Arrestation et détention initiale de ST217 .....	300
d.	Arrestation et détention initiale d'Enis Šabanović .....	301
l)	Détention au camp de Betonirka .....	302
m)	Détention à la salle de sport de l'école Hasan Kikić.....	304
n)	Autres éléments de preuve relatifs au départ de Musulmans et de Croates de Sanski Most .....	305
3.	Constatations.....	307
4.	Conclusions.....	313
G.	TESLIĆ .....	318
1.	Chefs d'accusation .....	318
2.	Analyse des éléments de preuve .....	319
a)	Prise de contrôle et arrestations arbitraires .....	319
b)	Centres de détention.....	324
i)	Bâtiment du SJB.....	324
ii)	Entrepôt de la TO .....	329
c)	Déplacement de la population civile .....	332
d)	Destruction d'édifices religieux et culturels .....	334
3.	Constatations.....	334
4.	Conclusions.....	336
H.	BIJELJINA .....	339
1.	Chefs d'accusation .....	339
2.	Analyse des éléments de preuve .....	340
a)	Contexte .....	340
b)	Expulsion et déplacement forcé .....	341
c)	Camp de Batković .....	347
3.	Constatations.....	354
4.	Conclusions.....	358
I.	BILEĆA.....	360
1.	Chefs d'accusation .....	360
2.	Analyse des éléments de preuve .....	361
a)	Campagne d'arrestations le 10 juin 1992.....	364
b)	Arrestation et transfert de Junuz Murguz et ST028 au Đački Dom .....	366
c)	Conditions de détention au Đački Dom .....	368
d)	Centre de détention derrière le SJB de Bileća.....	371
3.	Constatations.....	373
4.	Conclusions.....	376
J.	BOSANSKI ŠAMAC.....	380
1.	Chefs d'accusation .....	380
2.	Analyse des éléments de preuve .....	381
a)	Prise de contrôle de Bosanski Šamac .....	382

b) Arrestations arbitraires et pillage de biens .....	386
c) Détention au SJB de Bosanski Šamac.....	390
d) Détention dans le bâtiment de la TO.....	392
e) Détention à l'entrepôt de Crkvina.....	395
f) Expulsions et endommagement d'édifices culturels à Bosanski Šamac .....	397
3. Constatations.....	398
4. Conclusions.....	400
K. BRČKO.....	403
1. Chefs d'accusation.....	403
2. Analyse des éléments de preuve .....	406
a) Contexte .....	406
b) Prise de contrôle et événements ultérieurs .....	408
c) Bâtiment du SJB de Brčko .....	414
d) Société Laser Bus.....	417
e) Centre sportif Partizan à Brčko .....	418
f) Camp de Luka .....	420
3. Constatations.....	428
4. Conclusions.....	433
L. DOBOJ.....	437
1. Chefs d'accusation.....	437
2. Analyse des éléments de preuve .....	438
a) Contexte .....	438
b) Prise de contrôle et événements ultérieurs .....	443
c) Prison centrale de Doboj.....	448
d) Arrestations .....	453
e) Destruction d'édifices religieux .....	454
f) Expulsion et transfert forcé .....	456
3. Constatations.....	457
4. Conclusions.....	460
M. GACKO.....	463
1. Chefs d'accusation.....	463
2. Analyse des éléments de preuve .....	465
a) Contexte .....	465
b) Bâtiment du SJB de Gacko .....	470
c) Hôtel de la centrale électrique.....	475
3. Constatations.....	478
4. Conclusions.....	483
N. ILJAŠ.....	486
1. Chefs d'accusation.....	486
2. Analyse des éléments de preuve .....	487
a) Contexte et prise de contrôle d'Ilijaš .....	487
b) Prise de contrôle de Lješevo .....	489
c) Prise de contrôle de Gornja Bioča.....	490
d) Événements survenus au SJB d'Ilijaš .....	491
e) Événements survenus à la gare ferroviaire de Podlugovi .....	492
f) Événements survenus à l'entrepôt Iskra à Podlugovi.....	493
3. Constatations.....	494
4. Conclusions.....	495
O. PALE.....	498
1. Chefs d'accusation.....	498

2.	Analyse des éléments de preuve .....	499
a)	Contexte .....	499
b)	Création d'un SJB serbe et événements ultérieurs .....	502
c)	Attaque de Renovica .....	506
d)	Attaque de Donja Vinča .....	509
e)	Gymnase de Pale .....	510
f)	Convois transportant les non-Serbes hors de Pale .....	517
3.	Constatations .....	519
4.	Conclusions .....	523
P.	VIŠEGRAD .....	527
1.	Chefs d'accusation .....	527
2.	Analyse des éléments de preuve .....	528
a)	Contexte .....	528
b)	Forces de police de Višegrad .....	532
c)	Événements survenus à Višegrad à partir de mai 1992 .....	533
d)	Meurtres commis au bord de la Drina .....	536
e)	Incendie rue Pionirska .....	540
f)	Enquêtes de police sur les crimes commis contre des non-Serbes .....	541
3.	Constatations .....	542
4.	Conclusions .....	546
Q.	VLASENICA .....	549
1.	Chefs d'accusation .....	549
2.	Analyse des éléments de preuve .....	551
a)	Contexte .....	551
b)	Prise de contrôle et événements ultérieurs .....	552
c)	Attaque du village de Drum .....	558
d)	Bâtiment du SJB de Vlasenica .....	560
e)	Prison municipale de Vlasenica .....	562
f)	Camp de Sušica .....	564
g)	Meurtre d'hommes à Nova Kasaba .....	575
3.	Constatations .....	577
4.	Conclusions .....	583
R.	VOGOŠĆA .....	587
1.	Chefs d'accusation .....	587
2.	Analyse des éléments de preuve .....	588
a)	Contexte .....	588
b)	Prise de contrôle de Vogošća .....	589
c)	Prise de contrôle de Svrake .....	591
d)	Bunker .....	592
e)	Maison de Planjo .....	596
3.	Constatations .....	600
4.	Conclusions .....	602
S.	ZVORNIK .....	605
1.	Chefs d'accusation .....	605
2.	Analyse des éléments de preuve .....	607
a)	Contexte .....	607
i)	Principaux témoignages .....	607
ii)	Composition ethnique .....	608
iii)	Acteurs-clés .....	608
iv)	Détérioration des relations entre les groupes ethniques .....	609

b) Prise de contrôle de Zvornik.....	609
i) Prise de contrôle de Divič .....	615
ii) Prise de contrôle de Kostijerevo et Drinjača .....	618
iii) Prise de contrôle de Klisa.....	620
iv) Arrestations à Đulići.....	621
v) Kozluk .....	621
vi) Réinstallation de Serbes dans des villages musulmans .....	622
c) Centres de détention.....	623
i) Bâtiment du SUP .....	623
ii) Dom Kulture de Čelopek.....	623
iii) Bâtiment administratif de Novi Izvor et tribunal des délits mineurs .....	626
iv) Dom Kulture et école de Drinjača.....	630
v) Ferme Ekonomija .....	633
vi) École technique de Karakaj et abattoir de Gero .....	634
d) Destruction de mosquées .....	639
3. Constatations.....	641
4. Conclusions.....	651



## I. INTRODUCTION

1. La présente affaire porte sur le rôle et la responsabilité de Mićo Stanišić et Stojan Župljanin (les « Accusés ») dans les événements qui se sont produits en Bosnie-Herzégovine (la « BiH ») à la suite de la création d'une république serbe de Bosnie, la Republika Srpska (la « RS »). Dans le Deuxième Acte d'accusation consolidé modifié déposé le 23 novembre 2009 (l'« Acte d'accusation »), les Accusés sont tous les deux mis en cause pour crimes contre l'humanité et violations des lois ou coutumes de la guerre commis pendant ces événements<sup>1</sup>.

2. Mićo Stanišić est né le 30 juin 1954 à Ponor, village de la municipalité de Pale, en BiH<sup>2</sup>. Il a été ministre sans portefeuille au sein du Comité des ministres à partir du 21 décembre 1991 et membre de droit du Conseil de sécurité nationale (le « CSN »), qui était *de facto* l'organe exécutif suprême de la RS<sup>3</sup>. Le 1<sup>er</sup> avril 1992, il a pris la direction du MUP de la RS nouvellement créé, en vertu de quoi il était également membre du Gouvernement de la RS<sup>4</sup>.

3. Stojan Župljanin est né le 22 septembre 1951 à Maslovare, dans la municipalité de Kotor Varoš, en BiH. Il a entamé sa carrière en 1975, au secrétariat aux affaires intérieures (le « SUP ») de Banja Luka ; il a été nommé chef de l'antenne de Mejdanić de la police de Banja Luka en 1978, puis chef de l'antenne du centre en 1981. En 1985, il a pris la direction du service chargé de la prévention des infractions de droit commun au SUP de Banja Luka. À partir de 1991, il a commandé le centre régional des services de sécurité (le « CSB ») de Banja Luka, et du 5 mai 1992 jusqu'au mois de juillet 1992 au moins, il a également été membre de la cellule de crise de la Région autonome de Krajina (la « RAK »)<sup>5</sup>.

4. Selon l'Acte d'accusation, Mićo Stanišić et Stojan Župljanin sont, en vertu de l'article 7 1) du Statut du Tribunal (le « Statut »), pénalement responsables de crimes visés aux articles 3 et 5 du Statut<sup>6</sup>. Mićo Stanišić aurait commis, incité à commettre, ou aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter ces crimes<sup>7</sup>, et Stojan Župljanin aurait quant à lui

---

<sup>1</sup> Acte d'accusation, par. 11 et 12.

<sup>2</sup> *Ibidem*, par. 1.

<sup>3</sup> *Ibid.*, par. 2.

<sup>4</sup> *Ibid.*

<sup>5</sup> *Ibid.*, par. 3.

<sup>6</sup> *Ibid.*, par. 4 et 5.

<sup>7</sup> *Ibid.*, par. 4.

planifié, incité à commettre, ordonné, commis, ou aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter ces crimes<sup>8</sup>.

5. Il est précisé dans l'Acte d'accusation que l'on entend par « commettre », dans le contexte de l'article 7 1) du Statut, la participation de chacun des accusés à une entreprise criminelle commune en tant que coauteur<sup>9</sup>. L'entreprise alléguée avait pour objectif de chasser définitivement les Musulmans de Bosnie, les Croates de Bosnie et les autres non-Serbes du territoire de l'État serbe envisagé. Elle aurait vu le jour au plus tard le 24 octobre 1991, date de la création de l'Assemblée des Serbes de Bosnie, et se serait poursuivie jusqu'à la signature de l'Accord de Dayton en 1995<sup>10</sup>. Son objectif aurait été réalisé par différents moyens, notamment la commission des crimes énumérés aux chefs 1 à 10 de l'Acte d'accusation<sup>11</sup>.

6. Du 1<sup>er</sup> avril 1992 au 31 décembre 1992 au moins, Mićo Stanišić et Stojan Župljanin auraient, en usant des pouvoirs dont ils disposaient dans leurs fonctions respectives, agi de concert avec les autres membres de l'entreprise criminelle commune, parmi lesquels : a) Momčilo Krajišnik, Radovan Karadžić, Biljana Plavšić, Nikola Koljević, Momčilo Mandić, Velibor Ostojić, Ratko Mladić et d'autres dirigeants serbes de Bosnie ; b) des responsables du parti démocratique serbe (le « SDS ») aux niveaux municipal, régional et de la république ; c) des responsables de l'armée populaire yougoslave (la « JNA ») et de l'armée de la Republika Srpska (la « VRS »), notamment Momir Talić ; d) des responsables des CSB et des postes de sécurité publique (les « SJB »), notamment Simo Drljača ; e) des responsables des cellules de crise municipales et régionales, notamment Radoslav Brđanin ; f) des responsables des autres autorités civiles en BiH<sup>12</sup>.

7. Les participants à l'entreprise criminelle commune auraient mis en œuvre cette dernière par l'entremise des auteurs matériels qui ont accompli ce qui constitue l'élément matériel des crimes commis en vue de favoriser la réalisation du but criminel commun. Les auteurs matériels des crimes étaient des membres des forces serbes, parmi lesquels des membres du MUP de la RS, de la VRS, de la JNA, de l'armée yougoslave (la « VJ »), de la défense territoriale (la « TO »), du MUP de la Serbie et des cellules de crise serbes, des forces paramilitaires et des unités de volontaires serbes et serbes de Bosnie, ainsi que des Serbes de

---

<sup>8</sup> *Ibid.*, par. 5.

<sup>9</sup> *Ibid.*, par. 6.

<sup>10</sup> *Ibid.*, par. 7.

<sup>11</sup> *Ibid.*, par. 13.

<sup>12</sup> *Ibid.*, par. 8 et 10.

Bosnie de la région agissant sur les instructions de ces forces ou conformément à la ligne fixée par celles-ci<sup>13</sup>.

8. Mićo Stanišić est tenu pénalement responsable de crimes commis dans les 20 municipalités suivantes : Banja Luka, Bijeljina, Bileća, Bosanski Šamac, Brčko, Doboj, Donji Vakuf, Gacko, Ilijaš, Ključ, Kotor Varoš, Pale, Prijedor, Sanski Most, Skender Vakuf, Teslić, Vlasenica, Višegrad, Vogošća et Zvornik (les « Municipalités »). Il aurait participé à la création des unités et des forces serbes de Bosnie qui ont pris par la force le contrôle des Municipalités et il aurait participé, en qualité de dirigeant, à l'élaboration de la politique des Serbes de Bosnie visant à prendre le contrôle des Municipalités et à en chasser par la force la population non serbe. Il aurait commandé, dirigé et aidé à coordonner les forces du MUP de la RS qui se sont employées, conjointement avec les cellules de crise, la VRS et d'autres forces serbes, ou en coordination avec celles-ci, à la réalisation de l'objectif de l'entreprise criminelle commune. Mićo Stanišić aurait en outre facilité la création et le fonctionnement de camps et de centres de détention dans lesquels les forces serbes ont infligé des sévices et des violences sexuelles à des détenus non serbes et ont tué des détenus non serbes. Il aurait ainsi manqué à l'obligation qui lui était faite, en sa qualité de Ministre à la tête du MUP de la RS, de protéger les Musulmans de Bosnie, les Croates de Bosnie et les autres non-Serbes en ne prenant pas les mesures nécessaires pour ce faire. De plus, Mićo Stanišić aurait encouragé et facilité la perpétration de crimes par les forces serbes en s'abstenant de prendre les mesures nécessaires pour enquêter sur ces crimes, en arrêter les auteurs ou punir ces derniers, contribuant ainsi à maintenir un climat d'impunité, entre autres en participant à des enquêtes sur ces crimes restées sans conséquence<sup>14</sup>.

9. Stojan Župljanin est tenu pénalement responsable de crimes commis dans les huit municipalités suivantes : Banja Luka, Donji Vakuf, Ključ, Kotor Varoš, Prijedor, Sanski Most, Skender Vakuf et Teslić (les « Municipalités de la RAK »)<sup>15</sup>. Il aurait participé à la formation des unités et des forces serbes de Bosnie qui ont pris le contrôle des Municipalités de la RAK par la force et ont pris part aux crimes reprochés. Afin de réaliser l'objectif de l'entreprise criminelle commune, il aurait donné des ordres aux membres et agents du MUP de la RS qui ont coopéré ou agi conjointement avec les cellules de crise, la VRS et d'autres forces serbes,

---

<sup>13</sup> *Ibid.*, par. 9.

<sup>14</sup> *Ibid.*, par. 11.

<sup>15</sup> *Ibid.*, par. 12.

les aurait commandés et dirigés, et il aurait participé à la formation, au financement, à l'approvisionnement et au soutien d'unités spéciales. Il aurait en outre créé ou dirigé des camps et des centres de détention dans lesquels les forces serbes ont infligé des sévices et des violences sexuelles à des détenus non serbes et ont tué des détenus non serbes, ou en aurait facilité la création. Stojan Župljanin aurait ainsi manqué à l'obligation qui lui était faite de protéger la population civile de la RAK en ne prenant pas les mesures nécessaires pour assurer la protection de celle-ci. En effet, il est allégué qu'il a encouragé et facilité la perpétration par les forces serbes de crimes contre les Croates de Bosnie, les Musulmans de Bosnie et les autres non-Serbes. Il aurait également manqué à l'obligation de protéger qui lui était faite, en sa qualité de chef du CSB de Banja Luka, en s'abstenant de prendre les mesures nécessaires pour enquêter sur ces crimes, en arrêter les auteurs ou punir ces derniers, contribuant ainsi à maintenir un climat d'impunité, et aurait participé à des simulacres d'enquête sur ces crimes<sup>16</sup>.

10. À titre subsidiaire, l'Accusation allègue que, si tant est que les crimes énumérés aux chefs 1 à 8 n'entrent pas dans le cadre de l'objectif de l'entreprise criminelle commune, ils étaient une conséquence prévisible de sa réalisation et les Accusés ont tous deux pris délibérément le risque qu'ils soient commis<sup>17</sup>. À titre subsidiaire également, il est allégué dans l'Acte d'accusation que, si tant est que les Accusés ne soient pas responsables en tant que participants à l'entreprise criminelle commune, Mićo Stanišić est individuellement pénalement responsable pour avoir incité à commettre ou aidé et encouragé les crimes, et Stojan Župljanin est individuellement pénalement responsable pour avoir ordonné, planifié, incité à commettre ou aidé et encouragé les crimes<sup>18</sup>.

11. Du fait de leurs fonctions respectives, Mićo Stanišić et Stojan Župljanin sont, au regard de l'article 7 3) du Statut, tenus pénalement responsables, en tant que supérieurs hiérarchiques, des actes et omissions de fonctionnaires et agents du MUP de la RS<sup>19</sup>. Il est allégué que les Accusés savaient ou avaient des raisons de savoir que leurs subordonnés étaient sur le point de commettre ou avaient commis les crimes rapportés dans l'Acte d'accusation, et qu'ils n'ont

---

<sup>16</sup> *Ibid.*

<sup>17</sup> *Ibid.*, par. 14.

<sup>18</sup> *Ibid.*, par. 15 et 16.

<sup>19</sup> *Ibid.*, par. 17 à 22.

pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ces actes soient commis ou en punir les auteurs<sup>20</sup>.

12. Le présent jugement se divise en trois tomes. Le tome 1 comprend notamment les parties suivantes : questions relatives à l'administration de la preuve ; droit applicable ; évolution de la situation politique et historique ; existence d'un conflit armé. L'examen par la Chambre de première instance des éléments de preuve relatifs aux crimes commis dans les Municipalités et les conclusions de la Chambre sur ces crimes se trouvent également dans le tome 1.

13. Dans le tome 2, la Chambre de première instance examine les éléments suivants : MUP de la RS ; forces armées ; existence d'un projet, dessein ou objectif commun ; resubordination ; responsabilité de Stojan Župljanin ; responsabilité de Mićo Stanišić ; peine. Le dispositif final du jugement figure également dans le tome 2.

14. Le tome 3 regroupe les annexes au présent jugement : rappel de la procédure ; éléments de preuve relatifs aux victimes nommément désignées ; sources juridiques ; raccourcis et abréviations utilisés.

---

<sup>20</sup> *Ibid.*, par. 23.

## II. QUESTIONS RELATIVES À L'ADMINISTRATION DE LA PREUVE

15. Pour apprécier les témoignages et leurs éventuelles contradictions, la Chambre de première instance a tenu compte de l'écoulement du temps, des différences dans la formulation des questions posées aux témoins aux différents stades de l'enquête et au procès, et de la situation traumatisante dans laquelle de nombreux témoins se sont trouvés, non seulement à l'époque des faits, mais aussi, très souvent, à l'occasion de leur déposition à l'audience. Elle n'a pas automatiquement considéré comme non fiables les témoignages dans lesquels des contradictions mineures avaient été relevées<sup>21</sup>.

16. Le 10 septembre 2009, la Chambre de première instance a adopté des lignes directrices régissant l'admission et la présentation des éléments de preuve<sup>22</sup>. Conformément à l'article 89 C) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »), la Chambre a admis les éléments de preuve dont elle a estimé qu'ils étaient pertinents et qu'ils avaient valeur probante. Conformément à l'article 89 B), la Chambre a appliqué, dans les cas où le Règlement était muet, les règles d'administration de la preuve qui permettaient de parvenir, dans l'esprit du Statut et des principes généraux du droit, à un règlement équitable de la cause. Suivant la pratique et la procédure bien établies du Tribunal, la Chambre, lorsqu'elle a admis des preuves par ouï-dire, a gardé à l'esprit que la valeur probante de telles preuves est habituellement moindre que celle de la déposition d'un témoin à l'audience<sup>23</sup>. La Chambre n'a pas reconnu le principe du *tu quoque* comme étant une défense valable et, pour statuer sur la culpabilité ou l'innocence des accusés, elle ne s'est pas appuyée sur des éléments de preuve se rapportant à des crimes qui auraient été commis par d'autres parties au conflit<sup>24</sup>.

17. La Chambre de première instance a versé au dossier de nombreux éléments de preuve au cours du procès. L'Accusation a appelé 80 témoins à la barre ; la Défense a cité 12 témoins. La Chambre a admis sous le régime de l'article 92 *bis* du Règlement 30 témoignages à charge et 7 témoignages à décharge ; sous le régime de l'article 92 *ter*, 45 témoignages à charge et 3 témoignages à décharge ; sous le régime de l'article 92 *quater*, 9 témoignages à charge et

---

<sup>21</sup> Voir, par exemple, Jugement *Milutinović*, tome 1, par. 49.

<sup>22</sup> Ordonnance portant adoption de lignes directrices régissant l'admission et la présentation des éléments de preuve, 10 septembre 2009. Les lignes directrices ont été modifiées deux fois. Ordonnance portant modification des lignes directrices régissant l'admission et la présentation des éléments de preuve, 2 octobre 2009 ; *Order Further Amending Guidelines on the Admission and Presentation of Evidence*, 19 août 2011.

<sup>23</sup> *Le Procureur c/ Zlatko Aleksovski*, affaire n° IT-95-14/1-AR73, Arrêt relatif à l'appel du Procureur concernant l'admissibilité d'éléments de preuve, 16 février 1999, par. 15.

<sup>24</sup> *Order Further Amending Guidelines on the Admission and Presentation of Evidence*, 19 août 2011, par. 21.

4 témoignages à décharge ; sous le régime de l'article 94 *bis*, 6 témoignages à charge et 3 témoignages à décharge. La Chambre a versé au dossier 3 028 pièces à conviction produites par l'Accusation et 1 349 produites par la Défense. Elle a dressé le constat judiciaire de 1 042 faits jugés, et les parties sont convenues de 113 faits<sup>25</sup>. La Chambre a donné pour instruction aux parties de se mettre d'accord sur la liste des lois, règlements et directives, en vigueur en BiH à l'époque des faits, sur lesquels elles entendaient se fonder au procès. Cet ensemble de textes applicables a été versé au dossier, chacune des pièces se voyant attribuer une cote dont le préfixe est « L ».

18. La Chambre de première instance a parfois constaté des différences dans les noms des auteurs ou des victimes. Elle est néanmoins parvenue à tirer des conclusions, à la lumière des éléments de preuve pertinents, lorsque ces divergences n'étaient pas déterminantes, en tenant compte du fait que la charge de la preuve incombe à l'Accusation et que les Accusés jouissent de la présomption d'innocence. Elle a suivi la même approche en ce qui concerne les diminutifs ou surnoms donnés à certaines personnes. Même si les témoins ont souvent utilisé le terme « bosniaque », la Chambre a quant à elle retenu celui de « musulman de Bosnie », qu'elle estime plus juste dans le contexte des événements survenus en 1991 et 1992 en BiH.

19. La Chambre de première instance a accepté les témoins experts en démographie présentés par les parties, respectivement Ewa Tabeau pour l'Accusation et Stevo Pašalić pour la Défense. Ewa Tabeau a soutenu une thèse en démographie mathématique et elle est titulaire d'un Master en économétrie et statistique. Elle a déposé au sujet de trois rapports dont elle est l'auteur, dans lesquels sont analysées les évolutions démographiques de tous les groupes ethniques dans la zone géographique couverte par l'Acte d'accusation. Préparé à l'origine pour l'affaire *Slobodan Milošević*, le premier rapport présente des données démographiques chiffrées sur la composition ethnique ainsi que sur le nombre minimum et le nombre total

---

<sup>25</sup> *Le Procureur c/ Mičo Stanišić*, affaire n° IT-04-79-PT, Décision portant constat judiciaire, 14 décembre 2007, par. 46 à 50 ; *Defence Request for Leave to Exceed the Word Limit and Response to Prosecution Request and Notice Regarding Application of Adjudicated Facts to Stojan Župlanin [sic]*, 1<sup>er</sup> avril 2009 ; Décision faisant partiellement droit aux demandes de constat judiciaire de faits jugés présentées par l'Accusation en application de l'article 94 B) du Règlement, 1<sup>er</sup> avril 2010. Le 18 juillet 2011, la Chambre a modifié la décision du 29 juin 2011 et refusé de dresser le constat judiciaire de quatre faits dont le constat judiciaire avait déjà été dressé. *Decision Granting the Prosecution's Request for Reconsideration of the Decision Partially Granting the Motion of Mičo Stanišić for Judicial Notice of Adjudicated Facts*, 18 juillet 2011 ; *Decision Partially Granting Motion of Mičo Stanišić for Judicial Notice of Adjudicated Facts*, 29 juin 2011 ; compte rendu d'audience en anglais (« CR »), p. 23498 (19 juillet 2011) ; *Prosecution and Defence Joint Motion to File Stipulated Facts*, avec annexe A confidentielle, 14 juillet 2011.

estimé de réfugiés et de personnes déplacées en 1991, 1997 et 1998<sup>26</sup>. Conçu comme un complément à ce document, le deuxième rapport analyse plus précisément les évolutions ayant touché les municipalités énumérées dans l'Acte d'accusation entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 décembre 1992<sup>27</sup>. Le troisième rapport donne une estimation du nombre de victimes de guerre<sup>28</sup>. Les recherches menées par Tabeau reposent sur un processus détaillé et itératif de suivi, sur une certaine période, de données individuelles provenant de 12 sources différentes. Dans son rapport et son témoignage oral, Tabeau a exposé en détail la méthodologie qu'elle a employée et expliqué comment elle avait traité les données inexacts ou incomplètes<sup>29</sup>. Certaines sources officielles n'ayant pas fourni de données pour la période en question, Tabeau a dû utiliser des sources non conventionnelles pour établir ses calculs statistiques relatifs au temps de guerre. Toutefois, la grande fiabilité des données et une méthodologie statistique solide ont permis de suppléer aux biais et insuffisances des sources<sup>30</sup>.

20. Stevo Pašalić a soutenu une thèse à la faculté de sciences de la nature et de mathématiques. D'une manière générale, Pašalić considère que l'utilisation faite par Tabeau de l'analyse statistique est une méthode inadéquate pour interpréter les schémas migratoires en BiH<sup>31</sup>. Il a qualifié sa propre recherche de complément à l'ensemble des travaux de Tabeau<sup>32</sup> ; il a également estimé que les données de Tabeau étaient incomplètes<sup>33</sup> et non fiables<sup>34</sup>, et qu'elles résultaient de diverses formes de fraude<sup>35</sup>, en raison de la facilité avec laquelle les sources de données qu'elle a utilisées pouvaient être manipulées<sup>36</sup>. Pour expliquer les mouvements de population en BiH, Pašalić a introduit la théorie de l'homogénéisation ethnique du territoire — selon laquelle il faut interpréter les données à la lumière des tendances démographiques historiques, des conditions socio-économiques, de la culture et de

---

<sup>26</sup> P1627, Composition ethnique, personnes déplacées et réfugiés de 47 municipalités de Bosnie-Herzégovine, 1991 à 1997-1998, rapport préparé par Ewa Tabeau et d'autres experts pour l'affaire *Slobodan Milošević*, 4 avril 2003 (« rapport du groupe d'experts dirigé par Tabeau »).

<sup>27</sup> P1628, Composition ethnique, personnes déplacées et réfugiés de 18 municipalités de Bosnie-Herzégovine, 1991 et 1997, rapport préparé pour l'affaire *Stanišić et Župljanin*, complément au rapport du groupe d'experts dirigé par Tabeau, 7 avril 2009, p. 5.

<sup>28</sup> P1630, Victimes de guerre, période et zone géographique couvertes par l'Acte d'accusation dressé contre Mićo Stanišić et Stojan Župljanin, Ewa Tabeau et Jan Zwierchowski, 18 février 2010.

<sup>29</sup> Ewa Tabeau, CR, p. 15455 à 15459 (6 octobre 2011), et 15502 à 15505 et 15527 à 15533 (7 octobre 2011).

<sup>30</sup> Ewa Tabeau, CR, p. 15471 à 15474 (6 octobre 2011), et 15535 à 15539 (7 octobre 2011).

<sup>31</sup> Stevo Pašalić, CR, p. 20575, 20576 et 20589 (11 mai).

<sup>32</sup> Stevo Pašalić, CR, p. 20587 et 20588 (11 mai 2011), et 20722 (13 mai 2011).

<sup>33</sup> Stevo Pašalić, CR, p. 20670 et 20671 (12 mai 2011).

<sup>34</sup> Stevo Pašalić, CR, p. 20578 et 20579 (11 mai 2011).

<sup>35</sup> Stevo Pašalić, CR, p. 20621 et 20622 (12 mai 2011).

<sup>36</sup> Stevo Pašalić, CR, p. 20692 à 20695 (13 mai 2011) ; 1D541, rapport de l'expert Stevo Pašalić, mars 2011, p. 60.



la religion afin de mieux comprendre les raisons profondes des mouvements de population propres à tel ou tel groupe ethnique<sup>37</sup> — et celle de la migration forcée — qui est un type de mouvement de population imposé, déclenché par un événement particulier<sup>38</sup>. Il est à noter que Pašalić n'a pas analysé les populations non serbes<sup>39</sup> et qu'il n'a expliqué sa méthodologie de recherche ni dans son témoignage écrit, ni au cours de sa déposition à l'audience. Pašalić a justifié les manques relevés dans son analyse en arguant qu'il n'a pas disposé de ressources comparables à celles de l'équipe de recherche de Tabeau<sup>40</sup>, que des contraintes ont été imposées par les autorités sur son sujet de recherche<sup>41</sup> et qu'il n'a pas eu suffisamment de temps pour rédiger son rapport<sup>42</sup>.

21. Selon la Chambre de première instance, Pašalić n'a pas été en mesure de justifier ses théories par des analyses ou des preuves concrètes, en particulier s'agissant de la population (non serbe) concernée, qu'il n'a pas examinée. De plus, il n'a présenté aucun élément à l'appui de ses griefs concernant les compétences, la crédibilité ou la méthodologie de Tabeau. Le rapport et le témoignage de Pašalić ont donc une faible valeur probante et ne remettent pas en cause les rapports et la déposition de l'expert Tabeau sur les évolutions démographiques en BiH pendant la période concernée. La Chambre saisit cette occasion pour faire remarquer que, dans ses conclusions relatives aux accusations de déplacement forcé formulées dans l'Acte d'accusation, elle ne s'est pas appuyée sur les seuls éléments de preuve fournis par Tabeau, qu'elle a examinés à la lumière de tous les autres éléments de preuve pertinents produits au procès.

---

<sup>37</sup> Stevo Pašalić, CR, p. 20490 et 20491 (10 mai 2011).

<sup>38</sup> Stevo Pašalić, CR, p. 20487 à 20490 (10 mai 2011), et 20563 et 20564 (11 mai 2011).

<sup>39</sup> Stevo Pašalić, CR, p. 20636 (12 mai 2011), et 20721 et 20722 (13 mai 2011).

<sup>40</sup> Stevo Pašalić, CR, p. 20524 (11 mai 2011).

<sup>41</sup> Stevo Pašalić, CR, p. 20636 (12 mai 2011).

<sup>42</sup> Stevo Pašalić, CR, p. 20582 et 20583 (11 mai 2011), et 20616, 20617, 20623, 20624 et 20629 (12 mai 2011).

### III. DROIT APPLICABLE

#### A. Conditions générales requises pour les crimes visés au Statut

##### 1. Crimes contre l'humanité punissables aux termes de l'article 5 du Statut

22. Aux termes de l'article 5 du Statut, le Tribunal est habilité à juger les personnes présumées responsables de plusieurs crimes spécifiés « lorsqu'ils ont été commis au cours d'un conflit armé, de caractère international ou interne, et dirigés contre une population civile quelle qu'elle soit ». Le fait que les crimes doivent avoir été commis « au cours d'un conflit armé » est une condition préalable à l'exercice de la compétence<sup>43</sup>, qui exige la preuve de l'existence d'un conflit armé et d'un lien objectif, tant géographique que temporel, entre les actes de l'auteur et le conflit armé<sup>44</sup>.

23. Outre la condition préalable de l'exercice de la compétence, la Chambre d'appel a dégagé cinq conditions générales requises pour les crimes contre l'humanité :

- a) Il doit y avoir une attaque.
- b) L'attaque doit être dirigée contre une population civile quelle qu'elle soit.
- c) L'attaque doit être généralisée ou systématique.
- d) Les actes de l'auteur doivent s'inscrire dans le cadre de cette attaque.
- e) L'auteur doit savoir que la population civile fait l'objet d'une attaque et savoir que ses actes s'inscrivent dans le cadre de cette attaque, ou en prendre le risque<sup>45</sup>.

24. *Il doit y avoir une attaque.* La Chambre d'appel a expliqué que, dans le contexte des crimes contre l'humanité, une « attaque » ne se limite pas au recours à la force armée, mais comprend également tous mauvais traitements infligés à la population civile<sup>46</sup>. Les notions d'« attaque contre une population civile » et de « conflit armé » sont distinctes<sup>47</sup>. L'attaque peut précéder un conflit armé, se poursuivre après qu'il a cessé ou continuer pendant celui-ci,

---

<sup>43</sup> Arrêt *Kunarac*, par. 83 ; Arrêt *Tadić*, par. 249.

<sup>44</sup> Arrêt *Kunarac*, par. 83 ; cf. Arrêt *Tadić*, par. 249 et 251.

<sup>45</sup> Voir Arrêt *Kunarac*, par. 85 et 102.

<sup>46</sup> *Ibidem*, par. 86.

<sup>47</sup> Arrêt *Tadić*, par. 251.

sans forcément en faire partie<sup>48</sup>. Lorsqu'il s'agit de déterminer si une population civile donnée a été attaquée, il importe peu qu'une partie adverse ait mené des attaques similaires<sup>49</sup>.

25. *L'attaque doit être dirigée contre une population civile quelle qu'elle soit.* Une attaque est considérée comme ayant été dirigée contre une population civile si celle-ci en était « la cible principale plutôt qu'incidente<sup>50</sup> ». Dans l'affaire *Kunarac*, la Chambre d'appel a confirmé que « l'emploi du terme "population" ne signifie pas que toute la population de l'entité géographique dans laquelle s'est déroulée l'attaque doit y avoir été soumise<sup>51</sup> ». Il suffit que la Chambre de première instance soit convaincue qu'un nombre suffisant de personnes ont été prises pour cibles au cours de l'attaque, ou que la manière dont elles l'ont été montre que l'attaque était dirigée contre la population civile « plutôt que contre un nombre limité d'individus choisis au hasard<sup>52</sup> ».

26. Pour pouvoir être qualifiée de civile au sens de l'article 5 du Statut, la population prise pour cible doit être composée *majoritairement* de civils<sup>53</sup>. Il est établi dans la jurisprudence que la présence au sein de la population civile de personnes isolées ne répondant pas à la définition de personnes civiles ne prive pas cette population de sa qualité<sup>54</sup>.

27. L'article 50 1) du Protocole additionnel I dispose : « Est considérée comme civile toute personne n'appartenant pas à l'une des catégories visées à l'article 4 A, 1), 2), 3), et 6) de la III<sup>e</sup> Convention et à l'article 43 du présent protocole<sup>55</sup>. » Sur ce fondement, la Chambre d'appel a jugé que les membres des forces armées et les membres des milices et des corps de volontaires faisant partie de ces forces armées ne pouvaient pas se prévaloir de la qualité de civil<sup>56</sup>. La situation concrète de la victime au moment des faits ne suffit pas toujours à déterminer sa qualité, et le seul fait qu'un membre d'une organisation armée ne soit ni armé ni au combat lorsque les crimes sont perpétrés ne lui confère pas la qualité de civil<sup>57</sup>. Il ne

---

<sup>48</sup> Arrêt *Kunarac*, par. 86.

<sup>49</sup> *Ibidem*, par. 87, confirmant le Jugement *Kunarac*, par. 580.

<sup>50</sup> *Ibid.*, par. 91 et 92.

<sup>51</sup> *Ibid.*, par. 90.

<sup>52</sup> Arrêt *Kordić*, par. 95 ; Arrêt *Blaškić*, par. 105 ; Arrêt *Kunarac*, par. 90.

<sup>53</sup> Jugement *Limaj*, par. 186 ; Jugement *Galić*, par. 143 ; Jugement *Naletilić*, par. 235 ; Jugement *Kordić*, par. 180 ; Jugement *Kunarac*, par. 425 ; Jugement *Tadić*, par. 638.

<sup>54</sup> Arrêt *Mrkšić*, par. 31 ; Arrêt *Kordić*, par. 50. Voir aussi Jugement *Limaj*, par. 186 ; Arrêt *Blaškić*, par. 113 ; Jugement *Naletilić*, par. 235 ; Jugement *Kordić*, par. 180 ; Jugement *Kunarac*, par. 425 ; Jugement *Jelisić*, par. 54 ; Jugement *Tadić*, par. 638.

<sup>55</sup> Voir article 4 A) de la III<sup>e</sup> Convention de Genève ; article 43 du Protocole additionnel I.

<sup>56</sup> Arrêt *Kordić*, par. 50 ; Arrêt *Blaškić*, par. 113.

<sup>57</sup> Arrêt *Blaškić*, par. 114.

convient pas de donner au terme « civil » une définition large qui engloberait les personnes hors de combat<sup>58</sup>. Cela étant, si le terme « civil » requiert une définition restrictive, une personne hors de combat peut néanmoins être victime d'un acte constitutif d'un crime contre l'humanité dès lors que sont remplies toutes les autres conditions nécessaires, et notamment que l'acte en question s'inscrit dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile<sup>59</sup>. La Chambre d'appel a jugé que, pour les crimes contre l'humanité, la qualité de civils des victimes des actes sous-jacents n'est ni une condition requise ni un élément constitutif<sup>60</sup>.

28. *L'attaque doit être généralisée ou systématique.* Comme le montre la jurisprudence, il doit être établi soit que l'attaque a été généralisée, soit qu'elle a été systématique<sup>61</sup>. L'adjectif « généralisée » renvoie au fait que l'attaque a été menée sur une grande échelle et au nombre de victimes qu'elle a faites, tandis que l'adjectif « systématique » dénote le caractère organisé des actes de violence et l'improbabilité de leur caractère fortuit<sup>62</sup>. Le caractère systématique d'une attaque se reconnaît à un scénario des crimes dans lequel il y a « répétition délibérée et régulière de comportements criminels similaires<sup>63</sup> ». La preuve de l'existence d'un plan ou d'une politique ayant motivé l'attaque peut être utile pour établir que celle-ci était dirigée contre une population civile ou qu'elle était généralisée ou systématique, mais l'existence d'un plan ou d'une politique n'est pas un élément constitutif des crimes visés à l'article 5 du Statut<sup>64</sup>. Un seul acte ou un nombre limité d'actes peuvent recevoir la qualification de crime contre l'humanité dès lors qu'ils ne sont pas isolés ou fortuits et que toutes les autres conditions sont remplies<sup>65</sup>.

29. *Les actes de l'auteur doivent s'inscrire dans le cadre de cette attaque.* Les actes de l'auteur doivent s'inscrire dans le cadre de l'attaque dirigée contre la population civile, sans qu'il soit nécessaire qu'ils aient été commis au cours de cette attaque<sup>66</sup>. Pour désigner cette condition, on parle parfois du lien requis entre les actes de l'auteur et l'attaque<sup>67</sup>. Pour peu

---

<sup>58</sup> Arrêt *Martić*, par. 302 ; Arrêt *Galić*, par. 144.

<sup>59</sup> Arrêt *Martić*, par. 313.

<sup>60</sup> Arrêt *Mrkšić*, par. 32 ; Arrêt *Martić*, par. 307.

<sup>61</sup> Arrêt *Kunarac*, par. 93.

<sup>62</sup> Arrêt *Kordić*, par. 94 ; Arrêt *Blaškić*, par. 101 ; Arrêt *Kunarac*, par. 94.

<sup>63</sup> Arrêt *Blaškić*, par. 101 ; Arrêt *Kunarac*, par. 94.

<sup>64</sup> Arrêt *Blaškić*, par. 120 ; Arrêt *Kunarac*, par. 98 et 101.

<sup>65</sup> Arrêt *Kordić*, par. 94 ; Arrêt *Blaškić*, par. 101 ; Arrêt *Kunarac*, par. 96.

<sup>66</sup> Arrêt *Kunarac*, par. 100.

<sup>67</sup> *Ibidem*, par. 99 et 101.

qu'il y ait un lien suffisant, un crime commis avant ou après l'attaque principale contre la population civile, ou à distance de celle-ci, peut encore être considéré comme en faisant partie. Toutefois, si l'acte est si éloigné de l'attaque que, compte tenu du contexte et des circonstances de sa commission, nul ne saurait raisonnablement soutenir qu'il en faisait partie, il n'est pas constitutif d'un crime visé à l'article 5 du Statut<sup>68</sup>.

30. *L'auteur doit savoir que la population civile fait l'objet d'une attaque et savoir que ses actes s'inscrivent dans le cadre de cette attaque, ou en prendre le risque.* L'auteur doit être animé de l'intention requise pour commettre les infractions sous-jacentes alléguées, et doit savoir que la population civile fait l'objet d'une attaque et que ses actes s'inscrivent dans le cadre de celle-ci<sup>69</sup>. Il n'est pas nécessaire qu'il soit informé des détails de l'attaque<sup>70</sup>. Les mobiles qui l'ont poussé à y participer importent peu<sup>71</sup>. Il n'est pas exigé qu'il partage le but ou l'objectif assigné à l'attaque, et il peut commettre un crime contre l'humanité pour des raisons purement personnelles<sup>72</sup>.

## 2. Violations des lois ou coutumes de la guerre punissables aux termes de l'article 3 du Statut

31. Le passage introductif de l'article 3 du Statut dispose que le Tribunal « est compétent pour poursuivre les personnes qui commettent des violations des lois ou coutumes de la guerre » et les alinéas qui suivent donnent une liste non exhaustive d'infractions qui peuvent être qualifiées de violations des lois ou coutumes de la guerre. L'article 3 du Statut est une disposition supplétive qui fait relever de la compétence du Tribunal, outre les infractions expressément mentionnées dans ses alinéas, toute violation grave du droit international humanitaire qui n'est pas couverte par les articles 2, 4 ou 5<sup>73</sup>. Le Statut ne donne aucune définition des violations des lois ou coutumes de la guerre, mais la jurisprudence du Tribunal permet d'en dégager les conditions générales, qui sont les suivantes :

- a) il existe un conflit armé interne ou international ;
- b) il existe un lien entre les actes de l'auteur matériel et le conflit armé ;

---

<sup>68</sup> *Ibid.*, par. 100.

<sup>69</sup> Arrêt *Kordić*, par. 99 ; Arrêt *Blaškić*, par. 124 ; cf. Arrêt *Kunarac*, par. 102 ; Arrêt *Tadić*, par. 248.

<sup>70</sup> Arrêt *Kunarac*, par. 102.

<sup>71</sup> *Ibidem*, par. 103.

<sup>72</sup> *Ibid.* ; cf. Arrêt *Tadić*, par. 248 et 252.

<sup>73</sup> Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 91.

- c) le comportement de l'auteur matériel porte atteinte à une règle du droit international humanitaire conventionnel ou coutumier ;
- d) la violation de la règle en question engage la responsabilité pénale individuelle de son auteur ;
- e) la violation est « grave ».

32. *Existence d'un conflit armé interne ou international à l'époque des faits.* L'existence d'un conflit armé est l'une des conditions d'application de l'article 3 du Statut<sup>74</sup>. Même si le droit international n'a jamais défini avec précision le terme « conflit armé<sup>75</sup> », le Tribunal a utilisé le critère établi par la Chambre d'appel dans l'affaire *Tadić* en 1995, selon lequel « un conflit armé existe chaque fois qu'il y a recours à la force armée entre États ou [qu'il y a] un conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un État<sup>76</sup> ».

33. Toute Chambre de première instance appelée à statuer sur l'existence d'un conflit armé interne doit analyser à la fois l'intensité du conflit et l'organisation des parties impliquées<sup>77</sup>, afin d'écartier le banditisme, les troubles civils et les insurrections inorganisées et de courte durée, qui ne relèvent pas du droit international humanitaire<sup>78</sup>. Un conflit armé interne ne doit pas nécessairement être « généralisé », c'est-à-dire s'être propagé à l'ensemble du territoire ; s'il peut être prouvé que des zones de conflit localisées ont été le théâtre de « violents combats qui [se sont poursuivis] un bon bout de temps », l'exigence d'un conflit armé prolongé peut être considérée comme satisfaite<sup>79</sup>.

34. *Existence d'un lien entre les crimes allégués et le conflit armé.* Même s'il doit exister un lien entre les crimes reprochés et le conflit armé, l'Accusation n'a toutefois pas besoin d'établir que l'endroit précis où les infractions auraient été commises était le théâtre de

---

<sup>74</sup> Jugement *Čelebići*, par. 182 ; Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 67.

<sup>75</sup> Voir Pictet, Jean S. (sous la direction de), Commentaire : I<sup>re</sup> Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, Comité international de la Croix-Rouge, Genève, 1952 (« Commentaire de la I<sup>re</sup> Convention de Genève »), p. 49.

<sup>76</sup> Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 70.

<sup>77</sup> Voir Jugement *Tadić*, par. 562. Voir aussi Jugement *Orić*, par. 254 (où il est dit qu'un certain degré d'organisation est nécessaire pour établir l'existence d'un conflit armé) ; Jugement *Limaj*, par. 89 (où il est dit qu'un quelconque degré d'organisation des parties suffira à établir l'existence d'un conflit armé).

<sup>78</sup> Arrêt *Kordić*, par. 341 ; Jugement *Limaj*, par. 84 et 87 ; Jugement *Čelebići*, par. 184 ; Jugement *Tadić*, par. 562.

<sup>79</sup> Voir Jugement *Kordić*, par. 31, confirmé par l'Arrêt *Kordić*, par. 333 à 341. Voir aussi Jugement *Naletilić*, par. 177 ; Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 70.

combats ; pour que l'existence d'un lien soit établie, il suffit que les crimes en cause soient étroitement liés aux hostilités se déroulant dans d'autres parties des territoires contrôlés par les parties au conflit<sup>80</sup>. Par contre, il doit être démontré que le conflit a joué un grand rôle dans la capacité de l'auteur du crime à le commettre, sa décision de le commettre, la manière dont il l'a commis ou le but ainsi poursuivi<sup>81</sup>.

35. *Le comportement de l'auteur matériel porte atteinte à une règle du droit international humanitaire coutumier ou conventionnel*<sup>82</sup>. Les règles fondamentales du droit international humanitaire sont pour l'essentiel exposées dans les Conventions de La Haye de 1899 et de 1907 et dans les Conventions de Genève de 1949. L'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève (l'« article 3 commun ») est considéré comme le pilier du droit international humanitaire coutumier<sup>83</sup>. À ces règles coutumières viennent s'ajouter les interdictions que peuvent prévoir les traités ou accords internationaux applicables aux conflits armés. Mais deux conditions supplémentaires doivent alors être remplies : l'accord doit « lie[r] incontestablement les parties à la date de la commission du crime » et il ne peut « s'oppose[r] ni] déroge[r] aux normes impératives du droit international »<sup>84</sup>.

36. *La violation de la règle engage la responsabilité pénale individuelle de son auteur et elle est grave (la « condition de gravité »)*. Pour que le Tribunal — dont la compétence se limite aux « violations graves du droit international humanitaire<sup>85</sup> » — puisse connaître de la violation présumée d'une règle du droit international humanitaire, cette violation doit engager la responsabilité pénale individuelle de son auteur, constituer une infraction aux règles protégeant des valeurs importantes et entraîner de graves conséquences pour la victime<sup>86</sup>.

---

<sup>80</sup> Arrêt *Stakić*, par. 342.

<sup>81</sup> *Ibidem* ; Arrêt *Kunarac*, par. 58.

<sup>82</sup> Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 94 i) et ii).

<sup>83</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 143 [notes de bas de page non reproduites] ; Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 89 et 134.

<sup>84</sup> Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 143.

<sup>85</sup> Article 1 du Statut ; Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 90 et 94, renvoyant au préambule du Statut, ainsi qu'à ses articles 1, 9 1), 10 1), 10 2), 23 1) et 29 1).

<sup>86</sup> Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 94 iii), 94 iv), 129 et 130. Voir aussi Arrêt *Galić*, par. 92 (où il est dit que la responsabilité pénale individuelle « peut s'inférer notamment de la pratique des États qui révèle une volonté d'ériger la violation en crime, et notamment des déclarations de hauts responsables de ces États et des organisations internationales, ainsi que de la répression des violations par les juridictions nationales et les tribunaux militaires ») ; Arrêt *Čelebići*, par. 179 et 180 (confirmant la position de la Chambre de première instance selon laquelle il n'est pas contraire au principe de légalité (ou *nullum crimen sine lege*) de conclure à la responsabilité pénale individuelle en raison de la violation de l'article 3 commun).

37. De plus, lorsqu'une accusation est portée sur le fondement de l'article 3 commun, il faut établir que les victimes de la violation alléguée des lois ou coutumes de la guerre ne participaient pas directement aux hostilités au moment des faits<sup>87</sup>. De surcroît, le principe de la culpabilité individuelle exige qu'il soit établi que l'auteur d'un crime tombant sous le coup de l'article 3 commun savait, ou aurait dû savoir, que la victime ne participait pas directement aux hostilités lorsque le crime a été commis<sup>88</sup>.

## **B. Éléments constitutifs des infractions sous-jacentes**

### **1. Assassinat, un crime contre l'humanité punissable aux termes de l'article 5 a) du Statut (chef 3)**

38. Afin de prouver l'assassinat, un crime contre l'humanité, l'Accusation doit prouver que les conditions générales requises pour les crimes contre l'humanité sont réunies et que les éléments matériel et moral de l'assassinat sont établis.

39. Afin de prouver l'assassinat, l'Accusation doit établir les éléments suivants : a) le décès de la victime est le résultat d'un acte ou omission de l'accusé, ou d'une ou plusieurs personnes dont l'accusé répond pénalement (élément matériel) ; b) l'accusé ou la ou les personnes dont il répond pénalement avaient l'intention i) de tuer la victime ou ii) de porter des atteintes graves à son intégrité physique dont ils ne pouvaient que raisonnablement prévoir qu'elles étaient susceptibles d'entraîner la mort (élément moral)<sup>89</sup>.

40. Dans l'affaire *Kvočka*, la Chambre d'appel a jugé qu'il n'est pas nécessaire, pour établir le meurtre d'une personne au-delà de tout doute raisonnable, de prouver que son corps a été retrouvé. Elle a également jugé que le décès de la victime peut être déduit indirectement de l'ensemble des éléments de preuve présentés. Il suffit pour cela d'établir, à partir de ces éléments de preuve, que la seule conclusion raisonnable qui puisse être tirée est que la victime est décédée des suites d'actes ou omissions de l'accusé ou d'une ou plusieurs personnes dont l'accusé est pénalement responsable<sup>90</sup>.

---

<sup>87</sup> Arrêt *Boškoski*, par. 66, renvoyant à l'Arrêt *Čelebići*, par. 420, 423 et 424 ; Arrêt *Strugar*, par. 172 à 179.

<sup>88</sup> Arrêt *Boškoski*, par. 66, renvoyant à l'Arrêt *Naletilić*, par. 118 à 121 ; Arrêt *Strugar*, par. 271.

<sup>89</sup> Arrêt *Kvočka*, par. 261.

<sup>90</sup> *Ibidem*, par. 260.



2. Meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre punissable aux termes de l'article 3 du Statut (chef 4)

41. Afin de prouver le meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre, l'Accusation doit prouver que les conditions générales requises pour les violations des lois ou coutumes de la guerre sont réunies et que les éléments matériel et moral du meurtre sont établis<sup>91</sup>.

42. Les éléments constitutifs du meurtre sont les mêmes que ceux de l'assassinat, un crime contre l'humanité, qui ont été exposés dans la partie précédente. De plus, afin de prouver le meurtre en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre, l'Accusation doit aussi prouver que la victime ne participait pas directement aux hostilités<sup>92</sup>.

3. Extermination, un crime contre l'humanité punissable aux termes de l'article 5 b) du Statut (chef 2)

43. Afin de prouver l'extermination, un crime contre l'humanité, l'Accusation doit prouver que les conditions générales requises pour les crimes contre l'humanité sont réunies et que les éléments matériel et moral de l'extermination sont établis.

44. L'élément matériel de l'extermination est constitué par des meurtres à grande échelle<sup>93</sup>. C'est ce caractère « massif » qui distingue le crime d'extermination de celui de meurtre<sup>94</sup>. L'existence d'un « vaste projet de meurtres collectifs » n'est pas un élément constitutif du crime<sup>95</sup>. Si l'extermination exige que des meurtres soient commis à grande échelle, elle ne suppose pas un nombre minimal de victimes<sup>96</sup>. C'est au cas par cas qu'il faut apprécier l'échelle à laquelle les meurtres ont été commis, en tenant compte des circonstances entourant leur commission<sup>97</sup>.

---

<sup>91</sup> *Ibid.*, par. 261.

<sup>92</sup> *Ibid.*

<sup>93</sup> Arrêt *Lukić*, par. 536, renvoyant à l'Arrêt *Stakić*, par. 259. Voir aussi Arrêt *Seromba*, par. 189, renvoyant au Jugement *Brđanin*, par. 389 ; Jugement *Vasiljević*, par. 229.

<sup>94</sup> Arrêt *Lukić*, par. 536, renvoyant à l'Arrêt *Stakić*, par. 260.

<sup>95</sup> Arrêt *Stakić*, par. 258 et 259 ; cf. Arrêt *Krstić*, par. 225.

<sup>96</sup> Arrêt *Lukić*, par. 537, renvoyant à l'Arrêt *Stakić*, par. 260 ; Arrêt *Brđanin*, par. 471.

<sup>97</sup> Arrêt *Lukić*, par. 538. Voir aussi Jugement *Popović*, par. 800, renvoyant au Jugement *Blagojević*, par. 573 ; Jugement *Stakić*, par. 640.

45. « L'élément moral de l'extermination s'analyse comme l'intention de l'auteur "de commettre des meurtres à grande échelle ou de soumettre systématiquement un grand nombre de personnes à des conditions d'existence susceptibles d'entraîner leur mort"<sup>98</sup>. » L'intention de tuer un nombre minimal de personnes n'est pas requise<sup>99</sup>.

4. Torture, un crime contre l'humanité punissable aux termes de l'article 5 f) du Statut (chef 5)

46. Afin de prouver la torture en tant que crime contre l'humanité, l'Accusation doit prouver que les conditions générales requises pour les crimes contre l'humanité sont réunies et que les éléments matériel et moral de la torture sont établis.

47. Il ressort de la jurisprudence du Tribunal que les éléments constitutifs de la torture en tant que crime contre l'humanité sont les suivants :

- a) Le fait d'infliger, par un acte ou omission, une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales.
- b) L'acte ou omission est délibéré.
- c) L'acte ou omission a pour but d'obtenir des renseignements ou des aveux, ou de punir, d'intimider ou de contraindre la victime ou un tiers, ou d'opérer à leur encontre une discrimination pour quelque motif que ce soit<sup>100</sup>.

48. S'agissant de la douleur ou des souffrances infligées, la Chambre d'appel a fait observer que la jurisprudence existante n'a pas encore déterminé en termes absolus le degré de douleur à partir duquel la torture est réputée constituée<sup>101</sup>. Il n'est toutefois pas nécessaire que les souffrances endurées aient laissé des traces. Comme l'a affirmé la Chambre d'appel : « D'une façon générale, certains actes établissent d'eux-mêmes la souffrance de ceux qui les subissent. Le viol est évidemment l'un de ceux-ci. [...] Les violences sexuelles causent

---

<sup>98</sup> Arrêt *Lukić*, par. 536 ; Arrêt *Stakić*, par. 259, renvoyant à l'Arrêt *Ntakirutimana*, par. 522.

<sup>99</sup> Arrêt *Stakić*, par. 260.

<sup>100</sup> Arrêt *Kunarac*, par. 142 ; Arrêt *Furundžija*, par. 111.

<sup>101</sup> Arrêt *Kunarac*, par. 149.

nécessairement une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, et justifient ainsi leur qualification d'actes de torture<sup>102</sup>. »

49. Il n'est pas nécessaire que la douleur ou les souffrances aiguës aient été infligées avec la participation d'un agent public ou d'une personne n'agissant pas à titre privé. La Chambre d'appel a précisé que « le droit international coutumier n'exigeait pas que les tortures [aient été] infligées par un agent public lorsque la responsabilité pénale était mise en cause en marge de la Convention contre la torture<sup>103</sup> ».

5. Torture, une violation des lois ou coutumes de la guerre punissable aux termes de l'article 3 du Statut (chef 6)

50. Afin de prouver la torture en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre, l'Accusation doit prouver que les conditions générales requises pour les violations des lois ou coutumes de la guerre sont réunies et que les éléments constitutifs de la torture sont établis.

51. L'Accusation doit donc prouver l'existence d'un conflit armé interne ou international et celle d'un lien entre les actes de l'auteur matériel et le conflit armé.

52. S'agissant des conditions générales « juridiques » requises pour la torture au sens de l'article 3 du Statut, la Chambre de première instance estime que celle qui exige que le comportement de l'auteur matériel porte atteinte à une règle du droit international humanitaire conventionnel ou coutumier est remplie, puisque l'interdiction de la torture fait partie non seulement du droit international coutumier<sup>104</sup>, mais aussi du *jus cogens*<sup>105</sup>. Sur ce point, la Chambre souligne que l'article 3 1) commun aux Conventions de Genève proscriit « les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels, *tortures* et supplices » ; que l'article 87 de la III<sup>e</sup> Convention de Genève, qui traite des peines applicables aux prisonniers de guerre, interdit « toute forme quelconque de torture ou de cruauté » ; et que l'article 4 du Protocole additionnel II prohibe « les atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes, en particulier le meurtre, de même que les traitements cruels tels que la

---

<sup>102</sup> *Ibidem*, par. 150.

<sup>103</sup> Arrêt *Kvočka*, par. 284, renvoyant à l'Arrêt *Kunarac*, par. 148.

<sup>104</sup> Arrêt *Kunarac*, par. 146 ; Arrêt *Furundžija*, par. 111 ; Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée le 10 décembre 1984 par l'Assemblée générale des Nations Unies et entrée en vigueur le 26 juin 1987.

<sup>105</sup> Jugement *Furundžija*, par. 153 à 157.

torture, les mutilations ou toutes formes de peines corporelles ». La Chambre considère en outre que la torture est une violation de ces interdictions qui engage la responsabilité pénale individuelle de la personne violant la règle. Enfin, parce que la torture occasionne une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, elle est en soi une violation « grave ». La Chambre conclut par conséquent que la torture remplit les conditions générales juridiques requises pour les violations des lois ou coutumes de la guerre punissables aux termes de l'article 3 du Statut.

53. Au regard de l'article 3 commun, l'Accusation doit aussi prouver que la victime de torture ne participait pas directement aux hostilités au moment des faits<sup>106</sup> et que l'auteur savait, ou aurait dû savoir, que la victime ne participait pas directement aux hostilités lorsque le crime a été commis<sup>107</sup>.

54. Les éléments constitutifs de la torture en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre sont les mêmes que ceux de la torture en tant que crime contre l'humanité, qui ont été exposés dans la partie précédente.

6. Traitements cruels, une violation des lois ou coutumes de la guerre punissable aux termes de l'article 3 du Statut (chef 7)

55. Sur la question de savoir si un certain comportement réunit les éléments constitutifs des traitements cruels punissables aux termes de l'article 3 du Statut, la Chambre d'appel a dit ce qui suit :

Il est possible d'affirmer que le traitement cruel est inclus dans l'article 3 du Statut en se fondant sur son interdiction par l'article 3 1) commun aux Conventions de Genève, qui proscrit « les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels, tortures et supplices ». Le traitement cruel ou les actes de cruauté sont prohibés non seulement par l'article 3 commun mais aussi par l'article 87 de la III<sup>e</sup> Convention de Genève, relative au traitement des prisonniers de guerre, et par l'article 4 du Protocole additionnel II, lequel dispose que sont interdites :

les atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes, en particulier le meurtre de même que les traitements cruels tels que la torture, les mutilations ou toutes formes de peines corporelles.

Comme c'est le cas pour le traitement inhumain, aucun instrument international ne définit le traitement cruel, bien qu'il soit explicitement interdit par l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'article 7 du Pacte international, l'article 5,

---

<sup>106</sup> Arrêt *Boškoski*, par. 66, renvoyant à l'Arrêt *Čelebići*, par. 420, 423 et 424 ; Arrêt *Strugar*, par. 271.

<sup>107</sup> Arrêt *Boškoski*, par. 66, renvoyant à l'Arrêt *Naletilić*, par. 118 à 121 ; Arrêt *Strugar*, par. 172 à 179.

paragraphe 2, de la Convention interaméricaine des droits de l'homme et l'article 5 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Chacun de ces instruments range le traitement cruel dans la même catégorie de crimes que le traitement [cruel]<sup>108</sup>.

56. Ni le Statut et la jurisprudence du Tribunal, ni les instruments juridiques internationaux pertinents ne fournissent une définition exhaustive du crime de traitements cruels<sup>109</sup>, mais la Chambre d'appel a défini comme suit les éléments constitutifs des traitements cruels en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre :

- a) un acte ou omission intentionnel qui cause de grandes souffrances ou douleurs physiques ou mentales ou qui constitue une atteinte grave à la dignité humaine,
- b) commis contre une personne qui ne participe pas directement aux hostilités<sup>110</sup>.

57. En conséquence, afin de prouver les traitements cruels en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre, l'Accusation doit prouver que les conditions générales requises pour les violations des lois ou coutumes de la guerre sont réunies et que les éléments constitutifs des traitements cruels exposés au paragraphe précédent sont établis.

7. Autres actes inhumains, un crime contre l'humanité punissable aux termes de l'article 5 i) du Statut (chef 8)

58. La Chambre d'appel a fait observer que les actes inhumains constitutifs d'un crime contre l'humanité étaient

délibérément destiné[s] à former une catégorie supplétive. On a en effet estimé qu'il n'était pas souhaitable d'en énumérer les composants de manière exhaustive, puisque cela aurait pour unique effet de créer la possibilité de violer la lettre des prohibitions<sup>111</sup>.

Afin de prouver les autres actes inhumains, un crime contre l'humanité, l'Accusation doit prouver que les conditions générales requises pour les crimes contre l'humanité sont réunies et que les éléments constitutifs des autres actes inhumains sont établis. Ces éléments sont les suivants :

- a) la victime a gravement souffert dans son intégrité physique ou mentale ;
- b) cette souffrance était le résultat d'un acte de l'accusé ou de son subordonné ;

---

<sup>108</sup> Arrêt *Haradinaj*, par. 93, citant le Jugement *Čelebići*, par. 548 et 549.

<sup>109</sup> *Ibidem*, par. 94.

<sup>110</sup> *Ibid.*, citant l'Arrêt *Blaškić*, par. 595 (qui renvoie à l'Arrêt *Čelebići*, par. 424 et 426).

<sup>111</sup> Arrêt *Kordić*, par. 117, citant le Jugement *Kupreškić*, par. 563.

- c) lors de la commission de l'infraction, l'accusé ou son subordonné était animé de l'intention de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou mentale de la victime.

59. La gravité doit être appréciée au cas par cas, eu égard aux circonstances de l'espèce<sup>112</sup>.

8. Expulsion, un crime contre l'humanité punissable aux termes de l'article 5 d) du Statut (chef 9) et autres actes inhumains (transfert forcé), un crime contre l'humanité punissable aux termes de l'article 5 i) du Statut (chef 10)

60. Dans l'affaire *Krnjelac*, la Chambre d'appel a jugé que « [l]a prohibition des déplacements forcés vise à garantir le droit et l'aspiration des individus à vivre dans leur communauté et leur foyer sans ingérence extérieure<sup>113</sup> ».

61. Afin de prouver l'expulsion et les autres actes inhumains (transfert forcé), des crimes contre l'humanité, l'Accusation doit prouver que les conditions générales requises pour les crimes contre l'humanité sont réunies et que les éléments suivants sont établis :

- a) Il est procédé au déplacement de personnes, en les expulsant ou par d'autres moyens de coercition, de la région où elles se trouvent légalement, sans motifs admis en droit international. Dans le cas de l'expulsion, le déplacement doit s'effectuer au-delà de la frontière *de jure* d'un État ou, dans certains cas, au-delà d'une frontière *de facto*. Dans le cas du transfert forcé, le déplacement peut s'effectuer à l'intérieur des frontières nationales.
- b) L'auteur a l'intention de déplacer, de manière permanente ou non, la ou les victimes au-delà d'une frontière nationale (expulsion) ou à l'intérieur des frontières nationales (transfert forcé)<sup>114</sup>.

62. La Chambre d'appel a dit qu'il faut déterminer « au cas par cas, sur la base du droit international coutumier », si le franchissement d'une frontière *de facto* suffit pour qu'il y ait expulsion<sup>115</sup>.

---

<sup>112</sup> *Ibidem*, par. 117.

<sup>113</sup> Arrêt *Krnjelac*, par. 218.

<sup>114</sup> Arrêt *Stakić*, par. 278, 317 et 321 ; Jugement *Milutinović*, tome 1, par. 164.

<sup>115</sup> Arrêt *Stakić*, par. 300.

63. Pour qu'un déplacement soit forcé, il faut que les victimes n'aient pas véritablement le choix ; en d'autres termes, il faut que le déplacement ne soit pas volontaire. Par conséquent, si des personnes peuvent consentir voire demander à partir, leur consentement « doit être véritable en ce sens qu'il doit être donné volontairement et résulter de l'exercice de leur libre arbitre, évalué au vu des circonstances<sup>116</sup> ». L'emploi de la force physique peut permettre d'établir le caractère forcé du déplacement. Mais ce dernier peut également être établi s'il y a eu menace de la force ou usage de mesures coercitives, y compris menaces de violence, contrainte, détention, pressions psychologiques ou abus de pouvoir, ou s'il a été tiré profit d'un climat coercitif<sup>117</sup>.

64. Le droit international reconnaît qu'il est des cas où les déplacements forcés se justifient et ne constituent pas une expulsion<sup>118</sup>. Le concours apporté par une organisation non gouvernementale à des déplacements ne suffit pas à légitimer un transfert qui serait autrement illégal<sup>119</sup>. Bien que le déplacement de la population pour des raisons humanitaires puisse être justifié dans certains cas, il ne l'est pas lorsque la crise humanitaire qui est à l'origine du déplacement est due à l'accusé<sup>120</sup>.

65. S'agissant du transfert forcé, l'Accusation doit aussi prouver que les éléments constitutifs des autres actes inhumains, un crime contre l'humanité punissable aux termes de l'article 5 i) du Statut, éléments qui ont été exposés dans la partie précédente, sont établis.

9. Persécutions, un crime contre l'humanité punissable aux termes de l'article 5 h) du Statut  
(chef 1)

a) Conditions particulières requises pour les persécutions

66. Outre qu'elles doivent satisfaire aux conditions générales requises pour les crimes contre l'humanité, les persécutions consistent en un acte ou omission qui : a) introduit une discrimination de fait ; b) dénie ou bafoue un droit fondamental reconnu par le droit international coutumier ou conventionnel (l'élément matériel du crime) ; c) a été commis délibérément avec l'intention d'exercer une discrimination pour l'un des motifs énumérés à

---

<sup>116</sup> *Ibidem*, par. 279.

<sup>117</sup> *Ibid.*, par. 279 et 281.

<sup>118</sup> *Ibid.*, par. 284 et 285, citant l'article 19 de la III<sup>e</sup> Convention de Genève, l'article 49 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève et l'article 17 du Protocole additionnel II.

<sup>119</sup> *Ibid.*, par. 286.

<sup>120</sup> *Ibid.*, par. 287.

l'article 5 h) du Statut, c'est-à-dire pour des raisons raciales, religieuses ou politiques (l'élément moral du crime)<sup>121</sup>.

67. Si les persécutions peuvent recouvrir tout un ensemble de crimes, le principe de légalité exige néanmoins que l'Accusation fasse état d'actes ou omissions précis constituant des persécutions : elle ne peut se contenter de faire état de persécutions en général<sup>122</sup>. L'accusation de persécutions ne saurait être, du fait de son caractère vague, utilisée comme une accusation fourre-tout, et il ne suffit pas qu'un acte d'accusation fasse état d'un crime en termes généraux<sup>123</sup>.

68. S'agissant de l'élément matériel, un acte ou omission est discriminatoire lorsque la victime est prise pour cible en raison de son appartenance, ou de son appartenance présumée<sup>124</sup>, à un groupe que l'auteur du crime définit par certains traits politiques, raciaux ou religieux<sup>125</sup>. Cette condition est également remplie lorsque la discrimination est motivée par l'origine ethnique<sup>126</sup>. « [B]ien que les persécutions impliquent souvent une série d'actes, un acte unique peut suffire à les constituer dès lors que l'acte ou omission est discriminatoire dans les faits et a été commis délibérément avec l'intention d'exercer une discrimination pour un motif prohibé<sup>127</sup>. »

69. S'agissant de l'élément moral, « [l']intention discriminatoire requise ne saurait être “directement déduite du caractère discriminatoire général d'une attaque [pouvant être] qualifiée de crime contre l'humanité” ». L'intention discriminatoire peut toutefois « être déduite d'un tel contexte, à condition qu'il existe, au regard des faits de l'espèce, des circonstances entourant la commission des actes reprochés qui confirment l'existence d'une telle intention<sup>128</sup> ». Bien que les persécutions soient, le plus souvent, concomitantes d'une politique gouvernementale discriminatoire, l'existence d'une telle politique n'est pas requise

---

<sup>121</sup> Arrêt *Deronjić* relatif à la sentence, par. 109 ; Arrêt *Kvočka*, par. 320 et 454 ; Arrêt *Blaškić*, par. 131 ; Arrêt *Krnjelac*, par. 185.

<sup>122</sup> Arrêt *Blaškić*, par. 139 ; Arrêt *Kupreškić*, par. 98.

<sup>123</sup> Arrêt *Kupreškić*, par. 98.

<sup>124</sup> Arrêt *Krnjelac*, par. 185.

<sup>125</sup> Arrêt *Kordić*, par. 674 ; Arrêt *Vasiljević*, par. 113.

<sup>126</sup> Voir Jugement *Dorđević*, par. 1758 ; Jugement *Milutinović*, tome 1, par. 176. Voir aussi Arrêt *Krnjelac*, par. 185.

<sup>127</sup> Arrêt *Blaškić*, par. 135, citant l'Arrêt *Vasiljević*, par. 113.

<sup>128</sup> Arrêt *Blaškić*, par. 164, citant l'Arrêt *Krnjelac*, par. 184.



et, serait-elle démontrée, il n'est pas nécessaire que l'auteur des crimes ait participé à son élaboration<sup>129</sup>.

b) Éléments constitutifs des actes sous-jacents de persécutions

70. Les persécutions peuvent englober les crimes énumérés à l'article 5 ou à d'autres articles du Statut, ainsi que des actes qui ne sont pas mentionnés dans celui-ci<sup>130</sup>. Il n'est pas nécessaire que les actes sous-jacents aux persécutions constituent un crime en droit international<sup>131</sup>. Pour que des actes non énumérés dans le Statut constituent des persécutions au sens de l'article 5 h), ils doivent, pris isolément ou avec d'autres actes, présenter le même degré de gravité que les crimes énumérés à l'article 5<sup>132</sup>. Pour que cette condition soit remplie, il faut que les actes en cause dénie ou bafouent un droit fondamental reconnu par le droit international coutumier<sup>133</sup>, question qui doit être « tranchée au cas par cas<sup>134</sup> ».

i) Meurtres

71. Afin de prouver le meurtre en tant qu'acte sous-jacent aux persécutions, un crime contre l'humanité, l'Accusation doit prouver que les conditions générales requises pour les crimes contre l'humanité sont remplies, que les conditions particulières requises pour les persécutions le sont aussi, et que les éléments matériel et moral de l'infraction sous-jacente de meurtre, exposés plus haut, sont établis.

72. Le meurtre qualifié d'assassinat est un crime contre l'humanité punissable aux termes de l'article 5 a) du Statut. La Chambre d'appel a jugé que, comparé aux autres crimes énumérés à l'article 5, le meurtre est suffisamment grave pour être qualifié de persécutions<sup>135</sup>.

ii) Torture, traitements cruels et autres actes inhumains

73. Les Accusés doivent répondre de persécutions, un crime contre l'humanité, ayant pris la forme de tortures, de traitements cruels et d'autres actes inhumains. Plus précisément, il est dit dans l'Acte d'accusation que la torture, les traitements cruels et les autres actes inhumains

---

<sup>129</sup> Jugement *Dorđević*, par. 1759 ; Jugement *Brđanin*, par. 996.

<sup>130</sup> Arrêt *Brđanin*, par. 296 ; Arrêt *Kvočka*, par. 321 à 323 ; Arrêt *Krnojelac*, par. 219.

<sup>131</sup> Arrêt *Brđanin*, par. 296 ; Arrêt *Kvočka*, par. 323.

<sup>132</sup> Arrêt *Brđanin*, par. 296 ; Arrêt *Simić*, par. 177 ; Arrêt *Naletilić*, par. 574 ; Arrêt *Kvočka*, par. 321 à 323.

<sup>133</sup> Arrêt *Kordić*, par. 103 ; Arrêt *Blaškić*, par. 139.

<sup>134</sup> Arrêt *Brđanin*, par. 295.

<sup>135</sup> Arrêt *Kordić*, par. 106 ; Arrêt *Blaškić*, par. 143.

ont notamment pris la forme de sévices, d'humiliations, d'actes de harcèlement, de mauvais traitements psychologiques et de violences sexuelles<sup>136</sup>.

74. Afin de prouver la torture, les traitements cruels et les autres actes inhumains en tant qu'actes sous-jacents aux persécutions, un crime contre l'humanité, l'Accusation doit prouver que les conditions générales requises pour les crimes contre l'humanité sont remplies, que les conditions particulières requises pour les persécutions le sont aussi, et que les éléments constitutifs de la torture, des traitements cruels et des autres actes inhumains, exposés plus haut, sont établis.

75. La torture est un crime contre l'humanité punissable aux termes de l'article 5 f) du Statut. Les autres actes inhumains sont un crime contre l'humanité punissable aux termes de l'article 5 i). La Chambre d'appel a jugé que, comparés aux autres crimes énumérés à l'article 5, la torture, les traitements cruels et les actes inhumains sont suffisamment graves pour être qualifiés de persécutions<sup>137</sup>.

iii) Création et maintien de conditions d'existence inhumaines dans les centres de détention

76. Les Accusés doivent également répondre de persécutions, un crime contre l'humanité, ayant pris la forme de création et maintien de conditions d'existence inhumaines dans les centres de détention. Il est dit dans l'Acte d'accusation que ces conditions ont notamment consisté à priver les détenus du minimum vital en matière a) d'hébergement, b) de nourriture et d'eau, c) de soins médicaux et d) d'installations sanitaires<sup>138</sup>. Les « conditions d'existence inhumaines » sont considérées comme une sous-catégorie des traitements cruels et autres actes

---

<sup>136</sup> Acte d'accusation, par. 26 c) et d) et 27 c) et d).

<sup>137</sup> Arrêt *Kordić*, par. 106 et 107 ; Arrêt *Blaškić*, par. 143 et 155 (les sévices, les violences physiques et psychologiques et les actes d'intimidation peuvent être qualifiés de persécutions) ; Arrêt *Vasiljević*, par. 143 ; Arrêt *Krnjelac*, par. 188. Voir aussi Arrêt *Kvočka*, par. 323 à 325 (le harcèlement, les humiliations et les violences psychologiques peuvent être des actes sous-jacents de persécutions) ; cf. Arrêt *Kunarac*, par. 149 à 151 (« [I]es violences sexuelles causent nécessairement une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, et justifient ainsi leur qualification d'actes de torture »).

<sup>138</sup> Acte d'accusation, par. 26 f) et 27 f).

inhumains qui peuvent présenter le même degré de gravité que les autres crimes énumérés à l'article 5 du Statut et être donc qualifiées de persécutions<sup>139</sup>.

iv) Emprisonnement

77. Pour la Chambre de première instance, l'accusation de détention illégale portée dans l'Acte d'accusation est une accusation d'emprisonnement<sup>140</sup>.

78. Afin de prouver l'emprisonnement en tant qu'acte sous-jacent aux persécutions, un crime contre l'humanité, l'Accusation doit prouver que les conditions générales requises pour les crimes contre l'humanité sont remplies, que les conditions particulières requises pour les persécutions le sont aussi, et que les éléments suivants, constitutifs de l'infraction sous-jacente, sont établis :

- a) un individu est privé de sa liberté ;
- b) la privation de liberté est imposée de façon arbitraire, c'est-à-dire sans qu'aucune règle de droit soit invoquée pour la justifier ;
- c) l'auteur a agi avec l'intention de priver arbitrairement cet individu de sa liberté<sup>141</sup>.

79. La Chambre d'appel a jugé que l'emprisonnement, au sens de l'article 5 e) du Statut, doit s'entendre d'un « emprisonnement arbitraire, c'est-à-dire [de] la privation d'un individu de sa liberté en violation des formes légales<sup>142</sup> ». La règle de droit justifiant la privation de liberté doit s'appliquer pendant toute la durée de la détention ; dès qu'elle cesse de s'appliquer, la privation de liberté devient arbitraire. Si l'on se prévaut de la loi nationale pour justifier une privation de liberté, ses dispositions ne doivent pas être contraires au droit international<sup>143</sup>.

---

<sup>139</sup> Arrêt *Blaškić*, par. 155 (où il est dit que priver des civils musulmans de Bosnie en détention de nourriture et d'eau en quantité suffisante présente le même degré de gravité que les autres crimes énumérés à l'article 5 du Statut) ; Jugement *Krajišnik*, par. 755 et 756 ; Jugement *Krnjelac*, par. 439 et 443 ; Jugement *Kvočka*, par. 189 à 192 ; Jugement *Čelebići*, par. 558.

<sup>140</sup> Acte d'accusation, par. 26 e) et 27 e). Voir Jugement *Gotovina*, par. 1814 ; Jugement *Krajišnik*, par. 752.

<sup>141</sup> Voir Jugement *Gotovina*, par. 1815 ; Jugement *Krajišnik*, par. 752.

<sup>142</sup> Arrêt *Kordić*, par. 116.

<sup>143</sup> Jugement *Gotovina*, par. 1816 ; Jugement *Krajišnik*, par. 753.

80. L'emprisonnement est un crime contre l'humanité punissable aux termes de l'article 5 e) du Statut. La Chambre d'appel a jugé que, comparé aux autres crimes énumérés à l'article 5, la détention est suffisamment grave pour être qualifiée de persécutions<sup>144</sup>.

v) Expulsion et autres actes inhumains (transfert forcé)

81. Afin de prouver l'expulsion et les autres actes inhumains (transfert forcé) en tant qu'actes sous-jacents aux persécutions, un crime contre l'humanité, l'Accusation doit prouver que les conditions générales requises pour les crimes contre l'humanité sont remplies, que les conditions particulières requises pour les persécutions le sont aussi, et que les éléments matériel et moral de l'expulsion et des autres actes inhumains (transfert forcé), exposés plus haut, sont établis.

82. L'expulsion, crime punissable aux termes de l'article 5 d) du Statut, et les autres actes inhumains (transfert forcé), crime punissable aux termes de l'article 5 i), présentent le même degré de gravité que les autres crimes énumérés à l'article 5 et peuvent donc constituer un crime contre l'humanité sous la qualification de persécutions<sup>145</sup>.

vi) Pillage de biens

83. Le pillage de biens publics ou privés est un crime de guerre punissable aux termes de l'article 3 e) du Statut. « Les actes de pillage (*plunder*), qui englobent selon la jurisprudence du Tribunal les actes de “*pillage*”, enfreignent diverses normes du droit international humanitaire<sup>146</sup>. » La Chambre de première instance estime que les actes de “*looting*” font également partie du pillage de biens<sup>147</sup>.

---

<sup>144</sup> Arrêt *Blaškić*, par. 155. Voir aussi Jugement *Gotovina*, par. 1817 ; Jugement *Krajišnik*, par. 754.

<sup>145</sup> Arrêt *Blaškić*, par. 153 ; Arrêt *Krnojelac*, par. 221 à 223.

<sup>146</sup> Arrêt *Kordić*, par. 77 ; Arrêt *Blaškić*, par. 147, renvoyant au Jugement *Čelebići*, par. 591.

<sup>147</sup> La Chambre de première instance fait observer que les paragraphes 26 h) et 27 h) de l'Acte d'accusation font état d'*appropriation ou pillage (plunder)* de biens pendant et après les attaques de quartiers non serbes et de villages énumérés à l'annexe F, dans les centres de détention, ainsi que pendant les expulsions et les transferts forcés. Les paragraphes 26 i) et 27 i) de l'Acte d'accusation, quant à eux, font état de pillage (*looting*) d'habitations et de locaux commerciaux dans les villages et quartiers également énumérés à l'annexe F. Bien que ces accusations figurent à des paragraphes différents et utilisent une terminologie distincte en anglais, la Chambre les considère comme faisant double emploi dans la mesure où elles visent toutes deux l'appropriation de biens dans les lieux énumérés à l'annexe F. La Chambre considère en outre que l'expression « appropriation ou pillage de biens » utilisée par l'Accusation peut à juste titre s'interpréter comme « pillage de biens » puisque la Chambre d'appel, pour définir le pillage, a utilisé précisément le mot « appropriation ». Arrêt *Kordić*, par. 84.

84. Afin de prouver le pillage de biens en tant qu'acte sous-jacent aux persécutions, un crime contre l'humanité, l'Accusation doit prouver que les conditions générales requises pour les crimes contre l'humanité sont remplies, que les conditions particulières requises pour les persécutions le sont aussi, et que les éléments constitutifs de l'infraction sous-jacente, à savoir l'appropriation intentionnelle et illicite de biens publics ou privés, sont établis<sup>148</sup>.

85. La Chambre d'appel a jugé qu'il y avait un lien de cause à effet entre la valeur pécuniaire du bien pillé et la gravité des conséquences pour la victime et souligné qu'on ne peut déterminer qu'au cas par cas et eu égard aux circonstances du crime la valeur à partir de laquelle l'appropriation du bien a de graves conséquences pour la victime<sup>149</sup>.

vii) Destruction sans motif de villes et de villages, y compris destruction ou endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion et à la culture

86. La destruction sans motif de villes et de villages est un crime de guerre punissable aux termes de l'article 3 b) du Statut. La destruction ou l'endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion et à la culture est un crime de guerre punissable aux termes de l'article 3 d). La destruction de biens peut, du fait de sa nature et de son ampleur, constituer un crime présentant le même degré de gravité que les autres crimes énumérés à l'article 5 h) du Statut<sup>150</sup>. En outre, la destruction sans motif, si elle est commise pour des motifs discriminatoires, peut être constitutive de persécutions<sup>151</sup>.

87. Afin de prouver la destruction sans motif de villes et de villages en tant qu'acte sous-jacent aux persécutions, un crime contre l'humanité, l'Accusation doit prouver que les conditions générales requises pour les crimes contre l'humanité sont remplies, que les conditions particulières requises pour les persécutions le sont aussi, et que les éléments suivants, constitutifs de l'infraction sous-jacente, sont établis :

- d) la destruction de biens est exécutée sur une grande échelle ;
- e) la destruction n'est pas justifiée par des exigences militaires ;

---

<sup>148</sup> Arrêt *Kordić*, par. 84. Voir aussi Jugement *Gotovina*, par. 1777.

<sup>149</sup> La Chambre d'appel a pris soin de préciser que « l'exigence de conséquences graves a pour origine les dispositions spéciales du Statut relatives à la compétence. Cette exigence s'entend donc sans préjudice des conditions générales nécessaires — moins strictes — pour qu'il y ait pillage en droit pénal international ». Arrêt *Kordić*, par. 82, note de bas de page 94, cf. Arrêt *Blaškić*, par. 148, note de bas de page 310.

<sup>150</sup> Arrêt *Kordić*, par. 108 ; Arrêt *Blaškić*, par. 149.

<sup>151</sup> Arrêt *Blaškić*, par. 146, renvoyant au Jugement *Kupreškić*, par. 631.

- f) l'auteur a agi avec l'intention de détruire les biens en question ou sans faire cas de la probabilité de leur destruction<sup>152</sup>.

88. Dans l'affaire *Blaškić*, la Chambre d'appel a implicitement jugé que la destruction de biens religieux ou culturels en tant qu'acte sous-jacent aux persécutions, un crime contre l'humanité, était comprise dans la catégorie plus large des « destructions de biens », généralement dénommées « destruction sans motif »<sup>153</sup>. La Chambre de première instance saisie de l'affaire *Milutinović* a dégagé les éléments constitutifs de la destruction ou l'endommagement de biens religieux ou culturels en tant qu'acte sous-jacent aux persécutions à partir de la jurisprudence du Tribunal relative aux conditions de l'article 3 d) du Statut et de la jurisprudence portant sur la destruction de biens en tant qu'infraction sous-jacente aux persécutions, un crime contre l'humanité<sup>154</sup>. La présente Chambre de première instance adopte la même approche et considère que, afin de prouver la destruction ou l'endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion et à la culture en tant que persécutions, un crime contre l'humanité, l'Accusation doit prouver que les conditions générales requises pour les crimes contre l'humanité sont remplies, que les conditions particulières requises pour les persécutions le sont aussi, et que les éléments suivants, constitutifs de l'infraction sous-jacente, sont établis :

- a) la destruction ou l'endommagement des biens religieux ou culturels est exécuté sur une grande échelle ;
- b) la destruction ou l'endommagement des biens religieux ou culturels n'est pas justifié par des exigences militaires ;
- c) l'auteur a agi avec l'intention de détruire ou d'endommager les biens religieux ou culturels en question ou sans faire cas de la probabilité de leur destruction ou de leur endommagement.

89. Les Chambres de première instance ont statué que, pour que la destruction ou l'endommagement des biens atteigne le même degré de gravité que les crimes énumérés à l'article 5 du Statut, et ainsi constituer des persécutions, il fallait que la privation des biens détruits en résultant ait des conséquences graves, ce qui est par exemple le cas lorsque les

---

<sup>152</sup> Jugement *Kordić*, par. 346, confirmé dans l'Arrêt *Kordić*, par.74 à 76.

<sup>153</sup> Arrêt *Blaškić*, par. 144 à 149. Voir aussi Jugement *Milutinović*, tome 1, par. 204.

<sup>154</sup> Jugement *Milutinović*, tome 1, par. 206.

biens étaient indispensables et vitaux pour leur propriétaire ou constituait le moyen d'existence d'une population donnée<sup>155</sup>. Par conséquent, si les biens en question n'ont pas été détruits, les dommages qui leur ont été causés doivent l'avoir été sur une grande échelle pour que la condition du « même degré de gravité » soit remplie<sup>156</sup>. Dans ce contexte, les termes « destruction » et « endommagement » sont pris dans leur acception courante, la destruction désignant l'action de défaire entièrement, de jeter bas une construction<sup>157</sup>, et l'endommagement faisant référence aux détériorations qui réduisent sa valeur ou son utilité<sup>158</sup>.

90. Pour que la destruction ou l'endommagement de biens puisse être qualifié de crime contre l'humanité, les biens considérés ne devaient pas servir à des fins militaires au moment où ils ont été la cible d'actes d'hostilité. Dans l'affaire *Brđanin*, la Chambre d'appel a jugé qu'il incombait à l'Accusation d'établir que la destruction ou l'endommagement en question n'était pas justifié par des exigences militaires<sup>159</sup>. Elle a également statué que, pour déterminer si la destruction ou l'endommagement se justifiait du point de vue militaire, il convenait de définir la notion d'objectif militaire. Elle s'est tournée pour ce faire vers l'article 52 du Protocole additionnel I en tant qu'il donne une définition généralement admise des objectifs militaires<sup>160</sup>. Le fait que l'édifice concerné se trouve aux abords immédiats d'objectifs militaires ne justifie pas sa destruction, car c'est l'utilisation qui en est faite, et non son emplacement, qui détermine s'il est protégé ou non<sup>161</sup>.

viii) Application et maintien de mesures restrictives et discriminatoires

91. Au chef 1 de l'Acte d'accusation, il est reproché aux Accusés de s'être rendus coupables de persécutions pour avoir appliqué et maintenu des mesures restrictives et discriminatoires contre les Musulmans et les Croates de Bosnie. Il est dit que ces mesures ont notamment pris les formes suivantes : a) restriction de la liberté de circulation ; b) refus d'emploi sous forme de purges à la tête des administrations locales, de l'armée et de la police,

---

<sup>155</sup> *Ibidem*, par. 207, renvoyant au Jugement *Naletilić*, par. 699 ; Jugement *Kupreškić*, par. 631. Voir aussi Jugement *Stakić*, par. 763.

<sup>156</sup> Jugement *Milutinović*, tome 1, par. 207, renvoyant à l'Arrêt *Kordić*, par. 108.

<sup>157</sup> *Ibidem*, renvoyant au *Nouveau Petit Robert*, Dictionnaires Le Robert, Paris, 1993.

<sup>158</sup> *Ibid.*, renvoyant au *Nouveau Petit Robert*, Dictionnaires Le Robert, Paris, 1993.

<sup>159</sup> Arrêt *Brđanin*, par. 337. La Chambre de première instance observe que cet examen dans l'affaire *Brđanin* se rapportait à l'article 3 d) du Statut ; elle estime néanmoins que les conclusions tirées sur ce point s'appliquent à la destruction d'édifices religieux ou culturels en tant que persécutions, un crime contre l'humanité.

<sup>160</sup> *Ibidem*.

<sup>161</sup> Jugement *Martić*, par. 98 ; Jugement *Strugar*, par. 310 ; Jugement *Naletilić*, par. 604. Voir toutefois Jugement *Blaškić*, par. 185.

et de licenciements massifs ; c) atteintes à la vie privée sous forme de fouilles domiciliaires arbitraires ; d) déni de justice ; e) refus d'accès égal aux services publics<sup>162</sup>.

92. La Chambre d'appel a dit que le refus de reconnaître le droit à la liberté de circulation, à l'emploi et à une procédure régulière peut constituer un acte sous-tendant l'application et le maintien de mesures restrictives et discriminatoires au sens de l'article 5 h) du Statut. En statuant de la sorte, la Chambre d'appel a fait observer que la question de savoir si le refus de reconnaître ces droits constitue effectivement des persécutions doit être tranchée au cas par cas<sup>163</sup>. De surcroît, il a été jugé que les atteintes à la vie privée sous forme de fouilles domiciliaires arbitraires et le refus d'accès égal aux services publics constituent des persécutions lorsque les conditions générales requises pour les crimes contre l'humanité et les conditions particulières requises pour les persécutions sont remplies et lorsque ces actes sont considérés avec d'autres actes constitutifs de persécutions<sup>164</sup>.

### C. Éléments constitutifs des formes de responsabilité pénale individuelle

#### 1. Article 7 1) du Statut

##### a) Planifier

93. Planifier suppose qu'une ou plusieurs personnes, animées d'une intention directe<sup>165</sup>, programment un comportement criminel constitutif d'un ou plusieurs crimes visés dans le Statut et commis ultérieurement<sup>166</sup>. En outre, quiconque planifie un acte ou omission en ayant conscience de la réelle probabilité qu'un crime sera commis au cours de l'exécution de ce plan possède l'élément moral requis pour être tenu responsable sur la base de l'article 7 1) du Statut<sup>167</sup>.

---

<sup>162</sup> Acte d'accusation, par. 26 j) et 27 j).

<sup>163</sup> Arrêt *Brđanin*, par. 295 et 297. Voir aussi Jugement *Brđanin*, par. 1049 (« [d]ans le contexte du conflit dont la RAK était le théâtre, la Chambre estime que, compte tenu de l'effet global des droits bafoués, ces derniers doivent être considérés comme fondamentaux aux fins d'établir la persécution »).

<sup>164</sup> Voir Jugement *Krajišnik*, par. 736 à 741 (où sont examinées les décisions du Tribunal de Nuremberg et celles qui ont été rendues en vertu de la Loi n° 10 du Conseil de contrôle concernant des crimes contre l'humanité commis contre les Juifs, notamment le refus d'accès égal aux services publics et les atteintes à la vie privée sous forme de fouilles domiciliaires arbitraires). Voir aussi Jugement *Brđanin*, par. 1049 (où il est dit que le fait de priver des personnes du droit à des soins médicaux convenables, dans le contexte du conflit dont la RAK était le théâtre et compte tenu de l'effet cumulé du refus de reconnaître d'autres droits, était une atteinte à un droit fondamental aux fins d'établir les persécutions).

<sup>165</sup> Arrêt *Kordić*, par. 29.

<sup>166</sup> *Ibidem*, par. 26.

<sup>167</sup> *Ibid.*, par. 31.



94. La planification peut être le fait d'une personne agissant seule<sup>168</sup>. Il n'est pas nécessaire d'établir que le crime en question n'aurait pas été commis sans l'intervention de l'accusé<sup>169</sup>. Nul ne peut être tenu responsable pour avoir planifié un crime si celui-ci n'a pas été commis<sup>170</sup>.

b) Inciter

95. Inciter suppose qu'une personne, animée d'une intention directe<sup>171</sup>, en a provoqué une autre à commettre un crime<sup>172</sup>. En outre, quiconque provoque une autre personne à un acte ou omission en ayant conscience de la réelle probabilité qu'un crime sera commis si cette incitation est mise à exécution possède l'élément moral requis pour être tenu responsable sur la base de l'article 7 1) du Statut<sup>173</sup>.

96. La provocation constitutive d'incitation ne doit pas nécessairement revêtir un caractère direct ou public<sup>174</sup>. De plus, la responsabilité pour incitation peut être engagée même si l'accusé n'exerce aucune forme d'autorité sur l'auteur du crime<sup>175</sup>. La Chambre d'appel a dit que, pour que la responsabilité soit mise en cause, l'incitation doit avoir été un « élément déterminant du comportement d'une autre personne qui a commis le crime<sup>176</sup> ». Nul ne peut être tenu responsable pour avoir incité à commettre un crime si celui-ci n'a pas été commis<sup>177</sup>.

c) Ordonner

97. Ordonner suppose qu'une personne en position d'autorité, animée d'une intention directe<sup>178</sup>, donne à une autre personne l'ordre de commettre une infraction<sup>179</sup>. En outre, quiconque ordonne un acte ou omission en ayant conscience de la réelle probabilité qu'un

---

<sup>168</sup> *Ibid.*, par. 26.

<sup>169</sup> Cf. *ibid.*, par. 27.

<sup>170</sup> *Ibid.*, par. 26 ; Jugement *Brđanin*, par. 267 ; Jugement *Kajelijeli*, par. 758 ; Jugement *Semanza*, par. 378.

<sup>171</sup> Arrêt *Kordić*, par. 29.

<sup>172</sup> *Ibidem*, par. 27.

<sup>173</sup> *Ibid.*, par. 32.

<sup>174</sup> Arrêt *Akayesu*, par. 477, 478 et 483. L'article 6 1) du Statut du TPIR et l'article 7 1) du Statut du TPIY sont identiques en tous leurs points essentiels.

<sup>175</sup> Arrêt *Semanza*, par. 257.

<sup>176</sup> Arrêt *Gacumbitsi*, par. 129 ; Arrêt *Kordić*, par. 27.

<sup>177</sup> Jugement *Orić*, par. 269, note de bas de page 732 ; Jugement *Brđanin*, par. 267 ; Jugement *Galić*, par. 168 ; Jugement *Mpambara*, par. 18.

<sup>178</sup> Arrêt *Ntagerura*, par. 365 ; Arrêt *Kordić*, par. 29.

<sup>179</sup> Arrêt *Galić*, par. 176 ; Arrêt *Semanza*, par. 361 ; Arrêt *Kordić*, par. 28.

crime sera commis au cours de l'exécution de cet ordre possède l'élément moral requis pour être tenu responsable sur la base de l'article 7 1) du Statut<sup>180</sup>.

98. L'Accusation n'est pas tenue de démontrer l'existence d'un lien officiel de subordination entre l'accusé et l'auteur matériel du crime<sup>181</sup>. Elle doit en revanche « prouver que l'accusé occupait une position d'autorité qui [aurait] oblig[é] une autre personne à commettre un crime en exécution [de l']ordre donné par l'accusé<sup>182</sup> ». Il n'est pas nécessaire que l'ordre ait été donné par écrit ni qu'il ait revêtu une forme particulière<sup>183</sup>. Il doit avoir « concour[u] de manière directe et substantielle à la perpétration de l'acte illégal<sup>184</sup> ». Nul ne peut être tenu responsable pour avoir ordonné un crime si celui-ci n'a pas été commis<sup>185</sup>.

d) Commettre

99. La participation à une entreprise criminelle commune est une forme de « commission » au sens de l'article 7 1) du Statut<sup>186</sup>. À l'époque des faits allégués dans l'Acte d'accusation, il existait en droit international coutumier trois catégories d'entreprise criminelle commune<sup>187</sup>. Dans la première catégorie, ou forme « élémentaire » de l'entreprise criminelle commune, tous les participants, poursuivant un objectif commun, sont animés de la même intention de commettre des crimes punissables aux termes du Statut<sup>188</sup>. La deuxième catégorie, ou forme « systémique », se caractérise par l'existence d'un système organisé de mauvais traitements<sup>189</sup>. La troisième catégorie, ou forme « élargie », engage la responsabilité d'un participant pour un crime qui, quoique débordant le cadre de l'objectif commun, est une conséquence naturelle et prévisible des crimes commis pour réaliser cet objectif (« crime dépassant le cadre de

---

<sup>180</sup> Arrêt *Galić*, par. 152 ; Arrêt *Kordić*, par. 30 ; Arrêt *Blaškić*, par. 41 et 42.

<sup>181</sup> Arrêt *Galić*, par. 176 ; Arrêt *Kamuhanda*, par. 75 ; Arrêt *Semanza*, par. 361.

<sup>182</sup> Arrêt *Semanza*, par. 361. Voir aussi Arrêt *Galić*, par. 176 ; Arrêt *Kamuhanda*, par. 75 ; Arrêt *Kordić*, par. 28.

<sup>183</sup> Arrêt *Kamuhanda*, par. 76.

<sup>184</sup> *Ibidem*, par. 75. Voir aussi Jugement *Strugar*, par. 332.

<sup>185</sup> Jugement *Martić*, par. 441 ; Jugement *Brđanin*, par. 267 ; Jugement *Kajelijeli*, par. 758 ; Jugement *Semanza*, par. 378.

<sup>186</sup> Arrêt *Tadić*, par. 188.

<sup>187</sup> Arrêt *Brđanin*, par. 363 et 364 ; Arrêt *Vasiljević*, par. 96 ; Arrêt *Tadić*, par. 195 à 226.

<sup>188</sup> Arrêt *Gacumbitsi*, par. 158 ; Arrêt *Kvočka*, par. 82 ; Arrêt *Ntakirutimana*, par. 463 ; Arrêt *Vasiljević*, par. 97 ; Arrêt *Tadić*, par. 196 à 201. Voir aussi Arrêt *Krnjelac*, par. 84.

<sup>189</sup> Arrêt *Kvočka*, par. 82 ; Arrêt *Vasiljević*, par. 98 ; Arrêt *Krnjelac*, par. 89 ; Arrêt *Tadić*, par. 202 et 203.

l'objectif commun »)<sup>190</sup>. La première et la troisième catégorie d'entreprise criminelle commune ont été retenues dans l'Acte d'accusation<sup>191</sup>.

100. L'élément matériel de la participation à une entreprise criminelle commune est le même pour les trois catégories : a) une pluralité de personnes ; b) l'existence d'un projet, dessein ou objectif commun qui consiste à commettre l'un des crimes visés par le Statut ou en implique la perpétration ; c) la participation de l'accusé au projet, dessein ou objectif commun<sup>192</sup>.

101. En premier lieu, afin de pouvoir conclure à l'existence d'une entreprise criminelle commune, il faut qu'il y ait une pluralité de personnes<sup>193</sup>. Il n'est pas nécessaire de désigner nommément chacune des personnes impliquées ; il suffit de mentionner des catégories ou des groupes de personnes<sup>194</sup>. Cependant, ces groupes de personnes doivent être suffisamment identifiés pour éviter toute ambiguïté<sup>195</sup>.

102. En second lieu, il faut établir l'existence d'un projet, dessein ou objectif commun qui consiste à commettre l'un des crimes visés par le Statut ou en implique la perpétration<sup>196</sup>. L'objectif commun ne doit pas nécessairement avoir été mis au point ou formulé au préalable<sup>197</sup>. La Chambre de première instance doit « définir l'objectif criminel commun en précisant à la fois le but criminel envisagé et sa portée (à travers, par exemple, le champ spatio-temporel de l'entreprise criminelle commune et les caractéristiques générales des victimes)<sup>198</sup> ». Les moyens criminels permettant de réaliser l'objectif commun peuvent varier au fil du temps ; il n'est donc pas nécessaire d'établir que les membres de l'entreprise criminelle commune ont expressément consenti à l'élargissement ou à l'extension des moyens

---

<sup>190</sup> Arrêt *Stakić*, par. 65 ; Arrêt *Kvočka*, par. 83 ; Arrêt *Blaškić*, par. 33 ; Arrêt *Vasiljević*, par. 99 ; Arrêt *Tadić*, par. 204 à 219.

<sup>191</sup> Acte d'accusation, par. 13 et 14.

<sup>192</sup> Arrêt *Brđanin*, par. 364 ; Arrêt *Tadić*, par. 227.

<sup>193</sup> Arrêt *Brđanin*, par. 364 ; Arrêt *Stakić*, par. 64 ; Arrêt *Kvočka*, par. 81 ; Arrêt *Vasiljević*, par. 100 ; Arrêt *Krnjelac*, par. 31 ; Arrêt *Tadić*, par. 227. Voir aussi Arrêt *Ntakirutimana*, par. 466.

<sup>194</sup> Arrêt *Krajišnik*, par. 156, renvoyant à l'Arrêt *Limaj*, par. 99 ; Arrêt *Brđanin*, par. 430. Voir aussi Arrêt *Stakić*, par. 69.

<sup>195</sup> Arrêt *Krajišnik*, par. 157.

<sup>196</sup> Arrêt *Brđanin*, par. 364 ; Arrêt *Stakić*, par. 64 ; Arrêt *Kvočka*, par. 81 ; Arrêt *Vasiljević*, par. 100 ; Arrêt *Krnjelac*, par. 31 ; Arrêt *Kayishema*, par. 193 ; Arrêt *Tadić*, par. 227.

<sup>197</sup> Arrêt *Furundžija*, par. 119, citant l'Arrêt *Tadić*, par. 227. Voir aussi Arrêt *Brđanin*, par. 418.

<sup>198</sup> Arrêt *Brđanin*, par. 430.

criminels, un tel consentement pouvant se manifester de manière inopinée et se déduire d'éléments de preuve indirects<sup>199</sup>.

103. En troisième lieu, il faut établir que l'accusé a pris part à la réalisation de l'objectif commun qui est au cœur de l'entreprise criminelle commune<sup>200</sup> ; il n'est pas nécessaire qu'il ait accompli une partie de l'élément matériel d'un crime s'inscrivant dans le cadre de l'objectif commun, ni de tout autre crime<sup>201</sup>. Pour qu'un accusé soit tenu responsable, il faut qu'un crime ait été perpétré<sup>202</sup>, mais sa participation n'est pas une condition sine qua non sans laquelle le crime n'aurait pu être commis<sup>203</sup>. Bien qu'il ne soit pas nécessaire que sa contribution ait été indispensable ou substantielle, elle doit avoir été à tout le moins importante pour qu'il soit reconnu responsable de ce crime<sup>204</sup>. L'accusé ne doit pas nécessairement avoir été présent sur les lieux au moment de la commission du crime pour être tenu responsable de celui-ci<sup>205</sup>.

104. Comme l'a dit la Chambre d'appel, il n'est pas nécessaire que les personnes qui accomplissent ce qui constitue l'élément matériel d'un crime s'inscrivant dans le cadre de l'objectif commun participent à l'entreprise criminelle commune ou en soient membres<sup>206</sup>. Elles n'ont donc pas à partager l'intention requise pour le crime avec les adhérents à l'objectif commun<sup>207</sup>. Il faut néanmoins que le crime puisse être imputé à l'un au moins des membres de l'entreprise criminelle commune et que celui-ci, en utilisant l'auteur principal du crime, ait agi conformément au projet commun. L'existence de ce lien est établie en démontrant que le membre de l'entreprise criminelle commune a utilisé une personne étrangère à celle-ci pour commettre un crime s'inscrivant dans le cadre de l'objectif criminel commun<sup>208</sup>. Elle doit être appréciée au cas par cas<sup>209</sup>.

---

<sup>199</sup> Arrêt *Krajišnik*, par. 163.

<sup>200</sup> Arrêt *Brđanin*, par. 427.

<sup>201</sup> Arrêt *Krajišnik*, par. 215 ; Arrêt *Brđanin*, par. 427 ; Arrêt *Stakić*, par. 64 ; Arrêt *Kvočka*, par. 99 ; Arrêt *Tadić*, par. 227.

<sup>202</sup> Arrêt *Brđanin*, par. 430.

<sup>203</sup> Arrêt *Kvočka*, par. 98 et 193 ; Arrêt *Tadić*, par. 191 et 199.

<sup>204</sup> Arrêt *Brđanin*, par. 430.

<sup>205</sup> Arrêt *Krnojelac*, par. 81.

<sup>206</sup> Arrêt *Brđanin*, par. 413, 419 et 430. Voir aussi Arrêt *Krajišnik*, par. 225 ; Arrêt *Martić*, par. 168.

<sup>207</sup> Arrêt *Brđanin*, par. 362.

<sup>208</sup> Arrêt *Krajišnik*, par. 225.

<sup>209</sup> *Ibidem*, par. 226 ; Arrêt *Martić*, par. 169 ; Arrêt *Brđanin*, par. 413.

105. S'agissant de l'élément moral requis pour l'entreprise criminelle commune de première catégorie, l'Accusation doit prouver que l'accusé a volontairement participé à l'un au moins des aspects de l'objectif commun<sup>210</sup> et qu'il partageait avec les autres membres de l'entreprise criminelle commune l'intention de commettre le crime<sup>211</sup>. Lorsque l'objectif criminel suppose un crime exigeant une intention spécifique, l'Accusation doit prouver non seulement que l'accusé partageait avec les auteurs principaux l'intention générale de commettre le crime, mais aussi qu'il partageait avec les autres membres de l'entreprise criminelle commune l'intention spécifique requise pour le crime<sup>212</sup>.

106. S'agissant de l'élément moral requis pour l'entreprise criminelle commune de troisième catégorie, l'Accusation doit prouver que l'accusé était animé de l'intention de participer et de contribuer à la réalisation de l'objectif criminel commun<sup>213</sup>. En outre, l'accusé ne peut être reconnu responsable d'un crime n'entrant pas dans le cadre de l'objectif commun que si, dans les circonstances de l'espèce, a) il était prévisible qu'un tel crime était susceptible d'être commis et b) il a délibérément pris ce risque<sup>214</sup>. La Chambre d'appel a précisé que les termes « a délibérément pris ce risque » signifient que l'accusé « [savait] qu'un tel crime était la conséquence possible de la réalisation du but commun et qu'il a néanmoins décidé de prendre part à l'entreprise criminelle commune<sup>215</sup> ».

e) Aider et encourager

107. L'aide et l'encouragement est une forme de complicité<sup>216</sup>. La Chambre d'appel a dit :

[L]e complice accomplit des actes visant précisément à apporter aide, encouragements et soutien moral à une autre personne pour qu'elle commette un certain crime, actes qui ont un effet important sur la perpétration de ce crime. [...] L'élément moral de la complicité par aide et encouragement s'analyse comme le fait pour le complice de savoir que les

---

<sup>210</sup> Arrêt *Tadić*, par. 196 et 228. Voir aussi Arrêt *Vasiljević*, par. 119.

<sup>211</sup> Arrêt *Brđanin*, par. 365, renvoyant au Jugement *Furundžija*, par. 190 à 249 ; Arrêt *Stakić*, par. 65 ; Arrêt *Vasiljević*, par. 101 ; Arrêt *Krnjelac*, par. 32.

<sup>212</sup> Arrêt *Kvočka*, par. 110.

<sup>213</sup> *Ibidem*, par. 83 ; Arrêt *Vasiljević*, par. 101 ; Arrêt *Krnjelac*, par. 32 ; Arrêt *Tadić*, par. 220.

<sup>214</sup> Arrêt *Brđanin*, par. 365 et 411 ; Arrêt *Stakić*, par. 65 et 87 ; Arrêt *Kvočka*, par. 83 ; Arrêt *Ntakirutimana*, par. 467 ; Arrêt *Blaškić*, par. 33 ; Arrêt *Vasiljević*, par. 101.

<sup>215</sup> Arrêt *Brđanin*, par. 411 ; *Le Procureur c/ Karadžić*, affaire n° IT-95-5/18-AR72.4, Décision relative à la demande de l'Accusation aux fins d'interjeter appel de la décision rendue par la Chambre de première instance pour ce qui est de la prévisibilité des crimes commis dans le cadre de l'entreprise criminelle commune III, 25 juin 2009, par. 15.

<sup>216</sup> Arrêt *Tadić*, par. 229.

actes qu'il accomplit contribuent à la perpétration d'un crime précis par l'auteur principal<sup>217</sup>.

108. Le complice par aide et encouragement doit avoir connaissance des éléments essentiels du crime finalement commis par l'auteur principal<sup>218</sup>. Il doit savoir que ses actes contribuent à la perpétration du crime ; s'il ne doit pas nécessairement être animé de l'intention de commettre le crime, il doit néanmoins savoir que l'auteur principal était animé de cette intention<sup>219</sup>. Il n'est pas nécessaire que l'auteur du crime soit jugé ou identifié, même s'il s'agit d'un crime qui suppose une intention spécifique<sup>220</sup>, ni qu'il ait connaissance du concours apporté par le complice par aide et encouragement<sup>221</sup>. L'Accusation n'est pas tenue d'établir l'existence d'un projet concerté ou d'un accord conclu entre le complice par aide et encouragement et l'auteur du crime<sup>222</sup>. Nul ne peut être tenu responsable pour avoir aidé et encouragé un crime si celui-ci n'a pas été commis<sup>223</sup>.

## 2. Article 7 3) du Statut

109. En vertu de l'article 7 3) du Statut, la responsabilité pénale du supérieur hiérarchique peut être engagée s'il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher un subordonné de commettre un crime relevant de la compétence du Tribunal ou pour punir un subordonné ayant commis pareil crime, dans les conditions suivantes : a) il existe un lien de subordination ; b) le supérieur savait ou avait des raisons de savoir qu'un crime était sur le point d'être commis, en train de l'être ou l'avait été ; c) le supérieur n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher la commission du crime ou en punir l'auteur<sup>224</sup>.

110. La Chambre d'appel a dit que « le supérieur hiérarchique est responsable au regard de l'article 7 3) du Statut du fait de ses subordonnés<sup>225</sup> », quel que soit le mode de participation envisagé à l'article 7 1) du Statut. Ainsi, un supérieur hiérarchique peut être tenu pénalement responsable pour ne pas avoir prévenu ou puni le crime qu'un subordonné a commis

---

<sup>217</sup> Arrêt *Blagojević*, par. 127. Voir aussi Arrêt *Perišić*, par. 26, 28, 29, 31, 35 et 36 ; Arrêt *Simić*, par. 85 et 86 ; Arrêt *Ntagerura*, par. 370 ; Arrêt *Blaškić*, par. 45 ; Arrêt *Vasiljević*, par. 102 ; Arrêt *Tadić*, par. 229.

<sup>218</sup> Arrêt *Brđanin*, par. 484 ; Arrêt *Simić*, par. 86 ; Arrêt *Aleksovski*, par. 162.

<sup>219</sup> Arrêt *Aleksovski*, par. 162. Voir aussi Arrêt *Brđanin*, par. 484 ; Arrêt *Blaškić*, par. 49 ; Arrêt *Vasiljević*, par. 102, 142 et 143 ; Arrêt *Tadić*, par. 229.

<sup>220</sup> Arrêt *Krstić*, par. 143. Voir aussi Arrêt *Brđanin*, par. 355.

<sup>221</sup> Arrêt *Tadić*, par. 229.

<sup>222</sup> Arrêt *Krnjelac*, par. 33, citant l'Arrêt *Tadić*, par. 229.

<sup>223</sup> Arrêt *Aleksovski*, par. 165.

<sup>224</sup> Arrêt *Perišić*, par. 86 ; Arrêt *Orić*, par. 18 ; Arrêt *Kordić*, par. 827 et 839 ; Arrêt *Aleksovski*, par. 72. Voir aussi Arrêt *Gacumbitsi*, par. 143.

<sup>225</sup> Arrêt *Blagojević*, par. 280.

matériellement, y compris en participant à une entreprise criminelle commune, a planifié, a incité à commettre, a ordonné ou a aidé et encouragé<sup>226</sup>.

111. *Lien de subordination.* Un lien de subordination existe dès lors qu'un supérieur hiérarchique exerce un « contrôle effectif » sur un subordonné<sup>227</sup>. Le « contrôle effectif » est « la capacité matérielle d'empêcher un crime ou d'en punir l'auteur, quelles que soient les modalités d'exercice de ce contrôle<sup>228</sup> ». Pour être considéré comme un supérieur hiérarchique au sens de l'article 7 3) du Statut, l'accusé doit avoir, « de par sa place dans une hiérarchie officielle ou autre, un rang supérieur à celui de l'auteur du forfait<sup>229</sup> ». Ce principe s'applique à tout supérieur hiérarchique, qu'il soit militaire ou civil<sup>230</sup>.

112. Le contrôle effectif est avant tout une question de fait, et non de droit, qui doit être tranchée en fonction des circonstances propres à chaque affaire<sup>231</sup>. La structure de commandement *de jure* et celle *de facto* doivent toutes deux être prises en compte<sup>232</sup>. Bien que l'exercice d'une autorité *de jure* puisse donner à penser que le supérieur avait la capacité matérielle d'empêcher ou de punir les actes criminels de ses subordonnés, cette autorité n'est ni nécessaire ni suffisante en soi pour prouver ladite capacité et établir l'existence d'un contrôle effectif<sup>233</sup>. Par exemple, un supérieur peut donner des ordres sans que ces derniers soient suivis d'effet<sup>234</sup>. Par conséquent, le fait pour un supérieur d'exercer une autorité et une influence n'entraîne pas nécessairement la mise en jeu de sa responsabilité sur la base de l'article 7 3) du Statut<sup>235</sup>. À l'inverse, une structure de commandement peut être mise en place à la hâte et un commandant peut exercer un contrôle effectif sur des subordonnés *de facto* sans avoir été officiellement nommé<sup>236</sup>.

---

<sup>226</sup> Arrêt *Orić*, par. 21 ; Arrêt *Blagojević*, par. 280 à 282.

<sup>227</sup> Arrêt *Orić*, par. 91.

<sup>228</sup> Arrêt *Halilović*, par. 59.

<sup>229</sup> *Ibidem*. Voir aussi Arrêt *Čelebići*, par. 303.

<sup>230</sup> Arrêt *Kajelijeli*, par. 85 et 86 ; Arrêt *Bagilishema*, par. 50 à 52 ; Arrêt *Čelebići*, par. 195 à 197 et 240 ; Arrêt *Aleksovski*, par. 76.

<sup>231</sup> Arrêt *Perišić*, par. 87 ; Arrêt *Nahimana*, par. 605.

<sup>232</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 193.

<sup>233</sup> Arrêt *Orić*, par. 91 et 92.

<sup>234</sup> Arrêt *Halilović*, par. 207.

<sup>235</sup> Arrêt *Kvočka*, par. 144.

<sup>236</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 193.

113. Les supérieurs hiérarchiques civils peuvent être tenus responsables des actes de leurs subordonnés pour autant qu'ils aient le pouvoir de prévenir ou de punir<sup>237</sup>. Souvent, ils peuvent ne pas avoir le pouvoir direct de punir leurs subordonnés ; néanmoins, il peut être conclu qu'ils exercent un contrôle effectif s'ils ont le pouvoir de signaler les faits aux autorités compétentes et si ces rapports sont susceptibles de déclencher l'ouverture d'une enquête<sup>238</sup>.

114. Selon la jurisprudence du Tribunal, la responsabilité d'un supérieur ne peut être engagée sur la base de l'article 7 3) du Statut pour des crimes commis par des individus qui, à l'époque des faits, n'étaient pas placés sous son commandement<sup>239</sup>. Il faut que le supérieur hiérarchique ait exercé un contrôle effectif au moment de la commission du crime par les subordonnés présumés<sup>240</sup>. Il peut toutefois être tenu responsable de crimes commis par un subordonné, quel que soit son rang<sup>241</sup>, y compris lorsque ce dernier a participé à des crimes par l'entremise de tiers<sup>242</sup>. Il n'est pas nécessaire que le lien unissant le supérieur hiérarchique au subordonné soit permanent<sup>243</sup>, ni que le supérieur connaisse l'identité du subordonné<sup>244</sup>.

115. *Le supérieur savait ou avait des raisons de savoir.* La responsabilité du supérieur hiérarchique visée à l'article 7 3) du Statut n'est pas une forme de responsabilité sans faute. Pour qu'un supérieur soit tenu responsable, il faut prouver qu'il savait (connaissance effective) ou avait des raisons de savoir (connaissance virtuelle) qu'un crime était sur le point d'être commis, en train de l'être ou l'avait été par un subordonné<sup>245</sup>. La connaissance effective ne peut pas être présumée sur la seule base de la place dans la hiérarchie<sup>246</sup> ; elle peut toutefois être déduite d'éléments de preuve indirects<sup>247</sup>. De plus, on peut conclure qu'un supérieur hiérarchique avait une connaissance virtuelle s'il disposait d'« informations suffisamment alarmantes pour justifier un complément d'enquête<sup>248</sup> », lesquelles « l'avertissaient du risque

---

<sup>237</sup> *Ibidem*, par. 197.

<sup>238</sup> Arrêt *Bošković*, par. 231.

<sup>239</sup> *Le Procureur c/ Hadžihasanović et consorts*, affaire n° IT-01-47-AR72, Décision relative à l'exception d'incompétence (*responsabilité du supérieur hiérarchique*), 16 juillet 2003 (« Décision *Hadžihasanović* en appel »), par. 45 à 51. Voir aussi Arrêt *Halilović*, par. 67.

<sup>240</sup> Arrêt *Perišić*, par. 87 ; Arrêt *Halilović*, par. 67 ; Décision *Hadžihasanović* en appel, par. 45 à 51.

<sup>241</sup> Arrêt *Blaškić*, par. 67 ; Arrêt *Čelebići*, par. 252 et 303.

<sup>242</sup> Arrêt *Orić*, par. 20. Voir aussi Arrêt *Halilović*, par. 59.

<sup>243</sup> Jugement *Strugar*, par. 362, note de bas de page 1072.

<sup>244</sup> Arrêt *Blagojević*, par. 287.

<sup>245</sup> Arrêt *Gacumbitsi*, par. 143 ; Arrêt *Kordić*, par. 839. Voir aussi Arrêt *Blaškić*, par. 57 ; Arrêt *Krnjelac*, par. 154 ; Arrêt *Bagilishema*, par. 37 ; Arrêt *Čelebići*, par. 241.

<sup>246</sup> Arrêt *Blaškić*, par. 57.

<sup>247</sup> Arrêt *Galić*, par. 171 et 180 à 184.

<sup>248</sup> Arrêt *Strugar*, par. 298. Voir aussi Arrêt *Hadžihasanović*, par. 27 et 28.



qu'un subordonné soit en train de commettre ou sur le point de commettre un acte illicite<sup>249</sup> ». Ces informations peuvent être écrites ou orales ; elles ne doivent pas nécessairement prendre la forme de rapports précis présentés dans le cadre d'un système de surveillance, ni contenir des détails précis sur les actes illicites commis ou sur le point de l'être<sup>250</sup>, pour peu qu'elles mettent le supérieur en garde et appellent un complément d'enquête ou une intervention, que ce soit pour prévenir ou pour punir<sup>251</sup>. La question de savoir si un supérieur hiérarchique avait « des raisons de savoir » doit être tranchée en tenant compte des circonstances propres à chaque affaire<sup>252</sup>.

116. *Manquement à l'obligation de prendre les mesures nécessaires et raisonnables.* Pour qu'un supérieur hiérarchique soit tenu responsable sur la base de l'article 7 3) du Statut, il faut prouver qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher la commission du crime reproché ou en punir l'auteur<sup>253</sup>. Un supérieur est considéré comme ayant rempli son obligation de prévenir ou de punir dans le cas où « un juge du fait [pourrait] raisonnablement conclure qu'[il a] pris des mesures “nécessaires et raisonnables”, compte tenu des circonstances de l'espèce<sup>254</sup> ». Par mesures « nécessaires », on entend celles qui montrent que le supérieur s'est véritablement efforcé de prévenir ou de punir, et par mesures « raisonnables », celles qui sont dans ses capacités matérielles<sup>255</sup>. Il n'est pas attendu d'un supérieur hiérarchique qu'il fasse l'impossible<sup>256</sup>, mais il doit recourir à tous les moyens en sa capacité matérielle, en fonction des circonstances prévalant à l'époque où il a su ou eu des raisons de savoir<sup>257</sup>. Apprécier ce que peuvent être des « mesures nécessaires et raisonnables » est davantage une affaire de preuve que de droit substantiel, et cela doit se faire au cas par cas, en tenant compte des circonstances propres à chaque affaire<sup>258</sup>.

---

<sup>249</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 232 et 233. Voir aussi Arrêt *Strugar*, par. 303 et 304.

<sup>250</sup> Arrêt *Krnjelac*, par. 155 ; Arrêt *Čelebići*, par. 238.

<sup>251</sup> Arrêt *Hadžihasanović*, par. 30.

<sup>252</sup> Arrêt *Krnjelac*, par. 156.

<sup>253</sup> Arrêt *Kordić*, par. 839.

<sup>254</sup> Arrêt *Hadžihasanović*, par. 142.

<sup>255</sup> Arrêt *Orić*, par. 177.

<sup>256</sup> Arrêt *Blaškić*, par. 417.

<sup>257</sup> *Ibidem*, par. 72, 417 et 499. Voir aussi Arrêt *Bagilishema*, par. 35.

<sup>258</sup> Arrêt *Bošković*, par. 259 ; Arrêt *Orić*, par. 177 ; Arrêt *Hadžihasanović*, par. 33 ; Arrêt *Halilović*, par. 63 ; Arrêt *Blaškić*, par. 72 ; Arrêt *Aleksovski*, par. 73 et 74.

117. Parmi les mesures « nécessaires et raisonnables », on peut citer l'ouverture d'une enquête<sup>259</sup>, la transmission d'informations détenues par le supérieur hiérarchique aux autorités administratives ou judiciaires compétentes<sup>260</sup>, la délivrance d'ordres particuliers visant à ce que les subordonnés cessent de se livrer à des pratiques illégales et agissent en conformité avec le droit de la guerre<sup>261</sup> et la prise de mesures pour assurer l'exécution de ces ordres<sup>262</sup>, le fait de protester contre les actes criminels ou de les condamner, la prise de mesures disciplinaires contre les auteurs d'atrocités<sup>263</sup>, le fait de signaler l'affaire aux autorités compétentes<sup>264</sup> et/ou le fait d'insister auprès de la hiérarchie afin que des mesures immédiates soient prises<sup>265</sup>. Dans certaines circonstances, le supérieur peut s'acquitter de son obligation en signalant les faits aux autorités compétentes, si cette démarche est susceptible de déclencher l'ouverture d'une enquête<sup>266</sup>. Il n'est pas nécessaire que le supérieur soit celui qui sanctionne<sup>267</sup>.

### 3. Relation entre l'article 7 1) et l'article 7 3) du Statut

118. La Chambre d'appel a dit que, bien que les articles 7 1) et 7 3) du Statut fassent apparaître des formes distinctes de responsabilité pénale, il est malvenu de déclarer un accusé coupable d'un chef d'accusation précis sur la base à la fois de l'article 7 1) et de l'article 7 3). Lorsque, pour le même chef, la responsabilité de l'accusé est mise en cause sur la base de ces deux articles et que les conditions juridiques nécessaires pour ce faire sont réunies, la Chambre de première instance devrait prononcer une déclaration de culpabilité sur la seule base de l'article 7 1) et retenir la place de l'accusé dans la hiérarchie comme une circonstance aggravante<sup>268</sup>.

---

<sup>259</sup> Jugement *Limaj*, par. 529 ; Jugement *Halilović*, par. 97, 99 et 100 ; Jugement *Strugar*, par. 376 et 416.

<sup>260</sup> Jugement *Milutinović*, tome 1, par. 123 ; Jugement *Limaj*, par. 529 ; Jugement *Hadžihasanović*, par. 173, 174 et 176 ; Jugement *Halilović*, par. 97, 99 et 100 ; Jugement *Strugar*, par. 376 ; Jugement *Kvočka*, par. 316.

<sup>261</sup> Jugement *Hadžihasanović*, par. 153 ; Jugement *Halilović*, par. 74 et 89 ; Jugement *Strugar*, par. 374.

<sup>262</sup> Jugement *Halilović*, par. 74 ; Jugement *Strugar*, par. 378.

<sup>263</sup> Jugement *Halilović*, par. 89 ; Jugement *Strugar*, par. 374.

<sup>264</sup> Arrêt *Bošković*, par. 230 et 234 ; Jugement *Hadžihasanović*, par. 154 ; Jugement *Blaškić*, par. 329 et 335.

<sup>265</sup> Jugement *Halilović*, par. 89 ; Jugement *Strugar*, par. 374.

<sup>266</sup> Arrêt *Bošković*, par. 230 et 231.

<sup>267</sup> Arrêt *Hadžihasanović*, par. 154.

<sup>268</sup> Arrêt *Blaškić*, par. 91, renvoyant à l'Arrêt *Aleksovski*, par. 183, et à l'Arrêt *Čelebići*, par. 745.

#### IV. ÉVOLUTION DE LA SITUATION POLITIQUE ET HISTORIQUE

119. La Seconde Guerre mondiale fut l'époque, pour la Yougoslavie, d'un long conflit armé dû pour partie à une guerre civile et pour partie à une lutte contre l'invasion étrangère et l'occupation qui en a résulté<sup>269</sup>. Trois principales forces yougoslaves participaient aux hostilités : les « Oustachis » de l'État croate, fortement nationaliste, les « Tchetniks », Serbes nationalistes et monarchistes, et les partisans, groupe communiste<sup>270</sup>. La guerre qui a fait rage entre 1941 et 1945 a laissé un souvenir amer, surtout en BiH, où une grande partie des combats acharnés et sanglants se sont déroulés<sup>271</sup>.

120. La RSFY a été créée le 29 novembre 1943 à Jajce, avec le maréchal (Josip Broz) Tito comme dirigeant<sup>272</sup>. La Constitution de la RSFY, adoptée en 1946, divisait le pays en six républiques : Serbie, Croatie, Slovénie, RSBiH, Macédoine et Monténégro. La RSFY comptait également deux régions autonomes, la Voïvodine et le Kosovo<sup>273</sup>. À l'exception de la RSBiH, chaque république était constitutionnellement considérée comme une nation distincte au sein d'une Yougoslavie fédérale<sup>274</sup>. La RSBiH était peuplée de Serbes, de Croates et de Slaves musulmans, et l'hétérogénéité en résultant signifiait qu'elle ne pouvait pas être reconnue comme une nation distincte au sein de la RSFY<sup>275</sup>. Cela étant, en 1974, les Musulmans étaient considérés comme l'un des peuples ou nations de la Yougoslavie fédérale<sup>276</sup>.

121. Le régime communiste de Tito a fortement encouragé des relations interethniques harmonieuses, et ce, en réprimant les tendances nationalistes et en décourageant la pratique religieuse<sup>277</sup>. Bien que les Serbes, les Croates et les Musulmans soient restés conscients de leur identité ethnique, ils vivaient ensemble dans une paix relative<sup>278</sup>. Les rapports intercommunautaires étaient bons, l'amitié transcendait les différences ethniques ou religieuses, il y avait des mariages mixtes et les relations, en général, étaient harmonieuses<sup>279</sup>.

---

<sup>269</sup> Fait convenu n° 12.

<sup>270</sup> Fait convenu n° 14.

<sup>271</sup> Faits convenus n°s 13 et 15.

<sup>272</sup> Fait convenu K.

<sup>273</sup> Faits convenus n° 19 et B.

<sup>274</sup> Fait convenu n° 20.

<sup>275</sup> Faits convenus n° 21 et B.

<sup>276</sup> Fait convenu n° 22.

<sup>277</sup> Faits convenus n°s 18, 23 et K.

<sup>278</sup> Faits convenus n° 24 et B.

<sup>279</sup> Fait convenu n° 17.

122. Pendant les années 80, la Yougoslavie se débattait dans les affres d'une crise économique durable<sup>280</sup>. À la fin de la décennie, la crise économique s'est muée en crise politique<sup>281</sup>. Des réformes politiques et constitutionnelles de grande envergure ont été mises en place en 1988 et le système d'autogestion socialiste a été aboli<sup>282</sup>. Il a également été mis fin au rôle politique dirigeant de la Ligue des communistes<sup>283</sup>.

123. La mort du maréchal Tito en 1980 et la désintégration rapide, dans les premiers mois de 1990, de la Ligue des communistes au pouvoir ont créé un vide politique et permis l'émergence de partis nationaux dans tout le pays<sup>284</sup>. Le nationalisme a remplacé le socialisme d'État dans toutes les républiques yougoslaves, à l'exception de la RSBiH où aucune majorité ethnique absolue ne se dégageait<sup>285</sup>.

124. À l'automne 1990, trois partis politiques ont comblé le vide politique en RSBiH : le SDA, le SDS et le HDZ<sup>286</sup>. Le 18 novembre 1990 s'est tenu le premier scrutin libre et multipartite pour élire les instances législatives et les assemblées municipales<sup>287</sup>. En réalité, le résultat de ces élections n'a fait guère plus que refléter la composition ethnique de la RSBiH, chaque groupe ethnique votant pour son propre parti nationaliste<sup>288</sup>. Le SDA, le SDS et le HDZ ont constitué un gouvernement de coalition, sous la direction d'une présidence collégiale de sept membres, dont le président était le dirigeant du SDA, Alija Izetbegović<sup>289</sup>.

125. Pendant la campagne électorale, le SDA, le SDS et le HDZ ont convenu officieusement de ne pas s'en prendre les uns aux autres mais de diriger leurs attaques contre la Ligue des communistes, les sociaux-démocrates et d'autres partis non nationaux<sup>290</sup>. Après les élections, les trois partis victorieux se sont de nouveau entendus pour se répartir les principaux postes dans l'administration centrale et aux échelons régional et municipal afin de s'assurer que les postes de responsabilité dans une institution ou une société publique ne soient

---

<sup>280</sup> Fait convenu n° 39.

<sup>281</sup> Fait convenu n° 40.

<sup>282</sup> Fait convenu n° 41.

<sup>283</sup> Fait convenu n° 42.

<sup>284</sup> Fait convenu n° 44.

<sup>285</sup> Fait convenu n° 71.

<sup>286</sup> Faits convenus n°s 44, 75 et C.

<sup>287</sup> Faits convenus n° 74 et D.

<sup>288</sup> Fait convenu n° 76.

<sup>289</sup> Faits convenus n° 78 et E.

<sup>290</sup> Fait convenu D.

pas tous occupés par un seul groupe ethnique<sup>291</sup>. Toutefois, au fil du temps, la coopération entre les trois partis s'est avérée de plus en plus difficile<sup>292</sup>. Alors que le SDA et le HDZ étaient favorables à ce que la RSBiH fasse sécession de la RSFY, le SDS militait pour le maintien de la Yougoslavie en tant qu'État. Les dirigeants du SDS étaient fermement convaincus que les Serbes devaient vivre ensemble en Yougoslavie plutôt que comme une minorité dans un État bosniaque indépendant<sup>293</sup>. Or, les dirigeants de la RSBiH pensaient que la reconnaissance de la RSBiH en tant qu'État indépendant internationaliserait tout conflit éventuel, ce qui pourrait amener la communauté internationale à assurer la protection de la région, en déployant les troupes de l'ONU pour éviter l'éclatement de la guerre<sup>294</sup>.

126. Le SDS et le SDA n'ont pu trouver un terrain d'entente. Les rhétoriques antagonistes des dirigeants des partis et des médias de masse contrôlés par ces derniers ont suscité des suspicions réciproques et exacerbé les tensions interethniques<sup>295</sup>. Ces tensions se sont exacerbées davantage lorsque le conflit a éclaté entre la Serbie et la Croatie, à la suite de la déclaration d'indépendance de la Croatie et de la Slovénie le 25 juin 1991<sup>296</sup>. À la désintégration de la Yougoslavie multiethnique a succédé rapidement celle de la RSBiH multiethnique où la perspective d'une guerre s'est renforcée parallèlement<sup>297</sup>.

127. Le 15 octobre 1991, Radovan Karadžić, président du SDS, a prononcé devant l'Assemblée de la RSBiH à Sarajevo un discours enflammé dans lequel il indiquait que les Musulmans de Bosnie pourraient bien disparaître en tant que groupe si la RSBiH devenait indépendante. Alija Izetbegović, président du SDA, a répondu que la teneur menaçante du message de Karadžić et le mode de diffusion choisi expliquaient pourquoi la RSBiH pourrait être contrainte de se séparer de la RSFY<sup>298</sup>. Après la levée de la séance à l'assemblée et le départ des députés du SDS, les députés du HDZ et du SDA se sont réunis sans ces derniers et ont adopté une « Déclaration de souveraineté », mesure qui a rapproché la RSBiH de l'indépendance<sup>299</sup>. Le 24 octobre 1991, le SDS a créé une assemblée distincte, l'Assemblée

---

<sup>291</sup> Fait convenu E.

<sup>292</sup> Faits convenus n<sup>os</sup> 79 et 87.

<sup>293</sup> Fait convenu n<sup>o</sup> 87.

<sup>294</sup> ST105, P2208, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n<sup>o</sup> IT-99-36-T, CR, p. 20602 (28 août 2003) (confidentiel), et P2209, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n<sup>o</sup> IT-99-36-T, CR, p. 20694, 20695 et 20697 (29 août 2003) (confidentiel).

<sup>295</sup> Fait jugé n<sup>o</sup> 89.

<sup>296</sup> Fait convenu n<sup>o</sup> 59 ; fait jugé n<sup>o</sup> 82.

<sup>297</sup> Fait jugé n<sup>o</sup> 81.

<sup>298</sup> Fait jugé n<sup>o</sup> 748.

<sup>299</sup> Fait jugé n<sup>o</sup> 749.

des Serbes de Bosnie, et élu Momčilo Krajišnik comme président<sup>300</sup>. Le SDS a ensuite organisé un référendum pour permettre aux Serbes de Bosnie de dire s'ils souhaitaient rester au sein de la Yougoslavie<sup>301</sup>.

128. Le référendum organisé les 9 et 10 novembre 1991 s'est soldé prétendument par 100 % de voix pour et a été par la suite cité à l'appui de la proclamation, le 9 janvier 1992, d'une république serbe de Bosnie distincte appelée « République du peuple serbe de BiH » — qui allait devenir la Republika Srpska (la « RS »)<sup>302</sup>. Le SDS et les forces serbes se sont également servis de ce référendum pour prendre politiquement et matériellement le contrôle de certaines municipalités<sup>303</sup>. Le Gouvernement de coalition s'est lézardé en octobre 1991, pour éclater complètement en janvier 1992<sup>304</sup>.

129. Le 15 janvier 1992, la Commission Badinter a annoncé publiquement qu'elle recommandait que la RSBiH organise un référendum pour sonder le peuple de BiH sur la question de l'indépendance<sup>305</sup>. Conformément à cette recommandation, un référendum, parrainé par le SDA et le HDZ, a été organisé les 29 février et 1<sup>er</sup> mars 1992<sup>306</sup>. Le SDS s'est fermement opposé au référendum et les Serbes de Bosnie se sont largement abstenus de voter<sup>307</sup>.

130. Lorsque la RSBiH a officiellement déclaré son indépendance le 6 mars 1992, un conflit ouvert a éclaté<sup>308</sup>. Les unités de la JNA déjà présentes en BiH ont pris une part active aux combats. Les rapports sur les hostilités ont fait état de l'occupation de Derventa, ainsi que d'incidents ayant eu lieu à Bijeljina, Foča et Kupres début avril<sup>309</sup>. Une attaque a également

---

<sup>300</sup> Faits convenus n° 90 et F ; fait jugé n° 746.

<sup>301</sup> Faits convenus n° 90 et F ; fait jugé n° 91 ; P2067, procès-verbal de la 1<sup>re</sup> séance de l'Assemblée des Serbes de Bosnie, 24 octobre 1991, p. 6.

<sup>302</sup> Fait convenu n° 63 ; faits jugés n°s 93 et 109 ; P2067, procès-verbal de la 1<sup>re</sup> séance de l'Assemblée des Serbes de Bosnie, 24 octobre 1991, p. 6. La Chambre fait observer que la « République du peuple serbe de BiH » a été rebaptisée Republika Srpska le 12 août 1992 (fait jugé n° 109). Par souci de clarté, elle désignera cette entité par l'abréviation « RS » dans la suite du présent jugement.

<sup>303</sup> Fait jugé n° 94.

<sup>304</sup> Fait convenu n° 80.

<sup>305</sup> P30, rapport de l'expert Robert J. Donia, Les origines de la Republika Srpska, 1990-1992 (« rapport de l'expert Donia sur les origines de la RS »), p. 35 ; P31, rapport de l'expert Robert J. Donia, La Bosanska Krajina dans l'histoire de la Bosnie-Herzégovine (« rapport de l'expert Donia sur la Bosanska Krajina »), p. 65.

<sup>306</sup> Fait convenu n° 64 ; P30, rapport de l'expert Robert J. Donia, Les origines de la Republika Srpska, 1990-1992, p. 35 ; P31, rapport de l'expert Robert J. Donia, La Bosanska Krajina dans l'histoire de la Bosnie-Herzégovine, p. 65.

<sup>307</sup> Fait convenu n° 65.

<sup>308</sup> Fait convenu n° 64 ; fait jugé n° 157.

<sup>309</sup> Fait jugé n° 157.

été lancée contre Bosanski Brod le 27 mars 1992, soit le jour même où l'Assemblée des Serbes de Bosnie a solennellement proclamé la Constitution de la République serbe de Bosnie-Herzégovine et établi le MUP serbe<sup>310</sup>. Après la reconnaissance de l'indépendance de la BiH par la Communauté européenne le 6 avril 1992, les attaques se sont multipliées et intensifiées, en particulier à Sarajevo, Zvornik, Višegrad, Bosanski Šamac, Vlasenica, Prijedor et Brčko<sup>311</sup>. La Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique ont reconnu l'indépendance de la BiH les 6 et 7 avril 1992 respectivement, et la BiH a été admise comme État membre de l'Organisation des Nations Unies le 22 mai 1992<sup>312</sup>.

131. Suite à plusieurs plans de paix internationaux, tels que le plan Cutileiro et le plan de Vance-Owen, et d'autres qui n'ont pas permis de trouver une solution au conflit, les hostilités ont officiellement pris fin avec la signature de l'Accord de paix de Dayton en 1995, qui a divisé la BiH en deux entités constitutives : la RS et la Fédération croato-musulmane<sup>313</sup>.

---

<sup>310</sup> Faits jugés n<sup>os</sup> 115, 132 et 157.

<sup>311</sup> Fait jugé n<sup>o</sup> 157.

<sup>312</sup> Faits convenus n<sup>os</sup> 66 et 67 ; Herbert Okun, P2194, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n<sup>o</sup> IT-00-39-T, CR, p. 4328 (24 juin 2004).

<sup>313</sup> Ian Traynor, CR, p. 10411 (18 mai 2010).

## V. EXISTENCE D'UN CONFLIT ARMÉ

132. L'Accusation fait valoir que, durant toute la période couverte par l'Acte d'accusation, la BiH était le théâtre d'un conflit armé<sup>314</sup>. La Chambre de première instance fait observer que, loin de contester l'existence d'un conflit armé en BiH pendant la période couverte par l'Acte d'accusation, la Défense a présenté des arguments dans lesquels elle a accepté — voire mis en avant — l'existence d'un tel conflit armé<sup>315</sup>. Compte tenu de l'ensemble des éléments de preuve<sup>316</sup>, la Chambre conclut qu'il a été établi au-delà de tout doute raisonnable qu'un conflit armé se déroulait sur le territoire de la BiH durant toute la période couverte par l'Acte d'accusation.

---

<sup>314</sup> Acte d'accusation, par. 43.

<sup>315</sup> Mémoire en clôture de Mićo Stanišić, par. 60, 135, 162, 184, 288, 351, 420 et 456 ; Mémoire en clôture de Stojan Župljanin, par. 280 à 282 et 288. Voir aussi CR, p. 26991 et 27025 à 27027 (2 mars 2012).

<sup>316</sup> Voir, par exemple, Branko Basara, CR, p. 1226 à 1228, 1235, 1236 et 1239 (12 octobre 2009), et 1307 à 1309, 1313, 1383 et 1385 (13 octobre 2009) ; Slavko Lisica, CR, p. 26899 à 26901 (1<sup>er</sup> mars 2012), et 26990 et 26992 (2 mars 2012) ; P1803, rapport de l'expert Ewan Brown, Évolution de la situation militaire en Bosanska Krajina – 1992, 21 juillet 2002 (« rapport de l'expert Brown »), p. 21 à 32, 44 à 110 et 133 à 156 ; Predrag Radulović, CR, p. 10989 (28 mai 2010) ; Milan Babić, P2117, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 3413 à 3415 (3 juin 2004) (confidentiel) ; Milenko Delić, CR, p. 1589 (19 octobre 2009) ; ST139, CR, p. 8492 à 8494 (12 avril 2010) (confidentiel) ; ST207, CR, p. 10122 (13 mai 2010) (confidentiel) ; ST191, CR, p. 10245, 10246, 10248 et 10274 (14 mai 2010) (confidentiel) ; Ian Traynor, CR, p. 10411 (18 mai 2010) ; faits jugés n<sup>os</sup> 157, 160, 161 et 993.



## VI. MUNICIPALITÉS

133. La Chambre de première instance fait remarquer que nombre des faits reprochés en tant que violations des articles 3 et 5 du Statut le sont également en tant qu'actes sous-jacents de persécutions au sens de l'article 5 du Statut. Dans la partie du présent jugement consacrée aux conclusions, la Chambre a tout d'abord passé en revue — dans chacune des parties concernant les municipalités — les conclusions qu'elle a tirées s'agissant des chefs 2 à 10 de l'Acte d'accusation, puis exposé ses conclusions relatives au chef 1 (persécutions).

### A. Banja Luka

#### 1. Chefs d'accusation

134. Selon l'Acte d'accusation, Mićo Stanišić et Stojan Župljanin se sont rendus coupables des crimes suivants qui auraient été commis dans la municipalité de Banja Luka pendant les périodes et dans les lieux précisés ci-dessous.

135. Au chef 1 de l'Acte d'accusation, les Accusés sont mis en cause pour persécutions constitutives d'un crime contre l'humanité, ayant pris les formes suivantes : a) meurtre, ainsi qu'il est précisé ci-dessous pour les chefs 2, 3 et 4 ; b) torture, traitements cruels et actes inhumains dans les centres de détention, ainsi qu'il est précisé ci-dessous pour les chefs 5, 6, 7 et 8 ; c) détention illégale dans le bâtiment du CSB de Banja Luka, de juin à décembre 1992 au moins, et au camp de Manjača, de mai à décembre 1992 ; d) création et maintien de conditions d'existence inhumaines dans les centres de détention mentionnés précédemment ; e) transfert forcé et expulsion ; f) appropriation et pillage de biens dans les centres de détention, ainsi que pendant les expulsions et les transferts forcés<sup>317</sup>.

136. Aux chefs 2, 3 et 4 de l'Acte d'accusation, les Accusés sont mis en cause pour a) assassinat, un crime contre l'humanité, et meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre, et b) extermination, un crime contre l'humanité, pour la mort par asphyxie d'un certain nombre de prisonniers non serbes durant leur transfert par les forces serbes du centre de détention de Betonirka, à Sanski Most, au camp de Manjača le 7 juillet 1992, et le meurtre par

---

<sup>317</sup> Acte d'accusation, par. 24 à 28, annexe B, 1.1 et 1.2, annexe C, 1.1 et 1.2 et annexe D, 1.1 et 1.2. La Chambre de première instance observe que, aux paragraphes 26 j) et 27 j) de l'Acte d'accusation, Mićo Stanišić et Stojan Župljanin ne sont pas mis en cause pour l'application de mesures discriminatoires contre les Musulmans et Croates de Bosnie en tant qu'actes sous-jacents de persécutions dans la municipalité de Banja Luka.

les forces serbes d'un certain nombre d'hommes devant le camp de Manjača le 6 août 1992 ou vers cette date<sup>318</sup>.

137. Aux chefs 5, 6, 7 et 8 de l'Acte d'accusation, les Accusés sont mis en cause pour a) torture, un crime contre l'humanité et une violation des lois ou coutumes de la guerre, b) traitements cruels, une violation des lois ou coutumes de la guerre, et c) actes inhumains, un crime contre l'humanité, pour les sévices infligés par les forces serbes aux personnes détenues dans le bâtiment du CSB à partir de juin 1992 et ceux infligés aux détenus dans le camp de Manjača de mai à fin décembre 1992<sup>319</sup>.

138. Aux chefs 9 et 10 de l'Acte d'accusation, les Accusés sont mis en cause pour expulsion et actes inhumains (transfert forcé), des crimes contre l'humanité commis par les forces serbes contre les populations musulmane et croate de Bosnie de Banja Luka, une municipalité de la RAK<sup>320</sup>.

## 2. Analyse des éléments de preuve

### a) Introduction

139. La municipalité de Banja Luka se trouve dans le nord de la BiH. Elle est bordée au nord par les municipalités de Prijedor et de Bosanska Gradiška, à l'est par les municipalités de Laktaši, de Čelinac et de Skender Vakuf, au sud par la municipalité de Mrkonjić Grad, et à l'ouest par les municipalités de Ključ et de Sanski Most<sup>321</sup>. Selon les résultats du recensement organisé en BiH en 1991, la municipalité de Banja Luka comptait 106 826 Serbes (55 % de la population), 29 026 Croates (15 % de la population), 28 558 Musulmans (15 % de la population), 23 656 Yougoslaves et 7 626 personnes d'appartenance ethnique autre<sup>322</sup>. En 1997, le pourcentage de Musulmans et de Croates a diminué à 2 % environ<sup>323</sup>. Près de 20 900 Musulmans et 19 000 Croates qui résidaient dans la municipalité de Banja Luka en 1991 étaient des personnes déplacées en 1997<sup>324</sup>.

---

<sup>318</sup> *Ibidem*, par. 29 à 31 et annexe B, 1.1 et 1.2.

<sup>319</sup> *Ibid.*, par. 32 à 36 et annexe D, 1.1 et 1.2.

<sup>320</sup> *Ibid.*, par. 37, 39 et 41.

<sup>321</sup> P2202, carte de Bosnie-Herzégovine divisée en municipalités, 1991.

<sup>322</sup> Fait jugé n° 1050.

<sup>323</sup> P1627, rapport du groupe d'experts dirigé par Tabeau, p. 69 et 73.

<sup>324</sup> P1627, rapport du groupe d'experts dirigé par Tabeau, p. 101 et 105.

b) Période antérieure à celle couverte par l'Acte d'accusation

140. L'éclatement de la guerre en Croatie à l'été 1991 a eu des conséquences sur la sécurité à Banja Luka. En décembre 1991, de nombreux réfugiés croates d'origine serbe sont arrivés à Banja Luka de Slavonie occidentale et, en raison de la mobilisation, un très grand nombre de personnes possédait des armes<sup>325</sup>. Au même moment, les tensions interethniques ont commencé à s'exacerber dans la municipalité<sup>326</sup>. Des soldats et des paramilitaires serbes revenant du front croate se sont mis à parcourir les rues. Ils étaient souvent ivres et tiraient sur les maisons, les magasins et les mosquées lorsqu'ils traversaient des quartiers musulmans. Des chants nationalistes serbes exhortant les Musulmans à partir étaient chantés dans la ville et les chansons bosniaques n'étaient plus diffusées à la radio<sup>327</sup>. En 1991 et 1992, le SDS, parti politique au pouvoir à Banja Luka à l'époque, affirmait, par l'intermédiaire de ses médias, que les Croates et les Musulmans représentaient une menace sérieuse pour la nation serbe<sup>328</sup>. Selon ST174, le SDS a également armé la population serbe dans la région de Banja Luka en lui fournissant des armes obtenues de la JNA, et Stojan Župljanin en était conscient<sup>329</sup>. Le 21 mars 1992, l'unité de renseignement connue sous le nom d'« équipe Miloš<sup>330</sup> » a signalé que le SDA recueillait des renseignements militaires sur les forces et les cibles serbes, ainsi que des informations sur les chefs d'entreprise musulmans qui pouvaient réajuster la production de leurs usines pour les besoins des formations armées du SDA<sup>331</sup>. ST174 a précisé que les Musulmans et les Croates s'étaient armés comme les Serbes, mais dans une moindre mesure. Selon lui, les partis musulmans et croates n'avaient pas organisé de distribution d'armes à Banja Luka. Les non-Serbes achetaient plutôt des armes pour leur propre usage<sup>332</sup>.

---

<sup>325</sup> ST183, CR, p. 9061 à 9063 (21 avril 2010) (confidentiel).

<sup>326</sup> Muharem Krzić, P459.01, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 1439 et 1440 (4 février 2002) ; ST174, P1098.01, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 3864 et 3865 (8 avril 2002) (confidentiel).

<sup>327</sup> Muharem Krzić, P459.01, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 1439 à 1441 (4 février 2002) ; ST223, P1744.01, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 4407 (16 avril 2002) ; ST225, CR, p. 17202 (10 novembre 2010), et 17270 et 17271 (11 novembre 2010) (confidentiel).

<sup>328</sup> Muharem Krzić, P459.01, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 1440 (4 février 2002) ; ST174, P1098.01, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 3915 et 3916 (8 avril 2002) ; ST139, P1284.03, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 18487 (30 juin 2003) (confidentiel).

<sup>329</sup> ST174, P1098.01, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 3883 à 3885 et 3891 à 3897 (8 avril 2002) (confidentiel) ; ST174, P1098.02, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 3947 à 3949 (9 avril 2002) (confidentiel) ; ST174, P1098.06, déclaration de témoin, p. 4 à 6 (14 mars 2001).

<sup>330</sup> La Chambre a examiné les éléments de preuve concernant l'équipe Miloš dans la partie consacrée à la responsabilité pénale individuelle de Stojan Župljanin.

<sup>331</sup> Goran Sajinović, CR, p. 25126 et 25127 (17 octobre 2011) ; 1D289, rapport de l'équipe Miloš, 21 mars 1992.

<sup>332</sup> ST174, P1098.01, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 3898 et 3899 (8 avril 2002) (confidentiel).

141. Selon ST174, des personnes agissant au nom du SDS ont commencé à faire exploser des cafés et d'autres commerces, dont la grande majorité appartenait à des Musulmans et à des Croates<sup>333</sup>. Des responsables, des directeurs et des employés musulmans et croates ont été peu à peu licenciés<sup>334</sup>.

c) Prise de contrôle par les SOS le 3 avril 1992

142. Le 2 avril 1992, l'équipe Miloš, se fondant sur des renseignements « insuffisamment vérifiés », a signalé dans un rapport que les SOS — formation armée du SDS également connue sous le nom des « Bérets rouges » — avaient l'intention de bloquer toutes les routes en direction de Banja Luka le 3 avril 1992, dans le but de forcer des membres du Gouvernement de la RAK à démissionner et de faire pression sur la JNA pour changer les effectifs du corps de Banja Luka, et en faire ainsi un outil au service du SDS. Il était précisé dans le rapport que les activités des SOS pouvaient aggraver les divisions interethniques<sup>335</sup>. Le même jour, Milorad Sajić, commandant de la TO municipale de Banja Luka et secrétaire à la défense nationale de la RAK<sup>336</sup>, a, pendant une réunion dans le bâtiment de la municipalité, informé Kesić, Bogdan Subotić, Topić, Vesić et Bulić, du CSB de Banja Luka, qu'il avait l'intention de « bloquer » la ville de Banja Luka le lendemain, et que le général Momir Talić était au courant de ce projet<sup>337</sup>. Un certain Stevandić, décrit comme un des chefs des Bérets rouges/SOS, était présent à la réunion<sup>338</sup>.

---

<sup>333</sup> ST174, P1098.01, *Le Procureur c/Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 3866 à 3868 (8 avril 2002) (confidentiel).

<sup>334</sup> Muharem Krzić, P459.01, *Le Procureur c/Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 1440, 1441 et 1448 à 1450 (4 février 2002) ; P459.06, article paru dans *Oslobođenje* sous le titre « Après le référendum : vous feriez mieux de vous retirer », 11 novembre 1991.

<sup>335</sup> P1369, rapport de l'équipe Miloš sur les intentions des SOS d'établir le 3 avril 1992 des barrages routiers à Banja Luka, 2 avril 1992. Radulović a déclaré que l'appellation « Bérets rouges » faisait référence aux SOS, voir Predrag Radulović, CR, p. 10757 et 10758 (25 mai 2010). ST183 désigne aussi par « Bérets rouges » le groupe paramilitaire opérant à Banja Luka. Voir ST183, P1295.05, *Le Procureur c/Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 15646 et 15647 (12 mars 2003) (confidentiel). La Chambre fait observer que, selon Nedeljko Đekanović, un groupe connu sous le nom des « bérets rouges » avait participé aux combats en Croatie, et que l'une des demandes faites par les SOS le 3 avril était la reconnaissance du statut de vétérans pour les personnes ayant combattu en Slavonie occidentale. Voir Nedeljko Đekanović, CR, p. 1173 (9 octobre 2009) ; P536, article paru dans le journal *Glas* sur la déclaration des SOS, 4 avril 1992, p. 1.

<sup>336</sup> ST183, P1295.01, *Le Procureur c/Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 15282 et 15283 (6 mars 2003) (confidentiel) ; Vladimir Tutuš, CR, p. 7619 (15 mars 2010) ; P467, décision concernant la mobilisation et le couvre-feu dans la RAK, 4 mai 1992, p. 2.

<sup>337</sup> ST183, P1295.02, *Le Procureur c/Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 15366 à 15369 (7 mars 2003) (confidentiel), et P1295.05, *Le Procureur c/Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 15633 à 15636 (12 mars 2003) (confidentiel).

<sup>338</sup> ST183, P1295.02, *Le Procureur c/Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 15389 (7 mars 2003) (confidentiel) ; Predrag Radić, P2105, *Le Procureur c/Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 22225 (6 novembre 2003).

143. Predrag Radić était le président de l'assemblée municipale de Banja Luka et présenté comme étant le maire de Banja Luka<sup>339</sup>. Pendant la période couverte par l'Acte d'accusation, il était membre du SDS et est devenu membre des cellules de crise de Banja Luka et de la RAK lors de leur création en avril et mai 1992, respectivement<sup>340</sup>. Predrag Radulović était inspecteur chargé du renseignement au SNB de Banja Luka et Goran Sajnović, membre du SNB<sup>341</sup>. Les trois témoins ont déclaré que les SOS se composaient essentiellement de voyous ou de criminels de la région et comptaient près de 200 membres. Cette estimation coïncidait avec celle de Zdravko Tolimir, chef de l'organe de sécurité de la VRS<sup>342</sup>. Selon ST183, les membres des SOS portaient des uniformes camouflés et étaient équipés de fusils automatiques<sup>343</sup>. Selon Predrag Radulović et ST183, Slobodan Dubočanin, Nenad Stevandić, Ljubam Ečim et Zdravko Samardžija faisaient notamment partie des chefs des SOS. Ečim et Samardžija étaient des membres actifs du SNB de Banja Luka<sup>344</sup>. Le groupe s'était établi dans la caserne Mali Logor, à Banja Luka, jusqu'au 5 avril 1992 environ. Après cette date, certains membres sont allés à l'hôtel Bosna et d'autres dans des logements privés<sup>345</sup>. Selon Dragan Majkić, chef du SJB de Sanski Most jusqu'au 30 avril 1992<sup>346</sup>, les SOS à Banja Luka n'avaient pas de liens avec le groupe opérant à Sanski Most sous le même nom<sup>347</sup>.

---

<sup>339</sup> Muharem Krzić, P459.05, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 1746 et 1747 (14 février 2002) ; ST174, P1098.03, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 4064 à 4067 (10 avril 2002) (confidentiel) ; ST183, P1295.06, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 15766 (13 mars 2003) (confidentiel) ; Predrag Radić, P2100, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 21945 (3 novembre 2003) (confidentiel) ; Momčilo Mandić, P1318.08, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 9284 (7 décembre 2004) ; Vladimir Tutuš, CR, p. 7605 (15 mars 2010) ; P459.07, rapport du SDA de Banja Luka à la Mission de la BiH auprès de l'ONU, 30 septembre 1992, p. 2.

<sup>340</sup> ST174, P1098.03, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 4064 à 4067 (10 avril 2002) (confidentiel) ; Predrag Radić, P2100, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 21945 (3 novembre 2003) (confidentiel), et P2103, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 22154 (5 novembre 2003) (confidentiel) ; Dorothea Hanson, CR, p. 4400 à 4402 (8 décembre 2009) ; SZ023, CR, p. 24671 (7 octobre 2011) (confidentiel) ; P556, décision relative à la création de la cellule de crise de la RAK, 5 mai 1992.

<sup>341</sup> Predrag Radulović, CR, p. 10719, 10720, 10722 et 10723 (25 mai 2010) (confidentiel).

<sup>342</sup> Predrag Radić, P2100, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 21945 (3 novembre 2003), et P2105, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 22215 (6 novembre 2003) ; Predrag Radulović, CR, p. 10757 à 10759 (25 mai 2010) ; Goran Sajnović, CR, p. 25131 (17 octobre 2011) ; P591, rapport de Zdravko Tolimir sur les formations paramilitaires opérant en RS, 28 juillet 1992, p. 1 et 4 à 6.

<sup>343</sup> ST183, CR, p. 9075 et 9076 (21 avril 2010) (confidentiel).

<sup>344</sup> ST183, P1295.02, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 15389 à 15392 (7 mars 2003) (confidentiel) ; Predrag Radulović, CR, p. 10760 et 10761 (25 mai 2010) (confidentiel).

<sup>345</sup> ST183, CR, p. 8955 et 8956 (20 avril 2010) (confidentiel), et 9071 et 9072 (21 avril 2010) (confidentiel) ; P1295.21, p. 15 (confidentiel).

<sup>346</sup> Voir partie consacrée à Sanski Most.

<sup>347</sup> Dragan Majkić, CR, p. 3096 (13 novembre 2009).

144. Le 3 avril 1992 à l'aube, des membres armés des SOS ont érigé des barricades et bloqué la ville de Banja Luka<sup>348</sup>. Selon Radulović, la police n'a pas opposé de résistance et aucun membre des SOS n'a été arrêté<sup>349</sup>. Le blocus a duré une journée<sup>350</sup>. Les SOS ont encerclé le bâtiment de la municipalité, établi des postes de contrôle et ont, dans un communiqué de presse, appelé le président de la municipalité à créer une cellule de crise pour poursuivre un certain nombre d'objectifs, parmi lesquels l'adoption immédiate de la loi sur les affaires intérieures du peuple serbe de BiH, le changement de l'alphabet latin par l'alphabet cyrillique sur les panneaux publics, le renforcement du corps de Banja Luka et le licenciement d'officiers et de directeurs des entreprises publiques qui avaient voté « contre la Yougoslavie » lors du référendum pour l'indépendance organisé en BiH. Ils ont demandé le licenciement de certaines personnes travaillant dans les établissements bancaires *Privredna banka* et *Jugobanka*, à Banja Luka, « afin d'éviter un choc monétaire », des gestionnaires à l'administration de la poste à Banja Luka « qui avaient voté contre la Yougoslavie », et de tous les employés, y compris dans le système judiciaire, qui étaient « les destructeurs de la Yougoslavie et les ennemis du peuple serbe<sup>351</sup> ».

145. Des éléments de preuve indiquent que les SOS ont instauré un blocus dans la municipalité parce qu'ils étaient mécontents de l'annonce du Ministre de la défense de BiH selon laquelle le statut de vétéran ne serait pas accordé aux membres des SOS qui avaient combattu en Slavonie occidentale<sup>352</sup>. Selon ST225, un Musulman<sup>353</sup>, les événements survenus le 3 avril 1992 étaient la conséquence du mécontentement exprimé par les responsables du SDS et de la RAK à propos de la situation à Banja Luka, et tout particulièrement de la nomination de Musulmans et de Croates à des postes de direction dans la municipalité<sup>354</sup>. ST174, un Musulman<sup>355</sup>, a déclaré que le SDS avait lui-même constitué les SOS à Banja Luka, avec l'accord de la police, et que les mesures exigées par les SOS étaient les mêmes que celles du SDS, qui n'était pas satisfait du rythme auquel Croates et Musulmans étaient limogés de

---

<sup>348</sup> Vladimir Tutuš, CR, p. 7602 à 7605 (15 mars 2010) ; fait jugé n° 1053.

<sup>349</sup> Predrag Radulović, CR, p. 10775 (25 mai 2010).

<sup>350</sup> Vladimir Tutuš, CR, p. 7649 (16 mars 2010).

<sup>351</sup> ST225, CR, p. 17198 et 17199 (10 novembre 2010) ; P536, article paru dans le journal *Glas* sur la déclaration des SOS, 4 avril 1992, p. 2 et 3 ; P1098.22, déclaration des SOS à la presse, 3 avril 1992 ; fait jugé n° 1053.

<sup>352</sup> ST174, P1098.02, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 3973 et 3974 (9 avril 2002) (confidentiel) ; Vladimir Tutuš, CR, p. 7778 et 7779 (18 mars 2010) ; ST183, CR, p. 9072 et 9073 (21 avril 2010), et 9088 et 9089 (22 avril 2010) (confidentiel) ; Predrag Radulović, CR, p. 10992 à 10994 (28 mai 2010) (confidentiel) ; P536, article paru dans le journal *Glas* sur la déclaration des SOS, 4 avril 1992, p. 1.

<sup>353</sup> ST225, CR, p. 17183 (10 novembre 2010) (confidentiel).

<sup>354</sup> ST225, CR, p. 17246 à 17248 (11 novembre 2010) (confidentiel).

<sup>355</sup> ST174, P1098.06, déclaration de témoin, p. 1 (14 mars 2001) (confidentiel).

divers postes<sup>356</sup>. Le témoin a aussi vu des membres des SOS escorter Vojislav Kuprešanin et Radoslav Brđanin, tous les deux membres éminents du SDS et des organes directeurs de la RAK<sup>357</sup>. En outre, Radulović a dit qu'il disposait d'informations sur l'existence de liens étroits entre les SOS et « des personnes du SDS<sup>358</sup> ». Enfin, Predrag Radić a déclaré que les mesures exigées par les SOS coïncidaient avec celles que les dirigeants du SDS à Pale, à savoir Biljana Plavšić, Momčilo Krajišnik et Radovan Karadžić, lui avaient demandé de mettre en œuvre<sup>359</sup>. La Chambre de première instance a également examiné les éléments de preuve fournis par Dragan Majkić qui, à la différence de ST225 et ST174, a affirmé qu'il n'y avait pas d'organisation derrière les SOS, pas même le SDS<sup>360</sup>. Toutefois, attendu que Majkić ne se trouvait pas à Banja Luka au moment du blocus, qu'il a témoigné, ainsi qu'il est examiné plus haut, que les SOS de Sanski Most et de Banja Luka étaient deux groupes différents, et tenant aussi compte de la déposition d'autres témoins, la Chambre ne considère pas que le témoignage de Majkić sur ce point soit fiable.

146. Il ressort des éléments de preuve que les SOS avaient également des liens avec des membres du CSB et du SNB de Banja Luka. La Chambre de première instance a examiné plus haut le témoignage de Radulović, qui a déclaré que Ljubam Ečim et Zdravko Samardžija, deux membres du SNB de Banja Luka, faisaient notamment partie des chefs des SOS. Radulović a ajouté que Nedeljko Kesić, chef du SNB de Banja Luka, avait des contacts quotidiens avec les SOS. Les membres des SOS pouvaient entrer librement dans le bureau de Kesić, dans lequel celui-ci exposait des photographies encadrées de membres du groupe paramilitaire<sup>361</sup>. D'autres membres de la police, à savoir Đuro Bulić, chef de la sécurité publique, et Stojan Davidović, officier, avaient aussi des contacts réguliers avec les SOS<sup>362</sup>. De plus, le 28 juillet 1992, le général Tolimir a signalé que « certains responsables » du CSB de Banja Luka avaient une

---

<sup>356</sup> ST174, P1098.01, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 3907 (8 avril 2002) (confidentiel), et P1098.02, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 3957 à 3959 et 3980 (9 avril 2002) (confidentiel) ; P539, bulletin relatif à une conférence de presse de Stojan Župljanin, 8 avril 1992.

<sup>357</sup> ST174, P1098.06, déclaration de témoin, p. 13 (14 mars 2001). Le rôle et les fonctions de Vojislav Kuprešanin et Radoslav Brđanin sont examinées dans la sous-partie intitulée « RAK », dans la partie consacrée à l'entreprise criminelle commune.

<sup>358</sup> Predrag Radulović, CR, p. 10761 (25 mai 2010) (confidentiel).

<sup>359</sup> Predrag Radić, P2105, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 22249 (6 novembre 2003). La Chambre a examiné les éléments de preuve concernant l'appartenance de Plavšić, Krajišnik et Karadžić au SDS dans la partie consacrée à l'entreprise criminelle commune.

<sup>360</sup> Dragan Majkić, CR, p. 3100 et 3101 (13 novembre 2009).

<sup>361</sup> Predrag Radulović, CR, p. 10771 (25 mai 2010).

<sup>362</sup> Predrag Radulović, CR, p. 10772 (25 mai 2010).

influence considérable sur les SOS, même si ces forces n'étaient « pas vraiment » placées sous l'autorité du CSB<sup>363</sup>.

147. Le 3 avril 1992 à 3 heures, l'officier de permanence du SJB/CSB a informé Vladimir Tutuš, chef du SJB, qu'un groupe armé prenait le contrôle des infrastructures principales de la ville. Tutuš en a immédiatement informé Predrag Radić, président de la municipalité, mais il n'a pas informé Stojan Župljanin parce qu'il était certain que l'officier de permanence l'avait déjà fait. Selon Tutuš, l'officier de permanence avait l'obligation d'informer également Stojan Župljanin<sup>364</sup>. Ni l'armée ni la police n'ont pris de mesures contre le blocus des SOS. Au contraire, des représentants des organes militaires et de sécurité, dont Stojan Župljanin, ont entamé des négociations avec les SOS afin de « normaliser » la situation<sup>365</sup>. Le 3 avril 1992 vers 3 h 30, il a été décidé que Radić devrait négocier avec les SOS<sup>366</sup>.

d) Acceptation par les autorités municipales des mesures exigées par les SOS

148. À la demande des SOS, les autorités ont établi une cellule de crise municipale, dont les membres comprenaient notamment Predrag Radić, Stojan Župljanin pour le CSB de Banja Luka, et Vladimir Tutuš pour le SJB. Milorad Sajić, Miloš Kesić et Miroslav Vesić représentaient la TO ; le colonel Boško Kelečević et Bogdan Subotić représentaient le corps de Banja Luka. Radoslav Vukić, président de la section du SDS à Banja Luka, représentait le SDS ; Radoslav Brđanin représentait la RAK ; Nenad Stevandić, Ilija Milinković, Slobodan Popović, Aleksandar Tolimir et Ranko Dubočanin représentaient les SOS<sup>367</sup>. Selon ST174,

---

<sup>363</sup> P591, rapport du général Tolimir sur les formations paramilitaires opérant en RS, 28 juillet 1992, p. 4 et 5.

<sup>364</sup> Vladimir Tutuš, CR, p. 7603 à 7605 (15 mars 2010).

<sup>365</sup> Predrag Radić, P2105, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 22218 (6 novembre 2003) ; Vladimir Tutuš, CR, p. 7607 et 7608 (15 mars 2010) ; Predrag Radulović, CR, p. 10775 et 17776 (25 mai 2010) ; ST225, CR, p. 17199 et 17200 (10 novembre 2010) (confidentiel) ; 1D137, dépêche de Stojan Župljanin, 3 avril 1992, p. 2.

<sup>366</sup> Vladimir Tutuš, CR, p. 7605 et 7606 (15 mars 2010).

<sup>367</sup> ST174, P1098.02, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 3963 à 3965 (9 avril 2002) (confidentiel) ; Predrag Radić, P2105, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 22226 et 22227 (6 novembre 2003) ; ST183, P1295.02, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 15411 (7 mars 2003) (confidentiel) ; Predrag Radulović, CR, p. 10761 (25 mai 2010), et 11147 et 11148 (1<sup>er</sup> juin 2010) (confidentiel) ; P536, article paru dans le journal *Glas* sur la déclaration des SOS, 4 avril 1992, p. 6 ; P591, rapport du général Tolimir sur les formations paramilitaires opérant en RS, 28 juillet 1992, p. 4 et 5.



après la création de la cellule de crise, les autorités municipales habituelles ont bel et bien été dépouillées de leur pouvoir<sup>368</sup>.

149. La cellule de crise a accepté, le jour de sa création, les mesures exigées par les SOS<sup>369</sup>. Elle a mis en application la loi sur les affaires intérieures de la République serbe de Bosnie-Herzégovine. Elle a décidé que, pour conserver leur emploi, les fonctionnaires du CSB devaient signer une déclaration d'allégeance au MUP de la RS, que le personnel serait réorganisé, que les personnes ayant témoigné de leur loyauté envers l'Assemblée des Serbes de BiH et la Yougoslavie seraient nommées à des postes-clés, et que les fonctionnaires du CSB auraient de nouveaux insignes<sup>370</sup>. La cellule de crise a accepté de demander à la présidence de la RSFY et à l'état-major général de la JNA de renforcer le corps de Banja Luka. Dans le même temps, elle a accepté de recommander aux deux organes de renvoyer ou de transférer les officiers qui n'avaient pas voté « pour la Yougoslavie<sup>371</sup> ». Selon ST174, des officiers non serbes du corps de Banja Luka ont été licenciés à la suite de cette recommandation<sup>372</sup>. La cellule de crise a en outre décidé de licencier, le 6 avril 1992, les directeurs de la *Privredna banka* et de la *Jugobanka*, des Musulmans, et de destituer, le 10 avril 1992, « tous les employés de la poste qui avaient voté contre la Yougoslavie<sup>373</sup> ». Elle a chargé Radoslav Brđanin, Predrag Mitraković et Ilija Milinković de prendre les dispositions nécessaires pour licencier « tous les dirigeants des entreprises de Banja Luka qui adoptent une ligne de conduite anti-serbe<sup>374</sup> ».

e) Mise en œuvre des mesures exigées par les SOS

i) Licenciements de policiers ayant refusé de signer une déclaration solennelle

150. Le 3 avril 1992, après avoir rappelé le blocus des SOS et l'acceptation par la cellule de crise de leurs mesures, Stojan Župljanin a ordonné à tous les SJB dans la zone de

---

<sup>368</sup> ST174, P1098.01, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 3967 et 3868 (9 avril 2002) (confidentiel). La cellule de crise municipale de Banja Luka était un organe différent de la cellule de crise de la RAK, basée également à Banja Luka. Voir Amir Džonlić, P2287, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 2328 (26 février 2002).

<sup>369</sup> ST174, P1098.02, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 3957 à 3959 (9 avril 2002) (confidentiel) ; 1D137, dépêche de Stojan Župljanin, 3 avril 1992, p. 2.

<sup>370</sup> P536, article paru dans le journal *Glas* sur la déclaration des SOS, 4 avril 1992, p. 4 ; 1D137, dépêche de Stojan Župljanin, 3 avril 1992, p. 2.

<sup>371</sup> P536, article paru dans le journal *Glas* sur la déclaration des SOS, 4 avril 1992, p. 4.

<sup>372</sup> ST174, P1098.01, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 3962 (9 avril 2002) (confidentiel).

<sup>373</sup> ST174, P1098.02, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 3957 à 3959 (9 avril 2002) (confidentiel) ; P536, article paru dans le journal *Glas* sur la déclaration des SOS, 4 avril 1992, p. 4.

<sup>374</sup> P536, article paru dans le journal *Glas* sur la déclaration des SOS, 4 avril 1992, p. 4.

responsabilité du CSB de Banja Luka de mettre immédiatement en œuvre la loi sur les affaires intérieures de la République serbe de Bosnie-Herzégovine. Stojan Župljanin a en outre donné l'ordre d'introduire les nouveaux insignes de la police et de présenter pour signature, et ce jusqu'au 6 avril 1992, la déclaration solennelle à la République serbe prévue par la loi sur les affaires intérieures<sup>375</sup>. À cette même date, lors d'une réunion tenue au CSB de Banja Luka en présence de représentants d'autres municipalités de la RAK, Stojan Župljanin a rappelé la nécessité de signer la déclaration solennelle<sup>376</sup>, qui était presque identique à celle que les policiers devaient signer au MUP de BiH. La seule différence est que, dans la déclaration du MUP de BiH, il était fait mention de la protection des « travailleurs et des citoyens », ce qui n'était pas le cas de celle du MUP de la RS. Les signataires de la déclaration du MUP de la RS devaient s'engager à protéger « l'ordre républicain établi par la Constitution », mention que la déclaration du MUP de BiH ne comportait pas, et devaient, tout comme pour cette dernière, s'engager à protéger « les droits, les libertés et la sécurité<sup>377</sup> ». Tous les policiers devaient signer cette déclaration, et quiconque refusait était licencié<sup>378</sup>.

151. SZ003 a déclaré que ses collègues et ses supérieurs directs dans la police n'avaient pas considéré que la déclaration contenait des propos discriminatoires<sup>379</sup>. Il a fait savoir que plusieurs non-Serbes avaient décidé de signer la déclaration officielle et de rester travailler pour le CSB ; il se souvenait du nom de 18 de ces fonctionnaires<sup>380</sup>. Selon SZ003, les personnes ayant décidé de ne pas signer cette déclaration ont quitté la police de leur plein gré<sup>381</sup>. D'après le registre des salaires du CSB de Banja Luka, certains non-Serbes travaillaient toujours pour le CSB en juin 1992, ce que confirment Predrag Radulović et SZ002<sup>382</sup>. Vladimir Tutuš a déclaré que, après la création du MUP de la RS, 73 % des Croates et 61 % des Musulmans du SJB de Banja Luka (y compris les antennes des quartiers musulmans de

---

<sup>375</sup> ST174, P1098.02, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 3981 et 3982 (9 avril 2002) (confidentiel) ; 1D137, dépêche de Stojan Župljanin, 3 avril 1992, p. 2.

<sup>376</sup> P355, conclusions de la réunion du conseil de gestion du CSB tenue le 6 avril 1992, 10 avril 1992, p. 1 et 3.

<sup>377</sup> SZ003, CR, p. 24503 à 24505 (21 septembre 2011) ; P510, loi sur les affaires intérieures de l'ex-République socialiste de BiH, 29 juin 1990, p. 12, article 41 ; P530, loi sur les affaires intérieures du peuple serbe de BiH, 23 mars 1992, p. 6, article 41.

<sup>378</sup> ST174, P1098.02, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 3957 à 3960 (9 avril 2002) (confidentiel) ; Vladimir Tutuš, CR, p. 7600 à 7602 (15 mars 2010) ; P355, conclusions de la réunion du conseil de gestion du CSB tenue le 7 avril 1992, 10 avril 1992, p. 3.

<sup>379</sup> SZ003, CR, p. 24441 (20 septembre 2011) (confidentiel).

<sup>380</sup> SZ003, CR, p. 24381 et 24382 (19 septembre 2011), et 24445 (20 septembre 2011) (confidentiel).

<sup>381</sup> SZ003, CR, p. 24381 et 24382 (19 septembre 2011), et 24445 (20 septembre 2011) (confidentiel).

<sup>382</sup> Predrag Radulović, CR, p. 10787 (25 mai 2010) ; SZ002, CR, p. 25414 à 25416 (8 novembre 2011) ; P1373, liste des fonctionnaires du SNB de Banja Luka rémunérés en juin 1992, 7 juillet 1992 ; 2D184, registre des salaires du CSB de Banja Luka pour l'année 1992, 17 juin 1992.

Mejdan et de Budžak et l'antenne du centre) ont accepté de signer la déclaration d'allégeance et de rester au MUP de la RS nouvellement créé<sup>383</sup>. SZ002 et ST213, tous deux employés au CSB de Banja Luka en 1992, ont affirmé que les employés non serbes étaient restés en poste après la création du MUP de la RS<sup>384</sup>. ST174 et Amir Džonlić ont toutefois signalé que, même si certains policiers musulmans et croates avaient décidé de signer la déclaration, ils avaient été renvoyés quelques mois plus tard. À la question de savoir s'ils avaient quitté leur emploi volontairement ou s'ils avaient été renvoyés, ST174 a répondu : « Vous ne quittez pas votre travail volontairement si quelque chose vous gêne. Ils ont été contraints de partir et d'aller à l'étranger. » S'agissant du pourcentage de non-Serbes ayant signé la déclaration, ST174 a considéré que l'estimation faite par Tutuš était un « mensonge flagrant », et il a affirmé que seuls 2 ou 3 % d'entre eux avaient décidé de la signer<sup>385</sup>. Le témoignage de ST174 à cet égard concorde avec celui de Predrag Radulović, qui a déclaré que la plupart des non-Serbes à Banja Luka, mais aussi à Ključ, Prijedor et dans d'autres municipalités, étaient partis immédiatement après que le projet de créer le MUP de la RS a été rendu public<sup>386</sup>.

152. La Chambre de première instance a en outre recueilli des éléments de preuve sur un cas précis de licenciement suite au refus de signer la déclaration solennelle. Le 15 avril 1992, un policier musulman a été invité dans le bureau de Stojan Župljanin<sup>387</sup>. Radić lui a demandé de signer une déclaration d'allégeance à la République serbe, ce qu'il a refusé de faire<sup>388</sup>. Stojan Župljanin lui a alors demandé de rendre son arme et sa radio<sup>389</sup>. Ce soir-là, un inspecteur serbe a conseillé au policier musulman de fuir parce qu'une équipe avait déjà été constituée en vue de l'arrêter le lendemain. Le policier a fui à l'étranger avec sa femme le lendemain matin<sup>390</sup>. Peu de temps après son départ, des policiers ont fait une descente dans sa

---

<sup>383</sup> Vladimir Tutuš, CR, p. 7774, 7775, 7812 et 7813 (18 mars 2010), 7835 (19 mars 2010), et 7989 à 7991 (23 mars 2010) ; P1095, article paru dans le journal *Glas*, 24 avril 1992, p. 2 ; 1D203, note officielle relative au meurtre d'Enis Kikić, 17 avril 1992, p. 5.

<sup>384</sup> ST213, CR, p. 7241 (4 mars 2010), et 7295 (5 mars 2010) (confidentiel) ; SZ002, CR, p. 25413 (8 novembre 2011).

<sup>385</sup> Amir Džonlić, P2289, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 2470 et 2471 (28 février 2002) ; ST174, P1098.02, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 3981 et 3982 (9 avril 2002) (confidentiel) ; ST174, CR, p. 8070 à 8072 et 8120 (23 mars 2010) (confidentiel).

<sup>386</sup> Predrag Radulović, CR, p. 10755 et 10756 (25 mai 2010).

<sup>387</sup> ST174, P1098.02, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 3980 et 3981 (9 avril 2002) (confidentiel).

<sup>388</sup> ST174, P1098.02, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 3981 et 3982 (9 avril 2002) (confidentiel).

<sup>389</sup> ST174, P1098.02, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 3982 (9 avril 2002) (confidentiel).

<sup>390</sup> ST174, P1098.02, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 3982 et 3984 (9 avril 2002) (confidentiel).

maison, qu'ils ont pillée intégralement. Les policiers ont justifié le fait de s'emparer de ses biens en affirmant que le Gouvernement serbe en avait besoin<sup>391</sup>.

153. La Chambre de première instance a examiné des éléments de preuve selon lesquels le 22 juin 1992, la cellule de crise de la RAK a pris une décision indiquant, dans son article 1, que seules les personnes d'appartenance ethnique serbe pouvaient occuper des postes de responsabilité dans le MUP et dans l'armée<sup>392</sup>. Le 1<sup>er</sup> juillet 1992, Stojan Župljanin a transmis la décision du 22 juin 1992 à tous les SJB de la RAK. Sa dépêche précisait : « Dans le cadre de la mise en œuvre de la décision, les chefs des postes de sécurité publique sont en particulier tenus de se conformer à ses dispositions lorsqu'ils proposent des candidats aux postes mentionnés à l'article 1<sup>393</sup>. » Toutefois, selon SZ003, plusieurs fonctionnaires musulmans et croates ayant signé la déclaration solennelle en avril sont restés dans la police, même après la décision du 22 juin 1992 et la dépêche y afférente<sup>394</sup>. Il a donné les noms de ces fonctionnaires, parmi lesquels : Mugdim Haračić, un Musulman qui faisait partie de la permanence opérationnelle au CSB de Banja Luka<sup>395</sup> ; Vilko Marić, un Croate, inspecteur chargé des enquêtes criminelles au CSB de Banja Luka qui a continué de travailler en cette qualité pendant l'année 1992<sup>396</sup> ; Muhamed Krkić, inspecteur du CSB en 1992<sup>397</sup> ; Ivo Majdandžić et Franjo Kezić, d'origine croate, policiers d'active à l'antenne de police de Budžak qui ont continué d'y travailler pendant l'année 1992<sup>398</sup> ; Sead Jusufbegović, d'origine musulmane, expert en médecine légale au CSB de Banja Luka pendant l'année 1992<sup>399</sup> ; Anto Benko, policier croate qui a continué de travailler dans les forces de police pendant l'année 1992<sup>400</sup> ; et Dragan Verunik, un Croate, commandant en second de l'antenne de police du centre<sup>401</sup>. SZ023 a déclaré que le chef du service de protection des données cryptographiques au CSB de Banja Luka, un Musulman, a été transféré au service incendie. Le

---

<sup>391</sup> ST174, P1098.02, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 3982 à 3985 (9 avril 2002), et P1098.04, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 4150 et 4151 (11 avril 2002) (confidentiel).

<sup>392</sup> SZ003, CR, p. 24579 et 24580 (22 septembre 2011) (confidentiel) ; P432.19, décision de la cellule de crise de la RAK prise lors d'une réunion tenue le 22 juin 1992, 22 juin 1992. La pièce P432.19 est aussi examinée dans la partie consacrée à l'entreprise criminelle commune.

<sup>393</sup> SZ003, CR, p. 24580 et 24581 (22 septembre 2011) ; P577, dépêche du CSB de Banja Luka à tous les chefs des SJB transmettant la décision de la cellule de crise de la RAK, 1<sup>er</sup> juillet 1992, p. 2.

<sup>394</sup> SZ003, CR, p. 24582 à 24584 (22 septembre 2011) (confidentiel).

<sup>395</sup> SZ003, CR, p. 24379 (19 septembre 2011), et 24436 (20 septembre 2011) (confidentiel).

<sup>396</sup> SZ003, CR, p. 24410 (19 septembre 2011) (confidentiel).

<sup>397</sup> SZ003, CR, p. 24407 à 24410 (19 septembre 2011) (confidentiel).

<sup>398</sup> SZ003, CR, p. 24411 (19 septembre 2011) (confidentiel).

<sup>399</sup> SZ003, CR, p. 24412 (19 septembre 2011) (confidentiel).

<sup>400</sup> SZ003, CR, p. 24425 et 24426 (20 septembre 2011) (confidentiel).

<sup>401</sup> SZ003, CR, p. 24381 et 24382 (19 septembre 2011) (confidentiel).

témoin pensait que ce transfert était la conséquence de la décision transmise par Stojan Župljanin en juillet 1992. Il ne se rappelait pas d'autres cas où des policiers non serbes occupant des postes de direction avaient été remplacés par des Serbes en 1992<sup>402</sup>. À la différence de SZ003 et SZ023, Radulović a déclaré que Željko Domazet, un Croate marié à une Serbe, était le seul non-Serbe qui a conservé son poste pendant l'année 1992<sup>403</sup>. La Chambre a en outre examiné sur ce point le témoignage de SZ002, qui a déclaré que bon nombre d'employés non serbes étaient restés au CSB jusqu'à la fin de 1992, dont une certaine Nisveta Dervisić<sup>404</sup>. Toutefois, pendant son contre-interrogatoire par l'Accusation, SZ002 s'est vu présenter la liste des fonctionnaires du CSB de Banja Luka rémunérés en août 1992, sur laquelle ne figurait pas le nom de Nisveta Dervisić ; il n'a pas été en mesure d'expliquer cette omission qui contredisait son témoignage antérieur<sup>405</sup>. Attendu que SZ002 a dit que, pendant l'année 1992, il était principalement sur le terrain<sup>406</sup>, et compte tenu de son comportement pendant sa déposition et de la contradiction constatée s'agissant de ses déclarations<sup>407</sup>, la Chambre ne considère pas que son témoignage soit fiable et crédible sur le nombre de non-Serbes qui ont conservé leur poste au CSB de Banja Luka pendant l'année 1992. Elle fait en outre remarquer que la plupart des non-Serbes cités par SZ003 n'occupaient pas de postes de direction au CSB et n'étaient donc pas concernés par la décision du 22 juin 1992 prise par la cellule de crise de la RAK.

ii) Éléments de preuve relatifs à d'autres licenciements de Musulmans et de Croates

154. Après le mois d'avril 1992 et pendant le reste de l'année, les autorités serbes ont licencié des Musulmans et des Croates qui travaillaient dans le secteur de l'éducation, dans les usines, les banques, les hôpitaux, les médias, le secteur judiciaire ou qui faisaient partie du corps de Banja Luka. Certains des non-Serbes occupant des postes de direction ont été redéployés pour balayer les rues de Banja Luka. Selon Krzić, près de 50 % des non-Serbes travaillant dans les écoles et les hôpitaux ont été licenciés en 1992 et tous les services qui

---

<sup>402</sup> ST023, CR, p. 24632, 24661 et 24662 (7 octobre 2011) (confidentiel).

<sup>403</sup> Predrag Radulović, CR, p. 10787 et 10788 (25 mai 2010).

<sup>404</sup> SZ002, CR, p. 25415 à 25417 (8 novembre 2011), et 25653 (11 novembre 2011).

<sup>405</sup> SZ002, CR, p. 25662 à 25664 (11 novembre 2011) ; P2407, liste des fonctionnaires du CSB de Banja Luka rémunérés en août 1992, 27 août 1992.

<sup>406</sup> SZ002, CR, p. 25651 et 25652 (11 novembre 2011).

<sup>407</sup> SZ002, CR, p. 25652 à 25657 (11 novembre 2011).

employaient des non-Serbes ont été touchés, et pas uniquement les postes de direction<sup>408</sup>. S'agissant du secteur judiciaire, Džonlić a déclaré que, entre mai ou juin 1992 et 1993, tous les juges musulmans et croates ont été licenciés<sup>409</sup>. Les licenciements étaient souvent justifiés par le refus des non-Serbes de répondre à l'ordre de mobilisation dans l'armée serbe<sup>410</sup>.

155. Un rapport de Milutin Vukelić, commandant adjoint chargé du moral des troupes au sein du 1<sup>er</sup> corps de Krajina, vient en outre confirmer le licenciement d'officiers non serbes du corps de Banja Luka. Le 9 juin 1992, Milutin Vukelić a exprimé des doutes quant au licenciement de 67 officiers musulmans et croates du corps de Banja Luka, demandé par la cellule de crise de la RAK le 8 juin 1992, en affirmant que compte tenu de leurs compétences, ces officiers ne pouvaient pas facilement être remplacés<sup>411</sup>. Selon Radulović, après le licenciement des officiers non serbes, le corps de Banja Luka se composait d'officiers membres du SDS ou fidèles à celui-ci, qui ont donc commencé à exercer un certain contrôle sur les militaires<sup>412</sup>.

156. Le fait de ne pas avoir répondu à l'ordre de mobilisation et d'être licencié entraînait aussi la perte de son appartement et de son assurance santé. En outre, des Serbes armés revenant du front ont chassé de force les non-Serbes de leurs appartements, et ni la police ni les militaires ne sont intervenus<sup>413</sup>.

---

<sup>408</sup> Muharem Krzić, P459.05, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 1752 et 1753 (14 février 2002) ; Predrag Radić, P2103, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 22163 et 22164 (5 novembre 2003) (confidentiel), et P2096, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 7409 (26 octobre 2004) ; ST139, P1284.03, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 18495 (30 juin 2003) (confidentiel) ; Muharem Krzić, CR, p. 5113 à 5118 (19 janvier 2010) ; ST183, CR, p. 8976 et 8977 (20 avril 2010) (confidentiel).

<sup>409</sup> Amir Džonlić, P2287, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 2332 à 2334 (26 février 2002).

<sup>410</sup> Muharem Krzić, P459.01, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 1460 à 1464 (4 février 2002) ; Amir Džonlić, P2287, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 2331 à 2336 (26 février 2002) ; Muharem Krzić, CR, p. 5113 et 5120 à 5122 (19 janvier 2010) ; ST225, CR, p. 17212 à 17214 et 17236 (10 novembre 2010) (confidentiel) ; P1098.24, transcription d'une interview de Radoslav Brđanin réalisée le 11 septembre 1992, p. 2 et 3 ; P459.13, rapport du SDA concernant une réunion le 31 juillet 1992 avec le CICR, 2 août 1992, p. 1 ; P459.18, lettre des associations sociales, culturelles, religieuses et politiques des Musulmans de Banja Luka au général Talić, 22 juin 1992, p. 1 ; P463, article paru dans le journal *Glas* sous le titre « Des destitutions conformes à la volonté du peuple », 21 avril 1992, p. 2.

<sup>411</sup> P1295.18, rapport du 1<sup>er</sup> corps de Krajina à l'état-major principal de la VRS et à la présidence de la RS concernant le licenciement d'officiers musulmans et croates, 9 juin 1992, p. 1.

<sup>412</sup> Predrag Radulović, CR, p. 10767 à 10770 (25 mai 2010).

<sup>413</sup> ST223, P1744.01, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 4436 (16 avril 2002) (confidentiel) ; Predrag Radić, P2097, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 7460 à 7466 (27 octobre 2004) (confidentiel) ; ST225, CR, p. 17210 à 17212 (10 novembre 2010) ; P2229, p. 1 (confidentiel).

f) Situation sur le plan de la sécurité à Banja Luka après le 3 avril 1992

157. Après avoir érigé des barricades le 3 avril 1992, les SOS ont commencé à attaquer les non-Serbes et leurs biens, à faire sauter des maisons et des locaux commerciaux deux ou trois fois par semaine, principalement pendant la nuit. Les Musulmans, les Croates, mais aussi les Serbes dont les idées n'étaient pas conformes à celles des SOS craignaient ces derniers. Un nombre croissant de non-Serbes quittait Banja Luka<sup>414</sup>. ST223 a déclaré que la police serbe n'était pas intervenue pour faire cesser la violence ; au contraire, lorsqu'ils patrouillaient dans des quartiers habités par des Musulmans, les policiers confisquaient l'argent et recueillaient des informations qui étaient utilisées par la suite pour amener des personnes dans le bâtiment du CSB/SJB pour interrogatoire<sup>415</sup>. La police a aussi établi des postes de contrôle dans la ville, tenus par des policiers de réserve serbes, et plus tard également par des personnes portant des uniformes de la JNA et des uniformes camouflés. Serbes et non-Serbes avaient besoin d'un laissez-passer pour circuler. ST223 a précisé qu'il était difficile pour les non-Serbes d'obtenir ces laissez-passer<sup>416</sup>.

158. ST223 et ST225 ont déclaré que les policiers de Banja Luka ont effectué des fouilles à grande échelle en pénétrant dans des centaines de maisons, en arrêtant de nombreuses personnes, en les maltraitant et en s'emparant de biens dans les maisons qu'ils fouillaient. Ces fouilles ciblaient essentiellement les non-Serbes<sup>417</sup>. Ce témoignage est corroboré par plusieurs notes officielles et rapports adressés en juin et en juillet 1992 par Vladimir Tutuš au chef du CSB de Banja Luka, Stojan Župljanin, et à d'autres officiers du SJB de Banja Luka. Il ressort de ces rapports que des membres du détachement spécial de police du CSB de Banja Luka se montraient indisciplinés, volaient des véhicules, de l'argent et d'autres biens, et

---

<sup>414</sup> Ian Traynor, P1356.02, déclaration de témoin, p. 7 et 8 (8 mars 200 [sic]) ; ST174, P1098.06, déclaration de témoin, p. 13 (14 mars 2001) (confidentiel) ; Muharem Krzić, P459.01, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 1458 et 1459 (4 février 2002) ; ST174, P1098.02, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 3965 à 3968 et 3972 (9 avril 2002) (confidentiel) ; ST183, P1295.02, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 15389 (7 mars 2003) (confidentiel) ; ST139, P1284.03, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 18492 et 18493 (30 juin 2003) (confidentiel) ; ST223, CR, p. 18019 et 18020 (2 décembre 2010) ; Radomir Rodić, CR, p. 8843 (16 avril 2010) ; Predrag Radulović, CR, p. 10765 et 10766 (25 mai 2010) ; ST225, CR, p. 17218 et 17219 (10 novembre 2010) (confidentiel) ; ST223, CR, p. 18026 et 18027 (2 décembre 2010) ; P1372, rapport de l'équipe Miloš, 12 mai 1992 ; 1D198, plan de travail opérationnel du CSB de Banja Luka, 25 mai 1992, p. 1.

<sup>415</sup> ST223, CR, p. 18027 et 18028 (2 décembre 2010).

<sup>416</sup> ST223, P1744.01, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 4420 (16 avril 2002) ; ST183, P1295.02, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 15370 (7 mars 2003) (confidentiel) ; Muharem Krzić, CR, p. 5132 (19 janvier 2010) ; ST223, CR, p. 18019 et 18020 (2 décembre 2010) (confidentiel).

<sup>417</sup> ST225, CR, p. 17360 et 17361 (12 novembre 2010) (confidentiel) ; ST223, CR, p. 18031 (2 décembre 2010) ; P459.13, rapport du SDA concernant une réunion tenue le 31 juillet 1992 avec le CICR, 2 août 1992, p. 2.

s'introduisaient dans des maisons<sup>418</sup>. Radulović a déclaré que le détachement spécial de police procédait à de nombreuses fouilles dans des appartements appartenant à des non-Serbes, sans aucune décision de justice. Il a dit qu'une ancienne loi toujours en vigueur à l'époque permettait aux membres du détachement spécial de police de Banja Luka, dans certaines circonstances, de fouiller des appartements sans décision de justice. En 20 ans de service, Radulović n'a jamais dû avoir recours à ce pouvoir exceptionnel. Vu le grand nombre de fouilles non autorisées auxquelles avaient procédé les membres du détachement spécial, il considérait que ces derniers utilisaient cette prérogative « à la légère ». SZ002 a lui aussi déclaré que certains membres du détachement spécial de police avaient abusé de leurs pouvoirs<sup>419</sup>. Pendant la même période, des membres de la police régulière à Banja Luka ont fait état de plusieurs cas de menaces proférées par des membres du détachement spécial de police, menaces qui les ont empêchés de s'acquitter de leurs fonctions. Ainsi, un jour, Gojko Račić a fait irruption dans les locaux du SJB, accompagné de Svetko Makivić (tous les deux étaient membres du détachement spécial de police) et d'un autre homme ; il a menacé de prendre le poste de police et pointé un fusil chargé sur la tête d'un membre de la police régulière<sup>420</sup>.

159. Dès avril 1992 et pendant le reste de l'année 1992, un groupe constitué de 10 personnes au maximum circulait à Banja Luka dans une camionnette rouge<sup>421</sup>. Le groupe — composé, selon ST223, de policiers en uniformes camouflés bleus — a procédé à des fouilles, frappé, harcelé, arrêté des non-Serbes et volé leurs biens. Figuraient parmi les victimes des personnalités musulmanes et des membres importants du SDA, ainsi que des Serbes qui « s'opposaient » aux activités du groupe<sup>422</sup>. À Banja Luka, la camionnette rouge

---

<sup>418</sup> P1088, rapport sur les activités néfastes de membres du CSB de Banja Luka, 24 juin 1992 ; P1089, notes officielles sur les activités criminelles présumées de membres du détachement spécial de police du CSB de Banja Luka, 1<sup>er</sup> juillet 1992, p. 1, 2, 4 et 5.

<sup>419</sup> Predrag Radulović, CR, p. 10809 à 10811 (26 mai 2010) ; SZ002, CR, p. 25465 (9 novembre 2011).

<sup>420</sup> P1081, dépêche au chef du CSB de Banja Luka, 4 juin 1992 ; P1084, note officielle au sujet du contrôle routier dont Gojko Račić a fait l'objet, 20 juin 1992 ; P1088, rapport sur les activités néfastes de membres du CSB de Banja Luka, 24 juin 1992 ; P1089, notes officielles sur les activités criminelles présumées de membres du détachement spécial de police du CSB de Banja Luka, 1<sup>er</sup> juillet 1992, p. 8 à 11.

<sup>421</sup> ST223, P1744.01, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 4413 et 4414 (16 avril 2002) (confidentiel) ; Predrag Radulović, CR, p. 10813 et 10814 (26 mai 2010).

<sup>422</sup> Muharem Krzić, P459.02, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 1485 à 1488 (5 février 2002) ; ST223, P1744.01, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 4414 à 4421 (16 avril 2002) (confidentiel) ; ST174, CR, p. 8235 et 8236 (26 mars 2010) (confidentiel) ; Predrag Radulović, CR, p. 10812, 10813 et 10815 (26 mai 2010).



était synonyme de peur<sup>423</sup>. ST223 a déclaré que les hommes circulant dans la camionnette rouge entraient dans les maisons, fracassaient les biens à l'intérieur avec des battes de baseball et posaient des questions telles que : « Pourquoi vous ne partez pas ? Pourquoi vous ne videz pas les lieux<sup>424</sup> ? » ST223 a été témoin de l'arrestation d'Ismet Raković, d'Angijad Gunić, de Fahret Redžepović, de Reuf Gunić, de Šefket Tulek et de Jasmin Hrnić<sup>425</sup>. Jasmin Hrnić et Šefket Tulek ont été jetés dans la camionnette et frappés avec une telle sauvagerie qu'ils criaient de douleur<sup>426</sup>. Jasmin Hrnić a été conduit dans un café et forcé de chanter des chants serbes sous des coups assenés par intermittence<sup>427</sup>. Selon ST223, les portes de la camionnette étaient en général laissées ouvertes pour que les passants puissent entendre et voir ce qui se passait dans le véhicule, ce qui avait pour but d'intimider les non-Serbes et de les contraindre à partir. Ceux qui sortaient de la camionnette étaient couverts de contusions et avaient le visage tuméfié<sup>428</sup>. Les membres du groupe de la camionnette rouge effectuaient également des descentes dans les marchés de la région et vérifiaient si les non-Serbes disposaient des bons documents les autorisant à circuler en ville ; ceux qui n'en disposaient pas étaient rassemblés et emmenés<sup>429</sup>. Tout le monde connaissait l'existence de la camionnette rouge et savait ce qui arrivait aux non-Serbes à Banja Luka en 1992<sup>430</sup>. « Boško Vuksan », policier serbe, « Predrag Božiroda », un autre policier, et une personne surnommée « Žučo » faisaient partie du groupe de personnes circulant à bord de la camionnette rouge<sup>431</sup>. ST223 a déclaré avoir vu la camionnette rouge garée devant le CSB de Banja Luka, et Radulović a dit que le groupe avait lancé au moins certaines de ses attaques depuis le bâtiment du CSB<sup>432</sup>.

---

<sup>423</sup> ST223, P1744.01, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 4414 et 4415 (16 avril 2002) (confidentiel) ; ST223, CR, p. 18030 (2 décembre 2010) ; Predrag Radulović, CR, p. 10814 et 10815 (26 mai 2010).

<sup>424</sup> ST223, P1744.01, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 4420 (16 avril 2002) (confidentiel).

<sup>425</sup> ST223, P1744.01, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 4415 (16 avril 2002) (confidentiel).

<sup>426</sup> ST223, P1744.01, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 4416 (16 avril 2002) (confidentiel).

<sup>427</sup> ST223, P1744.01, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 4418 (16 avril 2002) (confidentiel).

<sup>428</sup> ST223, P1744.01, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 4416 (16 avril 2002) (confidentiel).

<sup>429</sup> ST223, P1744.01, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 4417 (16 avril 2002) (confidentiel).

<sup>430</sup> ST223, P1744.01, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 4439 (16 avril 2002) (confidentiel) ; Predrag Radulović, CR, p. 10814 et 10815 (26 mai 2010).

<sup>431</sup> ST223, P1744.01, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 4413 et 4414 (16 avril 2002) (confidentiel) ; ST174, CR, p. 8235 et 8236 (26 mars 2010) (confidentiel) ; Predrag Radulović, CR, p. 10784 (25 mai 2010), et 10814 (26 mai 2010) ; ST223, CR, p. 18017, 18018, 18084 et 18085 (2 décembre 2010) (confidentiel).

<sup>432</sup> Predrag Radulović, CR, p. 10814 et 10815 (26 mai 2010) ; ST223, CR, p. 18019, 18034 et 18035 (2 décembre 2010).

160. Dans la partie du présent jugement consacrée à la responsabilité pénale individuelle de Stojan Župljanin, la Chambre de première instance a examiné des éléments de preuve montrant que, en mai 1992, la cellule de crise de la RAK avait pris de nombreuses décisions par lesquelles elle ordonnait à la police de confisquer dans la RAK les armes obtenues illégalement, et que Stojan Župljanin avait demandé aux SJB de la RAK d'appliquer ces décisions. S'agissant de Banja Luka, Muharem Krzić a déclaré que l'opération de désarmement ne visait que les non-Serbes, dont les armes acquises légalement avaient aussi été réquisitionnées. Les Serbes étaient par contre en train de s'armer<sup>433</sup>. En examinant des éléments de preuve pour déterminer qui étaient les cibles de l'opération de désarmement, la Chambre a aussi tenu compte du témoignage de ST174, qui a déclaré que Stojan Župljanin avait pris part à la distribution d'armes à la population serbe, opération qui avait été menée par le SDS et la JNA dans la région de Banja Luka au début de l'année 1992<sup>434</sup>. Elle a en outre reçu des moyens de preuve documentaires montrant que, au 30 septembre 1992, le SJB de Banja Luka avait aussi établi des rapports contre des Serbes qui s'étaient emparés d'armes illégalement<sup>435</sup>.

g) Arrestations

i) CSB de Banja Luka

161. Les autorités serbes ont détenu des civils, pour la plupart musulmans et croates, dans huit centres de détention à Banja Luka. L'un d'entre eux était le bâtiment du CSB de Banja Luka<sup>436</sup>.

162. Le CSB et le SJB de Banja Luka se trouvaient dans le même bâtiment et avaient un centre de transmissions commun<sup>437</sup>. Le SJB avait aussi des antennes dans la ville : l'antenne du centre, située à 20 mètres environ du bâtiment du CSB ; l'antenne de Mejdan, à l'est du CSB ; l'antenne de Budžak, située le long de la voie ferrée au nord du CSB ; l'antenne d'Ivanjska ; et l'antenne de Bronzani Majdan. Chaque antenne avait son propre commandant.

---

<sup>433</sup> Muharem Krzić, CR, p. 5130 et 5131 (19 janvier 2010).

<sup>434</sup> ST174, P1098.01, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 3883 à 3885 et 3891 à 3897 (8 avril 2002) (confidentiel) ; ST174, P1098.02, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 3947 à 3949 (9 avril 2002) ; ST174, P1098.06, déclaration de témoin, p. 4 à 6 (14 mars 2001).

<sup>435</sup> ID235, rapport du SJB de Banja Luka, 30 septembre 1992, p. 5 à 11.

<sup>436</sup> Fait jugé n° 1066.

<sup>437</sup> Vladimir Tutuš, CR, p. 7576 (15 mars 2010) ; P1076, photographie des bâtiments du CSB et du SJB à Banja Luka ; P35, photographie du bâtiment du CSB de Banja Luka.

Les commandants des antennes de Mejdan et de Buzak étaient musulman et croate, respectivement, alors que le commandant de l'antenne du centre était serbe<sup>438</sup>.

163. Stojan Župljanin était le chef du CSB, et Vladimir Tutuš celui du SJB<sup>439</sup>. Đuro Bulić était le chef de la sécurité publique<sup>440</sup>. Stevan Marković était le chef du service des tâches et missions des forces de police, Milorad Đuričić le chef du service de la prévention de la criminalité du CSB, et Nedžad Jusufović le chef du service de la police scientifique du CSB<sup>441</sup>. Mile Matijević a repris le poste de Stevan Marković à la mort de ce dernier, et il y est resté jusqu'à la fin 1994<sup>442</sup>. Le SJB utilisait les services de la police scientifique du CSB<sup>443</sup>. En avril 1992, le CSB chapeautait 26 SJB environ<sup>444</sup>. Les forces de police à Banja Luka comptaient, en avril 1992, environ 250 hommes en uniforme<sup>445</sup>. À partir du mois de mai 1992, le CSB de Banja Luka avait aussi à sa disposition une unité spéciale bien équipée connue sous le nom de « détachement spécial de police », placée sous l'autorité de Stojan Župljanin. Cette unité comptait entre 150 et 200 hommes<sup>446</sup>.

164. Entre avril et décembre 1992, les personnes circulant dans la camionnette rouge — et aussi, à partir du mois de mai 1992, des membres du détachement spécial de police du CSB de Banja Luka — ont arrêté des non-Serbes et ont conduit un grand nombre d'entre eux dans le bâtiment du CSB pour interrogatoire, et leur ont infligé des mauvais traitements<sup>447</sup>. Les

---

<sup>438</sup> Vladimir Tutuš, CR, p. 7577 et 7578 (15 mars 2010), et 7760 (18 mars 2010) ; ST174, CR, p. 8091 (24 mars 2010) (confidentiel), et 8098 (24 mars 2010) (confidentiel) ; SZ003, CR, p. 24538 (21 septembre 2011) (confidentiel) ; P1077, organigramme du CSB de Banja Luka.

<sup>439</sup> ST174, P1098.02, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 4007 (9 avril 2002) (confidentiel) ; Vladimir Tutuš, CR, p. 7573 et 7606 (15 mars 2010) ; ST174, CR, p. 8081, 8099 et 8100 (24 mars 2010) ; Predrag Radulović, CR, p. 10723 (25 mai 2010) (confidentiel) ; P458, décision du MUP de la RS relative à la nomination de Stojan Župljanin au poste de chef du CSB de Banja Luka, 15 mai 1992 ; P1077, organigramme du CSB de Banja Luka.

<sup>440</sup> Vladimir Tutuš, CR, p. 7939 (22 mars 2010).

<sup>441</sup> Vladimir Tutuš, CR, p. 7834 et 7835 (19 mars 2010) ; P367, conclusions de la réunion du CSB de Banja Luka tenue le 6 mai 1992, 30 mai 1992, p. 1.

<sup>442</sup> SZ003, CR, p. 24480 et 24481 (20 septembre 2011) (confidentiel).

<sup>443</sup> Vladimir Tutuš, CR, p. 7833 (19 mars 2010).

<sup>444</sup> Vladimir Tutuš, CR, p. 7895 et 7896 (19 mars 2010) ; ST174, CR, p. 8142 (24 mars 2010) (confidentiel).

<sup>445</sup> Vladimir Tutuš, CR, p. 7606 (15 mars 2010) ; SZ003, CR, p. 24482 et 24483 (20 septembre 2011). La Chambre est consciente du fait que SZ003 a donné un nombre moins élevé (entre 150 et 200), mais étant donné que Tutuš était le chef du SJB, elle considère que son témoignage sur ce point est plus fiable que celui de SZ003.

<sup>446</sup> La Chambre a examiné un nombre important d'éléments de preuve concernant la direction du détachement spécial de police du CSB de Banja Luka dans la partie consacrée à la responsabilité pénale individuelle de Stojan Župljanin.

<sup>447</sup> Predrag Radulović, CR, p. 10823 à 10827 (26 mai 2010).

interrogatoires étaient menés dans le bâtiment administratif par des équipes mixtes composées d'enquêteurs de l'armée, de la sûreté de l'État et de la sécurité publique à Banja Luka<sup>448</sup>.

165. Muharem Krzić, président du SDA à Banja Luka, a été arrêté et conduit au CSB de Banja Luka, où des sévices graves lui ont été infligés. Selon Krzić, tout le monde savait qu'il avait été détenu et avait subi des mauvais traitements, et il était impossible que Stojan Župljanin n'ait pas été au courant<sup>449</sup>. En juin 1992, Zdravko Samardžija, un policier, a emmené ST019, un Musulman, d'une prison à Kotor Varoš au CSB de Banja Luka, où il a été interrogé. Il n'a pas été frappé, mais il a déclaré qu'un jeune homme arrêté avec lui avait été battu violemment et qu'il ne pouvait plus bouger pendant un long moment après cet épisode<sup>450</sup>.

166. En 1992, ST223, un Musulman de Banja Luka, a été convoqué au SUP, sans aucune raison<sup>451</sup>. La Chambre de première instance croit comprendre que le bâtiment du « SUP » est le même que celui du CSB et du SJB à Banja Luka. Une fois sur place, vers 10 heures, ST223 a été interrogé dans un bureau situé au deuxième étage au sujet de l'endroit où se trouvait sa voiture<sup>452</sup>. ST223 a répondu que la police avait déjà confisqué sa Mercedes<sup>453</sup>. Drago Samardžija et deux inspecteurs ont longtemps frappé ST223 au visage et sur le corps<sup>454</sup>. Il a eu des dents cassées et il présentait des traces de strangulation sur le cou<sup>455</sup>. ST223 a dit que ces sévices, pratiqués au poste de police, étaient monnaie courante. Ils visaient essentiellement à intimider les gens ou à obtenir des objets de valeur<sup>456</sup>.

167. Le 11 juin 1992, des hommes en tenue camouflée vert olive ont arrêté ST027, un Croate, à un poste de contrôle situé juste à l'extérieur de la ville de Kotor Varoš<sup>457</sup>. ST027 ne savait pas bien si ces hommes faisaient partie des forces d'active de la police, des forces de

---

<sup>448</sup> Fait jugé n° 353.

<sup>449</sup> Muharem Krzić, P459.03, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 1625 à 1628 (6 février 2002) ; Muharem Krzić, CR, p. 5101 (19 janvier 2010).

<sup>450</sup> ST019, P34, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 17663 (16 juin 2003) ; ST019, CR, p. 530, 531 et 537 à 540 (30 septembre 2009) ; 1D7, déclaration au SNB de Banja Luka, 18 juin 1992.

<sup>451</sup> ST223, P1744.01, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 4398 et 4420 (16 avril 2002) (confidentiel).

<sup>452</sup> ST223, P1744.01, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 4420 et 4421 (16 avril 2002) (confidentiel) ; ST223, CR, p. 18023 et 18024 (2 décembre 2010).

<sup>453</sup> ST223, P1744.01, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 4421 (16 avril 2002) (confidentiel).

<sup>454</sup> ST223, P1744.01, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 4427 (16 avril 2002) (confidentiel) ; ST223, CR, p. 18024 (2 décembre 2010).

<sup>455</sup> ST223, P1744.01, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 4427 (16 avril 2002).

<sup>456</sup> ST223, CR, p. 18025 et 18026 (2 décembre 2010).

<sup>457</sup> ST027, CR, p. 715 et 739 à 741 (2 octobre 2009) (confidentiel).

réserve de la police, ou de l'armée<sup>458</sup>. Ils lui ont demandé s'il avait des armes, ce à quoi il a répondu qu'il n'en avait pas<sup>459</sup>. Ils lui ont ligoté les mains et l'ont emmené dans un bâtiment voisin où il a été retenu de 6 h 30 ou 7 heures à 16 heures<sup>460</sup>. À 16 heures, une camionnette rouge est arrivée, et le témoin est monté à bord<sup>461</sup>. D'autres Croates et Musulmans se trouvaient déjà dans la camionnette<sup>462</sup>. Certains d'entre eux avaient été frappés, et l'un si violemment que sa tête était déformée<sup>463</sup>. Le témoin n'a pas été informé des raisons de son arrestation<sup>464</sup>.

168. ST027 a été frappé à son arrivée au CSB de Banja Luka<sup>465</sup>. Pour commencer, dans l'un des couloirs du bâtiment, il a été contraint d'appuyer les bras contre le mur avec trois doigts levés. Un Croate et un Musulman qui avaient été transportés avec ST027 dans la camionnette rouge se trouvaient également sur place, et ils ont été frappés par des personnes qui passaient par là. Le témoin n'a pas été en mesure d'identifier les agresseurs, parce que lui et les autres prisonniers n'étaient pas autorisés à se retourner<sup>466</sup>. S'agissant des trois doigts levés, la Chambre de première instance comprend qu'il s'agit d'une forme de salut serbe<sup>467</sup>.

169. Les personnes qui ont été transportées dans la camionnette avec ST027 ont été conduites à l'étage, une par une, pour être interrogées par des membres de la police<sup>468</sup>. ST027 a été emmené dans un bureau à l'étage et interrogé par un policier du SNB qui lui a demandé de signer un papier indiquant qu'il avait pris part à une insurrection armée, ce qu'il a refusé de faire<sup>469</sup>. Aucune autre question ne lui a été posée, et il a été conduit dans une autre prison. Le lendemain, à la demande du SNB de Banja Luka, ST027 a été ramené dans le bâtiment du CSB et questionné à plusieurs reprises au sujet de l'armement des Musulmans et des Croates, des réunions avec certaines personnes ainsi que du pistolet et du fusil automatique retrouvés

---

<sup>458</sup> ST027, CR, p. 802 (5 octobre 2009).

<sup>459</sup> ST027, CR, p. 740 (2 octobre 2009).

<sup>460</sup> ST027, CR, p. 740 et 741 (2 octobre 2009).

<sup>461</sup> ST027, CR, p. 742 (2 octobre 2009) (confidentiel).

<sup>462</sup> ST027, CR, p. 730, 731, 742 et 743 (2 octobre 2009) (confidentiel).

<sup>463</sup> ST027, CR, p. 743 (2 octobre 2009) (confidentiel).

<sup>464</sup> ST027, CR, p. 747 (2 octobre 2009) (confidentiel).

<sup>465</sup> ST027, CR, p. 743 et 747 (2 octobre 2009), et 833 et 834 (5 octobre 2009) (confidentiel).

<sup>466</sup> ST027, CR, p. 747 (2 octobre 2009) (confidentiel).

<sup>467</sup> Nusret Sivac, P1671.12, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 12751 et 12755 (13 janvier 2003) ; Predrag Radulović, CR, p. 10880 (27 mai 2010) ; ST137, CR, p. 14612 (14 septembre 2010) (confidentiel).

<sup>468</sup> ST027, CR, p. 747 (2 octobre 2009) (confidentiel).

<sup>469</sup> ST027, CR, p. 749 à 752 (2 octobre 2009) (confidentiel), et 815 (5 octobre 2009).

chez lui<sup>470</sup>. L'homme qui interrogeait ST027 lui a dit qu'il aurait voulu le libérer, mais que la cellule de crise dans le secteur de la municipalité où il avait été arrêté n'y était pas favorable<sup>471</sup>. Pendant l'interrogatoire, ST027 a fait deux déclarations au SNB et une au CSB<sup>472</sup>. Il n'a pas été informé des accusations portées contre lui jusqu'à ce qu'il soit conduit devant un tribunal militaire et accusé d'avoir pris part à une rébellion armée. Toutefois, les accusations portées à son encontre ont par la suite été abandonnées pour manque de preuves<sup>473</sup>. ST027 a été détenu dans plusieurs prisons, civiles et militaires, entre le 11 juin 1992 et la fin du mois de novembre 1992, lorsqu'il a été échangé<sup>474</sup>.

ii) Manjača

a. Création

170. Le camp de détention de Manjača a d'abord été créé le 15 septembre 1991 pour détenir les prisonniers capturés pendant la guerre en Croatie et il a fonctionné jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 1991<sup>475</sup>. Il a été établi dans une ferme, sur un terrain d'entraînement militaire sur le mont Manjača, à 35 kilomètres environ au sud de la ville de Banja Luka, dans la zone de responsabilité du 1<sup>er</sup> corps de Krajina<sup>476</sup>. Le camp a rouvert le 15 mai 1992 et fonctionné jusqu'à la mi-décembre 1992, lorsqu'il a été fermé en exécution d'un ordre du général Momir Talić<sup>477</sup>. Les premières libérations d'un grand nombre de détenus ont commencé dès fin octobre 1992<sup>478</sup>. Après la fermeture du camp, les détenus soupçonnés d'avoir commis des crimes de guerre ont été transférés au camp de Batković à Bijeljina. Pour ce qui concerne les autres, certains ont été transférés sous les auspices du CICR en Croatie et d'autres ont été libérés<sup>479</sup>.

---

<sup>470</sup> ST027, CR, p. 752 à 754 (2 octobre 2009), et 806 (5 octobre 2009) ; 2D3, déclaration de ST027, 16 juin 1992, p. 1 (confidentiel).

<sup>471</sup> ST027, CR, p. 754 (2 octobre 2009), et 834 (5 octobre 2009) (confidentiel).

<sup>472</sup> 2D2, déclaration de ST027, 12 juin 1992 (confidentiel) ; 2D3, déclaration de ST027, 16 juin 1992 (confidentiel) ; 2D4, déclaration de ST027, 19 juin 1992 (confidentiel).

<sup>473</sup> ST027, CR, p. 765 et 766 (2 octobre 2009) (confidentiel), et 809 (5 octobre 2009).

<sup>474</sup> ST027, CR, p. 760, 763 et 764 (2 octobre 2009) (confidentiel), et 768.

<sup>475</sup> ST172, CR, p. 5257 (21 janvier 2010) ; 2D33, compte rendu du rapporteur de la CSCE sur sa visite à Banja Luka, 3 septembre 1992, par. 38.

<sup>476</sup> ST172, CR, p. 5260 (21 janvier 2010), et 5365 (22 janvier 2010) ; faits jugés n<sup>os</sup> 449 et 450.

<sup>477</sup> ST172, CR, p. 5255 et 5256 (21 janvier 2010) (confidentiel) ; 2D33, compte rendu du rapporteur de la CSCE sur sa visite à Banja Luka, 3 septembre 1992, par. 38 ; P1792, ordre donné par le général Momir Talić de fermer le camp de Manjača, 15 décembre 1992 ; faits jugés n<sup>os</sup> 817 et 1065.

<sup>478</sup> Mirzet Karabeg, CR, p. 862 et 863 (5 octobre 2009) ; ST172, CR, p. 5361 et 5362 (22 janvier 2010).

<sup>479</sup> P1792, ordre donné par le général Momir Talić de fermer le camp de Manjača, 15 décembre 1992 ; fait jugé n<sup>o</sup> 1065.

b. Autorité sur le camp

171. Le camp était administré par la police militaire serbe, sous le commandement du 1<sup>er</sup> corps de Krajina, et dirigé par le colonel Božidar Popović<sup>480</sup>. Predrag Kovačević, surnommé « Spaga », était le directeur de la prison, responsable des gardiens<sup>481</sup>. Le commandement du 1<sup>er</sup> corps de Krajina avait le pouvoir de décider de la libération et de l'échange des prisonniers<sup>482</sup>.

172. Dans le camp, la sécurité était essentiellement assurée par la police militaire, bien que la police civile gardait aussi le périmètre du camp dès le mois de juin 1992<sup>483</sup>. Conformément aux règles édictées par le commandant du camp, les forces de police civile et militaire chargées d'assurer la sécurité du périmètre extérieur du camp n'étaient pas autorisées à entrer dans celui-ci. Seule une patrouille d'intervention spéciale désignée par le chef de la police militaire était autorisée à entrer dans le camp<sup>484</sup>.

c. Transferts de détenus d'autres municipalités

173. Manjača était l'un des principaux centres de détention de la RAK où étaient transférés des détenus d'autres municipalités de la RAK et centres de détention de celle-ci<sup>485</sup>. Dans la plupart des cas, la police civile amenait les détenus<sup>486</sup>. Ainsi, le 6 juin 1992, Enis Šabanović a été transféré à Manjača du centre de détention connu sous le nom de « salle de sport » à Sanski Most. Il a été transporté dans un camion de police qui, avec deux autres camions,

---

<sup>480</sup> ST172, CR, p. 5261, 5264, 5265 et 5278 (21 janvier 2010) ; 2D33, compte rendu du rapporteur de la CSCE sur sa visite à Banja Luka, 3 septembre 1992, p. 1 ; fait jugé n° 451.

<sup>481</sup> Adil Draganović, P411.04, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 5080 et 5081 (26 avril 2002).

<sup>482</sup> ST172, CR, p. 5361 (22 janvier 2010) ; P489, liste de prisonniers de moins de 18 ans devant être libérés de Manjača, 10 juillet 1992 ; P61.02, instruction relative au traitement des prisonniers de guerre transmise à Manjača, 15 juin 1992, p. 2.

<sup>483</sup> ST172, CR, p. 5265 et 5266 (21 janvier 2010), et 5332 (22 janvier 2010) ; P61.01, ordre du 1<sup>er</sup> corps de Krajina de renforcer les mesures de sécurité à Manjača, 27 juillet 1992, p. 1 ; P391, rapport du SJB de Sanski Most au CSB de Banja Luka sur les centres de détention à Sanski Most, 18 août 1992, p. 3.

<sup>484</sup> Adil Draganović, P411.05, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 5453 (13 mai 2002) ; ST172, CR, p. 5265 à 5267 (21 janvier 2010).

<sup>485</sup> Adil Draganović, P411.02, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 4951 et 4952 (24 avril 2002) ; Adil Draganović, P411.03, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 4984 (25 avril 2002) ; Mirzet Karabeg, P60, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 6164 (28 mai 2002) ; ST172, CR, p. 5259 (21 janvier 2010) ; P480, rapport du personnel de sécurité de Manjača au commandement du 1<sup>er</sup> corps de Krajina, 27 juin 1992 (confidentiel) ; faits jugés n°s 464, 465 et 919.

<sup>486</sup> ST172, CR, p. 5259, 5260 et 5275 (21 janvier 2010) ; SZ007, CR, p. 26230 et 26231 (6 décembre 2011) (confidentiel) ; P602, rapport du CSB de Banja Luka sur la situation dans les centres d'accueil, 18 août 1992, p. 6 et 7.

transportait près de 140 personnes<sup>487</sup>. Mirzet Karabeg a été transféré à Manjača le 28 août 1992 depuis le SJB de Sanski Most, où il était détenu<sup>488</sup>.

174. ST172 a déclaré que tous les prisonniers auraient dû avoir sur eux au moins une note officielle donnant des informations sur leur arrestation et les motifs de celle-ci, mais que de nombreux prisonniers étaient arrivés sans ce document. L'organe de sécurité du 1<sup>er</sup> corps de Krajina a évoqué ce problème avec les chefs des SJB dans les zones d'où les prisonniers étaient amenés. En conséquence, les SJB ont commencé à envoyer des agents et des inspecteurs pour procéder à l'interrogatoire des prisonniers et établir les documents manquants<sup>489</sup>. Ces inspecteurs et agents procédaient à l'interrogatoire des prisonniers à Manjača sans la présence de militaires<sup>490</sup>.

175. Une fois dans le camp, les prisonniers étaient interrogés par le personnel de sécurité, qui recueillait les déclarations et d'autres informations. Les policiers du SJB qui avaient transféré les prisonniers à Manjača devaient ensuite utiliser les éléments réunis pendant les interrogatoires pour établir des rapports de police<sup>491</sup>.

#### d. Qualité des détenus

176. Le 27 juin 1992, 1 700 prisonniers étaient détenus à Manjača. Le 1<sup>er</sup> juillet 1992, le personnel de sécurité du camp a estimé que 95 % des prisonniers étaient musulmans<sup>492</sup>. Le 30 août 1992, le nombre des prisonniers était passé à près de 3 640, dont 96,5 % étaient musulmans, 3,4 % croates et les autres serbes<sup>493</sup>. Selon Draganović, 5 434 personnes ont été détenues dans le camp entre le 1<sup>er</sup> juin et le 18 décembre 1992<sup>494</sup>. Les prisonniers qui arrivaient à Manjača portaient des tenues civiles ou des uniformes<sup>495</sup>. La Chambre de première

---

<sup>487</sup> Enis Šabanović, P61, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 6486 à 6488 (3 juin 2002).

<sup>488</sup> Mirzet Karabeg, P60, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 6175 et 6182 (28 mai 2002).

<sup>489</sup> ST172, CR, p. 5272 et 5273 (21 janvier 2010) (confidentiel), et 5280 et 5281 ; P476, liste d'habitants de la municipalité de Ključ placés en détention, 19 juin 1992.

<sup>490</sup> ST172, CR, p. 5273 à 5275, 5276, 5283 et 5284 (21 janvier 2010) (confidentiel) ; P478, dépêche du SJB de Ključ aux responsables du camp de détention de Manjača, 24 juin 1992.

<sup>491</sup> ST172, CR, p. 5291 (21 juillet 2010) ; P485, rapport quotidien aux bureaux de la sécurité et du renseignement du commandement du 1<sup>er</sup> corps de Krajina, 5 juillet 1992 (confidentiel).

<sup>492</sup> P480, rapport du personnel de sécurité de Manjača au commandement du 1<sup>er</sup> corps de Krajina, 27 juin 1992 (confidentiel) ; P482, rapport du personnel de sécurité de Manjača au commandement du 1<sup>er</sup> corps de Krajina, 1<sup>er</sup> juillet 1992, p. 1 (confidentiel).

<sup>493</sup> 2D33, compte rendu du rapporteur de la CSCE sur sa visite à Banja Luka, 3 septembre 1992, p. 2 et 3 ; fait jugé n° 453.

<sup>494</sup> Adil Draganović, P411.10, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 5868 et 5869 (22 mai 2002).

<sup>495</sup> ST172, CR, p. 5320 (21 janvier 2010).



instance a également reçu des éléments de preuve selon lesquels, lors d'une visite de Lord Paddy Ashdown, dirigeant du Parti démocratique libéral britannique, invité par Radovan Karadžić en tant qu'observateur international, les autorités avaient habillé les détenus d'une tenue ressemblant à un uniforme qu'ils n'ont porté que pour cette occasion<sup>496</sup>.

177. Certains membres des forces musulmanes ou croates étaient détenus dans le camp<sup>497</sup>. Toutefois, selon l'une des personnes qui menaient les interrogatoires dans le camp, pour la grande majorité des détenus, rien ne prouvait ou n'indiquait qu'ils avaient pris part à une rébellion armée ou à des activités subversives. D'autres étaient âgés de moins de 18 ans ou de plus de 60 ans, et à de nombreuses reprises, le personnel de sécurité du camp a demandé que le commandement du 1<sup>er</sup> corps de Krajina libère les prisonniers de moins de 18 ans ou de plus de 60 ans qui n'avaient pas commis de crimes de guerre, et a alerté le commandement du 1<sup>er</sup> corps de Krajina sur des détenus pour lesquels rien ne prouvait qu'ils avaient pris part à une rébellion armée ou à d'autres activités subversives<sup>498</sup>. Le 10 juillet 1992, près de 105 Musulmans qui n'avaient été accusés d'aucun crime ont été remis à Merhamet, une œuvre de bienfaisance musulmane. Le même jour, le colonel Vukelić a signé la libération de 23 prisonniers âgés de moins de 18 ans<sup>499</sup>.

178. Le 7 août 1992, le personnel de sécurité de Manjača a adressé un rapport au bureau de la sécurité et du renseignement du 1<sup>er</sup> corps de Krajina concernant l'arrivée d'un groupe de prisonniers amené d'Omarska par la police civile. L'inspecteur chargé de l'enquête qui les a amenés avait informé le personnel de sécurité du camp qu'il s'agissait d'« extrémistes convaincus ». Toutefois, les gardiens qui ont accueilli les détenus dans le camp ont découvert

---

<sup>496</sup> ST172, CR, p. 5317, 5318 et 5319 (21 janvier 2010) ; P411.40, transcription de l'enregistrement vidéo montrant les visites de Paddy Ashdown aux camps de Manjača, Kula et Omarska, p. 1.

<sup>497</sup> Adil Draganović, P411.04, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 5103 (26 avril 2002).

<sup>498</sup> ST172, CR, p. 5282, 5289, 5291, 5293, 5295, 5296, 5302 et 5303 (21 janvier 2010), et 5344, 5345, 5386 et 5387 (22 janvier 2010) ; P477, rapport quotidien au commandement du 1<sup>er</sup> corps de Krajina sur la situation en matière de sécurité à Manjača, 22 juin 1992, p. 1 (confidentiel) ; P482, rapport du personnel de sécurité de Manjača au commandement du 1<sup>er</sup> corps de Krajina, 1<sup>er</sup> juillet 1992, p. 1 (confidentiel) ; P484, rapport quotidien au commandement du 1<sup>er</sup> corps de Krajina sur la situation en matière de sécurité à Manjača, 4 juillet 1992, p. 1 (confidentiel) ; P485, rapport quotidien aux bureaux de la sécurité et du renseignement du commandement du 1<sup>er</sup> corps de Krajina, 5 juillet 1992 (confidentiel) ; P486, rapport quotidien aux bureaux de la sécurité et du renseignement du commandement du 1<sup>er</sup> corps de Krajina, 8 juillet 1992 (confidentiel) ; P487, rapport quotidien aux bureaux de la sécurité et du renseignement du commandement du 1<sup>er</sup> corps de Krajina, 9 juillet 1992, p. 1 (confidentiel) ; P493, rapport quotidien aux bureaux de la sécurité et du renseignement du commandement du 1<sup>er</sup> corps de Krajina, 23 juillet 1992, p. 1 (confidentiel).

<sup>499</sup> ST172, CR, p. 5297 et 5298 (21 janvier 2010) ; Adil Draganović, CR, p. 3921 (26 novembre 2009) ; P488, rapport de combat régulier du commandement du 1<sup>er</sup> corps de Krajina à l'état-major principal de la VRS, 10 juillet 1992, p. 1 ; P489, liste de prisonniers de moins de 18 ans devant être libérés de Manjača, 10 juillet 1992.

que ces « personnes n'étaient même pas capables de tenir un fusil dans les mains, encore moins de courir ou de tirer ». Les gardiens ont également signalé la présence de détenus âgés de plus de 60 ans et de garçons de 15 ans qui ne possédaient pas d'armes ou n'avaient pas participé aux combats à quelque titre que ce soit<sup>500</sup>. SZ007 a déclaré que de nombreuses personnes qui ont par la suite été transférées à Manjača « n'étaient pas censées se trouver là », et que pour certains détenus, les preuves étaient insuffisantes pour établir qu'ils possédaient des armes ou avaient pris part à une rébellion armée<sup>501</sup>. Quatre imams et un moine étaient détenus dans le camp. En ce qui concerne l'un des imams, selon certaines informations, il possédait un fusil caché dans une mosquée. Selon ST172, ces personnes ont finalement été libérées et remises à l'imam de Banja Luka<sup>502</sup>.

179. Adil Draganović a dit qu'il avait été transféré de Betonirka, à Sanski Most, au camp de Manjača avec 21 autres détenus musulmans. Ni lui ni les autres n'avaient été accusés de quoi que ce soit, pas plus qu'ils n'avaient pris part à des combats contre les forces serbes. Drago Vujanić et Zoran Despot, deux policiers du SJB de Sanski Most, les ont conduits à Manjača<sup>503</sup>. Mirzet Karabeg a déclaré que son nom figurait sur une liste de prétendus « extrémistes » dans la région de Sanski Most. Les 50 autres personnes dont le nom apparaissait sur la liste avaient été emmenées à Manjača avec lui. Karabeg a précisé que tous ses codétenus étaient musulmans et croates, mais qu'aucun d'eux n'était « extrémiste<sup>504</sup> ». Enis Šabanović a fait savoir qu'aucun des prisonniers de Sanski Most qu'il connaissait n'avait pris part à une rébellion armée puisqu'il n'y avait eu aucune résistance dans la région et qu'aucun coup de feu n'avait été tiré lorsqu'ils ont été emmenés de leurs maisons ou de leurs lieux de travail<sup>505</sup>. À la fin du mois de juin 1992, le camp de Manjača a été inspecté par une délégation officielle composée de représentants du SDS, de responsables de l'armée et de la police, et de membres de la Croix-Rouge « musulmane » et de la Croix-Rouge serbe. Omer Filipović, ancien vice-président de la municipalité de Ključ détenu à Manjača, a informé la délégation qu'aucun des détenus n'avait été fait prisonnier durant les combats et a décrit les conditions de détention

---

<sup>500</sup> P497, rapport quotidien aux bureaux de la sécurité et du renseignement du commandement du 1<sup>er</sup> corps de Krajina, 7 août 1992 (confidentiel).

<sup>501</sup> SZ007, CR, p. 26232 et 26233 (6 décembre 2011) (confidentiel).

<sup>502</sup> ST172, CR, p. 5360 (22 janvier 2010).

<sup>503</sup> Adil Draganović, P411.03, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 5002 à 5004 (25 avril 2002), et P411.09, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 5852 et 5853 (21 mai 2002).

<sup>504</sup> Mirzet Karabeg, P60, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 6190 et 6191 (28 mai 2002) ; P60.12, liste des extrémistes les plus radicaux de la région de Sanski Most.

<sup>505</sup> Enis Šabanović, P61, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 6498 et 6499 (3 juin 2002).

dans le camp. Aucun autre détenu n'a ensuite été autorisé à prendre la parole, et la délégation a quitté les lieux<sup>506</sup>.

e. Conditions dans le camp

180. Les détenus étaient installés dans six grandes étables surpeuplées destinées au bétail, où ils passaient la majeure partie de la journée assis ou couchés. Il y avait de la paille et des couvertures mais certains détenus couchaient parfois à même le sol en béton<sup>507</sup>. À l'arrivée du froid, les autorités du camp ne leur ont pas distribué de couvertures supplémentaires<sup>508</sup>. Jusqu'à 890 détenus s'entassaient dans une seule étable<sup>509</sup>.

181. Les prisonniers mangeaient dans deux bâtiments proches des dortoirs utilisés comme cantines<sup>510</sup>. La nourriture fournie n'était pas suffisante<sup>511</sup> et, selon Draganović, les détenus ont de ce fait perdu beaucoup de poids<sup>512</sup>. Selon ST172, la pénurie de nourriture était due à la situation difficile qui régnait à l'époque ; Banja Luka était isolée du reste de la RS et de la Serbie, et personne n'avait l'intention d'affamer les détenus<sup>513</sup>. La quantité de nourriture fournie a augmenté à la fin du mois d'août 1992, suite à l'intervention du CICR<sup>514</sup>.

182. Le camp ne disposait pas d'installations de douche ou de bain, n'était pas alimenté en eau courante, et il était infesté de poux<sup>515</sup>. Une fois par mois ou tous les deux mois, les militaires apportaient une citerne d'eau de Banja Luka, et les détenus pouvaient alors prendre rapidement une douche froide. Par manque d'eau, les détenus buvaient de l'eau polluée d'un lac voisin, cuisinaient et se lavaient avec<sup>516</sup>. Un certain nombre de personnes souffraient également de diabète, d'hypertension, de gale et de blessures. Seuls les détenus qui en avaient

---

<sup>506</sup> Fait jugé n° 1064.

<sup>507</sup> ST172, CR, p. 5257, 5258 et 5262 (21 janvier 2010) ; SZ002, CR, p. 25645 et 25646 (11 novembre 2011) (confidentiel) ; P472, croquis du camp de Manjača, n°s 1 à 6 ; fait jugé n° 920.

<sup>508</sup> Adil Draganović, P411.04, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 5106 (26 avril 2002).

<sup>509</sup> Enis Šabanović, P61, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 6509 et 6510 (3 juin 2002).

<sup>510</sup> ST172, CR, p. 5262 et 5263 (21 janvier 2010) ; P472, croquis du camp de Manjača, n°s 7 et 8.

<sup>511</sup> ST172, CR, p. 5401 et 5402 (22 janvier 2010) ; P490, rapport quotidien aux bureaux de la sécurité et du renseignement du commandement du 1<sup>er</sup> corps de Krajina, 16 juillet 1992, p. 2 (confidentiel) ; fait jugé n° 455.

<sup>512</sup> Adil Draganović, P411.04, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 5098 et 5099 (26 avril 2002).

<sup>513</sup> ST172, CR, p. 5345 à 5347 (22 janvier 2010).

<sup>514</sup> Adil Draganović, P411.04, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 5098 et 5099 (26 avril 2002) ; ST172, CR, p. 5347, 5349 et 5350 (22 janvier 2010) ; 2D33, compte rendu du rapporteur de la CSCE sur sa visite à Banja Luka, 3 septembre 1992, p. 5, par. 39, et p. 7, par. 37 (confidentiel).

<sup>515</sup> Faits jugés n°s 454 et 921.

<sup>516</sup> Adil Draganović, P411.04, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 5104 et 5105 (26 avril 2002).

réellement besoin pouvaient occasionnellement recevoir des soins médicaux, et le dispensaire du camp, géré par des détenus, manquait cruellement de personnel, de médicaments et de fournitures<sup>517</sup>.

183. Le 22 juin 1992, lors d'une réunion, un représentant d'une organisation musulmane a informé le général Momir Talić que des civils étaient détenus dans de mauvaises conditions et maltraités au camp de Manjača. Les représentants ont aussi informé Talić des tortures, meurtres, transferts forcés et autres crimes commis contre les Musulmans dans la RAK, y compris à Banja Luka. En réponse, Talić a annoncé qu'il adresserait un mémorandum à Stojan Župljanin pour libérer tous les non-militaires, parce que les conditions qui régnaient dans les centres de détention placés sous la responsabilité des autorités civiles étaient pires que celles dans les camps administrés par les militaires<sup>518</sup>.

#### f. Séances et autres mauvais traitements

184. Les détenus étaient régulièrement battus dès leur arrivée à Manjača<sup>519</sup>. Les auteurs des sévices étaient à la fois des policiers militaires qui constituaient le personnel du camp et ceux qui avaient accompagné les détenus dans le transfert depuis leur municipalité d'origine<sup>520</sup>. Par exemple, lorsque Draganović et les autres détenus sont arrivés à Manjača au terme de leur transfert de Sanski Most, Drago Vujanović leur a donné l'ordre de descendre de l'autocar, et chacun d'entre eux a été immédiatement frappé avec des bâtons et d'autres armes. Peu de temps après, la police militaire les a frappés<sup>521</sup>. Dans le camp, la police militaire s'est emparée des objets de valeur des détenus<sup>522</sup>.

---

<sup>517</sup> ST172, CR, p. 5276 (21 janvier 2010) ; Enis Šabanović, P61, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 6503, 6506 à 6510 et 6513 (3 juin 2002) ; 2D33, compte rendu du rapporteur de la CSCE sur sa visite à Banja Luka, 3 septembre 1992, par. 8 (confidentiel) ; fait jugé n° 924.

<sup>518</sup> P459.19, bref compte rendu d'une réunion entre des associations musulmanes de Banja Luka et le général Talić, 22 juin 1992 ; fait jugé n° 1063.

<sup>519</sup> Enis Šabanović, P61, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 6489 à 6491 (3 juin 2002) ; Predrag Radulović, CR, p. 10828 et 10829 (26 mai 2010) ; fait jugé n° 456.

<sup>520</sup> ST172, CR, p. 5300 (21 janvier 2010) ; Adil Draganović, P411.04, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 5072 à 5074 (26 avril 2002) ; P490, rapport quotidien aux bureaux de la sécurité et du renseignement du commandement du 1<sup>er</sup> corps de Krajina, 16 juillet 1992 (confidentiel) ; P493, rapport quotidien aux bureaux de la sécurité et du renseignement du commandement du 1<sup>er</sup> corps de Krajina, 23 juillet 1992 (confidentiel) ; fait jugé n° 457.

<sup>521</sup> Adil Draganović, P411.03, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 5004 et 5005 (25 avril 2002).

<sup>522</sup> Adil Draganović, P411.03, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 5008 (25 avril 2002), et P411.04, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 5068 et 5069 (26 avril 2002) ; Mirzet Karabeg, P60, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 6188 (28 mai 2002).

185. Les membres de la police militaire et civile donnaient des coups de poing et de pied aux détenus, et les frappaient dans les dortoirs, pendant les interrogatoires et dans les cellules d'isolement avec des matraques, des bâtons, des crosses de fusil et des câbles électriques<sup>523</sup>. Parfois, ces sévices étaient si violents qu'ils ont causé de graves blessures ou entraîné la mort<sup>524</sup>.

186. Omer Filipović, un éminent Musulman de Ključ, a été battu tous les jours au cours de sa détention et il est mort le 28 juillet 1992 des suites des sévices graves dont il a été l'objet<sup>525</sup>. La nuit du 28 juin 1992 ou vers cette date, Esad Bender a été emmené hors de l'étable où il était logé au camp de Manjača. Le matin, peu après son retour dans l'étable, il est mort des suites des sévices qui lui avaient été infligés cette nuit-là. Enis Šabanović a été contraint de délivrer un certificat de décès précisant que Bender était décédé d'un cancer<sup>526</sup>. Entre juin et novembre 1992, au moins 10 prisonniers sont morts au camp de Manjača des suites des sévices qui leur avaient été infligés ou des meurtres sporadiques commis<sup>527</sup>.

187. Les gardiens non seulement frappaient les détenus, mais les humiliaient<sup>528</sup>. Un jour, des policiers militaires ont ordonné aux détenus de se tenir debout en cercle, les mains en l'air, trois doigts levés, ce après quoi ils devaient se jeter à terre et dire : « J'embrasse le sol serbe. Je suis un bâtard serbe. Ceci est une terre serbe. » Ils devaient aussi chanter des chants « tchetniks <sup>529</sup>».

---

<sup>523</sup> Adil Draganović, P411.03, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 5008 (25 avril 2002) ; Enis Šabanović, P61, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 6523 (3 juin 2002) ; fait jugé n° 458.

<sup>524</sup> Adil Draganović, P411.05, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 5453 et 5454 (13 mai 2002) ; Mirzet Karabeg, P60, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 6187 (28 mai 2002) ; P472, croquis du camp de Manjača, n°s 10 et 11 ; faits jugés n°s 460 et 461.

<sup>525</sup> Enis Šabanović, P61, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 6518 à 6520 (3 juin 2002) ; fait jugé n° 462.

<sup>526</sup> Enis Šabanović, P61, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 6521 (3 juin 2002) ; fait jugé n° 463.

<sup>527</sup> Faits jugés n°s 461 et 925.

<sup>528</sup> Adil Draganović, P411.05, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 5450 à 5452 (13 mai 2002).

<sup>529</sup> Adil Draganović, P411.04, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 5070 et 5071 (26 avril 2002).

188. Šabanović a déclaré que le colonel Božidar Popović, commandant du camp, était cantonné au camp et y restait la nuit. Selon Adil Draganović, Popović était au courant des sévices puisque la fenêtre de sa chambre faisait face aux étables où les prisonniers étaient détenus et souvent frappés<sup>530</sup>.

g. Meurtres reprochés dans l'Acte d'accusation

189. Le 7 juillet 1992, des policiers du SJB de Sanski Most ont transféré près de 560 prisonniers de Sanski Most à Manjača. Les prisonniers étaient enfermés dans des camions réfrigérés. Soixante-quatre d'entre eux étaient détenus dans la prison de Betonirka à Sanski Most. Les détenus de Betonirka étaient croates et musulmans. Selon SZ007, les prisonniers étaient souvent transportés dans des camions couverts de bâches en caoutchouc qui ne laissaient pas passer suffisamment d'air. Selon lui, ces transports n'étaient « pas entièrement humains ». Lorsque le camion transportant les prisonniers de Betonirka est arrivé à Manjača, une vingtaine d'entre eux ont été découverts morts, asphyxiés. Selon ST172, les prisonniers avaient voyagé « serrés comme des sardines », et certaines victimes étaient âgées ou en mauvaise santé<sup>531</sup>. La Chambre de première instance a examiné les preuves médico-légales produites concernant ces faits et n'a pas été en mesure d'identifier l'une quelconque des 30 personnes nommées dans la liste définitive des victimes établie par l'Accusation. Elle a exposé l'analyse de ces preuves à l'annexe II du présent jugement.

190. En 2000, Adil Draganović a trouvé un document montrant qu'une enquête avait été diligentée concernant ces décès. Le tribunal et la police de Sanski Most avaient demandé l'examen des victimes de ces événements, et il a été établi que les personnes en question étaient mortes d'asphyxie. Les éléments de preuve ne montrent pas quand cette enquête a été

---

<sup>530</sup> Adil Draganović, P411.04, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 5081 à 5083 (26 avril 2002) ; Enis Šabanović, P61, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 6569 et 6570 (4 juin 2002) ; P472, croquis du camp de Manjača, n° 18.

<sup>531</sup> Adil Draganović, P411.06, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 5551 et 5552 (14 mai 2002) ; Enis Šabanović, P61, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 6540 à 6542 (4 juin 2002) ; Adil Draganović, CR, p. 4008 (1<sup>er</sup> décembre 2009) ; ST172, CR, p. 5293 et 5294 (21 janvier 2010) ; SZ007, CR, p. 26280 à 26284 et 26287 (7 décembre 2011) (confidentiel) ; P486, rapport quotidien aux bureaux de la sécurité et du renseignement du commandement du 1<sup>er</sup> corps de Krajina, 8 juillet 1992, p. 1 et 2 (confidentiel) ; P487, rapport quotidien aux bureaux de la sécurité et du renseignement du commandement du 1<sup>er</sup> corps de Krajina, 9 juillet 1992, p. 1 (confidentiel) ; P411.32, note officielle d'Adil Draganović, 2 juin 2000 ; faits jugés n<sup>os</sup> 465, 466, 467, 468 et 486. S'agissant de l'appartenance ethnique des détenus à Betonirka en juillet 1992, voir aussi la partie consacrée à Sanski Most.

diligentée, ni si les autorités ont pris des mesures supplémentaires s'agissant de ces décès<sup>532</sup>. À l'annexe II du présent jugement, la Chambre de première instance a conclu qu'elle ne s'appuierait pas sur ce document.

191. Le 6 août 1992 au matin, la police civile a escorté près de 1 300 prisonniers dans 15 autocars environ, du camp d'Omarska à Manjača<sup>533</sup>. Muharem Murselović, un Musulman de Prijedor, faisait partie des personnes transportées dans les autocars<sup>534</sup>. Il a déclaré que 80 ou 90 personnes avaient embarqué dans le même autocar que lui et que la police leur avait ordonné de s'allonger, les uns sur les autres. Selon Murselović, l'autocar devait traverser Banja Luka et la police voulait le faire passer pour vide<sup>535</sup>. Les policiers marchaient sur le dos des détenus d'un bout à l'autre de l'autocar, en disant : « Ces balija puent la mort. » Les prisonniers n'avaient d'autre choix que de se soulager dans l'autocar<sup>536</sup>. Il faisait également très chaud et la police ne permettait pas que les fenêtres soient ouvertes. Les prisonniers étaient privés d'eau. Murselović a dit que c'était un « brasier » et qu'ils fondaient tous dans la chaleur et la puanteur. L'autocar dans lequel il se trouvait avait quitté Omarska à 10 heures et était arrivé à Manjača vers 20 heures ou 21 heures<sup>537</sup>. Une fois à Manjača, les prisonniers ont été laissés dans les autocars avec les portes closes jusqu'au lendemain matin à 6 heures, heure à laquelle ils ont été autorisés à descendre<sup>538</sup>.

192. Dans la nuit du 6 au 7 août 1992, alors que les prisonniers étaient à bord de l'autocar, l'escorte de la police et d'autres personnes non précisées étaient postées à l'extérieur. Des policiers ont fait sortir de l'autocar Dedo Crnalić, un vieil homme, clamant qu'ils feraient de lui un *čevapčići*, plat de viande traditionnel de la région. Ils l'ont violemment frappé puis l'ont fait remonter dans l'autocar. Le lendemain matin, Crnalić est décédé<sup>539</sup>. Les policiers de Prijedor ont frappé d'autres hommes à bord des autocars, et le lendemain matin, huit corps

---

<sup>532</sup> Adil Draganović, CR, p. 3919 et 3920 (26 novembre 2009) ; P411.32, note officielle d'Adil Draganović contenant une liste de personnes décédées pendant leur transport à Manjača, 2 juin 2000.

<sup>533</sup> Muharem Murselović, CR, p. 15717, 15718 et 15720 à 15722 (11 octobre 2010) ; fait jugé n° 469.

<sup>534</sup> Muharem Murselović, CR, p. 15710, 15711 et 15720 (11 octobre 2010).

<sup>535</sup> Muharem Murselović, CR, p. 15720 et 15721 (11 octobre 2010).

<sup>536</sup> Muharem Murselović, CR, p. 15721 (11 octobre 2010).

<sup>537</sup> Muharem Murselović, CR, p. 15722 à 15724 (11 octobre 2010).

<sup>538</sup> Muharem Murselović, CR, p. 15724 (11 octobre 2010).

<sup>539</sup> Muharem Murselović, CR, p. 15725 et 15726 (11 octobre 2010).

gisaient devant les véhicules. Murselović a appris que Nezir Krak et Sead Babić faisaient partie des personnes décédées<sup>540</sup>.

193. L'Accusation a présenté des preuves médico-légales concernant ces meurtres présumés. Nihad Bašić, un Musulman de Čarakovo (Prijedor), est décédé le 6 août 1992 à Manjača. Son corps, vêtu d'une tenue civile, a été exhumé à Novo Grobije (municipalité de Banja Luka). Il a été établi que le décès était dû à une série de fractures aux côtes, multiples et bilatérales<sup>541</sup>. Sead Babić, un Musulman de Prijedor, est décédé le 9 août 1992 à Manjača<sup>542</sup>. D'après l'acte de décès d'Adem Balić, un Musulman de Kozarac (municipalité de Prijedor), celui-ci est décédé le 27 mai 1992 à Kozarac. Il ressort du rapport d'autopsie que son corps, vêtu d'une tenue civile, a été exhumé de la fosse commune de Tomašica. Il a été établi que le décès était dû à de multiples plaies pénétrantes<sup>543</sup>. Il ressort des rapports d'exhumation que le corps de Dedo Crnalić, un homme de Prijedor, a été exhumé d'une fosse individuelle à Novo Groblje (municipalité de Banja Luka). Le corps était vêtu de vêtements civils. Il ressort en outre de ces rapports que la victime a été tuée dans le camp de Manjača en 1992. Il a été établi que le décès était dû à une série de fractures aux côtes, multiples et bilatérales, un « cas manifeste » de blessure violente et mortelle « en raison de » l'incapacité de la victime à respirer ; les blessures ont été causées par de nombreux coups portés avec un instrument dur et contondant<sup>544</sup>. Il ressort des rapports d'exhumation que le corps de Samir Džafić, un homme de Prijedor, a été exhumé d'une fosse individuelle à Novo Groblje (municipalité de Banja Luka). Le corps était vêtu de vêtements civils. Il ressort en outre de ces rapports que la victime a été tuée dans le camp de Manjača en 1992. Il a été établi que la mort avait été violente et faisait suite à de multiples blessures aux côtes dues à un certain nombre de coups

---

<sup>540</sup> Muharem Murselović, CR, p. 15727 et 15728 (11 octobre 2010) ; P497, rapport quotidien aux bureaux de la sécurité et du renseignement du commandement du 1<sup>er</sup> corps de Krajina, 7 août 1992, p. 1 (confidentiel) ; P506, note officielle sur le comportement violent de fonctionnaires du SJB de Prijedor à l'égard de prisonniers pendant leur transfert d'Omarska à Manjača le 6 août 1992, 10 août 1992, p. 1 et 2 (confidentiel) ; fait jugé n° 470.

<sup>541</sup> P2466, base de données sur les preuves de décès, nombre ordinal 181, rapport d'autopsie (confidentiel) et nombre ordinal 182.1, acte de décès de Nihad Bašić (confidentiel).

<sup>542</sup> P2466, base de données sur les preuves de décès, nombre ordinal 185.1, acte de décès de Said Babić (confidentiel). La Chambre fait observer que, dans la liste définitive des victimes établie par l'Accusation, cette personne s'appelle « Sead, alias "Sejo", alias "Đuzin", alias "Said" ». Par conséquent, elle estime que ce document renvoie à la même personne que celle évoquée dans le témoignage de Murselović.

<sup>543</sup> P2466, base de données sur les preuves de décès, nombre ordinal 191.1, acte de décès d'Adem Balić (confidentiel) et nombre ordinal 191.2, rapport d'autopsie (confidentiel).

<sup>544</sup> P2466, base de données sur les preuves de décès, nombre ordinal 197, rapport d'exhumation établi par le tribunal (confidentiel).



portés avec un instrument dur et contondant<sup>545</sup>. Selon la Commission d'État de BiH chargée de rechercher les personnes portées disparues, Osman Denić, un homme de Kozarac (municipalité de Prijedor), a disparu le 1<sup>er</sup> juin 1992 et son corps a été exhumé à Novo Groblje (municipalité de Banja Luka)<sup>546</sup>. D'après le rapport d'autopsie, Medin Hadžiahmetović, un homme de Sanski Most, a disparu en 1992 à Podlug (municipalité de Sanski Most), et son corps a été exhumé du site de Stričići-Manjača (municipalité de Banja Luka). Le corps était vêtu d'une tenue civile et chaussé de brodequins militaires. La victime est décédée de mort violente et présentait une plaie d'entrée et de sortie à la tête<sup>547</sup>. Il ressort des rapports d'exhumation que Kemal Jakupović, un homme de Kevljani (municipalité de Prijedor), dont le corps a été exhumé d'une fosse individuelle à Novo Groblje (municipalité de Banja Luka), a été tué dans le camp de Manjača en 1992. Le corps était vêtu d'une tenue civile. Des plaies pénétrantes et mortelles portées à la cage thoracique sont la cause du décès<sup>548</sup>. Il ressort des rapports d'exhumation et d'identification que Nezir Krak, un homme de Prijedor dont le corps a été exhumé d'une fosse individuelle à Novo Groblje (municipalité de Banja Luka), a été tué dans le camp de Manjača en 1992. Le corps était vêtu d'une tenue civile. Il ressort du rapport d'autopsie qu'une plaie pénétrante à la tête est la cause du décès<sup>549</sup>. Selon la Commission d'État de BiH chargée de rechercher les personnes portées disparues, Zvonko Tokmadžić, un homme de Kalajevo (municipalité de Prijedor), a disparu le 1<sup>er</sup> juin 1992 de D. Ljubja (municipalité de Prijedor)<sup>550</sup>; son corps a été exhumé à Novo Groblje (municipalité de Banja Luka). L'Accusation fait en outre valoir que Jasmin Alšić, Nihad Avdić, Meho Balić et Deda Cerić ont été tués devant le camp de Manjača, mais aucun élément de preuve n'a été présenté concernant le lieu ou la cause du décès.

---

<sup>545</sup> P2466, base de données sur les preuves de décès, nombre ordinal 208, rapport d'exhumation établi par le tribunal (confidentiel).

<sup>546</sup> P2466, base de données sur les preuves de décès, nombre ordinal 211, Commission d'État de BiH chargée de rechercher les personnes portées disparues (confidentiel).

<sup>547</sup> P2466, base de données sur les preuves de décès, nombre ordinal 216.1, rapport d'autopsie (confidentiel).

<sup>548</sup> P2466, base de données sur les preuves de décès, nombre ordinal 222, rapport d'identification de Kemal Jakupović (confidentiel); P2466, base de données sur les preuves de décès, nombre ordinal 220, Commission d'État de BiH chargée de rechercher les personnes portées disparues (confidentiel).

<sup>549</sup> P2466, base de données sur les preuves de décès, nombre ordinal 227, rapport d'identification de Nezir Krak (confidentiel); nombre ordinal 228, rapport d'autopsie (confidentiel).

<sup>550</sup> P2466, base de données sur les preuves de décès, nombre ordinal 231, Commission d'État de BiH chargée de rechercher les personnes portées disparues (confidentiel).

h. Tentative de Tadeusz Mazowiecki et de journalistes de visiter Manjača en août 1992

194. Le 23 août 1992, le colonel Vukelić, du 1<sup>er</sup> corps de Krajina, a fait savoir que Tadeusz Mazowiecki, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies<sup>551</sup>, avait tenté de visiter le camp de Manjača et d'inspecter les conditions de détention. Les autorités municipales de Banja Luka étaient présentes. Mazowiecki et les journalistes l'accompagnant se sont vu refuser l'accès, sous prétexte qu'ils n'avaient pas l'autorisation requise délivrée par le Gouvernement. Toutefois, Vukelić a précisé dans son rapport que l'accès a été véritablement refusé en exécution d'un ordre confidentiel donné plus tôt dans la journée. Le rapport a été adressé au Gouvernement de la RS, à l'état-major principal de la VRS et au poste de commandement avancé du 1<sup>er</sup> corps de Krajina<sup>552</sup>.

h) Expulsion et transfert forcé de Banja Luka

195. Muharem Krzić a déclaré que, le 27 août 1992, la télévision de Banja Luka a diffusé un entretien avec les dirigeants du SDS de la région : Brđanin, le général Subotić et un certain Milovanović. D'après les notes prises par Krzić, qui ont été envoyées à la Mission de la BiH auprès de l'ONU le 28 août 1992, les dirigeants du SDS ont déclaré que les Musulmans et les Croates devaient quitter non seulement leurs lieux de travail, mais aussi Banja Luka, et que seuls 1 000 ou 2 000 Musulmans fidèles au Gouvernement serbe pouvaient rester ; que tous les commerces appartenant à des Musulmans et des Croates seraient saisis et mis à la disposition des Serbes revenant du front ; et qu'il serait prochainement interdit aux Musulmans et aux Croates de circuler dans la ville<sup>553</sup>.

196. Suite à la campagne de violences à laquelle ils étaient soumis, Musulmans et Croates vivaient dans la crainte et l'insécurité. Les gens avaient vu des autocars remplis de prisonniers de Prijedor en route vers Manjača, et des rumeurs circulaient parmi les habitants de Banja Luka au sujet d'atrocités commises contre des civils dans le camp. En conséquence, de

---

<sup>551</sup> P1992, rapport présenté par Tadeusz Mazowiecki sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, 27 octobre 1992 (« rapport d'octobre de Mazowiecki »), p. 1.

<sup>552</sup> ST183, P1295.04, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 15529 et 15530 (11 mars 2003) (confidentiel) ; 1D87, rapport du 1<sup>er</sup> corps de Krajina sur la tentative de Tadeusz Mazowiecki de visiter le camp de Manjača, 23 août 1992.

<sup>553</sup> P459.20, lettre de Muharem Krzić à l'ambassade de BiH auprès de l'ONU, 28 août 1992.

nombreux non-Serbes ont cherché à quitter la municipalité<sup>554</sup>. Pour ceux qui fuyaient la municipalité, il était nécessaire de passer par des agences chargées de la réinstallation qui organisaient un service d'autocars en direction de Travnik et de la Croatie<sup>555</sup>.

197. Une personne qui souhaitait partir devait d'abord prévenir la police et préciser le lieu où elle comptait se rendre ; elle devait ensuite obtenir des certificats montant qu'elle avait payé les factures, n'avait pas de dettes et ne faisait pas l'objet de poursuites criminelles<sup>556</sup>. Elle devait également payer divers organes municipaux et l'agence chargée de la réinstallation<sup>557</sup>. Afin d'obtenir des « documents de réinstallation » et de quitter la municipalité, Musulmans et Croates devaient en outre céder à la RS, par écrit, tous leurs biens meubles et immeubles<sup>558</sup>. S'agissant des biens qui pouvaient être emmenés, les limitations étaient strictes ; les personnes qui partaient ne pouvaient pas emporter plus de 200 ou 300 deutsche mark<sup>559</sup>. La police escortait les autocars qui transportaient les Musulmans et les Croates hors de Banja Luka<sup>560</sup>. Selon ST223, des policiers serbes fouillaient les autocars et s'emparaient de tous les objets de valeur<sup>561</sup>.

---

<sup>554</sup> Ian Traynor, P1356.02, déclaration de témoin, p. 7 et 8 (8 mars 2000) ; Muharem Krzić, P459.01, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 1454 (4 février 2002), et P459.05, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 1752 et 1753 (14 février 2002) ; Amir Džonlić, P2288, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 2401 (27 février 2002) ; ST183, P1295.03, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 15497 et 15498 (10 mars 2003) (confidentiel) ; ST139, P1284.03, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 18487 (30 juin 2003) (confidentiel) ; ST225, CR, p. 17219 et 17236 à 17238 (10 novembre 2010) (confidentiel) ; P2229, p. 1 et 4 (confidentiel).

<sup>555</sup> Ian Traynor, P1356.02, déclaration de témoin, p. 9 (8 mars 2000) ; Amir Džonlić, P2288, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 2397 (27 février 2002) ; ST223, P1744.01, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 4436 et 4437 (16 avril 2002) (confidentiel) ; ST223, CR, p. 18020 et 18021 (2 décembre 2010) ; P1356.11, article de Ian Traynor sur la situation à Banja Luka, 30 septembre 1992.

<sup>556</sup> Amir Džonlić, P2288, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 2398 et 2399 (27 février 2002) ; ST223, CR, p. 18021 (2 décembre 2010).

<sup>557</sup> Amir Džonlić, P2288, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 2400 et 2401 (27 février 2002) ; ST223, CR, p. 18021 et 18022 (2 décembre 2010).

<sup>558</sup> ST223, CR, p. 18022 (2 décembre 2010) ; L329, journal officiel de la cellule de crise de la RAK, 23 juin 1992, p. 13, par. 45.

<sup>559</sup> ST225, CR, p. 17239 à 17243 (10 novembre 2010) (confidentiel) ; ST223, CR, p. 18022 et 18023 (2 décembre 2010).

<sup>560</sup> ST223, CR, p. 18022 (2 décembre 2010) ; P1712, demande d'une escorte de police pour un convoi de Banja Luka à Galica, 1<sup>er</sup> octobre 1992.

<sup>561</sup> ST223, CR, p. 18022 et 18023 (2 décembre 2010).

198. Le 1<sup>er</sup> juin 1992, le colonel Vukelić a signalé au commandement du 1<sup>er</sup> corps de Krajina qu'une partie de la population musulmane et croate partait et que la RAK avait pris une décision visant à faciliter les départs. Vukelić a aussi écrit que « ceux qui partent ne seront pas autorisés à revenir<sup>562</sup> ».

199. Džonlić a déclaré que des centaines de non-Serbes partaient chaque semaine avec le service d'autocars organisé par les agences chargées de la réinstallation<sup>563</sup>. Au 11 septembre 1992, selon les estimations, environ 30 % des Musulmans de Banja Luka étaient partis, et l'exode se poursuivait<sup>564</sup>.

### 3. Constatations

200. La Chambre de première instance a examiné les éléments de preuve concernant le blocus de Banja Luka par les SOS le 3 avril 1992 à la lumière des événements qui se sont déroulés la veille et les jours suivants. Premièrement, elle a tenu compte du fait que les autorités civiles et militaires savaient, le 2 avril 1992, que les SOS avaient l'intention de bloquer la ville le lendemain, mais n'avaient pris aucune mesure pour les en empêcher. Deuxièmement, elle a été informée que, d'après des sources multiples, les SOS entretenaient des liens étroits avec le SDS, et que leurs actes visaient à réaliser les objectifs politiques de ce parti. Troisièmement, la Chambre a également entendu des témoignages selon lesquels les autorités municipales serbes avaient mis en œuvre les mesures exigées par les SOS en formant immédiatement une cellule de crise, qui avait ensuite mis en œuvre les autres mesures que ces forces exigeaient. Predrag Radić et Stojan Župljanin faisaient notamment partie des membres de la cellule de crise. Quatrièmement, les SOS escortaient autour de Banja Luka les hauts dirigeants, à l'échelon municipal et régional, du SDS, tels que Vojislav Kuprešanin et Radoslav Brđanin. Enfin, la Chambre a tenu compte du fait que les mesures exigées par les SOS coïncidaient avec celles dont les dirigeants du SDS à Pale, à savoir Biljana Plavšić, Momčilo Krajišnik et Radovan Karadžić, avaient ordonné la mise en œuvre. En conséquence, la Chambre constate que le blocus de Banja Luka le 3 avril 1992 a été orchestré par des membres haut placés du SDS qui ont utilisé les SOS pour réaliser leurs objectifs politiques. Elle constate en outre que la police civile de Banja Luka n'a pas pris de mesure contre ce blocus. De plus, elle constate que, à partir du mois de mai 1992, la police a mené une

---

<sup>562</sup> P411.29, rapport au commandement du 1<sup>er</sup> corps de Krajina, 1<sup>er</sup> juin 1992, p. 1.

<sup>563</sup> Amir Džonlić, P2288, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 2401 (27 février 2002).

<sup>564</sup> P2229, p. 4 (confidentiel).

opération de confiscation des armes, qui visait presque exclusivement les Musulmans et les Croates.

201. *Arrestations et traitement des prisonniers.* La Chambre de première instance constate que, après le 3 avril 1992, des membres du groupe serbe circulant dans une camionnette rouge et, à partir de mai 1992, des membres du détachement spécial de police du CSB de Banja Luka ont rassemblé, dans le cadre de rafles, des non-Serbes dans la rue, fouillé de nombreuses maisons, maltraité leurs occupants, pillé leurs biens, procédé à des arrestations arbitraires et conduit des Musulmans et des Croates au CSB de Banja Luka, où des inspecteurs du CSB et du SNB les ont interrogés. En se fondant sur les témoignages de Predrag Radulović, ST174 et ST223, la Chambre constate qu'au moins certaines des personnes associées à la camionnette rouge étaient des membres de la police. Compte tenu des témoignages de Krzić, ST223, ST225 et ST027, elle constate que des membres du détachement spécial de police, ainsi que les personnes menant les interrogatoires, ont fréquemment frappé les personnes amenées à l'interrogatoire. Ces sévices ont parfois porté des atteintes graves à l'intégrité physique des victimes. Les Musulmans et les Croates conduits au CSB étaient également ouvertement frappés et humiliés à leur arrivée par des personnes présentes dans les couloirs du bâtiment. Les victimes de ces fouilles, arrestations et sévices étaient essentiellement des Musulmans et des Croates.

202. La Chambre de première instance constate que la police civile serbe de Prijedor, Sanski Most, Ključ et d'autres municipalités de la RAK ont transféré des milliers de détenus, essentiellement des Musulmans et des Croates, vers un camp de détention connu sous le nom de « Manjača », de la mi-mai 1992 au mois de novembre ou décembre de la même année. Une fois dans le camp, qui était placé sous l'autorité du 1<sup>er</sup> corps de Krajina, les détenus étaient surveillés par la police militaire du 1<sup>er</sup> corps de Krajina. Des membres de la police civile de Sanski Most et d'autres municipalités de la RAK assuraient la sécurité du périmètre extérieur du camp. Plus de 95 % des détenus étaient musulmans, 3 à 4 % croates et un petit nombre serbes.

203. La Chambre de première instance constate que les autorités du camp n'ont pas fourni suffisamment de nourriture aux détenus, qui ont de ce fait perdu beaucoup de poids. Les couvertures étaient insuffisantes pendant l'hiver, et suite à l'intervention d'organisations humanitaires, des couvertures supplémentaires ont été finalement distribuées. Les détenus étaient maintenus dans des conditions sanitaires déplorables et les soins médicaux qui leur

étaient prodigués étaient insuffisants. Dès juin 1992, le général Momir Talić avait été informé de ces problèmes.

204. Les membres de la police militaire et également de la police civile de Ključ et Prijedor humiliaient les détenus et les frappaient régulièrement et sauvagement, leur causant de grandes souffrances. Pendant certaines séances de sévices, les auteurs proféraient des injures fondées sur l'appartenance ethnique. Certains détenus ont succombé suite aux sévices qui leur avaient été infligés. Les actes de la police militaire et civile ont créé un climat de peur extrême dans le camp. Božidar Popović, directeur du camp, avait connaissance des conditions de détention et des mauvais traitements. La police militaire s'emparait des objets de valeur des détenus à Manjača. Compte tenu de l'origine des détenus à Manjača, la Chambre de première instance est convaincue que la grande majorité des objets saisis appartenaient à des Musulmans et à des Croates.

205. *Meurtres.* La Chambre de première instance constate que, le 7 juillet 1992, des policiers du SJB de Sanski Most ont transféré un grand nombre de détenus de Betonirka, à Sanski Most, au camp de Manjača. Elle rappelle que, en juin 1992, seuls des Musulmans et des Croates étaient détenus à Betonirka. Ils ont été transportés dans des conditions éprouvantes, enfermés dans des camions. Certains étaient déjà faibles ou infirmes, et près de 20 prisonniers sont morts asphyxiés pendant le transfert. La Chambre n'a pas été en mesure d'identifier l'une quelconque des 20 victimes dans l'annexe II du présent jugement.

206. La Chambre de première instance constate que, dans la nuit du 6 au 7 août 1992, des membres de la police civile de Prijedor ont battu à mort un vieil homme, Dedo Crnalić, devant l'entrée du camp de Manjača. Elle a reçu des éléments de preuve montrant que des policiers de Prijedor avaient, cette même nuit, frappé d'autres détenus dans les autocars, et que, le lendemain matin, huit cadavres gisaient devant les véhicules. Compte tenu de ces éléments de preuve, ainsi que de la date et de la cause du décès de Samir Džafić et de Nihad Bašić, la Chambre constate que les policiers ont battu ces victimes à mort. Enfin, elle constate que les cinq autres détenus sont également décédés cette nuit-là des suites des sévices infligés par la police ou en raison des conditions éprouvantes dans lesquelles ils avaient été transférés à Manjača par ces mêmes policiers. La Chambre n'a pas été en mesure d'identifier ces cinq hommes.

207. Les quelque 28 victimes de ces faits étaient des civils ou des personnes hors de combat à l'époque où elles ont été tuées.

208. *Transfert forcé et expulsion.* La Chambre de première instance constate que, peu après que les SOS ont encerclé Banja Luka le 3 avril 1992, la cellule de crise municipale a ordonné le licenciement en masse de non-Serbes, notamment dans la police et dans l'armée, et c'est pourquoi nombre d'entre eux ont perdu leur logement et leur assurance maladie. Pour ce qui concerne les licenciements de non-Serbes dans la police, la Chambre constate toutefois que les policiers musulmans et croates ont pu choisir, au moins jusqu'au 22 juin 1992, de rester en poste, ce que certains ont décidé de faire. Toutefois, elle constate également que, le 22 juin 1992, la cellule de crise de la RAK a expressément ordonné que seules les personnes d'origine serbe pouvaient occuper les postes de direction au MUP de la RS, et que Stojan Župljanin a adressé un ordre de suivi à tous les SJB de la RAK. Les éléments de preuve divergent sur le nombre de non-Serbes ayant signé la déclaration solennelle qui sont restés après cette décision et pendant l'année 1992. Compte tenu des témoignages de Džonlić, ST174 et Predrag Radulović et de la question de la crédibilité de SZ002 sur ce point, la Chambre constate que très peu de non-Serbes sont restés. Elle n'est toutefois pas en mesure de déterminer si les autres sont partis volontairement, s'ils ont été licenciés ou encore s'ils ont été contraints à partir.

209. Après le 3 avril 1992, les SOS, le détachement spécial de police du CSB de Banja Luka (après sa création en mai 1992) et un groupe d'hommes serbes à bord d'une camionnette rouge, redouté par beaucoup à Banja Luka, ont commencé à mener des attaques contre des Musulmans et des Croates et contre leurs biens. La Chambre de première instance est convaincue qu'au moins deux des personnes du groupe à bord de la camionnette rouge étaient des policiers serbes.

210. Des Musulmans et des Croates ont été arrêtés dans la rue et battus par les membres du groupe circulant dans la camionnette rouge. Le détachement spécial de police a fouillé leurs maisons et de nombreux Musulmans et Croates ont été arrêtés, interrogés et sauvagement frappés ou maltraités par ceux-là même qui étaient censés les protéger. Les médias serbes ont diffusé des interviews de dirigeants civils et militaires serbes qui tenaient des propos menaçants à l'encontre des Musulmans et des Croates et les exhortaient à quitter la municipalité. En raison de cette campagne de violence et de menaces, les populations

musulmane et croate de Banja Luka vivaient constamment dans la crainte et l'insécurité et voulaient quitter la municipalité.

211. Pour quitter la municipalité, il était nécessaire de passer par des agences chargées de la réinstallation, créées par la cellule de crise de la RAK, qui organisaient un service d'autocars en direction de Travnik ou de la Croatie. Pour être autorisés à partir, Musulmans et Croates devaient payer ces agences et céder tous leurs biens meubles et immeubles à la RS, et ils ne pouvaient pas emporter plus de 200 ou 300 deutsche mark. La police civile escortait les autocars. En se fondant sur le témoignage de ST223, la Chambre de première instance constate que les policiers dépouillaient les passagers à bord des autocars de leurs objets de valeur. En s'appuyant sur les données démographiques propres à la municipalité de Banja Luka examinées au début de cette partie, sur le témoignage de Džonlić et sur la pièce P2999, la Chambre constate que des centaines de Musulmans et de Croates sont partis chaque semaine en autocar et que, en septembre 1992, des milliers de personnes avaient quitté la municipalité.

#### 4. Conclusions

212. *Conditions générales d'application des articles 3 et 5 du Statut.* La Chambre de première instance rappelle avoir conclu à l'existence d'un conflit armé en BiH pendant la période couverte par l'Acte d'accusation. Elle conclut qu'il existait un lien entre les actes des forces serbes à Banja Luka et le conflit armé. En outre, les victimes des crimes, comme il est précisé ci-après, ne participaient pas directement aux hostilités.

213. La Chambre de première instance conclut que la campagne généralisée de violence, d'arrestations, de mauvais traitements et de licenciements dont il a été question plus haut a constitué une attaque à grande échelle contre la population civile, en l'occurrence les Musulmans et les Croates de Banja Luka. Compte tenu du nombre de personnes touchées par la campagne de violence et le rôle joué conjointement par les autorités civiles et militaires, la Chambre conclut que l'attaque dirigée contre la population civile était à la fois généralisée et systématique. Elle est en outre convaincue que les actes et omissions spécifiques des SOS, du détachement spécial de police du CSB de Banja Luka, de l'équipe à bord de la camionnette rouge et de la police civile et militaire serbe, décrits ci-dessus dans la partie consacrée aux constatations, s'inscrivaient dans le cadre de cette attaque. Enfin, compte tenu de l'ampleur de l'attaque, qui a eu, de diverses manières, une incidence sur la vie des Musulmans et des



Croates de Banja Luka, la Chambre conclut que les auteurs savaient qu'une attaque était en cours à Banja Luka et que leurs actes s'inscrivaient dans le cadre de celle-ci.

214. Sur la base de ce qui précède, la Chambre de première instance conclut que les conditions générales d'application des articles 3 et 5 du Statut sont réunies.

215. *Chefs 2, 3 et 4 de l'Acte d'accusation.* S'agissant du décès de près de 20 prisonniers le 7 juillet 1992, la Chambre de première instance conclut que des policiers de Sanski Most entendaient porter des atteintes graves à l'intégrité physique de ces détenus, dont certains étaient faibles ou infirmes, en les transportant « serrés comme des sardines » dans des camions réfrigérés fermés à clé, où ils suffoquaient en été. De plus, les policiers savaient ou auraient dû savoir que, en transportant les détenus de la sorte, ces derniers pouvaient mourir. Ils ont néanmoins accepté ce risque. Sur cette base, la Chambre conclut que le décès de près de 20 prisonniers constituait un meurtre.

216. La Chambre de première instance conclut que, dans la nuit du 6 au 7 août 1992, en frappant Dedo Crnalić, qui était un homme âgé, Nihad Bašić et Samir Džafić avec des objets contondants ou d'autres instruments qui leur ont causé de multiples fractures, les membres de la police civile de Prijedor entendaient attenter gravement à l'intégrité physique des victimes. Les policiers savaient ou auraient dû savoir que leurs actes pouvaient entraîner la mort des victimes. Ils ont néanmoins accepté ce risque. Sur cette base, la Chambre conclut que le décès de Dedo Crnalić, Nihad Bašić et Samir Džafić constituait un meurtre.

217. Pour ce qui concerne les cinq autres personnes tuées dans la nuit du 6 au 7 août 1992, la Chambre de première instance conclut qu'elles sont décédées en raison des conditions très éprouvantes dans lesquelles elles avaient été transportées par la police de Prijedor ou des suites des coups qu'elles avaient reçus pendant leur transfert et à leur arrivée à Manjača. Dans les deux cas, les policiers entendaient attenter gravement à l'intégrité physique des détenus et savaient ou auraient dû savoir que leurs actes pouvaient entraîner la mort des victimes. Ils ont néanmoins accepté ce risque. Sur cette base, la Chambre conclut que le décès de ces six hommes constituait un meurtre.

218. Ayant conclu que les conditions générales d'application des articles 3 et 5 du Statut sont réunies, la Chambre de première instance conclut que, le 7 juillet 1992 et dans la nuit du 6 au 7 août 1992, des policiers de Sanski Most et de Prijedor, respectivement, ont commis les

crimes d'assassinat, un crime contre l'humanité, et de meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre.

219. S'agissant du meurtre de 20 prisonniers le 7 juillet 1992, la Chambre de première instance, tenant compte des circonstances entourant ces faits, conclut que le nombre de personnes tuées est suffisamment important pour que les conditions requises pour l'extermination soient réunies. En conséquence, et rappelant que les conditions générales d'application de l'article 5 du Statut sont réunies, la Chambre conclut que, par leurs actes, les auteurs ont commis le crime d'extermination, un crime contre l'humanité. Pour ce qui concerne les huit meurtres perpétrés par la police de Prijedor entre le 6 et le 7 août 1992, la Chambre n'est pas convaincue que le nombre de victimes soit suffisamment important pour que les conditions requises pour l'extermination, un crime contre l'humanité, soient réunies.

220. *Chefs 5, 6, 7 et 8 de l'Acte d'accusation.* La Chambre de première instance conclut que les agressions commises par la police civile et militaire serbe contre les détenus musulmans et croates, pendant les arrestations et dans les centres de détention, ont causé à ces derniers de grandes souffrances physiques et psychologiques et eu des conséquences à long terme sur leur santé, et que ces agressions étaient une forme d'intimidation et de discrimination. Ayant conclu que les conditions générales d'application des articles 3 et 5 du Statut sont réunies, la Chambre conclut que la police civile et militaire serbe a infligé aux détenus musulmans et croates des tortures, constitutives d'un crime contre l'humanité et d'une violation des lois ou coutumes de la guerre. En outre, ayant conclu que les conditions générales d'application des articles 3 et 5 du Statut sont réunies et qu'il y a eu torture, elle conclut que ce même comportement de la police civile et militaire serbe est aussi constitutif d'autres actes inhumains, un crime contre l'humanité, et de traitements cruels, une violation des lois ou coutumes de la guerre, à l'encontre des détenus.

221. *Chefs 9 et 10 de l'Acte d'accusation.* La Chambre de première instance conclut que les forces serbes — au moyen de la campagne d'arrestation, des licenciements à grande échelle et des pillages qui ont eu lieu après le 3 avril 1992 et pendant le reste de l'année — ont chassé les Musulmans et les Croates de Banja Luka où ils se trouvaient légalement, en les expulsant ou par d'autres moyens coercitifs ou actes d'intimidation, et ce, sans motifs admis en droit international. Musulmans et Croates ont été déplacés à l'intérieur de frontières nationales (transfert forcé). Ce transfert présentait le même degré de gravité que les cas d'expulsion en l'espèce, étant donné que les personnes concernées ont été forcées de quitter leur foyer et leur

communauté, sans garantie aucune de pouvoir revenir un jour, et qu'elles ont de ce fait gravement souffert dans leur intégrité mentale. Les victimes ont aussi été déplacées au-delà de la frontière *de jure* d'un État. Sur cette base, la Chambre conclut que les forces serbes, par leurs actes et omissions, avaient l'intention de déplacer les victimes au-delà des frontières nationales (comme dans le cas de l'expulsion) ou à l'intérieur des frontières nationales (comme dans le cas du transfert forcé). Ayant conclu que les conditions générales d'application des articles 3 et 5 du Statut sont réunies, la Chambre conclut que, entre le mois d'avril et le mois de septembre 1992 au moins, les forces serbes ont commis à l'encontre de la population musulmane et croate de Banja Luka les crimes que sont les autres actes inhumains (transfert forcé) et l'expulsion, des crimes contre l'humanité.

222. *Chef 1 de l'Acte d'accusation.* S'agissant des arrestations de Musulmans et de Croates à Banja Luka et de leur détention au CSB de Banja Luka, la Chambre de première instance a examiné les éléments de preuve selon lesquels le détachement spécial de police avait arrêté un grand nombre de Musulmans et de Croates après des fouilles non autorisées et arbitraires. D'autres ont été amenés par le groupe circulant dans la camionnette rouge, dont deux des membres au moins étaient des policiers. La Chambre a en outre examiné le témoignage de ST223 dans lequel ce dernier a déclaré qu'il avait été convoqué au poste de police sans raison, interrogé et sévèrement battu et que ces sévices étaient monnaie courante au poste de police. En outre, ST027 a déclaré qu'on l'avait fouillé pour vérifier s'il avait des armes et qu'il avait été arrêté, bien qu'aucune arme n'ait été retrouvée, puis humilié et frappé au CSB avec d'autres non-Serbes. Enfin, la Chambre rappelle que des éléments de preuve établissent que, peu après le 15 avril 1992, la police de Banja Luka a tenté d'arrêter un policier musulman qui avait refusé de signer une déclaration d'allégeance à la République serbe. Sur cette base, elle conclut que la police serbe a illégalement arrêté et détenu des Musulmans et des Croates au CSB de Banja Luka, sans motif légitime et pour des raisons discriminatoires.

223. S'agissant de la détention de milliers de Musulmans et de Croates à Manjača entre la mi-mai et la mi-décembre 1992, la Chambre de première instance a considéré que de nombreux prisonniers avaient été conduits à Manjača sans document justificatif expliquant les motifs de leur arrestation. À plusieurs reprises, des militaires qui procédaient aux interrogatoires dans le camp ont fait remarquer à leurs supérieurs que, pour la grande majorité des détenus, rien ne prouvait ou n'indiquait qu'ils avaient pris part à une rébellion armée ou à des activités subversives. Ce fait est corroboré par les témoignages de SZ007, Draganović,

Karabeg et Šabanović. La Chambre a également examiné des éléments de preuve montrant que des personnes qui étaient trop malades, trop faibles ou simplement trop jeunes pour prendre part aux activités de combat ont été néanmoins conduites à Manjača par la police civile. Sur cette base, elle conclut que la police civile et militaire serbe a illégalement transféré et détenu des Musulmans et des Croates au camp de Manjača, sans motif légitime et pour des raisons discriminatoires.

224. La Chambre de première instance conclut que le commandant Popović du 1<sup>er</sup> corps de Krajina a créé des conditions d'existence inhumaines à Manjača. Elle juge en outre que la police militaire du 1<sup>er</sup> corps de Krajina, en confisquant les objets de valeur des détenus musulmans et croates, a commis le crime de pillage de biens.

225. La Chambre de première instance conclut que, en limitant à 200 ou 300 deutsche mark la somme que les Musulmans et les Croates fuyant Banja Luka pouvaient prendre sur eux et en les obligeant à céder tous leurs biens meubles et immeubles à la RS, la RAK et les autorités municipales de Banja Luka ont commis le crime d'appropriation de biens. En outre, la police civile serbe de Banja Luka a commis le crime de pillage de biens en dépouillant de leurs objets de valeur les Musulmans et les Croates qui étaient déplacés de la municipalité à bord d'autocars.

226. La Chambre de première instance conclut que les actes évoqués plus haut dans les paragraphes consacrés aux chefs 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 de l'Acte d'accusation, ainsi que les détentions illégales, la création et le maintien de conditions d'existence inhumaines à Manjača et le pillage de biens, ont bafoué et dénié les droits fondamentaux des Musulmans et des Croates consacrés par le droit international coutumier et conventionnel. Ces actes étaient aussi discriminatoires dans les faits, étant donné qu'ils ont pris pour cible de manière sélective et systématique les Musulmans et les Croates. Compte tenu de la ligne de conduite — les déclarations faites par des responsables politiques serbes et diffusées à la télévision, les mesures prises par la cellule de crise après la prise de contrôle du 3 avril 1992, et les insultes fondées sur l'appartenance ethnique proférées à l'encontre des détenus —, la Chambre conclut que les autorités municipales serbes, les membres du détachement spécial de police du CSB de Banja Luka, la police civile et la police militaire du 1<sup>er</sup> corps de Krajina ont agi avec l'intention d'opérer une discrimination à l'encontre des Musulmans et des Croates en raison de leur appartenance ethnique.

227. Ayant conclu que les conditions générales d'application de l'article 5 du Statut sont réunies, la Chambre de première instance conclut que les forces serbes ont commis le crime de persécutions, un crime contre l'humanité, à l'encontre des Musulmans et des Croates de Banja Luka.

228. *Conclusion.* La Chambre de première instance conclut que, du 3 avril 1992 au mois de décembre 1992, les forces serbes ont commis dans la municipalité de Banja Luka les crimes reprochés aux chefs 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 de l'Acte d'accusation.

## **B. Donji Vakuf**

### **1. Chefs d'accusation**

229. Selon l'Acte d'accusation, Mićo Stanišić et Stojan Župljanin se sont rendus coupables de crimes qui auraient été commis dans la municipalité de Donji Vakuf pendant les périodes et dans les lieux précisés ci-dessous.

230. Au chef 1 de l'Acte d'accusation, les Accusés sont mis en cause pour persécutions constitutives d'un crime contre l'humanité, ayant pris les formes suivantes : a) meurtre, ainsi qu'il est précisé ci-dessous pour les chefs 2, 3 et 4 ; b) torture, traitements cruels et actes inhumains dans le bâtiment du SJB, dans l'entrepôt de la TO, à l'usine Vrbas Promet et dans « la maison » en face du bâtiment du SJB, entre la mi-juin et la mi-septembre 1992, couvrant notamment les cas où des détenus ont été témoins des sévices infligés à des codétenus et de la mort de certains d'entre eux ; c) détention illégale dans le bâtiment du SJB, dans l'entrepôt de la TO, à l'usine Vrbas Promet et dans « la maison » située en face du bâtiment du SJB, entre la mi-juin et la mi-septembre 1992 ; d) création et maintien de conditions d'existence inhumaines dans le bâtiment du SJB, dans l'entrepôt de la TO, à l'usine Vrbas Promet et dans « la maison » en face du bâtiment du SJB, entre la mi-juin et la mi-septembre 1992 ; e) transfert forcé et expulsion ; f) appropriation ou pillage de biens pendant et après les attaques contre les quartiers non serbes de la ville de Donji Vakuf et contre Prusac, Doganovci et Torlakovac, de mai à septembre 1992 au moins, dans les centres de détention, ainsi que pendant les expulsions et les transferts forcés ; g) destruction sans motif des quartiers non serbes de la ville de Donji Vakuf et de Prusac, Doganovci et Torlakovac de mai à septembre 1992 au moins, notamment destruction de la mosquée de Sokolina, de celle de Šeherdžik et de trois mosquées à Prusac de juillet à septembre 1992 au moins, et pillage d'habitations et de locaux commerciaux dans les quartiers non serbes de la ville de

Donji Vakuf et à Prusac, Doganovci et Torlakovac de mai à septembre 1992 au moins ; h) application et maintien de mesures restrictives et discriminatoires contre les Musulmans et les Croates de Bosnie peu après la prise de contrôle de Donji Vakuf en mai 1992. Tous les actes sous-jacents de persécutions auraient été commis par les forces serbes contre des Musulmans et des Croates de Bosnie<sup>565</sup>.

231. Aux chefs 2, 3 et 4 de l'Acte d'accusation, les Accusés sont mis en cause pour assassinat, un crime contre l'humanité, meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre, et extermination, un crime contre l'humanité, pour le meurtre par les forces serbes, de la mi-juin à la mi-septembre 1992, a) d'un certain nombre d'hommes décédés des suites des sévices infligés dans l'usine Vrbas Promet et b) d'un certain nombre d'hommes décédés des suites des sévices infligés dans l'entrepôt de la TO<sup>566</sup>.

232. Aux chefs 5, 6, 7 et 8 de l'Acte d'accusation, les Accusés sont mis en cause pour a) torture, un crime contre l'humanité et une violation des lois ou coutumes de la guerre, b) traitements cruels, une violation des lois ou coutumes de la guerre, et c) actes inhumains, un crime contre l'humanité, tous actes commis par les forces serbes, de la mi-juin à la mi-septembre 1992, contre la population non serbe dans le bâtiment du SJB, dans l'entrepôt de la TO, à l'usine Vrbas Promet et dans « la maison » en face du bâtiment du SJB, couvrant notamment les cas où des détenus ont été témoins des sévices infligés à des codétenus et de la mort de certains d'entre eux<sup>567</sup>.

233. Aux chefs 9 et 10 de l'Acte d'accusation, les Accusés sont mis en cause pour expulsion et autres actes inhumains (transfert forcé), des crimes contre l'humanité commis par les forces serbes après la prise de contrôle de Donji Vakuf début mai 1992<sup>568</sup>.

## 2. Analyse des éléments de preuve

### a) Contexte

234. La municipalité de Donji Vakuf se trouve en Bosnie centrale. Elle est bordée à l'ouest par les municipalités de Šipovo et de Kupres, à l'est par la municipalité de Travnik, au nord

---

<sup>565</sup> Acte d'accusation, par. 24 à 28, annexe B, 2, annexe C, 2, annexe D, 2, annexe E, 1, annexe F, 1 et annexe G, 1.

<sup>566</sup> *Ibidem*, par. 29 à 31 et annexe B, 2.

<sup>567</sup> *Ibid.*, par. 32 à 36 et annexe D, 2.

<sup>568</sup> *Ibid.*, par. 37 à 41, annexe F, 1 et annexe G, 1.

par la municipalité de Jajce et au sud par la municipalité de Bugojno<sup>569</sup>. Sa population était majoritairement musulmane<sup>570</sup>. En 1991, elle comptait 13 509 Musulmans (55 % de la population), 9 533 Serbes (39 % de la population), 682 Croates (3 % de la population), 593 Yougoslaves et 227 personnes d'appartenance ethnique autre ou inconnue<sup>571</sup>. En novembre 1993, le SJB de Donji Vakuf a indiqué que la municipalité comptait 11 403 Serbes, 45 Musulmans, 25 Croates et 18 Yougoslaves<sup>572</sup>. Selon les estimations des experts en démographie de l'Accusation, en 1995, Donji Vakuf comptait 8 884 Serbes (98,7 % de la population), 81 Musulmans (0,9 % de la population) et 32 Croates (0,4 % de la population)<sup>573</sup>. Près de 1 915 Musulmans et 505 Croates qui résidaient dans la municipalité de Donji Vakuf en 1991 étaient des personnes déplacées ou des réfugiés en 1997<sup>574</sup>.

b) Prise de contrôle de Donji Vakuf

235. Le chef local, serbe, du poste de police a commencé vers le mois de janvier 1992 à prendre des dispositions en vue de la création d'un SJB serbe distinct. Il s'est mis en rapport avec le CSB de Banja Luka fin février 1992. Celui-ci a offert son soutien et éventuellement une aide financière au responsable de ce projet<sup>575</sup>.

236. Le 15 février 1992, l'assemblée municipale serbe, présidée par Nedeljko Ninković, président de la section municipale du SDS, a créé la municipalité serbe de Donji Vakuf et décidé qu'elle rejoindrait la RAK. Lors de la séance de l'assemblée, Nikica Zagorac a été élu président de la municipalité nouvellement créée<sup>576</sup>.

237. En avril 1992, les « Aigles blancs », une formation armée serbe de Bosnie, sont arrivés à Donji Vakuf<sup>577</sup>. La population a été sommée de remettre les armes<sup>578</sup>. Le 14 avril 1992, l'assemblée municipale serbe de Donji Vakuf a décidé de créer un SJB serbe et a décrété que

---

<sup>569</sup> P2202, carte de Bosnie-Herzégovine montrant le découpage en municipalités, 1991.

<sup>570</sup> Fait jugé n° 570 ; P2433, carte représentant des données sur la composition ethnique de Donji Vakuf, 22 janvier 2010.

<sup>571</sup> Fait jugé n° 1149.

<sup>572</sup> P1929, rapport du SJB et discours, 21 novembre 1993, p. 2.

<sup>573</sup> P1626, récapitulatif de la composition ethnique préparé pour l'affaire *Stanišić et Župljanin*, 30 septembre 2010, p. 2.

<sup>574</sup> P1627, rapport du groupe d'experts dirigé par Tabeau, p. 102 et 106.

<sup>575</sup> Fait jugé n° 1150 ; P1799, lettre du SJB de Srbobran au CSB de Banja Luka concernant la formation d'un SJB serbe à Donji Vakuf, 4 octobre 1993, p. 1.

<sup>576</sup> P1923, procès-verbal de l'assemblée municipale serbe de Donji Vakuf, 15 février 1992 ; P1834, décision relative à la création de la municipalité serbe de Donji Vakuf, 15 février 1992.

<sup>577</sup> Fait jugé n° 571.

<sup>578</sup> Fait jugé n° 572.

toutes les formations paramilitaires seraient désarmées et placées sous le commandement unique de la JNA<sup>579</sup>. La Chambre de première instance ne dispose d'aucun élément de preuve attestant la mise en œuvre de ces décisions.

238. Selon un rapport du SJB, les dirigeants serbes et musulmans de Donji Vakuf avaient convenu de scinder les ressources du SJB<sup>580</sup>. Le 10 avril 1992, tous les policiers serbes, soit environ 39 % des forces de police, ont signé une déclaration d'allégeance au SJB serbe<sup>581</sup>. Le SJB serbe de Donji Vakuf a été créé le 17 avril 1992 et a pris le contrôle de la ville tout entière le jour même. Rajko Kisin en a été nommé le chef, Jovo Šatara le commandant, et Zoran Ilić le commandant adjoint<sup>582</sup>.

239. Le 6 mai 1992, la mobilisation générale serbe a été proclamée et il a été demandé aux Musulmans de déposer les armes. Le lendemain, le drapeau serbe a été hissé sur le bâtiment de la municipalité<sup>583</sup>.

240. Le 13 juin 1992, un ordre militaire de la 19<sup>e</sup> division de partisans<sup>584</sup> a porté création d'un commandement de défense pour la ville de Donji Vakuf. Cet ordre a été donné en application d'un document de la 30<sup>e</sup> division de partisans, rebaptisée 30<sup>e</sup> division d'infanterie une fois placée sous le contrôle de la VRS, sous le commandement de Stanislav Galić et sous le commandement global du général Momir Talić<sup>585</sup>.

241. Dans l'ordre du 13 juin 1992, Boško Savković a été nommé chef du SJB de Donji Vakuf, Sufulo Šišić, capitaine militaire, en a été nommé le commandant, et Jovo Šatara, le commandant adjoint<sup>586</sup>. L'expert militaire de l'Accusation, Ewan Brown, a déclaré que des commandements de villes avaient été créés dans des régions où il y avait peu de civils ou dans

---

<sup>579</sup> P1924, procès-verbal de la deuxième séance de la municipalité serbe de Donji Vakuf, 14 avril 1992, p. 5 et 6.

<sup>580</sup> Fait jugé n° 1151 ; P1929, rapport du SJB et discours, 21 novembre 1993, p. 2 ; P1799, lettre du SJB de Srbobran au CSB de Banja Luka concernant la formation d'un SJB serbe à Donji Vakuf, 4 octobre 1993, p. 1.

<sup>581</sup> P1799, lettre du SJB de Srbobran au CSB de Banja Luka concernant la formation d'un SJB serbe à Donji Vakuf, 4 octobre 1993, p. 1.

<sup>582</sup> Fait jugé n° 1152 ; P1924, procès-verbal de la deuxième séance de la municipalité serbe de Donji Vakuf, 14 avril 1992, p. 5 ; P1928, rapport d'activité du SJB de Donji Vakuf entre le 1<sup>er</sup> avril 1992 et le 25 décembre 1992, janvier 1993, p. 1.

<sup>583</sup> Fait jugé n° 1153 ; P1929, rapport du SJB et discours, 21 novembre 1992, p. 2 ; P1799, lettre du SJB de Srbobran au CSB de Banja Luka concernant la formation d'un SJB serbe à Donji Vakuf, 4 octobre 1993, p. 2.

<sup>584</sup> La 19<sup>e</sup> division de partisans était le nom de la brigade lorsque celle-ci faisait partie de la JNA. Voir ST197, CR, p. 16258 et 16259 (20 octobre 2010).

<sup>585</sup> Ewan Brown, CR, p. 18690 (11 janvier 2011) ; 1D403, dépêche du commandement de la 19<sup>e</sup> brigade de partisans formant un commandement de défense pour la ville de Donji Vakuf, 13 juin 1993, p. 1 et 3.

<sup>586</sup> 1D403, dépêche du commandement de la 19<sup>e</sup> brigade de partisans formant un commandement de défense pour la ville de Donji Vakuf, 13 juin 1993, p. 1 et 3.



des régions qui avaient été prises par l'armée peu de temps auparavant<sup>587</sup>. Selon lui, la cellule de crise de Donji Vakuf et le 1<sup>er</sup> corps de Krajina s'étaient entendus sur le fait qu'un commandement de ville serait créé<sup>588</sup>.

242. Entre mai et septembre 1992, la 19<sup>e</sup> brigade d'infanterie de la VRS et la police serbe ont combattu côte à côte et pris le contrôle du territoire de Donji Vakuf<sup>589</sup>. Dans la municipalité, au moins sept accrochages ont opposé la police serbe, parfois aidée par des unités de la VRS, aux Musulmans<sup>590</sup>. Le 21 mai 1992, 18 membres de la police serbe de Donji Vakuf et 12 membres du CSB de Banja Luka ont attaqué le village de Korenići. Jovan Šatara, commandant du poste de police, a indiqué au CSB de Banja Luka que « les extrémistes musulmans n'ont pas opposé une résistance farouche ». Le 3 juin 1992, la police serbe et la VRS ont attaqué le village de Torlakovac. Jovan Šatara a informé le CSB de Banja Luka que les villageois musulmans qui avaient fui n'avaient « pas opposé une véritable résistance<sup>591</sup> ». À la fin de l'été 1992, une formation armée serbe de Bosnie circulait dans certains villages musulmans, Doganovci par exemple, et ouvrait le feu. De nombreuses maisons ont été réduites en cendres<sup>592</sup>. Les Musulmans n'ont opposé aucune résistance armée<sup>593</sup>. Le 17 août 1992, 56 policiers serbes et un certain nombre de soldats de la RS ont attaqué le village de Prusac mais, à la tombée de la nuit, après des combats au corps à corps, les Serbes ont dû battre en retraite<sup>594</sup>.

243. Au milieu de l'année 1992, des soldats serbes de Bosnie ont pénétré par effraction dans des maisons habitées par des Musulmans dans la ville de Donji Vakuf et dans les villages avoisinants, pillant leurs biens et objets de valeur. Les soldats serbes de Bosnie ont utilisé des bennes à ordures et des voitures pour emporter leur butin. Des civils serbes de Bosnie ont aussi participé au pillage<sup>595</sup>.

---

<sup>587</sup> Ewan Brown, CR, p. 19162 à 19164 (21 janvier 2011).

<sup>588</sup> Ewan Brown, CR, p. 19052 et 19053 (20 janvier 2011).

<sup>589</sup> Fait jugé n° 1154 ; P1929, rapport du SJB et discours, 21 novembre 1993, p. 3 et 4.

<sup>590</sup> Fait jugé n° 1155. Voir aussi P1815, formation et déploiement d'unités de guerre à Donji Vakuf, 19 avril 1992.

<sup>591</sup> P1799, lettre du SJB de Srbobran au CSB de Banja Luka concernant la formation d'un SJB serbe à Donji Vakuf, 4 octobre 1993, p. 2.

<sup>592</sup> Fait jugé n° 575.

<sup>593</sup> Fait jugé n° 576.

<sup>594</sup> P1799, lettre du SJB de Srbobran au CSB de Banja Luka concernant la formation d'un SJB serbe à Donji Vakuf, 4 octobre 1993, p. 3 ; P1929, rapport du SJB et discours, 21 novembre 1993, p. 3.

<sup>595</sup> Fait jugé n° 966.

244. Les villages de la municipalité de Donji Vakuf étaient régulièrement bombardés par les militaires serbes de Bosnie. Ceux-ci ont bombardé le village de Prusac en août 1992<sup>596</sup>.

245. À la mi-mai 1992, un « centre de regroupement » a été créé pour les hommes croates et musulmans qui avaient été arrêtés. Le SJB serbe a informé le MUP de la RS et le CSB de Banja Luka qu'il s'occupait, avec les organes de sécurité militaires, de tout ce qui avait trait à la détention de ces hommes et aux enquêtes à leur sujet dans ce centre où la police était chargée d'assurer la sécurité<sup>597</sup>.

246. Selon le SJB serbe, la majorité des Musulmans de Donji Vakuf ont fui en masse la municipalité dès le mois de mai et durant tout l'été<sup>598</sup>. Les Musulmans avaient quitté la municipalité pendant l'été 1992 en raison du harcèlement des Serbes et de leurs menaces<sup>599</sup>. Un rapport établi par le MUP en 1993 indique qu'en 1992, 12 970 Musulmans et 480 Croates ont quitté la municipalité, contre 5 450 Serbes qui sont venus s'y installer<sup>600</sup>.

247. Quand les Musulmans et les Croates ont quitté Donji Vakuf, leurs biens ont été volés par des particuliers et des hommes en uniforme, notamment des policiers de réserve<sup>601</sup>. Dans un rapport au CSB de Banja Luka daté de janvier 1993 et couvrant la période allant du 1<sup>er</sup> avril 1992 au 25 décembre 1992, le SJB serbe a indiqué que les policiers de réserve qui avaient commis des vols avaient été renvoyés. Des postes de contrôle tenus par des membres du SJB serbe et par la police militaire ont été mis en place pour prévenir le vol de biens matériels à Donji Vakuf. Les véhicules abandonnés par des personnes appartenant à d'autres groupes ethniques ont été confisqués puis mis à la disposition de la VRS par le SJB serbe. En outre, le SJB serbe a signalé un problème lié aux « réfugiés d'autres régions » qui volaient les biens appartenant aux personnes qui étaient parties. Selon lui, il a fait tout ce qui était en son

---

<sup>596</sup> Fait jugé n° 965.

<sup>597</sup> P1928, rapport d'activité du poste de sécurité publique de Donji Vakuf entre le 1<sup>er</sup> avril 1992 et le 25 décembre 1992, janvier 1993, p. 2.

<sup>598</sup> Fait jugé n° 1156. Voir aussi P1928, rapport d'activité du poste de sécurité publique de Donji Vakuf entre le 1<sup>er</sup> avril 1992 et le 25 décembre 1992, janvier 1993, p. 1.

<sup>599</sup> Fait jugé n° 1159. Voir aussi P1928, rapport d'activité du poste de sécurité publique de Donji Vakuf entre le 1<sup>er</sup> avril 1992 et le 25 décembre 1992, janvier 1993, p. 2.

<sup>600</sup> Fait jugé n° 1158 ; P1626, récapitulatif de la composition ethnique préparé pour l'affaire *Stanišić et Župljanin*, 30 septembre 2010. Voir aussi P2048, informations de l'assemblée de Donji Vakuf au Ministère de la justice concernant la structure des députés à l'assemblée de Donji Vakuf.

<sup>601</sup> Faits jugés n°s 1157 et 1159 ; P1928, rapport d'activité du poste de sécurité publique de Donji Vakuf entre le 1<sup>er</sup> avril 1992 et le 25 décembre 1992, janvier 1993, p. 2 et 3.

pouvoir pour prévenir les vols, mais sa participation directe à des opérations de combat l'a empêché de mener à bien cette mission<sup>602</sup>.

248. Le 8 août 1992, le commandement de la 30<sup>e</sup> division de partisans a indiqué que, à Donji Vakuf et dans les villages avoisinants, un « gang », de concert avec le SJB de Donji Vakuf, menait des attaques, procédait à des pillages et provoquait des incendies. Le colonel Stanislav Galić a prié le commandement du 1<sup>er</sup> corps de Krajina d'exiger, par l'intermédiaire des organes du MUP, que les activités du SJB de Donji Vakuf soient inspectées et que son commandant et les gangs soient arrêtés, la 30<sup>e</sup> division de partisans n'étant pas en mesure de le faire<sup>603</sup>.

c) Destruction de mosquées

249. Les forces serbes ont détruit un certain nombre de mosquées à Donji Vakuf<sup>604</sup>. Des hommes portant des uniformes gris olive ont incendié la mosquée du village de Sokolina en juin 1992<sup>605</sup>. Des hommes portant des uniformes de la JNA ont détruit la mosquée du hameau de Šeherdžik le 9 août 1992<sup>606</sup>. Trois mosquées du village de Prusac ont été endommagées en août ou en septembre 1992. Les mosquées ont été criblées de balles et des minarets ont été détruits<sup>607</sup>.

d) Arrestations et détentions

250. Entre la mi-juin et la mi-septembre 1992, des hommes musulmans et croates ont été arrêtés par des soldats, des policiers militaires et des policiers serbes de Bosnie et détenus dans le bâtiment du SJB. Par la suite, ils ont été détenus dans l'entrepôt de la TO, dans un centre de détention à l'usine Vrbas Promet ou dans un lieu de détention connu sous le nom de « la maison<sup>608</sup> ». En mai 1992, les fonctionnaires serbes du SJB ont, avec l'aide de la police militaire, commencé à arrêter « les Musulmans soupçonnés de détenir des armes sans permis

---

<sup>602</sup> P1928, rapport d'activité du poste de sécurité publique de Donji Vakuf entre le 1<sup>er</sup> avril 1992, janvier 1993, p. 2 et 3.

<sup>603</sup> P705, demande du commandement de la 30<sup>e</sup> division de partisans aux fins d'arrestation de gangs à Donji Vakuf, 8 août 1992.

<sup>604</sup> Fait jugé n° 1038.

<sup>605</sup> Fait jugé n° 972.

<sup>606</sup> Fait jugé n° 971.

<sup>607</sup> Fait jugé n° 970 ; András Riedlmayer, CR, p. 11266 et 11267 (2 juin 2010).

<sup>608</sup> Fait jugé n° 577 ; P1928, rapport d'activité du poste de sécurité publique de Donji Vakuf entre le 1<sup>er</sup> avril 1992 et le 25 décembre 1992, janvier 1993, p. 1 et 2 ; P1926, liste des personnes arrêtées à partir du 27 mai 1992 et détenues depuis à la prison de Donji Vakuf, 31 juillet 1992 ; P1930, registre des personnes amenées ou détenues au SJB de Donji Vakuf, p. 2 à 19 ; P2023, liste des personnes emmenées au SJB de Donji Vakuf, 12 juillet 1992.

ou d'avoir participé à la guerre contre les Serbes<sup>609</sup> ». Il ressort des listes de détenus que les hommes musulmans et croates n'étaient quasiment jamais armés lors de leur arrestation et de leur détention<sup>610</sup>.

i) Entrepôt de la TO

251. Le personnel de l'entrepôt de la TO était constitué par des militaires serbes de Bosnie ; Miodrag Đurkić était le commandant de ce lieu de détention<sup>611</sup>. Environ 80 hommes musulmans ont été détenus dans ce lieu, certains pendant une vingtaine de jours<sup>612</sup>.

252. Les détenus faisaient très souvent l'objet de sévices, parfois en présence d'autres détenus. Ils étaient battus à coups de pied, de câble électrique, de batte et de crosse de fusil. Des détenus membres d'une même famille ont été contraints de se frapper mutuellement<sup>613</sup>. Naim Sutković, un détenu âgé, est mort des suites des sévices graves qui lui ont été infligés. Des détenus ont été témoins de la mort de leurs codétenus<sup>614</sup>. L'Accusation allègue que Hasan Omeragić<sup>615</sup>, Jusuf Omeragić<sup>616</sup> et Abdurahman Softić (« Sofić »)<sup>617</sup> sont morts des suites des sévices qui leur ont été infligés à l'entrepôt de la TO entre la mi-juin et la mi-septembre 1992, et elle a présenté des éléments de preuve documentaires les concernant. Cependant, la

---

<sup>609</sup> P1928, rapport d'activité du poste de sécurité publique de Donji Vakuf entre le 1<sup>er</sup> avril 1992 et le 25 décembre 1992, janvier 1993, p. 1 et 2.

<sup>610</sup> P1926, liste des personnes arrêtées à partir du 27 mai 1992 et détenues depuis à la prison de Donji Vakuf, 31 juillet 1992 ; P1927, dépêche du SJB de Donji Vakuf au CSB de Banja Luka concernant des détenus à Donji Vakuf, 26 août 1992.

<sup>611</sup> Fait jugé n° 585.

<sup>612</sup> Fait jugé n° 584.

<sup>613</sup> Fait jugé n° 586.

<sup>614</sup> Fait jugé n° 587.

<sup>615</sup> P2466, base de données sur les preuves de décès, nombre ordinal 418, rapport d'autopsie concernant Baščeluci, n° 2/2 (confidentiel) ; P2466, base de données sur les preuves de décès, nombre ordinal 419, rapport d'identification (confidentiel) ; P2466, base de données sur les preuves de décès, nombre ordinal 420, rapport d'analyses d'ADN (confidentiel) ; P2466, base de données sur les preuves de décès, nombre ordinal 421, rapport du CICR sur les personnes portées disparues, tableau des cas de décès résolus (confidentiel) ; P2466, base de données sur les preuves de décès, nombre ordinal 422, Institut fédéral de statistique (confidentiel) ; P2466, base de données sur les preuves de décès, nombre ordinal 423, Commission d'État de BiH chargée de rechercher les personnes portées disparues (confidentiel) ; P2466, base de données sur les preuves de décès, nombre ordinal 424, rapports d'analyses d'ADN de la CIPD (confidentiel).

<sup>616</sup> P2466, base de données sur les preuves de décès, nombre ordinal 426, rapport du CICR sur les personnes portées disparues, tableau des rapports en instance sur les décès (confidentiel) ; P2466, base de données sur les preuves de décès, nombre ordinal 427, Institut fédéral de statistique (confidentiel) ; P2466, base de données sur les preuves de décès, nombre ordinal 428, acte de décès de Jusuf Omeragić (confidentiel).

<sup>617</sup> P2466, base de données sur les preuves de décès, nombre ordinal 429, rapport d'autopsie (confidentiel) ; P2466, base de données sur les preuves de décès, nombre ordinal 430, rapport d'identification (confidentiel) ; P2466, base de données sur les preuves de décès, nombre ordinal 431, rapports d'analyses d'ADN de la CIPD (confidentiel).

Chambre de première instance estime que ces éléments de preuve ne permettent pas de savoir où ces hommes ont été battus ni où ils sont morts.

253. Certains des auteurs des sévices dans l'entrepôt de la TO ont également infligé des sévices dans le bâtiment du SJB<sup>618</sup>.

ii) Usine Vrbas Promet

254. Des Musulmans et des Croates étaient détenus dans un entrepôt vide de la société commerciale Vrbas Promet<sup>619</sup>. Selon une dépêche du SJB, ce centre de détention a été mis en place en mai 1992 par le commandement de la 19<sup>e</sup> brigade d'infanterie de la VRS<sup>620</sup>. Son chef, Miodrag Đurkić, était également le chef du lieu de détention installé dans l'entrepôt de la TO<sup>621</sup>.

255. À leur arrivée, les détenus devaient passer entre une double haie de gardiens et ils étaient frappés à coups de poing, de fusil et de matraque<sup>622</sup>. Les sévices se poursuivaient pendant leur détention à l'usine Vrbas Promet. Certains des auteurs des sévices étaient responsables de ceux infligés dans l'entrepôt de la TO<sup>623</sup>.

256. Entre 90 et 95 hommes ont été détenus dans ce centre. La durée de détention variait entre un et trois mois<sup>624</sup>. Deux détenus sont morts pendant leur détention à l'usine. D'autres détenus les ont vus mourir<sup>625</sup>.

257. L'Accusation allègue que les personnes suivantes sont mortes des suites des sévices qui leur ont été infligés à l'usine Vrbas Promet ou après leur départ de celle-ci, et des éléments de preuve documentaires ont été admis pour attester leur décès : Naim Šurković (« Šutković »)<sup>626</sup>, Nurija Čauk (« Čaluk »)<sup>627</sup>, Hamid Mehdić (« Mehtić »)<sup>628</sup>, Ljuban

---

<sup>618</sup> Fait jugé n° 588.

<sup>619</sup> Fait jugé n° 589.

<sup>620</sup> P1927, dépêche du SJB de Donji Vakuf au CSB de Banja Luka concernant des détenus à Vrbas Promet, 26 août 1992, p. 1.

<sup>621</sup> Fait jugé n° 590.

<sup>622</sup> Fait jugé n° 591.

<sup>623</sup> Fait jugé n° 592. Voir aussi fait jugé n° 588.

<sup>624</sup> Fait jugé n° 589. Voir aussi P1927, dépêche du SJB de Donji Vakuf au CSB de Banja Luka concernant des détenus à Vrbas Promet, 26 août 1992, p. 1.

<sup>625</sup> Fait jugé n° 593.

<sup>626</sup> P2466, base de données sur les preuves de décès, nombre ordinal 397.1, acte de décès (confidentiel).

<sup>627</sup> P2466, base de données sur les preuves de décès, nombre ordinal 400.1, acte de décès (confidentiel).

<sup>628</sup> P2466, base de données sur les preuves de décès, nombre ordinal 403.1, acte de décès (confidentiel).

(« Ljubomir ») Mršić<sup>629</sup>, Mahmut Omeragić<sup>630</sup>, Ismet Samić (« Smajić »)<sup>631</sup> et Midhat Softić<sup>632</sup>. Cependant, la Chambre de première instance estime que ces éléments de preuve ne permettent pas de savoir où ces hommes ont été battus ni où ils sont morts.

258. Le 26 août 1992, le chef du SJB de Donji Vakuf, Boško Savković, a envoyé une dépêche au chef du CSB de Banja Luka, Stojan Župljanin, pour l'informer que 61 Musulmans ou Croates avaient été arrêtés et qu'ils étaient détenus à l'usine Vrbas Promet, centre de regroupement créé en mai 1992 par le commandement de la 19<sup>e</sup> brigade d'infanterie de la VRS, précisant qu'aucun des détenus ne purgeait de peine d'emprisonnement<sup>633</sup>.

iii) « La maison » en face du bâtiment du SJB

259. Entre 4 et 12 hommes musulmans au moins ont été retenus captifs dans une maison appartenant à une femme serbe, située juste en face du bâtiment du MUP à Donji Vakuf<sup>634</sup>. Les détenus y étaient frappés à coups de pied, de poing, de morceau de bois, de crosse de fusil et de matraque de police<sup>635</sup>. L'un d'eux a eu des côtes cassées<sup>636</sup>. Les détenus ont été témoins des sévices qui ont entraîné la mort de Mulo Robović alors qu'on l'emmenait à l'entrepôt de la TO<sup>637</sup>.

3. Constatations

260. Rajko Kisin a été le premier chef du SJB serbe de Donji Vakuf. Le 13 juin 1992, Boško Savković a été nommé à ce poste.

261. La 30<sup>e</sup> division de partisans a été rebaptisée 30<sup>e</sup> division d'infanterie lorsqu'elle a été placée sous le contrôle de la VRS, sous le commandement de Stanislav Galić et sous le commandement global du général Momir Talić.

---

<sup>629</sup> P2466, base de données sur les preuves de décès, nombre ordinal 407.1, acte de décès (confidentiel).

<sup>630</sup> P2466, base de données sur les preuves de décès, nombre ordinal 409, rapport du CICR sur les personnes portées disparues, tableau des rapports en instance sur les décès (confidentiel) ; P2466, base de données sur les preuves de décès, nombre ordinal 410, Institut fédéral de statistique (confidentiel).

<sup>631</sup> P2466, base de données sur les preuves de décès, nombre ordinal 412.1, acte de décès (confidentiel).

<sup>632</sup> P2466, base de données sur les preuves de décès, nombre ordinal 416.1, acte de décès (confidentiel).

<sup>633</sup> P1927, dépêche du SJB de Donji Vakuf au CSB de Banja Luka concernant des détenus à Vrbas Promet, 26 août 1992, p. 1.

<sup>634</sup> Fait jugé n° 580.

<sup>635</sup> Fait jugé n° 581.

<sup>636</sup> Fait jugé n° 582.

<sup>637</sup> Fait jugé n° 583.

262. S'agissant de la détention illégale et de l'application de mesures restrictives, la Chambre de première instance constate que, entre la mi-juin et la mi-septembre 1992, des hommes musulmans et croates de Bosnie, des civils, ont été arrêtés par des soldats, des policiers militaires et des policiers serbes de Bosnie et détenus dans le bâtiment du SJB, dans l'entrepôt de la TO, à l'usine Vrbas Promet ou dans un lieu de détention connu sous le nom de « la maison ». Pour ce qui est de l'usine Vrbas Promet, il a été expressément reconnu que les détenus n'y purgeaient pas de peine. En conséquence, la Chambre conclut que des Musulmans et des Croates ont été arrêtés et détenus en raison de leur appartenance ethnique.

263. S'agissant de l'appropriation et du pillage de biens, la Chambre de première instance constate que, au milieu de l'année 1992, des soldats serbes de Bosnie ont pénétré par effraction dans des maisons habitées par des Musulmans dans la ville de Donji Vakuf et dans les villages avoisinants, pillant leurs biens et objets de valeur. Les soldats serbes de Bosnie ont utilisé des bennes à ordures et des voitures pour emporter leur butin. Des civils serbes de Bosnie ont aussi participé au pillage. Quand les Musulmans et les Croates ont quitté Donji Vakuf, leurs biens ont été volés par des hommes en uniforme, notamment par des policiers de réserve. La police serbe de Donji Vakuf a confisqué les véhicules abandonnés par des personnes appartenant à d'autres groupes ethniques et les a mis à la disposition de la VRS. En conséquence, la Chambre conclut que les forces serbes se sont emparées illégalement des biens des Musulmans et qu'elles l'ont fait en raison de l'appartenance ethnique de ces derniers.

264. La Chambre de première instance a examiné des éléments de preuve concernant la destruction sans motif de biens appartenant aux Musulmans et la destruction d'édifices religieux et culturels musulmans. Elle constate que les forces serbes ont détruit un certain nombre de mosquées de Donji Vakuf. Trois mosquées du village de Prusac ont été endommagées en août ou en septembre 1992. Des hommes portant des uniformes de la JNA ont détruit la mosquée du hameau de Šeherdžik le 9 août 1992. Des hommes portant des uniformes gris olive de la JNA ont incendié la mosquée du village de Sokolina en juin 1992. La Chambre constate que, à la fin de l'été 1992, une formation armée serbe de Bosnie circulait dans certains villages musulmans, Doganovci par exemple, et ouvrait le feu. De nombreuses maisons ont été réduites en cendres. Sur la base de ces éléments de preuve, la Chambre constate que les forces serbes ont détruit des édifices et des biens religieux appartenant aux Musulmans.

265. La Chambre de première instance constate que l'opération de désarmement était dirigée contre les Musulmans. Les Musulmans ont été priés de déposer les armes et, en mai 2012, les fonctionnaires serbes du SJB ont, avec l'aide de la police militaire, commencé à arrêter les Musulmans soupçonnés de détenir des armes sans permis.

266. S'agissant des chefs 1, 2, 3 et 4 de l'Acte d'accusation, la Chambre de première instance constate que Naim Sutković, un détenu âgé, est mort des suites des sévices graves qui lui ont été infligés dans l'entrepôt de la TO, et que deux détenus ont été tués à l'usine Vrbas Promet. Puisque ces hommes étaient en détention au moment où ils ont été tués, la Chambre conclut qu'ils ne participaient pas directement aux hostilités.

267. La Chambre de première instance constate que Miodrag Đurkić était le commandant du lieu de détention installé dans l'entrepôt de la TO, dont le personnel était constitué de militaires serbes de Bosnie. En conséquence, elle estime que la seule déduction que l'on puisse raisonnablement faire est que ces militaires serbes étaient les auteurs des meurtres commis à l'entrepôt de la TO. Elle estime en outre que les éléments de preuve ne suffisent pas à établir que Hasan Omeragić, Jusuf Omeragić et Abdurahman Softić (« Sofić ») ont été tués dans cet entrepôt.

268. La Chambre de première instance constate que l'usine Vrbas Promet a été créée par la 19<sup>e</sup> brigade d'infanterie de la VRS et que Miodrag Đurkić était le commandant de ce lieu de détention. Elle constate en outre que certains des auteurs des sévices infligés dans l'usine étaient responsables de ceux infligés dans l'entrepôt de la TO. En conséquence, elle estime que la seule déduction que l'on puisse raisonnablement faire est que les militaires serbes de Bosnie étaient les auteurs des meurtres commis à l'usine Vrbas Promet. Elle considère que les éléments de preuve ne suffisent pas à établir que Naim Šurković (« Šutković »), Nurija Čauk (« Čaluk »), Hamid Mehdić (« Mehtić »), Ljuban (« Ljubomir ») Mršić, Mahmut Omeragić, Ismet Samić (« Smajić ») ou encore Midhat Softić figuraient parmi les détenus tués à l'usine Vrbas Promet.

269. S'agissant des chefs 1, 5, 6, 7 et 8 de l'Acte d'accusation, la Chambre de première instance a examiné les éléments de preuve relatifs au traitement des détenus dans le bâtiment du SJB, dans l'entrepôt de la TO, à l'usine Vrbas Promet et dans « la maison » en face du bâtiment du SJB. Dans l'entrepôt de la TO, à l'usine Vrbas Promet et dans « la maison », les détenus ont été frappés à coups de pied, de poing, de crosse de fusil, de matraque, de câble



électrique, de bâton et de morceau de bois. Pour ce qui est du bâtiment du SJB, aucun élément de preuve décrivant en détail les sévices allégués n'a été présenté.

270. Des détenus ont été témoins des sévices infligés à d'autres détenus et, dans certains cas, ils les ont vus mourir des suites de ces sévices. Dans l'entrepôt de la TO, des détenus membres d'une même famille ont été contraints de se frapper mutuellement.

271. La Chambre de première instance constate que le personnel de l'entrepôt de la TO était constitué de militaires serbes de Bosnie et que certains auteurs des sévices infligés dans ce lieu étaient responsables de ceux infligés à l'usine Vrbas Promet. En conséquence, elle estime que la seule déduction que l'on puisse raisonnablement faire est que ces militaires serbes de Bosnie étaient les auteurs des sévices infligés à l'entrepôt de la TO et à l'usine Vrbas Promet. Les éléments de preuve ne suffisent toutefois pas pour identifier les auteurs des sévices infligés dans « la maison ». En conséquence, la Chambre n'est pas en mesure de se prononcer sur l'allégation concernant « la maison » formulée dans l'Acte d'accusation.

272. Aucun élément de preuve n'a été présenté concernant les conditions de détention dans le bâtiment du SJB, dans l'entrepôt de la TO, à l'usine Vrbas Promet ou encore dans « la maison » en face du bâtiment du SJB.

273. S'agissant des chefs 1, 9 et 10 de l'Acte d'accusation, la Chambre de première instance constate que, dès le mois de mai et durant tout l'été 1992, 12 970 Musulmans et 480 Croates ont quitté Donji Vakuf en raison du harcèlement des Serbes et de leurs menaces. Durant cette même période, 5 450 Serbes se sont installés à Donji Vakuf.

274. La Chambre de première instance a examiné des éléments de preuve établissant que, entre mai et septembre 1992, la VRS et la police serbe de Donji Vakuf ont combattu côte à côte et pris le contrôle de la municipalité. Durant cette période, au moins sept accrochages ont opposé la police serbe, parfois aidée par des unités de la VRS, aux Musulmans. Au milieu de l'année 1992, des soldats serbes de Bosnie ont pénétré par effraction dans des maisons habitées par des Musulmans dans la ville de Donji Vakuf et dans les villages avoisinants, pillant leurs biens et objets de valeur. À la fin de l'été 1992, une formation armée serbe de Bosnie circulait dans certains villages musulmans, Doganovci par exemple, et ouvrait le feu. De nombreuses maisons ont été réduites en cendres. En outre, entre juillet et septembre 1992, la mosquée de Sokolina, celle de Šeherdžik et trois mosquées de Prusac ont été détruites. Compte tenu de la campagne d'arrestations dirigée contre les Musulmans et les Croates, la

Chambre conclut que les Musulmans et les Croates de Donji Vakuf ont quitté la municipalité du fait des opérations menées par des membres du SJB de Donji Vakuf et par des unités de la VRS.

#### 4. Conclusions

275. *Conditions générales d'application des articles 3 et 5 du Statut.* La Chambre de première instance rappelle avoir conclu à l'existence d'un conflit armé en BiH pendant la période couverte par l'Acte d'accusation. Elle conclut qu'il existait un lien entre les actes des forces serbes et le conflit armé. En outre, les victimes des crimes, comme il est précisé ci-après, ne participaient pas directement aux hostilités.

276. La Chambre de première instance conclut qu'il existait un lien géographique et temporel entre les actes des forces serbes à Donji Vakuf et le conflit armé. Les arrestations, vols et destructions de biens par des soldats serbes de Bosnie, des policiers militaires et des policiers serbes de Donji Vakuf ont constitué une attaque contre la population civile. Cette attaque a été menée sur une grande échelle : entre 182 et 187 Musulmans et Croates ont été mis en détention et 12 970 Musulmans et de 480 Croates ont quitté Donji Vakuf après l'attaque. L'attaque était bien organisée et, de ce fait, généralisée et systématique. Étant donné l'ampleur de l'attaque, la Chambre conclut que les auteurs savaient qu'une attaque était en cours et que leurs actes s'inscrivaient dans le cadre de celle-ci.

277. Sur la base de ce qui précède, la Chambre de première instance conclut que les conditions générales d'application des articles 3 et 5 du Statut sont réunies.

278. *Chefs 2, 3 et 4 de l'Acte d'accusation.* La Chambre de première instance rappelle avoir constaté que deux détenus sont morts à l'usine Vrbas Promet et que Naim Šutković, un détenu âgé, est mort des suites des sévices graves qui lui ont été infligés dans l'entrepôt de la TO. La Chambre rappelle en outre avoir conclu que ces meurtres ont été commis par des militaires serbes de Bosnie. Les victimes ne participaient pas directement aux hostilités. Les auteurs de ces meurtres ne pouvaient que raisonnablement prévoir que le fait de frapper ces détenus à coups de poing, de pied, de crosse de fusil, de matraque, de câble électrique, de bâton et de morceau de bois était susceptible d'entraîner leur mort, et la manière dont les détenus sont morts montre que les auteurs ont agi avec l'intention de tuer. La Chambre conclut que les militaires serbes de Bosnie ont commis les crimes d'assassinat, un crime contre l'humanité, et de meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre.

279. Si aucun nombre minimal de victimes n'est requis pour prouver une accusation d'extermination, la Chambre de première instance rappelle que le nombre de personnes tuées doit être important. Elle considère que les meurtres commis aux deux endroits susmentionnés, même pris ensemble, ne sont pas d'une ampleur suffisante pour satisfaire aux conditions requises pour l'extermination. En conséquence, la Chambre conclut que le crime d'extermination n'a pas été prouvé en ce qui concerne les événements survenus à Donji Vakuf.

280. *Chefs 5, 6, 7 et 8 de l'Acte d'accusation.* La Chambre de première instance a conclu que les agressions commises contre les détenus musulmans et croates dans l'entrepôt de la TO, à l'usine Vrbas Promet et dans « la maison » en face du bâtiment du SJB ont causé à ces derniers des souffrances physiques et psychologiques aiguës, dues aussi bien aux sévices effectivement infligés qu'à l'obligation qu'avaient les détenus d'assister aux sévices infligés à des codétenus. Ces agressions étaient une forme d'intimidation et de discrimination intentionnelle. Cependant, la Chambre a estimé que les éléments de preuve ne suffisaient pas pour identifier les auteurs des sévices infligés dans « la maison » et, par conséquent, elle ne tirera pas d'autres conclusions sur ce point. La Chambre a constaté que les agressions contre les détenus musulmans et croates dans l'entrepôt de la TO et à l'usine Vrbas Promet avaient été commises par les militaires serbes de Bosnie. Ayant conclu que les conditions générales d'application des articles 3 et 5 du Statut sont réunies, la Chambre conclut que, à l'entrepôt de la TO et à l'usine Vrbas Promet, les militaires serbes de Bosnie ont infligé aux détenus musulmans et croates des tortures, constitutives d'un crime contre l'humanité et d'une violation des lois ou coutumes de la guerre. En outre, ayant conclu que les conditions générales d'application des articles 3 et 5 du Statut sont réunies et qu'il y a eu torture, la Chambre conclut également que, à l'entrepôt de la TO et à l'usine Vrbas Promet, les militaires serbes de Bosnie ont commis à l'encontre des détenus les crimes que sont les autres actes inhumains, un crime contre l'humanité, et les traitements cruels, une violation des lois ou coutumes de la guerre.

281. *Chefs 9 et 10 de l'Acte d'accusation.* La Chambre de première instance a constaté que, dès le mois de mai et durant tout l'été 1992, 12 970 Musulmans et 480 Croates ont quitté Donji Vakuf en raison du harcèlement des Serbes et de leurs menaces. Elle conclut que les forces serbes ont chassé les Musulmans et les Croates de la municipalité de Donji Vakuf, où ils se trouvaient légalement, en les expulsant ou par d'autres moyens coercitifs contraires au

droit international. Étant donné que les Musulmans et les Croates ont vu leurs maisons incendiées et leurs biens pillés par des soldats serbes de Bosnie et qu'ils ont été arrêtés et détenus à la suite des attaques, la Chambre est convaincue que des membres des forces serbes voulaient les chasser de la municipalité de Donji Vakuf. Musulmans et Croates ont été déplacés à l'intérieur de frontières nationales (transfert forcé). Ce transfert présentait le même degré de gravité que les cas d'expulsion en l'espèce, étant donné que les personnes concernées ont été forcées de quitter leur foyer et leur communauté, sans garantie aucune de pouvoir revenir un jour, et qu'elles ont de ce fait gravement souffert dans leur intégrité mentale. Ayant conclu que les conditions générales d'application de l'article 5 du Statut sont réunies, la Chambre conclut que les forces serbes ont commis le crime que sont les autres actes inhumains (transfert forcé), un crime contre l'humanité, à l'encontre de la population croate et musulmane de Donji Vakuf. Les éléments de preuve ne suffisent pas à établir que les détenus ont été déplacés au-delà de la frontière *de jure* d'un État ou d'une frontière *de facto* et, en conséquence, la Chambre ne conclut pas que les forces serbes ont commis le crime d'expulsion, un crime contre l'humanité.

282. *Chef 1 de l'Acte d'accusation.* La Chambre de première instance conclut que des Musulmans et des Croates ont été arrêtés par des soldats, des policiers militaires et des policiers serbes de Bosnie, puis détenus dans le bâtiment du SJB, dans l'entrepôt de la TO, à l'usine Vrbas Promet et dans un lieu de détention connu sous le nom de « la maison », sans motif légitime et pour des raisons discriminatoires. Ces arrestations constituaient des détentions illégales. La Chambre rappelle qu'aucun élément de preuve relatif aux conditions de détention n'a été présenté et, en conséquence, elle ne conclut pas que les forces serbes ont créé et maintenu des conditions d'existence inhumaines dans les centres de détention. Elle rappelle que des soldats serbes de Bosnie ont pénétré par effraction dans des maisons habitées par des Musulmans dans la ville de Donji Vakuf et dans les villages avoisinants, pillant leurs biens et objets de valeur qu'ils ont emportés dans des bennes à ordures et des voitures. Elle conclut que ces actes constituaient un pillage de biens. La Chambre conclut que l'endommagement et la destruction par les forces serbes des trois mosquées du village de Prusac, de la mosquée du hameau de Šeherdžik, de celle du village de Sokolina et des maisons du village musulman de Doganovci constituaient une destruction sans motif. S'agissant de l'application et du maintien de mesures restrictives et discriminatoires, la Chambre conclut que les forces serbes ont appliqué des mesures discriminatoires aux Musulmans et aux Croates

de Donji Vakuf en les détenant illégalement et en les privant ainsi du droit à une procédure régulière.

283. La Chambre de première instance conclut que les actes évoqués plus haut dans les paragraphes consacrés aux chefs 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 10 de l'Acte d'accusation, ainsi que les détentions illégales, le pillage de biens, la destruction sans motif de villes et de villages, notamment la destruction ou l'endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion et à la culture, et l'application et le maintien de mesures restrictives et discriminatoires, ont bafoué et dénié les droits fondamentaux des Musulmans et des Croates consacrés par le droit international coutumier et conventionnel. Ces actes étaient aussi discriminatoires dans les faits étant donné qu'ils ont pris pour cible de manière sélective et systématique des personnes d'appartenance ethnique musulmane ou croate. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre conclut que les forces serbes ont agi avec l'intention d'opérer une discrimination à l'encontre des Musulmans et des Croates en raison de leur appartenance ethnique.

284. Pour les raisons exposées ci-dessus, la Chambre de première instance conclut que les forces serbes ont commis le crime de persécutions, un crime contre l'humanité, à l'encontre des Musulmans et des Croates de la municipalité de Donji Vakuf.

285. *Conclusion.* La Chambre de première instance conclut que, de mai 1992 à septembre 1992 environ, les forces serbes ont commis dans la municipalité de Donji Vakuf les crimes reprochés aux chefs 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 10 de l'Acte d'accusation.

## C. Ključ

### 1. Chefs d'accusation

286. Selon l'Acte d'accusation, Mićo Stanišić et Stojan Župljanin se sont rendus coupables de crimes contre l'humanité et de violations des lois ou coutumes de la guerre qui auraient été commis dans la municipalité de Ključ, comme indiqué ci-dessous.

287. Au chef 1 de l'Acte d'accusation, les Accusés sont mis en cause pour persécutions constitutives d'un crime contre l'humanité, ayant pris les formes suivantes : a) meurtre, ainsi qu'il est précisé ci-dessous pour les chefs 2, 3 et 4 ; b) torture, traitements cruels et actes inhumains dans les centres de détention, ainsi qu'il est précisé ci-dessous pour les chefs 5, 6, 7 et 8 ; c) détention illégale dans le bâtiment du SJB de Ključ et à l'école primaire Nikola

Mačkić ; d) création et maintien de conditions d'existence inhumaines dans ces deux centres de détention, notamment en privant les détenus du minimum vital en matière d'hébergement, de nourriture et d'eau, de soins médicaux et d'installations sanitaires ; e) transfert forcé et expulsion de Musulmans et de Croates de Bosnie hors de la municipalité de Ključ ; f) appropriation ou pillage de biens pendant et après l'attaque contre les quartiers non serbes de la ville de Ključ et contre Krasulje, Gornja et Donja Sanica, Crljeni, Draganovići, Pudín Han, Velagići, Biljani et Prhovo, de la mi-mai au mois d'août 1992 au moins, dans le bâtiment du SJB de Ključ et à l'école primaire Nikola Mačkić, ainsi que pendant les expulsions et les transferts forcés ; g) destruction sans motif des quartiers non serbes de la ville de Ključ et de Krasulje, Gornja et Donja Sanica, Crljeni, Draganovići, Pudín Han, Velagići, Biljani et Prhovo, notamment pillage d'habitations et de locaux commerciaux, de la mi-mai au mois d'août 1992 au moins, et destruction d'édifices religieux et culturels, notamment la mosquée de la ville de Ključ, les mosquées de Biljani-Džaferagići, Pudín Han, Velagići, Donji Budelj, Humići, Krasulje et Sanica et l'église catholique de la ville de Ključ, en juillet et août 1992 au moins ; h) application et maintien de mesures restrictives et discriminatoires contre les Musulmans et les Croates de Bosnie peu après la prise de contrôle de Ključ, le 7 mai 1992 ou vers cette date<sup>638</sup>.

288. Aux chefs 2, 3 et 4 de l'Acte d'accusation, les Accusés sont mis en cause pour assassinat, un crime contre l'humanité, meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre, et extermination, un crime contre l'humanité, pour le meurtre commis par les forces serbes a) d'un certain nombre de personnes à Biljani le 10 juillet 1992 et b) d'un certain nombre d'hommes à Velagići le 1<sup>er</sup> juin 1992<sup>639</sup>.

289. Aux chefs 5, 6, 7 et 8 de l'Acte d'accusation, les Accusés sont mis en cause pour a) torture, un crime contre l'humanité et une violation des lois ou coutumes de la guerre, b) traitements cruels, une violation des lois ou coutumes de la guerre, et c) actes inhumains, un crime contre l'humanité, tous actes commis par les forces serbes contre la population non serbe dans le bâtiment du SJB de Ključ et à l'école primaire Nikola Mačkić. S'agissant du bâtiment du SJB, il est allégué qu'entre mai et août 1992 au moins, les détenus ont été fréquemment battus durant les interrogatoires ou en dehors de ceux-ci, à coups de poing, de

---

<sup>638</sup> Acte d'accusation, par. 26 et 27, annexe A, 1.1 et 1.2, annexe C, 3.1 et 3.2, annexe D, 3.1 et 3.2, annexe E, 2, annexe F, 2 et annexe G, 2.

<sup>639</sup> *Ibidem*, par. 29 et 30, annexe A, 1.1 et 1.2.

ped, de matraque, de morceau de bois et de câble électrique. Dans certains cas, les sévices ont été si prolongés et si violents qu'ils ont causé des blessures graves. S'agissant de l'école primaire Nikola Mačkić, il est allégué qu'entre mai et juillet 1992 au moins, les détenus ont été fréquemment battus avec toutes sortes d'objets. Dans certains cas, les sévices ont occasionné des blessures graves. Les détenus ont été témoins des sévices infligés à d'autres détenus<sup>640</sup>.

290. Aux chefs 9 et 10 de l'Acte d'accusation, les Accusés sont mis en cause pour expulsion et autres actes inhumains (transfert forcé), des crimes contre l'humanité commis par les forces serbes contre les populations musulmane et croate de Bosnie après la prise de contrôle de Ključ, le 7 mai 1992 ou vers cette date<sup>641</sup>.

## 2. Analyse des éléments de preuve

291. La municipalité de Ključ se trouve dans le nord-ouest de la BiH<sup>642</sup>. Selon les résultats du recensement organisé en BiH en 1991, elle comptait 18 506 Serbes (49 % de la population), 17 696 Musulmans (47 % de la population), 330 Croates (1 % de la population), 579 Yougoslaves et 280 personnes d'appartenance ethnique inconnue<sup>643</sup>. Sur les quelque 17 000 Musulmans précédemment domiciliés dans la région de Ključ, il n'en restait plus, à l'été 1992, que 600 environ<sup>644</sup>.

292. Lors des élections multipartites organisées en novembre 1990 en BiH, le SDS a obtenu la majorité des voix et le SDA est arrivé en deuxième position. Les résultats des élections ont donné au SDS le droit de désigner le chef du SJB de Ključ ; Vinko Kondić, d'origine serbe, a été nommé. Le SDA a nommé le commandant des forces de police, Atif Džafić, un Musulman. Les deux hommes ont pris leurs fonctions en 1991. Ključ dépendait du CSB de Banja Luka<sup>645</sup>.

---

<sup>640</sup> *Ibid.*, par. 32 à 36 et annexe D, 3.1 et 3.2.

<sup>641</sup> *Ibid.*, par. 37 à 41, annexe F, 2 et annexe G, 2.

<sup>642</sup> P945, carte générale de la municipalité de Ključ, 3 février 2010.

<sup>643</sup> Fait jugé n° 1160.

<sup>644</sup> Fait jugé n° 1187.

<sup>645</sup> Asim Egrlić, CR, p. 6059 (3 février 2010) ; Atif Džafić, P962.01, déclaration de témoin, p. 3 (20 février 2001).

a) Contexte

293. Atif Džafić a déclaré qu'au premier semestre 1991, Vinko Kondić avait eu de nombreuses réunions avec les dirigeants du SDS de Ključ, ainsi qu'avec des officiers de la JNA de Banja Luka, où il se rendait fréquemment. Pendant cette même période, Džafić a remarqué que les policiers évitaient de plus en plus souvent de partir en patrouille mixte, préférant faire équipe avec des collègues de la même appartenance ethnique qu'eux<sup>646</sup>. À l'été 1991, il a commencé à entendre la population locale dire que les Serbes recevaient des armes, y compris parachutées par hélicoptères militaires. Vinko Kondić a commencé à envoyer des cadets serbes de la police suivre des programmes de formation à Knin et à Banja Luka<sup>647</sup>. Asim Egrlić, un Musulman, a témoigné que les autorités civiles serbes consultaient Banja Luka avant de prendre des décisions importantes<sup>648</sup>.

294. Après l'été 1991, en raison du début de la guerre en Croatie, des ordres de mobilisation ont été donnés, que les Serbes ont suivis. Les Musulmans, conformément à l'avis exprimé par les chefs militaires musulmans et par Alija Izetbegović, n'y ont pas obéi<sup>649</sup>. Lorsque les soldats serbes ont commencé à rentrer du front croate, fin 1991, ils n'ont pas rendu leurs armes. Beaucoup d'entre eux étaient en état d'ébriété dans la rue, tirant des coups de feu et créant un climat de peur. La police a parfois confisqué les armes de soldats impliqués dans des activités illégales. Mais lorsque cela s'est produit, Vinko Kondić les leur a rendues le lendemain<sup>650</sup>. Vers la fin de 1991, un certain nombre d'habitants serbes, dont plusieurs étaient membres du SDS, ont constitué une cellule de crise, qui se réunissait au siège de la municipalité à Ključ. Vinko Kondić, qui en faisait partie, n'a jamais parlé de la création de la cellule de crise à Atif Džafić, le commandant musulman des forces de police. Des cellules de crise ont également été créées dans les villages serbes de la municipalité<sup>651</sup>.

295. Le 15 mars 1992, à Banja Luka, Vinko Kondić a signé une déclaration d'allégeance au CSB local et aux autorités de la RAK. Kondić a fait savoir aux policiers placés sous ses ordres qu'ils devraient prochainement signer « une déclaration d'allégeance aux autorités serbes et à

---

<sup>646</sup> Atif Džafić, P962.01, déclaration de témoin, p. 5 et 6 (20 février 2001).

<sup>647</sup> Atif Džafić, P962.01, déclaration de témoin, p. 6 (20 février 2001).

<sup>648</sup> Asim Egrlić, P960.07, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 4917 (10 octobre 2002) ; Asim Egrlić, CR, p. 6056 (3 février 2010).

<sup>649</sup> Atif Džafić, P962.01, déclaration de témoin, p. 6 et 7 (20 février 2001).

<sup>650</sup> Atif Džafić, P962.01, déclaration de témoin, p. 7 (20 février 2001).

<sup>651</sup> Atif Džafić, P962.01, déclaration de témoin, p. 9 (20 février 2001).



la République serbe<sup>652</sup> ». En mars et avril 1992, les actes de violence se sont accrus dans les villages autour de Ključ. En état d'ébriété, des soldats serbes qui revenaient du front tiraient des coups de feu dans les villages musulmans. En réponse, les Musulmans de Velagići et de Pudín Han ont établi des postes de contrôle et organisé des patrouilles<sup>653</sup>.

296. Au début de l'année 1992, une dizaine de membres du service de la sûreté de l'État de Banja Luka sont arrivés à Ključ. Ils portaient des tenues camouflées vertes et des bérets rouges, et venaient travailler avec la police locale. Contribuant dans un premier temps au maintien de l'ordre public, ils se sont mis peu après à commettre des crimes et à intimider la population civile. Ils étaient souvent en contact avec Kondić et sont restés à Ključ jusque vers la fin du mois de mai 1992<sup>654</sup>.

b) Prise de contrôle de Ključ

297. Le 5 mai, les autorités serbes ont imposé un couvre-feu dans la municipalité de Ključ, conformément à une décision des autorités de la RAK<sup>655</sup>. Le 7 mai 1992, la 6<sup>e</sup> brigade de Krajina commandée par le colonel Basara ainsi que d'autres unités militaires ont occupé Ključ en prenant le contrôle de tous les points et carrefours importants de la ville<sup>656</sup>. Le même jour, Vinko Kondić a informé Stojan Župljanin de la prise de contrôle de Ključ<sup>657</sup>.

298. Le 7 mai 1992, Vinko Kondić a organisé une réunion au SJB de Ključ, à laquelle ont assisté Dejan Šamara et Vaso Škondrić, inspecteurs serbes de Banja Luka. Il a été demandé aux policiers non serbes de signer une déclaration solennelle d'allégeance à la République serbe, ce qu'ils ont refusé de faire. Peu après, Kondić leur a demandé de prendre des congés<sup>658</sup>. Le même jour, tous les Musulmans employés dans des entreprises de la municipalité de Ključ ont été renvoyés, à commencer par ceux qui occupaient des postes de

---

<sup>652</sup> Atif Džafić, P962.01, déclaration de témoin, p. 9 et 10 (20 février 2001).

<sup>653</sup> Atif Džafić, P962.01, déclaration de témoin, p. 11 (20 février 2001).

<sup>654</sup> Atif Džafić, CR, p. 6182 et 6183 (4 février 2010) ; ST218, CR, p. 15871 à 15873 (13 octobre 2010) ; Asim Egrić, P960.06, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 4888 et 4889 (29 juillet 2004) ; Atif Džafić, P962.01, déclaration de témoin, p. 8 (20 février 2001).

<sup>655</sup> P960.17, ordre de Jovo Banjac imposant un couvre-feu, 5 mai 1992 ; fait jugé n° 1162.

<sup>656</sup> Asim Egrić, CR, p. 6072 (3 février 2010), et 6160 et 6161 (4 février 2010) ; P1124, transcription d'une conversation téléphonique interceptée entre Stojan Župljanin et Čedo Kljajić, 7 mai 1992, p. 1 ; P105, procès-verbal d'une réunion entre les autorités militaires et civiles, 14 mai 1992, p. 2.

<sup>657</sup> P1124, transcription d'une conversation téléphonique interceptée entre Stojan Župljanin et Čedo Kljajić, 7 mai 1992, p. 1.

<sup>658</sup> Atif Džafić, P962.01, déclaration de témoin, p. 12 (20 février 2001). Sur le fait que Dejan Šamara était membre du CSB de Banja Luka, voir aussi Sreto Gajić, CR, p. 12799 à 12807 (15 juillet 2010).

responsabilité<sup>659</sup>. Le 21 mai 1992, Kondić a convoqué les fonctionnaires non serbes du SJB et leur a demandé s'ils avaient changé d'avis et étaient disposés à signer les déclarations. Aucun d'entre eux n'ayant changé d'avis, tous ont été renvoyés, y compris Džafić, le commandant musulman des forces de police. Le lendemain, il a été demandé aux policiers non serbes des autres localités de la municipalité de signer la déclaration et ceux qui ont refusé ont été licenciés<sup>660</sup>.

299. Le 8 mai 1992, la cellule de crise de Ključ a informé la population des changements introduits la veille, qui imposaient aux policiers de porter un béret bleu orné du drapeau serbe et impliquaient de hisser au poste de police et sur le bâtiment de la municipalité de Ključ le drapeau serbe. La cellule de crise précisait que la municipalité de Ključ était tenue d'appliquer les lois et les décisions de la RS et de la RAK. Elle assurait également à la population que la présence accrue des forces armées dans la municipalité ne constituait pas une attaque contre la liberté ou la sécurité de l'une quelconque des nationalités, mais qu'elle était au contraire un facteur de sécurité pour tous<sup>661</sup>. Le 14 mai 1992, la cellule de crise a fait savoir que tous les postes de responsabilité, dans les entreprises publiques ou privées, devaient être occupés par des personnes « d'une loyauté absolue » envers la RS. Elle ordonnait également la mise en œuvre d'un certain nombre de décisions de la cellule de crise de la RAK<sup>662</sup>. Une nouvelle décision relative aux critères d'emploi a été prise par les autorités municipales serbes dans les mois qui ont suivi<sup>663</sup>.

300. Nikola Vračar, policier de réserve serbe qui habitait à Ključ en 1992, a témoigné avoir fait partie, le 27 mai 1992, d'une équipe de quatre policiers chargée de se rendre dans le village de Peći, près de Ključ, après que la police avait été informée que des barricades avaient été érigées entre Ključ et Sanski Most. Dušan Stojaković, un Serbe qui était chef adjoint du SJB de Ključ, faisait partie de l'équipe<sup>664</sup>. Les quatre hommes ont fait le déplacement dans une

---

<sup>659</sup> Asim Egrlić, P960.01, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 10558 (10 octobre 2002).

<sup>660</sup> Atif Džafić, CR, p. 6194 à 6200 (4 février 2010) ; ST218, CR, p. 15874 et 15875 (13 octobre 2010) ; Atif Džafić, P962.01, déclaration de témoin, 20 février 2001, p. 13.

<sup>661</sup> P450, communiqué de la cellule de crise de Ključ, p. 1 et 2 ; ST218, CR, p. 15876 et 15877 (13 octobre 2010) ; fait jugé n° 1164. Voir aussi P1644, ordre de la cellule de crise de Ključ concernant le renforcement de la TO, 25 mai 1992.

<sup>662</sup> P1832, procès-verbal de la réunion de la cellule de crise de Ključ tenue les 13 et 14 mai 1992, p. 1 et 2.

<sup>663</sup> Le 21 juillet 1992, la présidence de guerre a décidé que tous les postes de direction dans les institutions et entreprises publiques devaient être réservés aux Serbes loyaux à la RS. Fait jugé n° 1167.

<sup>664</sup> Nikola Vračar, 2D180, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 23844 à 23846 (18 décembre 2003).

voiture de police<sup>665</sup>. Avant d'atteindre Peći, ils sont arrivés à un barrage routier dans le village de Krasulje. Avant qu'ils n'aient pu descendre de voiture, des forces hostiles non identifiées, dissimulées dans la forêt, ont ouvert le feu sur eux, tirant de toutes parts. Vračar et deux de ses collègues ont été blessés et Dušan Stojaković a été tué<sup>666</sup>. Vračar s'est enfui dans la forêt, en direction de Ključ. Dans le village de Gornji Ramići, il a été aidé par un médecin musulman qui l'a conduit à Ključ en ambulance. Le médecin s'est arrêté à Pudín Han, un village musulman situé à deux ou trois kilomètres de Ključ, avant de continuer en direction de l'hôpital de Ključ. En face du centre culturel de Pudín Han, Vračar a vu une trentaine d'hommes musulmans armés en uniforme de la TO. Plus tard, à l'hôpital de Ključ, il a vu cinq ou six soldats de la JNA, en uniforme, qui avaient été blessés par des tirs de mortiers et d'armes à feu à Pudín Han. Il a déclaré que six soldats étaient morts à la suite de cette attaque<sup>667</sup>.

301. Le 28 mai 1992, la cellule de crise de Ključ a lancé un ultimatum exigeant la remise aux autorités locales des armes acquises illégalement. Cet ordre, diffusé à la radio et annoncé par la police au moyen de haut-parleurs montés sur des voitures, n'a été imposé qu'aux non-Serbes, qui ont été sommés de remettre toutes leurs armes, y compris celles qu'ils détenaient légalement<sup>668</sup>. La date butoir fixée pour la remise des armes a été repoussée au 29 mai 1992. En contrepartie de cette prorogation, les auteurs des attaques du 27 mai 1992 contre la police et les soldats serbes devaient être remis aux autorités. Il était explicitement précisé que l'ordre de remise des armes s'adressait à tous les « citoyens de nationalité musulmane<sup>669</sup> ». Avant l'expiration de l'ultimatum, les forces serbes ont commencé à bombarder Pudín Han, puis Velagići, Prhovo, Hadžići et d'autres villages musulmans de la municipalité. Plusieurs habitants de Pudín Han et Prhovo ont succombé à la suite de ces attaques. Les forces serbes ont également mené des opérations « de nettoyage » et attaqué plusieurs villages de la municipalité<sup>670</sup>. Le 30 mai 1992, des militaires serbes et des Aigles blancs ont, en vain, fouillé

---

<sup>665</sup> Nikola Vračar, 2D180, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 23847 (18 décembre 2003).

<sup>666</sup> Nikola Vračar, 2D180, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 23848 à 23852 (18 décembre 2003) ; P969, registre du SJB de Ključ pour la période du 28 février 1992 au 31 juillet 1992, p. 53.

<sup>667</sup> Nikola Vračar, 2D180, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 23855 à 23859 (18 décembre 2003).

<sup>668</sup> ST017, CR, p. 15773 (11 octobre 2010) ; P1647, ordre de la cellule de crise de Ključ, 28 mai 1992 ; faits jugés n°s 554 et 1171.

<sup>669</sup> ST218, CR, p. 15900 et 15901 (13 octobre 2010) ; P960.22, ordre prorogeant le délai de remise des armes, 28 mai 1992.

<sup>670</sup> ST237, P2139, déclaration de témoin, p. 2 (14 et 15 septembre 2001) ; P2388, carnet du 1<sup>er</sup> corps de Krajina, entrée du 30 mai 1992, p. 59 ; faits jugés n°s 555, 556, 568, 954, 1174 et 1175.

le village de Biljani à la recherche d'armes. Le 27 juin 1992, le village a de nouveau été fouillé par des soldats de la JNA et des Aigles blancs qui cherchaient des armes<sup>671</sup>.

c) Arrestations et détentions

302. À partir du 27 mai et pendant tout le mois de juin 1992, la police, des soldats, des unités paramilitaires, notamment les Aigles blancs, ainsi que des civils serbes ont arrêté de nombreux Musulmans et Croates de la ville de Ključ et de villages de la municipalité. Des Musulmans et des Croates ont été détenus dans six centres de détention sur le territoire de la municipalité, en particulier dans le bâtiment du SJB de Ključ et à l'école Nikola Mačkić<sup>672</sup>.

i) Bâtiment du SJB de Ključ

303. D'après le registre du SJB de Ključ et d'autres listes de personnes détenues établies par la police, des douzaines de personnes ont été arrêtées quotidiennement et détenues au SJB à partir du 27 mai 1992 et pendant tout le mois de juin 1992. Ces documents ne fournissent aucune indication précise concernant les motifs des arrestations, si l'on excepte des notes occasionnelles mentionnant par exemple l'interpellation d'une personne qui se trouvait « en train de marcher ». ST218 a témoigné que les détenus étaient soumis à des interrogatoires, auxquels des inspecteurs de Banja Luka participaient parfois. S'il y avait des raisons de penser qu'une personne était membre de la TO musulmane, qu'elle détenait illégalement des armes ou faisait de la contrebande d'armes, ou encore qu'elle professait des « opinions extrêmes », elle était envoyée au camp de Manjača. Le registre du SJB de Ključ montre que pendant la période des arrestations, en mai et juin 1992, le SJB de Ključ envoyait des rapports fréquents à Banja Luka, à défaut de pouvoir transmettre des rapports quotidiens en raison des coupures de courant<sup>673</sup>. Selon le témoin ST218, les autorités de Banja Luka connaissaient bien la situation concernant les détentions à Ključ<sup>674</sup>.

---

<sup>671</sup> Fait jugé n° 1176.

<sup>672</sup> ST218, CR, p. 15901 à 15903 et 15905 à 15907 (13 octobre 2010) (confidentiel) ; faits jugés n°s 545 et 1192.

<sup>673</sup> ST218, CR, p. 15906 et 15914 (13 octobre 2010) (confidentiel) ; P969, registre du SJB de Ključ pour la période du 28 février 1992 au 31 juillet 1992, p. 53 à 67 ; P1649, liste d'habitants du village de Sanica placés en détention ; P1651, liste d'habitants du village de Biljani placés en détention ; P1652, liste de personnes détenues au SJB de Ključ le 29 mai 1992, 29 mai 1992 ; P1653, liste de personnes placées en détention suite aux opérations de nettoyage menées à Ključ, 27 juin 1992.

<sup>674</sup> ST218, CR, p. 15916 (13 octobre 2010).

304. Ramiz Subašić, constructeur de bateaux musulman né à Donji Biljani, a témoigné que 99 % de la population de ce village était musulmane<sup>675</sup>. Subašić a été arrêté chez lui, à Biljani, le 25 juin 1992. Après que deux soldats l'ont fait sortir de sa maison, il a vu une trentaine de ses voisins debout au milieu de la route, les mains sur la tête, entre deux rangées de soldats. Pendant son arrestation, Subašić a vu Atif Džafić, qu'il connaissait. Ce dernier avait les mains liées et il avait été coupé au front, qui saignait. Džafić a été emmené par six soldats. Subašić a été détenu à Sanica pendant 48 heures avec une centaine d'autres prisonniers. Il y a été interrogé. Des hommes en tenue de camouflage l'ont insulté en raison de son appartenance ethnique. Il a ensuite été transféré par ces soldats, avec d'autres détenus, au poste de police de Ključ. Son arrestation n'a fait l'objet d'aucune formalité écrite. Le jour suivant, Vinko Kondić a dit à Subašić, qui portait des traces évidentes de sévices, qu'il savait bien qu'il avait été capturé dans une zone de combat, même s'il n'était poursuivi pour aucun crime. Subašić n'a reçu aucune assistance médicale et on ne lui a pas donné suffisamment d'eau. Avec cinq autres prisonniers, il a été escorté par des policiers en tenue de camouflage au camp de Manjača, à Banja Luka, où il a été détenu jusqu'au 18 décembre 1992<sup>676</sup>.

305. Nikola Vračar a confirmé que des personnes ont été amenées au SJB de Ključ et qu'elles y ont été détenues<sup>677</sup>. D'après sa déposition, ces personnes ont été interrogées ; Vračar a affirmé avoir entendu qu'on frappait les détenus pendant les interrogatoires menés par la police serbe, même s'il n'en a pas été directement témoin<sup>678</sup>. Il a déclaré avoir dit à certains de ses collègues, à l'époque des faits, que ces sévices étaient injustifiés et qu'il ne les approuvait pas ; mais il a ajouté qu'il n'était qu'un policier ordinaire n'ayant que très peu d'influence<sup>679</sup>. Le témoignage de Vračar concorde avec les faits dont la Chambre de première instance a dressé le constat judiciaire<sup>680</sup>.

306. Les détenus ont également été frappés devant l'entrée du SJB, à coups de pied, de poing, de matraque, de crosse de fusil et de pied de chaise, par la police serbe qui gardait le bâtiment. Ils ont fait l'objet d'insultes en raison de leur appartenance ethnique<sup>681</sup>. Une

---

<sup>675</sup> Ramiz Subašić, CR, p. 16017 (15 octobre 2010).

<sup>676</sup> Ramiz Subašić, CR, p. 16019 à 16026 (15 octobre 2010).

<sup>677</sup> Nikola Vračar, 2D180, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 23843 et 23890 (18 décembre 2003).

<sup>678</sup> Nikola Vračar, 2D180, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 23890 et 23891 (18 décembre 2003). Voir aussi fait jugé n° 549.

<sup>679</sup> Nikola Vračar, 2D180, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 23891 (18 décembre 2003).

<sup>680</sup> Fait jugé n° 549.

<sup>681</sup> Fait jugé n° 547.

personnalité musulmane de Ključ a été poussée dans l'escalier et a perdu connaissance. Elle a été grièvement et durablement blessée. Un autre détenu a eu la lèvre coupée et des côtes cassées<sup>682</sup>.

ii) École primaire Nikola Mačkić

307. Après la prise de contrôle de la municipalité par les forces serbes, et pendant tout le mois de juin, des civils musulmans de la ville de Ključ et de villages de la municipalité ont été arrêtés et conduits à l'école primaire Nikola Mačkić<sup>683</sup>. D'après le témoignage de ST218, l'école n'a servi de lieu de détention et d'interrogatoire que pendant deux ou trois jours, à la fin du mois de mai 1992. ST218 a vu qu'un certain nombre de personnes se trouvaient dans le gymnase et a tenté d'y entrer, mais des membres de l'unité paramilitaire des Aigles blancs l'en ont empêché<sup>684</sup>.

308. Atif Džafić, ancien commandant des forces de police de Ključ, a été arrêté le 31 mai 1992, à Sanica, par des soldats portant des uniformes de la JNA. Le lendemain, il a été conduit par des policiers de réserve à l'école Nikola Mačkić. Atif Džafić et quelque 500 hommes, des civils non serbes, ont été détenus dans le gymnase de l'école. Pour y entrer, ils ont dû passer entre une double haie de civils serbes qui les ont frappés ; des policiers serbes aussi les ont battus. Leurs objets de valeur ont été confisqués. Pendant sa détention à l'école, Džafić a été interrogé par Nedeljko Vasić, un policier serbe dont il savait qu'il venait de Zagreb, Duško Miličević, un inspecteur du CSB de Banja Luka, Željko Dragić, qui était alors le chef de la police criminelle de Ključ, et un homme qu'il ne connaissait pas et qui portait un uniforme militaire de capitaine. Džafić et les autres détenus ont été roués de coups de poing et de pied par des membres de la police, qui les ont aussi frappés avec le pied d'un pupitre d'école, un câble et une batte. Džafić a déclaré avoir énormément souffert de ces sévices<sup>685</sup>. Lors d'un incident particulier, des policiers serbes ont battu un prisonnier qu'ils ont forcé à lécher son propre sang sur le sol, sous les yeux de ses codétenus<sup>686</sup>. Džafić est resté à l'école Nikola Mačkić jusqu'au 3 juin 1992, date à laquelle il a été transporté à l'école de Sitnica par des

---

<sup>682</sup> Fait jugé n° 548.

<sup>683</sup> Fait jugé n° 545 ; Asim Egrlić, CR, p. 6065 à 6067 et 6094 (3 février 2010) ; P923, photographie aérienne représentant l'école Nikola Mačkić annotée par le témoin ; P925, photographie de l'école Nikola Mačkić ; P926, photographie de l'école Nikola Mačkić ; P927, photographie du gymnase de l'école Nikola Mačkić.

<sup>684</sup> ST218, CR, p. 15907 et 15915 (13 octobre 2010) (confidentiel).

<sup>685</sup> Atif Džafić, P962.01, déclaration de témoin, p. 13 à 16 (20 février 2001). Voir aussi Atif Džafić, CR, p. 6263 (5 février 2010).

<sup>686</sup> Atif Džafić, P962.01, déclaration de témoin, p. 16 (20 février 2001) ; fait jugé n° 956.

membres de la police, avec d'autres détenus dont les noms figuraient comme le sien sur une liste. Ils ont été battus en chemin<sup>687</sup>.

d) Meurtres

309. Après avoir été à nouveau nommé, le 1<sup>er</sup> février 1996, chef du SJB de Ključ, Atif Džafić a participé à la localisation des fosses communes. D'après son témoignage, 12 fosses communes ont été découvertes dans la municipalité de Ključ, dont 410 corps ont été exhumés. Plus de 90 % des corps ont été identifiés. Quelque 120 fosses individuelles ont également été mises au jour. Les fosses communes se trouvaient sur les sites de Lanište 1, Lanište 2, Crvena Zemlja 1, Crvena Zemlja 2, Vrhovo 1, Vrhovo 2, Potočani, Biljani et Bunarevo, tous situés sur le territoire de la municipalité de Ključ. Les restes d'habitants de Ključ ont également été découverts dans deux fosses communes hors de la municipalité<sup>688</sup>. La plupart des corps exhumés étaient des corps d'hommes, mais il y avait aussi des corps de femmes et d'enfants<sup>689</sup>.

i) Meurtres à Velagići

310. Dans l'après-midi du 31 mai 1992, Dujo Vejin, le commandant serbe des forces de réserve de la police de Velagići, a envoyé Hasan Salihović dresser la liste des habitants des hameaux à population majoritairement musulmane de Vojići, Nežići, Hašići, Častovići et Hadžići. Cette liste a été remise à des membres de la police au poste de contrôle de Velagići. Salihović a été de nouveau envoyé dans ces mêmes hameaux annoncer aux habitants que toute personne âgée de 18 à 60 ans était tenue d'aller chercher à Velagići un permis l'autorisant à circuler librement<sup>690</sup>.

311. Le 1<sup>er</sup> juin 1992 ou vers cette date, le témoin ST017 et 78 autres civils, dont aucun n'était armé, sont arrivés au poste de contrôle de Velagići<sup>691</sup>. Celui-ci était établi à proximité de l'école de Velagići et tenu, selon ST017, par des membres de la police — de réserve et d'active — et par des « troupes de l'armée<sup>692</sup> ». Les villageois se sont mis à la file et Zoran

---

<sup>687</sup> Atif Džafić, P962.01, déclaration de témoin, p. 16 (20 février 2001).

<sup>688</sup> Atif Džafić, CR, p. 6206 et 6207 (4 février 2010).

<sup>689</sup> Asim Egrlić, P960.06, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 4810 à 4812 (29 juillet 2004).

<sup>690</sup> ST017, CR, p. 15774 à 15776 (11 octobre 2010) (confidentiel), et 15781 à 15783 et 15827 (12 octobre 2010) (confidentiel) ; fait jugé n° 558.

<sup>691</sup> ST017, CR, p. 15782 à 15784 (12 octobre 2010) (confidentiel).

<sup>692</sup> ST017, CR, p. 15786, 15787, 15814 et 15815 (12 octobre 2010) (confidentiel) ; P1638, photographie aérienne de la zone de l'école de Velagići annotée par ST017 ; Atif Džafić, CR, p. 6181 (4 février 2010).

Dvizac, qui portait un uniforme militaire, a relevé leurs noms<sup>693</sup>. ST017 a témoigné que l'un des policiers qui tenaient le poste de contrôle de Velagići était Željko Radojčić, policier de réserve. Ce dernier était en compagnie de deux soldats en uniforme vert olive. Ensemble, ils sont allés d'une personne à l'autre en remontant la file arrêtée au poste de contrôle, insultant et maltraitant les gens. Radojčić a mis la crosse de son fusil sous la gorge de ST017 avant de le frapper à la poitrine. Les deux soldats ont dit à Radojčić : « Tu n'as qu'à nous dire qui il faut tuer », à quoi celui-ci a répondu : « Personne ne doit rester vivant ici »<sup>694</sup>. Plus tard, deux soldats ont confisqué tout ce que les villageois avaient dans leurs poches, notamment leurs papiers d'identité et leur argent<sup>695</sup>. Deux hommes, Husein Bajrić et Ramiz Zukić, ont été séparés du groupe et sont restés au poste de contrôle. Un troisième homme, Mirsad Dervišević, a également été séparé du groupe et emmené par Simo Vujičić, un membre de la police, au bâtiment du SJB de Ključ, puis à Manjača<sup>696</sup>.

312. Les autres villageois ont été emmenés au premier étage du bâtiment de l'école par des militaires et enfermés dans une salle de classe. Une unité de réserve de la police de Ključ avait établi à l'école un centre de commandement<sup>697</sup>. Les détenus ont été obligés de s'asseoir sur les genoux les uns des autres parce qu'il n'y avait que très peu d'espace. ST017 s'est assis sur les genoux de son père. Les prisonniers qui se trouvaient près de la porte ont été frappés à coups de pied et maltraités. ST017 a entendu à de multiples reprises les soldats dire aux détenus : « Enculé d'Alija » et « Que vos mères aillent se faire mettre ». Lorsque l'un des prisonniers, Adem Muherić, s'est adressé au soldat qui assurait la garde pour le supplier de ne pas les tuer, la réponse du soldat a été de le frapper sur la bouche avec la crosse de son fusil<sup>698</sup>.

---

<sup>693</sup> ST017, CR, p. 15783 et 15791 (12 octobre 2010) (confidentiel). Voir P1280, dossier du tribunal militaire de Banja Luka mettant en cause Goran Amidžić et consorts (meurtres commis à Velagići), p. 36 à 43, contenant la liste établie à cette occasion.

<sup>694</sup> ST017, CR, p. 15783, 15787 et 15789 (12 octobre 2010) (confidentiel). Voir P1641, note officielle du SJB de Ključ au SJB de Banja Luka signée par le « policier » Željko Radojčić, 17 juin 1992.

<sup>695</sup> ST017, CR, p. 15788 et 15789 (12 octobre 2010) (confidentiel).

<sup>696</sup> ST017, CR, p. 15789, 15790 et 15829 (12 octobre 2010) (confidentiel) ; P1639, photographies des membres de la cellule de crise de Ključ, dont Simo Vujičić ; P962.16, photographies de la présidence de guerre de Ključ et de policiers serbes, p. 7.

<sup>697</sup> ST017, CR, p. 15771 (11 octobre 2010) et 15820 (12 octobre 2010) (confidentiel).

<sup>698</sup> ST017, CR, p. 15793 et 15794 (12 octobre 2010) (confidentiel).



313. La nuit où ST017 a été détenu dans la salle de classe, il a entendu qu'on battait des gens, qui étaient selon lui Husein Bajrić et Ramiz Zukić. Des cris provenant de l'extérieur de l'école lui sont également parvenus. Il a entendu des soldats crier : « Lève-toi, lève-toi ! », puis des rafales, des gémissements, et le silence<sup>699</sup>.

314. Plus tard cette nuit-là, vers 23 h 30, ST017 et les 75 autres détenus ont reçu l'ordre de quitter la salle de classe et de sortir de l'école à la file. ST017 se trouvait vers le milieu de la file. Alors qu'ils sortaient de l'école, ils ont reçu l'ordre de se mettre en rangs par deux devant le bâtiment, bras en l'air et jambes écartées face aux soldats. Deux autocars étaient garés à proximité, moteur en marche et feux de position allumés. ST017 a regardé en direction de la route et a vu deux personnes accroupies, leurs armes pointées vers les détenus. Les deux hommes ont crié aux gardes : « Ils sont tous sortis ? » Les soldats ont répondu : « Attendez encore un peu qu'ils soient tous en rangs. » Quand tous les détenus ont été en rangs, les soldats se sont déplacés vers la gauche en criant : « Feu ! » Quand les coups de feu ont éclaté, ST017 s'est laissé tomber au sol. Il a entendu des gémissements tandis que des corps s'affalaient sur lui. Après avoir fait feu sur les prisonniers, les soldats se sont approchés et ont tiré à bout portant sur ceux qui donnaient encore des signes de vie<sup>700</sup>.

315. Couché sous les corps, ST017 a entendu les soldats discuter. Ils ont demandé de l'eau-de-vie et commencé à boire, à crier et à chanter. Puis ils se sont assis et ont essayé de s'entendre sur le moyen de déplacer les corps. ST017 les a entendus dire qu'ils allaient se rendre à Lanište pour y chercher des camions et un bulldozer afin de charger les corps et de les emporter dans la forêt, où ils pourraient les décharger et les enterrer. À un moment donné, ST017 a entendu gémir Ismet Jukić, de Vojići, qui n'avait été que blessé. Ce dernier a supplié les soldats de le tuer pour qu'il n'ait plus à souffrir. Les soldats se sont approchés de lui et l'ont abattu. Quand ST017 est parvenu à se glisser de dessous l'amoncellement de corps, il a remarqué que deux de ses codétenus avaient également survécu à la fusillade. Après le départ du premier autocar, les soldats qui restaient sont montés dans le second pour continuer à boire, et ST017 s'est enfui, avec l'un des autres survivants, en sautant par-dessus une clôture et en suivant un ruisseau jusqu'à Donji Vojići<sup>701</sup>.

---

<sup>699</sup> ST017, CR, p. 15794 (12 octobre 2010) (confidentiel).

<sup>700</sup> ST017, CR, p. 15795, 15801, 15830 et 15831 (12 octobre 2010) (confidentiel).

<sup>701</sup> ST017, CR, p. 15797 et 15798 (12 octobre 2010) (confidentiel).

316. Selon certains éléments de preuve, après les meurtres, Vinko Kondić et un certain lieutenant-colonel Vukašević ont pris des dispositions pour que les cadavres soient transférés dans une fosse commune située dans la forêt aux alentours de Lanište<sup>702</sup>. Soixante-dix-sept cadavres au total ont été exhumés de la fosse commune de Lanište 2, située à proximité de la route principale reliant Ključ et Bosanski Petrovac, à trois ou quatre kilomètres du poste de contrôle de Velagići, dans la forêt près du mont Grmeč<sup>703</sup>. Il a été établi que tous les corps exhumés de cette fosse étaient ceux de villageois de Velagići, tous des civils musulmans de sexe masculin<sup>704</sup>. Après avoir examiné les preuves médico-légales pertinentes, la Chambre de première instance a été en mesure d'identifier 71 des 72 personnes nommément désignées comme victimes de ces meurtres dans la liste définitive des victimes établie par l'Accusation<sup>705</sup>. Elle a exposé l'analyse de ces preuves à l'annexe II<sup>706</sup>.

317. À la suite des meurtres commis à l'école de Velagići, un juge d'instruction a été envoyé sur place le 3 juin 1992 en vue de constituer un dossier. Plusieurs soldats de la VRS ont été arrêtés à la suite de ces meurtres. Les suspects ont été transférés à Banja Luka, où ils ont été brièvement détenus à Mali Logor, avant d'être autorisés à rejoindre leurs unités à Ključ, sans être jugés pour leur participation à ces meurtres<sup>707</sup>.

ii) Meurtres à Biljani

318. Le 25 juin 1992, le commandement de la 17<sup>e</sup> brigade d'infanterie légère de la VRS a ordonné que les unités de la brigade, conjointement avec la 6<sup>e</sup> brigade d'infanterie et des détachements de police, instaurent « un blocus et procèdent au ratissage et au nettoyage du terrain » dans les secteurs de Rarnići, Krasulje, Hripavći, Ošljak et Velagići. Il était

---

<sup>702</sup> Voir P1280, dossier du tribunal militaire de Banja Luka mettant en cause Goran Amidžić et consorts (meurtres commis à Velagići), p. 31, 52 et 57 ; fait jugé n° 1178. Voir aussi ST218, CR, p. 15918 (13 octobre 2010).

<sup>703</sup> Faits jugés n°s 1178 et 1179 ; Atif Džafić, CR, p. 6207 (4 février 2010) ; P2466, base de données sur les preuves de décès, nombre ordinal 1311, rapport du Ministère de l'intérieur de la Fédération sur l'exhumation et l'identification de corps trouvés dans des fosses communes à Sanski Most et à Ključ (confidentiel).

<sup>704</sup> Asim Egrlić, CR, p. 6073 (3 février 2010) ; fait jugé n° 1179.

<sup>705</sup> Voir liste définitive des victimes établie par l'Accusation, p. 4 et 5.

<sup>706</sup> Voir annexe II, partie consacrée à Ključ.

<sup>707</sup> Fait jugé n° 1180 ; P1280, dossier du tribunal militaire de Banja Luka mettant en cause Goran Amidžić et consorts (massacre de Velagići), p. 59 ; P1284.18, note officielle relatant les investigations menées sur place suite au meurtre d'un groupe important de civils de Velagići, 3 juin 1992 ; ST218, CR, p. 15918 (13 octobre 2010).

expressément interdit d'incendier et de détruire les maisons, sauf durant les opérations de combat si cela se révélait nécessaire<sup>708</sup>.

319. Une note officielle de Milan Tomić, le commandant de l'antenne de police de Sanica dans la municipalité de Ključ, rend compte d'une opération « de nettoyage » menée le 10 juillet 1992 dans les villages de Gornji Biljani et Donji Biljani. La note récapitule les actions entreprises par la police et une unité militaire sous le commandement de Jovan Kevac pour « nettoyer » plusieurs villages et hameaux de la municipalité de Ključ, le 10 juillet 1992. Les unités de Kevac ont commencé l'opération au petit matin. Il a été décidé que tous les « prisonniers militaires » capturés pendant l'opération seraient détenus à l'école de Biljani, sous le contrôle de policiers de réserve de l'antenne de Sanica et de membres du SJB de Ključ<sup>709</sup>.

320. Des Musulmans, hommes et femmes, ont été rassemblés à Biljani et conduits dans le bâtiment de l'école locale, où 120 à 150 hommes ont été enfermés dans deux salles de classe<sup>710</sup>. Après l'exécution d'un certain nombre d'hommes à l'extérieur de l'école, les hommes et les femmes qui restaient ont dû sortir par groupes de cinq, on les a frappés, puis on les a fait monter dans deux autocars pour les ramener à Ključ. Quand les cars ont été pleins, les détenus qui restaient ont été pris à part et abattus<sup>711</sup>. Au moins 144 hommes ont été tués à Biljani le 10 juillet 1992<sup>712</sup>.

321. Selon la déposition d'Asim Egrlić, environ 188 corps de Musulmans de Biljani ont été exhumés de la fosse commune de Lanište 1, située à trois ou quatre kilomètres du poste de contrôle de Velagići<sup>713</sup>. Ces informations sont corroborées par les nombreuses preuves médico-légales compilées dans la base de données sur les preuves de décès que la Chambre de première instance a examinées. La Chambre a identifié 142 des 172 personnes nommément

---

<sup>708</sup> Fait jugé n° 1177. Voir aussi 2D46, ordre du poste militaire de Ključ de poursuivre les opérations, 9 juillet 1992.

<sup>709</sup> P1654, note officielle du poste de sécurité publique de Ključ, 10 juillet 1992. Voir aussi ST218, CR, p. 15916 à 15918 (13 octobre 2010) (confidentiel).

<sup>710</sup> Faits jugés n°s 564 et 565.

<sup>711</sup> Faits jugés n°s 566 et 1182. Voir aussi P1654, note officielle du poste de sécurité publique de Ključ, 10 juillet 1992 (où il est dit que deux autocars ont été envoyés de Ključ pour conduire les prisonniers à Ključ).

<sup>712</sup> Fait jugé n°566.

<sup>713</sup> Atif Džafić, CR, p. 6208 (4 février 2010) ; Asim Egrlić, P960.06, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 4810 à 4812 (29 juillet 2004).

désignées dans la liste définitive des victimes établie par l'Accusation<sup>714</sup>. Elle a exposé l'analyse de ces preuves à l'annexe II du présent jugement<sup>715</sup>.

e) Appropriation et pillage de biens

322. Ajiz Bečić a déclaré que les habitants de Pudín Han, dans la municipalité de Ključ, avaient peur et sont restés dans leurs maisons de la mi-juin au 1<sup>er</sup> octobre 1992. En raison des coups de feux qui retentissaient en permanence, les villageois n'allaient pas dans la ville de Ključ et ne travaillaient pas leur terre, ce qui les contraignait à vivre des réserves alimentaires qu'ils s'étaient constituées. Ils avaient parfois l'électricité mais on leur avait volé leurs postes de télévision et de radio. Bečić a appris que les « Serbes » avaient organisé des convois pour expulser les Musulmans de Ključ ; les villageois ont alors dû se rendre à Ključ afin de céder par écrit leurs biens à la « municipalité serbe de Ključ ». Bečić, dont la maison et la terre étaient concernées, a déclaré que s'il avait refusé de le faire, il n'aurait pas été autorisé à partir<sup>716</sup>.

323. À son retour à Ključ en 1995, Bečić a constaté qu'il ne restait plus de sa maison à Pudín Han que « les murs et le toit ». Tout ce qu'il y avait chez lui avait été volé, comme dans beaucoup d'autres maisons de Pudín Han. De nombreuses habitations avaient été bombardées et réduites en cendres<sup>717</sup>. Les maisons appartenant à des Musulmans ont été détruites par des soldats serbes de Bosnie dans la ville de Ključ. Elles ont d'abord été pillées, puis incendiées<sup>718</sup>.

f) Destruction d'édifices religieux et culturels

324. À la mi-1992, les forces serbes de Bosnie ont bombardé de nombreux villages de la municipalité de Ključ majoritairement habités par des Musulmans et des Croates, et ont incendié et détruit des maisons et des voitures. Asim Egrić a témoigné qu'à son retour à Ključ en 1996, la ville était en très mauvais état. Outre le fait que des maisons avaient été incendiées, toutes les mosquées de la municipalité avaient été détruites<sup>719</sup>.

---

<sup>714</sup> Voir liste définitive des victimes établie par l'Accusation, p. 1 à 4.

<sup>715</sup> Voir annexe II, partie consacrée à Ključ.

<sup>716</sup> Ajiz Bečić, P2139, déclaration de témoin, p. 4 (15 septembre 2001).

<sup>717</sup> Ajiz Bečić, P2139, déclaration de témoin, p. 5 (15 septembre 2001).

<sup>718</sup> Fait jugé n° 567.

<sup>719</sup> Asim Egrić, CR, p. 6080 et 6081 (3 février 2010) ; fait jugé n° 568.

325. András Riedlmayer a fourni à la Chambre de première instance un rapport détaillé sur la destruction des sites religieux et culturels à Ključ<sup>720</sup>. Riedlmayer a examiné 20 sites différents de la municipalité de Ključ, notamment la mosquée de Biljani (incendiée le 10 juillet 1992), la vieille mosquée de Humići (incendiée par les forces serbes le 4 août 1992), la mosquée de la ville de Ključ (minée et rasée par les forces serbes en août 1992), les mosquées de Pudín Han (que les forces serbes ont fait exploser en juillet 1992), de Sanica (incendiée par les forces serbes le 26 juin 1992 et dont les ruines et le minaret ont été détruits à l'explosif le 1<sup>er</sup> août 1992) et de Krasulje, et l'église catholique de la ville de Ključ (minée par les forces serbes entre janvier et février 1993)<sup>721</sup>.

326. Au cours de l'année 1992, après l'ordre de remettre les armes donné par la cellule de crise le 28 mai 1992, les forces serbes de Bosnie ont soit entièrement détruit, soit sérieusement endommagé, en les incendiant ou en les dynamitant, 3 500 maisons appartenant à des Musulmans, une église catholique et au moins quatre monuments musulmans de la municipalité de Ključ, dont la mosquée Atik de la ville de Ključ avec son minaret et la mosquée de Biljani<sup>722</sup>.

g) Expulsion et transfert forcé

327. Une agence pour l'accueil et le déplacement des réfugiés a été créée le 27 mai 1992 par la cellule de crise de Ključ. Les personnes qui souhaitaient quitter la municipalité devaient obtenir l'autorisation des autorités municipales<sup>723</sup>. Des convois de Musulmans et de Croates quittant Ključ pour Travnik ont été organisés par la police, qui délivrait les justificatifs nécessaires<sup>724</sup>. À la fin du mois de juillet 1992, alors qu'un certain nombre de convois avaient déjà été organisés, un convoi d'environ 1 000 personnes, composé en majorité de femmes et d'enfants musulmans, a quitté Ključ pour Travnik<sup>725</sup>. En application de la décision de la cellule de crise du 30 juillet 1992, les candidats au départ devaient présenter une déclaration

---

<sup>720</sup> P1396, rapport de l'expert András Riedlmayer, Destruction de l'héritage culturel en Bosnie-Herzégovine : enquête réalisée après la guerre sur la destruction de l'héritage culturel non serbe, 18 août 2009 (« rapport de Riedlmayer de 2009 »).

<sup>721</sup> P1396, rapport de Riedlmayer de 2009, p. 8 ; P1402, base de données associée au rapport de l'expert András Riedlmayer sur la destruction du patrimoine culturel en Bosnie-Herzégovine entre 1992 et 1996 (« base de données de Riedlmayer »), p. 552, 553, 561, 562, 570 à 572, 573, 574, 588, 591 à 593, 597 et 598.

<sup>722</sup> Faits jugés n<sup>os</sup> 963, 964, 1173 et 1190.

<sup>723</sup> Fait jugé n<sup>o</sup> 1183.

<sup>724</sup> Fait jugé n<sup>o</sup> 959.

<sup>725</sup> Fait jugé n<sup>o</sup> 958. Voir aussi P2229, p. 3 (confidentiel).

indiquant qu'ils partaient définitivement, et échanger leurs biens ou les céder à la municipalité<sup>726</sup>.

328. En octobre 1992, Ajiz Bečić, un Musulman, a quitté Ključ avec sa famille dans un convoi de 11 autocars et 11 camions. La police locale et l'armée se trouvaient sur le lieu du départ, vérifiant si les personnes qui partaient avaient payé leur billet et cédé leurs biens. Les autocars ont été escortés par les « Serbes » jusqu'à un lieu situé à environ 25 kilomètres de Travnik. Là, les passagers ont reçu l'ordre de descendre et ont été forcés à remettre leur argent et leurs objets de valeurs aux « Serbes », après quoi ils ont été relâchés et autorisés à se rendre à pied à Travnik, où Bečić est resté entre 10 et 15 jours. Il est ensuite allé à Zenica, où il est resté jusqu'en 1995. D'après ses estimations, 2 500 non-Serbes, principalement des femmes, des enfants et des personnes âgées, ont été expulsés de Ključ. Les hommes jeunes et les hommes en âge de porter les armes ont été conduits au camp de Manjača<sup>727</sup>.

329. Les détenus ont été transférés par autocar ou à pied de Ključ au camp de Manjača, à Banja Luka. Ils ont été escortés par des policiers, entre autres<sup>728</sup>. ST017 a déclaré qu'après avoir été détenu pendant plusieurs jours à Ključ, il avait été transféré à Manjača avec d'autres prisonniers<sup>729</sup>.

330. Un rapport en date du 16 février 1993, élaboré par le commandement de la 17<sup>e</sup> brigade d'infanterie légère de Ključ, du 2<sup>e</sup> corps de Krajina de la VRS, indique avec précision le nombre de personnes ayant quitté les localités et villages musulmans de la municipalité entre mai 1992 et janvier 1993 : 4 154 des 4 200 habitants de Sanica ; 3 429 des 3 649 habitants de Velagići ; 2 655 des 2 815 habitants de Peći ; 1 250 des 1 732 habitants de Humići ; les 778 habitants de Sokolovo et les 24 habitants de Gornji Ribnik<sup>730</sup>. Un rapport du MUP de mai 1993 indique que 14 000 à 15 000 Musulmans, 200 Croates et 1 000 Serbes ont quitté la municipalité de Ključ, alors que, dans le même temps, 2 000 à 3 000 Serbes sont venus s'y

---

<sup>726</sup> Fait jugé n° 1184. Voir P960.21, déclaration faite par une personne résidant à Ključ avant son départ, 3 août 1992.

<sup>727</sup> Ajiz Bečić, P2139, déclaration de témoin, p. 4 et 5 (15 septembre 2001).

<sup>728</sup> ST218, CR, p. 15914 et 15915 (13 octobre 2010) ; Atif Džafić, CR, p. 6228, 6229, 6271 et 6272 (5 février 2010) ; Atif Džafić, P962.01, déclaration de témoin, p. 16 (20 février 2001) ; fait jugé n° 1193.

<sup>729</sup> ST017, CR, p. 15829 (12 octobre 2010) (confidentiel).

<sup>730</sup> Fait jugé n° 1188.

établir<sup>731</sup>. Sur les quelque 17 000 Musulmans précédemment domiciliés dans la région de Ključ, il n'en restait plus, à l'été 1992, que 600 environ<sup>732</sup>.

### 3. Constatations

331. La Chambre de première instance constate que, le 7 mai 1992, la 6<sup>e</sup> brigade de Krajina de la JNA est entrée dans la ville de Ključ, a mis en œuvre un couvre-feu imposé par les autorités locales serbes et a établi, dans toute la municipalité, des postes de contrôle aux endroits et aux carrefours importants. Pendant tout le mois de mai 1992, les forces militaires et paramilitaires serbes et la police serbe ont pris par la force le contrôle de villages de la municipalité de Ključ. La Chambre est convaincue que tous les membres de la police ont dû signer une déclaration d'allégeance à la RS. Ceux qui ont refusé de le faire ont été mis en congé ou relevés de leurs fonctions ; à la fin du mois de mai 1992, la police de Ključ n'était plus composée que de policiers serbes de Bosnie. La Chambre constate également que la cellule de crise de Ključ a ordonné le renvoi des non-Serbes, à commencer par ceux qui occupaient des postes de responsabilité.

332. La Chambre de première instance est convaincue que, à partir du 27 mai 1992, et pendant tout le mois de juin 1992, la police, des soldats, des unités paramilitaires, notamment les Aigles blancs, et des civils serbes ont arrêté des Musulmans et des Croates de la municipalité de Ključ. Des Musulmans de Ključ, Krasulje, Gornja et Donja Sanica, Crljeni, Draganovići, Pudín Han, Velagići, Biljani et Prhovo ont été arrêtés et conduits dans les centres de détention établis à l'école Nikola Mačkić et dans le bâtiment du SJB de Ključ. Si la Chambre convient que certains des prisonniers ont été arrêtés dans des lieux où se déroulaient des combats, les éléments de preuve montrent qu'un grand nombre de non-Serbes ont été détenus au seul motif qu'ils étaient soupçonnés d'être des extrémistes. Certaines personnes ont été arrêtées alors qu'elles marchaient dans la rue ou simplement parce qu'elles se trouvaient dans une zone de combat.

333. La Chambre de première instance constate en outre que, le 28 mai 1992, la cellule de crise de Ključ a donné aux Musulmans l'ordre de remettre leurs armes et de se rendre. Avant l'expiration de l'ultimatum, la VRS a commencé à bombarder Pudín Han, puis Velagići et Prhovo.

---

<sup>731</sup> Fait jugé n° 1189.

<sup>732</sup> Fait jugé n° 1187.

334. La Chambre de première instance constate qu'à partir du milieu de l'année 1992, des villages de la municipalité majoritairement peuplés de Musulmans et de Croates ont été bombardés, et des maisons et des voitures incendiées par les forces serbes. Il s'agissait notamment des villages de Gornja et Donja Sanica, Crljeni, Draganovići, Prhovo et Biljani. La Chambre a examiné des éléments de preuve montrant qu'une résistance musulmane organisée était présente à Krasulje, Pudín Han et Velagići, et que des affrontements armés ont eu lieu dans ces secteurs. Au vu des éléments de preuve dont elle dispose, la Chambre n'est pas en mesure de déterminer si la destruction de biens dans ces villages a été la conséquence des combats ou d'une activité criminelle constitutive de destruction sans motif. La Chambre constate que des biens ont été volés au domicile de Musulmans et de Croates et que les Musulmans expulsés devaient céder par écrit leurs biens aux autorités serbes.

335. À l'école Nikola Mačkić et dans le bâtiment du SJB, les prisonniers ont été détenus dans des conditions éprouvantes et battus pendant les interrogatoires et au cours de leurs transferts entre centres de détention. Ils ont été battus et ont fait l'objet d'insultes en raison de leur appartenance ethnique de la part des forces serbes qui les gardaient. Les sévices ont parfois entraîné des blessures graves et des détenus ont dû assister aux sévices infligés à d'autres prisonniers. Les gardes serbes ont confisqué des biens appartenant aux détenus. La Chambre de première instance constate que l'école Nikola Mačkić était gardée par des membres de la police et que des interrogatoires ont été conduits par Nedeljko Vasić, policier serbe de Zagreb, Duško Miličević, inspecteur du CSB de Banja Luka, et Željko Dragić, qui était alors le chef de la police criminelle de Ključ. Le bâtiment du SJB était aux mains et sous la garde de la police, et le chef du SJB, Vinko Kondić, avait connaissance des détentions illégales et des sévices qui y avaient lieu.

336. La Chambre de première instance constate que, pendant la nuit du 1<sup>er</sup> juin, deux hommes, Husein Bajrić et Ramiz Zukić, ont été roués de coups puis abattus par les forces serbes à l'extérieur de l'ancienne école de Velagići ; plus tard, vers 23 h 30, environ 74 détenus civils ont dû se mettre en rangs devant l'école et ont été tués par les forces serbes. Ces victimes étaient des habitants de Vojići, Nežići, Hašići, Častovići et Hadžići, à Ključ, à qui la police serbe avait dit de venir au poste de contrôle de Velagići, où on les avait arrêtés pour les placer en détention dans le bâtiment de l'école de Velagići. La Chambre a entendu le témoignage de ST017, qui se trouvait parmi les personnes arrêtées ce jour-là. Il a décrit en détail ce qu'il a vu et entendu à l'école ce jour-là, et la Chambre le considère comme un



témoin digne de foi. Elle est convaincue qu'aucun des villageois détenus ne possédait d'arme. Tous les corps retrouvés sur le site de la fosse commune de Lanište 2 étaient ceux d'habitants de la municipalité de Ključ, en l'occurrence des civils musulmans de sexe masculin ou des personnes qui ne participaient pas directement aux hostilités. La Chambre observe que, le 3 juin 1992, un juge d'instruction a enquêté sur les meurtres commis le 1<sup>er</sup> juin 1992. Elle observe en outre que plusieurs soldats de la VRS ont été arrêtés à la suite de ces meurtres. Ils ont toutefois été relâchés peu de temps après et aucun d'entre eux n'a eu à répondre des crimes. La Chambre est convaincue qu'environ 76 personnes ont été tuées le 1<sup>er</sup> juin 1992. Elle a été en mesure d'identifier 71 d'entre elles, comme il est précisé à l'annexe II du présent jugement.

337. La Chambre de première instance constate que la police de l'antenne de Sanica dans la municipalité de Ključ et des soldats de la VRS sous le commandement de Jovan Kevac ont mené des opérations « de nettoyage » à Gornji Biljani et à Donji Biljani le 10 juillet 1992. La Chambre dispose d'une note officielle récapitulant les actions de la police et des soldats à Biljani ce jour-là. Des Musulmans, hommes et femmes, ont été contraints de sortir de leurs maisons et ont été rassemblés à l'école de Biljani. La Chambre constate que 120 à 150 hommes ont été enfermés dans deux salles de classe de l'école. Après l'exécution d'un certain nombre d'hommes à l'extérieur de l'école, les hommes et les femmes qui restaient ont dû sortir par groupes de cinq, on les a frappés, puis on les a fait monter dans deux autocars pour les ramener à Ključ. Quand les cars ont été pleins, les détenus qui restaient ont été pris à part et abattus. La Chambre constate que la police serbe et des soldats de la VRS ont tué 144 hommes au moins dans des opérations « de nettoyage » le 10 juillet 1992, dont 142 ont été nommément identifiés, comme il est précisé à l'annexe II du présent jugement.

338. La Chambre de première instance constate qu'un grand nombre de personnes qui habitaient dans la municipalité de Ključ avant la guerre ont été contraintes de quitter leur maison et la municipalité entre mai 1992 et janvier 1993. Elle a entendu le témoignage d'Ajiz Bečić, selon lequel les forces serbes ont fait monter la famille de ce dernier, ainsi que d'autres Musulmans et Croates, à bord de 11 autocars et 11 camions et les ont forcés à quitter la municipalité. Bečić a déclaré que la police et l'armée se trouvaient sur les lieux du départ. D'après ses estimations, 2 500 Musulmans et Croates ont été expulsés de Ključ. Certaines personnes ont été envoyées à Travnik, où elles ont été libérées, d'autres ont été envoyées en autocar ou à pied au camp de Manjača, à Prijedor. En janvier 1993, des milliers d'habitants de

Sanica, Velagići, Peći et Humići, et tous les habitants de Sokolovo et Gornji Ribnik avaient quitté Ključ. La Chambre est convaincue que ces habitants sont partis en raison des attaques, des arrestations arbitraires et des autres mesures discriminatoires prises à leur encontre par les autorités serbes.

339. La Chambre de première instance constate que la mosquée de la ville de Ključ, la vieille mosquée de Humići et les mosquées de Pudín Han, Sanica et Biljani ont été détruites par les forces serbes en 1992. Si la mosquée de Krasulje a bien été détruite, les éléments de preuve présentés ne suffisent toutefois pas pour tirer de conclusions relativement aux auteurs de la destruction. De plus, s'il existe des éléments de preuve montrant que l'église de Ključ a été détruite par les forces serbes, la destruction a néanmoins eu lieu entre janvier et février 1993, c'est-à-dire en dehors de la période couverte par l'Acte d'accusation. En outre, au cours de l'année 1992, les forces serbes ont soit entièrement détruit, soit sérieusement endommagé, en les incendiant ou en les faisant exploser, des milliers de maisons appartenant à des Musulmans et au moins quatre monuments musulmans de la municipalité de Ključ. Il n'a pas été établi que la mosquée de Donji Budelj ou celle de Velagići ait été détruite.

#### 4. Conclusions

340. *Conditions générales d'application des articles 3 et 5 du Statut.* La Chambre de première instance rappelle avoir conclu à l'existence d'un conflit armé en Bosnie-Herzégovine pendant la période couverte par l'Acte d'accusation. Elle conclut qu'il existait un lien entre les actes des forces serbes à Ključ et le conflit armé. En outre, les victimes des crimes, comme il est précisé ci-après, ne participaient pas directement aux hostilités.

341. La Chambre de première instance conclut qu'il existait un lien géographique et temporel entre les actes des forces serbes à Ključ et le conflit armé. Elle est convaincue que les forces serbes ont lancé une attaque contre la population civile de Ključ. Les arrestations arbitraires, qui ont commencé le 27 mai 1992, la détention de Musulmans et de Croates et l'appropriation de leurs biens par les forces serbes montrent que cette attaque a été très bien organisée et a été conduite de façon systématique. La Chambre conclut que, de la mi-mai au mois d'août 1992 au moins, les forces serbes ont pillé des habitations et des locaux commerciaux après les attaques contre les zones musulmanes et croates de Ključ. Elle conclut que l'attaque contre la population civile était généralisée et systématique. Les actes de la police et des forces paramilitaires serbes à l'encontre de la population civile musulmane et

croate s'inscrivaient dans le cadre de cette attaque ; étant donné le degré élevé d'organisation de l'attaque, la Chambre conclut que les auteurs savaient qu'une attaque était en cours et que leurs actes s'inscrivaient dans le cadre de celle-ci.

342. En conséquence, la Chambre de première instance conclut que les conditions générales d'application des articles 3 et 5 du Statut sont réunies.

343. *Chefs 2, 3 et 4 de l'Acte d'accusation.* La Chambre de première instance a constaté que, le 1<sup>er</sup> juin 1992, les forces serbes ont tué environ 76 Musulmans à l'ancienne école de Velagići. La Chambre est également convaincue que la police serbe et des soldats de la VRS ont mené des opérations « de nettoyage » à Biljani le 10 juillet 1992, au cours desquelles ils ont tué au moins 144 hommes musulmans. Rappelant que les conditions générales d'application des articles 3 et 5 du Statut sont réunies, la Chambre conclut que les forces serbes ont commis les crimes d'assassinat, un crime contre l'humanité, et de meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre.

344. La Chambre de première instance observe que les meurtres évoqués ci-dessus ont été commis sur une période relativement brève, et de la même manière, en différents endroits de la municipalité de Ključ. La Chambre conclut par conséquent que les meurtres commis à Velagići et à Biljani s'inscrivaient dans le cadre de la même opération. Le nombre de victimes des meurtres, qui s'élève à 220 au moins, est suffisamment important pour que les conditions requises pour l'extermination soient remplies. La Chambre fait toutefois observer que, même pris isolément, chacun de ces épisodes de meurtre est d'une ampleur suffisante pour satisfaire à ces conditions. En conséquence, et rappelant que les conditions générales d'application de l'article 5 du Statut sont réunies, la Chambre conclut que, par leurs actes, les auteurs ont commis le crime d'extermination, un crime contre l'humanité.

345. *Chefs 5, 6, 7 et 8 de l'Acte d'accusation.* La Chambre de première instance conclut que les agressions commises par la police et les paramilitaires serbes contre les Musulmans et les Croates à l'école Nikola Mačkić et dans le bâtiment du SJB à Ključ ont causé à ces derniers des souffrances physiques et psychologiques aiguës et que ces agressions étaient une forme d'intimidation et de discrimination. En conséquence, et rappelant que les conditions générales d'application des articles 3 et 5 du Statut sont réunies, la Chambre conclut que le crime de torture, en tant que crime contre l'humanité et en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre, a été commis par la police et les paramilitaires serbes à l'encontre de la population

musulmane et croate de Ključ. Ayant conclu que les conditions générales d'application des articles 3 et 5 du Statut sont réunies et qu'il y a eu torture, la Chambre conclut également que la police serbe a commis contre les détenus de Ključ les crimes que sont les autres actes inhumains, un crime contre l'humanité, et les traitements cruels, une violation des lois ou coutumes de la guerre.

346. *Chefs 9 et 10 de l'Acte d'accusation.* La Chambre de première instance a constaté que les forces serbes ont contraint des milliers d'habitants musulmans et croates de Ključ à quitter leur maison et la municipalité entre mai 1992 et décembre 1992. Elle conclut par conséquent que les forces serbes ont chassé les Musulmans et les Croates de Ključ, où ils se trouvaient légalement, en les expulsant ou par d'autres moyens coercitifs, et ce, sans motifs admis en droit international. Musulmans et Croates ont été déplacés à l'intérieur de frontières nationales (transfert forcé). Ce transfert présentait le même degré de gravité que les cas d'expulsion en l'espèce, étant donné que les personnes concernées ont été forcées de quitter leur foyer et leur communauté, sans garantie aucune de pouvoir revenir un jour, et qu'elles ont de ce fait gravement souffert dans leur intégrité mentale. Ayant conclu que les conditions générales d'application des articles 3 et 5 du Statut sont réunies, la Chambre conclut que, entre mai 1992 et décembre 1992, les forces serbes ont commis le crime que sont les autres actes inhumains (transfert forcé), un crime contre l'humanité, à l'encontre des populations musulmane et croate de la municipalité de Ključ. Les éléments de preuve ne suffisent pas à établir que les victimes ont été déplacées au-delà de la frontière *de jure* d'un État ou d'une frontière *de facto* ; par conséquent, la Chambre ne conclut pas que les forces serbes ont commis le crime d'expulsion, un crime contre l'humanité.

347. *Chef 1 de l'Acte d'accusation.* La Chambre de première instance conclut que les forces serbes ont détenu illégalement des Musulmans et des Croates. Les policiers et les paramilitaires serbes se sont approprié ou ont pillé, de façon importante, les biens de Musulmans et de Croates pendant et après l'attaque contre Ključ. La Chambre conclut que les forces serbes se sont livrées à la destruction sans motif des zones musulmanes et croates de la municipalité de Ključ. La mosquée de la ville de Ključ, la vieille mosquée de Humići, les mosquées de Pudín Han, Sanica et Biljani et des milliers de maisons appartenant à des Musulmans ont été détruites par les forces serbes en 1992. À partir du début du mois de mai 1992, les forces serbes ont appliqué des mesures restrictives et discriminatoires aux

Musulmans et aux Croates de Ključ en révoquant les fonctionnaires musulmans et en restreignant la liberté de circulation des Musulmans et des Croates.

348. La Chambre de première instance conclut que les actes évoqués plus haut dans les paragraphes consacrés aux chefs 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 10 de l'Acte d'accusation, ainsi que les détentions illégales, la création et le maintien de conditions d'existence inhumaines, le pillage de biens, la destruction sans motif de villes et de villages, notamment la destruction ou l'endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion et à la culture, et l'application et le maintien de mesures restrictives et discriminatoires, ont bafoué et dénié les droits fondamentaux des Musulmans et des Croates consacrés par le droit international coutumier et conventionnel. Ces actes étaient aussi discriminatoires dans les faits, étant donné qu'ils ont pris pour cible de manière sélective et systématique des personnes appartenant à un groupe ethnique particulier. Compte tenu de la ligne de conduite des forces serbes à Ključ pendant les opérations dans la municipalité — insultes et emploi de termes péjoratifs envers les détenus musulmans et croates —, la Chambre conclut que les forces serbes ont agi avec l'intention d'opérer une discrimination à l'encontre des Musulmans et des Croates en raison de leur appartenance ethnique.

349. Sur la base de ce qui précède, la Chambre de première instance conclut que les forces serbes ont commis le crime de persécutions, un crime contre l'humanité, à l'encontre des Musulmans et des Croates de la municipalité de Ključ.

350. *Conclusion.* La Chambre de première instance conclut qu'entre avril et décembre 1992, les forces serbes ont commis dans la municipalité de Ključ les crimes reprochés aux chefs 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 10 de l'Acte d'accusation.

## **D. Kotor Varoš**

### **1. Chefs d'accusation**

351. Selon l'Acte d'accusation, Mićo Stanišić et Stojan Župljanin se sont rendus coupables des crimes suivants, qui auraient été commis dans la municipalité de Kotor Varoš pendant les périodes et dans les lieux précisés ci-dessous.

352. Au chef 1 de l'Acte d'accusation, les Accusés sont mis en cause pour persécutions constitutives d'un crime contre l'humanité, ayant pris les formes suivantes : a) meurtre, ainsi qu'il est précisé ci-dessous pour les chefs 2, 3 et 4<sup>733</sup> ; b) torture, traitements cruels et actes inhumains, ainsi qu'il est précisé ci-dessous pour les chefs 5, 6, 7 et 8<sup>734</sup> ; c) détention illégale dans le bâtiment du SJB de Kotor Varoš, dans la prison de Kotor Varoš et à la scierie<sup>735</sup> ; d) création et maintien de conditions d'existence inhumaines dans ces centres de détention pendant la période couverte par l'Acte d'accusation, notamment en privant les détenus du minimum vital en matière d'hébergement, de nourriture et d'eau, de soins médicaux et d'installations sanitaires<sup>736</sup> ; e) transfert forcé et expulsion<sup>737</sup> ; f) appropriation et pillage de biens pendant et après les attaques contre les quartiers non serbes de la ville de Kotor Varoš et contre Vrbanjci, Dabovci, Hanifići, Plitska et Većići, de juin à août 1992 au moins, dans les centres de détention, ainsi que pendant les expulsions ou les transferts forcés<sup>738</sup> ; g) destruction sans motif de villages et de quartiers peuplés de Musulmans et de Croates de Bosnie, notamment destruction de l'église catholique de la ville, des mosquées de Hrvanćani et de Hanifići, de l'ancienne et de la nouvelle mosquée de Većići et des mosquées de Vrbanjci, Vranić, Ravne, Donji Varoš et Hadrovići, de juin à novembre 1992 au moins, et pillage d'habitations et de locaux commerciaux dans les quartiers non serbes de la ville de Kotor Varoš et à Vrbanjci, Dabovci, Hanifići, Plitska et Većići<sup>739</sup> ; h) application de mesures restrictives et discriminatoires après la prise de contrôle de Kotor Varoš, le 10 juin 1992 ou vers cette date<sup>740</sup>. Tous les actes sous-jacents de persécutions auraient été commis par les forces serbes contre des Musulmans et des Croates de Bosnie<sup>741</sup>.

353. Aux chefs 2, 3 et 4 de l'Acte d'accusation, les Accusés sont mis en cause pour assassinat, un crime contre l'humanité, meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre, et extermination, un crime contre l'humanité, crimes commis par les forces serbes contre les Musulmans et les Croates a) le 25 juin 1992 à Kotor, sur le chemin du centre

---

<sup>733</sup> Acte d'accusation, par. 26 a), 26 b), 27 a) et 27 b), annexe A, 2.1 et annexe B, 3.2.

<sup>734</sup> *Ibidem*, par. 26 c), 26 d), 27 c) et 27 d), annexe A, 2.1 et annexe D, 4.1 à 4.3.

<sup>735</sup> *Ibid.*, par. 26 e) et 27 e) et annexe C, 4.1 à 4.3.

<sup>736</sup> *Ibid.*, par. 26 f) et 27 f) et annexe C, 4.1 à 4.3.

<sup>737</sup> *Ibid.*, par. 26 g) et 27 g).

<sup>738</sup> *Ibid.*, par. 26 h) et 27 h) et annexe F, 3.

<sup>739</sup> *Ibid.*, par. 26 i) et 27 i), annexe E, 3 et annexe F, 3.

<sup>740</sup> *Ibid.*, par. 26 j) et 27 j) et annexe G, 3.

<sup>741</sup> *Ibid.*, par. 26 et 27.

médical et devant celui-ci, et b) entre juin et septembre 1992, dans le bâtiment de la prison de Kotor Varoš, où un certain nombre d'hommes sont morts des suites de sévices<sup>742</sup>.

354. Aux chefs 5, 6, 7 et 8 de l'Acte d'accusation, les Accusés sont mis en cause pour a) torture, un crime contre l'humanité et une violation des lois ou coutumes de la guerre, b) traitements cruels, une violation des lois ou coutumes de la guerre, et c) actes inhumains, un crime contre l'humanité, tous crimes commis par les forces serbes contre la population non serbe dans le bâtiment du SJB de Kotor Varoš, de juin à septembre 1992 au moins, dans la prison de Kotor Varoš, du mois de juin à la fin de l'année 1992 au moins, à la scierie de Kotor Varoš, durant le mois d'août 1992 au moins, et sur le chemin du centre médical de Kotor Varoš et devant celui-ci, le 25 juin 1992<sup>743</sup>.

355. Aux chefs 9 et 10 de l'Acte d'accusation, les Accusés sont mis en cause pour expulsion et transfert forcé (autres actes inhumains), des crimes contre l'humanité commis par les forces serbes contre les populations musulmane et croate de Bosnie après la prise de contrôle de Kotor Varoš, le 10 juin 1992 ou vers cette date<sup>744</sup>.

## 2. Analyse des éléments de preuve

### a) Contexte

356. La municipalité de Kotor Varoš se trouve dans le nord-ouest de la BiH. Elle est bordée par les municipalités de Skender Vakuf à l'ouest, de Teslić à l'est, de Čelinac au nord et de Travnik au sud<sup>745</sup>. En 1991, la municipalité de Kotor Varoš comptait 14 056 Serbes (38 % de la population), 11 090 Musulmans (30 % de la population) et 10 695 Croates (29 % de la population), les autres habitants étant d'appartenance ethnique autre ou inconnue<sup>746</sup>. En 1995, Kotor Varoš comptait environ 14 000 Serbes (83,3 % de la population), 1 800 Musulmans (10,7 % de la population) et 1 000 Croates (6 % de la population)<sup>747</sup>. D'après les estimations

---

<sup>742</sup> *Ibid.*, par. 29 et 30, annexe A, 2.1 et annexe B, 3.2 ; liste définitive des victimes établie par l'Accusation, 2.1 et 3.2.

<sup>743</sup> Acte d'accusation, par. 32 à 36, annexe A, 2.1 et annexe D, 4.1 à 4.3.

<sup>744</sup> *Ibidem*, par. 37 à 41, annexe F, 3 et annexe G, 3.

<sup>745</sup> P2202, carte de Bosnie-Herzégovine montrant le découpage en municipalités, 1991.

<sup>746</sup> Fait jugé n° 1195. Voir aussi Nedeljko Đekanović, CR, p. 974 (7 octobre 2009) ; P65, carte ethnique de Kotor Varoš ; P1626, récapitulatif de la composition ethnique préparé pour l'affaire *Stanišić et Župljanin*, p. 2 et 3 ; ST019, P34, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n IT-99-36-T, CR, p. 17664 (16 juin 2003) (confidentiel).

<sup>747</sup> P1626, récapitulatif de la composition ethnique préparé pour l'affaire *Stanišić et Župljanin*.

des experts en démographie de l'Accusation, 7 964 Musulmans et 7 876 Croates, domiciliés en 1991 dans la municipalité, étaient en 1997 des personnes déplacées ou des réfugiés<sup>748</sup>.

357. Avant la prise de contrôle de la municipalité, les principaux responsables de Kotor Varoš étaient les suivants : Savo Tepić, un Serbe, chef du SJB de Kotor Varoš ; Nedeljko Marić, un Croate, commandant du SJB de Kotor Varoš ; Muhamed Sadiković, un Musulman, commandant en second du SJB de Kotor Varoš ; Manojlo Tepić, un Serbe, commandant de la TO ; Nedeljko Đekanović, un Serbe, chef du SDS de Kotor Varoš, membre du SNO et président de la cellule de crise ; Anto Mandić, un Croate, président de la municipalité et de l'assemblée municipale ; Fikret Džikić, un Musulman, chef du SDA<sup>749</sup>.

b) Prise de contrôle

358. Avant les élections municipales de 1991, de nombreux postes dans l'administration locale de Kotor Varoš étaient occupés par des Serbes. À la suite des élections de 1991, une tentative a eu lieu de répartir les postes en fonction du résultat des élections et de la composition ethnique de Kotor Varoš ; chacun des partis politiques a cependant essayé d'obtenir le plus grand nombre de postes possible<sup>750</sup>. De nombreux postes auparavant occupés par des Serbes ont été attribués aux autres parties. Si les représentants serbes à l'assemblée municipale ont officiellement accepté cet arrangement, il est arrivé que les séances ne puissent aller jusqu'à leur terme en raison de mécontentements concernant la façon dont certains postes avaient été attribués<sup>751</sup>. Vers mars ou avril 1992, après les premiers incidents au cours desquels des civils ont été blessés, les représentants musulmans ont cessé de participer au travail de l'assemblée municipale<sup>752</sup>.

---

<sup>748</sup> P1627, rapport du groupe d'experts dirigé par Tabeau, p. 102 et 106.

<sup>749</sup> ST027, CR, p. 730 et 731 (2 octobre 2009) (confidentiel) ; Nedeljko Đekanović, CR, p. 1008 (7 octobre 2009).

<sup>750</sup> ST019, P34, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 17669 et 17670 (16 juin 2003) (confidentiel).

<sup>751</sup> ST019, P34, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 17677 et 17678 (17 juin 2003) (confidentiel) ; CR, p. 17672 (16 juin 2003) (confidentiel).

<sup>752</sup> ST019, P34, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 17672 (16 juin 2003) (confidentiel).



359. Peu après décembre 1991, l'assemblée du peuple serbe de la municipalité de Kotor Varoš a été créée. Avant le 11 juin 1992, elle s'est réunie occasionnellement dans des localités à majorité serbe de la municipalité. Le SDS a continué de participer aux travaux de l'assemblée municipale commune jusqu'au mois de mai 1992<sup>753</sup>.

360. Le 18 mars 1992, la 122<sup>e</sup> brigade de la JNA a redéployé ses unités depuis la Slavonie vers les alentours de Skender Vakuf, de Maslovare et du mont Borja<sup>754</sup>. Au terme d'un processus qui a duré plusieurs mois, elle est devenue la 22<sup>e</sup> brigade d'infanterie légère de la VRS<sup>755</sup>. La 122<sup>e</sup> brigade de la JNA était chargée de saisir les armes détenues illégalement par la population<sup>756</sup>. Slobodan Župljanin, un Serbe, commandait les unités de la 22<sup>e</sup> brigade d'infanterie légère stationnées à Kotor Varoš. Le colonel Peulić, un Serbe lui aussi, commandait l'ensemble de la brigade<sup>757</sup>.

361. En avril 1993, le 1<sup>er</sup> corps de Krajina disposait de 24 brigades d'infanterie légère. D'après Ewan Brown, la 1<sup>re</sup> brigade d'infanterie légère de Kotor Varoš participait activement à la plupart des opérations militaires à Kotor Varoš, avec des éléments de la 22<sup>e</sup> brigade d'infanterie légère, de la brigade d'infanterie légère de Čelinac et du MUP<sup>758</sup>.

362. Lors d'une réunion du SNO de Kotor Varoš le 7 avril 1992, Anto Mandić s'est plaint du fait que les armes du dépôt de la TO avaient été transportées à la caserne Mali Logor, à Banja Luka. Manojlo Tepić a répondu qu'elles l'avaient été sur ordre du commandement de l'état-major de Banja Luka, en raison de la situation en matière de sécurité à Kotor Varoš, mais qu'elles pouvaient être instantanément rapportées en cas de besoin<sup>759</sup>.

363. Dans la première moitié d'avril 1992, une réunion s'est tenue au CSB de Banja Luka sous la présidence de Stojan Župljanin. Les représentants musulmans et croates, invités à demeurer loyaux envers les autorités de la RS et informés qu'ils auraient à signer une

---

<sup>753</sup> Nedeljko Đekanović, CR, p. 1008 à 1010 (7 octobre 2009), et 1066 et 1067 (8 octobre 2009) ; P15, directive relative à l'organisation et à l'activité du peuple serbe en BiH, 19 décembre 1991, p. 7.

<sup>754</sup> ST197, CR, p. 14338 et 14339 (7 septembre 2010) (confidentiel).

<sup>755</sup> ST197, CR, p. 14343, 14344 et 14353 (7 septembre 2010) (confidentiel) ; Nenad Krejić, CR, p. 14109 et 14110 (2 septembre 2010).

<sup>756</sup> ST197, CR, p. 16218 à 16220 (19 octobre 2010) (confidentiel).

<sup>757</sup> ST027, CR, p. 736 et 737 (2 octobre 2009) (confidentiel) ; Obrad Bubić, CR, p. 25895 et 25896 (16 novembre 2011), et 25974 et 25975 (17 novembre 2011).

<sup>758</sup> Ewan Brown, CR, p. 18717 et 18718 (12 janvier 2011), et 18787 et 18788 (17 janvier 2011) ; P1803, rapport de l'expert Brown, p. 74, 131, 138, 177 et 178 ; P1787, ordre du commandement de la brigade d'infanterie légère à la section de mortiers de 82 millimètres, 23 juillet 1992, p. 2.

<sup>759</sup> P72, extraits du procès-verbal de la 13<sup>e</sup> séance du conseil de défense nationale de Kotor Varoš, 7 avril 1992.

déclaration solennelle en ce sens, ont décliné l'invitation. Alors que le témoin ST258 quittait la réunion, Stojan Župljanin a dit au président de la municipalité de Kotor Varoš : « Maintenant, tapez du poing sur la table et résolvez les problèmes qui se posent là-bas [à Kotor Varoš] ; Nedeljko devrait diriger les Croates, Muhamed devrait diriger les Musulmans et Savo, les Serbes. » Pour ST258, ces paroles de Stojan Župljanin voulaient dire qu'il fallait trouver une solution politique aux tensions interethniques à Kotor Varoš. Aucune solution n'a été trouvée au cours de la réunion<sup>760</sup>.

364. Trois ou quatre réunions du SNO se sont tenues par la suite, auxquelles ont participé l'armée, les autorités civiles et les responsables politiques, sans qu'une solution politique soit trouvée. Un débat a ensuite été organisé entre les trois partis politiques de Kotor Varoš afin de discuter de la situation dans la municipalité. Celui-ci a pris fin de manière abrupte avec l'intervention de Nedeljko Đekanović, qui a déclaré : « Que cela vous plaise ou non, nous allons devenir la Republika Srpska<sup>761</sup>. »

365. Fin avril ou début mai 1992, une réunion a été organisée dans une maison de retraite à Kotor Varoš, au cours de laquelle il a été demandé aux fonctionnaires du SJB de Kotor Varoš de signer une déclaration solennelle par laquelle ils affirmaient leur volonté d'exercer désormais leurs fonctions au sein du « Ministère de la République serbe de Bosnie-Herzégovine ». Tout le personnel en uniforme du SJB de Kotor Varoš était présent. Dragan Raljić, un policier serbe qui a participé à la réunion, ne s'est pas souvenu que de hauts responsables du MUP aient été présents. Selon lui, les employés du SJB de Kotor Varoš n'ont pas été forcés de signer la déclaration. Une discussion s'est effectivement engagée sur la question de savoir qui signerait la déclaration et qui ne la signerait pas, mais la réunion a pris fin peu après<sup>762</sup>.

---

<sup>760</sup> ST258, CR, p. 17542 à 17544, 17546 et 17547 (18 novembre 2010) (confidentiel). Voir aussi P72, extraits du procès-verbal de la 13<sup>e</sup> séance du conseil de défense nationale de Kotor Varoš, 7 avril 1992, p. 2.

<sup>761</sup> ST258, CR, p. 17544 à 17547 (18 novembre 2010) (confidentiel).

<sup>762</sup> Dragan Raljić, CR, p. 12396 à 12399 (29 juin 2010) ; 2D18, télégramme de Stojan Župljanin à tous les SJB au sujet des déclarations solennelles, 16 avril 1992.

366. En avril et en mai 1992, les institutions publiques de Kotor Varoš tels que les services sociaux, de santé, financiers et postaux ont commencé à recevoir des instructions de leurs autorités de tutelle respectives à Banja Luka<sup>763</sup>. Le SJB de Kotor Varoš a également suivi les ordres du CSB de Banja Luka. Cependant, contrairement à ce qui se passait dans la majorité des SJB de la RAK, les fonctionnaires du SJB de Kotor Varoš ont continué d'arborer l'insigne de l'État de BiH jusqu'au 11 juin 1992<sup>764</sup>.

367. Une cellule de crise serbe avait été créée à Kotor Varoš bien avant le mois de juin 1992 ; elle existait déjà pendant le conflit en Croatie<sup>765</sup>. Elle s'est elle-même renommée « présidence de guerre » le 7 juillet 1992<sup>766</sup>. Une cellule de crise serbe existait également à l'échelle régionale, qui s'est réunie à Banja Luka avant le 11 juin 1992. Les représentants de Kotor Varoš ont régulièrement participé aux réunions de la cellule de crise régionale, sauf au mois de juin où la montée des actes de violence a rendu dangereuse la route reliant Kotor Varoš et Banja Luka. Le président de la cellule de crise serbe de Kotor Varoš, Nedeljko Đekanović, a vu Stojan Župljanin à plusieurs réunions de la cellule de crise régionale et le général Momir Talić à l'une d'entre elles. Il a sollicité l'aide de la cellule de crise régionale pour obtenir des effectifs supplémentaires en vue de la prise de contrôle de Kotor Varoš. Il a également adressé la même demande directement à Stojan Župljanin, ainsi qu'aux militaires et à la police<sup>767</sup>.

368. Les tensions se sont exacerbées à Kotor Varoš dans les semaines qui ont précédé la prise de contrôle. Chaque groupe ethnique a créé des gardes et érigé des barricades. Des rumeurs circulaient concernant la prise imminente de Kotor Varoš par l'une ou l'autre des trois parties en conflit<sup>768</sup>. Plusieurs formations militaires étaient présentes avant la prise de contrôle de la municipalité<sup>769</sup>. Chacun des groupes ethniques s'étant armé<sup>770</sup>, les gardes organisées par eux dans les villages et les villes sont progressivement devenues de véritables

---

<sup>763</sup> Fait jugé n° 1196.

<sup>764</sup> Fait jugé n° 1197.

<sup>765</sup> Nedeljko Đekanović, CR, p. 1008 (7 octobre 2009), et 1067 (8 octobre 2009) ; P15, directive relative à l'organisation et à l'activité du peuple serbe en BiH, 19 décembre 1991, p. 7.

<sup>766</sup> Nedeljko Đekanović, CR, p. 1138 (9 octobre 2009) ; P87, procès-verbal de la 63<sup>e</sup> séance de la cellule de crise de Kotor Varoš, 7 juillet 1992.

<sup>767</sup> Nedeljko Đekanović, CR, p. 1067 à 1070 (8 octobre 2009).

<sup>768</sup> Nedeljko Đekanović, CR, p. 1443 à 1446 (14 octobre 2009) ; Obrad Bubić, CR, p. 25893 à 25895 (16 novembre 2011).

<sup>769</sup> Nedeljko Đekanović, CR, p. 1453 (14 octobre 2009).

<sup>770</sup> ST027, CR, p. 733 et 734 (2 octobre 2009) ; Obrad Bubić, CR, p. 25893 à 25895 (16 novembre 2011).

formations armées<sup>771</sup>. Les Serbes se sont armés en répondant aux ordres de rappel de la TO, qui leur a fourni des armes. La plupart des Musulmans et des Croates n'ont pas répondu à ces ordres de rappel ; ils ont acheté des armes à des soldats qui revenaient du front de Croatie ou à des Serbes qui pouvaient se procurer des armes des forces régulières<sup>772</sup>. Le témoin ST241, un non-Serbe ayant répondu à un ordre de rappel de la TO, n'a pas été convoqué lorsque des armes ont été distribuées au stade de Banja Luka<sup>773</sup>. ST019 a témoigné que les Musulmans s'armaient individuellement et non par l'intermédiaire de partis tels que le SDA<sup>774</sup>.

369. Des annonces diffusées dans les médias ont exhorté les Musulmans à remettre leurs armes<sup>775</sup>. À l'issue du délai accordé pour rendre les armes, le 14 mai, le 1<sup>er</sup> corps de Krajina et la police ont lancé des opérations pour désarmer les Musulmans et les Croates<sup>776</sup>.

370. En juin 1992, les Serbes se sont préparés à prendre le contrôle de la municipalité<sup>777</sup>. Le 8 ou le 9 juin 1992, une réunion a eu lieu au CSB de Banja Luka en présence de représentants de la municipalité de Kotor Varoš, de militaires et de Stojan Župljanin. Il y a été question de la détérioration de la situation politique et militaire dans la municipalité ; les participants ont notamment débattu du fait que la route reliant Banja Luka et Kotor Varoš avait été coupée par les Musulmans à Vrbanjci, du fait que tous les groupes ethniques étaient en train de s'armer et de la nécessité d'épauler les forces de police de Kotor Varoš<sup>778</sup>. La cellule de crise de Kotor Varoš a demandé l'aide du CSB de Banja Luka pour prendre le contrôle de la municipalité. En réponse, le CSB de Banja Luka a envoyé une unité du détachement spécial de police de Banja Luka, commandée par Slobodan Dubočanin et constituée à l'époque de 30 à 40 hommes bien entraînés, pour aider à la prise de contrôle de Kotor Varoš<sup>779</sup>. Alors que les membres du détachement spécial de police du CSB de Banja Luka portaient normalement des

---

<sup>771</sup> Obrad Bubić, CR, p. 25896 et 25897 (16 novembre 2011). Voir aussi ST197, CR, p. 16249 et 16250 (20 octobre 2010).

<sup>772</sup> ST027, CR, p. 732 à 734 (2 octobre 2009) ; ST019, P34, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 17691 (17 juin 2003) (confidentiel).

<sup>773</sup> ST241, CR, p. 16939 et 16940 (5 novembre 2010).

<sup>774</sup> ST019, P34, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 17694 (17 juin 2003) (confidentiel).

<sup>775</sup> ST019, P34, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 17641 et 17642 (16 juin 2003) (confidentiel).

<sup>776</sup> P1803, rapport de l'expert Brown, p. 66 et 67.

<sup>777</sup> Nedeljko Đekanović, CR, p. 1038 et 1039 (7 octobre 2009).

<sup>778</sup> ST197, CR, p. 14406, 14407 et 14409 à 14416 (8 septembre 2010).

<sup>779</sup> Nedeljko Đekanović, CR, p. 1039 à 1041 (7 octobre 2009) ; Nedeljko Đekanović, CR, p. 1495 à 1504 (15 octobre 2009) ; Dragan Raljić, CR, p. 12395 (29 juin 2010) ; fait jugé n° 522. Voir aussi P76, rapport de l'équipe Miloš sur la prise de contrôle de Kotor Varoš par le SDS, 9 juin 1992.

uniformes de camouflage bleu et gris et des bérets bleus<sup>780</sup>, les membres de l'unité de Dubočanin portaient souvent des tenues camouflées d'un vert assez clair et des bérets rouges<sup>781</sup>. Selon certains témoins, ils portaient également des chapeaux à bords larges et des écussons sur lesquels figuraient « quatre S » ou un « S cyrillique »<sup>782</sup>. La Chambre de première instance fait observer que les éléments de preuve relatifs à la composition du détachement spécial de police du CSB de Banja Luka et à l'autorité à laquelle il était soumis sont examinés dans la partie du présent jugement consacrée à la participation alléguée de Stojan Župljanin à l'entreprise criminelle commune.

371. Avant la prise de contrôle de la municipalité, toutes les lignes de communication fonctionnaient correctement. Le 11 juin 1992 et pendant les 7 à 10 jours qui ont suivi, les lignes de téléphone et de télex n'ont plus fonctionné normalement ; seules les communications radio étaient possibles. Après cette période, il est demeuré difficile d'envoyer des communications télex et des dépêches en raison des incessantes coupures d'électricité<sup>783</sup>. La communication par radio était toutefois toujours possible<sup>784</sup>. Le chef du poste de police de Kotor Varoš, le commandant en second, le chef de la police criminelle et l'adjoint avaient accès à une ligne de téléphone spéciale enregistrée au bureau de poste et fonctionnant comme un réseau privé<sup>785</sup>. Le chef de la police de Kotor Varoš, Savo Tepić, utilisait cette ligne pour prendre contact avec ses supérieurs à Banja Luka. Les communications entre Kotor Varoš et Banja Luka étaient également acheminées, une ou deux fois par semaine, par une estafette<sup>786</sup>.

---

<sup>780</sup> Dragan Raljić, CR, p. 12394 à 12396 (29 juin 2010) ; SZ003, CR, p. 24524 à 24531 (21 septembre 2011) ; SZ002, CR, p. 25417 à 25425 (8 novembre 2011) (confidentiel) ; P1393, enregistrement vidéo du défilé de la police à Banja Luka le 12 mai 1992, 00 h 45 mn 40 s.

<sup>781</sup> ST012, CR, p. 679 (1<sup>er</sup> octobre 2009) (confidentiel) ; ST012, P43, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 17633 et 17634 (16 juin 2003) (confidentiel) ; Nedeljko Đekanović, CR, p. 1169 à 1173 (9 octobre 2009) ; P98, photographie annotée par Nedeljko Đekanović ; ST197, CR, p. 14450 à 14452 (8 septembre 2010) ; P1579, enregistrement vidéo montrant les Bérets rouges et la police à Kotor Varoš, 00 h 05 mn 40 s et 00 h 09 mn 18 s. La Chambre de première instance observe que les témoins ont généralement fait référence aux membres du détachement spécial de police de Banja Luka en utilisant le terme « spéciaux » ou « spécialistes ». ST012, P43, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 17617 et 17618 (16 juin 2003) (confidentiel) ; ST012, P41, déclaration de témoin, p. 3 (27 septembre 2000) (confidentiel) ; ST258, CR, p. 17550 à 17556 (18 novembre 2010) (confidentiel) ; ST013, CR, p. 1210 à 1213 (9 octobre 2009) ; ST013, P103, déclaration de témoin, p. 10 et 11 (16 août 2000) (confidentiel) ; ST241, CR, p. 16949 (5 novembre 2010) ; Dragan Raljić, CR, p. 12438 à 12440 (30 juin 2010). Voir aussi faits convenus n<sup>os</sup> 523 et 525.

<sup>782</sup> ST013, CR, p. 1210 à 1213 (9 octobre 2009) ; ST013, P103, déclaration de témoin, p. 10 et 11 (16 août 2000) (confidentiel) ; P1579, enregistrement vidéo montrant les Bérets rouges et la police à Kotor Varoš, 00 h 05 mn 40 s et 00 h 09 mn 18 s ; ST012, CR, p. 679 (1<sup>er</sup> octobre 2009) (confidentiel) ; ST012, P41, déclaration de témoin, p. 3 (27 septembre 2000) (confidentiel).

<sup>783</sup> Dragan Raljić, CR, p. 12399 à 12401 (29 juin 2010).

<sup>784</sup> Dragan Raljić, CR, p. 12402 et 12403 (29 juin 2010).

<sup>785</sup> Dragan Raljić, CR, p. 12403 et 12404 (29 juin 2010). D'après la déposition de Dragan Raljić, il est possible que le commandant en second ait eu une ligne téléphonique spéciale. Dragan Raljić, CR, p. 12403 (29 juin 2010).

<sup>786</sup> Dragan Raljić, CR, p. 12406 et 12407 (29 juin 2010).

En juin 1992, à l'époque de la prise de contrôle, Tepić se rendait souvent à des réunions convoquées par Stojan Župljanin au CSB de Banja Luka<sup>787</sup>.

372. Le 11 juin 1992, jour de la prise de contrôle, il y avait dans toute la ville de Kotor Varoš un grand nombre d'hommes en uniforme, que ce soit en tenue camouflée gris olive, dans la tenue camouflée plus claire de l'unité de Slobodan Dubočanin, en uniforme de la police régulière ou en uniforme camouflé bleu<sup>788</sup>. Un drapeau serbe a été hissé pour la première fois devant le SJB de Kotor Varoš<sup>789</sup>. Des non-Serbes connus ont été arrêtés, y compris des policiers non serbes ; certains ont été conduits au CSB de Banja Luka<sup>790</sup>.

373. Selon le témoin ST197, la 1<sup>re</sup> brigade d'infanterie légère de Kotor Varoš a été créée le même jour. Manojlo Tepić, commandant de la TO, en a pris le commandement<sup>791</sup>. La 1<sup>re</sup> brigade d'infanterie légère dépendait du 1<sup>er</sup> corps de Krajina<sup>792</sup>. D'après la déposition d'Obrad Bubić, la brigade n'a été créée qu'à la fin du mois de juin 1992<sup>793</sup>. Mais ce dernier, qui a pourtant déclaré avoir appartenu à la section de logistique de la 1<sup>re</sup> brigade d'infanterie légère, n'a pas été en mesure de dire quel était le poste de commandement avancé de la brigade ni quelles étaient les compagnies composant la brigade, et il a reconnu qu'il savait peu de choses au sujet de la création de la brigade<sup>794</sup>. Sur ce dernier point, la Chambre de première instance s'appuiera sur le témoignage de ST197.

374. Le lendemain de la prise de contrôle, un grand nombre d'hommes en uniforme ont été vus au poste de police de Kotor Varoš. Certains d'entre eux faisaient partie du détachement spécial de police du CSB de Banja Luka et étaient commandés par Slobodan Dubočanin.

---

<sup>787</sup> Dragan Raljić, CR, p. 12417 et 12418 (29 juin 2010) ; ST027, CR, p. 739 (2 octobre 2009) (confidentiel).

<sup>788</sup> Dragan Raljić, CR, p. 12394 à 12396 (29 juin 2010) ; Dragan Raljić, CR, p. 12421 (30 juin 2010) ; ST197, CR, p. 14416 et 14417 (8 septembre 2010).

<sup>789</sup> ST258, CR, p. 17567 (18 novembre 2010) (confidentiel) ; P1579, enregistrement vidéo montrant les Bérets rouges et la police à Kotor Varoš, 00 h 16 mn 52 s.

<sup>790</sup> ST258, CR, p. 17550 à 17560 et 17574 (18 novembre 2010) (confidentiel) ; ST027, CR, p. 739 et 743 à 747 (2 octobre 2009) (confidentiel) ; ST012, P41, déclaration de témoin, p. 2 et 3 (27 septembre 2000) (confidentiel).

<sup>791</sup> ST197, CR, p. 14416, 14417, 14424 et 14425 (8 septembre 2010) (confidentiel) ; P2418, nomination de Manojlo Tepić à la tête de la brigade d'infanterie légère de Kotor Varoš, 8 juin 1992.

<sup>792</sup> ST197, CR, p. 14425 (8 septembre 2010) (confidentiel).

<sup>793</sup> Obrad Bubić, CR, p. 25934 (16 novembre 2011).

<sup>794</sup> Obrad Bubić, CR, p. 25940 à 25949 (16 novembre 2011) ; P1787, ordre du commandement de la brigade d'infanterie légère de Kotor Varoš à la section de mortiers de 82 millimètres, 23 juillet 1992.

375. La cellule de crise a imposé un couvre-feu à Kotor Varoš le 12 juin 1992. Il appartenait à la police et aux unités militaires de le faire respecter<sup>795</sup>. Nedeljko Đekanović a témoigné que la cellule de crise n'était pas habilitée à donner des ordres à l'armée ou à la police mais que, ces dernières déléguant des représentants aux réunions de la cellule de crise, il était possible d'y prendre des décisions conjointes impliquant la police ou l'armée<sup>796</sup>. La cellule de crise de Kotor Varoš a pris une décision par laquelle elle autorisait les « citoyens » à circuler librement entre 9 heures et 11 heures ; il était précisé dans la décision que celle-ci devait être annoncée dans les médias<sup>797</sup>. Selon ST012, Radio Banja Luka et TV Banja Luka ont annoncé que les habitants croates et musulmans de Kotor Varoš n'étaient autorisés à quitter leurs foyers qu'entre 9 heures et 11 heures chaque jour<sup>798</sup>.

i) Attaques des quartiers non serbes de la ville et des villages environnants

376. Les 11 et 12 juin 1992, des soldats serbes en tenue camouflée verte ont attaqué la ville de Kotor Varoš. De nombreux Musulmans et Croates ont alors fui dans les bois. Une semaine plus tard, ces derniers ont remis leurs armes et regagné la ville<sup>799</sup>.

377. Le SDS a pris le pouvoir en juin 1992 à la faveur des attaques lancées par les forces armées serbes contre la ville de Kotor Varoš et les villages environnants, notamment Večići, Hrvačani, Ravne, Hanifići et d'autres villages à population musulmane ou croate<sup>800</sup>. Les forces serbes se sont heurtées à une résistance de la part des forces musulmanes, mais ont réussi à l'emporter dans de nombreux villages. Quand les habitants musulmans de ces villages se sont rendus, les forces serbes les ont dépouillés de leurs objets de valeur et ont tué un certain nombre d'entre eux<sup>801</sup>. La plupart des habitants de ces villages se sont finalement enfuis vers les régions voisines<sup>802</sup>.

---

<sup>795</sup> Nedeljko Đekanović, CR, p. 1416, 1468 et 1469 (14 octobre 2009) ; 1D24, ordre imposant un couvre-feu à Kotor Varoš, 12 juin 1992. Voir aussi ST012, P43, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 17637 (16 juin 2003) (confidentiel).

<sup>796</sup> Nedeljko Đekanović, CR, p. 1492 à 1495 (15 octobre 2009).

<sup>797</sup> P44, décision relative à la liberté de circulation de la population civile de Kotor Varoš, 15 juin 1992, p. 2 (confidentiel).

<sup>798</sup> ST012, P41, déclaration de témoin, p. 5 (27 septembre 2000) (confidentiel).

<sup>799</sup> Fait jugé n° 1198.

<sup>800</sup> Fait jugé n° 519.

<sup>801</sup> Fait jugé n° 1210.

<sup>802</sup> Fait jugé n° 519.

378. La ville de Kotor Varoš et le village de Vrbanjci ont été attaqués par la VRS en juin 1992<sup>803</sup>, et d'autres villages de la municipalité ont par la suite été bombardés par les forces serbes. Lorsqu'elles pénétraient dans les villages, les forces serbes pillaient et incendiaient les maisons<sup>804</sup>.

379. Vrbanjci était un village majoritairement habité par des Musulmans et des Croates<sup>805</sup>. Le 11 juin 1992, plusieurs habitants non serbes du village ont été arrêtés et emmenés en direction de Kotor Varoš<sup>806</sup>. Des Serbes armés, portant des bérets rouges, ont conduit des Musulmans de Vrbanjci au SJB de Kotor Varoš<sup>807</sup>. En août 1992, Slobodan Župljanin a fait savoir à la présidence de guerre de Kotor Varoš que des opérations se déroulaient à Vrbanjci et qu'un civil du nom de Mladen Momić avait été blessé dans ce secteur<sup>808</sup>.

380. Le village de Dabovci est situé à cinq kilomètres de Kotor Varoš. ST056 a témoigné que Dabovci était exclusivement habité par des Musulmans tandis que, dans la plupart des villages voisins, la population avait des origines ethniques diverses. Le village le plus proche était cependant un village serbe des alentours de Hrvačani<sup>809</sup>. La Chambre de première instance a dressé le constat judiciaire du fait que, dans le village de Dabovci, les forces serbes — en particulier des Aigles blancs et des Serbes des environs en tenue camouflée ou en uniforme de la police, arborant l'insigne aux « quatre S » — pillaient fréquemment les maisons des Musulmans<sup>810</sup>. ST026 a témoigné que, le 13 août 1992, les maisons de Dabovci ont été incendiées<sup>811</sup>. La Chambre a également dressé le constat judiciaire du fait qu'au moins trois hommes musulmans de Dabovci ont été tués après que des soldats serbes ont détruit leur village à la mi-août 1992. Les soldats ont emmené ces hommes, tous des civils, non loin du village et les ont sommairement exécutés<sup>812</sup>. Au cours de sa déposition, Dragan Raljić a déclaré que le centre même de Dabovci était serbe et n'avait pas été rasé par l'armée serbe en août 1992. Raljić a en outre déclaré qu'en 1992, il était en contact avec sa famille restée dans le village de Dabovci et qu'il n'avait jamais entendu dire que les maisons des Musulmans

---

<sup>803</sup> Fait jugé n° 540.

<sup>804</sup> Fait jugé n° 539.

<sup>805</sup> Obrad Bubić, CR, p. 25976 et 25977 (17 novembre 2011).

<sup>806</sup> ST019, P34, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 17694 (17 juin 2003) (confidentiel).

<sup>807</sup> ST026, P2123, déclaration de témoin, p. 2 et 3 (7 décembre 1995) (version publique expurgée).

<sup>808</sup> P1912, extraits du procès-verbal de la 65<sup>e</sup> réunion de la présidence de guerre de Kotor Varoš, 28 août 1992.

<sup>809</sup> ST056, CR, p. 609 et 610 (1<sup>er</sup> octobre 2009) (confidentiel).

<sup>810</sup> Fait jugé n° 542 ; ST026, P2123, déclaration de témoin, p. 4 (7 décembre 1995) (version publique expurgée).

<sup>811</sup> ST026, P2123, déclaration de témoin, p. 5 (7 décembre 1995) (version publique expurgée).

<sup>812</sup> Fait jugé n° 943.



étaient fréquemment dévalisées<sup>813</sup>. La Chambre considère que le témoignage de Raljić sur ce point pourrait avoir été motivé par son désir de protéger les membres serbes de sa famille habitant Dabovci. En tout état de cause, la Chambre conclut que le fait que Raljić n'ait pas entendu parler des vols ne remet en cause ni les témoignages de ST056 et ST026, ni les faits jugés.

381. À la mi-1992, les villages de Hanifići, Plitska et Kotor ont été attaqués et incendiés par les forces serbes<sup>814</sup>. Huit civils musulmans au moins ont été tués à Hanifići à la mi-août 1992. Ils ont été rassemblés puis abattus dans la mosquée du village par des membres des forces serbes de Bosnie, qui ont ensuite mis le feu à l'édifice. Huit cadavres ont été retrouvés sur les lieux et identifiés<sup>815</sup>. ST026 a vu Miloš Serdar, Velimir Sakan, Veilbor Sakan et Radomir Sakan, des Serbes des environs, participer à la destruction de la mosquée<sup>816</sup>.

382. Quand Plitska a été attaqué, les habitants du village ont opposé une résistance. Des Serbes ont été envoyés au village afin de négocier, mais les négociations n'ont donné aucun résultat. ST019 a témoigné qu'un véhicule équipé d'un mégaphone passait quotidiennement dans le village en diffusant un message assurant la population non serbe que sa sécurité serait garantie si elle faisait acte d'allégeance, remettait les armes et livrait les extrémistes. Les habitants de Plitska se sont réfugiés dans les bois avec des habitants d'autres villages. Les personnes qui se trouvaient dans les bois ont demandé à ST019 et à deux autres hommes de négocier leur départ de Kotor Varoš. ST019 et les deux hommes espéraient empêcher l'escalade du conflit et la poursuite des opérations de combat dans le secteur en prenant contact avec Slobodan Župljanin. Ils se sont mis en route vers le centre de Kotor Varoš en vue de mener des négociations, mais ont été arrêtés en chemin par cinq à sept hommes armés dont certains portaient l'uniforme bleu des réservistes de la police et d'autres, une tenue camouflée. ST019 a reconnu deux des hommes en uniforme. L'un était le plus jeune fils de Vojin Kerezović et l'autre, Zdenko Sakan. ST019 a également reconnu deux hommes dont les noms de famille étaient Đurić et Tepić. ST019 et les autres négociateurs, qui n'étaient pas armés à ce moment-là, ont été ligotés par les hommes armés, qui les ont fait monter dans la remorque d'un tracteur et les ont emmenés au centre de Vrbanjci. ST019 a été conduit devant Slobodan

---

<sup>813</sup> Dragan Raljić, CR, p. 12456, 12457 et 12461 (30 juin 2010).

<sup>814</sup> Fait jugé n° 544.

<sup>815</sup> Fait jugé n° 944.

<sup>816</sup> ST026, P2123, déclaration de témoin, p. 3 (7 décembre 1995) (version publique expurgée).

Župljanin, qui lui a dit qu'il n'y aurait pas de négociations<sup>817</sup>. Il a alors été placé en détention avant d'être finalement transféré à la prison de Kotor Varoš, où il est resté jusqu'au 23 juillet 1993<sup>818</sup>.

383. Après l'échec des premières négociations, l'armée a marché sur Večići ; le village a été attaqué en juin 1992. La population locale a résisté et les militaires ont dû faire face à des Musulmans armés. Des pilonnages à l'artillerie lourde et un raid aérien des forces serbes de Bosnie ont détruit le village de Večići mais des membres de l'armée et de la police serbes, qui menaient les opérations en coordination, ont été tués et, devant la résistance des villageois musulmans, l'armée serbe a dû se replier sur ses positions initiales<sup>819</sup>. Le 14 octobre 1992, la présidence de la RS à Kotor Varoš a pris une décision selon laquelle toutes les personnes armées de Kotor Varoš devaient rendre leurs armes le 15 octobre 1992 au plus tard et avaient l'autorisation de rester chez elles. La décision était signée par Nedeljko Đekanović, le président de la cellule de crise de Kotor Varoš, et le colonel Boško Peulić<sup>820</sup>. Les négociations avec les combattants de Večići ont repris en octobre ou au début du mois de novembre 1992. Une délégation de l'armée dirigée par le colonel Peulić s'est rendue à Večići pour négocier. Le capitaine Slobodan Župljanin et plusieurs prêtres et hodjas ont également participé aux négociations, qui ont finalement échoué<sup>821</sup>. Muharem Krzić a témoigné que la décision du 14 octobre ne manquait pas d'un certain cynisme. Des habitants de Večići qui avaient fini par se rendre ont essayé de gagner Travnik. Un groupe y est parvenu sans encombre<sup>822</sup>. D'après Predrag Radulović, les habitants de Večići devaient payer une somme d'argent pour quitter Kotor Varoš en toute sécurité. Ceux qui n'ont pas pu payer — essentiellement des personnes âgées, des femmes et des enfants — sont restés au village et ont subi des mauvais

---

<sup>817</sup> ST019, P34, *Le Procureur c/Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 17697 à 17702 (17 juin 2003) (confidentiel) ; ST019, CR, p. 531 à 533 (30 septembre 2009).

<sup>818</sup> ST019, P34, *Le Procureur c/Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 17701 à 17710 (17 juin 2003) (confidentiel).

<sup>819</sup> Obrad Bubić, CR, p. 25908 et 25909 (16 novembre 2011) ; fait jugé n° 543 ; ST019, P34, *Le Procureur c/Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 17697 (17 juin 2003) (confidentiel).

<sup>820</sup> P469, décision de la présidence de Kotor Varoš, 14 octobre 1992, p. 1.

<sup>821</sup> Obrad Bubić, CR, p. 25926 (16 novembre 2011).

<sup>822</sup> Muharem Krzić, CR, p. 5145 à 5147 (19 janvier 2010) (confidentiel).

traitements<sup>823</sup>. Ces personnes, au nombre d'environ 70, ont été conduites au village de Grabovica, où elles ont été tuées<sup>824</sup>.

384. Radulović a déclaré que, s'il n'avait pas fait état des sommes d'argent exigées de ceux qui quittaient Večići, c'est en raison de l'éventuelle implication de ses supérieurs dans les négociations avec les habitants de Večići. Il a affirmé que, selon certains renseignements, Stojan Župljanin prenait part à ces négociations<sup>825</sup>. Muharem Krzić a également témoigné que Stojan Župljanin participait aux négociations avec les habitants de Večići. Dans un rapport adressé à la Mission de la BiH auprès de l'ONU, daté du 18 octobre 1992, Krzić écrit qu'il allait rencontrer des représentants de Večići, le 14 octobre 1992, quand il a été intercepté par le colonel Peulić, Stojan Župljanin, Nenad Balaban et d'autres, qui lui ont ordonné de communiquer à la population de Večići un ultimatum en cinq points. Cet après-midi-là, Krzić a rencontré les habitants de Večići, qui ont rédigé une contre-proposition en cinq points en réponse à l'ultimatum serbe. Plus tard dans l'après-midi, Krzić a remis aux représentants serbes qu'il avait vus plus tôt dans la journée la contre-proposition en cinq points des représentants de Večići. D'après le rapport de Krzić, il a été convenu au cours de cette entrevue que le CICR effectuerait une visite à Večići. Krzić écrit également dans son rapport : « Le lieutenant-colonel a dit qu'il allait raser Večići. » Comme il l'a souligné au cours de sa déposition, Krzić a écrit ce rapport 24 heures seulement après les faits<sup>826</sup>. Radulović a cependant déclaré au cours de son contre-interrogatoire qu'il pouvait tout à fait envisager que Stojan Župljanin n'ait pas participé aux négociations avec les habitants de Večići, parce qu'il ne se fiait pas toujours à la source de ce type de renseignements et qu'il n'avait pas vérifié l'information lui-même<sup>827</sup>. Il a précisé ne pas être certain que les sommes d'argent aient bien été payées<sup>828</sup>. En dépit du peu de crédit accordé par Radulović aux renseignements qu'il a reçus concernant la participation de Stojan Župljanin aux négociations à Večići, la Chambre

---

<sup>823</sup> Predrag Radulović, CR, p. 10917 et 10918 (27 mai 2010) ; Predrag Radulović, CR, p. 11173 (1<sup>er</sup> juin 2010).

<sup>824</sup> Predrag Radulović, CR, p. 10917 et 10918 (27 mai 2010) ; Nedeljko Đekanović, CR, p. 1179 et 1180 (9 octobre 2009) ; P101, réunion de la cellule de crise, 6 novembre 1992 ; Muharem Krzić, CR, p. 5145 à 5147 (19 janvier 2010) (confidentiel). Les faits qui se sont produits dans le village de Grabovica ne sont pas retenus dans l'Acte d'accusation et ne seront par conséquent pas pris en considération dans les parties du présent jugement consacrées aux constatations et aux conclusions.

<sup>825</sup> Predrag Radulović, CR, p. 10916 à 10918 (27 mai 2010) ; Predrag Radulović, CR, p. 11173 à 11176 (1<sup>er</sup> juin 2010).

<sup>826</sup> Muharem Krzić, CR, p. 5143 à 5145 (19 janvier 2010) ; P459.10, rapport du SDA de Banja Luka à la Mission de la République de BiH auprès de l'ONU au sujet du nettoyage ethnique sur le territoire de Kotor Varoš, 18 octobre 1992, p. 2 et 3.

<sup>827</sup> Predrag Radulović, CR, p. 11155 à 11161 (1<sup>er</sup> juin 2010).

<sup>828</sup> Predrag Radulović, CR, p. 11176 (1<sup>er</sup> juin 2010).

de première instance accepte le témoignage de Muharem Krzić sur ce point, étant donné que ce dernier a participé personnellement à ces négociations et qu'il a fait part de sa participation et de celle de Stojan Župljanin dans un rapport envoyé à la Mission de la BiH auprès de l'ONU, rédigé 24 heures seulement après les faits.

385. Au total, plus de 157 Musulmans et Croates ont été tués par les forces serbes dans la municipalité de Kotor Varoš entre la mi-juin et le début du mois de novembre de l'année 1992<sup>829</sup>.

ii) Destruction d'édifices culturels et religieux

386. Durant l'été 1992, les forces serbes ont attaqué la ville de Kotor Varoš ainsi qu'un certain nombre de villages croates et musulmans de la municipalité, et ont endommagé ou détruit des monuments culturels musulmans et croates<sup>830</sup>. Pendant ces attaques, en juin et en juillet 1992, les mosquées des villages de Vrbanjci et Hanifići ont été incendiées et détruites à l'explosif<sup>831</sup>. Selon ST197, lorsque l'unité du colonel Peulić est arrivée à Vrbanjci au mois de mars, le village était à moitié vide et la mosquée avait déjà été détruite. ST197 a affirmé que la brigade du colonel Peulić n'avait pas attaqué Vrbanjci<sup>832</sup>. La Chambre considère toutefois que le témoignage de ST197 sur ce point n'est pas crédible, étant donné que le témoin a participé aux opérations menées à Vrbanjci et que son témoignage pourrait servir sa cause.

387. L'église catholique de la ville de Kotor Varoš a été incendiée le 2 juillet 1992<sup>833</sup> et gravement endommagée<sup>834</sup>. Savo Tepić, le chef du SJB de Kotor Varoš<sup>835</sup>, a transmis le 10 décembre 1992 au parquet un rapport d'enquête relatif à l'incendie mettant en cause des « auteurs inconnus<sup>836</sup> ». Presque toutes les mosquées de la municipalité de Kotor Varoš ont été

---

<sup>829</sup> Fait jugé n° 1209.

<sup>830</sup> Fait jugé n° 1210.

<sup>831</sup> Fait jugé n° 952.

<sup>832</sup> ST197, CR, p. 14445 à 14447 (8 septembre 2010) (confidentiel).

<sup>833</sup> Fait jugé n° 953 ; Nedeljko Đekanović, CR, p. 1126 et 1127 (8 octobre 2009) ; ST012, P43, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 17651 (16 juin 2003) (confidentiel) ; Obrad Bubić, CR, p. 25973 et 25974 (17 novembre 2011).

<sup>834</sup> Andrés Riedlmayer, CR, p. 11259 (2 juin 2010) ; P1406, base de données d'Andrés Riedlmayer, documents relatifs à l'affaire *Karadžić* (« base de données de Riedlmayer pour l'affaire *Karadžić* »), p. 583 et 584.

<sup>835</sup> Nedeljko Đekanović, CR, p. 1433 et 1434 (14 octobre 2009) ; ST012, CR, p. 678 (1<sup>er</sup> octobre 2009) (confidentiel).

<sup>836</sup> Nedeljko Đekanović, CR, p. 1430 et 1431 (14 octobre 2009) ; 1D39, rapport d'enquête du SJB de Kotor Varoš relatif à l'incendie de l'église catholique, 10 décembre 1992.

détruites<sup>837</sup>. ST012 a remarqué qu'à Donji Varoš, le minaret d'une mosquée avait été détruit<sup>838</sup>.

388. Au total, 14 monuments musulmans et catholiques de la municipalité de Kotor Varoš ont été lourdement endommagés ou entièrement détruits en 1992, pour la plupart en juillet et août, dans des incendies, des explosions ou des bombardements, ou par l'effet de ces trois facteurs réunis. Cela a été le cas des mosquées de Hanifići<sup>839</sup>, de la ville de Kotor Varoš<sup>840</sup>, de Vrbanjci<sup>841</sup>, Hrvančani<sup>842</sup>, Ravne<sup>843</sup>, Vranić<sup>844</sup>, Donji Varoš<sup>845</sup> et Večiči<sup>846</sup>. À Večiči, la nouvelle mosquée a été légèrement endommagée dans un bombardement en août 1992<sup>847</sup>. La mosquée de Gornji Hadrovci a été dévastée et son toit a été détruit. Il n'est resté que la base du minaret. András Riedlmayer signale que, selon des informations fournies par la Communauté islamique de Kotor Varoš, la mosquée de Gornji Hadrovci a été détruite par les forces serbes en juillet 1992<sup>848</sup>.

### iii) Convois

389. Une partie importante de la population non serbe a quitté la municipalité de Kotor Varoš en 1992 car les conditions de vie y étaient devenues intolérables<sup>849</sup>. Dès le 29 juin 1992, la cellule de crise serbe de Kotor Varoš a décidé de créer une agence chargée de superviser l'installation de la population hors de la municipalité. Tous les autocars de la municipalité devaient être mis à disposition à cet effet<sup>850</sup>. La présidence de guerre a décidé que la liste des détenus dont les familles quittaient Kotor Varoš serait communiquée au SJB et que

---

<sup>837</sup> Nedeljko Đekanović, CR, p. 1127 (8 octobre 2009).

<sup>838</sup> ST012, P43, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, p. 17651 et 17652 (16 juin 2003) (confidentiel).

<sup>839</sup> Fait jugé n° 1208 ; P1406, base de données de Riedlmayer pour l'affaire *Karadžić*, p. 568.

<sup>840</sup> Fait jugé n° 1208 ; P1406, base de données de Riedlmayer pour l'affaire *Karadžić*, p. 580.

<sup>841</sup> Fait jugé n° 1208 ; P1406, base de données de Riedlmayer pour l'affaire *Karadžić*, p. 610 à 612.

<sup>842</sup> Fait jugé n° 1208 ; P1406, base de données de Riedlmayer pour l'affaire *Karadžić*, p. 571 et 572.

<sup>843</sup> Fait jugé n° 1208 ; P1406, base de données de Riedlmayer pour l'affaire *Karadžić*, p. 589 et 590.

<sup>844</sup> Fait jugé n° 1208 ; P1406, base de données de Riedlmayer pour l'affaire *Karadžić*, p. 607 et 608.

<sup>845</sup> Fait jugé n° 1208 ; P1406, base de données de Riedlmayer pour l'affaire *Karadžić*, p. 577 et 578.

<sup>846</sup> Fait jugé n° 1208 ; P1406, base de données de Riedlmayer pour l'affaire *Karadžić*, p. 601 et 602.

<sup>847</sup> Fait jugé n° 1208 ; P1406, base de données de Riedlmayer pour l'affaire *Karadžić*, p. 598 à 600.

<sup>848</sup> P1406, base de données de Riedlmayer pour l'affaire *Karadžić*, p. 619 et 620.

<sup>849</sup> Fait jugé n° 1212.

<sup>850</sup> Fait jugé n° 1203. Voir aussi fait jugé n° 1211.

la décision de libérer ou non les prisonniers pour qu'ils quittent Kotor Varoš reviendrait au SJB<sup>851</sup> et aux autorités judiciaires<sup>852</sup>.

390. La cellule de crise a décrété que toutes les personnes qui souhaitaient quitter la municipalité devaient en faire la demande par écrit auprès du tribunal municipal de Kotor Varoš et remplir une déclaration de biens dans laquelle elles devaient indiquer qu'elles « plaçaient [ces] biens sous la garde » de la collectivité<sup>853</sup>. Ainsi, les personnes souhaitant partir devaient céder leurs biens immobiliers à la municipalité et déclarer qu'elles s'en allaient de leur plein gré<sup>854</sup>. Les personnes qui quittaient la municipalité de Kotor Varoš devaient être informées qu'elles ne pouvaient emporter que 300 deutsche mark<sup>855</sup>. Le 28 juillet 1992, la présidence de guerre de Kotor Varoš a décidé que l'argent confisqué aux personnes qui partaient ne devait pas leur être rendu mais devait être utilisé pour aider les familles des soldats tués au combat et couvrir les dépenses de la municipalité<sup>856</sup>.

391. Des messages diffusés à la radio et à la télévision ont informé que les non-Serbes pouvaient quitter la municipalité de Kotor Varoš. Chaque après-midi à 16 heures, des véhicules circulaient en annonçant par haut-parleur quand les convois partaient, quand les habitants devaient faire leurs valises, où il fallait faire enregistrer son départ et s'il fallait s'inscrire pour quitter la municipalité de Kotor Varoš<sup>857</sup>.

392. Le témoin ST013 a quitté Kotor Varoš le 25 août 1992 dans un convoi. Avant de partir, son père a dû signer une déclaration indiquant qu'il quittait la municipalité volontairement et qu'il céda ses biens. ST013 a cependant témoigné que sa famille et lui avaient quitté Kotor Varoš contre leur gré<sup>858</sup>.

---

<sup>851</sup> Nedeljko Đekanović, CR, p. 1166 et 1167 (9 octobre 2009) ; P96, procès-verbal de la 58<sup>e</sup> séance de la présidence de guerre de Kotor Varoš, 20 août 1992.

<sup>852</sup> Nedeljko Đekanović, CR, p. 1166 et 1167 (9 octobre 2009).

<sup>853</sup> Fait jugé n° 1204.

<sup>854</sup> Fait jugé n° 1206 ; Nedeljko Đekanović, CR, p. 1174 et 1175 (9 octobre 2009). Voir aussi P99, déclaration de départ volontaire faite par Ibro Smajlović sur un formulaire préparé par les autorités de la municipalité de Kotor Varoš, 21 août 1992.

<sup>855</sup> Fait jugé n° 1205.

<sup>856</sup> Fait jugé n° 1207.

<sup>857</sup> ST012, P43, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 17643 (16 juin 2003) (confidentiel).

<sup>858</sup> ST013, P103.02, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 17939, 17940 et 17956 (20 juin 2003) (confidentiel) ; ST013, P103, déclaration de témoin, p. 12 (16 août 2000) (confidentiel).

393. ST012 a payé 200 deutsche mark à la cellule de crise pour obtenir les papiers nécessaires à son départ de Kotor Varoš<sup>859</sup>. ST012 a témoigné que le départ de Kotor Varoš n'était pas volontaire, en dépit d'une déclaration en ce sens délivrée dans les locaux de la cellule de crise. « [Le soir précédant le départ du convoi,] ils sont venus nous chercher » a déclaré ST012<sup>860</sup>. Peu avant le 22 ou le 23 août 1992, ST012 a dit au revoir à sa belle-sœur qui quittait Kotor Varoš avec un convoi. ST012 a alors vu plusieurs autocars et plus de 200 ou 300 Musulmans et Croates qui faisaient la queue pour faire enregistrer leur départ de la municipalité<sup>861</sup>. ST012 a quitté Kotor Varoš le 22 ou le 23 août 1992<sup>862</sup> avec 500 autres Croates et Musulmans ayant embarqué à bord de 8 à 10 autocars. Il y avait deux policiers serbes armés dans chaque autocar<sup>863</sup>.

394. Plusieurs autres convois sont partis pour Travnik : l'un d'eux a quitté la municipalité de Kotor Varoš le 25 août 1992, un autre a quitté la ville de Kotor Varoš à la fin d'octobre 1992<sup>864</sup>. Un convoi de civils, transportant principalement des femmes et des enfants musulmans, a quitté le village de Grabovica dans la deuxième quinzaine d'octobre 1992. Après avoir gagné Vrbanjci, le convoi est parti pour Travnik avec 13 autres autocars à bord desquels se trouvaient en majorité des femmes et des enfants musulmans de Večići et des villages alentour<sup>865</sup>.

395. La sécurité des convois qui quittaient Kotor Varoš était assurée par la police. Les convois étaient parfois escortés par des membres de la cellule de crise<sup>866</sup>. De l'argent a été volé à des familles qui quittaient Kotor Varoš<sup>867</sup>. Des vols ont été commis par des réservistes

---

<sup>859</sup> ST012, P43, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 17647 (16 juin 2003) (confidentiel) ; ST012, P41, déclaration de témoin, p. 8 (27 septembre 2000) (confidentiel).

<sup>860</sup> ST012, P43, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 17648 et 17649 (16 juin 2003) (confidentiel) ; ST012, P41, déclaration de témoin, p. 8 (27 septembre 2000) (confidentiel) ; P48, déclaration faite en quittant Kotor Varoš, 5 août 1992, p. 1 (confidentiel).

<sup>861</sup> ST012, P43, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 17644 et 17645 (16 juin 2003) (confidentiel).

<sup>862</sup> ST012, P43, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 17649 et 17650 (16 juin 2003) (confidentiel) ; ST012, P41, déclaration de témoin, p. 8 (27 septembre 2000) (confidentiel).

<sup>863</sup> ST012, P43, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 17649 à 17651 (16 juin 2003) (confidentiel).

<sup>864</sup> Fait jugé n° 950.

<sup>865</sup> Fait jugé n° 951.

<sup>866</sup> Nedeljko Đekanović, CR, p. 1156 (9 octobre 2009).

<sup>867</sup> Nedeljko Đekanović, CR, p. 1155 à 1157 (9 octobre 2009) ; P93, procès-verbal de la 41<sup>e</sup> séance de la présidence de guerre de Kotor Varoš, 28 juillet 1992, p. 1.

de la police et la police spéciale. Nedeljko Đekanović a évoqué le problème des vols commis par les réservistes avec Savo Tepić, qui était responsable du poste de police<sup>868</sup>.

396. Le CSB de Banja Luka a indiqué dans un rapport daté du mois de mai 1993 que les forces musulmanes et croates avaient été vaincues et qu'il ne restait à Kotor Varoš que 1 000 des 10 640 Croates et 4 500 des 11 161 Musulmans que la municipalité comptait précédemment. D'après le rapport, il était peu probable que les Musulmans et les Croates reviennent en grand nombre à Kotor Varoš<sup>869</sup>.

c) Événements survenus dans le bâtiment du SJB de Kotor Varoš

397. Le chef du SJB de Kotor Varoš était Savo Tepić, un Serbe de Bosnie<sup>870</sup>. Slobodan Dubočanin, du détachement spécial de police du CSB de Banja Luka, était également présent au SJB de Kotor Varoš<sup>871</sup>. Au moins 11 Musulmans et Croates ont été détenus dans le bâtiment du SJB de Kotor Varoš<sup>872</sup>.

398. Le témoin ST012 a été arrêté à son domicile et conduit au SJB de Kotor Varoš par Duško Vujičić et deux hommes qui ont dit être membres du détachement spécial de police du CSB de Banja Luka. Ils portaient tous les trois un béret rouge et un uniforme militaire avec un insigne représentant les « S » cyrilliques<sup>873</sup>. Des soldats en tenue camouflée verte et portant un béret rouge ont conduit ST241, menotté, de la scierie au bâtiment du SJB de Kotor Varoš<sup>874</sup>. Le 11 juin 1992, le témoin ST258 a été arrêté et amené au SJB de Kotor Varoš par trois membres du détachement spécial de police du CSB de Banja Luka, qui portaient un béret rouge et arboraient l'insigne de la RS sur leur uniforme<sup>875</sup>.

---

<sup>868</sup> Nedeljko Đekanović, CR, p. 1158, 1159, 1164 et 1165 (9 octobre 2009) ; P94, procès-verbal de la 43<sup>e</sup> séance de la présidence de guerre de Kotor Varoš, p. 1 (29 juillet 1992).

<sup>869</sup> P1911, rapport du CSB de Banja Luka sur la situation en matière de sécurité dans le secteur de Kotor Varoš, p. 1 et 3.

<sup>870</sup> Fait jugé n° 522. Voir aussi ST027, CR, p. 730 (2 octobre 2009) (confidentiel).

<sup>871</sup> Fait jugé n° 522.

<sup>872</sup> Fait convenu n° 521.

<sup>873</sup> ST012, P43, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 17617 et 17618 (16 juin 2003) (confidentiel) ; ST012, P41, déclaration de témoin, p. 3 (27 septembre 2000) (confidentiel).

<sup>874</sup> ST241, CR, p. 16956 (5 novembre 2010).

<sup>875</sup> ST258, CR, p. 17550 à 17556 (18 novembre 2010) (confidentiel).



399. ST258 et ST241 ont témoigné avoir vu un véhicule blindé de transport de troupes de couleur bleue garé devant le bâtiment du SJB de Kotor Varoš<sup>876</sup>. D'après ST197, lorsqu'un véhicule blindé de transport de troupes avait été peint en bleu, cela signifiait que ce véhicule militaire avait été repris par la police<sup>877</sup>.

400. Les détenus étaient battus dès qu'ils entraient dans le bâtiment du SJB. Ils étaient forcés de passer en courant entre une double haie composée de policiers de réserve en tenue de camouflage bleue ou en uniforme vert olive<sup>878</sup> et, parfois, de membres du détachement spécial de police du CSB de Banja Luka ; ces hommes les frappaient à coups de poing, de pied, de batte de baseball, de matraque et de crosse de fusil<sup>879</sup>. Des prisonniers ont dû se mettre face au mur dans le couloir du bâtiment. On leur a dit d'écartier les jambes et d'appuyer trois doigts de chaque main contre le mur, après quoi on les a battus<sup>880</sup>. ST258 a témoigné que ce type de sévices était monnaie courante<sup>881</sup>.

401. Les détenus étaient également battus au cours des interrogatoires<sup>882</sup>. En juin et juillet 1992, une douzaine de Croates et de Musulmans ont été détenus dans le bâtiment du SJB, où ils ont été battus. L'un d'entre eux a presque été étranglé pendant qu'on l'interrogeait sur les activités d'autres membres du SDA. Certains ont été victimes de violences sexuelles<sup>883</sup>. Un détenu a été forcé à avaler la feuille sur laquelle il venait d'écrire une déclaration parce qu'il avait utilisé l'alphabet latin et non cyrillique<sup>884</sup>. Zdravko Samardžija a interrogé plusieurs détenus, qui ont été libérés par la suite<sup>885</sup>.

402. ST019 a témoigné avoir été amené de l'école primaire de Maslovare au SJB de Kotor Varoš en même temps qu'un homme croate. Des soldats en tenue camouflée et un membre de la police militaire les ont conduits, menottés, au SJB et les ont battus en chemin. L'homme

---

<sup>876</sup> ST258, CR, p. 17602 et 17603 (18 novembre 2010) (confidentiel) ; ST241, CR, p. 16956 et 16957 (5 novembre 2010).

<sup>877</sup> ST197, CR, p. 14447 (8 septembre 2010) (confidentiel) ; P45, enregistrement vidéo de la radio-télévision de Krajina.

<sup>878</sup> ST241, CR, p. 16955 et 16956 (5 novembre 2010).

<sup>879</sup> Fait convenu n° 523.

<sup>880</sup> ST258, CR, p. 17556 et 17557 (18 novembre 2010) (confidentiel).

<sup>881</sup> ST258, CR, p. 17562 et 17563 (18 novembre 2010) (confidentiel).

<sup>882</sup> ST258, CR, p. 17556 à 17561 (18 novembre 2010) (confidentiel) ; ST012, P43, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 17635 (16 juin 2003) (confidentiel) ; ST012, P41, déclaration de témoin, p. 5 (27 septembre 2000) (confidentiel) ; ST241, CR, p. 16959 et 16960 (5 novembre 2010).

<sup>883</sup> Fait jugé n° 1200.

<sup>884</sup> ST012, P43, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 17635 (16 juin 2003) (confidentiel) ; ST012, P41, déclaration de témoin, p. 5 (27 septembre 2000) (confidentiel).

<sup>885</sup> ST241, CR, p. 16958 (5 novembre 2010).

croate a été frappé lorsqu'ils sont entrés dans le bâtiment. En entrant, ils ont vu Savo Tepić, qui se tenait dans le couloir. ST019 a ensuite été emmené à Banja Luka par Zdravko Samardžija, qui portait une tenue camouflée et un chapeau de cowboy, et Vlado Novaković, qui portait un uniforme bleu des forces de réserve de la police<sup>886</sup>.

403. ST019 a vu Nerko Hanifić alors que ce dernier venait de passer plusieurs jours dans le bâtiment du SJB de Kotor Varoš. Hanifić lui a dit qu'il avait vu que Berbić et de nombreuses autres personnes étaient détenus dans le bâtiment et qu'ils avaient été physiquement maltraités. ST019 a déclaré que des traces de coups étaient visibles sur le corps de Hanifić<sup>887</sup>. Pendant sa détention dans le bâtiment du SJB de Kotor Varoš, ST019 a été frappé par des hommes jeunes en tenue camouflée jusqu'à ce que Zdravko Samardžija leur interdise de continuer<sup>888</sup>.

404. En plus d'être interrogés, des détenus musulmans et croates, hommes et femmes, ont été forcés par un policier serbe à avoir entre eux des rapports sexuels, sous les acclamations d'une foule d'hommes en uniforme de la police ou en uniforme militaire serbe, dont certains portaient un béret rouge. Deux autres détenus ont été forcés par des membres du détachement spécial de police du CSB de Banja Luka à se faire mutuellement une fellation tout en se faisant insulter en raison de leur appartenance ethnique<sup>889</sup>.

405. La cellule de ST012, dans le bâtiment du SJB, mesurait deux mètres sur trois. Le sol était en béton, il y avait un banc et il n'y avait pas de fenêtres. De 7 à 15 Croates et Musulmans y étaient enfermés. Pendant sa détention d'une journée au SJB, le témoin ST012 n'a reçu ni eau ni nourriture et n'a pas été autorisé à utiliser les toilettes<sup>890</sup>. ST241 a reçu une tranche de pain et un peu de poisson ou de nourriture en conserve une fois par jour<sup>891</sup>. La fenêtre de sa cellule était condamnée par des planches, si bien qu'il y faisait noir à toute heure de la journée<sup>892</sup>.

---

<sup>886</sup> ST019, CR, p. 534 à 537 (30 septembre 2009).

<sup>887</sup> ST019, P34, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 17699 (17 juin 2003) (confidentiel).

<sup>888</sup> ST019, P34, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 17703 (17 juin 2003) (confidentiel).

<sup>889</sup> Fait convenu n° 525.

<sup>890</sup> ST012, P41, déclaration de témoin, p. 4 (27 septembre 2000) (confidentiel).

<sup>891</sup> ST241, CR, p. 16959 (5 novembre 2010).

<sup>892</sup> ST241, CR, p. 16958 (5 novembre 2010).

406. Dans le bâtiment du SJB de Kotor Varoš, ST012 a vu des hommes portant une tenue camouflée, un béret rouge et des brodequins militaires et munis d'armes de poing et d'armes à canon long. Le témoin y a également vu des hommes de la police régulière, dont Jovan Marić et Miladin Teinović, tous deux serbes<sup>893</sup>. Les hommes de la police régulière portaient une chemise bleu clair à manches courtes et à col et un pantalon gris ou bleu foncé<sup>894</sup>. Pendant sa détention au SJB, ST012, qui connaissait déjà Savo Tepić avant le conflit, a entendu la voix de ce dernier<sup>895</sup>. Alors qu'il était détenu dans le bâtiment du SJB de Kotor Varoš, ST241 n'a pas vu de policiers en tenue régulière de la police ; il n'a vu que des policiers en tenue camouflée bleue, notamment « Dule » Vujičić et un policier appelé « Sejdo »<sup>896</sup>.

407. Le témoin ST012 a été détenu dans le bâtiment du SJB pendant une journée sans que cette détention fasse l'objet d'une procédure régulière. Le témoin, qui n'a pas été informé des faits qui lui étaient reprochés<sup>897</sup>, a été libéré par Slobodan Dubočanin<sup>898</sup>.

d) Événements survenus à la prison

408. Goran Zarić, alias « Điba », un policier serbe de Kotor Varoš, a dirigé la prison<sup>899</sup> pendant environ quatre mois au cours de la période où ST241 y a été détenu<sup>900</sup>. Il a été remplacé par Zdravko Žutić, un policier de réserve<sup>901</sup>, après l'évasion de détenus croates qui travaillaient dans un élevage porcin où on les avait affectés, en août ou septembre 1992<sup>902</sup>. Les gardiens ont été remplacés en même temps que lui<sup>903</sup>.

---

<sup>893</sup> ST012, CR, p. 677 à 679 (1<sup>er</sup> octobre 2009) (confidentiel) ; ST012, P41, déclaration de témoin, p. 4 (27 septembre 2000) (confidentiel).

<sup>894</sup> ST012, CR, p. 679 (1<sup>er</sup> octobre 2009) (confidentiel) ; ST258, CR, p. 17564 (18 novembre 2010) (confidentiel) ; P1579, enregistrement vidéo montrant les Bérêts rouges et la police à Kotor Varoš, 00 h 09 mn 53 s ; ST012, P41, déclaration de témoin, p. 4 (27 septembre 2000) (confidentiel).

<sup>895</sup> ST012, CR, p. 677 et 678 (1<sup>er</sup> octobre 2009) (confidentiel).

<sup>896</sup> ST241, CR, p. 16957 et 16958 (5 novembre 2010).

<sup>897</sup> ST012, CR, p. 677 et 678 (1<sup>er</sup> octobre 2009) ; ST012, P43, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 17618, 17619 et 17633 (16 juin 2003) (confidentiel).

<sup>898</sup> ST012, P41, déclaration de témoin, p. 5 (27 septembre 2000) (confidentiel).

<sup>899</sup> Fait jugé n° 527 ; ST013, P103.02, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 17959 et 17960 (20 juin 2003) (confidentiel).

<sup>900</sup> ST241, CR, p. 16972, 16973 et 16984 (5 novembre 2010).

<sup>901</sup> Dragan Raljić, CR, p. 12460 (30 juin 2010).

<sup>902</sup> Fait jugé n° 527 ; ST241, CR, p. 16984 (5 novembre 2010). Voir aussi ST019, P34, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 17744 et 17778 (17 juin 2003) (confidentiel).

<sup>903</sup> ST241, CR, p. 16984 (5 novembre 2010) ; ST019, P34, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 17744, 17745 et 17778 (17 juin 2003) (confidentiel).

409. Dans la prison étaient détenus des Musulmans et des Croates, dont des femmes, qui étaient détenues séparément. Les hommes, au nombre d'environ 145, étaient répartis dans trois pièces différentes<sup>904</sup>.

410. Le 25 juin 1992, ST013 et d'autres détenus ont été escortés à pied jusqu'à la prison de Kotor Varoš où des soldats et des policiers serbes leur ont ordonné de remettre leurs objets de valeur<sup>905</sup>. Les détenus ont été battus par des policiers à leur arrivée à la prison<sup>906</sup>. ST013 a vu Duško Vujičić donner des coups de pied et de poing à des détenus qui entraient dans la prison<sup>907</sup>. Selon le témoignage de ST019, Duško Vujičić n'était pas responsable de la prison mais il s'y rendait fréquemment parce que la TO y entreposait du matériel. Il maltraitait souvent les prisonniers lors de ses visites<sup>908</sup>.

411. ST013 a vu, devant la maison qui faisait face à la prison, Gavro Teinović, le commandant en second serbe des forces de police de Kotor Varoš, en train d'observer les détenus qui entraient dans la prison. Lorsqu'à son tour ST013 est entré, un policier, qui selon lui était de Skender, l'a frappé à la tête avec un pistolet ; ST013 est tombé. Il a rampé vers la cellule dans laquelle il avait reçu l'ordre d'entrer et a encore été frappé, à deux reprises, avant d'atteindre la cellule. Goran Zarić, un policier d'active, notait l'identité des détenus qui entraient dans la prison<sup>909</sup>. ST013 a craché et uriné du sang par suite des coups qu'il a reçus<sup>910</sup>. Aucun soin médical ne lui a été prodigué par les gardiens de la prison<sup>911</sup>.

412. ST013 a témoigné que Slobodan Dubočanin, du détachement spécial de police du CSB de Banja Luka, était entré dans sa cellule à plusieurs reprises. Slobodan Dubočanin a ordonné aux détenus de chanter et a interrogé ST013<sup>912</sup>. Les policiers serbes ordonnaient aux détenus, en tapant sur le mur de la cellule, de chanter des chants serbes<sup>913</sup>. ST241 a témoigné que Slobodan Dubočanin était venu à la prison à trois reprises pendant qu'il y était détenu. Il a

---

<sup>904</sup> Fait jugé n° 526.

<sup>905</sup> ST013, P103, déclaration de témoin, p. 10 (16 août 2000) (confidentiel).

<sup>906</sup> Fait jugé n° 529.

<sup>907</sup> ST013, P103.02, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 17935 (20 juin 2003) (confidentiel).

<sup>908</sup> ST019, P34, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 17743 à 17745 (17 juin 2003) (confidentiel).

<sup>909</sup> ST013, P103.02, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 17935 (20 juin 2003) (confidentiel) ; ST013, P103, déclaration de témoin, p. 10 (16 août 2000) (confidentiel).

<sup>910</sup> ST013, P103.02, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 17936 (20 juin 2003) (confidentiel) ; ST013, P103, déclaration de témoin, p. 11 (16 août 2000) (confidentiel).

<sup>911</sup> ST013, P103.02, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 17959 (20 juin 2003) (confidentiel).

<sup>912</sup> ST013, P103.02, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 17933 à 17935 et 17959 (20 juin 2003) (confidentiel). Voir aussi ST013, P103, déclaration de témoin, p. 10 et 11 (16 août 2000) (confidentiel).

<sup>913</sup> ST013, P103, déclaration de témoin, p. 10 (16 août 2000) (confidentiel).

déclaré avoir été battu chaque jour et chaque nuit jusqu'à ce que Slobodan Dubočanin lui dise, ainsi qu'à d'autres, qu'on ne les frapperait plus<sup>914</sup>.

413. Les détenus de la « pièce 3 » ont été molestés, tout particulièrement la nuit, par des hommes en tenue camouflée vert olive<sup>915</sup>. Certains prisonniers ont été battus à mort ou exécutés après avoir été battus<sup>916</sup>. Des détenus de la « pièce 3 » ont vu des codétenus être battus à mort<sup>917</sup>.

414. ST019 a été placé dans la « pièce 3 »<sup>918</sup>. Il a été physiquement maltraité par des soldats en uniforme de camouflage vert olive, qui entraient dans sa cellule généralement la nuit<sup>919</sup>. En raison de ces sévices, ST019 a eu l'épaule gauche démise, le nez et plusieurs dents cassés et des côtes fracturées ; il a également été blessé à la cheville droite, au poignet et à la tête<sup>920</sup>. Une nuit, on a fait sortir de la cellule Smajo Hodžić, de Čelinac, « Čuta » Beharić, un gardien de but du club de football local, et Mato Bjelobrk, un enseignant de Vrbanjci, après quoi ST019 a entendu des coups de feu, sans qu'il pût savoir, à ce moment-là, si Hodžić, Beharić et Bjelobrk avaient été tués parce qu'il était fréquent que des coups de feu retentissent à l'extérieur de la prison. Personne n'a jamais revu les trois hommes. ST019 a appris plus tard, par des amis et des parents, que leurs corps avaient été retrouvés sur les rives de la Vrbanja<sup>921</sup>. Un autre homme, Hasan Prlja, qui s'était plaint de fortes douleurs dans les reins, a été emmené de la cellule et on ne l'a jamais revu<sup>922</sup>.

415. ST019 a témoigné que, dans la période qu'il a passée en détention, un certain nombre de prisonniers sont décédés<sup>923</sup>. Edo Zembic est mort à l'issue de sa première nuit en prison, après avoir perdu du sang des suites de blessures antérieures à son arrivée<sup>924</sup>. Un soir, Dubočanin, qui commandait le détachement spécial de police du CSB de Banja Luka à

---

<sup>914</sup> ST241, CR, p. 16973 (5 novembre 2010).

<sup>915</sup> Fait jugé n° 530.

<sup>916</sup> Fait jugé n° 531.

<sup>917</sup> Fait jugé n° 532.

<sup>918</sup> ST019, P34, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 17711 (17 juin 2003) (confidentiel).

<sup>919</sup> ST019, P34, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 17714 (17 juin 2003) (confidentiel).

<sup>920</sup> ST019, P34, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 17740 et 17741 (17 juin 2003) (confidentiel).

<sup>921</sup> ST019, P34, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 17715 et 17716 (17 juin 2003) (confidentiel).

<sup>922</sup> ST019, P34, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 17716 (17 juin 2003) (confidentiel).

<sup>923</sup> ST019, P34, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 17718 à 17738 (17 juin 2003) (confidentiel).

<sup>924</sup> ST019, P34, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 17718 à 17720 (17 juin 2003) (confidentiel).

Kotor Varoš, a fait sortir Stipo Marić et Admir Planičić, un mineur, de la cellule de ST019<sup>925</sup> ; ils ont été battus dans les couloirs de la prison. Le visage et la tête de Stipo Marić portaient les traces des coups qu'il avait reçus. Planičić a survécu mais Stipo Marić est mort peu après dans la cellule qu'il partageait avec ST019 et d'autres détenus<sup>926</sup>. Quand un jeune homme nommé Zoran Marunović a été amené dans la « pièce 3 », il portait les traces des mauvais traitements qu'il avait subis. D'après ses blessures, son corps semblait avoir été perforé au moyen d'un fusil. Il est mort après avoir été malade pendant une longue période<sup>927</sup>. ST019 a témoigné qu'Avdo Vilić a été battu dans le couloir de la prison ; il est décédé le soir même. ST019 n'a pas vu Avdo Vilić se faire battre, mais il l'a reconnu à son problème d'élocution (il le connaissait depuis l'enfance) lorsqu'il l'a entendu implorer pitié. Le lendemain, ST019 a vu, par une porte entrouverte, que l'on chargeait sur un tracteur ce qu'il a pensé être le corps de Vilić. Il n'a jamais vu les auteurs des sévices<sup>928</sup>.

416. L'Accusation soutient que les personnes suivantes ont été tuées à la prison de Kotor Varoš et que des éléments de preuve permettant d'établir leur décès ont été versés au dossier : Enver « Čuta » Beharić, Mato Bjelobrk<sup>929</sup>, Smajo Hodžić, Stipo Marić, Avdo Vilić<sup>930</sup>, Sejfo Berbić, Zdravko Grgić<sup>931</sup>, Tomo Marić, Zoran Marunović, Hasan Prlja<sup>932</sup> et Ibrahim Sultanić.

417. Au vu des éléments de preuve documentaires, la Défense formule des objections en ce qui concerne le décès des personnes suivantes : Stipo Marić, Avdo Vilić, Zdravko Grgić et Hasan Prlja. Elle avance que Stipo Marić était un combattant croate<sup>933</sup>. L'acte de décès

---

<sup>925</sup> ST019, P34, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 17735, 17778 et 17779 (17 juin 2003) (confidentiel).

<sup>926</sup> ST019, P34, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 17735 et 17778 (17 juin 2003) (confidentiel).

<sup>927</sup> ST019, P34, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 17735 et 17736 (17 juin 2003) (confidentiel).

<sup>928</sup> ST019, P34, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 17736 et 17737 (17 juin 2003) (confidentiel).

<sup>929</sup> P2466, base de données sur les preuves de décès, nombre ordinal 2345, rapport d'exhumation établi par le tribunal et nombre ordinal 2346, Commission d'État de BiH chargée de rechercher les personnes portées disparues (confidentiel).

<sup>930</sup> P2466, base de données sur les preuves de décès, nombre ordinal 2365.1, acte de décès d'Avdo Vilić (confidentiel).

<sup>931</sup> P2466, base de données sur les preuves de décès, nombre ordinal 2349, rapport d'exhumation établi par le tribunal (confidentiel) et nombre ordinal 2350, Commission d'État de BiH chargée de rechercher les personnes portées disparues (confidentiel).

<sup>932</sup> P2466, base de données sur les preuves de décès, nombre ordinal 2361.1, acte de décès de Hasan Prlja (confidentiel).

<sup>933</sup> *Joint Defence Final Submissions on the CHS*, 12 avril 2012, annexe A confidentielle, p. 18, nombre ordinal 2353 ; 1D795, réponse du Gouvernement croate au sujet du registre des combattants, 31 mars 2011, p. 3.

d'Avdo Vilić indique que ce dernier est mort à Kotor Varoš le 22 novembre 1996<sup>934</sup>. Un document fait état de la disparition de Zdravko Grgić le 25 juin 1992 à Vrbanjci et son corps a été exhumé d'un cimetière catholique à Vrbanjci<sup>935</sup>. L'acte de décès de Hasan Prlja indique que ce dernier est mort à Vrbanjci le 25 juin 1992<sup>936</sup> ; un autre document, présenté par la Défense, indique qu'en juin 1992, il était membre de la TO de Kotor Varoš et qu'il a été tué le 25 juin 1992 au cours d'une mission de combat à Kotor Varoš<sup>937</sup>. La Chambre de première instance se prononcera sur le décès de ces victimes nommément désignées plus bas dans le présent jugement, dans la partie consacrée aux conclusions.

418. ST019 a également témoigné que les soldats de l'armée serbe faisaient nettoyer leurs armes par les détenus. Une fois, un détenu croate qui avait fait une erreur en démontant une arme a reçu l'ordre de boire le liquide utilisé pour nettoyer le canon des armes. Le directeur de la prison lui a donné beaucoup d'eau à boire pour purger la solution de nettoyage de son organisme<sup>938</sup>.

419. La cellule de ST019 mesurait 12 mètres carrés ; de 20 à 36 personnes y ont été enfermées<sup>939</sup>. ST019 recevait un repas tous les deux ou trois jours. Vers juillet 1992, alors que le témoin était en prison depuis un mois, les conditions se sont un peu améliorées car Dubočanin a ordonné qu'on retire les planches qui condamnaient les fenêtres. À partir de ce jour-là, ST019 et ses compagnons de cellule ont été autorisés à aller aux toilettes et à se servir des points d'eau pour se laver et pour boire<sup>940</sup>. ST019 a été détenu dans la prison de Kotor Varoš de juin 1992 environ jusqu'au 23 juillet 1993. Il n'a jamais été dûment informé des motifs de son arrestation<sup>941</sup>. Pejić a dit à ST019 qu'il lui était reproché d'être un « fondamentaliste », d'organiser la rébellion armée contre la RS et de posséder illégalement

---

<sup>934</sup> *Joint Defence Final Submissions on the CHS*, 12 avril 2012, annexe A confidentielle, p. 18, nombre ordinal 2364.

<sup>935</sup> *Ibidem*, nombre ordinal 2348.

<sup>936</sup> *Ibid.*, nombre ordinal 2360.

<sup>937</sup> 1D834, deuxième réponse du Gouvernement de BiH concernant la qualité des victimes, 9 juillet 2012, p. 9.

<sup>938</sup> ST019, P34, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 17715 (17 juin 2003) (confidentiel).

<sup>939</sup> ST019, P34, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 17711 (17 juin 2003) (confidentiel).

<sup>940</sup> ST019, P34, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 17711 et 17712 (17 juin 2003) (confidentiel).

<sup>941</sup> ST019, P34, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 17698 à 17705 et 17710 (17 juin 2003) (confidentiel).

des armes et des explosifs. ST019 n'a jamais été informé que des poursuites aient été, pour de tels motifs, engagées contre lui<sup>942</sup>.

420. ST013 a été enfermé dans une cellule de six mètres sur cinq avec 35 à 40 hommes de Kotor. Le lendemain, des hommes des villages de Vrbanjci et de Rujevica ont été amenés dans la cellule, ce qui a porté le nombre de ses occupants à environ 85 hommes<sup>943</sup>. La nourriture était très insuffisante : les détenus recevaient tous les deux ou trois jours les restes des repas des soldats. Cette nourriture était parfois avariée, ce qui provoquait des crises de dysenterie et des troubles gastriques chez les détenus<sup>944</sup>. ST013 et ses codétenus n'étaient autorisés à utiliser les toilettes que de temps en temps ; lorsque l'utilisation des toilettes leur était refusée, il leur arrivait de se servir pour se soulager des récipients dans lesquels la nourriture leur était apportée. La cellule avait deux fenêtres munies de barreaux. On pouvait les ouvrir, mais les soldats ordonnaient qu'elles restent fermées<sup>945</sup>. Savo Tepić a évoqué le manque d'hygiène à la prison lors de la réunion de la présidence de guerre du 8 août 1992<sup>946</sup>.

421. En août 1992, des représentants du CICR ont effectué une visite à la prison, où ST019 était alors détenu. Selon ce dernier, Zdravko Pejić, Savo Tepić et Đekanović n'ont pas laissé entrer les membres du CICR la première fois que ceux-ci sont venus. ST019 et ses codétenus ont dû récurer la cellule en prévision de la visite du CICR. Les détenus dont les blessures étaient visibles ont été transférés ailleurs. Le CICR s'est de nouveau présenté à la prison pour effectuer sa visite ; par la suite, il est revenu tous les mois. D'après le témoignage de ST019, les conditions se sont améliorées après la visite du CICR : le nombre de détenus par cellule a diminué, les toilettes ont été remises en état, les visites ont été autorisées une fois par semaine et certains prisonniers ont été autorisés à rentrer chez eux pour se laver<sup>947</sup>.

422. En octobre 1992, le CICR est de nouveau venu à la prison de Kotor Varoš<sup>948</sup>. Le jour de la visite, ST241 a vu cinq à six personnes regarder dans la pièce où il était détenu avec d'autres. Il a immédiatement baissé la tête. Son frère, qui était également détenu et venait

---

<sup>942</sup> ST019, P34, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 17772 (17 juin 2003) (confidentiel).

<sup>943</sup> ST013, P103.02, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 17932 (20 juin 2003) (confidentiel) ; ST013, P103, déclaration de témoin, p. 10 (16 août 2000) (confidentiel).

<sup>944</sup> Fait jugé n° 528.

<sup>945</sup> ST013, P103.02, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 17933 (20 juin 2003) (confidentiel) ; ST013, P103, déclaration de témoin, p. 11 (16 août 2000) (confidentiel).

<sup>946</sup> P2052, procès-verbal de la réunion de la présidence de guerre de Kotor Varoš, 8 août 1992.

<sup>947</sup> ST019, P34, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 17738 à 17740 (17 juin 2003) (confidentiel).

<sup>948</sup> ST241, CR, p. 16974 et 16979 (5 novembre 2010).



d'être enregistré par le CICR ce matin-là, a levé les yeux pour voir qui avait ouvert la porte de la cellule. Il a identifié les hommes qui regardaient dans la cellule comme étant Nedeljko Đekanović, Stojan Župljanin, Zdravko Pejić et Slobodan Župljanin. ST241 a reconnu Zdravko Pejić, Slobodan Župljanin et Nedeljko Đekanović<sup>949</sup>. Ces hommes ont regardé attentivement dans la cellule, pendant deux ou trois minutes, avant de conduire le représentant du CICR dans un bureau où ils sont restés pendant deux heures. Le représentant du CICR est ensuite revenu dans la cellule pour enregistrer les détenus. ST241 a été enregistré, avec d'autres détenus, le 3 octobre<sup>950</sup>. Lors du contre-interrogatoire, deux déclarations antérieures de ST241, dans lesquelles il ne mentionnait pas le fait que Stojan Župljanin avait regardé dans sa cellule le 3 octobre, lui ont été présentées. Le conseil de la Défense lui a demandé s'il était possible qu'il ait confondu les noms de Stojan Župljanin et de Slobodan Župljanin. ST241 a répondu qu'il lui arrivait de confondre des noms, mais que dans ce cas précis il n'avait fait qu'indiquer que son frère, qui connaissait Stojan Župljanin, avait vu ce jour-là. ST241 a déclaré ne pas avoir vu lui-même Stojan Župljanin<sup>951</sup>.

423. Nedeljko Đekanović a témoigné qu'il n'avait visité la prison avec le CICR qu'une fois et que Stojan Župljanin n'était pas avec lui à ce moment-là<sup>952</sup>. Il était accompagné de Zdravko Pejić, de membres de la Croix-Rouge locale et peut-être d'un journaliste<sup>953</sup>. Đekanović a déclaré qu'il n'était pas sûr que Savo Tepić ait été présent lors de la visite du CICR, mais il a été catégorique quant au fait que ni Slobodan Župljanin, ni Stojan Župljanin n'étaient présents<sup>954</sup>. Selon lui, il est tout à fait possible que le CICR ait effectué d'autres visites à la prison sans qu'il en ait été informé<sup>955</sup>. La Chambre de première instance observe que la visite du CICR dont Đekanović a fait état correspond en tous points à celle d'août 1992 dont ST019 a fait état.

424. La Chambre de première instance considère qu'en sa qualité de président de la cellule de crise, Đekanović a dû être informé des visites du CICR, exactement comme il l'a été dans le cas de celle dont il a admis l'existence. Par conséquent, la Chambre estime que son témoignage n'est pas crédible s'agissant du nombre de fois où il a accompagné le CICR dans

---

<sup>949</sup> ST241, CR, p. 16979 à 16981 (5 novembre 2010).

<sup>950</sup> ST241, CR, p. 16979, 16983 et 16984 (5 novembre 2010).

<sup>951</sup> ST241, CR, p. 16999 à 17002 (5 novembre 2010).

<sup>952</sup> Nedeljko Đekanović, CR, p. 18528, 18529 et 18536 (10 janvier 2011).

<sup>953</sup> Nedeljko Đekanović, CR, p. 18528 à 18530 (10 janvier 2011).

<sup>954</sup> Nedeljko Đekanović, CR, p. 18536 (10 janvier 2011).

<sup>955</sup> Nedeljko Đekanović, CR, p. 18539 (10 janvier 2011).

ses visites à la prison. Dekanović n'a parlé de la visite effectuée par le CICR le 3 octobre que pour nier avoir eu connaissance d'autres visites de ce type. Si la Chambre estime que Dekanović n'est pas crédible sur ce point, elle ne peut pour autant se fonder sur le témoignage de seconde main de ST241, dont la teneur est absente de deux de ses déclarations antérieures, pour conclure que Stojan Župljanin était présent lors de la visite du CICR à la prison le 3 octobre 1992. Aussi la Chambre conclut-elle que les éléments de preuve ne permettent pas de trancher quant à la présence de Stojan Župljanin lors de la visite du CICR à la prison le 3 octobre 1992.

425. À la réunion de la présidence de guerre du 28 août 1992, Savo Tepić a annoncé que, conformément à des instructions du CSB, une proposition avait été préparée aux termes de laquelle certains prisonniers devaient être libérés de prison<sup>956</sup>.

e) Événements survenus à la scierie

426. Le 11 juin 1992, ST241 a été arrêté par des membres du détachement spécial de police du CSB de Banja Luka portant une tenue camouflée verte et un béret rouge, qui l'ont emmené à la scierie<sup>957</sup>. En chemin, il a été frappé à la bouche avec un fusil et on lui a demandé s'il avait de l'argent<sup>958</sup>. À la scierie, ST241 a été conduit devant des hommes portant une tenue camouflée verte et un béret rouge. Ceux-ci l'ont emmené à l'extérieur, devant la grille d'entrée de la scierie, et l'ont battu, menotté, jusqu'à ce qu'il perde connaissance. Lorsque ST241 a repris connaissance, on l'a fait monter dans une jeep avec Dževdo Turan et on leur a dit qu'ils allaient être transférés au SJB de Kotor Varoš<sup>959</sup>. À la scierie, ST241 a vu un groupe de 15 à 20 détenus musulmans et croates<sup>960</sup>.

---

<sup>956</sup> P1912, procès-verbal de la réunion de la présidence de guerre de Kotor Varoš, 28 août 1992.

<sup>957</sup> ST241, CR, p. 16940, 16941, 16946 (confidentiel), 16949 et 16950 (5 novembre 2010). ST241 a déclaré que les hommes changeaient fréquemment d'uniforme. Il a dit par exemple que « Dule » Vujičić, un policier d'active, avait été vu en tenue camouflée bleue mais aussi, à son retour d'opérations de nettoyage, en tenue camouflée verte avec une casquette rouge. ST241, CR, p. 16949 à 16951 (5 novembre 2010).

<sup>958</sup> ST241, CR, p. 16947 à 16949 (5 novembre 2010).

<sup>959</sup> ST241, CR, p. 16952 et 16953 (5 novembre 2010). Obrad Bubić a témoigné avoir vu, en juin 1992, des soldats et des policiers escorter des gens à l'extérieur de la scierie. Selon son témoignage, ces soldats et ces policiers lui ont dit qu'ils emmenaient au SJB, pour interrogatoire, ceux qui avaient refusé de remettre leurs armes. Obrad Bubić, CR, p. 25990 à 25992 (17 novembre 2011).

<sup>960</sup> ST241, CR, p. 16952 et 16954 (5 novembre 2010).

427. En juin ou juillet 1992, des soldats serbes de Bosnie ont déplacé à Čejavani les hommes, les femmes et les enfants musulmans de Lihovići, après quoi ils ont séparé des hommes les femmes et les enfants<sup>961</sup>. Les femmes et les enfants musulmans des villages de Šipure et de Medare ont été regroupés par des soldats serbes de Bosnie avec les femmes et les enfants déjà rassemblés à Čejavani<sup>962</sup>. Ces deux groupes ont alors été conduits en camion à la scierie de Kotor Varoš, où ils ont été rejoints par un troisième groupe de femmes et d'enfants musulmans venant des villages de Hanifići et de Čirkino Brdo. Il y avait environ 150 à 200 enfants rassemblés dans l'entrepôt de la scierie ; aux personnes qui ont alors été appelées, les soldats ont ordonné de monter dans l'un ou l'autre des trois autocars en partance pour Travnik<sup>963</sup>.

428. En août 1992, un millier de civils — femmes, enfants et personnes âgées — ont été détenus à la scierie<sup>964</sup>. De nombreuses femmes et jeunes filles de 13 ans et plus ont été violées par des soldats serbes avant d'être envoyées à Travnik, qui était contrôlé par les Musulmans, où elles ont été libérées<sup>965</sup>.

429. Des détenues ont été emmenées de nuit par des soldats serbes de Bosnie en tenue camouflée, qui étaient de Banja Luka, et des policiers de Kotor Varoš<sup>966</sup>. Les hommes âgés ont été maltraités ; on leur a fait manger du papier et boire de l'essence<sup>967</sup>. Les détenus ont été contraints à faire le signe de croix serbe et à chanter des chants serbes<sup>968</sup>.

430. ST056 et ses deux enfants ont été amenés à la scierie au mois d'août 1992<sup>969</sup>. Pendant sa première nuit à la scierie, ST056 a été abordée par un garde qui lui a demandé où était son mari, combien elle avait d'enfants, et si elle avait vraiment besoin de tomber enceinte d'un troisième enfant. Il a proféré des injures et des insultes contre « Alija »<sup>970</sup>. Le garde a alors conduit ST056 dans une pièce à l'écart, à l'étage<sup>971</sup>. Dans la pièce, ST056 a offert 3 000 deutsche mark à l'un des gardes pour qu'il ne lui fasse pas de mal. Ce dernier a pris

---

<sup>961</sup> Fait jugé n° 947.

<sup>962</sup> Fait jugé n° 948.

<sup>963</sup> Faits jugés n°s 949 et 1211.

<sup>964</sup> Faits jugés n°s 1202 et 1211.

<sup>965</sup> Fait jugé n° 1202.

<sup>966</sup> Fait jugé n° 537.

<sup>967</sup> Fait jugé n° 536 ; ST026, P2123, déclaration de témoin, p. 5 (7 décembre 1995) (version publique expurgée).

<sup>968</sup> ST012, P2123, déclaration de témoin, p. 5 (7 décembre 1995) (version publique expurgée).

<sup>969</sup> ST056, CR, p. 615 à 618 (1<sup>er</sup> octobre 2009) ; P39, extérieur de la scierie de Kotor Varoš, entrée arrière.

<sup>970</sup> ST056, CR, p. 623 (1<sup>er</sup> octobre 2009).

<sup>971</sup> ST056, CR, p. 624 (1<sup>er</sup> octobre 2009).

l'argent, puis ST056 a été forcée à avoir des rapports sexuels avec deux gardes<sup>972</sup>. Pendant la nuit, elle a vu des gardes emmener une vingtaine de femmes destinées à être violées. À son arrivée à la scierie, ST056 a vu 400 à 500 personnes<sup>973</sup>. Elle y a passé deux nuits et n'a pas reçu de nourriture<sup>974</sup>. Avant d'être détenue à la scierie, ST056 n'avait jamais été arrêtée ni accusée d'avoir commis la moindre infraction<sup>975</sup>. Après la seconde nuit, on l'a fait monter dans un autocar qui se rendait à Travnik<sup>976</sup>.

431. Le témoin ST240 a vu 20 soldats en uniforme vert olive ou camouflé à la scierie. ST240 a également vu un groupe d'hommes portant une tenue camouflée bleue ou un uniforme bleu marine, dont certains arboraient un insigne sur lequel était écrit « *Specijalna vojna policija* » (police militaire spéciale). Pendant la nuit, des soldats serbes en état d'ébriété et bruyants sont entrés dans la salle, chantant des chants nationalistes et insultant les détenus en les traitant de « fils de putes oustachies » et de « fils de putes balija »<sup>977</sup>. Vers minuit, des groupes d'hommes portant un uniforme bleu marine orné de l'insigne de la « police militaire spéciale » ont circulé dans la salle en regardant les femmes. ST240 a été emmenée par l'un de ces hommes dans un bureau situé à l'étage où elle a été forcée à avoir des rapports sexuels avec deux hommes. Elle est revenue en larmes dans la salle. Sa belle-sœur lui a dit qu'il lui était arrivé la même chose<sup>978</sup>. ST240 a passé deux jours et une nuit à la scierie<sup>979</sup>.

432. ST026 a témoigné que, le 13 août 1992 vers 22 heures, des hommes portant une tenue camouflée ou un uniforme de la police où il était écrit « MUP » ont commencé à faire sortir des femmes de l'entrepôt de la scierie. ST026 a vu sur les lieux de nombreux soldats et quelques policiers. Elle a dit des soldats qu'ils étaient « d'ailleurs ». Comme elle était allée à l'école à Kotor Varoš, ST026 a reconnu les uniformes de la police comme étant ceux de la police de Kotor Varoš. Les policiers de Kotor Varoš ont eux aussi fait sortir des femmes de l'entrepôt. Lorsque ST026 a été emmenée cette nuit-là, elle a remarqué que des voitures blanc et bleu de la police étaient garées devant le bâtiment. ST026 a été violée pendant près d'une heure sous la menace d'un couteau. Sa belle-sœur a été la deuxième femme que le violeur ait

---

<sup>972</sup> ST056, CR, p. 625, 631 et 632 (1<sup>er</sup> octobre 2009).

<sup>973</sup> ST056, CR, p. 633 et 634 (1<sup>er</sup> octobre 2009).

<sup>974</sup> ST056, CR, p. 620 et 621 (1<sup>er</sup> octobre 2009).

<sup>975</sup> ST056, CR, p. 634 (1<sup>er</sup> octobre 2009).

<sup>976</sup> ST056, CR, p. 634 (1<sup>er</sup> octobre 2009).

<sup>977</sup> ST240, P2299, déclaration de témoin, p. 6 (12 décembre 2000) (version publique expurgée).

<sup>978</sup> ST240, P2299, déclaration de témoin, p. 7 et 8 (12 décembre 2000) (version publique expurgée).

<sup>979</sup> ST240, P2299, déclaration de témoin, p. 6 (12 décembre 2000) (version publique expurgée).

fait sortir de l'entrepôt. ST026 a vu que plus de 300 hommes âgés, femmes et enfants musulmans et croates de Bosnie étaient détenus à la scierie.

433. Les détenus n'ont pas été autorisés à utiliser les toilettes. On leur a donné dix miches de pain, du lait en poudre et de l'eau, et on leur a dit de donner le pain aux enfants. Il n'y avait pas assez de nourriture pour tous les détenus<sup>980</sup>.

434. D'après le témoignage de Nedeljko Đekanović, la scierie était un lieu de transit pour ceux qui devaient quitter Kotor Varoš dans un convoi ou être échangés<sup>981</sup>. La cellule de crise avait désigné la scierie comme centre de regroupement pour les « réfugiés » en attente d'un transport vers d'autres destinations<sup>982</sup>. Selon Đekanović, l'unité du détachement spécial de police du CSB de Banja Luka commandée par Dubočanin ne gardait pas la scierie. Đekanović n'a pas été en mesure de dire si des membres du détachement spécial de police du CSB de Banja Luka s'étaient rendus individuellement à la scierie, mais il a affirmé que celle-ci n'était pas officiellement placée sous la garde de membres du détachement spécial<sup>983</sup>.

435. Predrag Radulović disposait de renseignements selon lesquels le détachement spécial de police du CSB de Banja Luka se livrait au pillage, infligeait des mauvais traitements et commettait des meurtres et des viols à la scierie. Selon lui, le détachement, qui était commandé par Ljuban Ećim et basé à la scierie, a opéré à Kotor Varoš pendant une période de 20 à 30 jours. Au cours de l'été 1992, Predrag Radulović a informé Stojan Župljanin de ces viols<sup>984</sup>.

f) Événements survenus au centre médical

436. Le 25 juin 1992, des soldats serbes en tenue camouflée vert noir et l'unité du détachement spécial de police du CSB de Banja Luka commandée par Slobodan Dubočanin ont rassemblé les habitants de Kotor et séparé les femmes des hommes. Initialement, les hommes de Kotor étaient au nombre de 50. Duško Vujičić, policier d'active de Kotor Varoš, qui portait un uniforme camouflé bleu et un béret rouge, et Dragan Bojić, qui portait un

---

<sup>980</sup> Fait jugé n° 534 ; ST026, P2123, déclaration de témoin, p. 5 et 6 (7 décembre 1995) (version publique expurgée).

<sup>981</sup> Nedeljko Đekanović, CR, p. 1140 (9 octobre 2009) ; Obrad Bubić, CR, p. 25990 et 25991 (17 novembre 2011).

<sup>982</sup> Nedeljko Đekanović, CR, p. 1427 et 1428 (14 octobre 2009) ; P46, procès-verbal de la 47<sup>e</sup> réunion de la cellule de crise de Kotor Varoš, 29 juin 1992.

<sup>983</sup> Nedeljko Đekanović, CR, p. 1143 à 1146 (9 octobre 2009).

<sup>984</sup> Predrag Radulović, CR, p. 10911 à 10914 (27 mai 2010).

uniforme composé d'une chemise bleue et d'un pantalon bleu foncé, étaient également présents. Il a été demandé aux habitants de sexe masculin de Kotor de remettre papiers d'identité, portefeuilles, montres, ceintures et lacets de chaussures<sup>985</sup>. On a ensuite exigé d'eux qu'ils avouent avoir tué un Serbe et on leur a dit que pour chaque Serbe mort, cinq hommes seraient tués en représailles. D'autres hommes de Kotor les ont rejoints si bien qu'ils se sont retrouvés au nombre de 85. On les a emmenés jusqu'à la maison de Stipo Zeba. Des soldats serbes de Bosnie, certains portant un béret rouge, certains portant un casque et les autres étant nu-tête, ont battu les hommes de Kotor devant la maison de Stipo Zeba. Comme aucun de ces derniers n'a avoué avoir tué un Serbe, les soldats ont demandé que cinq hommes se portent volontaires. Personne ne l'ayant fait, Esad Muminović, Ševal Đuvelek, Samir Avdić et Mevludin Vilić ont été désignés. Rešid Vilić, le père de Mevludin Vilić, a demandé à prendre la place de son fils mais, au lieu de cela, il a été désigné comme cinquième volontaire. Ces cinq hommes ont alors été emmenés derrière un véhicule de transport. ST013 a entendu quelqu'un dire : « Pas de balles perdues, pas de ratés ! » Puis il a entendu une rafale. Par la suite, ST013 a vu le cadavre de Rešid Vilić au centre médical de Kotor Varoš<sup>986</sup>.

437. Suljo Mahmutagić se trouvait également devant la maison de Stipo Zeba. Des soldats serbes lui ont pris l'enfant qu'il tenait dans les bras. ST013 a vu Suljo Mahmutagić s'écrouler, mais il n'a pas vu ce qui s'est passé ensuite, parce qu'il avait été forcé à mettre la tête entre les jambes. Semko Avdić, qui a ramassé le corps de Suljo Mahmutagić, a dit à ST013 que ce dernier avait eu la gorge tranchée<sup>987</sup>.

438. Juste avant que les hommes de Kotor ne quittent la propriété de Stipo Zeba, quelques-uns des hommes musulmans de Kotor ont reçu l'ordre d'incendier les maisons du village. Des soldats serbes de Bosnie les ont accompagnés pendant qu'ils accomplissaient cette tâche. ST013 a vu de nombreuses maisons brûler<sup>988</sup>.

---

<sup>985</sup> ST013, P103.02, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 17896 à 17901 (20 juin 2003) (confidentiel) ; ST013, P103, déclaration de témoin, p. 4 à 6 (16 août 2000) (confidentiel).

<sup>986</sup> ST013, P103.02, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 17902 à 17905 (20 juin 2003) (confidentiel) ; ST013, P103, déclaration de témoin, p. 6 et 7 (16 août 2000) (confidentiel).

<sup>987</sup> ST013, P103.02, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 17906 (20 juin 2003) (confidentiel) ; ST013, P103, déclaration de témoin, p. 7 (16 août 2000) (confidentiel).

<sup>988</sup> ST013, P103.02, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 17907 (20 juin 2003) (confidentiel) ; ST013, P103, déclaration de témoin, p. 7 (16 août 2000) (confidentiel).

439. Les hommes de Kotor qui restaient ont alors dû se mettre en rangs deux par deux et avancer le long de la voie ferrée en direction de la ville. Un véhicule de transport et les soldats serbes de Bosnie les escortaient. ST013 a déclaré qu'il devait, avec les autres hommes de Kotor, servir de bouclier en cas d'attaque musulmane ou croate contre le véhicule de transport. En chemin, des soldats serbes de Bosnie ont ouvert le feu, pour une raison inconnue de ST013. Ce dernier a vu Idriz Fifić appuyé contre une clôture et a appris par la suite qu'il avait été tué<sup>989</sup>.

440. Les hommes de Kotor ont été conduits au centre médical de Kotor Varoš<sup>990</sup>. Des soldats et des policiers serbes de Bosnie ont ordonné à un groupe de Musulmans et de Croates de se mettre en rangs devant le centre médical<sup>991</sup>. Les soldats les ont frappés à coups de poing, à coups de pied, avec des crosses de fusil et des matraques en les traitant d'« Oustachis » et de « balija »<sup>992</sup>. Duško Vujičić, un policier, a abattu Miralem Avdić de deux coups de pistolet tirés à bout portant. Les autres hommes ont alors reçu l'ordre de porter son corps à un endroit où se trouvaient déjà d'autres cadavres<sup>993</sup> ; ST013 a vu une douzaine ou une quinzaine de corps entassés là<sup>994</sup>. ST013 a témoigné avoir vu Muharem Skopljak dans l'enceinte du centre médical ; il gisait sur le sol et criait de douleur. ST013 a également vu le corps de Rešid Vilić parmi les cadavres entassés. Semko Avdić a dit à ST013 qu'il avait vu les cadavres de Miralem Avdić et de Muharem Vilić dans cet empilement de corps. Des soldats serbes ont ensuite ordonné à plusieurs hommes de Kotor de creuser une fosse suffisamment grande pour contenir les corps de tous les hommes qui avaient été amenés au centre médical<sup>995</sup>.

---

<sup>989</sup> ST013, P103.02, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 17905, 17906 et 17908 (20 juin 2003) (confidentiel) ; ST013, P103, déclaration de témoin, p. 7 (16 août 2000) (confidentiel).

<sup>990</sup> ST013, P103.02, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 17910 (20 juin 2003) (confidentiel) ; ST013, P103, déclaration de témoin, p. 8 (16 août 2000) (confidentiel).

<sup>991</sup> Fait jugé n° 538.

<sup>992</sup> ST013, P103.02, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 17910 (20 juin 2003) (confidentiel) ; ST013, P103, déclaration de témoin, p. 8 (16 août 2000) (confidentiel).

<sup>993</sup> Fait jugé n° 538 ; ST013, P103.02, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 17911, 17912, 17953 et 17954 (20 juin 2003) (confidentiel) ; ST013, P103, déclaration de témoin, p. 8 (16 août 2000) (confidentiel).

<sup>994</sup> ST013, P103.02, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 17911 et 17912 (20 juin 2003) (confidentiel).

<sup>995</sup> ST013, P103.02, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 17913 et 17914 (20 juin 2003) (confidentiel) ; ST013, P103, déclaration de témoin, p. 8 (16 août 2000) (confidentiel).

441. Devant le centre médical de Kotor Varoš, des soldats serbes de Bosnie en tenue camouflée ont lâché un berger allemand sur Enez Terzić, l'un des détenus. Celui-ci a été blessé mais a survécu à l'attaque.<sup>996</sup> Rajko Škorić, un soldat serbe, a emmené Ivo Kljajić, qu'on n'a plus jamais revu<sup>997</sup>.

442. ST013 a vu qu'Ivica Matijević avait été violemment battu et qu'une partie de sa joue pendait. Matijević a reçu l'ordre de marcher vers l'empilement de cadavres. Alors qu'il obtempérait, quelqu'un l'a traité d'« Oustachi ». ST013 a vu un soldat serbe tirer dans la direction d'Ivica Matijević, qui est tombé à terre<sup>998</sup>.

443. Également devant le centre médical, un soldat serbe de Bosnie, de Mahovljani, a frappé un certain nombre de détenus avec une bûche jusqu'à ce qu'ils perdent connaissance et s'effondrent. En les frappant, il les traitait de « fils de putes balija ». Un soldat serbe de Bosnie surnommé « Mama », qui participait aux sévices, a ordonné à des détenus de se frapper mutuellement<sup>999</sup>. Sakib Fifić et le frère de ST013 ont eu la tâche de charger des cadavres. Ils ont été emmenés à l'écart par des soldats serbes. Semko Avdić et Alvir Fifić ont dit à ST013 que son frère et Sakib Fifić avaient ensuite été tués. Semko Avdić a dit à ST013 qu'il avait chargé les corps de Sakib Fifić et de son frère. Chacun des corps présentait des blessures par balle. ST013 a témoigné que la dernière fois qu'il avait vu son frère, c'était au centre médical, où son cadavre gisait sur une table<sup>1000</sup>.

444. Un soldat aux commandes d'un bulldozer est entré dans l'enceinte du centre médical et a plaqué un certain nombre d'hommes de Kotor contre le mur de la clinique dentaire. Un homme a été blessé au bras et un autre a eu le thorax transpercé par une dent du godet<sup>1001</sup>. Les soldats serbes les ont contraints à dire qu'ils n'étaient plus des « Oustachis » ni des « balija », mais des « Tchetrniks ». Ils les ont continuellement traités de « fils de putes »<sup>1002</sup>.

---

<sup>996</sup> Fait jugé n° 941 ; ST013, P103, déclaration de témoin, p. 9 (16 août 2000) (confidentiel).

<sup>997</sup> ST013, P103.02, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 17918 (20 juin 2003) (confidentiel) ; ST013, P103, déclaration de témoin, p. 9 (16 août 2000) (confidentiel).

<sup>998</sup> ST013, P103.02, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 17916 et 17917 (20 juin 2003) (confidentiel) ; ST013, P103, déclaration de témoin, p. 9 (16 août 2000) (confidentiel).

<sup>999</sup> Fait jugé n° 942 ; ST013, P103.02, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 17918 à 17930 (20 juin 2003) (confidentiel) ; ST013, P103, déclaration de témoin, p. 9 (16 août 2000) (confidentiel).

<sup>1000</sup> ST013, P103.02, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 17919 et 17920 (20 juin 2003) (confidentiel) ; ST013, P103, déclaration de témoin, p. 9 (16 août 2000) (confidentiel).

<sup>1001</sup> ST013, P103.02, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 17930 et 17931 (20 juin 2003) (confidentiel) ; ST013, P103, déclaration de témoin, p. 9 (16 août 2000) (confidentiel).

<sup>1002</sup> ST013, P103, déclaration de témoin, p. 10 (16 août 2000) (confidentiel).



445. Le 25 juin vers 18 heures ou 18 h 30, ST012 était à son domicile et a vu de ses fenêtres, venant du centre médical, un tracteur tirant une remorque couverte d'une bâche ensanglantée. Des jambes et des pieds pendaient de la remorque<sup>1003</sup>.

446. ST013 a entendu dire que les personnes suivantes avaient également été tuées à Kotor Varoš le 25 juin 1992 : Mujo Zeher, Rudo Matijević, Ivo Kljajić, Emir Avdić, Kasim Vilić, Tomo Budimir, Hajro Terzić, Ramiz Bašić, Šerif Đuvelek, une femme de 104 ans du nom de Nura, Fikret Salčinović, Suljo Zeher, Hidajet Fifić, Sadik Fifić, la mère de Sadik Fifić, Ismet Fifić et Esed Fifić<sup>1004</sup>.

447. L'Accusation soutient que les personnes suivantes ont été tuées sur le chemin du centre médical de Kotor Varoš ou devant celui-ci et que des éléments de preuve permettant d'établir leur décès ont été versés au dossier : Ševal Đuvelek<sup>1005</sup>, Samir Avdić<sup>1006</sup>, Idriz Fifić<sup>1007</sup>, Suljo Mahmutagić<sup>1008</sup>, Mevludin (« Melvin ») Vilić<sup>1009</sup>, Rešid Vilić<sup>1010</sup>, Šerif Đuvelek<sup>1011</sup>, Emir

---

<sup>1003</sup> ST012, P43, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 17638 (16 juin 2003) (confidentiel) ; ST012, P41, déclaration de témoin, p. 7 (27 septembre 2000) (confidentiel).

<sup>1004</sup> ST013, P103, déclaration de témoin, p. 12 (16 août 2000) (confidentiel).

<sup>1005</sup> P2466, base de données sur les preuves de décès, nombre ordinal 2182, Commission d'État de BiH chargée de rechercher les personnes portées disparues (confidentiel), nombre ordinal 2183, rapport d'autopsie (confidentiel) et nombre ordinal 2184, rapport d'identification (confidentiel).

<sup>1006</sup> P2466, base de données sur les preuves de décès, nombre ordinal 2201, rapport d'autopsie (confidentiel), nombre ordinal 2202, rapport d'identification (confidentiel) et nombre ordinal 2203, Commission d'État de BiH chargée de rechercher les personnes portées disparues (confidentiel).

<sup>1007</sup> P2466, base de données sur les preuves de décès, nombre ordinal 2233, Commission d'État de BiH chargée de rechercher les personnes portées disparues (confidentiel), nombre ordinal 2234, rapport d'identification (confidentiel) et nombre ordinal 2235, rapport d'autopsie (confidentiel).

<sup>1008</sup> P2466, base de données sur les preuves de décès, nombre ordinal 2262, rapport d'autopsie (confidentiel), nombre ordinal 2263, rapport d'identification (confidentiel), nombre ordinal 2264, Commission d'État de BiH chargée de rechercher les personnes portées disparues (confidentiel) et nombre ordinal 2265, CIPD (confidentiel).

<sup>1009</sup> P2466, base de données sur les preuves de décès, nombre ordinal 2314, rapport d'autopsie (confidentiel), nombre ordinal 2316, rapport d'identification (confidentiel) et nombre ordinal 2317, Commission d'État de BiH chargée de rechercher les personnes portées disparues (confidentiel).

<sup>1010</sup> P2466, base de données sur les preuves de décès, nombre ordinal 2323, Commission d'État de BiH chargée de rechercher les personnes portées disparues (confidentiel), nombre ordinal 2324, rapport d'autopsie (confidentiel), nombre ordinal 2325, rapport du CICR sur les personnes portées disparues (confidentiel) et nombre ordinal 2326, CIPD (confidentiel).

<sup>1011</sup> P2466, base de données sur les preuves de décès, nombre ordinal 2179, rapport du CICR sur les personnes portées disparues, (confidentiel) et nombre ordinal 2180.1, acte de décès de Šerif Đuvelek (confidentiel).

Avdić<sup>1012</sup>, Miralem Avdić<sup>1013</sup>, Ramiz Bašić<sup>1014</sup>, Tomo Budimir<sup>1015</sup>, Ismet Fifić<sup>1016</sup>, Esed Fifić<sup>1017</sup>, Sakib Fifić<sup>1018</sup>, Ivo Kljajić<sup>1019</sup>, Ivica Matijević<sup>1020</sup>, Rudo (« Rudolf ») Matijević<sup>1021</sup>, Fikret Salčinović<sup>1022</sup>, Muharem Skopljak<sup>1023</sup>, Muhamed Smailović<sup>1024</sup>, Hajro Terzić<sup>1025</sup>, Kasim

---

<sup>1012</sup> P2466, base de données sur les preuves de décès, nombre ordinal 2187, rapport d'exhumation établi par le tribunal (confidentiel) et nombre ordinal 2188, Commission d'État de BiH chargée de rechercher les personnes portées disparues (confidentiel).

<sup>1013</sup> P2466, base de données sur les preuves de décès, nombre ordinal 2193, Commission d'État de BiH chargée de rechercher les personnes portées disparues (confidentiel), nombre ordinal 2194, rapport d'autopsie (confidentiel), nombre ordinal 2195, rapport d'identification (confidentiel) et nombre ordinal 2197, rapport du CICR sur les personnes portées disparues (confidentiel).

<sup>1014</sup> P2466, base de données sur les preuves de décès, nombre ordinal 2207, Institut fédéral de statistique (confidentiel), nombre ordinal 2208, rapport d'identification (confidentiel), nombre ordinal 2209, Commission d'État de BiH chargée de rechercher les personnes portées disparues (confidentiel), nombre ordinal 2210, rapport d'autopsie (confidentiel) et nombre ordinal 2211, rapport du CICR sur les personnes portées disparues (confidentiel).

<sup>1015</sup> P2466, base de données sur les preuves de décès, nombre ordinal 2215, rapport d'autopsie (confidentiel), nombre ordinal 2216, CIPD (confidentiel), nombre ordinal 2217, Commission d'État de BiH chargée de rechercher les personnes portées disparues (confidentiel), nombre ordinal 2218.1, acte de décès de Tomo Budimir (confidentiel) et nombre ordinal 2218.2, rapport d'analyses d'ADN (confidentiel).

<sup>1016</sup> P2466, base de données sur les preuves de décès, nombre ordinal 2239, Commission d'État de BiH chargée de rechercher les personnes portées disparues (confidentiel) et nombre ordinal 2240, rapport d'exhumation établi par le tribunal (confidentiel).

<sup>1017</sup> P2466, base de données sur les preuves de décès, nombre ordinal 2224, rapport d'identification (confidentiel) et nombre ordinal 2225, rapport d'autopsie (confidentiel).

<sup>1018</sup> P2466, base de données sur les preuves de décès, nombre ordinal 2248, Commission d'État de BiH chargée de rechercher les personnes portées disparues (confidentiel), nombre ordinal 2249, rapport d'autopsie (confidentiel), nombre ordinal 2250, rapport du CICR sur les personnes portées disparues (confidentiel) et nombre ordinal 2251, rapport d'identification (confidentiel).

<sup>1019</sup> P2466, base de données sur les preuves de décès, nombre ordinal 2256, rapport d'autopsie (confidentiel), nombre ordinal 2258, rapport d'identification (confidentiel) et nombre ordinal 2259, Commission d'État de BiH chargée de rechercher les personnes portées disparues (confidentiel).

<sup>1020</sup> P2466, base de données sur les preuves de décès, nombre ordinal 2268, Commission d'État de BiH chargée de rechercher les personnes portées disparues (confidentiel), nombre ordinal 2270, CIPD (confidentiel) et nombre ordinal 2271, rapport d'autopsie (confidentiel).

<sup>1021</sup> P2466, base de données sur les preuves de décès, nombre ordinal 2274, rapport d'exhumation établi par le tribunal et nombre ordinal 2276, Commission d'État de BiH chargée de rechercher les personnes portées disparues (confidentiel).

<sup>1022</sup> P2466, base de données sur les preuves de décès, nombre ordinal 2285, Commission d'État de BiH chargée de rechercher les personnes portées disparues (confidentiel), nombre ordinal 2287, Institut fédéral de statistique (confidentiel) et nombre ordinal 2288, rapport d'exhumation établi par le tribunal (confidentiel).

<sup>1023</sup> P2466, base de données sur les preuves de décès, nombre ordinal 2292, Commission d'État de BiH chargée de rechercher les personnes portées disparues (confidentiel), nombre ordinal 2293, rapport du CICR sur les personnes portées disparues (confidentiel), nombre ordinal 2295, rapport d'autopsie (confidentiel) et nombre ordinal 2296, rapport d'identification (confidentiel).

<sup>1024</sup> P2466, base de données sur les preuves de décès, nombre ordinal 2299, Institut fédéral de statistique (confidentiel), nombre ordinal 2300, Commission d'État de BiH chargée de rechercher les personnes portées disparues (confidentiel) et nombres ordinaux 2302.1 et 2302.2, rapports d'analyses d'ADN (confidentiel).

<sup>1025</sup> P2466, base de données sur les preuves de décès, nombre ordinal 2304, rapport du CICR sur les personnes portées disparues (confidentiel), nombre ordinal 2306.1, acte de décès de Hajro Terzić (confidentiel), nombre ordinal 2306.2, photographies (confidentiel), nombre ordinal 2306.3, rapport d'analyses d'ADN (confidentiel) et nombre ordinal 2306.4, rapport d'analyses médico-légales (confidentiel).

Vilić<sup>1026</sup>, Suljo Zeher<sup>1027</sup>, Mujo Zeher<sup>1028</sup>, Đasima Fifić<sup>1029</sup>, Hidajet Fifić<sup>1030</sup>, Sadik Fifić<sup>1031</sup>, Ivica Jurinović, Esad Muminović<sup>1032</sup> et Muharem Vilić.

448. En ce qui concerne Ivica Jurinović, la Chambre de première instance observe que la base de données sur les preuves de décès ne fait état que d'une « déclaration de témoin », mais ne donne accès à aucune pièce jointe et ne renvoie à aucune déclaration de témoin en particulier. La Chambre ne dispose donc d'aucun élément de preuve permettant d'établir le décès d'Ivica Jurinović.

449. Au vu des éléments de preuve documentaires, la Défense formule des objections en ce qui concerne le décès des personnes suivantes : Rešid Vilić, Miralem Avdić, Esed Fifić, Sakib Fifić, Rudo Matijević, Muharem Skopljak, Muhamed Smailović, Suljo Zeher et Đasima Fifić. Rešid Vilić serait mort au combat en qualité de membre du HVO de Kotor Varoš ; un élément de preuve documentaire fait état de sa disparition le 25 juin 1992 à Vrbanjci<sup>1033</sup>. Miralem Avdić serait mort au combat le 25 juin 1992 en qualité de membre du HVO<sup>1034</sup>. Le nom d'Esed Fifić n'apparaît pas dans le rapport d'autopsie et, d'après un autre élément de preuve

---

<sup>1026</sup> P2466, base de données sur les preuves de décès, nombre ordinal 2309, Commission d'État de BiH chargée de rechercher les personnes portées disparues (confidentiel), nombre ordinal 2310, rapport d'exhumation établi par le tribunal (confidentiel) et nombre ordinal 2311, Institut fédéral de statistique (confidentiel).

<sup>1027</sup> P2466, base de données sur les preuves de décès, nombre ordinal 2336, CIPD (confidentiel), nombre ordinal 2337, Institut fédéral de statistique (confidentiel), nombre ordinal 2338, rapport du CICR sur les personnes portées disparues (confidentiel) et nombre ordinal 2339, rapport d'autopsie (confidentiel).

<sup>1028</sup> P2466, base de données sur les preuves de décès, nombre ordinal 2329, rapport d'autopsie (confidentiel), nombre ordinal 2330, Commission d'État de BiH chargée de rechercher les personnes portées disparues (confidentiel) et nombre ordinal 2332, CIPD (confidentiel).

<sup>1029</sup> P2466, base de données sur les preuves de décès, nombre ordinal 2220, rapport d'autopsie (confidentiel), nombre ordinal 2221, Commission d'État de BiH chargée de rechercher les personnes portées disparues (confidentiel) et nombre ordinal 2222, rapport d'exhumation établi par le tribunal (confidentiel).

<sup>1030</sup> P2466, base de données sur les preuves de décès, nombre ordinal 2227, Commission d'État de BiH chargée de rechercher les personnes portées disparues (confidentiel), nombre ordinal 2228, rapport d'autopsie (confidentiel) et nombre ordinal 2229, rapport du CICR sur les personnes portées disparues (confidentiel).

<sup>1031</sup> P2466, base de données sur les preuves de décès, nombre ordinal 2244, rapport du CICR sur les personnes portées disparues (confidentiel), nombre ordinal 2246.1, rapport d'autopsie (confidentiel), nombre ordinal 2246.2, acte de décès de Sadik Fifić (confidentiel), nombre ordinal 2246.3, rapport de réexhumation et d'identification (confidentiel) et nombre ordinal 2246.4, rapport d'analyses d'ADN (confidentiel).

<sup>1032</sup> P2466, base de données sur les preuves de décès, nombre ordinal 2279, Commission d'État de BiH chargée de rechercher les personnes portées disparues (confidentiel), nombre ordinal 2280, rapport d'identification (confidentiel) et nombre ordinal 2282, rapport d'autopsie (confidentiel).

<sup>1033</sup> *Joint Defence Final Submissions on the CHS*, 12 avril 2012, annexe A confidentielle, p. 17, nombre ordinal 2321 ; 1D833, liste de noms transmise par le Gouvernement de Bosnie-Herzégovine, 28 octobre 2011, par. 31 (confidentiel).

<sup>1034</sup> *Joint Defence Final Submissions on the CHS*, 12 avril 2012, annexe A confidentielle, p. 16, nombre ordinal 2191 ; 1D833, liste de noms transmise par le Gouvernement de Bosnie-Herzégovine, 28 octobre 2011, par. 23 (confidentiel).

documentaire, il est décédé à Mali Harem le 25 juin 1992<sup>1035</sup> ; un élément de preuve présenté par la Défense indique qu'« Esad Fifić (fils d'Idriz), né le 19 avril 1962 », membre de la TO de Kotor Varoš, a été tué le 25 juin 1992 au cours d'une mission de combat dans le secteur de Kotor Varoš<sup>1036</sup>. Selon ce même document, « Mevlin » Vilić et Avdo Vilić, membres de la TO de Kotor Varoš, ont été tués le 25 juin 1992 lors d'une mission de combat dans le secteur de Kotor Varoš<sup>1037</sup>. D'après le rapport d'autopsie relatif à Sakib Fifić, ce dernier est décédé des suites de fractures des côtes causées par balle<sup>1038</sup>. ST013 n'a pas été témoin du décès de Rudo Matijević<sup>1039</sup>. Muharem Skopljak était encore en vie quand ST013 l'a vu<sup>1040</sup>. Muhamed Smailović a disparu le 25 juin 1992 à Vrbanjci<sup>1041</sup>. Le rapport d'autopsie présenté pour Suljo Zeher ne mentionne pas le nom de ce dernier<sup>1042</sup>. D'après les éléments de preuve présentés pour Đasima Fifić, celle-ci est décédée le 25 juillet 1992<sup>1043</sup>. La Défense ne conteste pas le décès de Šerif Đuvelek ; néanmoins, elle a présenté un document montrant qu'en juin 1992 ce dernier était membre de la TO de Kotor Varoš et elle soutient, sans donner plus de détails, qu'il est décédé le 25 juin 1992 à Kotor Varoš<sup>1044</sup>.

450. ST013 a cité les personnes suivantes au nombre des auteurs des meurtres commis et des sévices exercés devant le centre médical : Dragan Bojić, commandant des forces de police de Kotor Varoš, plus haut responsable parmi les hommes présents devant le centre médical ; Duško Vujičić, policier du poste de police de Kotor Varoš ; Duško Maksimović, policier de réserve de Kotor Varoš ; Rajko Škorić, soldat ; Duško Krejić, policier d'active. Tous étaient de Kotor Varoš ou de localités des environs situées dans la municipalité de Kotor Varoš<sup>1045</sup>. ST013 a témoigné qu'une unité extérieure à la municipalité, le détachement spécial de police

---

<sup>1035</sup> *Joint Defence Final Submissions on the CHS*, 12 avril 2012, annexe A confidentielle, p. 16, nombre ordinal 2223.

<sup>1036</sup> ID834, deuxième réponse du Gouvernement de BiH concernant la qualité des victimes, 9 juillet 2012, p. 5 (confidentiel).

<sup>1037</sup> ID834, deuxième réponse du Gouvernement de BiH concernant la qualité des victimes, 9 juillet 2012, p. 5 (confidentiel).

<sup>1038</sup> *Joint Defence Final Submissions on the CHS*, 12 avril 2012, annexe A confidentielle, p. 17, nombre ordinal 2247.

<sup>1039</sup> *Ibidem*, nombre ordinal 2273.

<sup>1040</sup> *Ibid.*, nombre ordinal 2290.

<sup>1041</sup> *Ibid.*, nombre ordinal 2298.

<sup>1042</sup> *Ibid.*, nombre ordinal 2334.

<sup>1043</sup> *Ibid.*, p. 16, nombre ordinal 2219.

<sup>1044</sup> ID834, deuxième réponse du Gouvernement de BiH concernant la qualité des victimes, 9 juillet 2012, p. 9 (confidentiel).

<sup>1045</sup> ST013, CR, p. 1206 à 1208 (9 octobre 2009) (confidentiel).

du CSB de Banja Luka, avait également pris part aux meurtres commis et aux sévices exercés devant le centre médical<sup>1046</sup>.

451. Selon Nedeljko Đekanović, les meurtres commis au centre médical l'ont été par des membres du détachement spécial de police du CSB de Banja Luka commandés par Slobodan Dubočanin<sup>1047</sup>. La question de ces meurtres et de leur commission par le détachement spécial de police du CSB de Banja Luka a été abordée lors d'une réunion de la cellule de crise, le 26 juin 1992<sup>1048</sup>. D'après le procès-verbal de la réunion, « Žarko Mikić a souligné que la cellule de crise avait discuté du comportement des membres de l'unité spéciale à plusieurs reprises et qu'elle s'était montrée incapable d'exercer une influence sur eux ». Mikić a demandé au colonel Peulić d'aider à résoudre le problème<sup>1049</sup>. Nedeljko Đekanović a expliqué lors de la réunion de la cellule de crise qu'il avait rencontré Slobodan Dubočanin pour lui signaler qu'il désapprouvait les meurtres<sup>1050</sup>. À la fin du mois de juin ou en juillet 1992, Nedeljko Đekanović a rencontré Stojan Župljanin pour l'informer de la position de la cellule de crise, à savoir que les membres du détachement spécial de police du CSB de Banja Luka devaient être placés sous contrôle, sur les plans organisationnel et structurel. Stojan Župljanin a répondu qu'il ferait tout ce qui était en son pouvoir pour empêcher le détachement spécial de police du CSB de Banja Luka d'agir comme il l'avait fait<sup>1051</sup>.

452. Vers la seconde moitié du mois de juin 1992, Savo Tepić a envoyé une dépêche au « centre de sécurité publique » de Banja Luka dans laquelle il se plaignait du fait que le détachement spécial de police du CSB de Banja Luka s'était livré à des actes de violences contre certaines personnes et contre lui-même. Dragan Raljić a déclaré que le centre des

---

<sup>1046</sup> ST013, CR, p. 1210 à 1213 (9 octobre 2009).

<sup>1047</sup> Nedeljko Đekanović, CR, p. 1103, 1104 et 1107 à 1110 (8 octobre 2009) ; P81, procès-verbal de la 40<sup>e</sup> séance de la cellule de crise de la municipalité de Kotor Varoš, 26 juin 1992, p. 1. Voir aussi, ST013, CR, p. 1210 à 1213 (9 octobre 2009) ; Dragan Raljić, CR, p. 12438 (30 juin 2010).

<sup>1048</sup> P81, procès-verbal de la 40<sup>e</sup> séance de la cellule de crise de la municipalité de Kotor Varoš, 26 juin 1992, p. 1 ; ST197, CR, p. 14429 et 14430 (8 septembre 2010).

<sup>1049</sup> P81, procès-verbal de la 40<sup>e</sup> séance de la cellule de crise de la municipalité de Kotor Varoš, 26 juin 1992, p. 1.

<sup>1050</sup> Nedeljko Đekanović, CR, p. 1107 à 1110 (8 octobre 2009) ; P81, procès-verbal de la 40<sup>e</sup> séance de la cellule de crise de la municipalité de Kotor Varoš, 26 juin 1992, p. 1.

<sup>1051</sup> Nedeljko Đekanović, CR, p. 1107 à 1110 (8 octobre 2009) ; Nedeljko Đekanović, CR, p. 1458 à 1461 (14 octobre 2009) ; Nedeljko Đekanović, CR, p. 1509 à 1512 (15 octobre 2009). Voir aussi P81, procès-verbal de la 40<sup>e</sup> séance de la cellule de crise de la municipalité de Kotor Varoš, 26 juin 1992, p. 1.

transmissions de Banja Luka avait reçu la dépêche mais qu'il ne savait pas à qui elle avait ensuite été remise<sup>1052</sup>.

### 3. Constatations

453. La 22<sup>e</sup> brigade d'infanterie légère, la brigade d'infanterie légère de Čelinac, la 1<sup>re</sup> brigade d'infanterie légère de Kotor Varoš et le MUP opéraient à Kotor Varoš.

454. Vers la fin du mois d'avril ou le début du mois de mai 1992, tous les fonctionnaires en uniforme ont été invités, mais non forcés, à signer une déclaration solennelle par laquelle ils confirmaient leur allégeance aux autorités de la RS. Des annonces diffusées dans les médias ont exhorté les non-Serbes à remettre leurs armes. À l'issue du délai accordé pour rendre les armes, le 14 mai, le 1<sup>er</sup> corps de Krajina et la police ont lancé des opérations pour désarmer les Musulmans et les Croates.

455. Le 11 juin 1992, jour de la prise de contrôle, un drapeau serbe a été hissé pour la première fois devant le SJB de Kotor Varoš pour marquer la création d'un SJB serbe, et des policiers non serbes ont été arrêtés avec des civils non serbes.

456. La prise du pouvoir a eu lieu en juin 1992 à la faveur des attaques lancées par les forces serbes contre la ville de Kotor Varoš et les villages environnants, notamment Večići, Hrvačani, Ravne, Hanifići et d'autres villages à population musulmane ou croate.

457. S'agissant des chefs 1, 2, 3 et 4 de l'Acte d'accusation, la Chambre de première instance constate que 26 hommes musulmans ont été tués entre Kotor et le centre médical de Kotor Varoš ou devant celui-ci. Elle constate que, dans le village de Kotor, des soldats serbes et des membres du détachement spécial de police du CSB de Banja Luka ont tué cinq hommes derrière un véhicule de transport. ST013 a identifié ces hommes comme étant Esad Muminović, Ševal Đuvelek, Samir Avdić, Mevludin Vilić et Rešid Vilić. S'agissant du décès de ce dernier, les éléments de preuve documentaires font état de deux sites d'exhumation différents, de sa disparition à Vrbanjci le 25 juin 1992, du fait qu'il était membre du HVO et de sa mort au combat le 25 juin 1992. La Chambre estime que les éléments de preuve documentaires ne contredisent pas le témoignage de ST013 au sujet du décès de Rešid Vilić puisque le lieu de disparition et le site d'exhumation sont sans rapport avec les circonstances

---

<sup>1052</sup> Dragan Rajjić, CR, p. 12438 à 12440 (30 juin 2010).

du décès. De surcroît, aucun élément de preuve ne permet d'établir un lien entre le « Rešid Vilić » mentionné comme étant membre du HVO et celui auquel ST013 fait référence dans son témoignage. Enfin, vu le témoignage de ce dernier concernant Mevludin Vilić et les éléments de preuve documentaires concordants venant à l'appui de ce témoignage, la Chambre estime que rien ne montre que le document selon lequel un certain « Mevlin » Vilić a été tué le 25 juin 1992 concerne le « Mevludin » Vilić mentionné dans la liste définitive des victimes établie par l'Accusation. En conséquence, la Chambre de première instance constate qu'Esad Muminović, Ševal Đuvelek, Samir Avdić, Mevludin Vilić et Rešid Vilić ont été tués à Kotor, le 25 juin 1992, par des soldats serbes et le détachement spécial de police du CSB de Banja Luka.

458. La Chambre de première instance constate, au vu du témoignage de ST013 et des éléments de preuve documentaires, que Suljo Mahmutagić a été tué par les forces serbes de Bosnie le 25 juin 1992 dans le village de Kotor, devant la maison de Stipo Zeba. La Chambre constate qu'Idriz Fifić a été abattu par les forces serbes de Bosnie le 25 juin 1992 entre le village de Kotor et le centre médical.

459. En ce qui concerne les événements survenus devant le centre médical de Kotor Varoš, la Chambre de première instance constate que Miralem Avdić a été abattu le 25 juin 1992 par un policier nommé Duško Vujičić. D'après ST013, Duško Vujičić a tué Miralem Avdić en tirant sur lui à deux reprises. Les éléments de preuve documentaires, bien qu'ils ne fassent état que d'une blessure par balle, indiquent que Miralem Avdić est mort des suites d'une fracture, causée par balle, de la mâchoire inférieure et qu'il a disparu le 25 juin 1992. Ces éléments cadrent avec le témoignage de ST013. Par ailleurs, les éléments de preuve documentaires présentés par la Défense selon lesquels un certain Miralem Avdić est mort au combat en qualité de membre du HVO ne sont pas déterminants, dans la mesure où il n'a pas été présenté d'éléments d'identification supplémentaires confirmant que le « Miralem Avdić » mentionné par les autorités de BiH est la même personne que le « Miralem Avdić » mentionné dans l'Acte d'accusation. En conséquence, la Chambre constate que Duško Vujičić, policier de Kotor Varoš, a tué Miralem Avdić devant le centre médical le 25 juin 1992.

460. La Chambre de première instance constate qu'Ivica Matijević a été abattu par les forces serbes devant le centre médical le 25 juin 1992.

461. La Chambre de première instance constate qu'Ivo Kljajić a été tué par les forces serbes après avoir été emmené par Rajko Škorić, un soldat serbe, alors qu'il se trouvait devant le centre médical, le 25 juin 1992.

462. ST013 a témoigné avoir vu Muharem Skopljak gisant sur le sol, agonisant mais pas encore mort. D'après les éléments de preuve documentaires, Muharem Skopljak est mort le 25 juin 1992 dans l'enceinte de l'hôpital de Kotor Varoš. La Chambre de première instance constate par conséquent que, le 25 juin 1992, les forces serbes — le détachement spécial de police du CSB de Banja Luka, la police régulière ou les soldats serbes — ont tué Muharem Skopljak devant le centre médical.

463. ST013 a témoigné que la dernière fois qu'il avait vu son frère et Sakib Fifić en vie, c'était au centre médical, alors que des soldats serbes les emmenaient, et que la dernière fois qu'il avait vu son frère, son corps gisait sur une table devant le centre médical. Selon le témoignage par ouï-dire de ST013, les corps du frère de ce dernier et de Sakib Fifić, vus au centre médical, présentaient des blessures par balle. D'après les éléments de preuve documentaires, Sakib Fifić est décédé des suites de fractures des côtes causées par balle et le frère de ST013 a disparu le 25 juin 1992 à Vrbanjci. Ces éléments de preuve documentaires ne remettent pas en cause le témoignage de ST013 ; en effet, les fractures des côtes de Sakib Fifić ont été causées par balle et Vrbanjci, le lieu de disparition indiqué dans les documents présentés pour le frère de ST013, est simplement le lieu où ce dernier a été vu pour la dernière fois. En conséquence, la Chambre de première instance constate que Sakib Fifić et le frère de ST013 ont été tués au centre médical de Kotor Varoš par des soldats serbes le 25 juin 1992.

464. ST013 a entendu dire que les personnes suivantes avaient également été tuées à Kotor Varoš le 25 juin 1992 : Mujo Zeher, Rudo Matijević, Emir Avdić, Kasim Vilić, Tomo Budimir, Hajro Terzić, Ramiz Bašić, Šerif Đuvelek, une femme de 104 ans du nom de Nura, Fikret Salčinović, Suljo Zeher, Hidajet Fifić, Sadik Fifić, la mère de Sadik Fifić, Ismet Fifić et Esed Fifić. Les parties s'accordent sur le fait que les éléments de preuve documentaires permettent d'établir que Mujo Zeher, Rudo Matijević, Emir Avdić, Kasim Vilić, Tomo Budimir, Hajro Terzić, Ramiz Bašić, Šerif Đuvelek, Fikret Salčinović, Suljo Zeher, Hidajet Fifić, Sadik Fifić et Ismet Fifić sont décédés dans le cadre des événements survenus au centre médical de Kotor Varoš le 25 juin 1992. La Chambre de première instance constate par conséquent que ces personnes ont été tuées par les forces serbes à Kotor Varoš dans le cadre desdits événements. La Chambre estime que le témoignage de ST013 selon lequel ce dernier a



entendu dire qu'Esed Fifić, une femme du nom de Nura et la mère de Sadik Fifić avaient été tués à Kotor Varoš le 25 juin 1992 ne suffit pas à prouver que ces personnes ont été tuées par les forces serbes dans le cadre des événements survenus au centre médical. Des éléments de preuve documentaires montrant que le décès d'Esed Fifić a été causé par balle ont bien été versés au dossier, mais ils ne sont pas en contradiction avec les éléments de preuve selon lesquels un certain « Esad » Fifić a été tué au cours d'une mission de combat dans le secteur de Kotor Varoš et, faute d'informations supplémentaires, ils ne permettent pas de conclure qu'Esed Fifić a été tué comme il est allégué dans l'Acte d'accusation.

465. Des éléments de preuve permettant d'établir le décès ont également été présentés pour Đasima Fifić. La Chambre de première instance considère cependant que les éléments de preuve dont elle dispose ne suffisent pas pour établir un lien entre le décès de Đasima Fifić et les événements survenus sur le chemin du centre médical de Kotor Varoš ou devant celui-ci le 25 juin 1992.

466. Aucun élément de preuve documentaire ou testimonial n'a été présenté pour Ivica Jurinović. La Chambre de première instance considère par conséquent que les éléments de preuve ne suffisent pas pour établir qu'Ivica Jurinović est décédé le 25 juin 1992 sur le chemin du centre médical de Kotor Varoš ou devant celui-ci.

467. La Chambre de première instance constate, au vu du témoignage de ST019 et des éléments de preuve documentaires, que « Čuta » Beharić, Mato Bjelobrck et Smajo Hodžić ont été tués par les forces serbes à la prison de Kotor Varoš. La Chambre constate également, au vu du témoignage de ST019, que Stipo Marić est mort des suites des coups qu'il a reçus après avoir été emmené de sa cellule par Slobodan Dubočanin. La Chambre observe qu'un certain « Stipo Marić » figure dans le registre unifié des combattants de la guerre patriotique croate, mais rien ne montre qu'il existe un lien entre cette personne et le Stipo Marić mentionné par ST019 dans son témoignage. Aussi la Chambre considère-t-elle que le registre unifié des combattants de la guerre patriotique croate ne remet pas en cause le témoignage de ST019 au sujet du décès de Stipo Marić.

468. Quand Zoran Marunović a été amené dans la « pièce 3 » de la prison, il portait les traces des mauvais traitements qu'il avait subis. Il est mort en prison au terme d'une longue période. Son décès est étayé par des éléments de preuve documentaires. La Chambre de première instance considère que les éléments de preuve suffisent à établir que Zoran

Marunović est décédé des suites des mauvais traitements qui lui ont été infligés pendant sa détention.

469. Concernant Avdo Vilić, ST019 a témoigné qu'il ne l'a pas vu se faire battre mais qu'il a entendu que quelqu'un se faisait battre dans le couloir de la prison. ST019 a identifié Avdo Vilić à son problème d'élocution, lorsqu'il l'a entendu crier alors qu'on le battait. Le lendemain, ST019 a vu que l'on chargeait sur un tracteur un corps dont il a pensé que c'était celui d'Avdo Vilić. Néanmoins, d'après un élément de preuve documentaire, Avdo Vilić est décédé le 22 novembre 1996 et un autre document semble indiquer qu'il a été tué lors d'une mission de combat à Kotor Varoš. En conséquence, la Chambre de première instance conclut qu'il n'a pas été prouvé qu'Avdo Vilić est décédé des suites des sévices qui lui ont été infligés dans la prison.

470. Aucun moyen de preuve testimonial ou documentaire n'a été présenté pour Sejfo Berbić, Tomo Marić et Ibrahim Sultanić. La Chambre de première instance conclut par conséquent qu'il n'a pas été prouvé que ces hommes sont décédés des suites des sévices qui leur ont été infligés dans la prison.

471. Des éléments de preuve documentaires ont été présentés à l'appui de l'allégation selon laquelle Zdravko Grgić est mort des suites des sévices qui lui ont été infligés dans la prison de Kotor Varoš. Toutefois, ces éléments de preuve documentaires ne font apparaître aucun lien entre le décès de Zdravko Grgić et les événements survenus dans la prison. La Chambre de première instance conclut par conséquent que les éléments de preuve ne suffisent pas à établir que Zdravko Grgić est décédé des suites des sévices qui lui ont été infligés dans la prison de Kotor Varoš.

472. Hasan Prlja a été emmené de sa cellule de la prison de Kotor Varoš après s'être plaint de fortes douleurs dans les reins et on ne l'a plus jamais revu. La Chambre de première instance considère que ST019 n'a partagé sa cellule avec Hasan Prlja que peu de temps et que les éléments de preuve ne précisent pas où et comment les lésions de ce dernier ont été provoquées, ni même si son décès est dû à sa lésion des reins. L'acte de décès de Hasan Prlja indique qu'il est mort à Vrbanjci le 25 juin 1992, et un autre document qu'il a été tué ce même jour au cours d'une mission de combat à Kotor Varoš. La Chambre conclut qu'il n'a pas été prouvé que Hasan Prlja est décédé des suites des sévices qui lui ont été infligés dans le bâtiment de la prison.

473. S'agissant des chefs 1, 5, 6, 7 et 8 de l'Acte d'accusation, la Chambre de première instance a examiné les éléments de preuve relatifs au traitement des détenus dans le bâtiment du SJB, à la prison et à la scierie de Kotor Varoš.

474. La Chambre de première instance constate qu'environ 145 prisonniers musulmans et croates, répartis dans trois pièces différentes, ont été détenus dans la prison de Kotor Varoš. Les femmes étaient détenues à part. Goran Zarić, alias « Điba », un policier de Kotor Varoš, a dirigé la prison jusqu'à ce qu'il soit remplacé par Zdravko Žutić, vers août ou septembre 1992. Slobodan Dubočanin a également interrogé des prisonniers. À leur arrivée, les détenus ont été battus par des policiers, notamment Duško Vujičić. Les détenus de la « pièce 3 » ont été molestés par des soldats en tenue camouflée vert olive. En raison de ces sévices, un prisonnier a eu l'épaule démise et le nez cassé. La police serbe a ordonné aux détenus de chanter des chants serbes. On a fait boire à un détenu croate une solution chimique de nettoyage. Certains prisonniers ont été battus à mort ou exécutés après avoir été battus. Des détenus de la « pièce 3 » ont vu des codétenus mourir des suites des sévices qui leur avaient été infligés. La Chambre de première instance constate que, si les conditions de détention se sont quelque peu améliorées à la suite des ordres donnés par Slobodan Dubočanin vers le mois de juillet 1992, les détenus ont continué d'être enfermés dans des cellules bondées, de recevoir une nourriture insuffisante ou de mauvaise qualité et d'être privés de soins médicaux. Certains détenus n'ont jamais été informés des motifs de leur détention et d'autres ont appris que des actes de « fondamentalisme » leur étaient reprochés, sans que des poursuites ne soient jamais formellement engagées à leur encontre.

475. Au moins une femme et dix hommes croates et musulmans de Bosnie ont été détenus au poste de police de Kotor Varoš. La Chambre de première instance constate qu'au SJB de Kotor Varoš, les prisonniers ont été détenus dans des conditions inhumaines, ne recevant pas suffisamment de nourriture et d'eau et ne disposant pas d'installations sanitaires adéquates. Savo Tepić était le chef du SJB. Slobodan Dubočanin et d'autres membres du détachement spécial de police du CSB de Banja Luka étaient présents au SJB de Kotor Varoš. Des policiers en uniforme camouflé bleu, notamment « Dule » Vujičić et un policier appelé « Sedjo », l'étaient également. Dès qu'ils entraient au poste de police, les détenus étaient forcés de passer en courant entre une double haie composée de policiers de réserve en tenue de camouflage bleue ou en uniforme vert olive et, parfois, de membres du détachement spécial de police du CSB de Banja Luka ; ces hommes les frappaient alors à coups de poing, de pied, de batte de

baseball, de matraque et de crosse de fusil. Les détenus étaient également battus au cours des interrogatoires. Une fois, un détenu a été forcé à avaler la feuille sur laquelle il avait écrit sa déclaration parce qu'il avait utilisé l'alphabet latin. Zdravko Samardžija a interrogé plusieurs détenus. En plus d'être interrogés, des détenus musulmans et croates, hommes et femmes, ont été forcés par un policier serbe de Bosnie à avoir des rapports sexuels, sous les acclamations d'une foule d'hommes en uniforme de la police ou en uniforme militaire serbe de Bosnie, dont certains portaient un béret rouge. Deux autres détenus ont été forcés par les membres du détachement spécial de police du CSB de Banja Luka à se faire mutuellement une fellation tout en se faisant insulter en raison de leur appartenance ethnique.

476. La Chambre de première instance constate que plus de 300 femmes, enfants, et personnes âgées musulmans et croates ont été détenus à la scierie, qui a servi de lieu de détention de juin à août 1992 au moins. Avant d'être détenue à la scierie, ST056 n'avait pas été arrêtée ni accusée d'avoir commis la moindre infraction. À la scierie, les détenus étaient sous la garde de soldats serbes en uniforme vert olive ou en tenue camouflée et de policiers en uniforme bleu marine ou en tenue camouflée bleu marine, notamment des membres du détachement spécial de police du CSB de Banja Luka. Au vu des éléments de preuve montrant que des membres de ce détachement spécial ont été basés à la scierie et des éléments de preuve montrant que des membres de ce détachement spécial étaient connus pour porter eux aussi des tenues camouflées bleues, et compte tenu du témoignage de ST241 selon lequel ce dernier a été conduit à la scierie par des membres du détachement spécial de police du CSB de Banja Luka et du témoignage de Predrag Radulović selon lequel ce dernier disposait de renseignements montrant que le détachement spécial se livrait au pillage, infligeait des mauvais traitements et commettait des meurtres et des viols à la scierie, la Chambre conclut que parmi les soldats qui ont violé des femmes à la scierie se trouvaient des membres de ce détachement. La Chambre estime que, compte tenu de l'ensemble des éléments de preuve susmentionnés, l'observation de ST240 selon laquelle l'insigne des soldats portait l'inscription « police *militaire* spéciale » ne remet pas en cause cette conclusion. La Chambre estime en outre que le témoignage de Đekanović selon lequel les membres du détachement spécial de police du CSB de Banja Luka n'étaient pas officiellement chargés de garder la scierie ne remet pas en cause les éléments de preuve montrant que des membres de ce détachement se trouvaient à la scierie. Des hommes âgés y ont reçu l'ordre de boire de l'essence. Les détenus ont été contraints à faire le signe de croix serbe et à chanter des chants serbes. Des soldats serbes ont insulté les détenus en les traitant de « fils de putes oustachies » et de « fils de putes

balija ». Les prisonniers ont été détenus dans des conditions inhumaines, ne recevant pas suffisamment de nourriture et d'eau et ne disposant pas d'installations sanitaires adéquates. La Chambre constate que des détenues ont été emmenées de nuit et violées par des membres des forces serbes précitées.

477. S'agissant des chefs 1, 9 et 10 de l'Acte d'accusation, la Chambre de première instance constate qu'un certain nombre de convois ont quitté Kotor Varoš pour Travnik et que la cellule de crise, présidée par Nedeljko Đekanović, a mis des autocars à disposition à cette fin. L'un de ces convois, transportant principalement des femmes et des enfants musulmans, a quitté le village de Grabovica dans la deuxième quinzaine d'octobre 1992. Après avoir gagné Vrbanjci, le convoi est parti pour Travnik avec 13 autres autocars à bord desquels se trouvaient en majorité des femmes et des enfants musulmans de Večići et des villages alentour. La Chambre a examiné des éléments de preuve montrant que des Musulmans et Croates ont été soumis à des mauvais traitements, que leurs maisons ont été pillées et brûlées et que leurs sites religieux ont été détruits. La Chambre a examiné des éléments de preuve relatifs à la composition ethnique de Kotor Varoš en 1991 et en 1995. Compte tenu de tous ces éléments de preuve, la Chambre conclut que les habitants musulmans et croates ont été transportés hors de Kotor Varoš par les forces serbes, ou qu'ils en sont partis en raison des mauvais traitements, des intimidations, du pillage et de la destruction de biens et d'édifices religieux par les forces serbes.

478. S'agissant précisément des actes sous-jacents aux persécutions reprochés uniquement au chef 1 de l'Acte d'accusation, la Chambre de première instance a entendu des témoignages selon lesquels, dans le village de Dabovci, les forces serbes — notamment les « Aigles blancs » et des Serbes de la région en tenue camouflée ou en uniforme de la police avec « quatre S » — ont pillé des maisons appartenant à des Musulmans. Pendant l'attaque de Hrvačani, du mobilier et d'autres objets de valeur ont été pillés par les forces serbes. La Chambre a également entendu des témoignages selon lesquels des soldats et des policiers serbes ont ordonné aux détenus de la prison de Kotor Varoš de remettre leurs objets de valeur. Les personnes qui souhaitaient quitter Kotor Varoš étaient forcées de céder leur biens immobiliers à la municipalité et ne pouvaient emporter que 300 deutsche mark. Le 28 juillet 1992, la présidence de guerre de Kotor Varoš, précédemment connue sous la dénomination de cellule de crise, a décidé que l'argent confisqué aux personnes qui quittaient Kotor Varoš ne leur serait pas rendu mais serait utilisé pour aider les familles des soldats tués au combat et

couvrir les dépenses de la municipalité. En conséquence, la Chambre conclut que les forces serbes se sont emparées illégalement des biens privés de Musulmans et de Croates.

479. La Chambre de première instance constate que, durant l'été 1992, les forces serbes ont attaqué la ville de Kotor Varoš ainsi qu'un certain nombre de villages croates et musulmans de la municipalité, et ont endommagé ou détruit des monuments culturels musulmans et croates. Au total, 14 monuments musulmans et catholiques de la municipalité de Kotor Varoš ont été lourdement endommagés ou entièrement détruits en 1992, pour la plupart en juillet et août, dans des incendies, des explosions ou des bombardements, ou par l'effet de ces trois facteurs réunis. L'église catholique de la ville de Kotor Varoš a été incendiée et gravement endommagée. Parmi les mosquées détruites se trouvaient celles de Hanifići, de la ville de Kotor Varoš, de Vrbanjci, Hrvancani, Ravne, Vranić, Donji Varoš, Većići et Gornji Hadrovci. La Chambre constate que la nouvelle mosquée de Većići n'a été que légèrement endommagée dans un bombardement en août 1992. La Chambre a également entendu des témoignages selon lesquels, pendant l'attaque de Hrvacani, des maisons ont été bombardées ou entièrement rasées. Les villages de Hanifići, Plitska et Kotor ont été incendiés par les forces serbes et le village de Dabovci a été détruit à la mi-août 1992.

480. Après la prise de Kotor Varoš, le détachement spécial de police du CSB de Banja Luka et la police de Kotor Varoš ont arrêté et détenu des Musulmans et des Croates au SJB de Kotor Varoš, à la prison de Kotor Varoš et à la scierie. ST019 et ST056 n'ont pas été dûment informés des motifs de leur arrestation. Le 12 juin 1992, la cellule de crise a imposé un couvre-feu à Kotor Varoš et l'assemblée municipale de Kotor Varoš a pris une décision par laquelle elle autorisait les « citoyens » à circuler librement entre 9 heures et 11 heures ; il était précisé dans la décision que celle-ci devait être annoncée dans les médias. La Chambre accepte le témoignage de ST012 selon lequel Radio Banja Luka et TV Banja Luka ont annoncé que les habitants « croates et musulmans » de Kotor Varoš n'étaient autorisés à quitter leurs foyers qu'entre 9 heures et 11 heures chaque jour.

#### 4. Conclusions

481. *Conditions générales d'application des articles 3 et 5 du Statut.* La Chambre de première instance rappelle avoir conclu à l'existence d'un conflit armé en BiH pendant la période couverte par l'Acte d'accusation. Elle conclut qu'il existait un lien entre les actes des

forces serbes à Kotor Varoš et le conflit armé. En outre, les victimes des crimes, comme il est précisé ci-après, ne participaient pas directement aux hostilités.

482. La Chambre de première instance conclut qu'il existait un lien géographique et temporel entre les actes des forces serbes à Kotor Varoš et le conflit armé. Les arrestations, vols, détentions et destructions de biens par des soldats serbes de Bosnie, le détachement spécial de police du CSB de Banja Luka, des policiers serbes de Kotor Varoš et les Aigles blancs ont constitué une attaque contre la population civile. Cette attaque a été perpétrée sur une grande échelle : 11 Musulmans et Croates au moins ont été détenus au SJB, 145 l'ont été à la prison de Kotor Varoš et, en août 1992 seulement, 1 000 civils — femmes, enfants et personnes âgées — l'ont été à la scierie. Quelque 10 000 Musulmans et 9 000 Croates ont quitté Kotor Varoš à la suite de cette attaque. L'attaque était également bien organisée. Elle était par conséquent généralisée et systématique. Étant donné l'ampleur de l'attaque, la Chambre conclut que les auteurs savaient qu'une attaque était en cours et que leurs actes s'inscrivaient dans le cadre de celle-ci.

483. Sur la base de ce qui précède, la Chambre de première instance conclut que les conditions générales d'application des articles 3 et 5 du Statut sont réunies.

484. *Chefs 2, 3 et 4 de l'Acte d'accusation.* La Chambre de première instance rappelle avoir conclu qu'Esad Muminović, Ševal Đuvelek, Samir Avdić, Mevludin Vilić et Rešid Vilić ont été tués par des soldats serbes de Bosnie et des membres du détachement spécial de police du CSB de Banja Luka, entre le village de Kotor et le centre médical de Kotor Varoš. Ces hommes ne participaient pas directement aux hostilités. La façon dont ces meurtres ont été perpétrés montre que leurs auteurs ont agi avec l'intention de tuer.

485. La Chambre de première instance rappelle avoir constaté que Suljo Mahmutagić et Idriz Fifić ont été tués par les forces serbes de Bosnie. Elle rappelle en outre que Miralem Avdić a été abattu par Duško Vujičić, un policier de Kotor Varoš, devant le centre médical de Kotor Varoš. Ivica Matijević a été abattu par les forces serbes au même endroit. La Chambre a également constaté qu'Ivo Kljajić a été tué devant le centre médical après avoir été vu pour la dernière fois alors qu'il était emmené par Rajko Škorić, un soldat serbe. La Chambre a constaté que, le 25 juin 1992, les forces serbes — le détachement spécial de police du CSB de Banja Luka, la police régulière ou les soldats serbes — ont tué Muharem Skopljak devant le centre médical. Sakib Fifić et le frère de ST013 ont été tués au centre médical de Kotor Varoš

le 25 juin 1992, après avoir été emmenés à l'écart par des soldats serbes. Mujo Zeher, Rudo Matijević, Emir Avdić, Kasim Vilić, Tomo Budimir, Hajro Terzić, Ramiz Bašić, Šerif Duvelek, Fikret Salčinović, Suljo Zeher, Hidajet Fifić, Sadik Fifić et Ismet Fifić ont été tués par les forces serbes dans le cadre des événements survenus au centre médical de Kotor Varoš le 25 juin 1992. Ces hommes ne participaient pas directement aux hostilités. La façon dont ces meurtres ont été perpétrés montre que leurs auteurs ont agi avec l'intention de tuer.

486. La Chambre de première instance rappelle avoir constaté que « Čuta » Beharić, Mato Bjelobrk et Smajo Hodžić ont été tués par les forces serbes à la prison de Kotor Varoš. La Chambre conclut en outre que Stipo Marić et Zoran Marunović sont décédés des suites de sévices qui leur ont été infligés dans la prison. Les sévices infligés dans la prison étaient le fait de soldats et de policiers serbes. Les auteurs de ces meurtres ne pouvaient que raisonnablement prévoir que les volées de coups données à ces hommes étaient susceptibles d'entraîner leur mort. Ces derniers étaient en détention et ne participaient donc pas directement aux hostilités.

487. Rappelant que les conditions générales d'application des articles 3 et 5 du Statut sont réunies, la Chambre de première instance conclut que les forces serbes, notamment des soldats serbes et des policiers serbes de Kotor Varoš, ont commis les crimes d'assassinat, un crime contre l'humanité, et de meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre.

488. La Chambre de première instance considère que le meurtre de 26 hommes sur le chemin du centre médical de Kotor Varoš et devant celui-ci, le 25 juin 1992, constitue une même opération de meurtre, distincte des cinq cas de décès survenus par suite de sévices infligés dans la prison de Kotor Varoš. La Chambre estime que ces derniers meurtres ne sont pas d'une ampleur suffisante pour satisfaire aux conditions requises pour l'extermination. S'agissant du meurtre de 26 personnes le 25 juin 1992, la Chambre conclut, après avoir examiné les circonstances dans lesquelles il a été commis, qu'il est d'une ampleur suffisante pour satisfaire aux conditions requises pour l'extermination. En conséquence, et rappelant que les conditions générales d'application de l'article 5 du Statut sont réunies, la Chambre conclut que, à Kotor Varoš, les auteurs, par leurs actes, ont commis le crime d'extermination, un crime contre l'humanité.



489. *Chefs 5, 6, 7 et 8 de l'Acte d'accusation.* La Chambre de première instance a conclu que les agressions physiques, sexuelles ou non, et les viols qui ont été commis par des soldats serbes, des membres du détachement spécial de police du CSB de Banja Luka ou des policiers de Kotor Varoš, et dont ont été victimes des détenus musulmans et croates pendant leur arrestation et dans les centres de détention, ont causé à ces derniers des souffrances physiques et psychologiques aiguës et que ces agressions, commises dans certains cas en vue d'obtenir des renseignements, étaient une forme d'intimidation et de discrimination. Ayant conclu que les conditions générales d'application des articles 3 et 5 du Statut sont réunies, la Chambre conclut que les forces serbes ont commis à l'encontre des détenus musulmans et croates le crime de torture, en tant que crime contre l'humanité et en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre. Ayant conclu que les conditions générales d'application des articles 3 et 5 du Statut sont réunies et qu'il y a eu torture, la Chambre conclut également que la police serbe a commis contre les détenus les crimes que sont les autres actes inhumains, un crime contre l'humanité, et les traitements cruels, une violation des lois ou coutumes de la guerre.

490. *Chefs 9 et 10 de l'Acte d'accusation.* La Chambre de première instance a conclu qu'après la prise de contrôle de la municipalité le 11 juin 1992, un grand nombre de civils musulmans et croates ont été transportés de force hors de Kotor Varoš par les forces serbes, ou qu'ils en sont partis en raison des mauvais traitements, des intimidations, du pillage et de la destruction de leurs biens et d'édifices religieux par les forces serbes. Aussi la Chambre conclut-elle que les forces serbes ont chassé à Travnik les Musulmans et les Croates de la municipalité de Kotor Varoš, où ils se trouvaient légalement, en les expulsant ou par d'autres moyens coercitifs, et ce, sans motifs admis en droit international. Musulmans et Croates ont été déplacés à l'intérieur de frontières nationales (transfert forcé). Ce transfert présentait le même degré de gravité que les cas d'expulsion en l'espèce, étant donné que, sur une grande échelle, les personnes concernées ont été forcées de quitter leur foyer et leur communauté, sans garantie aucune de pouvoir revenir un jour, et qu'elles ont de ce fait gravement souffert dans leur intégrité mentale. Ayant conclu que les conditions générales d'application des articles 3 et 5 du Statut sont réunies, la Chambre conclut que, après le 11 juin 1992, les forces serbes ont commis le crime que sont les autres actes inhumains (transfert forcé), un crime contre l'humanité, à l'encontre des populations musulmane et croate de la municipalité de Kotor Varoš. Les éléments de preuve ne suffisent pas à établir que les détenus ont été déplacés au-delà de la frontière *de jure* d'un État ou d'une frontière *de facto* ; par conséquent, la

Chambre ne conclut pas que les forces serbes ont commis le crime d'expulsion, un crime contre l'humanité.

491. *Chef 1 de l'Acte d'accusation.* La Chambre de première instance conclut que les forces serbes ont arrêté, sans motif légitime et pour des raisons discriminatoires, des Musulmans et des Croates de Kotor Varoš. Ces arrestations constituaient des détentions illégales. Le fait de s'emparer des biens des Musulmans et des Croates, notamment pendant leur détention, et le pillage (*looting*) constituaient un pillage de biens. La destruction des mosquées et de l'église catholique de Kotor Varoš, ainsi que la destruction d'habitations pendant et après les attaques des villages des alentours de Kotor Varoš, constituaient une destruction sans motif. Au SJB de Kotor Varoš, à la prison de Kotor Varoš et à la scierie, les forces serbes, en ne fournissant pas suffisamment de nourriture et d'eau et en ne mettant pas à disposition des installations sanitaires adéquates, ont créé des conditions d'existence inhumaines. La Chambre conclut en outre que les forces serbes ont appliqué des mesures discriminatoires aux Musulmans et aux Croates de Kotor Varoš en refusant de reconnaître leur droit à une procédure régulière et à la liberté de circulation.

492. La Chambre de première instance conclut que les actes évoqués plus haut dans les paragraphes consacrés aux chefs 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 10 de l'Acte d'accusation, ainsi que les détentions illégales, la création et le maintien de conditions d'existence inhumaines, le pillage de biens, la destruction sans motif de villes et de villages, notamment la destruction ou l'endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion et à la culture, et l'application et le maintien de mesures restrictives et discriminatoires, ont bafoué et dénié les droits fondamentaux des Musulmans et des Croates consacrés par le droit international coutumier et conventionnel. Ces actes étaient aussi discriminatoires dans les faits, étant donné qu'ils ont pris pour cible de manière sélective et systématique des personnes d'appartenance ethnique musulmane ou croate. Compte tenu de la ligne de conduite et des déclarations des forces serbes pendant les opérations criminelles — forcer les détenus à chanter des chants nationalistes serbes et les traiter d'« Oustachis » et de « balija » —, la Chambre conclut que les forces serbes ont agi avec l'intention d'opérer une discrimination à l'encontre des Musulmans et des Croates en raison de leur appartenance ethnique.

493. Pour les raisons exposées ci-dessus, la Chambre de première instance conclut que les forces serbes ont commis le crime de persécutions, un crime contre l'humanité, à l'encontre des Musulmans et des Croates de la municipalité de Kotor Varoš.

494. *Conclusion.* La Chambre de première instance conclut que, de juin 1992 à décembre 1992, les forces serbes ont commis dans la municipalité de Kotor Varoš les crimes reprochés aux chefs 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 10 de l'Acte d'accusation.

## **E. Prijedor**

### **1. Chefs d'accusation**

495. Selon l'Acte d'accusation, Mićo Stanišić et Stojan Župljanin se sont rendus coupables de crimes qui auraient été commis dans la municipalité de Prijedor pendant les périodes et dans les lieux précisés ci-dessous.

496. Au chef 1 de l'Acte d'accusation, les Accusés sont mis en cause pour persécutions constitutives d'un crime contre l'humanité, ayant pris les formes suivantes : a) meurtre, ainsi qu'il est précisé ci-dessous pour les chefs 2, 3 et 4 ; b) torture, traitements cruels ou actes inhumains, ainsi qu'il est précisé ci-dessous pour les chefs 5, 6, 7 et 8 ; c) détention illégale, ainsi qu'il est précisé ci-dessous pour les chefs 5, 6, 7 et 8 ; d) création et maintien de conditions d'existence inhumaines dans les centres de détention en question, de mai à septembre 1992 au moins ; e) transfert forcé et expulsion ; f) appropriation ou pillage de biens, de mai à août 1992 au moins ; g) destruction sans motif des quartiers non serbes de la ville de Prijedor et de Briševo, Kamičani, Čarakovo, Kozarac, Kozaruša, Biščani, Hambarine, Rizvanovići, Kevljani et Rakovčani, notamment destruction des mosquées de Kozaruša, Stari Grad et Čarakovo, de la vieille mosquée de Hambarine, de la mosquée Čaršijska, des mosquées de Zagrad, Biščani, Gornja/Donja Puharska, Rizvanovići, Brezičani, Ališići, Zecovi, Čejreci, Gomjenica, Kevljani, Kamičani et Kozarac-Mutnik, de l'église catholique de la ville de Prijedor et de l'église de Briševo, de mai à décembre 1992 au moins ; h) application et maintien de mesures discriminatoires après la prise de contrôle de Prijedor, le 30 avril 1992 ou vers cette date. Tous les actes sous-jacents de persécutions auraient été commis par les forces serbes contre des Musulmans de Bosnie, des Croates de Bosnie et d'autres non-Serbes<sup>1053</sup>.

497. Aux chefs 2, 3 et 4 de l'Acte d'accusation, les Accusés sont mis en cause pour assassinat, un crime contre l'humanité, meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre, et extermination, un crime contre l'humanité, pour le meurtre par les forces serbes :

---

<sup>1053</sup> Acte d'accusation, par. 24 à 28, annexe A, 3, annexe B, 4 et 6, annexe C, 5, annexe D, 5, annexe E, 4, annexe F, 4 et annexe G, 4.

a) d'un certain nombre de personnes à Kozarac et dans les environs, en mai et juin 1992<sup>1054</sup> ; b) d'un certain nombre de personnes dans les villages de la région de Brdo, notamment à Čarakovo, dans les environs et à Biščani, le 20 juillet 1992 ou vers cette date<sup>1055</sup> ; c) d'un certain nombre d'hommes au stade de football de Ljubija et dans les environs, le 25 juillet 1992 ou vers cette date<sup>1056</sup> ; d) d'un certain nombre d'hommes dans la « pièce 3 » du camp de Keraterm, le 24 ou le 25 juillet 1992 ou vers ces dates<sup>1057</sup> ; e) d'un certain nombre de personnes au camp d'Omarska et en divers endroits après qu'elles ont été emmenées hors du camp, entre le 27 mai et le 21 août 1992<sup>1058</sup> ; f) d'un grand nombre de détenus de sexe masculin du camp de Trnopolje à Korićanske Stijene, le 21 août 1992<sup>1059</sup>.

498. Aux chefs 5, 6, 7 et 8 de l'Acte d'accusation, les Accusés sont mis en cause pour a) torture, un crime contre l'humanité et une violation des lois ou coutumes de la guerre, b) traitements cruels, une violation des lois ou coutumes de la guerre, et c) actes inhumains, un crime contre l'humanité. Ces crimes auraient été commis par les forces serbes contre des détenus non serbes : a) dans le bâtiment du SJB où, à partir du 25 mai 1992 au moins, les détenus ont été fréquemment battus et humiliés durant et après les interrogatoires, au cours desquels certains ont eu des os fracturés ; b) au camp d'Omarska où, entre le 27 mai et le 21 août 1992, i) les détenus ont été humiliés, battus et torturés, dès leur arrivée au camp, par routine et durant les interrogatoires, souvent devant d'autres détenus, au moyen de câbles électriques, de crosses de fusil, de matraques de police et de bâtons, nombre de ces sévices causant des blessures graves, défigurant définitivement les victimes ou entraînant leur mort, et ii) les femmes ont été violées et les hommes victimes de violences sexuelles ; c) au camp de Keraterm où, entre le 25 mai et le 5 août 1992, les détenus ont été humiliés, battus et torturés, souvent devant d'autres détenus, à leur arrivée au camp, durant les interrogatoires et pendant qu'ils attendaient qu'on leur donne à manger, au moyen de bâtons, de battes de base-ball, de câbles électriques, de matraques de police et de crosses de fusil, nombre de ces sévices causant des blessures graves, défigurant définitivement les victimes ou entraînant leur mort ; d) au camp de Trnopolje où, entre le 24 mai et le 30 septembre 1992 au moins, i) les détenus étaient en majorité des femmes, des enfants et des personnes âgées mais comptaient aussi quelques

---

<sup>1054</sup> *Ibidem*, par. 29 à 31 et annexe A, 3.1.

<sup>1055</sup> *Ibid.*, par. 29 à 31 et annexe A, 3.3.

<sup>1056</sup> *Ibid.*, par. 29 à 31 et annexe A, 3.4.

<sup>1057</sup> *Ibid.*, par. 29 à 31 et annexe B, 4.1.

<sup>1058</sup> *Ibid.*, par. 29 à 31 et annexe B, 4.2.

<sup>1059</sup> *Ibid.*, par. 29 à 31 et annexe B, 6.

hommes plus jeunes, qui ont été interrogés et battus, souvent en présence d'autres détenus, et ii) les détenues ont été violées ; e) au stade de football de Ljubija où, le 25 juillet 1992 ou vers cette date, des détenus ont été battus et nombre d'hommes tués, les survivants étant contraints de charger les morts dans un camion<sup>1060</sup>.

499. Aux chefs 9 et 10 de l'Acte d'accusation, les Accusés sont mis en cause pour expulsion et actes inhumains (transfert forcé), des crimes contre l'humanité commis par les forces serbes contre les populations musulmane et croate de Bosnie après la prise de contrôle de Prijedor, le 30 avril 1992 ou vers cette date<sup>1061</sup>.

## 2. Analyse des éléments de preuve

### a) Contexte

500. Pendant la période comprise entre la Deuxième Guerre mondiale et 1991 environ, dans la municipalité de Prijedor, notamment dans les zones rurales, les trois populations, serbe, croate et musulmane, vivaient souvent séparément ; ainsi, les nombreux villages dans lesquels prédominait un groupe ethnique particulier étaient, en général, considérés comme des villages « serbes », « croates » ou « musulmans »<sup>1062</sup>. La population de la municipalité de Prijedor était dans l'ensemble assez mélangée sur le plan ethnique ; en 1991, les Musulmans y étaient majoritaires : sur un total de 112 000 habitants, on comptait 44 % de Musulmans et 42,5 % de Serbes, le reste de la population se composant de 5,6 % de Croates, 5,7 % de Yougoslaves et 2,2 % de personnes d'origine ethnique autre ou inconnue<sup>1063</sup>. En 1997, en revanche, 1 % de la population de Prijedor était d'origine ethnique musulmane, et environ 89 % d'origine ethnique serbe<sup>1064</sup>.

501. La « directive relative à l'organisation et à l'activité des institutions du peuple serbe en Bosnie-Herzégovine dans des circonstances exceptionnelles » (la « directive relative aux municipalités de types A et B ») a été adoptée par le comité central du SDS le 19 décembre

---

<sup>1060</sup> *Ibid.*, par. 32 à 36, annexe C, 5 et annexe D, 5.

<sup>1061</sup> *Ibid.*, par. 37 à 41, annexe F, 4 et annexe G, 4.

<sup>1062</sup> Fait jugé n° 16.

<sup>1063</sup> Fait jugé n° 197 ; Simo Mišković, CR, p. 15215 et 15216 (1<sup>er</sup> octobre 2010) ; Mensur Islamović, P1525.01, *Le Procureur c/ Sikirica*, affaire n° IT-95-8-T, CR, p. 874 (22 mars 2001) ; Srdjo Srdić, 2D194, transcription de l'audition du témoin, p. 18 (21 et 22 août 2002) ; P1614, carte ethnique de Prijedor. Voir aussi P1627, rapport du groupe d'experts dirigé par Tabeau, p. 71, 75, 79 et 83.

<sup>1064</sup> P1627, rapport du groupe d'experts dirigé par Tabeau, p. 71 et 79.

1991<sup>1065</sup>. Cette directive a été lue à haute voix par le président du SDS de Prijedor, Simo Mišković, lors de la réunion du 27 décembre 1991 de la section municipale de ce parti à Prijedor<sup>1066</sup>. À la suite de quoi, en prévision de la sécession de la Bosnie-Herzégovine et de la création d'un État serbe indépendant sur les territoires ethniques serbes, Simo Mišković a déclaré, à la réunion de la section municipale du SDS de Prijedor du 17 février 1992, qu'il était temps que le SDS passe à la « deuxième phase » prévue dans la directive pour les municipalités de type B<sup>1067</sup>.

502. À la suite de la déclaration d'indépendance de la Bosnie-Herzégovine, le 6 mars 1992, un conflit ouvert a éclaté et les unités de la JNA déjà présentes sur le territoire ont pris une part active aux combats. Après la reconnaissance de l'indépendance de la Bosnie-Herzégovine par la Communauté européenne le 6 avril 1992, le conflit s'est étendu et intensifié, en particulier à Sarajevo, Zvornik, Višegrad, Bosanski Šamac, Vlasenica, Prijedor et Brčko<sup>1068</sup>. La RFY se préoccupait de maintenir un corridor de ravitaillement (dont faisait partie la municipalité de Prijedor) allant de la Serbie à la Krajina serbe en Croatie en passant par le nord de la Bosnie<sup>1069</sup>. Entre mars et mai 1992, plusieurs attaques de la JNA ont eu lieu sur des zones constituant d'importants points d'accès en Bosnie ou bordant les grandes lignes logistiques ou voies de communication, zones dont la JNA a immédiatement pris le contrôle, telles Bijeljina, Zvornik, Višegrad, Bosanski Šamac, Vlasenica, Brčko et Prijedor<sup>1070</sup>.

---

<sup>1065</sup> Fait jugé n° 200 ; Simo Mišković, CR, p. 15176 à 15178 (1<sup>er</sup> octobre 2010) ; P15, directive du comité central du SDS relative aux municipalités de type A et B, 19 décembre 1991 ; P435, procès-verbal synthétique de la réunion de la section municipale du SDS de Prijedor le 27 décembre 1991, 30 décembre 1991, p. 1 et 2 ; P1610, procès-verbaux des réunions de la section municipale du SDS de Prijedor, volume de 1991, 27 décembre 1991, p. 103 à 107.

<sup>1066</sup> Fait jugé n° 200 ; Simo Mišković, CR, p. 15176 à 15178 (1<sup>er</sup> octobre 2010) ; P15, directive relative aux municipalités de type A et B, 19 décembre 1991 ; P435, procès-verbal synthétique de la réunion de la section municipale du SDS de Prijedor le 27 décembre 1991, 30 décembre 1991, p. 1 et 2 ; P1610, procès-verbaux des réunions de la section municipale du SDS de Prijedor, volume de 1991, 27 décembre 1991, p. 103 à 107.

<sup>1067</sup> Fait jugé n° 1001 ; Simo Mišković, CR, p. 15187 et 15188 (1<sup>er</sup> octobre 2010) ; P15, directive relative aux municipalités de type A et B, 19 décembre 1991, p. 1 ; P1353.17, reçu du Holiday Inn correspondant à un paiement pour des membres du SDS, 15 février 1992 ; P1610, procès-verbaux des réunions de la section municipale du SDS de Prijedor, volume de 1991, p. 122.

<sup>1068</sup> Fait jugé n° 157.

<sup>1069</sup> Fait jugé n° 131.

<sup>1070</sup> Fait jugé n° 160.

503. Dans certaines régions, entre autres dans la municipalité de Prijedor, les représentants du SDS au sein de l'administration publique ont mis en place des autorités municipales parallèles et des forces de police séparées<sup>1071</sup>. À sa cinquième séance, le 16 avril 1992, l'assemblée du peuple serbe de Prijedor a élu les instances dirigeantes de la municipalité et décidé de fusionner le SDK de la municipalité de Prijedor et celui de la RAK à Banja Luka. Milomir Stakić a été élu président de l'assemblée du peuple serbe de la municipalité de Prijedor et Milan Kovačević, président du comité exécutif de la municipalité serbe de Prijedor. Les personnes suivantes ont également été élues dans les premières instances dirigeantes serbes de cette municipalité : Boško Mandić, vice-président du comité exécutif ; Ranko Travar, secrétaire aux affaires économiques ; Slavko Budimir, secrétaire à la défense nationale ; Milovan Dragić, directeur des services communaux ; Simo Drljača, chef du SJB de Prijedor ; Slobodan Kuruzović, chef de l'état-major municipal de la TO<sup>1072</sup>.

b) Dirigeants et forces serbes de Bosnie à Prijedor

504. La cellule de crise de la RAK, compétente pour la municipalité de Prijedor, a été créée en avril ou mai 1992, à Banja Luka, en tant qu'organe de la RAK<sup>1073</sup>. Le général Momir Talić, commandant du 5<sup>e</sup> corps de la JNA (devenu ensuite le 1<sup>er</sup> corps de Krajina de la VRS), était membre de la cellule de crise de la RAK. Peu de temps après la prise de contrôle de Prijedor, le 30 avril 1992, la cellule de crise de la municipalité, présidée par Milomir Stakić, a repris toutes les attributions du président de l'assemblée municipale<sup>1074</sup>. Milan Kovačević a pris les fonctions de président du comité exécutif de l'assemblée municipale de Prijedor<sup>1075</sup>. Simo

---

<sup>1071</sup> Fait jugé n° 95 ; Simo Mišković, CR, p. 15197 à 15200 (1<sup>er</sup> octobre 2010) ; Mevludin Sejmenović, CR, p. 17510 à 17513 (18 novembre 2010) ; Nusret Sivac, P1671.08, *Le Procureur c/ Stakić*, affaire n° IT-97-24-T, CR, p. 6781 (1<sup>er</sup> août 2002) ; P1611, décision relative à la proclamation de l'assemblée du peuple serbe de la municipalité de Prijedor, 8 janvier 1992.

<sup>1072</sup> Fait jugé BK ; Nusret Sivac, P1671.02, *Le Procureur c/ Stakić*, affaire n° IT-97-24-T, CR, p. 6558 et 6559 (29 juillet 2002).

<sup>1073</sup> Fait jugé n° 99.

<sup>1074</sup> Fait jugé Q ; Simo Mišković, CR, p. 15235 et 15236 (4 octobre 2010) ; Nusret Sivac, P1671.02, *Le Procureur c/ Stakić*, affaire n° IT-97-24-T, CR, p. 6570 (29 juillet 2002) ; Srđo Srdić, 2D194, transcription de l'audition du témoin, p. 20 (21 et 22 août 2002) ; P179.09, décision relative à l'organisation du travail de la cellule de crise de Prijedor, mai 1992, p. 5 ; P1619, procès-verbal de la réunion de la section municipale du SDS de Prijedor, 9 mai 1992, p. 2 ; P1624, confirmation de l'adoption de la décision relative à l'organisation de la cellule de crise de Prijedor par l'assemblée municipale de Prijedor, 24 juillet 1992, p. 11.

<sup>1075</sup> P1901, lettre de Franjo Komarica, évêque de Banja Luka, demandant qu'un prêtre catholique soit libéré d'Omarska, 11 août 1992, p. 1.

Drljača, nommé chef du SJB de Prijedor, faisait également partie de la cellule de crise de Prijedor<sup>1076</sup>.

505. Dušan Janković, chef des forces de police du SJB de Prijedor, et Milutin Čadjo, commandant des forces de police de Prijedor, étaient tous deux directement subordonnés à Simo Drljača<sup>1077</sup>. Le SJB de Prijedor avait trois antennes, situées à Ljubija, Kozarac et Omarska. Željko Mejakić était le commandant de l'antenne d'Omarska, où Kvočka et Radić travaillaient également<sup>1078</sup>. Pendant la période qui a précédé la prise de contrôle de la municipalité, les membres serbes de la police ont formé et armé en secret 13 antennes de police « fantômes » dont le personnel comptait plus de 1 500 Serbes<sup>1079</sup>, une opération que Simo Drljača a plus tard qualifiée de « préparatifs intenses et ininterrompus en vue de la prise de pouvoir par la force qui a eu lieu le 29 avril<sup>1080</sup> ».

506. ST023 a témoigné que, début juin 1992, le capitaine Jović, chef de la police militaire à Prijedor, lui avait dit que Čadjo était chargé de mettre sur pied une nouvelle unité, dite section d'intervention de Prijedor, appelée à être une unité de police civile du SJB de Prijedor. Cette section a vu le jour peu de temps après et Miroslav Paraš en a pris le commandement<sup>1081</sup>. Elle consistait en deux groupes, placés sous les ordres respectifs de Pero Čivčić et de Dragoljub Gligić<sup>1082</sup>. La section d'intervention de Prijedor était une unité bien disciplinée qui obéissait à ses commandants<sup>1083</sup>. Au besoin, elle était rattachée à l'armée et opérait avec elle et sous son

---

<sup>1076</sup> Fait jugé n° 318.

<sup>1077</sup> Fait jugé n° 318 ; ST245, CR, p. 16745 (2 novembre 2010), et 16896 et 16897 (4 novembre 2010) ; ST023, P1569.01, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 21070 et 21071 (17 octobre 2003) (confidentiel) ; ST023, P1569.02, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 21165 (20 octobre 2003) (confidentiel).

<sup>1078</sup> Fait jugé n° 139 ; Nusret Sivac, P1671.02, *Le Procureur c/ Stakić*, affaire n° IT-97-24-T, CR, p. 6615 à 6617 (29 juillet 2002) ; Miloš Janković, CR, p. 24727 et 24728 (10 octobre 2011).

<sup>1079</sup> P508, rapport de l'expert Christian Nielsen, Ministère de l'intérieur des Serbes de Bosnie : création, activités, direction et commandement, 1990-1992, 29 février 2008 (« rapport de l'expert Nielsen »), par. 73 ; P689, rapport d'activité pour les neuf derniers mois de 1992 adressé par Simo Drljača, chef du SJB de Prijedor, au MUP de la RS, janvier 1993, p. 2 ; P652, dépêche n° 11-12 de Simo Drljača, chef du SJB de Prijedor, au CSB de Banja Luka, 30 avril 1992.

<sup>1080</sup> P657, rapport d'activité pour les premiers mois de 1992 adressé par Simo Drljača, chef du SJB de Prijedor, au MUP de la RS, juin 1992, p. 2.

<sup>1081</sup> ST023, P1569.01, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 21067, 21068, 21071 et 21073 (17 octobre 2003) (confidentiel).

<sup>1082</sup> ST023, CR, p. 13936 (30 août 2010) (confidentiel) ; ST023, P1569.01, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 21068 et 21071 (17 octobre 2003) (confidentiel) ; P1565, liste de membres de la section d'intervention de Prijedor, signée par Milutin Čadjo.

<sup>1083</sup> ST023, P1569.01, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 21073 (17 octobre 2003) (confidentiel).



commandement à des fins militaires<sup>1084</sup>. Chaque matin, les membres de la section d'intervention de Prijedor se mettaient en rangs devant le bâtiment du SJB de Prijedor pour recevoir leurs instructions<sup>1085</sup>. Simo Drljača avait le pouvoir de déployer ces hommes, comme en atteste le déploiement, sur son ordre, de la section d'intervention sur le front d'Orašje le 25 février 1993<sup>1086</sup>.

507. D'après Tomislav Kovač, un Serbe nommé en août 1992 adjoint chargé de la police auprès du Ministre de l'intérieur<sup>1087</sup>, Simo Drljača faisait partie des personnes nommées par la cellule de crise et le SDS non pas pour leurs compétences, mais dans le cadre d'un partage de l'exercice du pouvoir dans la région de Prijedor<sup>1088</sup>. Kovač a convenu que Drljača n'a pas pu être nommé par Alija Delimustafić<sup>1089</sup>. La nomination officielle de Simo Drljača, avec effet rétroactif au 29 avril 1992, a été prononcée le 30 juillet 1992 par Stojan Župljanin, conformément à une décision du Ministre de l'intérieur de la RS datée du 25 avril 1992<sup>1090</sup>. Aux yeux de Kovač, cette nomination était « illégale<sup>1091</sup> ».

508. À partir de janvier 1992, la JNA a renforcé sa présence à Prijedor en déployant de manière stratégique des unités et de l'artillerie lourde autour des zones non serbes de la municipalité<sup>1092</sup>. Des témoins ont déclaré que se trouvaient à Prijedor la 343<sup>e</sup> brigade motorisée de la JNA, avec un effectif de plus de 2 500 hommes, sous les ordres du commandant Radmilo Zeljaja, ainsi que la 5<sup>e</sup> brigade de Kozara de la TO et des unités de

---

<sup>1084</sup> ST023, P1569.01, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 21072 et 21074 (17 octobre 2003) (confidentiel).

<sup>1085</sup> ST023, P1569.01, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 21073 (17 octobre 2003) (confidentiel).

<sup>1086</sup> Srboljub Jovičinac, CR, p. 26789 et 26790 (23 février 2012) ; P2454, ordre de Simo Drljača, 25 février 1993. La Chambre de première instance observe que le document signé par Drljača se rapporte à une « unité spéciale de la police » et énumère les noms de ses membres. La Chambre constate que 10 des 22 noms énumérés figurent également dans la pièce P1565, qui recense les membres de la section d'intervention de Prijedor.

<sup>1087</sup> Tomislav Kovač, CR, p. 27031, 27033 et 27034 (7 mars 2012).

<sup>1088</sup> Tomislav Kovač, CR, p. 27183 et 27184 (8 mars 2012). Voir aussi Slobodan Avlijaš, CR, p. 15665 (8 octobre 2010) ; Miloš Janković, CR, p. 25080 et 25081 (14 octobre 2011) ; Srdo Srdić, 2D194, transcription de l'audition du témoin, p. 60 (21 et 22 août 2002).

<sup>1089</sup> Tomislav Kovač, CR, p. 27184 (8 mars 2012).

<sup>1090</sup> Tomislav Kovač, CR, p. 27184 à 27186 (8 mars 2012) ; P2463, décision de Stojan Župljanin nommant Simo Drljača à la tête du SJB de Prijedor prenant effet le 29 avril 1992, 30 juillet 1992 ; 1D73, décision n° 1-25/92 de Mićo Stanišić relative à la répartition des postes et aux nominations dans les SJB, 25 avril 1992.

<sup>1091</sup> Tomislav Kovač, CR, p. 27186 (8 mars 2012).

<sup>1092</sup> Jusuf Arifagić, P2284, *Le Procureur c/ Stakić*, affaire n° IT-97-24-T, CR, p. 7056 et 7057 (28 août 2002) ; Mevludin Sejmenović, CR, p. 17396 et 17409 à 17414 (12 novembre 2010).

volontaires<sup>1093</sup>. La 343<sup>e</sup> brigade motorisée a été rebaptisée 43<sup>e</sup> brigade motorisée à la suite de son intégration dans la VRS après le 19 mai 1992<sup>1094</sup>. Le colonel Osman Selak, un officier musulman de la JNA, a précisé que la 343<sup>e</sup> brigade comptait parmi les brigades du corps de Banja Luka ayant l'effectif le plus nombreux<sup>1095</sup>.

509. Prijedor est l'une des municipalité où, « [c]onformément à la volonté de coopération entre les postes de sécurité publique et la sécurité militaire de la Republika Srpska », le SJB et l'armée ont mené des opérations conjointes en vue de désarmer les formations paramilitaires et de confisquer voitures, matériel technique, armes, munitions et autres équipements apportés des zones de guerre par des conscrits ou des habitants<sup>1096</sup>. À partir du 7 mai 1992, à Prijedor, le salaire des rappelés de la TO et des forces de réserve de la police devait être versé par l'armée ou provenir directement du budget de la RS<sup>1097</sup>. L'objectif de ces opérations conjointes était clairement de « procéder au nettoyage ethnique de Prijedor et de Kozarac pour en chasser les Musulmans de Bosnie et les Croates<sup>1098</sup> ». Osman Selak a ajouté que le déplacement de la population non serbe de Kozarac, organisé par la cellule de crise de Prijedor, avait eu lieu entre mai et octobre 1992<sup>1099</sup>.

510. En octobre 1992, le SDS était déchiré par un « conflit permanent » au sujet du limogeage des hauts responsables municipaux et des nouveaux candidats qu'il convenait de recommander à l'assemblée pour les remplacer. En effet, les dirigeants alors en place « pens[ai]ent résolument qu'un changement [était] prématuré, et qu'ils ne mérit[ai]ent pas d'être remplacés après tout le travail qu'ils [avaient] accompli depuis le début des hostilités à Prijedor (mai 1992) ». Dans un mémorandum sur la situation en matière de sécurité à Prijedor

---

<sup>1093</sup> Ivo Atljija, CR, p. 16080 (18 octobre 2010) ; Osman Selak, CR, p. 18114 à 18116 et 18126 (6 décembre 2010) ; Adil Draganović, P411.02, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 4940 et 4941 (24 avril 2002) ; P1803, rapport de l'expert Brown, p. 19.

<sup>1094</sup> ST023, P1569.01, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 21070 (17 octobre 2003) (confidentiel). Voir aussi Robert Donia, CR, p. 396 (16 septembre 2009).

<sup>1095</sup> Osman Selak, CR, p. 18126 (6 décembre 2010) ; P1745.07, rapport sur l'élimination de « Béréts verts » dans la zone élargie du village de Kozarac, 27 mai 1992, p. 3.

<sup>1096</sup> P1902, circulaire du CSB de Banja Luka au SJB de Prijedor saluant une action conjointe victorieuse, 20 août 1992.

<sup>1097</sup> P1895, conclusion du comité exécutif de Prijedor sur les salaires des membres de la TO et des réservistes de la police, signé par Milan Kovačević, 7 mai 1992.

<sup>1098</sup> Osman Selak, CR, p. 18127 (6 décembre 2010) ; P1745.08, rapport de combat du commandement du 1<sup>er</sup> corps de Krajina à l'état-major principal de l'armée de la République serbe de BiH, 1<sup>er</sup> juin 1992.

<sup>1099</sup> Osman Selak, CR, p. 18118 (6 décembre 2010). Après que la JNA est devenue la VRS, le colonel Selak, estimant que l'ambiance était tendue pour lui en tant que Musulman, a volontairement pris sa retraite le 10 juillet 1992. Osman Selak, CR, p. 18109 (6 décembre 2010).

daté de novembre 1992, il était souligné que « les habitants de Prijedor n'[avaie]nt quasiment aucune influence sur cet état de fait<sup>1100</sup> ».

c) Attaque et prise de contrôle de Prijedor et des environs

511. Le 23 avril 1992, la section municipale du SDS de Prijedor a décidé, entre autres, de renforcer la cellule de crise, de lui subordonner « tous les services et le personnel de gestion » et « de commencer sans délai à préparer la prise du pouvoir, [indépendamment de la] coordination avec la JNA »<sup>1101</sup>. Ce qui a servi de prétexte à la prise de contrôle de la municipalité a été la diffusion par la télévision de Belgrade, le 29 avril 1992, d'une télécopie selon laquelle le chef de la TO de BiH avait donné l'ordre aux TO locales d'attaquer et de gêner la JNA pendant son retrait de BiH ; pourtant, les autorités de Sarajevo ont immédiatement déclaré que cette télécopie était un faux, qu'elles ont publiquement dénoncé<sup>1102</sup>. Mais la prise de contrôle avait été secrètement planifiée bien à l'avance<sup>1103</sup>. La police de Prijedor est arrivée sur les lieux plus tard, sous le commandement de Slobodan Kuruzović<sup>1104</sup>.

512. Dans la nuit du 29 au 30 avril 1992, environ 150 fonctionnaires du SJB et policiers de réserve se sont regroupés à Čirkin Polje, un quartier de Prijedor. Il n'y avait que des Serbes, dont certains portaient un uniforme militaire. Simo Drljača et « tous les responsables » du SJB ont élaboré le plan de la prise du pouvoir dans la municipalité et ont grossièrement réparti les hommes en cinq groupes. Chaque groupe, d'une vingtaine de personnes, a été placé sous les ordres d'un chef et a reçu pour instruction de prendre le contrôle de certains bâtiments. Un

---

<sup>1100</sup> P1906, rapport au SNB, CSB de Banja Luka, sur la situation en matière de sécurité à Prijedor, 16 novembre 1992, p. 1.

<sup>1101</sup> Fait jugé n° 202 ; Simo Mišković, CR, p. 15220 à 15223 (1<sup>er</sup> octobre 2010), et 15226 et 15227 (4 octobre 2010) ; P1616, procès-verbal de la réunion de la section municipale du SDS de Prijedor, 23 avril 1992.

<sup>1102</sup> Fait jugé n° 207 ; P689, rapport d'activité pour les neuf derniers mois de 1992 adressé par Simo Drljača, chef du SJB de Prijedor, au MUP de la RS, janvier 1993, p. 2.

<sup>1103</sup> Simo Mišković, CR, p. 15227 à 15229 et 15293 (4 octobre 2010) ; Miloš Janković, CR, p. 24781, 24782, 24792 et 24798 (11 octobre 2011) ; P508, rapport de l'expert Nielsen, 15 février 2008, p. 62 ; P656, communication n° 11-12 de Simo Drljača, chef du SJB de Prijedor, au CSB de Banja Luka, 29 mai 1992 ; P657, rapport d'activité pour les premiers mois de 1992 adressé par Simo Drljača, chef du SJB de Prijedor, au MUP de la RS, juin 1992, p. 2 ; P684, rapport d'activité pour le troisième trimestre de 1992 adressé par Simo Drljača, chef du SJB de Prijedor, au MUP de la RS, 29 septembre 1992, p. 3 ; P1619, procès-verbal de la réunion de la section municipale du SDS de Prijedor, 9 mai 1992, p. 1 et 2 ; P689, rapport d'activité pour les neuf derniers mois de 1992 adressé par Simo Drljača, chef du SJB de Prijedor, au MUP de la RS, janvier 1993, p. 2.

<sup>1104</sup> ST020, P2140, *Le Procureur c/Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 11004 (28 octobre 2002) (confidentiel).

groupe était chargé du siège de l'assemblée municipale, un autre, du bâtiment du SUP, un autre, des tribunaux, un autre, de la banque, et le dernier, du bureau de poste<sup>1105</sup>.

513. Aux premières heures du 30 avril 1992, des véhicules blindés de transport de troupes ont sillonné les rues ; on pouvait entendre des voix de soldats et la station de radio de Prijedor diffusait des « chants tchetniks<sup>1106</sup> ». La prise de contrôle de Prijedor s'est déroulée à l'aube, quand des Serbes armés ont pris position à des postes de contrôle répartis dans toute la ville, des soldats et des tireurs embusqués prenant place sur le toit des principaux bâtiments<sup>1107</sup>. La plupart des Serbes armés portaient l'uniforme de la JNA, orné d'insignes divers, notamment le drapeau tricolore serbe, l'aigle blanc et les cocardes « tchetniks », quelques-uns étaient en civil. Ivo Atlija, un technicien croate employé aux mines de Ljubija, a témoigné que certains des hommes appartenaient à la 5<sup>e</sup> brigade de Kozara<sup>1108</sup>. La prise de contrôle de Prijedor a eu lieu le 30 avril 1992 ; dans la journée, Milomir Stakić s'est exprimé à la radio en tant que nouveau président de l'assemblée municipale de Prijedor<sup>1109</sup>.

514. Idriz Merdžanić, un médecin musulman de Prijedor, a vu que la ville, y compris le centre médical, était occupée par l'armée et que les voitures et les cartes d'identité étaient contrôlées à des postes de contrôle<sup>1110</sup>. Ivo Atlija a déclaré avoir remarqué le matin du 30 avril 1992, alors qu'il se rendait à son travail à l'atelier central de réparation des mines de Ljubija à Prijedor, des postes de contrôle tenus par cinq ou six soldats près du pont enjambant le petit canal et menant vers le stade de Rudar, et surtout autour du bâtiment de la municipalité<sup>1111</sup>. Ekrem Crnkić, le directeur de l'atelier de réparation, l'a informé que les membres du SDS avaient pris le contrôle de Prijedor et que les gens devaient rentrer chez eux car les entreprises

---

<sup>1105</sup> Fait jugé n° 205 ; Predrag Radulović, CR, p. 10839 et 10840 (26 mai 2010) ; Miloš Janković, CR, p. 24795, 24796 et 24832 (11 octobre 2011) ; Mensur Islamović, P1525.01, *Le Procureur c/ Sikirica*, affaire n° IT-95-8-T, CR, p. 874 (22 mars 2001) ; Simo Mišković, CR, p. 15227, 15228, 15230 à 15232, 15292 et 15293 (4 octobre 2010) ; P508, rapport de l'expert Nielsen, 15 février 2008, p. 62 ; P652, dépêche n° 11-12 de Simo Drljača, chef du SJB de Prijedor, au CSB de Banja Luka, 30 avril 1992 ; P1617, transcription d'une interview réalisée par Radio Prijedor « Souvenirs de la prise de Prijedor par les Serbes le 29 avril 1992 », 29 avril 1995, p. 4.

<sup>1106</sup> Mensur Islamović, P1525.01, *Le Procureur c/ Sikirica*, affaire n° IT-95-8-T, CR, p. 874 (22 mars 2001) ; Nusret Sivac, P1671.02, *Le Procureur c/ Stakić*, affaire n° IT-97-24-T, CR, p. 6568 (29 juillet 2002) ; P652, dépêche n° 11-12 de Simo Drljača, chef du SJB de Prijedor, au CSB de Banja Luka, 30 avril 1992.

<sup>1107</sup> Fait jugé n° 206.

<sup>1108</sup> Ivo Atlija, CR, p. 16080 (18 octobre 2010).

<sup>1109</sup> Simo Mišković, CR, p. 15235 et 15236 (4 octobre 2010) ; Nusret Sivac, P1671.02, *Le Procureur c/ Stakić*, affaire n° IT-97-24-T, CR, p. 6570 (29 juillet 2002) ; P179.09, décision relative à l'organisation du travail de la cellule de crise de Prijedor, mai 1992 ; P1624, confirmation de l'adoption de la décision relative à l'organisation de la cellule de crise de Prijedor par l'assemblée municipale de Prijedor, 24 juillet 1992 ; fait jugé Q.

<sup>1110</sup> Idriz Merdžanić, CR, p. 18388 (9 décembre 2010).

<sup>1111</sup> Ivo Atlija, CR, p. 16079 (18 octobre 2010).

fermaient<sup>1112</sup>. Atlija a appris que les barrages et postes de contrôle avaient été établis pour empêcher les non-Serbes de se rendre à leur travail et permettre ainsi aux Serbes de s'emparer de tous les postes importants dans la municipalité<sup>1113</sup>.

515. Après la prise de contrôle de Prijedor, la structure de commandement des forces de police de la municipalité a connu des changements : les commandants d'origine musulmane ont aussitôt été remplacés par des Serbes<sup>1114</sup>. Il a été demandé aux policiers musulmans subalternes de signer une déclaration d'allégeance et de porter un insigne serbe sur leur uniforme, ce que certains ont refusé de faire<sup>1115</sup>. Il a été interdit aux fonctionnaires musulmans et croates d'entrer dans le bâtiment qui abritait l'assemblée municipale<sup>1116</sup>.

516. Peu après la prise de contrôle, le conseil de défense populaire de la municipalité a commencé à se réunir dans une nouvelle composition, sous la présidence de Stakić. Aux termes d'une loi de la BiH, le conseil devait intervenir en cas de menace de guerre imminente. Il a fonctionné en vertu de cette loi jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 1992, date à laquelle le Gouvernement de la RS a adopté une loi relative à l'armée serbe, qui donnait au conseil un rôle de coordinateur entre les autorités civiles et militaires. L'assemblée municipale a été remplacée par la cellule de crise de Prijedor, dont la composition était pratiquement la même que celle du conseil de défense populaire. La distinction entre les deux instances n'était donc que purement formelle<sup>1117</sup>.

---

<sup>1112</sup> Ivo Atlija, CR, p. 16080 et 16081 (18 octobre 2010).

<sup>1113</sup> Ivo Atlija, CR, p. 16081 (18 octobre 2010). Voir aussi ST024, CR, p. 16117 (18 octobre 2010) (confidentiel) ; ST244, CR, p. 17957 à 17963 et 17972 (1<sup>er</sup> décembre 2010) ; Mensur Islamović, P1525.01, *Le Procureur c/ Sikirica*, affaire n° IT-95-8-T, CR, p. 875 (22 mars 2001) et P1525.02, *Le Procureur c/ Sikirica*, affaire n° IT-95-8-T, CR, p. 937 (26 mars 2001) ; ST065, P1769.01, *Le Procureur c/ Stakić*, affaire n° IT-97-24-T, CR, p. 6853 (26 août 2002) (confidentiel) ; P1619, procès-verbal de la réunion de la section municipale du SDS de Prijedor, 9 mai 1992, p. 1 ; P1715, décision prise par le comité exécutif de Prijedor de révoquer Husnija Kuduzović pour participation à une rébellion armée, 16 octobre 1992 ; P1738, décision prise par le comité exécutif de Prijedor de révoquer Esad Mehmedagić, 4 mai 1992 ; P1739, décision prise par le comité exécutif de Prijedor de révoquer Vahid Cerić, 5 mai 1992 ; P1740, décision prise par le comité exécutif de Prijedor de révoquer Iso Bucan, 5 mai 1992 ; P1741, décision prise par le comité exécutif de Prijedor de révoquer Idriz Jakupović, 2 mai 1992.

<sup>1114</sup> Fait jugé n° 212.

<sup>1115</sup> Miloš Janković, CR, p. 24993, 24998 et 24999 (13 octobre 2011) ; Mensur Islamović, P1525.01, *Le Procureur c/ Sikirica*, affaire n° IT-95-8-T, CR, p. 874 (22 mars 2001) ; ST065, P1769.02, *Le Procureur c/ Stakić*, affaire n° IT-97-24-T, CR, p. 6964 et 6965 (27 août 2002) (confidentiel) ; Jusuf Arifagić, P2284, *Le Procureur c/ Stakić*, affaire n° IT-97-24-T, CR, p. 7065 et 7066 (28 août 2002) ; P657, rapport d'activité pour les premiers mois de 1992 adressé par le CSB de Banja Luka au MUP de la RS, juin 1992, p. 2 ; P790, liste des fonctionnaires du SJB de Prijedor ayant signé la déclaration solennelle et de ceux ayant refusé de le faire, 29 mai 1992.

<sup>1116</sup> Fait jugé n° 1069.

<sup>1117</sup> Fait jugé BO.

517. Tout au long de mai 1992, les Serbes n'ont cessé d'évoquer, à la radio de la police, non seulement la destruction des mosquées et de tout ce qui appartenait aux « balija », mais aussi la nécessité de détruire les « balija » eux-mêmes<sup>1118</sup>. À partir du printemps de 1992, de nombreuses régions de BiH n'on plus reçu que des chaînes et émissions de télévision contrôlées par les Serbes, ces derniers ayant la mainmise sur les émetteurs de télévision dans toutes les zones sous leur contrôle. Ainsi, au printemps de 1992, les habitants de Prijedor et d'autres endroits de BiH ne captaient plus la télévision de Sarajevo ou de Zagreb, mais seulement les chaînes de Belgrade ou de Novi Sad, en Serbie, ou celles de Pale ou de Banja Luka, en BiH, qui diffusaient toutes la même propagande anti-musulmane et anti-croate<sup>1119</sup>.

518. Le 30 avril 1992, Srđo Srdić, un Serbe membre du SDS de Prijedor, a été averti par des amis qu'il ferait mieux de quitter Prijedor car il était soupçonné par le SDS de collusion avec les Musulmans. Son appartement a été fouillé par l'armée, en particulier par un soldat serbe du nom de Zoran Žigić, qui lui a dit avoir reçu l'ordre de fouiller les maisons des non-Serbes<sup>1120</sup>. Žigić a confisqué un fusil de chasse et un pistolet à ses voisins musulman et croate, et a ordonné à chacun d'accrocher un drapeau blanc devant son appartement pour l'identifier comme une habitation non serbe<sup>1121</sup>. Le lendemain, une maison que Srdić possédait en face du bâtiment de la municipalité a été incendiée. C'est la seule maison appartenant à un Serbe à avoir été pillée et incendiée à Prijedor<sup>1122</sup>. Srdić a toutefois également déclaré avoir été nommé, entre le 5 et le 7 mai 1992, président de la Croix-Rouge de Prijedor. Il s'est rendu au camp de la Croix-Rouge en compagnie de Mladen Zorić, qui a informé la secrétaire de l'époque de la Croix-Rouge, une Musulmane nommée Obradović, que les Serbes prenaient le contrôle de la Croix-Rouge locale<sup>1123</sup>.

519. Le 12 mai 1992, Pravoslav Sekulić et Neso Babić, deux Serbes des services de sécurité, sont venus chercher chez lui Nusret Sivac, un Musulman qui avait travaillé au SJB de Prijedor jusqu'en 1990 et était en 1992 journaliste à la télévision de Sarajevo, pour le conduire devant le chef du CSB, Ranko Mijić. Celui-ci a informé Sivac que les nouvelles autorités

---

<sup>1118</sup> Fait jugé n° 213 ; Ivo Atlija, CR, p. 16094 et 16095 (18 octobre 2010) ; Mevludin Sejmenović, CR, p. 17387 (12 novembre 2010), et 17399 et 17400 (17 novembre 2010).

<sup>1119</sup> Fait jugé n° 37 ; Nusret Sivac, CR, p. 13222 (16 août 2010) ; Muamer Jahić, P1098.01, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 3877 à 3881 (8 avril 2002) (confidentiel) ; Jusuf Arifagić, P2284, *Le Procureur c/ Stakić*, affaire n° IT-97-24-T, CR, p. 7058 (28 août 2002).

<sup>1120</sup> Srđo Srdić, 2D194, transcription de l'audition du témoin, p. 13 à 17 (21 et 22 août 2002).

<sup>1121</sup> Srđo Srdić, 2D194, transcription de l'audition du témoin, p. 17 (21 et 22 août 2002).

<sup>1122</sup> Srdjo Srdić, 2D194, transcription de l'audition du témoin, p. 12, 18 et 57 (21 et 22 août 2002).

<sup>1123</sup> Srdjo Srdić, 2D194, transcription de l'audition du témoin, p. 15, 16, 19 et 20 (21 et 22 août 2002).

serbes et le SDS avaient ordonné au CSB de saisir tout son matériel de journaliste. Sivac a été escorté par quatre hommes, dont Sekulić et Babić, jusqu'aux locaux de la télévision de Sarajevo à Prijedor où tout l'équipement vidéo et électronique ainsi qu'un véhicule ont été saisis<sup>1124</sup>.

520. Au 30 mai 1992, la maison de Slavko Ecimović avait déjà, à plusieurs reprises, été attaquée à la grenade par des policiers serbes, car il faisait partie d'un groupe de personnes qui n'avaient pas répondu à l'ordre de mobilisation et avaient gagné les bois de Kurevo pour éviter d'être « persécutés »<sup>1125</sup>. Slavko Ecimović et son groupe de combattants musulmans disposaient d'armes légères d'infanterie, qui ne leur permettaient guère d'affronter les forces du SUP de Prijedor et de l'armée serbe menées respectivement par Zoran Karlica et Radmilo Zeljaja<sup>1126</sup>. Peu après l'aube, le 30 mai 1992, une fusillade a éclaté lorsque Slavko Ecimović et un groupe de Musulmans ont essayé de « libérer Prijedor » des Serbes ; la radio a annoncé que les « extrémistes musulmans » avaient attaqué la ville de Prijedor et a appelé les Serbes de la région disposant d'armes à défendre la ville<sup>1127</sup>. Radio Prijedor a diffusé sans interruption des communiqués au sujet des forces serbes qui défendaient les villes autour de Prijedor contre les « fondamentalistes » et les « Oustachis », termes utilisés pour désigner les Musulmans et les Croates<sup>1128</sup>. Selon les témoignages d'Ivo Atljija et de Nusret Sivac, les Serbes ont justifié les attaques en prétendant que les forces fondamentalistes les avaient provoqués, ce qui était faux<sup>1129</sup>. Nusret Sivac a été témoin de la retraite vers la rivière Sana du groupe de Slavko, poursuivi par des véhicules blindés de transport de troupes et des chars. C'est à ce moment que le nettoyage ethnique de la ville de Prijedor a commencé<sup>1130</sup>.

---

<sup>1124</sup> Nusret Sivac, P1671.02, *Le Procureur c/ Stakić*, affaire n° IT-97-24-T, CR, p. 6570 à 6572 (29 juillet 2002).

<sup>1125</sup> Nusret Sivac, P1671.02, *Le Procureur c/ Stakić*, affaire n° IT-97-24-T, CR, p. 6572 et 6573 (29 juillet 2002).

<sup>1126</sup> Nusret Sivac, P1671.02, *Le Procureur c/ Stakić*, affaire n° IT-97-24-T, CR, p. 6574 (29 juillet 2002).

<sup>1127</sup> Nusret Sivac, P1671.02, *Le Procureur c/ Stakić*, affaire n° IT-97-24-T, CR, p. 6573 (29 juillet 2002). Voir aussi Ivo Atljija, CR, p. 16093 (18 octobre 2010).

<sup>1128</sup> Ivo Atljija, CR, p. 16093 et 16094 (18 octobre 2010) ; Mevludin Sejmenović, CR, p. 17430 et 17431 (17 novembre 2010) ; ST023, P1569.02, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 21122 à 21124 (20 octobre 2003) (confidentiel).

<sup>1129</sup> Ivo Atljija, CR, p. 16094 (18 octobre 2010) ; Nusret Sivac, CR, p. 13242 à 13245 (16 août 2010) ; P657, rapport d'activité pour les premiers mois de 1992 adressé par Simo Drljača, chef du SJB de Prijedor, au MUP de la RS, juin 1992, p. 2.

<sup>1130</sup> Nusret Sivac, P1671.02, *Le Procureur c/ Stakić*, affaire n° IT-97-24-T, CR, p. 6574 (29 juillet 2002).

521. Les habitations et les commerces des non-Serbes de Prijedor ont été largement pillés après l'attaque initiale<sup>1131</sup>. Des soldats portant des bérets rouges et des bandes rouges, ainsi que « des insignes de toutes sortes », ont fouillé les appartements, y compris celui de Nusret Sivac, à la recherche d'armes et d'objets de valeur<sup>1132</sup>. Le 30 mai, un groupe de soldats dont le chef portait un béret rouge a fait irruption dans l'immeuble d'habitation de Nusret Sivac et ordonné à toutes les familles musulmanes de sortir et de s'aligner face au mur<sup>1133</sup>. Milorad Vokić, un ancien policier de Prijedor qui passait là par hasard, a obtenu du commandant au béret rouge qu'il libère Sivac, Safet Ramadanović et leurs familles. Avant de partir, Vokić a dit à Sivac qu'il ne pourrait plus leur venir en aide si leurs noms devaient « se retrouver sur une quelconque liste de personnes à arrêter<sup>1134</sup> ». À plusieurs reprises par la suite, la police et divers groupes militaires sont venus chez Sivac et Ramadanović, les deux seules familles musulmanes encore présentes dans l'immeuble. Les familles serbes n'ont pas été inquiétées<sup>1135</sup>.

522. Le 31 mai 1992, le frère aîné de Mensur Islamović, un Musulman qui travaillait dans les mines de fer près de Prijedor, a été emmené de chez lui par des soldats de la JNA et envoyé à Keraterm<sup>1136</sup>. Deux semaines plus tard, le 12 juin 1992, 10 à 12 hommes en armes ont fait irruption dans la maison d'Islamović, parmi lesquels ce dernier a reconnu son voisin serbe vêtu de l'uniforme camouflé bleu des policiers de réserve ; les autres portaient une tenue camouflée de la JNA<sup>1137</sup>. Mensur Islamović et son autre frère ont été embarqués à bord d'un fourgon jaune avec d'autres voisins musulmans et conduits au bâtiment du MUP<sup>1138</sup>. Une fois entrés dans le bâtiment, Mensur Islamović et ses compagnons ont reçu l'ordre de s'agenouiller sur le dallage en s'appuyant contre le mur sur trois doigts écartés, « et de rester agenouillés jusqu'à nouvel ordre<sup>1139</sup> ». Islamović a expliqué que le salut trois doigts levés était celui

---

<sup>1131</sup> Fait jugé n° 285. Voir aussi ST228, CR, p. 18574 et 18575 (10 janvier 2011) (confidentiel) ; ST244, CR, p. 17972 et 17973 (1<sup>er</sup> décembre 2010) ; P1005, dépêche n° 11-12-2038 du SJB de Prijedor au CSB de Banja Luka, 2 juin 1992.

<sup>1132</sup> Nusret Sivac, P1671.02, *Le Procureur c/ Stakić*, affaire n° IT-97-24-T, CR, p. 6576 (29 juillet 2002).

<sup>1133</sup> Nusret Sivac, P1671.02, *Le Procureur c/ Stakić*, affaire n° IT-97-24-T, CR, p. 6577 (29 juillet 2002).

<sup>1134</sup> Nusret Sivac, P1671.02, *Le Procureur c/ Stakić*, affaire n° IT-97-24-T, CR, p. 6577 (29 juillet 2002).

<sup>1135</sup> Nusret Sivac, P1671.02, *Le Procureur c/ Stakić*, affaire n° IT-97-24-T, CR, p. 6603 (29 juillet 2002).

<sup>1136</sup> Mensur Islamović, P1525.01, *Le Procureur c/ Sikirica*, affaire n° IT-95-8-T, CR, p. 879 et 880 (22 mars 2001) ; Mensur Islamović, CR, p. 13114 et 13115 (21 juillet 2010).

<sup>1137</sup> Mensur Islamović, P1525.01, *Le Procureur c/ Sikirica*, affaire n° IT-95-8-T, CR, p. 880 et 881 (22 mars 2001) ; Mensur Islamović, CR, p. 13115 à 13117 (21 juillet 2010).

<sup>1138</sup> Mensur Islamović, P1525.01, *Le Procureur c/ Sikirica*, affaire n° IT-95-8-T, CR, p. 881 et 882 (22 mars 2001) ; P1520, photographie aérienne de Prijedor annotée par Mensur Islamović.

<sup>1139</sup> Mensur Islamović, P1525.01, *Le Procureur c/ Sikirica et consorts*, affaire n° IT-95-8-T, CR, p. 882 (22 mars 2001) ; Mensur Islamović, CR, p. 13118 (21 juillet 2010).



qu'utilisaient les soldats serbes entre eux<sup>1140</sup>. Certains des hommes arrêtés ont été emmenés à l'interrogatoire tandis que les autres sont restés à genoux. À leur retour, le frère et le voisin d'Islamović ont dit qu'ils avaient été battus et molestés<sup>1141</sup>. Les hommes arrêtés ont ensuite été conduits au camp de Keraterm par un policier du nom de Strika, dont la mission principale était de conduire les Musulmans et les Croates à Keraterm et à Omarska<sup>1142</sup>.

523. La liberté de circulation des habitants non serbes de Prijedor a été restreinte et un couvre-feu leur a été imposé après la tombée de la nuit ; les Musulmans et les Croates devaient accrocher un drapeau blanc à leurs fenêtres et porter une bande blanche à leur bras<sup>1143</sup>. Le 1<sup>er</sup> juin 1992, un grand nombre de soldats serbes ont disposé des pièces d'artillerie tout autour de la ville, quartier après quartier. Les personnes portant des brassards blancs ont dû former des colonnes, chacune ayant à sa tête un homme portant un drapeau blanc. Il y avait des enfants, des personnes âgées et des infirmes, escortés par des « gardes brutaux ». Les gens ont été regroupés puis entassés dans des autocars qui les ont conduits à Trnopolje, Omarska et Keraterm<sup>1144</sup>. Les personnes qui ont été libérées de ces camps ont été maltraitées, persécutées ou tuées, par exemple Ivica Peretin, une connaissance croate de Nusret Sivac tuée dans la rue après sa libération d'Omarska<sup>1145</sup>.

524. Pilonnée par les chars et cible de tirs de grenades, la vieille ville de Prijedor s'est retrouvée en flammes dès le matin du 30 mai 1992. Le cœur de la ville, autour duquel la municipalité s'était développée, comptait plus de 200 maisons anciennes d'architecture traditionnelle bosniaque et était habité par des Musulmans<sup>1146</sup>. Les premiers édifices à être

---

<sup>1140</sup> Mensur Islamović, P1525.01, *Le Procureur c/ Sikirica et consorts*, affaire n° IT-95-8-T, CR, p. 883 et 883 (22 mars 2001).

<sup>1141</sup> Mensur Islamović, P1525.01, *Le Procureur c/ Sikirica et consorts*, affaire n° IT-95-8-T, CR, p. 882 (22 mars 2001).

<sup>1142</sup> Mensur Islamović, CR, p. 13121 et 13122 (21 juillet 2010).

<sup>1143</sup> Ivo Atljija, CR, p. 16082 et 16083 (18 octobre 2010) ; Mevludin Sejmenović, CR, p. 17406 à 17408 (17 novembre 2010) ; Idriz Merdžanić, CR, p. 18388 et 18389 (9 décembre 2010) ; Mensur Islamović, P1525.01, *Le Procureur c/ Sikirica*, affaire n° IT-95-8-T, CR, p. 875 (22 mars 2001) et P1525.02, *Le Procureur c/ Sikirica*, affaire n° IT-95-8-T, CR, p. 937 et 938 (26 mars 2001) ; ST065, P1769.01, *Le Procureur c/ Stakić*, affaire n° IT-97-24-T, CR, p. 6853 (26 août 2002) (confidentiel) ; Azra Blažević, P2290, *Le Procureur c/ Tadić*, affaire n° IT-94-1-T, CR, p. 2428, 2430, 2431 et 2433 (12 juin 1996) ; Simo Mišković, CR, p. 15236 (4 octobre 2010) ; Nusret Sivac, P1671.02, *Le Procureur c/ Stakić*, affaire n° IT-97-24-T, CR, p. 6576 (29 juillet 2002) ; ST228, CR, p. 18570, 18571 et 18576 (10 janvier 2011) (confidentiel) ; ST024, CR, p. 16127 (18 octobre 2010) (confidentiel).

<sup>1144</sup> Nusret Sivac, P1671.02, *Le Procureur c/ Stakić*, affaire n° IT-97-24-T, CR, p. 6574 et 6575 (29 juillet 2002) et P1671.06, *Le Procureur c/ Stakić*, affaire n° IT-97-24-T, CR, p. 6767 et 6768 (31 juillet 2002).

<sup>1145</sup> Nusret Sivac, P1671.02, *Le Procureur c/ Stakić*, affaire n° IT-97-24-T, CR, p. 6607 (29 juillet 2002).

<sup>1146</sup> Mensur Islamović, P1525.01, *Le Procureur c/ Sikirica*, affaire n° IT-95-8-T, CR, p. 876 (22 mars 2001) ; Nusret Sivac, P1671.02, *Le Procureur c/ Stakić*, affaire n° IT-97-24-T, CR, p. 6575 (29 juillet 2002).

frappés et détruits lors de l'attaque initiale ont été les mosquées de la vieille ville et de Zagrad<sup>1147</sup>. Dans toute la municipalité de Prijedor, mosquées et autres institutions religieuses ont été la cible de destructions et les biens de Musulmans et de Croates, valant des milliards de dinars, ont été usurpés<sup>1148</sup>. Au cours de l'été 1992, des dommages considérables ont été systématiquement causés aux édifices religieux musulmans et catholiques de Prijedor<sup>1149</sup>.

525. En mai 1992, la mosquée Čaršijska a été détruite. Dans l'après-midi du 30 mai 1992, la mosquée principale de Prijedor a été incendiée par un groupe d'hommes serbes dont faisaient partie Milenko Milić, membre du groupe paramilitaire de Milan Andžić, Momčilo Radanović, Ćigo et Milorad Vokić, garde du corps de Simo Drljača<sup>1150</sup>. Les mosquées du centre de Stari Grad<sup>1151</sup> et de Kozarac ont également été détruites<sup>1152</sup>. La mosquée située dans le quartier de Puharska a été détruite le 28 août 1992 par les Serbes<sup>1153</sup>. Lors de l'explosion qui l'a démolie, Zijad Kusuran, un ami de Nusret Sivac, et son épouse, qui vivaient à proximité, ont été tués<sup>1154</sup>.

526. Fin août 1992, des soldats serbes de Bosnie ont pénétré dans l'église catholique de Prijedor pour y placer des explosifs. À 1 heure, les explosifs ont détoné et détruit l'église<sup>1155</sup>. Les ruines ont été rasées par Dušan Miljus, un ingénieur civil qui travaillait à la mine de fer de Ljubija, Veljko Hrgar, un architecte, et plusieurs autres personnes à l'aide d'une énorme grue<sup>1156</sup>. Au cours de l'été 1992, le minaret de la mosquée de Kozaruša a été gravement endommagé<sup>1157</sup> et la mosquée de Gornja Puharska a été rasée<sup>1158</sup>. De même, la nouvelle

---

<sup>1147</sup> Nusret Sivac, P1671.02, *Le Procureur c/ Stakić*, affaire n° IT-97-24-T, CR, p. 6575 (29 juillet 2002) ; P1402, base de données de Riedlmayer, p. 801 à 803.

<sup>1148</sup> Faits jugés n°s 246 et 1109 ; P1402, base de données de Riedlmayer, p. 804 et 805.

<sup>1149</sup> Fait jugé n° 1007 ; Srđo Srdić, 2D194, transcription de l'audition du témoin, p. 56 (21 et 22 août 2002).

<sup>1150</sup> Fait jugé n° 275 ; Nusret Sivac, P1671.02, *Le Procureur c/ Stakić*, affaire n° IT-97-24-T, CR, p. 6575, 6576 et 6606 (29 juillet 2002) ; P1402, base de données de Riedlmayer, p. 807 à 809.

<sup>1151</sup> Srđo Srdić, 2D194, transcription de l'audition du témoin, p. 25 (21 et 22 août 2002) ; P1402, base de données de Riedlmayer, p. 810 et 811.

<sup>1152</sup> Nusret Sivac, P1671.02, *Le Procureur c/ Stakić*, affaire n° IT-97-24-T, CR, p. 6604 (29 juillet 2002) ; P1402, base de données de Riedlmayer, p. 783 à 785.

<sup>1153</sup> Fait jugé n° 283 ; Nusret Sivac, P1671.02, *Le Procureur c/ Stakić*, affaire n° IT-97-24-T, CR, p. 6606 et 6607 (29 juillet 2002) ; P1402, base de données de Riedlmayer, p. 741 et 742.

<sup>1154</sup> Nusret Sivac, P1671.02, *Le Procureur c/ Stakić*, affaire n° IT-97-24-T, CR, p. 6607 et 6608 (29 juillet 2002).

<sup>1155</sup> Fait jugé n° 852 ; Nusret Sivac, P1671.02, *Le Procureur c/ Stakić*, affaire n° IT-97-24-T, CR, p. 6606 et 6607 (29 juillet 2002) ; P1402, base de données de Riedlmayer, p. 813 et 814.

<sup>1156</sup> Nusret Sivac, P1671.02, *Le Procureur c/ Stakić*, affaire n° IT-97-24-T, CR, p. 6607 (29 juillet 2002).

<sup>1157</sup> Fait jugé n° 1008 ; ST020, P2141, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 11055 (29 octobre 2002) (confidentiel) ; P1402, base de données de Riedlmayer, p. 786 à 788.

<sup>1158</sup> Fait jugé n° 1009 ; P1402, base de données de Riedlmayer, p. 750 et 751.

mosquée de Kevljani a été complètement détruite, l'édifice et son minaret ayant été soufflés par une explosion<sup>1159</sup>.

527. Fin mai 1992, des zones situées au sud-ouest de la ville de Prijedor ont été attaquées par des forces serbes de Bosnie à la suite d'un accrochage survenu le 22 mai entre Serbes et Musulmans à un poste de contrôle dans le village musulman de Hambarine<sup>1160</sup>. De mai à juillet 1992, les secteurs et villages à population majoritairement musulmane ou croate de la municipalité de Prijedor, Kozarac, Kozaruša, Kevljani, Rakovčani, Rizvanovići, Hambarine, Kamičani, Biščani, Čarakovo, Briševo et Ljubija, ont été détruits par les forces serbes de Bosnie. Les maisons ont été incendiées et pillées par des soldats de la VRS, qui ont chargé leurs camions de biens appartenant aux Musulmans et aux Croates<sup>1161</sup>. Dans une interview, Stakić a déclaré que, depuis la chute de Kozarac, l'ensemble de la municipalité était sous contrôle serbe mais que « l'opération de nettoyage », ainsi que la qualifiait l'armée, se poursuivait<sup>1162</sup>. Au total, 20 000 habitants, principalement des Musulmans et des Croates, ont fui de la municipalité de Prijedor, par tous les moyens de transport disponibles<sup>1163</sup>.

528. D'après Mensur Sejmenović, un ingénieur musulman du village de Trnopolje, si trois dirigeants du SDA de Prijedor ont survécu aux événements de 1992, 90 à 95 % de ses représentants à l'échelon municipal ou local ont été tués<sup>1164</sup>. En 1992, dans la municipalité de Prijedor, les autorités serbes ont détenu des civils, pour la plupart croates et musulmans, dans 58 centres de détention ou de regroupement<sup>1165</sup>. Les trois principaux camps étaient ceux de Keraterm, Omarska et Trnopolje, mais il en existait de plus petits où, après leur arrestation, les détenus ont été maltraités avant qu'on ne les envoie dans ces principaux camps<sup>1166</sup>.

---

<sup>1159</sup> Fait jugé n° 1010 ; P1402, base de données de Riedlmayer, p. 777 et 778.

<sup>1160</sup> Fait jugé n° 1073.

<sup>1161</sup> Faits jugés n°s 823 et 848 ; Elvedin Nasić, P2182, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 12688 et 12689 (12 décembre 2002) (confidentiel).

<sup>1162</sup> Idriz Merdžanić, CR, p. 18441 (9 décembre 2010) ; Elvedin Nasić, P2182, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 12688 et 12689 (12 décembre 2002) (confidentiel) ; P1773, enregistrement vidéo d'une interview de Milomir Stakić postérieure au 30 avril 1992, p. 7 et 8.

<sup>1163</sup> P672, rapport de Simo Drljača, chef du SJB de Prijedor, au CSB de Banja Luka sur les centres d'accueil à Prijedor, 16 août 1992, p. 5 et 6.

<sup>1164</sup> Mevludin Sejmenović, CR, p. 17405 (17 novembre 2010).

<sup>1165</sup> Fait jugé n° 1079 ; Mensur Islamović, P1525.01, *Le Procureur c/ Sikirica*, affaire n° IT-95-8-T, CR, p. 879 (22 mars 2001).

<sup>1166</sup> Mensur Islamović, P1525.01, *Le Procureur c/ Sikirica*, affaire n° IT-95-8-T, CR, p. 876 et 879 (22 mars 2001). Mensur Islamović, président de l'association des anciens détenus de la municipalité de Prijedor, a témoigné que son association comptait 7 000 à 10 000 membres, qu'elle effectuait des recherches concernant les centres de regroupement et les camps de détention de Prijedor et qu'elle délivrait des certificats aux survivants.

i) Meurtres à Kozarac et dans les environs

529. Après la prise de contrôle de Prijedor, les tensions se sont accrues entre les nouvelles autorités serbes et celles de Kozarac, où vivait une part importante de la population musulmane de la municipalité de Prijedor : l'agglomération de Kozarac comptait environ 27 000 non-Serbes, et parmi les quelque 4 000 habitants de la ville de Kozarac, 90 % étaient musulmans<sup>1167</sup>. Les postes de contrôle mixtes ont été complétés, et finalement remplacés, par des postes serbes, disséminés dans tout le secteur de Kozarac, et des postes de garde officieusement créés par des Musulmans armés<sup>1168</sup>. Des postes de contrôle, tenus par des Serbes en uniforme militaire, ont été établis entre Prijedor et Kozarac<sup>1169</sup>.

530. Le 22 mai 1992, les lignes téléphoniques ont été coupées et Kozarac a été soumise à un blocus, en raison duquel il est devenu extrêmement difficile d'entrer dans la ville ou d'en sortir<sup>1170</sup>. Un ultimatum a été adressé à la TO de Kozarac, exigeant de celle-ci et de la police de Kozarac qu'elles prêtent allégeance et reconnaissent leur subordination aux nouvelles autorités serbes de Prijedor (Srpska Prijedor) et qu'elles remettent toutes leurs armes<sup>1171</sup>. Selon le témoignage de ST020, la TO s'est retirée rapidement car elle ne pouvait pas opposer de résistance étant donné le type d'armes dont elle disposait<sup>1172</sup>. Osman Selak, un Musulman, colonel de la JNA jusqu'en juillet 1992, a affirmé qu'aucun membre des Béréts verts ni aucune autre formation militaire ne se trouvait dans le secteur à l'époque<sup>1173</sup>. Idriz Merdžanić, un médecin musulman qui a été détenu à Trnopolje, a entendu dire que Sadiković avait assisté aux négociations entre les autorités de Kozarac et une délégation de Prijedor et de Banja Luka.

---

<sup>1167</sup> Fait jugé n° 227 ; Ivo Atlija, CR, p. 16090 (18 octobre 2010).

<sup>1168</sup> Fait jugé n° 228.

<sup>1169</sup> Idriz Merdžanić, CR, p. 18389 (9 décembre 2010).

<sup>1170</sup> Fait jugé n° 229 ; Mevludin Sejmenović, CR, p. 17408 et 17409 (17 novembre 2010).

<sup>1171</sup> Fait jugé n° 230 ; Nusret Sivac, CR, p. 13188 à 13190 (16 août 2010) et P1671.06, *Le Procureur c/ Stakić*, affaire n° IT-97-24-T, CR, p. 6765 (31 juillet 2002) ; Simo Mišković, CR, p. 15241 et 15242 (4 octobre 2010) ; Mevludin Sejmenović, CR, p. 17419 à 17421 et 17444 (17 novembre 2010) ; ST249, CR, p. 17873 et 17874 (26 novembre 2010) ; Idriz Merdžanić, CR, p. 18389 et 18390 (9 décembre 2010) ; Azra Blažević, P2290, *Le Procureur c/ Tadić*, affaire n° IT-94-1-T, CR, p. 2429, 2439 et 2440 (12 juin 1996) ; Jusuf Arifagić, P2284, *Le Procureur c/ Stakić*, affaire n° IT-97-24-T, CR, p. 7067 (28 août 2002) ; Srđo Srdić, 2D194, transcription de l'audition du témoin, p. 28 (21 et 22 août 2002) ; P1619, procès-verbal de la section municipale du SDS de Prijedor, 9 mai 1992, p. 2 ; P1717, rapport n° 11-12-1-2102/92 du SJB de Prijedor au CSB de Banja Luka sur le désarmement, 5 juillet 1992.

<sup>1172</sup> ST020, P2140, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 10997 (28 octobre 2002) (confidentiel). Voir aussi Ivo Atlija, CR, p. 16091 (18 octobre 2010) ; P432.13, rapport de combat quotidien du commandement du 1<sup>er</sup> corps de Krajina à l'état-major principal de la RS, Prijedor, 29 mai 1992, p. 1 (confidentiel).

<sup>1173</sup> Osman Selak, CR, p. 18167 et 18168 (6 décembre 2010).

Lors de ces négociations, auxquelles Stojan Župljanin participait, des ultimatums ont été lancés<sup>1174</sup>.

531. Le 24 mai 1992, la ville à majorité musulmane de Kozarac a été attaquée peu après midi par l'artillerie des forces serbes de Bosnie ; le pilonnage a duré jusqu'au 26 mai 1992 et s'est étendu aux villages musulmans voisins<sup>1175</sup>. Le prétexte invoqué pour cette attaque était la mort d'un soldat serbe<sup>1176</sup>. L'assaut contre la ville de Kozarac a commencé par un bombardement intense, suivi de l'avancée des chars et de l'infanterie<sup>1177</sup>. Des unités du corps de Banja Luka ont participé à l'attaque ; la police, sous le commandement de Slobodan Kuruzović, est arrivée plus tard<sup>1178</sup>. Après le bombardement, l'infanterie serbe a pénétré dans la ville et entrepris d'incendier les maisons l'une après l'autre<sup>1179</sup>. Le 28 mai 1992, Kozarac était pratiquement à moitié détruite ; elle allait subir d'autres destructions entre juin et août 1992<sup>1180</sup>. Un millier d'hommes, de femmes et d'enfants de Kozarac ont fui pour se cacher dans un vallon<sup>1181</sup>.

532. Le bombardement de Kozarac a détruit de nombreux logements et fait plus de 800 morts parmi les habitants ; les survivants, notamment ceux des villages musulmans voisins, ont été expulsés. La ville et ses environs ont ensuite été occupés par les forces serbes de Bosnie<sup>1182</sup>. À la fin de l'été 1992, la région de Kozarac présentait un aspect désolé, nombre de bâtiments épargnés pendant l'attaque ayant subi pillages et destructions par la suite. Les

---

<sup>1174</sup> Idriz Merdžanić, CR, p. 18389 (9 décembre 2010).

<sup>1175</sup> Fait jugé n° 231 ; Idriz Merdžanić, CR, p. 18390 à 18392 (9 décembre 2010) ; ST020, P2140, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 10996 et 10997 (28 octobre 2002) (confidentiel).

<sup>1176</sup> Radomir Rodić, CR, p. 14517 (13 septembre 2010) ; Mevludin Sejmenović, CR, p. 17442 et 17443 (17 novembre 2010).

<sup>1177</sup> Fait jugé n° 232 ; Idriz Merdžanić, CR, p. 18391 (9 décembre 2010) ; ST020, P2140, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 10999 (28 octobre 2002) (confidentiel).

<sup>1178</sup> Fait jugé n° 183 ; ST020, P2140, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 10996, 10997 et 11004 (28 octobre 2002) (confidentiel).

<sup>1179</sup> Fait jugé n° 233 ; Ivo Atlija, CR, p. 16091 (18 octobre 2010) ; ST024, P2182, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 12687 à 12689 (12 décembre 2002) (confidentiel) ; P1727.09 et P1727.13, photographies prises par Charles McLeod le 31 août 1992 dans le secteur de Kozarac, 31 août 1992.

<sup>1180</sup> Fait jugé n° 235 ; P1727.09 et P1727.13, photographies prises par Charles McLeod le 31 août 1992 dans le secteur de Kozarac, 31 août 1992.

<sup>1181</sup> ST020, P2140, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 11000 (28 octobre 2002) (confidentiel) ; P432.14, rapport de combat régulier n° 44-1/155 du commandement du 1<sup>er</sup> corps de Krajina à l'état-major principal de l'armée de la RS, 31 mai 1992, p. 1.

<sup>1182</sup> Fait jugé n° 238 ; Ivo Atlija, CR, p. 16092 (18 octobre 2010) ; Osman Selak, CR, p. 18111 et 18112 (6 décembre 2010) ; ST020, P2140, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 10999 et 11000 (28 octobre 2002) (confidentiel) ; P1718, reportage vidéo sur Kozarac réalisé par ABC Nightline, p. 2 ; P1745.11, extrait des notes prises par le colonel Selak, 27 mai 1992.

maisons appartenant aux Serbes, signalées comme telles, étaient intactes<sup>1183</sup>. L'église orthodoxe serbe, contrairement à la mosquée de Mutnik, avait échappé aux destructions<sup>1184</sup>.

533. Des maisons de Kozaruša et des environs ont été incendiées et la population musulmane du secteur a fui<sup>1185</sup>. ST020 a tenté, en vain, de contacter par radio le commandant Zeljaja de la 343<sup>e</sup> brigade, car des gens se faisaient tuer à Kozaruša et à Kamičani<sup>1186</sup>.

534. Le village de Kamičani était principalement peuplé de Musulmans de Bosnie. Du 24 au 26 mai 1992, le village a été attaqué par des militaires serbes de Bosnie. Au moins huit Musulmans qui se cachaient dans la cave de la maison de Mehmed Šahurić ont été abattus par des soldats serbes de Bosnie après y avoir été découverts. Leurs corps ont par la suite été retrouvés et identifiés<sup>1187</sup>. Après l'attaque, on aurait dit qu'« une bombe atomique avait été larguée sur le village<sup>1188</sup> ».

535. La population musulmane et croate n'a pas été autorisée à revenir vivre à Kozarac après l'attaque du 24 mai 1992. Un grand nombre d'habitants de Kozarac se sont rendus le 26 mai 1992. Après l'instauration d'un cessez-le-feu, les autorités serbes leur ont demandé de former un convoi. Lorsque le convoi a rejoint la route reliant Banja Luka à Prijedor, les hommes et les femmes ont été séparés. Les femmes et les personnes âgées ont été amenées au camp de Trnopolje, et les hommes aux camps d'Omarska et de Keraterm<sup>1189</sup>. Les quelques habitants serbes ont fini par revenir et des Serbes déplacés d'autres régions sont venus s'établir à Kozarac<sup>1190</sup>.

536. Un Serbe du nom de Slobodan Cumba, officier de l'armée, s'est rendu au dispensaire du camp de Trnopolje et s'est présenté comme étant chargé de la sécurité dans « cette partie » de la municipalité de Prijedor. Il a dit à Azra Blažević, médecin musulman du dispensaire, que

---

<sup>1183</sup> Faits jugés n<sup>os</sup> 237 et 243 ; ST249, CR, p. 17861 (26 novembre 2010) ; Azra Blažević, P2291, *Le Procureur c/ Tadić*, affaire n<sup>o</sup> IT-94-1-T, CR, p. 2501 à 2504 (13 juin 1996).

<sup>1184</sup> Fait jugé n<sup>o</sup> 237 ; Azra Blažević, P2291, *Le Procureur c/ Tadić*, affaire n<sup>o</sup> IT-94-1-T, CR, p. 2503 (13 juin 1996) ; P1402, base de données de Riedlmayer, p. 780 à 782.

<sup>1185</sup> Mevludin Sejmencović, CR, p. 17426, 17435 et 17436 (17 novembre 2010) ; Azra Blažević, P2291, *Le Procureur c/ Tadić*, affaire n<sup>o</sup> IT-94-1-T, CR, p. 2475 (13 juin 1996) ; Nusret Sivac, P1671.02, *Le Procureur c/ Stakić*, affaire n<sup>o</sup> IT-97-24-T, CR, p. 6610 et 6611 (29 juillet 2002).

<sup>1186</sup> ST020, P2140, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n<sup>o</sup> IT-99-36-T, CR, p. 10997 et 10998 (28 octobre 2002) (confidentiel).

<sup>1187</sup> Fait jugé n<sup>o</sup> 847.

<sup>1188</sup> Nusret Sivac, P1671.02, *Le Procureur c/ Stakić*, affaire n<sup>o</sup> IT-97-24-T, CR, p. 6610 et 6611 (29 juillet 2002).

<sup>1189</sup> Faits jugés n<sup>os</sup> 242 et 1004 ; Ivo Atlija, CR, p. 16092 (18 octobre 2010) ; ST020, P2140, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n<sup>o</sup> IT-99-36-T, CR, p. 11003, 11013 et 11014 (28 octobre 2002) (confidentiel) ; P1718, reportage vidéo sur Kozarac réalisé par ABC Nightline, p. 3.

<sup>1190</sup> Fait jugé n<sup>o</sup> 244.

Kozarac avait eu « ce sort-là » à cause des extrémistes qui n'avaient pas rendu leurs armes<sup>1191</sup>. Il a ajouté que les habitants de la région de Brdo, bien qu'ayant remis leurs armes, connaîtraient le même sort et que ces secteurs feraient l'objet d'un nettoyage ethnique<sup>1192</sup>.

537. Kozarac et Hambarine ont été détruits par la 343<sup>e</sup> brigade motorisée et des groupes paramilitaires, « avec l'approbation et le soutien de la police » et sous le contrôle de la cellule de crise, conformément à « l'objectif fixé de chasser l'ensemble de la population musulmane »<sup>1193</sup>. Plusieurs formations ont pris part à l'opération : des soldats en uniforme bleu foncé, des soldats en uniforme militaire réglementaire et des hommes portant des éléments d'uniforme. Les autres assaillants étaient habillés en civil et arboraient des insignes divers ; un véhicule blindé de transport de troupes bleu les accompagnait<sup>1194</sup>.

538. Au moment de l'attaque, Merdžanić se trouvait au centre médical de Kozarac<sup>1195</sup>. Le jour de l'attaque, des obus ont atterri dans la cour du centre et détruit tous les véhicules qui y étaient garés<sup>1196</sup>. Merdžanić et d'autres personnes ont réinstallé le centre médical dans la périphérie nord de la ville, en direction du mont Kozara<sup>1197</sup>. Lorsque Merdžanić a demandé de l'aide aux autorités, qui selon lui représentaient l'armée, pour transférer les blessés à Prijedor, il lui a été répondu : « Vous pouvez crever, les balija ! On vous tuera bien assez tôt, de toute façon<sup>1198</sup>. » La police a ensuite négocié et obtenu la reddition de Kozarac, autorisant l'évacuation en priorité des blessés, suivie du départ des autres civils et des policiers musulmans<sup>1199</sup>.

---

<sup>1191</sup> Azra Blažević, P2291, *Le Procureur c/ Tadić*, affaire n° IT-94-1-T, CR, p. 2490 et 2491 (13 juin 1996).

<sup>1192</sup> Azra Blažević, P2291, *Le Procureur c/ Tadić*, affaire n° IT-94-1-T, CR, p. 2491 (13 juin 1996).

<sup>1193</sup> Osman Selak, CR, p. 18111 et 18119 (6 décembre 2010). Voir aussi Mevludin Sejmenović, CR, p. 17426 à 17428 (17 novembre 2010) ; Srđo Srdić, 2D194, transcription de l'audition du témoin, p. 29 à 32 (21 et 22 août 2002) ; P1717, rapport n° 11-12-1-2102/92 du SJB de Prijedor au CSB de Banja Luka sur le désarmement, 5 juillet 1992.

<sup>1194</sup> Mevludin Sejmenović, CR, p. 17436 et 17437 (17 novembre 2010).

<sup>1195</sup> Idriz Merdžanić, CR, p. 18391 (9 décembre 2010).

<sup>1196</sup> Idriz Merdžanić, CR, p. 18391 et 18392 (9 décembre 2010) ; ST020, P2140, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 10999 (28 octobre 2002) (confidentiel).

<sup>1197</sup> Idriz Merdžanić, CR, p. 18393 (9 décembre 2010).

<sup>1198</sup> Idriz Merdžanić, CR, p. 18393 et 18394 (9 décembre 2010).

<sup>1199</sup> Idriz Merdžanić, CR, p. 18394 (9 décembre 2010).

539. Les personnes qui s'étaient occupées des blessés sont retournées au centre médical de Kozarac, où trois hommes sont arrivés, deux en tenue camouflée, dont l'un portait également un béret rouge, et le troisième, du nom de Dragan Skrbić, en uniforme camouflé bleu<sup>1200</sup>. Idriz Merdžanić a reconnu l'uniforme camouflé bleu dans un enregistrement vidéo (pièce P1393) et précisé que les trois hommes portaient tous un brassard au bras gauche, à l'instar de tous les soldats venus à Kozarac<sup>1201</sup>. Dragan Skrbić a ordonné aux personnes présentes au centre médical de rassembler leurs affaires et d'aller au croisement de Kozarac attendre le camion qui viendrait les chercher<sup>1202</sup>. Une fois sur place, Merdžanić a constaté qu'il y avait des chars partout et que les maisons étaient criblées de trous<sup>1203</sup>. Une jeep militaire est finalement arrivée, mais alors qu'ils montaient à bord du véhicule, un soldat a emmené Nihad Bahonjić, l'ambulancier. En partant vers Prijedor, ils ont entendu des tirs. Merdžanić ne sait pas si Bahonjić a alors été tué, « [m]ais personne ne l'a jamais revu<sup>1204</sup> ». La jeep s'est arrêtée devant un café où se trouvaient des soldats et des officiers supérieurs ; là, on les a fait embarquer dans un autocar pour Trnopolje<sup>1205</sup>. Le groupe du centre médical comprenait Idriz Merdžanić et 11 autres personnes<sup>1206</sup>.

540. Le colonel Osman Selak a assisté à une réunion d'information de la VRS le 27 mai 1992 ; il était le seul Musulman présent. Au cours de la réunion, le colonel Dragan Marcetić a rapporté, en sa qualité de commandant de corps responsable de la zone de Kozarac, que 800 personnes avaient été tuées et 1 200 capturées. Le général Momir Talić a répondu : « Vous voulez dire, je suppose, que 80 personnes ont été tuées ; c'est d'ailleurs ce que vous allez rapporter à l'état-major général<sup>1207</sup>. » Après la réunion, le colonel Selak a demandé au commandant Radmilo Zeljaja, sous les ordres duquel la 343<sup>e</sup> brigade était placée et qui avait participé directement à la prise de contrôle, ce qu'il pensait des événements survenus à Prijedor et à Kozarac. Le commandant Zeljaja a simplement haussé les épaules et

---

<sup>1200</sup> Idriz Merdžanić, CR, p. 18395, 18396 et 18451 à 18453 (9 décembre 2010) ; P1033, photographie du détachement spécial de Banja Luka ; P1393, enregistrement vidéo du défilé organisé à Banja Luka pour la journée de la sécurité et d'une réunion au CSB de Banja Luka.

<sup>1201</sup> Idriz Merdžanić, CR, p. 18396 (9 décembre 2010) ; P1393, enregistrement vidéo du défilé organisé à Banja Luka pour la journée de la sécurité et d'une réunion au CSB de Banja Luka.

<sup>1202</sup> Idriz Merdžanić, CR, p. 18396 et 18397 (9 décembre 2010).

<sup>1203</sup> Idriz Merdžanić, CR, p. 18397 et 18398 (9 décembre 2010).

<sup>1204</sup> Idriz Merdžanić, CR, p. 18399 (9 décembre 2010).

<sup>1205</sup> Idriz Merdžanić, CR, p. 18399, 18400 et 18402 (9 décembre 2010).

<sup>1206</sup> Idriz Merdžanić, CR, p. 18401 (9 décembre 2010).

<sup>1207</sup> Osman Selak, CR, p. 18111, 18116, 18118, 18119 et 18150 à 18155 (6 décembre 2010) ; P1745.07, rapport sur l'élimination de « Bérêts verts » dans la zone élargie du village de Kozarac, 27 mai 1992, p. 1 ; P1745.11, extrait des notes prises par le colonel Selak, 27 mai 1992.



s'est éloigné<sup>1208</sup>. La Chambre de première instance a examiné les preuves médico-légales produites concernant Kozarac. Parmi les quelque 800 personnes qui y ont été tuées, la Chambre a été en mesure d'identifier 33 des 78 personnes nommées dans la liste définitive des victimes établie par l'Accusation. Elle a exposé l'analyse de ces preuves à l'annexe II du présent jugement.

541. SZ003 a témoigné que, selon un rapport du 26 mai 1992 envoyé par Mirko Đudić, officier de permanence du CSB de Banja Luka, au MUP de la RS et à tous les chefs des SJB, 57 Béréts verts extrémistes qui avaient attaqué des soldats avaient été désarmés et arrêtés à Prijedor, et des armes saisies au cours de l'attaque armée contre Kozarac<sup>1209</sup>. SZ003 a ajouté que ce rapport avait été suivi d'un rapport adressé au chef du CSB de Banja Luka, conformément à la procédure habituellement suivie<sup>1210</sup>.

ii) Meurtres dans la région de Brdo, notamment à Čarakovo et à Bišćani

542. La région de Brdo comprend les villages de Bišćani, Rizvanovići, Rakovčani, Hambarine, Čarakovo et Zecovi, dont il est question ci-après<sup>1211</sup>.

543. Hambarine était, sur le plan ethnique, un village musulman, qui ne comptait aucun habitant serbe ou croate<sup>1212</sup>. Le 22 mai 1992, un échange de coups de feu à un poste de contrôle musulman dans le village de Hambarine a servi de prétexte aux forces serbes pour attaquer le secteur<sup>1213</sup>. À la suite de cet incident, la cellule de crise de Prijedor a lancé aux habitants de Hambarine et des villages voisins un ultimatum, retransmis par Radio Prijedor, exigeant la livraison aux autorités de Prijedor des hommes qui tenaient le poste de contrôle

<sup>1208</sup> Osman Selak, CR, p. 18113 (6 décembre 2010) ; P1746, ordre du commandement du 5<sup>e</sup> corps relatif au remplacement de personnel, 15 mars 1992, p. 2.

<sup>1209</sup> SZ003, CR, p. 24565 à 24567 (22 septembre 2011) (confidentiel) ; 2D152, rapport de l'officier de permanence du CSB de Banja Luka au MUP de la RS et à tous les chefs des SJB concernant les événements des 25 et 26 mai 1992, 26 mai 1992, p. 2.

<sup>1210</sup> SZ003, CR, p. 24396 à 24398 (19 septembre 2011) (confidentiel).

<sup>1211</sup> Fait jugé n° 1045 ; P1659, carte de Prijedor annotée par Ivo Atlija.

<sup>1212</sup> ST024, CR, p. 16116 (18 octobre 2010) (confidentiel).

<sup>1213</sup> Fait jugé n° 216 ; Ivo Atlija, CR, p. 16087 et 16088 (18 octobre 2010) ; Nermin Karagić, P2294, *Le Procureur c/ Stakić*, affaire n° IT-97-24-T, CR, p. 5206 et 5207 (26 juin 2002) ; ST065, P1769.01, *Le Procureur c/ Stakić*, affaire n° IT-97-24-T, CR, p. 6854 (26 août 2002) (confidentiel) et P1769.02, *Le Procureur c/ Stakić*, affaire n° IT-97-24-T, CR, p. 6968 (27 août 2002) ; ST066, P2182, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 12686 (12 décembre 2002) (confidentiel) ; ST024, CR, p. 16117 et 16118 (18 octobre 2010) (confidentiel) ; P1717, rapport n° 11-12-1-2102/92 du SJB de Prijedor au CSB de Banja Luka sur le désarmement, 5 juillet 1992 ; 1D311, rapport de Predrag Radulović sur la situation à Hambarine, 24 mai 1992 ; 2D108, rapport d'enquête transmis au parquet de Prijedor mettant en cause 39 personnes pour participation à une rébellion armée, 7 juin 1992, p. 4 ; Predrag Radulović, CR, p. 10848 et 10849 (26 mai 2010).

ainsi que de toutes les armes<sup>1214</sup>. Aux termes de l'ultimatum, tout refus d'obtempérer avant le lendemain à midi entraînerait l'attaque de Hambarine<sup>1215</sup>. Les autorités de Hambarine ont décidé de ne pas se plier aux termes de cet ultimatum et à l'expiration du délai fixé, Hambarine a été attaqué, le 24 mai 1992<sup>1216</sup>.

544. Après plusieurs heures de pilonnage par l'artillerie, des forces serbes armées, appuyées entre autres par des chars, sont entrées dans le secteur ; après de brefs combats sporadiques, les dirigeants locaux ont rassemblé la majeure partie des armes et les ont livrées<sup>1217</sup>. Les obus, tirés de Topićko Brdo par l'armée serbe, ont détruit des habitations, l'école et la mosquée de Hambarine<sup>1218</sup>. Au moins 50 maisons situées le long de la route allant de Hambarine à Prijedor ont été endommagées ou détruites par les forces armées serbes<sup>1219</sup>.

545. De nombreux habitants de Hambarine, femmes, enfants, malades et personnes âgées pour la plupart, avaient alors déjà fui en direction d'autres zones, sous domination musulmane ou croate, vers les villages situés au nord comme Ljubija, Briševo et Čarakovo ou vers une zone boisée située au sud, qui a également subi des bombardements<sup>1220</sup>. Ils étaient pris de panique et racontaient : « Ils brûlent tout, ils tuent tout le monde, ils violent<sup>1221</sup>. » ST024 a déclaré avoir vu, alors qu'elle fuyait avec ses enfants vers les bois, le meurtre d'une femme du nom de Hasnija, décapitée dans sa maison, et le corps d'une vieille femme qui s'appelait Mevla<sup>1222</sup>. Des soldats serbes armés agissant en groupes ont pillé les maisons musulmanes

---

<sup>1214</sup> Fait jugé n° 217 ; Ivo Atlija, CR, p. 16088 (18 octobre 2010) ; ST024, CR, p. 16118 à 16120 (18 octobre 2010) (confidentiel) ; ST065, P1769.01, *Le Procureur c/ Stakić*, affaire n° IT-97-24-T, CR, p. 6855 et 6856 (26 août 2002) (confidentiel) et P1769.02, *Le Procureur c/ Stakić*, affaire n° IT-97-24-T, CR, p. 6976 et 6977 (27 août 2002) (confidentiel).

<sup>1215</sup> Fait jugé n° 218 ; ST024, CR, p. 16120 (18 octobre 2010) (confidentiel) ; ST065, P1769.01, *Le Procureur c/ Stakić*, affaire n° IT-97-24-T, CR, p. 6856 et 6857 (26 août 2002) (confidentiel).

<sup>1216</sup> Fait jugé n° 219 ; Ivo Atlija, CR, p. 16088 (18 octobre 2010) ; ST024, CR, p. 16118 et 16122 (18 octobre 2010) (confidentiel) ; Nusret Sivac, P1671.10, *Le Procureur c/ Stakić*, affaire n° IT-97-24-T, CR, p. 10261 à 10264 (13 janvier 2003) ; ST065, P1769.01, *Le Procureur c/ Stakić*, affaire n° IT-97-24-T, CR, p. 6856 (26 août 2002) (confidentiel).

<sup>1217</sup> Fait jugé n° 220 ; Nusret Sivac, P1671.08, *Le Procureur c/ Stakić*, affaire n° IT-97-24-T, CR, p. 6787 à 6790 (1<sup>er</sup> août 2002) ; ST024, CR, p. 16120 et 16121 (18 octobre 2010) (confidentiel).

<sup>1218</sup> Fait jugé n° 277 ; ST024, CR, p. 16118, 16119, 16123 et 16126 (18 octobre 2010) (confidentiel) ; Nermin Karagić, P2294, *Le Procureur c/ Stakić*, affaire n° IT-97-24-T, CR, p. 5207 (26 juin 2002) ; P1402, base de données de Riedlmayer, p. 759 à 764 ; P1661, photographie de la mosquée de Hambarine détruite.

<sup>1219</sup> Fait jugé n° 293 ; Ivo Atlija, CR, p. 16131 (18 octobre 2010) ; P1662, enregistrement vidéo montrant le village de Ljubija.

<sup>1220</sup> Fait jugé n° 221 ; Ivo Atlija, CR, p. 16084 et 16085 (18 octobre 2010) ; ST024, CR, p. 16127 (18 octobre 2010) (confidentiel) ; ST248, P2296, *Le Procureur c/ Stakić*, affaire n° IT-97-24-T, CR, p. 5726 (8 juillet 2002) (confidentiel) ; ST065, P1769.01, *Le Procureur c/ Stakić*, affaire n° IT-97-24-T, CR, p. 6857 (26 août 2002) (confidentiel).

<sup>1221</sup> Ivo Atlija, CR, p. 16089 (18 octobre 2010) ; ST024, CR, p. 16120 (18 octobre 2010) (confidentiel).

<sup>1222</sup> ST024, CR, p. 16123 (18 octobre 2010) (confidentiel).

avant d'y mettre le feu<sup>1223</sup>. Après l'attaque, Hambarine s'est retrouvé sous le contrôle des forces serbes<sup>1224</sup>. Radio Prijedor a annoncé que les Musulmans devaient accrocher des draps blancs à leurs fenêtres en signe de reddition, ce qu'ils ont fait<sup>1225</sup>.

546. Nermin Karagić était chez lui à Rizvanovići, un village musulman s'étalant sur plus de deux kilomètres et demi, lorsque le bombardement de Hambarine a commencé<sup>1226</sup>. Il a témoigné que, en juillet 1992, les forces serbes étaient entrées dans Rizvanovići avec un char, en tirant des obus « sur le village, sur la mosquée, probablement dans le but de semer la panique parmi la population<sup>1227</sup> ». Les tirs ont endommagé le haut de la mosquée, et également touché la mosquée de Rajkovac<sup>1228</sup>. Les soldats serbes ont traversé le village dans un véhicule de patrouille et l'ont pillé<sup>1229</sup>.

547. À un certain moment, Karagić et les membres de sa famille ainsi que d'autres personnes ont décidé de partir à pied vers Bihać<sup>1230</sup>. Ils ont été attaqués alors qu'ils faisaient halte dans le village de Kalajevo. Ils se sont dispersés, et le groupe de Nermin Karagić a été arrêté par des hommes portant l'uniforme de la JNA ou des forces de réserve de la police<sup>1231</sup>. Le groupe, qui comptait 117 personnes, a été disposé en quatre colonnes ; ses membres ont été fouillés et on leur a demandé d'attendre un véhicule qui devait les emmener au centre culturel de Miška Glava<sup>1232</sup>. Un homme du nom de Mustafa Crljenković a tenté de s'échapper lorsque

---

<sup>1223</sup> Ivo Atlija, CR, p.16090 (18 octobre 2010) ; ST024, p. 16122, 16123 et 16126 (18 octobre 2010) (confidentiel).

<sup>1224</sup> Ivo Atlija, CR, p. 16090 (18 octobre 2010).

<sup>1225</sup> ST024, CR, p. 16127 (18 octobre 2010) (confidentiel).

<sup>1226</sup> Nermin Karagić, P2294, *Le Procureur c/ Stakić*, affaire n° IT-97-24-T, CR, p. 5276 (26 juin 2002).

<sup>1227</sup> Nermin Karagić, P2294, *Le Procureur c/ Stakić*, affaire n° IT-97-24-T, CR, p. 5206 et 5207 (26 juin 2002).

<sup>1228</sup> Nermin Karagić, P2294, *Le Procureur c/ Stakić*, affaire n° IT-97-24-T, CR, p. 5207 (26 juin 2002) ; P1402, base de données de Riedlmayer, p. 819 à 821.

<sup>1229</sup> Nermin Karagić, P2294, *Le Procureur c/ Stakić*, affaire n° IT-97-24-T, CR, p. 5209 (26 juin 2002).

<sup>1230</sup> Nermin Karagić, P2294, *Le Procureur c/ Stakić*, affaire n° IT-97-24-T, CR, p. 5212 (26 juin 2002) ; Elvedin Nasić, P2182, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 12689 et 12690 (12 décembre 2002) (confidentiel).

<sup>1231</sup> Nermin Karagić, P2294, *Le Procureur c/ Stakić*, affaire n° IT-97-24-T, CR, p. 5213 et 5214 (26 juin 2002) ; Elvedin Nasić, P2182, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 12690 et 12691 (12 décembre 2002) (confidentiel).

<sup>1232</sup> Nermin Karagić, P2294, *Le Procureur c/ Stakić*, affaire n° IT-97-24-T, CR, p. 5214 et 5215 (26 juin 2002) ; Elvedin Nasić, P2182, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 12690 à 12693 (12 décembre 2002) (confidentiel).

la colonne s'est mise en branle ; il a été tué d'une balle dans la tête<sup>1233</sup>. Deux hommes du groupe ont ensuite été désignés pour enterrer Crljenković<sup>1234</sup>.

548. Lorsque le groupe est arrivé à Miška Glava, un homme du nom de Zoran Petrović a noté les noms de ses membres<sup>1235</sup>. Au cours de leur détention à Miška Glava, qui a duré trois ou quatre jours, certains d'entre eux ont été appelés, emmenés au centre communal pour y être interrogés, et battus à coups de poing et de crosse de fusil<sup>1236</sup>. Karagić a été emmené au stade de Ljubija et, de là, avec d'autres personnes, à la mine de fer de Kipe où tous devaient être exécutés, mais il a réussi à s'échapper. Cependant, il a été arrêté une nouvelle fois, par deux hommes en uniforme dont l'un portait la tenue des forces de réserve de la police. On l'a ramené au centre culturel de Rizvanovići, qui servait alors de « quartier général » de l'armée<sup>1237</sup>. Karagić a été battu dès son arrivée au centre culturel<sup>1238</sup>.

549. Après avoir été battu, Nermin Karagić a été chargé de creuser des fosses pour les morts ; il a vu deux cadavres dont la tête grouillait d'asticots et six autres corps gisant sur le sol à proximité. Certaines des victimes étaient des femmes<sup>1239</sup>. Nermin Karagić, après avoir une fois de plus réussi à s'échapper, a vécu en se cachant jusqu'à ce qu'il rencontre un groupe de 10 ou 11 personnes, dont son frère faisait partie, et qu'ils rejoignent ensemble, le 21 août 1992, à Tukovi, un convoi conduit par des Serbes qui transportait à Travnik des femmes et des enfants musulmans<sup>1240</sup>. Karagić s'est caché sur le plancher du camion remorque à bord duquel il était monté, alors que son frère a pris place à l'arrière avec deux autres hommes<sup>1241</sup>. Le convoi, dans lequel se trouvaient des personnes de Trnopolje, s'est arrêté plusieurs fois. Lors de l'une de ces haltes, le chauffeur a fait descendre le frère de Karagić et l'a battu ; les gens ont dû donner leur argent<sup>1242</sup>. Ils ont finalement réussi à sortir du territoire de la RS<sup>1243</sup>.

---

<sup>1233</sup> Elvedin Nasić, P2182, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 12691 (12 décembre 2002) (confidentiel).

<sup>1234</sup> Elvedin Nasić, P2182, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 12691 à 12693 (12 décembre 2002) (confidentiel).

<sup>1235</sup> Elvedin Nasić, P2182, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 12693 et 12694 (12 décembre 2002) (confidentiel).

<sup>1236</sup> Elvedin Nasić, P2182, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 12694 et 12695 (12 décembre 2002) (confidentiel).

<sup>1237</sup> Nermin Karagić, P2294, *Le Procureur c/ Stakić*, affaire n° IT-97-24-T, CR, p. 5257 à 5259 (26 juin 2002).

<sup>1238</sup> Nermin Karagić, P2294, *Le Procureur c/ Stakić*, affaire n° IT-97-24-T, CR, p. 5260 (26 juin 2002).

<sup>1239</sup> Nermin Karagić, P2294, *Le Procureur c/ Stakić*, affaire n° IT-97-24-T, CR, p. 5263 et 5265 (26 juin 2002).

<sup>1240</sup> Nermin Karagić, P2294, *Le Procureur c/ Stakić*, affaire n° IT-97-24-T, CR, p. 5266 à 5271 (26 juin 2002).

<sup>1241</sup> Nermin Karagić, P2294, *Le Procureur c/ Stakić*, affaire n° IT-97-24-T, CR, p. 5273 (26 juin 2002).

<sup>1242</sup> Nermin Karagić, P2294, *Le Procureur c/ Stakić*, affaire n° IT-97-24-T, CR, p. 5274 (26 juin 2002).

<sup>1243</sup> Nermin Karagić, P2294, *Le Procureur c/ Stakić*, affaire n° IT-97-24-T, CR, p. 5275 (26 juin 2002).

550. La localité de Biščani comprend les hameaux de Mrkalji, Hegići, Ravine, Sredići et Duratovići<sup>1244</sup>. Après la prise de contrôle de Prijedor, la situation à Biščani a changé ; les Musulmans ne pouvaient plus se déplacer en ville et ils ont dû remettre toutes les armes en leur possession, lesquelles ont été rassemblées devant le bâtiment de la collectivité locale puis transportées à la caserne<sup>1245</sup>. ST065, un Musulman de Biščani, a entendu dire que le 20 juillet 1992, vers 10 heures, les autorités serbes fouillaient les maisons à la recherche des armes qui n'auraient pas été remises, en visant particulièrement les maisons appartenant à des membres du SDA. Cependant, les forces serbes sont entrées dans Biščani, depuis la direction de Prijedor, en tirant sur la population civile, de sorte que personne ne pouvait fuir ; on a dit aux gens de prendre la direction de Prijedor<sup>1246</sup>.

551. Les Musulmans de Biščani ont reçu l'ordre de se rassembler en différents points du village, notamment devant un café. À cet endroit, cinq hommes non armés ont été abattus par des soldats serbes de Bosnie<sup>1247</sup>. Hamdija Fikić, Mirhad Mrkalj, Ferid Šabanović, Saša Katagić et Mirsad Medić sont les personnes qui ont été tuées ce jour-là devant le café<sup>1248</sup>. Medić, qui travaillait pour la police avant la guerre, a été sorti du rang et battu ; son épouse a trouvé son corps derrière le café, la gorge tranchée<sup>1249</sup>. Le père d'Elvedin Nasić figure au nombre des personnes tuées à Biščani<sup>1250</sup>.

552. Un autocar de la compagnie Autotransport Prijedor est arrivé, et la moitié des personnes qui attendaient devant le café ont dû monter à bord. La Chambre de première instance dispose d'éléments de preuve montrant que l'armée, la cellule de crise et la police ont loué les services de la compagnie Autotransport Prijedor en juillet 1992<sup>1251</sup>. L'autocar a pris la direction de Prijedor ; des cadavres et des maisons en feu étaient visibles depuis la route<sup>1252</sup>.

---

<sup>1244</sup> Fait jugé n° 828.

<sup>1245</sup> ST065, P1769.01, *Le Procureur c/ Stakić*, affaire n° IT-97-24-T, CR, p. 6853, 6857 et 6858 (26 août 2002) (confidentiel).

<sup>1246</sup> ST065, P1769.01, *Le Procureur c/ Stakić*, affaire n° IT-97-24-T, CR, p. 6859 (26 août 2002) (confidentiel).

<sup>1247</sup> Fait jugé n° 829 ; ST065, P1769.01, *Le Procureur c/ Stakić*, affaire n° IT-97-24-T, CR, p. 6859 à 6861 (26 août 2002) (confidentiel).

<sup>1248</sup> ST065, P1769.01, *Le Procureur c/ Stakić*, affaire n° IT-97-24-T, CR, p. 6861 à 6863 (26 août 2002) (confidentiel).

<sup>1249</sup> ST065, P1769.01, *Le Procureur c/ Stakić*, affaire n° IT-97-24-T, CR, p. 6862 (26 août 2002) (confidentiel).

<sup>1250</sup> Elvedin Nasić, P2182, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 12715 (12 décembre 2002) (confidentiel).

<sup>1251</sup> P1677, lettre du secrétariat municipal de Prijedor concernant une demande de remboursement de l'entreprise Autotransport de juillet 1992, pièce non datée ; ST245, CR, p.16746 (2 novembre 2010).

<sup>1252</sup> ST065, P1769.01, *Le Procureur c/ Stakić*, affaire n° IT-97-24-T, CR, p. 6865 (26 août 2002) (confidentiel).

L'autocar est finalement arrivé à Trnopolje<sup>1253</sup>. Le second groupe de personnes rassemblées devant le café est arrivé un peu plus tard à Trnopolje. Pendant le trajet, plusieurs personnes ont été forcées de descendre et exécutées dans les fosses situées devant la maison d'un dénommé Granata<sup>1254</sup>. Il y avait parmi les victimes Kasim Mrkalj et son frère Emsud Mrkalj, Nurija Kekić, Halid Kekić, Sabahudin Kekić, Asmir Kekić, Muhamed Tedić, Fehid Risvanović et Elvir Vojniković<sup>1255</sup>.

553. Douze des personnes qui étaient arrivées à bord du deuxième autocar ont reçu l'ordre de remonter à bord du véhicule, qui est retourné vers le village de Biščani ; les corps de certaines d'entre elles ont été retrouvés par la suite, dans un endroit appelé Kratalj, par des gens qui rejoignaient à pied Trnopolje<sup>1256</sup>. Deux hommes, Nenad Kekić et Fikret Šabanović, ont survécu. Kekić a survécu en se laissant tomber au sol avant le début de la fusillade et en restant caché sous les corps qui se sont empilés au-dessus de lui<sup>1257</sup>.

554. Le 20 juillet 1992 ou vers cette date, 12 personnes ont été alignées puis abattues dans un verger de Hegići par les forces serbes de Bosnie<sup>1258</sup>, et une vingtaine de personnes ont été tuées à un arrêt d'autocar entre Alagići et Čemernica, également par les forces serbes<sup>1259</sup>.

555. Briševo est un village appartenant à la collectivité locale de Ljubija. Avant le conflit, il était principalement peuplé de Croates<sup>1260</sup>. Le 27 mai 1992, à 4 h 30, Ivo Atlija a entendu les premières explosions, provenant de la direction de deux villages serbes, Rasavći, situé dans la zone de responsabilité de la 5<sup>e</sup> brigade de Kozara, et Ostra Luka, situé dans la zone de responsabilité de la 6<sup>e</sup> brigade de Krajina<sup>1261</sup>. Avant le bombardement, les autorités locales serbes de Bosnie avaient exigé la remise de toutes les armes du village. Celles-ci ont été remises aux Serbes de Bosnie à Rasavći, même s'il ne s'agissait en fait que de pistolets et de

---

<sup>1253</sup> ST065, P1769.01, *Le Procureur c/ Stakić*, affaire n° IT-97-24-T, CR, p. 6867 (26 août 2002) (confidentiel).

<sup>1254</sup> ST065, P1769.01, *Le Procureur c/ Stakić*, affaire n° IT-97-24-T, CR, p. 6868 et 6869 (26 août 2002) (confidentiel).

<sup>1255</sup> ST065, P1769.01, *Le Procureur c/ Stakić*, affaire n° IT-97-24-T, CR, p. 6869 et 6870 (26 août 2002) (confidentiel).

<sup>1256</sup> ST065, P1769.01, *Le Procureur c/ Stakić*, affaire n° IT-97-24-T, CR, p. 6871 à 6873 (26 août 2002) (confidentiel).

<sup>1257</sup> ST065, P1769.01, *Le Procureur c/ Stakić*, affaire n° IT-97-24-T, CR, p. 6871 à 6873 (26 août 2002) (confidentiel).

<sup>1258</sup> Fait jugé n° 831.

<sup>1259</sup> Fait jugé n° 832.

<sup>1260</sup> Fait jugé n° 839 ; Ivo Atlija, CR, p. 16081 (18 octobre 2010) ; P1526, carte de Prijedor.

<sup>1261</sup> Fait jugé n° 840 ; Ivo Atlija, CR, p. 16083, 16084 et 16096 (18 octobre 2010).

fusils de chasse légalement détenus<sup>1262</sup>. Entre mai et juillet 1992, la liberté de circulation des habitants de Briševo a été restreinte par la mise en place de postes de contrôle dans les secteurs de Čarakovo, Hambarine, Biščani, Rasavci et Ljubija, qui étaient occupés par les forces serbes<sup>1263</sup>. Tôt le matin du 24 juillet 1992, l'armée serbe de Bosnie a lancé une attaque sur Briševo. Des obus de mortier sont tombés sur les maisons de Briševo, dont les habitants se sont cachés dans les caves. Le bombardement a duré toute la journée et, le lendemain, aux tirs de l'artillerie se sont ajoutés ceux de l'infanterie<sup>1264</sup>. Selon Ivo Atlija, 68 maisons ont été pillées et vidées de tous leurs appareils ménagers, équipements électriques, meubles, et même des vêtements de leurs habitants. Elles ont ensuite été incendiées<sup>1265</sup>. Au moins 68 personnes, dont 14 femmes, ont été tuées pendant l'attaque de Briševo<sup>1266</sup>. L'église catholique de la localité a été détruite<sup>1267</sup>.

556. Avant 1992, le village de Čarakovo était presque exclusivement peuplé de Musulmans<sup>1268</sup>.

557. À partir d'avril 1992, l'électricité a été coupée à Čarakovo, mais les habitants ont continué d'écouter la radio<sup>1269</sup>. En juin, des soldats serbes, dont Dragan Tintar et Mićo Jurušić, se sont rendus au village en quête de carburant, de voitures et de bétail<sup>1270</sup>. Le 23 juillet 1992, les chars des Serbes de Bosnie ont attaqué Čarakovo<sup>1271</sup>. Les habitants ont couru vers les champs et les bois avoisinants<sup>1272</sup>. Les maisons ont été incendiées et les soldats ont poursuivi les habitants dans les bois « comme s'il s'agissait d'une partie de chasse ». La maison de Mujo Hopovac a été incendiée et celle d'Adem Hopovac complètement pillée. Les femmes et les enfants ont été embarqués dans des véhicules, les hommes ont été tués<sup>1273</sup>. La mosquée de Čarakovo a été détruite<sup>1274</sup>.

---

<sup>1262</sup> Fait jugé n° 840.

<sup>1263</sup> Ivo Atlija, CR, p. 16084 (18 octobre 2010) ; P1659, carte de Prijedor annotée par Ivo Atlija.

<sup>1264</sup> Fait jugé n° 841 ; Ivo Atlija, CR, p. 16095 (18 octobre 2010).

<sup>1265</sup> Ivo Atlija, CR, p. 16096 (18 octobre 2010).

<sup>1266</sup> Fait jugé n° 842.

<sup>1267</sup> P1402, base de données de Riedlmayer, p. 723 et 724.

<sup>1268</sup> Fait jugé n° 834 ; ST248, P2296, *Le Procureur c/ Stakić*, affaire n° IT-97-24-T, CR, p. 5720 (8 juillet 2002) (confidentiel).

<sup>1269</sup> ST248, P2296, *Le Procureur c/ Stakić*, affaire n° IT-97-24-T, CR, p. 5723 (8 juillet 2002) (confidentiel).

<sup>1270</sup> ST248, P2296, *Le Procureur c/ Stakić*, affaire n° IT-97-24-T, CR, p. 5725 (8 juillet 2002) (confidentiel).

<sup>1271</sup> Fait jugé n° 835 ; ST248, P2296, *Le Procureur c/ Stakić*, affaire n° IT-97-24-T, CR, p. 5727 (8 juillet 2002) (confidentiel).

<sup>1272</sup> ST248, P2296, *Le Procureur c/ Stakić*, affaire n° IT-97-24-T, CR, p. 5728 (8 juillet 2002) (confidentiel).

<sup>1273</sup> ST248, P2296, *Le Procureur c/ Stakić*, affaire n° IT-97-24-T, CR, p. 5729 (8 juillet 2002) (confidentiel).

<sup>1274</sup> P1402, base de données de Riedlmayer, p. 726 à 728.

558. ST248 a témoigné au sujet du meurtre de Rubija Redžić, Fehim Karupović et Adem Hopovac, tous musulmans, devant chez eux<sup>1275</sup>. ST248 et d'autres personnes ont également vu huit autres corps sans vie<sup>1276</sup> qu'ils ont identifiés comme étant ceux de Huse Hopovac et de son jeune fils Suad Hopovac, de Velid/Mirhad Hopovac et de son frère Nijaz Hopovac, d'Asim et de Nijaz Redžić, et de Fadil Malovčić et de son jeune cousin ou neveu<sup>1277</sup>. Le témoin a enterré ces hommes dans un cimetière en plein bois pour ne pas être la cible des balles en creusant des tombes dans les champs<sup>1278</sup>. Husein Malovčić, le père de Fadil Malovčić, a raconté par la suite à ST248 que des militaires en uniforme, parmi lesquels il avait reconnu un certain Vasiljević, avaient emmené ces huit hommes dans les bois à environ 300 mètres derrière chez lui, où ils les avaient battus et exécutés<sup>1279</sup>.

559. Pendant les deux jours qui ont suivi l'attaque du 24 juillet 1992, des soldats serbes sont venus le soir dans le village, à pied, en charrette ou en véhicule blindé de transport de troupes, chercher des gens chez eux, qu'ils ont ensuite maltraités ou tués. Les villageois se sont cachés dans les bois pendant la nuit, ne revenant chez eux que le matin pour se faire à manger<sup>1280</sup>. Des habitants de Hambarine, de Zecovi et d'autres endroits se sont réfugiés dans l'une des maisons, la plupart d'entre eux passant néanmoins la nuit dans les bois pour ne pas risquer d'être arrêtés<sup>1281</sup>. Une centaine d'habitants des environs, principalement des femmes, des enfants et des personnes âgées, ont décidé de se rendre le 28 juillet et sont allés, portant un drapeau blanc, de la maison au centre culturel de Čarakovo. Ils y ont été détenus pendant trois heures, maltraités et privés d'eau et de nourriture<sup>1282</sup>. Ils ont ensuite été conduits sous escorte jusqu'au pont de Zegar où cinq autocars de la compagnie Autotransport Prijedor les attendaient. Cent cinquante personnes ont été embarquées à bord des autocars et conduites par des soldats serbes à Trnopolje<sup>1283</sup>. Hasib Simbegović a été empêché de monter à bord par

---

<sup>1275</sup> ST248, P2296, *Le Procureur c/ Stakić*, affaire n° IT-97-24-T, CR, p. 5732 et 5733 (8 juillet 2002) (confidentiel).

<sup>1276</sup> ST248, P2296, *Le Procureur c/ Stakić*, affaire n° IT-97-24-T, CR, p. 5735 et 5736 (8 juillet 2002) (confidentiel).

<sup>1277</sup> ST248, P2296, *Le Procureur c/ Stakić*, affaire n° IT-97-24-T, CR, p. 5735 à 5737 (8 juillet 2002) (confidentiel).

<sup>1278</sup> ST248, P2296, *Le Procureur c/ Stakić*, affaire n° IT-97-24-T, CR, p. 5737 et 5738 (8 juillet 2002) (confidentiel).

<sup>1279</sup> ST248, P2296, *Le Procureur c/ Stakić*, affaire n° IT-97-24-T, CR, p. 5738 (8 juillet 2002) (confidentiel).

<sup>1280</sup> ST248, P2296, *Le Procureur c/ Stakić*, affaire n° IT-97-24-T, CR, p. 5739 (8 juillet 2002) (confidentiel).

<sup>1281</sup> ST248, P2296, *Le Procureur c/ Stakić*, affaire n° IT-97-24-T, CR, p. 5743 (8 juillet 2002) (confidentiel).

<sup>1282</sup> ST248, P2296, *Le Procureur c/ Stakić*, affaire n° IT-97-24-T, CR, p. 5743 à 5746 (8 juillet 2002) (confidentiel).

<sup>1283</sup> ST248, P2296, *Le Procureur c/ Stakić*, affaire n° IT-97-24-T, CR, p. 5746 à 5749 (8 juillet 2002) (confidentiel).



Dragan Tintar, qui l'a emmené jusqu'au pont et abattu d'une balle dans le front<sup>1284</sup>. La plupart des hommes en âge de porter les armes avaient déjà été emmenés ou bien continuaient de se cacher dans les bois<sup>1285</sup>.

560. Des soldats serbes sont venus dans la maison de la sœur de ST248 où ils ont pris de l'argent, de l'or et des outils. Ils sont revenus dans la soirée et ont tué tous les occupants de la maison<sup>1286</sup>. Des soldats serbes ont arrêté Besim Musić devant chez lui, l'ont battu puis relâché<sup>1287</sup>. Son épouse, Badema, a été emmenée à l'interrogatoire avant d'être tuée dans les bois avec Ramiz Rekić. ST248 a vu les cadavres de Nermin Sijačić et Huse Salihović, que l'on avait retrouvés défigurés et mutilés dans un champ<sup>1288</sup>. Le 27 juillet 1992, Nasif Dizdarević a été trouvé mort dans sa cuisine<sup>1289</sup>.

561. La Chambre de première instance a examiné les preuves médico-légales produites concernant la région de Brdo. Parmi les personnes qui y ont été tuées, la Chambre a été en mesure d'identifier 77 des 184 personnes nommées dans la liste définitive des victimes établie par l'Accusation. Elle a exposé l'analyse de ces preuves à l'annexe II du présent jugement.

#### d) Centres de détention

562. Après la prise de contrôle de Prijedor et de ses environs, les forces serbes ont placé en détention des milliers de civils musulmans et croates dans les camps d'Omarska, de Keraterm et de Trnopolje<sup>1290</sup>. Certains des Musulmans et des Croates ont été arrêtés au motif qu'ils auraient participé à une rébellion armée, organisé une attaque contre Prijedor ou commis des crimes contre des Serbes de Prijedor<sup>1291</sup>.

---

<sup>1284</sup> ST248, P2296, *Le Procureur c/ Stakić*, affaire n° IT-97-24-T, CR, p. 5748 (8 juillet 2002) (confidentiel).

<sup>1285</sup> ST248, P2296, *Le Procureur c/ Stakić*, affaire n° IT-97-24-T, CR, p. 5746 (8 juillet 2002) (confidentiel).

<sup>1286</sup> ST248, P2296, *Le Procureur c/ Stakić*, affaire n° IT-97-24-T, CR, p. 5739 (8 juillet 2002) (confidentiel).

<sup>1287</sup> ST248, P2296, *Le Procureur c/ Stakić*, affaire n° IT-97-24-T, CR, p. 5740 et 5741 (8 juillet 2002) (confidentiel).

<sup>1288</sup> ST248, P2296, *Le Procureur c/ Stakić*, affaire n° IT-97-24-T, CR, p. 5741 (8 juillet 2002) (confidentiel).

<sup>1289</sup> ST248, P2296, *Le Procureur c/ Stakić*, affaire n° IT-97-24-T, CR, p. 5742 (8 juillet 2002) (confidentiel).

<sup>1290</sup> Fait jugé n° 295.

<sup>1291</sup> P1972, liste de personnes accusées de participation à une rébellion armée à Prijedor, 22 juin 1992, p. 6 et 13 ; P1973, rapport d'enquête mettant en cause des Musulmans de Bosnie pour participation à une rébellion armée, 20 décembre 1994, p. 5, 6, 11, 14, 20, 22 et 42 à 45 ; P1560, ordre de Simo Drljača relatif à la mise en place d'Omarska et au traitement des détenus, 31 mai 1992. La Chambre de première instance constate que la pièce P1560 a également été versée sous la cote 1D166 et présentée comme telle à plusieurs témoins. Dans un souci de clarté, elle se référera désormais à ces deux numéros de pièce.

563. Les détenus ont commencé à arriver dans les camps vers le 27 mai 1992<sup>1292</sup>. C'est la cellule de crise qui a établi ces camps de détention et décidé qui en assumerait la direction. S'agissant du camp d'Omarska, un ordre signé le 31 mai 1992 par Simo Drljača, le chef du SJB de Prijedor, enjoint que, « en conformité avec la décision de la cellule de crise », le complexe industriel de la mine d'Omarska serve de « centre provisoire de regroupement pour les personnes capturées au combat ou incarcérées sur la base d'informations opérationnelles des services de sécurité »<sup>1293</sup>. La cellule de crise a interdit la libération de personnes détenues dans les camps et empêché leur retour à Prijedor<sup>1294</sup>.

564. L'ordre donné par Drljača précise que « [l]a sécurité du centre de regroupement sera assurée par la police d'Omarska » et, au paragraphe 2, que « toutes les personnes arrêtées seront remises au chef de la sécurité, qui est tenu, en concertation avec les responsables de la coordination des services de la sûreté nationale, de la sécurité publique et de la sécurité militaire, de les placer en détention dans un des cinq locaux prévus pour accueillir les détenus »<sup>1295</sup>. Željko Mejakić, un policier, était le « chef de la sécurité » visé dans l'ordre donné par Drljača et il était chargé de répartir les détenus dans les différents lieux de détention du camp<sup>1296</sup>. La sécurité dans les centres d'Omarska et de Keraterm était assurée par la police<sup>1297</sup>.

565. Srđo Srdić, qui était le président de la Croix-Rouge de Prijedor, a témoigné avoir reçu quotidiennement des rapports sur les mauvais traitements infligés dans les camps émanant des représentants de la Croix-Rouge<sup>1298</sup>. À deux reprises au moins, Mićo Stanišić a donné ordre à tous les fonctionnaires du MUP de traiter conformément à la loi et aux normes juridiques internationales les prisonniers de guerre et les réfugiés se trouvant dans les prisons et les

---

<sup>1292</sup> Fait jugé n° 317.

<sup>1293</sup> Faits jugés n° 317, N et S ; Srđo Srdić, 2D194, transcription de l'audition du témoin, p. 20 (21 et 22 août 2002) ; P1560/1D166, ordre de Simo Drljača relatif à la mise en place d'Omarska et au traitement des détenus, 31 mai 1992.

<sup>1294</sup> Fait jugé BJ.

<sup>1295</sup> Fait jugé n° 321 ; P1560/1D166, ordre de Simo Drljača relatif à la mise en place d'Omarska et au traitement des détenus, 31 mai 1992.

<sup>1296</sup> Fait jugé n° 322 ; Nusret Sivac, CR, p. 13213 (16 août 2010).

<sup>1297</sup> P657, rapport d'activité pour les premiers mois de 1992 adressé par le SJB de Prijedor au CSB de Banja Luka, juin 1992, p. 7.

<sup>1298</sup> Srđo Srdić, 2D194, transcription de l'audition du témoin, p. 34 et 35 (21 et 22 août 2002).

camps, et de veiller à ce que les camps illicites et les comportements contraires aux normes juridiques soient signalés immédiatement au Ministère<sup>1299</sup>.

i) Bâtiment du SJB

566. Des Musulmans et des Croates, dont une femme et un mineur, ont été détenus dans le bâtiment du SJB de Prijedor (également désigné « locaux du SUP de Prijedor » et « bâtiment du MUP »)<sup>1300</sup>. Muharem Murselović, un Musulman, a déclaré avoir été arrêté une première fois le 23 mai 1992 et amené au SJB de Prijedor où il a été détenu avec six ou sept autres personnes<sup>1301</sup>.

567. Le 26 mai 1992, ST245, un réserviste de la police qui avait été rappelé, et d'autres membres du SDB ont été chargés d'interroger au SJB les non-Serbes arrêtés par les policiers de Prijedor<sup>1302</sup>. ST020 a témoigné avoir été enfermé dans une petite pièce de deux mètres sur trois avec plus de 30 autres personnes, serrées les unes contre les autres, incapables de bouger<sup>1303</sup>. Il est resté toute la journée dans cette cellule avant d'être conduit vers 22 heures au premier étage du bâtiment. On lui a donné de la nourriture (en conserve) pour la première fois de la journée et on l'a informé qu'il allait parler à un membre des services de sécurité<sup>1304</sup>. Kovačević Kovač est entré, s'est présenté et a interrogé ST020 sur ce qu'il savait de la TO et les liens qu'il avait avec elle. On l'a ensuite conduit pour interrogatoire devant un policier et un lieutenant de la JNA du nom de « Jović », qui lui a dicté ce qu'il devait écrire, tout en le frappant et en le giflant. Il s'agissait de la première des cinq déclarations au total que ST020 a faites et signées<sup>1305</sup>. On l'a ensuite fait sortir dans le couloir où il a été de nouveau battu. Puis il a été traîné dans une autre cellule où on lui a apporté un plat cuisiné, mais il n'a pas pu

---

<sup>1299</sup> P1903, mémorandum du SJB de Prijedor transmettant la dépêche 11-01-64 de Mićo Stanišić au CSB de Banja Luka, 21 août 1992.

<sup>1300</sup> Fait jugé n° 302 ; Mensur Islamović, P1525.01, *Le Procureur c/ Sikirica et consorts*, affaire n° IT-95-8-T, CR, p. 882 (22 mars 2001) ; ST245, CR, p. 16721 (confidentiel) et 16727 (2 novembre 2010).

<sup>1301</sup> Muharem Murselović, CR, p. 15711 (11 octobre 2010).

<sup>1302</sup> ST245, CR, p. 16726 et 16727 (2 novembre 2010).

<sup>1303</sup> ST020, P2141, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 11048 et 11049 (29 octobre 2002) (confidentiel).

<sup>1304</sup> ST020, P2141, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 11051 (29 octobre 2002) (confidentiel).

<sup>1305</sup> ST020, P2141, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 11051 et 11052 (29 octobre 2002) (confidentiel).

manger en raison de ses blessures<sup>1306</sup>. L'un des « réservistes » l'a injurié car il ne mangeait pas de porc<sup>1307</sup>.

568. Muharem Murselović a été arrêté une seconde fois le 30 mai 1992. Ranko Vujasinović l'a fait sortir de chez lui, a confisqué son revolver et lui a demandé de rejoindre ses voisins à l'hôtel Balkan, en plein centre de la ville de Prijedor. Vujasinović, un policier de réserve, était accompagné par un autre policier de réserve<sup>1308</sup>. Le témoin a passé quelques heures à l'hôtel Balkan avec 200 à 300 autres personnes — hommes, femmes, enfants et personnes âgées<sup>1309</sup>. Après avoir contrôlé leurs papiers d'identité, un policier a séparé les Musulmans et les Croates des Serbes puis a mis les personnes âgées à l'écart du groupe des Musulmans et des Croates<sup>1310</sup>. Ces derniers ont alors été embarqués à bord d'autocars et conduits au poste de police de Prijedor, sous la garde d'un policier du nom de « Stevo Grahovac »<sup>1311</sup>. Alors qu'ils attendaient dans les autocars, Muharem Murselović a tenté d'apprendre de ce dernier pourquoi on les détenait et où on les emmenait. En guise de réponse, Grahovac a simplement haussé les épaules<sup>1312</sup>.

569. ST244 n'a reçu aucune explication sur le motif de son arrestation et de son transfert au SJB. Il a été libéré, mais averti qu'il ne pouvait pas quitter Prijedor<sup>1313</sup>. Nusret Sivac, qui a été arrêté une seconde fois le 20 juin 1992 par Ranko Kovačević (appelé « Bato »), a remarqué à son arrivée au bâtiment du SUP qu'Ago Sadiković, Sifeta Susić, Tesma Elezović, Osman Mahmuljin et Semir Malovčić, un garçon de 13 ou 14 ans, y étaient également détenus<sup>1314</sup>. Rade Strika leur a ordonné d'aller dans la cour du bâtiment du SUP, de s'aligner contre le mur et de retirer leurs ceintures et leurs lacets<sup>1315</sup>.

---

<sup>1306</sup> ST020, P2141, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 11052 (29 octobre 2002) (confidentiel).

<sup>1307</sup> ST020, P2141, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 11052 et 11053 (29 octobre 2002) (confidentiel).

<sup>1308</sup> Muharem Murselović, CR, p. 15711 et 15712 (11 octobre 2010).

<sup>1309</sup> Muharem Murselović, CR, p. 15712 et 15713 (11 octobre 2010).

<sup>1310</sup> Muharem Murselović, CR, p. 15713 (11 octobre 2010).

<sup>1311</sup> Muharem Murselović, CR, p. 15713 (11 octobre 2010).

<sup>1312</sup> Muharem Murselović, CR, p. 15714 (11 octobre 2010).

<sup>1313</sup> ST244, CR, p. 17967 et 17968 (1<sup>er</sup> décembre 2010).

<sup>1314</sup> Nusret Sivac, P1671.02, *Le Procureur c/ Stakić*, affaire n° IT-97-24-T, CR, p. 6619 et 6620 (29 juillet 2002).

<sup>1315</sup> Nusret Sivac, P1671.02, *Le Procureur c/ Stakić*, affaire n° IT-97-24-T, CR, p. 6620 (29 juillet 2002).

570. Lorsque les membres de la section d'intervention de Prijedor sont arrivés, ils ont frappé les détenus qui se trouvaient dans la cour « très sauvagement » avec des barres de fer et des barres à mine<sup>1316</sup>. Les détenus ont été de nouveau battus dans une cellule au sous-sol, cette fois par Dado Mrđa, Zoran Babić et d'autres membres de la section d'intervention. Mahmuljin a été battu jusqu'à ce qu'il perde connaissance ; il a eu plusieurs fractures au bras gauche<sup>1317</sup>. Ago Sadoković a eu l'os temporal fracturé<sup>1318</sup>. Mrđa et Babić n'ont cessé de crier : « On va te tuer. On va te tuer, comme ça tu n'auras plus jamais l'occasion de tuer des enfants serbes<sup>1319</sup>. »

571. ST245 a déclaré qu'en raison du nombre de personnes arrêtées les 26 et 27 mai 1992, la police serbe avait déplacé son centre d'interrogatoire à Keraterm<sup>1320</sup>. Tous les hommes non serbes arrêtés et amenés au SUP ont été conduits en autocar au camp d'Omarska ou à celui de Keraterm<sup>1321</sup>. Mensur Islamović fait partie de ceux qui ont été conduits à Keraterm<sup>1322</sup>. Les femmes, les enfants et les personnes âgées ont été le plus souvent envoyés au camp de Trnopolje<sup>1323</sup>.

ii) Stade de football de Ljubija

572. En juillet 1992, lorsque Ljubija a été attaqué, les habitants musulmans de cette ville mixte sur le plan ethnique ont reçu l'ordre, diffusé à la radio, d'accrocher des draps blancs aux fenêtres de leurs maisons ; la plupart d'entre eux ont obéi<sup>1324</sup>. Des chars, suivis de fantassins en tenue camouflée, sont arrivés jusqu'en ville ; les soldats sont allés de maison en maison, séparant les hommes des femmes et des enfants, et raflant les objets de valeur<sup>1325</sup>. Les hommes ont été emmenés au stade de football de Ljubija ; certains d'entre eux en sont revenus le jour même par petits groupes<sup>1326</sup>. Les femmes et les enfants sont restés au village. Les soldats sont revenus chaque jour chercher au village d'autres personnes et y piller des maisons<sup>1327</sup>. Les

<sup>1316</sup> Nusret Sivac, P1671.02, *Le Procureur c/ Stakić*, affaire n° IT-97-24-T, CR, p. 6620 (29 juillet 2002).

<sup>1317</sup> Nusret Sivac, P1671.02, *Le Procureur c/ Stakić*, affaire n° IT-97-24-T, CR, p. 6620 et 6621 (29 juillet 2002).

<sup>1318</sup> Nusret Sivac, P1671.02, *Le Procureur c/ Stakić*, affaire n° IT-97-24-T, CR, p. 6620 et 6621 (29 juillet 2002).

<sup>1319</sup> Nusret Sivac, P1671.02, *Le Procureur c/ Stakić*, affaire n° IT-97-24-T, CR, p. 6621 (29 juillet 2002).

<sup>1320</sup> ST245, CR, p. 16727 et 16728 (2 novembre 2010), et 16801 (3 novembre 2010) (confidentiel).

<sup>1321</sup> Faits jugés n°s 305 et 858 ; Muharem Murselović, CR, p. 15715 (11 octobre 2010) ; Mensur Islamović, CR, p. 13122 (21 juillet 2010) ; Nusret Sivac, P1671.02, *Le Procureur c/ Stakić*, affaire n° IT-97-24-T, CR, p. 6621 et 6626 (29 juillet 2002).

<sup>1322</sup> Mensur Islamović, P1525.01, *Le Procureur c/ Sikirica et consorts*, affaire n° IT-95-8-T, CR, p. 883 (22 mars 2001).

<sup>1323</sup> Fait jugé n° 306.

<sup>1324</sup> ST024, CR, p. 16127 (18 octobre 2010).

<sup>1325</sup> ST024, CR, p. 16128 (18 octobre 2010).

<sup>1326</sup> ST024, CR, p. 16129 (18 octobre 2010).

<sup>1327</sup> ST024, CR, p. 16130 (18 octobre 2010).

maisons musulmanes ont été endommagées lors de l'attaque, pendant laquelle des obus ont également été tirés<sup>1328</sup>.

573. Le 25 juillet 1992 ou vers cette date, des civils musulmans détenus à Miška Glava ont été transférés par autocar au stade de football de Ljubija<sup>1329</sup>. Elvedin Našić, un Musulman du village de Hambarine, dans la municipalité de Prijedor, a témoigné que, sur le trajet, l'autocar s'était arrêté dans le centre de Gornja Ljubija. « [D]es soldats en uniforme » portant une combinaison camouflée bleu foncé et noir sont montés à bord, ont frappé les gens et leur ont donné des coups de pied<sup>1330</sup>. Ils appartenaient à la section d'intervention de Prijedor et répondaient aux ordres d'une personne qu'ils appelaient « commandant »<sup>1331</sup>. Un homme du nom de « Stiven », réserviste de la police, et un militaire ayant le grade de capitaine étaient également présents<sup>1332</sup>.

574. Vers le 25 juillet, à leur arrivée au stade, les hommes ont été battus par les forces serbes à coups de pied, de barre de fer, de batte de baseball et de crosse de fusil<sup>1333</sup>. Elvedin Našić a vu qu'un nombre assez important de civils se trouvaient déjà au stade lorsqu'ils sont arrivés<sup>1334</sup>. Našić a été assommé par un coup de matraque métallique sur la tête<sup>1335</sup>.

575. En juillet 1992, au moins 15 détenus ont été tués au stade de football de Ljubija<sup>1336</sup>. Elvedin Našić a transporté deux corps jusqu'à l'un des autocars qui étaient garés là<sup>1337</sup>. Il a décrit en détail comment Stiven avait exécuté son cousin, Irfan Našić, et témoigné que deux

---

<sup>1328</sup> ST024, CR, p. 16130 et 16131 (18 octobre 2010) ; P1662, enregistrement vidéo montrant le village de Ljubija.

<sup>1329</sup> Faits jugés n<sup>os</sup> 427 et 428.

<sup>1330</sup> Elvedin Našić, P2182, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n<sup>o</sup> IT-99-36-T, CR, p. 12695 et 12696 (12 décembre 2002) (confidentiel).

<sup>1331</sup> Elvedin Našić, P2182, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n<sup>o</sup> IT-99-36-T, CR, p. 12696 et 12701 (12 décembre 2002) (confidentiel).

<sup>1332</sup> Elvedin Našić, P2182, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n<sup>o</sup> IT-99-36-T, CR, p. 12698 (12 décembre 2002) (confidentiel).

<sup>1333</sup> Fait jugé n<sup>o</sup> 1032 ; Elvedin Našić, P2182, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n<sup>o</sup> IT-99-36-T, CR, p. 12699 (12 décembre 2002) (confidentiel) ; Nermin Karagić, P2294, *Le Procureur c/ Stakić*, affaire n<sup>o</sup> IT-97-24-T, CR, p. 5233 et 5236 (26 juin 2002).

<sup>1334</sup> Elvedin Našić, P2182, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n<sup>o</sup> IT-99-36-T, CR, p. 12698 (12 décembre 2002) (confidentiel).

<sup>1335</sup> Elvedin Našić, P2182, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n<sup>o</sup> IT-99-36-T, CR, p. 12701 (12 décembre 2002) (confidentiel).

<sup>1336</sup> Faits jugés n<sup>os</sup> 1110 et 1032 ; Nermin Karagić, P2294, *Le Procureur c/ Stakić*, affaire n<sup>o</sup> IT-97-24-T, CR, p. 5236 et 5237 (26 juin 2002).

<sup>1337</sup> Nermin Karagić, P2294, *Le Procureur c/ Stakić*, affaire n<sup>o</sup> IT-97-24-T, CR, p. 5237 (26 juin 2002).

autres hommes, dont l'un s'appelait Muharem Petrovac, avaient également été tués<sup>1338</sup>. L'un des policiers serbes de Bosnie a décapité Irfan Našić et dit : « Regardez-moi ça, il n'a même pas de cervelle<sup>1339</sup>. » Deux hommes ont été désignés et emmenés de l'autre côté du stade, où ils ont été tués<sup>1340</sup>. Našić et un autre homme ont reçu d'un « soldat armé » l'ordre de déplacer les corps de ces trois hommes<sup>1341</sup>.

576. Les détenus ont alors été embarqués dans un autocar par des soldats qui les ont battus quand ils sont montés et leur ont fait charger les cadavres à bord<sup>1342</sup>. Ils ont été conduits à la mine de fer située au sud-ouest de Ljubija, connue dans la région sous le nom de « Kipe »<sup>1343</sup>. Pendant la nuit, des soldats serbes de Bosnie ont fait descendre les détenus de l'autocar et les ont exécutés par groupes de trois ou cinq. Les corps ont été jetés dans un trou<sup>1344</sup>. Les soldats parlaient des morts en utilisant le mot « combattants » ; ils les ont traités de « fils de putes musulmanes »<sup>1345</sup>. Quand les soldats partis à la poursuite des hommes qui s'étaient enfuis sont revenus, ils ont utilisé une torche pour trouver les survivants au milieu des cadavres et tiré sur les corps jusqu'à leur dernière balle<sup>1346</sup>. Une fois convaincus que tout le monde était mort, ils ont entonné des chants guerriers sur la Serbie et sont partis à bord d'une voiture et de l'autocar<sup>1347</sup>. Elvedin Našić est néanmoins resté en vie.

---

<sup>1338</sup> Fait jugé n° 911 ; Elvedin Našić, P2182, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p 12699 à 16700 (12 décembre 2002) (confidentiel).

<sup>1339</sup> Fait jugé n° 912.

<sup>1340</sup> Fait jugé n° 913.

<sup>1341</sup> Elvedin Našić, P2182, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 12701 (12 décembre 2002) (confidentiel).

<sup>1342</sup> Elvedin Našić, P2182, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 12702 (12 décembre 2002) (confidentiel) ; Nermin Karagić, P2294, *Le Procureur c/ Stakić*, affaire n° IT-97-24-T, CR, p. 5237 (26 juin 2002).

<sup>1343</sup> Faits jugés n°s 1033 et 1083 ; Nermin Karagić, P2294, *Le Procureur c/ Stakić*, affaire n° IT-97-24-T, CR, p. 5245 (26 juin 2002).

<sup>1344</sup> Faits jugés n°s 1033 et 1083 ; Nermin Karagić, P2294, *Le Procureur c/ Stakić*, affaire n° IT-97-24-T, CR, p. 5245 et 5246 (26 juin 2002).

<sup>1345</sup> Elvedin Našić, P2182, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 12705 (12 décembre 2002) (confidentiel).

<sup>1346</sup> Elvedin Našić, P2182, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 12703 à 12706 (12 décembre 2002) (confidentiel).

<sup>1347</sup> Elvedin Našić, P2182, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 12706 (12 décembre 2002) (confidentiel).

577. Nermin Karagić et plusieurs de ses codétenus ont survécu en brisant l'une des vitres de l'autocar et en s'échappant par la fenêtre<sup>1348</sup>. Alors qu'on le faisait descendre du car avec deux autres hommes, Elvedin Našić s'est échappé, profitant de la confusion provoquée par la vitre brisée ; il s'est caché dans le trou parmi les cadavres<sup>1349</sup>.

578. Našić a identifié certaines des personnes exécutées ce jour-là, qu'il connaissait : Reuf Fikić de Hambarine, Muhić Abdullah (surnommé « Đule »), Rasid Medić, Suad Mulalić, Islam Hopovac de Čarakovo et Besim Hegić, qui était conducteur d'autocar<sup>1350</sup>. Il a également identifié d'autres personnes, dont il ne connaissait que le nom de famille : Muhić et Hamulić de Rizvanovići, Jamastagić et Kadirić de Sredice, et deux garçons du nom de « Kekić », des cousins âgés respectivement d'environ 17 ans et 19 ans<sup>1351</sup>. La Chambre de première instance estime que 60 personnes ont été tuées au stade de football de Ljubija et à la mine voisine de Kipe. Elle a examiné les preuves médico-légales produites concernant Ljubija. Parmi les personnes qui y ont été tuées, le Chambre a été en mesure d'identifier 22 des 49 personnes nommées dans la liste définitive des victimes établie par l'Accusation. Elle a exposé l'analyse de ces preuves à l'annexe II du présent jugement.

### iii) Camp de Keraterm

579. Le camp de Keraterm, situé à l'est de Prijedor, aux abords de la ville, était autrefois une usine de céramiques<sup>1352</sup>. Il était à deux kilomètres environ du bâtiment du MUP de Prijedor<sup>1353</sup>. Quatre pièces y servaient de cellules pour les détenus, communément désignées pièces 1, 2, 3 et 4<sup>1354</sup>. Il y avait des bureaux à l'étage, qui étaient utilisés pour les interrogatoires, et trois ou quatre toilettes pour l'ensemble du site<sup>1355</sup>.

---

<sup>1348</sup> Nermin Karagić, P2294, *Le Procureur c/ Stakić*, affaire n° IT-97-24-T, CR, p. 5246 (26 juin 2002).

<sup>1349</sup> Elvedin Našić, P2182, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 12703 (12 décembre 2002) (confidentiel).

<sup>1350</sup> Elvedin Našić, P2182, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 12706 et 12707 (12 décembre 2002) (confidentiel).

<sup>1351</sup> Elvedin Našić, P2182, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 12707 (12 décembre 2002) (confidentiel).

<sup>1352</sup> Fait jugé n° 377 ; Mensur Islamović, P1525.01, *Le Procureur c/ Sikirica*, affaire n° IT-95-8-T, CR, p. 894 (22 mars 2001) ; P1522, photographie aérienne annotée par Mensur Islamović montrant le camp de Keraterm ; Predrag Radulović, CR, p. 10861 (26 mai 2010).

<sup>1353</sup> Mensur Islamović, CR, p. 13126 et 13127 (21 juillet 2010) ; P1521, photographie aérienne annotée par Mensur Islamović montrant le bâtiment du MUP de Prijedor et le camp de Keraterm.

<sup>1354</sup> Mensur Islamović, P1525.01, *Le Procureur c/ Sikirica*, affaire n° IT-95-8-T, CR, p. 887 et 888 (22 mars 2001) ; P1521, photographie aérienne annotée par Mensur Islamović montrant le bâtiment du MUP de Prijedor et le camp de Keraterm.

<sup>1355</sup> Mensur Islamović, P1525.01, *Le Procureur c/ Sikirica*, affaire n° IT-95-8-T, CR, p. 895 (22 mars 2001).



580. Duško Sikirica, un policier, était le commandant du camp<sup>1356</sup>. Sur ordre de Simo Drljača, Sikirica assurait la sécurité à Keraterm avec d'autres policiers. Il a été demandé à l'armée de prendre le relais et d'assurer la sécurité du camp, mais elle a refusé<sup>1357</sup>. Avant Sikirica, le commandant du camp était un policier à la retraite du nom de Živko Knezević<sup>1358</sup>. Damir Došen (alias « Kajin »), Dragan Kolundija (alias « Kole ») et Damir Dosen (alias « Fuštar ») étaient les chefs d'équipe. Nenad Banović (alias « Čupo ») et Zoran Žigić faisaient partie des 12 gardes subordonnés aux chefs d'équipe<sup>1359</sup>. Ils prenaient leur poste pour douze heures consécutives, les trois chefs d'équipe se relayant comme suit : Kole en premier, puis Kajin et enfin Fuštar<sup>1360</sup>. Des représentants des autorités tant militaires que civiles soumettaient les détenus de Keraterm à des contrôles afin de déterminer leur rôle dans le conflit<sup>1361</sup>. Il y avait deux mitrailleuses dans le camp : l'une devant les pièces 1 et 2, l'autre devant les pièces 3 et 4. Des projecteurs ont été installés autour du camp début juillet<sup>1362</sup>.

581. Le camp de Keraterm a commencé à être utilisé le 25 mai 1992 et jusqu'à 1 500 prisonniers y ont été détenus en même temps, entassés dans plusieurs grandes salles ou grands halls<sup>1363</sup>. Environ 4 000 prisonniers en tout ont été détenus au camp de Keraterm, des hommes musulmans et croates pour la plupart. Quelques Albanais ainsi qu'un Serbe de Bosnie accusé de déloyauté y ont également été détenus. Les prisonniers ont finalement été transférés

---

<sup>1356</sup> Fait jugé n° 885 ; Mensur Islamović, P1525.01, *Le Procureur c/ Sikirica*, affaire n° IT-95-8-T, CR, p. 891, 897, 901 et 902 (22 mars 2001).

<sup>1357</sup> Predrag Radulović, CR, p. 10863 (26 mai 2010) ; Mensur Islamović, CR, p. 13122 à 13124 (21 juillet 2010) et P1525.01, *Le Procureur c/ Sikirica*, affaire n° IT-95-8-T, CR, p. 897, 898 et 902 à 904 (22 mars 2001) ; ST023, CR, p. 13913 à 13915 (30 août 2010) (confidentiel) ; Radomir Rodić, CR, p. 14483 et 14484 (13 septembre 2010) ; P631, rapport de l'inspection effectuée au CSB et dans des SJB de la RAK par Sreto Gajić, chef de service, et Tomislav Mirosavić, inspecteur de police, adressé au CSB de Banja Luka, 5 août 1992, p. 1 ; P657, rapport d'activité pour les premiers mois de 1992 adressé par le CSB de Banja Luka au MUP de la RS, juin 1992, p. 7 ; P662, liste des fonctionnaires de la police de Prijedor disposant d'un laissez-passer spécial pour Keraterm, 25 juin 1992 ; P668, rapport n° 11-12-2169 de Simo Drljača, chef du SJB de Prijedor, au CSB de Banja Luka sur la réduction du personnel chargé de la sécurité dans les principaux camps de Prijedor, 1<sup>er</sup> août 1992 ; P672, rapport de Simo Drljača, chef du SJB de Prijedor, au CSB de Banja Luka sur les centres d'accueil à Prijedor, août 1992, p. 3 ; P689, rapport d'activité pour les neuf derniers mois de 1992 adressé par Simo Drljača, chef du SJB de Prijedor, au MUP de la RS, janvier 1993, p. 5.

<sup>1358</sup> Mensur Islamović, P1525.01, *Le Procureur c/ Sikirica*, affaire n° IT-95-8-T, CR, p. 897 (22 mars 2001).

<sup>1359</sup> Fait jugé n° 886 ; Mensur Islamović, P1525.01, *Le Procureur c/ Sikirica*, affaire n° IT-95-8-T, CR, p. 891, 896 à 899 et 901 (22 mars 2001).

<sup>1360</sup> Mensur Islamović, P1525.01, *Le Procureur c/ Sikirica*, affaire n° IT-95-8-T, CR, p. 896 et 899 (22 mars 2001).

<sup>1361</sup> Fait jugé n° 1084 ; Goran Sajinović, CR, p. 25146 et 25147 (17 octobre 2011).

<sup>1362</sup> Mensur Islamović, P1525.01, *Le Procureur c/ Sikirica*, affaire n° IT-95-8-T, CR, p. 891 (22 mars 2001).

<sup>1363</sup> Fait jugé n° 378 ; Predrag Radulović, CR, p. 10861 (26 mai 2010) ; P657, rapport d'activité pour les premiers mois de 1992 adressé par le CSB de Banja Luka au MUP de la RS, juin 1992, p. 6.

à Omarska ou à Trnopolje<sup>1364</sup>. Selon un rapport adressé par le SJB de Prijedor au CSB de Banja Luka en août 1992, la grande majorité des hommes transférés étaient âgés de 18 à 60 ans<sup>1365</sup>. Keraterm a fonctionné au maximum de ses capacités du 30 mai au 5 août 1992<sup>1366</sup>.

582. Keraterm a été établi sur décision de la cellule de crise comme un camp de transit, ne devant être utilisé que pour les interrogatoires et le classement des détenus, étant donné que cela ne pouvait pas être fait dans le bâtiment du SJB<sup>1367</sup>. Le 27 mai 1992, la cellule de crise de Prijedor a ordonné le transfert des détenus de Keraterm à Omarska<sup>1368</sup>. Certains détenus mineurs ou âgés ont été libérés au cours des premiers jours, mais ces personnes ont par la suite été ramenées au camp sur ordre de Drljača<sup>1369</sup>.

583. D'une taille de 20 mètres sur 20 environ, la pièce 2 était la plus grande des quatre et était pourvue d'une porte en étain qui plongeait la pièce tout entière dans l'obscurité une fois fermée<sup>1370</sup>. Au début, la pièce 1, d'environ 8 mètres sur 20, avait également une porte métallique mais celle-ci a par la suite été remplacée par une porte à barreaux en métal, ce qui a permis aux détenus de mieux respirer<sup>1371</sup>. Les détenus dormaient sur des rangées de palettes en bois, sans draps<sup>1372</sup>. La pièce 3, d'environ 12 mètres carrés, était isolée du reste de la prison et ses fenêtres étaient condamnées<sup>1373</sup>.

584. Les pièces de Keraterm n'étaient pas éclairées, elles n'avaient ni fenêtre ni ventilation et il y faisait extrêmement chaud<sup>1374</sup>. Les prisonniers étaient entassés les uns sur les autres et enfermés pendant des jours entiers dans ces pièces, dont les clés étaient conservées par les

---

<sup>1364</sup> Fait jugé n° 887 ; P672, rapport de Simo Drljača, chef du SJB de Prijedor, au CSB de Banja Luka sur les centres d'accueil à Prijedor, août 1992, p. 3.

<sup>1365</sup> Faits jugés n°s 1090 et 1091 ; P672, rapport de Simo Drljača, chef du SJB de Prijedor, au CSB de Banja Luka sur les centres d'accueil à Prijedor, août 1992, p. 4.

<sup>1366</sup> Mensur Islamović, CR, p. 13154 et 13155 (21 juillet 2010) ; P657, rapport d'activité pour les premiers mois de 1992 adressé par le CSB de Banja Luka au MUP de la RS, juin 1992, p. 6.

<sup>1367</sup> Radomir Rodić, CR, p. 14484 à 14487 (13 septembre 2010) ; P672, rapport de Simo Drljača, chef du SJB de Prijedor, au CSB de Banja Luka sur les centres d'accueil à Prijedor, août 1992, p. 4.

<sup>1368</sup> P672, rapport de Simo Drljača, chef du SJB de Prijedor, au CSB de Banja Luka sur les centres d'accueil à Prijedor, août 1992, p. 4.

<sup>1369</sup> Radomir Rodić, CR, p. 14489 à 14491 (13 septembre 2010) ; Mensur Islamović, P1525.02, *Le Procureur c/ Sikirica*, affaire n° IT-95-8-T, CR, p. 981 (26 mars 2001).

<sup>1370</sup> Mensur Islamović, P1525.01, *Le Procureur c/ Sikirica*, affaire n° IT-95-8-T, CR, p. 892 (22 mars 2001).

<sup>1371</sup> Mensur Islamović, P1525.01, *Le Procureur c/ Sikirica*, affaire n° IT-95-8-T, CR, p. 892 à 894 (22 mars 2001).

<sup>1372</sup> Mensur Islamović, P1525.01, *Le Procureur c/ Sikirica*, affaire n° IT-95-8-T, CR, p. 894 et 895 (22 mars 2001).

<sup>1373</sup> ST019, P34, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 17711 (17 juin 2003) (confidentiel).

<sup>1374</sup> Fait jugé n° 380 ; Predrag Radulović, CR, p. 10861 (26 mai 2010) ; Mensur Islamović, P1525.01, *Le Procureur c/ Sikirica*, affaire n° IT-95-8-T, CR, p. 892 (22 mars 2001) ; P1718, reportage vidéo sur Kozarac réalisé par ABC Nightline.

chefs d'équipe<sup>1375</sup>. Il y a eu jusqu'à 570 prisonniers dans la même pièce, où ils avaient à peine la place de s'allonger sur le sol en béton<sup>1376</sup>. Les conditions d'hygiène étaient insuffisantes. Les détenus n'étaient généralement autorisés à se rendre aux toilettes qu'une seule fois par jour<sup>1377</sup>. Lorsqu'ils ne pouvaient pas y aller, ils faisaient leurs besoins dans un tonneau ou dans des sacs en plastique<sup>1378</sup>. Les détenus ne pouvaient ni se laver ni se brosser les dents. Ils étaient couverts de poux<sup>1379</sup>. La nourriture était insuffisante tant en qualité qu'en quantité, et les détenus souffraient de la faim et de malnutrition<sup>1380</sup>. La dysenterie faisait des ravages à Keraterm ; aucune assistance médicale n'était dispensée pour soigner les maladies ou les blessures dues aux coups<sup>1381</sup>.

585. Les détenus étaient fouillés et battus à leur arrivée<sup>1382</sup>. On les rouait de coups au moyen de bâtons, de battes de base-ball, de câbles électriques et de matraques de police<sup>1383</sup>. Quelques prisonniers, après avoir été interrogés, ont été accompagnés à leur domicile pour y chercher de l'argent qui, une fois trouvé, a été pris par les gardes<sup>1384</sup>. Des détenus ont reçu l'ordre de se frapper l'un l'autre, et certains en sont morts<sup>1385</sup>.

586. Les sévices étaient le fait des gardiens du camp, en particulier de Nenad Banović, alias « Čupo ». Des sévices ont aussi été infligés aux détenus par des personnes extérieures au camp<sup>1386</sup>. Le plus souvent, on faisait sortir les prisonniers pour les battre pendant la nuit, et ceux qui revenaient étaient couverts de sang et d'ecchymoses. Certains sont décédés des suites

---

<sup>1375</sup> Fait jugé n° 381 ; Mensur Islamović, P1525.01, *Le Procureur c/ Sikirica*, affaire n° IT-95-8-T, CR, p. 896 et 898 (22 mars 2001).

<sup>1376</sup> Fait jugé n° 379 ; Predrag Radulović, CR, p. 10861 (26 mai 2010) ; Mensur Islamović, P1525.01, *Le Procureur c/ Sikirica*, affaire n° IT-95-8-T, CR, p. 895 (22 mars 2001).

<sup>1377</sup> Fait jugé n° 383 ; Predrag Radulović, CR, p. 10861 (26 mai 2010) ; Radomir Rodić, CR, p. 14498 et 14499 (13 septembre 2010) ; Mensur Islamović, P1525.01, *Le Procureur c/ Sikirica*, affaire n° IT-95-8-T, CR, p. 895 (22 mars 2001).

<sup>1378</sup> Mensur Islamović, P1525.01, *Le Procureur c/ Sikirica*, affaire n° IT-95-8-T, CR, p. 895 et 896 (22 mars 2001).

<sup>1379</sup> Fait jugé n° 384.

<sup>1380</sup> Fait jugé n° 385.

<sup>1381</sup> Fait jugé n° 392.

<sup>1382</sup> Fait jugé n° 888 ; Mensur Islamović, P1525.01, *Le Procureur c/ Sikirica*, affaire n° IT-95-8-T, CR, p. 887, 888 et 896 (22 mars 2001).

<sup>1383</sup> Fait jugé n° 889.

<sup>1384</sup> Fait jugé n° 394.

<sup>1385</sup> Fait jugé n° 1088.

<sup>1386</sup> Fait jugé n° 894 ; Mensur Islamović, P1525.01, *Le Procureur c/ Sikirica*, affaire n° IT-95-8-T, CR, p. 908 et 909 (22 mars 2001) et P1525.02, *Le Procureur c/ Sikirica*, affaire n° IT-95-8-T, CR, p. 976 et 977 (26 mars 2001).

de leurs blessures<sup>1387</sup>. Coups et humiliations ont fréquemment été infligés sous les yeux d'autres détenus<sup>1388</sup>. Deux anciens policiers musulmans de Bosnie ont été battus à coups de chaîne et de barre de fer<sup>1389</sup>. Un Albanais, un Serbe et un détenu croato-serbe sont morts au bout de quelques jours en raison des coups qu'ils avaient reçus<sup>1390</sup>.

587. En juin ou juillet 1992, dans une pièce sombre, un certain nombre de gardes ont violé une détenue allongée sur une table jusqu'à ce qu'elle perde connaissance. Le lendemain matin, elle s'est retrouvée gisant dans une mare de sang. D'autres femmes du camp ont également été violées<sup>1391</sup>.

588. Le 20 ou le 21 juillet 1992, des détenus de la pièce 3 ont été transférés dans d'autres pièces du camp. Des habitants du secteur de Brdo ont alors été enfermés dans la pièce 3<sup>1392</sup>. Battus et maltraités, ils n'ont rien reçu à manger les premiers jours<sup>1393</sup>. Environ 200 personnes ont été entassées dans la pièce 3<sup>1394</sup>.

589. Entre le 24 et le 26 juillet ou vers ces dates, des gardes de la police serbe ont ordonné aux détenus d'aller dans leurs pièces se mettre face au mur et de rester calmes. À la nuit tombée, des militaires serbes de Bosnie sont entrés dans le camp. Une mitrailleuse a été installée sur une table devant la pièce 3. Vers 23 heures, des tirs d'armes légères et d'armes lourdes ont retenti. On a entendu du métal se fracasser, du verre voler en éclats, des gens crier<sup>1395</sup>. Le lendemain matin, des cadavres étaient entassés devant la pièce 3 et il y avait du sang partout. Un camion est venu chercher les cadavres. Lorsqu'il est parti, du sang en dégouttait. La pièce 3 et ses abords ont été nettoyés à la pompe à incendie pour en faire

---

<sup>1387</sup> Faits jugés n<sup>os</sup> 390 et 391 ; Predrag Radulović, CR, p. 10862 (26 mai 2010) ; Mensur Islamović, CR, p. 13115 (21 juillet 2010) et P1525.01, *Le Procureur c/ Sikirica*, affaire n<sup>o</sup> IT-95-8-T, CR, p. 888 (22 mars 2001).

<sup>1388</sup> Fait jugé n<sup>o</sup> 892.

<sup>1389</sup> Fait jugé n<sup>o</sup> 890.

<sup>1390</sup> Fait jugé n<sup>o</sup> 891.

<sup>1391</sup> Faits jugés n<sup>os</sup> 893 et 898.

<sup>1392</sup> Fait jugé n<sup>o</sup> 1044 ; Mensur Islamović, P1525.01, *Le Procureur c/ Sikirica*, affaire n<sup>o</sup> IT-95-8-T, CR, p. 919 (22 mars 2001).

<sup>1393</sup> Fait jugé n<sup>o</sup> 1045 ; Mensur Islamović, P1525.01, *Le Procureur c/ Sikirica*, affaire n<sup>o</sup> IT-95-8-T, CR, p. 919 et 920 (22 mars 2001).

<sup>1394</sup> Fait jugé n<sup>o</sup> 1046.

<sup>1395</sup> Faits jugés n<sup>os</sup> 1046, 1043 et 1089 ; Mensur Islamović, P1525.01, *Le Procureur c/ Sikirica*, affaire n<sup>o</sup> IT-95-8-T, CR, p. 920, 921, 923 et 924 (22 mars 2001) et P1525.02, *Le Procureur c/ Sikirica*, affaire n<sup>o</sup> IT-95-8-T, CR, p. 1036 (26 mars 2001) ; P1718, reportage vidéo sur Kozarac réalisé par ABC Nightline, p. 5 et 6 ; Radomir Rodić, CR, p. 14504 à 14506 (13 septembre 2010) ; ST023, CR, p. 13901 à 13903 (30 août 2010) ; P1803, rapport de l'expert Brown, p. 106 et 107 ; P622, enregistrement vidéo du général de brigade Momir Talić sur ABC News, 2 novembre 1992, p. 1.

disparaître toute trace du massacre<sup>1396</sup>. L'un des détenus de la pièce 1 qui s'était porté volontaire pour charger les corps a rapporté avoir dénombré environ 128 cadavres dans le camion<sup>1397</sup>. Miloš Janković, un Serbe, a témoigné qu'à l'époque, personne ne se réjouissait de cet événement et qu'en règle générale les gens gardaient le silence à ce sujet<sup>1398</sup>. La Chambre de première instance a examiné les preuves médico-légales produites concernant cet épisode à Keraterm. Parmi les personnes qui ont alors été tuées, la Chambre a été en mesure d'identifier 29 des 182 personnes nommées dans la liste définitive des victimes établie par l'Accusation. Elle a exposé l'analyse de ces preuves à l'annexe II du présent jugement.

590. Le camp de Keraterm a finalement été démantelé, en même temps que celui d'Omarska, le 21 août 1992. D'après Simo Drljača, le démantèlement des camps a libéré les forces de police du SJB de Prijedor des tâches qu'elles y assuraient, qui mobilisaient 187 hommes<sup>1399</sup>. Les détenus ont été transférés à Trnopolje et Manjača<sup>1400</sup>.

#### iv) Camp d'Omarska

591. Le camp d'Omarska occupait le site de l'ancienne mine de fer de Ljubija, située à environ deux kilomètres au sud du village d'Omarska. Il a fonctionné du 25 mai 1992 jusqu'à la fin du mois d'août 1992, date à laquelle les prisonniers ont été transférés à Trnopolje ou dans d'autres camps<sup>1401</sup>.

592. La plupart des détenus étaient installés dans le « hangar », le plus grand des quatre bâtiments du camp, orienté selon l'axe nord-sud<sup>1402</sup>. La partie ouest de ce bâtiment comportait plus de 40 pièces réparties sur deux niveaux<sup>1403</sup>. Il y avait trois autres bâtiments dans l'enceinte du camp d'Omarska : le bâtiment administratif et deux autres bâtiments de taille

---

<sup>1396</sup> Fait jugé n° 1047 ; P1718, reportage vidéo sur Kozarac réalisé par ABC Nightline, p. 6 et 7 ; Mensur Islamović, P1525.01, *Le Procureur c/ Sikirica*, affaire n° IT-95-8-T, CR, p. 924 et 925 (22 mars 2001).

<sup>1397</sup> Fait jugé n° 1048 ; P1718, reportage vidéo sur Kozarac réalisé par ABC Nightline, p. 6.

<sup>1398</sup> Miloš Janković, CR, p. 24714 (10 octobre 2011), et 25029 (14 octobre 2011).

<sup>1399</sup> P684, rapport d'activité pour le troisième trimestre de 1992 adressé par Simo Drljača, chef du SJB de Prijedor, au MUP de la RS, 29 septembre 1992, p. 3 et 4.

<sup>1400</sup> Idriz Merdžanić, CR, p. 18433 (9 décembre 2010) ; Mensur Islamović, CR, p. 13128 et 13129 (21 juillet 2010) ; Jusuf Arifagić, P2284, *Le Procureur c/ Stakić*, affaire n° IT-97-24-T, CR, p. 7105 (28 août 2002) ; P684, rapport d'activité pour le troisième trimestre de 1992 adressé par Simo Drljača, chef du SJB de Prijedor, au MUP de la RS, 29 septembre 1992, p. 4.

<sup>1401</sup> Faits jugés n°s 308 et 1092 ; Miloš Janković, CR, p. 24816 (11 octobre 2011) ; ST245, CR, p. 16898 (4 novembre 2010) (confidentiel) ; P805, rapport d'activité du détachement du SNB de Prijedor pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1992, 20 janvier 1993, p. 3 ; 1D385, photographie aérienne d'Omarska.

<sup>1402</sup> Faits jugés n°s 354 et 359.

<sup>1403</sup> Fait jugé n° 354.

plus réduite, dénommés « la maison blanche » et « la maison rouge »<sup>1404</sup>. La partie est du bâtiment administratif comportait deux niveaux : le rez-de-chaussée, où étaient installés des détenus, et le premier étage, où se trouvaient une série de pièces servant aux interrogatoires, les bureaux de l'administration du camp et les dortoirs des femmes détenues. Il y avait également un petit garage à l'extrémité nord du bâtiment<sup>1405</sup>.

593. Le camp a été officiellement créé sur un ordre de Simo Drljača du 31 mai 1992, qui affectait au camp « un groupe mixte d'enquêteurs de la sûreté nationale, de la sécurité publique et de la sécurité militaire » sous la responsabilité de Mirko Ješić, de Ranko Mijić et du lieutenant-colonel Majstorović. Dušan Janković était chargé de superviser l'exécution de l'ordre portant création du camp<sup>1406</sup>. Željko Mejakić, un policier, a été nommé commandant du camp<sup>1407</sup>. Miroslav Kvočka, qui était de permanence à l'antenne d'Omarska, a reçu délégation pour mobiliser les forces de réserve de la police afin qu'elles assurent la garde du camp, malgré des tentatives visant à décharger la police de cette tâche<sup>1408</sup>. Il y avait parmi les gardiens un grand nombre de militaires, qui tenaient des nids de mitrailleuses, mais c'étaient des policiers du SJB de Prijedor en uniforme qui étaient de garde au portail d'entrée et à l'enregistrement des détenus<sup>1409</sup>. Mlado Radić a pris ses fonctions au camp d'Omarska vers le 28 mai 1992 et il y est resté jusqu'à la fin du mois d'août 1992<sup>1410</sup>. Des membres du CSB de Banja Luka et du 1<sup>er</sup> corps de Krajina de Banja Luka ont participé aux interrogatoires<sup>1411</sup>.

594. Simo Mišković a témoigné que le camp d'Omarska était utilisé comme un centre où l'on interrogeait des personnes contre lesquelles des poursuites avaient été régulièrement engagées par la police en raison de leur participation à des opérations armées. Lors de sa

---

<sup>1404</sup> Fait jugé n° 355.

<sup>1405</sup> Fait jugé n° 357 ; P672, rapport de Simo Drljača, chef du SJB de Prijedor, au CSB de Banja Luka sur les centres d'accueil à Prijedor, août 1992, p. 4.

<sup>1406</sup> ST023, CR, p. 13906 et 13907 (30 août 2010) (confidentiel) ; ST245, CR, p. 16738 et 16745 (2 novembre 2010), et 16894 et 16895 (4 novembre 2010) ; P1560/1D166, ordre de Simo Drljača relatif à la mise en place d'Omarska et au traitement des détenus, 31 mai 1992.

<sup>1407</sup> Fait jugé n° 324.

<sup>1408</sup> Fait jugé n° 327 ; P672, rapport de Simo Drljača, chef du SJB de Prijedor, au CSB de Banja Luka sur les centres d'accueil à Prijedor, août 1992, p. 6 et 7.

<sup>1409</sup> Goran Sajinovic, CR, p. 25148 (17 octobre 2011).

<sup>1410</sup> Fait jugé n° 329 ; Nusret Sivac, CR, p. 13200 et 13201 (16 août 2010).

<sup>1411</sup> Fait jugé n° 884 ; ST245, CR, p. 16733 à 16735 (2 novembre 2010) ; Nusret Sivac, P1671.12, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 12739 et 12740 (13 janvier 2003) ; P659, dépêche n° 11-12/16 du SJB de Prijedor au CSB de Banja Luka rendant compte du comportement de membres de l'unité spéciale du CSB de Banja Luka, 13 juin 1992.

déposition, il a été surpris d'apprendre qu'aucune poursuite n'avait été engagée contre les personnes qui étaient détenues à l'époque<sup>1412</sup>.

595. Le 27 mai 1992, la cellule de crise de Prijedor a ordonné le transfert des détenus de Keraterm à Omarska<sup>1413</sup>. Le 29 mai 1992 ou vers cette date, des détenus de la caserne de Benkovac ont été transférés au camp. À leur arrivée, environ 120 personnes ont été entassées dans un garage où elles sont restées pendant plusieurs jours. Deux jeunes hommes sont morts d'asphyxie en raison des conditions de détention dans le garage<sup>1414</sup>.

596. À quelques exceptions près, tous les détenus du camp d'Omarska étaient musulmans ou croates<sup>1415</sup>. Les seuls Serbes détenus à Omarska semblent s'y être trouvés « pour avoir pris fait et cause pour les Musulmans<sup>1416</sup> ». Les prisonniers étaient répartis en trois catégories : la première englobait les personnes soupçonnées des crimes les plus graves et celles qui avaient participé directement à la rébellion ; la deuxième, les personnes soupçonnées d'avoir organisé, financé et aidé la rébellion armée ; la troisième, les personnes qui ne représentaient aucun risque pour la sécurité mais avaient été capturées du seul fait de leur présence dans les zones de combat, et pour lesquelles il n'existait aucune preuve matérielle de leur participation à la rébellion armée<sup>1417</sup>. D'importantes figures des communautés musulmane et croate ont été emprisonnées au camp d'Omarska et classées dans la « 1<sup>re</sup> catégorie » de détenus ; c'est notamment le cas de Muhamed Čehajić, maire de Prijedor avant la prise de contrôle par les Serbes de Bosnie, et du prêtre catholique de la paroisse de Ljubija<sup>1418</sup>. Des détenus soupçonnés d'appartenir aux Bérets verts et des membres en vue de la communauté, tels Jusuf Pasić et

---

<sup>1412</sup> Simo Mišković, CR, p. 15321, 15322 et 15324 (5 octobre 2010) ; P1904, lettre de Simo Drljača à l'évêque de Banja Luka concernant la détention d'un prêtre de la paroisse de Ljubija, 16 septembre 1992.

<sup>1413</sup> Faits jugés n<sup>os</sup> 1090 et 1091 ; P672, rapport de Simo Drljača, chef du SJB de Prijedor, au CSB de Banja Luka sur les centres d'accueil à Prijedor, août 1992, p. 4.

<sup>1414</sup> Fait jugé n<sup>o</sup> 865.

<sup>1415</sup> Fait jugé n<sup>o</sup> 311 ; P672, rapport de Simo Drljača, chef du SJB de Prijedor, au CSB de Banja Luka sur les centres d'accueil à Prijedor, août 1992, p. 4.

<sup>1416</sup> Fait jugé n<sup>o</sup> 312.

<sup>1417</sup> P672, rapport de Simo Drljača, chef du SJB de Prijedor, au CSB de Banja Luka sur les centres d'accueil à Prijedor, août 1992, p. 4. Voir aussi ST245, CR, p. 16760, 16761, 16771 et 16772 (2 novembre 2010) ; P1681, liste de personnes de 1<sup>re</sup> catégorie détenues à Omarska, 28 juillet 1992.

<sup>1418</sup> Fait jugé n<sup>o</sup> 862 ; Nusret Sivac, P1671.02, *Le Procureur c/ Stakić*, affaire n<sup>o</sup> IT-97-24-T, CR, p. 6629 et 6630 (29 juillet 2002) et P1671.04, *Le Procureur c/ Stakić*, affaire n<sup>o</sup> IT-97-24-T, CR, p. 6680 (30 juillet 2002) ; P1681, liste de personnes de 1<sup>re</sup> catégorie détenues à Omarska, 28 juillet 1992 ; P1901, lettre de Franjo Komarica, évêque de Banja Luka, demandant qu'un prêtre catholique soit libéré d'Omarska, 11 août 1992.

Mensur Kusran, ont été emmenés de Trnopolje à Omarska<sup>1419</sup>. Des mineurs et des handicapés mentaux ont également été détenus à Omarska<sup>1420</sup>.

597. Jusqu'à 3 000 prisonniers ont été détenus à Omarska en même temps, avant tout des hommes, mais aussi 36 à 38 femmes au moins, dont beaucoup occupaient des postes importants dans la conduite des affaires locales. Durant les premiers jours, des jeunes garçons d'une quinzaine d'années ont été vus dans le camp, ainsi que quelques personnes âgées<sup>1421</sup>. Il est arrivé que 200 personnes soient détenues dans une pièce de 40 mètres carrés. Trois cents prisonniers ont été enfermés ensemble dans une petite pièce. Des prisonniers d'Omarska sont restés entassés les uns sur les autres dans les toilettes<sup>1422</sup>. Avec la chaleur des mois d'été, l'atmosphère était étouffante dans les pièces surpeuplées d'Omarska, et les gardes refusaient souvent que l'on ouvre les fenêtres de ces pièces, bondées de prisonniers, ou exigeaient de ces derniers qu'ils leur cèdent les quelques objets personnels qu'ils avaient pu conserver en échange de l'ouverture d'une fenêtre ou d'un bidon en plastique rempli d'eau<sup>1423</sup>.

598. Les prisonniers d'Omarska ne disposaient que d'une minute ou deux pour s'alimenter<sup>1424</sup>. Certains ont perdu 20 à 30 kilos durant leur détention à Omarska, d'autres beaucoup plus encore<sup>1425</sup>. En règle générale, la nourriture au camp d'Omarska se réduisait à des rations alimentaires de famine. Les détenus recevaient un repas par jour : une petite tranche de pain, du ragoût et du chou. La nourriture était généralement avariée. En revanche, le personnel du camp bénéficiait d'une nourriture convenable<sup>1426</sup>. À Omarska, il était fréquent que les prisonniers se voient refuser de l'eau potable pendant de longues périodes<sup>1427</sup>.

---

<sup>1419</sup> Idriz Merdžanić, CR, p. 18400 et 18439 (9 décembre 2010) ; P1772, liste des employés de l'hôpital général détenus dans des camps, préparée par Simo Drljača, chef du SJB de Prijedor, et transmise au CSB de Banja Luka, 11 juillet 1992.

<sup>1420</sup> Fait jugé n° 863.

<sup>1421</sup> Faits jugés n°s 310 et 313 ; P672, rapport de Simo Drljača, chef du SJB de Prijedor, au CSB de Banja Luka sur les centres d'accueil à Prijedor, août 1992, p. 4.

<sup>1422</sup> Fait jugé n° 332.

<sup>1423</sup> Fait jugé n° 334.

<sup>1424</sup> Fait jugé n° 338.

<sup>1425</sup> Fait jugé n° 342 ; Nusret Sivac, CR, p. 13200 et 13201 (16 août 2010) ; P1529, photographie d'hommes alignés au restaurant à Omarska.

<sup>1426</sup> Fait jugé n° 873 ; Nusret Sivac, CR, p. 13200 et 13201 (16 août 2010).

<sup>1427</sup> Fait jugé n° 343.



599. Il y avait très peu de toilettes à Omarska ; les prisonniers devaient attendre des heures avant d'être autorisés à s'y rendre, et risquaient même des coups s'ils réclamaient. Ils étaient fréquemment forcés de se soulager dans leurs cellules<sup>1428</sup>. Rien n'existait vraiment pour se laver à Omarska, si bien que la malpropreté s'est rapidement généralisée, tant pour les hommes que pour leurs vêtements. Les maladies de peau se sont multipliées, tout comme les crises aiguës de diarrhée et de dysenterie<sup>1429</sup>.

600. En général, à leur arrivée à Omarska en autocar, les prisonniers étaient fouillés et on leur confisquait leurs effets personnels. Ils devaient ensuite se tenir debout, jambes écartées et bras en l'air, face au mur est du bâtiment administratif, pendant qu'on les frappait, notamment à coups de pied<sup>1430</sup>.

601. Au camp d'Omarska, la pratique usuelle était de ramener dans leur cellule les prisonniers qui avaient été battus et qui avaient survécu, et d'évacuer du camp les corps de ceux qui avaient succombé ou qui semblaient morts<sup>1431</sup>. Certains détenus ont été brutalisés pendant leur interrogatoire ; un garde, debout derrière leur dos, les frappait et les rouait de coups de pied, les faisant souvent tomber de leur chaise ; il est arrivé que des prisonniers ainsi tombés au sol soient piétinés par les gardes qui sautaient sur leur corps, leur infligeant de graves blessures, tout cela sous les yeux de la personne qui menait l'interrogatoire<sup>1432</sup>. Ce n'est pas seulement pour les envoyer à l'interrogatoire qu'on faisait sortir les prisonniers de leur cellule ; le soir, des groupes d'hommes venus de l'extérieur du camp appelaient certains prisonniers qu'ils attaquaient avec toutes sortes de bâtons, de barres de fer ou d'épais câbles électriques<sup>1433</sup>.

---

<sup>1428</sup> Faits jugés n° 333 et 344.

<sup>1429</sup> Fait jugé n° 345 ; Muharem Murselović, CR, p. 15715 (11 octobre 2010).

<sup>1430</sup> Fait jugé n° 330 ; Nusret Sivac, P1671.02, *Le Procureur c/ Stakić*, affaire n° IT-97-24-T, CR, p. 6612 et 6614 (29 juillet 2002).

<sup>1431</sup> Fait jugé n° 335. Voir aussi Nusret Sivac, CR, p. 13200 et 13201 (16 août 2010), P1671.02, *Le Procureur c/ Stakić*, affaire n° IT-97-24-T, CR, p. 6612, 6614, 6615, 6626 à 6629 et 6632 à 6634 (29 juillet 2002), P1671.04, *Le Procureur c/ Stakić*, affaire n° IT-97-24-T, CR, p. 6637 à 6639 et 6679 à 6687 (30 juillet 2002), P1671.08, *Le Procureur c/ Stakić*, affaire n° IT-97-24-T, CR, p. 6790 (1<sup>er</sup> août 2002) et P1671.10, *Le Procureur c/ Stakić*, affaire n° IT-97-24-T, CR, p. 10279 et 10280 (13 janvier 2003) ; ST226, CR, p. 16050 (15 octobre 2010) ; ST245, CR, p. 16765 à 16769 (2 novembre 2010), et 16793 (3 novembre 2010) (confidentiel) ; Idriz Merdžanić, CR, p. 18438 à 18440 (9 décembre 2010).

<sup>1432</sup> Fait jugé n° 346.

<sup>1433</sup> Faits jugés n° 348 et 872 ; Nusret Sivac, P1671.04, *Le Procureur c/ Stakić*, affaire n° IT-97-24-T, CR, p. 6680 à 6682 (30 juillet 2002).

602. À Omarska, les sévices ont été le fait des gardiens du camp, tels Milutin Popović, alias « Pop », et Žarko Marmat<sup>1434</sup>. Nusret Sivac a été témoin de la mort de son voisin Safet Ramadanović, un homme âgé, par suite des sévices qui lui avaient été infligés<sup>1435</sup>.

603. Il y a eu environ 36 femmes, d'âges divers, parmi les détenus du camp d'Omarska. Les plus âgées avaient la soixantaine, et il y a eu également une fillette<sup>1436</sup>. Il est fréquemment arrivé à Omarska que les gardiens et le commandant du camp fassent sortir des détenues pour les violer ou les agresser sexuellement, la pire équipe étant celle de Mlado Radić<sup>1437</sup>. Une femme a été emmenée et violée à cinq reprises ; elle a été battue après chacun de ces viols<sup>1438</sup>. À une date inconnue postérieure à mai 1992, un homme armé est entré dans la cantine du camp d'Omarska, où des détenus étaient en train de manger. Il a dénudé la poitrine d'une détenue et sorti un couteau qu'il a passé sur sa poitrine pendant plusieurs minutes, tandis que des gardiens du camp qui se trouvaient là riaient. Les autres détenus retenaient leur souffle de peur qu'il ne lui coupe subitement un sein<sup>1439</sup>.

604. Dans la maison blanche, une pièce était réservée à des agressions brutales contre les prisonniers, souvent contraints de se déshabiller avant d'être frappés, de recevoir des coups de pied ou de subir d'autres sévices<sup>1440</sup>. Nusret Sivac a témoigné au sujet de Smail Duratović, un athlète connu de Prijedor, qui a été appelé par des gardes serbes le jour de la Saint-Pierre et emmené à la maison blanche ; là, sur l'asphalte, les gardes ont mis le feu à un pneu et jeté Duratović dans les flammes. Il a réussi à s'échapper et a survécu à ces sévices<sup>1441</sup>. Beaucoup de prisonniers sont morts des suites de ces agressions répétées subies dans la maison blanche<sup>1442</sup>. Les prisonniers contraints de nettoyer les lieux après les brutalités commises dans la maison blanche ont dit avoir vu du sang, des dents et des lambeaux de peau sur le sol<sup>1443</sup>. Il était fréquent de voir des cadavres de prisonniers entassés sur l'herbe aux abords de la maison

---

<sup>1434</sup> Fait jugé n° 868.

<sup>1435</sup> Nusret Sivac, P1671.02, *Le Procureur c/ Stakić*, affaire n° IT-97-24-T, CR, p. 6577 (29 juillet 2002).

<sup>1436</sup> Fait jugé n° 371 ; Nusret Sivac, P1671.12, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 12763 (13 janvier 2003).

<sup>1437</sup> Faits jugés n°s 372 et 867 ; Nusret Sivac, P1671.12, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 12778 (13 janvier 2003) ; Mensur Islamović, CR, p. 13160 (21 juillet 2010).

<sup>1438</sup> Fait jugé n° 373.

<sup>1439</sup> Fait jugé n° 882.

<sup>1440</sup> Fait jugé n° 363 ; Nusret Sivac, CR, p. 13195 (16 août 2010).

<sup>1441</sup> Nusret Sivac, P1671.04, *Le Procureur c/ Stakić*, affaire n° IT-97-24-T, CR, p. 6682 et 6683 (30 juillet 2002).

<sup>1442</sup> Fait jugé n° 364.

<sup>1443</sup> Fait jugé n° 365.

blanche à Omarska<sup>1444</sup>. Les cadavres étaient jetés hors de la maison blanche et chargés plus tard à bord de camions, qui les emportaient hors du camp<sup>1445</sup>.

605. L'autre petit bâtiment d'Omarska, la maison rouge, était aussi un endroit où les prisonniers étaient amenés pour être roués de coups, et d'où il était rare qu'ils sortent vivants<sup>1446</sup>. Les prisonniers chargés de nettoyer la maison rouge y ont fréquemment trouvé des cheveux, des vêtements, du sang, des chaussures et des étuis de cartouche de revolver vides<sup>1447</sup>. Ils ont aussi dû charger à bord de camions les cadavres des détenus morts sous les coups reçus à l'intérieur de la maison rouge<sup>1448</sup>.

606. Asmir Crnalić, un homme souffrant de troubles mentaux, qui avait fait mine de cracher de l'eau sur l'un des gardes, a été emmené par un garde à la maison blanche. Peu de temps après, deux rafales ont retenti. L'un des gardes, posté entre la maison blanche et le bâtiment administratif, l'avait abattu<sup>1449</sup>.

607. La nuit où les avocats ont été pris pour cibles, Esad Mehmedagić a été l'un des premiers à être exécuté, après avoir été emmené à la maison blanche. Le juge Kerenović, Nedžad Šerić, ancien président du tribunal de Prijedor, ainsi qu'Ahmet Atarović, Silvije Šarić et Ismail Burazović, tous avocats, ont été tués à Omarska au cours de l'année 1992<sup>1450</sup>. Plus tard, les exécutions ont visé des personnes qui travaillaient à la mine, dont Zivko Paunović. Après le 25 juillet 1992, d'anciens policiers ont été exécutés. Mirzet Lisić, Ago Sadiković, Ismet Araš, Fikret Sarajlić, Stjepan Marić, un ingénieur, Emir Kodžić, Meho Mahumutović et un autre policier ont tous été tués en même temps. Seuls quatre ou cinq policiers ont quitté le camp en vie<sup>1451</sup>.

---

<sup>1444</sup> Fait jugé n° 366 ; Predrag Radulović, CR, p. 10863 et 10864 (26 mai 2010) ; ST245, CR, p. 16767 (2 novembre 2010) (confidentiel).

<sup>1445</sup> Fait jugé n° 367.

<sup>1446</sup> Fait jugé n° 368 ; Nusret Sivac, CR, p. 13195 (16 août 2010).

<sup>1447</sup> Fait jugé n° 369 ; Nusret Sivac, CR, p. 13195 (16 août 2010).

<sup>1448</sup> Fait jugé n° 370.

<sup>1449</sup> Nusret Sivac, P1671.02, *Le Procureur c/ Stakić*, affaire n° IT-97-24-T, CR, p. 6632 et 6633 (29 juillet 2002) et P1671.06, *Le Procureur c/ Stakić*, affaire n° IT-97-24-T, CR, p. 6728 à 6730, 6733 et 6734 (31 juillet 2002).

<sup>1450</sup> Nusret Sivac, P1671.04, *Le Procureur c/ Stakić*, affaire n° IT-97-24-T, CR, p. 6680 (30 juillet 2002).

<sup>1451</sup> Nusret Sivac, P1671.02, *Le Procureur c/ Stakić*, affaire n° IT-97-24-T, CR, p. 6633 et 6634 (29 juillet 2002) et P1671.08, *Le Procureur c/ Stakić*, affaire n° IT-97-24-T, CR, p. 6777 (1<sup>er</sup> août 2002).

608. Mehmed Turšić, un économiste, a été tué à Omarska<sup>1452</sup>. Burhanudin « Burho » Kapetanović, un ingénieur du son que Nusret Sivac connaissait personnellement, a été tué au camp d'Omarska le 27 juillet 1992<sup>1453</sup>. Senad Mujkanović, un ingénieur en construction, est également mort au camp d'Omarska<sup>1454</sup>.

609. Le 27 juillet 1992, on a fait sortir Muhamed Čehajić de la pièce où il était détenu pour l'emmener hors du camp. Il n'est pas revenu et on ne l'a jamais revu<sup>1455</sup>. Esad Sadiković, un médecin qui avait précédemment travaillé pour le HCR, a été décrit comme un personnage charismatique et profondément humain. À Omarska, il a aidé d'autres détenus chaque fois qu'il le pouvait, et il était considéré comme une « autorité morale et spirituelle ». Une nuit, un gardien du camp est arrivé et a dit : « Eso Sadiković, sortez et emportez vos effets personnels avec vous. » Les autres détenus se sont levés pour lui dire adieu<sup>1456</sup>. On a emmené Muhamed Čehajić et Esad Sadiković pour les tuer<sup>1457</sup>. D'autres professionnels de santé n'ont pas survécu ; il s'agit de Jusuf Pasić, Osman Mahmuljin, Željko Sikora, Enes Begić, Rufat Suljanović et Islam Bahonjić<sup>1458</sup>.

610. En juin ou juillet 1992, un gardien du camp serbe de Bosnie en uniforme camouflé et chaussé de lourds brodequins militaires a donné des coups de pied à Rizo Hadžalić et l'a frappé avec la crosse de son fusil. Il l'a piétiné jusqu'à ce que mort s'ensuive. Les autres détenus ont été témoins de ces faits<sup>1459</sup>.

611. Zlatan Beširević, ingénieur et homme d'affaires en vue de Prijedor, a été détenu dans la même pièce que Nusret Sivac au camp d'Omarska. Grâce aux relations de sa mère, qui était serbe, son nom a été ajouté à une liste de personnes âgées et de malades qui devaient être transférés d'Omarska au camp de Trnopolje. Néanmoins, lorsque les personnes dont le nom figurait sur cette liste ont été appelées pour quitter le camp, Željko Mejakić a ordonné à Beširević de rester. Alors que les autres détenus regagnaient leurs cellules, Beširević est resté

---

<sup>1452</sup> ST244, CR, p. 17966 (1<sup>er</sup> décembre 2010).

<sup>1453</sup> Nusret Sivac, P1671.04, *Le Procureur c/ Stakić*, affaire n° IT-97-24-T, CR, p. 6688 à 6690 (30 juillet 2002).

<sup>1454</sup> ST244, CR, p. 17965 (1<sup>er</sup> décembre 2010).

<sup>1455</sup> Fait jugé n° 876 ; Nusret Sivac, P1671.02, *Le Procureur c/ Stakić*, affaire n° IT-97-24-T, CR, p. 6629 et 6630 (29 juillet 2002).

<sup>1456</sup> Fait jugé n° 877 ; Nusret Sivac, P1671.04, *Le Procureur c/ Stakić*, affaire n° IT-97-24-T, CR, p. 6686 et 6687 (30 juillet 2002).

<sup>1457</sup> Fait jugé n° 878 ; Nusret Sivac, P1671.02, *Le Procureur c/ Stakić*, affaire n° IT-97-24-T, CR, p. 6629 et 6630 (29 juillet 2002) et P1671.04, *Le Procureur c/ Stakić*, affaire n° IT-97-24-T, CR, p. 6687 (30 juillet 2002).

<sup>1458</sup> Nusret Sivac, P1671.04, *Le Procureur c/ Stakić*, affaire n° IT-97-24-T, CR, p. 6685 et 6686 (30 juillet 2002).

<sup>1459</sup> Fait jugé n° 880.

derrière pour parler à Mejakić. Il a appris que son nom avait été rayé de la liste par la cellule de crise. Le jour suivant, il a brutalement été emmené à la maison rouge, d'où il n'est jamais revenu<sup>1460</sup>.

612. Le commandant du camp, Željko Mejakić, a fait état d'un événement survenu en juillet 1992 au cours duquel ont été tuées plusieurs personnes dont le nom figurait sur une liste donnée par Rade Knežević, l'un des inspecteurs du SJB, à un gardien du camp<sup>1461</sup>. Cet événement, qui concernait 18 détenus, a été signalé à Simo Drljača<sup>1462</sup>. Knežević a continué de travailler à Omarska pendant quelques jours, après quoi on ne l'y a plus revu<sup>1463</sup>. Ibrahim Paunović a été exécuté au cours de ce que Nusret Sivac a décrit comme des « exécutions de masse », qui ont commencé à se produire au camp à partir de fin juillet<sup>1464</sup>.

613. Le 26 juin 1992, des gardiens du camp d'Omarska ont tenté de contraindre Mehmedalija Sarajlić, un Musulman de Bosnie âgé, à violer une détenue. Il les a suppliés : « Ne me forcez pas à le faire. Elle pourrait être ma fille. Je suis un vieil homme. » Les gardiens ont ri et dit : « Eh bien, essaie avec un doigt. » On a entendu un cri et le bruit de coups, puis plus rien. Les gardiens l'avaient tué<sup>1465</sup>.

614. Des inspecteurs de la police criminelle se sont rendus à Omarska mais n'ont rapporté aucun des faits qui y survenaient, puisqu'ils ne sont venus au camp que pour tenir des réunions dans les bureaux, temps pendant lequel le personnel du camp se comportait avec discipline<sup>1466</sup>. Vers le début d'août 1992, des journalistes serbes et étrangers ont été autorisés à visiter le camp d'Omarska. Il a été déconseillé aux détenus de se plaindre des conditions de détention<sup>1467</sup>.

---

<sup>1460</sup> Nusret Sivac, P1671.04, *Le Procureur c/ Stakić*, affaire n° IT-97-24-T, CR, p. 6684 et 6685 (30 juillet 2002).

<sup>1461</sup> ST245, CR, p. 16765 et 16766 (2 novembre 2010) (confidentiel).

<sup>1462</sup> ST245, CR, p. 16766 et 16767 (2 novembre 2010) (confidentiel).

<sup>1463</sup> ST245, CR, p. 16768 (2 novembre 2010) (confidentiel).

<sup>1464</sup> Nusret Sivac, P1671.04, *Le Procureur c/ Stakić*, affaire n° IT-97-24-T, CR, p. 6636 (30 juillet 2002). Voir aussi ST245, CR, p. 16769 (2 novembre 2010) (confidentiel).

<sup>1465</sup> Fait jugé n° 881.

<sup>1466</sup> Radomir Rodić, CR, p. 8845 et 8846 (16 avril 2010).

<sup>1467</sup> Fait jugé n° 1096.

615. Sur le nombre total de personnes ayant été détenues à Omarska jusqu'à la mi-août 1992, 1 773 ont été transférées à Trnopolje et 1 331 au camp de Manjača, dans la municipalité de Banja Luka<sup>1468</sup>. Le 5 août 1992, au camp d'Omarska, au moins 120 personnes, parmi lesquelles Anto Gavranović, Juro Matanović, Refik Pelak, Ismet Avdić, Alija Alibegović, Esad Islamović et Raim Musić, ont été embarquées à bord de deux autocars et transférées à Kozarac<sup>1469</sup>.

616. Le 6 août 1992, des prisonniers du camp d'Omarska ont été transférés au camp de Manjača<sup>1470</sup>. Muharem Murselović a expliqué que des policiers, parmi lesquels se trouvait un homme surnommé « Brki », sont entrés dans le garage où 150 à 170 détenus « se tenaient debout serrés comme des sardines », ont fait l'appel à l'aide d'une liste et ont désigné un « premier groupe » qui est monté à bord du premier de la quinzaine d'autocars garés à la file dans le camp<sup>1471</sup>. À son arrivée à Manjača, le témoin a appris que, ce jour-là, 1 300 personnes y avaient été transférées dans ces autocars<sup>1472</sup>. En août 1992, trois détenus qui avaient été transférés du camp d'Omarska, dans la municipalité de Prijedor, au camp de Manjača sont morts d'asphyxie après avoir dû passer la nuit dans l'autocar où le chauffage était allumé<sup>1473</sup>.

617. La Chambre de première instance a examiné les preuves médico-légales produites concernant Omarska. Parmi les personnes qui y ont été tuées, la Chambre a été en mesure d'identifier 98 des 199 personnes nommées dans la liste définitive des victimes établie par l'Accusation. Elle a exposé l'analyse de ces preuves à l'annexe II du présent jugement.

v) Camp de Trnopolje

618. L'ouverture du camp de Trnopolje dans le village de Trnopolje a été contemporaine de l'établissement des camps d'Omarska et de Keraterm<sup>1474</sup>. Le camp de Trnopolje comprenait

---

<sup>1468</sup> Fait jugé n° 1097 ; P672, rapport de Simo Drljača, chef du SJB de Prijedor, au CSB de Banja Luka sur les centres d'accueil à Prijedor, 16 août 1992, p. 5 ; P689, rapport d'activité pour les neuf derniers mois de 1992 adressé par Simo Drljača, chef du SJB de Prijedor, au MUP de la RS, janvier 1993, p. 5.

<sup>1469</sup> Fait jugé n° 374.

<sup>1470</sup> Fait jugé n° 469 ; P1904, lettre de Simo Drljača à l'évêque de Banja Luka concernant la détention d'un prêtre de la paroisse de Ljubija, 16 septembre 1992.

<sup>1471</sup> Muharem Murselović, CR, p. 15717, 15718 et 15720 (11 octobre 2010). Voir aussi P499, dépêche n° 11-12/02-2 du SJB de Prijedor au commandant du camp de Manjača transmettant une liste de personnes transférées dans ce camp en provenance d'Omarska, 17 août 1992.

<sup>1472</sup> Muharem Murselović, CR, p. 15720 (11 octobre 2010).

<sup>1473</sup> Fait jugé n° 1062.

<sup>1474</sup> Fait jugé n° 1013.

plusieurs bâtiments du village de Trnopolje, dont une ancienne école, un théâtre ou centre culturel appelé « dom », un gymnase et un magasin<sup>1475</sup>.

619. Du 25 mai 1992 à la fin septembre 1992 au moins, le camp a été dirigé par Slobodan Kuruzović, commandant de la TO de Prijedor. On l'appelait « commandant » et il portait un uniforme militaire<sup>1476</sup>. Les gardiens du camp portaient tous une tenue militaire, et non un uniforme de la police, et ils étaient de Prijedor. Kuruzović habitait dans une maison blanche voisine du camp de Trnopolje<sup>1477</sup>. Il était présent lorsque de nouveaux convois arrivaient au camp<sup>1478</sup>. Des représentants des autorités tant militaires que civiles soumettaient les détenus de Trnopolje à des contrôles afin de déterminer leur rôle dans le conflit<sup>1479</sup>. Azra Blažević a témoigné que les gardiens du camp étaient des soldats serbes de Prijedor et des villages voisins, dont la plupart ne lui étaient pas inconnus<sup>1480</sup>.

620. À la suite de l'attaque lancée à la fin mai 1992 par les Serbes de Bosnie sur Kozarac, des habitants de ce secteur ont été amenés à l'école et au centre communal de Trnopolje. Il s'agissait principalement de femmes et d'enfants, et de quelques rares hommes en âge de porter les armes<sup>1481</sup>. De plus en plus de femmes et d'enfants sont arrivés chaque jour, et personne n'est reparti. Il n'y avait pas assez de place pour tout le monde. Les hommes, peu nombreux, étaient installés séparément dans le bâtiment de l'école<sup>1482</sup>. De nombreux habitants de Prijedor et des environs, de Brdo par exemple, ont été conduits à Trnopolje après l'attaque de leurs villages par les forces serbes de Bosnie et transportés hors de la région dans des convois d'autocars<sup>1483</sup>.

---

<sup>1475</sup> Fait jugé n° 1014 ; Idriz Merdžanić, CR, p. 18405 et 18408 (9 décembre 2010) ; P1770, photographie aérienne de Trnopolje ; P1771, photographie de Trnopolje ; Azra Blažević, P2291, *Le Procureur c/ Tadić*, affaire n° IT-94-1-T, CR, p. 2481 (13 juin 1996).

<sup>1476</sup> Fait jugé n° 1016 ; Idriz Merdžanić, CR, p. 18410 (9 décembre 2010) ; Simo Mišković, CR, p. 15231 (4 octobre 2010) ; Azra Blažević, P2291, *Le Procureur c/ Tadić*, affaire n° IT-94-1-T, CR, p. 2477 et 2478 (13 juin 1996).

<sup>1477</sup> Fait jugé n° 1016 ; ST065, P1769.01, *Le Procureur c/ Stakić*, affaire n° IT-97-24-T, CR, p. 6875 (26 août 2002) (confidentiel).

<sup>1478</sup> ST065, P1769.01, *Le Procureur c/ Stakić*, affaire n° IT-97-24-T, CR, p. 6875 (26 août 2002) (confidentiel).

<sup>1479</sup> Fait jugé n° 1084.

<sup>1480</sup> Azra Blažević, P2291, *Le Procureur c/ Tadić*, affaire n° IT-94-1-T, CR, p. 2477 à 2488 (13 juin 1996) ; ST249, CR, p. 17857 (26 novembre 2010).

<sup>1481</sup> Fait jugé n° 1015.

<sup>1482</sup> Idriz Merdžanić, CR, p. 18408 et 18409 (9 décembre 2010).

<sup>1483</sup> Fait jugé n° 906 ; Idriz Merdžanić, CR, p. 18409 et 18410 (9 décembre 2010) ; ST065, P1769.01, *Le Procureur c/ Stakić*, affaire n° IT-97-24-T, CR, p. 6871 (26 août 2002) (confidentiel).

621. Azra Blažević, médecin musulman, a déclaré avoir dormi et travaillé au dispensaire, comme tous les membres du groupe de Kozarac, pendant toute la durée de leur séjour au camp, jusqu'à la mi-août 1992<sup>1484</sup>. Le dispensaire se trouvait à l'arrière du magasin<sup>1485</sup>.

622. Plusieurs milliers de personnes ont été détenues au camp, en grande majorité des Musulmans et des Croates, mais il y a eu quelques Serbes. Blažević a déclaré que 1 500 à 2 000 personnes s'y trouvaient en permanence, auxquelles venaient s'ajouter les femmes et les enfants que l'on amenait « sans cesse » et que l'on « expulsait » vers d'autres endroits<sup>1486</sup>. Nusret Sivac a estimé que, à son arrivée à Trnopolje le 7 août 1992, environ 5 000 personnes y étaient détenues. Il y avait des femmes et des enfants, ainsi que des hommes en âge de porter les armes, même si ces derniers étaient en petit nombre. Le taux de rotation de la population du camp était élevé, nombre de détenus y restant moins d'une semaine avant de se joindre à l'un des nombreux convois en partance pour une autre destination<sup>1487</sup>. Des gens de tous les âges étaient présents au camp, « des jeunes de 15 ou 16 ans aux personnes âgées », qui avaient été amenés des villages voisins par des soldats serbes, après avoir reçu l'ordre de partir de chez eux sans délai<sup>1488</sup>. Il a été dit aux détenus qu'on les avait conduits au camp pour les protéger des extrémistes musulmans. Cependant, Idriz Merdžanić a déclaré que cela n'était pas vrai<sup>1489</sup>. Ce dernier a témoigné que le rapport élaboré par la commission chargée de l'inspection des municipalités était erroné s'agissant de Trnopolje, car les gens ne se rendaient pas au camp pour y demander la protection de qui que ce soit et n'étaient pas libres de le quitter à leur gré<sup>1490</sup>.

623. Un rapport du 1<sup>er</sup> corps de Krajina de la VRS de janvier 1993 indique qu'au « centre d'accueil ouvert » de Trnopolje, il y avait, outre des femmes et des enfants, une forte concentration d'hommes musulmans aptes au service armé, dont certains avaient été détenus

---

<sup>1484</sup> Azra Blažević, P2291, *Le Procureur c/ Tadić*, affaire n° IT-94-1-T, CR, p. 2478 (13 juin 1996).

<sup>1485</sup> Azra Blažević, P2291, *Le Procureur c/ Tadić*, affaire n° IT-94-1-T, CR, p. 2480 (13 juin 1996).

<sup>1486</sup> Idriz Merdžanić, CR, p. 18409, 18423 et 18424 (9 décembre 2010) ; Azra Blažević, P2291, *Le Procureur c/ Tadić*, affaire n° IT-94-1-T, CR, p. 2497 et 2498 (13 juin 1996) ; ST065, P1769.01, *Le Procureur c/ Stakić*, affaire n° IT-97-24-T, CR, p. 6877 (26 août 2002) (confidentiel).

<sup>1487</sup> Fait jugé n° 1019 ; Azra Blažević, P2291, *Le Procureur c/ Tadić*, affaire n° IT-94-1-T, CR, p. 2497 (13 juin 1996) ; P1992, rapport d'octobre de Mazowiecki, par. 10.

<sup>1488</sup> Azra Blažević, P2291, *Le Procureur c/ Tadić*, affaire n° IT-94-1-T, CR, p. 2498 et 2499 (13 juin 1996).

<sup>1489</sup> Idriz Merdžanić, CR, p. 18425 (9 décembre 2010) ; Azra Blažević, P2291, *Le Procureur c/ Tadić*, affaire n° IT-94-1-T, CR, p. 2498 (13 juin 1996) ; P1727.03, rapport préparé par Charles McLeod sur ses réunions avec les autorités de la RS en août 1992, 31 août 1992, p. 50.

<sup>1490</sup> Idriz Merdžanić, CR, p. 18423 et 18424 (9 décembre 2010) ; P602, rapport sur la situation dans les camps élaboré par la commission mise en place en exécution de la décision du 14 août 1992, 8 août 1992, p. 1 et 2 ; P1992, rapport d'octobre de Mazowiecki, par. 11.



quelque temps à Omarska ou à Keraterm en raison de leur participation directe ou indirecte à la rébellion armée<sup>1491</sup>.

624. À certaines périodes, des personnes séjournant à Trnopolje ont été autorisées en théorie à quitter le camp. Néanmoins, les conditions de sécurité à l'extérieur du camp faisaient de celui-ci, en réalité, un lieu de détention<sup>1492</sup>. Idriz Merdžanić a précisé que les femmes et les personnes âgées étaient autorisées à quitter le camp mais que les hommes valides en âge de porter les armes, eux, ne l'étaient pas. Il y avait des postes de contrôle aux abords du camp, dont la garde était assurée par des hommes armés<sup>1493</sup>. Milomir Stakić a expliqué à Charles McLeod que si les Serbes tenaient à ce qu'« on n'utilise pas le terme de camp », c'était parce que « les Serbes de la région sav[ai]ent pertinemment à quoi ressemble un camp de concentration »<sup>1494</sup>. La Chambre de première instance constate qu'une clôture de fils barbelés a été érigée autour du camp, immédiatement avant que les détenus de Keraterm et d'Omarska ne soient amenés à Trnopolje, vers la fin du mois de juillet 1992, mais qu'elle a été enlevée le lendemain<sup>1495</sup>. Néanmoins, la Chambre considère que l'absence de clôture n'est pas un élément déterminant et conclut que, pendant toute la période où il a fonctionné, Trnopolje a été un camp de détention.

625. Les soldats armés, en uniforme, qui gardaient le camp ont autorisé d'autres soldats serbes des villages voisins à entrer dans le camp<sup>1496</sup>. Les membres de la section d'intervention de Prijedor étaient particulièrement craints par les détenus. Ils portaient la tenue de combat de

---

<sup>1491</sup> Fait jugé n° 1098 ; Ian Traynor, P1356.02, déclaration de témoin, p. 12 (8 et 9 mars 2000) ; ST024, CR, p. 16138 et 16139 (18 octobre 2010) (confidentiel) ; ST249, CR, p. 17857 à 17860 et 17865 à 17867 (26 novembre 2010) ; Idriz Merdžanić, CR, p. 18406 à 18411 et 18428 à 18434 (9 décembre 2010) et P1525.01, *Le Procureur c/ Sikirica*, affaire n° IT-95-8-T, CR, p. 876 (22 mars 2001) ; Azra Blažević, P2291, *Le Procureur c/ Tadić*, affaire n° IT-94-1-T, CR, p. 2474 à 2476 (13 juin 1996) ; Nusret Sivac, P1671.04, *Le Procureur c/ Stakić*, affaire n° IT-97-24-T, CR, p. 6688 (30 juillet 2002) et P1671.06, *Le Procureur c/ Stakić*, affaire n° IT-97-24-T, CR, p. 6750 (31 juillet 2002) ; ST065, P1769.01, *Le Procureur c/ Stakić*, affaire n° IT-97-24-T, CR, p. 6865 à 6868, 6870 à 6873, 6876 et 6877 (26 août 2002) (confidentiel) ; Jusuf Arifagić, P2284, *Le Procureur c/ Stakić*, affaire n° IT-97-24-T, CR, p. 7074, 7075 et 7094 (28 août 2002) ; P672, rapport de Simo Drljača, chef du SJB de Prijedor, au CSB de Banja Luka sur les centres d'accueil à Prijedor, 16 août 1992, p. 2 et 3 ; P1770, photographie aérienne de Trnopolje ; P1357, enregistrement vidéo réalisé pendant la visite de la chaîne ITN à Omarska et Trnopolje, p. 4 ; P1599, rapport de la mission de la CSCE concernant des lieux de détention en BiH effectuée entre le 29 août et le 4 septembre 1992, p. 49 et 50.

<sup>1492</sup> Fait jugé n° 1100 ; Idriz Merdžanić, CR, p. 18409 à 18411 (9 décembre 2010).

<sup>1493</sup> Idriz Merdžanić, CR, p. 18409, 18411 et 18432 (9 décembre 2010).

<sup>1494</sup> P1727.03, rapport préparé par Charles McLeod sur ses réunions avec les autorités de la RS en août 1992, 31 août 1992, p. 54.

<sup>1495</sup> Idriz Merdžanić, CR, p. 18405, 18406, 18428 et 18429 (9 décembre 2010) ; P1357, enregistrement vidéo réalisé pendant la visite de la chaîne ITN à Omarska et Trnopolje, p. 8 ; P1770, photographie aérienne de Trnopolje ; Azra Blažević, P2291, *Le Procureur c/ Tadić*, affaire n° IT-94-1-T, CR, p. 2479 (13 juin 1996) ; P1671.06, *Le Procureur c/ Stakić*, affaire n° IT-97-24-T, CR, p. 6750 et 6751 (31 juillet 2002).

<sup>1496</sup> Azra Blažević, P2291, *Le Procureur c/ Tadić*, affaire n° IT-94-1-T, CR, p. 2488 et 2489 (13 juin 1996).

la police, une tenue au camouflage bleu et jaune et sur l'insigne de laquelle figurait d'un côté le drapeau serbe et de l'autre le mot « milice » écrit en cyrillique<sup>1497</sup>. Ils circulaient dans une camionnette Ford sur laquelle était dessiné un grand tigre<sup>1498</sup>.

626. Il n'y avait ni lits ni couvertures au camp de Trnopolje, et les détenus couchaient à même le sol. Certains d'entre eux devaient coucher dehors<sup>1499</sup>. La direction du camp de Trnopolje ne distribuait pas de nourriture, mais les détenus pouvaient acheter du pain chaque jour s'ils pouvaient payer en billets de banque serbes<sup>1500</sup>. Les conditions d'hygiène étaient médiocres du fait qu'il n'y avait ni eau courante, ni toilettes, ni salles de bains, et la majorité des détenus ont souffert de la dysenterie et de la gale durant leur détention<sup>1501</sup>. Lors d'une réunion avec Charles McLeod et Kovačić, Stakić a sollicité l'aide internationale pour obtenir des médicaments et des vivres<sup>1502</sup>.

627. Des soins de santé élémentaires étaient prodigués dans le camp, mais l'équipement insuffisant ne permettait pas un traitement plus poussé. Le camp ne disposait pas de fournitures médicales avant l'arrivée du CICR<sup>1503</sup>. Selon le témoignage d'Azra Blažević, un médecin serbe du nom de Duško Ivić, nommé par le comité de crise de Prijedor, venait au camp chaque jour avec son assistant mais ils ne prodiguaient aucun soin<sup>1504</sup>.

628. Même si les mauvais traitements au camp de Trnopolje ont été d'une ampleur moindre qu'à celui d'Omarska, ils y étaient monnaie courante. Les soldats serbes donnaient aux détenus des coups de poing et de pied et les frappaient avec des battes de base-ball, des barres de fer, des crosses de fusil ou tout ce qui leur tombait sous la main. Il était fréquent que les détenus emmenés à l'interrogatoire ne reviennent pas, et ceux qui revenaient étaient souvent

---

<sup>1497</sup> ST065, P1769.01, *Le Procureur c/ Stakić*, affaire n° IT-97-24-T, CR, p. 6881 (26 août 2002) (confidentiel). Le mot « milice » désignait la police et a de fait été remplacé par « *policija* » avec l'adoption de la loi sur les affaires intérieures. Vladimir Tutuš, CR, p. 7987 et 7988 (23 mars 2010); Nenad Krejić, CR, p. 14105 (2 septembre 2010).

<sup>1498</sup> ST065, P1769.01, *Le Procureur c/ Stakić*, affaire n° IT-97-24-T, CR, p. 6882 (26 août 2002) (confidentiel).

<sup>1499</sup> Fait jugé n° 908; Idriz Merdžanić, CR, p. 18413 (9 décembre 2010).

<sup>1500</sup> Fait jugé n° 1101; Idriz Merdžanić, CR, p. 18412 et 18413 (9 décembre 2010); P1992, rapport d'octobre de Mazowiecki, par. 10.

<sup>1501</sup> Fait jugé n° 1101; Idriz Merdžanić, CR, p. 18413 (9 décembre 2010); P1992, rapport d'octobre de Mazowiecki, par. 10.

<sup>1502</sup> P1727.03, rapport préparé par Charles McLeod sur ses réunions avec les autorités de la RS en août 1992, 31 août 1992, p. 52.

<sup>1503</sup> Fait jugé n° 1024; Idriz Merdžanić, CR, p. 18414 (9 décembre 2010); P1727.03, rapport préparé par Charles McLeod sur ses réunions avec les autorités de la RS en août 1992, 31 août 1992, p. 51 et 52.

<sup>1504</sup> Idriz Merdžanić, CR, p. 18414 (9 décembre 2010); Azra Blažević, P2291, *Le Procureur c/ Tadić*, affaire n° IT-94-1-T, CR, p. 2487 et 2488 (13 juin 1996).

blessés ou couverts de bleus<sup>1505</sup>. Selon Idriz Merdžanić, qui a travaillé en tant que médecin au dispensaire de fortune installé au camp de Trnopolje, des détenus ont fréquemment été emmenés par des hommes en uniforme qui venaient au camp pour les interrogatoires. Merdžanić a entendu le bruit des coups et des injures. Certaines des victimes ont été amenées au dispensaire pour qu'on y panse leurs blessures<sup>1506</sup>.

629. De nombreux viols ont eu lieu au camp de Trnopolje entre mai et octobre 1992 ; ils ont été commis par le personnel du camp et des personnes autorisées à venir de l'extérieur. Ils ont nécessité une intervention médicale, et dans certains cas, une interruption de grossesse<sup>1507</sup>.

630. En août 1992, Slobodan Kuruzović, commandant du camp, a personnellement pris des mesures pour qu'une détenue soit séquestrée dans le bâtiment où il avait son bureau. Cette femme n'était autorisée à se rendre nulle part et a été violée presque chaque nuit entre le 3 août et le 4 septembre 1992<sup>1508</sup>. À deux reprises, Kuruzović lui a donné un coup de couteau, l'un à l'épaule et l'autre à la jambe, parce qu'elle résistait quand il voulait la violer<sup>1509</sup>.

631. Entre le 25 mai et le 30 septembre 1992, des meurtres ont été commis au camp de Trnopolje, même si c'est à une moindre échelle qu'à Keraterm et à Omarska<sup>1510</sup>. Un certain nombre de détenus sont morts par suite des coups que leur ont infligés les gardes. D'autres ont été abattus d'un coup de fusil par des gardes. Au moins 20 détenus ont été emmenés en dehors du camp et tués<sup>1511</sup>. Un prisonnier a reçu, à plusieurs reprises, l'ordre d'enterrer les cadavres de détenus du camp. Idriz Merdžanić a reconnu les corps de Muela Idrizvić, de Sadik Idrizvić, de Sakid Idrizvić, de Munib Hodžić, de Samir Elezović, d'Ante Mrgolja et de son fils Goran

---

<sup>1505</sup> Fait jugé n° 1027 ; Idriz Merdžanić, CR, p. 18414 à 18417 (9 décembre 2010) ; P1599, rapport de la mission de la CSCE concernant des lieux de détention en BiH effectuée entre le 29 août et le 4 septembre 1992, p. 48.

<sup>1506</sup> Fait jugé n° 1027 ; Idriz Merdžanić, CR, p. 18414, 18415, 18417 et 18430 (9 décembre 2010) ; P1357, enregistrement vidéo réalisé pendant la visite de la chaîne ITN à Omarska et Trnopolje ; P1718, reportage vidéo sur Kozarac réalisé par ABC Nightline.

<sup>1507</sup> Fait jugé n° 902 ; Idriz Merdžanić, CR, p. 18420 à 18422 (9 décembre 2010) ; Azra Blažević, P2291, *Le Procureur c/ Tadić*, affaire n° IT-94-1-T, CR, p. 2528 (13 juin 1996) ; ST024, CR, p. 16140 à 16142 (18 octobre 2010) (confidentiel) ; Nusret Sivac, P1671.04, *Le Procureur c/ Stakić*, affaire n° IT-97-24-T, CR, p. 6690 (30 juillet 2002) ; P1718, reportage vidéo sur Kozarac réalisé par ABC Nightline, p. 2.

<sup>1508</sup> Faits jugés n°s 900 et 1029 ; ST024, CR, p. 16142 (18 octobre 2010) (confidentiel) ; P1665, photographie de Trnopolje annotée par ST024.

<sup>1509</sup> Faits jugés n°s 901 et 1029.

<sup>1510</sup> Fait jugé n° 1025.

<sup>1511</sup> Fait jugé n° 909 ; Idriz Merdžanić, CR, p. 18417 (9 décembre 2010).

ou Zoran, et des frères Forić<sup>1512</sup>. Murgić et son fils, des Croates, ont été emmenés par la route menant à la gare ferroviaire, où ils ont été tués<sup>1513</sup>.

632. Des convois de femmes et d'enfants ont régulièrement quitté le camp, jusqu'à ce qu'il n'y reste pratiquement que des hommes, y compris ceux qui avaient été amenés d'Omarska vers le 5 ou le 6 août 1992<sup>1514</sup>. Lorsqu'il était prévu qu'un convoi emmène du camp des femmes et des enfants, des renforts arrivaient la veille du départ. Le jour du départ, les femmes et les enfants devaient marcher deux par deux au milieu de la rue, et on vérifiait qu'aucun homme ne se trouvait parmi eux<sup>1515</sup>. Des hommes qui avaient de bons amis parmi les Serbes ont réussi à s'infiltrer dans ces convois. Les gens étaient ensuite embarqués à bord de wagons à bestiaux, qui étaient dépourvus de sièges, où on les entassait en nombre le plus grand possible<sup>1516</sup>.

633. La majorité des détenus d'Omarska ont été amenés au camp après une visite de journalistes ; ils avaient été gardés à Prijedor depuis la fermeture du camp d'Omarska et de celui de Keraterm<sup>1517</sup>. La Chambre de première instance estime qu'en déplaçant les détenus d'un camp à l'autre et en les transférant temporairement à Prijedor, les forces serbes ont tenté de les dissimuler aux journalistes et aux observateurs internationaux. Les hommes ont été exclus des convois par lesquels femmes et enfants ont pu partir<sup>1518</sup>. Des soldats ont violé des jeunes filles de 16 ou 17 ans sur la route de Kozarac. Une jeune musulmane de Bosnie de 13 ans a également été violée<sup>1519</sup>.

634. Le 21 août 1992, des autocars sont arrivés au camp de Trnopolje et ordre a été donné aux détenus de monter à bord. Ce sont principalement des hommes qui ont pris place dans les quatre autocars. Le commandant du camp, Slobodan Kuruzović, a été présent presque tout le temps. Les autocars sont partis en direction de Kozarac, où ils ont été rejoints par quatre autres cars qui avaient embarqué leurs passagers à Tukovi ainsi que par huit camions. Le convoi avait été organisé par les autorités serbes pour conduire les gens hors de Prijedor, à Travnik,

---

<sup>1512</sup> Fait jugé n° 1026 ; Idriz Merdžanić, CR, p. 18417 (9 décembre 2010).

<sup>1513</sup> Idriz Merdžanić, CR, p. 18420 (9 décembre 2010).

<sup>1514</sup> ST065, P1769.01, *Le Procureur c/ Stakić*, affaire n° IT-97-24-T, CR, p. 6876 et 6877 (26 août 2002) (confidentiel).

<sup>1515</sup> Idriz Merdžanić, CR, p. 18411 et 18412 (9 décembre 2010).

<sup>1516</sup> Idriz Merdžanić, CR, p. 18412 (9 décembre 2010).

<sup>1517</sup> Idriz Merdžanić, CR, p. 18433 (9 décembre 2010).

<sup>1518</sup> Idriz Merdžanić, CR, p. 18411 et 18412 (9 décembre 2010).

<sup>1519</sup> Faits jugés n°s 903 et 1028.

en territoire sous contrôle musulman<sup>1520</sup>. ST065 a dit de la scène qui s'est déroulée au camp de Trnopolje ce jour-là qu'elle avait été chaotique, car tous les détenus tentaient de monter à bord des autocars en partance<sup>1521</sup>.

635. Le 24 août 1992, le CICR s'est rendu dans le camp de Trnopolje afin d'enregistrer les détenus, auxquels il a distribué plus de 2 000 formulaires d'enregistrement<sup>1522</sup>. Les conditions de vie dans le camp se sont nettement améliorées après cette visite, l'approvisionnement en nourriture a été plus régulier et les viols et les sévices ont diminué<sup>1523</sup>.

636. Le 28 août 1992, Simo Drljača, répondant à une demande du Ministère de la santé, a informé le CSB qu'il n'y avait ni camp, ni prison, ni centre de regroupement à Prijedor, et que 1 335 « prisonniers de guerre » avaient été transférés à Manjača<sup>1524</sup>. Le camp de Trnopolje a été officiellement fermé fin septembre 1992, mais quelque 2 500 détenus y sont restés jusqu'en novembre 1992<sup>1525</sup>. Dans le cadre d'un accord entre la RS et le CICR, 1 561 personnes au total devaient être transférées de Trnopolje à Karlovac (Croatie) le 1<sup>er</sup> octobre 1992<sup>1526</sup>.

#### a. Skender Vakuf

637. Au cours de l'été 1992, les deux plus hauts responsables de l'assemblée municipale de Skender Vakuf étaient Milan Komljenović, son président, et Vladimir Glamocić, le président

---

<sup>1520</sup> Faits jugés n<sup>os</sup> 433 et 437 ; ST065, CR, p. 18352 (8 décembre 2010) et P1769.01, *Le Procureur c/ Stakić*, affaire n<sup>o</sup> IT-97-24-T, CR, p. 6883 à 6885, 6887 et 6896 à 6898 (26 août 2002) (confidentiel) ; ST023, CR, p. 13931 à 13933 (30 août 2010) (confidentiel) et P1569.02, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n<sup>o</sup> IT-99-36-T, CR, p. 21130 à 21135 (20 octobre 2003) (confidentiel) ; Idriz Merdžanić, CR, p. 18411 et 18412 (9 décembre 2010) ; Nusret Sivac, P1671.04, *Le Procureur c/ Stakić*, affaire n<sup>o</sup> IT-97-24-T, CR, p. 6691 (30 juillet 2002).

<sup>1521</sup> ST065, P1769.01, *Le Procureur c/ Stakić*, affaire n<sup>o</sup> IT-97-24-T, CR, p. 6885 et 6886 (26 août 2002) (confidentiel). ST065 a expliqué que les détenus savaient qu'ils ne pouvaient pas rentrer chez eux, car on voyait de la fumée s'élever au-dessus de leurs maisons ; de l'avis général, tout avait probablement été incendié ou pillé. ST065 est retourné chez lui en 1999 et a vu que sa maison n'avait plus ni toit, ni portes, ni fenêtres et que les murs étaient noircis par le feu.

<sup>1522</sup> Idriz Merdžanić, CR, p. 18413 et 18436 (9 décembre 2010) ; P1357, enregistrement vidéo réalisé pendant la visite de la chaîne ITN à Omarska et Trnopolje, p. 9 ; P1727.18, photographie prise par Charles McLeod de détenus de Trnopolje accompagnés par des membres du CICR et de l'ECMM entre les lignes de front serbe et croate à Turnanj, 1<sup>er</sup> octobre 1992.

<sup>1523</sup> Idriz Merdžanić, CR, p. 18413 à 18415, 18420 et 18421 (9 décembre 2010) ; P1357, enregistrement vidéo réalisé pendant la visite de la chaîne ITN à Omarska et Trnopolje, p. 8 et 9.

<sup>1524</sup> Fait jugé n<sup>o</sup> 1102.

<sup>1525</sup> Faits jugés n<sup>os</sup> 910 et 1087 ; P1906, rapport au SNB, CSB de Banja Luka, sur la situation en matière de sécurité à Prijedor, 16 novembre 1992, p. 1 ; P689, rapport d'activité pour les neuf derniers mois de 1992 adressé par Simo Drljača, chef du SJB de Prijedor, au MUP de la RS, janvier 1993, p. 5 ; P508, rapport de l'expert Nielsen, 29 février 2008, par. 288.

<sup>1526</sup> P1905, dépêche n<sup>o</sup> 11-1/01 du CSB de Banja Luka au SJB de Prijedor contenant des directives relatives aux dispositions à prendre pour le transfert des détenus de Trnopolje vers la Croatie, 29 septembre 1992.

de son comité exécutif<sup>1527</sup>. En mars 1992, sur le plan de la défense militaire, Skender Vakuf s'est retrouvé dans la zone de responsabilité de la 22<sup>e</sup> brigade légère de la VRS, l'ancienne 122<sup>e</sup> brigade de la JNA<sup>1528</sup>. Le colonel Boško Peulić commandait cette unité<sup>1529</sup>. Les membres du SJB de Skender Vakuf ont été « resubordonnés » à cette unité militaire<sup>1530</sup>.

638. Le 21 août 1992, 154 Musulmans du camp de Trnopolje et de Tukovi, classés dans la catégorie « C » parce qu'ils appartenaient au SDA ou qu'ils étaient des Musulmans soupçonnés d'avoir participé à l'« attaque » musulmane contre Prijedor ou de l'avoir financée, ont été embarqués dans des autocars<sup>1531</sup>. Le convoi de quatre autocars a pris la direction de Travnik via Kozarac, Banja Luka et Skender Vakuf par l'ancienne route reliant Travnik à Kneževo<sup>1532</sup>. Des véhicules Golf de la police<sup>1533</sup> et des policiers de la municipalité de Prijedor, en particulier des membres de la section d'intervention de Prijedor, portant un uniforme camouflé bleu et jaune et un insigne sur lequel figuraient le drapeau serbe et le mot « milice », ont escorté le convoi<sup>1534</sup>. Sur le trajet, le convoi a franchi sans encombre divers postes de contrôle car son passage avait été annoncé<sup>1535</sup>.

639. En cours de route, les détenus ont été dépouillés par les policiers de leur argent et de leurs bijoux et autres objets de valeur<sup>1536</sup>. ST065 a reçu d'un « garde » qui était à bord de son autocar l'ordre de rassembler les billets de banque et les objets de valeur de ses codétenus. ST065 a rassemblé plusieurs billets de banque qu'il a remis au « garde »<sup>1537</sup>. L'argent et les

---

<sup>1527</sup> Nenad Krejić, CR, p. 14045 (1<sup>er</sup> septembre 2010).

<sup>1528</sup> Nenad Krejić, CR, p. 14107 à 14110 (2 septembre 2010) ; ST197, CR, p. 14360 et 14361 (7 septembre 2010) ; ST197, CR, p. 14458 et 14459 (8 septembre 2010) (confidentiel) ; P1580, zone de responsabilité ; 1D364, zone de responsabilité.

<sup>1529</sup> Nenad Krejić, CR, p. 14110 (2 septembre 2010).

<sup>1530</sup> Nenad Krejić, CR, p. 14107 (2 septembre 2010).

<sup>1531</sup> Fait jugé n° 1111.

<sup>1532</sup> ST065, P1769.01, *Le Procureur c/ Stakić*, affaire n° IT-97-24-T, CR, p. 6884, 6887, 6897 et 6898 (26 août 2002) (confidentiel) ; Nenad Krejić, CR, p. 14042 et 14043 (1<sup>er</sup> septembre 2010) ; P1569.08, carte montrant l'itinéraire de Trnopolje à Vlačić.

<sup>1533</sup> ST065, P1769.01, *Le Procureur c/ Stakić*, affaire n° IT-97-24-T, CR, p. 6896 (26 août 2002) (confidentiel) ; ST023, CR, p. 13922 (30 août 2010) (confidentiel).

<sup>1534</sup> ST065, P1769.01, *Le Procureur c/ Stakić*, affaire n° IT-97-24-T, CR, p. 6881, 6884, 6900, 6915 et 6916 (26 août 2002) (confidentiel) ; Brane Buhavac, 2D139, déclaration de témoin, p. 5 et 6 (27 juillet 2003) ; Goran Mačar, CR, p. 23100 et 23101 (11 juillet 2011) ; Goran Mačar, CR, p. 22994 (7 juillet 2011) ; Predrag Radulović, CR, p. 10884 (27 mai 2010) ; Nenad Krejić, CR, p. 14043, 14044 et 14047 (1<sup>er</sup> septembre 2010) ; ST197, CR, p. 16176 (19 octobre 2010) (confidentiel).

<sup>1535</sup> ST023, P1569.02, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 21136 (20 octobre 2003) (confidentiel). Voir aussi ST197, CR, p. 14454 et 14455 (8 septembre 2010) (confidentiel).

<sup>1536</sup> ST023, P1569.02, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 21133, 21134, 21136 à 21138, 21149 et 21150 (20 octobre 2003) (confidentiel) ; ST065, P1769.01, *Le Procureur c/ Stakić*, affaire n° IT-97-24-T, CR, p. 6898 et 6903 (26 août 2002) (confidentiel).

<sup>1537</sup> ST065, P1769.01, *Le Procureur c/ Stakić*, affaire n° IT-97-24-T, CR, p. 6898 (26 août 2002) (confidentiel).

objets de valeur pris aux détenus dans les différents autocars et camions du convoi, l'équivalent d'une quarantaine de kilos au moins, ont été remis au commandant et aux chefs des policiers des SJB<sup>1538</sup>.

640. À Skender Vakuf, « des soldats de la région » en uniforme vert olive sont montés à bord de l'autocar dans lequel se trouvait ST065<sup>1539</sup>. Le convoi s'est ensuite arrêté près d'un ruisseau où les détenus de deux des autocars venant de Trnopolje ont reçu l'ordre de sortir<sup>1540</sup>. Les policiers qui escortaient le convoi ont alors conversé en petit comité<sup>1541</sup>. Miroslav Paraš, commandant de la section d'intervention de Prijedor, avait une liste de détenus de la catégorie « C »<sup>1542</sup>. On a également fait descendre des autocars et des camions des personnes classées dans la catégorie « C »<sup>1543</sup>. Tous les détenus que l'on avait fait descendre des autocars et des camions ont ensuite reçu l'ordre de monter à bord de deux des autocars<sup>1544</sup>. Il y avait une centaine de personnes entassées dans chacun d'eux<sup>1545</sup>. Un homme en uniforme de la police semblait être responsable de cette opération de transbordement<sup>1546</sup>. Il était armé d'un pistolet<sup>1547</sup>.

641. Après ce réembarquement, les autocars ont roulé pendant 10 à 15 minutes avant d'arriver à un tronçon de la route bordé d'un côté d'une falaise abrupte, et de l'autre d'un précipice<sup>1548</sup>. Cet endroit est connu sous le nom de Korićanske Stijene<sup>1549</sup>. Les autocars y sont arrivés à la fin de l'après-midi du 21 août 1992<sup>1550</sup>. On a ordonné aux hommes de sortir,

---

<sup>1538</sup> ST023, P1569.03, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 21221 à 21224 (21 octobre 2003) (confidentiel) ; ST023, P1569.02, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 21149 et 21150 (20 octobre 2003) (confidentiel).

<sup>1539</sup> ST065, P1769.01, *Le Procureur c/ Stakić*, affaire n° IT-97-24-T, CR, p. 6899 et 6900 (26 août 2002) (confidentiel).

<sup>1540</sup> ST065, P1769.01, *Le Procureur c/ Stakić*, affaire n° IT-97-24-T, CR, p. 6900 et 6901 (26 août 2002) (confidentiel).

<sup>1541</sup> ST065, P1769.01, *Le Procureur c/ Stakić*, affaire n° IT-97-24-T, CR, p. 6900 (26 août 2002) (confidentiel).

<sup>1542</sup> ST023, P1569.02, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 21138 et 21139 (20 octobre 2013) (confidentiel).

<sup>1543</sup> ST023, P1569.02, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 21138 et 21139 (20 octobre 2013) (confidentiel).

<sup>1544</sup> ST065, P1769.01, *Le Procureur c/ Stakić*, affaire n° IT-97-24-T, CR, p. 6900 et 6901 (26 août 2002) (confidentiel). Voir aussi ST023, P1569.02, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 21139 (20 octobre 2013) (confidentiel).

<sup>1545</sup> Fait jugé n° 438.

<sup>1546</sup> Fait jugé n° 439.

<sup>1547</sup> ST065, P1769.01, *Le Procureur c/ Stakić*, affaire n° IT-97-24-T, CR, p. 6902 (26 août 2002) (confidentiel).

<sup>1548</sup> Fait jugé n° 440.

<sup>1549</sup> Fait jugé n° 441 ; P1769.23, photographie du secteur de Vlašić.

<sup>1550</sup> ST065, P1769.01, *Le Procureur c/ Stakić*, affaire n° IT-97-24-T, CR, p. 6908 (26 août 2002) (confidentiel) ; ST197, CR, p. 14462 (8 septembre 2010) (confidentiel). Voir aussi fait jugé n° 1111.

d'aller au bord du précipice et de s'y agenouiller<sup>1551</sup>. À ce moment-là, quelqu'un a dit : « Ici, nous échangeons les morts contre les morts et les vivants contre les vivants<sup>1552</sup>. » Puis la fusillade a commencé<sup>1553</sup>. ST065 s'est tourné vers son père et lui a dit : « Jette-toi, papa. » Celui-ci a alors poussé son fils dans le précipice<sup>1554</sup>.

642. Les corps sont tombés dans le précipice ou y ont été poussés<sup>1555</sup>. Afin qu'il n'y ait aucun survivant, des grenades ont été lancées dans le précipice<sup>1556</sup>. Deux soldats ont été vus dans le précipice tirant sur d'éventuels survivants<sup>1557</sup>. Cet épisode a duré une trentaine de minutes<sup>1558</sup>. Quinze policiers y auraient pris part<sup>1559</sup>.

643. Après les faits, les cadavres sont restés dans le précipice pendant des jours. ST023 a déclaré qu'il y avait des corps à différents stades de décomposition, ce qui laissait penser que d'autres personnes avaient auparavant été exécutées à cet endroit<sup>1560</sup>. ST197, quant à lui, n'a pas eu connaissance d'autres meurtres commis à Korićanske Stijene<sup>1561</sup>. Le jour de l'exécution, des étuis de cartouche et des traces de sang ont été vus sur les lieux<sup>1562</sup>. Lorsque Nenad Krejić a inspecté les lieux du crime, le 23 août ou vers cette date, il n'a remarqué aucun

---

<sup>1551</sup> Fait jugé n° 442 ; ST065, P1769.01, *Le Procureur c/ Stakić*, affaire n° IT-97-24-T, CR, p. 6905 (26 août 2002) (confidentiel).

<sup>1552</sup> ST065, P1769.01, *Le Procureur c/ Stakić*, affaire n° IT-97-24-T, CR, p. 6905 et 6906 (26 août 2002) (confidentiel).

<sup>1553</sup> Fait jugé n° 444 ; ST065, P1769.01, *Le Procureur c/ Stakić*, affaire n° IT-97-24-T, CR, p. 6906 (26 août 2002) (confidentiel).

<sup>1554</sup> ST065, P1769.01, *Le Procureur c/ Stakić*, affaire n° IT-97-24-T, CR, p. 6906 et 6907 (26 août 2002) (confidentiel).

<sup>1555</sup> Fait jugé n° 918 ; ST065, P1769.01, *Le Procureur c/ Stakić*, affaire n° IT-97-24-T, CR, p. 6906 et 6907 (26 août 2002) (confidentiel) ; ST023, P1569.02, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 21142 (20 octobre 2003) (confidentiel).

<sup>1556</sup> Fait jugé n° 918 ; ST023, P1569.02, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 21143 (20 octobre 2003) (confidentiel).

<sup>1557</sup> ST065, P1769.01, *Le Procureur c/ Stakić*, affaire n° IT-97-24-T, CR, p. 6907 et 6909 (26 août 2002) (confidentiel).

<sup>1558</sup> ST023, P1569.02, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 21143 (20 octobre 2003) (confidentiel).

<sup>1559</sup> ST197, CR, p. 14462 (8 septembre 2010) (confidentiel) ; P675, rapport spécial du commandement de la 22<sup>e</sup> brigade légère au commandement du 1<sup>er</sup> corps de Krajina concernant le massacre à Korićanske Stijene de réfugiés d'un convoi, 21 août 1992 ; fait jugé n° 1112.

<sup>1560</sup> ST023, P1569.02, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 21157 à 21160 et 21162 (20 octobre 2003) (confidentiel). Voir aussi ST197, CR, p. 14456 et 14457 (8 septembre 2010) (confidentiel).

<sup>1561</sup> ST197, CR, p. 16274 et 16275 (20 octobre 2010) (confidentiel) ; Nenad Krejić, CR, p. 14046 (1<sup>er</sup> septembre 2010).

<sup>1562</sup> ST197, CR, p. 16272, 16273, 16275 et 16276 (20 octobre 2010) (confidentiel).



étui de cartouche, mais sa priorité n'était alors pas de chercher des douilles mais des corps<sup>1563</sup>.  
Quelque 150 à 200 cadavres ont été vus à Korićanske Stijene après les faits<sup>1564</sup>.

644. Le jour de l'exécution à Korićanske Stijene, une unité locale d'infanterie de la VRS a rapporté l'événement au commandement du 1<sup>er</sup> corps de Krajina<sup>1565</sup>. Il était dit dans le rapport que des membres de la police de Prijedor et de Sanski Most avaient commis un « génocide » contre 154 civils musulmans, et l'ouverture d'une enquête était demandée<sup>1566</sup>. Le 22 août 1992, à deux reprises, le commandement du 1<sup>er</sup> corps de Krajina de la VRS a signalé les faits à l'état-major principal de la VRS, en estimant à une centaine le nombre de victimes civiles<sup>1567</sup>.

645. Le 23 ou le 24 août 1992, des membres de la section d'intervention de Prijedor, accompagnés de Simo Drljača et de Stojan Župljanin, sont retournés à Korićanske Stijene et ont tenté d'enlever les cadavres<sup>1568</sup>. On a dit aux policiers impliqués dans ces faits de ne pas se montrer pendant 24 heures<sup>1569</sup>. Par la suite, des membres de la section d'intervention de Prijedor ont été envoyés en mission militaire à Han Pijesak sur ordre de Simo Drljača<sup>1570</sup>.

646. Le meurtre de Korićanske Stijene a été une nouvelle fois mentionné dans un rapport adressé le 3 septembre 1992 par le 1<sup>er</sup> corps de Krajina à l'état-major principal de la VRS. Il était dit dans le rapport que Simo Drljača était responsable des faits et il y était précisé : « Cette action a provoqué l'indignation non seulement des citoyens mais aussi des soldats du

---

<sup>1563</sup> Nenad Krejić, CR, p. 14034 à 14038 (1<sup>er</sup> septembre 2010).

<sup>1564</sup> Goran Macar, CR, p. 22993 et 22994 (7 juillet 2011) ; Predrag Radulović, CR, p. 10883 et 10884 (27 mai 2010) ; Nenad Krejić, CR, p. 14037 à 14039 (1<sup>er</sup> septembre 2010) ; P1572, photographie de Korićanske Stijene annotée par Nenad Krejić pour montrer l'emplacement des corps.

<sup>1565</sup> Fait jugé n° 1112 ; P675, rapport spécial du commandement de la 22<sup>e</sup> brigade légère au commandement du 1<sup>er</sup> corps de Krajina concernant le massacre à Korićanske Stijene de réfugiés d'un convoi, 21 août 1992.

<sup>1566</sup> Fait jugé n° 1112 ; P675, rapport spécial du commandement de la 22<sup>e</sup> brigade légère au commandement du 1<sup>er</sup> corps de Krajina concernant le massacre à Korićanske Stijene de réfugiés d'un convoi, 21 août 1992.

<sup>1567</sup> Fait jugé n° 1113 ; P676, rapport de combat du commandement du 1<sup>er</sup> corps de Krajina indiquant qu'un groupe de policiers de Prijedor et Sanski Most a emmené 100 Musulmans de la colonne et les a tués, 22 août 1992, p. 2.

<sup>1568</sup> ST023, P1569.02, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 21157 et 21158 (20 octobre 2003) (confidentiel).

<sup>1569</sup> ST023, P1569.03, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 21234 et 21235 (21 octobre 2003) (confidentiel). Voir aussi ST023, CR, p. 13983 et 13984 (31 août 2010) (confidentiel).

<sup>1570</sup> ST023, P1569.02, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 21154 et 21155 (20 octobre 2003) (confidentiel) ; ST023, CR, p. 13929 et 13930 (30 août 2010) (confidentiel) ; P682, dépêche de Drljača, chef du SJB de Prijedor, au CSB de Banja Luka concernant l'enquête sur les meurtres de Korićanske Stijene, 14 septembre 1992.

1<sup>er</sup> corps de Krajina. Cette bavure n'a pas reçu le moindre soutien, mais c'est une chance [inouïe] que la communauté internationale n'en ait pas su davantage<sup>1571</sup>. »

647. Le 14 septembre 1992, Simo Drljača, répondant à une dépêche datée du 31 août 1992 par laquelle Mićo Stanišić demandait à Stojan Župljanin d'ouvrir une enquête sur ces événements, dépêche qui lui avait été transmise le 11 septembre 1992<sup>1572</sup>, a écrit qu'il était impossible d'enquêter car les policiers qui avaient accompagné le convoi étaient déployés sur le champ de bataille<sup>1573</sup>.

648. Aucun des policiers impliqués n'a eu à répondre de sa participation aux faits, alors même que cet épisode était de notoriété publique en RS<sup>1574</sup>. Au nombre des personnes présentes lors de l'exécution, ST065 a identifié Dragan Knežević, Saša Zečević, Zoran Babić, qui portait un uniforme orné de l'insigne de la police, Željko Predojević, qui portait un uniforme vert olive, Branko Topala et un homme surnommé « Dado »<sup>1575</sup>. ST023 a identifié comme ayant été présents sur les lieux du meurtre Radenko Vulić, « Čedo » Krndija, Miroslav Paraš, Zoran Babić, Ljubiša Četić et Marinko Ljepoja<sup>1576</sup>. La Chambre de première instance a examiné les preuves médico-légales produites concernant ces faits. Parmi les personnes qui ont alors été tuées, elle a été en mesure d'identifier 116 des 299 personnes nommées dans la liste définitive des victimes établie par l'Accusation. Elle a exposé l'analyse de ces preuves à l'annexe II du présent jugement.

e) Déplacement de la population et appropriation de biens

649. L'appropriation illégale de biens immobiliers a commencé après l'attaque contre Prijedor, Kozarac et Hambarine, entre mai et juillet 1992. Au début, des certificats de propriété ont été délivrés en guise de justificatifs des confiscations. Ensuite, ces certificats n'ont plus été délivrés. Les biens appartenant aux habitants serbes de Bosnie n'étaient quant à

---

<sup>1571</sup> Fait jugé n° 1114.

<sup>1572</sup> P812, dépêche du CSB de Banja Luka au chef du SJB de Prijedor, 11 septembre 1992 ; P1380, dépêche de Župljanin au chef du SJB de Prijedor ordonnant une enquête complète sur le meurtre de 150 Musulmans dans la zone de la municipalité de Skender Vakuf, 11 septembre 1992.

<sup>1573</sup> P682, dépêche de Drljača, chef du SJB de Prijedor, au CSB de Banja Luka concernant l'enquête sur les meurtres de Korićanske Stijene.

<sup>1574</sup> ST023, P1569.03, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 21233 et 21234 (21 octobre 2003) (confidentiel) ; ST023, P1569.02, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 21155 et 21156 (20 octobre 2003) (confidentiel) ; ST023, CR, p. 13924, 13928 et 13929 (30 août 2010) (confidentiel).

<sup>1575</sup> ST065, P1769.01, *Le Procureur c/ Stakić*, affaire n° IT-97-24-T, CR, p. 6915 et 6916 (26 août 2002) (confidentiel).

<sup>1576</sup> ST023, P1569.03, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 21232 et 21233 (21 octobre 2003) (confidentiel).

eux pas confisqués<sup>1577</sup>. Au 16 août 1992, 13 180 habitants s'étaient vu délivrer un document attestant qu'ils ne résidaient plus dans la municipalité<sup>1578</sup>. C'est ainsi que l'appartement d'Ivo Atlija a été occupé par un Serbe de Donja Ljubija du nom de Milan Mutić<sup>1579</sup>. Ivo Atlija a fini par signer une déclaration dans laquelle il reconnaissait transférer ses biens de son plein gré, en échange de quoi un certificat l'autorisant à quitter le secteur de Prijedor lui a été délivré<sup>1580</sup>.

650. Le 20 juillet, des milliers de Musulmans et de Croates de Hambarine et de Ljubija ont été chassés de la municipalité. Les biens des Musulmans et des Croates qui avaient quitté la région ont été confisqués et attribués à des Serbes<sup>1581</sup>. Selon un rapport sur la situation en matière de sécurité à Prijedor daté de novembre 1992, la dégradation de la sécurité dans la municipalité était « clairement mise en évidence par l'occupation incontrôlée de maisons et d'appartements abandonnés et par le pillage des biens, généralisé au point d'être devenu une chose banale<sup>1582</sup> ».

651. Mevludin Sejmenović, ingénieur des mines musulman et ancien membre du SDA à l'assemblée municipale de Prijedor, a confirmé que les événements sur le terrain cadraient avec une proposition faite par l'assemblée municipale de Prijedor aux termes de laquelle les biens abandonnés et les biens appartenant à ceux qui avaient participé à l'« insurrection armée » à Prijedor devaient être déclarés propriété de l'État<sup>1583</sup>. Les biens saisis par les Serbes de Bosnie à Prijedor, comprenant des bâtiments appartenant à l'État ou à la municipalité et des habitations, devaient être attribués à trois catégories de Serbes : la première était celle des personnes ayant perdu leurs biens en raison des combats dans la municipalité ; la deuxième, celle des personnes sans biens du fait de leur statut de réfugié et souhaitant résider de façon permanente dans la municipalité ; la troisième, celle des combattants serbes n'ayant pas de biens ou n'en ayant pas suffisamment pour assurer leur avenir<sup>1584</sup>.

---

<sup>1577</sup> Faits jugés n<sup>os</sup> 1006 et 1071 ; Ivo Atlija, CR, p. 16097, 16099 et 16100 (18 octobre 2010).

<sup>1578</sup> P672, rapport de Simo Drljača, chef du SJB de Prijedor, au CSB de Banja Luka sur les centres d'accueil à Prijedor, 16 août 1992, p. 5.

<sup>1579</sup> Ivo Atlija, CR, p. 16096 (18 octobre 2010).

<sup>1580</sup> Ivo Atlija, CR, p. 10697 et 16100 (18 octobre 2010).

<sup>1581</sup> Fait jugé n<sup>o</sup> 1108.

<sup>1582</sup> P1906, rapport au SNB, CSB de Banja Luka, sur la situation en matière de sécurité à Prijedor, 16 novembre 1992, p. 2.

<sup>1583</sup> Mevludin Sejmenović, CR, p. 17520 (18 novembre 2010) ; P1900, décision de l'assemblée municipale de Prijedor par laquelle les biens abandonnés sont déclarés propriété de l'État, 19 juin 1992.

<sup>1584</sup> P1897, décision de la présidence de guerre de Prijedor relative à la répartition de biens à Prijedor parmi la population serbe, 1991, article 2.

652. En octobre, l'expulsion des habitants était plus discrète à Prijedor, Ključ et Kotor Varoš qu'à Banja Luka, mais elle y était tout aussi réelle<sup>1585</sup>. À Prijedor, 10 000 Musulmans et Croates voulaient partir, dont 3 000 à 4 000 se trouvaient déjà à Trnopolje<sup>1586</sup>. Selon un rapport daté du 11 octobre 1992, 7 à 12 autocars partaient chaque jour pour Travnik, transportant essentiellement des femmes et des enfants<sup>1587</sup>.

653. Le Rapporteur spécial des Nations Unies a signalé dans l'un de ses rapports que 14 000 Musulmans déplacés vivaient alors à Travnik. Ils y avaient été amenés par les autorités locales et également par une agence d'émigration de Banja Luka, et vivaient dans des conditions extrêmement précaires. Certains d'entre eux avaient payé jusqu'à 300 deutsche mark pour quitter leur maison et se rendre dans un territoire contrôlé par les Musulmans. Ces personnes avaient été conduites vers le front en autocar ; certaines avaient été battues, ou violées, ou même abattues pendant le transport<sup>1588</sup>.

654. Selon un rapport du SJB de Prijedor, environ 33 180 habitants ont quitté la municipalité entre le début du conflit et le mois d'août 1992<sup>1589</sup>. Il y avait parmi eux 13 180 Musulmans qui avaient accompli les formalités requises et environ 20 000 personnes, des Musulmans et des Croates pour la plupart, qui étaient parties sans s'en acquitter<sup>1590</sup>. En raison de l'incessant « harcèlement des habitants musulmans », ces derniers se sont adressés aux autorités municipales pour demander à quitter la municipalité<sup>1591</sup>. Srđo Srdić a déclaré que les gens se sont présentés par centaines à la Croix-Rouge pour demander à pouvoir partir des centres et à quitter le territoire de la RS par tous les moyens possibles<sup>1592</sup>. Les habitants devaient aller au MUP se procurer des documents auprès des autorités afin de pouvoir quitter la municipalité « sans qu'il y ait le moindre doute sur les circonstances de leur départ<sup>1593</sup> ».

---

<sup>1585</sup> ST105, P2208, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 20657 et 20661 (28 août 2003) (confidentiel) ; P2228, p. 2 (confidentiel).

<sup>1586</sup> ST105, P2208, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 20657 (28 août 2003) (confidentiel).

<sup>1587</sup> ST105, P2208, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 20658 (28 août 2003) (confidentiel) ; P2229, p. 3 (confidentiel).

<sup>1588</sup> P1992, rapport d'octobre de Mazowiecki, par. 8.

<sup>1589</sup> Fait jugé n° 1104.

<sup>1590</sup> Fait jugé n° 1105.

<sup>1591</sup> P1906, rapport au SNB, CSB de Banja Luka, sur la situation en matière de sécurité à Prijedor, 16 novembre 1992, p. 1. Voir aussi Srđo Srdić, 2D194, transcription de l'audition du témoin, p. 37 (21 et 22 août 2002).

<sup>1592</sup> Srđo Srdić, 2D194, transcription de l'audition du témoin, p. 35 (21 et 22 août 2002).

<sup>1593</sup> Simo Mišković, CR, p. 15260 et 15261 (4 octobre 2010) ; Srđo Srdić, 2D194, transcription de l'audition du témoin, p. 22 et 38 (21 et 22 août 2002).

Selon un rapport du MUP de 1993, 42 000 Musulmans et 2 000 Croates ont quitté la municipalité de Prijedor en 1992, tandis qu'environ 14 000 Serbes sont venus s'y installer<sup>1594</sup>.

### 3. Constatations

655. S'agissant précisément des actes sous-jacents aux persécutions reprochés uniquement au chef 1 de l'Acte d'accusation, la Chambre de première instance a entendu des témoignages selon lesquels, à Prijedor, les forces serbes de Bosnie, notamment des soldats de la 43<sup>e</sup> brigade motorisée, de la 5<sup>e</sup> brigade de Kozara et du corps de Banja Luka, des membres de la section d'intervention de Prijedor et des policiers d'active et de réserve du SJB, ont agi conjointement pour s'emparer d'objets de valeur et de biens d'équipement courants, tels appareils électriques et meubles, au domicile de Musulmans et de Croates pendant et après les attaques contre les villes et villages de la municipalité de Prijedor. La Chambre dispose également d'éléments de preuve montrant que les forces serbes de Bosnie ont confisqué des véhicules, du carburant, de l'argent et des objets de valeur à des non-Serbes pendant leur arrestation et leur transport vers les centres de détention. Sous les ordres de Simo Drljača, chef du SJB de Prijedor, la police serbe de Bosnie a organisé le transfert de propriété des biens immobiliers — maisons ou appartements — de Musulmans et de Croates, pendant l'expulsion de ces derniers depuis les centres de détention situés dans les territoires contrôlés par les Serbes de Bosnie vers des territoires situés hors de la RS, en délivrant des certificats de propriété aux Serbes réinstallés à Prijedor après la prise de contrôle de la municipalité. La Chambre conclut que l'appropriation et le pillage de biens ont été menés sur la base de l'appartenance ethnique, vu les éléments de preuve montrant que les domiciles signalés comme serbes n'ont pas été touchés. Elle conclut par conséquent que les forces serbes se sont illégalement emparées des biens privés des Musulmans et des Croates en raison de leur appartenance ethnique.

656. La Chambre de première instance a examiné les éléments de preuve relatifs à la destruction de la vieille ville de Prijedor et à celle des localités de Briševo, Kamičani, Čarakovo, Kozarac, Kozaruša, Biščani, Hambarine, Rizvanovići et Rakovčani, toutes principalement habitées par des Musulmans. Elle a également examiné les éléments de preuves relatifs à la destruction des mosquées de Kozaruša et Stari Grad, de la vieille mosquée de Hambarine, de la mosquée Čaršijska, des mosquées de Zagrad, Gornja/Donja Puharska, Rizvanovići, Kevljani, Kamičani et Mutnik et de l'église catholique de la ville de Prijedor, et

---

<sup>1594</sup> Fait jugé n° 1106.

constate que celles-ci ont été détruites pendant les attaques contre les villes et villages de la municipalité de Prijedor en 1992. Ces quartiers ou localités et ces édifices de Prijedor ont été pris pour cibles car ils appartenaient aux « balija », ainsi que cela a été annoncé à la radio. Cela étant, la Chambre ne dispose pas de suffisamment d'éléments de preuve pour conclure que les mosquées de Biščani, Brezičani, Ališići, Zecovi, Čejreci et Gomjenica et l'église de Briševo ont également été détruites pendant les attaques menées à Prijedor et aux alentours. À la lumière de tous ces éléments de preuve, la Chambre conclut que les forces serbes ont illégalement détruit des édifices culturels et religieux musulmans et croates, ainsi que des habitations appartenant à des Musulmans et des Croates.

657. La Chambre de première instance a entendu des témoignages selon lesquels, avant la prise de contrôle de Prijedor et des villes et villages voisins, la radio locale, Radio Prijedor, a diffusé des chants nationalistes serbes et des messages incendiaires dans lesquels les Musulmans étaient appelés « balija » et les Croates, « Oustachis ». À partir du printemps 1992, seules les chaînes de télévision et les émissions contrôlées par les Serbes, qui diffusaient une propagande anti-musulmane et anti-croate, pouvaient être captées. Milomir Stakić s'est exprimé à la radio après sa nomination au poste de président de l'assemblée municipale. L'électricité et les lignes téléphoniques ont été coupées dans les quartiers musulmans des villes et les villages musulmans. Des postes de contrôle, tenus par les forces serbes de Bosnie, ont été établis dans les villes et aux alentours. On y contrôlait l'identité des personnes, et les Musulmans et les Croates étaient priés de rentrer chez eux et de ne pas circuler. La Chambre a examiné des éléments de preuve montrant que, après la prise de contrôle, des Musulmans se sont vu refuser l'accès à leur lieu de travail, et ceux qui occupaient des postes importants au sein de la municipalité ont été remplacés par des Serbes, notamment dans l'administration municipale, à la Croix-Rouge locale et au SJB. On a demandé aux policiers musulmans de signer une déclaration solennelle et d'arborer l'insigne serbe sur leur uniforme. Ceux qui ont refusé de le faire ont été démis de leurs fonctions.

658. Immédiatement avant l'attaque et la prise de contrôle des villes et villages de la municipalité de Prijedor, les Musulmans ont été appelés à remettre leurs armes et à montrer leur appartenance en portant une bande blanche à leur bras et en tendant un drapeau blanc en signe de reddition aux fenêtres de leur domicile. L'opération largement réussie de confiscation des armes de la population musulmane et croate, y compris les pistolets et fusils de chasse légalement détenus, s'est soldée par une prise de contrôle pratiquement sans résistance, hormis

la tentative avortée menée par la TO musulmane à Kozarac. Les villes et les villages ont fait l'objet de bombardements indiscriminés, ce qui a semé la panique parmi la population. Des écoles, des hôpitaux, des centres médicaux, des habitations, des sites religieux et culturels comme une bibliothèque, des mosquées et des églises ont été pris pour cibles et détruits lors du bombardement par les forces serbes de Bosnie. Lorsque le médecin Idriz Merdžanić a cherché de l'aide auprès de la police serbe pour évacuer les blessés du centre médical de Kozarac, il lui a été répondu : « Vous pouvez crever, les balija ! On vous tuera bien assez tôt, de toute façon. » Musulmans et Croates se sont enfuis de leurs domiciles, qui ont été pillés et incendiés, pour se cacher dans les sous-sols de maisons des villes voisines, dans des forêts et des vallons, où ils ont été traqués et arrêtés.

659. Après la prise de contrôle, des membres des forces serbes de Bosnie ont rassemblé, arrêté et détenu des personnes musulmanes et croates, y compris des femmes, des enfants, des personnes âgées et des infirmes, en divers endroits utilisés comme points de regroupement temporaires : le bâtiment du SJB de Prijedor, le centre culturel ou dom de Rizvanović, celui de Čarakovo et celui de Miška Glava, le stade de football de Ljubija, la caserne de Benkovac et un café à Biščani. De là, ils ont été emmenés par autocar aux trois principaux centres de détention établis dans la municipalité : Keraterm, Omarska et Trnopolje. Des membres éminents de la communauté musulmane de Prijedor, médecins, avocats, policiers ou responsables du SDA, ont été particulièrement pris pour cibles et nommément désignés, leurs noms apparaissant sur des listes. Aucune poursuite n'a été engagée contre les personnes détenues, qui n'ont pas eu connaissance des motifs de leur arrestation, si ce n'est par la propagande serbe selon laquelle les Musulmans planifiaient de prendre le contrôle de Prijedor, qui devait être « libérée ». À leur arrivée au camp, les détenus ont été informés qu'ils y avaient été conduits pour leur propre protection contre les « extrémistes musulmans ».

660. Partant, la Chambre de première instance, se fondant sur les témoignages d'Azra Blažević, de Nusret Sivac, d'Idriz Merdžanić et d'autres personnes, conclut que les forces serbes de Bosnie ont appliqué des mesures discriminatoires et restrictives aux Musulmans et aux Croates qui, en raison de leur appartenance ethnique, ont vu leur liberté de circulation restreinte et ont été privés du droit à l'emploi, arrêtés et privés du droit à une procédure régulière.

661. S'agissant des chefs 1, 2, 3 et 4 de l'Acte d'accusation, la Chambre de première instance constate, en se fondant sur le témoignage d'Ivo Atlija et de Nusret Sivac, que huit Musulmans de Bosnie qui se cachaient dans la cave de la maison de Mehmed Šahiruč ont été abattus par des soldats serbes de Bosnie pendant l'attaque contre Kamičani. Sur la base du témoignage d'Idriz Merdžanić, la Chambre constate que l'ambulancier, Nihad Bahonjić, a été emmené hors de la jeep dans laquelle on le conduisait avec d'autres personnes à Trnopolje et tué par des soldats serbes. La Chambre constate, en se fondant sur le témoignage d'Osman Selak, que 800 personnes environ ont été tuées lors de l'attaque de Kozarac par les forces serbes de Bosnie, du 24 au 26 mai 1992. Parmi ces personnes, la Chambre a été en mesure d'identifier 33 des 78 personnes nommées dans la liste définitive des victimes établie par l'Accusation.

662. S'agissant des faits survenus dans les villages de Biščani, Rizvanovići, Hambarine, Čarakovo et Briševo, situés dans la région de Brdo, la Chambre de première instance constate que deux femmes, nommées respectivement Hasnija et Mevla, ont été tuées à Hambarine lors de l'attaque contre ce village, le 24 mai 1992. Sur la base du témoignage d'Elvedin Nasić, la Chambre constate en outre que Mustafa Crljenković a été tué d'une balle dans la tête en juillet 1992, alors qu'il tentait de s'échapper de Miška Glava, par des hommes portant l'uniforme de la JNA ou des forces de réserve de la police. Nermin Karagić a témoigné que, entre le début du mois de juillet et le 21 juillet 1992, à Rizvanovići, on lui avait demandé de creuser une fosse pour y enterrer huit corps, parmi lesquels plusieurs étaient des corps de femmes et deux se trouvaient dans un état de décomposition avancé. Compte tenu du témoignage de Nermin Karagić, selon lequel ce dernier a été chargé par un soldat d'enterrer ces huit corps à Rizvanovići, la Chambre conclut que la seule déduction que l'on puisse raisonnablement faire est que ces huit personnes ont été tuées au cours de l'attaque de Rizvanovići par des soldats serbes.

663. La Chambre de première instance constate également, sur la base du fait jugé n° 842, que 68 personnes, dont 14 femmes, ont été tuées pendant l'attaque de Briševo par des soldats serbes de la 5<sup>e</sup> brigade de Kozara, le 27 mai 1992.

664. La Chambre de première instance constate que, le 20 juillet 1992, Hamdija Fikić, Mirhad Mrkalj, Ferid Šabanović, Saša Katagić et Mirsad Medić, tous sans armes, ont été abattus par des soldats serbes de Bosnie dans un café à Biščani. Le père d'Elvedin Nasić fait également partie des personnes qui ont été tuées à Biščani. Plusieurs personnes, dont Kasim



Mrkalj et son frère Emsud Mrkalj, Nurija Kekić, Halid Kekić, Sabahudin Kekić, Asmir Kekić, Muhamed Tedić, Fehid Risvanović et Elvir Vojniković, qui faisaient partie du second groupe de personnes transférées le même jour du café de Biščani à Trnopolje par l'autocar de la compagnie Autotransport Prijedor, ont été abattues dans les fosses situées devant la maison d'un dénommé Granata par les forces serbes qui escortaient l'autocar. Douze autres personnes qui faisaient partie du second groupe transféré depuis Biščani ont reçu l'ordre, une fois arrivées à Trnopolje, de remonter à bord de l'autocar. Dix d'entre elles ont été exécutées et leurs corps ont été découverts dans un endroit appelé Kratalj, près de Prijedor. Sur la base des faits jugés n<sup>os</sup> 831 et 832, respectivement, la Chambre constate que 12 personnes ont été abattues par les forces serbes de Bosnie dans un verger de Hegići, un hameau de Biščani, et une vingtaine d'autres, tuées à un arrêt d'autocar entre Alagići et Čemernica. La Chambre constate que 57 personnes au total ont été tuées par des soldats serbes de Bosnie à Biščani le 20 juillet 1992.

665. La Chambre de première instance, ayant examiné les éléments de preuve relatifs à l'attaque contre Čarakovo le 23 juillet 1992, constate que Rubija Redžić, une femme, Fehim Karupović, un villageois musulman, et Adem Hopovac ont été abattus devant leur maison par des soldats serbes de Bosnie. La Chambre constate que Huse Hopovac et son jeune fils Suad Hopovac, Velid/Mirhad Hopovac et son frère Nijaz Hopovac, Asim et Nijaz Redžić, et Fadil Malovčić et son jeune cousin ou neveu ont été battus et tués par des soldats serbes, dont un homme du nom de Vasiljević. Leurs corps ont été jetés dans un marais près de Čarakovo. Hasib Simbegović a été empêché de monter à bord de l'autocar quittant le centre culturel de Čarakovo par Dragan Tintar, un soldat serbe, qui l'a emmené jusqu'à un pont où il l'a tué. Tous les membres de la famille de ST248 ont été tués dans leur maison par des soldats serbes. Huse Salihović et le fils de Nermin Sijačić ont tous deux été exécutés par des soldats serbes au cours de l'attaque. La Chambre constate également que Badema Musić et Ramiz Rekić ont été emmenés dans les bois et tués par des soldats serbes, tandis qu'au cours de l'attaque, Nasif Dizdarević a été tué par les forces serbes dans la cuisine de sa maison, le 27 juillet 1992. La Chambre constate qu'à Čarakovo, 17 personnes au total et la famille de ST248 ont été tuées par des soldats serbes de Bosnie le 23 juillet 1992, et une personne le 27 juillet 1992.

666. Parmi les personnes tuées dans la région de Brdo, notamment à Hambarine, Rizvanovići, Biščani, Čarakovo et Briševo, la Chambre de première instance a été en mesure d'identifier 77 des 184 personnes nommées dans la liste définitive des victimes établie par l'Accusation.

667. La Chambre de première instance constate que 15 personnes au moins ont été tuées par des soldats serbes de Bosnie au stade de football de Ljubija en juillet 1992. Elvedin Našić a identifié Irfan Našić et Muharem Petrovac parmi les victimes. Les détenus ayant survécu ont chargé les corps à bord d'un autocar qui a transporté rescapés et cadavres jusqu'à la mine de fer de Kipe, où des soldats serbes de Bosnie ont fait sortir les survivants de l'autocar par groupes de trois avant de les exécuter ; seuls cinq détenus ont réussi à s'échapper. Les corps de ces 45 hommes ont ensuite été jetés dans un trou. Reuf Fikić de Hambarine, Muhić Abdullah (surnommé « Dule »), Rasid Medić, Suad Mulalić, Islam Hopovac de Čarakovo, Besim Hegić, qui était conducteur d'autocar, Muhić et Hamulić de Rizvanovići, Jamastagić et Kadirić de Sredice, et deux garçons du nom de « Kekić », des cousins âgés respectivement d'environ 17 ans et 19 ans, ont été identifiés par Elvedin Našić au nombre des personnes abattues près de la mine de Kipe ce jour-là. Parmi les 60 personnes au total qui ont été tuées, la Chambre a été en mesure d'identifier 22 des 49 personnes nommées dans la liste définitive des victimes établie par l'Accusation.

668. Ayant examiné les éléments de preuve relatifs à Keraterm, un camp établi, gardé et administré par des policiers serbes, la Chambre de première instance constate que, du 24 au 26 juillet 1992 ou vers ces dates, des militaires serbes de Bosnie sont venus au camp où ils ont installé une mitrailleuse devant la pièce 3 à la nuit tombée, après quoi, vers 23 heures, des tirs ont été entendus, puis des cris. Le lendemain matin, un camion est venu chercher les cadavres entassés devant la pièce 3, laissant derrière lui une traînée de sang. La pièce 3 a ensuite été nettoyée à l'aide d'une pompe à incendie. Bien que le nombre exact de morts n'ait pas été établi, la Chambre estime que 128 personnes au moins ont été exécutées dans la pièce 3 à Keraterm par des militaires serbes de Bosnie. Parmi les personnes tuées lors de cet épisode, la Chambre a été en mesure d'identifier 29 des 182 personnes nommées dans la liste définitive des victimes établie par l'Accusation.

669. La Chambre de première instance constate que plusieurs prisonniers du camp d'Omarska, en particulier ceux qui ont été amenés dans la maison blanche et la maison rouge, ont été battus tellement sauvagement par des gardes serbes qu'ils en sont morts. Omarska était

sous le contrôle d'« un groupe mixte d'enquêteurs de la sûreté nationale, de la sécurité publique et de la sécurité militaire ». Outre Mirko Ješić, Ranko Mijić et le lieutenant-colonel Majstorović, les responsables du camp comptaient Željko Mejakić, un policier qui était le commandant du camp, et Miroslav Kvočka, également policier, qui était autorisé à mobiliser les forces de réserve de la police en qualité de gardiens du camp. Asmir Crnalić, un prisonnier souffrant de troubles mentaux, a été abattu par un garde entre la maison blanche et le bâtiment administratif. En présence d'autres détenus, un gardien du camp serbe de Bosnie chaussé de lourds brodequins militaires a roué Rizo Hadžalić de coups de pied, l'a frappé avec la crosse de son fusil et l'a piétiné jusqu'à ce que mort s'ensuive. Lors de faits survenus le 26 juin 1992, des gardiens du camp ont abattu Mehmedalija Sarajlić, un homme d'un âge avancé qui avait refusé de violer une détenue.

670. La Chambre de première instance constate que les prisonniers suivants, classés comme membres éminents de la communauté musulmane, ont été recensés par profession et exécutés au camp d'Omarska par des gardiens du camp serbes : les avocats Esad Mehmedagić, Ahmet Atarović, Silvije Šarić et Ismail Burazović, l'ancien président du tribunal de Prijedor Nedžad Šerić, le juge Kerenović, l'économiste Mehmed Turšić, Mirzet Lisić, Ago Sadiković, Ismet Araš, Fikret Sarajlić, Stjepan Marić, Emir Kordić, Meho Mahmutović et un autre policier non identifié. Des personnes qui travaillaient à la mine, dont Živko Paunović, ont également été tuées. Muhamed Čehajić, un professeur, et Esad Sadiković, un médecin qui avait auparavant travaillé pour le HCR et aidé d'autres détenus à Omarska, ont tous deux été exécutés. D'autres professionnels de santé ont été tués parmi lesquels Jusuf Pasić, Osman Mahmuljin, Željko Sikora, Enes Begić, Rufat Suljanović et Islam Bahonjić. Burhanudin « Burho » Kapetanović, un ingénieur du son, a été tué le 27 juillet 1992. Senad Mujkanović, un ingénieur en construction, a également été tué à Omarska. Zlatan Beširević, ingénieur et homme d'affaires en vue de Prijedor, a été emmené dans la maison rouge et tué.

671. La Chambre de première instance constate que lors de faits survenus en juillet 1992, 18 personnes ont été exécutées, la nuit, par des gardiens du camp, sur la base d'une liste fournie par Rade Knežević, l'un des inspecteurs du SJB de Prijedor qui travaillait au camp. Cet épisode a été signalé à Simo Drljača par Željko Mejakić, le commandant du camp d'Omarska. À l'approche de la fermeture du camp, 150 à 170 détenus ont été entassés dans des autocars qui quittaient le camp, ce qui a entraîné la mort par asphyxie d'au moins trois d'entre eux.

672. Outre les 48 personnes dont la mort a été constatée ci-dessus, la Chambre de première instance, se fondant sur des preuves documentaires analysées à l'annexe II du présent jugement, constate que 50 autres personnes ont été tuées à Omarska. Partant, la Chambre a été en mesure d'identifier au total 98 des 199 personnes nommées dans la liste définitive des victimes établie par l'Accusation.

673. L'Accusation n'ayant retenu aucun meurtre au camp de détention de Trnopolje, la Chambre de première instance ne tirera pas de conclusions à partir des éléments de preuve dont elle dispose concernant les détenus qui sont décédés dans ce camp des suites de sévices ou qui y ont été abattus.

674. La Chambre de première instance constate que le 21 août 1992, un convoi d'autocars et de camions, à bord duquel se trouvaient des détenus de sexe masculin, est parti du camp de Trnopolje vers Travnik escorté par la police de Prijedor, et notamment par des membres de la section d'intervention de Prijedor. À Skender Vakuf, des hommes désignés comme appartenant à la catégorie « C » ont été débarqués de plusieurs autocars et camions du convoi puis ont reçu l'ordre d'embarquer dans deux autocars. Il y avait une centaine d'hommes à bord de chacun de ces deux autocars. À leur arrivée à Korićanske Stijene, les hommes ont reçu l'ordre de descendre des autocars et de s'agenouiller au bord du précipice. Ils ont alors été abattus par des policiers de Prijedor, parmi lesquels se trouvaient des membres de la section d'intervention de Prijedor. Les hommes ont été tués par balle ou par l'effet des grenades lancées dans le précipice. Environ 150 à 200 hommes ont trouvé la mort à Korićanske Stijene. Parmi les personnes tuées lors de cet épisode, la Chambre a été en mesure d'identifier 116 des 299 personnes nommées dans la liste définitive des victimes établie par l'Accusation.

675. S'agissant des chefs 1, 5, 6, 7 et 8 de l'Acte d'accusation, la Chambre de première instance a examiné les éléments de preuve relatifs au traitement des détenus pendant leur arrestation et leur détention dans le bâtiment du SJB de Prijedor, au stade de football de Ljubija, à Keraterm, à Omarska et à Trnopolje, ainsi que les éléments relatifs aux centres de regroupement temporaires, entre autres Miška Glava. Néanmoins, même si elle mentionne les éléments de preuve relatifs au centre culturel de Miška Glava dans la description des faits, la Chambre ne tirera pas de conclusions concernant ce lieu, étant donné que l'Acte d'accusation n'y fait pas spécifiquement référence.

676. Dans le bâtiment du SJB, les détenus musulmans et croates ont été forcés de s'agenouiller et de s'appuyer contre le mur, dans une position incommode, sur trois doigts écartés, imitant le salut serbe, jusqu'à ce que les policiers leur permettent de bouger. La Chambre de première instance retient le témoignage de Mensur Islamović selon lequel ce dernier et d'autres détenus ont été battus et molestés lorsqu'on les a emmenés à l'interrogatoire devant des policiers serbes et un membre de la JNA du nom de « Jović ». La Chambre constate qu'Osman Mahmuljin a été battu si violemment par des policiers serbes que les fractures multiples qui en ont résulté l'ont rendu incapable de se tenir debout ou de marcher. Les détenus étaient entassés et ne recevaient pas de nourriture en suffisance. Un détenu musulman a été contraint de manger du porc par un policier de réserve.

677. Des membres de la section d'intervention de Prijedor et des soldats serbes de Bosnie ont conduit au stade de football de Ljubija les hommes musulmans de Ljubija et les personnes détenues à Miška Glava. Pendant le transport et à leur arrivée au stade, les détenus ont été frappés avec des barres de fer, des battes de base-ball et des crosses de fusil.

678. À Keraterm, un camp établi par des policiers serbes, qui en assuraient la garde et le fonctionnement, environ 4 000 prisonniers musulmans et croates ont été interrogés et détenus dans quatre pièces sans fenêtres. Les détenus ont été tenus enfermés dans ces pièces pendant des jours, se retrouvant à plus de 550 dans un espace de moins de 20 mètres sur 20 ; ils dormaient sur des rangées de palettes en bois et n'avaient pas accès à des installations sanitaires de base. Ils étaient obligés de se soulager dans leurs pièces, d'où des conditions d'hygiène effroyables. Ils ne recevaient pas suffisamment de nourriture et d'eau, ce qui a entraîné la malnutrition. Aucun soin médical n'était dispensé à Keraterm pour traiter les problèmes de santé des détenus ou soigner les blessures provoquées par les coups de bâton, de batte, de câble et de matraque que leur assenaient les gardiens du camp. La Chambre de première instance retient, sur la base des faits jugés n<sup>os</sup> 893 et 898, que des femmes détenues au camp ont été violées par les gardiens.

679. La Chambre de première instance constate que le fonctionnement du camp d'Omarska était assuré conjointement par des policiers et des militaires serbes de Bosnie, parmi lesquels des membres du CSB de Banja Luka et du corps de Banja Luka procédaient aux interrogatoires. Des centaines de détenus musulmans et croates ont été entassés dans des pièces surpeuplées, comme le garage, y restant plusieurs jours dans la chaleur estivale, sans possibilité d'ouvrir les fenêtres, privés d'eau et sans accès à des installations sanitaires pendant

de longues périodes. La nourriture était servie aux détenus dans une cafétéria où on leur accordait quelques minutes à peine pour manger leurs maigres rations. Les détenus ont considérablement maigri et leur état n'a fait qu'empirer avec les maladies et les blessures causées par les sévices. Les 36 femmes détenues à Omarska ont été violées à maintes reprises. La maison blanche était particulièrement connue pour les agressions brutales que l'on y commettait contre les prisonniers et qui ont souvent entraîné la mort de ces derniers.

680. S'agissant de Trnopolje, la Chambre de première instance constate que c'était un camp de détention placé sous la responsabilité de la TO et gardé par des soldats serbes. Même si des éléments de preuve donnent à penser que le périmètre du camp n'était peut-être pas intégralement pourvu d'une clôture et même si les forces serbes de Bosnie parlaient du camp comme d'un « centre d'accueil ouvert » ou en d'autres termes similaires, la Chambre constate que les détenus musulmans et croates n'étaient pas libres de quitter le camp, soit parce qu'il n'étaient pas autorisés à le faire, soit parce que l'insécurité était telle que cela les empêchait. Elle constate en outre que les détenus ne sont pas venus au camp de leur plein gré et qu'ils y ont été détenus contre leur volonté. Le camp abritait essentiellement des femmes et des enfants, ainsi que quelques hommes ; tous y ont été amenés pour y transiter en attendant d'être placés dans des convois quittant le territoire de la RS.

681. Même si les conditions de détention étaient meilleures à Trnopolje que dans les autres camps, la Chambre de première instance constate que l'espace, la nourriture, l'eau et les fournitures médicales y manquaient. Les détenus dormaient à même le sol voire à l'extérieur faute de place. Les conditions sanitaires étaient déplorables, les détenus n'ayant pas accès à l'eau ni aux toilettes. Duško Ivić, un médecin serbe nommé par le comité de crise de Prijedor, ne prodiguait aucun soin médical, tandis qu'Idriz Merdžanić et d'autres médecins détenus dans le camp soignaient les détenus, aussi bien pour leurs maladies que pour les blessures provoquées par les coups, avec le peu de moyens dont ils disposaient. Des soldats serbes de Bosnie, en poste à l'intérieur du camp ou venus de l'extérieur, en particulier des membres de la section d'intervention de Prijedor et des hommes portant la tenue de combat de la police, ont battu des prisonniers pendant leur interrogatoire dans une pièce située près du dispensaire de fortune du camp.

682. La Chambre de première instance constate que de nombreux viols ont été commis à Trnopolje par des gardes et des soldats serbes qu'on a laissé entrer dans le camp la nuit. Ces hommes emmenaient des femmes et des jeunes filles et les ramenaient au matin, généralement

en sang et nécessitant des soins médicaux. La Chambre constate que le commandant du camp, Slobodan Kurzunović, a personnellement séquestré une femme qu'il a violée quasiment chaque nuit pendant plus d'un mois, le temps de sa détention. Ces viols ont été commis dans la maison où Kurzunović logeait à proximité immédiate du camp. Des soldats qui escortaient un convoi de détenus quittant le camp pour Kozarac, à destination de territoires sous contrôle musulman, ont violé des jeunes filles dans un camion pendant le trajet.

683. La Chambre de première instance conclut que les personnes qui ont été détenues dans le bâtiment du SJB de Prijedor, au stade de football de Ljubija, à Keraterm, à Omarska et à Trnopolje l'ont été dans des conditions inhumaines, manquant de nourriture et d'eau et ne disposant pas d'installations sanitaires adéquates, et qu'elles ont été victimes de mauvais traitements, de sévices et, s'agissant des femmes, de viols. Ces actes ont été commis par des policiers serbes de Bosnie, en particulier des membres de la section d'intervention de Prijedor, ainsi que par des membres de la JNA et de la TO, en raison de l'appartenance ethnique des détenus.

684. S'agissant des chefs 1, 9 et 10 de l'Acte d'accusation, la Chambre de première instance a examiné des témoignages et des pièces à conviction montrant qu'environ 20 000 femmes et enfants ont été transférés hors de la municipalité de Prijedor, à Travnik et à d'autres endroits hors du territoire de la RS. En août 1992, 33 180 habitants avaient déjà quitté la municipalité ou obtenu une réponse favorable à leur demande à cet effet déposée auprès des autorités locales. Musulmans, Croates et autres non-Serbes n'ont pas été autorisés à retourner chez eux après les attaques contre leurs villages, même après avoir rendu leurs armes. Les habitants ont été chassés de force de leur domicile, rassemblés et transférés dans des camps de détention à Trnopolje, Omarska et Keraterm, où ils ont été détenus dans des conditions inhumaines et maltraités, parfois jusqu'à ce que mort s'ensuive. Dans ces centres de détention, pendant la nuit, on faisait couramment sortir les femmes détenues pour les violer. On a confisqué leur domicile aux Musulmans, aux Croates et aux non-Serbes en leur délivrant des avis de cessation de résidence et en les contraignant à signer des documents par lesquels ils transféraient les droits de propriété, condition pour qu'ils soient autorisés à quitter le territoire de la RS. Certains de ces logements ont ensuite été attribués à des Serbes. Les 42 000 Musulmans et 2 000 Croates qui ont quitté Prijedor en 1992 ont été remplacés par 14 000 Serbes qui s'y sont installés. Pour finir, la Chambre a examiné les éléments de preuve relatifs à la composition ethnique de Prijedor en 1991 et en 1997. Au vu de tous les éléments

de preuve, la Chambre conclut que les habitants musulmans et croates ont été transportés hors de Prijedor par les forces serbes de Bosnie ou ont quitté la municipalité en raison du harcèlement, des mauvais traitements, des intimidations, du pillage, de la confiscation de leur domicile et de la destruction de leurs biens personnels et des édifices religieux par les forces serbes.

#### 4. Conclusions

685. *Conditions générales d'application des articles 3 et 5 du Statut.* La Chambre de première instance rappelle avoir conclu à l'existence d'un conflit armé en BiH pendant la période couverte par l'Acte d'accusation. Elle conclut qu'il existait un lien entre les actes des forces serbes à Prijedor et à Skender Vakuf et le conflit armé. En outre, les victimes des crimes, comme il est précisé ci-après, ne participaient pas directement aux hostilités.

686. La Chambre de première instance conclut qu'il existait un lien géographique et temporel entre les actes des forces serbes à Prijedor et le conflit armé. Les arrestations arbitraires, les détentions, les vols, les destructions de biens et les meurtres, y compris ceux de Korićanske Stijene, par des membres de la 343<sup>e</sup> brigade motorisée (rebaptisée ensuite 43<sup>e</sup> brigade motorisée), de la 5<sup>e</sup> brigade de Kozara et des policiers serbes de Bosnie, ainsi que l'application de mesures discriminatoires, ont constitué une attaque contre la population civile, en l'occurrence la majorité musulmane et croate de la municipalité de Prijedor. Cette attaque a été menée sur une grande échelle : quelque 800 personnes ont été tuées à Kozarac et dans ses environs, et 150 à 200 ont été exécutées à Korićanske Stijene. Au moins 11 000 personnes ont été détenues dans divers centres de détention de la municipalité. Les attaques menées contre les villes et les villages de Prijedor ont entraîné l'exode massif des Musulmans et des Croates de Prijedor et des régions voisines : environ 42 000 Musulmans et 2 000 Croates ont quitté Prijedor en 1992. Au vu de ces éléments, la Chambre conclut que l'attaque dirigée contre la population civile était à la fois généralisée et systématique. Les actes commis par les forces serbes de Bosnie contre les Musulmans et les Croates s'inscrivaient dans le cadre de cette attaque. Étant donné l'ampleur de l'attaque, la Chambre conclut que les auteurs savaient qu'une attaque était en cours et que leurs actes s'inscrivaient dans le cadre de celle-ci.

687. Sur la base de ce qui précède, la Chambre de première instance conclut que les conditions générales d'application des articles 3 et 5 du Statut sont réunies.



688. *Chefs 2, 3 et 4 de l'Acte d'accusation.* La Chambre de première instance rappelle avoir constaté que les forces serbes de Bosnie, agissant de concert, ont tué environ 800 personnes, qui ne participaient pas directement aux hostilités, pendant et après les attaques contre Kozarac et les villes et villages avoisinants, entre le 24 et le 26 mai 1992. La Chambre rappelle en outre avoir conclu que les conditions générales d'application des articles 3 et 5 sont réunies. La manière dont les meurtres ont été perpétrés montre que les forces serbes ont agi avec l'intention de tuer et qu'elles ont donc commis les crimes d'assassinat, un crime contre l'humanité, et de meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre. La Chambre conclut également que le meurtre d'environ 800 personnes pendant l'attaque contre Kozarac est d'une ampleur suffisante pour satisfaire aux conditions requises pour l'extermination.

689. S'agissant de la région de Brdo, la Chambre de première instance rappelle avoir constaté que deux femmes ont été tuées à Hambarine le 24 mai 1992 ; que Mustafa Crljenković a été tué à Miška Glava en juillet 1992 par des hommes portant l'uniforme de la JNA ou des forces de réserve de la police ; que huit personnes ont été exécutées par des soldats serbes à Rizvanovići entre le début du mois de juillet et le 21 juillet 1992 ; que 68 personnes ont été tuées à Briševo le 27 mai 1992 par des soldats serbes de Bosnie de la 5<sup>e</sup> brigade de Kozara ; que 57 personnes ont été tuées à Biščani le 20 juillet 1992 par des soldats serbes de Bosnie ; que 17 personnes au total et la famille de ST248 ont été tuées à Čarakovo par des soldats serbes de Bosnie le 23 juillet 1992 et une personne le 27 juillet 1992. La Chambre rappelle en outre avoir conclu que les conditions générales d'application des articles 3 et 5 sont réunies. Dans ces conditions, la Chambre conclut que les auteurs de ces meurtres ont agi avec l'intention de tuer et qu'ils ont donc commis les crimes d'assassinat, un crime contre l'humanité, et de meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre.

690. La Chambre de première instance conclut que le meurtre de 68 personnes à Briševo le 27 mai 1992 par des soldats serbes de Bosnie de la 5<sup>e</sup> brigade de Kozara est d'une ampleur suffisante pour satisfaire aux conditions requises pour l'extermination. Compte tenu de la proximité géographique entre Biščani et Čarakovo, du fait que les meurtres dans les deux villages ont été commis dans un laps de temps relativement court par des soldats serbes de Bosnie, et de la manière dont ils ont été commis, la Chambre conclut que les meurtres perpétrés dans les deux villages s'inscrivaient dans le cadre d'une même opération en cours. Le nombre de victimes dans les deux villages, plus de 74, est suffisamment important pour que les conditions requises pour l'extermination soient remplies. La Chambre conclut en outre

que les autres meurtres commis dans la région de Brdo étaient des faits isolés qui, en tant que tels, ne satisfont pas aux conditions requises pour l'extermination.

691. La Chambre de première instance rappelle avoir constaté que, vers le 25 juillet 1992, 15 personnes au moins ont été tuées par des soldats serbes de Bosnie au stade de football de Ljubija et 45 autres à la mine de Kipe proche du stade. Elle rappelle également avoir conclu que les conditions générales d'application des articles 3 et 5 sont réunies. Dans ces conditions, la Chambre conclut que les soldats serbes de Bosnie ont agi avec l'intention de tuer 60 personnes au moins et qu'ils ont donc commis les crimes d'assassinat, un crime contre l'humanité, et de meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre.

692. La Chambre de première instance constate que le meurtre de 15 personnes au moins au stade de football de Ljubija et celui de 45 hommes à la mine de Kipe ont été commis le même jour et de la même manière, que leurs victimes avaient été initialement détenues à Miška Glava, et qu'elles ont toutes été transportées au stade de football de Ljubija par les mêmes auteurs. La Chambre juge donc que les deux meurtres s'inscrivaient dans le cadre d'une même opération. Le nombre de victimes de ces deux meurtres réunis, 60 au moins, est suffisamment important pour que les conditions requises pour l'extermination soient remplies.

693. La Chambre de première instance rappelle avoir constaté que 128 personnes environ ont été exécutées par des militaires serbes de Bosnie dans la pièce 3 au camp de Keraterm du 24 au 26 juillet 1992 ou vers ces dates. Elle rappelle en outre avoir conclu que les conditions générales d'application des articles 3 et 5 sont réunies. Dans ces conditions, elle conclut que les militaires serbes de Bosnie ont agi avec l'intention de tuer ces 128 personnes et qu'ils ont donc commis les crimes d'assassinat, un crime contre l'humanité, et de meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre. La Chambre conclut également que ce meurtre commis dans la pièce 3 à Keraterm est d'une ampleur suffisante pour satisfaire aux conditions requises pour l'extermination.

694. Concernant Omarska, la Chambre de première instance rappelle avoir constaté qu'Asmir Crnalić a été tué par un garde ; que Rizo Hadžalić a été battu à mort par un gardien du camp serbe de Bosnie ; que Mehmedalija Sarajlić a été tué par des gardiens du camp le 26 juin 1992 ; et que trois détenus sont morts asphyxiés au cours d'un transport organisé à l'approche de la fermeture du camp. La Chambre rappelle en outre avoir constaté qu'environ 28 membres éminents de la communauté musulmane de Prijedor détenus à Omarska, parmi

lesquels des avocats, des médecins et des policiers, ont été tués de manière organisée entre le 25 et le 27 juillet 1992 ; que 18 personnes ont été tuées en juillet 1992 par des gardiens du camp, sur la base d'une liste fournie par Rade Knežević ; et que 50 autres personnes ont été tuées, ainsi que cela ressort des éléments de preuve présentés dans la base de données sur les preuves de décès. La Chambre rappelle que les conditions générales d'application des articles 3 et 5 sont réunies. Dans ces conditions, elle conclut que, s'agissant de tous ces meurtres, les gardes serbes de Bosnie ont agi avec l'intention de tuer et qu'ils ont donc commis les crimes d'assassinat, un crime contre l'humanité, et de meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre.

695. La Chambre de première instance conclut que le meurtre d'environ 27 personnes éminentes de Prijedor et celui de 18 personnes sur la base d'une liste fournie par Rade Knežević ont été perpétrés de la même manière et par les mêmes auteurs. Par ailleurs, 50 autres personnes ont également été tuées au camp d'Omarska. La Chambre juge donc que ces meurtres s'inscrivaient dans le cadre de la même opération. Le nombre total de victimes de ces meurtres, 95 environ, est suffisamment important pour que les conditions requises pour l'extermination soient remplies. La Chambre conclut en outre que les meurtres d'Asmir Crnalić, de Rizo Hadžalić, de Mehmedalija Sarajlić et des trois détenus morts par asphyxie sont des faits isolés qui sont sans rapport avec les meurtres organisés et qui, en tant que tels, ne satisfont pas aux conditions requises pour l'extermination.

696. Par ailleurs, la Chambre de première instance rappelle avoir constaté que des policiers de Prijedor, notamment des membres de la section d'intervention de Prijedor, ont tué à Korićanske Stijene, le 21 août 1992, environ 150 à 200 hommes musulmans du camp de Trnopolje, qui ne participaient pas directement aux hostilités. La manière dont les meurtres ont été perpétrés montre que les policiers de Prijedor ont agi avec l'intention de tuer les détenus qui avaient été transbordés dans les autocars. Rappelant que les conditions générales d'application des articles 3 et 5 sont réunies, la Chambre conclut que les membres de la section d'intervention de Prijedor ont commis les crimes d'assassinat, un crime contre l'humanité, et de meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre. Elle conclut en outre que le meurtre à Korićanske Stijene, par des membres de la section d'intervention de Prijedor, d'environ 150 à 200 hommes musulmans est d'une ampleur suffisante pour satisfaire aux conditions requises pour l'extermination.

697. Rappelant que les conditions générales d'application de l'article 5 sont réunies, la Chambre de première instance conclut que, par leurs actes, les forces serbes ont commis le crime d'extermination, un crime contre l'humanité, dans chacun des cas suivants : le meurtre de 60 hommes à Ljubija ; celui d'environ 128 personnes dans la pièce 3 à Keraterm ; celui d'environ 95 personnes à Omarska ; celui d'environ 150 à 200 personnes à Korićanske Stijene.

698. *Chefs 5, 6, 7 et 8 de l'Acte d'accusation.* La Chambre de première instance a conclu que les agressions, y compris les viols, commises par les forces serbes de Bosnie contre des détenus majoritairement musulmans pendant les arrestations et le transport ainsi que dans les centres et camps de détention ont causé à ces derniers des souffrances physiques et psychologiques aiguës, et que ces agressions, commises dans certains cas en vue d'obtenir des renseignements, étaient une forme d'intimidation et de discrimination. Ayant conclu que les conditions générales d'application des articles 3 et 5 du Statut sont réunies, la Chambre conclut que les forces serbes ont commis à l'encontre des détenus le crime de torture, un crime contre l'humanité et une violation des lois ou coutumes de la guerre. Ayant conclu que les conditions générales d'application des articles 3 et 5 sont réunies et qu'il y a eu torture, la Chambre conclut également que les forces serbes ont commis contre les détenus les crimes que sont les autres actes inhumains, un crime contre l'humanité, et les traitements cruels, une violation des lois ou coutumes de la guerre. Néanmoins, les éléments de preuve ne suffisent pas à établir que des hommes ont été victimes de violences sexuelles pendant leur détention.

699. *Chefs 9 et 10 de l'Acte d'accusation.* La Chambre de première instance a conclu qu'au moins 42 000 Musulmans et 2 000 croates ont quitté Prijedor en raison des attaques contre les villes et les villages, des arrestations, des vols, des destructions de biens et des meurtres arbitraires par les forces serbes de Bosnie entre avril et décembre 1992. La Chambre juge que les forces serbes ont chassé les non-Serbes, avant tout des Musulmans, de la municipalité de Prijedor, où ils se trouvaient légalement, en les expulsant ou par d'autres moyens coercitifs, et ce, sans motifs admis en droit international. Les Musulmans et les Croates ont été déplacés à l'intérieur de frontières nationales (transfert forcé). Ce transfert présentait le même degré de gravité que les cas d'expulsion en l'espèce, étant donné que les personnes concernées ont été forcées de quitter leur foyer et leur communauté, sans garantie aucune de pouvoir revenir un jour, et qu'elles ont de ce fait gravement souffert dans leur intégrité mentale. Ayant conclu que les conditions générales d'application de l'article 5 du Statut sont réunies, la Chambre conclut

que les forces serbes ont commis le crime que sont les autres actes inhumains (transfert forcé), un crime contre l'humanité, à l'encontre de la population musulmane et croate de Prijedor. Les éléments de preuve ne suffisent pas à établir que les détenus ont été déplacés au-delà de la frontière *de jure* d'un État ou d'une frontière *de facto* ; par conséquent, la Chambre ne conclut pas que les forces serbes ont commis le crime d'expulsion, un crime contre l'humanité.

700. *Chef 1 de l'Acte d'accusation.* La Chambre de première instance conclut que les forces serbes ont arrêté, sans motif légitime et pour des raisons discriminatoires, des Musulmans et des Croates de Prijedor. Musulmans et Croates ont été maintenus en centre de détention dans des conditions d'existence dont la Chambre a conclu qu'elles étaient inhumaines. Le fait de s'emparer des biens des Musulmans et des Croates, notamment pendant leur détention, l'attaque des villages et le déplacement de la population constituaient une appropriation et un pillage de biens (*plunder/looting*). La destruction des mosquées et des églises dans les villes et villages de la municipalité de Prijedor et celle des habitations, des écoles et des hôpitaux pendant les attaques des villages constituaient des destructions sans motif. Par ailleurs, la Chambre conclut que les forces serbes ont appliqué des mesures discriminatoires à la population non serbe, essentiellement des Musulmans, des villes et villages de Prijedor, notamment dans les régions de Kozarac et de Brdo, en restreignant leur liberté de circulation, en leur refusant le droit à l'emploi, en les privant du droit à une procédure régulière et en leur refusant l'égalité d'accès aux services publics.

701. La Chambre de première instance conclut que les actes évoqués plus haut dans les paragraphes relatifs aux chefs 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 10 de l'Acte d'accusation, ainsi que les détentions illégales, la création et le maintien de conditions d'existence inhumaines, le pillage de biens, la destruction sans motif de villes et de villages, notamment la destruction ou l'endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion et à la culture, et l'application et le maintien de mesures restrictives et discriminatoires, ont bafoué et dénié les droits fondamentaux des Musulmans et des Croates, consacrés par le droit international coutumier et conventionnel. Ces actes étaient aussi discriminatoires dans les faits, étant donné qu'ils ont pris pour cible de manière sélective et systématique des personnes d'appartenance ethnique musulmane ou croate. Compte tenu de la ligne de conduite et des déclarations faites par les forces serbes pendant les opérations criminelles — insulter les détenus en les traitant de « fils de pute balija », les appeler « Oustachis », les forcer à chanter des chants nationalistes serbes, exiger des Musulmans qu'ils portent un brassard blanc et accrochent un drapeau blanc devant

leur domicile —, la Chambre conclut que les forces serbes ont agi avec l'intention d'opérer une discrimination à l'encontre des Musulmans et des Croates en raison de leur appartenance ethnique.

702. Pour les raisons exposées ci-dessus, la Chambre de première instance conclut que les forces serbes de Bosnie ont commis le crime de persécutions, un crime contre l'humanité, à l'encontre des Musulmans et des Croates de Prijedor.

703. *Conclusion.* La Chambre de première instance conclut que, du 29 avril 1992 ou vers cette date au mois de décembre 1992, les forces serbes ont commis dans la municipalité de Prijedor les crimes reprochés aux chefs 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 10 de l'Acte d'accusation. Elle conclut en outre que, le 21 août 1992, des policiers de Prijedor ont commis les crimes reprochés aux chefs 1, 2, 3 et 4 de l'Acte d'accusation pour la municipalité de Skender Vakuf.

## **F. Sanski Most**

### **1. Chefs d'accusation**

704. Selon l'Acte d'accusation, Mićo Stanišić et Stojan Župljanin se sont rendus coupables des crimes suivants qui auraient été commis dans la municipalité de Sanski Most pendant les périodes et dans les lieux précisés ci-dessous.

705. Au chef 1 de l'Acte d'accusation, les Accusés sont mis en cause pour persécutions constitutives d'un crime contre l'humanité, ayant pris les formes suivantes : a) détention illégale dans le bâtiment du SJB et à la prison de Sanski Most du 26 mai au mois d'août 1992, à Betonirka de juin à juillet 1992, et dans la salle de sport de l'école Hasan Kikić du 26 mai au mois de juillet 1992 ; b) torture, traitements cruels et actes inhumains à l'encontre des détenus dans le bâtiment du SJB, à Betonirka et dans la salle de sport de l'école Hasan Kikić ; c) création et maintien de conditions d'existence inhumaines dans le bâtiment du SJB, à Betonirka et dans la salle de sport de l'école Hasan Kikić ; d) transfert forcé et expulsion ; e) appropriation ou pillage de biens ; g) destruction sans motif, notamment destruction d'édifices consacrés à la religion de mai à décembre 1992 : mosquées de la ville de Sanski Most et de Probričevo, Hrustovo-Lukavice, Hrustovo-Keranovići, Vrhpolje, Šehovići, Trnova, mosquée de Stari Majdan à Palanka, mosquée de Stari Majdan à Utriška, mosquées de Dževar, Husimovci, Donji Kamengrad, Skucani Vakuf, Lukavice, Tomina et Čaplje, et église catholique de Sanski Most ; et h) application de mesures discriminatoires après la prise de

contrôle de Sanski Most à la mi-avril 1992. Tous les actes sous-jacents de persécutions auraient été commis par les forces serbes contre des Musulmans et des Croates de Bosnie<sup>1595</sup>.

706. Aux chefs 5, 6, 7 et 8 de l'Acte d'accusation, les Accusés sont mis en cause pour torture, un crime contre l'humanité et une violation des lois ou coutumes de la guerre, traitements cruels, une violation des lois ou coutumes de la guerre, et actes inhumains, un crime contre l'humanité, tous actes commis par les forces serbes contre la population non serbe : a) du 26 mai 1992 au mois d'août 1992, dans le bâtiment du SJB et à la prison de Sanski Most, où des détenus auraient été violemment battus et où, dans certains cas, les coups portés auraient défiguré définitivement les victimes, voire entraîné leur mort ; b) de mai à juin 1992, à Betonirka, où de nombreuses personnes auraient été détenues dans des conditions déplorables notamment sur le plan sanitaire, battues et contraintes de se frapper les unes les autres ; c) de mai à juillet 1992, dans la salle de sport de l'école Hasan Kikić, où des détenus auraient été régulièrement battus<sup>1596</sup>.

707. Aux chefs 9 et 10 de l'Acte d'accusation, les Accusés sont mis en cause pour expulsion et transfert forcé (autres actes inhumains), des crimes contre l'humanité commis par les forces serbes contre les populations musulmane et croate de Bosnie après la prise de contrôle de Sanski Most à la mi-avril 1992<sup>1597</sup>.

## 2. Analyse des éléments de preuve

### a) Introduction

708. À propos des allégations susmentionnées, la Chambre de première instance a examiné la déposition des témoins suivants : Enis Šabanović, un Musulman, chef du service de médecine interne du centre médical de Sanski Most jusqu'en avril 1992<sup>1598</sup> ; Mirzet Karabeg, un Musulman et membre du SDA, président du comité exécutif de la municipalité jusqu'au 17 avril 1992<sup>1599</sup> ; Adil Draganović, un Musulman, président du tribunal municipal de

---

<sup>1595</sup> Acte d'accusation, par. 24 à 28, annexe C, 6.1 à 6.3, annexe D, 6.1 à 6.3, annexe E, 5, annexe F, 5 et annexe G, 5.

<sup>1596</sup> *Ibidem*, par. 32 à 36 et annexe D, 6.1 à 6.3.

<sup>1597</sup> *Ibid.*, par. 37 à 41, annexe F, 5 et annexe G, 5.

<sup>1598</sup> Enis Šabanović, P61, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 6460 et 6461 (3 juin 2002) ; Enis Šabanović, CR, p. 898 et 899 (6 octobre 2009).

<sup>1599</sup> Mirzet Karabeg, P60, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 6066 et 6070 (27 mai 2002) ; Branko Basara, CR, p. 1244 (12 octobre 2009).

Sanski Most jusqu'en mai 1992<sup>1600</sup> ; Milenko Delić, un Serbe, nommé procureur de Sanski Most vers la fin du mois de mai 1992<sup>1601</sup> ; Dragan Majkić, un Serbe, membre du SDS et chef du SJB jusqu'au 30 avril 1992<sup>1602</sup> ; et Branko Basara, commandant de la 6<sup>e</sup> brigade de Krajina<sup>1603</sup>. La Chambre de première instance a également examiné la déposition d'un certain nombre de témoins protégés, à savoir ST140, ST161, ST217, ST251 et SZ007.

709. La municipalité de Sanski Most se trouve dans le nord-ouest de la BiH. Elle est bordée au nord par les municipalités de Bosanski Novi et de Prijedor, à l'est par la municipalité de Banja Luka, au sud par la municipalité de Ključ et à l'ouest par les municipalités de Bosanski Petrovac et de Bosanska Krupa<sup>1604</sup>. Selon les résultats du recensement organisé en BiH en 1991, la municipalité de Sanski Most comptait 28 136 Musulmans (47 % de la population), 25 363 Serbes (42 % de la population), 4 322 Croates (7 % de la population), 1 247 Yougoslaves et 1 239 personnes d'appartenance ethnique autre ou inconnue<sup>1605</sup>. Après l'Accord de paix de Dayton signé en 1995, la municipalité de Sanski Most a été scindée en deux parties, l'une appartenant à la Fédération de BiH et l'autre à la RS<sup>1606</sup>. En 1997, le pourcentage de Musulmans et de Croates était respectivement de 95,4 % et 1,7 % dans la Fédération, et de 0,2 % et 2,6 % dans la RS<sup>1607</sup>. Près de 10 300 Musulmans et 2 500 Croates qui résidaient dans la municipalité de Sanski Most en 1991 étaient des personnes déplacées ou des réfugiés en 1997<sup>1608</sup>.

710. Nedeljko Rašula, membre du SDS, était le président de la municipalité, et Mirzet Karabeg, un Musulman et membre du SDA, présidait le comité exécutif de la municipalité<sup>1609</sup>. Vlado Vrkeš était le président du SDS<sup>1610</sup>. Dragan Majkić, également membre du SDS, était le chef du SJB jusqu'au 30 avril 1992 ; il a été remplacé le 4 mai 1992 par Mirko Vručinić, qui

<sup>1600</sup> Adil Draganović, P411.01, *Le Procureur c/Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 4843 à 4847 (23 avril 2002).

<sup>1601</sup> Milenko Delić, CR, p. 1513 et 1514 (15 octobre 2009).

<sup>1602</sup> Dragan Majkić, CR, p. 3170, 3171 et 3185 (16 novembre 2009) ; P360, définition des fonctions et vue d'ensemble des postes au SJB de Sanski Most le 13 mai 1992, p. 10.

<sup>1603</sup> Adil Draganović, P411.01, *Le Procureur c/Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 4872 (23 avril 2002) ; Branko Basara, CR, p. 1227 et 1234 à 1236 (12 octobre 2009).

<sup>1604</sup> P2202, carte de Bosnie-Herzégovine montrant le découpage en municipalités, 1991.

<sup>1605</sup> Fait jugé n° 1116 ; P364, carte représentant la composition ethnique de la municipalité de Sanski Most en 1991.

<sup>1606</sup> P1628, Complément au rapport du groupe d'experts sur la composition ethnique, les personnes déplacées et les réfugiés de 47 municipalités de Bosnie-Herzégovine, 1991 à 1997-1998, p. 4.

<sup>1607</sup> P1627, rapport du groupe d'experts dirigé par Tabeau, p. 71 et 75.

<sup>1608</sup> P1627, rapport du groupe d'experts dirigé par Tabeau, p. 103 et 107.

<sup>1609</sup> Mirzet Karabeg, P60, *Le Procureur c/Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 6066 et 6070 (27 mai 2002) ; Branko Basara, CR, p. 1244 (12 octobre 2009) ; Dragan Majkić, CR, p. 3066 (13 novembre 2009).

<sup>1610</sup> Adil Draganović, P411.05, *Le Procureur c/Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 5505 (13 mai 2002).



était aussi un Serbe<sup>1611</sup>. Enver Burnić, commandant des forces de police, un Musulman et membre du SDA, a été arrêté après la prise de contrôle de Sanski Most à la fin du mois de mai 1992<sup>1612</sup>.

b) Montée des tensions interethniques et armement de la population

711. Adil Draganović et ST140 ont fait savoir que les tensions interethniques étaient inexistantes à Sanski Most avant les élections multipartites organisées en novembre 1990, et que le nombre de mariages mixtes était important<sup>1613</sup>. Après les élections, les postes les plus importants au sein de l'assemblée municipale étaient répartis entre le SDS, le SDA et le HDZ sur la base des résultats électoraux<sup>1614</sup>. Selon le système en place, si le président d'un organe politique, militaire ou d'une unité de police, d'une école ou d'une usine était un Musulman, alors le vice-président était un Serbe, et vice-versa<sup>1615</sup>.

712. Après l'éclatement de la guerre en Croatie vers la fin de l'année 1991, des tensions interethniques sont apparues à Sanski Most. En raison de la propagande à laquelle ils se livraient, Serbes, Musulmans et Croates ont commencé à s'armer<sup>1616</sup>.

713. Ces tensions se sont manifestées pour la première fois le 28 février 1992<sup>1617</sup>. Ce jour-là, Vrkeš — avec l'aide de membres des forces de défense serbes, un groupe paramilitaire désigné également « SOS », et de policiers serbes — a pris le contrôle du service comptable à Sanski Most (le « SDK »), en chassant des locaux son directeur croate, Ankica Dobrijević, et

---

<sup>1611</sup> Dragan Majkić, CR, p. 3168 à 3171 et 3185 (16 novembre 2009) ; Adil Draganović, P411.02, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 4870 (23 avril 2002) ; P360, définition des fonctions et vue d'ensemble des postes au SJB de Sanski Most le 13 mai 1992, p. 1 et 10.

<sup>1612</sup> Adil Draganović, P411.01, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 4870 (23 avril 2002) ; ST140, P432.02, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 3771 (16 juin 2004) (confidentiel) ; Petko Panić, CR, p. 3075 (13 novembre 2009) (confidentiel).

<sup>1613</sup> Adil Draganović, P411.01, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 4857 et 4868 (23 avril 2002), et P411.08, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 5766 et 5767 (16 mai 2002) ; ST140, P432.05, déclaration de témoin, p. 4 (13 mars 2002) (confidentiel).

<sup>1614</sup> Adil Draganović, P411.01, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 4869 et 4870 (23 avril 2002) ; Mirzet Karabeg, CR, p. 874 à 876 (5 octobre 2009).

<sup>1615</sup> ST140, P432.05, déclaration de témoin, p. 4 (13 mars 2002) (confidentiel).

<sup>1616</sup> ST140, CR, p. 4294 et 4295 (7 décembre 2009) (confidentiel).

<sup>1617</sup> Mirzet Karabeg, P60, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 6285 (30 mai 2002).

en nommant à sa place une femme serbe<sup>1618</sup>. Le SDK était un organe-clé qui collectait les recettes fiscales pour les reverser au Gouvernement central<sup>1619</sup>. Après la prise de contrôle, les recettes collectées par le SDK ont été reversées aux autorités de Banja Luka et de Belgrade et non aux autorités de BiH à Sarajevo<sup>1620</sup>.

714. Agissant sur un ordre du général Momir Talić du 1<sup>er</sup> avril 1992, la 6<sup>e</sup> brigade de Krajina, dirigée par le colonel Basara, a été déployée à Sanski Most entre le 3 et le 4 avril 1992<sup>1621</sup>. Talić avait notamment chargé la brigade d'empêcher les conflits interethniques<sup>1622</sup>. Basara commandait aussi trois bataillons de police militaire, sur un total de 13 bataillons déployés à Sanski Most<sup>1623</sup>. À l'époque, la 6<sup>e</sup> brigade de Krajina se composait exclusivement de soldats d'origine serbe<sup>1624</sup>. Son quartier général se trouvait à Lušci Palanka, à 20 ou 25 kilomètres à l'ouest de la ville de Sanski Most, et elle était déployée dans plusieurs autres endroits dans la municipalité<sup>1625</sup>. Entre les mois de mai et de juillet 1992, la 6<sup>e</sup> brigade de Krajina a intégré sous son commandement la TO de Sanski Most, dirigée par Nedeljko Aničić, ancien officier de la JNA ; ensemble, elles ont mené des opérations conjointes<sup>1626</sup>. L'état-

---

<sup>1618</sup> Mirzet Karabeg, P60, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 6285 et 6286 (30 mai 2002) ; Adil Draganović, P411.02, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 4901 et 4922 (24 avril 2002) ; ST140, P432.01, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 3711 et 3712 (15 juin 2004) (confidentiel) ; ST140, P432.05, déclaration de témoin, p. 23 (13 mars 2002) (confidentiel) ; P411.31, rapport sur l'activité de la section d'intervention des forces de défense serbes entre le 1<sup>er</sup> mai 1991 et le 16 septembre 1992, p. 4.

<sup>1619</sup> ST140, P432.05, déclaration de témoin, p. 19 (13 mars 2002) (confidentiel).

<sup>1620</sup> ST140, P432.05, déclaration de témoin, p. 19 (13 mars 2002) (confidentiel) ; Adil Draganović, P411.02, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 4922 (24 avril 2002).

<sup>1621</sup> Enis Šabanović, P61, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 6464 et 6465 (3 juin 2002), et 6680 et 6681 (5 juin 1992) ; Enis Šabanović, CR, p. 923 (6 octobre 2009) ; Adil Draganović, P411.01, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 4872 (23 avril 2002) ; Adil Draganović, P411.09, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 5818 et 5819 (21 mai 2002) ; Mirzet Karabeg, P60, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 6098 à 6100 (27 mai 2002) ; Branko Basara, CR, p. 1234 à 1236 (12 octobre 2009) ; P112, bulletin d'information en temps de guerre de la 6<sup>e</sup> brigade de Krajina, 15 décembre 1992, p. 3 ; P60.03, ordre du commandement du 5<sup>e</sup> corps, 1<sup>er</sup> avril 1992, p. 1 et 2.

<sup>1622</sup> Branko Basara, CR, p. 1303 (13 octobre 2009) ; 1D18, rapport de combat régulier du 5<sup>e</sup> corps, 2 avril 1992, p. 2.

<sup>1623</sup> ST140, CR, p. 4358 (7 décembre 2009) (confidentiel).

<sup>1624</sup> Enis Šabanović, P61, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 6464 et 6465 (3 juin 2002) ; Enis Šabanović, CR, p. 923 (6 octobre 2009) ; Adil Draganović, P411.02, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 4917 (24 avril 2002) ; Branko Basara, CR, p. 1243 (12 octobre 2009) ; Dragan Majkić, CR, p. 3125 (16 novembre 2009) ; ST140, CR, p. 4271 (4 décembre 2009) (confidentiel).

<sup>1625</sup> Adil Draganović, P411.02, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 4884 à 4887 (24 avril 2002) ; Mirzet Karabeg, P60, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 6107 et 6116 (27 mai 2002) ; Branko Basara, CR, p. 1237 (12 octobre 2009), et 1338 (13 octobre 1992) ; Dragan Majkić, CR, p. 3128 (16 novembre 2009) ; P364, carte représentant la composition ethnique de Sanski Most en 1991.

<sup>1626</sup> Adil Draganović, P411.09, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 5813 à 5818 (21 mai 2002) ; Branko Basara, CR, p. 1352 et 1353 (13 octobre 2009) ; ST161, CR, p. 3357 (18 novembre 2009), et 3516, 3517, 3531, 3548 et 3549 (20 novembre 2009) (confidentiel) ; P112, bulletin d'information en temps de guerre de la 6<sup>e</sup> brigade de Krajina, 12 décembre 1992, p. 3.

major de la TO de Sanski Most a établi son quartier général dans un bâtiment adjacent au poste de police<sup>1627</sup>. La TO se composait de Serbes de Sanski Most qui avaient été mobilisés. Par la suite, Basara et Aničić sont devenus membres de la cellule de crise de Sanski Most<sup>1628</sup>.

715. La 6<sup>e</sup> brigade de Krajina se trouvait à l'origine sous le commandement de la 10<sup>e</sup> division de partisans, qui faisait partie du 5<sup>e</sup> corps de Krajina<sup>1629</sup>. Après la création de la VRS en mai 1992, le 5<sup>e</sup> corps de Krajina a été rebaptisé 1<sup>er</sup> corps de Krajina ; il se trouvait alors sous le commandement du général Momir Talić<sup>1630</sup>. Lors de la cérémonie de départ à la retraite de Basara en décembre 1992, Vlado Vrkeš a déclaré que « [g]râce au commandant Basara et [à la] 6<sup>e</sup> brigade de Krajina, les Serbes ont été sauvés du génocide qui les attendait à Sanski Most<sup>1631</sup> ».

716. Les membres du SDS, de la 6<sup>e</sup> brigade de Krajina et des SOS ont tous pris part à la distribution d'armes à la population serbe, le colonel Aničić étant l'un des maîtres d'œuvre de l'opération<sup>1632</sup>. Les SOS étaient une formation paramilitaire de 30 à 50 hommes, constituée à la fin de l'année 1991<sup>1633</sup>. Les membres du groupe portaient des uniformes camouflés, des chapeaux, des bandanas et, à l'occasion, une cocarde ou un insigne représentant une étoile à trois couleurs. Selon Draganović, ils portaient aussi des vêtements civils. Les SOS possédaient un canon antiaérien tritube qu'ils transportaient sur un camion autour de Sanski Most<sup>1634</sup>. La cellule de crise avait mis le camion à la disposition du groupe, et la 6<sup>e</sup> brigade de Krajina

---

<sup>1627</sup> Adil Draganović, CR, p. 3886 (26 novembre 2009) ; P379, photographie du poste de police de Sanski Most.

<sup>1628</sup> Adil Draganović, P411.09, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 5818 et 5819 (21 mai 2002) ; P109, conclusions de la cellule de crise de la municipalité serbe de Sanski Most, 30 mai 1992, p. 1.

<sup>1629</sup> Branko Basara, CR, p. 1227 (12 octobre 2009).

<sup>1630</sup> Branko Basara, CR, p. 1228 et 1229 (12 octobre 2009).

<sup>1631</sup> P112, bulletin d'information en temps de guerre de la 6<sup>e</sup> brigade de Krajina, 12 décembre 1992, p. 4.

<sup>1632</sup> ST140, P432.05, déclaration de témoin, p. 20 et 21 (13 mars 2002) (confidentiel) ; ST140, P432.01, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 3670 (15 juin 2004), et P432.04, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 4105 (22 juin 2004) (confidentiel) ; Adil Draganović, P411.02, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 4917 (24 avril 2002) ; Branko Basara, CR, p. 1291 (12 octobre 2009) ; P113, archives de guerre de la 6<sup>e</sup> brigade de Krajina, p. 2.

<sup>1633</sup> ST140, P432.05, déclaration de témoin, p. 23 et 26 (13 mars 2002) (confidentiel) ; Adil Draganović, P411.02, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 4901 (24 avril 2002) ; Dragan Majkić, CR, p. 3092 (13 novembre 2009) ; ST161, CR, p. 3314 (18 novembre 2009) (confidentiel).

<sup>1634</sup> ST140, P432.05, déclaration de témoin, p. 24 (13 mars 2002) (confidentiel) ; Adil Draganović, P411.02, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 4901 (24 avril 2002) ; ST161, CR, p. 3212 et 3213 (17 novembre 2009) (confidentiel) ; Branko Basara, CR, p. 1346 et 1347 (13 octobre 2009).

l'avait équipé d'un canon antiaérien<sup>1635</sup>. Dušan (ou Duško) Šaović, surnommé « Njunja<sup>1636</sup> » était le chef des SOS. Au printemps 1992, le groupe a été intégré à la 6<sup>e</sup> brigade de Krajina en tant qu'unité spéciale<sup>1637</sup>. Bien que subordonnées, les SOS ont continué d'exécuter des tâches pour le SDS et ont conservé au moins une certaine indépendance<sup>1638</sup>.

717. Le SDS, à la fois directement et par l'intermédiaire de la cellule de crise, a donné des ordres et eu recours aux SOS, qui avaient leur propre représentant au sein de la cellule de crise : Vinko Nikolić<sup>1639</sup>. En posant des explosifs, en dispersant des rassemblements du HDZ et du SDA, en arrêtant leurs responsables politiques et en se livrant à d'autres actes de violence, les SOS ont aidé le SDS à prendre le contrôle de Sanski Most<sup>1640</sup>. La prise de contrôle du SDK le 28 février 1992, dont il est question plus haut, et la destitution du juge Draganović, dont il sera question plus loin, illustraient la nature de la relation entre le parti politique et le groupe paramilitaire.

718. Des armes étaient distribuées non seulement aux Serbes, mais aussi aux Croates et aux Musulmans<sup>1641</sup>. Selon ST161 et SZ007, le SDA était responsable de la distribution d'armes aux Musulmans<sup>1642</sup>. Les Croates et les Musulmans possédaient aussi des armes achetées à des

---

<sup>1635</sup> ST140, P432.04, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 4102 et 4120 (22 juin 2004) (confidentiel).

<sup>1636</sup> ST140, P432.05, déclaration de témoin, p. 23 (13 mars 2002) (confidentiel) ; Branko Basara, CR, p. 1277 (12 octobre 2009) ; Branko Basara, CR, p. 1346 et 1347 (13 octobre 2009) ; Dragan Majkić, CR, p. 3138 (16 novembre 2009) ; ST161, CR, p. 3273 (17 novembre 2009) (confidentiel).

<sup>1637</sup> Adil Draganović, P411.02, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 4913 (24 avril 2002), et P411.07, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 5656 (15 mai 2002) ; Branko Basara, CR, p. 1347 et 1348 (13 octobre 2009) ; ST161, CR, p. 3315, 3325 et 3326 (18 novembre 2009) ; ST140, CR, p. 4317 (7 décembre 2009) (confidentiel) ; P411.31, rapport sur l'activité des forces de défense serbes entre le 1<sup>er</sup> mai 1991 et le 16 septembre 1992, p. 1.

<sup>1638</sup> ST161, CR, p. 3315, 3325 et 3326 (18 novembre 2009) (confidentiel) ; Branko Basara, CR, p. 1347 et 1348 (13 octobre 2009) ; P390, lettre de Mirko Vručinić au CSB de Banja Luka, 5 août 1992, p. 1 ; P411.31, rapport sur l'activité des forces de défense serbes entre le 1<sup>er</sup> mai 1991 et le 16 septembre 1992, p. 5.

<sup>1639</sup> ST140, P432.05, déclaration de témoin, p. 24 (13 mars 2002) (confidentiel) ; ST140, P432.01, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 3708, 3709, 3713 et 3714 (15 juin 2004) (confidentiel) ; ST161, CR, p. 3315 à 3317 (18 novembre 2009), et 3555 (20 novembre 2009) (confidentiel) ; Dragan Majkić, CR, p. 3214 (17 novembre 2009).

<sup>1640</sup> Adil Draganović, P411.08, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 5721 et 5722 (16 mai 2002) ; ST140, CR, p. 4266 et 4267 (4 décembre 2009) (confidentiel) ; P411.31, rapport sur l'activité des forces de défense serbes entre le 1<sup>er</sup> mai 1991 et le 16 septembre 1992, 16 septembre 1992, p. 2.

<sup>1641</sup> ST161, CR, p. 3482 (19 novembre 2009) (confidentiel).

<sup>1642</sup> ST161, CR, p. 3485 et 3486 (19 novembre 2009) (confidentiel) ; SZ007, CR, p. 26304 et 26305 (7 décembre 2011) (confidentiel).

Serbes à titre privé, ainsi que des équipements militaires et des armes réglementaires de la JNA reçus lorsqu'ils avaient répondu à l'appel à la mobilisation<sup>1643</sup>.

c) Évolution de la situation politique

719. Par l'effet d'une proclamation signée le 25 mars 1992 par Vlado Vrkeš, président de la section locale du SDS, Nedjeljko Rašula, président de l'assemblée municipale de Sanski Most, et Borislav Savanović, membre du SDS, la « municipalité serbe unifiée de Sanski Most » regroupant tous les territoires serbes de la municipalité a été rattachée à la RS<sup>1644</sup>. Selon Draganović, certains villages désignés dans la décision comme faisant partie de la nouvelle entité étaient à majorité musulmane<sup>1645</sup>, ce qui était par exemple le cas de Čaplje<sup>1646</sup>. Le 3 avril 1992, les membres serbes de l'assemblée municipale ont décidé l'adhésion de la municipalité serbe de Sanski Most à la région autonome de Krajina<sup>1647</sup>. Les membres de l'assemblée municipale légalement constituée de Sanski Most se sont réunis pour la dernière fois le 6 ou le 7 avril 1992<sup>1648</sup>.

720. À peu près au même moment, la 6<sup>e</sup> brigade de Krajina a établi des postes de contrôle dans la ville de Sanski Most et les villages environnants, qui étaient tenus par la police militaire de la brigade<sup>1649</sup>. Selon Karabeg, c'est alors que « tous les maux se sont abattus sur Sanski Most<sup>1650</sup> ». Au début, tous les habitants étaient arrêtés aux postes de contrôle et devaient montrer leurs papiers d'identité mais, après quelques jours, des membres de la brigade ont commencé à faire fi de la discipline et déambulaient ivres dans les rues. Les contrôles et les fouilles ne visaient plus que les Musulmans et les Croates, et les soldats

---

<sup>1643</sup> ST140, P432.05, déclaration de témoin, p. 22 (13 mars 2002) (confidentiel) ; ST140, CR, p. 4297 et 4298 (7 décembre 2009) (confidentiel).

<sup>1644</sup> Fait jugé n° 1118 ; P411.49, décision relative à l'inclusion de Sanski Most dans la République serbe de BiH, 25 mars 1992, p. 1.

<sup>1645</sup> Adil Draganović, P411.06, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 5618 et 5619 (14 mai 2002) ; P411.34, carte représentant la composition ethnique de Sanski Most.

<sup>1646</sup> P411.34, carte représentant la composition ethnique de Sanski Most ; P411.49, décision relative à l'inclusion de Sanski Most dans la République serbe de BiH, 25 mars 1992, p. 1.

<sup>1647</sup> Mirzet Karabeg, P60, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 6102 et 6103 (27 mai 2002) ; P60.04, décision relative à l'inclusion de Sanski Most dans la région autonome de Krajina, 3 avril 1992 ; fait jugé n° 1119.

<sup>1648</sup> Mirzet Karabeg, P60, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 6098 et 6102 (27 mai 2002).

<sup>1649</sup> Adil Draganović, P411.02, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 4886, 4916 et 4917 (24 avril 2002) ; Mirzet Karabeg, P60, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 6098 à 6100 (27 mai 2002) ; Enis Šabanović, P61, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 6465 (3 juin 2002) ; P60.03, ordre donné par le commandement du 5<sup>e</sup> corps à celui de la 10<sup>e</sup> division de partisans de remplacer et de redéployer ses unités, p. 1 ; fait jugé n° 1128.

<sup>1650</sup> Mirzet Karabeg, P60, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 6099 (27 mai 2002).

intimidaient les habitants en tirant en l'air et en proférant des insultes fondées sur l'appartenance ethnique telles que « balija » et « Oustachi »<sup>1651</sup>.

721. Le 14 avril 1992, la cellule de crise de Sanski Most a été créée lors d'une réunion à laquelle ont assisté Majkić, des membres du comité exécutif du SDS, trois membres des SOS et un officier du renseignement de la 6<sup>e</sup> brigade de Krajina<sup>1652</sup>. Rašula est devenu le président de la cellule de crise de Sanski Most<sup>1653</sup>. Celle-ci comptait en outre le colonel Aničić, Nemanja Tripković, membre du SDS, Boro Savanović, membre du SDS, Mirko Vručinić, Dragan Majkić, Mladen Lukić, membre du SDS, Vlado Vrkeš et Zvonko (ou Vinko) Nikolić, membre des SOS<sup>1654</sup>. Au 30 mai 1992, trois nouveaux membres avaient rejoint la cellule de crise, dont Milenko Stojinović, commandant de l'état-major de la protection civile de la municipalité<sup>1655</sup>. À cette date, Vlado Vrkeš était devenu président adjoint de la cellule de crise ; il était responsable des « questions politiques et de la mise en œuvre des idées de la direction du SDS à l'échelon de la république, de la région et de la municipalité<sup>1656</sup> ». Après sa création, la cellule de crise a exercé son autorité et a pris des décisions-clés concernant Sanski Most, y compris certaines se rapportant à la détention de personnes arrêtées après le début des opérations militaires<sup>1657</sup>. Le 19 juin 1992, la cellule de crise a délégué aux sections locales du SDS l'exercice du pouvoir sur Sanski Most<sup>1658</sup>.

---

<sup>1651</sup> Mirzet Karabeg, P60, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 6099 et 6100 (27 mai 2002).

<sup>1652</sup> Dragan Majkić, CR, p. 3136 à 3138 (16 novembre 2009) ; P60.13, journal manuscrit de Nedeljko Rašula couvrant la période comprise entre le 28 décembre 1991 et le 30 mai 1992, p. 14.

<sup>1653</sup> P60.13, journal manuscrit de Nedeljko Rašula couvrant la période comprise entre le 28 décembre 1991 et le 30 mai 1992, p. 14.

<sup>1654</sup> ST140, P432.01, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 3734 (15 juin 2004) ; ST161, CR, p. 3406 (19 novembre 2009) (confidentiel) ; P60.13, journal manuscrit de Nedeljko Rašula couvrant la période comprise entre le 28 décembre 1991 et le 30 mai 1992, p. 14.

<sup>1655</sup> P109, conclusions de la cellule de crise de la municipalité serbe de Sanski Most, 30 mai 1992, p. 1.

<sup>1656</sup> ST140, P432.02, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 3792 et 3793 (16 juin 2004) (confidentiel) ; P109, conclusions de la cellule de crise de la municipalité serbe de Sanski Most, 30 mai 1992, p. 1.

<sup>1657</sup> SZ007, CR, p. 26329 à 26331 (7 décembre 2011) (confidentiel) ; P60.06, conclusions de la réunion de la cellule de crise de la municipalité serbe de Sanski Most, 28 avril 1992 ; P109, conclusions de la cellule de crise de la municipalité serbe de Sanski Most, 30 mai 1992, p. 1 et 2 ; P371, conclusions d'une réunion de la cellule de crise de la municipalité serbe de Sanski Most tenue le 12 mai 1992 ; 2D24, ordre de la cellule de crise de la municipalité serbe de Sanski Most de désarmer les paramilitaires, 20 mai 1992 ; P372, conclusions de la réunion de la cellule de crise de la municipalité serbe de Sanski Most, 22 mai 1992, p. 1 et 2 ; P411.17, conclusions d'une réunion de la cellule de crise de la municipalité serbe de Sanski Most tenue le 20 avril 1992, 21 avril 1992.

<sup>1658</sup> Dorothea Hanson, CR, p. 4670 et 4671 (11 décembre 2009) ; P453, décision de la cellule de crise de la municipalité serbe de Sanski Most, 19 juin 1992.

722. Après l'établissement de la cellule de crise, le comité exécutif du SDS a décidé d'entamer des négociations avec le SDA et le HDZ sur un partage pacifique de la municipalité, et notamment des ressources du poste de police<sup>1659</sup>. Le 17 avril 1992, vers midi, tous les policiers — serbes, musulmans et croates — se sont réunis dans le hall du poste de police et ont demandé la tenue d'une réunion<sup>1660</sup>. Nedeljko Rašula est arrivé sur les lieux à 15 heures. Il a fait remarquer que la séparation était censée avoir lieu à midi au plus tard, que tous ceux qui voulaient rester dans le bâtiment devaient signer une déclaration solennelle d'allégeance à la RS et au peuple serbe, et que ceux qui n'avaient pas l'intention de la signer devaient partir<sup>1661</sup>. Seuls les Serbes, à l'exception de deux Croates, ont signé la déclaration solennelle et sont restés dans le bâtiment, alors que tous les autres sont partis ; Majkić a ensuite distribué à ceux qui étaient restés de nouveaux bérets ornés du drapeau serbe, que Stojan Župljanin lui avait remis le 6 avril 1992 à Banja Luka, avec les déclarations d'allégeance<sup>1662</sup>.

723. Le 18 avril 1992, vers 1 heure, les policiers croates et musulmans qui avaient quitté le poste de police ont pris le contrôle du bâtiment de la municipalité de Sanski Most avec des membres du SDA et du HDZ<sup>1663</sup>. Le 19 avril 1992, vers 22 heures, les SOS ont lancé une attaque contre le bâtiment et en ont pris le contrôle. Peu avant cette attaque, les occupants s'étaient échappés en emportant leurs armes avec eux, certains sont allés à Šehovići, d'autres à Mahala<sup>1664</sup>. De Šehovići, qui se situe à deux ou trois kilomètres de Sanski Most, Karabeg entendait les bombardements et les explosions à Sanski Most, ainsi que des coups de feu et des

---

<sup>1659</sup> Dragan Majkić, CR, p. 3138 et 3144 (16 novembre 2009) ; P60.13, journal manuscrit de Nedeljko Rašula couvrant la période comprise entre le 28 décembre 1991 et le 30 mai 1992, p. 13 à 18 ; Mirzet Karabeg, P60, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 6108 et 6109 (27 mai 2002).

<sup>1660</sup> Dragan Majkić, CR, p. 3145, 3146 et 3153 (16 novembre 2009) ; P60.13, journal manuscrit de Nedeljko Rašula couvrant la période comprise entre le 28 décembre 1991 et le 30 mai 1992, p. 15.

<sup>1661</sup> ST140, P432.01, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 3717 (15 juin 2004) (confidentiel) ; Adil Draganović, P411.02, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 4923 et 4924 (24 avril 2002) ; Mirzet Karabeg, P60, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 6106 et 6107 (27 mai 2002) ; Dragan Majkić, CR, p. 3103, 3104 et 3109 (13 novembre 2009), et 3153 et 3154 (16 novembre 2009) ; P60.13, journal manuscrit de Nedeljko Rašula couvrant la période comprise entre le 28 décembre 1991 et le 30 mai 1992, p. 13 et 15 ; fait jugé n° 1124.

<sup>1662</sup> Dragan Majkić, CR, p. 3103 à 3108 (13 novembre 2009), et 3155 et 3156 (16 novembre 2009).

<sup>1663</sup> Mirzet Karabeg, P60, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 6107 (27 mai 2002) ; Adil Draganović, P411.02, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 4924 (24 avril 2002) ; Dragan Majkić, CR, p. 3157 (16 novembre 2009) ; fait jugé n° 1124.

<sup>1664</sup> ST140, P432.05, déclaration de témoin, p. 30 et 31 (13 mars 2002) (confidentiel) ; Mirzet Karabeg, P60, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 6118 (28 mai 2002), et 6291 et 6292 (30 mai 2002) ; Adil Draganović, P411.02, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 4924 à 4926 (24 avril 2002) ; P411.07, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 5637 à 5640 (15 mai 2002) ; Dragan Majkić, CR, p. 3158 et 3159 (16 novembre 2009) ; ST161, CR, p. 3312, 3313, 3317 et 3322 (18 novembre 2009) (confidentiel) ; P365, rapport d'opérations régulier du commandement du 5<sup>e</sup> corps, 20 avril 1992, p. 1.

chants vulgaires au sujet des « Bosniaques » et des Croates provenir du village voisin de Podlug<sup>1665</sup>. Après ces événements, les patrouilles de police à Sanski Most se composaient exclusivement de policiers de métier et de membres de la police militaire serbes<sup>1666</sup>.

724. Le 20 avril 1992, la cellule de crise s'est réunie et a pris un certain nombre de décisions en rapport avec les événements qui s'étaient déroulés à Sanski Most les jours précédents<sup>1667</sup>. Elle a ordonné à Rašula et à Aničić de rendre visite aux dirigeants de la RAK, d'expliquer en détail la situation à Sanski Most et d'essayer d'obtenir des directives ou des suggestions en vue de nouvelles mesures<sup>1668</sup>. La cellule de crise a aussi déclaré que la municipalité serbe de Sanski Most ne reconnaissait pas l'ancienne assemblée municipale et que pour elle, seuls étaient légitimes la municipalité serbe de Sanski Most et ses organes, à savoir la TO serbe, le SJB serbe et la JNA. En outre, Vručinić a été affecté au service du renseignement de la cellule de crise pour coordonner les activités du SJB et de la TO serbes. Enfin, la cellule de crise a décidé que toute autre unité armée à Sanski Most serait considérée comme paramilitaire et serait désarmée<sup>1669</sup>. Le 24 avril 1992, la cellule de crise a décrété un couvre-feu sur le territoire de la municipalité de Sanski Most, interdisant tout déplacement de 21 heures à 5 heures, afin d'empêcher les troubles à l'ordre<sup>1670</sup>. Les Musulmans et les Croates ont aussi mis en place des sentinelles armées dans leurs villages et dans les quartiers de Sanski Most où ils vivaient pour protéger leurs maisons la nuit<sup>1671</sup>.

---

<sup>1665</sup> Mirzet Karabeg, P60, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 6118 (28 mai 2002).

<sup>1666</sup> Adil Draganović, P411.07, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 5632 et 5633 (15 mai 2002).

<sup>1667</sup> P411.17, conclusions d'une réunion de la cellule de crise de la municipalité serbe de Sanski Most tenue le 20 avril 1992.

<sup>1668</sup> P411.17, conclusions d'une réunion de la cellule de crise de la municipalité serbe de Sanski Most tenue le 20 avril 1992, n° 3.

<sup>1669</sup> P411.17, conclusions d'une réunion de la cellule de crise de la municipalité serbe de Sanski Most tenue le 20 avril 1992, n° 4.

<sup>1670</sup> Adil Draganović, P411.02, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 4917 (24 avril 2002) ; P361, conclusions de la cellule de crise de la municipalité serbe de Sanski Most, 24 avril 1992, p. 1 ; fait jugé n° 1128.

<sup>1671</sup> Enis Šabanović, P61, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 6465 (3 juin 2002), et 6667, 6683 et 6684 (5 juin 2002).



725. Le 28 avril 1992, la cellule de crise a ordonné (dans un message diffusé à la radio) à tous les habitants de la municipalité de remettre leurs armes le 3 mai 1992 au plus tard<sup>1672</sup>. Ce délai a été prolongé à plusieurs reprises<sup>1673</sup>. Le 20 mai 1992, la cellule de crise a ordonné à la TO de préparer une opération de désarmement des « formations paramilitaires » à Sanski Most<sup>1674</sup>. Si Basara a déclaré que les armes détenues illégalement étaient saisies indépendamment de l'appartenance ethnique de leurs propriétaires, selon Karabeg et ST140, seuls les non-Serbes ont été en réalité désarmés, ce qui était un fait de notoriété publique<sup>1675</sup>. L'opération de désarmement a été menée conjointement par la JNA et la TO, sous la responsabilité des colonels Basara et Aničić<sup>1676</sup>.

d) Explosion de la violence

726. En avril et en mai 1992, et plus particulièrement entre le 20 et le 25 mai 1992, Sanski Most a été le théâtre de près de 44 explosions, ainsi que de coups de feu et de meurtres<sup>1677</sup>. Ces actes ont été essentiellement menés à l'encontre de Croates et de Musulmans, et de leurs biens<sup>1678</sup>.

---

<sup>1672</sup> Mirzet Karabeg, P60, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 6133 et 6134 (28 mai 2002) ; ST140, P432.01, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 3735 et 3736 (15 juin 2004) (confidentiel) ; P60.06, conclusions de la réunion de la cellule de crise de la municipalité serbe de Sanski Most, 28 avril 1992.

<sup>1673</sup> ST140, P432.01, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 3735 et 3736 (15 juin 2004) (confidentiel).

<sup>1674</sup> ST140, P432.05, déclaration de témoin, p. 32 (13 mars 2002) (confidentiel) ; 2D24, ordre de la cellule de crise de la municipalité serbe de Sanski Most, 20 mai 1992, p. 2.

<sup>1675</sup> ST140, P432.05, déclaration de témoin, p. 32 (13 mars 2002) (confidentiel) ; Mirzet Karabeg, P60, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 6133 et 6134 (28 mai 2002) ; ST140, P432.01, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 3736 (15 juin 2004) (confidentiel) ; Branko Basara, CR, p. 1364 (13 octobre 2009) ; ST140, CR, p. 4268 et 4269 (4 décembre 2009) (confidentiel).

<sup>1676</sup> ST161, CR, p. 3514 (20 novembre 2009) (confidentiel) ; P372, conclusions de la réunion de la cellule de crise de la municipalité serbe de Sanski Most, 22 mai 1992, p. 2.

<sup>1677</sup> Adil Draganović, P411.02, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 4897 et 4898 (24 avril 2002) ; Adil Draganović, P411.09, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 5792 (21 mai 2002) ; Adil Draganović, P411.07, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 5630 et 5631 (15 mai 2002) ; Mirzet Karabeg, P60, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 6076 et 6077 (27 mai 2002) ; Milenko Delić, CR, p. 1538 et 1539 (15 octobre 2009) ; fait jugé n° 1126.

<sup>1678</sup> Mirzet Karabeg, P60, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 6076 et 6077 (27 mai 2002) ; Adil Draganović, P411.07, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 5630 et 5631 (15 mai 2002) ; ST140, P432.02, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 3764 et 3765 (16 juin 2004) (confidentiel) ; Milenko Delić, CR, p. 1538 et 1539 (15 octobre 2009).

727. Selon ST140, dont le témoignage sur ce point est corroboré par un document délivré par le commandant des SOS en septembre 1992, les membres des SOS étaient responsables des explosions et des autres actes de violence à Sanski Most<sup>1679</sup>. Les SOS ont semé la peur parmi la population et faisaient sauter toutes les nuits un bâtiment appartenant à un Musulman<sup>1680</sup>. Le 5 août 1992, Mirko Vručinić a adressé une lettre au CSB de Banja Luka, dans laquelle il précisait que les membres des SOS s'étaient « affranchis » du commandement de l'armée et posaient des explosifs, incendiaient des maisons, tuaient, pillaient et commettaient d'autres crimes contre les Musulmans et les Croates dans le but de les pousser à partir. Vručinić a informé le CSB que les problèmes liés à la prévention des crimes et à la recherche des criminels étaient « plus qu'évidents ». Il les a imputés au fait que 90 % des auteurs des crimes étaient soit des soldats soit des paramilitaires, et il a ajouté que, sur ce point, la question de l'autorité des organes militaires et civils entrainait en jeu<sup>1681</sup>. À la fin de sa lettre, Vručinić a proposé « que des tribunaux militaires soient établis de toute urgence pour se charger des tâches que la Constitution leur a confiées<sup>1682</sup> ». Si la police soupçonnait les SOS et enquêtait sur le groupe, elle n'a jamais réussi à prouver que leurs membres avaient pris part à la commission des crimes<sup>1683</sup>.

728. La JNA était elle aussi au courant de la vague de violence qui a frappé Sanski Most en avril et mai 1992. Le 1<sup>er</sup> juin 1992, dans un ordre qui a été lu à ses troupes, le colonel Basara faisait savoir que les soldats « enclins à commettre un génocide » contre des personnes « incapables de mener une lutte armée », et ceux enclins à incendier et à détruire des bâtiments non utilisés par l'ennemi à des fins militaires devaient être immédiatement renvoyés<sup>1684</sup>. Selon Basara, cet ordre a permis de renforcer la discipline au sein de la brigade<sup>1685</sup>.

---

<sup>1679</sup> ST140, P432.02, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 3765 (16 juin 2004) (confidentiel) ; P411.31, rapport sur l'activité des forces de défense serbes entre le 1<sup>er</sup> mai 1991 et le 16 septembre 1992, p. 2.

<sup>1680</sup> Adil Draganović, P411.02, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 4901 à 4903, 4915 et 4916 (24 avril 2002) ; Branko Basara, CR, p. 1278 (12 octobre 2009), et 1347 (13 octobre 2009).

<sup>1681</sup> P390, lettre de Mirko Vručinić au CSB de Banja Luka, 5 août 1992, p. 1.

<sup>1682</sup> P390, lettre de Mirko Vručinić au CSB de Banja Luka, 5 août 1992, p. 2.

<sup>1683</sup> Adil Draganović, P411.09, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 5791 et 5792 (21 mai 2002) ; Dragan Majkić, CR, p. 3093 et 3094 (13 novembre 2009).

<sup>1684</sup> 2D16, ordre de la 6<sup>e</sup> brigade de Krajina relatif à la discipline pendant les opérations de combat, 1<sup>er</sup> juin 1992, p. 1.

<sup>1685</sup> Branko Basara, CR, p. 1362 et 1363 (13 octobre 2009).

e) Licenciements

729. À la mi-avril 1992, le SDS et la cellule de crise ont commencé à ordonner le licenciement des Musulmans et des Croates qui occupaient des postes-clés dans la municipalité<sup>1686</sup>. Le 20 avril 1992, la cellule de crise a recommandé à tous les habitants de Sanski Most qui avaient affiché leur « extrémisme en luttant contre les Serbes de ne pas venir travailler les jours suivants, pour leur propre sécurité<sup>1687</sup> ». Selon ST161, cette recommandation s'adressait aux Musulmans et aux Croates qui, « d'une certaine façon, avaient exprimé leurs sentiments à l'égard des Serbes et des autorités au pouvoir<sup>1688</sup> ». Le 29 avril 1992, la cellule de crise a pris une autre décision par laquelle elle remplaçait par des Serbes des responsables non serbes qui exerçaient des fonctions publiques-clés<sup>1689</sup>. Des Musulmans et des Croates qui occupaient des postes de directeurs de stations de radio, de banques, d'écoles, d'entreprises et d'autres postes importants ont été licenciés. Selon Draganović, entre le 20 et le 25 mai 1992, tous les Musulmans avaient été licenciés<sup>1690</sup>.

730. S'agissant de ces licenciements, la Chambre de première instance a examiné les témoignages de certaines personnes qui avaient été renvoyées au cours de cette période, et elle les analyse ci-après.

731. Enis Šabanović, un Musulman, dirigeait le service de médecine interne du centre médical de Sanski Most en avril 1992<sup>1691</sup>. Le 27 avril 1992, Mladen Lukić et d'autres membres du SDS lui ont fait savoir qu'il avait été licencié suite à une décision de la cellule de

---

<sup>1686</sup> ST140, P432.05, déclaration de témoin, p. 31 et 32 (13 mars 2002) (confidentiel) ; Adil Draganović, P411.02, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 4914 (24 avril 2002) ; Adil Draganović, CR, p. 3850 et 3851 (25 novembre 2009).

<sup>1687</sup> ST140, P432.01, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 3723 (15 juin 2004) (confidentiel) ; P411.17, conclusions d'une réunion de la cellule de crise de la municipalité serbe de Sanski Most tenue le 20 avril 1992, n° 9.

<sup>1688</sup> ST161, CR, p. 3324 (18 novembre 2009) (confidentiel).

<sup>1689</sup> ST140, P432.01, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 3737 et 3738 (15 juin 2004) (confidentiel) ; Adil Draganović, P411.07, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 5650 et 5651 (15 mai 2002) ; ST140, P432.05, déclaration de témoin, p. 31 et 32 (13 mars 2002) (confidentiel) ; P358, conclusions d'une réunion de la cellule de crise de la municipalité serbe de Sanski Most tenue le 29 avril 1992.

<sup>1690</sup> Adil Draganović, P411.02, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 4914, 4919, 4922 et 4946 (24 avril 2002) ; Adil Draganović, P411.11, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 5961 (23 mai 2002) ; ST140, P432.01, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 3726 et 3727 (15 juin 2004) (confidentiel).

<sup>1691</sup> Enis Šabanović, P61, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 6460 et 6461 (3 juin 2002) ; Enis Šabanović, CR, p. 898 et 899 (6 octobre 2009).

crise<sup>1692</sup>. Šabanović est resté en poste quelques jours de plus, puis il n'a plus été autorisé à travailler<sup>1693</sup>.

732. Adil Draganović, président du tribunal municipal de Sanski Most en avril 1992, a été effrayé par une lettre reçue le 11 avril 1992 et signée par « les Aigles blancs ». Dans la lettre, il était traité d'« Oustachi » et accusé d'être contre le peuple serbe, et on l'informait qu'il avait jusqu'au 15 mai 1992 pour quitter la municipalité<sup>1694</sup>. Le 11 avril 1992, sa fille lui a dit que quelqu'un avait appelé chez eux et qu'une voix masculine avait dit que la maison avait été minée et qu'ils devaient fuir<sup>1695</sup>. Le lendemain, Draganović a envoyé sa famille en Allemagne<sup>1696</sup>. En mai, tous les juges et procureurs ont assisté à une réunion qui s'est tenue au palais de justice. Vlado Vrkeš y a assisté en compagnie de trois hommes lourdement armés, en tenue de camouflage, qui étaient arrivés dans un véhicule de combat équipé d'un canon tritube<sup>1697</sup>. Compte tenu de la présence de ce type de véhicule, du fait que des membres des SOS ont aidé Vrkeš à prendre le contrôle du SDK en février 1992, et des liens entre les SOS et le SDS, tels qu'ils ont été examinés plus haut, la seule déduction qui puisse être raisonnablement faite est que les trois hommes armés faisaient partie des SOS. Vrkeš a déclaré que les Musulmans et les Croates devaient obligatoirement prendre leur congé annuel. Il a ensuite lu les noms figurant sur l'ordre de la cellule de crise, y compris celui de Draganović, du procureur Suad Šabić et du procureur adjoint Slobodan Milašinović, qui étaient tous des Musulmans ; puis il annoncé la nomination de Radovan Stanić en tant que président du tribunal, de Milenko Delić en tant que procureur et de Rajko Indjić en tant que procureur adjoint ; toutes ces personnes étaient serbes<sup>1698</sup>. Selon Delić, Vrkeš a simplement dit que les Musulmans et les Croates ne pouvaient plus travailler au tribunal<sup>1699</sup>. Quelques jours plus tard,

---

<sup>1692</sup> Enis Šabanović, P61, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 6465 à 6468 (3 juin 2002) ; Enis Šabanović, CR, p. 902 et 903 (6 octobre 2009) ; 1D11, conclusions de la réunion de la cellule de crise à Sanski Most, 24 avril 1992, p. 1.

<sup>1693</sup> Enis Šabanović, P61, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 6468 (3 juin 2002).

<sup>1694</sup> Adil Draganović, P411.02, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 4927 (24 avril 2002) ; fait jugé n° 1122.

<sup>1695</sup> Adil Draganović, P411.02, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 4928 (24 avril 2002).

<sup>1696</sup> Adil Draganović, P411.02, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 4927 et 4928 (24 avril 2002).

<sup>1697</sup> Milenko Delić, CR, p. 1528 (15 octobre 2009).

<sup>1698</sup> Adil Draganović, P411.02, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 4948 (24 avril 2002) ; Adil Draganović, P411.09, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 5824 et 5825 (21 mai 2002) ; Milenko Delić, CR, p. 1528 et 1529 (15 octobre 2009).

<sup>1699</sup> Milenko Delić, CR, p. 1528 (15 octobre 2009).

Delić a reçu une lettre dans laquelle Radovan Karadžić l'a officiellement nommé procureur à Sanski Most<sup>1700</sup>.

f) Présence de formations musulmanes armées et organisées

733. La Chambre de première instance a également reçu des éléments de preuve sur le nombre et l'emplacement des forces musulmanes organisées à Sanski Most. Selon les informations consignées dans le journal de Nedeljko Rašula, le 6 mai 1992, les forces musulmanes étaient présentes dans plusieurs villages à Sanski Most, dont Hrustovo et Lukavice, avec 1 860 hommes au total<sup>1701</sup>. D'après un autre rapport, près de 3 000 Musulmans armés se trouvaient dans la municipalité, mais selon ST140, ce chiffre était « fantaisiste<sup>1702</sup> ». Dans un rapport, le colonel Aničić a indiqué que les forces de défense croates et les bérets verts, de concert avec les Musulmans et les Croates de la région, avaient formé huit détachements, cinq compagnies indépendantes et plusieurs sections indépendantes à Mahala, dans la vallée de Kamengradska, à Hrustovo, à Vrhpolje, à Trnovo (ou Trnova), à Šehovci, à Sasina et à Poljak. Même si le rapport n'est pas daté, la Chambre déduit qu'il a été rédigé peu avant le 26 mai 1992 parce qu'il contient un plan détaillé de l'attaque sur Sanski Most, qui a eu lieu à cette date<sup>1703</sup>. Toutefois, Karabeg et ST140 ont déclaré que les formations musulmanes armées et organisées n'étaient présentes qu'à Hrustovo et à Vrhpolje<sup>1704</sup>. Selon ST161 et Basara, les forces musulmanes comptaient 400 hommes armés dans le secteur de ces deux villages. Selon ST140, elles comptaient 180 hommes bien entraînés et étaient commandées par Amir Abdić, officier de la JNA<sup>1705</sup>.

734. La Chambre de première instance a examiné d'autres éléments de preuve se rapportant à la question de la présence de forces musulmanes organisées dans la municipalité de Sanski Most. Le bulletin d'information en temps de guerre de la 6<sup>e</sup> brigade de Krajina, qui énumère un certain nombre d'activités menées par l'unité après son déploiement à Sanski Most le 3 avril 1992, fait état de la « défaite militaire des extrémistes musulmans à

---

<sup>1700</sup> Milenko Delić, CR, p. 1530 (15 octobre 2009).

<sup>1701</sup> Mirzet Karabeg, CR, p. 886 et 887 (6 octobre 2009) ; P60.13, journal manuscrit de Nedeljko Rašula couvrant la période comprise entre le 28 décembre 1991 et le 30 mai 1992, p. 24 et 25.

<sup>1702</sup> ST140, CR, p. 4349 à 4351 (7 décembre 2009) (confidentiel) ; 2D21, rapport de l'équipe Miloš sur l'armement et l'incitation de Musulmans, 7 mars 1992.

<sup>1703</sup> P60.07, ordre n° 1/92 signé par Nedeljko Aničić, p. 1.

<sup>1704</sup> Mirzet Karabeg, CR, p. 886 et 887 (6 octobre 2009) ; ST140, CR, p. 4279 et 4280 (4 décembre 2009) (confidentiel).

<sup>1705</sup> ST140, CR, p. 4279 (4 décembre 2009) (confidentiel) ; ST161, CR, p. 3485 (19 novembre 2009) (confidentiel) ; Branko Basara, CR, p. 1376 (13 octobre 2009).

Vrhpolje et Hrustovo ». Ce document, s'il parle d'autres activités menées par la brigade, ne mentionne pas expressément des activités de combat dans d'autres villages de Sanski Most, hormis des opérations de ratissage<sup>1706</sup>. Dans un rapport adressé le 15 juin 1992 par le SJB de Sanski Most au CSB de Banja Luka, Vručinić a signalé que des forces musulmanes composées de 800 hommes avaient subi une défaite militaire lors d'une opération synchronisée menée contre Hrustovo et Vrhpolje<sup>1707</sup>. Des témoins ont confirmé que des combats avaient eu lieu à Vrhpolje et Hrustovo, et Draganović a dit qu'il s'agissait des seuls endroits de Sanski Most ayant opposé une résistance armée<sup>1708</sup>.

g) Opérations militaires menées contre des quartiers musulmans de la ville de Sanski Most

735. Le 26 mai 1992, les forces serbes ont engagé des opérations militaires à Sanski Most. Vers 6 heures, elles ont bombardé le village de Trnova, situé à deux ou trois kilomètres au nord de la ville de Sanski Most<sup>1709</sup>. ST140 a déclaré que, ce jour-là, un « véritable enfer a commencé pour les non-Serbes » à Sanski Most<sup>1710</sup>.

736. Le 26 mai 1992, vers 21 heures, la 6<sup>e</sup> brigade de Krajina a lancé une attaque d'artillerie et d'infanterie contre Mahala, quartier musulman de la ville de Sanski Most<sup>1711</sup>. Les SOS ont également pris part à l'attaque<sup>1712</sup>. Selon ST140, la propagande avait été efficace dans la mesure où elle a donné l'impression, fautive, que des milliers de combattants se trouvaient à Mahala<sup>1713</sup>. La brigade et les membres des SOS n'ont rencontré aucune résistance et leur attaque a fait des victimes et endommagé des bâtiments ; seules deux victimes, touchées par

---

<sup>1706</sup> P112, bulletin d'information en temps de guerre de la 6<sup>e</sup> brigade de Krajina, 12 décembre 1992, p. 3.

<sup>1707</sup> P411.20, rapport du SJB de Sanski Most au CSB de Banja Luka sur le désarmement des formations paramilitaires, 15 juin 1992, p. 1.

<sup>1708</sup> Mirzet Karabeg, P60, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 6251 (29 mai 2002) ; Adil Draganović, P411.07, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 5690 et 5691 (15 mai 2002). Draganović n'a fait référence qu'à Vrhpolje. Toutefois, Vrhpolje et Hrustovo sont deux villages situés l'un en face de l'autre, à une distance de moins de un kilomètre, c'est pourquoi la Chambre est convaincue que le témoignage de Draganović s'applique aussi à Hrustovo.

<sup>1709</sup> ST140, P432.02, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 3765 et 3766 (16 juin 2004) (confidentiel) ; P364, carte représentant la composition ethnique de la municipalité de Sanski Most en 1991.

<sup>1710</sup> ST140, P432.02, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 3766 (16 juin 2004) (confidentiel).

<sup>1711</sup> ST140, P432.05, déclaration de témoin, p. 34 (13 mars 2002) (confidentiel) ; Adil Draganović, P411.03, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 4986 et 4987 (25 avril 2002) ; Mirzet Karabeg, P60, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 6145 et 6149 (28 mai 2002), et 6318 (30 mai 2002) ; Branko Basara, CR, p. 1270 et 1272 (12 octobre 2009), et 1365 (13 octobre 2009) ; ST161, CR, p. 3361, 3364 et 3365 (18 novembre 2009) (confidentiel) ; ST140, CR, p. 4320 (7 décembre 2009) (confidentiel) ; P60.07, ordre n° 1/92 signé par Nedeljko Aničić, p. 2 ; fait jugé n° 931.

<sup>1712</sup> ST140, CR, p. 4282 (4 décembre 2009) (confidentiel).

<sup>1713</sup> ST140, CR, p. 4281 et 4282 (4 décembre 2009) (confidentiel).

des tirs fratricides, ont été recensées dans le camp des forces serbes qui menaient l'attaque<sup>1714</sup>. Draganović a compté près de 400 obus, mais un plus grand nombre a été tiré<sup>1715</sup>. Selon Basara et ST161, l'attaque au mortier visait à prêter main forte aux unités se déplaçant vers le centre de Mahala et à désarmer ceux qui détenaient des armes illégalement<sup>1716</sup>. Avant de lancer l'attaque, Basara a accordé à ceux qui ne voulaient pas se battre trois heures pour partir<sup>1717</sup>. Nombreux sont ceux qui ont quitté le secteur, et des membres de la brigade les ont escortés dans d'autres zones de Sanski Most. Ceux qui ne sont pas partis ont été considérés par Basara comme des forces ennemies<sup>1718</sup>. Plusieurs maisons ont été incendiées dans la soirée, mais Basara a déclaré que ces événements s'étaient produits après le départ de sa brigade<sup>1719</sup>.

737. Le 26 mai 1992, la 6<sup>e</sup> brigade de Krajina a attaqué les quartiers musulmans de Muhići et d'Otoka, situés près de Mahala, sur la rive gauche de la Sana<sup>1720</sup>. Après avoir chassé la population de ces quartiers, les soldats ont pillé et incendié les maisons, dont celles de responsables du SDA. Ils ont empêché les pompiers d'éteindre les incendies<sup>1721</sup>.

738. Le 30 mai 1992, la cellule de crise a décidé qu'une solution à long terme devait être trouvée pour les réfugiés du quartier de Mahala, ainsi que pour les Musulmans et les Croates qui « n'avaient pas témoigné de leur loyauté envers la Constitution et les lois de la République serbe de BH ». Conformément à cette décision, tous ceux qui n'avaient pas pris les armes et souhaitaient quitter la municipalité seraient autorisés à partir. La cellule de crise a conclu qu'il fallait prendre contact avec les responsables de la RAK « concernant la mise en œuvre du projet de réinstallation de la population<sup>1722</sup> ». Elle a chargé l'un de ses membres, Nemanja Tripković, d'établir une liste des réfugiés de Mahala détenus dans la salle de sport et aptes au

---

<sup>1714</sup> Enis Šabanović, P61, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 6693 et 6694 (5 juin 2002) ; Branko Basara, CR, p. 1272 et 1273 (12 octobre 2009) ; ST161, CR, p. 3361, 3364 et 3365 (18 novembre 2009) (confidentiel) ; ST140, CR, p. 4281 et 4282 (4 décembre 2009) (confidentiel).

<sup>1715</sup> Adil Draganović, P411.03, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 4986 et 4987 (25 avril 2002).

<sup>1716</sup> Branko Basara, CR, p. 1272 (12 octobre 2009), et 1354 et 1365 (13 octobre 2009) ; ST161, CR, p. 3363 (18 novembre 2009) (confidentiel).

<sup>1717</sup> Branko Basara, CR, p. 1272 et 1273 (12 octobre 2009), et 1354 et 1355 (13 octobre 2009).

<sup>1718</sup> Branko Basara, CR, p. 1354 et 1355 (13 octobre 2009).

<sup>1719</sup> Branko Basara, CR, p. 1273 (12 octobre 2009).

<sup>1720</sup> ST140, P432.05, déclaration de témoin, p. 34 (13 mars 2002) ; ST140, P432.02, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 3775 et 3776 (16 juin 2004) (confidentiel) ; P411.37, carte de la ville de Sanski Most avec des images ; P411.38, carte de la ville de Sanski Most.

<sup>1721</sup> ST140, P432.02, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 3775 et 3776 (16 juin 2004) (confidentiel).

<sup>1722</sup> P109, conclusions de la cellule de crise de la municipalité serbe de Sanski Most, 30 mai 1992, p. 1.

service armé<sup>1723</sup>. Le 15 juin 1992, Vručinić a signalé que 2 000 civils avaient été capturés à Mahala, mais que peu d'armes avaient été trouvées<sup>1724</sup>.

h) Attaques lancées contre des villages à Sanski Most

739. ST140, un soldat serbe qui a pris part aux opérations de combat à Sanski Most, a fait savoir que, lorsque le conflit a éclaté le 26 mai 1992 dans le village musulman de Pobrježje, un drap pendait à l'extérieur de chaque maison, en signe de reddition, et que la situation était la même dans tous les autres villages entourant le village serbe de Podlug<sup>1725</sup>.

740. Le 27 mai 1992, des membres de la 6<sup>e</sup> brigade de Krajina, commandés par le capitaine Ranko Brajić, et une unité paramilitaire commandée par Mićo Praštalo, ont bombardé Kljevci, village multiethnique<sup>1726</sup>. Les forces serbes ont attaqué les villages musulmans de Lukavice et de Hrustovo<sup>1727</sup>. Le 30 mai 1992, les Musulmans de Hrustovo ont décidé de remettre leurs armes, mais les bombardements ont continué<sup>1728</sup>. Après les opérations militaires lancées contre Hrustovo et Vrhpolje les 30 et 31 mai 1992, les habitants ont quitté le secteur, et les villages ont été pris d'assaut et pillés<sup>1729</sup>. Le 27 juin 1992, ST251 a traversé Hrustovo et plus aucun habitant ne s'y trouvait<sup>1730</sup>.

741. À la fin du mois de mai, les forces serbes ont bombardé le village de Begići, à majorité musulmane<sup>1731</sup>. Le 31 mai 1992, des soldats se sont livrés à des pillages et ont incendié des maisons et des granges dans ce village<sup>1732</sup>.

742. Le 31 mai 1992, 21 familles ont été contraintes de quitter Jelečevići, hameau musulman dans les environs de Hrustovo ; une trentaine de femmes et d'enfants et un homme se sont réfugiés dans un garage. Entre 8 et 10 soldats serbes en tenue camouflée sont arrivés et ont ordonné aux Musulmans de sortir. Ils ont tiré sur un homme qui tentait de s'entremettre et

---

<sup>1723</sup> P109, conclusions de la cellule de crise de la municipalité serbe de Sanski Most, 30 mai 1992, p. 2.

<sup>1724</sup> P411.20, rapport du SJB de Sanski Most au CSB de Banja Luka, 15 juin 1992, p. 1.

<sup>1725</sup> ST140, CR, p. 4329 (7 décembre 2009) (confidentiel) ; ST140, CR, p. 4281 (4 décembre 2009) (confidentiel).

<sup>1726</sup> ST140, P432.05, déclaration de témoin, p. 34 (13 mars 2002) (confidentiel) ; Adil Draganović, P411.02, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 4882 et 4883 (24 avril 2002).

<sup>1727</sup> Faits jugés n° 1132 et 1134.

<sup>1728</sup> Fait jugé n° 1134.

<sup>1729</sup> ST140, P432.05, déclaration de témoin, p. 35 (13 mars 2002) (confidentiel) ; Dragan Majkić, CR, p. 3201 et 3202 (16 novembre 2009).

<sup>1730</sup> ST251, CR, p. 15677 et 15678 (8 octobre 2010).

<sup>1731</sup> Mirzet Karabeg, P60, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 6331 et 6332 (30 mai 2002) ; fait jugé n° 932.

<sup>1732</sup> Fait jugé n° 932.



ont tué 16 femmes et enfants qui essayaient de s'enfuir<sup>1733</sup>. Entre 50 et 100 soldats serbes ont escorté les survivants et environ 200 habitants des villages voisins jusqu'au hameau de Kljevci, où ils leur ont confisqué leurs objets de valeur. Ils ont détenu les villageois dans plusieurs endroits avant de les conduire, en autocar et en train, à Doboj, où ils leur ont donné l'ordre de se diriger vers les territoires sous contrôle musulman<sup>1734</sup>.

743. Le 27 juin 1992 ou vers cette date, des réservistes serbes de la région portant des uniformes gris olive sont arrivés dans le hameau musulman de Kenjari. Dans une maison voisine, 20 hommes musulmans ont été arrêtés, interrogés puis conduits devant Vlado Vrkeš, qui leur a assuré qu'ils n'avaient rien à craindre. Des soldats serbes les ont emmenés dans une maison située dans le hameau de Blaževići et ont jeté des explosifs à l'intérieur de la maison, puis tiré des coups de feu sur les hommes qui tentaient de s'échapper. Les cadavres de ces derniers ont été ramenés à l'intérieur de la maison, qui a ensuite été incendiée<sup>1735</sup>.

744. Dans la nuit du 27 au 28 juillet 1992, des membres serbes du SDS du village de Podlug ont pris d'assaut le village voisin de Pobrježje, à majorité musulmane<sup>1736</sup>. Ils ont tiré des coups de feu et se sont livrés à des pillages avant de retourner à Podlug pour se partager le butin<sup>1737</sup>. Selon ST140, la police n'est arrivée qu'après les faits, alors que le poste de police se trouvait à environ un kilomètre et demi. Les policiers ont établi un rapport et dit aux villageois musulmans qu'ils ne pouvaient pas les protéger. Le lendemain, Vlado Vrkeš a réaffirmé que les Musulmans de Pobrježje ne pouvaient pas être protégés et qu'il serait préférable pour eux de partir<sup>1738</sup>.

745. Le 1<sup>er</sup> août 1992, un groupe de soldats en uniforme olive orné d'un ruban rouge à l'épaulette est arrivé à Lukavice et est entré par effraction dans plusieurs maisons. Les soldats ont emmené 14 civils de sexe masculin âgés de 22 à 60 ans. Le lendemain, les villageois ont

---

<sup>1733</sup> Fait jugé n° 1134.

<sup>1734</sup> Fait jugé n° 1135.

<sup>1735</sup> Fait jugé n° 1138.

<sup>1736</sup> Adil Draganović, P411.08, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 5725 et 5726 (16 mai 2002) ; ST140, P432.03, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 4019 et 4020 (21 juin 2004) (confidentiel).

<sup>1737</sup> ST140, P432.03, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 4019 et 4020 (21 juin 2004) (confidentiel).

<sup>1738</sup> ST140, P432.03, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 4020 (21 juin 2004) (confidentiel).

découvert les cadavres de 13 d'entre eux, qui présentaient des blessures par balle et d'autres blessures graves. Un seul des hommes a survécu<sup>1739</sup>.

746. Le 27 juillet 1992, Mirko Vručinić a signalé que les soldats et les civils pillaient de nombreux villages musulmans. La nuit, des maisons et des locaux commerciaux étaient détruits à l'explosif, et Vručinić a dit qu'il était nécessaire de rechercher les responsables de ces actes<sup>1740</sup>. ST140 a aussi témoigné au sujet de la participation des civils aux pillages. Parfois, des personnes, voire tous les habitants serbes d'un village, ont pillé des villages musulmans qui avaient été abandonnés par la population, tels que Trnovo<sup>1741</sup>.

747. Comme le montrent les rapports établis par les autorités militaires et civiles, des actes de violence visant les Musulmans et leurs biens à Sanski Most se sont poursuivis vers la fin de l'année 1992. Le 10 novembre 1992, Mirko Vručinić a informé le CSB de Banja Luka, et tout particulièrement Stojan Župljanin, que la violence à l'encontre des Musulmans et des Croates à Sanski Most s'était intensifiée<sup>1742</sup>. Vručinić a signalé que le 23 octobre 1992, le village musulman de Trnovo avait été attaqué avec des pièces d'artillerie et des armes d'infanterie, que 50 maisons et une ferme avaient été incendiées, qu'une femme avait été tuée et que la population s'était enfuie vers le village musulman de Šehovići<sup>1743</sup>, et que le 1<sup>er</sup> novembre 1992, Šehovići avait été attaqué et que la mosquée avait été détruite précédemment<sup>1744</sup>. Draganović a fait savoir que des membres de la 6<sup>e</sup> brigade de Krajina et des policiers avaient mené l'attaque contre Trnovo et Šehovići<sup>1745</sup>. Le 1<sup>er</sup> novembre 1992, neuf Croates du village de Škrljevito, qui n'étaient ni armés ni membres d'une quelconque « formation ennemie », ont été tués, et un autre a été gravement blessé ; le 6 novembre 1992, deux femmes musulmanes ont été abattues à l'arme automatique dans le village de Nijevo ; et le 8 novembre 1992, deux Musulmans ont été tués dans le village de Stari Majdan. De plus, Vručinić a fait état de nombreux épisodes au cours desquels des bombes et des explosifs avaient été lancés contre des maisons appartenant à des Musulmans et des Croates, blessant des habitants et causant des dommages matériels, et il a précisé que les auteurs de ces actes étaient essentiellement des

---

<sup>1739</sup> Fait jugé n° 1133.

<sup>1740</sup> P387, procès-verbal de la 9<sup>e</sup> séance du comité exécutif de l'assemblée municipale de Sanski Most du 27 juillet 1992, p. 3.

<sup>1741</sup> ST140, P432.04, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 4106 (22 juin 2004).

<sup>1742</sup> P123, rapport du SJB de Sanski Most au CSB de Banja Luka, 10 novembre 1992, p. 1.

<sup>1743</sup> Il est signalé dans le rapport que ces événements ont eu lieu le « 23/20/1992 ». La Chambre estime qu'il s'agit d'une erreur matérielle et qu'il ressort clairement du reste du document qu'il s'agit du « 23/10/1992 ».

<sup>1744</sup> P123, rapport du SJB de Sanski Most au CSB de Banja Luka, 10 novembre 1992, p. 1.

<sup>1745</sup> Adil Draganović, P411.08, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 5730 (16 mai 2002).

membres de l'armée et de formations paramilitaires<sup>1746</sup>. Le 6 décembre 1992, le colonel Basara a signalé à ses supérieurs que des groupes de Serbes armés terrorisaient les Musulmans et les Croates, en pillant et en tuant, et que certaines personnes avaient été arrêtées pour meurtre. Il a aussi fait état de nombreux tirs aveugles par des membres serbes d'unités militaires qui rentraient du front<sup>1747</sup>. Basara a affirmé qu'il avait fait ce qui était en son pouvoir pour mettre fin à ces actes, mais qu'il n'avait que partiellement réussi<sup>1748</sup>.

i) Destruction d'édifices religieux

748. Les éléments de preuve montrent que plusieurs édifices religieux ont été détruits à Sanski Most en 1992. Selon Draganović, le 27 mai 1992, la 6<sup>e</sup> brigade de Krajina a posé des explosifs dans la mosquée de Mahala, qui a finalement été complètement détruite<sup>1749</sup>. Basara soupçonnait son chef d'état-major, Veljko Brajić, d'avoir détruit cette mosquée, mais il n'a pas enquêté sur le sujet puisqu'il manquait d'effectifs<sup>1750</sup>. Il a déclaré que les édifices religieux étaient détruits de nuit, par des hommes au visage dissimulé ; il n'a toutefois pas rejeté l'éventualité qu'il s'agisse de membres de sa brigade<sup>1751</sup>.

749. La mosquée de Stari Majdan, peuplé majoritairement de Musulmans, a été détruite le 17 septembre 1992<sup>1752</sup>. La mosquée de Šehovići, village musulman, a été bombardée depuis le village serbe de Podlug, et les explosifs ont été posés par des ingénieurs qui étaient arrivés à bord d'un véhicule militaire<sup>1753</sup>. En se fondant sur les enquêtes qu'il avait menées, Draganović a déclaré que la 6<sup>e</sup> brigade de Krajina et la police étaient responsables de l'attaque contre Šehovići<sup>1754</sup>. L'église catholique de la ville de Sanski Most a été détruite, mais la police n'a présenté aucun rapport au procureur concernant cet épisode<sup>1755</sup>. Il ressort de la base de

---

<sup>1746</sup> P123, rapport du SJB de Sanski Most au CSB de Banja Luka, 10 novembre 1992, p. 1.

<sup>1747</sup> P111, rapport sur la situation de la 6<sup>e</sup> brigade de Krajina, 6 décembre 1992, p. 2.

<sup>1748</sup> Branko Basara, CR, p. 1284 et 1285 (12 octobre 2009) ; P111, rapport sur la situation de la 6<sup>e</sup> brigade de Krajina, 6 décembre 1992, p. 2.

<sup>1749</sup> Adil Draganović, P411.03, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 4997 (25 avril 2002) ; Adil Draganović, P411.08, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 5725 (16 mai 2002) ; Milenko Delić, CR, p. 1746 (20 octobre 2009).

<sup>1750</sup> Branko Basara, CR, p. 1279 (12 octobre 2009), et 1358 et 1359 (13 octobre 2009).

<sup>1751</sup> Branko Basara, CR, p. 1278 et 1279 (12 octobre 2009).

<sup>1752</sup> Adil Draganović, P411.08, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 5726 et 5727 (16 mai 2002) ; P1402, base de données de Riedlmayer, p. 921.

<sup>1753</sup> Adil Draganović, P411.08, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 5728 et 5729 (16 mai 2002) ; P123, rapport du SJB de Sanski Most au CSB de Banja Luka, 10 novembre 1992, p. 1.

<sup>1754</sup> Adil Draganović, P411.08, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 5730 (16 mai 2002).

<sup>1755</sup> Milenko Delić, CR, p. 1758 (20 octobre 2009).

données de Riedlmayer que l'église a été vandalisée et endommagée par des tirs de mitrailleuse en juillet 1992, puis détruite en 1995<sup>1756</sup>.

750. Pendant l'année 1992, les forces serbes ont détruit les mosquées des villages de Čapalj, Hrustovo, Lukavice, Kamengrad et Tomina<sup>1757</sup>. D'après les informations dont disposait ST140, le SDS avait ordonné la destruction de la mosquée de Kamengrad, et Dragan Majkić avait mené l'opération suite à un ordre d'Aničić, colonel de la TO<sup>1758</sup>. À l'époque, la TO était contrôlée par la cellule de crise<sup>1759</sup>. Majkić a dit à ST140 qu'il avait personnellement détruit 14 mosquées à Sanski Most, et qu'il avait reçu l'ordre de le faire<sup>1760</sup>. ST140 a déclaré que cela faisait partie du projet serbe visant à effacer toute trace de l'influence musulmane dans la région et à intimider les autres Musulmans pour les pousser à partir<sup>1761</sup>.

j) Arrestations à Sanski Most

i) Arrestation de personnalités musulmanes et croates de Sanski Most

751. La Chambre de première instance a reçu des éléments de preuve montrant que, les 25 et 26 mai 1992, un certain nombre de personnalités musulmanes de Sanski Most ont été arrêtées, détenues dans le centre de détention rattaché au poste de police, et interrogées<sup>1762</sup>. Il s'agissait principalement de responsables du SDA et du HDZ et de policiers<sup>1763</sup>. Selon SZ007, les personnes détenues au poste de police avaient dirigé l'opération visant à armer les

---

<sup>1756</sup> P1402, base de données de Riedlmayer, p. 906.

<sup>1757</sup> Fait jugé n° 933.

<sup>1758</sup> ST140, P432.05, déclaration de témoin, p. 39 (13 mars 2002) (confidentiel) ; ST140, P432.02, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 3780 (16 juin 2004) ; ST140, CR, p. 4318 et 4319 (7 décembre 2009) (confidentiel).

<sup>1759</sup> ST140, P432.02, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 3780 et 3781 (16 juin 2004) (confidentiel).

<sup>1760</sup> ST140, P432.05, déclaration de témoin, p. 39 (13 mars 2002) (confidentiel) ; ST140, P432.01, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 3665 et 3666 (15 juin 2004) (confidentiel).

<sup>1761</sup> ST140, P432.05, déclaration de témoin, p. 39 (13 mars 2002) (confidentiel) ; ST140, P432.02, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 3781 et 3782 (16 juin 2004) (confidentiel).

<sup>1762</sup> Adil Draganović, P411.02, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 4951 et 4952 (24 avril 2002) ; Adil Draganović, P411.03, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 4984 à 4986 (25 avril 2002) ; Mirzet Karabeg, P60, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 6139 (28 mai 2002), et 6249, 6300 et 6301 (30 mai 2002) ; Enis Šabanović, P61, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 6470 (3 juin 2002), et 6606 (4 juin 2002) ; Enis Šabanović, CR, p. 903, 904, 929 et 930 (6 octobre 2009) ; Dragan Majkić, CR, p. 3174 et 3175 (16 novembre 2009) ; ST217, CR, p. 14763 et 14769 (17 septembre 2010) (confidentiel) ; SZ007, CR, p. 26129 (5 décembre 2011) (confidentiel) ; P60.13, journal manuscrit de Nedeljko Rašula couvrant la période comprise entre le 28 décembre 1991 et le 30 mai 1992, p. 38 ; fait jugé n° 1143.

<sup>1763</sup> Dragan Majkić, CR, p. 3174 (16 novembre 2009) ; ST161, CR, p. 3402 et 3403 (19 novembre 2009) (confidentiel).

Musulmans<sup>1764</sup>. Enver Burnić, commandant musulman des forces de police, a été arrêté et détenu à Betonirka<sup>1765</sup>. Le responsable du centre de détention était Drago Vujanić, un policier qui a remplacé Miladin Paprić suite à une décision de la cellule de crise du 4 juin 1992<sup>1766</sup>. Toutefois, d'anciens détenus ont aussi vu des membres de l'armée dans les locaux<sup>1767</sup>. Les policiers portaient des uniformes de couleur bleue, mais à partir du mois de juillet, ils ont commencé à porter des uniformes de camouflage bleus, verts, ou vert et jaune. Les soldats portaient soit des uniformes de camouflage de la JNA, soit des uniformes avec des types de camouflage plus récents<sup>1768</sup>. Les équipes d'enquêteurs qui procédaient aux interrogatoires se composaient d'inspecteurs de la sûreté de l'État, de la sécurité publique, de la police militaire et d'autres membres de l'armée<sup>1769</sup>. Les détenus qui étaient sortis de leurs cellules pour être interrogés revenaient avec des traces de coups<sup>1770</sup>. La police procédait à des arrestations sur la base des informations recueillies pendant les interrogatoires<sup>1771</sup>.

752. Le centre de détention du poste de police comptait entre 10 et 20 détenus<sup>1772</sup>. Tous étaient des non-Serbes, principalement des Musulmans<sup>1773</sup>. Il y avait quatre cellules d'environ deux mètres sur trois ou quatre<sup>1774</sup>. Les cellules avaient une porte métallique et une fenêtre d'environ 50 centimètres sur 50, couverte d'un grillage<sup>1775</sup>; elles étaient sombres et on y

---

<sup>1764</sup> SZ007, CR, p. 26128 et 26129 (5 décembre 2011) (confidentiel).

<sup>1765</sup> Adil Draganović, P411.01, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 4870 et 4871 (23 avril 2002).

<sup>1766</sup> Adil Draganović, CR, p. 3896 et 3897 (26 novembre 2009); SZ007, CR, p. 26117, 26118, 26147 et 26148 (5 décembre 2011) (confidentiel); P60.10, conclusions de la cellule de crise de la municipalité serbe de Sanski Most, 4 juin 1992, p. 1; 1D816, décision prise par la cellule de crise de la municipalité serbe de Sanski Most de nommer Drago Vujanić responsable du centre de détention, 4 juin 1992.

<sup>1767</sup> Mirzet Karabeg, P60, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 6154 (28 mai 2002); Adil Draganović, CR, p. 3897 et 3898 (26 novembre 2009).

<sup>1768</sup> Mirzet Karabeg, P60, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 6155 (28 mai 2002).

<sup>1769</sup> Dragan Majkić, CR, p. 3175 et 3176 (16 novembre 2009); ST161, CR, p. 3377 (18 novembre 2009) (confidentiel); ST161, CR, p. 3499 et 3500 (20 novembre 2009) (confidentiel).

<sup>1770</sup> Adil Draganović, CR, p. 3889 (26 novembre 2009); ST217, CR, p. 14769 (17 septembre 2010).

<sup>1771</sup> P411.20, rapport du SJB de Sanski Most au CSB de Banja Luka sur le désarmement des formations paramilitaires, 15 juin 1992, p. 1; P391, rapport du SJB de Sanski Most au SNB de Banja Luka sur les centres de détention à Sanski Most, 18 août 1992, p. 1.

<sup>1772</sup> SZ007, CR, p. 26132 (5 décembre 2011) (confidentiel); P124, lettre du SJB de Sanski Most au CSB de Banja Luka, 10 août 1992.

<sup>1773</sup> Adil Draganović, P411.03, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 4984 à 4986 (25 avril 2002); Adil Draganović, P411.06, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 5544 (14 mai 2002); Mirzet Karabeg, CR, p. 858 à 860 (5 octobre 2009); ST217, CR, p. 14769 (17 septembre 2010) (confidentiel); P60.13, journal manuscrit de Nedeljko Rašula couvrant la période comprise entre le 28 décembre 1991 et le 30 mai 1992, p. 38.

<sup>1774</sup> Mirzet Karabeg, P60, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 6300 et 6301 (29 mai 2002); SZ007, CR, p. 26132 (5 décembre 2011), et 26240 et 26241 (6 décembre 2011) (confidentiel); ST217, CR, p. 14764 (17 septembre 2010) (confidentiel); P380, photographie d'une cellule à la prison de Sanski Most.

<sup>1775</sup> ST217, CR, p. 14764 (17 septembre 2010) (confidentiel); SZ007, CR, p. 26240 et 26241 (6 décembre 2011) (confidentiel); P380, photographie d'une cellule à la prison de Sanski Most.

manquait d'air<sup>1776</sup>. Il y a eu plus d'air lorsque le grillage couvrant la fenêtre a été enlevé<sup>1777</sup>. Les éléments de preuve montrent en outre que les détenus étaient autorisés à passer du temps à l'extérieur<sup>1778</sup>. Le responsable du centre de détention nouvellement nommé a constitué une équipe médicale chargée de soigner un certain nombre de détenus<sup>1779</sup>. Une fois le centre de détention plein, Betonirka, la salle de sport de l'école Hasan Kikić et le « centre Krings » ont commencé à servir de prisons<sup>1780</sup>.

ii) Arrestation de Musulmans et de Croates après les opérations militaires

753. De nombreux non-Serbes ont été arrêtés après que les forces serbes ont mené des opérations militaires contre leurs localités. À partir du 27 mai 1992, après avoir mené des opérations militaires dans des villages musulmans et croates, la police militaire a commencé à arrêter les hommes valides et à les remettre aux autorités civiles<sup>1781</sup>. ST140 et ST251 ont déclaré que les forces serbes avaient rassemblé dans un terrain sur la route reliant Sanski Most à Ključ les habitants qui avaient quitté leurs villages après avoir été attaqués<sup>1782</sup>. Certains hommes valides de ces villages ont été conduits au centre Krings, où ils ont été détenus jusqu'à 30 jours<sup>1783</sup>. D'autres ont été conduits dans la salle de sport située près de l'école Hasan Kikić, et nombre de ces prisonniers ont par la suite été emmenés au centre de détention de Manjača, à Banja Luka<sup>1784</sup>. Les femmes, les enfants et les personnes âgées ont d'abord été brièvement détenus, puis transportés en territoire contrôlé par les Musulmans<sup>1785</sup>.

---

<sup>1776</sup> ST217, CR, p. 14765 et 14766 (17 septembre 2010) (confidentiel).

<sup>1777</sup> ST217, CR, p. 14766 (17 septembre 2010) (confidentiel).

<sup>1778</sup> SZ007, CR, p. 26244 et 26245 (6 décembre 2011) (confidentiel); ST217, CR, p. 14765 et 14766 (17 septembre 2010) (confidentiel).

<sup>1779</sup> SZ007, CR, p. 26121 et 26122 (5 décembre 2011) (confidentiel).

<sup>1780</sup> Dragan Majkić, CR, p. 3176 et 3177 (16 novembre 2009).

<sup>1781</sup> ST140, P432.05, déclaration de témoin, p. 33 (13 mars 2002) (confidentiel); ST161, CR, p. 3377 (18 novembre 2009), et 3386 et 3453 (19 novembre 2009) (confidentiel); P117, rapport du SJB de Sanski Most au CSB de Banja Luka, 2 juillet 1992, p. 1; P391, rapport du SJB de Sanski Most au SNB de Banja Luka, 18 août 1992, p. 1.

<sup>1782</sup> ST140, P432.02, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 3775 et 3776 (16 juin 2004) (confidentiel); ST251, CR, p. 15678, 15679 et 15681 (8 octobre 2010).

<sup>1783</sup> ST140, P432.02, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 3776, 3777, 3779 et 3780 (16 juin 2004) (confidentiel); Dragan Majkić, CR, p. 3263 et 3264 (17 novembre 2009); ST251, CR, p. 15678, 15679, 15681 et 15682 (8 octobre 2010); Milenko Delić, CR, p. 1570 à 1572 (19 octobre 2009).

<sup>1784</sup> ST140, P432.02, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 3779 (16 juin 2004) (confidentiel); P117, rapport du SJB de Sanski Most au CSB de Banja Luka, 2 juillet 1992, p. 1; fait jugé n° 1139.

<sup>1785</sup> ST140, P432.02, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 3779 et 3780 (16 juin 2004) (confidentiel); Dragan Majkić, CR, p. 3263 et 3264 (17 novembre 2009); ST251, CR, p. 15681 et 15682 (8 octobre 2010).

754. La police militaire a pris une part active à cette opération, menée à la demande de la cellule de crise<sup>1786</sup>. Celle-ci a donné l'ordre d'ouvrir des enquêtes et d'établir des centres de détention, et a décidé des endroits où les prisonniers allaient être placés en détention<sup>1787</sup>. La police, les membres de la TO et les membres de l'armée ont contribué à assurer la sécurité des centres de détention<sup>1788</sup>.

755. En 1992, l'armée a remis aux autorités civiles plus de 1 600 prisonniers<sup>1789</sup>. Il s'agissait, pour la majorité d'entre eux, d'hommes âgés de 16 à 65 ans. Environ 93 % d'entre eux étaient des Musulmans, et les autres des Croates<sup>1790</sup>. Généralement, les hommes capturés étaient accusés de rébellion armée<sup>1791</sup>. En application de l'article 196 du code de procédure pénale de la RSFY, un service chargé de faire respecter l'ordre pouvait ordonner, à titre exceptionnel, la détention préventive. Toutefois, la détention ne pouvait pas durer plus de trois jours et le service en question était tenu d'informer immédiatement le procureur et, dans certains cas, le juge d'instruction<sup>1792</sup>. La police n'a toutefois pas présenté de rapport au parquet concernant ces personnes, et il ressort d'un rapport signé par Vručinić que cela s'explique par le fait que, à l'époque, les tribunaux ne fonctionnaient pas<sup>1793</sup>. L'explication de Vručinić est, au moins en partie, contredite par le témoignage de Milenko Delić, procureur à Sanski Most à partir de fin mai 1992. D'après Delić, les rapports pouvaient être présentés, même si la situation à Sanski Most rendait difficile le fonctionnement des tribunaux<sup>1794</sup>. La Chambre de première instance a en outre examiné une lettre de Vručinić adressée au CSB de Banja Luka le 10 août 1992, qui montre qu'on ne savait pas très bien à l'époque quel était le parquet

---

<sup>1786</sup> Dragan Majkić, CR, p. 3176 (16 novembre 2009) ; ST161, CR, p. 3376 à 3378 (18 novembre 2009) (confidentiel) ; P391, rapport du SJB de Sanski Most au SNB de Banja Luka, 18 août 1992, p. 1 ; fait jugé n° 1139.

<sup>1787</sup> ST161, CR, p. 3399, 3400 et 3453 (19 novembre 2009) (confidentiel) ; P391, rapport du SJB de Sanski Most au SNB de Banja Luka, 18 août 1992, p. 1 ; P602, rapport du centre des services de sécurité de Banja Luka, 18 août 1992, p. 10 ; fait jugé n° 1139.

<sup>1788</sup> ST161, CR, p. 3399, 3400, 3453 et 3496 (19 novembre 2009) (confidentiel) ; 2D22, ordre de la cellule de crise de la municipalité de Sanski Most au colonel Aničić de libérer, après contrôle, une partie des prisonniers détenus dans la salle de sport Hasan Kikić, 24 juin 1992 ; P602, rapport du centre des services de sécurité de Banja Luka, 18 août 1992, p. 10.

<sup>1789</sup> ST161, CR, p. 3391 et 3392 (19 novembre 2009) (confidentiel) ; fait jugé n° 1139.

<sup>1790</sup> Fait jugé n° 1139.

<sup>1791</sup> ST161, CR, p. 3500 (20 novembre 2009) (confidentiel) ; P117, rapport du SJB de Sanski Most au CSB de Banja Luka, 2 juillet 1992, p. 1.

<sup>1792</sup> Milenko Delić, CR, p. 1572 (19 octobre 2009) ; P120, loi sur la procédure pénale de la RSFY, p. 58, article 196.

<sup>1793</sup> Milenko Delić, CR, p. 1570 (19 octobre 2009) ; SZ007, CR, p. 26202 et 26203 (6 décembre 2011) (confidentiel) ; P117, rapport du SJB de Sanski Most au CSB de Banja Luka, 2 juillet 1992, p. 1.

<sup>1794</sup> Milenko Delić, CR, p. 1532 (15 octobre 2009).

compétent à l'égard des personnes retenues au centre de détention et au centre Krings à Sanski Most<sup>1795</sup>.

756. La cellule de crise et le SJB de Sanski Most ont tous deux pris un grand nombre de décisions et établi de nombreux rapports concernant ces arrestations. Le 4 juin 1992, la cellule de crise a distingué trois catégories de prisonniers : les « responsables politiques », les « nationalistes extrémistes » et les « personnes indésirables dans la municipalité de Sanski Most »<sup>1796</sup>. Si elle n'a pas donné plus de précisions concernant les personnes entrant dans ces trois catégories, la Chambre de première instance a reçu des éléments de preuve montrant que les « responsables politiques » étaient les dirigeants du SDA et du HDZ et qu'ils avaient été détenus dans le centre de détention rattaché au poste de police<sup>1797</sup>. La deuxième catégorie, celle des nationalistes extrémistes, regroupait les non-Serbes qualifiés par le SDS de potentiellement dangereux pendant la campagne de propagande qui avait précédé le conflit à Sanski Most. Selon ST140, tout Musulman pratiquant entraient dans cette catégorie<sup>1798</sup>. Les « nationalistes extrémistes » ont été envoyés à Betonirka<sup>1799</sup>. La troisième catégorie, celle des « personnes indésirables dans la municipalité de Sanski Most », était la plus large, et selon ST140, tous les non-Serbes entraient dans cette catégorie<sup>1800</sup>. La majorité d'entre eux ont été détenus dans la salle de sport de l'école Hasan Kikić<sup>1801</sup>. Milenko Delić a déclaré qu'il n'était pas au courant de l'existence d'une loi permettant de justifier l'arrestation et la détention de personnes sur la base des catégories énoncées par la cellule de crise le 4 juin 1992<sup>1802</sup>.

757. Le 2 juillet 1992, alors que les opérations d'arrestations se poursuivaient, Mirko Vručinić a signalé au CSB de Banja Luka que 391 personnes avaient été arrêtées, que le cas de 332 d'entre elles avait déjà été traité, que 82 avaient été libérées et 250 envoyées à Manjača<sup>1803</sup>. Au 27 juillet 1992, 1 245 prisonniers avaient été interrogés au poste de police,

---

<sup>1795</sup> P124, lettre du SJB de Sanski Most au CSB de Banja Luka, 10 août 1992.

<sup>1796</sup> P60.10, conclusions de la cellule de crise de la municipalité serbe de Sanski Most, 4 juin 1992, p. 1.

<sup>1797</sup> Adil Draganović, P411.07, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 5683 (15 mai 2002) ; ST140, CR, p. 4290 (7 décembre 2009) (confidentiel).

<sup>1798</sup> ST140, P432.02, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 3801 et 3802 (16 juin 2004) (confidentiel) ; ST140, CR, p. 4290 et 4291 (7 décembre 2009) (confidentiel).

<sup>1799</sup> ST140, CR, p. 4291 (7 décembre 2009).

<sup>1800</sup> ST140, P432.02, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 3802 et 3803 (16 juin 2004) (confidentiel).

<sup>1801</sup> ST140, CR, p. 4291 (7 décembre 2009) (confidentiel).

<sup>1802</sup> Milenko Delić, CR, p. 1574 (19 octobre 2009).

<sup>1803</sup> P117, rapport du SJB de Sanski Most au CSB de Banja Luka, 2 juillet 1992, p. 1.



alors que certains devaient l'être au centre Krings<sup>1804</sup>. Au 18 août 1992, 1 655 personnes avaient été conduites dans les centres de détention ; 1 528 détenus étaient des Musulmans, et 122 des Croates<sup>1805</sup>.

758. Le 18 août 1992, Mirko Vručinić a de nouveau fait un rapport au CSB de Banja Luka sur la situation à Sanski Most<sup>1806</sup>. Il ressort du rapport que les centres de détention étaient « aérés et éclairés », que les prisonniers avaient des lits et des couvertures, qu'ils recevaient de l'eau, de la nourriture et des soins médicaux convenables<sup>1807</sup>. Compte tenu des nombreux témoignages concordants établissant le contraire, faits par des personnes qui étaient détenues dans ces centres, et qui sont analysés ci-après, la Chambre de première instance ne considère pas que l'évaluation faite par Vručinić soit fiable.

k) Cas spécifiques d'arrestations et conditions de détention

a. Arrestation et détention initiale de Mirzet Karabeg

759. Le 25 mai 1992, vers 17 h 50, circulant à bord de deux véhicules, huit personnes armées, dont l'appartenance à tel ou tel groupe n'est pas clairement attestée par les éléments de preuve, ont arrêté Mirzet Karabeg et l'ont conduit au centre de détention situé à côté du poste de police de Sanski Most<sup>1808</sup>. Parmi les autres personnes arrêtées ce jour-là figuraient Redžo Kurbegović, président du SDA de Sanski Most ; Stipo Catić, un Croate ; Ismet Jakupović ; Nedžad Muhić, président du tribunal chargé de juger les délits mineurs ; et Hase Osmančević, chef d'entreprise non serbe<sup>1809</sup>. Ces arrestations ont été menées sur ordre de la cellule de crise<sup>1810</sup>. S'agissant de l'arrestation de Karabeg, la Chambre de première instance a examiné l'échange entre ce dernier et les conseils de Stojan Župljanin au sujet d'une

---

<sup>1804</sup> P387, procès-verbal de la 9<sup>e</sup> séance du comité exécutif de l'assemblée municipale de Sanski Most du 27 juillet 1992, 30 juillet 1992, p. 3.

<sup>1805</sup> P391, rapport du SJB de Sanski Most au SNB de Banja Luka, 18 août 1992, p. 1.

<sup>1806</sup> P391, rapport du SJB de Sanski Most au SNB de Banja Luka, 18 août 1992, p. 1 à 3.

<sup>1807</sup> P391, rapport du SJB de Sanski Most au SNB de Banja Luka, 18 août 1992, p. 2 ; ST161, CR, p. 3542 et 3543 (20 novembre 2009) (confidentiel).

<sup>1808</sup> Mirzet Karabeg, P60, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 6139 (28 mai 2002), et 6249, 6300 et 6301 (30 mai 2002) ; P60.13, journal manuscrit de Nedeljko Rašula couvrant la période comprise entre le 28 décembre 1991 et le 30 mai 1992, p. 38 ; fait jugé n° 1143.

<sup>1809</sup> Adil Draganović, P411.03, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 4985 et 4986 (25 avril 2002) ; Adil Draganović, P411.06, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 5544 (14 mai 2002) ; Mirzet Karabeg, P60, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 6120 (28 mai 2002) ; Mirzet Karabeg, CR, p. 858 à 860 (5 octobre 2009) ; P60.13, journal manuscrit de Nedeljko Rašula couvrant la période comprise entre le 28 décembre 1991 et le 30 mai 1992, p. 38.

<sup>1810</sup> P60.13, journal manuscrit de Nedeljko Rašula couvrant la période comprise entre le 28 décembre 1991 et le 30 mai 1992, p. 38.

déclaration antérieure, dans laquelle il affirmait que, le 25 mai 1992, il avait fui Sanski Most<sup>1811</sup>. Toutefois, en s'appuyant sur le témoignage d'Adil Draganović, détenu dans le même centre que Karabeg, la Chambre est convaincue que ce dernier se trouvait dans le centre de détention à partir du 25 mai 1992<sup>1812</sup>.

760. Karabeg était détenu dans la cellule numéro 2 avec trois autres personnes, dont l'une a été libérée le lendemain<sup>1813</sup>. Quatre autres personnes, dont Redžo Kurbegović, chef du SDA, ont par la suite été amenées au centre de détention et détenues dans la même cellule que Karabeg<sup>1814</sup>. Selon Karabeg, aucune d'entre elles n'était armée au moment de son arrestation<sup>1815</sup>. Le 26 mai 1992, une délégation du SDS composée de Boro Savanović, Miladin Paprić et Nemanja Tripković a rendu visite à Karabeg<sup>1816</sup>.

761. Karabeg a déclaré que, au 6 juin 1992, le nombre de détenus présents au poste de police avait augmenté, passant à 14 ou 15 et que, jusqu'au 9 juin 1992, lui et les autres prisonniers n'avaient été ni frappés, ni maltraités<sup>1817</sup>.

762. Le 9 juin 1992, Rajko Stanić, président du tribunal de Sanski Most nouvellement nommé, accompagné d'un policier et d'un homme vêtu d'un uniforme militaire arborant l'insigne serbe, ont interrogé Karabeg<sup>1818</sup>. Pendant l'interrogatoire, ce dernier a été, à plusieurs reprises, frappé à la tête, aux épaules, au dos et sur la plante des pieds<sup>1819</sup>. Après l'interrogatoire, de nombreuses personnes l'ont de nouveau frappé, au rez-de-chaussée du centre de détention. Après ces sévices, il était dans un piteux état<sup>1820</sup>. Il a été transféré à l'usine Betonirka, où il est resté jusqu'à 11 heures environ le 7 juillet 1992, jour où l'usine a cessé de fonctionner, et il a été ramené au centre de détention rattaché au poste de police<sup>1821</sup>. Le 22 août 1992, un policier a frappé Karabeg et l'un de ses codétenus après leur avoir demandé leurs

---

<sup>1811</sup> Mirzet Karabeg, CR, p. 869 et 870 (5 octobre 2009).

<sup>1812</sup> Adil Draganović, P411.03, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 4985 (25 avril 2002).

<sup>1813</sup> Mirzet Karabeg, P60, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 6140 et 6141 (28 mai 2002) ; ST217, CR, p. 14781 (17 septembre 2010) (confidentiel).

<sup>1814</sup> Mirzet Karabeg, P60, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 6144 (28 mai 2002).

<sup>1815</sup> Mirzet Karabeg, P60, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 6153 et 6154 (28 mai 2002).

<sup>1816</sup> Mirzet Karabeg, P60, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 6140, 6141 et 6143 (28 mai 2002).

<sup>1817</sup> Mirzet Karabeg, P60, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 6162 et 6163 (28 mai 2002), et 6251 et 6252 (29 mai 2002).

<sup>1818</sup> Mirzet Karabeg, P60, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 6166 et 6167 (28 mai 2002).

<sup>1819</sup> Mirzet Karabeg, P60, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 6166 (28 mai 2002).

<sup>1820</sup> Mirzet Karabeg, P60, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 6167 et 6168 (28 mai 2002).

<sup>1821</sup> Mirzet Karabeg, P60, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 6167, 6171 à 6173, 6175 et 6176 (28 mai 2002).

noms<sup>1822</sup>. L'un des gardes a saisi la main d'Osman Talić et l'a mise sous l'eau bouillante ; celui-ci a été « brûlé jusqu'à l'os ». Deux ou trois hommes, dont l'un était policier et l'autre militaire, ont sorti Karabeg de sa cellule et l'ont conduit dans la cour ; ils l'ont fait s'agenouiller et l'ont frappé pendant près de 40 minutes, lui donnant des coups de pied au visage et à la tête, le frappant avec le pied d'une table en bois et proférant des insultes fondées sur l'appartenance ethnique : « Debout. Fils de pute balija. Baisse-toi, à genoux, balija. » Karabeg a déclaré que, pendant près de 20 jours, il ne pouvait pas dormir sur le côté. Il a ressenti des douleurs pendant six mois environ, et même en 2002, il se réveillait encore avec des douleurs lorsqu'il dormait sur le côté gauche. Les coups portés à son visage ont fait tomber toutes ses dents, qui ont dû être remplacées par des prothèses. Le 28 août 1992, Karabeg a été transféré à Manjača<sup>1823</sup>.

763. SZ007 a déclaré que Karabeg avait été arrêté et avait été interrogé quelques fois parce que c'était un homme politique qui avait participé à une rébellion armée et à l'armement des non-Serbes, mais qu'il n'a jamais vu de preuves attestant cette participation présumée<sup>1824</sup>.

b. Arrestation et détention initiale d'Adil Draganović

764. Le 25 mai 1992, quatre personnes circulant à bord d'une Mercedes jaune et portant des uniformes camouflés arborant l'insigne de l'armée serbe ont arrêté Adil Draganović, l'ont fait sortir de sa voiture, l'ont ligoté et conduit au poste de police de Sanski Most, où il a été détenu jusqu'au 17 juin 1992, date de son transfert à Manjača<sup>1825</sup>. Il s'agissait de Dane Kajtez, aussi appelé « Danilusko », membre des SOS, et de trois autres hommes dont l'identité n'est pas claire<sup>1826</sup>.

765. Un grand nombre de soldats et un canon antiaérien se trouvaient devant le poste de police. Les soldats ont commencé à frapper Draganović et à lui cracher dessus en le traitant d'« Oustachi<sup>1827</sup> ». Draganović a été fouillé, mais on ne lui pas confisqué son argent à ce moment-là<sup>1828</sup>. Il a été détenu dans l'une des cellules du centre de détention avec huit autres

<sup>1822</sup> Mirzet Karabeg, P60, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 6177 (28 mai 2002).

<sup>1823</sup> Mirzet Karabeg, P60, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 6180 à 6182 (28 mai 2002).

<sup>1824</sup> SZ007, CR, p. 26247 et 26248 (6 décembre 2011).

<sup>1825</sup> Adil Draganović, P411.02, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 4951 et 4952 (24 avril 2002) ; Adil Draganović, P411.03, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 4984 (25 avril 2002).

<sup>1826</sup> Adil Draganović, P411.09, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 5827 (21 mai 2002) ; Adil Draganović, CR, p. 3922 et 3923 (26 novembre 2009).

<sup>1827</sup> Adil Draganović, P411.02, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 4952 (24 avril 2002).

<sup>1828</sup> Adil Draganović, P411.09, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 5828 (21 mai 2002).

personnes<sup>1829</sup>. Les détenus ne pouvaient pas s'allonger en raison du peu de place et ils manquaient d'air<sup>1830</sup>. Ils étaient toutefois autorisés à sortir de la cellule deux fois par jour, pendant cinq à vingt minutes, pour recevoir de la nourriture<sup>1831</sup>. Des membres de la police criminelle et des organes de sécurité ont interrogé Draganović sur le référendum et la possession d'armes, et l'ont accusé de mener des activités subversives<sup>1832</sup>. Draganović a déclaré que ces accusations étaient fausses et qu'il n'avait jamais été mis en accusation sur cette base<sup>1833</sup>. Il a précisé qu'il avait été arrêté sans qu'aucune enquête ne soit menée et sans ordre écrit<sup>1834</sup>. Au poste de police, Draganović et les autres détenus ont été frappés<sup>1835</sup>. Un jour, une personne vêtue d'un uniforme camouflé, portant une barbe et des gants en cuir noir, a frappé Draganović dans les côtes avec une batte de baseball<sup>1836</sup>.

c. Arrestation et détention initiale de ST217

766. ST217, un Musulman, vivait à Sanski Most en 1992<sup>1837</sup>. Il a été arrêté pour la première fois le 25 mai 1992 dans la matinée, puis il a été interrogé au poste de police et libéré à 21 heures le même jour<sup>1838</sup>. Il a été arrêté de nouveau le 27 mai 1992 et détenu au poste de police jusqu'au mois d'août, puis il a été transféré à Manjača<sup>1839</sup>. Lorsque ST217 a été conduit dans sa cellule, six ou sept personnes s'y trouvaient déjà ; par la suite, entre 10 et 12 détenus se partageaient la cellule<sup>1840</sup>. ST217 a affirmé qu'il avait perdu beaucoup de poids les huit premiers jours et qu'il n'avait accès à de l'eau potable que de temps à autre<sup>1841</sup>.

---

<sup>1829</sup> Adil Draganović, P411.03, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 4973 (25 avril 2002) ; Adil Draganović, CR, p. 3887 et 3888 (26 novembre 2009) ; P380, photographie de la cellule n° 2 au SJB de Sanski Most.

<sup>1830</sup> Adil Draganović, P411.03, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 4973 (25 avril 2002) ; Adil Draganović, CR, p. 3888 et 3889 (26 novembre 2009).

<sup>1831</sup> Adil Draganović, P411.11, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 5971 et 5972 (23 mai 1992) ; Adil Draganović, CR, p. 3898 (26 novembre 2009).

<sup>1832</sup> Adil Draganović, P411.03, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 4974 à 4976 (25 avril 2002) ; Adil Draganović, CR, p. 3898 (26 novembre 2009).

<sup>1833</sup> Adil Draganović, P411.03, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 4976 et 4977 (25 avril 2002).

<sup>1834</sup> Adil Draganović, CR, p. 3927 et 3928 (26 novembre 2009).

<sup>1835</sup> Adil Draganović, P411.03, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 4978 (25 avril 2002).

<sup>1836</sup> Adil Draganović, P411.03, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 4978 (25 avril 2002) ; Adil Draganović, P411.09, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 5828 à 5830 (21 mai 1992).

<sup>1837</sup> ST217, CR, p. 14762 (17 septembre 2010) (confidentiel).

<sup>1838</sup> ST217, CR, p. 14763 (17 septembre 2010) (confidentiel).

<sup>1839</sup> ST217, CR, p. 14764 (17 septembre 2010) (confidentiel).

<sup>1840</sup> ST217, CR, p. 14764 et 14765 (17 septembre 2010) (confidentiel).

<sup>1841</sup> ST217, CR, p. 14766 et 14767 (17 septembre 2010) (confidentiel).

767. Des membres de la police et de l'armée serbes ont frappé ST217 et les autres détenus ; ST217 a eu deux côtes cassées et aucune assistance médicale ne lui a été apportée<sup>1842</sup>. Le 25 août 1992, un inspecteur de la police criminelle a interrogé ST217<sup>1843</sup>. Ce dernier n'a eu d'autre choix que de signer une déclaration dans laquelle il reconnaissait s'être livré à de la contrebande d'armes à Sanski Most<sup>1844</sup>. Immédiatement après avoir signé cette déclaration, ST217 a été transféré à Manjača, où il est resté jusqu'au 14 novembre 1992. Entre la date de son arrestation et celle de sa libération de Manjača, ST217 n'a jamais été traduit devant un tribunal<sup>1845</sup>. Quelques jours après sa libération, il a été accusé d'avoir pris part à une rébellion armée avec d'autres Musulmans qui étaient détenus au poste de police de Sanski Most, et un rapport d'enquête criminelle a été présenté au procureur militaire le 28 décembre 1992<sup>1846</sup>.

d. Arrestation et détention initiale d'Enis Šabanović

768. Le 26 mai 1992, peu après 20 h 30, quatre personnes décrites comme étant des membres de la police militaire vêtus d'uniformes camouflés ont demandé à Enis Šabanović de les suivre au poste de police de Sanski Most pour un entretien<sup>1847</sup>. Avant de se rendre au poste, les policiers ont fouillé la maison d'Enis Šabanović, pris sa carte d'identité, son permis de conduire et d'autres documents, et les ont brûlés. Ils ont aussi cherché des armes, mais n'en ont pas trouvé<sup>1848</sup>. L'épouse d'Enis Šabanović et ses enfants se trouvaient dans la maison, mais ils n'ont pas été arrêtés parce que, selon Šabanović, les Serbes ne se faisaient pas arrêter à l'époque<sup>1849</sup>. Dans la jeep de la police en route vers le poste de police, les soldats l'ont poussé au sol et l'ont piétiné<sup>1850</sup>. À leur arrivée, Šabanović a été enfermé dans une salle de bains du centre de détention, les mains liées et sans nourriture<sup>1851</sup>. Son nom figurait sur une

---

<sup>1842</sup> ST217, CR, p. 14769 (17 septembre 2010) (confidentiel).

<sup>1843</sup> ST217, CR, p. 14770 et 14772 (17 septembre 2010).

<sup>1844</sup> ST217, CR, p. 14775, 14776 et 14816 (17 septembre 2010) (confidentiel).

<sup>1845</sup> ST217, CR, p. 14776 et 14777 (17 septembre 2010) (confidentiel).

<sup>1846</sup> ST217, CR, p. 14778 à 14782 (17 septembre 2010) (confidentiel) ; P1284.12, registre du procureur militaire de Banja Luka pour la période comprise entre 1992 et 1995, p. 716 et 720.

<sup>1847</sup> Enis Šabanović, P61, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 6470 (3 juin 2002), et 6606 (4 juin 2002) ; Enis Šabanović, CR, p. 903, 904, 929 et 930 (6 octobre 2009).

<sup>1848</sup> Enis Šabanović, P61, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 6472 (3 juin 2002) ; Enis Šabanović, CR, p. 903 (6 octobre 2009).

<sup>1849</sup> Enis Šabanović, CR, p. 904 (6 octobre 2009).

<sup>1850</sup> Enis Šabanović, P61, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 6471, 6476 et 6477 (3 juin 2002) ; Enis Šabanović, CR, p. 904 (6 octobre 2009).

<sup>1851</sup> Enis Šabanović, P61, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 6472 et 6473 (3 juin 2002) ; Enis Šabanović, CR, p. 905 (6 octobre 2009).

liste de présumés radicaux musulmans, mais il ignorait pourquoi<sup>1852</sup>. Adil Draganović a déclaré que toutes les personnes dont les noms figuraient sur la liste étaient des Musulmans ou des Croates et des habitants respectables de Sanski Most<sup>1853</sup>. Près de deux jours plus tard, quatre ou cinq jeunes hommes, arborant des rubans blancs portant l'inscription « jeunesse serbe » et vêtus d'« uniformes bleus multicolores », ont conduit Šabanović dans un garage de l'usine Betonirka, un bâtiment situé à 100 ou 200 mètres environ du bâtiment du SUP<sup>1854</sup>. Ils ont insulté Šabanović et l'ont frappé. Ce dernier avait le visage couvert d'ecchymoses et l'œil enflé<sup>1855</sup>. En 2008, Šabanović a été opéré à l'œil en raison d'une cataracte traumatique<sup>1856</sup>.

#### l) Détention au camp de Betonirka

769. Le camp de Betonirka a été établi en mai 1992 sur ordre de la cellule de crise et se trouvait à 60 ou 80 mètres du poste de police de la ville de Sanski Most<sup>1857</sup>. Entre 120 et 150 civils musulmans et croates y étaient détenus, répartis dans trois garages d'environ trois mètres sur six<sup>1858</sup>. Jusqu'à 50 personnes étaient détenues dans un seul garage<sup>1859</sup>. La période de détention pouvait aller de trois jours à plus d'un mois et la plupart des détenus venaient de la région de Hrustovo et Vrhpolje<sup>1860</sup>. Drago Vujanić, un policier, dirigeait le camp de Betonirka, et Mićo Krunić était son adjoint<sup>1861</sup>. La cellule de crise a nommé Vujanić le 4 juin 1992 en remplacement de l'ancien responsable, Paprić<sup>1862</sup>. Parfois, les détenus

---

<sup>1852</sup> Enis Šabanović, P61, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 6474 et 6475 (3 juin 2002) ; P60.12, liste de présumés extrémistes radicaux de Sanski Most, p. 1, n° 4.

<sup>1853</sup> Adil Draganović, P411.07, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 5684 (15 mai 2002).

<sup>1854</sup> Enis Šabanović, P61, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 6476 (3 juin 2002) ; Enis Šabanović, CR, p. 905 (6 octobre 2009) ; Adil Draganović, CR, p. 3891 et 3892 (26 novembre 2009) ; P422, photographie montrant le bâtiment de la police et les garages de Betonirka à Sanski Most.

<sup>1855</sup> Enis Šabanović, P61, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 6477 (3 juin 2002) ; Enis Šabanović, CR, p. 905 (6 octobre 2009).

<sup>1856</sup> Enis Šabanović, CR, p. 905 et 906 (6 octobre 2009).

<sup>1857</sup> ST140, P432.05, déclaration de témoin, p. 37 (13 mars 2002) (confidentiel) ; Adil Draganović, CR, p. 3882 (26 novembre 2009).

<sup>1858</sup> Mirzet Karabeg, P60, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 6168 et 6169 (28 mai 2002) ; SZ007, CR, p. 26130 (5 décembre 2011) (confidentiel) ; P59, photographie de garages au camp de Betonirka ; P412, photographie de garages au camp de Betonirka, 17 mars 2001 ; P2424, photographie, prise face au mur, montrant l'intérieur d'un garage à Betonirka ; P2425, photographie, prise face à la porte, montrant l'intérieur d'un garage à Betonirka ; fait jugé n° 486.

<sup>1859</sup> Enis Šabanović, P61, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 6478 (3 juin 2002), et 6619 et 6620 (4 juin 2002).

<sup>1860</sup> SZ007, CR, p. 26121 (5 décembre 2011) (confidentiel) ; fait jugé n° 487.

<sup>1861</sup> ST140, P432.05, déclaration de témoin, p. 37 (13 mars 2002) (confidentiel) ; Mirzet Karabeg, P60, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 6171 (28 mai 2002), et 6254 (29 mai 2002).

<sup>1862</sup> SZ007, CR, p. 26112 (5 décembre 2011) (confidentiel) ; P60.10, conclusions de la cellule de crise de la municipalité serbe de Sanski Most, 4 juin 1992, p. 1.

devaient rester debout de 19 heures à 7 heures et n'avaient pas le droit de dormir<sup>1863</sup>. Les témoins ont qualifié les conditions sanitaires de « vraiment mauvaises » ou « épouvantables » et ont déclaré que les détenus devaient se soulager dans le garage, sauf lorsqu'ils avaient l'autorisation d'aller dehors pendant 5 à 10 minutes environ, le matin et le soir<sup>1864</sup>. Ils manquaient d'air, dormaient à même le sol et recevaient de la nourriture, principalement des restes, deux fois par jour<sup>1865</sup>. Il faisait très chaud dans les garages et il n'y avait pas d'infirmier<sup>1866</sup>.

770. Karabeg a été détenu dans l'un des garages du 9 juin au 7 juillet 1992<sup>1867</sup>. Šabanović est arrivé à Betonirka vers le 28 mai 1992 et il y est resté pendant trois jours environ, avant d'être transféré à la salle de sport de l'école Hasan Kikić<sup>1868</sup>. Les détenus, dont Karabeg, ont été frappés régulièrement dans les garages avec des câbles, des pieds de tables, des bêches et à coups de pied, ce qui leur a causé des blessures graves<sup>1869</sup>. De plus, les gardes ont autorisé des personnes à venir frapper les détenus<sup>1870</sup>. Le 28 juin 1992, Martić, chef d'équipe serbe à Betonirka, a fait sortir Enver Burnić, un Musulman et ancien policier, des garages de Betonirka<sup>1871</sup>. Martić était ivre et, de concert avec deux policiers, il a frappé Enver Burnić et lui a dit qu'il ne méritait même pas que l'on gaspille une balle pour le tuer<sup>1872</sup>.

771. ST140 a déclaré que, en juin 1992, il était allé rendre visite à Nijaz Smajlović, un ami, détenu à Betonirka. Selon lui, Smajlović n'était pas un extrémiste, ne possédait pas d'arme et était emprisonné à Betonirka parce qu'il était riche et Musulman<sup>1873</sup>.

---

<sup>1863</sup> Mirzet Karabeg, P60, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 6171 (28 mai 2002).

<sup>1864</sup> Mirzet Karabeg, P60, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 6170 (28 mai 2002) ; fait jugé n° 491.

<sup>1865</sup> Mirzet Karabeg, P60, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 6169 et 6170 (28 mai 2002).

<sup>1866</sup> Mirzet Karabeg, P60, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 6170 (28 mai 2002) ; SZ007, CR, p. 26239 (6 décembre 2011) (confidentiel).

<sup>1867</sup> Mirzet Karabeg, P60, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 6168, 6169, 6171 et 6173 (28 mai 2002) ; Mirzet Karabeg, CR, p. 856 (5 octobre 2009).

<sup>1868</sup> Enis Šabanović, P61, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 6476 et 6479 (3 juin 2002) ; Enis Šabanović, CR, p. 905 (6 octobre 2009).

<sup>1869</sup> ST140, P432.05, déclaration de témoin, p. 37 (13 mars 2002) (confidentiel) ; Mirzet Karabeg, P60, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 6173 à 6175 (28 mai 2002) ; faits jugés n°s 493 et 494 ; fait convenu n° 928.

<sup>1870</sup> ST140, P432.05, déclaration de témoin, p. 37 (13 mars 2002) (confidentiel) ; Mirzet Karabeg, P60, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 6174 et 6175 (28 mai 2002), et 6256 (29 mai 2002).

<sup>1871</sup> Fait convenu n° 928.

<sup>1872</sup> Fait convenu n° 928.

<sup>1873</sup> ST140, P432.05, déclaration de témoin, p. 37 (13 mars 2002) (confidentiel).

772. Le camp de Betonirka a fonctionné au moins jusqu'à fin juin ou jusqu'à début juillet 1992<sup>1874</sup>.

m) Détention à la salle de sport de l'école Hasan Kikić

773. L'école Hasan Kikić se situait près de l'église orthodoxe de Sanski Most, à moins de un kilomètre du poste de police<sup>1875</sup>. Les prisonniers étaient détenus au gymnase de l'école, situé tout à côté de l'école ; il était communément appelé la « salle de sport<sup>1876</sup> ». Enis Šabanović a déclaré que, à son arrivée vers la fin mai, entre 300 et 400 personnes se trouvaient sur place. Près de deux jours après son arrivée, 200 autres personnes y ont été conduites depuis Ključ<sup>1877</sup>.

774. Selon Šabanović, qui a été détenu à l'école jusqu'au 3 ou 6 juin 1992, les gardes étaient des membres armés de la police militaire, certains portant des uniformes camouflés et d'autres des uniformes de la police<sup>1878</sup>. Il n'y avait pas de lits et les prisonniers étaient rarement nourris. Les prisonniers devaient être escortés aux toilettes par un policier, mais ils n'osaient pas y aller parce qu'ils craignaient d'être frappés<sup>1879</sup>. Ils urinaient dans la pièce où ils étaient détenus et la puanteur était insupportable. Ils recevaient un peu de nourriture, mais ils devaient manger dans les tasses qui leur avaient servi à se soulager ; ils n'osaient pas demander s'il était possible de les laver parce qu'ils avaient trop peur<sup>1880</sup>.

775. Šabanović a déclaré que les prisonniers étaient sans cesse frappés, tout particulièrement la nuit. Dans le gymnase où il était détenu, quatre ou cinq hommes gisaient inconscients, mais il n'a pas été autorisé à les examiner ou à les soigner<sup>1881</sup>. Un jour, le chef d'équipe et trois jeunes hommes armés de fusils ont emmené Šabanović dans la cuisine et lui ont fait nettoyer le sol pendant deux heures avec un chiffon alors qu'ils le frappaient à coups

---

<sup>1874</sup> Mirzet Karabeg, P60, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 6169 (28 mai 2002) ; SZ007, CR, p. 26130 (5 décembre 2011) (confidentiel).

<sup>1875</sup> Adil Draganović, CR, p. 3885 et 3886 (26 novembre 2009) ; SZ007, CR, p. 26236 (6 décembre 2011) (confidentiel) ; P411.37, carte de la ville de Sanski Most avec des images ; P416, photographie de l'école Hasan Kikić à Sanski Most, 18 mars 2001.

<sup>1876</sup> Enis Šabanović, P61, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 6479, 6480 et 6482 (3 juin 2002) ; Adil Draganović, CR, p. 3885 et 3890 (26 novembre 2009) ; SZ007, CR, p. 26258 et 26259 (6 décembre 2001) (confidentiel) ; P416, photographie de l'école Hasan Kikić ; P418, photographie du gymnase de l'école Hasan Kikić.

<sup>1877</sup> Enis Šabanović, P61, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 6479 et 6480 (3 juin 2002).

<sup>1878</sup> Enis Šabanović, P61, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 6479 (3 juin 2002), et 6623 à 6625 et 6481 (4 juin 2002) ; Enis Šabanović, CR, p. 906, 907, 931, 964 et 965 (6 octobre 2009).

<sup>1879</sup> Enis Šabanović, P61, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 6480 et 6481 (3 juin 2002).

<sup>1880</sup> Enis Šabanović, P61, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 6483 (3 juin 2002).

<sup>1881</sup> Enis Šabanović, P61, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 6481 et 6482 (3 juin 2002).



de crosse de fusil sur la colonne vertébrale et dans le cou, et à coups de poing et de pied<sup>1882</sup>. Šabanović était à deux doigts de se pendre<sup>1883</sup>.

776. Le 6 juin 1992, le lendemain des sévices, Šabanović a été conduit à Manjača dans un camion. Les prisonniers ont été frappés lorsqu'ils sont montés à bord des camions et lorsqu'ils en sont descendus<sup>1884</sup>.

777. Le gymnase de l'école servait aussi de logement temporaire notamment pour les femmes, les enfants et les personnes âgées, qui avaient fui Mahala et d'autres quartiers ou villages afin d'éviter les opérations de combat. Ces personnes y sont restées pendant des périodes allant de un à seize jours avant d'être transférées en territoire contrôlé par les Musulmans<sup>1885</sup>. À cet égard, la Chambre de première instance a reçu des éléments de preuve montrant que, une fois au moins, les gardes ont forcé les détenus à embarquer dans un autocar sous la menace d'une arme<sup>1886</sup>. Le 2 juillet 1992, Mirko Vručinić a signalé au CSB de Banja Luka que les personnes qui avaient fui les opérations de combat et étaient détenues dans la salle de sport étaient traitées comme des « prisonniers civils<sup>1887</sup> ». Dans la deuxième quinzaine du mois de juin 1992, la cellule de crise a ordonné à la TO et au moins à un membre des SOS de contrôler et de libérer certains détenus<sup>1888</sup>.

n) Autres éléments de preuve relatifs au départ de Musulmans et de Croates de Sanski Most

778. Suite aux attaques et autres actes d'intimidation des SOS et d'autres forces serbes à Sanski Most en 1992, la population non serbe était dans une peur panique et a décidé de partir. Les habitants de quartiers entiers ont demandé à être emmenés ailleurs tous ensemble<sup>1889</sup>. Entre les mois de juin et d'août 1992, des représentants musulmans ont rencontré plusieurs

---

<sup>1882</sup> Enis Šabanović, P61, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 6484 et 6485 (3 juin 2002).

<sup>1883</sup> Enis Šabanović, P61, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 6485 (3 juin 2002).

<sup>1884</sup> Enis Šabanović, P61, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 6486, 6489 et 6490 (3 juin 2002).

<sup>1885</sup> Milenko Delić, CR, p. 1571 et 1572 (19 octobre 2009) ; P2257, rapport du responsable des affaires civiles de l'ONU au sujet d'une réunion à Velika Kladusa avec les représentants des 850 personnes déplacées de Sanski Most, 20 juin 1992, p. 1 ; 1D662, rapport de l'expert Mladen Bajagić sur le MUP de la RS pour les années 1990 à 1993, 1<sup>er</sup> janvier 2011, p. 117, par. 318.

<sup>1886</sup> P2257, rapport du responsable des affaires civiles de l'ONU au sujet d'une réunion à Velika Kladuša avec les représentants des 850 personnes déplacées de Sanski Most, 20 juin 1992, p. 1.

<sup>1887</sup> P117, rapport du SJB de Sanski Most au CSB de Banja Luka, 2 juillet 1992, p. 1.

<sup>1888</sup> ST161, CR, p. 3495 et 3496 (19 novembre 2009) (confidentiel) ; 2D22, ordre de la cellule de crise de libérer une partie des prisonniers détenus dans la salle de sport, 18 ou 24 juin 1992 ; 2D23, ordre de contrôler et de libérer une partie des prisonniers détenus dans la salle de sport, 18 juin 1992.

<sup>1889</sup> Milenko Delić, CR, p. 1565 (19 octobre 2009), et 1728 (20 octobre 2009) ; ST161, CR, p. 3414 et 3415 (19 novembre 2009) (confidentiel) ; fait jugé n° 1127.

fois les autorités municipales serbes et des représentants du SDS pour demander aux autorités municipales serbes d'organiser des convois afin que les Musulmans puissent quitter la région en toute sécurité<sup>1890</sup>.

779. Au cours d'une séance du comité exécutif de l'assemblée municipale de Sanski Most tenue le 27 juillet 1992, Vlado Vrkeš a dit que la chose la plus humaine à faire était de laisser les Croates et les Musulmans partir dans le calme et que les autorités travaillaient en collaboration avec la FORPRONU pour les réinstaller. Puis il a souligné la nécessité de persister dans ce travail « parce que c'est ce que les soldats et les habitants de Sanski Most exigent de nous, parce que cette ville doit être serbe<sup>1891</sup> ». À la même réunion, il a été conclu qu'il y avait 18 000 Musulmans et Croates à Sanski Most et qu'il était nécessaire d'organiser leur réinstallation volontaire pour éviter de mettre les Serbes en danger<sup>1892</sup>. D'après les rapports examinés par la Chambre de première instance, au moins entre 3 000 et 4 500 non-Serbes avaient quitté Sanski Most à la mi-août 1992. Au 18 août 1992, 12 000 personnes avaient présenté une demande en ce sens<sup>1893</sup>. Un grand nombre d'entre elles ont été transportées en territoire contrôlé par les Musulmans dans des convois organisés par les autorités de Sanski Most<sup>1894</sup>. Le CICR n'a pas prêté assistance à cette opération pour éviter de participer à un nettoyage ethnique<sup>1895</sup>. Selon ST161, les autorités civiles étaient chargées de la réinstallation des non-Serbes et la police escortait les convois<sup>1896</sup>.

780. L'exode s'est poursuivi en septembre 1992. Des milliers de Musulmans ont quitté la municipalité. Conformément aux décisions de la cellule de crise, ils ont été contraints de céder leurs biens à la municipalité<sup>1897</sup>. Dans un rapport interne du 19 octobre 1992, Predrag Radulović et d'autres officiers du SNB de Banja Luka ont expliqué que près de

---

<sup>1890</sup> Fait jugé n° 929.

<sup>1891</sup> P387, procès-verbal de la 9<sup>e</sup> séance du comité exécutif de l'assemblée municipale de Sanski Most du 27 juillet 1992, p. 3 et 4.

<sup>1892</sup> P388, conclusions de la réunion du comité exécutif de l'assemblée municipale de Sanski Most tenue le 27 juillet 1992, 30 juillet 1992, p. 1.

<sup>1893</sup> P387, procès-verbal de la 9<sup>e</sup> séance du comité exécutif de l'assemblée municipale de Sanski Most du 27 juillet 1992, p. 3 ; P391, rapport du SJB de Sanski Most au SNB de Banja Luka, 18 août 1992, p. 2 et 3.

<sup>1894</sup> P1993, rapport présenté par Tadeusz Mazowiecki sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, 28 août 1992 (« rapport d'août de Mazowiecki »), p. 3 ; fait jugé n° 929.

<sup>1895</sup> P1993, rapport d'août de Mazowiecki, p. 3.

<sup>1896</sup> ST161, CR, p. 3414 (19 novembre 2009) (confidentiel).

<sup>1897</sup> Adil Draganović, P411.07, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 5694 (15 mai 2002) ; ST140, CR, p. 4292 et 4293 (7 décembre 2009) (confidentiel) ; P411.23, décision de la cellule de crise de la municipalité serbe de Sanski Most relative aux conditions requises pour quitter la municipalité de Sanski Most, 2 juillet 1992, p. 1 ; P411.56, décision de la municipalité serbe de Sanski Most relative à la confiscation des biens, 29 juin 1992 ; fait jugé n° 1148.

20 000 Musulmans étaient partis et que les 10 000 autres souhaitaient faire de même. Selon les rédacteurs du rapport, cet exode s'expliquait par l'incertitude quant à l'avenir et les problèmes de sécurité « découlant du comportement délibéré de personnes et de groupes qui maltraitent les habitants d'origine musulmane et exercent sur eux des pressions<sup>1898</sup> ». À la fin de l'année 1992, presque tous les Musulmans avaient quitté la municipalité de Sanski Most<sup>1899</sup>.

781. Un document préparé par le SNB de Banja Luka en mai 1993 signale que 24 000 Musulmans et 3 000 Croates ont quitté la municipalité de Sanski Most et que 5 000 Serbes s'y sont installés<sup>1900</sup>.

### 3. Constatations

782. La Chambre de première instance se prononcera tout d'abord sur les actes sous-tendant les persécutions reprochés uniquement au chef 1 de l'Acte d'accusation.

783. Les éléments de preuve montrent l'existence d'un lien étroit entre le SDS et la cellule de crise à Sanski Most. Plusieurs membres du SDS en faisaient partie, ainsi qu'un membre des SOS, le chef de la TO et le commandant de la 6<sup>e</sup> brigade de Krajina, Branko Basara, qui était subordonné au général Momir Talić, commandant du 1<sup>er</sup> corps de Krajina. Rašula, membre éminent du SDS, présidait la cellule de crise. Vrkeš, président du SDS à Sanski Most, est devenu le président adjoint de la cellule de crise. Il était notamment chargé de mettre en œuvre les idées des responsables du SDS à l'échelon de la république, de la région et de la municipalité. La Chambre de première instance a constaté que, le 19 juin 1992, la cellule de crise avait délégué aux sections locales du SDS l'exercice du pouvoir sur le territoire de Sanski Most. Sur cette base, la Chambre conclut que le SDS a exercé un contrôle *de facto* sur la cellule de crise à Sanski Most.

784. La Chambre de première instance constate en outre que le SDS à Sanski Most a donné des ordres aux SOS visant à mener des actions criminelles à l'encontre des Musulmans et des Croates et les a utilisées à cette fin, et qu'il continué de le faire même après leur subordination à la 6<sup>e</sup> brigade de Krajina.

---

<sup>1898</sup> P693, note officielle du CSB de Banja Luka, 19 octobre 1992, p. 1 et 2.

<sup>1899</sup> ST140, CR, p. 4292 (7 décembre 2009) (confidentiel) ; fait jugé n° 1148.

<sup>1900</sup> P425, liste préparée par le service de la sûreté nationale de Banja Luka, mai 1993, p. 2 ; ST140, P432.03, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 4025 et 4026 (21 juin 2004) (confidentiel).

785. La Chambre de première instance constate que, à partir du 25 mai 1992, sur ordre de la cellule de crise, les membres de la police, de la 6<sup>e</sup> brigade de Krajina, de la TO et des SOS ont commencé à arrêter des centaines de Musulmans et de Croates. Les premières arrestations ont visé les Musulmans et les Croates de Sanski Most qui étaient membres du SDA ou du HDZ, ou qui occupaient une place importante dans leur communauté. En se fondant sur la pièce P60.13, le journal de Nedeljko Rašula, la Chambre constate que, le 25 mai 1992, la cellule de crise a préparé une liste de personnes à mettre en détention, dans laquelle figuraient les noms d'Adil Draganović, de Mirzet Karabeg et de Redžo Kurbegović. Après le 20 mai 1992, sur ordre de la cellule de crise, la JNA et la TO ont mené une opération visant à confisquer les armes illégales qui s'est limitée aux Musulmans et aux Croates. À partir du 26 ou 27 mai 1992, et pendant le reste de l'année 1992, après avoir mené des opérations militaires contre des villages et des localités non serbes, des membres de la 6<sup>e</sup> brigade de Krajina, dont des membres de sa police militaire, ont arrêté près de 1 600 Musulmans et Croates valides. Ces personnes ont été détenues dans le centre de détention rattaché au SJB de Sanski Most, dans les trois garages de l'usine Betonirka et dans le gymnase de l'école Hasan Kikić, également connu sous le nom de « salle de sport ». Des membres de la police, de la TO et de la 6<sup>e</sup> brigade de Krajina ont aidé à surveiller ces centres. Il ressort des éléments de preuve que les prisonniers ont aussi été détenus en d'autres lieux qui ne sont pas mentionnés dans l'Acte d'accusation ; en conséquence, la Chambre ne se prononcera pas à leur sujet.

786. Les forces serbes ont en outre détenu, pendant de courtes périodes, des femmes et des enfants musulmans et croates qui ont quitté leurs maisons suite aux attaques et avant que les autorités civiles aient organisé des convois pour les emmener en territoire contrôlé par les Musulmans.

787. S'agissant de la destruction de biens appartenant à des Musulmans et à des Croates, la Chambre de première instance constate que, à partir du mois d'avril 1992, les SOS ont posé des explosifs et détruit des magasins et d'autres locaux commerciaux appartenant à des non-Serbes à Sanski Most. En avril et en mai, les SOS ont détruit près de 44 bâtiments. Après le 26 mai 1992, les SOS et des membres de la 6<sup>e</sup> brigade de Krajina ont incendié et détruit des maisons appartenant à des non-Serbes à Mahala, Bagići et dans d'autres villages non serbes après avoir mené des opérations militaires les visant. Des membres de la 6<sup>e</sup> brigade de Krajina ont empêché les pompiers d'éteindre les incendies à Mahala, Muhići et Otoka. Le 23 octobre

1992, des membres de la 6<sup>e</sup> brigade de Krajina et de la police ont détruit 50 maisons dans le village musulman de Trnovo.

788. Compte tenu de la composition ethnique de ces villages, la Chambre de première instance constate que la grande majorité des biens détruits appartenait à des Musulmans ou était utilisée par des Musulmans. Le 27 juin 1992 ou vers cette date, les forces serbes ont incendié une maison dans le hameau de Blaževići. Toutefois, la Chambre n'a pas reçu d'élément de preuve au sujet de la question de savoir si, à l'époque, la maison appartenait à des non-Serbes ou était utilisée par des non-Serbes.

789. La Chambre de première instance constate que, lors des opérations militaires menées à partir du 26 mai 1992, les forces serbes n'ont rencontré de résistance armée organisée que dans les villages de Vrhpolje et Hrustovo, où des combattants musulmans avaient constitué une force organisée comptant entre 180 et quelques centaines de membres.

790. S'agissant de la destruction d'édifices religieux, la Chambre de première instance constate que les forces serbes ont détruit la mosquée de la ville de Sanski Most, située à l'entrée de Mahala, et les mosquées de Šehovići, Hrustovo-Vrhpolje, Lukaviće, Kamengrad et Tomina.

791. La Chambre de première instance a reçu des éléments de preuve montrant que d'autres mosquées de la municipalité ainsi que l'église catholique de la ville de Sanski Most ont été détruites en 1992. Certains éléments de preuve donnent à penser que Dragan Majkić, agissant sur ordre du colonel Aničić, a personnellement détruit 14 mosquées. Toutefois, la Chambre juge que ces preuves par ouï-dire sont trop générales pour conclure que le colonel Aničić était responsable de la destruction de l'église et des autres mosquées dans la municipalité et estime qu'aucun élément de preuve ne lui a été présenté pour montrer que les forces serbes ont également détruit ces autres mosquées.

792. S'agissant du pillage de biens, la Chambre de première instance constate que, le 31 mai 1992, les forces serbes ont dépouillé près de 200 habitants du village de Hrustovo de leurs objets de valeur. Compte tenu du fait que Hrustovo était un village musulman et que ces 200 personnes ont reçu l'ordre de se diriger vers le territoire sous contrôle musulman, la Chambre constate que ces personnes étaient musulmanes. De plus, elle constate que les Musulmans et les Croates qui souhaitaient quitter la municipalité ont été contraints d'abandonner leurs biens.

793. Les éléments de preuve montrent que, le 26 mai 1992, les forces militaires et paramilitaires serbes se sont emparées de biens dans les quartiers musulmans de Muhići et d'Otoka. Le 31 mai 1992, les forces serbes se sont emparées de biens à Begići, un autre village à majorité musulmane. Au 27 juillet 1992, les actes de pillage étaient généralisés. La Chambre de première instance constate que des civils de villages serbes ont participé au pillage du village musulman de Trnovo et d'autres villages non précisés.

794. S'agissant de l'application de mesures discriminatoires, la Chambre de première instance constate que, à partir de la mi-avril 1992, la cellule de crise, avec l'aide des SOS, a licencié des Musulmans et des Croates, dont le chef du service de médecine interne de l'hôpital de Sanski Most, le président du tribunal municipal, le procureur et le procureur adjoint et des directeurs de stations de radio, de banques, d'écoles et d'entreprises. Des Serbes ont été nommés aux postes vacants. Le 16 avril 1992, Nedeljko Rašula a licencié tous les policiers musulmans et croates qui refusaient de signer une déclaration d'allégeance à la RS et au peuple serbe.

795. Les éléments de preuve montrent que, à la mi-avril 1992, lorsque la 6<sup>e</sup> brigade de Krajina a établi des postes de contrôle à Sanski Most, des soldats et des membres de la police ont commencé à fouiller exclusivement les Musulmans et les Croates, tirant en l'air et proférant des insultes fondées sur l'appartenance ethnique telles que « baliža » et « Oustachi ». La Chambre de première instance conclut que, par ces fouilles sélectives et ces actes d'intimidation aux postes de contrôle, des membres de la 6<sup>e</sup> brigade de Krajina et de la police ont restreint la liberté de circulation de ces groupes ethniques.

796. Enfin, la Chambre de première instance constate que des Musulmans et des Croates de Sanski Most ont été détenus sans jamais comparaître devant les autorités judiciaires.

797. S'agissant des chefs 1, 5, 6, 7 et 8 de l'Acte d'accusation, la Chambre de première instance examinera séparément les conditions de détention dans le bâtiment du SJB, à Betonirka et dans la salle de sport de l'école Hasan Kikić.

798. La Chambre de première instance constate que le responsable du centre de détention situé près du poste de police était Drago Vujanić, un policier. Les détenus étaient des Musulmans et des Croates, et essentiellement des responsables politiques du SDA ou du HDZ ou des personnes occupant des postes de premier plan à Sanski Most. Les cellules étaient bondées, sombres, il y faisait chaud et on y manquait d'air. Il n'y avait pas de toilettes dans les

cellules et les détenus n'étaient autorisés à sortir que deux fois par jour. En se fondant sur la déposition de Šabanović et de ST251, la Chambre constate que les détenus ne recevaient pas suffisamment de nourriture et d'eau.

799. La Chambre de première instance constate que des policiers et des hommes en uniforme frappaient régulièrement les détenus à coups de poing, de bâton et de batte de baseball, qu'ils en ont ébouillanté un avec de l'eau chaude et qu'ils proféraient des insultes fondées sur l'appartenance ethnique à leur rencontre. Une fois au moins, Rajko Stanić, président serbe du tribunal de Sanski Most nouvellement nommé, était présent pendant les sévices infligés à un détenu. La Chambre constate que les sévices infligés ont eu des conséquences graves et à long terme sur la santé de certains prisonniers du centre de détention situé à proximité du SJB de Sanski Most.

800. La Chambre de première instance constate que, de la fin du mois de mai ou du début du mois de juin 1992 jusqu'à la fin du mois de juin 1992 environ, entre 120 et 150 Musulmans et Croates ont été détenus dans les trois garages de l'usine Betonirka. Ces trois garages étaient surpeuplés, les conditions sanitaires étaient déplorables et les détenus devaient souvent se soulager sur le sol, là où ils devaient dormir. Parce que c'était l'été et que les fenêtres étaient petites, il y faisait extrêmement chaud. Il n'y avait pas d'infirmerie dans le centre de détention.

801. La Chambre de première instance constate que Drago Vujanić, un policier, était le responsable de Betonirka et que les gardes, des policiers et des membres de la TO ont régulièrement frappé les détenus avec des câbles, des pieds de tables et des bûches, ce qui leur a causé des blessures graves.

802. La Chambre de première instance constate que, à partir de fin mai 1992, des centaines de personnes étaient détenues dans la salle de sport de l'école Hasan Kikić. Les prisonniers étaient détenus dans des conditions sanitaires déplorables et recevaient de la nourriture en quantité insuffisante. Les gardes les frappaient sans cesse. S'agissant du groupe auquel appartenaient ces gardes, la Chambre a examiné le témoignage de Šabanović et les circonstances dans lesquelles la cellule de crise a donné des ordres au colonel Aničić, un officier de l'armée, visant à contrôler et libérer certains prisonniers détenus à la salle de sport. En conséquence, elle constate que les gardes étaient des membres de la police militaire.

803. S'agissant des chefs 1, 9 et 10 de l'Acte d'accusation, la Chambre de première instance constate que, à partir d'avril 1992, et surtout après le début des opérations militaires le 26 mai 1992, et tout au long de l'été et de l'automne de cette année, des milliers de Musulmans et de Croates ont quitté la municipalité de Sanski Most et sont allés dans d'autres régions de BiH. Dans un cas, des personnes ont été déplacées vers l'Allemagne. Les autorités municipales de Sanski Most ont organisé des convois spéciaux pour le transport, tandis que d'autres personnes sont parties par leurs propres moyens. Au 18 août 1992, entre 3 000 et 4 500 non-Serbes avaient quitté Sanski Most, et 12 000 avaient présenté une demande en ce sens à la municipalité. À la fin de l'année 1992, presque tous les Musulmans de Sanski Most avaient quitté la municipalité.

804. La Chambre de première instance a tenu compte des éléments de preuve montrant que, à partir de la mi-avril 1992, les forces serbes avaient établi des postes de contrôle à Sanski Most et du témoignage de Karabeg selon lequel, quelque temps après, seuls des Musulmans et des Croates étaient arrêtés et fouillés. À partir d'avril et de mai 1992, les SOS ont, pendant la nuit, détruit à l'explosif des habitations et des locaux commerciaux appartenant à des Musulmans et à des Croates, dispersé des rassemblements politiques du SDA et du HDZ et attaqué des Musulmans et des Croates à Sanski Most. Plusieurs témoins ont confirmé que, suite à ces actions, les Musulmans et les Croates avaient pris peur et avaient souhaité partir. Sur ordre de la cellule de crise, les Musulmans et les Croates ont été licenciés. Une fois que les opérations militaires ont commencé le 26 mai 1992, les forces serbes ont utilisé des projectiles d'artillerie contre plusieurs localités musulmanes et croates, y compris, mais sans s'y limiter, Mahala, Trnovo, Begići et Šehovići, forçant ainsi la population à partir. De plus, elles ont détruit un certain nombre de mosquées et brûlé des maisons dans les villages musulmans et croates où elles avaient mené des opérations militaires. La Chambre a en outre tenu compte de la campagne d'arrestations massive qui a visé les Musulmans et les Croates à partir de mai 1992, des conditions dans lesquelles les prisonniers étaient détenus et du traitement qui leur a été réservé pendant leur détention. Enfin, la Chambre a pris en considération des éléments de preuve selon lesquels les personnes détenues dans la salle de sport de l'école Hasan Kikić ont été contraintes d'embarquer à bord des autocars sous la menace d'une arme, avant d'être transférées en territoire contrôlé par les Musulmans. Sur cette base, la Chambre constate que les populations musulmane et croate de Sanski Most ont été chassées de la municipalité ou ont quitté celle-ci parce qu'elles étaient effrayées par les crimes commis par



les forces serbes contre elles et leurs biens et parce que les autorités ne leur offraient aucune protection.

#### 4. Conclusions

805. *Conditions générales d'application des articles 3 et 5 du Statut.* La Chambre de première instance rappelle avoir conclu à l'existence d'un conflit armé en BiH pendant la période couverte par l'Acte d'accusation. Elle conclut qu'il existait un lien entre les actes des forces serbes à Sanski Most et le conflit armé. En outre, les victimes des crimes, comme il est précisé ci-après, ne participaient pas directement aux hostilités.

806. La Chambre de première instance conclut qu'il existait un lien géographique et temporel entre les actes des forces serbes à Sanski Most et le conflit armé. Elle a examiné la campagne de violence que les SOS ont commencé à mener en avril et en mai 1992, notamment la destruction de plus de 40 bâtiments abritant des commerces appartenant à des non-Serbes, la dispersion de rassemblements politiques du HDZ et du SDA et les attaques contre les non-Serbes. Elle a en outre examiné le licenciement de non-Serbes, opération orchestrée par la cellule de crise, et menée à coups de menaces et avec l'assistance de membres armés des SOS. De plus, elle a examiné l'opération d'arrestations à grande échelle de Croates et de Musulmans, qui a débuté le 25 mai 1992, les attaques contre les villages croates et musulmans et les rafles de civils qui ont suivi, ainsi que la destruction d'habitations croates et musulmanes et la mainmise sur les biens, qui se sont poursuivies jusqu'à la fin de l'année 1992. Sur cette base, la Chambre conclut que, à partir d'avril 1992 et pendant le reste de l'année 1992, une attaque a été menée contre la population civile, en l'occurrence les Musulmans et les Croates de Sanski Most. Compte tenu du grand nombre de bâtiments détruits, des arrestations visant plus de 1 600 personnes, des pillages à grande échelle et du fait que la cellule de crise a donné l'ordre de procéder aux arrestations, d'établir des centres de détention, et qu'elle a donné plusieurs instructions relatives à l'endroit où les personnes devaient être détenues et transportées, la Chambre conclut que l'attaque contre la population civile était à la fois généralisée et systématique. Enfin, la Chambre conclut que les actes des forces serbes s'inscrivaient dans le cadre de cette attaque et de fait la constituaient, et que les auteurs des actes dont il est question ci-après savaient qu'une attaque était en cours et que leurs actes s'inscrivaient dans le cadre de celle-ci.

807. Sur la base de ce qui précède, la Chambre de première instance conclut que les conditions générales d'application des articles 3 et 5 du Statut sont réunies.

808. *Chefs 5, 6, 7 et 8 de l'Acte d'accusation.* La Chambre de première instance a déjà constaté que les prisonniers avaient été détenus dans des conditions déplorables, notamment sur le plan sanitaire, dans le centre de détention, dans les garages de Betonirka et dans la salle de sport de l'école Hasan Kikić ; que les membres de la police serbe, de l'armée, de la TO et de formations paramilitaires avaient régulièrement frappé les détenus, ce qui a causé à certains de ces derniers de grandes souffrances psychologiques et physiques ; et que certains détenus avaient souffert des conséquences que ces actes ont eus à long terme sur leur santé. En outre, elle conclut que, compte tenu de l'appartenance ethnique des prisonniers et des insultes proférées à leur encontre par les auteurs des sévices, les actes de violence visaient à intimider les détenus croates et musulmans et à exercer une discrimination à leur endroit. Ayant conclu que les conditions générales d'application des articles 3 et 5 du Statut sont réunies, la Chambre conclut que, à partir du 25 mai 1992, les forces serbes ont commis le crime de torture, en tant que crime contre l'humanité et en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre, contre les détenus croates et musulmans dans le centre de détention situé à proximité du poste de police, à Betonirka et dans la salle de sport de l'école Hasan Kikić.

809. Ayant conclu que les conditions générales d'application des articles 3 et 5 du Statut sont réunies et qu'il y a eu torture, la Chambre de première instance conclut également que les forces serbes ont commis les crimes que sont les autres actes inhumains, un crime contre l'humanité, et les traitements cruels, une violation des lois ou coutumes de la guerre, contre les Croates et les Musulmans de Sanski Most dans le centre de détention, dans les garages de Betonirka et dans la salle de sport de l'école Hasan Kikić.

810. *Chefs 9 et 10 de l'Acte d'accusation.* La Chambre de première instance conclut que, à partir d'avril 1992, les forces serbes ont chassé les Musulmans et les Croates de Sanski Most, où ils se trouvaient légalement, en les expulsant ou par d'autres moyens coercitifs, et ce, sans motifs admis en droit international. Sur ce point, elle a tenu compte des propos du président du SDS, Vlado Vrkeš, qui, le 27 juillet 1992, a dit aux Musulmans de Pobjeđe qu'ils ne pouvaient pas être protégés et qu'il était préférable pour eux de partir. Elle a également tenu compte : de la déclaration de Vrkeš, qui a affirmé que la chose la plus humaine à faire était de laisser les Croates et les Musulmans partir dans le calme, et que les autorités travaillaient en collaboration avec la FORPRONU pour réinstaller les personnes qui souhaitaient partir, parce

que Sanski Most devait être une ville serbe ; des actions des forces serbes pendant la campagne d'arrestations et après les attaques contre les villages musulmans et croates, lorsque des maisons ont été incendiées et les biens pris ; et du fait que, avant de quitter Sanski Most, Musulmans et Croates devaient céder leurs biens aux autorités municipales. Musulmans et Croates ont été déplacés à l'intérieur de frontières nationales (transfert forcé). Ce transfert présentait le même degré de gravité que les cas d'expulsion en l'espèce, étant donné que les personnes concernées ont été forcées de quitter leur foyer et leur communauté, sans garantie aucune de pouvoir revenir un jour, et qu'elles ont de ce fait gravement souffert dans leur intégrité mentale. Dans un cas, les victimes ont été déplacées au-delà de la frontière *de jure* d'un État. Sur cette base, la Chambre conclut que les forces serbes, par leurs actes et omissions, avaient l'intention de déplacer les victimes au-delà des frontières nationales (comme dans le cas de l'expulsion) ou à l'intérieur des frontières nationales (comme dans le cas du transfert forcé). Ayant conclu que les conditions générales d'application des articles 3 et 5 du Statut sont réunies, la Chambre conclut en conséquence que, entre les mois d'avril et de décembre 1992, les forces serbes ont commis à l'encontre de la population musulmane et croate de Sanski Most les crimes que sont les autres actes inhumains (transfert forcé) et l'expulsion, des crimes contre l'humanité.

811. *Chef 1 de l'Acte d'accusation.* S'agissant des opérations d'arrestations et de mises en détention menées par les forces serbes à partir du 25 mai 1992, la Chambre de première instance a examiné les dépositions de plusieurs témoins selon lesquelles les personnes arrêtées étaient en général détenues parce qu'elles étaient soupçonnées d'avoir pris part à une rébellion armée ou à la contrebande d'armes. Elle a aussi tenu compte du fait que, en application de l'article 196 du code de procédure pénale de la RSFY, la durée maximale de la garde à vue était de trois jours et que les autorités procédant à l'arrestation devaient en informer immédiatement le procureur. Selon Draganović et Delić, toutefois, aucune enquête officielle n'a été ouverte et aucun rapport n'a été présenté au parquet au sujet des arrestations, à l'exception d'un rapport au sujet d'une rébellion armée, présenté en décembre 1992 concernant ST251. En outre, la Chambre a tenu compte des circonstances entourant les arrestations des témoins qui ont déposé dans la présente affaire. Les quatre hommes en uniforme camouflé qui ont arrêté Šabanović le 26 mai 1992 ont brûlé sa carte d'identité et son permis de conduire avant de le conduire au poste de police. Ces faits montrent que dans le cas de Šabanović, la procédure n'allait pas être dûment suivie au poste de police. ST140 a déclaré que son ami Smajlović était détenu à Betonirka, tout simplement parce que c'était un riche

Musulman. SZ007 a déclaré que, si Karabeg avait été arrêté en raison de sa participation à une rébellion armée et à l'armement de Musulmans, il n'avait jamais vu la preuve de ces accusations. Draganović a été accusé d'activités subversives pendant son interrogatoire, mais il n'a jamais été mis en cause sur cette base. ST251 a déclaré qu'il n'avait pas pris part à la contrebande d'armes, mais qu'il n'avait pas eu d'autre choix que de signer une déclaration dans laquelle il reconnaissait l'avoir fait. ST251, Karabeg, Šabanović et Draganović n'ont pas comparu devant les autorités judiciaires au cours de leur détention. Enfin, la Chambre a tenu compte de la décision de la cellule de crise du 4 juin 1992, par laquelle les prisonniers étaient répertoriés dans trois catégories : « responsables politiques », « nationalistes extrémistes » et « personnes indésirables dans la municipalité de Sanski Most ». En conséquence, la Chambre conclut que, à partir du 25 mai 1992 et pendant le reste de l'année 1992, les forces serbes, agissant sur ordre de la cellule de crise, ont illégalement emprisonné près de 1 600 Musulmans et Croates sur la base de leur origine ethnique, et leur ont refusé le droit à une procédure régulière. En outre, compte tenu des conditions de détention au centre de détention de la police, dans les garages de Betonirka et dans la salle de sport de l'école Hasan Kikić, elle conclut que les forces serbes, y compris des membres de la police de Sanski Most, ont créé et maintenu des conditions de vie inhumaines pour les prisonniers musulmans et croates.

812. La Chambre de première instance conclut en outre que la destruction à grande échelle des biens et des édifices religieux des Musulmans et des Croates par les forces serbes à partir d'avril 1992 constituait une destruction de villes et de villages, comprenant la destruction ou l'endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion et à la culture.

813. La Chambre de première instance conclut que le fait que les forces serbes ont dépouillé 200 habitants de Hrustovo de leurs objets de valeur, le 31 mai 1992, constituait un pillage de biens. En outre, elle conclut que le fait que les forces serbes se sont emparées de biens, le 26 mai 1992, à Muhići et Otoka, et le 31 mai 1992, à Begići, constituait un pillage de biens. Bien que la Chambre n'ait pas reçu d'éléments de preuves sur le type de biens appropriés, attendu que les pillages ont touché des villages entiers, elle est convaincue qu'au moins certains de ces biens avaient une valeur pécuniaire suffisamment importante pour les victimes. De plus, la Chambre a déjà conclu que des milliers de Musulmans et de Croates souhaitaient partir et ont, de fait, quitté la municipalité parce qu'ils étaient effrayés par la vague de crimes et de violence dont ils étaient victimes. Elle a aussi conclu que, pour être autorisés à partir,

Musulmans et Croates devaient céder leurs biens aux autorités municipales. Dans ces circonstances, la Chambre estime qu'il s'agissait là aussi de pillage de biens.

814. La Chambre de première instance conclut que le licenciement de non-Serbes, la restriction de la liberté de circulation des femmes et des enfants avant qu'ils ne soient emmenés hors de la municipalité, et le refus du droit à une procédure régulière constituaient des mesures discriminatoires appliquées aux Musulmans et Croates de Sanski Most.

815. La Chambre de première instance conclut que les actes évoqués plus haut dans les paragraphes consacrés aux chefs 5, 6, 7, 8, 9 et 10 de l'Acte d'accusation, ainsi que les détentions illégales, la création et le maintien de conditions d'existence inhumaines dans les centres de détention, le pillage de biens, la destruction sans motif de villes et de villages, notamment la destruction ou l'endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion et à la culture, et l'application et le maintien de mesures discriminatoires, ont bafoué et dénié les droits fondamentaux des Musulmans et des Croates consacrés par le droit international coutumier et conventionnel. Ces actes étaient aussi discriminatoires dans les faits, étant donné qu'ils ont pris pour cible de manière sélective et systématique les Musulmans et les Croates. En outre, la Chambre a tenu compte de deux autres éléments : les personnes licenciées ou arrêtées étaient presque exclusivement des Musulmans et des Croates ; et le traitement des Musulmans et des Croates pendant leur détention, comprenant, mais sans s'y limiter, les insultes fondées sur l'appartenance ethnique proférées à leur encontre. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre conclut que les forces serbes ont agi avec l'intention d'opérer une discrimination à l'encontre des Musulmans et des Croates en raison de leur appartenance ethnique et de leur religion.

816. Sur la base de ce qui précède, la Chambre de première instance conclut que, à partir d'avril 1992 et pendant le reste de l'année 1992, les forces serbes ont commis le crime de persécutions, un crime contre l'humanité, à l'encontre des Musulmans et des Croates de Sanski Most.

817. *Conclusion.* La Chambre de première instance conclut que, entre le 10 juin 1992 et le mois de décembre 1992, les forces serbes ont commis dans la municipalité de Sanski Most les crimes reprochés aux chefs 1, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 de l'Acte d'accusation.

## G. Teslić

### 1. Chefs d'accusation

818. Selon l'Acte d'accusation, Mićo Stanišić et Stojan Župljanin se sont rendus coupables de crimes qui auraient été commis dans la municipalité de Teslić pendant les périodes et dans les lieux précisés ci-dessous.

819. Au chef 1 de l'Acte d'accusation, les Accusés sont mis en cause pour persécutions constitutives d'un crime contre l'humanité, ayant pris les formes suivantes : a) meurtre d'un certain nombre d'hommes, morts des suites des sévices qui leur ont été infligés dans l'entrepôt de la défense territoriale en juin et en juillet 1992 ; b) torture, traitements cruels et actes inhumains dans le bâtiment du SJB à Teslić, de mai à octobre 1992 au moins, et dans l'entrepôt de la défense territoriale de la municipalité, où des détenus ont été battus et ont été témoins des sévices infligés à d'autres détenus, et parfois de leur mort, de mai à juillet 1992 au moins ; c) détention illégale de Musulmans et de Croates de Bosnie dans des centres de détention situés dans le bâtiment du SJB et dans l'entrepôt de la défense territoriale, où ils étaient soumis à des conditions d'existence inhumaines ; d) création et maintien de conditions d'existence inhumaines dans ces centres ; e) transfert forcé et expulsion de Musulmans et de Croates de Bosnie ; f) appropriation ou pillage de biens et destruction sans motif de biens appartenant à des non-Serbes à Teslić, de juin à septembre 1992 au moins ; g) application et maintien de mesures restrictives et discriminatoires contre les Musulmans et les Croates de Bosnie à partir de juin 1992 et pendant le reste de l'année<sup>1901</sup>.

820. Aux chefs 2, 3 et 4 de l'Acte d'accusation, les Accusés sont mis en cause pour extermination, un crime contre l'humanité, assassinat, un crime contre l'humanité, et meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre, pour le décès d'un certain nombre d'hommes par suite des sévices qui leur ont été infligés à l'entrepôt de la TO en juin et en juillet 1992<sup>1902</sup>.

821. Aux chefs 5, 6, 7 et 8 de l'Acte d'accusation, les Accusés sont mis en cause pour torture, un crime contre l'humanité et une violation des lois ou coutumes de la guerre, traitements cruels, une violation des lois ou coutumes de la guerre, et actes inhumains, un crime contre l'humanité, tous actes commis par les forces serbes à l'encontre de la population

---

<sup>1901</sup> Acte d'accusation, par. 26 et 27, annexe B, 7, annexe C, 7.1, annexe C, 7.2, annexe D, 7.1, annexe D, 7.2, annexe E, 6, annexe F, 6 et annexe G, 6.

<sup>1902</sup> *Ibidem*, par. 29 à 31 et annexe B, 7.1.

non serbe de Teslić après la prise de contrôle de la municipalité, début juin 1992, les détenus ayant été frappés à coups de poing, de câble électrique, de batte de base-ball, de couperet et de matraque<sup>1903</sup>.

822. Aux chefs 9 et 10 de l'Acte d'accusation, les Accusés sont mis en cause pour expulsion et transfert forcé (autres actes inhumains), des crimes contre l'humanité commis par les forces serbes contre les Musulmans et les Croates de Bosnie après la prise de contrôle de Teslić, début juin 1992<sup>1904</sup>.

## 2. Analyse des éléments de preuve

823. Selon les résultats du recensement organisé en BiH en 1991, la municipalité de Teslić comptait 32 962 Serbes (56,7 % de la population), 12 802 Musulmans (25,8 % de la population), 9 525 Croates (9,9 % de la population) et 1 100 personnes d'appartenance ethnique inconnue<sup>1905</sup>. En 1997, Teslić ne comptait plus que 3 726 Musulmans (2,2 % de la population)<sup>1906</sup> et 347 Croates (0,9 % de la population)<sup>1907</sup>.

### a) Prise de contrôle et arrestations arbitraires

824. Un rapport rédigé par le SJB de Teslić révèle que, dès septembre 1991, des policiers de réserve ont été mobilisés dans la municipalité, et que des policiers et des responsables serbes ont aidé à emporter les armes et équipements qui se trouvaient dans des dépôts militaires pour les entreposer dans certains quartiers des villages voisins. C'était une manière d'aider le SDS à remplir sa mission et de préparer la défense du peuple serbe<sup>1908</sup>. Le 6 avril 1992, l'assemblée municipale de Teslić a adopté une décision par laquelle elle déclarait que la municipalité ferait désormais partie intégrante de la RS. Toutes les institutions publiques devaient fonctionner par l'intermédiaire des organes de la RAK, et le SJB de Teslić a été rattaché au CSB de Banja Luka. Nikola Perišić, en sa qualité de président de l'assemblée municipale et de la cellule de crise de Teslić, appelait les habitants de la municipalité à accepter pacifiquement cette décision, demandant spécifiquement aux « Musulmans et aux Croates de continuer à

---

<sup>1903</sup> *Ibid.*, par. 32 à 36, annexe C, 7.1, annexe C, 7.2, annexe D, 7.1, annexe D, 7.2, et annexe G, 6.

<sup>1904</sup> *Ibid.*, par. 37 à 41, annexe F, 6 et annexe G, 6.

<sup>1905</sup> ST191, CR, p. 10285 (14 mai 2010) ; P1348, carte représentant la composition ethnique de Teslić ; fait jugé n° 1213. Voir aussi P836, rapport du SJB de Teslić pour la période du 20 septembre 1992 au 20 septembre 1993, 25 septembre 1993, p. 1.

<sup>1906</sup> P1627, rapport du groupe d'experts dirigé par Tabeau, p. 120.

<sup>1907</sup> P1627, rapport du groupe d'experts dirigé par Tabeau, p. 124.

<sup>1908</sup> P836, rapport du SJB de Teslić pour la période du 20 septembre 1992 au 20 septembre 1993, p. 1.

vivre avec le peuple serbe » tout en ajoutant que, s'ils décidaient de se séparer, les Serbes respecteraient leur volonté<sup>1909</sup>. Suite à cette décision, les employés musulmans et croates du SJB de Teslić ont quitté le poste de sécurité publique<sup>1910</sup>.

825. À la 15<sup>e</sup> séance ordinaire de l'assemblée municipale de Teslić, tenue le 2 avril 1992, Nikola Perišić, président de l'assemblée, a maintenu avec force que, du fait de sa composition ethnique, Teslić devait faire partie du canton serbe<sup>1911</sup>. Selon lui, il fallait accepter le fait que les Serbes étaient majoritaires dans la municipalité et que le peuple serbe ne souhaitait pas se passer de la Yougoslavie<sup>1912</sup>.

826. ST253, policier croate à Teslić en 1992, a déclaré que ses supérieurs lui avaient demandé de quitter les forces de réserve de la police. Lors d'une réunion organisée début avril devant le poste de police, des personnes habillées en civil et un militaire haut gradé ont dit aux policiers que les Croates et les Musulmans ne pouvaient pas rester dans les forces de police, qu'ils devaient rendre leurs armes et rentrer chez eux<sup>1913</sup>. Les fonctionnaires ont été invités à signer des déclarations d'allégeance à la RS, et ceux qui s'y sont refusé ont été démis de leurs fonctions, comme le commandant des forces de police, Sabahudin Mehmedović<sup>1914</sup>.

827. En mai 1992, de nombreux groupes paramilitaires tels que les hommes d'Arkan, les Aigles blancs et les Bérets rouges sont arrivés dans la ville de Teslić. Ils ont frappé et tué des habitants et détruit ou endommagé des biens appartenant à des Musulmans et à des Croates, dont cinq ou six mosquées et plusieurs églises catholiques, à Teslić et dans les villages voisins<sup>1915</sup>. Le groupe Miće, également appelé les « Bérets rouges », était dirigé par le capitaine Ljubiša Petričević, de la VRS, et Milan Savić, l'adjoint du chef du CSB de Doboï<sup>1916</sup>. Il comprenait des policiers d'active et de réserve de la sûreté de l'État, ainsi qu'un

---

<sup>1909</sup> P1353.04, décision de l'assemblée municipale de Teslić de proclamer la municipalité de Teslić territoire de la RS, 6 avril 1992 ; P836, rapport du SJB de Teslić pour la période du 20 septembre 1992 au 20 septembre 1993, 25 septembre 1993, p. 1.

<sup>1910</sup> P836, rapport du SJB de Teslić pour la période du 20 septembre 1992 au 20 septembre 1993, 25 septembre 1993, p. 2.

<sup>1911</sup> P1354, 15<sup>e</sup> séance ordinaire de l'assemblée municipale de Teslić tenue le 2 avril 1992, 2 avril 1992, p. 14 et 15.

<sup>1912</sup> P1354, 15<sup>e</sup> séance ordinaire de l'assemblée municipale de Teslić tenue le 2 avril 1992, 2 avril 1992, p. 15.

<sup>1913</sup> Fait jugé n° 1214 ; ST253, CR, p. 16638 (1<sup>er</sup> novembre 2010) (confidentiel).

<sup>1914</sup> P839, note officielle rédigée par Predrag Markočević du SJB de Teslić, 3 juillet 1992, p. 1.

<sup>1915</sup> Fait jugé n° 1215.

<sup>1916</sup> Fait jugé n° 1215 ; P838, rapport d'enquête mettant en cause certaines personnes transmis au parquet par le SJB de Teslić, 9 juillet 1992 ; P1361.02, conclusion de l'audition de Branko Perić, ancien procureur de Teslić, enregistrée sur bande audio, 10 janvier 2002 ; Predrag Radulović, CR, p. 10921 (27 mai 2010).



certain nombre de membres de la VRS<sup>1917</sup>. La cellule de crise a organisé l'arrivée du groupe Miće pour régler les problèmes de mobilisation, même si certains membres du groupe avaient mauvaise réputation et que d'autres étaient des criminels notoires<sup>1918</sup>. La Chambre note que, alors qu'elles connaissaient le passé criminel de certaines de ces personnes, les autorités serbes les ont laissé agir librement dans la municipalité.

828. Début mai 1992, la cellule de crise a décidé que les Serbes devaient continuer à être mobilisés, notamment ceux qui possédaient des armes de chasse. Le SJB et la TO étaient chargés des tâches relatives à la mobilisation, en particulier de l'affectation immédiate de 250 à 300 réservistes aux unités de la TO. Les entreprises et les institutions publiques ont reçu l'ordre d'appliquer le « régime de travail prévu en temps de guerre à compter du 7 mai 1992 », et en particulier d'instaurer le travail d'astreinte pour tous. Il a été demandé aux paramilitaires et aux personnes qui détenaient illégalement des armes et des munitions de les remettre à l'état-major de la TO municipale le 11 mai 1992 au plus tard<sup>1919</sup>. Branko Perić a déclaré que cet ordre s'appliquait avant tout aux Musulmans et aux Croates<sup>1920</sup>.

829. ST191, un Serbe qui travaillait à Teslić en 1992, savait que des non-Serbes avaient été démis de leurs fonctions dans la municipalité, que ces licenciements étaient directement liés à leur refus de signer une déclaration d'allégeance à la RS, et que cette déclaration était le fruit de la décision prise par l'assemblée municipale le 6 avril 1992 d'intégrer Teslić à la RAK<sup>1921</sup>. ST191 n'a pas pu dire si le nettoyage ethnique et la détention de personnes dans des camps au mépris de la légalité étaient systématiques ou le fruit de décisions individuelles, mais il en connaissait l'existence<sup>1922</sup>. Même s'il n'a pas été en mesure d'indiquer pourquoi certaines personnes avaient été arrêtées, la Chambre note que son témoignage donne une vue d'ensemble de la situation à Teslić à partir d'avril 1992.

---

<sup>1917</sup> Predrag Radulović, CR, p. 10920 (27 mai 2010).

<sup>1918</sup> P1353.27, rapport de l'état-major de guerre de la municipalité de Teslić à l'assemblée et au Gouvernement de la RAK, au commandement du 1<sup>er</sup> corps de Krajina, 4 juillet 1992 ; Predrag Radulović, CR, p. 10920 (27 mai 2010).

<sup>1919</sup> P1353.06, procès-verbal de la réunion de la cellule de crise de Teslić tenue le 6 mai 1992, p. 1 et 2.

<sup>1920</sup> Branko Perić, CR, p. 10482 à 10484 (19 mai 2010).

<sup>1921</sup> ST191, CR, p. 10277 (14 mai 2010) (confidentiel).

<sup>1922</sup> ST191, CR, p. 10283 et 10284 (14 mai 2010) (confidentiel).

830. Début avril 1992, avant même le début des combats, les panneaux de Teslić indiquant les noms de rue en caractères latins ont, sur ordre des autorités municipales, été remplacés par des panneaux en caractères cyrilliques<sup>1923</sup>. Le 5 mai 1992, le comité exécutif de Teslić a décrété un couvre-feu imposant aux civils non serbes de rester chez eux et de ne pas se déplacer à pied ou à bord d'un véhicule entre 23 heures et 5 heures ; pour faire respecter le couvre-feu dans toute la municipalité, le SJB a été autorisé à établir des postes de contrôle et à coopérer avec des patrouilles de nuit organisées dans les diverses localités<sup>1924</sup>. Les habitants ont commencé à ne plus se sentir en sécurité et à se renseigner sur ce qui était en train de passer. Certains Serbes de la région ont reçu des uniformes et des armes<sup>1925</sup>.

831. Predrag Radulović, inspecteur principal au SNB d'origine serbe qui travaillait au CSB de Banja Luka en 1992, a déclaré que le détachement spécial de police du CSB de Banja Luka avait fouillé des maisons dans plusieurs municipalités, y compris Teslić. Il a dit que, durant ces fouilles, des objets de valeur avaient été pris aux habitants, notamment des postes de télévision, des appareils vidéo et des véhicules à moteur. Il a déclaré que, à Teslić, 147 voitures avaient été prises par des unités spéciales de police et que des magasins et des entrepôts avaient été pillés. Il savait que des personnes qui n'avaient rien avant le conflit s'étaient enrichies du jour au lendemain<sup>1926</sup>.

832. Predrag Radulović a également évoqué les changements survenus au sein des forces de police en mars et en avril 1992. Dès le 21 mars 1992, des plans ont été élaborés au sein du CSB aux fins de sa division sur une base ethnique<sup>1927</sup>. En avril 1992, les policiers du SJB de Teslić ont été invités à signer une déclaration solennelle. La Chambre note qu'il s'agissait d'une déclaration d'allégeance au Gouvernement serbe de Bosnie. Ceux qui ont refusé de le faire ont quitté leur poste ; les autres sont restés en fonction<sup>1928</sup>. En outre, Radulović a déclaré que les membres de la police qui n'étaient pas serbes étaient menacés et harcelés. Il savait

---

<sup>1923</sup> Fait jugé n° 1214 ; ST253, CR, p. 16641 (1<sup>er</sup> novembre 2010).

<sup>1924</sup> ST253, CR, p. 16642 et 16705 (1<sup>er</sup> novembre 2010) ; Branko Perić, CR, p. 10480 (19 mai 2010) ; P1362, conclusions du comité exécutif de Teslić concernant le contrôle par le SJB d'un couvre-feu décrété à partir du 5 mai 1992, 5 mai 1992.

<sup>1925</sup> ST253, CR, p. 16639 et 16640 (1<sup>er</sup> novembre 2010) (confidentiel).

<sup>1926</sup> Predrag Radulović, CR, p. 10811 et 10812 (26 mai 2010).

<sup>1927</sup> Predrag Radulović, CR, p. 10744 (25 mai 2010) ; P1367, rapport de l'équipe Miloš sur la division ethnique résultant de l'établissement du MUP de la RS, 2 avril 1992, p. 1.

<sup>1928</sup> Predrag Radulović, CR, p. 10755 (25 mai 2010) ; P1367, rapport de l'équipe Miloš sur la division ethnique résultant de l'établissement du MUP de la RS, 2 avril 1992, p. 1.

aussi que des unités armées non identifiées avaient commis des meurtres et infligé des sévices<sup>1929</sup>.

833. En juin 1992, Dušan Kuzmanović et Predrag Markočević étaient respectivement chef du SJB et commandant des forces de police de Teslić<sup>1930</sup>. Le matin du 2 juin 1992, des chars sont entrés dans la ville et ont pris la direction de la caserne de la JNA<sup>1931</sup>. L'armée a bloqué toutes les routes permettant de sortir de Teslić et, le 4 juin 1992, à l'expiration du délai imposé aux habitants pour remettre leurs armes, le village musulman de Stenjāk a été bombardé<sup>1932</sup>. Le bombardement indiscriminé de Teslić a commencé après cette attaque et il s'est intensifié au fil du temps. Hormis quelques jours d'accalmie, la ville a été bombardée sans interruption pendant plusieurs jours et nuits d'affilée. Entre 10 et 15 personnes ont été tuées dans ce bombardement<sup>1933</sup>. La population non serbe n'a opposé aucune résistance<sup>1934</sup>.

834. Le témoin serbe ST207, qui était policier, a déclaré que, au début du mois de juillet 1992, Predrag Radulović était arrivé accompagné d'hommes de Banja Luka et qu'il avait pris la direction du SJB de Teslić<sup>1935</sup>. ST207 et ses collègues ont fait de leur mieux pour travailler avec Predrag Radulović et ses hommes, qui sont arrivés alors que, selon ses termes, Teslić se trouvait dans une « situation difficile<sup>1936</sup> ».

835. Le 4 juillet 1992 ou vers cette date, ST191 a rédigé un rapport sur l'arrestation d'un groupe de soldats et de policiers de Doboj qui avaient commis des crimes à Teslić au mois de juin<sup>1937</sup>. Ce rapport a été envoyé à l'assemblée et au Gouvernement de la RAK, au CSB de Banja Luka, au commandement du 1<sup>er</sup> corps de Krajina, à Radovan Karadžić, au Premier Ministre, à l'état-major principal de l'armée et au Ministre de l'intérieur<sup>1938</sup>. ST191 a déclaré « n'avoir reçu aucune aide » relativement à ce rapport qui n'a été examiné que lorsque Ratko Mladić s'est rendu à Teslić<sup>1939</sup>.

---

<sup>1929</sup> Predrag Radulović, CR, p. 10756 et 10757 (25 mai 2010).

<sup>1930</sup> Fait jugé n° 1035 ; P839, note officielle rédigée par Predrag Markočević du SJB de Teslić, 3 juillet 1992, p. 1.

<sup>1931</sup> ST008, CR, p. 19199 et 19200 (24 janvier 2011).

<sup>1932</sup> Fait jugé n° 500 ; ST191, CR, p. 10245 et 10246 (14 mai 2010) (confidentiel).

<sup>1933</sup> ST191, CR, p. 10247 et 10248 (14 mai 2010).

<sup>1934</sup> Fait jugé n° 503.

<sup>1935</sup> ST207, CR, p. 10077 (13 mai 2010) (confidentiel).

<sup>1936</sup> ST207, CR, p. 10078 (13 mai 2010) (confidentiel).

<sup>1937</sup> ST191, CR, p. 10202 à 10206 (14 mai 2010) (confidentiel) ; P1353.27, rapport de l'état-major de guerre de la municipalité de Teslić, 4 juillet 1992.

<sup>1938</sup> ST191, CR, p. 10202 et 10203 (14 mai 2010) (confidentiel).

<sup>1939</sup> ST191, CR, p. 10205 et 10206 (14 mai 2010) (confidentiel).

836. ST191 a déclaré que Ratko Mladić n'avait participé qu'à une seule réunion à Teslić, au cours de laquelle il n'avait pas été question de nettoyage ethnique ni de l'appel de Bilanović et Nedić à tuer les Musulmans et les Croates le lendemain<sup>1940</sup>. Cependant, après avoir entendu le témoignage de Predrag Radulović concernant l'auteur du rapport et ses sources<sup>1941</sup>, la Chambre juge que le témoignage de ST191 sur ce point n'est pas crédible et elle se fondera sur le rapport.

837. ST191 savait que des civils musulmans et croates, y compris des membres connus et respectés de la communauté, étaient arrêtés et détenus à différents endroits de Teslić<sup>1942</sup>. Il a appris que les non-Serbes étaient arrêtés parce qu'on les soupçonnait soit de détenir des armes, soit de travailler pour les forces ennemies. Il a aussi entendu dire que certaines personnes suffisamment riches pour payer une rançon n'étaient pas mises en détention, tandis que les autres restaient en détention jusqu'à ce qu'elles puissent payer pour être libérées<sup>1943</sup>.

b) Centres de détention

i) Bâtiment du SJB

838. Le 3 juillet 1992, Predrag Markočević a rédigé une note officielle à l'intention du MUP de la RS au sujet des événements qui avaient eu lieu à Teslić en juin 1992<sup>1944</sup>. D'après cette note, les 1<sup>er</sup> et 2 juin 1992, Radoljub Šljivić, un officier de l'armée chargé de la sécurité lié au groupe Miće<sup>1945</sup>, s'est rendu au SJB de Teslić et a informé les policiers que, aux termes d'un accord conclu entre les dirigeants de la municipalité, il reviendrait à Teslić le lendemain avec une équipe de Doboj afin de « remettre un peu d'ordre<sup>1946</sup> ». Šljivić a insisté pour inspecter la pièce du SJB devant servir à accueillir les détenus et demandé aux policiers de retirer les matelas des lits, car il trouvait que cela était trop confortable<sup>1947</sup>. La note présente les informations communiquées par Marinko Đurić, selon lesquelles certains groupes, ainsi que les Bérets rouges, avaient déjà établi le pouvoir serbe à Doboj, sur fond d'atrocités

---

<sup>1940</sup> ST191, CR, p. 18546 à 18550 (10 janvier 2011) (confidentiel).

<sup>1941</sup> Predrag Radulović, CR, p. 10948 à 10950 (27 mai 2010) (confidentiel).

<sup>1942</sup> ST191, CR, p. 10226 (14 mai 2010) (confidentiel).

<sup>1943</sup> ST191, CR, p. 10227 (14 mai 2010) (confidentiel).

<sup>1944</sup> P839, note officielle adressée par le SJB de Teslić au CSB de Banja Luka, 3 juillet 1992, p. 1.

<sup>1945</sup> ST191, CR, p. 10141, 10142, 10150 et 10151 (13 mai 2010) ; Predrag Radulović, CR, p. 11094 et 11095 (31 mai 2010) ; 2D27, rapport d'enquête sur le groupe Miće, 9 juillet 1992, p. 2 ; P1313, registre contenant des informations sur les personnes détenues à Doboj dans la période de 1989 à 1994, p. 30.

<sup>1946</sup> P839, note officielle adressée par le SJB de Teslić au CSB de Banja Luka, 3 juillet 1992, p. 1.

<sup>1947</sup> P839, note officielle adressée par le SJB de Teslić au CSB de Banja Luka, 3 juillet 1992, p. 1 et 2.

diverses, que de nombreuses personnes avaient été tuées et que « tous les habitants ou organes du pouvoir qui s'élevaient contre eux étaient liquidés<sup>1948</sup> ».

839. Le 3 juin 1992, un groupe connu sous le nom de « groupe Miće » ou de « Bérets rouges » est arrivé au SJB de Teslić et en a repris le commandement, faisant savoir aux policiers du SJB qu'il était désormais aux commandes. Le président de la municipalité, le secrétaire à la défense, le chef du SJB de Teslić Dušan Kuzmanović et d'autres responsables municipaux étaient présents lorsqu'un membre des Bérets rouges s'est adressé à un groupe de policiers rassemblés devant le SJB<sup>1949</sup>. Dans la note officielle, il est indiqué que, le même jour, des membres de la police militaire amenaient dans la pièce prévue pour la détention des personnes arrêtées à Teslić. Il est ensuite expliqué que, le soir du 3 juin 1992, il n'y avait pratiquement plus de place dans la prison, où une trentaine de personnes étaient détenues. Des policiers du SJB ont indiqué que les personnes arrêtées étaient principalement des Croates et des Musulmans de Teslić très respectés<sup>1950</sup>.

840. Le bâtiment du SJB de Teslić abritait les bureaux des policiers de permanence, le service de la lutte contre la criminalité, ainsi que d'autres bureaux affectés aux missions du poste de police<sup>1951</sup>. Les détenus, tous musulmans ou croates, étaient enfermés dans la pièce du bâtiment du SJB utilisée pour stocker les armes et les munitions, ainsi que dans le sous-sol d'un bâtiment adjacent, fermé par des portes métalliques. Les entrées du bâtiment du SJB et du bâtiment adjacent étaient gardées par une dizaine de policiers, qui faisaient des « allées et venues entre les deux bâtiments<sup>1952</sup> ». Les pièces où étaient détenus les prisonniers, à savoir une salle de six mètres sur six et des toilettes, se trouvaient dans un état « désastreux », et les détenus y étaient si nombreux qu'ils devaient rester debout. Seuls les blessés avaient le droit de s'allonger<sup>1953</sup>.

841. Les sévices et les mauvais traitements infligés aux détenus étaient monnaie courante, et la police militaire de Doboï plaçait sans cesse de nouvelles personnes en détention sans autorisation ni justificatif. Les agents du poste de police ont également entendu dire que des

---

<sup>1948</sup> P839, note officielle adressée par le SJB de Teslić au CSB de Banja Luka, 3 juillet 1992, p. 2.

<sup>1949</sup> P839, note officielle adressée par le SJB de Teslić au CSB de Banja Luka, 3 juillet 1992, p. 2 ; ST207, CR, p. 10083 (13 mai 2010) (confidentiel) ; P1350, photographie du bâtiment du SJB à Teslić, 21 avril 2002.

<sup>1950</sup> P839, note officielle adressée par le SJB de Teslić au CSB de Banja Luka, 3 juillet 1992, p. 3.

<sup>1951</sup> ST253, CR, p. 16645, 16649 et 16650 (1<sup>er</sup> novembre 2010) ; P1350, photographie du bâtiment du SJB à Teslić, 21 avril 2002.

<sup>1952</sup> ST253, CR, p. 16644, 16645, 16650, 16651 et 16659 (1<sup>er</sup> novembre 2010).

<sup>1953</sup> ST253, CR, p. 16644 et 16651 (1<sup>er</sup> novembre 2010).

militaires de Doboj fouillaient les maisons et s'emparaient de tous les objets de valeur qu'ils y trouvaient. En outre, on voyait ces hommes de Doboj circuler dans la ville à bord de voitures neuves<sup>1954</sup>.

842. En 1992, les Serbes ont détenu des Musulmans et des Croates dans plusieurs centres de détention surpeuplés de Teslić. Les détenus y étaient violemment battus et certains en sont morts. D'anciens détenus ont été astreints à travailler et à creuser des tranchées<sup>1955</sup>. Après le 3 juin 1992, les hommes musulmans de Bosnie détenus dans le bâtiment du SUP à Teslić, presque tous des personnalités en vue, ont été battus à coups de matraque, de batte de base-ball et d'autres objets. Certains d'entre eux ont été témoins des sévices infligés à d'autres<sup>1956</sup>. Du bâtiment du SUP à Teslić, ils ont finalement été transférés à l'entrepôt de la TO à Teslić et dans un camp de détention à Pribinić, jusqu'au début du mois d'octobre 1992 environ<sup>1957</sup>.

843. ST008, Musulman de Teslić, a déclaré avoir été arrêté le 3 juin 1992<sup>1958</sup>. Il était assis devant son magasin avec un membre de sa famille et un ami serbe de Gornji Teslić lorsqu'il a vu deux voitures — une voiture de police bleue et une Golf rouge — s'approcher à vive allure<sup>1959</sup>. Trois hommes sont sortis de la Golf et quatre hommes sont sortis de la voiture de police. Tous portaient un uniforme et un béret rouge. Ils se sont approchés de ST008 et l'ont appelé par son nom. Ils lui ont dit qu'il devait les suivre. Lorsque le témoin a demandé où on l'emmenait, on lui a répondu qu'on l'emmenait au poste de police<sup>1960</sup>.

844. Après avoir passé douze jours à la prison de Teslić, ST008 a été transféré à l'entrepôt de la TO à Teslić<sup>1961</sup>, où il a été détenu du 15 juin au 23 juillet 1992. Dans cette période, il a été libéré pour deux jours, mais il n'a pas pu se rendre chez lui ni dans son magasin. Il a déclaré que sa maison avait été confisquée par quelqu'un qu'il ne connaissait pas. Il s'y est rendu en juillet 1992 et a essayé de déverrouiller la porte, en vain. Un homme est alors apparu sur le seuil et lui a dit s'appeler Miso. ST008 lui a demandé d'où il venait. Miso a répondu qu'il était un réfugié de Darovar et que la protection civile lui avait remis un document

---

<sup>1954</sup> P839, note officielle adressée par le SJB de Teslić au CSB de Banja Luka, 3 juillet 1992, p. 4.

<sup>1955</sup> Fait jugé n° 1220.

<sup>1956</sup> Faits jugés n°s 508, 509 et 934. La Chambre note que, dans les éléments de preuve, il est fait référence indifféremment au bâtiment du SUP et au bâtiment du SJB pour désigner les postes de police.

<sup>1957</sup> Fait jugé n° 505.

<sup>1958</sup> ST008, CR, p. 19200 (24 janvier 2011).

<sup>1959</sup> ST008, CR, p. 19201 et 19202 (24 janvier 2011).

<sup>1960</sup> ST008, CR, p. 19202 (24 janvier 2011).

<sup>1961</sup> ST008, CR, p. 19206 et 19210 (24 janvier 2011).

attestant qu'il avait le droit d'occuper la maison<sup>1962</sup>. Il a empêché ST008 de pénétrer dans la maison, et ce dernier n'a donc pas pu récupérer ses effets personnels. Il a demandé à des amis serbes de se renseigner pour lui sur la raison de tout cela, lesquels lui ont dit que, pour sa sécurité, il valait mieux qu'il n'essaie pas de retourner chez lui<sup>1963</sup>.

845. Le témoin croate ST253, ancien policier de réserve, a déclaré avoir été arrêté chez lui le 5 juin 1992 par un groupe d'hommes portant des tenues camouflées et des ceinturons blancs. Compte tenu de leur uniforme, il pensait qu'il s'agissait de policiers militaires. On lui a dit que ces hommes le cherchaient. Lorsqu'ils sont arrivés, ils l'ont appelé par son nom et, immédiatement après, ont commencé à le frapper<sup>1964</sup>. Ils l'ont fait monter à l'arrière d'une fourgonnette rouge. Deux ou trois d'entre eux ont fouillé sa maison et confisqué son fusil semi-automatique. Les soldats lui ont dit qu'il serait tué s'il pouvait être établi que son fusil avait servi. Ils l'ont ensuite conduit au SJB, où un policier l'a placé dans la pièce prévue pour la détention, qui était déjà pleine à craquer. Il y a reconnu nombre de ses anciens collègues<sup>1965</sup>.

846. ST253 était dans la première cellule, près de l'une des fenêtres. Il lui arrivait de se tenir aux barreaux de la fenêtre et de s'accroupir. Il ne pouvait ni s'asseoir ni s'allonger car la pièce était pleine d'urine ; l'odeur était nauséabonde. Comme il se trouvait près de la fenêtre, il a vu des personnes être amenées dans le bâtiment du SJB et il les a entendues gémir. Il a vu des détenus être battus à l'extérieur<sup>1966</sup>. Le frère de ST253 a été détenu dans le bâtiment du SJB pendant cinq ou six jours environ<sup>1967</sup>.

847. ST253 a assisté aux sévices infligés dans le bâtiment du SJB à Mujo Zukanović, ancien inspecteur judiciaire du SJB, à Hasan Irišić, ancien policier, à Remzija Jašarević, ainsi qu'à Kopic, surnommé « Rambo », tous musulmans. Les détenus étaient frappés par les gardes, y compris par Miroslav Pijunović, alias « Piko », par des policiers de réserve et par des membres du groupe Mice ou « Bérêts rouges ». Kopic a été emmené derrière le bâtiment du comité, et personne ne l'a jamais revu. ST253 a appris par la suite qu'il avait été tué<sup>1968</sup>. Predrag Markočević, Marinko Đukić et Dušan Kuzmanović, le chef du SJB, ont regardé en riant Kopic

---

<sup>1962</sup> ST008, CR, p. 19228 (24 janvier 2011).

<sup>1963</sup> ST008, CR, p. 19228 et 19229 (24 janvier 2011).

<sup>1964</sup> ST253, CR, p. 16642 (1<sup>er</sup> novembre 2010).

<sup>1965</sup> ST253, CR, p. 16642, 16643 et 16650 (1<sup>er</sup> novembre 2010).

<sup>1966</sup> ST253, CR, p. 16653 (1<sup>er</sup> novembre 2010).

<sup>1967</sup> ST253, CR, p. 16644 (1<sup>er</sup> novembre 2010).

<sup>1968</sup> ST253, CR, p. 16653 à 16656 (1<sup>er</sup> novembre 2010) ; P839, note officielle adressée par le SJB de Teslić au CSB de Banja Luka, 3 juillet 1992, p. 3.

se faire battre<sup>1969</sup>. ST253 a déclaré qu'un jeune garçon, connu sous le nom d'Almir, avait été violemment battu et tué dans le bâtiment du SJB<sup>1970</sup>. Dans la nuit du 12 juin 1992, une trentaine de détenus non serbes ont été emmenés hors du SJB sur les ordres du lieutenant-colonel Bilanović et de Ljubiša Petričević, et ont été exécutés sur le mont Borja par le groupe Miće<sup>1971</sup>. Toujours en juin 1992, Piko, un membre du groupe Miće qui a battu les détenus à plusieurs occasions, a exécuté Fadil Isić, l'ancien président du SDA de Teslić, au centre médical<sup>1972</sup>. La Chambre ne se prononcera pas sur ces meurtres car ils n'ont pas été retenus dans l'Acte d'accusation.

848. Le rapport décrit les sévices infligés le soir du 8 juin 1992 à plusieurs détenus devant le bâtiment du SJB. Un garde a battu des détenus avec ce qui a été décrit comme un lourd manche de hache, et d'autres policiers ont aussi été contraints de battre des détenus. Les faits ont été signalés à Milan Savić, l'adjoint du chef du CSB de Doboj. Lorsque celui-ci a appris que des personnes avaient peut-être perdu la vie, il a répondu que cela n'était pas un problème et a donné pour instruction aux policiers d'enterrer les cadavres en secret et de ne parler des faits à personne<sup>1973</sup>.

849. Dans le rapport, les conditions de détention sont qualifiées d'« insupportables », notamment l'odeur pestilentielle qui se dégageait de la pièce de détention du bâtiment du SJB le 9 juin 1992<sup>1974</sup>. À la mi-juin 1992, Stojan Župljanin a été informé des conditions de détention à Teslić et des sévices qui y avaient été infligés et du fait qu'il y avait eu un certain nombre de morts parmi les détenus non serbes. Selon ce rapport, Stojan Župljanin aurait répondu que l'« on était en temps de guerre, et que des faits similaires se produisaient en un certain nombre d'autres endroits ». Andrija Bjelošević, le chef du CSB de Doboj, a également

---

<sup>1969</sup> ST253, CR, p. 16655 à 16657 (1<sup>er</sup> novembre 2010).

<sup>1970</sup> ST253, CR, p. 16680 (1<sup>er</sup> novembre 2010).

<sup>1971</sup> Predrag Radulović, CR, p. 10938 et 10939 (27 mai 2010) ; P838, rapport d'enquête mettant en cause certaines personnes transmis au parquet par le SJB de Teslić, 9 juillet 1992, p. 10 ; P1353.11, rapport du parquet de Teslić au Gouvernement, au MUP, et au Ministère de la justice concernant des poursuites pénales visant des membres de la police militaire et du CSB à Doboj, 28 juillet 1992, p. 7.

<sup>1972</sup> ST253, CR, p. 16655 et 16656 (1<sup>er</sup> novembre 2010) ; ST008, CR, p. 19220 et 19221 (24 janvier 2011) ; P1353.11, rapport du parquet de Teslić au Gouvernement, au MUP, et au Ministère de la justice concernant des poursuites pénales visant des membres de la police militaire et du CSB à Doboj, 28 juillet 1992, p. 7.

<sup>1973</sup> P839, note officielle adressée par le SJB de Teslić au CSB de Banja Luka, 3 juillet 1992, p. 5.

<sup>1974</sup> P839, note officielle adressée par le SJB de Teslić au CSB de Banja Luka, 3 juillet 1992, p. 6 et 7.



été informé de la situation. Il n'a pas reçu d'information sur des crimes précis mais il a affirmé qu'il parlerait à Milan Savić et qu'il prendrait des mesures supplémentaires<sup>1975</sup>.

850. ST253 a déclaré avoir été détenu dans le bâtiment du SJB pendant cinq jours avant d'être conduit à l'entrepôt de la TO. Le cinquième jour, les détenus sont montés à bord d'un autocar garé devant l'entrée dans lequel se trouvaient deux policiers militaires. Ils ont été conduits à l'entrepôt de la TO, à environ 500 ou 600 mètres du bâtiment du SJB<sup>1976</sup>.

ii) Entrepôt de la TO

851. ST207 a indiqué que l'entrepôt de la TO était le lieu où le groupe Miće détenait ses prisonniers lorsqu'il opérait à Teslić<sup>1977</sup>. L'entrepôt était principalement gardé par des membres de la police, mais des hommes en treillis militaire, des paramilitaires, notamment des hommes d'Arkan, et des repris de justice avaient également accès à la prison<sup>1978</sup>.

852. Entre 100 et 130 hommes musulmans et croates de Bosnie, des civils, étaient détenus à l'entrepôt de la TO<sup>1979</sup>. Il y a eu jusqu'à plus de 200 détenus mais, comme la pièce était grande, il y avait suffisamment de place pour tout le monde<sup>1980</sup>. Certains détenus y sont restés pendant trente à quarante jours<sup>1981</sup>. Les détenus devaient uriner dans un bidon, car ils risquaient d'être battus en allant aux toilettes. Ils n'avaient pas la possibilité de se laver ou de se changer<sup>1982</sup>. Ils étaient battus à coups de pied, de poing, de matraque, de chaîne, de batte de base-ball et de câble. Les sévices étaient quotidiens. Les détenus assistaient aux sévices infligés à des codétenus et, parfois, aux décès qui en résultaient. Ils faisaient l'objet d'insultes fondées sur l'appartenance ethnique<sup>1983</sup>. De nombreux détenus ont été sortis de l'entrepôt de la TO et tués<sup>1984</sup>.

---

<sup>1975</sup> P839, note officielle adressée par le SJB de Teslić au CSB de Banja Luka, 3 juillet 1992, p. 7.

<sup>1976</sup> ST253, CR, p. 16659, 16660 et 16680 (1<sup>er</sup> novembre 2010).

<sup>1977</sup> ST207, CR, p. 10082 (13 mai 2010) (confidentiel); P1349, photographie du bâtiment de la défense territoriale à Teslić, 21 avril 2002.

<sup>1978</sup> ST253, CR, p. 16662 à 16664, 16674 et 16675 (1<sup>er</sup> novembre 2010); ST008, CR, p. 19216 à 19218 (24 janvier 2011).

<sup>1979</sup> Fait jugé n° 510.

<sup>1980</sup> ST253, CR, p. 16660 et 16661 (1<sup>er</sup> novembre 2010).

<sup>1981</sup> Fait jugé n° 511.

<sup>1982</sup> Fait jugé n° 513.

<sup>1983</sup> Fait jugé n° 516 ; ST253, p. 16663 (1<sup>er</sup> novembre 2010).

<sup>1984</sup> Fait jugé n° 937.

853. Lorsqu'il y était détenu, ST253 a reconnu Jozo Martinović, surnommé « Rupa », charpentier ; Hidayet Hausić, ancien policier de réserve ; Seho Topcagić ; deux frères prénommés Faruk et Fadil ; Hasan Irišić. Ces personnes et les autres détenus de l'entrepôt de la TO étaient tous musulmans ou croates. La plupart étaient des policiers ou des personnes fortunées et influentes<sup>1985</sup>.

854. Au cours de la détention de ST253, Tomo Mihajlović a appelé par leur nom ST253, Hasanović, Blagojević et un autre policier de réserve. Mihajlović a donné à ST253 une quinzaine de coups de matraque sur la tête<sup>1986</sup>. ST253 a été amené au poste de police et laissé dans le couloir, au premier étage. Peu de temps après, environ sept jeunes hommes se sont approchés de lui. Ils portaient des tenues camouflées et arboraient sur l'épaule gauche un blason serbe représentant un aigle<sup>1987</sup>. Ces hommes ont commencé à le frapper et lui ont donné plusieurs coups de pied alors qu'il tentait de se protéger<sup>1988</sup>. Ils ont arrêté de le frapper lorsque Milan Etić, le chef de la police criminelle, est arrivé. Plus tard, ST253 a été interrogé par Marinko Đukić, surnommé « Milan », qui lui a dit de dire ce qu'il savait au sujet des armes, sous peine d'être tué<sup>1989</sup>. Il a ensuite été ramené à l'entrepôt de la TO<sup>1990</sup>.

855. ST253 a été détenu à l'entrepôt de la TO jusqu'au mois d'août<sup>1991</sup>. Après sa libération, sa mère ne l'a pas reconnu. Durant sa détention, ses cheveux — qui, auparavant, étaient noirs — sont devenus gris, et il a été gravement blessé à la colonne vertébrale. En outre, ST253 a déclaré avoir été conduit dans une pièce une nuit, roué de coups avec des tuyaux de deux centimètres et demi de diamètre et battu par l'un des gardes jusqu'à perdre toute sensation au niveau des jambes. Du fait de ces sévices, il n'a plus été capable de bouger pendant quinze jours et devait demander de l'aide pour aller aux toilettes<sup>1992</sup>.

856. ST253 a également déclaré que Piko, Mihaljović, Kostić et Nebojša, un policier d'active, avaient tous infligé des sévices aux détenus. Il a notamment assisté aux sévices infligés à Mirsad Gilić, un Monténégrin, et à Saba Masinović, un chauffeur de taxi. Piko a fini par tuer Gilić en le frappant si fort avec un marteau que l'outil lui a quasiment fendu le

---

<sup>1985</sup> ST253, CR, p. 16661 et 16662 (1<sup>er</sup> novembre 2010).

<sup>1986</sup> ST253, CR, p. 16666 et 16667 (1<sup>er</sup> novembre 2010).

<sup>1987</sup> ST253, CR, p. 16667 (1<sup>er</sup> novembre 2010).

<sup>1988</sup> ST253, CR, p. 16667 et 16668 (1<sup>er</sup> novembre 2010).

<sup>1989</sup> ST253, CR, p. 16668 (1<sup>er</sup> novembre 2010).

<sup>1990</sup> ST253, CR, p. 16669 (1<sup>er</sup> novembre 2010).

<sup>1991</sup> ST253, CR, p. 16660 (1<sup>er</sup> novembre 2010).

<sup>1992</sup> ST253, CR, p. 16680 et 16681 (1<sup>er</sup> novembre 2010).

crâne<sup>1993</sup>. ST008 a déclaré que Brane Miličić avait battu et tué Himzo Jašarević dans l'entrepôt de la TO<sup>1994</sup>. ST008 a aussi vu un Croate dont il ne connaissait pas le nom être insulté, frappé et emmené hors de l'entrepôt dans les mêmes conditions que Gilić<sup>1995</sup>.

857. Lorsqu'il était en détention à l'entrepôt de la TO, ST008 a vu qu'on faisait régulièrement entrer et sortir des personnes<sup>1996</sup>. Il a évoqué les sévices et déclaré que les détenus qui étaient emmenés hors du lieu de détention étaient frappés et qu'il pouvait les entendre crier<sup>1997</sup>. Les 350 à 400 personnes qui étaient détenues dans l'entrepôt de la TO ont, à un moment donné, toutes dû rester debout car il n'y avait pas assez de place pour rester assis<sup>1998</sup>. L'entrepôt de la TO faisait environ six à huit mètres de large et 20 mètres de long<sup>1999</sup>. ST008 a déclaré que l'on manquait cruellement d'air et que l'odeur était insupportable<sup>2000</sup>. Les détenus étaient contraints de chanter des chants nationaux serbes dans le centre de détention, et ceux qui s'y refusaient étaient frappés par les gardes<sup>2001</sup>. Avant d'être transféré à l'entrepôt de la TO, ST008 a été frappé une fois durant sa détention au poste de police. À l'entrepôt, il a souvent été témoin de sévices. Ayant constaté que les détenus qui se trouvaient à côté de la porte étaient ceux qui étaient le plus souvent battus, il s'est efforcé de se tenir à distance de celle-ci<sup>2002</sup>.

858. ST008 a déclaré que, parfois, les gardes arrivaient par groupe de trois, quatre ou cinq et commençaient à frapper des personnes au hasard<sup>2003</sup>. Quand ils en avaient assez, ils criaient « tous les balija et Oustachis que vous êtes devriez être tués », puis ils s'en allaient<sup>2004</sup>. ST008 a été en mesure d'identifier certains des hommes qui frappaient les détenus à l'entrepôt de la TO. Il a ainsi désigné Tomo Mihajlović, Predrag Markočević et Mirko Djukić. Il a par

---

<sup>1993</sup> ST253, CR, p. 16670 à 16672 (1<sup>er</sup> novembre 2010).

<sup>1994</sup> ST008, CR, p. 19215 et 19216 (24 janvier 2011).

<sup>1995</sup> ST008, CR, p. 19214 et 19215 (24 janvier 2011).

<sup>1996</sup> ST008, CR, p. 19206 (24 janvier 2011).

<sup>1997</sup> ST008, CR, p. 19206 et 19207 (24 janvier 2011).

<sup>1998</sup> ST008, CR, p. 19206 (24 janvier 2011).

<sup>1999</sup> ST253, CR, p. 16665 (1<sup>er</sup> novembre 2010).

<sup>2000</sup> ST008, CR, p. 19206 (24 janvier 2011).

<sup>2001</sup> ST008, CR, p. 19208 (24 janvier 2011).

<sup>2002</sup> ST008, CR, p. 19208 et 19209 (24 janvier 2011).

<sup>2003</sup> ST008, CR, p. 19211 et 19212 (24 janvier 2011).

<sup>2004</sup> ST008, CR, p. 19212 (24 janvier 2011).

ailleurs déclaré que ces hommes arboraient un insigne tchetnik sur leur uniforme<sup>2005</sup>. ST008 a vu Tomo Mihajlović frapper plusieurs personnes avec un bâton et une chaîne<sup>2006</sup>.

c) Déplacement de la population civile

859. Dans un rapport daté du 20 mai 1992, l'équipe Miloš notait que, dans la région de Teslić, « comme dans la plupart des autres régions », on « a pu observer des femmes et des enfants musulmans et croates quitter en masse la ville et les villages »<sup>2007</sup>.

860. Selon un rapport de l'équipe Miloš daté de juillet 1992, à Doboj et, plus largement, dans la RAK, le SDS comprenait deux tendances : une tendance plutôt modérée, qui adoptait des positions humaines et rationnelles sur la question des minorités ethniques vivant dans les régions où les Serbes étaient majoritaires, et l'autre, qui prônait l'idée d'« une BiH ethniquement pure » et qui voulait « atteindre cet objectif par tous les moyens ». Branko Perić partage le point de vue exprimé dans le rapport, à savoir qu'il y avait des extrémistes au sein du SDS et que la politique du SDS à Teslić « s'est pour l'essentiel résumée au nettoyage ethnique<sup>2008</sup> ».

861. Un autre rapport de l'équipe Miloš présente en détail une réunion tenue à Teslić en 1992, au cours de laquelle Ratko Mladić a indiqué que, comme Nikola Perišić, il estimait que les membres du SJB devaient procéder au nettoyage ethnique de Teslić le plus rapidement et le plus efficacement possible. En outre, Mladić a déclaré qu'il leur donnerait la garantie écrite qu'ils ne pourraient être tenus responsables de ces actes. Selon le rapport, le lendemain, le colonel Bilanović et le commandant Nedić ont insisté pour que les policiers tuent des Musulmans et des Croates partout où ils le pourraient — dans les lieux publics comme dans les maisons — afin de faire naître la peur dans ces communautés et d'obliger leurs membres à partir<sup>2009</sup>. Ce rapport pourrait avoir été écrit le jour de la réunion ou le lendemain, en juillet ou au début du mois d'août 1992<sup>2010</sup>.

---

<sup>2005</sup> ST008, CR, p. 19213 (24 janvier 2011).

<sup>2006</sup> ST008, CR, p. 19214 (24 janvier 2011).

<sup>2007</sup> 1D306, rapport de l'équipe Miloš, 20 mai 1992.

<sup>2008</sup> Branko Perić, CR, p. 10513 et 10514 (19 mai 2010) ; P1388, rapport de l'équipe Miloš sur les activités de nettoyage ethnique menées par des extrémistes du SDS à Doboj et dans la RAK, 11 juillet 1992.

<sup>2009</sup> P1385, rapport de l'équipe Miloš sur une réunion des dirigeants politiques de Teslić avec Ratko Mladić et d'autres représentants de la VRS, p. 1 (confidentiel).

<sup>2010</sup> Predrag Radulović, CR, p. 10948 à 10950 (27 mai 2010) (confidentiel).

862. Dans un reportage daté du 28 juillet 1992, la BBC a relayé l'information de Radio BiH selon laquelle au moins 10 000 habitants de la région de Teslić, principalement des Musulmans et des Croates, avaient été « chassés de la région » et que les villages de Crnjak et Rankovići étaient désormais « complètement désertés »<sup>2011</sup>. ST191 a expliqué que, à cette époque, c'était la guerre, que la majorité de la population avait quitté la région de Teslić et que les Serbes qui avaient été chassés d'autres régions de BiH par le HVO commençaient à arriver à Teslić<sup>2012</sup>. Selon Branko Perić, on avait fait venir le groupe Miće à Teslić « pour créer un climat de peur et exercer ainsi une pression sur les Musulmans et les Croates de Bosnie afin qu'ils se décident à partir de leur plein gré ». Le groupe Miće « a commencé à terroriser les populations musulmane et croate, les obligeant à partir »<sup>2013</sup>.

863. D'après une décision prise par l'assemblée municipale de Teslić en juillet 1992, les habitants qui avaient quitté la municipalité avant le 1<sup>er</sup> juillet 1992 n'étaient pas autorisés à y revenir. En outre, l'assemblée municipale de Teslić demandait aux Musulmans et aux Croates qui souhaitaient quitter Teslić « volontairement » de s'adresser à la Croix-Rouge. Selon Perić, ce départ n'était « volontaire » que dans la mesure où il permettait aux Musulmans et aux Croates d'éviter d'être tués par le groupe Miće ultérieurement<sup>2014</sup>.

864. Selon Branko Perić, le déplacement des Musulmans et des Croates était le « but ultime vers lequel toutes les actions tendaient ». Après la prise de contrôle en juin 1992, « plusieurs transferts ont été organisés » en convois, principalement par l'armée, la police et la protection civile. Perić a estimé qu'il ne s'agissait pas de départs volontaires. Il a indiqué que des délégués du SDS agissant au nom de la cellule de crise se rendaient dans les villages pour informer les habitants qu'ils devaient partir le soir même<sup>2015</sup>. En août 1992, après les attaques des villages de Slatina, Komušina et Studenci, les habitants croates sont partis du jour au lendemain, paniqués par les combats en cours ou « déplacés de façon organisée »<sup>2016</sup>.

---

<sup>2011</sup> P1353.10, résumé par la BBC d'un bulletin de Radio BiH, 28 juillet 1992 ; ST191, P1353.02, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 19598 et 19599 (16 juillet 2003).

<sup>2012</sup> ST191, P1353.02, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 19598 et 19599 (16 juillet 2003).

<sup>2013</sup> Branko Perić, CR, p. 10505 et 10506 (19 mai 2010) ; P1361.02, conclusion de l'audition de Branko Perić enregistrée sur bande audio, 10 janvier 2002, p. 32.

<sup>2014</sup> P1316.02, conclusion de l'audition de Branko Perić enregistrée sur bande audio, 10 janvier 2002, p. 32 ; P1353.07, décisions de l'assemblée municipale de Teslić prises lors de sa 16<sup>e</sup> séance ordinaire tenue le 6 juillet 1992, p. 3.

<sup>2015</sup> P1316.02, conclusion de l'audition de Branko Perić enregistrée sur bande audio, 10 janvier 2002, p. 68 et 69.

<sup>2016</sup> ST191, CR, p. 10239 et 10240 (14 mai 2010).

865. Après le départ des Musulmans et des Croates, les biens leur appartenant ont été pillés, notamment leurs voitures et leurs engins lourds. Des réfugiés serbes originaires d'autres régions ont ensuite été installés chez eux. Des expulsions forcées ont été organisées afin de permettre aux Serbes d'emménager<sup>2017</sup>.

d) Destruction d'édifices religieux et culturels

866. Les éléments de preuve dont la Chambre dispose montrent clairement que plusieurs édifices religieux et culturels ont été détruits. ST207 a déclaré que, lorsque le groupe Miće était actif à Teslić, les forces serbes ont détruit les mosquées de Stenjak, Barići et Ružević<sup>2018</sup>. Dans son témoignage, András Riedlmayer, expert en art religieux, architecture et archéologie, a confirmé la destruction de la mosquée de Ruzević. Il a déclaré que cette mosquée, construite en 1987, était presque entièrement détruite au sortir de la guerre<sup>2019</sup>. Seul la base du minaret tenait toujours debout, ce qui semble aller dans le sens d'une destruction provoquée par une explosion à l'intérieur de l'édifice<sup>2020</sup>. À la mi-1992, l'église catholique paroissiale Saint-Joseph de Teslić a également été complètement détruite par les forces serbes<sup>2021</sup>. La Chambre est convaincue que des édifices religieux ont été endommagés et détruits. Cependant, les témoignages qu'elle a entendus ne lui permettent pas de déterminer avec précision comment ces édifices ont été endommagés.

### 3. Constatations

867. La Chambre de première instance constate que, début avril 1992, la municipalité à majorité serbe de Teslić a été proclamée territoire à part entière de la RS, avec Nikola Perišić comme président de l'assemblée municipale et de la cellule de crise de Teslić. Suite à cette décision, les fonctionnaires musulmans et croates qui ont refusé de signer une déclaration d'allégeance au MUP de la RS ont été démis de leurs fonctions. Les éléments de preuve ne

---

<sup>2017</sup> P1316.02, conclusion de l'audition de Branko Perić enregistrée sur bande audio, 10 janvier 2002, p. 70 ; ST008, CR, p. 19229 (24 janvier 2011).

<sup>2018</sup> Fait jugé n° 1036 ; ST207, CR, p. 10140 (13 mai 2010) (confidentiel).

<sup>2019</sup> András Riedlmayer, CR, p. 11255 et 11256 (2 juin 2010).

<sup>2020</sup> András Riedlmayer, CR, p. 11255 (2 juin 2010). Voir aussi P1404, base de données d'András Riedlmayer, documents relatifs à Bileća, Gračko, Teslić et Vlasenica, p. 31 (photos de la mosquée de Rusević avant et après la guerre).

<sup>2021</sup> Fait jugé n° 939 ; András Riedlmayer, CR, p. 11255 (2 juin 2010). Voir aussi P1404, base de données d'András Riedlmayer, documents relatifs à Bileća, Gračko, Teslić et Vlasenica, p. 37 (photos de la mosquée de Rusević avant et après la guerre).

permettent pas à la Chambre de dire si des non-Serbes, et dans ce cas combien, ont signé la déclaration et continué d'exercer leurs fonctions au sein du MUP de la RS.

868. La Chambre constate que, à partir de juin 1992, les non-Serbes de Teslić ont été arrêtés, placés en détention et interrogés. Les panneaux de la ville indiquant les noms de rue en caractères latins ont été remplacés par des panneaux en caractères cyrilliques, un couvre-feu a été décrété et des postes de contrôle tenus par des fonctionnaires du SJB ont été établis pour le faire respecter. La Chambre constate que les dirigeants de l'assemblée municipale de Teslić, notamment Nikola Perišić, ont délibérément créé un climat de peur et d'intimidation afin d'obliger les Musulmans et les Croates à quitter la municipalité.

869. La Chambre constate que, en juin 1992, Dušan Kuzmanović et Predrag Markočević étaient respectivement chef du SJB et commandant des forces de police de Teslić. La prise de contrôle de Teslić a commencé début juin 1992, avec le bombardement indiscriminé du village musulman de Stenjak et de Teslić à l'expiration du délai imposé aux habitants pour remettre leurs armes. La population non serbe n'a opposé aucune résistance. Vers le 3 ou le 4 juin 1992, des paramilitaires se présentant sous le nom de « groupe Miće », des policiers serbes de Bosnie du CSB de Doboj et des membres de la VRS sont arrivés à Teslić. Ces forces ont procédé à la fouille et au pillage des habitations, et se sont emparées de voitures et d'engins lourds. La Chambre constate en outre que des membres du détachement spécial de police du CSB de Banja Luka ont fouillé et pillé les maisons qui appartenaient aux non-Serbes de Teslić. Elle constate également que, au cours des hostilités qui se sont déroulées à la mi-1992, les forces serbes de Bosnie ont détruit l'église catholique de la ville de Teslić et les mosquées de Barići et de Ružević.

870. La Chambre est convaincue que des centaines de civils musulmans et croates de Bosnie ont été arrêtés et détenus dans le bâtiment du SJB et dans l'entrepôt de la TO. Des membres de la police et d'autres forces serbes frappaient violemment les détenus. Les non-Serbes étaient arrêtés si les autorités serbes les soupçonnaient de détenir des armes. La Chambre constate que les Croates et les Musulmans de Teslić étaient arrêtés et détenus de manière organisée sur la base de leur appartenance ethnique. Les conditions de détention étaient déplorables car les lieux de détention étaient surpeuplés et les installations sanitaires insuffisantes. Les détenus étaient battus quotidiennement et ils étaient témoins des sévices infligés à d'autres détenus. Ils faisaient l'objet d'insultes fondées sur l'appartenance ethnique et étaient contraints de chanter des chants nationalistes serbes. La Chambre constate que

l'entrepôt de la TO et le bâtiment du SJB étaient tenus par les forces serbes de Bosnie, notamment par le groupe Miće ou « Bérets rouges », la police militaire, les fonctionnaires du SJB, placés sous l'autorité de Predrag Marković et de Marinko Đukić, ainsi que par l'armée.

871. La Chambre constate que Mirsad Gilić, Himzo Jašarević et un homme croate ont été tués à l'entrepôt de la TO par Miroslav Pijunović, des policiers de réserve dont faisait partie Tomo Mihajlović, Brane Miličić, qui portait un uniforme camouflé, et d'autres personnes qui appartenaient au groupe Miće ou « Bérets rouges ». Après avoir examiné tous les éléments de preuve présentés dans la base de données sur les preuves de décès, la Chambre a été en mesure d'identifier 2 des 30 personnes nommément désignées dans la liste définitive des victimes établie par l'Accusation. Elle a exposé l'analyse de ces preuves à l'annexe II du présent jugement.

872. Après avoir examiné les éléments de preuve documentaires ainsi que les témoignages de Branko Perić, de ST191 et de ST008, la Chambre conclut que les civils musulmans et croates de Teslić et des villages voisins ont quitté la région contre leur volonté en raison du climat de peur créé par le groupe Miće en accord avec la politique du SDS et des autorités municipales, dont l'assemblée municipale et la cellule de crise. En outre, l'armée et la police ont organisé plusieurs convois de Musulmans et de Croates pour les « transferts en dehors de la municipalité » ; la Chambre croit comprendre qu'il s'agissait d'expulsions vers des territoires non serbes. Elle constate que, à la fin du mois de juillet 1992, des milliers de Musulmans et de Croates avaient été déplacés, et que les autorités serbes de Bosnie ont fait en sorte que les non-Serbes de Teslić ne puissent pas revenir chez eux en attribuant leurs biens à des réfugiés serbes qui arrivaient de diverses régions de BiH.

#### 4. Conclusions

873. La Chambre rappelle avoir conclu à l'existence d'un conflit armé en BiH pendant la période couverte par l'Acte d'accusation. Elle conclut qu'il existait un lien entre les actes des forces serbes et le conflit armé. En outre, les victimes des crimes, comme il est précisé ci-après, ne participaient pas directement aux hostilités.



874. La Chambre conclut qu'il existait un lien géographique et temporel entre les actes des forces serbes et le conflit armé. Elle est convaincue que les forces serbes ont lancé une attaque contre la population civile de Teslić. Les arrestations arbitraires menées entre le 3 et le 4 juin 1992, la détention de civils musulmans et croates et l'appropriation de leurs biens à Teslić montrent que cette attaque était très bien organisée. En conséquence, la Chambre conclut que l'attaque contre la population civile était systématique. Les actes de la police et des forces paramilitaires serbes, notamment du groupe Miće et des Bérets rouges, à l'encontre des civils musulmans et croates s'inscrivaient dans le cadre de cette attaque ; étant donné le degré élevé d'organisation de l'attaque, la Chambre conclut que les auteurs savaient qu'une attaque était en cours et que leurs actes s'inscrivaient dans le cadre de celle-ci.

875. En conséquence, la Chambre de première instance conclut que les conditions générales d'application des articles 3 et 5 du Statut sont réunies.

876. *Chefs 2, 3 et 4 de l'Acte d'accusation.* La Chambre de première instance conclut que Mirsad Gilić, Himzo Jašarević et un homme croate sont morts dans l'entrepôt de la TO en raison des sévices qui leur ont été infligés pendant leur détention et qu'il s'agit de meurtres et d'assassinats dans la mesure où leurs auteurs devaient savoir que leurs coups étaient susceptibles d'entraîner la mort. Aucune des victimes ne participait directement aux hostilités. Ayant conclu que les conditions générales d'application des articles 3 et 5 du Statut sont réunies, la Chambre conclut que les forces serbes ont commis les crimes d'assassinat, un crime contre l'humanité, et de meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre.

877. Pour établir le crime d'extermination, l'Accusation doit démontrer à l'aide de preuves qu'un grand nombre de personnes ont été tuées. Étant donné que l'Accusation a seulement démontré que trois personnes avaient été tuées à Teslić, la Chambre de première instance conclut que le chef 2 (extermination) n'a pas été prouvé.

878. *Chefs 5, 6, 7 et 8 de l'Acte d'accusation.* La Chambre de première instance a conclu que les personnes détenues dans le bâtiment du SJB et dans l'entrepôt de la TO étaient soumises à des conditions d'existence inhumaines et qu'elles étaient témoins des sévices infligés à d'autres détenus. En outre, des sévices étaient régulièrement infligés aux détenus pour les punir et les intimider. En conséquence, la Chambre de première instance, ayant conclu que les conditions générales d'application des articles 3 et 5 du Statut sont réunies, conclut que le crime de torture, un crime contre l'humanité et une violation des lois ou

coutumes de la guerre, a été commis par les forces serbes à l'encontre de la population musulmane et croate de Teslić et d'individus qui ne participaient pas directement aux hostilités. Ayant conclu que les conditions générales d'application des articles 3 et 5 du Statut sont réunies et qu'il y a eu torture, la Chambre conclut également que la police serbe a commis contre les détenus les crimes que sont les autres actes inhumains, un crime contre l'humanité, et les traitements cruels, une violation des lois ou coutumes de la guerre.

879. *Chefs 9 et 10 de l'Acte d'accusation.* La Chambre a conclu que des milliers de Musulmans et de Croates avaient quitté Teslić entre avril et décembre 1992 en raison des attaques et de la prise de contrôle de la municipalité, des arrestations arbitraires, de la destruction et de l'appropriation de biens, et du fait de l'environnement oppressif créé en faisant intervenir des forces connues pour leur brutalité, tel le groupe Miće. La Chambre conclut que les forces serbes ont chassé les Musulmans et les Croates de la municipalité de Teslić, où ils se trouvaient légalement, en les expulsant ou par d'autres moyens coercitifs, et ce, sans motifs admis en droit international. Musulmans et Croates ont été déplacés à l'intérieur de frontières nationales (transfert forcé). Ce transfert présentait le même degré de gravité que les cas d'expulsion en l'espèce, étant donné que les personnes concernées ont été forcées de quitter leur foyer et leur communauté, sans garantie aucune de pouvoir revenir un jour, et qu'elles ont de ce fait gravement souffert dans leur intégrité mentale. Ayant conclu que les conditions générales d'application de l'article 5 du Statut sont réunies, la Chambre conclut que les forces serbes ont commis le crime que sont les autres actes inhumains (transfert forcé), un crime contre l'humanité, à l'encontre des populations musulmane et croate de Teslić. Les éléments de preuve ne suffisent pas à établir que les détenus ont été déplacés au-delà de la frontière *de jure* d'un État ou d'une frontière *de facto* et, en conséquence, la Chambre ne conclut pas que les forces serbes ont commis le crime d'expulsion, un crime contre l'humanité.

880. *Chef 1 de l'Acte d'accusation.* La Chambre de première instance conclut que les forces serbes ont détenu illégalement des Musulmans et des Croates de Bosnie dans le bâtiment du SJB et dans l'entrepôt de la TO. Les conditions de détention créées et maintenues étaient inhumaines. La Chambre conclut en outre que les forces serbes ont pillé les biens appartenant à des non-Serbes et détruit sans motif des villes et des villages, et qu'elles ont notamment détruit ou endommagé délibérément des édifices consacrés à la religion et à la culture à Teslić. Les forces serbes ont également appliqué et maintenu des mesures restrictives et

discriminatoires contre les Musulmans et les Croates de Bosnie à partir de juin 1992 en les privant du droit à la liberté de circulation, en les écartant des postes de responsabilité ou en les licenciant, en procédant à des fouilles domiciliaires arbitraires et en les privant du droit à une procédure régulière.

881. La Chambre conclut que les actes évoqués dans le paragraphe précédent, ainsi que les actes évoqués plus haut dans les paragraphes consacrés aux chefs 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 10 de l'Acte d'accusation, ont bafoué et dénié les droits fondamentaux des Musulmans et des Croates consacrés par le droit international coutumier et conventionnel. Ces actes étaient aussi discriminatoires dans les faits, étant donné qu'ils ont pris pour cible de manière sélective et systématique des personnes appartenant à un groupe ethnique particulier. Compte tenu des arrestations sélectives et de l'emploi d'insultes fondées sur l'appartenance ethnique par les forces serbes à l'encontre des détenus, la Chambre conclut que les forces serbes ont agi avec l'intention d'opérer une discrimination à l'encontre des Musulmans et des Croates en raison de leur appartenance ethnique.

882. Sur la base de ce qui précède, la Chambre de première instance conclut que les forces serbes ont commis le crime de persécutions, un crime contre l'humanité, à l'encontre des Musulmans et des Croates de la municipalité de Teslić.

883. La Chambre de première instance conclut que, du 3 juin 1992 au mois de septembre 1992, les forces serbes ont commis dans la municipalité de Teslić les crimes reprochés aux chefs 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 10 de l'Acte d'accusation.

## **H. Bijeljina**

### **1. Chefs d'accusation**

884. Selon l'Acte d'accusation, Mićo Stanišić s'est rendu coupable de crimes qui auraient été commis dans la municipalité de Bijeljina pendant les périodes et dans les lieux précisés ci-dessous.

885. Au chef 1 de l'Acte d'accusation, Mićo Stanišić est mis en cause pour persécutions constitutives d'un crime contre l'humanité, ayant pris les formes suivantes : a) détention illégale dans le centre de détention de Batković, dans la municipalité de Bijeljina ; b) création et maintien de conditions d'existence inhumaines dans le centre de détention de Batković,

notamment en privant les détenus du minimum vital en matière d'hébergement, de nourriture et d'eau, de soins médicaux et d'installations sanitaires, de juin à décembre 1992 au moins ; c) transfert forcé et expulsion de Musulmans et de Croates de Bosnie hors de la municipalité de Bijeljina, dès le mois d'avril 1992 et pendant le reste de l'année<sup>2022</sup>. Tous les actes sous-jacents de persécutions auraient été commis par les forces serbes contre des Croates et des Musulmans de Bosnie<sup>2023</sup>.

886. Aux chefs 9 et 10 de l'Acte d'accusation, Mićo Stanišić est mis en cause pour expulsion et autres actes inhumains (transfert forcé), des crimes contre l'humanité commis par les forces serbes contre les populations musulmane et croate de Bosnie de la municipalité de Bijeljina<sup>2024</sup>.

## 2. Analyse des éléments de preuve

### a) Contexte

887. Bijeljina se trouve dans le nord-est de la BiH ; au nord et à l'est, la municipalité est limitrophe de la République de Serbie<sup>2025</sup>. Selon les résultats du recensement organisé en BiH en 1991, elle comptait 24 314 Musulmans (29,8 % de la population), 448 Croates (0,5 % de la population), 49 654 Serbes (60,8 % de la population) et 7 234 personnes d'appartenance ethnique autre (8,9 % de la population)<sup>2026</sup>. En 1997, elle comptait quelque 1 429 Musulmans (2,6 % de la population), 375 Croates (0,7 % de la population), 50 843 Serbes (91,1 % de la population) et 3 160 personnes d'appartenance ethnique autre (5,6 % de la population)<sup>2027</sup>. En outre, selon les estimations des experts en démographie de l'Accusation, en 1997, le nombre de personnes déplacées et de réfugiés provenant de la municipalité s'élevait à quelque 12 725 Musulmans et 31 Croates<sup>2028</sup>.

---

<sup>2022</sup> Acte d'accusation, par. 26 e), f) et g) et annexe C, 19.

<sup>2023</sup> *Ibidem*, par. 9 et 24.

<sup>2024</sup> *Ibid.*, par. 11, 37 et 38.

<sup>2025</sup> P2202, carte de Bosnie-Herzégovine montrant le découpage en municipalités, 1991.

<sup>2026</sup> P1627, rapport du groupe d'experts dirigé par Tabeau, p. 69, 73 et 77.

<sup>2027</sup> P1627, rapport du groupe d'experts dirigé par Tabeau, p. 69, 73 et 77.

<sup>2028</sup> P1627, rapport du groupe d'experts dirigé par Tabeau, p. 85 et 89. La Chambre prend aussi note du témoignage de Milorad Davidović, qui a déclaré que, avant la guerre, Bijeljina comptait quelque 17 000 Musulmans mais que, au moment de la signature de l'Accord de Dayton, elle n'en comptait plus que 500 à 1 000. Voir Milorad Davidović, P1557.01, déclaration de témoin, par. 164 (15 mars 2005).

888. Les combats dans la ville de Bijeljina ont commencé le 31 mars 1992. Des membres du groupe paramilitaire dirigé par Željko Ražnatović alias « Arkan » (les « hommes d’Arkan » ou « tigres d’Arkan ») sont arrivés dans la ville où, avec la coopération de la Garde serbe des volontaires placée sous le commandement de Mirko Blagojević, ils ont pris le contrôle des principaux édifices<sup>2029</sup>. Malgré une certaine résistance, les forces serbes ont pris le contrôle de Bijeljina le 4 avril 1992<sup>2030</sup>. Le 3 avril 1992 ou vers cette date, 48 corps, dont ceux de femmes et d’enfants, ont été enlevés dans les rues et les maisons de la ville. Quarante-cinq des victimes n’étaient pas serbes et aucune ne portait d’uniforme. La plupart avaient été abattues, parfois à bout portant, d’une balle dans la poitrine, la bouche, la tempe ou l’occiput<sup>2031</sup>. Entre avril et septembre 1992, les forces serbes ont tué au moins 52 personnes dans la municipalité, pour la plupart musulmanes<sup>2032</sup>.

889. Au cours d’une visite officielle à Bijeljina le jour de la prise de contrôle, Biljana Plavšić a demandé à Arkan de céder le contrôle de la municipalité à la JNA, ce à quoi Arkan a répondu qu’il n’avait pas encore fini son « travail ». Plavšić n’a pas insisté. Elle a même fait publiquement l’éloge du travail qu’il avait accompli en sauvant les habitants serbes de la menace que représentaient les Musulmans<sup>2033</sup>.

b) Expulsion et déplacement forcé

890. Dans les mois qui ont suivi la prise de contrôle de Bijeljina, des groupes paramilitaires tels que les hommes d’Arkan, les Aigles blancs et des éléments de la Garde nationale serbe se sont livrés, sur une grande échelle et de concert avec des membres du MUP local, à des activités criminelles. Ils ont terrorisé les Musulmans de Bijeljina, ainsi que certains Serbes qui étaient jugés « déloyaux », en commettant des meurtres et des viols, en fouillant les maisons et en pillant les biens<sup>2034</sup>. ST105 a déclaré que, dès avril 1992, suite à l’intervention des formations paramilitaires, un système de menaces, d’attaques sélectives et de meurtres

---

<sup>2029</sup> Dragomir Andan, CR, p. 21437 (27 mai 2011), et 21652 (1<sup>er</sup> juin 2011) ; fait jugé n° 1420.

<sup>2030</sup> Fait jugé n° 1422 ; P1989, émission d’information de la RTS sur la bataille de Bijeljina, 5 avril 1992, p. 4 et 5.

<sup>2031</sup> Faits jugés n°s 1423 et 1424.

<sup>2032</sup> Fait jugé n° 1441.

<sup>2033</sup> Faits jugés n°s 1428 et 1429.

<sup>2034</sup> Faits jugés n°s 1419, 1420, 1435 et 1436.

sélectifs, couplés à de la propagande, a été mis en place à Bijeljina, obligeant les Musulmans à partir de chez eux<sup>2035</sup>.

891. Ljubiša Savić, surnommé « Mauzer », était l'une des figures du SDS à Bijeljina et le commandant de la Garde nationale serbe, une unité paramilitaire du SDS également connue sous le nom des « Panthères », qui comptait un millier d'hommes entraînés par Arkan et Vojkan Đurković<sup>2036</sup>. En juin 1992, Ratko Mladić a écrit dans son journal que Mauzer et son unité logeaient à la caserne de Bijeljina<sup>2037</sup>. Le même mois, Mauzer est devenu président de la cellule de crise de Bijeljina<sup>2038</sup>. Selon le colonel Zdravko Tolimir, la Garde nationale serbe a été créée par l'assemblée municipale de Bijeljina pour être l'« armée » de Bijeljina, et elle agissait pour le compte de la cellule de crise de la municipalité<sup>2039</sup>. Bien que, le 11 juin 1992, l'assemblée municipale ait interdit la circulation de formations armées non autorisées, l'unité de Mauzer est restée active dans la municipalité, avec le soutien du colonel Denčić, qui avait nommé Mauzer au poste d'adjoint au chef de la sécurité et du renseignement du corps de Bosnie orientale<sup>2040</sup>.

892. Le 15 juin 1992, Mauzer a annoncé que la présidence de la SAO de Semberija et Majeвица avait décidé de remplacer les Musulmans occupant des postes de responsabilité à Bijeljina et que, si « le génocide dirigé contre le peuple serbe » en BiH devait se poursuivre, tous les Musulmans seraient licenciés et expulsés du territoire. Il a également déclaré que les 2 500 Musulmans âgés de 18 à 35 ans qui avaient fui après la prise de contrôle par les forces serbes perdraient leur emploi et que leurs appartements seraient saisis et mis sous scellés. Il leur a conseillé de ne pas revenir<sup>2041</sup>.

---

<sup>2035</sup> ST105, P2205, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 6754 (6 octobre 2004) (confidentiel).

<sup>2036</sup> Milorad Davidović, P1557.04, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 14263, 14270, 14271, 14274 et 14319 (10 juin 2005) ; Milorad Davidović, P1557.01, déclaration de témoin, par. 79 (15 mars 2005) ; Dragomir Andan, CR, p. 21437 (27 mai 2011), et 21655 (1<sup>er</sup> juin 2011) ; fait jugé n° 1435.

<sup>2037</sup> P1755, journal de Mladić, 27 mai 1992-31 juillet 1992, p. 151.

<sup>2038</sup> Milorad Davidović, P1557.04, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 14274 (10 juin 2005) ; Milorad Davidović, P1557.01, déclaration de témoin, par. 121 (15 mars 2005) ; P1755, journal de Mladić, 27 mai 1992-31 juillet 1992, p. 151.

<sup>2039</sup> P591, rapport de Zdravko Tolimir sur les formations paramilitaires opérant en RS, 28 juillet 1992, p. 5 et 6.

<sup>2040</sup> P858, rapport de la VRS au commandement du corps de Bosnie orientale de la VRS, 22 juin 1992 ; P1755, journal de Mladić, 27 mai 1992-31 juillet 1992, p. 151. La Chambre note également que, le 2 juillet 1992, Mauzer a déclaré que son unité était devenue une brigade spéciale du corps de Bosnie orientale. Voir aussi P1884, transcription d'une interview de Ljubiša Savić réalisée par la télévision serbe, 2 juillet 1992, p. 2.

<sup>2041</sup> Fait jugé n° 1437.

893. Lors d'une réunion qui a rassemblé les dirigeants serbes de Bosnie sur le mont Jahorina le 31 mai 1992, Radovan Karadžić a affirmé que Mauzer était devenu arrogant et qu'« on ne pouvait pas le laisser faire ce qu'il voulait<sup>2042</sup> ». Au cours d'une réunion entre les dirigeants serbes de Bosnie tenue ultérieurement, le 23 juin 1992, Karadžić a déclaré que deux forces paramilitaires, à savoir les unités de Mauzer et de Blagojević, menaient des opérations dans la région de Semberija, et que toutes les unités devaient être placées sous le commandement de l'armée ou de la police<sup>2043</sup>. La région de Semberija, qui comprenait, entre autres, les municipalités de Bijeljina, d'Ugljevik, de Lopare et de Zvornik, se trouve dans le nord-est de la BiH, entre la frontière avec la République de Serbie au nord et à l'est et la chaîne de montagnes Majevica au sud. La Semberija a été proclamée région autonome serbe (SAO) de Bosnie du Nord-Est le 19 septembre 1991<sup>2044</sup>.

894. En août 1992, Milorad Davidović, alors inspecteur principal au MUP de la fédération yougoslave<sup>2045</sup>, a participé à une réunion de la cellule de crise qui s'est tenue à l'hôtel de ville de Bijeljina. Parmi les autres participants figuraient Moćo Stanković, président du SDS local, Mauzer, ainsi que Drago Vuković, qui était le chef du SNB de la RS<sup>2046</sup>. Predrag Ješurić, qui avait été nommé chef du CSB de Bijeljina par Mićo Stanišić le 1<sup>er</sup> avril 1992 et qui était

---

<sup>2042</sup> P1755, journal de Mladić, 27 mai 1992-31 juillet 1992, p. 38 et 41.

<sup>2043</sup> P1755, journal de Mladić, 27 mai 1992-31 juillet 1992, p. 219 et 220.

<sup>2044</sup> Slobodan Skipina, CR, p. 8373 (31 mars 2010) ; P772, article sur la création de la SAO de Bosnie du Nord-Est, 28 septembre 1991.

<sup>2045</sup> Milorad Davidović, P1557.03, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 14172 (9 juin 2005).

<sup>2046</sup> Milorad Davidović, P1557.01, déclaration de témoin, par. 149 (15 mars 2005).

chargé de préparer le CSB au transfert du siège du MUP, était également présent<sup>2047</sup>. Sa nomination avait été confirmée le 15 mai 1992<sup>2048</sup>, et il avait exercé cette fonction jusqu'au 2 juillet 1992, date à laquelle il avait été nommé à un autre poste au sein du MUP de la RS<sup>2049</sup>. Davidović a déclaré que, lors de cette réunion, un « plan en trois étapes » visant à faire partir les Musulmans de Bijeljina avait été adopté. Le SDS et la cellule de crise de la municipalité ont dressé une liste des Musulmans et attribué à chacun d'eux une « note », en fonction de laquelle ils devaient être, ou non, arrêtés et détenus<sup>2050</sup>. Stanković tenait cette liste à disposition de Mauzer et des services de sécurité<sup>2051</sup>. Dragomir Andan, inspecteur de police du MUP de la RS qui a exercé, de manière informelle, les fonctions de chef du SJB de Bijeljina en juillet et août 1992<sup>2052</sup>, a déclaré que Mauzer avait tout pouvoir dans la municipalité et que

---

<sup>2047</sup> Momčilo Mandić, P1318.02, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 8706 (24 novembre 2004) ; Milomir Orašanin, CR, p. 22167, 22168 et 22171 (10 juin 2011) ; P1409, nomination temporaire de Predrag Ješurić à la tête du centre des services de sécurité de Bijeljina, 1<sup>er</sup> avril 1992. Dans le cadre de l'enquête sur le meurtre de membres des familles Sarajlić, Sejmenović et Malagić, Predrag Ješurić a déclaré en 2005 que, en avril 1992, il avait été nommé chef du SJB de Bijeljina, et non du CSB. Il a aussi déclaré avoir été nommé chef du service du personnel du MUP de la RS le 18 avril 1992. En outre, il a affirmé avoir été absent de Bijeljina et en poste au MUP de Sarajevo de juillet à septembre 1992, et n'être retourné à Bijeljina qu'au début du mois d'octobre 1992. Voir P1543, dossier pénal du parquet du district de Bijeljina relatif au meurtre de membres des familles Sarajlić, Sejmenović et Malagić le 25 septembre 1992, 4 novembre 2004, p. 30 et 31. La Chambre remarque que le quartier général du MUP de la RS a été établi à Bijeljina vers le mois de juillet. Voir Milan Trbojević, CR, p. 4215 et 4216 (4 décembre 2009). La Chambre prend aussi acte des éléments de preuve qu'elle a reçus et qui tendent à démontrer que d'autres personnes ont été nommées au poste de chef du CSB de Bijeljina à titre temporaire entre mai et juillet 1992, à savoir Aco Pantić, Dragan Devedlaka, qui a occupé ce poste pendant une courte période en mai 1992, puis Danilo Vuković et Petko Budiša. Voir Milomir Orašanin, CR, p. 22172 et 22173 (10 juin 2011) ; Dragomir Andan, CR, p. 21435 (27 mai 2011), et 21829 (3 juin 2011) ; Slobodan Škipina, CR, p. 8366, 8367, 8370, 8372, 8373 et 8376 (31 mars 2010) ; P1543, dossier pénal du parquet du district de Bijeljina relatif au meurtre de membres des familles Sarajlić, Sejmenović et Malagić le 25 septembre 1992, 4 novembre 2004, p. 31. En outre, il ressort des éléments de preuve susmentionnés que les termes « chef du SJB » et « chef du CSB » ont été utilisés de manière interchangeable, ce qui donne à penser qu'il n'y avait peut-être pas de distinction claire entre ces deux postes. Voir Milomir Orašanin, CR, p. 22059 (8 juin 2011) ; Dragomir Andan, CR, p. 21708 (1<sup>er</sup> juin 2011) ; Dobrislav Planojević, CR, p. 16556 (28 octobre 2010), et 16577 (29 octobre 2010). En l'absence d'éléments de preuve sans équivoque attestant qu'Aco Pantić, Dragan Devedlaka, Danilo Vuković et Petko Budiša ont été nommés chefs du CSB de manière officielle et non dans le cadre d'accords informels comme ce fut le cas pour Dragomir Andan, la Chambre considère que Predrag Ješurić est resté chef du CSB de Bijeljina jusqu'au mois de juillet 1992. La Chambre estime en outre que Predrag Ješurić est resté à Bijeljina durant toute la période couverte par l'Acte d'accusation, étant donné que, en juillet 1992 au plus tard, il a été transféré au MUP de la RS, situé à Bijeljina.

<sup>2048</sup> P456, nomination de Predrag Ješurić au poste de chef du centre des services de sécurité de Bijeljina, 15 mai 1992.

<sup>2049</sup> Milorad Davidović, P1557.03, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 14184 (9 juin 2005) ; Milorad Davidović, P1557.01, déclaration de témoin, par. 149 (15 mars 2005) ; P456, nomination de Predrag Ješurić au poste de chef du centre des services de sécurité de Bijeljina, 15 mai 1992 ; P1543, dossier pénal du parquet du district de Bijeljina relatif au meurtre de membres des familles Sarajlić, Sejmenović et Malagić le 25 septembre 1992, 4 novembre 2004, p. 30 et 31.

<sup>2050</sup> Milorad Davidović, P1557.04, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 14316 (10 juin 2005) ; Milorad Davidović, P1557.01, déclaration de témoin, par. 150 (15 mars 2005).

<sup>2051</sup> Milorad Davidović, P1557.04, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 14316 (10 juin 2005).

<sup>2052</sup> Dragomir Andan, CR, p. 21344, 21402 et 21403 (26 mai 2011), 21406 et 21432 (27 mai 2011), 21627 à 21629 (31 mai 2011), et 21708 (1<sup>er</sup> juin 2011).



même Ješurić affirmait être, en tant que chef du centre, sous les ordres de Mauzer<sup>2053</sup>. Dans une entrée de son journal datée du 11 juin 1992, Ratko Mladić a toutefois noté que, si Mauzer contrôlait la présidence du SDS à Bijeljina et que la municipalité l'« avait choisi comme organe de sécurité », Ješurić était « la tête pensante » de Mauzer et de ses hommes<sup>2054</sup>.

895. Selon Davidović, la première étape du plan consistait à répandre la terreur parmi les Musulmans afin de les convaincre plus facilement de partir et de céder leurs biens en échange de la garantie de pouvoir passer la frontière serbe en toute sécurité. Drago Vuković et Predrag Ješurić, chargés de cette première étape qui a commencé en septembre et octobre 1992, ont divisé la ville en trois secteurs. Dans l'un d'entre eux, les 18 membres d'une famille musulmane ont été tués. Dans un deuxième secteur, à l'autre bout de la ville, ce sont les trois membres d'une famille musulmane qui ont été tués<sup>2055</sup>. Les meurtres ont été commis par l'unité de Duško Malović, dite les « Flocons de neige », une unité spéciale constituée de 20 à 30 hommes de Sokolac, arrivée avec le MUP de la RS à Bijeljina en mai ou juin 1992 et qui relevait officiellement de Čedo Kljajić<sup>2056</sup>. À cette époque, les hommes de Malović étaient logés dans le bâtiment du SJB de Bijeljina, également utilisé par le CSB<sup>2057</sup>. Malović a dit en personne à Davidović que c'était Vuković qui avait eu l'idée de commettre ces meurtres dans le but de créer un climat de peur et de confusion et de pousser ainsi les Musulmans à partir<sup>2058</sup>. Ces meurtres n'ont jamais fait l'objet d'une enquête<sup>2059</sup>. Dans le cadre de la deuxième étape du plan, également supervisée par Vuković et Ješurić, l'assemblée municipale a adopté une décision en application de laquelle il fallait licencier les Musulmans qui refusaient de rejoindre les rangs de l'armée, leur couper l'eau et l'électricité, et les envoyer dans le camp de Batković ou les chasser<sup>2060</sup>. Davidović a déclaré que la troisième étape du plan consistait à humilier publiquement des membres aisés et des intellectuels de la communauté musulmane, en leur

---

<sup>2053</sup> Dragomir Andan, p. 21687 et 21704 (1<sup>er</sup> juin 2011), et 21719 et 21720 (2 juin 2011).

<sup>2054</sup> P1755, journal de Mladić, 27 mai 1992-31 juillet 1992, p. 151.

<sup>2055</sup> Milorad Davidović, P1557.01, déclaration de témoin, par. 151 (15 mars 2005).

<sup>2056</sup> Milorad Davidović, CR, p. 13605 et 13606 (24 août 2010) ; Milorad Davidović, P1557.01, déclaration de témoin, par. 47, 68 et 152 (15 mars 2005) ; ST121, CR, p. 3751 (24 novembre 2009) (confidentiel) ; Dragomir Andan, CR, p. 21671 (1<sup>er</sup> juin 2011), et 21760 et 21762 (2 juin 2011) ; P984, liste des membres rémunérés de l'unité spéciale du MUP de la RS de Sokolac, 27 novembre 1992 ; P1418, liste des membres rémunérés de l'unité spéciale du MUP de la RS de Sokolac, mai 1992 ; P2346, fiches d'identité avec photographies de membres de l'unité spéciale de Sokolac, 2 juin 2011.

<sup>2057</sup> Dragomir Andan, CR, p. 21677 et 21678 (1<sup>er</sup> juin 2011).

<sup>2058</sup> Milorad Davidović, CR, p. 13605 et 13606 (24 août 2010) ; Milorad Davidović, P1557.01, déclaration de témoin, par. 152 (15 mars 2005).

<sup>2059</sup> Biljana Simeunović, CR, p. 13409 et 13410 (18 août 2010).

<sup>2060</sup> Milorad Davidović, P1557.04, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 14315 (10 juin 2005) ; Milorad Davidović, P1557.01, déclaration de témoin, par. 96 et 153 (15 mars 2005).

faisant par exemple balayer les rues. C'est ce qui est arrivé à son ancien adjoint, qui était musulman<sup>2061</sup>. Selon Davidović, les trois étapes ont été mises en œuvre en même temps<sup>2062</sup>.

896. La Chambre de première instance a reçu des éléments de preuve selon lesquels Vojkan Đurković, agent de terrain de la section locale du SDS, était chargé de déplacer les Musulmans hors de Bijeljina<sup>2063</sup>. Davidović a déclaré avoir vu des voisins musulmans se faire chasser de chez eux par Vojkan Đurković et ses hommes au milieu de la nuit<sup>2064</sup>. Les biens des personnes chassées étaient ensuite pillés, et elles étaient amenées dans des « centres de regroupement<sup>2065</sup> ». Dans ces centres, on les fouillait et on leur prenait leurs objets de valeur. Puis, lorsque 100 à 150 personnes s'y trouvaient rassemblées, on les faisait monter à bord d'autocars ou de camions qui les emmenaient jusqu'à la ligne de démarcation. Souvent, on les laissait dans un no man's land entre le territoire contrôlé par les Musulmans et le territoire contrôlé par les Serbes<sup>2066</sup>. À cette époque, Ješurić venait d'être nommé chef du service chargé des étrangers et des documents de voyage au sein du MUP de la RS<sup>2067</sup>. Davidović a déclaré que Ješurić et son homologue au MUP de la Serbie, Puzović, ont également organisé le transport de Musulmans vers des pays tiers (tels que la Hongrie) via la Serbie, et ce, en fournissant aux plus fortunés d'entre eux, pour des sommes exorbitantes, des passeports délivrés à Belgrade<sup>2068</sup>. Đurković a dit à Davidović avoir un jour réuni 150 000 à 200 000 deutsche mark auprès de 100 à 150 Musulmans qu'on chassait de chez eux<sup>2069</sup>. Davidović a déclaré que des policiers locaux, qu'il connaissait personnellement, lui avaient dit avoir participé aux opérations consistant à chasser les Musulmans de chez eux<sup>2070</sup>.

---

<sup>2061</sup> Milorad Davidović, P1557.01, déclaration de témoin, par. 154 (15 mars 2005).

<sup>2062</sup> Milorad Davidović, P1557.01, déclaration de témoin, par. 160 (15 mars 2005).

<sup>2063</sup> P140, enregistrement vidéo d'une interview de Vojkan Đurković par le correspondant de la BBC, 10 décembre 1994 ; Milorad Davidović, P1557.03, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 14235 et 14236 (9 juin 2005) ; Milorad Davidović, P1557.01, déclaration de témoin, par. 159 et 163 à 165 (15 mars 2005).

<sup>2064</sup> Milorad Davidović, P1557.03, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 14233 et 14234 (9 juin 2005).

<sup>2065</sup> Milorad Davidović, P1557.03, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 14233 et 14234 (9 juin 2005).

<sup>2066</sup> Milorad Davidović, P1557.03, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 14234 et 14235 (9 juin 2005) ; Milorad Davidović, P1557.01, déclaration de témoin, par. 164 (15 mars 2005).

<sup>2067</sup> Milomir Orašanin, CR, p. 22000 (8 juin 2011) ; Dragan Kezunović, CR, p. 11582 (10 juin 2010) ; P1543, dossier pénal du parquet du district de Bijeljina relatif au meurtre de membres des familles Sarajlić, Sejmenović et Malagić le 25 septembre 1992, 4 novembre 2004, p. 30 et 31. Ješurić a lui-même déclaré avoir occupé ce poste jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 1994.

<sup>2068</sup> Milorad Davidović, P1557.03, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 14235 (9 juin 2005) ; Milorad Davidović, P1557.01, déclaration de témoin, par. 162 et 163 (15 mars 2005).

<sup>2069</sup> Milorad Davidović, P1557.01, déclaration de témoin, par. 165 (15 mars 2005).

<sup>2070</sup> Milorad Davidović, P1557.03, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 14232 (9 juin 2005).

897. Selon Davidović, l'expulsion des Musulmans allait de pair avec le pillage à grande échelle de leurs biens. Les biens immobiliers ou les équipements techniques pris aux Musulmans chassés de chez eux étaient vendus à des réfugiés qui arrivaient dans la région de Bijeljina<sup>2071</sup>. Le produit de ces ventes était réparti entre Đurković, Arkan et les responsables de haut rang du SDS qui avaient autorisé les opérations menées par Đurković, à savoir Momčilo Krajišnik, Radovan Karadžić et Momčilo Mandić<sup>2072</sup>. Davidović a déclaré que Đurković disait publiquement qu'il allait en personne à Pale remettre le produit de ces ventes à Karadžić et à Krajišnik<sup>2073</sup>.

c) Camp de Batković

898. Vers la fin du mois de juin 1992, le corps de Bosnie orientale a créé un centre de détention, le camp de Batković, dans le complexe de l'Agrosemlerija, à environ 12 kilomètres au nord de la ville de Bijeljina<sup>2074</sup>. Le colonel Dragutin Ilić, qui était à l'époque commandant de ce corps, a nommé le lieutenant-colonel Momčilo Despot premier commandant du camp<sup>2075</sup>. Les éléments de preuve documentaires présentés à la Chambre donnent à penser que le camp relevait de la compétence de l'armée<sup>2076</sup>. Cette hypothèse est corroborée par le témoignage de Biljana Simeunović, qui était alors juge d'instruction au tribunal municipal de Bijeljina, et qui a déclaré que le tribunal civil de Bijeljina n'avait ordonné aucun placement en détention ni mené aucune enquête criminelle concernant des prisonniers détenus au camp de Batković en 1992<sup>2077</sup>.

---

<sup>2071</sup> Milorad Davidović, P1557.04, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 14233 et 14234 (10 juin 2005).

<sup>2072</sup> Milorad Davidović, P1557.03, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 14228 (9 juin 2005).

<sup>2073</sup> Milorad Davidović, P1557.03, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 14231 et 14237 (9 juin 2005).

<sup>2074</sup> 1D157, ordre du corps de Bosnie orientale n° 11/2-879 relatif à l'établissement d'un camp militaire et à l'organisation du travail dans celui-ci, 2 juillet 1992, p. 1 ; Ibro Osmanović, P1041.01, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 5240 (1<sup>er</sup> septembre 2004). La Chambre relève une discordance entre les témoignages d'Ibro Osmanović et de ST121 (ST121, CR, p. 3762 (24 novembre 2009) (confidentiel)) pour ce qui est de l'évaluation de la distance entre la ville de Bijeljina et le camp de Batković. Toutefois, compte tenu de la pièce P2429 (carte démographique relative à la composition ethnique de Bijeljina, agence croate de statistique) et de la page 44 de la pièce P1599 (rapport de la mission de la CSCE concernant des lieux de détention en BiH effectuée entre le 29 août et le 4 septembre 1992), elle est convaincue que le camp de Batković se trouvait à une douzaine de kilomètres de la ville de Bijeljina.

<sup>2075</sup> 1D766, ordre du corps de Bosnie orientale relatif au traitement des prisonniers de guerre, donné en exécution de l'ordre de l'état-major principal de la VRS, 17 juin 1992, p. 1 et 2.

<sup>2076</sup> 1D798, ordre du corps de Bosnie orientale relatif au traitement des prisonniers de guerre, 22 août 1992, p. 1 ; 1D157, ordre du corps de Bosnie orientale n° 11/2-879 relatif à l'établissement d'un camp militaire et à l'organisation du travail dans celui-ci, 2 juillet 1992, p. 2.

<sup>2077</sup> Biljana Simeunović, CR, p. 13319 (17 août 2010).

899. Cependant, la Chambre prend acte des éléments de preuve qu'elle a reçus indiquant que la police locale et le corps de Bosnie orientale ont coopéré dans un certain nombre d'opérations et qu'ils ont participé à des réunions conjointes<sup>2078</sup>. Petko Panić, policier à la retraite, a déclaré que l'opération militaire visant à transférer à Batković des prisonniers de divers centres de détention de Zvornik a été menée avec l'aide des policiers chargés de garder les centres de détention de Zvornik<sup>2079</sup>. À l'époque, les policiers portaient un uniforme camouflé vert et blanc ou un uniforme camouflé bleu<sup>2080</sup>. La police recevait des ordres concernant le nombre de personnes à remettre à l'armée et l'aide à apporter aux soldats chargés de transporter les détenus. Aucun document spécifiant le nom des prisonniers et justifiant leur détention n'était remis à ces occasions, puisque aucun document de ce type n'avait jamais été délivré<sup>2081</sup>. La Chambre a également reçu des éléments de preuve documentaires donnant à penser que Todorović, le chef du SJB de Bosanski Šamac, a organisé, en application d'un accord conclu avec la VRS, le transfert à Batković de personnes détenues dans sa municipalité<sup>2082</sup>.

900. Au cours d'une réunion conjointe de la police et du corps de Bosnie orientale, Dragomir Andan a demandé au colonel Ilić qu'un de ses amis croates soit libéré du camp de Batković, ce qu'Ilić a accepté<sup>2083</sup>. Davidović a déclaré que, lors d'une autre réunion conjointe, il avait vu un officier se plaindre d'avoir été insulté par Husein Apaka, un Musulman qui habitait à Bijeljina, et exiger que celui-ci soit immédiatement emmené au camp de Batković. Selon Davidović, Apaka y a été emmené et il n'est jamais revenu<sup>2084</sup>. En outre, le 17 juin 1992, Ilić a ordonné au corps de Bosnie orientale de se mettre d'accord avec les autorités municipales de Bijeljina pour que la sécurité du camp soit assurée par la police de la municipalité<sup>2085</sup>.

---

<sup>2078</sup> Dragomir Andan, CR, p. 21470 (27 mai 2011) ; Milorad Davidović, P1557.04, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 14260 (10 juin 2005) ; Milorad Davidović, P1557.07, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 15283 (27 juin 2005) ; Milorad Davidović, P1557.01, déclaration de témoin, par. 84 à 87 (15 mars 2005) ; 1D97, dépêche n° 18-3-84 du centre des services de sécurité de Bijeljina du 29 juillet 1992, p. 4 et 5 ; Ibro Osmanović, P1041.02, déclaration de témoin, p. 13 (10 octobre 1994).

<sup>2079</sup> Petko Panić, CR, p. 3020 (12 novembre 2009), et 3039 et 3051 (13 novembre 2009).

<sup>2080</sup> Petko Panić, CR, p. 2917 (11 novembre 2009), et 3062 (13 novembre 2009).

<sup>2081</sup> Petko Panić, CR, p. 3020 (12 novembre 2009), et 3051 (13 novembre 2009).

<sup>2082</sup> P1882, dépêche 13-3-03/92 de Todorović, chef du poste de sécurité publique de Bosanski Šamac, informant le MUP du transfert de prisonniers au camp de Batković, 28 novembre 1992.

<sup>2083</sup> Dragomir Andan, CR, p. 21470 (27 mai 2011).

<sup>2084</sup> Milorad Davidović, P1557.05, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 14405 (13 juin 2005).

<sup>2085</sup> 1D766, ordre du corps de Bosnie orientale relatif au traitement des prisonniers de guerre, donné en exécution de l'ordre de l'état-major principal de l'armée de la République serbe de BiH, 17 juin 1992, p. 1.

901. Les gardes et les responsables du camp de Batković étaient serbes. Ils portaient l'uniforme des militaires d'active ou de réserve<sup>2086</sup>. Selon le rapport de la mission de la CSCE chargée d'inspecter les lieux de détention en BiH, le camp était doté d'une organisation très militaire dans laquelle il y avait des « représentants des prisonniers<sup>2087</sup> ». La Chambre dispose d'autres éléments de preuve indiquant que trois détenus musulmans du camp bénéficiaient de privilèges particuliers et jouaient un rôle de « détenus-gardes », avec les encouragements actifs ou l'assentiment des gardes en titre, serbes<sup>2088</sup>. Deux de ces détenus-gardes portaient un uniforme<sup>2089</sup>. Ils frappaient violemment les autres détenus, parfois en présence des gardes en titre, qui n'intervenaient pas et regardaient en riant<sup>2090</sup>.

902. De nombreux détenus du camp de Batković avaient été transférés d'autres centres de détention, tels que le camp de Sušica à Vlasenica, le camp de Manjača à Banja Luka, le Dom Kulture de Čelopek et d'autres centres de détention des municipalités de Zvornik et d'Ugljevik, entre autres. Ces transferts ont été effectués avec l'aide des autorités municipales serbes à partir de la fin du mois de juin 1992<sup>2091</sup>.

903. Selon Ibro Osmanović, qui a été transféré en autocar du camp de Sušica à celui de Batković le 30 juin 1992, quelque 400 personnes ont connu le même sort que lui en l'espace de seulement trois jours, fin juin 1992<sup>2092</sup>. Pendant leur transfert depuis Sušica, les détenus étaient escortés par des Serbes en tenue camouflée armés de fusils automatiques, qui les ont

---

<sup>2086</sup> Ibro Osmanović, P1041.01, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 5247 (1<sup>er</sup> septembre 2004) ; ST080, CR, p. 7381 (9 mars 2010).

<sup>2087</sup> P1599, rapport de la mission de la CSCE concernant des lieux de détention en BiH effectuée entre le 29 août et le 4 septembre 1992, p. 41.

<sup>2088</sup> Ibro Osmanović, CR, p. 7338 (8 mars 2010) ; Ibro Osmanović, P1041.04, déclaration de témoin, p. 2 (11 octobre 1995) ; Ibro Osmanović, P1041.02, déclaration de témoin, p. 14 (10 octobre 1994) ; ST088, P2189, déclaration de témoin, p. 11 (1<sup>er</sup> juillet 1996) (version publique expurgée) ; ST153, P2279, déclaration de témoin, p. 12 (1<sup>er</sup> octobre 1994) (version publique expurgée).

<sup>2089</sup> Ibro Osmanović, P1041.01, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 5272 (1<sup>er</sup> septembre 2004) ; Ibro Osmanović, P1041.02, déclaration de témoin, p. 14 (10 octobre 1994).

<sup>2090</sup> Ibro Osmanović, P1041.01, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 5275 (1<sup>er</sup> septembre 2004) ; Ibro Osmanović, P1041.02, déclaration de témoin, p. 14 (10 octobre 1994).

<sup>2091</sup> ST121, CR, p. 3761 (24 novembre 2009) (confidentiel) ; Petko Panić, CR, p. 3039 et 3051 (13 novembre 2009) ; Ibro Osmanović, P1041.01, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 5240 (1<sup>er</sup> septembre 2004) ; faits jugés n°s 1065, 1415 et 1430 ; P1792, ordre donné par le général Momir Talić de fermer le camp de Manjača, 15 décembre 1992, p. 1.

<sup>2092</sup> Ibro Osmanović, P1041.04, déclaration de témoin, p. 2 (11 octobre 1995) ; P1048, liste des personnes détenues au camp de Batković, p. 138 ; Ibro Osmanović, P1041.01, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 5240 (1<sup>er</sup> septembre 2004).

frappés et les ont obligés à chanter des chants nationalistes serbes<sup>2093</sup>. Osmanović a reconnu parmi ces soldats des hommes qui étaient des civils avant la guerre et qui, lorsque celle-ci a éclaté, ont été mobilisés<sup>2094</sup>. Pendant le transfert, l'autocar dans lequel il se trouvait s'est arrêté à un poste de police. Osmanović a dû descendre et les policiers l'ont interrogé sur son identité avant de le ramener dans l'autocar. À leur arrivée au camp de Batković, les détenus ont dû descendre de l'autocar avec les mains derrière la tête. Ils ont été frappés avec des matraques de police et des tuyaux métalliques<sup>2095</sup>. Ils ont été fouillés et dépossédés de leurs objets de valeur<sup>2096</sup>. Osmanović est resté dans le camp de Batković jusqu'au jour où il a été échangé, le 21 juillet 1993<sup>2097</sup>.

904. La Chambre de première instance dispose d'éléments de preuve selon lesquels, en août 1992, époque à laquelle Velibor Stojanović, alias « Veljo », dirigeait le camp de Batković, quelque 1 600 personnes y étaient détenues<sup>2098</sup>, dont deux femmes de Rogatica et des jeunes gens âgés de 16 ans<sup>2099</sup>. La Chambre observe cependant que, selon un fait jugé et un autre élément de preuve dont elle dispose, 1 280 hommes musulmans étaient détenus dans le camp en août 1992<sup>2100</sup>. Les détenus étaient tous musulmans ou croates de Bosnie. Plus tard au cours de sa détention, Osmanović a assisté à l'arrivée de quatre détenus albanais<sup>2101</sup>. Lorsque les représentants de la mission de la CSCE ont visité le camp, le 2 septembre 1992, il leur a été dit que deux tiers des détenus avaient été capturés au combat et que les autres avaient été arrêtés dans la zone des combats, affirmation que la mission elle-même a remis en question dans son rapport<sup>2102</sup>. Selon Ibro Osmanović, aucun des détenus transférés de Sušica en même temps que lui, qu'il connaissait tous personnellement, n'avait participé à des

---

<sup>2093</sup> Ibro Osmanović, P1041.01, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 5267 (1<sup>er</sup> septembre 2004) ; Ibro Osmanović, P1041.03, déclaration de témoin, p. 3 (7 juin 2001) ; ST153, P2279, déclaration de témoin, p. 9 (1<sup>er</sup> octobre 1994) (version publique expurgée).

<sup>2094</sup> Ibro Osmanović, P1041.03, déclaration de témoin, p. 3 (7 juin 2001).

<sup>2095</sup> Ibro Osmanović, P1041.02, déclaration de témoin, p. 13 (10 octobre 1994).

<sup>2096</sup> Ibro Osmanović, P1041.02, déclaration de témoin, p. 14 (10 octobre 1994).

<sup>2097</sup> Ibro Osmanović, P1041.04, déclaration de témoin, p. 3 (11 octobre 1995) ; Ibro Osmanović, P1041.02, déclaration de témoin, p. 14 (10 octobre 1994).

<sup>2098</sup> ST080, CR, p. 7381 (9 mars 2010) ; ST088, P2189, déclaration de témoin, p. 10 (1<sup>er</sup> juillet 1996) (version publique expurgée) ; ST153, P2279, déclaration de témoin, p. 11 (30 septembre et 1<sup>er</sup> octobre 1994) (version publique expurgée) ; fait jugé n° 1431.

<sup>2099</sup> Ibro Osmanović, P1041.01, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 5241 (1<sup>er</sup> septembre 2004).

<sup>2100</sup> P1599, rapport de la mission de la CSCE concernant des lieux de détention en BiH effectuée entre le 29 août et le 4 septembre 1992, p. 42 ; fait jugé n° 1431.

<sup>2101</sup> Ibro Osmanović, P1041.01, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 5241 (1<sup>er</sup> septembre 2004) ; P1599, rapport de la mission de la CSCE concernant des lieux de détention en BiH effectuée entre le 29 août et le 4 septembre 1992, p. 9, 10 et 42.

<sup>2102</sup> P1599, rapport de la mission de la CSCE concernant des lieux de détention en BiH effectuée entre le 29 août et le 4 septembre 1992, p. 9, 10 et 42.

activités militaires. Par la suite, alors qu'il était toujours détenu, deux personnes qui avaient peut-être pris part à des activités militaires ont été amenées dans le camp<sup>2103</sup>. Petko Panić a déclaré que les détenus de Zvornik transférés au camp de Batković étaient pour la plupart des civils<sup>2104</sup>.

905. À leur arrivée au camp de Batković, les détenus étaient battus et leurs cheveux étaient rasés. Ils devaient rester en plein soleil dans le camp, qui était entouré de cinq ou six rangées de barbelés, de guérites et de postes d'observation équipés de mitrailleuses<sup>2105</sup>. Les prisonniers étaient détenus dans deux hangars du complexe<sup>2106</sup>. ST088 a néanmoins déclaré que le groupe avec lequel il était arrivé avait été installé dans une tente militaire de 30 mètres sur 5, qui abritait 240 personnes<sup>2107</sup>. Les détenus étaient régulièrement battus, à coups de pied et, entre autres, à l'aide de matraques, de ceinture militaires et de fusils. On leur jetait aussi des pierres<sup>2108</sup>. Au début du mois de juillet 1992, ST153 a vu les gardes battre Idriz Topić et un certain « Zulfo » si violemment que ces derniers ne pouvaient plus marcher. D'autres détenus ont dû les ramener dans le hangar en les portant et ils ont, plus tard dans la journée, dit à Veljo que les deux hommes étaient malades et qu'il fallait les sortir du hangar pour leur faire prendre l'air. ST153 a déclaré que les détenus avaient trop peur pour dire à Veljo que les hommes avaient été battus. Veljo n'a rien fait lorsqu'il a appris que les deux hommes étaient malades, et ceux-ci sont morts dans les quarante-huit heures qui ont suivi<sup>2109</sup>.

906. L'hygiène et les conditions dans lesquelles dormaient les détenus dans le camp étaient déplorables<sup>2110</sup>. Il y avait cinq ou six conduits d'eau froide, propre, auxquelles les détenus avaient accès tout au long de la journée<sup>2111</sup>. Selon le rapport de la CSCE, il y avait dans le camp deux douches de fortune que les détenus pouvaient utiliser<sup>2112</sup>. Il comprenait également

---

<sup>2103</sup> Ibro Osmanović, P1041.01, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 5241 (1<sup>er</sup> septembre 2004).

<sup>2104</sup> Petko Panić, CR, p. 3050 (13 novembre 2009).

<sup>2105</sup> ST088, P2189, déclaration de témoin, p. 10 et 11 (1<sup>er</sup> juillet 1996) (version publique expurgée); ST082, P2315, CR, p. 491 et 492 (confidentiel).

<sup>2106</sup> ST153, P2279, déclaration de témoin, p. 10 (1<sup>er</sup> octobre 1994) (version publique expurgée).

<sup>2107</sup> ST088, P2189, déclaration de témoin, p. 11 (1<sup>er</sup> juillet 1996) (version publique expurgée).

<sup>2108</sup> ST153, P2279, déclaration de témoin, p. 11 (30 septembre et 1<sup>er</sup> octobre 1994) (version publique expurgée); Ibro Osmanović, P1041.02, déclaration de témoin, p. 15 (10 octobre 1994).

<sup>2109</sup> ST153, P2279, déclaration de témoin, p. 11 (1<sup>er</sup> octobre 1994) (version publique expurgée).

<sup>2110</sup> Faits jugés n<sup>os</sup> 683 et 1431.

<sup>2111</sup> Ibro Osmanović, P1041.01, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 5242 (1<sup>er</sup> septembre 2004).

<sup>2112</sup> P1599, rapport de la mission de la CSCE concernant des lieux de détention en BiH effectuée entre le 29 août et le 4 septembre 1992, p. 41.

une fosse d'aisances, que les détenus pouvaient utiliser uniquement le jour, et non la nuit<sup>2113</sup>. Osmanović a déclaré que, au début, les détenus ont reçu un mince matelas militaire pour deux. Mais par la suite, les gardes ont repris ces matelas et les détenus ont dû dormir sur de la paille et du foin<sup>2114</sup>. Le rapport de la Commission des droits de l'Homme des Nations Unies daté du 17 octobre 1992 confirme que les détenus dormaient par terre sur de la paille dans une étable non chauffée<sup>2115</sup>. ST080 a déclaré que les détenus n'avaient rien pour se couvrir jusqu'à ce que les représentants du CICR leur fournissent des couvertures, à l'occasion d'une visite au camp à la mi-juillet ou à la mi-août 1992<sup>2116</sup>.

907. Les détenus recevaient entre deux et trois repas cuisinés par jour, composés de denrées alimentaires de base et de légumes, que l'armée apportait de Bijeljina. Cependant, une dizaine de détenus à qui on réservait des traitements particulièrement éprouvants étaient fréquemment privés d'eau et de nourriture, les gardes renversant délibérément leurs repas<sup>2117</sup>. Selon le rapport de la CSCE, les détenus que les représentants ont vus durant leur visite à la hâte au centre de détention semblaient maigres, mais pas nécessairement sous-alimentés<sup>2118</sup>. En outre, la Chambre prend note du fait jugé selon lequel la nourriture et l'eau étaient distribuées en quantités insuffisantes<sup>2119</sup>.

908. Les détenus du camp de Batković étaient astreints au travail manuel tous les jours ; ils ont dû notamment creuser des tranchées et apporter des munitions sur le front, enterrer les morts, travailler dans les champs et les usines, abattre des arbres et participer à la construction

---

<sup>2113</sup> Ibro Osmanović, P1041.01, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 5242 (1<sup>er</sup> septembre 2004) ; P1599, rapport de la mission de la CSCE concernant des lieux de détention en BiH effectuée entre le 29 août et le 4 septembre 1992, p. 41.

<sup>2114</sup> Ibro Osmanović, P1041.01, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 5242 (1<sup>er</sup> septembre 2004).

<sup>2115</sup> P1992, rapport d'octobre de Mazowiecki, par. 15.

<sup>2116</sup> ST080, CR, p. 7386 et 7391 (9 mars 2010). ST088, P2189, déclaration de témoin, p. 11 (1<sup>er</sup> juillet 1996) (version publique expurgée) ; ST002, P2149, *Le Procureur c/ Jelišić*, affaire n° IT-95-10-T, CR, p. 86, 87 et 119 (1<sup>er</sup> décembre 1998) ; 1D770, ordre du corps de Bosnie orientale relatif à l'adaptation du camp, 4 août 1992, p. 1.

<sup>2117</sup> Ibro Osmanović, P1041.01, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 5241 et 5242 (1<sup>er</sup> septembre 2004) ; Ibro Osmanović, CR, p. 7337 (8 mars 2010) ; Ibro Osmanović, P1041.04, déclaration de témoin, p. 2 (11 octobre 1995) ; ST080, CR, p. 7383 (9 mars 2010) ; P1599, rapport de la mission de la CSCE concernant des lieux de détention en BiH effectuée entre le 29 août et le 4 septembre 1992, p. 33.

<sup>2118</sup> P1599, rapport de la mission de la CSCE concernant des lieux de détention en BiH effectuée entre le 29 août et le 4 septembre 1992, p. 33.

<sup>2119</sup> Faits jugés n<sup>os</sup> 683 et 1431.



d'un aéroport près de Bijeljina<sup>2120</sup>. Osmanović et ST082 ont déclaré que, lorsqu'ils travaillaient au front, ils étaient gardés par des soldats en uniforme vert olive<sup>2121</sup>.

909. Les conditions de travail étaient telles que, à deux reprises, des détenus qui avaient été conduits sur les lignes de front pour y travailler ont été tués dans des tirs croisés près de Lopari<sup>2122</sup>. D'autres détenus ont dû abattre des arbres alors que les températures étaient négatives. Les détenus ne pouvaient pas refuser d'aller travailler. Seuls les handicapés physiques restaient au camp ; les autres étaient quotidiennement envoyés travailler hors du camp<sup>2123</sup>. Des membres de la police civile de Bijeljina, ainsi que des membres de l'unité des Panthères de Mauzer, Mauzer lui-même y compris, venaient chercher les prisonniers affectés au travail à l'extérieur du camp<sup>2124</sup>.

910. Selon le rapport de la CSCE, le camp disposait d'un dispensaire où travaillaient un médecin militaire et deux infirmières, et pouvait utiliser une ambulance pour transporter les blessés et les malades les plus graves à l'hôpital local<sup>2125</sup>.

911. Les conditions de détention dans le camp de Batković ont été tout spécialement « adaptées » en vue des visites des représentants du CICR à la fin du mois d'août et en septembre 1992<sup>2126</sup>. Les détenus les plus jeunes, les plus âgés et les plus malmenés ont, par exemple, été temporairement évacués<sup>2127</sup>.

912. ST088 a déclaré que, pour évoquer les conditions de détention dans le camp, des détenus s'adressaient aux représentants du CICR en anglais ou en allemand, car ceux qui passaient par les interprètes serbes étaient battus après le départ des représentants<sup>2128</sup>.

---

<sup>2120</sup> ST088, P2188, déclaration de témoin, p. 11 (1<sup>er</sup> juillet 1996) (version publique expurgée) ; ST082, P2315, CR, p. 495 (confidentiel) ; fait jugé n° 1432.

<sup>2121</sup> Ibro Osmanović, P1041.01, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 5267 (1<sup>er</sup> septembre 2004) ; ST082, CR, p. 495 (confidentiel).

<sup>2122</sup> Ibro Osmanović, P1041.01, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 5243 (1<sup>er</sup> septembre 2004).

<sup>2123</sup> ST080, CR, p. 7382 (9 mars 2010) ; Ibro Osmanović, P1041.01, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 5243 (1<sup>er</sup> septembre 2004) ; ST088, P2189, déclaration de témoin, p. 11 (1<sup>er</sup> juillet 1996) (version publique expurgée).

<sup>2124</sup> Ibro Osmanović, CR, p. 7322 et 7323 (8 mars 2010) ; ST153, P2279, déclaration de témoin, p. 13 (1<sup>er</sup> octobre 1994) (version publique expurgée).

<sup>2125</sup> P1599, rapport de la mission de la CSCE concernant des lieux de détention en BiH effectuée entre le 29 août et le 4 septembre 1992, p. 34.

<sup>2126</sup> ID770, ordre du corps de Bosnie orientale relatif à l'adaptation du camp, 4 août 1992, p. 1.

<sup>2127</sup> ST088, P2189, déclaration de témoin, p. 11 (1<sup>er</sup> juillet 1996) (version publique expurgée) ; ST153, P2279, déclaration de témoin, p. 11 et 12 (1<sup>er</sup> octobre 1994) (version publique expurgée) ; fait jugé n° 1433.

<sup>2128</sup> ST088, P2190, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 15785 (4 juillet 2005) (confidentiel).

913. Après les visites du CICR, les conditions se sont améliorées dans la mesure où les détenus ont eu le droit de quitter le camp, accompagnés, afin de faire la moisson pour des agriculteurs serbes<sup>2129</sup>.

914. D'après le registre des détenus du camp de Batković, le camp a continué de fonctionner jusqu'au 4 janvier 1996 au moins ; jusqu'à cette date, des détenus ont été échangés ou libérés et de nouveaux prisonniers sont arrivés. La plupart des détenus ont été échangés ; seuls quelques-uns ont été libérés<sup>2130</sup>.

### 3. Constatations

915. Les combats à Bijeljina ont commencé le 31 mars 1992, lorsque les hommes d'Arkan sont arrivés dans la ville. Le 3 avril 1992, 48 corps, dont ceux de femmes et d'enfants, ont été enlevés dans les rues et les maisons de Bijeljina. Aucune des victimes ne portait d'uniforme, et 45 étaient d'origine musulmane ou croate. La plupart avaient été abattues, parfois à bout portant. Le 4 avril 1992, Bijeljina est passée sous contrôle serbe.

916. Dans les mois qui ont suivi la prise de contrôle, la criminalité a considérablement augmenté dans la municipalité. Des groupes paramilitaires tels que les hommes d'Arkan, les Aigles blancs et les Panthères de Mauzer, ainsi que des membres du MUP local et de l'unité spéciale de Duško Malović, commettaient des crimes et terrorisaient la population musulmane locale, ainsi que certains Serbes qu'ils jugeaient « déloyaux ». Ils tuaient, violaient, fouillaient les maisons et se livraient à des pillages.

917. Les éléments de preuve montrent que le SDS, la cellule de crise et les Panthères de Mauzer, l'un des groupes paramilitaires les plus influents, entretenaient des liens étroits à Bijeljina. En juin 1992, Mauzer est devenu président de la cellule de crise, dont faisaient également partie Moćo Stanković, président du SDS local, Drago Vuković, chef du SNB de la RS, et Predrag Ješurić, chef du CSB. Il est toutefois resté commandant des Panthères. Aussitôt après avoir pris ses fonctions de président de la cellule de crise en juin 1992, Mauzer a annoncé publiquement que la présidence de la SAO de Semberija et Majeвица avait décidé que tous les Musulmans occupant des postes de responsabilité seraient remplacés et que les

---

<sup>2129</sup> ST082, P2315, CR, p. 492 (confidentiel).

<sup>2130</sup> P1048, liste des personnes détenues au camp de Batković, p. 4 et 25.

Musulmans seraient démis de leurs fonctions et chassés du territoire. Les biens des habitants quittant la municipalité seraient saisis et mis sous scellés.

918. La Chambre de première instance constate que, en août 1992, la cellule de crise de Bijeljina a élaboré et mis en œuvre un plan en trois étapes visant à faire partir les Musulmans de la municipalité. Elle accepte en particulier le témoignage de Milorad Davidović selon lequel le meurtre des membres de deux familles musulmanes influentes par des membres de l'unité de Duško Malović avait été ordonné par Drago Vuković. Ce dernier était chargé de mettre en œuvre le plan de la cellule de crise visant à créer un climat de peur parmi les Musulmans de la municipalité afin de les pousser à partir.

919. La Chambre de première instance constate que le SDS et la cellule de crise de Bijeljina ont dressé la liste des Musulmans devant être chassés de la municipalité et que, sur la base de cette liste, des hommes commandés par Vojkan Đurković, parmi lesquels se trouvaient parfois des policiers locaux, ont chassé des Musulmans de chez eux au milieu de la nuit, ont pillé leurs biens et s'en sont emparés. Si certains Musulmans de la municipalité ont été conduits au camp de Batković, nombreux sont ceux qui ont été transportés jusqu'au territoire contrôlé par les Musulmans, où ils ont été abandonnés à leur sort, ou transportés de l'autre côté de la frontière serbe en échange d'une somme d'argent.

920. Sur la base du témoignage de Davidović, la Chambre constate qu'il existait une politique définie par la cellule de crise locale, en application de laquelle Vojkan Đurković a organisé, avec Ješurić et Puzović, l'expulsion systématique des Musulmans les plus fortunés de la municipalité, dont le transport vers la Serbie ou des pays tiers a été arrangé contre le versement de sommes excessives. La Chambre est convaincue que les Musulmans ont été chassés hors de la municipalité de manière organisée et que les personnes chassées de chez elles l'ont été en raison de leur appartenance ethnique.

921. La Chambre de première instance constate que le camp de Batković a été créé par le corps de Bosnie orientale de la VRS le 17 juin 1992. Le lieutenant-colonel Momčilo Despot en a été le premier commandant. Par la suite, le commandant Velibor Stojanović, alias « Veljo », en a lui-même supervisé l'administration quotidienne. Les gardes étaient des Serbes membres du corps de Bosnie orientale de la VRS. Même si la Chambre accepte le témoignage d'Osmanović selon lequel la police locale et les Panthères de Mauzer avaient accès au camp et

qu'elles sont parfois venues y chercher des détenus pour les emmener travailler, la Chambre constate que le camp de Batković était géré par la VRS et qu'il relevait de sa compétence.

922. Le camp accueillait des détenus transférés de centres de détention situés dans d'autres municipalités, tels que ceux de Zvornik (notamment le bâtiment de Novi Izvor et le Dom Kulture de Čelopek), le camp de Sušica à Vlasenica, le camp de Manjača à Banja Luka et le centre de détention d'Ugljevik. Sur la base du témoignage de Panić, la Chambre constate que la police a remis des prisonniers détenus dans le bâtiment de Novi Izvor à des membres de la VRS, qui les ont ensuite transportés au camp de Batković. Sur la base de ce témoignage et de celui d'Osmanović, la Chambre constate que la police a aidé à transférer des détenus du camp de Sušica à celui de Batković.

923. Sur la base du témoignage de Davidović, la Chambre de première instance constate que, en application des décisions de la cellule de crise de la municipalité, un certain nombre d'habitants musulmans de Bijeljina ont été envoyés au camp de Batković. Des hommes commandés par Vojkan Đurković, ainsi que d'autres unités, ont chassé de chez eux des habitants musulmans de Bijeljina, dont certains ont été amenés au camp de Batković.

924. En dépit des éléments de preuve selon lesquels le nombre de personnes détenues au camp de Batković était d'environ 1 280, la Chambre de première instance constate — sur la base des témoignages de ST080, de ST088, de ST153 et d'Osmanović — que ce nombre atteignait, en août 1992, environ 1 600. La Chambre est convaincue que, même si la plupart des détenus étaient des hommes musulmans, il y avait aussi parmi eux des hommes croates et albanais, deux femmes et quelques enfants.

925. La Chambre de première instance a reçu un témoignage selon lequel seuls deux détenus du camp de Batković ont été capturés au combat. Sur la base des témoignages d'Osmanović, de Davidović, d'Andan et de Panić, la Chambre constate que les personnes détenues dans ce camp ne faisaient pas l'objet de poursuites et n'ont pas été informées des motifs de leur détention. Sur la base des témoignages d'Osmanović, de ST002, de ST080 et de ST088, et d'une copie du registre des détenus du camp, la Chambre est convaincue que la plupart des détenus sont restés plus de six mois dans le camp. En conséquence, elle conclut que, du 30 juin 1992 au mois de décembre 1992 au moins, les forces serbes ont détenu arbitrairement des civils musulmans et croates dans le camp de Batković.

926. S'agissant des conditions de détention dans le camp, la Chambre de première instance retient les déclarations d'Osmanović, de ST002, de ST080, de ST088 et de ST153 sur les sévices graves fréquemment infligés aux détenus, ainsi que sur l'affectation quotidienne des détenus au travail dans des conditions dangereuses, voire au péril de leur vie. La Chambre constate que les détenus ont été battus régulièrement, et ce dès leur arrivée au camp, et que les sévices étaient tels que deux détenus au moins — Idriz Topić et un dénommé « Zulfo » — sont morts des suites de leurs blessures. Acceptant le témoignage d'Osmanović, la Chambre constate en outre que les gardes du camp ont donné carte blanche à trois détenus musulmans pour superviser les autres détenus et, parfois, les battre ou leur infliger d'autres mauvais traitements. La Chambre accepte le témoignage de ST153 selon lequel les détenus n'osaient pas signaler les sévices infligés à leur codétenus et n'ont parlé que furtivement aux représentants du CICR des conditions réelles de détention dans le camp car ils craignaient d'être de nouveau battus en représailles.

927. La Chambre de première instance accepte les témoignages de ST002 et ST088 selon lesquels les prisonniers qui avaient visiblement été brutalisés ont été temporairement évacués lorsque les représentants du CICR sont venus visiter le camp, et ce, afin de dissimuler toute preuve de mauvais traitements. En conséquence, la Chambre conclut que les violences physiques répétées ont créé un climat de peur constante chez les détenus.

928. S'agissant de l'hébergement et des installations sanitaires du camp, la Chambre constate, sur la base du témoignage d'Osmanović, corroboré par les rapports de la CSCE et de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies, que les détenus dormaient sur de la paille et que les installations sanitaires étaient insuffisantes. Compte tenu du nombre de personnes détenues dans le camp, la capacité d'hébergement et les installations sanitaires étaient tout à fait insuffisantes. L'armée savait parfaitement que les conditions dans le camp, notamment en matière d'hébergement, étaient inadaptées. Sur ce point, la Chambre s'appuie sur l'ordre donné par le colonel Ilić le 4 août 1992 de placer certains détenus dans le deuxième hangar, en vue de la visite du CICR.

929. La Chambre de première instance prend note du fait jugé selon lequel la nourriture et l'eau étaient fournies en quantités insuffisantes. Toutefois, sur la base des témoignages d'Osmanović et de ST088 et du rapport de la CSCE, elle constate que les détenus recevaient deux à trois repas cuisinés par jour et qu'ils avaient accès à de l'eau propre. En conséquence,

la Chambre n'est pas en mesure de conclure que les quantités de nourriture et d'eau distribuées aux détenus étaient insuffisantes.

930. En outre, la Chambre de première instance a reçu suffisamment d'éléments de preuve pour conclure que les soins médicaux dispensés dans le camp étaient insuffisants. En effet, il n'y avait au camp qu'un médecin et deux infirmières pour plus de 1 000 détenus, dont un grand nombre ont été gravement blessés et dont plusieurs sont morts dans le camp des suites de leurs blessures.

#### 4. Conclusions

931. *Conditions générales d'application des articles 3 et 5 du Statut.* La Chambre de première instance rappelle avoir conclu à l'existence d'un conflit armé en BiH pendant la période couverte par l'Acte d'accusation. Elle conclut qu'il existait un lien entre les actes des forces serbes à Bijeljina et le conflit armé. En outre, les victimes des crimes, comme il est précisé ci-après, ne participaient pas directement aux hostilités.

932. La Chambre de première instance conclut qu'il existait un lien géographique et temporel entre les actes des forces serbes et le conflit armé. Elle est convaincue que les forces serbes ont lancé une attaque contre la population civile de Bijeljina. La prise de contrôle de Bijeljina, durant laquelle, entre autres, des civils musulmans et croates ont été tués, déplacés, arrêtés arbitrairement, détenus et dépossédés de leurs biens, montre que l'attaque a été très bien organisée et a été conduite de façon systématique. En conséquence, la Chambre conclut que l'attaque était généralisée et systématique. Les actes de la police serbe, de la VRS, de l'unité spéciale de Duško Malović et des forces paramilitaires, notamment des hommes d'Arkan, des Panthères de Mauzer et des Aigles blancs, à l'encontre des civils musulmans et croates s'inscrivaient dans le cadre de cette attaque. Étant donné le degré élevé d'organisation de l'attaque, la Chambre de première instance conclut que les auteurs savaient qu'une attaque était en cours et que leurs actes s'inscrivaient dans le cadre de celle-ci.

933. En conséquence, la Chambre de première instance conclut que les conditions générales d'application des articles 3 et 5 du Statut sont réunies.

934. *Chefs 9 et 10 de l'Acte d'accusation.* La Chambre de première instance conclut que les forces serbes ont chassé les Musulmans de Bijeljina, où ils se trouvaient légalement, en les expulsant ou par d'autres moyens coercitifs ou actes d'intimidation, et ce, sans motifs admis

en droit international. Les Musulmans ont été déplacés à l'intérieur de frontières nationales (transfert forcé). Ce transfert présentait le même degré de gravité que les cas d'expulsion en l'espèce, étant donné que les personnes concernées ont été forcées de quitter leur foyer et leur communauté, sans garantie aucune de pouvoir revenir un jour, et qu'elles ont de ce fait gravement souffert dans leur intégrité mentale. Les victimes ont aussi été déplacées au-delà de la frontière *de jure* d'un État. Sur cette base, la Chambre conclut que les forces serbes, par leurs actes et omissions, avaient l'intention de déplacer les victimes au-delà des frontières nationales (comme dans le cas de l'expulsion) ou à l'intérieur des frontières nationales (comme dans le cas du transfert forcé). Ayant conclu que les conditions générales d'application des articles 3 et 5 du Statut sont réunies, la Chambre de première instance conclut que les forces serbes ont commis à l'encontre de la population musulmane de Bijeljina les crimes que sont les autres actes inhumains (transfert forcé) et l'expulsion, des crimes contre l'humanité.

935. *Chef 1 de l'Acte d'accusation.* Sur la base des constatations exposées plus haut, la Chambre de première instance conclut que des Musulmans et des Croates, qui étaient illégalement détenus dans des centres de détention situés à l'extérieur de Bijeljina, ont été transférés par la VRS, avec l'aide de la police, au camp de Batković, où ils ont continué à être illégalement détenus. En outre, la Chambre conclut, compte tenu des conditions de détention au camp de Batković, que des conditions d'existence inhumaines ont été créées et maintenues dans ce camp pendant toute la période couverte par l'Acte d'accusation.

936. La Chambre de première instance conclut que les actes évoqués plus haut dans les paragraphes consacrés aux chefs 9 et 10 de l'Acte d'accusation, ainsi que les détentions illégales et la création et le maintien de conditions d'existence inhumaines, ont bafoué et dénié les droits fondamentaux des Musulmans et des Croates consacrés par le droit international coutumier et conventionnel. Ces actes étaient aussi discriminatoires dans les faits, étant donné qu'ils ont pris pour cible de manière sélective et systématique des personnes appartenant à un groupe ethnique particulier. Compte tenu du déplacement forcé et ciblé des Musulmans de la municipalité de Bijeljina, et compte tenu des mauvais traitements infligés aux détenus dans le camp de Batković, la Chambre conclut que les forces serbes ont agi avec l'intention d'opérer une discrimination à l'encontre des Musulmans et des Croates en raison de leur appartenance ethnique.

937. Pour les raisons exposées ci-dessus, la Chambre de première instance conclut que les forces serbes ont commis le crime de persécutions, un crime contre l'humanité, à l'encontre des habitants musulmans de la municipalité de Bijeljina et à l'encontre des Musulmans et des Croates détenus au camp de Batković, dans la municipalité de Bijeljina.

938. *Conclusion.* La Chambre de première instance conclut que, à partir d'avril 1992 et pendant le reste de l'année, les forces serbes ont commis dans la municipalité de Bijeljina les crimes reprochés aux chefs 1, 9 et 10 de l'Acte d'accusation.

## I. Bileća

### 1. Chefs d'accusation

939. Selon l'Acte d'accusation, Mićo Stanišić s'est rendu coupable de crimes qui auraient été commis dans la municipalité de Bileća pendant les périodes et dans les lieux précisés ci-dessous.

940. Au chef 1 de l'Acte d'accusation, Mićo Stanišić est mis en cause pour persécutions constitutives d'un crime contre l'humanité, ayant pris les formes suivantes : a) meurtre, ainsi qu'il est précisé ci-dessous pour les chefs 2, 3 et 4 ; b) détention illégale ; c) création de conditions d'existence inhumaines dans le bâtiment du SJB et dans la prison derrière le bâtiment du SJB, du 10 juillet 1992 au 17 décembre 1992, et au Đački Dom, du 25 juin 1992 à décembre 1992 ; d) torture, actes inhumains et traitements cruels pendant la même période dans le bâtiment du SJB, dans la prison située derrière le bâtiment du SJB et au Dački Dom ; e) transfert forcé et expulsion ; f) appropriation ou pillage de biens ; g) destruction sans motif ; h) application de mesures discriminatoires après la prise de contrôle de Bileća le 10 juin 1992. Tous les actes sous-jacents de persécutions auraient été commis par les forces serbes contre des Musulmans et des Croates de Bosnie<sup>2131</sup>.

941. Aux chefs 2, 3 et 4 de l'Acte d'accusation, Mićo Stanišić est mis en cause pour a) assassinat, un crime contre l'humanité, et meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre et b) extermination, un crime contre l'humanité, commis en octobre 1992 dans le

---

<sup>2131</sup> Acte d'accusation, par. 24, 26 et 28, annexe B, 8, annexe C, 8.1 et 8.2, annexe D, 8.1 et 8.2, annexe F, 7 et annexe G, 7.



bâtiment du SJB et dans un bâtiment situé derrière celui-ci, où Ferhat Avdić et Ismet Avdić seraient morts des suites des sévices que leur ont infligés les forces serbes<sup>2132</sup>.

942. Aux chefs 5, 6, 7 et 8 de l'Acte d'accusation, Mićo Stanišić est mis en cause pour les crimes suivants : a) torture, un crime contre l'humanité et une violation des lois ou coutumes de la guerre, b) traitements cruels, une violation des lois ou coutumes de la guerre, et c) actes inhumains, un crime contre l'humanité, tous actes commis par les forces serbes contre la population non serbe du 10 juillet 1992 au 17 décembre 1992 au SJB de Bileća et dans la prison située derrière le bâtiment du SJB, où les détenus auraient été battus pendant et après les interrogatoires à coups de poing, de pied et de matraque et soumis à d'autres actes inhumains<sup>2133</sup>. Mićo Stanišić est en outre accusé de ces mêmes crimes commis du 25 juin 1992 à décembre 1992 au Đački Dom, où les forces serbes auraient régulièrement battu les détenus et où au moins trois détenus ont reçu des décharges électriques<sup>2134</sup>.

943. Aux chefs 9 et 10 de l'Acte d'accusation, Mićo Stanišić est mis en cause pour expulsion et transfert forcé (autres actes inhumains), des crimes contre l'humanité commis par les forces serbes contre les populations musulmane et croate de Bosnie après la prise de contrôle de Bileća, le 10 juin 1992<sup>2135</sup>.

## 2. Analyse des éléments de preuve

944. La municipalité de Bileća se situe dans le sud de la Bosnie-Herzégovine. Elle est bordée à l'est par le Monténégro, à l'ouest par les municipalités de Trebinje, Ljubinje et Stolac, et au nord par Nevesinje et Gacko<sup>2136</sup>. En 1991, 10 867 personnes vivaient à Bileća : 8 789 Serbes (80,9 % de la population), 1 535 Musulmans (14,1 % de la population), 34 Croates (0,3 % de la population) et 509 personnes d'appartenance ethnique autre (4,7 %)<sup>2137</sup>. En 1997, le pourcentage de Musulmans n'était plus que de 0,1 % environ<sup>2138</sup>. Près de 1 522 Musulmans et 7 Croates qui résidaient à Bileća en 1991 étaient des personnes déplacées ou des réfugiés en 1997<sup>2139</sup>.

---

<sup>2132</sup> *Ibidem*, par. 29 et 31 et annexe B, 8 ; liste définitive des victimes établie par l'Accusation, p. 28.

<sup>2133</sup> Acte d'accusation, par. 32, 34 et 36, annexe C, 8.1 et annexe D, 8.1.

<sup>2134</sup> *Ibidem*, par. 32, 34 et 36, annexe C, 8.2 et annexe D, 8.2.

<sup>2135</sup> *Ibid.*, par. 37, 38 et 41, annexe F,7 et annexe G,7.

<sup>2136</sup> P2202, carte de Bosnie-Herzégovine montrant le découpage en municipalités, 1991.

<sup>2137</sup> P1627, rapport du groupe d'experts dirigé par Tabeau, p. 69,73, 77 et 81.

<sup>2138</sup> P1627, rapport du groupe d'experts dirigé par Tabeau, p. 69.

<sup>2139</sup> P1627, rapport du groupe d'experts dirigé par Tabeau, p. 101 à 105.

945. Pendant toute la période couverte par l'Acte d'accusation, le président de l'assemblée municipale était Milorad Vujović, le chef du SJB était Goran Vujović et les forces de police étaient sous les ordres de Miroslav Duka<sup>2140</sup>. Tous les postes de responsabilité dans l'assemblée municipale étaient occupés par des membres du SDS<sup>2141</sup>. Les policiers de Bileća étaient pour la plupart serbes, même si certains étaient musulmans<sup>2142</sup>.

946. Les Serbes, les Croates et les Musulmans avaient vécu ensemble en bonne entente jusqu'à la fin de l'année 1991<sup>2143</sup>. Lorsque la guerre a éclaté en Croatie en octobre 1991, le SDS a commencé à distribuer des armes aux Serbes<sup>2144</sup>. Au début de l'année 1992, les groupes ethniques ont cessé de se fréquenter, et les Serbes et les Musulmans n'allaient plus dans les mêmes cafés<sup>2145</sup>. Entre le début de l'année 1992 et le mois de juin 1992, des soldats monténégrins et des soldats de la région passaient dans des secteurs habités par des Musulmans et tiraient au hasard sur leurs maisons<sup>2146</sup>. Pendant cette même période, la liberté de circulation des Musulmans a été restreinte<sup>2147</sup>. ST028 a déclaré à ce propos qu'en tant que Musulman il n'était pas autorisé à conduire dans Bileća ou à en partir sans autorisation spéciale<sup>2148</sup>.

947. Šaćir Avdić conduisait encore sa voiture le 10 juin 1992, mais il devait avoir un laissez-passer valable pour pouvoir franchir les postes de contrôle et se rendre à son travail. Au premier poste de contrôle, bien qu'on lui ait dit que son laissez-passer n'était plus valable, Avdić a été autorisé à se rendre à son travail à condition d'aller au poste de police pour obtenir une nouvelle autorisation<sup>2149</sup>. Toutefois, au poste de police, on a refusé de lui octroyer un laissez-passer et on lui a dit qu'«à partir de 17 heures ce soir-là, [il] n'en aurait plus

---

<sup>2140</sup> Junuz Murguz, P2277, déclaration de témoin, p. 3 (2 avril 1998) ; ST145, P2275, déclaration de témoin, p. 2 (17 septembre 1998) (confidentiel) ; ST028, P304, déclaration de témoin, p. 8 (18 et 19 septembre 1998) (confidentiel) ; Aleksandar Krulj, CR, p. 2192 (28 octobre 2009) ; P165, rapport du Ministère de la justice au Gouvernement de la République serbe, 22 août 1992, p. 1 ; P308, liste des fonctionnaires du CSB de Trebinje rémunérés en mai 1992, n<sup>os</sup> 1 et 6.

<sup>2141</sup> ST145, P2275, déclaration de témoin, p. 2 (17 septembre 1998) (confidentiel).

<sup>2142</sup> Junuz Murguz, P2277, déclaration de témoin, p. 3 (2 avril 1998).

<sup>2143</sup> Junuz Murguz, P2277, déclaration de témoin, p. 2 (2 avril 1998) ; ST145, P2275, déclaration de témoin, p. 2 (17 septembre 1998) (confidentiel) ; ST028, P304, déclaration de témoin, p. 2 (19 septembre 1998) (confidentiel).

<sup>2144</sup> Junuz Murguz, P2277, déclaration de témoin, p. 3 (2 avril 1998) ; ST145, P2275, déclaration de témoin, p. 5 (17 septembre 1998) (confidentiel) ; ST028, P304, déclaration de témoin, p. 4 (18 et 19 septembre 1998) (confidentiel) ; ST028, CR, p. 2697 (5 novembre 2009)

<sup>2145</sup> ST145, P2275, déclaration de témoin, p. 5 (17 septembre 1998) (confidentiel).

<sup>2146</sup> Junuz Murguz, P2277, déclaration de témoin, p. 5 (2 avril 1998).

<sup>2147</sup> Junuz Murguz, P2277, déclaration de témoin, p. 4 (2 avril 1998) ; fait jugé n° 1225.

<sup>2148</sup> ST028, P304, déclaration de témoin, p. 6 et 7 (18 et 19 septembre 1998) (confidentiel).

<sup>2149</sup> Šaćir Avdić, P2124, déclaration de témoin, p. 6 (27 janvier 1999).

besoin<sup>2150</sup> ». Les éléments de preuve indiquent également qu'en janvier 1992, les policiers serbes ont cessé de porter l'uniforme de police réglementaire, qui comprenait une casquette ornée d'une étoile à cinq branches<sup>2151</sup>. Début mars 1992, lors d'une réunion au poste de police de Plana, le commandant en second des forces de police, Miomir Milošević, a annoncé que, conformément à une décision prise par les dirigeants de la Republika Srpska, la police de Bosnie-Herzégovine serait séparée de celle de la Republika Srpska et que les policiers porteraient les uniformes et les insignes de la police serbe<sup>2152</sup>. Les casquettes avec l'étoile à cinq branches ont été remplacées par des bérets noirs ornés du drapeau de la Republika Srpska surmonté d'un aigle à deux têtes, insigne également porté sur la manche<sup>2153</sup>. Les policiers musulmans ont refusé de porter ces insignes et ont cessé de se rendre au travail, bien que les éléments de preuve n'indiquent pas de façon claire s'ils ont démissionné ou s'ils ont été licenciés<sup>2154</sup>. Dans un document daté du 4 mai 1992, le chef par intérim du CSB de Trebinje a signalé que les fonctionnaires musulmans du SJB de Bileća n'avaient pas eu la possibilité de faire allégeance au Ministère de l'intérieur de la Republika Srpska<sup>2155</sup>.

948. Au printemps 1992, une unité spéciale de police a été créée à Bileća pour « nettoyer le terrain » en coopération avec la JNA<sup>2156</sup>. Outre les uniformes de police bleus, les membres de cette unité portaient des tenues camouflées vertes<sup>2157</sup>. Tous étaient serbes<sup>2158</sup> et le commandant de l'unité était Miroslav Duka<sup>2159</sup>.

949. En 1992, de nombreux Musulmans ont été licenciés à Bileća.<sup>2160</sup> Les témoins ST028 et Junuz Murguz ont fourni à la Chambre de première instance des éléments de preuve spécifiques sur ce point. ST028, un Musulman, a déclaré qu'il était allé travailler au début du mois de mai 1992 mais qu'un garde armé l'avait arrêté et lui avait montré une liste de noms de

---

<sup>2150</sup> Šaćir Avdić, P2124, déclaration de témoin, p. 6 et 7 (27 janvier 1999).

<sup>2151</sup> ST028, CR, p. 2698 et 2699 (5 novembre 2009).

<sup>2152</sup> ST028, CR, p. 2699 et 2700 (5 novembre 2009).

<sup>2153</sup> ST028, P304, déclaration de témoin, p. 4 et 5 (18 et 19 septembre 1998) (confidentiel) ; ST028, CR, p. 2699 et 2700 (5 novembre 2009).

<sup>2154</sup> ST028, P304, déclaration de témoin, p. 5 (18 et 19 septembre 1998) (confidentiel) ; ST145, P2275, déclaration de témoin, p. 5 (17 septembre 1998) (confidentiel) ; fait jugé n° 1223.

<sup>2155</sup> P863, liste des fonctionnaires rémunérés du CSB de Nevesinje, 4 mai 1992, p. 3.

<sup>2156</sup> ST028, P304, déclaration de témoin, p. 3 (18 et 19 septembre 1998) (confidentiel) ; ST028, CR, p. 2700 et 2701 (5 novembre 2009).

<sup>2157</sup> ST028, CR, p. 2701 (5 novembre 2009).

<sup>2158</sup> ST028, CR, p. 2702 et 2703 (5 novembre 2009) ; P305, liste des membres rémunérés de l'unité spéciale du SJB de Bileća, avril 1992, p. 1.

<sup>2159</sup> ST028, CR, p. 2700 et 2701 (5 novembre 2009) ; P1160, conversation téléphonique interceptée entre Momčilo Mandić et Zorica Sarenac, 23 avril 1992, p. 3.

<sup>2160</sup> Faits jugés n°s 754 et 1224.

personnes n'ayant plus le droit de travailler là<sup>2161</sup>. La liste ne contenait que des noms de Musulmans. ST028 s'est plaint au directeur général, Rajko Rogan, qui a répondu qu'il ne pouvait plus aider personne parce qu'il s'agissait d'un « ordre venu d'en haut<sup>2162</sup> ».

950. Junuz Murguz, un Musulman du village de Prijedor, situé à environ cinq kilomètres de Bileća, a travaillé à l'usine Energoinvest TMO-Bileća de 1975 au 18 février 1992<sup>2163</sup>. Junuz Murguz a déclaré que lorsque la guerre en Croatie avait éclaté, il avait reçu du Secrétaire à la défense nationale un ordre de mobilisation dans les troupes de réserve. Alija Izetbegović avait toutefois annoncé à la télévision que les Musulmans n'étaient pas tenus d'exécuter cet ordre. Murguz n'a donc pas obéi à l'appel à la mobilisation. En conséquence, il a été interrogé par son supérieur à l'usine, Mirko Miličević, qui lui a annoncé qu'il allait être renvoyé. Le 18 février 1992, il a été suspendu pour ne pas avoir répondu à l'appel à la mobilisation<sup>2164</sup>. Murguz a déclaré que les hommes musulmans âgés qui n'avaient pas reçu d'ordre de mobilisation n'avaient pas été immédiatement suspendus, mais que tous ses autres collègues musulmans l'avaient été. Murguz n'a plus perçu son salaire mais il n'a jamais reçu de document officiel déclarant qu'il avait été licencié<sup>2165</sup>.

a) Campagne d'arrestations le 10 juin 1992

951. Selon ST028, Junuz Murguz et Šaćir Avdić — un Musulman qui travaillait aussi dans une usine de Bileća —, Radovan Karadžić, Ratko Mladić et Biljana Plavšić sont arrivés à Bileća quelques jours avant le 10 juin 1992 pour une réunion ouverte à tous organisée au nouveau club de l'armée<sup>2166</sup>. Ils ont été accueillis par des membres du SDS local<sup>2167</sup>. Un membre de l'assemblée municipale a dit à ST028 que, pendant la réunion, Karadžić avait déclaré que tous les Musulmans qui remplissaient les « critères serbes » destinés à évaluer le risque pour la « sécurité » devaient être arrêtés<sup>2168</sup>.

---

<sup>2161</sup> ST028, P304, déclaration de témoin, p. 1 et 6 (18 et 19 septembre 1998) (confidentiel) ; ST028, CR, p. 2694 (5 novembre 2009).

<sup>2162</sup> ST028, P304, déclaration de témoin, p. 6 (18 et 19 septembre 1998) (confidentiel).

<sup>2163</sup> Junuz Murguz, P2277, déclaration de témoin, p. 2 (2 avril 1998).

<sup>2164</sup> Junuz Murguz, P2277, déclaration de témoin, p. 4 (2 avril 1998).

<sup>2165</sup> Junuz Murguz, P2277, déclaration de témoin, p. 5 (2 avril 1998).

<sup>2166</sup> ST028, P304, déclaration de témoin, p. 6 (18 et 19 septembre 1998) (confidentiel) ; Šaćir Avdić, P2124, déclaration de témoin, p. 5 (27 janvier 1999) ; Junuz Murguz, P2277, déclaration de témoin, p. 5 (2 avril 1998).

<sup>2167</sup> Šaćir Avdić, P2124, déclaration de témoin, p. 5 (27 janvier 1999).

<sup>2168</sup> ST028, P304, déclaration de témoin, p. 6 (18 et 19 septembre 1998) (confidentiel).

952. Le 10 juin 1992, des groupes paramilitaires serbes sont arrivés à Bileća en provenance de Gacko. Les groupes paramilitaires comprenaient les Aigles blancs, qui portaient des tenues camouflées, les hommes d'Arkan, en uniforme noir, et les Guêpes jaunes qui, selon Šaćir Avdić, était un groupe composé de Serbes de Serbie et de Russes au crâne partiellement rasé<sup>2169</sup>. Avdić a déclaré que des coups de feu ont commencé à retentir à Bileća vers 10 heures. Ce jour-là, des civils serbes manifestaient devant le poste de police et criaient : « Tuez les Musulmans ! » Il y avait un grand nombre d'armes dans l'entrée du poste de police et des soldats en uniforme partout. Šaćir Avdić a vu Miroslav Duka, à la tête des forces de police, parler à un homme du nom de Jorgić, un officier de la JNA responsable de l'un des groupes paramilitaires arrivés à Bileća ce matin-là<sup>2170</sup>. Des policiers des forces régulières et de réserve de Bileća et de Gacko, ainsi que des membres des Aigles blancs, ont commencé à arrêter des Musulmans<sup>2171</sup>. Le 11 juin 1992, le colonel Grubac, commandant du corps d'Herzégovine, a annoncé à l'état-major principal de la VRS que les arrestations avaient été menées pendant une opération de saisie d'armes détenues illégalement<sup>2172</sup>. Le colonel Grubac a qualifié ces arrestations d'« abusives », exhortant les autorités à enquêter sur les raisons ayant conduit à ces arrestations et soulignant les effets négatifs de l'opération sur les relations interethniques à Bileća<sup>2173</sup>. Cependant, le 22 août 1992, le chef du SJB de Bileća, Goran Vujović, a fait savoir à deux inspecteurs du Ministère de la justice du Gouvernement de la République serbe que des Musulmans avaient été isolés pour leur propre sécurité afin de les protéger d'éventuelles représailles des forces paramilitaires. Les inspecteurs ont transmis l'information au Gouvernement de la République serbe. Ils ont aussi indiqué qu'ils avaient suggéré au chef du SJB, Vujović, qu'une dizaine d'hommes de plus de 60 ans devraient être remis en liberté. Vujović a répondu que « le ministère compétent l'en avait informé<sup>2174</sup> ». Cent quarante Musulmans ont été arrêtés au cours de l'opération<sup>2175</sup>. Ils étaient tous de Bileća et ont été placés dans deux principaux centres de détention<sup>2176</sup>. L'un de ces centres se trouvait dans

<sup>2169</sup> Fait jugé n° 1226 ; Šaćir Avdić, P2124, déclaration de témoin, p. 7 (27 janvier 1999).

<sup>2170</sup> Šaćir Avdić, P2124, déclaration de témoin, p. 6 (27 janvier 1999).

<sup>2171</sup> ST028, P304, déclaration de témoin, p. 7 (18 et 19 septembre 1998) (confidentiel) ; ST145, P2275, déclaration de témoin, p. 6 (17 septembre 1998) (confidentiel) ; Junuz Murguz, P2277, déclaration de témoin, p. 5 (2 avril 1998) ; P1478, rapport de combat régulier envoyé à l'état-major principal de la VRS, 11 juin 1992, p. 5 ; faits jugés n°s 1226 et 1227.

<sup>2172</sup> P1478, rapport de combat régulier envoyé à l'état-major principal de la VRS, 11 juin 1992, p. 5.

<sup>2173</sup> P1478, rapport de combat régulier envoyé à l'état-major principal de la VRS, 11 juin 1992, p. 6.

<sup>2174</sup> Slobodan Avlijaš, CR, p. 15619 à 15621 (8 octobre 2010) ; P165, rapport du Ministère de la justice au Gouvernement de la République serbe, 22 août 1992, p. 1.

<sup>2175</sup> P163, résumé de la réunion de travail des cadres supérieurs du MUP à Trebinje, 20 août 1992, p. 5 ; P165, rapport du Ministère de la justice au Gouvernement de la République serbe, 22 août 1992, p. 1.

<sup>2176</sup> P165, rapport du Ministère de la justice au Gouvernement de la République serbe, 22 août 1992, p. 1.

l'ancien dortoir pour étudiants connu sous le nom de Đački Dom, situé à environ un kilomètre et demi ou deux kilomètres du bâtiment du SJB de Bileća<sup>2177</sup>. L'autre centre était situé dans un dépôt de charbon à seulement 30 mètres derrière le SJB de Bileća<sup>2178</sup>.

953. Au moment des premières arrestations, les forces serbes ont commencé à piller les biens des Musulmans à Bileća<sup>2179</sup>. Des maisons ont été brûlées dans les villages musulmans, à l'exception de celui de Prijevor<sup>2180</sup>. D'autres habitations de Musulmans ont été occupées par les Serbes de Stolac, Čapljina et Mostar<sup>2181</sup>. Les forces serbes ont en outre détruit au moins deux mosquées, l'une dans la ville de Bileća et l'autre à Plavno, en utilisant des explosifs et des engins lourds<sup>2182</sup>. D'après ST028, les 10 et 11 juin 1992, de nombreux Musulmans ont essayé de s'enfuir, en particulier au Monténégro, et les femmes et les enfants qui pouvaient prendre un autocar et étaient autorisés à partir y sont parvenus<sup>2183</sup>. Lazar Draško, un membre de la VRS qui opérait à Bileća à partir du début du mois de juin 1992, a déclaré avoir vu partir des autocars au début du mois de juillet avec des Musulmans à bord. D'après lui, le transport avait été organisé par les autorités civiles de Bileća et par la police<sup>2184</sup>. Selon une évaluation du CSB de Trebinje datée du 19 août 1992, le désarmement en cours des « extrémistes Musulmans » a entraîné le « départ en masse » des Musulmans de Bileća<sup>2185</sup>.

b) Arrestation et transfert de Junuz Murguz et ST028 au Đački Dom

954. Le 10 juin 1992, deux hommes armés en tenue camouflée ont arrêté Junuz Murguz et son voisin, Omer Bajramović, et les ont fouillés, près du hameau de Rebići, à Bileća. Junuz Murguz a déclaré qu'ils n'avaient rien trouvé sur eux. Les hommes armés ont ordonné à Murguz et Bajramović de marcher jusqu'à Rebići, où Murguz a vu d'autres soldats qui fouillaient des maisons à la recherche d'armes. Murguz et Bajramović ont alors été arrêtés avec quatre autres Musulmans. Murguz a déclaré que les soldats ont battu Čamo Čamil, un

<sup>2177</sup> P310, photographie du Đački Dom ; ST028, CR, p. 2709 (5 novembre 2009).

<sup>2178</sup> ST028, CR, p. 2704, 2723 et 2725 (5 novembre 2009) ; P165, rapport du Ministère de la justice au Gouvernement de la République serbe, 22 août 1992, p. 1.

<sup>2179</sup> ST028, P304, déclaration de témoin, p. 7 (18 et 19 septembre 1998) (confidentiel).

<sup>2180</sup> Fait jugé n° 1231 ; ST028, P304, déclaration de témoin, p. 7 (18 et 19 septembre 1998) (confidentiel).

<sup>2181</sup> ST028, P304, déclaration de témoin, p. 7 (18 et 19 septembre 1998) (confidentiel).

<sup>2182</sup> P1396, rapport de Riedlmayer de 2009, par. 32 ; P1404, base de données d'András Riedlmayer, documents relatifs à Bileća, Gračko, Teslić et Vlasenica, p. 1 à 6 ; fait jugé n° 1232. La Chambre de première instance observe que si le fait jugé n° 1232 indique que trois mosquées ont été détruites, selon la pièce P1396, seules deux mosquées l'ont été.

<sup>2183</sup> ST028, P304, déclaration de témoin, p. 7 (18 et 19 septembre 1998) (confidentiel).

<sup>2184</sup> Lazar Draško, CR, p. 12262 à 12264, 12273 et 12274 (28 juin 2010)

<sup>2185</sup> P162, évaluation de la situation politique et sur le plan de la sécurité dans le territoire du CSB de Trebinje, 19 août 1992, p. 2.

homme âgé non serbe de Bileća, avec leurs mains, leurs pieds et les canons de leurs pistolets. Ćamil était ensanglanté<sup>2186</sup>. Les six prisonniers ont alors été transférés au poste de police de Bileća où se trouvaient 10 à 15 autres prisonniers musulmans ; ils étaient tous couverts d'ecchymoses et l'un d'entre eux avait l'épaule tailladée et saignait<sup>2187</sup>. Ils ont été détenus au poste de police pendant sept jours, dans deux pièces dans lesquelles se trouvaient entre 30 et 40 hommes au total<sup>2188</sup>. Ils ne recevaient rien à manger, même si leurs épouses étaient parfois autorisées à leur apporter de la nourriture. Murguz pensait que Miroslav Duka était responsable des détenus. Il a déclaré que les prisonniers étaient régulièrement battus<sup>2189</sup>. Nedeljko Kuljić, un policier, a battu Murguz à plusieurs reprises et l'a menacé de son couteau<sup>2190</sup>. Au bout de sept jours, Murguz et d'autres détenus ont été conduits au Đački Dom<sup>2191</sup>.

955. Le 10 juin 1992, cinq policiers de Gacko se sont présentés à la porte de la maison de ST028<sup>2192</sup>. Les policiers ont fouillé le témoin, ont confisqué son pistolet et ses munitions et lui ont demandé s'il avait d'autres armes automatiques ou si d'autres Musulmans vivaient dans le bâtiment. Les policiers lui ont montré une liste de Musulmans qui devaient être arrêtés, mais son nom n'y figurait pas. Une autre liste de Musulmans possédant des permis de port d'armes avait été établie et ST028 y figurait. Le 4 juillet 1992, ST028 a pris des dispositions pour que deux amis serbes le conduisent au Monténégro avec sa famille. Au poste de douane de Deleuša, le douanier avec qui ils s'étaient entendus n'était pas de service. L'agent de service a téléphoné au poste de police et, quinze minutes plus tard, trois policiers sont arrivés et ont arrêté ST028 et ses amis serbes. Leurs familles ont été renvoyées chez elles<sup>2193</sup>. Ces trois policiers étaient Mišo Ilić, Radoje Vojnović et Ratko Vujović<sup>2194</sup>. ST028 a été retenu au poste de police de 8 heures à 13 heures environ, puis il a été conduit au Đački Dom<sup>2195</sup>.

---

<sup>2186</sup> Junuz Murguz, P2277, déclaration de témoin, p. 5 (2 avril 1998).

<sup>2187</sup> Junuz Murguz, P2277, déclaration de témoin, p. 5 et 6 (2 avril 1998).

<sup>2188</sup> Junuz Murguz, P2277, déclaration de témoin, p. 6 et 7 (2 avril 1998).

<sup>2189</sup> Junuz Murguz, P2277, déclaration de témoin, p. 6 (2 avril 1998).

<sup>2190</sup> Junuz Murguz, P2277, déclaration de témoin, p. 6 et 7 (2 avril 1998) ; P308, liste des fonctionnaires du CSB de Trebinje rémunérés en mai 1992, n° 8.

<sup>2191</sup> Junuz Murguz, P2277, déclaration de témoin, p. 7 (2 avril 1998) ; P309, photographie aérienne de Bileća ; P310, photographie du Đački Dom de Bileća.

<sup>2192</sup> ST028, P304, déclaration de témoin, p. 6 et 7 (18 et 19 septembre 1998) (confidentiel).

<sup>2193</sup> ST028, P304, déclaration de témoin, p. 7 (18 et 19 septembre 1998) (confidentiel).

<sup>2194</sup> ST028, P304, déclaration de témoin, p. 7 (18 et 19 septembre 1998) (confidentiel) ; ST028, CR, p. 2708 (5 novembre 2009).

<sup>2195</sup> ST028, P304, déclaration de témoin, p. 7 (18 et 19 septembre 1998) (confidentiel).

c) Conditions de détention au Đački Dom

956. Entre 70 et 80 prisonniers étaient détenus au Đački Dom, presque tous des Musulmans<sup>2196</sup>. Le bâtiment comprenait cinq pièces, un couloir et des toilettes que tous les prisonniers devaient partager<sup>2197</sup>. Il n'y avait pas assez de place pour tout le monde et certains prisonniers devaient dormir assis. Ils ne recevaient parfois ni eau, ni nourriture. Les détenus ne recevaient que ce que leurs familles leur apportaient, initialement deux fois par jour puis seulement une fois<sup>2198</sup>. À partir du 10 juin 1992, et pendant une période de un mois à un mois et demi environ, les gardiens de prison étaient pour la plupart des réservistes de la police<sup>2199</sup>. Ils ont toutefois été progressivement remplacés par des membres de la police régulière de Bileća et, vers la mi-juillet 1992, seuls ces derniers gardaient la prison<sup>2200</sup>.

957. ST028 et Junuz Murguz ont déclaré que les gardiens battaient régulièrement et violemment les détenus<sup>2201</sup>. Les victimes criaient en raison de ces sévices, et avaient des fractures et des problèmes de mobilité<sup>2202</sup>. Les principaux responsables de ces sévices étaient Neđo Delić, Neđo Kuljić, Radomir Bojović, Željko Ilić, Mišo Ilić, Dragiša Ivković, Rade Nosović, Novak Radovanović et Branko Rogan, tous des policiers<sup>2203</sup>. Vers le 10 août 1992, environ neuf hommes ont été conduits du poste de police au Đački Dom. ST028 les connaissait tous, mais ils avaient été battus si sauvagement qu'ils étaient méconnaissables. Les nouveaux prisonniers ont dit que Miroslav Duka les avait battus après que les Serbes ont perdu des hommes dans la bataille de Stolac. Le 18 août 1992, lorsque la Croix-Rouge a effectué une visite au Đački Dom, ces prisonniers ont été transférés à l'hôpital afin qu'ils ne soient pas vus.

---

<sup>2196</sup> ST028, P304, déclaration de témoin, p. 7 (18 et 19 septembre 1998) (confidentiel) ; P1599, rapport de la mission de la CSCE concernant des lieux de détention en BiH effectuée entre le 29 août et le 4 septembre 1992, 2 septembre 1992, p. 59.

<sup>2197</sup> ST028, P304, déclaration de témoin, p. 7 (18 et 19 septembre 1998) (confidentiel) ; Junuz Murguz, P2277, déclaration de témoin, p. 7 et 8 (2 avril 1998).

<sup>2198</sup> ST028, P304, déclaration de témoin, p. 7 (18 et 19 septembre 1998) (confidentiel) ; P1599, rapport de la mission de la CSCE concernant des lieux de détention en BiH effectuée entre le 29 août et le 4 septembre 1992, p. 59.

<sup>2199</sup> ST028, CR, p. 2712 (5 novembre 2009).

<sup>2200</sup> ST028, P304, déclaration de témoin, p. 8 (18 et 19 septembre 1998) (confidentiel) ; ST028, CR, p. 2711 et 2712 (5 novembre 2009) ; P308, liste des fonctionnaires du CSB de Trebinje rémunérés en mai 1992.

<sup>2201</sup> ST028, P304, déclaration de témoin, p. 8 (18 et 19 septembre 1998) (confidentiel) ; Junuz Murguz, P2277, déclaration de témoin, p. 7 (2 avril 1998).

<sup>2202</sup> Junuz Murguz, P2277, déclaration de témoin, p. 7 (2 avril 1998) ; ST028, P304, déclaration de témoin, p. 8 (18 et 19 septembre 1998) (confidentiel).

<sup>2203</sup> ST028, P304, déclaration de témoin, p. 8 (18 et 19 septembre 1998) (confidentiel) ; Junuz Murguz, P2277, déclaration de témoin, p. 7 et 8 (2 avril 1998) ; P308, liste des fonctionnaires du CSB de Trebinje rémunérés en mai 1992, p. 1.



De nombreux sévices ont été infligés quotidiennement après la visite de la Croix-Rouge. En moyenne, on faisait sortir cinq prisonniers par jour pour les battre<sup>2204</sup>.

958. Junuz Murguz n'a pas été battu pendant sa détention au Đački Dom<sup>2205</sup>. Son état de santé s'est toutefois détérioré en raison de la malnutrition et de sa peur de ne plus revoir sa famille. Il était pris de vertiges et de tremblements. Il a commencé à s'évanouir presque tous les jours et ne pouvait plus contrôler ses jambes. Le 6 août 1992, il a été transporté à l'hôpital de Bileća pour y être soigné, puis il a été reconduit au Đački Dom. Cependant, comme son état de santé ne s'était pas amélioré, il a été hospitalisé de nouveau le 10 août 1992. À l'hôpital, Murguz a reçu un document du SJB de Bileća et signé par le chef du poste de police, Vujović, l'autorisant à quitter la municipalité. Murguz a déclaré avoir quitté Bileća pour Plav avec sa femme et ses enfants, et ses parents l'ont rejoint en septembre 1992, après avoir reçu l'ordre de partir sous la menace d'une arme<sup>2206</sup>. Murguz a ajouté qu'il avait appris par la suite que sa maison avait été occupée par des Serbes<sup>2207</sup>.

959. Le 1<sup>er</sup> septembre 1992, les gardiens ont surpris ST028 en train de passer discrètement à sa femme des pages de son journal intime<sup>2208</sup>. Le jour suivant, le policier dénommé Neđo Kuljić l'a conduit au restaurant de Đački Dom et l'a soumis à des décharges électriques en utilisant un téléphone de terrain avec deux câbles attachés à ses doigts<sup>2209</sup>. Kuljić a menacé de lui couper la gorge s'il joignait les mains pour interrompre le circuit électrique. ST028 a reçu une « décharge inimaginable » et a été projeté en arrière sur le sol. Il a perdu connaissance, Kuljić l'a ranimé et lui a infligé ce traitement à deux autres reprises. Chaque fois que ST028 perdait connaissance, Kuljić le ranimait avec de l'eau. Kuljić lui a dit que la prochaine fois il « [l']écorcher[ait] vif », et qu'il voulait le « massacrer » mais qu'il avait reçu l'ordre de ne pas le faire. ST028 a souffert de douleurs musculaires intenses, de crampes et de violentes douleurs dans les reins après ces décharges électriques. Outre Kuljić, Mišo Ilić et Radomir Denda ont également soumis au moins 10 autres prisonniers à des décharges électriques. ST028 a déclaré qu'un jour, on a fait sortir Arif Avdić et Salko Avdić et on les a torturés de la sorte. ST028 les entendait crier. Après environ une heure et demie, ST028 a été conduit par

---

<sup>2204</sup> ST028, P304, déclaration de témoin, p. 8 (18 et 19 septembre 1998) (confidentiel).

<sup>2205</sup> Junuz Murguz, P2277, déclaration de témoin, p. 7 (2 avril 1998).

<sup>2206</sup> Junuz Murguz, P2277, déclaration de témoin, p. 8 (2 avril 1998).

<sup>2207</sup> Junuz Murguz, P2277, déclaration de témoin, p. 9 (2 avril 1998).

<sup>2208</sup> ST028, P304, déclaration de témoin, p. 9 (18 et 19 septembre 1998) (confidentiel).

<sup>2209</sup> ST028, P304, déclaration de témoin, p. 9 (18 et 19 septembre 1998) (confidentiel) ; ST028, CR, p. 2712 et 2713 (5 novembre 2009) ; P308, liste des fonctionnaires du CSB de Trebinje rémunérés en mai 1992, n° 8.

Kuljić et Ilić dans une pièce où il a vu Arif et Salko Avdić gisant inconscients sur le sol, dans une mare d'eau. Après ces sévices, Arif et Salko Avdić ont été conduits dans la cellule d'isolement du bâtiment du SUP, où ils sont restés deux semaines. À leur retour au Đački Dom, ils ont dit qu'ils avaient reçu des décharges électriques. Salko a expliqué que les fils avaient été attachés à ses organes génitaux, aux lobes de ses oreilles et à ses mamelons. Ils avaient également été brutalisés dans la cellule d'isolement où ils avaient été transférés après la séance de décharges électriques. Le jour même de son retour, Salko Avdić a été brutalisé par Ilić, qui l'a frappé avec une crosse de fusil. Avdić a été menacé et le canon d'un pistolet a été introduit dans sa bouche parce qu'il avait parlé à une délégation de l'OSCE<sup>2210</sup>.

960. Une nuit, vers 23 heures, ST028 dormait lorsqu'il a entendu une porte s'ouvrir et un sifflement. L'un des prisonniers a commencé à hurler : « Du poison ! » ST028 a entendu des coups de feu et des gens crier que c'était les Aigles blancs<sup>2211</sup>. Sabir Bajramović a plus tard dit à ST028 qu'il avait ouvert une fenêtre et vu à l'extérieur Miroslav Duka qui lui avait ordonné de fermer la fenêtre et avait tiré un coup de feu au-dessus de sa tête<sup>2212</sup>. D'autres policiers, à savoir Mišo Ilić, Željko Ilić et Radomir Denda, se trouvaient avec Duka<sup>2213</sup>. D'après Junuz Murguz, c'étaient les membres de l'unité de Duka, Bilečki Dobrovoljci (les volontaires de Bileća), qui venaient le plus souvent au Đački Dom<sup>2214</sup>. Selon la Chambre de première instance, il s'agissait là de l'unité spéciale de police formée par Duka au printemps 1992. Des cartouches de gaz ont été jetées dans les couloirs et dans trois des pièces, mais pas dans celle où se trouvait ST028. Ce dernier a entendu des gens crier : « Putains de Turcs, on va vous massacrer. » Il a aussi entendu qu'on tirait en l'air. À cause du gaz, tous les détenus ont commencé à suffoquer, à vomir et à avoir les yeux extrêmement irrités. Le jour suivant, Sajto Bajramović, un détenu, urinait du sang et avait des convulsions<sup>2215</sup>.

961. Quelques jours avant sa libération, ST028 ainsi que d'autres détenus se sont vu remettre un questionnaire préparé par la police de Bileća. Le document, qu'il fallait signer, portait la mention : « Je quitte Bileća de mon plein gré », et les prisonniers pouvaient indiquer s'ils souhaitaient se rendre « en Serbie, au Monténégro ou dans un autre pays », ou s'ils

---

<sup>2210</sup> ST028, P304, déclaration de témoin, p. 9 (18 et 19 septembre 1998) (confidentiel).

<sup>2211</sup> ST028, P304, déclaration de témoin, p. 9 (18 et 19 septembre 1998) (confidentiel).

<sup>2212</sup> ST028, P304, déclaration de témoin, p. 9 et 10 (18 et 19 septembre 1998) (confidentiel).

<sup>2213</sup> ST028, P304, déclaration de témoin, p. 10 (18 et 19 septembre 1998) (confidentiel).

<sup>2214</sup> Junuz Murguz, P2277, déclaration de témoin, p. 9 (2 avril 1998).

<sup>2215</sup> ST028, P304, déclaration de témoin, p. 10 (18 et 19 septembre 1998) (confidentiel).

« souhaitaient rester à Bileća »<sup>2216</sup>. La pièce P313 établit la liste des Musulmans de Bileća de plus de 50 ans qui ont « échangé » leurs appartements<sup>2217</sup>. ST028 a déclaré qu'il s'agissait de l'une des conditions de leur libération<sup>2218</sup>. Une personne de la liste, que connaissait ST028, avait échangé son appartement et on lui avait remis les clés d'un appartement de Mostar en échange, sans le moindre document. Ce type de transaction a été déclaré nul et non avenu après la guerre<sup>2219</sup>. Seuls deux détenus ont choisi de rester à Bileća et ils ont été battus cette nuit-là jusqu'à ce qu'ils changent d'avis<sup>2220</sup>.

962. Le 5 octobre 1992, ST028 et un certain nombre d'autres détenus ont été libérés de Đački Dom, qui n'a plus été utilisé comme prison par la suite<sup>2221</sup>. Cependant, 38 des codétenus de ST028 n'ont pas été libérés et ont été transférés à la prison derrière le bâtiment du SJB<sup>2222</sup>. Aucune raison n'a été donnée pour justifier le fait que certains détenus ont été libérés et d'autres non<sup>2223</sup>.

d) Centre de détention derrière le SJB de Bileća

963. Le 10 juin 1992, cinq ou six hommes armés en uniforme se sont rendus à la maison de ST145. Ils l'ont arrêté, l'ont frappé avec une crosse de fusil et lui ont fait croire qu'ils allaient le tuer. Les hommes en uniforme, qui selon ST145 étaient des membres des Aigles blancs, l'ont conduit au poste de police de Bileća, où il a de nouveau été violemment battu, cette fois par une personne qu'il a décrite comme étant le chef des Aigles blancs. Au moins 50 autres hommes avaient été conduits au poste de police. Vers 16 heures, ST145 et les autres hommes ont été conduits à la caserne Moša Piljade, où ils sont restés sept jours et ont été assez bien traités. Nikola Segrt, un officier que ST145 connaissait, lui a dit qu'il avait été arrêté parce qu'il était Musulman. Les prisonniers étaient sous la garde de Serbes de Bileća et des membres des Aigles blancs, présents en permanence à la caserne<sup>2224</sup>. Au bout de sept jours, les

---

<sup>2216</sup> ST028, P304, déclaration de témoin, p. 10 (18 et 19 septembre 1998) (confidentiel).

<sup>2217</sup> P313, liste des Musulmans qui ont échangé des appartements et des maisons par voie d'accord, p. 1 et 2 (confidentiel) ; ST028, CR, p. 2713 et 2714 (5 novembre 2009).

<sup>2218</sup> ST028, CR, p. 2713 et 2714 (5 novembre 2009).

<sup>2219</sup> ST028, CR, p. 2713 et 2714 (5 novembre 2009) ; P313, liste des Musulmans qui ont échangé des appartements et des maisons par voie d'accord, p. 1 et 2 (confidentiel).

<sup>2220</sup> ST028, P304, déclaration de témoin, p. 10 (18 et 19 septembre 1998) (confidentiel).

<sup>2221</sup> ST028, P304, déclaration de témoin, p. 10 (18 et 19 septembre 1998) (confidentiel).

<sup>2222</sup> ST028, P304, déclaration de témoin, p. 10 (18 et 19 septembre 1998) (confidentiel) ; ST028, CR, p. 2722 et 2723 (5 novembre 2009).

<sup>2223</sup> ST028, P304, déclaration de témoin, p. 10 (18 et 19 septembre 1998) (confidentiel).

<sup>2224</sup> ST145, P2275, déclaration de témoin, p. 6 (17 septembre 1998) (confidentiel).

prisonniers ont été transférés dans un bâtiment situé derrière le SJB de Bileća<sup>2225</sup>. Le responsable de cette prison était Željko Ilić, un policier d'active<sup>2226</sup>. Le groupe des gardiens était composé de policiers d'active serbes, de réservistes de la police, parfois de civils employés au poste de police, ou de militaires qui n'étaient pas au combat. ST145 a déclaré que le nombre de prisonniers dans le bâtiment avait atteint les 90, et qu'il était détenu, avec 14 à 20 autres personnes, dans une cellule d'environ trois mètres et demi sur trois mètres et demi. Les détenus partageaient tous les mêmes toilettes et le même lavabo, dormaient sur des planches et ne recevaient pas de nourriture. ST145 a perdu 25 kilogrammes pendant sa détention<sup>2227</sup>. Les détenus, dont ST145, étaient violemment battus au poste de police près de la prison<sup>2228</sup>. ST145 a déclaré avoir souffert d'évanouissements pendant des années et avoir eu besoin de traitement médical en raison des sévices qui lui avaient été infligés<sup>2229</sup>. Une fois, Miroslav Duka, chef des forces de police, a jeté, comme il l'avait fait au Đački Dom, des cartouches de gaz dans les cellules, allumé un feu dans le couloir et tiré des coups de feu dans les fenêtres des cellules, blessant légèrement ST145 à la jambe<sup>2230</sup>. Selon ST145, c'était le plus souvent Miroslav Duka qui organisait les sévices, lesquels étaient infligés sous sa supervision par Neđo Kuljić, Neđo Delić, Milorad Ilić, Rade Nosović, Dragiša Ivković et Radomir Denda, des policiers<sup>2231</sup>.

964. Vers 1 heure, le 12 octobre 1992, un prisonnier dénommé Asim Ćustović a été sorti de sa cellule<sup>2232</sup>. Ferhat Avdić a été appelé une demi-heure plus tard et conduit dans la pièce de l'officier de permanence au poste de police<sup>2233</sup>. Miroslav Duka, Nedeljko Kuljić et d'autres policiers s'y trouvaient<sup>2234</sup>. Asim Ćustović est revenu environ une heure plus tard, l'« œil tuméfié ». Il a dit que Duka avait frappé Avdić à deux reprises, une fois à la poitrine et une

---

<sup>2225</sup> ST145, P2275, déclaration de témoin, p. 7 (17 septembre 1998) (confidentiel).

<sup>2226</sup> ST145, P2275, déclaration de témoin, p. 7 (17 septembre 1998) (confidentiel) ; P308, liste des fonctionnaires du CSB de Trebinje rémunérés en mai 1992, n° 15.

<sup>2227</sup> ST145, P2275, déclaration de témoin, p. 7 (17 septembre 1998) (confidentiel).

<sup>2228</sup> ST145, P2275, déclaration de témoin, p. 7 à 9 (17 septembre 1998) (confidentiel).

<sup>2229</sup> ST145, P2275, déclaration de témoin, p. 9 (17 septembre 1998) (confidentiel).

<sup>2230</sup> ST145, P2275, déclaration de témoin, p. 8 et 9 (17 septembre 1998) (confidentiel).

<sup>2231</sup> ST145, P2275, déclaration de témoin, p. 8 (17 septembre 1998) (confidentiel) ; P308, liste des fonctionnaires du CSB de Trebinje rémunérés en mai 1992.

<sup>2232</sup> ST145, P2275, déclaration de témoin, p. 8 (17 septembre 1998) (confidentiel) ; ST028, CR, p. 2723 (5 novembre 2009).

<sup>2233</sup> ST145, P2275, déclaration de témoin, p. 8 (17 septembre 1998) (confidentiel) ; ST028, CR, p. 2721 à 2725 (5 novembre 2009). La Chambre de première instance observe que si dans l'Acte d'accusation le prénom d'Avdić s'écrit « Ferhat », il est orthographié « Fehrat » dans le compte rendu et dans la pièce P2275. Toutefois, à la lumière des éléments de preuve, la Chambre de première instance est convaincue que les noms de « Fehrat Avdić » et de « Ferhat Avdić » renvoient à la même personne.

<sup>2234</sup> ST145, P2275, déclaration de témoin, p. 8 (17 septembre 1998) (confidentiel) ; ST028, CR, p. 2723 à 2725 (5 novembre 2009).

autre fois à la gorge, et qu'Avdić était resté immobile dans un fauteuil. Deux policiers ont ramené Avdić en le portant et l'ont jeté par terre, devant les portes. Deux ou trois hommes l'ont ramené dans la prison<sup>2235</sup>. Avdić est resté inconscient et il est décédé peu après<sup>2236</sup>. Le matin, une ambulance a transporté le corps d'Avdić à l'hôpital de Bileća où il a été déterminé qu'il était décédé de mort naturelle. Selon ST028, le docteur « a été obligé » d'écrire cette conclusion<sup>2237</sup>. Cependant, ST028 connaissait les personnes qui avaient lavé le corps pour l'enterrement, et il a ainsi appris que le corps était entièrement couvert d'ecchymoses et présentait des marques de brodequins au niveau des reins et de la poitrine ; Ferhat Avdić avait aussi une grave fracture du crâne, évidente parce que sa tête était déformée<sup>2238</sup>. L'acte de décès indique que Ferhat Avdić est mort le 11 octobre 1992<sup>2239</sup>.

965. Il est allégué dans l'Acte d'accusation qu'un autre détenu portant le même nom de famille, Ismet Avdić, est également mort des suites de sévices que lui ont infligés les forces serbes dans le bâtiment situé derrière le SJB de Bileća pendant l'été 1992, mais son acte de décès indique qu'il est mort le 15 juin 1993<sup>2240</sup>.

966. ST145 a déclaré que certains détenus avaient été libérés le 4 octobre 1992, alors qu'il a été libéré, avec 36 autres détenus, le 17 décembre 1992<sup>2241</sup>. Le 19 décembre 1992, ST145 est parti pour Play, au Monténégro<sup>2242</sup>.

### 3. Constatations

967. S'agissant précisément des actes sous-tendant les persécutions reprochés uniquement au chef 1 et non aux chefs 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 de l'Acte d'accusation, la Chambre de première instance constate que le 10 juin 1992, des membres de la police serbe et des Aigles blancs ont arrêté environ 140 Musulmans de Bileća et des villages voisins. Certaines des

---

<sup>2235</sup> ST145, P2275, déclaration de témoin, p. 8 (17 septembre 1998) (confidentiel).

<sup>2236</sup> ST145, P2275, déclaration de témoin, p. 8 (17 septembre 1998) (confidentiel) ; ST028, CR, p. 2723 (5 novembre 2009). La Chambre de première instance a jugé qu'il existait une divergence entre les récits de ST028 et de ST145 quant à l'heure du décès de Ferhat Avdić : selon ST028, il est décédé à 3 heures, alors que ST145 a déclaré qu'il était mort à 8 heures. La Chambre estime toutefois que cette divergence mineure n'entame pas la fiabilité des éléments de preuve relatifs à ce fait.

<sup>2237</sup> ST028, CR, p. 2723 et 2724 (5 novembre 2009).

<sup>2238</sup> ST028, CR, p. 2724 (5 novembre 2009).

<sup>2239</sup> P2466, base de données sur les preuves de décès, nombre ordinal 238.1, acte de décès de Fikret Hadživdić (confidentiel).

<sup>2240</sup> Fait jugé n° 1229 ; P2466, base de données sur les preuves de décès, nombre ordinal 239.1, acte de décès d'Ismet Avdić (confidentiel).

<sup>2241</sup> ST145, P2275, déclaration de témoin, p. 9 et 10 (17 septembre 1998) (confidentiel).

<sup>2242</sup> ST145, P2275, déclaration de témoin, p. 10 (17 septembre 1998) (confidentiel).

personnes arrêtées ont été détenues jusqu'au 4 octobre 1992, et d'autres jusqu'au 17 décembre 1992. Sur ce point, la Chambre de première instance fait remarquer qu'un officier a informé ST145, à la caserne Moša Piljade, qu'il avait été arrêté parce qu'il était musulman, et qu'aucune autre explication n'avait été donnée aux gens au moment de leur arrestation. La Chambre de première instance a également tenu compte du fait que, le 10 juin 1992, un policier avait demandé à ST028 si d'autres Musulmans vivaient dans le bâtiment et lui a montré une liste de noms de Musulmans qui devaient être arrêtés. Ce jour-là, des hommes armés en tenue camouflée ont arrêté et fouillé Junuz Murguz et son voisin, ainsi que quatre autres Musulmans, en dépit du fait qu'ils n'avaient rien trouvé sur eux pendant la fouille. La Chambre a examiné l'argument avancé dans la pièce P165, selon lequel les Musulmans avaient été isolés pour leur propre sécurité afin de les protéger d'éventuelles représailles des forces paramilitaires, mais elle juge qu'aucun crédit ne saurait lui être accordé en raison des traitements infligés aux Musulmans pendant leur détention, largement étayés par les éléments de preuve cités plus haut. La Chambre conclut par conséquent que 140 Musulmans ont été arrêtés en raison de leur appartenance ethnique. Elle conclut en outre qu'ils ont été privés de leur droit à une procédure régulière.

968. La Chambre de première instance constate que lorsque les arrestations ont commencé le 10 juin 1992, les forces serbes se sont emparées des biens des Musulmans, notamment en forçant les détenus à céder leurs appartements en échange de leur libération, et ont brûlé des maisons dans plusieurs villages musulmans de la municipalité de Bileća. Les forces serbes ont également établi des postes de contrôle et restreint la liberté de circulation des habitants musulmans. Enfin, dès le début de l'année 1992, les Musulmans ont commencé à être licenciés.

969. S'agissant des chefs 1, 5, 6, 7 et 8 de l'Acte d'accusation, la Chambre de première instance a tenu compte des éléments de preuve relatifs au traitement des prisonniers lors de leur arrestation et pendant leur détention au poste de police, dans le bâtiment derrière le poste de police et au Đački Dom. Sur la base de ces éléments de preuve, la Chambre constate que la police de Bileća, qui était responsable des centres de détention, a détenu les prisonniers dans des conditions déplorables notamment sur le plan sanitaire, sans leur donner suffisamment d'espace, de nourriture et d'eau et qu'elle les a privés de soins médicaux suffisants. Ce traitement, auquel se sont ajoutées la peur et l'incertitude des détenus quant à leur avenir, a causé des atteintes graves à l'intégrité physique et mentale. À titre d'exemples, ST145 a perdu

25 kilogrammes pendant sa détention, et Junuz Murguz, qui vivait en permanence dans la peur de ne jamais revoir sa famille, a été hospitalisé à deux reprises en raison de la détérioration de son état de santé pendant sa détention.

970. La Chambre de première instance constate en outre que plusieurs membres de la police, emmenés par Miroslav Duka ou avec son approbation, ainsi que des membres des Aigles blancs, ont systématiquement et régulièrement battu les prisonniers, les ont soumis à des décharges électriques, les ont agressés avec du gaz et les ont insultés et menacés avec des armes à feu et des couteaux. La Chambre rappelle sur ce point que Duka était à la tête de l'unité spéciale de police appelée « volontaires de Bileća ». Les traitements infligés aux détenus leur ont causé de grandes souffrances physiques et psychologiques et ont eu des conséquences à long terme sur leur santé. ST145 a, par exemple, souffert d'évanouissements et a eu besoin d'un suivi médical pendant des années après sa libération. Les décharges électriques reçues par ST028 lui ont causé des douleurs musculaires et rénales. Compte tenu du mode d'agression et du langage utilisé par les assaillants, la Chambre conclut également que les forces serbes ont agressé les détenus musulmans dans le but de les intimider et d'opérer à leur encontre une discrimination en raison de leur appartenance ethnique.

971. S'agissant des chefs 1, 2, 3 et 4 de l'Acte d'accusation, la Chambre de première instance constate que le 11 octobre 1992, Duka et d'autres policiers ont battu Ferhat Avdić au poste de police de Bileća et qu'Avdić est mort quelques heures plus tard des suites de ces sévices. Les faits jugés n<sup>os</sup> 1229 et 1231 indiquent qu'un second détenu a été tué pendant sa détention par les forces serbes à Bileća en 1992. Il est allégué dans l'Acte d'accusation que la victime était un dénommé Ismet Avdić. L'acte de décès d'Ismet Avdić indique cependant que ce dernier est mort le 15 juin 1993, date qui n'est pas couverte par l'Acte d'accusation. Sur cette base, la Chambre de première instance est convaincue que les forces serbes ont tué un second détenu pendant la période couverte par l'Acte d'accusation. Les éléments de preuve ne permettent néanmoins pas de conclure qu'il s'agissait d'Ismet Avdić.

972. S'agissant des chefs 1, 9 et 10 de l'Acte d'accusation, la Chambre de première instance a examiné le témoignage de ST028, selon lequel les 10 et 11 juin 1992, de nombreux Musulmans ont tenté de fuir Bileća, principalement pour gagner le Monténégro, et le témoignage de Draško, lequel a déclaré avoir vu en juillet des Musulmans emmenés hors de la municipalité en autocar. La Chambre a également examiné la pièce P162, une évaluation de la situation par le CSB de Trebinje le 19 août 1992, qui indique que le désarmement des

« extrémistes » Musulmans a entraîné un exode massif des Musulmans de Bileća. Junuz Murguz, accompagné de sa femme et de ses enfants, a quitté Bileća pour Plav, au Monténégro, le 10 août 1992, après avoir été hospitalisé en raison de la détérioration de son état de santé pendant sa détention au Đački Dom. Les parents de Murguz sont partis au mois de septembre 1992 après avoir reçu l'ordre de le faire sous la menace d'une arme. Murguz a appris par la suite que sa maison avait été occupée par des Serbes. La Chambre de première instance a en outre examiné le témoignage de ST028 selon lequel celui-ci, quelques jours avant sa libération, avait été contraint de signer, avec d'autres détenus, un document rédigé par la police de Bileća, dans lequel ils déclaraient quitter Bileća de leur plein gré pour la Serbie, le Monténégro, ou un autre pays. Selon ST028, il s'agissait d'une condition posée à leur libération, et les deux détenus qui avaient indiqué dans le document qu'ils choisissaient de rester à Bileća ont été battus afin qu'ils changent d'avis. Enfin, la Chambre a examiné les éléments de preuve relatifs à la composition ethnique de Bileća en 1991 et en 1997 et au nombre de personnes déplacées en 1997 qui résidaient à Bileća en 1991. Sur la base de ces éléments de preuve, la Chambre conclut que les habitants musulmans de Bileća sont partis en raison des arrestations, des intimidations, du pillage et de la destruction de leurs biens et des édifices religieux par les forces serbes entre le 10 juin 1992 et décembre 1992. Sur le fondement du témoignage de Draško, la Chambre de première instance constate que la police et les autorités civiles de Bileća ont participé à l'organisation des convois qui ont transporté les Musulmans hors de la municipalité.

973. Enfin, la Chambre de première instance a tenu compte d'éléments de preuve indiquant que Miroslav Duka, le chef des forces de police de Bileća, s'était entretenu avec Jorgić, l'officier de la JNA qui avait amené des paramilitaires à Bileća le 10 juin 1992, et que les Aigles blancs avaient accès aux centres de détention gardés par la police, où ils avaient battu les prisonniers. Sur la base de ces éléments de preuve, la Chambre de première instance constate que la police a collaboré avec les paramilitaires pour commettre des crimes à l'encontre des Musulmans de Bileća.

#### 4. Conclusions

974. *Conditions générales d'application des articles 3 et 5 du Statut.* La Chambre de première instance rappelle avoir conclu à l'existence d'un conflit armé en BiH pendant la période couverte par l'Acte d'accusation. Elle conclut qu'il existait un lien entre les actes des



forces serbes à Bileća et le conflit armé. En outre, les victimes des crimes, comme il est précisé ci-après, ne participaient pas directement aux hostilités.

975. La Chambre de première instance conclut qu'il existait un lien géographique et temporel entre les actes des forces serbes et le conflit armé. La campagne d'arrestations menée par la police et les paramilitaires serbes, le pillage et la destruction des biens des Musulmans et de leur héritage culturel, les sévices et les agressions dans les centres de détention et les restrictions de la liberté de circulation constituaient une attaque contre la population civile, en l'occurrence les Musulmans de Bileća. L'attaque a été menée sur une grande échelle : au moins 140 Musulmans ont été arrêtés, des villages ont été brûlés, des biens ont été pillés et la campagne d'arrestations a entraîné un exode massif des Musulmans de Bileća. La Chambre a tenu compte a) de la réunion organisée à Bileća quelques jours avant le 10 juin 1992, au cours de laquelle Karadžić aurait dit que tous les Musulmans remplissant les « critères serbes » devaient être arrêtés ; b) des listes de Musulmans devant être arrêtés et de ceux possédant des armes à feu ; c) de l'arrestation d'un grand nombre de personnes en une journée d) du fait que les sévices étaient régulièrement infligés en détention. Au vu de ces éléments, la Chambre conclut que l'attaque dirigée contre la population civile était à la fois généralisée et systématique. Les actes commis par la police et les paramilitaires serbes contre la population civile musulmane s'inscrivaient dans le cadre de cette attaque. Étant donné l'ampleur de l'attaque, la Chambre conclut que les auteurs savaient qu'une attaque était en cours à Bileća et que leurs actes s'inscrivaient dans le cadre de celle-ci.

976. Sur la base de ce qui précède, la Chambre de première instance conclut que les conditions générales d'application des articles 3 et 5 du Statut sont réunies.

977. *Chefs 2, 3 et 4 de l'Acte d'accusation.* La Chambre de première instance conclut que la mort de Ferhat Avdić le 11 octobre 1992, causée par Miroslav Duka et des policiers serbes, constituait un meurtre dans la mesure où ces derniers ne pouvaient que raisonnablement prévoir que les sévices infligés à Avdić, dont des coups portés à la gorge, pouvaient entraîner sa mort. La Chambre conclut en outre que la mort d'un second détenu aux mains des forces serbes de Bileća constituait un meurtre. Ayant conclu que les conditions générales d'application des articles 3 et 5 du Statut sont réunies, la Chambre conclut qu'en tuant Ferhat Avdić et l'autre détenu, les forces serbes ont commis les crimes d'assassinat, un crime contre l'humanité, et de meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre.

978. L'élément matériel de l'extermination exige le meurtre d'un grand nombre de personnes. De ce fait, la Chambre n'est pas convaincue que le meurtre de Fehrat Avdić et de l'autre détenu remplisse cette condition. La Chambre estime en conséquence que le crime d'extermination n'a pas été prouvé en ce qui concerne les événements survenus à Bileća.

979. *Chefs 5, 6, 7 et 8 de l'Acte d'accusation.* La Chambre de première instance a déjà conclu que les agressions commises par les forces serbes contre les détenus musulmans, pendant les arrestations et dans les centres de détention, ont causé à ces derniers de grandes souffrances physiques et psychologiques et ont eu des conséquences à long terme sur leur santé, et que ces agressions étaient une forme d'intimidation et de discrimination. Ayant conclu que les conditions générales d'application des articles 3 et 5 du Statut sont réunies, la Chambre conclut que les forces serbes ont commis à l'encontre des détenus musulmans le crime de torture, un crime contre l'humanité et une violation des lois ou coutumes de la guerre.

980. Ayant conclu que les conditions générales d'application des articles 3 et 5 du Statut sont réunies et qu'il y a eu torture, la Chambre de première instance conclut également que les forces serbes ont commis contre les détenus les crimes que sont les autres actes inhumains, un crime contre l'humanité, et les traitements cruels, une violation des lois ou coutumes de la guerre.

981. *Chefs 9 et 10 de l'Acte d'accusation.* La Chambre de première instance conclut que les forces serbes ont chassé les Musulmans de Bileća où ils se trouvaient légalement, en les expulsant ou par d'autres moyens coercitifs, et ce, sans motifs admis en droit international, par la campagne d'arrestations, les intimidations, les pillages et les destructions de biens, entre le 10 juin 1992 et décembre 1992. Les Musulmans ont été déplacés à l'intérieur de frontières nationales (transfert forcé). Ce transfert présentait le même degré de gravité que les cas d'expulsion en l'espèce, étant donné que les personnes concernées ont été forcées de quitter leur foyer et leur communauté, sans garantie aucune de pouvoir revenir un jour, et qu'elles ont de ce fait gravement souffert dans leur intégrité mentale. Les victimes ont aussi été déplacées au-delà de la frontière *de jure* d'un État. Sur cette base, la Chambre conclut que les forces serbes, par leurs actes et omissions, avaient l'intention de déplacer les victimes au-delà des frontières nationales (comme dans le cas de l'expulsion) ou à l'intérieur des frontières nationales (comme dans le cas du transfert forcé). Ayant conclu que les conditions générales d'application des articles 3 et 5 du Statut sont réunies, la Chambre conclut que, entre juin et

décembre 1992, les forces serbes ont commis à l'encontre de la population musulmane de Bileća les crimes que sont les autres actes inhumains (transfert forcé) et l'expulsion, des crimes contre l'humanité.

982. *Chef 1 de l'Acte d'accusation.* La Chambre de première instance conclut que les forces serbes ont arrêté les Musulmans de Bileća sans motif légitime et pour des raisons discriminatoires et que ces arrestations constituaient des détentions illégales. Elle conclut en outre que le fait de s'emparer des biens des Musulmans et la destruction à grande échelle de leurs maisons dans plusieurs villages constituaient un pillage de biens et une destruction de villes et de villages. La Chambre conclut que les forces serbes ont appliqué des mesures discriminatoires aux Musulmans de Bileća en restreignant leur liberté de circulation et en leur refusant le droit à une procédure régulière au moment de leur arrestation.

983. Les éléments de preuve indiquent qu'à partir du début de l'année 1992, des Musulmans ont été licenciés à Bileća. La Chambre de première instance n'a cependant reçu aucun élément de preuve concernant des cas de licenciements survenus après le 10 juin 1992, époque où, selon l'Acte d'accusation, des mesures discriminatoires ont commencé à être appliquées aux Musulmans.

984. La Chambre de première instance conclut que les actes évoqués plus haut dans les paragraphes consacrés aux chefs 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, et 10 de l'Acte d'accusation, ainsi que les détentions illégales, la création et le maintien de conditions d'existence inhumaines, le pillage de biens, la destruction sans motif de villes et de villages, et l'application et le maintien de mesures restrictives et discriminatoires, ont bafoué et dénié les droits fondamentaux des Musulmans, consacrés par le droit international coutumier et conventionnel. Ces actes étaient aussi discriminatoires dans les faits étant donné qu'ils ont pris pour cible de manière sélective et systématique les Musulmans. Compte tenu de la ligne de conduite et des déclarations faites par les forces serbes pendant la campagne d'arrestations et dans les centres de détention, la Chambre conclut que les forces serbes ont agi avec l'intention d'opérer une discrimination à l'encontre des Musulmans en raison de leur appartenance ethnique.

985. Sur la base de ce qui précède, la Chambre de première instance conclut que les forces serbes ont commis le crime de persécutions, un crime contre l'humanité, à l'encontre des Musulmans de Bileća.

986. *Conclusion.* La Chambre de première instance conclut que, du 10 juin 1992 au mois de décembre 1992, les forces serbes ont commis dans la municipalité de Bileća les crimes reprochés aux chefs 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 de l'Acte d'accusation.

## **J. Bosanski Šamac**

### **1. Chefs d'accusation**

987. Selon l'Acte d'accusation, Mićo Stanišić s'est rendu coupable de crimes contre l'humanité et de violations des lois ou coutumes de la guerre qui auraient été commis dans la municipalité de Bosanski Šamac, comme indiqué ci-dessous.

988. Au chef 1 de l'Acte d'accusation, Mićo Stanišić est mis en cause pour persécutions constitutives d'un crime contre l'humanité, ayant pris les formes suivantes : a) meurtre, ainsi qu'il est précisé ci-dessous pour les chefs 2, 3 et 4 ; b) torture, traitements cruels et actes inhumains dans les centres de détention, ainsi qu'il est précisé ci-dessous pour les chefs 5, 6, 7 et 8 ; c) détention illégale de Musulmans et de Croates de Bosnie i) dans le bâtiment et la prison du SJB, ii) à l'entrepôt de Crkvina, iii) à l'école primaire Mitar Trifunović-Učo et iv) au quartier général de la TO ; d) création et maintien de conditions d'existence inhumaines, notamment en privant les détenus du minimum vital en matière d'hébergement, de nourriture et d'eau, de soins médicaux et d'installations sanitaires dans les centres de détention susmentionnés, d'avril à décembre 1992 ; e) transfert forcé et expulsion de Musulmans et de Croates de Bosnie ; f) appropriation et pillage de biens pendant et après les attaques de quartiers non serbes de la ville de Bosanski Šamac, de la mi-avril à juin 1992 au moins, dans les centres de détention, ainsi que pendant les expulsions ou les transferts forcés ; g) destruction sans motif et pillage des quartiers non serbes de Bosanski Šamac, notamment de la mosquée de la ville de Bosanski Šamac et de son église catholique, de la mi-avril à juin 1992 ; h) application et maintien de mesures restrictives et discriminatoires contre les Musulmans et les Croates de Bosnie après la prise de contrôle de Bosanski Šamac, à la mi-avril 1992<sup>2243</sup>.

---

<sup>2243</sup> Acte d'accusation, par. 24 et 26, annexe B, 10.1, annexe C, 9.1, 9.2, 9.4 et 9.5, annexe D, 9.1 à 9.3, annexe E, 8, annexe F, 8 et annexe G, 8.

989. Aux chefs 2, 3 et 4 de l'Acte d'accusation, Mićo Stanišić est mis en cause pour assassinat, un crime contre l'humanité, meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre, et extermination, un crime contre l'humanité, pour le meurtre de 18 hommes emmenés de l'entrepôt de Crkvina en mai 1992<sup>2244</sup>.

990. Aux chefs 5, 6, 7 et 8 de l'Acte d'accusation, Mićo Stanišić est mis en cause pour torture, un crime contre l'humanité et une violation des lois ou coutumes de la guerre, traitements cruels, une violation des lois ou coutumes de la guerre, et actes inhumains, un crime contre l'humanité. Ces actes ont été commis par les forces serbes de Bosnie à l'encontre de la population non serbe de Bosanski Šamac a) dans le bâtiment et la prison du SJB, b) à l'entrepôt de Crkvina et c) au quartier général de la TO. En ce qui concerne le bâtiment et la prison du SJB, les détenus ont été frappés avec des matraques, des crosses de fusil, des câbles électriques et des barres de fer, et à coups de pied. Au moins un homme est décédé des suites de ces sévices. Six hommes ont reçu l'ordre de se faire mutuellement des fellations en mai et juin 1992. En ce qui concerne l'entrepôt de Crkvina, les détenus ont été violemment battus à coups de matraque et roués de coups de pied. Dans de nombreux cas, les sévices ont été tels qu'ils ont causé des blessures graves. Plusieurs hommes sont décédés des suites des coups reçus ou de blessures par balle. En ce qui concerne le quartier général de la TO, les détenus ont été violemment battus à coups de matraque et roués de coups de pied. Des prisonniers ont eu des dents arrachées. Dans de nombreux cas, les coups infligés ont été tels qu'ils ont causé des blessures graves. Dans ces trois centres de détention, coups et humiliations ont été infligés aux détenus en présence d'autres détenus<sup>2245</sup>.

991. Aux chefs 9 et 10 de l'Acte d'accusation, Mićo Stanišić est mis en cause pour expulsion et autres actes inhumains (transfert forcé), des crimes contre l'humanité commis par les forces serbes contre les Musulmans et les Croates de Bosnie après la prise de contrôle de Bosanski Šamac à la mi-avril 1992<sup>2246</sup>.

## 2. Analyse des éléments de preuve

992. La municipalité de Bosanski Šamac se trouve dans le nord de la BiH. Située au confluent de la Bosna et de la Save, à la frontière entre la Bosnie et la Croatie, la ville de

---

<sup>2244</sup> *Ibidem*, par. 29 à 31 et annexe B, 10.1.

<sup>2245</sup> *Ibid.*, par. 32, 34 et 36, annexe C, 9.1, 9.2, 9.4 et 9.5 et annexe D, 9.1 à 9.3.

<sup>2246</sup> *Ibid.*, par. 37, 38 et 41, annexe F, 8 et annexe G, 8.

Bosanski Šamac était un important carrefour commercial dans une région industrielle qui comptait des ports, une raffinerie de pétrole et des zones franches. Le pont sur la Save était d'une importance capitale pour les échanges de biens et de services entre la Croatie et la BiH<sup>2247</sup>.

993. Selon les résultats du recensement organisé en BiH en 1991, la population de la municipalité de Bosanski Šamac était mélangée sur le plan ethnique et comptait quelque 11 902 Serbes (44 % de la population), 11 466 Croates (42,4 % de la population), 1 913 Musulmans (7,1 % de la population) et 1 771 personnes d'origine ethnique autre (6,5 % de la population)<sup>2248</sup>. En revanche, en 1997, la situation avait considérablement changé, la population de la municipalité comptant 1,9 % de Musulmans, 1,3 % de Croates, 5,3 % de personnes d'origine ethnique autre et 91,5 % de Serbes<sup>2249</sup>.

994. Le 17 avril 1992, une proclamation de la cellule de crise de la municipalité serbe de Bosanski Šamac a été rendue publique. La population de Bosanski Šamac était informée que la TO de la municipalité serbe de Bosanski Šamac avait, sous l'autorité de la cellule de crise nouvellement créée, pris le contrôle de la municipalité. Aux termes de cette proclamation, la cellule de crise garantissait à tous les habitants, quelle que soit leur nationalité ou leur religion, la sécurité totale des personnes et des biens<sup>2250</sup>. Même si les restrictions apportées à la liberté de circulation de la population civile étaient officiellement indépendantes de l'origine ethnique<sup>2251</sup>, la grande majorité des personnes qui ont été arrêtées et détenues étaient des non-Serbes, comme il est exposé plus bas.

a) Prise de contrôle de Bosanski Šamac

995. L'avocat musulman Sulejman Tihic, vice-président de l'assemblée de Bosanski Šamac et président de la section locale du SDA<sup>2252</sup>, a témoigné que la JNA avait commencé à emporter les armes de la TO de Bosanski Šamac au début de l'année 1990. L'élite dirigeante

---

<sup>2247</sup> Fait convenu n° 594.

<sup>2248</sup> P1627, rapport du groupe d'experts dirigé par Tabeau, p. 69, 73, 77 et 81. Voir aussi fait convenu n° 596 (donnant des chiffres similaires pour les Serbes (41,3 % de la population), les Croates (44,7 % de la population), les Musulmans (6,8 % de la population) et les personnes d'origine ethnique autre (7,2 % de la population)).

<sup>2249</sup> P1627, rapport du groupe d'experts dirigé par Tabeau, p. 69, 73, 77 et 81.

<sup>2250</sup> P1980, proclamation concernant le contrôle du territoire de la municipalité serbe de Bosanski Šamac, 17 avril 1992.

<sup>2251</sup> Faits jugés AH et AI.

<sup>2252</sup> Sulejman Tihic, P1556.01, *Le Procureur c/ Simic et consorts*, affaire n° IT-95-9-T, CR, p. 1242 (13 septembre 2001).

de BiH, dont Tihic faisait partie, estimait que ces armes appartenaient à la municipalité, dont elles garantissaient la sécurité. Mais, selon le témoignage de Tihic, la JNA avait le pouvoir de confisquer les armes de la TO<sup>2253</sup>.

996. En janvier 1992, au cours d'une réunion de l'assemblée municipale, Sulejman Tihic a appris l'existence du 4<sup>e</sup> détachement de la JNA<sup>2254</sup>. Le colonel Stevan Nikolic, qui était alors commandant du 17<sup>e</sup> groupement tactique de la JNA, a en effet annoncé au cours de cette réunion que le 4<sup>e</sup> détachement avait été créé au sein du 17<sup>e</sup> groupement tactique et ce, spécialement pour la municipalité de Bosanski Šamac<sup>2255</sup>. Selon Tihic, l'assemblée municipale avait pratiquement divisé la ville en zones de patrouille<sup>2256</sup>. Le 4<sup>e</sup> détachement de la JNA limitait ses patrouilles aux rives de la Bosna et de la Save, et les forces du SDA et du HDZ patrouillaient dans les autres secteurs<sup>2257</sup>. À plusieurs reprises, des accrochages ont opposé les patrouilles de la JNA aux autres patrouilles de la municipalité<sup>2258</sup>. Le 6 mars 1992, une réunion s'est tenue dans le bureau de Dragan Lukač au sujet de la création d'un poste de contrôle conjoint de la police et de la JNA à Gornja Crkvina. Dragan Lukač, un Croate, était un haut responsable de la police de Bosanski Šamac<sup>2259</sup>. Stevan Nikolic et Blagoje Simic étaient présents à cette réunion, au cours de laquelle ils ont réclamé la création du poste de contrôle<sup>2260</sup>.

997. Dragan Lukač a témoigné que, vers 1990, la police de Bosanski Šamac a été réorganisée<sup>2261</sup>. Dans ce cadre, il a été nommé chef de la police criminelle de Bosanski Šamac<sup>2262</sup>. Il a déclaré que, dès le mois de juillet 1991, la JNA, en conflit avec la Croatie, a concentré des forces dans la Bosanska Posavina<sup>2263</sup>. C'est pourquoi plusieurs

---

<sup>2253</sup> Sulejman Tihic, P1556.02, *Le Procureur c/ Simic et consorts*, affaire n° IT-95-9-T, CR, p. 1280 et 1281 (14 septembre 2001).

<sup>2254</sup> Sulejman Tihic, P1556.03, *Le Procureur c/ Simic et consorts*, affaire n° IT-95-9-T, CR, p. 1327 à 1329 (17 septembre 2001).

<sup>2255</sup> Faits jugés n°s 609 à 611 ; Sulejman Tihic, P1556.03, *Le Procureur c/ Simic et consorts*, affaire n° IT-95-9-T, CR, p. 1328 et 1329 (17 septembre 2001).

<sup>2256</sup> Sulejman Tihic, P1556.03, *Le Procureur c/ Simic et consorts*, affaire n° IT-95-9-T, CR, p. 1332 à 1335 (17 septembre 2001).

<sup>2257</sup> Sulejman Tihic, P1556.03, *Le Procureur c/ Simic et consorts*, affaire n° IT-95-9-T, CR, p. 1335 (17 septembre 2001).

<sup>2258</sup> Sulejman Tihic, P1556.03, *Le Procureur c/ Simic et consorts*, affaire n° IT-95-9-T, CR, p. 1336 (17 septembre 2001).

<sup>2259</sup> Dragan Lukač, P2154, *Le Procureur c/ Tadic*, affaire n° IT-94-1-T, CR, p. 581 et 582 (13 mai 1996).

<sup>2260</sup> Dragan Lukač, P2159, *Le Procureur c/ Simic et consorts*, affaire n° IT-95-9-T, CR, p. 1576 à 1579 (24 septembre 2001).

<sup>2261</sup> Dragan Lukač, P2154, *Le Procureur c/ Tadic*, affaire n° IT-94-1-T, CR, p. 581 et 582 (13 mai 1996).

<sup>2262</sup> Dragan Lukač, P2154, *Le Procureur c/ Tadic*, affaire n° IT-94-1-T, CR, p. 582 (13 mai 1996).

<sup>2263</sup> Dragan Lukač, P2154, *Le Procureur c/ Tadic*, affaire n° IT-94-1-T, CR, p. 583 et 584 (13 mai 1996).

détachements de soldats de la JNA étaient cantonnés dans la municipalité. Selon Lukač, le 4<sup>e</sup> détachement de la JNA, qui était commandé par Radovan Antić, était l'un d'eux<sup>2264</sup>. Son quartier général à Bosanski Šamac était établi au café AS, dont le propriétaire et tenancier était Miroslav Tadić, qui était aussi commandant en second du 4<sup>e</sup> détachement<sup>2265</sup>. Lukač a également déclaré que 23 incidents se sont produits dans la municipalité entre le 28 novembre 1991 et le 1<sup>er</sup> avril 1992, au cours desquels divers locaux ont été détruits par des actes de sabotage, notamment des locaux commerciaux et des bâtiments privés<sup>2266</sup>. La Chambre de première instance observe que Dragan Lukač a clairement dit que les bâtiments privés pris pour cibles appartenaient tous à des Croates ou à des Musulmans<sup>2267</sup>. Ces locaux et commerces ont été généralement détruits tard dans la nuit, lorsqu'ils étaient inoccupés et que les rues étaient désertes<sup>2268</sup>. Même si les actes de sabotage n'ont fait aucune victime, ils ont néanmoins causé des dommages importants.

998. Dragan Lukač a donné à la Chambre de première instance des exemples de bâtiments privés qui ont été pris pour cibles avant le 1<sup>er</sup> avril 1992 : un magasin appartenant à Grga Zubak, un Croate, a été détérioré ; un engin explosif a été déclenché dans une boutique appartenant à une femme musulmane, Mirsada Ceribašić, dont le mari était membre du SDA. Lukač a confirmé que, même s'il ne se rappelait pas leurs noms à tous, il était absolument sûr que les propriétaires des bâtiments visés étaient tous croates ou musulmans. Pour la police, il était clair, d'après les investigations menées sur les lieux, que les explosifs utilisés dans ces attaques étaient similaires à ceux qu'utilisait l'armée ; il était clair également qu'à cette époque, à Bosanski Šamac, les civils n'auraient pas pu avoir accès à ce type d'explosifs<sup>2269</sup>. En outre, Lukač a dit que le mode opératoire utilisé pour ces sabotages montrait que les personnes ayant posé les explosifs étaient des professionnels chevronnés. Il a ajouté que, dans certains cas, les enquêteurs avaient retrouvé des empreintes identiques à celles que laissent les bottes

---

<sup>2264</sup> Dragan Lukač, P2159, *Le Procureur c/ Simić et consorts*, affaire n° IT-95-9-T, CR, p. 1558 et 1581 (24 septembre 2001).

<sup>2265</sup> Dragan Lukač, P2159, *Le Procureur c/ Simić et consorts*, affaire n° IT-95-9-T, CR, p. 1562 (24 septembre 2001).

<sup>2266</sup> Dragan Lukač, P2159, *Le Procureur c/ Simić et consorts*, affaire n° IT-95-9-T, CR, p. 1584 et 1585 (24 septembre 2001).

<sup>2267</sup> Dragan Lukač, P2159, *Le Procureur c/ Simić et consorts*, affaire n° IT-95-9-T, CR, p. 1584 (24 septembre 2001).

<sup>2268</sup> Dragan Lukač, P2159, *Le Procureur c/ Simić et consorts*, affaire n° IT-95-9-T, CR, p. 1585 (24 septembre 2001).

<sup>2269</sup> Sulejman Tihić, P1556.03, *Le Procureur c/ Simić et consorts*, affaire n° IT-95-9-T, CR, p. 1338 (17 septembre 2001) ; Dragan Lukač, P2159, *Le Procureur c/ Simić et consorts*, affaire n° IT-95-9-T, CR, p. 1585 à 1587 (24 septembre 2001).



de la JNA. Cet élément a amené les enquêteurs à conclure que, selon toute vraisemblance, les auteurs des attaques venaient des rangs de la JNA<sup>2270</sup>. Sulejman Tihic a lui aussi témoigné que, du fait de l'intensification des hostilités dans les semaines et les mois précédant la mi-avril 1992, nombre d'habitations privées, de bâtiments publics et de locaux commerciaux ont été détruits à l'explosif. D'après lui, les auteurs n'étaient « en règle générale » jamais retrouvés. À titre d'exemple, Tihic a lui aussi mentionné l'attaque contre les biens de Mirsada Ceribašić. Un bâtiment appartenant au mari de cette dernière a également été incendié. Des lignes électriques et de communication ont été détruites<sup>2271</sup>. Si les membres du 4<sup>e</sup> détachement de la JNA ont été soupçonnés d'avoir mené ces attaques, les auteurs n'ont jamais été retrouvés<sup>2272</sup>.

999. Le 15 avril 1992, une cellule de crise serbe a été créée à Bosanski Šamac, dont Blagoje Simić, qui dirigeait la section municipale du SDS, a été nommé président<sup>2273</sup>. La cellule de crise a repris les attributions de l'assemblée municipale. De ce fait, elle a obtenu le pouvoir d'administrer la municipalité, dont elle devenait par la même occasion la plus haute autorité civile<sup>2274</sup>. Les 17, 18 et 19 avril, le 4<sup>e</sup> détachement de la JNA ainsi que des paramilitaires et des policiers ont procédé à la collecte des armes à Bosanski Šamac<sup>2275</sup>. La plupart des armes collectées l'ont été auprès de civils musulmans et croates<sup>2276</sup>.

1000. Les partis politiques ont suspendu leurs activités pendant le conflit armé en application d'une décision prise par la RS à cet effet. À la suite de cette décision, la cellule de crise a pris un arrêté interdisant toute activité politique dans la municipalité<sup>2277</sup>. Par un ordre signé par Stevan Todorović, chef du poste de police serbe et membre de la cellule de crise serbe de Bosanski Šamac<sup>2278</sup>, la police civile a interdit les rassemblements de plus de trois non-Serbes

---

<sup>2270</sup> Dragan Lukač, P2159, *Le Procureur c/ Simić et consorts*, affaire n° IT-95-9-T, CR, p. 1587 (24 septembre 2001).

<sup>2271</sup> Sulejman Tihic, P1556.03, *Le Procureur c/ Simić et consorts*, affaire n° IT-95-9-T, CR, p. 1338 (17 septembre 2001).

<sup>2272</sup> Sulejman Tihic, P1556.03, *Le Procureur c/ Simić et consorts*, affaire n° IT-95-9-T, CR, p. 1340 (17 septembre 2001).

<sup>2273</sup> Fait convenu n° 630.

<sup>2274</sup> Fait convenu n° 633.

<sup>2275</sup> Fait convenu n° 648 ; fait jugé n° 647.

<sup>2276</sup> Fait convenu n° 651.

<sup>2277</sup> Fait convenu n° 658.

<sup>2278</sup> Fait jugé n° 629 ; Sulejman Tihic, P1556.03, *Le Procureur c/ Simić et consorts*, affaire n° IT-95-9-T, CR, p. 1374 (17 septembre 2001) ; Stevan Todorović, 1D607, *Le Procureur c/ Simić et consorts*, affaire n° IT-95-9-T, CR, p. 9108 (7 juin 2002).

dans les lieux publics. L'ordre a été diffusé à la radio et par voie d'affichage dans toute la ville<sup>2279</sup>.

b) Arrestations arbitraires et pillage de biens

1001. Sulejman Tihic a témoigné que, dans la nuit du 16 au 17 avril 1992, la situation à Bosanski Šamac était tendue et les rues désertes<sup>2280</sup>. Vers 2 heures, le 17 avril, sa femme et lui ont entendu des coups de feu isolés qui, un peu plus tard, se sont intensifiés<sup>2281</sup>. Ils ont ensuite entendu une forte explosion devant chez eux ; ils ont alors réalisé que quelque chose de grave était en train de se passer. Lorsqu'ils ont regardé par la fenêtre pour voir s'il y avait des dégâts, Tihic a reconnu certains membres du 4<sup>e</sup> détachement de la JNA, armés de fusils et se cachant derrière des maisons et des arbres<sup>2282</sup>. Tihic et sa famille sont restés chez eux le reste de la nuit et, vers 3 heures, ils ont constaté que les lignes téléphoniques avaient été coupées<sup>2283</sup>. Elles ont été rétablies le matin. Vers 7 heures, Tihic s'est rendu avec sa famille chez un ami serbe. Depuis la maison de cet ami, il a vu des hommes armés, tous en uniforme de la JNA<sup>2284</sup>. Toujours chez cet ami, il a entendu dire que quatre chars de la JNA étaient entrés dans la ville<sup>2285</sup>. Peu de temps après l'arrivée de Tihic chez son ami, la nouvelle s'est répandue qu'il s'y trouvait. Entre 11 heures et midi, Tihic a reçu un appel de Blagoje Simic, chef du SDS et président de la cellule de crise de Bosanski Šamac, qui lui a dit qu'il n'y aurait pas de négociations et que le peuple serbe était en guerre contre les Musulmans et les Croates. Simic a exigé la reddition et la remise des armes<sup>2286</sup>. Peu après, Tihic est parti avec sa famille dans l'appartement d'un autre ami, un Serbe de la ville assez influent<sup>2287</sup>.

---

<sup>2279</sup> Fait convenu n° 659.

<sup>2280</sup> Sulejman Tihic, P1556.03, *Le Procureur c/ Simic et consorts*, affaire n° IT-95-9-T, CR, p. 1357 (17 septembre 2001).

<sup>2281</sup> Sulejman Tihic, P1556.03, *Le Procureur c/ Simic et consorts*, affaire n° IT-95-9-T, CR, p. 1358 (17 septembre 2001).

<sup>2282</sup> Sulejman Tihic, P1556.03, *Le Procureur c/ Simic et consorts*, affaire n° IT-95-9-T, CR, p. 1358 à 1360 et 1365 (17 septembre 2001). Tihic a été en mesure de reconnaître ces personnes de nuit car une ampoule électrique éclairait l'ensemble de la cour.

<sup>2283</sup> Sulejman Tihic, P1556.03, *Le Procureur c/ Simic et consorts*, affaire n° IT-95-9-T, CR, p. 1358 et 1359 (17 septembre 2001).

<sup>2284</sup> Sulejman Tihic, P1556.03, *Le Procureur c/ Simic et consorts*, affaire n° IT-95-9-T, CR, p. 1358 à 1360, 1365 et 1366 (17 septembre 2001).

<sup>2285</sup> Sulejman Tihic, P1556.03, *Le Procureur c/ Simic et consorts*, affaire n° IT-95-9-T, CR, p. 1367 (17 septembre 2001).

<sup>2286</sup> Sulejman Tihic, P1556.03, *Le Procureur c/ Simic et consorts*, affaire n° IT-95-9-T, CR, p. 1337 et 1367 à 1369 (17 septembre 2001) ; fait jugé AB.

<sup>2287</sup> Sulejman Tihic, P1556.03, *Le Procureur c/ Simic et consorts*, affaire n° IT-95-9-T, CR, p. 1371 et 1372 (17 septembre 2001).

1002. Le 18 avril 1992, le deuxième hôte de Tihic a transmis à ce dernier un message de Blagoje Simic, avec qui il venait d'avoir une conversation téléphonique : Tihic devait se rendre au poste de police de Bosanski Šamac pour y être interrogé et, une fois que l'interrogatoire serait terminé, il serait remis en liberté<sup>2288</sup>. L'ami de Tihic a alors accroché un tissu blanc à la poignée de la porte d'entrée de son appartement, ce qui signifiait que celui-ci ne devait pas être fouillé. Quoi qu'il en soit, deux policiers de réserve sont venus à l'appartement chercher Tihic et son ami, qu'ils ont conduits au poste de police dans une voiture de service. Dans le véhicule, Stevan Todorovic a pointé son arme sur Tihic et insulté les deux amis. Lorsque Tihic est arrivé au poste, il n'en a pas cru ses yeux : il y avait là différents types de forces, portant différents uniformes, notamment ceux des Bérets rouges, des Loups gris, de la TO serbe et de la JNA<sup>2289</sup>. Les Loups gris arboraient un insigne particulier, sur lequel figuraient les « quatre S » cyrilliques à l'envers et un loup gris<sup>2290</sup>. Au poste de police, Tihic a vu, entre autres personnes, Stevan Todorovic<sup>2291</sup>. Tihic a été détenu dans plusieurs lieux différents avant d'être libéré le 14 août 1992, dans le cadre d'un échange de prisonniers<sup>2292</sup>.

1003. Après la prise de contrôle de la municipalité de Bosanski Šamac, le 17 avril 1992, et jusqu'à la fin de l'année 1992, les forces serbes ont procédé à des arrestations massives de Musulmans et de Croates de Bosnie dans la municipalité. Pendant la première semaine du conflit, jusqu'à 50 personnes ont été arrêtées et détenues au SUP. Du mois de mai à la fin de l'année 1992, le nombre de personnes arrêtées et détenues au SUP a oscillé entre 50 et 100. Au cours de cette période, environ 200 personnes ont été détenues dans les locaux de la TO de Bosanski Šamac. Des groupes importants de personnes ont aussi été détenus dans des centres de détention situés à Zasavica et à Crkvina<sup>2293</sup>. Des personnes ont été détenues dans les gymnases de l'école primaire et du lycée de Bosanski Šamac, situés à quelques centaines de mètres des locaux du SUP et de la TO. Jusqu'à 50 personnes ont été détenues à l'école primaire, et entre 300 et 500 au lycée. Le premier groupe de personnes à être mis en détention

<sup>2288</sup> Sulejman Tihic, P1556.03, *Le Procureur c/ Simic et consorts*, affaire n° IT-95-9-T, CR, p. 1372 et 1373 (17 septembre 2001).

<sup>2289</sup> Sulejman Tihic, P1556.03, *Le Procureur c/ Simic et consorts*, affaire n° IT-95-9-T, CR, p. 1373, 1374, 1377 et 1378 (17 septembre 2001).

<sup>2290</sup> Sulejman Tihic, P1556.03, *Le Procureur c/ Simic et consorts*, affaire n° IT-95-9-T, CR, p. 1360, 1362, 1364 et 1365 (17 septembre 2001) ; fait jugé n° 622.

<sup>2291</sup> Sulejman Tihic, P1556.03, *Le Procureur c/ Simic et consorts*, affaire n° IT-95-9-T, CR, p. 1373 à 1376 (17 septembre 2001).

<sup>2292</sup> Sulejman Tihic, P1556.03, *Le Procureur c/ Simic et consorts*, affaire n° IT-95-9-T, CR, p. 1376 et 1377 (17 septembre 2001).

<sup>2293</sup> Fait jugé n° 660.

à l'école primaire et au lycée y a été transféré le 13 mai 1992 depuis la caserne de la JNA à Bijeljina. Tout au long du printemps et de l'été 1992, des personnes ont été mises en détention à l'école primaire et au lycée, parmi lesquelles des hommes transférés de Zasavica et du centre culturel de Crkvina. Des détenus y sont restés plusieurs mois d'affilée<sup>2294</sup>. Tout au long du mois d'avril 1992, des patrouilles armées, comprenant notamment des policiers et des militaires serbes, sont entrées au domicile des gens et ont arrêté de nombreux Croates, qu'elles ont amenés à l'entrepôt de Crkvina<sup>2295</sup>.

1004. Le 19 avril 1992, Blagoje Simić, président de la cellule de crise de Bosanski Šamac, a déclaré l'état d'urgence dans la région. Il était précisé dans la décision afférente que tous les organes et institutions de la municipalité cessaient leurs activités et que la cellule de crise reprenait leurs attributions, droits et obligations<sup>2296</sup>. Une fois créée, la cellule de crise, rebaptisée par la suite « présidence de guerre », a pris un certain nombre d'arrêtés, de décisions et d'autres dispositions réglementaires et défini un certain nombre de grandes orientations<sup>2297</sup>.

1005. La plupart des personnes arrêtées à Bosanski Šamac étaient des civils non serbes, parmi lesquels des femmes, des enfants et des personnes âgées, qui ont été appréhendés à leur domicile et conduits à Zasavica<sup>2298</sup>. Contraints de quitter leur domicile, ils ont été rassemblés et amenés dans des centres de détention où ils ont été forcés de rester. Les détenus ont été régulièrement et sans préavis transférés d'un centre de détention à un autre. Il n'existait aucune raison de les soupçonner d'avoir commis le moindre délit. Ils n'ont pas été informés que des accusations aient été portées contre eux, n'ont pas été présentés à un juge, n'ont pas fait l'objet de poursuites<sup>2299</sup>. Selon Stevan Todorović, la prise de contrôle de Bosanski Šamac a duré une heure tout au plus : elle s'est déroulée dans la nuit du 16 au 17 avril 1992, entre 3 heures et 4 heures<sup>2300</sup>. Todorović a reconnu que, suite à cette prise de contrôle, il représentait la plus haute autorité chargée de la protection des détenus. Il a tenu la cellule de crise informée au sujet des prisons et des personnes détenues dans la municipalité. La cellule de crise a

---

<sup>2294</sup> Fait jugé n° 669.

<sup>2295</sup> Fait jugé n° 662.

<sup>2296</sup> Fait jugé AB.

<sup>2297</sup> Fait jugé AD.

<sup>2298</sup> Fait jugé n° 978.

<sup>2299</sup> Fait jugé n° 979.

<sup>2300</sup> Stevan Todorović, 1D609, *Le Procureur c/Simić et consorts*, affaire n° IT-95-9-T, CR, p. 9389 et 9390 (12 juin 2002) (confidentiel).

approuvé le processus consistant à créer sans cesse de nouvelles prisons à Bosanski Šamac, à mesure que le nombre de prisonniers augmentait<sup>2301</sup>.

1006. Immédiatement après la prise de contrôle de Bosanski Šamac par la force, des actes individuels de pillage ont été commis à grande échelle. Des voitures, de l'argent et des bijoux appartenant à des civils ont été pillés. Des meubles, du matériel de cuisine et des effets personnels ont été volés dans des maisons et des appartements. Des locaux commerciaux et du matériel agricole appartenant à des civils de Bosanski Šamac et des villages environnants ont été pillés. Dans certains cas, les biens ont été pris par la force ou sous la menace. La Chambre de première instance observe que seuls les biens appartenant à des non-Serbes ont été visés<sup>2302</sup>. À partir de la mi-avril 1992, plusieurs cas de vol par des membres de la police ont été signalés au poste de police de Bosanski Šamac. Dans l'un de ces cas, il s'agissait du vol par des policiers d'un téléviseur, d'une chaîne stéréo et d'un magnétoscope ; le commandement du CSB de Banja Luka en a été informé<sup>2303</sup>.

1007. D'après un rapport sur la situation au SJB de Bosanski Šamac rédigé le 19 novembre 1992, un groupe paramilitaire serbe dirigé par Dragan Đorđević, alias « Crni », a commencé à opérer dans la municipalité dès le début des opérations de guerre à Bosanski Šamac. Au cours de la période où ce groupe a opéré, plusieurs Musulmans et Croates ont été tués. Il est dit dans le rapport que, avant que la guerre n'éclate à Bosanski Šamac, le comité central du SDS avait proposé à Stevan Nikolić, commandant du 17<sup>e</sup> groupement tactique de la JNA, de recruter Crni et Srećko Radovanović, alias « Debeli », ainsi que 30 hommes de Serbie. Dix-huit volontaires de Bosanski Šamac ont rejoint ce groupe, qui a été placé sous les ordres de Crni et sous le commandement du 4<sup>e</sup> détachement du 17<sup>e</sup> groupement tactique de la JNA<sup>2304</sup>. Stevan Todorović a participé au recrutement des hommes de cette unité et organisé leur entraînement<sup>2305</sup>.

---

<sup>2301</sup> Stevan Todorović, 1D607, *Le Procureur c/ Simić et consorts*, affaire n° IT-95-9-T, CR, p. 9107, 9108 et 9137 à 9139 (7 juin 2002).

<sup>2302</sup> Fait jugé n° 654.

<sup>2303</sup> P2383, main courante de Bosanski Šamac, p. 12.

<sup>2304</sup> P406, informations du MUP de la RS sur la situation au poste de sécurité publique de Bosanski Šamac, l'arrestation de son chef par des organes militaires et la fermeture du corridor Krajina-RFY, 19 novembre 1992, p. 2 ; faits jugés n°s 613 et 615 à 618.

<sup>2305</sup> Faits jugés n°s 613, 616 à 618 et 620.

1008. D'après le rapport, Crni, Slobodan Miljković, alias « Lugar », et des membres de leur unité ont souvent exercé une autorité sur certains commandants des forces de police de Bosanski Šamac. Après son arrestation à la mi-1992, Crni et son groupe ont été expulsés en RFY par des militaires. Cependant, fin septembre ou début octobre 1992, la présidence de guerre de la municipalité de Bosanski Šamac est allée présenter au MUP de la République de Serbie une requête écrite aux fins de redéployer Crni et son groupe dans une zone où des combats étaient en cours<sup>2306</sup>. D'après le rapport, Stevan Todorović et Blagoje Simić rencontraient Crni et Lugar tous les jours<sup>2307</sup>. Il est dit dans le rapport que le service des enquêtes criminelles ne fonctionnait pas comme il aurait dû<sup>2308</sup>.

c) Détention au SJB de Bosanski Šamac

1009. Sulejman Tihić a déclaré avoir été interrogé et battu dans le bâtiment du SJB le 18 avril 1992. Un homme du nom de Lugar, dont l'accent révélait qu'il venait de Serbie, l'a frappé à coups de matraque. Cet homme a appelé sa propre femme, pendant qu'il frappait Tihić, pour qu'elle puisse entendre les gémissements de sa victime et le bruit des coups qui lui étaient assenés. Stevan Todorović est entré quelques fois dans la pièce, incitant à la poursuite des sévices<sup>2309</sup>. Peu après son arrivée au SJB, Tihić a été amené dans le bureau du policier de permanence, où il a vu un certain « Crni », le chef de l'unité paramilitaire des Loups gris<sup>2310</sup>. Crni lui a dit que, s'il voulait rester en vie, il devait se rendre à Radio Šamac et demander aux Musulmans de remettre leurs armes<sup>2311</sup>. Deux paramilitaires ont amené Tihić à la station de radio, où il a dû lire à haute voix un texte déjà préparé invitant ceux qui opposaient une résistance à cesser de le faire et à remettre leurs armes. Il a également dû dire que les autorités de la municipalité serbe de Bosanski Šamac assureraient l'entière sécurité de ceux qui se

---

<sup>2306</sup> P406, informations du MUP de la RS sur la situation au poste de sécurité publique de Bosanski Šamac, l'arrestation de son chef par des organes militaires et la fermeture du corridor Krajina-RFY, 19 novembre 1992, p. 2 et 3.

<sup>2307</sup> P406, informations du MUP de la RS sur la situation au poste de sécurité publique de Bosanski Šamac, l'arrestation de son chef par des organes militaires et la fermeture du corridor Krajina-RFY, 19 novembre 1992, p. 6. Voir aussi faits jugés n<sup>os</sup> 617, 618 et 620.

<sup>2308</sup> P406, informations du MUP de la RS sur la situation au poste de sécurité publique de Bosanski Šamac, l'arrestation de son chef par des organes militaires et la fermeture du corridor Krajina-RFY, 19 novembre 1992, p. 7.

<sup>2309</sup> Sulejman Tihić, P1556.03, *Le Procureur c/ Simić et consorts*, affaire n<sup>o</sup> IT-95-9-T, CR, p. 1384 à 1386 (17 septembre 2001). Le témoignage de Tihić ne permet pas de savoir qui exactement a répondu à l'appel téléphonique du policier ; Tihić a simplement indiqué qu'il pouvait s'agir de l'épouse ou de la compagne de ce dernier.

<sup>2310</sup> Sulejman Tihić, P1556.03, *Le Procureur c/ Simić et consorts*, affaire n<sup>o</sup> IT-95-9-T, CR, p. 1377 (17 septembre 2001).

<sup>2311</sup> Sulejman Tihić, P1556.03, *Le Procureur c/ Simić et consorts*, affaire n<sup>o</sup> IT-95-9-T, CR, p. 1377 (17 septembre 2001).

rendraient et qu'elles garantissaient qu'ils auraient la vie sauve<sup>2312</sup>. Tihčić, un témoin des faits, ayant été contre-interrogé pendant plusieurs jours, la Chambre de première instance est convaincue que son témoignage constitue un récit des faits crédible et fidèle.

1010. Dragan Lukač a fait partie d'un groupe de prisonniers qui ont été incarcérés le 26 ou le 27 mai 1992 dans un garage situé dans la cour du poste de police de Bosanski Šamac<sup>2313</sup>. Grga Zubak, Franjo Barukčić et Mato Perković faisaient également partie de ce groupe<sup>2314</sup>. À son arrivée, Lukač a appris qu'un grand nombre de personnes étaient détenues au poste de police, peut-être une centaine<sup>2315</sup>. Les détenus ne disposaient en guise de lit que d'un carton et d'une couverture<sup>2316</sup>. Si, au départ, ils recevaient deux repas par jour, après quelque temps, ils n'en ont plus reçu qu'un seul<sup>2317</sup>. Lukač lui-même n'a pas été battu, mais d'autres hommes l'ont été, en particulier Grga Zubak. Lukač a vu Lugar, dont il a appris par la suite qu'il s'appelait Slobodan Miljković, battre Zubak ; il a également vu Stevan Todorović battre Zubak et Barukčić. Il a en outre vu Lugar viser à bout touchant la tête de Perković et appuyer sur la détente du pistolet, sans qu'aucun coup ne parte. Pendant la période d'un mois qu'il a passée en détention dans le garage, Lukač a entendu presque chaque jour, tard dans la soirée, des cris provenant du bâtiment du SJB<sup>2318</sup>. La police serbe s'est emparée, pour son propre usage, de la voiture de Lukač<sup>2319</sup>. Ce dernier a fait l'objet d'un échange le 4 septembre 1992<sup>2320</sup>.

1011. Sulejman Tihčić a évoqué un épisode au cours duquel il a eu affaire, au poste de police, à l'homme qu'il connaissait sous le nom de « Lugar », et à l'occasion duquel il a été violemment battu. Selon son témoignage, Lugar revenait des obsèques d'un certain « Luka » lorsqu'il s'est approché des détenus et leur a dit ce qui suit : « J'ai juré sur sa tombe que je me

---

<sup>2312</sup> Sulejman Tihčić, P1556.03, *Le Procureur c/ Simić et consorts*, affaire n° IT-95-9-T, CR, p. 1382 et 1383 (17 septembre 2001).

<sup>2313</sup> Dragan Lukač, P2316, *Le Procureur c/ Simić et consorts*, affaire n° IT-95-9-T, CR, p. 1734, 1735, 1738, 1739 et 1742 (26 septembre 2001).

<sup>2314</sup> Dragan Lukač, P2316, *Le Procureur c/ Simić et consorts*, affaire n° IT-95-9-T, CR, p. 1742 à 1744 et 1747 (26 septembre 2001).

<sup>2315</sup> Dragan Lukač, P2316, *Le Procureur c/ Simić et consorts*, affaire n° IT-95-9-T, CR, p. 1742 (26 septembre 2001).

<sup>2316</sup> Dragan Lukač, P2316, *Le Procureur c/ Simić et consorts*, affaire n° IT-95-9-T, CR, p. 1745 et 1746 (26 septembre 2001).

<sup>2317</sup> Dragan Lukač, P2316, *Le Procureur c/ Simić et consorts*, affaire n° IT-95-9-T, CR, p. 1737 à 1746 (26 septembre 2001).

<sup>2318</sup> Dragan Lukač, P2316, *Le Procureur c/ Simić et consorts*, affaire n° IT-95-9-T, CR, p. 1743 et 1744 (26 septembre 2001).

<sup>2319</sup> Dragan Lukač, P2316, *Le Procureur c/ Simić et consorts*, affaire n° IT-95-9-T, CR, p. 1739 et 1740 (26 septembre 2001).

<sup>2320</sup> Dragan Lukač, P2316, *Le Procureur c/ Simić et consorts*, affaire n° IT-95-9-T, CR, p. 1747 (26 septembre 2001).

vengerais. » Lugar a ensuite regardé Tihic et lui a dit qu'il serait le dernier à être battu. Il s'est alors mis à frapper les détenus l'un après l'autre. Quand le tour de Tihic est arrivé, Lugar a commencé par lui donner des coups de poing et de pied. Lorsque Tihic n'a plus été capable de se relever, Lugar a sauté sur sa poitrine et Tihic a entendu un craquement<sup>2321</sup>. Lugar a continué de le battre, et Tihic a eu peur qu'il ne le tue<sup>2322</sup>.

d) Détention dans le bâtiment de la TO

1012. Le bâtiment de la TO de Bosanski Šamac, qui était situé en face du poste de police, a servi de lieu de détention pour de nombreux non-Serbes arrêtés à la suite de la prise de contrôle du 17 avril 1992. Des non-Serbes y ont été conduits à partir d'avril et mai 1992, et pendant le reste de l'année. La Chambre de première instance observe que certaines personnes ont été amenées directement à la TO après leur arrestation, tandis que d'autres y ont été transférées après un passage par le poste de police<sup>2323</sup>.

1013. Dragan Lukač a déclaré avoir été détenu dans le bâtiment de la TO pendant une semaine, jusqu'au 26 avril 1992<sup>2324</sup>. C'est durant cette semaine de détention à la TO qu'il a eu affaire à « Lugar » pour la première fois<sup>2325</sup>.

1014. Le 26 avril vers 23 h 30, 47 prisonniers ont été transférés du bâtiment de la TO à la caserne de la JNA à Brčko<sup>2326</sup>. Ce groupe y est resté en détention jusqu'à ce que le conflit éclate à Brčko, le 1<sup>er</sup> mai 1992 ou vers cette date. Ces prisonniers ont alors été embarqués dans un autocar et transférés à Bijeljina<sup>2327</sup>. Dragan Lukač a vu ces 47 détenus être embarqués dans un camion. Il a déclaré être certain que le transfert avait été effectué par des policiers militaires, reconnaissables à leurs ceinturons blancs<sup>2328</sup>.

---

<sup>2321</sup> Sulejman Tihic, P1556.05, *Le Procureur c/Simic et consorts*, affaire n° IT-95-9-T, CR, p. 1430 (19 septembre 2001).

<sup>2322</sup> Sulejman Tihic, P1556.05, *Le Procureur c/Simic et consorts*, affaire n° IT-95-9-T, CR, p. 1430 et 1431 (19 septembre 2001).

<sup>2323</sup> Fait jugé n° 668.

<sup>2324</sup> Dragan Lukač, P2160, *Le Procureur c/Simic et consorts*, affaire n° IT-95-9-T, CR, p. 1685 (25 septembre 2001).

<sup>2325</sup> Dragan Lukač, P2316, *Le Procureur c/Simic et consorts*, affaire n° IT-95-9-T, CR, p. 1680, 1681 et 1695 (26 septembre 2001).

<sup>2326</sup> Dragan Lukač, P2160, *Le Procureur c/Simic et consorts*, affaire n° IT-95-9-T, CR, p. 1685 (25 septembre 2001).

<sup>2327</sup> Fait jugé n° 672.

<sup>2328</sup> Dragan Lukač, P2316, *Le Procureur c/Simic et consorts*, affaire n° IT-95-9-T, CR, p. 1697 à 1699 (26 septembre 2001).



1015. Pendant sa détention, jusqu'au 26 avril 1992, dans le bâtiment de la TO, Lukač a été battu par des gardes et a été témoin de sévices que ces derniers infligeaient à d'autres détenus. Il a notamment été frappé par Lugar, qui parlait avec un accent de Serbie. Il a déclaré qu'on faisait régulièrement sortir des prisonniers dans la cour de la TO, où deux ou trois membres d'une unité spéciale de police les rouaient de coups<sup>2329</sup>. À d'autres moments, des policiers entraient dans la pièce et frappaient des détenus en passant<sup>2330</sup>. Les détenus ont également été contraints de chanter des chants tchetniks, parfois pendant des heures<sup>2331</sup>. La veille du transfert des 47 prisonniers à la prison militaire de Brčko, Lukač a été témoin du premier meurtre commis dans le bâtiment de la TO. La victime a été battue à mort. Par la suite, de nombreuses personnes ont elles aussi été tuées dans le bâtiment de la TO de Bosanski Šamac<sup>2332</sup>.

1016. Lukač a été interrogé à trois reprises au cours de sa première semaine de détention, dont une fois par Stevan Todorović<sup>2333</sup>. À chaque fois, il a été amené par des membres de l'unité spéciale de police dans le bâtiment du SJB (qui fait l'objet de la partie précédente du présent jugement), où il a fait, par écrit, une déclaration concernant des événements antérieurs à la guerre. L'un des interrogatoires s'est déroulé dans son ancien bureau, en présence de Lugar. Au moment où il sortait du bâtiment de la TO pour se rendre dans celui du SJB, Lukač a remarqué que Lugar se tenait à l'entrée du poste de police en compagnie d'un certain nombre de membres de l'unité spéciale de police, dont l'un portait un béret rouge. Alors que Lukač était escorté vers le bâtiment du SJB, Lugar l'a rejoint à mi-chemin et lui a donné des coups dans la poitrine en disant : « Qu'est-ce que tu fais là, l'inspecteur ? » Le policier au béret rouge est intervenu : « Ne frappe pas cet homme en pleine rue. » Lukač en a déduit que l'unité était placée sous l'autorité de l'homme au béret rouge<sup>2334</sup>.

---

<sup>2329</sup> Dragan Lukač, P2160, *Le Procureur c/ Simić et consorts*, affaire n° IT-95-9-T, CR, p. 1678, 1680, 1681, 1683 et 1685 à 1692 (25 septembre 2001).

<sup>2330</sup> Dragan Lukač, P2160, *Le Procureur c/ Simić et consorts*, affaire n° IT-95-9-T, CR, p. 1687 (25 septembre 2001).

<sup>2331</sup> Dragan Lukač, P2160, *Le Procureur c/ Simić et consorts*, affaire n° IT-95-9-T, CR, p. 1686 (25 septembre 2001).

<sup>2332</sup> Dragan Lukač, P2160, *Le Procureur c/ Simić et consorts*, affaire n° IT-95-9-T, CR, p. 1687 et 1690 (25 septembre 2001) ; Sulejman Tihic, P1556.05, *Le Procureur c/ Simić et consorts*, affaire n° IT-95-9-T, CR, p. 1440 et 1441 (19 septembre 2001) ; 1D606, *Le Procureur c/ Simić et consorts*, affaire n° IT-95-9-T, CR, p. 9027 (6 juin 2002) ; Stevan Todorović, 1D607, *Le Procureur c/ Simić et consorts*, affaire n° IT-95-9-T, p. 9139 (7 juin 2002).

<sup>2333</sup> Dragan Lukač, P2316, *Le Procureur c/ Simić et consorts*, affaire n° IT-95-9-T, CR, p. 1693 et 1694 (26 septembre 2001).

<sup>2334</sup> Dragan Lukač, P2316, *Le Procureur c/ Simić et consorts*, affaire n° IT-95-9-T, CR, p. 1695 et 1696 (26 septembre 2001).

1017. Lukač a souvent entendu d'autres prisonniers hurler. Il a dit qu'il était éprouvant d'entendre les hurlements et les gémissements des prisonniers qu'on frappait dans la cour ; selon lui, ces hurlements s'entendaient probablement dans certains quartiers de la ville<sup>2335</sup>. Le 26 avril 1992, vers 18 heures, les détenus ont entendu un coup de feu. Une balle a traversé la porte de la pièce du bâtiment de la TO où ils étaient détenus et s'est logée dans le mur à environ un mètre et demi au-dessus du sol. La porte a alors été déverrouillée et Lugar est entré. Il portait un survêtement blanc. Il avait sous le bras un pistolet rangé dans son étui et tenait à la main un bâton<sup>2336</sup>. Il a aussitôt frappé plusieurs prisonniers avec son bâton. L'un d'eux, Anto Brandić, a été emmené hors de la pièce et abattu de deux balles dans la tête. Son corps a été emmené un peu plus tard de la TO à bord d'un véhicule<sup>2337</sup>. La Chambre de première instance fait observer qu'elle ne se prononcera pas sur ce meurtre, celui-ci n'ayant pas été retenu dans l'Acte d'accusation.

1018. Dragan Lukač a témoigné qu'en juillet, alors qu'il était détenu par les forces serbes, il avait dû se faire raser la tête en raison d'une invasion de poux dans l'entrepôt de la TO. Les détenus n'étaient généralement pas autorisés à se laver. Lukač est resté quatre mois sans prendre de bain. Il a parlé de l'« épouvantable saleté » qui régnait<sup>2338</sup>.

1019. ST032 a été amené dans le bâtiment de la TO le 10 ou le 11 mai 1992. Le 13 mai, le CICR a visité le centre de détention mais aucun des détenus n'a osé évoquer les mauvais traitements ni les meurtres dont ils avaient été témoins. La pièce où se trouvait ST032 a abrité entre 35 et 56 personnes. Elle était surpeuplée, de sorte que les détenus pouvaient uniquement être assis. Ils n'étaient pas autorisés à sortir pour aller aux toilettes et ont donc utilisé une partie de la pièce à cette fin. Chaque jour ou presque, les détenus étaient battus deux ou trois fois. Ils n'étaient pas suffisamment nourris. Stevan Todorović est venu plusieurs fois chercher des détenus dans le bâtiment pour les interroger et les battre. Certains détenus ont été soumis à des décharges électriques, d'autres ont eu des dents arrachées. Un certain « Crni » est également entré dans la pièce ; il paraissait commander. Simo Zarić est venu plusieurs fois à la

---

<sup>2335</sup> Dragan Lukač, P2316, *Le Procureur c/Simić et consorts*, affaire n° IT-95-9-T, CR, p. 1698 et 1699 (26 septembre 2001).

<sup>2336</sup> Dragan Lukač, P2316, *Le Procureur c/Simić et consorts*, affaire n° IT-95-9-T, CR, p. 1697 (26 septembre 2001).

<sup>2337</sup> Dragan Lukač, P2316, *Le Procureur c/Simić et consorts*, affaire n° IT-95-9-T, CR, p. 1697 et 1698 (26 septembre 2001).

<sup>2338</sup> Dragan Lukač, P2054, *Le Procureur c/Simić et consorts*, affaire n° IT-95-9-T, CR, p. 1806 (27 septembre 2001).

TO. ST032 a déclaré que, à son arrivée, les murs étaient blancs mais que, à son départ, le 19 octobre 1992, ils étaient couverts de sang<sup>2339</sup>.

e) Détention à l'entrepôt de Crkvina

1020. À l'entrepôt de Crkvina, les détenus manquaient d'espace, de nourriture et d'eau. Les conditions sanitaires étaient déplorables et les détenus ne bénéficiaient pas de soins médicaux suffisants<sup>2340</sup>. En mai 1992, près d'un millier de personnes y ont été détenues<sup>2341</sup>.

1021. Dans la nuit du 7 mai 1992, 16 détenus non serbes ont été tués par Lugar et d'autres hommes à l'entrepôt de Crkvina<sup>2342</sup>. ST032 a témoigné que, cette nuit-là, alors qu'il était en détention à Crkvina, Lugar et des hommes surnommés « Čika Tralja », « Avram », « Major », « Laki » et « Beli » sont entrés dans la pièce où il était enfermé avec ses codétenus. Ils les ont poussés vers un tonneau et des sacs qui se trouvaient là. Un certain « Marko [...] de Domaljevac », qui se tenait à environ six mètres de ST032, a été le premier à être abattu. Lugar a interrogé un autre homme, un Croate, avant de lui tirer une balle dans la tête. Il a ensuite abattu d'une balle dans la tête un Musulman, qui suppliait qu'on le laisse en vie, disant qu'il avait quatre enfants. Toutes ces balles dans la tête ont été tirées avec un « fusil à pompe ». La même nuit, ST032 a vu Lugar et son groupe abattre plusieurs autres hommes, dont Izet Kahrmanović, qu'il connaissait personnellement. Toutes les victimes étaient des Croates ou des Musulmans. Une dizaine de minutes après le départ de Lugar et de son groupe, la police civile est arrivée sur les lieux. Les survivants ont reçu l'ordre de charger les cadavres dans un camion. Après un court trajet, le camion est arrivé devant une fosse, où les détenus ont dû décharger les corps. ST032 a dit en avoir dénombré 18<sup>2343</sup>. La cellule de crise a été informée de ces meurtres<sup>2344</sup>. Todorović a déclaré que son adjoint, Savo Čančarević, lui avait dit que, sur ordre de Lugar, il avait effacé toute trace de ces faits durant la nuit, avec l'aide de

---

<sup>2339</sup> ST032, P2168, déclaration de témoin, p. 8 à 10 (10 juin 1996) (confidentiel).

<sup>2340</sup> Fait jugé n° 683 ; ST032, P2168, déclaration de témoin, p. 3 et 4 (10 juin 1996).

<sup>2341</sup> Fait jugé n° 661.

<sup>2342</sup> Fait jugé n° 638 ; P406, informations du MUP de la RS sur la situation au poste de sécurité publique de Bosanski Šamac, l'arrestation de son chef par des organes militaires et la fermeture du corridor Krajina-RFY, 19 novembre 1992, p. 2.

<sup>2343</sup> ST032, P2168, déclaration de témoin, p. 3 à 8 (10 juin 1996) (confidentiel). Bien que ST032 n'ait pas été en mesure d'indiquer le nom de toutes les personnes qu'il a vues se faire tuer le 7 mai 1992, il ressort clairement de son témoignage que les 18 cadavres ont été chargés dans un camion et jetés dans une fosse non loin de Crkvina.

<sup>2344</sup> Fait jugé n° 638 ; Stevan Todorović, 1D615, *Le Procureur c/ Simić et consorts*, affaire n° IT-95-9-T, CR, p. 9924 (25 juin 2002) (confidentiel).

« quelques villageois », lavant les traces de sang et enterrant les corps<sup>2345</sup>. La Défense n'a contesté aucun de ces meurtres.

1022. L'Accusation a présenté des éléments de preuve documentaires concernant le décès des personnes suivantes : Miro Ćorković<sup>2346</sup>, Ivan Agatić<sup>2347</sup>, Jozo Antunović<sup>2348</sup>, Džemal Balić<sup>2349</sup>, Luka Blažanović<sup>2350</sup>, Niko Brandić<sup>2351</sup>, Luka Gregurević<sup>2352</sup>, Husein Hrnić<sup>2353</sup>, Sead Hurtić<sup>2354</sup>, Izet Kahrmanović<sup>2355</sup>, Franjo Mandić<sup>2356</sup>, Ilija Matić<sup>2357</sup>, Nezir Nadžak<sup>2358</sup>, Josip Oršolić<sup>2359</sup>, Selim Purak<sup>2360</sup> et Ivo Tuzlak<sup>2361</sup>. La Chambre de première instance observe que, d'après la liste définitive des victimes établie par l'Accusation, Dragan Pratljajić<sup>2362</sup> et

---

<sup>2345</sup> Stevan Todorović, 1D607, *Le Procureur c/ Simić et consorts*, affaire n° IT-95-9-T, CR, p. 9142 (7 juin 2002) ; Stevan Todorović, 1D615, *Le Procureur c/ Simić et consorts*, affaire n° IT-95-9-T, CR, p. 9925 (25 juin 2002) (confidentiel) ; Stevan Todorović, 1D618, *Le Procureur c/ Simić et consorts*, affaire n° IT-95-9-T, CR, p. 10247 (28 juin 2002) (confidentiel).

<sup>2346</sup> P2466, base de données sur les preuves de décès, nombre ordinal 243, rapport d'autopsie (confidentiel) et nombre ordinal 242, procès-verbal d'identification (confidentiel).

<sup>2347</sup> P2466, base de données sur les preuves de décès, nombre ordinal 247, rapport d'autopsie (confidentiel) et nombre ordinal 246, procès-verbal d'identification (confidentiel).

<sup>2348</sup> P2466, base de données sur les preuves de décès, nombre ordinal 251, rapport d'autopsie (confidentiel) et nombre ordinal 250, procès-verbal d'identification (confidentiel).

<sup>2349</sup> P2466, base de données sur les preuves de décès, nombre ordinal 255, rapport d'autopsie (confidentiel) et nombre ordinal 254, procès-verbal d'identification (confidentiel).

<sup>2350</sup> P2466, base de données sur les preuves de décès, nombre ordinal 259, rapport d'autopsie (confidentiel) et nombre ordinal 258, procès-verbal d'identification (confidentiel).

<sup>2351</sup> P2466, base de données sur les preuves de décès, nombre ordinal 263, rapport d'autopsie (confidentiel) et nombre ordinal 262, procès-verbal d'identification (confidentiel).

<sup>2352</sup> P2466, base de données sur les preuves de décès, nombre ordinal 267, rapport d'autopsie (confidentiel) et nombre ordinal 266, procès-verbal d'identification (confidentiel).

<sup>2353</sup> P2466, base de données sur les preuves de décès, nombre ordinal 270, rapport d'autopsie (confidentiel) et nombre ordinal 269, procès-verbal d'identification (confidentiel).

<sup>2354</sup> P2466, base de données sur les preuves de décès, nombre ordinal 274, rapport d'autopsie (confidentiel) et nombre ordinal 273, procès-verbal d'identification (confidentiel).

<sup>2355</sup> P2466, base de données sur les preuves de décès, nombre ordinal 278, rapport d'autopsie (confidentiel) et nombre ordinal 277, procès-verbal d'identification (confidentiel).

<sup>2356</sup> P2466, base de données sur les preuves de décès, nombre ordinal 285, rapport d'autopsie (confidentiel) et nombre ordinal 284, procès-verbal d'identification (confidentiel).

<sup>2357</sup> P2466, base de données sur les preuves de décès, nombre ordinal 289, rapport d'autopsie (confidentiel) et nombre ordinal 288, procès-verbal d'identification (confidentiel).

<sup>2358</sup> P2466, base de données sur les preuves de décès, nombre ordinal 293, rapport d'autopsie (confidentiel) et nombre ordinal 292, procès-verbal d'identification (confidentiel). La Chambre observe que, d'après la liste définitive des victimes établie par l'Accusation, le patronyme de cette personne est « Nadak » mais, sur la base des éléments de preuve documentaires présentés, elle estime qu'il s'agit d'une erreur et que l'orthographe exacte est « Nadžak ».

<sup>2359</sup> P2466, base de données sur les preuves de décès, nombre ordinal 297, rapport d'autopsie (confidentiel) et nombre ordinal 296, procès-verbal d'identification (confidentiel).

<sup>2360</sup> P2466, base de données sur les preuves de décès, nombre ordinal 303, rapport d'autopsie (confidentiel) et nombre ordinal 302, procès-verbal d'identification (confidentiel).

<sup>2361</sup> P2466, base de données sur les preuves de décès, nombre ordinal 307, rapport d'autopsie (confidentiel) et nombre ordinal 306, procès-verbal d'identification (confidentiel).

<sup>2362</sup> P2466, base de données sur les preuves de décès, nombre ordinal 298 (confidentiel).

« Marko de Domaljevac » (patronyme inconnu)<sup>2363</sup> ont également été tués à l'entrepôt de Crkvina, mais aucun élément de preuve documentaire concernant leur décès n'a été présenté.

f) Expulsions et endommagement d'édifices culturels à Bosanski Šamac

1023. Le 21 mai 1992, la cellule de crise de Bosanski Šamac a pris une décision par laquelle elle interdisait à toute personne de quitter la municipalité sans autorisation spéciale délivrée par le SJB<sup>2364</sup>. La Chambre de première instance observe que, d'après les données démographiques qui ont été présentées, un nombre important de personnes ont été déplacées au cours de l'année 1992 et que, en 1997, la population musulmane et croate avait été réduite dans une proportion importante. Toutefois, le rapport démographique d'Ewa Tabeau ne permet pas à la Chambre d'opérer une distinction entre les départs de civils qui ont été volontaires et ceux qui ne l'ont pas été<sup>2365</sup>.

1024. Les 4 et 5 juillet 1992, des prisonniers — des Croates de Hasići et de Tišina pour la plupart, et quelques Musulmans de Bosanski Šamac — ont été embarqués dans des autocars et conduits de Bosanski Šamac à Lipovac pour y être échangés<sup>2366</sup>. La plupart des prisonniers qui ont été échangés étaient des personnes âgées, des femmes et des enfants. Une dizaine de prisonniers détenus dans le gymnase de l'école primaire Mitar Trifunović-Učo ont également été échangés<sup>2367</sup>.

1025. La Chambre de première instance a entendu le témoignage de Lukač selon lequel Perković et Zubak, qui étaient détenus avec lui, ont été emmenés le 4 juillet 1992 pour être échangés<sup>2368</sup>. Lukač est alors resté seul dans sa cellule, jusqu'à ce qu'il soit échangé à son tour<sup>2369</sup>. Dans la soirée du 3 septembre 1992, un policier serbe est venu l'informer qu'il figurait sur une liste de personnes devant faire l'objet d'un échange<sup>2370</sup>. Vers 23 heures, Lukač et 70 à 80 autres détenus (aussi bien des hommes que des femmes) ont été transportés en

---

<sup>2363</sup> P2466, base de données sur les preuves de décès, nombre ordinal 280 (confidentiel).

<sup>2364</sup> ID621, décision interdisant à toute personne de quitter la municipalité de Bosanski Šamac, 21 mai 1992, p. 1.

<sup>2365</sup> Fait jugé V.

<sup>2366</sup> Fait jugé n° 684.

<sup>2367</sup> Fait jugé n° 685.

<sup>2368</sup> Dragan Lukač, P2054, *Le Procureur c/ Simić et consorts*, affaire n° IT-95-9-T, CR, p. 1762 (27 septembre 2001).

<sup>2369</sup> Dragan Lukač, P2054, *Le Procureur c/ Simić et consorts*, affaire n° IT-95-9-T, CR, p. 1763 (27 septembre 2001).

<sup>2370</sup> Dragan Lukač, P2054, *Le Procureur c/ Simić et consorts*, affaire n° IT-95-9-T, CR, p. 1793 (27 septembre 2001).

camion à l'école primaire de Bosanski Šamac<sup>2371</sup>. Selon Lukač, aucun des détenus n'était un combattant dans le conflit en cours<sup>2372</sup>. Les détenus ont ensuite été embarqués dans un autocar garé devant l'école primaire et conduits dans une ville appelée Bosanska Gradiška, à plusieurs heures de route de Bosanski Šamac. Ils ont été escortés par des voitures de police à bord desquelles se trouvaient des policiers en uniforme<sup>2373</sup>. Pendant qu'il était à Bosanska Gradiška, Lukač a vu arriver quatre autres autocars dont les passagers devaient aussi être échangés et dont il a appris par la suite qu'ils étaient de la municipalité de Doboj. Il a déclaré que l'échange avait eu lieu à une station-service de Dragalić, un village de Croatie contrôlé par les rebelles serbes<sup>2374</sup>.

1026. Le 2 octobre 1992, la présidence de guerre a décidé de rebaptiser la municipalité de Bosanski Šamac en « Šamac » tout court et de supprimer ainsi toute référence à son héritage bosniaque. Dans le préambule de cette décision, il est dit qu'elle avait pour objectif d'« effacer tous les symboles et toutes les valeurs indésirables et imposés<sup>2375</sup> ».

1027. La Chambre de première instance dispose d'éléments de preuve apportés par András Riedlmayer concernant la destruction totale de la mosquée de la ville de Bosanski Šamac et de son église catholique en 1992<sup>2376</sup>. Elle fait cependant observer que Riedlmayer n'a pas été en mesure de tirer une conclusion définitive sur les circonstances de la destruction de l'un ou l'autre de ces édifices, ni sur les responsables des destructions.

### 3. Constatations

1028. La Chambre de première instance constate que, le 17 avril 1992, tôt le matin, les forces serbes ont pris par la force le contrôle de la ville de Bosanski Šamac et que, au su et avec la coopération de Blagoje Simić et de la cellule de crise, des membres du 17<sup>e</sup> groupement tactique de la JNA, commandé par le lieutenant-colonel Stevan Nikolić, ont pris part à cette

---

<sup>2371</sup> Dragan Lukač, P2054, *Le Procureur c/ Simić et consorts*, affaire n° IT-95-9-T, CR, p. 1795 (27 septembre 2001) ; fait jugé n° 686.

<sup>2372</sup> Dragan Lukač, P2054, *Le Procureur c/ Simić et consorts*, affaire n° IT-95-9-T, CR, p. 1794 à 1797 (27 septembre 2001).

<sup>2373</sup> Dragan Lukač, P2054, *Le Procureur c/ Simić et consorts*, affaire n° IT-95-9-T, CR, p. 1796 (27 septembre 2001) ; fait jugé n° 686.

<sup>2374</sup> Dragan Lukač, P2054, *Le Procureur c/ Simić et consorts*, affaire n° IT-95-9-T, CR, p. 1800 (27 septembre 2001).

<sup>2375</sup> Fait jugé n° 657.

<sup>2376</sup> András Riedlmayer, CR, p. 11265 et 11266 (2 juin 2010) ; P1405, base de données d'András Riedlmayer, documents relatifs à Bosanski Šamac, p. 1 à 4.

prise de contrôle ainsi qu'aux arrestations et aux mises en détention de Musulmans et de Croates au cours de l'année 1992.

1029. La Chambre de première instance constate que, les 17 et 18 avril 1992, une opération visant à collecter les armes auprès des non-Serbes a été menée dans la ville de Bosanski Šamac, conformément aux instructions de la cellule de crise de la municipalité, dirigée par Blagoje Simić. Les forces serbes ont pris par la force le contrôle de la ville et, en l'espace de quelques jours, contrôlaient la majeure partie du territoire de la municipalité. Immédiatement après la prise de contrôle, elles ont procédé à des arrestations massives et se sont livrées au pillage à grande échelle. La Chambre constate en outre que seuls les biens appartenant à des non-Serbes ont été pillés ou détruits par la JNA et les autres forces serbes et que, dans certains cas, les biens ont été pris par la force ou sous la menace. La Chambre constate que les forces serbes de Bosanski Šamac comprenaient des membres de la police locale, sous le commandement de Stevan Todorović, chef du SJB, les Loups gris, sous le commandement de Dragan Đorđević, alias « Crni », et les Bérets rouges. La Chambre constate que, en avril 1992, le 4<sup>e</sup> détachement de la JNA, qui était commandé par Radovan Antić, a pris pour cible, endommagé et détruit, dans la ville de Bosanski Šamac, des commerces et des bâtiments privés appartenant à des Croates et à des Musulmans. Bien qu'il existe des éléments de preuve montrant que la mosquée de la ville et l'église catholique de Bosanski Šamac ont été détruites, les circonstances de ces destructions n'ont pas été établies. La Chambre n'est donc pas en mesure de déterminer qui a détruit ces édifices et elle ne se prononcera pas sur cette accusation dans la partie consacrée aux conclusions ci-après.

1030. La Chambre de première instance constate que, à partir du 17 avril 1992 et jusqu'à la fin de l'année 1992, les forces serbes ont procédé à des arrestations arbitraires de Musulmans et de Croates. Du mois de mai à la fin de l'année 1992, le nombre de personnes détenues au SUP s'est situé entre 50 et 100. Quelque 200 personnes ont été détenues dans le bâtiment de la TO. Un millier de personnes ont été conduites dans des centres de détention situés à Zasavica et à Crkvina<sup>2377</sup>. La Chambre constate que les personnes détenues dans les centres susmentionnés l'ont été sans justification ni explication et que leurs conditions d'existence y étaient déplorables. Dans les bâtiments du SJB et de la TO ainsi qu'à l'entrepôt de Crkvina, les détenus ont été régulièrement battus par des policiers et des membres d'autres forces serbes,

---

<sup>2377</sup> La Chambre de première instance rappelle qu'aucun crime lié au camp de Zasavica n'a été retenu contre les Accusés.

notamment des Loups gris. Dans de nombreux cas, les sévices ont causé des blessures graves et les détenus ont été privés de soins médicaux. La Chambre constate que Stevan Todorović et Blagoje Simić rencontraient Dragan Đorđević et Slobodan Miljković tous les jours. Elle constate également que les unités des Bécets rouges et des Loups gris agissaient conformément aux instructions de Blagoje Simić et de Stevan Todorović.

1031. La Chambre de première instance considère que les éléments de preuve relatifs à l'« école primaire » se rapportent à l'école primaire Mitar Trifunović-Učo, mentionnée dans l'Acte d'accusation. L'Accusation n'a pas présenté d'éléments de preuve concernant des sévices ou des mauvais traitements qui y auraient été infligés, ni sur les conditions de détention dans cette école ; par conséquent, la Chambre conclut seulement que les personnes qui y ont été détenues l'ont été de manière arbitraire et illégale. L'Accusation n'a pas non plus prouvé que des Musulmans ou des Croates de Bosanski Šamac aient été écartés de postes de responsabilité ou relevés de leurs fonctions.

1032. La Chambre de première instance constate que, le 26 avril 1992, un grand nombre de policiers militaires de la JNA ont transféré par la force, à bord d'un camion, 47 détenus depuis le bâtiment de la TO jusqu'à Brčko, puis jusqu'à Bijeljina. Le 4 juillet 1992, les forces serbes ont transféré dans un village de Croatie Dragan Lukač et 70 à 80 détenus de Bosanski Šamac, ainsi que quatre autocars de personnes déplacées de Doboj.

1033. Sur la base du témoignage de ST032 et des éléments de preuve documentaires, la Chambre de première instance constate que, le 7 mai 1992, à l'entrepôt de Crkvina, des membres des Loups gris, dont Slobodan Miljković, alias « Lugar », ont tué 17 détenus musulmans et croates. La Chambre fait observer qu'aucun élément de preuve médico-légal ne permet d'établir qu'un certain « Marko [...] de Domaljevac » a été tué à cette occasion. Cependant, sur la base du témoignage de ST032, la Chambre est convaincue que cet homme faisait partie des 17 personnes tuées à l'entrepôt de Crkvina.

#### 4. Conclusions

1034. La Chambre de première instance rappelle avoir conclu à l'existence d'un conflit armé en BiH pendant la période couverte par l'Acte d'accusation. Elle conclut qu'il existait un lien entre les actes des forces serbes à Bosanski Šamac et le conflit armé. En outre, les victimes des crimes, comme il est précisé ci-après, ne participaient pas directement aux hostilités.



1035. La Chambre de première instance conclut qu'il existait un lien géographique et temporel entre les actes des forces serbes à Bosanski Šamac et le conflit armé. Elle est convaincue que les forces serbes ont lancé une attaque contre la population civile de Bosanski Šamac. Les arrestations arbitraires, qui ont commencé le 17 avril 1992, la détention de civils musulmans et croates et l'appropriation de biens démontrent que cette attaque a été très bien organisée et a été conduite de façon systématique. En conséquence, la Chambre conclut que l'attaque contre la population civile était généralisée et systématique. Les actes de la police et des forces paramilitaires serbes à l'encontre de la population civile musulmane et croate s'inscrivaient dans le cadre de cette attaque ; étant donné le degré élevé d'organisation de l'attaque, la Chambre conclut que les auteurs savaient qu'une attaque était en cours et que leurs actes s'inscrivaient dans le cadre de celle-ci.

1036. En conséquence, la Chambre de première instance conclut que les conditions générales d'application des articles 3 et 5 du Statut sont réunies.

1037. *Chefs 2, 3 et 4 de l'Acte d'accusation.* La Chambre de première instance conclut que, le 7 mai 1992, à l'entrepôt de Crkvina, Slobodan Miljković, alias « Lugar », et des membres de l'unité des Loups gris ont tué 17 détenus. Les victimes étaient des hommes musulmans ou croates de Bosanski Šamac qui ne participaient pas directement aux hostilités. Rappelant que les conditions générales d'application des articles 3 et 5 du Statut sont réunies, la Chambre conclut que les membres des Loups gris ont commis les crimes d'assassinat, un crime contre l'humanité, et de meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre.

1038. L'élément matériel de l'extermination exige le meurtre d'un grand nombre de personnes. Eu égard à cette exigence, la Chambre de première instance n'est pas convaincue que le meurtre de 17 personnes à l'entrepôt de Crkvina satisfasse aux conditions juridiques requises pour l'extermination. En conséquence, elle conclut que le crime d'extermination n'a pas été prouvé en ce qui concerne les faits survenus à Bosanski Šamac.

1039. *Chefs 5, 6, 7 et 8 de l'Acte d'accusation.* La Chambre de première instance conclut que, dans le bâtiment du SJB, dans celui de la TO et à l'entrepôt de Crkvina, la police et les paramilitaires serbes ont régulièrement battu les détenus, souvent en présence de leurs codétenus. Ces sévices visaient à punir et à intimider les détenus. En conséquence, et rappelant que les conditions générales d'application des articles 3 et 5 du Statut sont réunies, la Chambre conclut que le crime de torture, un crime contre l'humanité et une violation des lois ou

coutumes de la guerre, a été commis par les forces serbes à l'encontre d'habitants musulmans et croates de Bosanski Šamac qui ne participaient pas directement aux hostilités. Ayant conclu que les conditions générales d'application des articles 3 et 5 du Statut sont réunies et qu'il y a eu torture, la Chambre conclut également que les forces serbes ont commis contre les détenus les crimes que sont les autres actes inhumains, un crime contre l'humanité, et les traitements cruels, une violation des lois ou coutumes de la guerre.

1040. *Chefs 9 et 10 de l'Acte d'accusation.* La Chambre de première instance conclut que, tout au long de l'année 1992, les forces serbes ont chassé de chez eux les Musulmans et les Croates de Bosanski Šamac, où ils se trouvaient légalement, en les expulsant ou par d'autres moyens coercitifs, et ce, sans motifs admis en droit international. Musulmans et Croates ont été déplacés à l'intérieur de frontières nationales (transfert forcé). Ce transfert présentait le même degré de gravité que les cas d'expulsion en l'espèce, étant donné que les personnes concernées ont été forcées de quitter leur foyer et leur communauté, sans garantie aucune de pouvoir revenir un jour, et qu'elles ont de ce fait gravement souffert dans leur intégrité mentale. Les victimes ont également été déplacées au-delà de la frontière *de jure* d'un État. Sur cette base, la Chambre conclut que les forces serbes, par leurs actes et omissions, avaient l'intention de déplacer les victimes au-delà de frontières nationales (comme dans le cas de l'expulsion) ou à l'intérieur de frontières nationales (comme dans le cas du transfert forcé). Ayant conclu que les conditions générales d'application des articles 3 et 5 du Statut sont réunies, la Chambre conclut donc que les forces serbes ont commis les crimes que sont les autres actes inhumains (transfert forcé) et l'expulsion, des crimes contre l'humanité, à l'encontre des populations musulmane et croate de Bosanski Šamac.

1041. *Chef 1 de l'Acte d'accusation.* La Chambre de première instance conclut que les forces serbes ont détenu illégalement des Musulmans et des Croates dans le bâtiment du SJB, dans celui de la TO, à l'entrepôt de Crkvina et à l'école primaire Mitar Trifunović-Učo, et qu'elles ont créé et maintenu des conditions de détention inhumaines dans les trois premiers lieux susmentionnés. Elle conclut en outre que les forces serbes se sont livrées au pillage de biens et à la destruction sans motif de villes et de villages musulmans de Bosanski Šamac. Les forces serbes ont également, à partir d'avril 1992, appliqué et maintenu des mesures restrictives et discriminatoires contre les Musulmans et les Croates en leur refusant le droit à la liberté de circulation et à une procédure régulière, et en procédant à des fouilles arbitraires de leurs domiciles. L'Accusation n'a pas prouvé que des Musulmans et des Croates aient été écartés de

postes de responsabilité ou relevés de leurs fonctions, un acte sous-jacent au maintien de mesures restrictives et discriminatoires.

1042. La Chambre de première instance conclut que les actes mentionnés dans le paragraphe précédent, ainsi que les actes évoqués plus haut dans les paragraphes consacrés aux chefs 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 de l'Acte d'accusation, ont bafoué et dénié les droits fondamentaux des Musulmans et des Croates consacrés par le droit international coutumier et conventionnel. Ces actes étaient aussi discriminatoires dans les faits, étant donné qu'ils ont pris pour cible de manière sélective et systématique des personnes appartenant à un groupe ethnique particulier. Compte tenu de la ligne de conduite — dont un exemple est la décision, prise par la présidence de guerre le 2 octobre 1992, de rebaptiser la municipalité de Bosanski Šamac en « Šamac » tout court pour supprimer toute référence à son héritage bosniaque et effacer « tous les symboles et toutes les valeurs indésirables et imposés » —, la Chambre conclut que les forces serbes ont agi avec l'intention d'opérer une discrimination à l'encontre des Musulmans et des Croates en raison de leur appartenance ethnique.

1043. Sur la base de ce qui précède, la Chambre de première instance conclut que les forces serbes ont commis le crime de persécutions, un crime contre l'humanité, à l'encontre des Musulmans et des Croates de la municipalité de Bosanski Šamac.

1044. *Conclusion.* La Chambre de première instance conclut qu'entre avril et décembre 1992, les forces serbes ont commis dans la municipalité de Bosanski Šamac les crimes reprochés aux chefs 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 de l'Acte d'accusation.

## **K. Brčko**

### **1. Chefs d'accusation**

1045. Selon l'Acte d'accusation, Mićo Stanišić s'est rendu coupable de crimes qui auraient été commis dans la municipalité de Brčko pendant les périodes et dans les lieux précisés ci-dessous.

1046. Au chef 1 de l'Acte d'accusation, Mićo Stanišić est mis en cause pour persécutions constitutives d'un crime contre l'humanité, ayant pris les formes suivantes : a) meurtre, ainsi qu'il est précisé ci-dessous pour les chefs 2, 3 et 4<sup>2378</sup> ; b) torture, traitements cruels et actes inhumains dans les centres de détention, ainsi qu'il est précisé ci-dessous pour les chefs 5, 6, 7 et 8<sup>2379</sup> ; c) détention illégale i) dans le bâtiment du SJB de Brčko du 7 mai à la mi-juillet 1992 au moins, ii) au camp de Luka de mai à juillet 1992 au moins, iii) dans le bâtiment de la société Laser Bus du 7 mai à la mi-juillet 1992 au moins et iv) au centre sportif Partizan de Brčko du 7 mai à la mi-juillet 1992 au moins<sup>2380</sup> ; d) création et maintien de conditions d'existence inhumaines dans les centres de détention susmentionnés, notamment en privant les détenus du minimum vital en matière d'hébergement, de nourriture et d'eau, de soins médicaux et d'installations sanitaires<sup>2381</sup> ; e) transfert forcé et expulsion<sup>2382</sup> ; f) appropriation ou pillage de biens pendant et après les attaques des quartiers non serbes de la ville de Brčko, de mai à août 1992 au moins, dans les centres de détention, ainsi que pendant les expulsions ou les transferts forcés<sup>2383</sup> ; g) destruction sans motif de la mosquée Bijela, de la mosquée de la Save, de la vieille mosquée Hadži Paša, des mosquées de Dizdaruša, Rijeka, Omerbegova et Palanka, et des églises de Brčko, Dubrave, Gorica et Poljaci, de mai à septembre 1992 au moins, et pillage d'habitations et de locaux commerciaux dans des quartiers non serbes de la ville de Brčko, de mai à septembre 1992 au moins<sup>2384</sup> ; h) application et maintien de mesures restrictives et discriminatoires après la prise de contrôle de Brčko le 30 avril 1992 ou vers cette date<sup>2385</sup>.

1047. Aux chefs 2, 3 et 4 de l'Acte d'accusation, Mićo Stanišić est mis en cause pour assassinat, un crime contre l'humanité, meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre, et extermination, un crime contre l'humanité, pour le meurtre par les forces serbes : a) d'un certain nombre d'hommes, dont 16 ont été identifiés, au camp de Luka entre le 8 mai et le 6 juin 1992<sup>2386</sup> ; b) d'un certain nombre d'hommes, dont trois ont été identifiés, au centre sportif Partizan de Brčko le 5 mai 1992 ou vers cette date<sup>2387</sup> ; c) d'un certain nombre

---

<sup>2378</sup> Acte d'accusation, par. 26 b) et annexe B, 9.1 à 9.4.

<sup>2379</sup> *Ibidem*, par. 26 d) et annexe D, 10.1 à 10.4.

<sup>2380</sup> *Ibid.*, par. 26 e) et annexe C, 10.1 à 10.4.

<sup>2381</sup> *Ibid.*, par. 26 f) et annexe C, 10.1 à 10.4.

<sup>2382</sup> *Ibid.*, par. 26 g).

<sup>2383</sup> *Ibid.*, par. 26 h) et annexe F, 9.

<sup>2384</sup> *Ibid.*, par. 26 i), annexe E, 9 et annexe F, 9.

<sup>2385</sup> *Ibid.*, par. 26 j) et annexe G, 9.

<sup>2386</sup> *Ibid.*, par. 29 et 30 et annexe B, 9.1 ; liste définitive des victimes établie par l'Accusation, 9.1.

<sup>2387</sup> Acte d'accusation, par. 29 et 30 et annexe B, 9.2 ; liste définitive des victimes établie par l'Accusation, 9.2.

d'hommes, dont deux ont été identifiés, qui ont été emmenés des locaux de la société Laser Bus les 5 et 6 mai 1992 ou vers ces dates<sup>2388</sup> ; d) d'un certain nombre d'hommes, dont cinq ont été identifiés, dans le bâtiment du SJB à Brčko et à proximité, le 7 mai 1992 ou vers cette date<sup>2389</sup>.

1048. Aux chefs 5, 6, 7 et 8 de l'Acte d'accusation, Mićo Stanišić est mis en cause pour a) torture, un crime contre l'humanité et une violation des lois ou coutumes de la guerre, b) traitements cruels, une violation des lois ou coutumes de la guerre, et c) actes inhumains, un crime contre l'humanité, tous actes commis par les forces serbes contre la population non serbe dans le bâtiment du SJB de Brčko, au camp de Luka, dans les locaux de la société Laser Bus et au centre sportif Partizan de Brčko. Dans le bâtiment du SJB de Brčko, en mai et juin 1992 au moins, les détenus auraient été frappés durant les interrogatoires avec divers objets et certains auraient été emmenés à l'extérieur et abattus<sup>2390</sup>. Au camp de Luka, de mai à juillet 1992 au moins, les détenus auraient été violemment et fréquemment battus en présence d'autres détenus, les sévices étant tels que, dans de nombreux cas, ils auraient occasionné des blessures graves, voire entraîné la mort. Les détenues auraient été violées et les détenus contraints à s'infliger des violences sexuelles<sup>2391</sup>. Dans les locaux de la société Laser Bus, en mai 1992 au moins, les détenus auraient été quotidiennement frappés avec divers objets ; dans de nombreux cas, les coups auraient causé des blessures graves, voire entraîné la mort<sup>2392</sup>. Au centre sportif Partizan de Brčko, en mai 1992 au moins, les détenus auraient été battus quotidiennement, nombre d'entre eux saignant et perdant connaissance<sup>2393</sup>.

1049. Aux chefs 9 et 10 de l'Acte d'accusation, Mićo Stanišić est mis en cause pour expulsion et autres actes inhumains (transfert forcé), des crimes contre l'humanité commis par les forces serbes contre les populations musulmane et croate de Bosnie après la prise de contrôle de Brčko, le 30 avril 1992 ou vers cette date<sup>2394</sup>.

---

<sup>2388</sup> Acte d'accusation, par. 29 et 30 et annexe B, 9.3 ; liste définitive des victimes établie par l'Accusation, 9.3.

<sup>2389</sup> Acte d'accusation, par. 29 et 30 et annexe B, 9.4 ; liste définitive des victimes établie par l'Accusation, 9.4.

<sup>2390</sup> Acte d'accusation, par. 32 et 34 à 36, annexe C, 10.1 et annexe D, 10.1.

<sup>2391</sup> *Ibidem*, par. 32 et 34 à 36, annexe C, 10.2 et annexe D, 10.2.

<sup>2392</sup> *Ibid.*, par. 32 et 34 à 36, annexe C, 10.3 et annexe D, 10.3.

<sup>2393</sup> *Ibid.*, par. 32 et 34 à 36, annexe C, 10.4 et annexe D, 10.4.

<sup>2394</sup> *Ibid.*, par. 37, 38 et 41, annexe F, 9 et annexe G, 9.

## 2. Analyse des éléments de preuve

### a) Contexte

1050. La municipalité de Brčko se situe dans le nord-est de la BiH, sur les rives de la Save, qui sépare la BiH et la Croatie<sup>2395</sup>. En 1991, la composition ethnique de la municipalité était la suivante : 31 186 Musulmans (42,8 % de la population), 19 064 Croates (26,1 % de la population), 15 528 Serbes (21,3 % de la population) et 7 148 personnes d'origine ethnique autre ou inconnue (9,8 % de la population)<sup>2396</sup>. En revanche, selon les estimations de 1997, Brčko comptait 31,4 % de Musulmans, 7,9 % de Croates, 54,1 % de Serbes et 6,6 % de personnes d'origine ethnique autre ou inconnue<sup>2397</sup>. D'après les experts en démographie de l'Accusation, environ 36 000 non-Serbes, domiciliés en 1991 dans la municipalité, étaient en 1997 des personnes déplacées ou des réfugiés<sup>2398</sup>.

1051. En février 1992, les responsables du SDS de Brčko ont commencé à appeler ouvertement au partage de la municipalité sur une base ethnique. Ils exigeaient que 70 % de la ville et la zone industrielle de Brčko passent sous contrôle serbe<sup>2399</sup>. Les Musulmans étant en désaccord avec cette proposition, Đorđe Ristanić, membre du SDS, a averti que la division se ferait par la force si nécessaire<sup>2400</sup>. En mars, la JNA a entrepris d'attaquer, avant d'en prendre le contrôle, des zones constituant d'importants points d'accès en BiH ou bordant les grandes lignes logistiques ou voies de communication<sup>2401</sup>. Brčko revêtait une importance stratégique parce qu'elle permettait de relier la Bosanska Krajina aux autres territoires tenus par les Serbes et que la ville de Brčko disposait d'une infrastructure développée et du plus grand port fluvial

---

<sup>2395</sup> Isak Gaši, CR, p. 1763 (20 octobre 2009) ; Isak Gaši, P125, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 389 (4 février 2004) ; P2202, carte de Bosnie-Herzégovine montrant le découpage en municipalités, 1991.

<sup>2396</sup> P1627, rapport du groupe d'experts dirigé par Tabeau, p. 70, 74, 78 et 82. Voir aussi Isak Gaši, CR, p. 1768 (20 octobre 2009) ; Isak Gaši, P125, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 392 et 393 (4 février 2004) ; P129, présidence de guerre de la municipalité de Brčko, document donnant un aperçu des événements et de la situation, signé par Đorđe Ristanić, p. 1 ; fait jugé n° 1233. Voir aussi Herbert Okun, P2194, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 4278 (24 juin 2004).

<sup>2397</sup> P1627, rapport du groupe d'experts dirigé par Tabeau, p. 70, 74, 78 et 82.

<sup>2398</sup> P1627, rapport du groupe d'experts dirigé par Tabeau, p. 102, 106 et 114.

<sup>2399</sup> Isak Gaši, CR, p. 1765 à 1768 (20 octobre 2009) ; Isak Gaši, P125, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 410 (4 février 2004) ; P128, carte de Brčko comportant des annotations du témoin ; faits jugés n°s 1234 et 1235. Voir aussi P129, présidence de guerre de la municipalité de Brčko, document donnant un aperçu des événements et de la situation, signé par Đorđe Ristanić, p. 1.

<sup>2400</sup> Isak Gaši, CR, p. 1763 à 1765 (20 octobre 2009) ; Isak Gaši, P125, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 407 et 408 (4 février 2004) ; P129, présidence de guerre de la municipalité de Brčko, document donnant un aperçu des événements et de la situation, signé par Đorđe Ristanić, p. 1 ; fait jugé n° 1235.

<sup>2401</sup> Fait jugé n° 160.

de BiH<sup>2402</sup>. La JNA a distribué des armes aux habitants serbes et établi des postes de contrôle sur les principaux axes routiers autour de la ville<sup>2403</sup>. Les Serbes de la région ont été mobilisés, 3 400 d'entre eux rejoignant des unités militaires<sup>2404</sup>.

1052. Au début du mois d'avril 1992, une cellule de crise serbe a été formée à Pale<sup>2405</sup>. Stako Stakić présidait le comité exécutif de l'assemblée municipale<sup>2406</sup>.

1053. En avril 1992, des chars et des véhicules lourds de la JNA ont été aperçus dans la ville de Brčko<sup>2407</sup>. La JNA a creusé des tranchées et installé des nids de mitrailleuse<sup>2408</sup>. À la fin du mois d'avril, la JNA avait déjà transféré son artillerie et ses réserves d'armes et de munitions hors de la ville, dans des villages serbes environnants<sup>2409</sup>. De nombreux habitants de Brčko ont commencé à fuir<sup>2410</sup>. Le 17 avril 1992, les élus du SDA à l'assemblée municipale de Brčko ont accepté le projet de partage de la ville élaboré par le SDS<sup>2411</sup>.

---

<sup>2402</sup> P129, présidence de guerre de la municipalité de Brčko, document donnant un aperçu des événements et de la situation, signé par Đorđe Ristanić, p. 1 et 2. Voir aussi Herbert Okun, P2194, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 4278 (24 juin 2004).

<sup>2403</sup> Said Muminović, P2174, déclaration de témoin, p. 3 (3 et 4 avril 1995) ; Isak Gaši, P125, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 404 et 405 (4 février 2004) ; Isak Gaši, P126, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 534 à 536 (5 février 2004) ; P129, présidence de guerre de la municipalité de Brčko, document donnant un aperçu des événements et de la situation, signé par Đorđe Ristanić, p. 2 ; fait jugé n° 1237. Voir aussi Isak Gaši, CR, p. 1782 et 1783 (21 octobre 2009).

<sup>2404</sup> Fait jugé n° 1239. Voir aussi Isak Gaši, P125, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 398 et 399 (4 février 2004) ; P129, présidence de guerre de la municipalité de Brčko, document donnant un aperçu des événements et de la situation, signé par Đorđe Ristanić, p. 1.

<sup>2405</sup> P129, présidence de guerre de la municipalité de Brčko, document donnant un aperçu des événements et de la situation, signé par Đorđe Ristanić, p. 1.

<sup>2406</sup> Milorad Davidović, P1557.01, déclaration de témoin, p. 25 (15 mars 2005).

<sup>2407</sup> Fait jugé n° 1238. Voir aussi Said Muminović, P2174, déclaration de témoin, p. 2 (3 et 4 avril 1995).

<sup>2408</sup> Said Muminović, P2174, déclaration de témoin, p. 2 (3 et 4 avril 1995) ; fait jugé n° 1238.

<sup>2409</sup> Fait jugé n° 1238. Voir aussi Said Muminović, P2174, déclaration de témoin, p. 3 (3 et 4 avril 1995) ; P129, présidence de guerre de la municipalité de Brčko, document donnant un aperçu des événements et de la situation, signé par Đorđe Ristanić, p. 1.

<sup>2410</sup> Cvjetko Ignjić, CR, p. 1853 (21 octobre 2009) ; ST036, P2173, déclaration de témoin, p. 2 (21 février 1995) (version publique expurgée) ; Said Muminović, P2174, déclaration de témoin, p. 2 (3 et 4 avril 1995) ; P141, rapport sur la situation quotidienne en matière de sécurité à Bijeljina, Ugljevik, Lpare, Zvornik et Brčko, 21 avril 1992, p. 2.

<sup>2411</sup> Fait jugé n° 1236.

1054. Le 30 avril 1992, les deux ponts enjambant la Save et reliant la ville de Brčko à la Croatie ont été dynamités par les forces serbes<sup>2412</sup>. De 70 à 100 civils — hommes, femmes et enfants — ont été tués<sup>2413</sup>.

b) Prise de contrôle et événements ultérieurs

1055. Le 1<sup>er</sup> mai 1992, un millier de soldats serbes, regroupant des unités serbes de la JNA venues de Bosnie et de Serbie, des membres de groupes paramilitaires venus d'autres secteurs de la SAO de Semberija et Majevica et des membres d'un bataillon de la TO de Bijeljina, ont lancé une attaque contre la ville de Brčko en utilisant des armes lourdes, des chars et de l'artillerie<sup>2414</sup>. Dans un premier temps, l'attaque s'est heurtée à la résistance de groupes équipés d'armes d'infanterie légère<sup>2415</sup>. Les forces serbes ont rapidement pris le contrôle de la ville mais de violents combats se sont poursuivis pendant deux mois<sup>2416</sup>. Les quartiers majoritairement musulmans de la ville de Brčko ont été bombardés pendant plusieurs jours<sup>2417</sup>. Le 19 mai 1992, le retrait de la JNA de BiH a été annoncé mais les attaques de la VRS se sont poursuivies<sup>2418</sup>.

---

<sup>2412</sup> Said Muminović, P2174, déclaration de témoin, p. 2 et 3 (3 et 4 avril 1995) ; Isak Gaši, P125, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 411 (4 février 2004) ; ST001, P2146, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 564 (5 février 2004) ; P129, présidence de guerre de la municipalité de Brčko, document donnant un aperçu des événements et de la situation, signé par Đorđe Ristanić, p. 2 ; faits jugés n°s 774 et 1240.

<sup>2413</sup> Jasmin Fazlović, P2169, déclaration de témoin, p. 2 (14 et 15 mars 1995) ; Said Muminović, P2174, déclaration de témoin, p. 2 et 3 (3 et 4 avril 1995) ; Isak Gaši, P125, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 413 (4 février 2004).

<sup>2414</sup> Cvjetko Ignjić, CR, p. 1853 et 1854 (21 octobre 2009) ; ST036, P2173, déclaration de témoin, p. 2 (21 février 1995) (version publique expurgée) ; Said Muminović, P2174, déclaration de témoin, p. 3 (3 et 4 avril 1995) ; ST002, P2149, *Le Procureur c/ Jelisić*, affaire n° IT-95-10-T, CR, p. 136 (1<sup>er</sup> décembre 1998) ; P129, présidence de guerre de la municipalité de Brčko, document donnant un aperçu des événements et de la situation, signé par Đorđe Ristanić, p. 3 et 4 ; faits jugés n°s 1241, 1242 et 1243. Voir aussi Cvjetko Ignjić, CR, p. 1915 (22 octobre 2009).

<sup>2415</sup> Fait jugé n° 1244.

<sup>2416</sup> Cvjetko Ignjić, CR, p. 1861 et 1862 (21 octobre 2009), et 1922 à 1927 (22 octobre 2009) ; P129, présidence de guerre de la municipalité de Brčko, document donnant un aperçu des événements et de la situation, signé par Đorđe Ristanić ; P142, rapport quotidien du MUP, 6 mai 1992, signé pour Mićo Stanišić, p. 1 ; faits jugés n°s 1241, 1244 et 1261. Voir aussi ST036, P2173, déclaration de témoin, p. 2 (21 février 1995) (version publique expurgée).

<sup>2417</sup> Fait jugé n° 1241. Voir aussi Cvjetko Ignjić, CR, p. 1922 à 1924 (22 octobre 2009). Ignjić a témoigné qu'il s'agissait de bombardements aveugles et que son domicile avait été touché.

<sup>2418</sup> Fait jugé n° 774.



1056. Selon le témoignage d'Isak Gaši, un Albano-Musulman qui a habité Brčko jusqu'à la guerre<sup>2419</sup>, les pires actes commis dans la municipalité n'ont pas été le fait de l'armée mais de groupes paramilitaires<sup>2420</sup>. Si l'on en croit un rapport de la VRS, ces derniers, venus sur place pour aider à la prise de Brčko, ont continué leurs opérations en dehors de tout contrôle par l'armée. Ils prétextaient de leur dévouement à la « cause serbe » pour justifier les vols, viols et meurtres qu'ils commettaient<sup>2421</sup>.

1057. En particulier, un groupe commandé par Dragan Vasiljković (le « capitaine Dragan ») est arrivé à Brčko quatre à six mois avant le début de la guerre pour former une unité spéciale, connue sous le nom de « Bérêts rouges », dont nombre d'habitants de Brčko ont rallié les rangs<sup>2422</sup>. Quand la guerre a éclaté, certains éléments de cette unité l'ont quittée pour rejoindre la police d'intervention. Néanmoins, l'unité s'est développée jusqu'à compter environ 70 membres<sup>2423</sup>. D'après un document élaboré par la présidence de guerre de Brčko, elle était censée être placée sous les ordres de Pavle Milinković, le commandant de la garnison de la JNA à Brčko<sup>2424</sup>, mais elle s'est muée en force indépendante. À plusieurs reprises, elle a tenté d'organiser le SJB et les dirigeants politiques<sup>2425</sup>. Selon Milorad Davidović, l'unité est venue à Brčko après que des membres de la cellule de crise serbe, notamment Đorđe Ristanić, Stako Stakić et Pavle Milinković (le « D<sup>r</sup> Beli »), furent allés à Belgrade réclamer de l'aide afin de « chasser les Musulmans et en raison de la proximité de Brčko avec les lignes de front<sup>2426</sup> ».

---

<sup>2419</sup> Isak Gaši, CR, p. 1761 (20 octobre 2009) ; Isak Gaši, P125, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 390, 394 et 453 (4 février 2004) ; Isak Gaši, P126, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 522 (5 février 2004).

<sup>2420</sup> Isak Gaši, P126, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 523 (5 février 2004). Voir aussi Jasmin Fazlović, P2169, déclaration de témoin, p. 6 (14 et 15 mars 1995).

<sup>2421</sup> P154, rapport de l'organe chargé du renseignement au commandement du corps de Bosnie orientale adressé au chef du bureau du renseignement et de la sécurité de l'état-major principal de la VRS, 29 septembre 1992, p. 1. Voir aussi Dragomir Andan, CR, p. 21414 et 21415 (27 mai 2011) ; Cvjetko Ignjić, CR, p. 1922 (22 octobre 2009).

<sup>2422</sup> P129, présidence de guerre de la municipalité de Brčko, document donnant un aperçu des événements et de la situation, signé par Đorđe Ristanić, p. 3 ; Dragomir Andan, CR, p. 21668 et 21669 (1<sup>er</sup> juin 2011) ; Isak Gaši, P126, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 495 (5 février 2004). Voir aussi Jasmin Fazlović, P2169, déclaration de témoin, p. 6 (14 et 15 mars 1995) ; Jasmin Fazlović, P2171, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 2309, 2310, 2320 et 2321 (20 avril 2004).

<sup>2423</sup> P129, présidence de guerre de la municipalité de Brčko, document donnant un aperçu des événements et de la situation, signé par Đorđe Ristanić, p. 3.

<sup>2424</sup> P129, présidence de guerre de la municipalité de Brčko, document donnant un aperçu des événements et de la situation, signé par Đorđe Ristanić, p. 3. Voir aussi fait jugé n° 1243.

<sup>2425</sup> P129, présidence de guerre de la municipalité de Brčko, document donnant un aperçu des événements et de la situation, signé par Đorđe Ristanić, p. 3.

<sup>2426</sup> Milorad Davidović, P1557.01, déclaration de témoin, p. 25 et 26 (15 mars 2005).

1058. C'est pour se livrer au pillage que l'unité spéciale et d'autres groupes paramilitaires sont venus à Brčko, l'une des municipalités les plus riches de BiH<sup>2427</sup>. Selon un rapport de la présidence de guerre, des équipes ont été mises sur pied pour transporter le butin hors de Brčko et la police locale a été impuissante à prévenir ces actes, auxquels « certains de ses membres ont probablement pris part ». Il est dit dans le même rapport que les pillages n'avaient rien de sélectif et que les domiciles de soldats serbes qui combattaient sur le front ont été pris pour cibles<sup>2428</sup>. Isak Gaši a témoigné qu'entre le 1<sup>er</sup> et le 10 mai, un véhicule équipé d'un haut-parleur a parcouru un quartier musulman en invitant toute personne qui se sentirait menacée par les combats à sortir de chez elle en vue d'être transportée à la caserne de la JNA. Après le départ des habitants, des camions militaires sont revenus dans le quartier pour emporter des biens pris à leurs domiciles<sup>2429</sup>.

1059. Après avoir pris le contrôle de Brčko, les forces serbes ont tué, battu ou maltraité un certain nombre de civils, des Musulmans pour la plupart<sup>2430</sup>. Đorđe Ristanić, le président de la municipalité, aurait parlé en s'en félicitant de 300 personnes tuées à Brčko<sup>2431</sup>. Entre 216 et 226 corps ont été ensevelis dans une fosse commune située à proximité de l'usine Bimeks, non loin de la ville<sup>2432</sup>. Cvjetko Ignjić, qui était expert en criminalistique dans la police de Brčko pendant la période couverte par l'Acte d'accusation<sup>2433</sup> et qui a été envoyé sur le site en mai et juin 1992 pour identifier les corps, a appris par ses collègues que ces corps provenaient pour la plupart du camp de Luka, de la partie du centre-ville située à proximité du bâtiment du SJB et de l'hôtel Posavina<sup>2434</sup>. Il a témoigné qu'une « très forte proportion » des victimes portait des vêtements civils et avait des blessures par balle à la tête ou à la poitrine<sup>2435</sup>. D'autres

---

<sup>2427</sup> Dragomir Andan, CR, p. 21414 à 21416 (27 mai 2011) ; Milorad Davidović, P1557.01, déclaration de témoin, p. 25 et 26 (15 mars 2005) ; P154, rapport de l'organe chargé du renseignement au commandement du corps de Bosnie orientale adressé au chef du bureau du renseignement et de la sécurité de l'état-major principal de la VRS, 29 septembre 1992, p. 1.

<sup>2428</sup> P129, présidence de guerre de la municipalité de Brčko, document donnant un aperçu des événements et de la situation, signé par Đorđe Ristanić, p. 5.

<sup>2429</sup> Isak Gaši, CR, p. 1790 et 1791 (21 octobre 2009).

<sup>2430</sup> Fait jugé n° 1248. Voir aussi P129, présidence de guerre de la municipalité de Brčko, document donnant un aperçu des événements et de la situation, signé par Đorđe Ristanić, p. 6.

<sup>2431</sup> P154, rapport extraordinaire du commandement du corps de Bosnie orientale à l'état-major principal de la VRS, 29 septembre 1992, p. 1 et 2.

<sup>2432</sup> Cvjetko Ignjić, CR, p. 1869, 1870, 1884 et 1885 (21 octobre 2009) ; P143, photographie d'une fosse commune aux alentours de Brčko ; P146, note manuscrite indiquant le nombre de cadavres dans la fosse commune. Voir aussi P393, rapport sur la situation dans les prisons et les camps de regroupement pour prisonniers de guerre, 22 octobre 1992, p. 3.

<sup>2433</sup> Cvjetko Ignjić, CR, p. 1852 (21 octobre 2009) ; P139, liste des fonctionnaires du SJB de Brčko en septembre 1992, 7 octobre 1992, p. 1.

<sup>2434</sup> Cvjetko Ignjić, CR, p. 1873 à 1875 (21 octobre 2009).

<sup>2435</sup> Cvjetko Ignjić, CR, p. 1875, 1876 et 1881 (21 octobre 2009).

témoignages font également état de corps de victimes en civil vus aux alentours de la ville de Brčko ou flottant dans la Save<sup>2436</sup>.

1060. Un grand nombre de femmes, d'enfants et de personnes âgées musulmans et croates ont été transférés hors de la municipalité de Brčko<sup>2437</sup>. Jasmin Fazlović, un Musulman qui vivait à Brčko où il travaillait comme pompier<sup>2438</sup>, a témoigné que Ranko Češić, membre des Bérets rouges du capitaine Dragan, s'était vanté auprès de lui d'une mission confiée à son unité : retrouver les personnes qui ne s'étaient pas enfuies au cours de la première vague de bombardements. Ces personnes étaient emmenées dans des centres de détention en vue de leur transport hors de la municipalité<sup>2439</sup>. Entre mai et septembre 1992, Fazlović a vu des gens chassés de chez eux sous la menace d'armes et conduits au poste de police ou ailleurs ; des rafles ont été effectuées de manière organisée dans les domiciles et les hommes ont été emmenés au camp de Batković à Bijeljina<sup>2440</sup>. ST036, un habitant croate de Brčko<sup>2441</sup>, a témoigné que le 4 mai 1992, lui-même et ses voisins ont été délogés de force du sous-sol de leur immeuble et parqués dans un champ à proximité. Ils ont finalement été conduits à la caserne de la JNA d'où les femmes, les enfants et les personnes âgées ont été transportés à Brezovo Polje et ensuite à Bijeljina. Les hommes ont été emmenés dans les locaux de la société Laser Bus<sup>2442</sup>. Selon le témoignage de Herbert Okun, un ancien diplomate qui a participé aux négociations de paix sur l'ancienne Yougoslavie en 1992 et 1993<sup>2443</sup>, les Serbes étaient minoritaires à Brčko, ce qui n'a pas empêché leurs dirigeants de réclamer avec insistance que, pour des raisons stratégiques, la municipalité devienne une province de la RS. En conséquence, les dirigeants serbes ont exigé que 60 000 non-Serbes soient chassés de Brčko<sup>2444</sup>.

---

<sup>2436</sup> Jasmin Fazlović, P2169, déclaration de témoin, p. 3 (14 et 15 mars 1995) ; Jasmin Fazlović, P2171, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 2304 (20 avril 2004) ; ST001, P2147, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 614 et 615 (6 février 2004) (confidentiel).

<sup>2437</sup> Fait jugé n° 1263. Voir aussi Herbert Okun, P2194, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 4278 (24 juin 2004).

<sup>2438</sup> Jasmin Fazlović, P2169, déclaration de témoin, p. 2 (14 et 15 mars 1995).

<sup>2439</sup> Jasmin Fazlović, P2169, déclaration de témoin, p. 6 (14 et 15 mars 1995) ; Jasmin Fazlović, P2171, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 2310 et 2311 (20 avril 2004).

<sup>2440</sup> Jasmin Fazlović, P2171, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 2311 et 2312 (20 avril 2004).

<sup>2441</sup> ST036, P2173, déclaration de témoin, p. 1 et 2 (21 février 1995) (version publique expurgée).

<sup>2442</sup> ST036, P2173, déclaration de témoin, p. 2 et 3 (21 février 1995) (version publique expurgée).

<sup>2443</sup> Herbert Okun, P2192, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 4137 et 4139 à 4141 (22 juin 2004).

<sup>2444</sup> Herbert Okun, P2194, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 4277 et 4278 (24 juin 2004).

1061. En juin ou juillet 1992, les forces serbes ont détruit dans la ville de Brčko, à quelques minutes d'intervalle, la mosquée Bijela (la mosquée blanche), la mosquée de la Save et la mosquée (en bois) Hadži Paša<sup>2445</sup>. Comme en a témoigné Jasmin Fazlović, il s'est agi d'une destruction organisée et préméditée<sup>2446</sup>. Quand il est arrivé à la mosquée Hadži Paša en compagnie d'autres pompiers, il a vu des soldats dans l'école située en face de l'édifice, ainsi qu'un homme en tenue de camouflage qui sortait du centre médical voisin en jurant : « Pourquoi n'ont-ils pas attendu, comme je le leur avais demandé<sup>2447</sup> ? » Cet homme a ensuite ordonné aux pompiers de laisser la mosquée brûler mais d'empêcher l'incendie de se propager au centre médical et aux maisons avoisinantes<sup>2448</sup>. Fazlović a également témoigné que les habitants serbes d'un immeuble proche de l'une des mosquées avaient apparemment été prévenus à l'avance car ils avaient collé du ruban adhésif sur les vitres de leurs fenêtres, alors que les Musulmans et les Croates de l'immeuble n'avaient pas été avertis<sup>2449</sup>. András Riedlmayer a indiqué que les mosquées avaient été entièrement détruites et que les gravats de la mosquée de la Save avaient servi à recouvrir une fosse commune aux alentours de la ville<sup>2450</sup>.

1062. Au cours de l'année 1992, les forces serbes ont gravement endommagé ou détruit à l'explosif ou par des tirs de mortiers d'autres édifices musulmans et catholiques, notamment les mosquées de Dizdaruša, Rijeka et Omerbegova et les églises catholiques de Brčko et Gorice<sup>2451</sup>. Le presbytère de l'église catholique de Brčko a également été pillé, les archives et la bibliothèque ont été emportées par des Serbes en uniforme et n'ont jamais été retrouvées, des Serbes ont volé la cloche du beffroi<sup>2452</sup>. Certains éléments de preuve montrent que la mosquée de Palanka et les églises catholiques de Dubrave et Poljaci ont, elles aussi, été

---

<sup>2445</sup> ST001, P2147, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 620 et 621 (6 février 2004) (confidentiel) ; Jasmin Fazlović, P2171, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 2314 (20 avril 2004) ; P1406, base de données de Riedlmayer pour l'affaire *Karadžić*, p. 293 ; faits jugés n°s 1260 et 1261.

<sup>2446</sup> Jasmin Fazlović, P2171, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 2312 et 2313 (20 avril 2004).

<sup>2447</sup> Jasmin Fazlović, P2169, déclaration de témoin, p. 8 (14 et 15 mars 1995) ; Jasmin Fazlović, P2171, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 2322 à 2324 (20 avril 2004). Voir aussi ST001, P2147, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 620 et 621 (6 février 2004) (confidentiel).

<sup>2448</sup> Jasmin Fazlović, P2169, déclaration de témoin, p. 8 (14 et 15 mars 1995) ; Jasmin Fazlović, P2171, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 2313, 2322 et 2325 à 2328 (20 avril 2004).

<sup>2449</sup> Jasmin Fazlović, P2171, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 2314 et 2315 (20 avril 2004).

<sup>2450</sup> András Riedlmayer, CR, p. 11262 et 11263 (2 juin 2010) ; P1406, base de données de Riedlmayer pour l'affaire *Karadžić*, p. 280, 281, 286, 287 et 292 à 294.

<sup>2451</sup> P1406, base de données de Riedlmayer pour l'affaire *Karadžić*, p. 274, 275, 283 à 285, 289, 290, 307 à 309 et 316 à 318 ; fait jugé n° 1260.

<sup>2452</sup> P1406, base de données de Riedlmayer pour l'affaire *Karadžić*, p. 283.

bombardées et gravement endommagées au cours de l'année 1992, mais aucun ne permet d'établir qui en porte la responsabilité<sup>2453</sup>.

1063. Des éléments de preuve montrent que les quartiers majoritairement musulmans de Brčko ont été bombardés<sup>2454</sup>. Selon le témoignage de Fazlović, lorsque les pompiers arrivaient chez un Musulman dont la maison était en feu, les soldats serbes les empêchaient d'éteindre l'incendie, mais leur permettaient de protéger les maisons serbes avoisinantes<sup>2455</sup>.

1064. À partir du 3 mai 1992, les Serbes de la municipalité de Brčko ont détenu des civils, musulmans et croates pour la plupart, dans 14 centres de détention<sup>2456</sup>. Outre ceux que mentionne l'Acte d'accusation, les lieux suivants auraient, d'après les éléments de preuve qui ont été présentés, servi de centres de détention : le restaurant Vestfalija, un stade de football, l'école primaire Lončari, le magasin coopératif de Pelagićevo<sup>2457</sup>, la mosquée de Kolobara<sup>2458</sup>, l'hôtel Posavina<sup>2459</sup>, l'hôpital de Brčko<sup>2460</sup>, la caserne de pompiers<sup>2461</sup> et celle de la JNA<sup>2462</sup>. Pendant leur détention dans ces centres, les prisonniers ont été violemment battus à l'aide d'objets divers : fusils, barres de métal, battes de base-ball, chaînes métalliques, matraques de police et pieds de chaise<sup>2463</sup>. En outre, de juin 1992 jusqu'au 31 décembre 1992 au moins, des Musulmans et des Croates de Brčko ont été détenus par les forces serbes au camp de Batković, dans la municipalité de Bijeljina<sup>2464</sup>.

---

<sup>2453</sup> P1406, base de données de Riedlmayer pour l'affaire *Karadžić*, p. 313 à 315 et 325 à 330 ; fait jugé n° 1260.

<sup>2454</sup> Fait jugé n° 1241. Voir aussi Said Muminović, P2174, déclaration de témoin, p. 4 (3 et 4 avril 1995).

<sup>2455</sup> Jasmin Fazlović, P2170, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 2295 et 2296 (19 avril 2004).

<sup>2456</sup> Faits jugés n°s 1249, 1259 et 1262.

<sup>2457</sup> Fait jugé n° 1259.

<sup>2458</sup> Fait jugé n° 1250.

<sup>2459</sup> Fait jugé n° 1248.

<sup>2460</sup> ST002, P2149, *Le Procureur c/ Jelisić*, affaire n° IT-95-10-T, CR, p. 116 à 118, 133, 134 et 137 à 139 (1<sup>er</sup> décembre 1998) ; ST001, P2146, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 571 à 580 (5 février 2004) ; ST001, P2147, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 602 et 603 (6 février 2004) (confidentiel) ; faits jugés n°s 1246, 1247 et 1249.

<sup>2461</sup> Jasmin Fazlović, P2169, déclaration de témoin, p. 2, 4 et 9 (14 et 15 mars 1995) ; Jasmin Fazlović, P2170, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 2294 à 2297 (19 avril 2004) ; Jasmin Fazlović, P2171, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 2301, 2302, 2305 à 2307, 2315 à 2318, 2354 et 2355 (20 avril 2004) ; fait jugé n° 1248.

<sup>2462</sup> Dragan Lukač, P2316, *Le Procureur c/ Simić et consorts*, affaire n° IT-95-9-T, CR, p. 1699 à 1708 (26 septembre 2001) ; Sulejman Tihic, P1556.08, *Le Procureur c/ Simić et consorts*, affaire n° IT-95-9-T, CR, p. 3708 et 3709 (7 novembre 2001).

<sup>2463</sup> Faits jugés n°s 679 et 1262.

<sup>2464</sup> Fait jugé n° 1430.

c) Bâtiment du SJB de Brčko

1065. Le 2 mai 1992, la TO de la ville voisine de Bijeljina a pris le contrôle du SJB de Brčko et tenté d'organiser les autorités civiles<sup>2465</sup>. La présidence de guerre a nommé Dragan Veselić à la tête du SJB et entrepris de remplacer son personnel par des membres serbes de la police d'avant-guerre<sup>2466</sup>. Mais, comme le montrent certains éléments de preuve, les autorités civiles et le commandement militaire ont été incapables de garder le contrôle de la situation, et le SJB de Brčko a cessé de remplir les missions élémentaires de son ressort<sup>2467</sup>. Le 29 mai, les forces de police n'avaient plus de commandant<sup>2468</sup>. Les policiers, leur hiérarchie comprise, avaient quitté les lieux suite à la destruction des ponts et avaient été affectés à la sécurité d'autres édifices importants ou sur le front<sup>2469</sup>. En quittant le SJB de Brčko, les policiers musulmans et croates ont emporté des biens matériels tels qu'équipements de police scientifique, registres, véhicules et armes<sup>2470</sup>. Le SJB de Brčko a été attaqué plus d'une fois par des groupes paramilitaires serbes armés ; plusieurs tentatives d'entrer dans le bâtiment ou d'en prendre le contrôle ont eu lieu, lors desquelles il a été fait usage d'armes à feu<sup>2471</sup>. Dragomir Andan, inspecteur au MUP de la RS chargé d'une mission de deux semaines à Brčko au début du mois de juin 1992<sup>2472</sup>, a écrit dans son rapport qu'au moment de son inspection, un nombre considérable de « volontaires non autorisés » étaient présents dans le bâtiment du SJB de

---

<sup>2465</sup> Cvjetko Ignjić, CR, p. 1858 à 1860 (21 octobre 2009) ; fait jugé n° 1245. Voir aussi P129, présidence de guerre de la municipalité de Brčko, document donnant un aperçu des événements et de la situation, signé par Đorđe Ristanić, p. 4.

<sup>2466</sup> Cvjetko Ignjić, CR, p. 1860 (21 octobre 2009) ; P129, présidence de guerre de la municipalité de Brčko, document donnant un aperçu des événements et de la situation, signé par Đorđe Ristanić, p. 3 ; fait jugé n° 1245.

<sup>2467</sup> Cvjetko Ignjić, CR, p. 1922, 1927 et 1928 (22 octobre 2009) ; P154, rapport de l'organe chargé du renseignement au commandement du corps de Bosnie orientale adressé au chef du bureau du renseignement et de la sécurité de l'état-major principal de la VRS, 29 septembre 1992, p. 1 ; P338, rapport d'inspection et de situation aux SJB de Brčko et de Zvornik et, partiellement, à celui de Bijeljina, signé par Dragomir Andan et Danilo Vuković, 17 juin 1992, p. 1.

<sup>2468</sup> P338, rapport d'inspection et de situation aux SJB de Brčko et de Zvornik et, partiellement, à celui de Bijeljina, signé par Dragomir Andan et Danilo Vuković, 17 juin 1992, p. 1.

<sup>2469</sup> Dragomir Andan, CR, p. 21409 à 21414 (27 mai 2011) ; ST036, P2173, déclaration de témoin, p. 2 (21 février 1995) (version publique expurgée) ; 1D548, informations sur la situation au SJB de Brčko, p. 1.

<sup>2470</sup> Des biens matériels ont également été volés par des malfaiteurs. Cvjetko Ignjić, CR, p. 1928 (22 octobre 2009) ; Dragomir Andan, CR, p. 21411 (27 mai 2011) ; P129, présidence de guerre de la municipalité de Brčko, document donnant un aperçu des événements et de la situation, signé par Đorđe Ristanić, p. 3.

<sup>2471</sup> Cvjetko Ignjić, CR, p. 1927 et 1928 (22 octobre 2009) ; Dragomir Andan, CR, p. 21409, 21421 et 21457 (27 mai 2011) ; P338, rapport d'inspection et de situation aux SJB de Brčko et de Zvornik et, partiellement, à celui de Bijeljina, signé par Dragomir Andan et Danilo Vuković, 17 juin 1992, p. 3.

<sup>2472</sup> Dragomir Andan, CR, p. 21402 et 21403 (26 mai 2011), 21406, 21423 et 21426 (27 mai 2011), 21627 à 21629 (31 mai 2011), et 21636 et 21637 (1<sup>er</sup> juin 2011) ; P338, rapport d'inspection et de situation aux SJB de Brčko et de Zvornik et, partiellement, à celui de Bijeljina, signé par Dragomir Andan et Danilo Vuković, 17 juin 1992, p. 1.

Brčko, semant la confusion parmi les policiers et leur créant des problèmes<sup>2473</sup>. Parmi ces hommes se trouvait Goran Jelisić, dont Andan a entendu dire qu'il était fou et que tout le monde au SJB le craignait<sup>2474</sup>. D'autres éléments de preuve montrent que des individus se sont introduits par effraction dans les locaux pour voler des uniformes<sup>2475</sup>.

1066. Le 4 mai 1992, des pompiers musulmans, dont Jasmin Fazlović, détenus dans leur caserne par des soldats de la JNA, ont été battus par Mirko Blagojević, commandant d'une formation paramilitaire constituée de radicaux serbes<sup>2476</sup>, avant d'être emmenés au SJB de Brčko, où ils ont vu d'autres détenus couverts de sang<sup>2477</sup>. Selon le témoignage de Fazlović, le chaos régnait dans le bâtiment<sup>2478</sup>. Les pompiers ont reçu l'ordre de s'aligner face au mur, position dans laquelle ils sont restés environ une demi-heure sous les insultes<sup>2479</sup>. Un « Tchetnik » a tiré une rafale au-dessus de leurs têtes<sup>2480</sup>. Dragan Veselić, le chef du SJB, a dit qu'ils allaient être conduits au camp de Luka pour y être exécutés<sup>2481</sup>. Mais un autre officier est intervenu et on les a ramenés à la caserne des pompiers<sup>2482</sup>.

1067. ST001, une Musulmane de Brčko qui, avant-guerre, travaillait à l'hôpital, a été conduite au SJB de Brčko dans la nuit du 4 mai 1992. Elle a vu devant le bâtiment une cinquantaine de soldats portant différents types d'uniformes militaires. Au SJB, ST001 a été interrogée par Dragan Veselić qui voulait savoir où se trouvaient des amis qu'ils avaient en commun et qui faisaient partie de couples mixtes. Lorsqu'elle n'a pas su répondre, Veselić a

---

<sup>2473</sup> Dragomir Andan, CR, p. 21423 et 21424 (27 mai 2011) ; 1D548, informations sur la situation au SJB de Brčko, p. 1.

<sup>2474</sup> Dragomir Andan, CR, p. 21642 et 21643 (1<sup>er</sup> juin 2011) ; P338, rapport d'inspection et de situation aux SJB de Brčko et de Zvornik et, partiellement, à celui de Bijeljina, signé par Dragomir Andan et Danilo Vuković, 17 juin 1992, p. 3.

<sup>2475</sup> Dragomir Andan, CR, p. 21815 et 21816 (3 juin 2011).

<sup>2476</sup> Jasmin Fazlović, P2169, déclaration de témoin, p. 2 (14 et 15 mars 1995) ; Jasmin Fazlović, P2170, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 2295 et 2296 (19 avril 2004). Voir aussi P129, présidence de guerre de la municipalité de Brčko, document donnant un aperçu des événements et de la situation, signé par Đorđe Ristanić, p. 3 ; faits jugés n<sup>os</sup> 1242 et 1243.

<sup>2477</sup> Jasmin Fazlović, P2169, déclaration de témoin, p. 3 (14 et 15 mars 1995) ; Jasmin Fazlović, P2170, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 2297 (19 avril 2004) ; Jasmin Fazlović, P2171, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 2302 (20 avril 2004) ; fait jugé n° 1248.

<sup>2478</sup> Jasmin Fazlović, P2171, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 2302 et 2303 (20 avril 2004).

<sup>2479</sup> Jasmin Fazlović, P2169, déclaration de témoin, p. 3 (14 et 15 mars 1995) ; Jasmin Fazlović, P2171, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 2302 et 2303 (20 avril 2004).

<sup>2480</sup> Jasmin Fazlović, P2169, déclaration de témoin, p. 3 (14 et 15 mars 1995).

<sup>2481</sup> Jasmin Fazlović, P2169, déclaration de témoin, p. 3 (14 et 15 mars 1995) ; Jasmin Fazlović, P2171, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 2303 (20 avril 2004).

<sup>2482</sup> Jasmin Fazlović, P2169, déclaration de témoin, p. 3 (14 et 15 mars 1995) ; Jasmin Fazlović, P2171, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 2304 et 2305 (20 avril 2004).

menacé de la tuer. ST001 a fini par être libérée<sup>2483</sup>. On l'a alors emmenée dans une maison jouxtant le SUP de Brčko et on lui a délivré un laissez-passer lui permettant de circuler dans la ville. Elle a quitté Brčko le 15 septembre 1992 après avoir pris contact avec la Croix-Rouge<sup>2484</sup>.

1068. Le matin du 7 mai ou vers cette date, Isak Gaši a vu dans le quartier de Stari Grad, à 50 ou 70 mètres du SJB de Brčko<sup>2485</sup>, un policier en chemisette bleu clair — l'uniforme que portaient les policiers avant la guerre — faire aligner face au mur trois hommes en vêtements civils et les abattre d'une balle dans le dos<sup>2486</sup>. Il a également vu une dizaine de soldats en uniforme de la JNA abattre 10 à 12 civils pendant que celui qui semblait être leur commandant disait : « Trente des leurs pour un des miens<sup>2487</sup>. » Selon les actes de décès versés au dossier, Ahmet Hodžić, Sead Karagić et Amir Novalić ont été tués le 7 mai 1992 à Brčko<sup>2488</sup>. Cependant, les éléments de preuve ne sont pas suffisants pour établir que ces hommes ont été victimes des meurtres susmentionnés et aucun élément de preuve qui permettrait de conclure qu'Amir Jašarević ou Suad /patronyme inconnu/ ont été victimes de ces meurtres n'a été présenté.

1069. Le 27 mai, Gaši a été arrêté par deux membres de la police de Brčko et emmené au SJB<sup>2489</sup>. Aucun motif d'arrestation n'a été fourni par la police<sup>2490</sup>. Gaši a vu six ou sept policiers portant l'uniforme habituel et quelques hommes en tenue civile<sup>2491</sup>. Il a été retenu moins d'une heure, avant d'être conduit au camp de Luka<sup>2492</sup>. Par la suite, au cours de sa

---

<sup>2483</sup> ST001, P2146, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 562 et 563 (5 février 2004) ; P2147, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 584 et 598 à 600 (6 février 2004) (confidentiel).

<sup>2484</sup> ST001, P2147, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 619 et 620 (6 février 2004) (confidentiel).

<sup>2485</sup> Isak Gaši, P125, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 432 (4 février 2004).

<sup>2486</sup> Isak Gaši, CR, p. 1792 à 1795 (21 octobre 2009) ; Isak Gaši, P125, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 424 à 431 (4 février 2004) ; P130, photographie aérienne de Brčko montrant notamment Stari Grad et le SJB ; P131, photographie d'un site à Brčko où des meurtres ont été commis ; P132, photographie montrant un meurtre commis à peu près au même endroit que le meurtre décrit par le témoin ; P133, photographie montrant un meurtre par un officier portant le même uniforme ; P134, photographie montrant une exécution.

<sup>2487</sup> Isak Gaši, P125, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 422, 424 et 425 (4 février 2004) ; Isak Gaši, P126, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 531 à 533, 550 et 551 (5 février 2004).

<sup>2488</sup> P2466, base de données sur les preuves de décès, nombre ordinal 386.1, acte de décès d'Ahmet Hodžić (confidentiel) ; P2466, base de données sur les preuves de décès, nombre ordinal 390.1, acte de décès de Sead Karagić (confidentiel) ; P2466, base de données sur les preuves de décès, nombre ordinal 394.1, acte de décès d'Amir Novalić (confidentiel).

<sup>2489</sup> Isak Gaši, CR, p. 1799 et 1800 (21 octobre 2009) ; Isak Gaši, P125, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 440 (4 février 2004).

<sup>2490</sup> Isak Gaši, CR, p. 1799 (21 octobre 2009).

<sup>2491</sup> Isak Gaši, CR, p. 1800 (21 octobre 2009).

<sup>2492</sup> Isak Gaši, CR, p. 1800 et 1801 (21 octobre 2009) ; P137, photographie de la pièce 13 au SJB de Brčko.



détention au camp, il a été ramené dans les locaux du SJB de Brčko d'où il a vu, par la fenêtre d'un bureau qu'on lui avait ordonné de nettoyer, deux policiers abattre deux civils<sup>2493</sup>.

1070. Dragomir Andan a témoigné n'avoir pas vu de civils détenus dans le bâtiment du SJB de Brčko où il travaillait et dormait<sup>2494</sup>.

d) Société Laser Bus

1071. Deux cents hommes, femmes et enfants musulmans et croates ont été détenus dans les locaux de la société Laser Bus, à environ deux kilomètres de la ville de Brčko<sup>2495</sup>. ST036 y a été emmené par la police militaire le 4 mai 1992<sup>2496</sup>. Les gardiens ne lui étaient pas inconnus car c'étaient des Serbes de Brčko travaillant dans la société Laser Bus ; on lui a dit que c'étaient les gardes du corps de Pavle Milinković<sup>2497</sup>, commandant de la garnison de la JNA à Brčko<sup>2498</sup>.

1072. Le 5 ou le 6 mai vers 22 h 30, Goran Jelisić, portant la tenue bleu clair de la police civile, est arrivé dans les locaux de la société Laser Bus en compagnie de deux soldats en uniforme gris olive<sup>2499</sup>. Il n'avait pu entrer que parce qu'il avait menacé les gardiens, d'après ce que l'un d'eux a dit à ST036<sup>2500</sup>. Jelisić a prévenu les détenus qu'il avait déjà tué 80 Musulmans et a menacé d'exécuter 6 d'entre eux pour chacun de ses quatre soldats qui avaient été abattus<sup>2501</sup>. Il est passé dans les rangs en frappant les détenus au hasard avec un morceau de câble dont il se servait comme d'une matraque et leur a pris leurs portefeuilles et leurs objets de valeur. Il a ensuite sorti un bout de papier et a appelé Kemal Sulejmanović. Après l'avoir frappé, il l'a emmené dehors. ST036 a entendu un coup de feu. Jelisić est revenu dire aux détenus qu'il venait de tuer Sulejmanović, ce que les gardiens ont par la suite confirmé à ST036<sup>2502</sup>. Le témoignage de ce dernier est corroboré par l'acte de décès de Kemal

---

<sup>2493</sup> Isak Gaši, P126, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 482 à 484 (5 février 2004).

<sup>2494</sup> Dragomir Andan, CR, p. 21418 (27 mai 2011).

<sup>2495</sup> Fait jugé n° 1253 ; Cvjetko Ignjić, CR, p. 1900 et 1901 (22 octobre 2009) ; P147, photographie de l'entrée de la société Laser Bus ; P148, photographie aérienne de la société Laser Bus ; P152, carte de Brčko indiquant les locaux de la société Laser Bus. Voir aussi ST036, P2173, déclaration de témoin, p. 3 et 4 (21 février 1995) (version publique expurgée).

<sup>2496</sup> ST036, P2173, déclaration de témoin, p. 2 et 3 (21 février 1995) (version publique expurgée).

<sup>2497</sup> ST036, P2173, déclaration de témoin, p. 3 (21 février 1995) (version publique expurgée).

<sup>2498</sup> Said Muminović, P2174, déclaration de témoin, p. 2 (3 et 4 avril 1995).

<sup>2499</sup> Fait jugé n° 1253 ; ST036, P2173, déclaration de témoin, p. 4 (21 février 1995) (version publique expurgée).

<sup>2500</sup> ST036, P2173, déclaration de témoin, p. 4 (21 février 1995) (version publique expurgée).

<sup>2501</sup> ST036, P2173, déclaration de témoin, p. 4 (21 février 1995) (version publique expurgée) ; fait jugé n° 1253.

<sup>2502</sup> ST036, P2173, déclaration de témoin, p. 4 (21 février 1995) (version publique expurgée).

Sulejmanović, selon lequel la mort est survenue le 6 mai 1992 à Brčko<sup>2503</sup>. La Chambre de première instance accepte ce témoignage et elle est convaincue que Jelisić a abattu Sulejmanović.

1073. Le 7 mai, des autocars ont transporté les femmes, les enfants et les personnes âgées à Čelić. Le lendemain, les 80 hommes encore présents dans les locaux, dont ST036 faisait partie, ont été transférés au camp de Luka<sup>2504</sup>.

e) Centre sportif Partizan à Brčko

1074. Le 5 mai, Said Muminović, un Musulman qui a habité Brčko jusqu'au 6 mai 1992, s'est rendu à la caserne de la JNA en vue de son évacuation. Quand il y est arrivé, environ 200 Serbes, Musulmans et Croates s'y trouvaient. Des armes semi-automatiques ont été distribuées aux hommes serbes, qui ont été vus par la suite à l'hôtel Galeb. Les femmes et les enfants serbes ont été autorisés à quitter la caserne. Les femmes musulmanes et croates ont été emmenées avec les enfants en autocar. Les quelque 50 hommes musulmans et croates, dont Muminović faisait partie, ont été conduits par des soldats de la JNA au centre sportif Partizan de Brčko<sup>2505</sup>.

1075. Lorsque les détenus sont arrivés au centre sportif Partizan, un soldat s'est adressé à eux en ces termes : « Qu'est-ce qu'on va faire de vous, les Musulmans ? Où sont passés vos frères croates, censés vous aider ? » Les détenus ont été obligés de chanter des chants nationalistes serbes, certains ont reçu des coups de pied et ont été battus. Ranko Češić, en tenue de camouflage et armé, est venu dans la salle où se trouvaient les détenus et a emmené Muminović, Sakib Bećirović et trois autres hommes à l'extérieur. Le soldat qui s'était adressé aux détenus à leur arrivée a dit : « [D]onc, c'est ceux-là qui vont être tués. » Des militaires ont séparé Bećirović du groupe et Češić lui a tiré une rafale dans le dos. Muminović s'est évanoui ; on l'a ramené dans la salle. Le lendemain, il a vu que Bećirović gisait toujours là où il avait été abattu, près d'un arbre<sup>2506</sup>. Le témoignage de Muminović est corroboré par celui

---

<sup>2503</sup> P2466, base de données sur les preuves de décès, nombre ordinal 382.1, acte de décès de Kemal Sulejmanović (confidentiel).

<sup>2504</sup> ST036, P2173, déclaration de témoin, p. 5 (21 février 1995) (version publique expurgée).

<sup>2505</sup> Said Muminović, P2174, déclaration de témoin, p. 2, 4 et 5 (3 et 4 avril 1995) ; Cvjetko Ignjić, CR, p. 1906 (22 octobre 2009). Voir aussi P149, photographie de l'extérieur du centre sportif Partisan de Brčko ; P150, photographie aérienne du centre sportif Partisan de Brčko ; P151, carte de Brčko indiquant le centre sportif Partisan.

<sup>2506</sup> Said Muminović, P2174, déclaration de témoin, p. 5 à 8 (3 et 4 avril 1995).

d'Isak Gaši qui, alors qu'il se trouvait au camp de Luka, a appris d'un membre du club sportif Partizan que Češić avait tué Bećirović ainsi que quatre ou cinq autres hommes, le même jour, au centre sportif Partizan de Brčko<sup>2507</sup>. Le témoignage de Muminović est également corroboré par l'acte de décès de Bećirović, selon lequel ce dernier a été tué le 6 mai 1992 à Brčko<sup>2508</sup>.

1076. Muminović a témoigné que Baka Durmić, Redžep Durmić et un troisième homme dont il ne connaissait pas le nom avaient été emmenés dans les toilettes où ils avaient été battus. Des soldats parlant avec l'accent de Serbie les ont ensuite emmenés à l'extérieur. Muminović a entendu des bruits de coups puis une vingtaine de coups de feu, tirés un par un. Un autre détenu lui a dit par la suite qu'il avait déplacé des cadavres, parmi lesquels se trouvaient ceux de ces trois hommes<sup>2509</sup>. Des éléments de preuve montrent que les corps de Baka Durmić et de Redžep Durmić ont été exhumés d'une fosse à Brčko<sup>2510</sup>. D'après les rapports d'autopsie, les deux hommes ont succombé à de multiples blessures par balle<sup>2511</sup>. Selon l'acte de décès de Redžep Durmić, celui-ci est mort le 5 mai 1992 à Brčko ; les rapports du CICR et de la Commission d'État de BiH chargée de rechercher les personnes portées disparues font remonter à début mai 1992 le décès ou la disparition des deux hommes. La Chambre de première instance accepte le témoignage de Muminović, corroboré par les preuves médico-légales, et elle est convaincue que les gardiens du centre sportif Partizan à Brčko ont abattu Baka Durmić et Redžep Durmić le 6 mai 1992 ou vers cette date.

1077. Après ces meurtres, de la nourriture et des cigarettes ont été distribuées aux détenus. L'un des soldats leur a dit qu'ils avaient tué ceux qu'ils recherchaient. Le lendemain, Muminović a été transporté en autocar à Bijeljina avec environ 33 détenus, avant d'être relâché<sup>2512</sup>.

---

<sup>2507</sup> Isak Gaši, P126, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 515 (5 février 2004).

<sup>2508</sup> P2466, base de données sur les preuves de décès, nombre ordinal 360.1, acte de décès de Sakib Bećirović (confidentiel).

<sup>2509</sup> Said Muminović, P2174, déclaration de témoin, p. 7 (3 et 4 avril 1995).

<sup>2510</sup> P2466, base de données sur les preuves de décès, nombres ordinaux 366 et 373, rapports d'analyses d'ADN de la CIPD présentés du 16 novembre 2001 au 30 septembre 2007 (confidentiel).

<sup>2511</sup> P2466, base de données sur les preuves de décès, nombre ordinal 367, rapport d'autopsie (confidentiel), nombre ordinal 374, rapport d'autopsie (confidentiel) et nombres ordinaux 366 et 373, rapports d'analyses d'ADN de la CIPD présentés du 16 novembre 2001 au 30 septembre 2007 (confidentiel).

<sup>2512</sup> Said Muminović, P2174, déclaration de témoin, p. 7 et 8 (3 et 4 avril 1995).

1078. Muminović a témoigné que des membres de la police et un « groupe tchetnik » étaient présents au centre sportif Partizan de Brčko<sup>2513</sup>. Les éléments de preuve sont cependant insuffisants pour dire qui a autorisé la mise sur pied de ce centre de détention et qui le contrôlait.

f) Camp de Luka

1079. Du 4 mai jusqu'en août 1992 au moins, des Musulmans et des Croates de la municipalité de Brčko ont été détenus au camp de Luka, à 300 ou 400 mètres du bâtiment du SJB de Brčko<sup>2514</sup>. Au début, c'est Goran Jelisić qui était responsable de ce camp<sup>2515</sup>. Il y a été vu portant l'uniforme bleu de la police de l'ancienne Yougoslavie, mais aussi en tenue de camouflage militaire ; comme en a témoigné Gaši, Jelisić « aimait changer très souvent d'uniforme<sup>2516</sup> ». D'après Milorad Davidović, ancien inspecteur principal au MUP de la fédération yougoslave<sup>2517</sup>, Jelisić était policier de réserve et recevait probablement des instructions de Mauzer et d'Arkan. Davidović a déclaré que l'uniforme de police que portait Jelisić lui avait été donné par Pantić, chef de la police de Bijeljina et un proche de Mauzer et d'Arkan<sup>2518</sup>. Selon des témoins qui ont été détenus au camp de Luka, Jelisić semblait obéir aux ordres de Vojkan Đurković, membre du SDS, lui-même aux ordres de Mauzer et qui a été vu à plusieurs reprises au camp de Luka<sup>2519</sup>. Pour Dragomir Andan, Jelisić appartenait à une formation paramilitaire<sup>2520</sup>.

1080. Au cours de sa déposition, Andan a déclaré que le SJB de Brčko n'avait aucune autorité sur le camp de Luka et qu'on lui avait rapporté que le camp était contrôlé par l'armée<sup>2521</sup>. Des témoignages indiquent que des membres du MUP de Brčko se sont rendus au

---

<sup>2513</sup> Said Muminović, P2174, déclaration de témoin, p. 7 et 8 (3 et 4 avril 1995).

<sup>2514</sup> Isak Gaši, CR, p. 1802 (21 octobre 2009) ; P138, photographie aérienne du camp de Luka ; fait jugé n° 1254. Voir aussi Cvjetko Ignjić, CR, p. 1911 et 1912 (22 octobre 2009) ; Isak Gaši, P125, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 453 (4 février 2004) ; faits jugés n°s 1254 et 1263.

<sup>2515</sup> ST002, P2149, *Le Procureur c/ Jelisić*, affaire n° IT-95-10-T, CR, p. 130 et 131 (1<sup>er</sup> décembre 1998) ; ST002, P2150, *Le Procureur c/ Jelisić*, affaire n° IT-95-10-T, CR, p. 58 (30 novembre 1998) ; fait jugé n° 1255.

<sup>2516</sup> Isak Gaši, CR, p. 1808, 1836 et 1838 à 1840 (21 octobre 2009).

<sup>2517</sup> Milorad Davidović, P1557.03, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 14172 (9 juin 2005).

<sup>2518</sup> Milorad Davidović, P1557.01, déclaration de témoin, p. 28 et 30 (15 mars 2005).

<sup>2519</sup> ST002, P2149, *Le Procureur c/ Jelisić*, affaire n° IT-95-10-T, CR, p. 76, 124 et 125 (1<sup>er</sup> décembre 1998) ; ST002, P2150, *Le Procureur c/ Jelisić*, affaire n° IT-95-10-T, CR, p. 62, 70 et 71 (30 novembre 1998) ; Isak Gaši, CR, p. 1819 à 1821 (21 octobre 2009).

<sup>2520</sup> P338, rapport d'inspection et de situation aux SJB de Brčko et de Zvornik et, partiellement, à celui de Bijeljina, signé par Dragomir Andan et Danilo Vuković, 17 juin 1992, p. 3.

<sup>2521</sup> Dragomir Andan, CR, p. 21423 (27 mai 2011), et 21646 et 21647 (1<sup>er</sup> juin 2011).

camp de Luka<sup>2522</sup> et que des policiers ont interrogé des détenus, les maltraitant parfois<sup>2523</sup>. D'après les témoins, les gardiens du camp étaient des soldats serbes venus de Serbie, de Bijeljina et de Brčko<sup>2524</sup>. Milorad Davidović a témoigné que des membres des Béréts rouges y avaient emprisonné des Musulmans<sup>2525</sup>.

1081. ST001, ST002 et ST036 sont arrivés au camp de Luka au début du mois de mai 1992<sup>2526</sup>. Quand le témoin ST001 y est arrivé, Jelisić s'est présenté en disant qu'il avait le devoir de haïr les « balija » et d'éliminer les Musulmans parce qu'il y en avait trop. Il a ordonné qu'on fasse venir un prisonnier dans la pièce, que les policiers ont encerclé. Ils l'ont battu jusqu'à ce qu'il tombe à terre ; les policiers l'ont alors piétiné et frappé à coups de crosse de fusil. Le prisonnier hurlait et les suppliait d'arrêter. Jelisić a dit aux détenus que c'était un exemple du sort qui pourrait être le leur<sup>2527</sup>. À son arrivée au camp, ST002, un Musulman qui a habité Brčko jusqu'à la guerre, a été battu et insulté par des soldats. Jelisić a informé ST002 et ses codétenus qu'ils avaient été amenés au camp pour être interrogés et que ceux qui étaient coupables seraient exécutés<sup>2528</sup>. Il a ajouté que, pour lui, « aucun balija ne pouvait être innocent<sup>2529</sup> ». ST002 et ST036 se sont vu confisquer leurs objets de valeur, notamment leurs montres et leurs alliances, et leurs papiers d'identité<sup>2530</sup>.

---

<sup>2522</sup> Cvjetko Ignjić, CR, p. 1911 et 1912 (22 octobre 2009) ; Isak Gaši, P126, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 485 à 487 (5 février 2004).

<sup>2523</sup> ST001, P2146, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 581 et 582 (5 février 2004) ; ST001, P2147, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 603 et 604 (6 février 2004) (confidentiel).

<sup>2524</sup> ST036, P2173, déclaration de témoin, p. 6 (21 février 1995) (version publique expurgée) ; ST002, P2150, *Le Procureur c/ Jelisić*, affaire n° IT-95-10-T, CR, p. 56 (30 novembre 1998) ; Isak Gaši, P125, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 455 (4 février 2004) ; ST001, P2147, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 617 et 618 (6 février 2004) (confidentiel).

<sup>2525</sup> Milorad Davidović, P1557.01, déclaration de témoin, p. 26 (15 mars 2005).

<sup>2526</sup> ST036, P2173, déclaration de témoin, p. 5 (21 février 1995) (version publique expurgée) ; ST002, P2150, *Le Procureur c/ Jelisić*, affaire n° IT-95-10-T, CR, p. 55 (30 novembre 1998) ; ST002, P2149, *Le Procureur c/ Jelisić*, affaire n° IT-95-10-T, CR, p. 113 (1<sup>er</sup> décembre 1998) ; ST001, P2146, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 580 (5 février 2004).

<sup>2527</sup> ST001, P2147, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 604 à 606 (6 février 2004) (confidentiel).

<sup>2528</sup> ST002, P2150, *Le Procureur c/ Jelisić*, affaire n° IT-95-10-T, CR, p. 54 et 58 (30 novembre 1998). Voir aussi ST002, P2149, *Le Procureur c/ Jelisić*, affaire n° IT-95-10-T, CR, p. 101 à 103 (1<sup>er</sup> décembre 1998).

<sup>2529</sup> ST002, P2150, *Le Procureur c/ Jelisić*, affaire n° IT-95-10-T, CR, p. 58 et 59 (30 novembre 1998). Voir aussi ST002, P2149, *Le Procureur c/ Jelisić*, affaire n° IT-95-10-T, CR, p. 101 à 103 (1<sup>er</sup> décembre 1998).

<sup>2530</sup> ST002, P2150, *Le Procureur c/ Jelisić*, affaire n° IT-95-10-T, CR, p. 63 et 64 (30 novembre 1998) ; ST002, P2149, *Le Procureur c/ Jelisić*, affaire n° IT-95-10-T, CR, p. 85 (1<sup>er</sup> décembre 1998) ; ST036, P2173, déclaration de témoin, p. 5 (21 février 1995) (version publique expurgée).

1082. Le 27 mai 1992, Isak Gaši a été conduit au camp de Luka par deux hommes en uniforme de la JNA<sup>2531</sup>. À son arrivée, on l'a fait entrer dans un bureau où Branko Pudić, un policier, l'a frappé sur l'oreille avec un pistolet<sup>2532</sup> et où il a été interrogé au sujet de barricades érigées par les Musulmans et des lieux où il se trouvait en 1982<sup>2533</sup>.

1083. Au camp de Luka, les détenus étaient entassés dans un hangar surpeuplé aux conditions sanitaires déplorables<sup>2534</sup>. Ils dormaient sur des cartons, sur leurs vêtements ou directement sur le sol en béton<sup>2535</sup>. S'ils voulaient sortir du hangar pour aller aux toilettes ou aux latrines, ils devaient obtenir la permission d'un garde armé<sup>2536</sup>. Ils étaient forcés d'effectuer divers travaux comme récurer les toilettes, servir leur repas aux gardiens ou nettoyer les bureaux du camp et du bâtiment du SJB de Brčko<sup>2537</sup>. On les emmenait aussi en ville où ils étaient obligés, en vue de l'installation de familles serbes, de faire le ménage chez des Musulmans ayant quitté leur domicile<sup>2538</sup>. Il existe des éléments de preuve selon lesquels, dans un cas au moins, des détenus ont reçu des soins médicaux<sup>2539</sup>. Gaši a déclaré au cours de sa déposition que, alors qu'il était malade, Jelisić lui avait promis des médicaments, un comprimé pour chaque nom d'extrémiste musulman qu'il leur avait donné<sup>2540</sup>.

1084. Les prisonniers détenus au camp de Luka étaient maltraités par les gardiens serbes, en particulier par Goran Jelisić et Ranko Češić, et régulièrement battus<sup>2541</sup>. Ils ont été parfois frappés au cours de leur interrogatoire. Il ressort du dossier que les gardiens ont utilisé des objets tels que lance d'incendie, bêche, chaise, bâton ou matraque de police<sup>2542</sup>. Un jour, Češić est entré dans une pièce où ST001 et d'autres détenus étaient interrogés par un policier. Il a poussé ce dernier hors de la pièce et tiré des coups de feu en l'air, injuriant les détenus en les

---

<sup>2531</sup> Isak Gaši, CR, p. 1800 et 1801 (21 octobre 2009) ; Isak Gaši, P125, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 440 à 442 (4 février 2004).

<sup>2532</sup> P139, liste des fonctionnaires du SJB de Brčko, p. 4, n° 217.

<sup>2533</sup> Isak Gaši, CR, p. 1802 et 1803 (21 octobre 2009) ; Isak Gaši, P125, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 444, 445 et 468 (4 février 2004) ; Isak Gaši, P126, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 526 et 527 (5 février 2004).

<sup>2534</sup> Fait jugé n° 1254. Voir aussi Isak Gaši, P125, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 444, 445 et 451 (4 février 2004).

<sup>2535</sup> Isak Gaši, P125, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 451 (4 février 2004).

<sup>2536</sup> Isak Gaši, P125, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 454 et 455 (4 février 2004).

<sup>2537</sup> Isak Gaši, P126, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 482 à 484 (5 février 2004) ; ST001, P2147, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 611 à 613 et 619 (6 février 2004) (confidentiel).

<sup>2538</sup> ST001, P2147, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 614 (6 février 2004) (confidentiel).

<sup>2539</sup> Isak Gaši, P126, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 487 (5 février 2004).

<sup>2540</sup> Isak Gaši, CR, p. 1809 (21 octobre 2009).

<sup>2541</sup> Faits jugés n° 1256 et 1263. Voir ST002, P2149, *Le Procureur c/ Jelisić*, affaire n° IT-95-10-T, CR, p. 145 et 146 (1<sup>er</sup> décembre 1998).

<sup>2542</sup> ST002, P2149, *Le Procureur c/ Jelisić*, affaire n° IT-95-10-T, CR, p. 129 et 146 (1<sup>er</sup> décembre 1998).

traitant de « balija » et clamant qu'il haïssait tous les Musulmans. Il s'est mis à frapper un médecin à coups de poing et de crosse de fusil. Quand le médecin est tombé, Češić, qui était chaussé de brodequins, l'a piétiné. Puis il s'en est pris à deux autres prisonniers, et les a frappés jusqu'à ce qu'ils tombent eux aussi. Češić a ordonné au plus robuste des détenus de donner des coups de poing à ST001, en le menaçant de le rouer de coups s'il ne frappait pas assez fort. Ce détenu s'est exécuté et ST001 est tombée derrière des chaises. Češić lui a intimé de se relever et a obligé le détenu à continuer de lui donner des coups de poing. Češić a ensuite ordonné à tous les détenus de se frapper les uns les autres<sup>2543</sup>. Une autre fois, un soldat est entré dans le hangar, a attrapé le détenu Ibrahim Lević par le cou, lui a gravé au couteau une croix sur le front et lui a donné des coups de pied. Lević, en sang, est tombé par terre<sup>2544</sup>.

1085. Peu de temps après son arrivée au camp, Gaši a vu entrer dans le hangar un certain Ivan, qui portait une tenue de camouflage et arborait sur le bras l'insigne des hommes d'Arkan, en compagnie de deux hommes en uniforme de la JNA<sup>2545</sup>. Usant d'un terme péjoratif désignant les Albanais, Ivan a appelé le « Šiptar »<sup>2546</sup>. Il a frappé Gaši avec un outil pesant deux kilogrammes, une sorte de clé anglaise dont se servent les pompiers, et lui a donné des coups de pied à la tête et à l'estomac<sup>2547</sup>. Gaši a ressenti des douleurs et des bourdonnements dans la tête pendant un certain temps<sup>2548</sup>.

1086. Des soldats entraient régulièrement dans le hangar pendant la nuit, battaient les détenus et les forçaient à chanter des chants nationalistes serbes<sup>2549</sup>. Une fois, un groupe est venu distribuer aux détenus des biscuits, des morceaux de sucre et des cigarettes<sup>2550</sup>. Le même groupe est revenu un peu plus tard et a fait sortir du hangar les détenus qui avaient eu des

---

<sup>2543</sup> ST001, P2147, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 585 à 587 (6 février 2004) (confidentiel).

<sup>2544</sup> Isak Gaši, P125, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 464 (4 février 2004).

<sup>2545</sup> Isak Gaši, CR, p. 1806 (21 octobre 2009) ; Isak Gaši, P125, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 468 (4 février 2004) ; Isak Gaši, P126, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 487 (5 février 2004).

<sup>2546</sup> Isak Gaši, CR, p. 1806 (21 octobre 2009) ; Isak Gaši, P125, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 453 (4 février 2004).

<sup>2547</sup> Isak Gaši, CR, p. 1807 (21 octobre 2009) ; Isak Gaši, P125, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 468 et 469 (4 février 2004) ; Isak Gaši, P126, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 527 à 529 (5 février 2004).

<sup>2548</sup> Isak Gaši, P125, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 469 (4 février 2004).

<sup>2549</sup> ST002, P2149, *Le Procureur c/ Jelisić*, affaire n° IT-95-10-T, CR, p. 152 (1<sup>er</sup> décembre 1998) ; Isak Gaši, P125, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 456 (4 février 2004) ; Isak Gaši, P126, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 487 (5 février 2004) ; ST001, P2147, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 610 et 611 (6 février 2004) (confidentiel).

<sup>2550</sup> Isak Gaši, P125, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 463 (4 février 2004). Voir aussi Isak Gaši, CR, p. 1821 et 1822 (21 octobre 2009).

biscuits ou du sucre pour les rouer de coups. Lorsqu'ils sont revenus dans le hangar, les détenus étaient couverts de contusions<sup>2551</sup>.

1087. ST001 a témoigné avoir été violée à de multiples reprises au camp de Luka. La première fois, peu de temps après son arrivée, Češić l'a forcée à monter dans une voiture et l'a conduite sur un pont où il l'a violée. Il lui a dit que c'était un plaisir d'avoir une « balija » de plus à violer. Une autre fois, ST001 a été emmenée dans une pièce où elle a vu une femme dévêtue allongée par terre, un soldat au-dessus d'elle en train de reboutonner son pantalon. Elle a ensuite été violée par deux hommes qu'elle a désignés comme Žučo et Makivija Stojanović. Elle a témoigné avoir été violée par Makivija Stojanović au moins une autre fois. ST001 est tombée gravement malade, affectée de « problèmes avec [son] appareil urinaire ». Elle a eu une forte température, au point qu'elle s'est trouvée « dans un état de délire ou de coma » pendant deux jours. Ses cheveux sont devenus gris et elle a perdu beaucoup de poids<sup>2552</sup>.

1088. Češić s'est vanté devant Jasmin Fazlović d'avoir violé 70 ou 80 femmes et s'est flatté que les Musulmanes, surtout celles des classes aisées, soient violées par des gardiens du camp<sup>2553</sup>. Il s'est félicité que des femmes qui étaient auparavant des « dames » ne soient désormais plus rien<sup>2554</sup>.

1089. Des groupes de détenus du camp de Luka ont été à de multiples reprises emmenés hors du hangar pour être exécutés sommairement, parfois par Goran Jelisić<sup>2555</sup>. ST002 a témoigné que des gardiens venaient régulièrement à la porte du hangar en criant : « Sortez, les balija, sortez. N'attendez pas qu'on vienne sélectionner ceux qui devront sortir. » Une fois que quatre « volontaires » s'étaient manifestés, ils devaient s'aligner contre un mur et des soldats les frappaient en les injuriant, en disant par exemple : « Vous êtes fichus, les balija. » On faisait alors sortir du rang l'un des détenus, que l'on forçait à s'allonger sur l'asphalte, la tête sur la grille d'une bouche d'égout, où il était abattu d'une balle dans l'occiput. Les détenus alignés le

---

<sup>2551</sup> Isak Gaši, P125, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 463 (4 février 2004).

<sup>2552</sup> ST001, P2147, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 596, 609, 610, 612 et 613 (6 février 2004) (confidentiel).

<sup>2553</sup> Jasmin Fazlović, P2169, déclaration de témoin, p. 6 (14 et 15 mars 1995).

<sup>2554</sup> Jasmin Fazlović, P2171, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 2312 (20 avril 2004).

<sup>2555</sup> ST002, P2150, *Le Procureur c/ Jelisić*, affaire n° IT-95-10-T, CR, p. 68 (30 novembre 1998) ; fait jugé n° 1257.



long du mur devaient porter le corps dans un camion frigorifique blanc de la Bimeks<sup>2556</sup>. Un autre au moins de ces détenus était ensuite abattu de la même manière<sup>2557</sup>. ST002 a témoigné que, du 11 mai au 15 mai 1992 ou vers cette date, ce scénario s'est répété toutes les nuits<sup>2558</sup>. Il s'est « porté volontaire » à deux reprises. Même quand il n'a pas fait partie du groupe emmené hors du hangar, il a pu entendre que les mêmes faits se produisaient : à chaque fois, une voix disant « Allonge-toi là. Mets la tête sur la grille » puis un coup de feu<sup>2559</sup>. ST002 a calculé que, chacune des cinq nuits au cours desquelles des hommes ont dû sortir du hangar, une cinquantaine d'hommes ont été tués de cette manière<sup>2560</sup>.

1090. Ce témoignage est corroboré par celui de Gaši, lequel a entendu dire, par des hommes qui ont été détenus au camp de Luka à cette époque, que Jelisić avait fait aligner des détenus par groupes de trois à l'emplacement de la bouche d'égout. Puis il leur avait écrasé la tête sous ses brodequins avant de les abattre<sup>2561</sup>. Un détenu a dit à Gaši que, selon ses comptages, 80 personnes avaient été tuées à cet endroit en une journée<sup>2562</sup>.

1091. Trois ou quatre jours après l'arrivée de ST002 au camp, des gardiens sont venus dans le hangar demander si quelqu'un était marié à une Serbe. Un homme s'est manifesté ; il a été emmené dehors et battu. ST002 a alors entendu Jelisić dire : « Allonge-toi là. Mets la tête sur la grille. » Il y a eu un coup de feu, et cet homme n'est jamais revenu. Une autre fois, ST002 a vu un détenu se faire rouer de coups avant d'être abattu à l'emplacement de la bouche d'égout pour avoir laissé tomber une bouteille d'eau<sup>2563</sup>.

1092. Selon le témoignage de ST036, un homme en uniforme bleu clair de la police a fait sortir du hangar un certain Deni, accusé de détenir un pistolet, avant de le frapper. ST036 a entendu un coup de feu et n'a jamais revu Deni. Une vingtaine de minutes plus tard, Jelisić est venu chercher dans le hangar deux hommes originaires de Zvornik. Jelisić et deux policiers les ont interrogés et frappés avec un morceau de câble servant de matraque pendant une dizaine

---

<sup>2556</sup> ST002, P2150, *Le Procureur c/ Jelisić*, affaire n° IT-95-10-T, CR, p. 68 et 69 (30 novembre 1998) ; ST002, P2149, *Le Procureur c/ Jelisić*, affaire n° IT-95-10-T, CR, p. 79 à 81, 156 et 157 (1<sup>er</sup> décembre 1998).

<sup>2557</sup> ST002, P2150, *Le Procureur c/ Jelisić*, affaire n° IT-95-10-T, CR, p. 69 et 70 (30 novembre 1998).

<sup>2558</sup> ST002, P2150, *Le Procureur c/ Jelisić*, affaire n° IT-95-10-T, CR, p. 55, 70 et 71 (30 novembre 1998) ; ST002, P2149, *Le Procureur c/ Jelisić*, affaire n° IT-95-10-T, CR, p. 85 (1<sup>er</sup> décembre 1998).

<sup>2559</sup> ST002, P2150, *Le Procureur c/ Jelisić*, affaire n° IT-95-10-T, CR, p. 65 et 66 (30 novembre 1998).

<sup>2560</sup> ST002, P2149, *Le Procureur c/ Jelisić*, affaire n° IT-95-10-T, CR, p. 81, 113 et 114 (1<sup>er</sup> décembre 1998).

<sup>2561</sup> Isak Gaši, CR, p. 1817 et 1818 (21 octobre 2009) ; Isak Gaši, P125, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 459 et 460 (4 février 2004).

<sup>2562</sup> Isak Gaši, CR, p. 1818 (21 octobre 2009) ; Isak Gaši, P125, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 460 (4 février 2004).

<sup>2563</sup> ST002, P2149, *Le Procureur c/ Jelisić*, affaire n° IT-95-10-T, CR, p. 81 à 85 (1<sup>er</sup> décembre 1998).

de minutes. Puis ST036 a entendu deux détonations ; il n'a jamais revu ces détenus. Un peu plus tard, Češić, un pistolet à la main, a fait sortir du hangar un certain Čita. Peu de temps après, ST036 a entendu un coup de feu. Un autre détenu lui a dit par la suite avoir déplacé les corps de ces hommes pour les déposer sur un monceau d'autres corps, hommes et femmes mélangés<sup>2564</sup>. Les restes de Čita ont été identifiés dans la fosse commune située à proximité de l'usine Bimeks le 9 mai<sup>2565</sup>.

1093. Gaši a vu quatre civils qu'on poussait hors du bâtiment administratif du camp ; Češić, sorti derrière eux, leur a tiré dans le dos. Le témoin a vu tomber deux des civils et entendu cinq ou six coups de feu en tout<sup>2566</sup>.

1094. Des détenus du camp de Luka ont été contraints d'aider à faire disparaître des cadavres en les jetant dans un canal ou dans la Save<sup>2567</sup>. Un jour, Gaši a reçu l'ordre d'en jeter une quinzaine ou une vingtaine dans la rivière<sup>2568</sup>. Tous les morts étaient habillés en civil et leurs corps portaient des traces manifestes de blessures : il y avait des tâches de sang sur les vêtements, des orifices étaient visibles sur les corps, une oreille manquait sur l'un d'entre eux<sup>2569</sup>. Gaši a pensé que la plupart avaient été tués par balle<sup>2570</sup>. Les cadavres de certaines personnes tuées au camp de Luka ont également été jetés dans des fosses et recouverts de gravats provenant de mosquées détruites<sup>2571</sup>.

---

<sup>2564</sup> ST036, P2173, déclaration de témoin, p. 6 et 7 (21 février 1995) (version publique expurgée).

<sup>2565</sup> P144, liste des personnes dont les corps, retrouvés dans la fosse commune de Brčko, ont été identifiés, p. 4, n° 37.

<sup>2566</sup> Isak Gaši, P125, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 461 (4 février 2004).

<sup>2567</sup> ST002, P2149, *Le Procureur c/ Jelisić*, affaire n° IT-95-10-T, CR, p. 155 et 156 (1<sup>er</sup> décembre 1998) ; fait jugé n° 1257.

<sup>2568</sup> Isak Gaši, P125, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 464, 465 et 467 (4 février 2004).

<sup>2569</sup> Isak Gaši, P125, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 465 (4 février 2004) ; Isak Gaši, P126, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 553 et 554 (5 février 2004).

<sup>2570</sup> Isak Gaši, P125, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 465 (4 février 2004).

<sup>2571</sup> Fait jugé n° 1258. Voir aussi P154, rapport de l'organe chargé du renseignement au commandement du corps de Bosnie orientale adressé au chef du bureau du renseignement et de la sécurité de l'état-major principal de la VRS, 29 septembre 1992, p. 1.

1095. Des éléments de preuve versés au dossier montrent que les personnes suivantes, qui auraient été tuées au camp de Luka, ont péri ou disparu en mai ou juin 1992 à Brčko : Sead Čerimagić<sup>2572</sup>, Jasminko Čumurović<sup>2573</sup>, Muharem Ahmetović<sup>2574</sup>, Naza Bukvić<sup>2575</sup>, Stipo Glavočević<sup>2576</sup>, Elvedin Salkanović<sup>2577</sup>, Mirsad Mujagić<sup>2578</sup> et Smail Ribić<sup>2579</sup>. Il ressort également du dossier que le corps de Muharem Ahmetović a été identifié dans la fosse commune située à proximité de l'usine Bimeks le 12 mai 1992<sup>2580</sup>. Néanmoins, les éléments de preuve présentés ne sont pas suffisants pour établir que ces hommes nommément désignés font partie des victimes tuées au camp de Luka.

1096. Le 16 mai 1992, Jelisić, Đurković et un homme en uniforme de l'ancienne JNA sont venus dans le hangar dire qu'ils avaient reçu l'ordre de mettre un terme aux meurtres, aux sévices et aux mauvais traitements<sup>2581</sup>. Par la suite, à la fin du mois de mai ou en juin 1992, Jelisić a été remplacé par un policier serbe de la région, Kosta Simonović, alias Kole<sup>2582</sup>.

---

<sup>2572</sup> P2466, base de données sur les preuves de décès, nombre ordinal 309, rapport du CICR sur les personnes portées disparues (confidentiel).

<sup>2573</sup> P2466, base de données sur les preuves de décès, nombre ordinal 312, rapport du CICR sur les personnes portées disparues, tableau des cas de décès résolus (confidentiel) et nombre ordinal 312.1, acte de décès de Jasminko Čumurović (confidentiel). La date du décès indiquée sur l'acte de décès est le 21 novembre 1996.

<sup>2574</sup> P2466, base de données sur les preuves de décès, nombre ordinal 315, rapport du CICR sur les personnes portées disparues (confidentiel), nombre ordinal 316, rapports d'analyses d'ADN présentés en février 2007 (confidentiel) et nombre ordinal 318.1, acte de décès de Muharem Ahmetović (confidentiel).

<sup>2575</sup> P2466, base de données sur les preuves de décès, nombre ordinal 321, Commission d'État de BiH chargée de rechercher les personnes portées disparues (confidentiel), nombre ordinal 322, rapport du CICR sur les personnes portées disparues (confidentiel) et nombre ordinal 323.1, acte de décès de Naza Bukvić (confidentiel).

<sup>2576</sup> P2466, base de données sur les preuves de décès, nombre ordinal 326, rapports d'analyses d'ADN de la CIPD (confidentiel), nombre ordinal 327, rapport du CICR sur les personnes portées disparues (confidentiel) et nombre ordinal 328.1, acte de décès de Stipo Glavočević (confidentiel).

<sup>2577</sup> P2466, base de données sur les preuves de décès, nombre ordinal 349, rapport du CICR sur les personnes portées disparues, tableau des cas de décès résolus (confidentiel), nombre ordinal 350, Commission d'État de BiH chargée de rechercher les personnes portées disparues (confidentiel), nombre ordinal 351, rapports d'analyses d'ADN de la CIPD (confidentiel) et nombre ordinal 352, rapport d'autopsie (confidentiel).

<sup>2578</sup> P2466, base de données sur les preuves de décès, nombre ordinal 340.1, acte de décès de Mirsad Mujagić (confidentiel) ; 1D834, deuxième réponse du Gouvernement de BiH concernant la qualité des victimes, 9 juillet 2012, p. 7 et 8 (confidentiel).

<sup>2579</sup> P2466, base de données sur les preuves de décès, nombre ordinal 344, rapport d'autopsie (confidentiel), nombre ordinal 345, Commission d'État de BiH chargée de rechercher les personnes portées disparues (confidentiel), nombre ordinal 346, rapport du CICR sur les personnes portées disparues, tableau des cas de décès résolus (confidentiel) et nombre ordinal 347, rapports d'analyses d'ADN de la CIPD (confidentiel).

<sup>2580</sup> P144, liste des personnes dont les corps, retrouvés dans la fosse commune de Brčko, ont été identifiés, p. 6, n° 84.

<sup>2581</sup> ST002, P2149, *Le Procureur c/ Jelisić*, affaire n° IT-95-10-T, CR, p. 143 à 145 (1<sup>er</sup> décembre 1998).

<sup>2582</sup> ST002, P2149, *Le Procureur c/ Jelisić*, affaire n° IT-95-10-T, CR, p. 130 (1<sup>er</sup> décembre 1998) ; ST001, P2147, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 619 (6 février 2004) (confidentiel) ; P139, liste des fonctionnaires du SJB de Brčko, p. 5, n° 252 ; fait jugé n° 1255. Voir aussi Isak Gaši, P125, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 456 (4 février 2004).

1097. ST036 a été libéré du camp de Luka le 8 mai 1992, ST001 à la fin du mois de mai 1992, et Gaši le 7 juin 1992<sup>2583</sup>. ST002 a été transféré au camp de Batković à Bijeljina au début du mois de juillet 1992<sup>2584</sup>. Gaši, selon ses propres termes, a été libéré sur ordre du capitaine Dragan<sup>2585</sup>.

1098. En juillet 1992, Milorad Davidović s'est rendu au camp de Luka où il a trouvé 70 Musulmans, y compris des enfants, enfermés dans le hangar. Les détenus ont été relâchés et renvoyés chez eux<sup>2586</sup>.

### 3. Constatations

1099. S'agissant des chefs 1, 2, 3 et 4 de l'Acte d'accusation, la Chambre de première instance accepte le témoignage de ST002, corroboré par le témoignage de seconde main d'Isak Gaši, selon lequel Goran Jelisić et des gardiens serbes ont exécuté des détenus au-dessus d'une bouche d'égout au camp de Luka. Il n'est pas possible de déterminer avec exactitude le nombre d'hommes qui ont été victimes de ces exécutions ; néanmoins, après avoir examiné le témoignage de ST002 selon lequel, du 11 mai au 15 mai 1992 au moins, une cinquantaine de détenus ont été tués chaque nuit, la Chambre constate que Goran Jelisić et des gardiens serbes ont tué un grand nombre d'hommes musulmans et croates. La Chambre de première instance accepte le témoignage de ST036, dans lequel ce dernier déclare avoir entendu, au camp de Luka le 7 mai, un coup de feu peu après que Ranko Češić eut fait sortir du hangar un certain Ćita. Après avoir également examiné les éléments de preuve montrant que le corps de Ćita a été identifié dans la fosse commune située à proximité de l'usine Bimeks le 9 mai, la Chambre constate que Ranko Češić a abattu le dénommé Ćita au camp de Luka. La Chambre de première instance accepte le témoignage de ST036 selon lequel un homme en uniforme bleu clair de la police a fait sortir du hangar un certain Deni avant de le frapper. Un coup de feu a ensuite retenti et Deni n'a plus été revu. Compte tenu de la situation au camp de Luka, la Chambre constate qu'un membre de la police a abattu le dénommé Deni. La Chambre de première instance accepte le témoignage d'Isak Gaši et constate que Ranko Češić a abattu quatre civils devant le bâtiment administratif du camp de Luka.

---

<sup>2583</sup> ST036, P2173, déclaration de témoin, p. 7 (21 février 1995) (version publique expurgée) ; Isak Gaši, P125, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 454 (4 février 2004) ; Isak Gaši, P126, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 490 à 493, 518 et 519 (5 février 2004) ; ST001, P2147, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 619 (6 février 2004) (confidentiel).

<sup>2584</sup> ST002, P2149, *Le Procureur c/ Jelisić*, affaire n° IT-95-10-T, CR, p. 86 (1<sup>er</sup> décembre 1998).

<sup>2585</sup> Isak Gaši, P126, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 495 à 497 et 513 (5 février 2004).

<sup>2586</sup> Milorad Davidović, P1557.01, déclaration de témoin, p. 27 (15 mars 2005).

1100. La Chambre de première instance observe que les restes de Muharem Ahmetović ont été identifiés dans la fosse commune située à proximité de l'usine Bimeks le 12 mai 1992. Elle rappelle cependant le témoignage de Cvjetko Ignjić selon lequel les corps retrouvés dans cette fosse provenaient non seulement du camp de Luka mais aussi des abords du bâtiment du SJB et de l'hôtel Posavina, dans la ville de Brčko. Il n'est donc pas prouvé que Muharem Ahmetović a été tué au camp de Luka. La Chambre observe en outre que les éléments de preuve qui ont été présentés au procès ne sont pas suffisants pour établir que Sead Čerimagić, Jasminko Čumurović, Naza Bukvić, Stipo Glavočević, Mirsad Glavović, Nihad Jašarević, /prénom inconnu/ Kucalović, /prénom inconnu/ Novalija, Elvedin Salkanović, Huso Zahirović, Smajil Zahirović, Djoko /patronyme inconnu/, Sejdo /patronyme inconnu/, Mirsad Mujagić ou Smail Ribić ont été tués au camp de Luka.

1101. Sur la base de ce qui précède, au vu des témoignages de ST001, ST002, ST036 et Isak Gaši, qui ont déclaré avoir assisté au meurtre d'autres hommes non identifiés au camp de Luka, ou en avoir entendu parler, et au vu du témoignage de Gaši, qui a déclaré avoir été forcé, alors qu'il se trouvait au camp de Luka, à jeter des cadavres dans la rivière, la Chambre de première instance constate qu'entre le 8 mai et le 6 juin 1992, Goran Jelisić, Ranko Češić et des gardiens serbes ont abattu au camp de Luka un grand nombre d'hommes, dont Čita, qui ne participaient pas directement aux hostilités puisqu'ils étaient en détention. Après avoir examiné les éléments de preuve montrant que des gardiens du camp de Luka, dont Jelisić, ont été vus en tenue de camouflage militaire ; que Vojkan Đurković, membre du SDS de Bijeljina, semble avoir exercé au camp une autorité sur Jelisić ; que des policiers ont participé aux interrogatoires des détenus et aux mauvais traitements qui leur ont été infligés ; et qu'après mai ou juin 1992, le camp de Luka a été placé sous le commandement d'un membre de la police, Kosta Simonović, alias Kole, la Chambre constate que le camp de Luka était contrôlé soit par le SDS de Bijeljina, soit par la police de Brčko que commandait Dragan Veselić. Compte tenu des éléments de preuve, la Chambre constate que Jelisić agissait sur les instructions du SDS de Bijeljina ou sur celles de la police de Brčko, et que Češić appartenait aux Béréts rouges de Dragan Vasiljković.

1102. Au vu du témoignage de Said Muminović, corroboré par le témoignage de seconde main d'Isak Gaši et par des éléments de preuve documentaires, la Chambre de première instance constate que le 5 mai 1992, au centre sportif Partizan de Brčko, Ranko Češić, membre des Béréts rouges du capitaine Dragan, a abattu Sakib Bećirović. Le même jour, des soldats

ont roué de coups Baka Durmić, Redžep Durmić et un détenu non identifié. Des militaires, dont certains avaient l'accent de Serbie, ont ensuite fait sortir les trois hommes et les ont abattus. Aucun des hommes susmentionnés ne participait directement aux hostilités puisqu'ils étaient tous en détention. La liste définitive des victimes établie par l'Accusation fait état, en relation avec ces faits, de deux autres personnes dont on ignore le nom, mais les éléments de preuve versés au dossier ne sont pas suffisants pour conclure qu'elles ont été tuées au centre sportif Partizan de Brčko.

1103. Au vu du témoignage de ST036, corroboré par un acte de décès, la Chambre de première instance constate que le 6 mai 1992 vers 22 h 30, dans les locaux de la société Laser Bus, Goran Jelisić a abattu Kemal Sulejmanović, qui ne participait pas directement aux hostilités puisqu'il était en détention. Bien qu'il ressorte du dossier que Jelisić portait à l'époque un uniforme bleu de la police civile, les éléments de preuve ne sont pas suffisants pour permettre à la Chambre de déterminer s'il faisait partie des forces de police de Brčko au moment du meurtre. La liste définitive des victimes établie par l'Accusation cite Muzafer Sulejmanović parmi les personnes tuées dans les locaux de la société Laser Bus, mais les éléments de preuve versés au dossier ne sont pas suffisants pour permettre de statuer sur ce point.

1104. Au vu du témoignage d'Isak Gaši, la Chambre de première instance constate que le matin du 7 mai 1992, à proximité du bâtiment du SJB, un membre de la police de Brčko a abattu trois hommes, des civils, qu'il avait fait aligner contre un mur. Au même moment, une dizaine de soldats de la JNA ont abattu 10 à 12 civils. Les éléments de preuve présentés au procès ne sont pas suffisants pour déterminer l'identité de ces 13 à 15 hommes ni pour conclure que les personnes nommément désignées dans l'Acte d'accusation ont été tuées. Gaši a également témoigné avoir vu entre le 27 mai et le 7 juin 1992, période durant laquelle il était en détention au camp de Luka, deux policiers abattre deux civils devant le bâtiment du SJB. Ce fait n'est toutefois pas couvert par l'Acte d'accusation, qui ne porte que sur les meurtres commis dans le bâtiment du SJB ou à proximité, le 7 mai 1992 ou vers cette date ; il ne sera donc pas examiné plus avant.

1105. S'agissant des chefs 1, 5, 6, 7 et 8 de l'Acte d'accusation, la Chambre de première instance a examiné les éléments de preuve relatifs au traitement des détenus pendant leur arrestation et leur détention au camp de Luka, dans le bâtiment du SJB de Brčko, dans les locaux de la société Laser Bus ou au centre sportif Partizan de Brčko. Compte tenu de ces

éléments de preuve, la Chambre conclut que les prisonniers du camp de Luka, manquant d'espace, de nourriture et d'eau et privés d'installations sanitaires adéquates, ont été détenus dans des conditions inhumaines et que les gardiens serbes ont privé les détenus de soins médicaux suffisants. Les éléments de preuve produits ne suffisent pas pour tirer une conclusion similaire concernant les autres centres de détention.

1106. La Chambre de première instance constate que Goran Jelisić, Ranko Češić et des membres de la police de Brčko, de la JNA, de la VRS et de formations paramilitaires serbes ont régulièrement frappé les détenus à l'aide de divers objets : câble servant de matraque, lance d'incendie, bêche, chaise, masse, matraque de police, crosse de fusil. Au camp de Luka, les gardiens ont battu les détenus avec une violence particulière, les ont piétinés après les avoir fait tomber à terre et forcés à se frapper les uns les autres. Dans tous les centres de détention, des prisonniers ont été forcés d'assister au meurtre d'autres prisonniers et ont été menacés de mort. Dans certains cas, ils ont été forcés de déplacer les corps de leurs codétenus qui avaient été tués. Au camp de Luka, des détenues ont été violées. Il n'est pas prouvé qu'au camp de Luka, des prisonniers aient été contraints à s'infliger mutuellement des violences sexuelles. Le traitement réservé aux détenus a causé à ces derniers de grandes souffrances physiques et psychologiques. Certains ont par exemple été vus couverts de sang, et Said Muminović a perdu connaissance après avoir assisté à l'exécution d'un autre détenu. Le témoin ST001 est tombé malade et a perdu beaucoup de poids. Compte tenu du mode d'agression et du langage utilisé par les assaillants, la Chambre conclut que les forces serbes ont agressé les détenus musulmans et croates dans le but de les intimider ou d'obtenir des renseignements et dans celui d'opérer à leur encontre une discrimination en raison de leur appartenance ethnique.

1107. S'agissant des chefs 1, 9 et 10 de l'Acte d'accusation, la Chambre de première instance a examiné le témoignage de ST036 selon lequel ce dernier et ses voisins ont été délogés de force de leur immeuble. Les hommes ont été placés en détention dans les locaux de la société Laser Bus et les femmes, les enfants et les personnes âgées transportés à Bijeljina. Jasmin Fazlović a vu des gens chassés de chez eux sous la menace d'armes et témoigné que les hommes ont été emmenés au camp de Batković à Bijeljina. Ranko Češić lui a dit que des membres de l'unité spéciale du capitaine Dragan avaient conduit des personnes en centre de détention en vue de leur transport hors de la municipalité. La Chambre a examiné des éléments de preuve montrant que les quartiers musulmans ont été la cible de bombardements et de pillages. Les habitations des Musulmans ont été détruites ou laissées en proie à l'incendie, des

édifices religieux musulmans et catholiques ont été détruits. Enfin, la Chambre a examiné des éléments de preuve relatifs à la composition ethnique de Brčko en 1991 et en 1997. Compte tenu de tous ces éléments de preuve, la Chambre conclut que des habitants musulmans et croates ont été transportés hors de Brčko par les forces serbes, ou qu'ils en sont partis en raison des mauvais traitements, des intimidations, du pillage et de la destruction de leurs biens et d'édifices religieux par les forces serbes après le 1<sup>er</sup> mai 1992.

1108. S'agissant précisément des actes sous-jacents aux persécutions reprochés uniquement au chef 1 de l'Acte d'accusation, la Chambre de première instance a entendu des témoignages selon lesquels les forces serbes, en particulier des membres de formations paramilitaires serbes, se sont emparées de biens au domicile de Musulmans pour les transporter hors de Brčko. Des gardiens ont confisqué aux détenus leurs objets de valeur au cours de leur arrestation et de leur détention. En conséquence, la Chambre conclut que les forces serbes se sont illégalement emparées des biens privés de Musulmans et de Croates, et ce en raison de l'appartenance ethnique de ces derniers.

1109. La Chambre de première instance a également examiné des éléments de preuve montrant que les mosquées Bijela et Hadži Paša, celles de la Save, de Dizdaruša, Rijeka et Omerbegova et les églises catholiques de Brčko et Gorice ont été gravement endommagées ou détruites par les forces serbes. Au vu de ces éléments de preuve, la Chambre conclut que les forces serbes ont illégalement détruit des édifices religieux. S'il ressort du dossier que la mosquée de Palanka et les églises catholiques de Dubrave et Poljaci ont également été gravement endommagées, il n'est pas prouvé que les dommages aient été causés par les forces serbes.

1110. Après la prise de contrôle de Brčko le 1<sup>er</sup> mai 1992, des membres de la police de Brčko, de formations paramilitaires serbes, de la JNA et de la VRS ont arrêté et détenu des Musulmans et des Croates au camp de Luka, dans le bâtiment du SJB de Brčko, dans les locaux de la société Laser Bus et au centre sportif Partizan de Brčko. Aucun motif d'arrestation n'a été fourni aux détenus. En conséquence, la Chambre de première instance conclut que des Musulmans et des Croates ont été arrêtés en raison de leur appartenance ethnique et qu'ils ont été privés de leur droit à une procédure régulière. La Chambre accepte le témoignage de Jasmin Fazlović selon lequel des pompiers ont été empêchés d'éteindre les incendies au domicile de Musulmans alors qu'ils ont été autorisés à les juguler pour éviter qu'ils se propagent au domicile de Serbes ; elle en conclut que les Musulmans se sont vu



refuser l'égalité d'accès aux services publics. S'il ressort du dossier que les forces serbes ont établi des postes de contrôle sur les principaux axes routiers aux alentours de la ville de Brčko, rien ne prouve que cela ait eu pour conséquence de restreindre de manière discriminatoire la liberté de circulation des Musulmans ou des Croates. La Chambre prend également en considération le témoignage de ST001 qui a déclaré qu'un laissez-passer lui permettant de circuler dans la ville de Brčko entre fin mai et septembre 1992 lui avait été délivré. Toutefois, en l'absence d'informations supplémentaires éclairant les raisons précises pour lesquelles ce laissez-passer a été délivré à ST001, la Chambre ne peut conclure qu'il s'est agi d'une mesure discriminatoire.

#### 4. Conclusions

1111. *Conditions générales d'application des articles 3 et 5 du Statut.* La Chambre de première instance rappelle avoir conclu à l'existence d'un conflit armé en BiH pendant la période couverte par l'Acte d'accusation. Elle conclut qu'il existait un lien entre les actes des forces serbes et le conflit armé. En outre, les victimes des crimes, comme il est précisé ci-après, ne participaient pas directement aux hostilités.

1112. La Chambre de première instance conclut qu'il existait un lien géographique et temporel entre les actes des forces serbes à Brčko et le conflit armé. Les arrestations, les vols, les destructions de biens et les meurtres arbitraires par des membres de la police de Brčko, de la JNA, de la VRS et de formations paramilitaires serbes ont constitué une attaque contre la population civile, en l'occurrence les Musulmans et les Croates de Brčko. Cette attaque a été menée sur une grande échelle : de nombreuses personnes ont été tuées au camp de Luka et dans la ville de Brčko, les corps de 216 d'entre elles au moins ayant été ensevelis dans une fosse commune située à proximité de l'usine Bimeks, d'autres ayant été jetés dans la Save ; des Musulmans et des Croates ont été détenus dans 14 lieux au moins, répartis dans toute la municipalité de Brčko. Compte tenu de ces éléments, la Chambre conclut que l'attaque dirigée contre la population civile de Brčko était à la fois généralisée et systématique. Les actes commis par les forces serbes contre les habitants musulmans et croates de Brčko s'inscrivaient dans le cadre de cette attaque. Étant donné l'ampleur de l'attaque, la Chambre conclut que les auteurs savaient qu'une attaque était en cours et que leurs actes s'inscrivaient dans le cadre de celle-ci.

1113. Sur la base de ce qui précède, la Chambre de première instance conclut que les conditions générales d'application des articles 3 et 5 du Statut sont réunies.

1114. *Chefs 2, 3 et 4 de l'Acte d'accusation.* La Chambre de première instance rappelle avoir constaté qu'au camp de Luka, entre le 8 mai et le 6 juin 1992, Goran Jelisić, Ranko Češić et d'autres membres des forces serbes ont tué un grand nombre de détenus qui ne participaient pas directement aux hostilités, dont un certain Čita. La façon dont les meurtres ont été perpétrés montre que Jelisić, Češić et les autres gardiens serbes du camp ont agi avec l'intention de tuer ces hommes. Le 5 mai 1992, au centre sportif Partizan de Brčko, Ranko Češić a tué Sakib Bećirović, un détenu qui ne participait pas directement aux hostilités, et des soldats serbes ont tué Baka Durmić, Redžep Durmić et un troisième homme qui n'a pas été identifié ; aucune de ces victimes ne participait directement aux hostilités. La façon dont les meurtres ont été perpétrés montre que Češić et les soldats serbes ont agi avec l'intention de tuer ces hommes. Le 5 mai 1992, dans les locaux de la société Laser Bus, Goran Jelisić a tué Kemal Sulejmanović qui ne participait pas directement aux hostilités. La façon dont le meurtre a été perpétré montre que Jelisić a agi avec l'intention de tuer cet homme. Le matin du 7 mai 1992, un membre de la police de Brčko a tué trois civils non identifiés, et une dizaine de soldats de la JNA en ont tué 10 à 12 autres. La façon dont les meurtres ont été perpétrés montre que leurs auteurs ont agi avec l'intention de tuer leurs victimes.

1115. Rappelant que les conditions générales d'application des articles 3 et 5 du Statut sont réunies, la Chambre de première instance conclut que les forces serbes, au nombre desquelles Goran Jelisić, Ranko Češić, un membre au moins de la police de Brčko et des membres de la JNA, ont commis les crimes d'assassinat, un crime contre l'humanité, et de meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre.

1116. La Chambre de première instance remarque que les meurtres susmentionnés ont été commis dans un laps de temps relativement court, du 5 au 19 mai 1992 environ, en divers lieux de la ville de Brčko. Ils ont été perpétrés par Goran Jelisić, Ranko Češić, des soldats serbes et, une fois au moins, un membre de la police de Brčko. Toutes les victimes ont été tuées par balle. Pour ces raisons, la Chambre estime que les meurtres constituent une même opération. Le nombre de victimes, environ 250, est suffisamment important pour que les conditions requises pour l'extermination soient remplies. En conséquence, et rappelant que les conditions générales d'application de l'article 5 du Statut sont réunies, la Chambre conclut

que, par leurs actes, les auteurs ont commis le crime d'extermination, un crime contre l'humanité.

1117. *Chefs 5, 6, 7 et 8 de l'Acte d'accusation.* La Chambre de première instance a conclu que les agressions commises par Goran Jelisić, Ranko Češić, des membres de la police de Brčko et d'autres soldats serbes contre les détenus musulmans et croates, pendant les arrestations et dans les centres de détention, ont causé à ces derniers des souffrances physiques et psychologiques aiguës et que ces agressions, commises dans certains cas en vue d'obtenir des renseignements, étaient une forme d'intimidation et de discrimination. Ayant conclu que les conditions générales d'application des articles 3 et 5 du Statut sont réunies, la Chambre conclut que les auteurs ont commis à l'encontre des détenus musulmans et croates le crime de torture, un crime contre l'humanité et une violation des lois ou coutumes de la guerre. Ayant conclu que les conditions générales d'application des articles 3 et 5 du Statut sont réunies et qu'il y a eu torture, la Chambre conclut également que les forces serbes ont commis contre les détenus les crimes que sont les autres actes inhumains, un crime contre l'humanité, et les traitements cruels, une violation des lois ou coutumes de la guerre.

1118. *Chefs 9 et 10 de l'Acte d'accusation.* La Chambre de première instance a conclu qu'un grand nombre de civils musulmans et croates ont été soit transportés de force hors de Brčko par les forces serbes, soit amenés à quitter la municipalité en raison des mauvais traitements, des intimidations, du pillage et de la destruction de leurs biens et d'édifices religieux par les forces serbes après la prise de contrôle le 1<sup>er</sup> mai 1992. Musulmans et Croates ont été déplacés à l'intérieur de frontières nationales (transfert forcé). Ce transfert présentait le même degré de gravité que les cas d'expulsion en l'espèce, étant donné que les personnes concernées ont été forcées de quitter leur foyer et leur communauté, sans garantie aucune de pouvoir revenir un jour, et qu'elles ont de ce fait gravement souffert dans leur intégrité mentale. Ayant conclu que les conditions générales d'application de l'article 5 du Statut sont réunies, la Chambre conclut que les forces serbes ont commis, à l'encontre de la population croate et musulmane de Brčko, le crime que sont les autres actes inhumains (transfert forcé), un crime contre l'humanité. Les éléments de preuve ne suffisent pas à établir que les victimes ont été déplacées au-delà de la frontière *de jure* d'un État ou d'une frontière *de facto* et, par conséquent, la Chambre ne conclut pas que les forces serbes ont commis le crime d'expulsion, un crime contre l'humanité.

1119. *Chef 1 de l'Acte d'accusation.* La Chambre de première instance conclut que les forces serbes ont arrêté, sans motif légitime et pour des raisons discriminatoires, des Musulmans et des Croates de Brčko. Ces arrestations constituaient des détentions illégales. Musulmans et Croates ont ensuite été maintenus en centre de détention dans des conditions d'existence inhumaines et soumis à des traitements inhumains. Le fait de s'emparer des biens des Musulmans et des Croates, y compris pendant leur détention, et le pillage (*looting*) constituaient un pillage de biens. La destruction de mosquées et d'églises à Brčko, ainsi que la destruction d'habitations de Musulmans et de Croates en empêchant les pompiers d'y éteindre les incendies, constituaient une destruction sans motif. La Chambre conclut en outre que les forces serbes ont appliqué des mesures discriminatoires aux Musulmans et aux Croates de Brčko en leur refusant le droit à une procédure régulière et l'égalité d'accès aux services publics. Il n'est pas prouvé que les forces serbes aient refusé aux Musulmans et aux Croates le droit à l'emploi ou restreint leur liberté de circulation.

1120. La Chambre de première instance conclut que les actes évoqués plus haut dans les paragraphes consacrés aux chefs 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 10 de l'Acte d'accusation, ainsi que les détentions illégales, la création et le maintien de conditions d'existence inhumaines, le pillage de biens, la destruction sans motif de villes et de villages, et l'application et le maintien de mesures restrictives et discriminatoires, ont bafoué et dénié les droits fondamentaux des Musulmans et des Croates, consacrés par le droit international coutumier et conventionnel. Ces actes étaient aussi discriminatoires dans les faits, étant donné qu'ils ont pris pour cible de manière sélective et systématique des personnes d'appartenance ethnique musulmane ou croate. Compte tenu de la ligne de conduite et des déclarations faites par les forces serbes pendant les opérations criminelles — forcer les détenus à chanter des chants nationalistes serbes, faire des déclarations hostiles aux Musulmans et aux Croates, user à l'égard des détenus du mot « *balija* » et d'autres termes péjoratifs —, la Chambre conclut que les forces serbes ont agi avec l'intention d'opérer une discrimination à l'encontre des Musulmans et des Croates en raison de leur appartenance ethnique.

1121. Pour les raisons exposées ci-dessus, la Chambre de première instance conclut que les forces serbes ont commis le crime de persécutions, un crime contre l'humanité, à l'encontre des Musulmans et des Croates de la municipalité de Brčko.

1122. *Conclusion.* La Chambre de première instance conclut que, du 1<sup>er</sup> mai au mois de décembre 1992, les forces serbes ont commis dans la municipalité de Brčko les crimes reprochés aux chefs 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 10 de l'Acte d'accusation.

## **L. Doboj**

### **1. Chefs d'accusation**

1123. Selon l'Acte d'accusation, Mićo Stanišić s'est rendu coupable de crimes qui auraient été commis dans la municipalité de Doboj pendant les périodes et dans les lieux précisés ci-dessous.

1124. Au chef 1 de l'Acte d'accusation, Mićo Stanišić est mis en cause pour persécutions constitutives d'un crime contre l'humanité, ayant pris les formes suivantes : a) torture, traitements cruels et actes inhumains à la prison centrale de Doboj en mai et juin 1992 au moins, ainsi qu'il est précisé ci-dessous pour les chefs 5, 6, 7 et 8<sup>2587</sup> ; b) détention illégale à la prison centrale de Doboj du 8 mai au mois de décembre 1992 au moins<sup>2588</sup> ; c) création et maintien de conditions d'existence inhumaines, notamment en privant les détenus du minimum vital en matière d'hébergement, de nourriture et d'eau, de soins médicaux et d'installations sanitaires, à la prison centrale de Doboj du 8 mai au mois de décembre 1992 au moins<sup>2589</sup> ; d) transfert forcé et expulsion<sup>2590</sup> ; e) appropriation ou pillage de biens pendant et après les attaques de quartiers non serbes de la ville de Doboj, de mai à septembre 1992 au moins, dans les centres de détention, ainsi que pendant les expulsions ou les transferts forcés<sup>2591</sup> ; f) destruction sans motif de la mosquée de Gornji Pridjel, de la vieille mosquée et de la nouvelle mosquée de Miljkovac, des mosquées d'Orašje, Kotorsko, Sjenina et Suho Polje, de la mosquée de la ville de Doboj, de la mosquée de Ševarlije, de l'église catholique de la ville de Doboj et des églises de Presade et Johovac, de mai à septembre 1992 au moins, et pillage d'habitations et de locaux commerciaux dans les quartiers non serbes de la ville de Doboj, de mai à septembre 1992 au moins<sup>2592</sup> ; g) application et maintien de mesures

---

<sup>2587</sup> Acte d'accusation, par. 26 d) et annexe D, 11.1.

<sup>2588</sup> *Ibidem*, par. 26 e) et annexe C, 11.2.

<sup>2589</sup> *Ibid.*, par. 26 f) et annexe C, 11.2.

<sup>2590</sup> *Ibid.*, par. 26 g).

<sup>2591</sup> *Ibid.*, par. 26 h) et annexe F, 10.

<sup>2592</sup> *Ibid.*, par. 26 i), annexe E, 10 et annexe F, 10.

restrictives et discriminatoires après la prise de contrôle de Doboj, le 2 mai 1992 ou vers cette date<sup>2593</sup>.

1125. Aux chefs 5, 6, 7 et 8 de l'Acte d'accusation, Mićo Stanišić est mis en cause pour a) torture, un crime contre l'humanité et une violation des lois ou coutumes de la guerre, b) traitements cruels, une violation des lois ou coutumes de la guerre, et c) actes inhumains, un crime contre l'humanité, tous actes commis par les forces serbes contre la population non serbe à la prison centrale de Doboj. En mai et juin 1992 au moins, les détenus auraient été régulièrement battus et auraient été insultés en raison de leur appartenance ethnique<sup>2594</sup>.

1126. Aux chefs 9 et 10 de l'Acte d'accusation, Mićo Stanišić est mis en cause pour expulsion et autres actes inhumains (transfert forcé), des crimes contre l'humanité commis par les forces serbes contre les populations musulmane et croate de Bosnie suite à la prise de contrôle de Doboj, le 2 mai 1992 ou vers cette date<sup>2595</sup>.

## 2. Analyse des éléments de preuve

### a) Contexte

1127. La municipalité de Doboj se trouve au nord de la BiH. Elle est bordée par les municipalités de Derventa, Modriča, Gradačac, Gračanica, Maglaj, Tešanj, Teslić et Prnjavor<sup>2596</sup>. Selon les résultats du recensement organisé en BiH en 1991, elle comptait alors 34 823 Musulmans (36,2 % de la population), 39 270 Serbes (40,8 % de la population), 15 102 Croates (15,7 % de la population) et 7 102 personnes d'origine ethnique autre ou inconnue (7,3 % de la population)<sup>2597</sup>. En revanche, en 1997, la population de Doboj comptait 75,5 % de Serbes, 14,6 % de Musulmans, 5,1 % de Croates et 4,8 % de personnes d'origine autre ou inconnue<sup>2598</sup>.

---

<sup>2593</sup> *Ibid.*, par. 26 j) et annexe G, 10.

<sup>2594</sup> *Ibid.*, par. 32 et 34 à 36 et annexe D, 11.1.

<sup>2595</sup> *Ibid.*, par. 37, 38 et 41, annexe F, 10 et annexe G, 10.

<sup>2596</sup> P2202, carte de Bosnie-Herzégovine montrant le découpage en municipalités, 1991.

<sup>2597</sup> P1627, rapport du groupe d'experts dirigé par Tabeau, p. 70, 74, 78 et 82. Voir aussi Edin Hadžović, P1296, déclaration de témoin, p. 1 (12 mars 2001) ; fait jugé n° 1264.

<sup>2598</sup> P1627, rapport du groupe d'experts dirigé par Tabeau, p. 70, 74, 78 et 82.

1128. La municipalité de Doboj abritait une grande garnison de la JNA, casernée à Miljkovac<sup>2599</sup>. Avant le début de la guerre, Ćazim Hadžić, un Musulman, était le commandant de la 6<sup>e</sup> brigade motorisée de la JNA, précédemment 6<sup>e</sup> régiment d'infanterie de la JNA<sup>2600</sup>. Il était également le commandant de la garnison de Doboj. À ce titre, il était responsable de la bonne marche quotidienne de la garnison mais n'avait pas sous son commandement les autres unités qui y étaient cantonnées<sup>2601</sup>. En outre, trois entrepôts militaires se trouvant à Potočani, Ševarlje et Bare servaient respectivement de dépôt de munitions, de magasin d'armes d'infanterie pour les forces de réserve et de parc à chars<sup>2602</sup>.

1129. Le 5 octobre 1991, il y a eu mobilisation générale des soldats de réserve<sup>2603</sup>. Milovan Stanković, un Serbe, commandant dans la JNA, est venu à Doboj à l'automne 1991 pour seconder Hadžić dans cette opération<sup>2604</sup>. Stanković n'a jamais été officiellement subordonné à Hadžić<sup>2605</sup>. Alija Izetbegović a appelé les Musulmans à ne pas répondre à l'ordre de mobilisation<sup>2606</sup>. De fait, la plupart de ceux qui y ont répondu étaient serbes. Les Musulmans et les Croates n'y ayant pas répondu devaient rendre l'uniforme et l'équipement militaire dont ils disposaient en tant que soldats de réserve<sup>2607</sup>.

1130. Après cette mobilisation, toutes les armes des entrepôts militaires de Potočani et de Ševarlije ont été transportées au grand jour à la caserne de Miljkovac. Des Serbes de Doboj ont alors été vus en uniforme vert olive, armés de fusils automatiques et semi-automatiques et

---

<sup>2599</sup> Edin Hadžović, P1296, déclaration de témoin, p. 2 (12 mars 2001) ; Mirza Lišinović, CR, p. 26451 et 26452 (10 janvier 2012). Entre octobre 1991 et mai 1992, plusieurs unités sont restées quelque temps cantonnées dans la garnison de Doboj, notamment : la 6<sup>e</sup> brigade motorisée de la JNA, qui a compté jusqu'à un millier d'hommes (rattachée au 4<sup>e</sup> corps de la JNA, commandé par le général Milovan Zorc, puis par le général Vojislav Đurđević) ; le commandement de la division de partisans de la JNA (rattachée au 17<sup>e</sup> corps de la JNA à Tuzla) ; la 222<sup>e</sup> brigade d'artillerie mixte de la JNA (rattachée à la 1<sup>re</sup> région militaire de la JNA à Belgrade) ; le commandement de la TO de Doboj. ST266, CR, p. 26540 à 26545 (11 janvier 2012) (confidentiel).

<sup>2600</sup> ST266, CR, p. 26538 à 26540 (11 janvier 2012) (confidentiel) ; Andrija Bjelošević, CR, p. 19602 (14 avril 2011).

<sup>2601</sup> ST266, CR, p. 26540 à 26544 (11 janvier 2012) (confidentiel) ; Edin Hadžović, P1296, déclaration de témoin, p. 2 (12 mars 2001) ; Andrija Bjelošević, CR, p. 19602 (14 avril 2011). Voir aussi ST041, CR, p. 17799 (25 novembre 2010).

<sup>2602</sup> La Chambre de première instance observe que, dans sa déclaration, Hadžović cite le chiffre de deux entrepôts militaires mais que, en fait, il en décrit trois. Elle considère que cet écart relève d'une erreur d'écriture et qu'il est donc sans importance. Edin Hadžović, P1296, déclaration de témoin, p. 2 (12 mars 2001) ; Andrija Bjelošević, CR, p. 19695 et 19696 (15 avril 2011).

<sup>2603</sup> Edin Hadžović, P1296, déclaration de témoin, p. 3 (12 mars 2001) ; ST266, CR, p. 26545 (11 janvier 2012) (confidentiel).

<sup>2604</sup> ST041, CR, p. 17799 (25 novembre 2010) ; ST266, CR, p. 26546 (11 janvier 2012).

<sup>2605</sup> ST266, CR, p. 26546 à 26548, 26555 et 26556 (11 janvier 2012) (confidentiel).

<sup>2606</sup> Edin Hadžović, P1296, déclaration de témoin, p. 3 (12 mars 2001) ; Edin Hadžović, CR, p. 9238 (26 avril 2010).

<sup>2607</sup> Edin Hadžović, P1296, déclaration de témoin, p. 3 (12 mars 2001) ; ST266, CR, p. 26544 et 26545 (11 janvier 2012) (confidentiel).

de pistolets. Edin Hadžović, un Musulman habitant un quartier majoritairement musulman de Doboj, a reconnu ces armes comme étant du même type que celles qui étaient auparavant stockées dans les entrepôts militaires<sup>2608</sup>.

1131. L'ordre de mobilisation ayant été faiblement suivi, Stanković, sur ordre du général Vojislav Đurđević, du 4<sup>e</sup> corps de la JNA, a créé des détachements de volontaires en recrutant des hommes qui n'avaient pas été mobilisés (les «détachements de volontaires de Doboj») <sup>2609</sup>. À l'origine, trois détachements de ce type ont été créés, chacun comprenant 300 à 400 hommes environ<sup>2610</sup>. Deux d'entre eux, basés à Ozren, ne comprenaient que des recrues serbes. Par la suite, deux ou trois détachements supplémentaires ont été formés à Bečanj<sup>2611</sup>. Tous les membres de ces détachements de volontaires de Doboj ont dû signer un document par lequel ils déclaraient appartenir à la JNA<sup>2612</sup>. La 6<sup>e</sup> brigade de la JNA fournissait aux détachements de volontaires de Doboj un appui logistique, notamment des munitions et des armes, ainsi qu'une rémunération<sup>2613</sup>. Ces détachements ont été placés sous le commandement de la 6<sup>e</sup> brigade, mais Stanković a aidé à coordonner leurs activités<sup>2614</sup>. Mirza Lišinović, un Musulman, membre de la police de Doboj<sup>2615</sup>, a témoigné avoir vu Stanković au CSB de Doboj au cours des trois à quatre mois ayant précédé la prise de contrôle de la municipalité, le 3 mai 1992<sup>2616</sup>.

1132. Une importante unité d'Aigles blancs est entrée dans la municipalité de Doboj en janvier ou février 1992. Les Aigles blancs comptaient environ 500 hommes, en uniforme vert olive, qui venaient souvent se restaurer à la caserne de la JNA à Doboj<sup>2617</sup>.

---

<sup>2608</sup> Edin Hadžović, P1296, déclaration de témoin, p. 3 (12 mars 2001).

<sup>2609</sup> ST266, CR, p. 26545 à 26550 (11 janvier 2012) (confidentiel). Voir aussi Obren Petrović, CR, p. 9836 (10 mai 2010).

<sup>2610</sup> ST266, CR, p. 26549 et 26556 (11 janvier 2012) (confidentiel).

<sup>2611</sup> ST266, CR, p. 26550 (11 janvier 2012) (confidentiel).

<sup>2612</sup> ST266, CR, p. 26549 (11 janvier 2012) (confidentiel).

<sup>2613</sup> ST266, CR, p. 26551 à 26554 et 26556 (11 janvier 2012) (confidentiel) ; P2446, ensemble de 54 bordereaux correspondant à du matériel, des équipements techniques et des armes fournis à des unités militaires serbes dans la région de Doboj (confidentiel).

<sup>2614</sup> ST266, CR, p. 26547 et 26548 (11 janvier 2012) (confidentiel).

<sup>2615</sup> Mirza Lišinović, CR, p. 26447 et 26448 (10 janvier 2012).

<sup>2616</sup> Mirza Lišinović, CR, p. 26456 et 26457 (10 janvier 2012).

<sup>2617</sup> Fait jugé n° 1267.



1133. En avril 1992, Rajo Božović a fait venir de Serbie un groupe d'hommes qui ont dispensé à des nouvelles recrues une instruction au combat<sup>2618</sup>. Les membres de ce groupe portaient un béret rouge, partie intégrante de leur uniforme, raison pour laquelle on les appelait les « Bérets rouges<sup>2619</sup> ». Ils étaient basés sur le mont Ozren. Ils étaient rémunérés par le CSB de Doboj et leurs armes leur étaient fournies par l'armée<sup>2620</sup>. Petrović a vu Miloš Savić, l'adjoint du chef du CSB, donner des ordres à des membres des Bérets rouges ; il en a déduit que les Bérets rouges étaient en bons termes avec le chef du CSB, Bjelošević<sup>2621</sup>. Petrović a également déclaré que Stanković exerçait un certain contrôle sur le groupe<sup>2622</sup>. Slobodan Karagić, dit « Karaga », un Serbe très actif au sein du SDS que Hadžović a qualifié de « criminel », commandait une unité de ces Bérets rouges<sup>2623</sup>.

1134. En février 1992, des hommes en uniforme camouflé ont pris le contrôle du relais de télévision de Bečanj, dont les équipements ont été endommagés<sup>2624</sup>. Après réparation, le relais n'a plus retransmis que des programmes de Belgrade, et plus aucun programme de Sarajevo<sup>2625</sup>. Selon Petrović, la prise de contrôle du relais a été organisée par Milovan Stanković<sup>2626</sup>. D'après le témoignage de ST266, Stanković a dit à ce dernier qu'il mènerait une enquête afin de déterminer si des membres des détachements de volontaires de Doboj étaient impliqués. Lors d'une réunion du conseil de défense nationale de la municipalité de Doboj, il a été conclu que l'incident avait été provoqué par les partis politiques et qu'il convenait donc de rechercher une solution politique<sup>2627</sup>.

1135. En mars et avril 1992, la JNA a établi des postes de contrôle dans la ville de Doboj<sup>2628</sup>. Selon Hadžović, les hommes qui tenaient ces postes avaient l'apparence de membres d'une formation paramilitaire. Toute personne passant à un poste de contrôle devait s'y arrêter et

---

<sup>2618</sup> Goran Šajinović, CR, p. 25138 et 25139 (17 octobre 2011) ; Obren Petrović, CR, p. 9839 et 9840 (10 mai 2010) ; Predrag Radulović, CR, p. 10798 à 10800 (26 mai 2010).

<sup>2619</sup> Obren Petrović, CR, p. 9839 (10 mai 2010) ; Goran Šajinović, CR, p. 25138 et 25139 (17 octobre 2011) ; Predrag Radulović, CR, p. 10798 à 10800 (26 mai 2010).

<sup>2620</sup> Obren Petrović, CR, p. 9840, 9882 et 9883 (10 mai 2010), et 9924 (11 mai 2010) ; P1346, liste des fonctionnaires du CSB de Doboj (MUP de la RS) devant percevoir une avance sur salaire en avril 1992.

<sup>2621</sup> Obren Petrović, CR, p. 10040 et 10041 (12 mai 2010).

<sup>2622</sup> Obren Petrović, CR, p. 9923 et 9924 (11 mai 2010).

<sup>2623</sup> Edin Hadžović, P1296, déclaration de témoin, p. 3 et 4 (12 mars 2001) ; Edin Hadžović, CR, p. 9242, 9274 et 9275 (26 avril 2010) ; Obren Petrović, CR, p. 9848 à 9850 et 9855 (10 mai 2010) ; Goran Šajinović, CR, p. 25138 (17 octobre 2011).

<sup>2624</sup> Obren Petrović, CR, p. 9834 et 9835 (10 mai 2010) ; ST266, CR, p. 26556 et 26557 (11 janvier 2012) (confidentiel) ; P2323, journal d'Andrija Bjelošević, p. 3.

<sup>2625</sup> ST266, CR, p. 26556 et 26557 (11 janvier 2012) (confidentiel).

<sup>2626</sup> Obren Petrović, CR, p. 9835 (10 mai 2010).

<sup>2627</sup> ST266, CR, p. 26557, 26558 et 22560 (11 janvier 2012) (confidentiel).

<sup>2628</sup> Edin Hadžović, P1296, déclaration de témoin, p. 3 (12 mars 2001) ; fait jugé n° 1265.

décliner son identité. Hadžović a témoigné que, un jour, alors qu'il s'était arrêté à un poste de contrôle, des soldats ont provoqué son passager, Jasmin Makarević, en lui disant : « Et tu vas où comme ça, balija ? Il n'y a pas de place pour les Musulmans en Serbie. » Toutefois, aucun des deux n'a été physiquement agressé et ils ont été autorisés à poursuivre leur route<sup>2629</sup>.

1136. Parallèlement, des postes de contrôle ont été établis autour des quartiers musulmans ; ils étaient tenus par des Musulmans de ces quartiers qui montaient la garde contre d'éventuelles attaques. Les Musulmans avaient peur d'être tués<sup>2630</sup>. Selon Bjelošević, ces quartiers étaient sous le contrôle des Bérets verts, de la Ligue patriotique et des unités de la TO musulmane<sup>2631</sup>. Mais selon le témoignage de Hadžović, les postes de contrôle n'étaient pas tenus par des membres des Bérets verts ou de la Ligue patriotique<sup>2632</sup>.

1137. Le 26 mars 1992, la municipalité serbe de Doboj a été proclamée et Drago Ljubičić a été désigné président de l'assemblée municipale<sup>2633</sup>. Fin mars 1992, à la dernière séance de l'assemblée municipale de Doboj, le président de la section locale du SDS, Milan Ninković, a proposé que la ville de Doboj soit divisée en deux parties, l'une serbe, l'autre croato-musulmane<sup>2634</sup>. Les élus du SDA à l'assemblée s'y sont opposés et ont quitté la séance en signe de protestation. La question de la division a de nouveau été débattue au cours d'une réunion à laquelle ont assisté Ninković, Hadžić, commandant de la garnison de la JNA, le commandant Milovan Stanković, membre de la JNA, et Borislav Paravac, président du SDS de Doboj et de la cellule de crise serbe. La proposition serbe était telle que les principaux services municipaux et bâtiments militaires se trouvaient dans la partie serbe de la ville<sup>2635</sup>.

1138. En avril 1992, Hadžović et une femme croate, seuls employés non serbes de l'union des organisations de culture physique, qui était financée par la municipalité, ont été relevés de leurs fonctions<sup>2636</sup>. Le directeur de l'union n'a donné aucun motif, se contentant de dire qu'il avait reçu d'« en haut » l'ordre de congédier tous les Musulmans et tous les Croates<sup>2637</sup>. Selon

---

<sup>2629</sup> Edin Hadžović, P1296, déclaration de témoin, p. 3 (12 mars 2001).

<sup>2630</sup> Edin Hadžović, CR, p. 9241 (26 avril 2010).

<sup>2631</sup> Andrija Bjelošević, CR, p. 20965 et 20966 (19 mai 2011).

<sup>2632</sup> Edin Hadžović, CR, p. 9241 (26 avril 2010).

<sup>2633</sup> 1D423, décision de l'assemblée de la municipalité serbe de Doboj, 26 mars 1992.

<sup>2634</sup> Andrija Bjelošević, CR, p. 20964 et 20965 (19 mai 2011) ; fait jugé n° 1266.

<sup>2635</sup> Fait jugé n° 1266.

<sup>2636</sup> Edin Hadžović, P1296, déclaration de témoin, p. 3 (12 mars 2001) ; Edin Hadžović, CR, p. 9238 et 9239 (26 avril 2010).

<sup>2637</sup> Edin Hadžović, P1296, déclaration de témoin, p. 3 (12 mars 2001) ; Edin Hadžović, CR, p. 9239 et 9240 (26 avril 2010).

Hadžović, tous les autres Musulmans et Croates de Doboj ont eu le même sort, pour quelque organisme qu'ils aient travaillé<sup>2638</sup>. À cette époque, même s'ils occupaient des postes de responsabilité, les Musulmans n'avaient aucun pouvoir réel car les Serbes refusaient de reconnaître les autorités démocratiquement élues de Doboj<sup>2639</sup>.

b) Prise de contrôle et événements ultérieurs

1139. Le 3 mai 1992, des paramilitaires serbes, notamment des membres des Béréts rouges, ont, avec la JNA et la police, pris le contrôle de la ville de Doboj<sup>2640</sup>. Selon Andrija Bjelošević, c'est Ćazim Hadžić, le commandant musulman de la garnison de la JNA, qui a donné l'ordre de mener cette opération afin d'empêcher l'attaque de Doboj par des groupes paramilitaires musulmans basés au nord<sup>2641</sup>. Cependant, ST266 a déclaré que Hadžić n'avait pas donné l'ordre de prendre le contrôle de Doboj et qu'il ignorait qui l'avait fait<sup>2642</sup>.

1140. Selon Bjelošević, l'opération visant à prendre le contrôle de Doboj a été lancée depuis le mont Ozren et organisée par le commandant Milovan Stanković, membre de la JNA. Bjelošević a affirmé ne pas avoir pris part à l'opération ; il a néanmoins reconnu avoir su qu'elle était sur le point d'être menée avec la participation de policiers et avoir été présent au mont Ozren au moment où elle a été lancée<sup>2643</sup>.

1141. Dans la nuit de la prise de contrôle, trois hommes masqués portant des casquettes camouflées sans insigne sont entrés, vers minuit, dans le bureau que Mirza Lišinović, un policier musulman, occupait dans le bâtiment du CSB<sup>2644</sup>. Lišinović a été détenu dans son bureau pendant une demi-heure et il a entendu des bruits, provenant des autres bureaux du couloir, qui lui ont semblé être ceux de portes que les hommes enfonçaient et de coffres-forts qu'ils fracturaient. Lišinović a ensuite été amené au rez-de-chaussée, où tous les policiers présents au CSB cette nuit-là se trouvaient déjà. Tous ont été battus<sup>2645</sup>. Les policiers détenus

---

<sup>2638</sup> Edin Hadžović, P1296, déclaration de témoin, p. 3 (12 mars 2001). Voir aussi ST041, CR, p. 17795 et 17796 (25 novembre 2010) (confidentiel).

<sup>2639</sup> Edin Hadžović, CR, p. 9240 et 9241 (26 avril 2010).

<sup>2640</sup> Edin Hadžović, P1296, déclaration de témoin, p. 4 (12 mars 2011) ; Miroslav Vidić, CR, p. 9300 (27 avril 2010) ; Obren Petrović, CR, p. 9838 à 9841 (10 mai 2010) ; ST041, CR, p. 17795 (25 novembre 2010) ; Andrija Bjelošević, CR, p. 19601 (14 avril 2011) ; fait jugé n° 1268.

<sup>2641</sup> Andrija Bjelošević, CR, p. 19602 et 19603 (14 avril 2011).

<sup>2642</sup> ST266, CR, p. 26650 et 26651 (12 janvier 2012) (confidentiel).

<sup>2643</sup> Andrija Bjelošević, CR, p. 20968 à 20970 (19 mai 2011).

<sup>2644</sup> Mirza Lišinović, CR, p. 26464 et 26465 (10 janvier 2012).

<sup>2645</sup> Andrija Bjelošević, CR, p. 19692 (15 avril 2011), et 20967 et 20968 (19 mai 2011) ; Mirza Lišinović, CR, p. 26466 et 26467 (10 janvier 2012), et 26510 et 26511 (11 janvier 2012) ; fait jugé n° 1268.

ont été conduits à la prison centrale de Doboj, située dans le bâtiment adjacent. Lišinović a vu que deux gardiens de la prison avaient aussi été arrêtés et tous ont de nouveau été battus<sup>2646</sup>.

1142. Des officiers musulmans de la garnison de la JNA à Doboj, dont Hadžić, ont été conduits à la garnison de Banja Luka, escortés par la police militaire<sup>2647</sup>. Le commandant Milovan Stanković, de la JNA, a ensuite été nommé commandant de la garnison et commandant de la défense de la ville<sup>2648</sup>.

1143. Après la prise de contrôle de la ville, la cellule de crise serbe s'est assuré le contrôle de la municipalité<sup>2649</sup>. Andrija Bjelošević est resté chef du CSB, et Obren Petrović a été nommé chef de la police de la municipalité<sup>2650</sup>. Drago Ljubicić a été désigné président de la municipalité serbe de Doboj<sup>2651</sup>. Le président de la présidence de guerre était Boro Paravac<sup>2652</sup>.

1144. Les Musulmans et les Croates ont reçu l'ordre de remettre leurs armes<sup>2653</sup>. Slobodan Karagić a parcouru la ville à bord d'une voiture civile équipée d'un mégaphone pour faire savoir à tous les Musulmans et Croates qui détenaient des armes, quelles qu'elles soient, qu'ils devaient les remettre au poste de police le plus proche<sup>2654</sup>, le 3 mai à 16 heures au plus tard<sup>2655</sup>. Hadžović a remis son arme à la police, qui lui a délivré un récépissé<sup>2656</sup>. Bjelošević a déclaré que, une heure environ avant l'expiration du délai, des échanges de tirs ont eu lieu<sup>2657</sup>. Le 3 mai, vers 16 heures, Doboj a été la cible d'un bombardement intense qui s'est poursuivi

---

<sup>2646</sup> Mirza Lišinović, CR, p. 26467 (10 janvier 2012).

<sup>2647</sup> ST266, CR, p. 26567 à 26573 (12 janvier 2012) (confidentiel) ; P2447, rapport urgent n° 12/1-112 du bureau de l'organisation, de la mobilisation et du personnel du 5<sup>e</sup> corps, envoyé au commandement du 17<sup>e</sup> corps, 5 mai 1992.

<sup>2648</sup> Edin Hadžović, P1296, déclaration de témoin, p. 2 (12 mars 2001) ; ST041, CR, p. 17816 (25 novembre 2010).

<sup>2649</sup> Fait jugé n° 1268. Voir aussi Andrija Bjelošević, CR, p. 20967 et 20968 (19 mai 2011).

<sup>2650</sup> Edin Hadžović, P1296, déclaration de témoin, p. 2 et 4 (12 mars 2001) ; Miroslav Vidić, CR, p. 9313 et 9358 (27 avril 2010) ; ST041, CR, p. 17801 (25 novembre 2010) ; Mirza Lišinović, CR, p. 26448 (10 janvier 2012).

<sup>2651</sup> ST041, CR, p. 17816 (25 novembre 2010).

<sup>2652</sup> ST041, CR, p. 17816 (25 novembre 2010) ; 1D477, demande au commandement de la défense de la ville de Doboj, signée par Boro Paravac, président de la présidence de guerre, et Andrija Bjelošević, chef du centre des services de sécurité, 20 juillet 1992.

<sup>2653</sup> Andrija Bjelošević, CR, p. 20973 et 20974 (19 mai 2011) ; fait jugé n° 1268.

<sup>2654</sup> Edin Hadžović, P1296, déclaration de témoin, p. 3 et 4 (12 mars 2001) ; Edin Hadžović, CR, p. 9242, 9274 et 9275 (26 avril 2010).

<sup>2655</sup> Edin Hadžović, P1296, déclaration de témoin, p. 4 (12 mars 2001) ; Edin Hadžović, CR, p. 9242 (26 avril 2010).

<sup>2656</sup> Edin Hadžović, P1296, déclaration de témoin, p. 4 (12 mars 2001).

<sup>2657</sup> Andrija Bjelošević, CR, p. 19603 (14 avril 2011), et 20974 (19 mai 2011).

jusqu'à 18 heures environ<sup>2658</sup>. Selon Hadžović, les forces serbes ont pris pour cible la mosquée de la ville de Doboj, dont le minaret a été endommagé<sup>2659</sup>.

1145. La cellule de crise a décrété un couvre-feu qui ne permettait aux habitants de Doboj de sortir de chez eux qu'entre 8 heures et 11 heures<sup>2660</sup>. Le couvre-feu a été annoncé le matin du 3 mai à la radio et par voie de haut-parleurs montés sur des véhicules civils et de police<sup>2661</sup>. Il est resté en vigueur jusqu'à la fin de l'année 1992 au moins<sup>2662</sup>. Aux postes de contrôle qui avaient été établis autour de la ville se sont ajoutées des patrouilles de police qui sillonnaient le secteur pour s'assurer que le couvre-feu était bien respecté<sup>2663</sup>. Selon Miroslav Vidić, un Serbe employé à la prison centrale de Doboj<sup>2664</sup>, le couvre-feu s'appliquait à tous les habitants et a été imposé en raison du bombardement<sup>2665</sup>. Selon Hadžović, il s'appliquait uniquement aux Musulmans et aux Croates, qui n'étaient pas autorisés à se déplacer en groupe de plus de trois personnes<sup>2666</sup>. Le témoin musulman ST041, résidant à Doboj<sup>2667</sup>, a témoigné que le couvre-feu s'appliquait en principe à tous les habitants mais que, dans la pratique, seuls les Musulmans et les Croates se faisaient arrêter pour ne pas l'avoir respecté. Les Serbes quant à eux pouvaient circuler librement<sup>2668</sup>.

1146. À la suite de la prise de contrôle de la municipalité de Doboj par les Serbes et du fait de rumeurs faisant état d'incidents à Bratunac et à Bijeljina, des milliers de Musulmans et de Croates ont quitté la ville de Doboj pour Tešanj, ville à majorité musulmane située au sud de

---

<sup>2658</sup> Edin Hadžović, P1296, déclaration de témoin, p. 4 (12 mars 2001) ; Edin Hadžović, CR, p. 9242 et 9243 (26 avril 2010).

<sup>2659</sup> Edin Hadžović, P1296, déclaration de témoin, p. 4 (12 mars 2001). Voir aussi P1337, rapport de l'équipe Miloš, 17 mai 1992.

<sup>2660</sup> Edin Hadžović, P1296, déclaration de témoin, p. 3 et 5 (12 mars 2011) ; Edin Hadžović, CR, p. 9222 (26 avril 2010) ; ST041, CR, p. 17800, 17806 et 17816 (25 novembre 2010) ; Andrija Bjelošević, CR, p. 19692 et 19693 (15 avril 2011) ; fait jugé n° 1268.

<sup>2661</sup> Edin Hadžović, CR, p. 9222 (26 avril 2010) ; ST041, CR, p. 17799 et 17800 (25 novembre 2010).

<sup>2662</sup> ST041, CR, p. 17804 (25 novembre 2010).

<sup>2663</sup> Miroslav Vidić, CR, p. 9376 (28 avril 2010) ; ST041, CR, p. 17800, 17801, 17811 et 17826 (25 novembre 2010). Voir aussi Edin Hadžović, P1296, déclaration de témoin, p. 3 (12 mars 2001). Hadžović a témoigné que des soldats patrouillaient dans le secteur. Son témoignage ne permet pas de savoir avec précision à quelle formation ces soldats appartenaient.

<sup>2664</sup> Miroslav Vidić, CR, p. 9280 et 9284 (27 avril 2010).

<sup>2665</sup> Miroslav Vidić, CR, p. 9366 à 9368 (28 avril 2010). Voir aussi Andrija Bjelošević, CR, p. 19693 (15 avril 2011).

<sup>2666</sup> Edin Hadžović, P1296, déclaration de témoin, p. 3 et 5 (12 mars 2001) ; Edin Hadžović, CR, p. 9222 (26 avril 2010).

<sup>2667</sup> ST041, CR, p. 17790, 17791 et 17793 (25 novembre 2010) (confidentiel).

<sup>2668</sup> ST041, CR, p. 17802, 17811, 17824, 17825 et 17841 à 17843 (25 novembre 2010).

Doboj, dans la municipalité de Tešanj<sup>2669</sup>. Les Musulmans ont créé une cellule de crise à Tešanj et mis en place une ligne de défense au sud de la ville de Doboj afin d'empêcher que les Serbes ne s'emparent de toute la municipalité de Doboj<sup>2670</sup>. Selon Hadžović, 70 % des habitants musulmans et croates du quartier majoritairement musulman de Čaršija ont pris la fuite<sup>2671</sup>.

1147. Le 6 mai 1992, des soldats de réserve ont fait une descente dans le quartier de Čaršija. Par groupes de 10 ou 11, ils ont entrepris d'inspecter les maisons des Musulmans qui avaient quitté la ville. Des prisonniers ont été obligés de charger dans des camions le mobilier et les autres objets pris par les soldats au domicile des Musulmans<sup>2672</sup>. Tous les Musulmans et les Croates qui n'avaient pas fui ont été arrêtés, mais quelques-uns au moins, dont Hadžović, ont pu rentrer chez eux le soir même<sup>2673</sup>. Selon le témoignage d'Obren Petrović, les membres des Bérets rouges entraient chez les gens, arrêtaient les habitants et s'emparaient de leurs biens<sup>2674</sup>.

1148. Le 8 mai 1992, vers 8 h 30, des soldats serbes portant un uniforme militaire camouflé et un béret rouge sont venus chercher chez lui Edin Hadžović, qu'ils ont conduit, avec trois de ses voisins, au CSB de Doboj dans une fourgonnette de police<sup>2675</sup>. Le voisin immédiat de Hadžović, qui était serbe, n'a pas été arrêté<sup>2676</sup>. Les quatre détenus ont d'abord été enfermés dans une sorte de salle d'attente du CSB de Doboj puis, après avoir brièvement parlé avec Branislav Petričević, ils ont été conduits à la prison centrale de Doboj<sup>2677</sup>. Dans le bâtiment du CSB, Hadžović a vu des membres de la police, ainsi que des soldats qui semblaient coopérer avec elle. Petričević n'a pas maltraité les quatre détenus<sup>2678</sup>.

---

<sup>2669</sup> Edin Hadžović, P1296, déclaration de témoin, p. 4 (12 mars 2001) ; P1337, rapport de l'équipe Miloš, 17 mai 1992 ; faits jugés n<sup>os</sup> 1268 et 1270.

<sup>2670</sup> Fait jugé n<sup>o</sup> 1270.

<sup>2671</sup> Edin Hadžović, P1296, déclaration de témoin, p. 4 (12 mars 2001).

<sup>2672</sup> Edin Hadžović, P1296, déclaration de témoin, p. 4 (12 mars 2001).

<sup>2673</sup> Edin Hadžović, CR, p. 9211, 9243 et 9244 (26 avril 2010).

<sup>2674</sup> Obren Petrović, CR, p. 9846 (10 mai 2010).

<sup>2675</sup> La Chambre de première instance observe que, pendant l'interrogatoire principal, Hadžović a déclaré que ces faits s'étaient produits le 11 mai. Cependant, après avoir examiné l'ensemble de son témoignage, la Chambre considère que Hadžović s'est trompé de date et qu'il ressort de son témoignage qu'il a été arrêté, et ce pour la deuxième fois, le 8 mai. La Chambre considère que cet écart de date est sans importance et qu'il ne remet pas en cause la crédibilité du témoin. Edin Hadžović, P1296, déclaration de témoin, p. 4 et 5 (12 mars 2001) ; Edin Hadžović, CR, p. 9210, 9211 et 9244 (26 avril 2010).

<sup>2676</sup> Edin Hadžović, CR, p. 9211 (26 avril 2010).

<sup>2677</sup> Edin Hadžović, P1296, déclaration de témoin, p. 4 et 5 (12 mars 2001) ; Edin Hadžović, p. 9212 à 9216 (26 avril 2010) ; P1298, photographie annotée de la rue principale à Doboj.

<sup>2678</sup> Edin Hadžović, P1296, déclaration de témoin, p. 5 (12 mars 2001).

1149. Après le retrait de la JNA, le 19 mai<sup>2679</sup>, des groupes de soldats sont devenus incontrôlables à Doboj. N'étant plus placés sous un commandement unifié, ils se sont mis à opérer comme des formations paramilitaires<sup>2680</sup>. Nikola Jorga, originaire d'un village de Doboj, a pris le commandement d'un groupe d'hommes qui avaient servi dans l'armée<sup>2681</sup>. Predrag Kujundžić, membre des détachements de volontaires de Doboj<sup>2682</sup>, a pris la tête d'un groupe appelé les « Loups de Predo<sup>2683</sup> ». Selon Bjelošević, les Loups de Predo ont fait partie de l'armée pendant une partie du mois de mai, mais ont ensuite opéré de manière autonome. Par la suite, ils ont été intégrés quelque temps dans les forces de réserve de la police<sup>2684</sup>. À la mi-mai 1992, Milan Martić est arrivé à Doboj depuis la Krajina de Croatie avec une unité de policiers (les « hommes de Martić ») afin de participer à l'ouverture d'un corridor vers Brčko<sup>2685</sup>. Predrag Radulović, inspecteur au SDB de Banja Luka<sup>2686</sup>, a témoigné que, en mai 1992, des membres du détachement spécial de police du CSB de Banja Luka, commandés par Ljuban Ecim et Zdravko Samardžija, se trouvaient à Doboj et y commettaient des crimes<sup>2687</sup>.

1150. Selon Bjelošević, la population de Doboj était terrorisée par ces groupes. Elle l'était également par des réfugiés venus dans la région pour y trouver un toit et des moyens de subsistance, même si cela signifiait s'appropriier les biens d'autrui<sup>2688</sup>. Radulović a témoigné que des membres de groupes paramilitaires ont commis des crimes à l'encontre des Musulmans et des Croates de Doboj, citant notamment viols, mauvais traitements, meurtres et pillages<sup>2689</sup>. Slobodan Karagić se serait introduit au domicile de Musulmans et de Croates pour prendre leur argent et aurait arrêté sans mandat des Musulmans et des Croates<sup>2690</sup>. D'après un rapport établi par Obren Petrović en août 1992, un grand nombre de voitures particulières ont été volées à Doboj après le début de la guerre, le plus souvent par des membres des Béréts

---

<sup>2679</sup> Fait jugé n° 993.

<sup>2680</sup> Andrija Bjelošević, CR, p. 19682 (15 avril 2011).

<sup>2681</sup> Obren Petrović, CR, p. 9854 et 9855 (10 mai 2010).

<sup>2682</sup> ST266, CR, p. 26554 (11 janvier 2012) (confidentiel).

<sup>2683</sup> Edin Hadžović, CR, p. 9254 (26 avril 2010) ; Goran Šajinović, CR, p. 25137 et 25138 (17 octobre 2011) (confidentiel).

<sup>2684</sup> Andrija Bjelošević, CR, p. 21140 (23 mai 2011). Voir aussi P2340, transmission de formulaires individuels pour des personnes blessées ou tuées, 26 août 1992, p. 2, n° 30.

<sup>2685</sup> Obren Petrović, CR, p. 9854 (10 mai 2010).

<sup>2686</sup> Predrag Radulović, CR, p. 10713 (25 mai 2010).

<sup>2687</sup> Predrag Radulović, CR, p. 10798 à 10800 (26 mai 2010).

<sup>2688</sup> Andrija Bjelošević, CR, p. 19682 et 19683 (15 avril 2011).

<sup>2689</sup> Predrag Radulović, CR, p. 10800 et 10801 (26 mai 2010).

<sup>2690</sup> Obren Petrović, CR, p. 9849 (10 mai 2010).

rouges<sup>2691</sup>. Selon Bjelošević, la police a enquêté à chaque fois qu'elle a eu bruit d'actes criminels<sup>2692</sup>. Mais au cours d'une réunion, ce dernier a dit à Radulović qu'il ne pouvait rien faire contre ces actes car les groupes criminels étaient plus forts que le SJB<sup>2693</sup>.

1151. Des biens appartenant à des Musulmans, à des Albanais ou à des Croates ont été détruits à l'explosif à Doboj. La police a mené des investigations sur les lieux mais, selon Petrović, les auteurs de ces destructions n'ont jamais été identifiés. Petrović a pourtant témoigné que la pose des explosifs exigeait une formation spéciale et que, par conséquent, ces destructions n'avaient pas pu être le fait de citoyens ordinaires<sup>2694</sup>.

1152. Des membres de groupes paramilitaires, notamment des Bérets rouges et des hommes de Martić, ont arrêté des Musulmans et des Croates qu'ils ont ensuite amenés au CSB où les Bérets rouges les ont battus. Il est arrivé que les Bérets rouges forcent d'autres Serbes présents au CSB à frapper eux aussi les détenus. Ces derniers étaient ensuite conduits à la prison centrale de Doboj<sup>2695</sup>.

c) Prison centrale de Doboj

1153. La prison centrale de Doboj était située dans la rue principale, au centre-ville, et jouxtait le bâtiment du CSB de Doboj<sup>2696</sup>. Il s'agissait d'une prison de district, qui servait principalement à la détention de personnes reconnues coupables de délits mineurs ou de contraventions, par exemple d'infractions au code de la route<sup>2697</sup>. La prison comprenait différentes unités, dont une « unité économique » (connue sous le nom de « Spreča »), qui était une exploitation agricole située à environ trois kilomètres du bâtiment principal<sup>2698</sup>. La prison dépendait du Ministère de la justice et tous les gardiens étaient employés par ce

---

<sup>2691</sup> P1340, note d'information, signée par Obren Petrović, sur des véhicules expropriés à Doboj, 13 août 1992, p. 1.

<sup>2692</sup> Andrija Bjelošević, CR, p. 19683 (15 avril 2011).

<sup>2693</sup> Predrag Radulović, CR, p. 10801 (26 mai 2010).

<sup>2694</sup> Obren Petrović, CR, p. 9833 et 9834 (10 mai 2010).

<sup>2695</sup> Obren Petrović, CR, p. 9853 à 9855 et 9858 (10 mai 2010).

<sup>2696</sup> Edin Hadžović, CR, p. 9214, 9215 et 9229 (26 avril 2010) ; Miroslav Vidić, CR, p. 9287 et 9288 (27 avril 2010) ; P1298, photographie aérienne de Doboj annotée par Edin Hadžović ; P1302, carte de Doboj annotée par Edin Hadžović ; P1303, photographie aérienne de Doboj annotée par Miroslav Vidić.

<sup>2697</sup> Edin Hadžović, CR, p. 9213 (26 avril 2010) ; Miroslav Vidić, CR, p. 9284 et 9285 (27 avril 2010). Voir aussi Miroslav Vidić, CR, p. 9328 et 9329 (27 avril 2010) ; P1309, décision relative à la création d'une prison de district à Doboj, signée par Radovan Karadžić, 16 juillet 1992.

<sup>2698</sup> Miroslav Vidić, CR, p. 9285 et 9286 (27 avril 2010). Voir aussi P1310, informations sur la situation dans la prison de district de Doboj, 12 décembre 1992, p. 3.



ministère<sup>2699</sup>. Le 4 juin 1991, Miroslav Vidić, jusqu'alors éducateur à la prison<sup>2700</sup>, a été chargé de remplacer le directeur de l'époque, Mirko Slavuljica, celui-ci ayant été rappelé au service actif dans l'armée<sup>2701</sup>. Cependant, Slavuljica a continué de venir régulièrement à la prison et de s'acquitter de ses fonctions de directeur<sup>2702</sup>. Entre le 15 et le 20 juin 1992, Slavuljica a quitté la prison définitivement, et la cellule de crise serbe a désigné Vidić comme directeur délégué de la prison<sup>2703</sup>. Le 15 juillet 1992, le Ministère de la justice a nommé Vidić directeur de la prison<sup>2704</sup>.

1154. Lorsque Vidić est arrivé à la prison le matin du 3 mai 1992, après la prise de contrôle de Doboj, il a constaté que le portail de la prison était ouvert et que la prison était occupée par des hommes serbes armés qui portaient un uniforme camouflé et dont le visage était peint<sup>2705</sup>. Vidić a appris que ces hommes avaient enfermé trois gardiens musulmans de la prison dans une cellule ; il a appelé Slavuljica. Après avoir été informé de la situation, Slavuljica s'est rendu au MUP et les trois gardiens ont alors été libérés<sup>2706</sup>.

1155. Après la prise de contrôle, les responsables de la prison ont été dans l'impossibilité de communiquer avec le Ministère de la justice et ont donc agi conformément à la réglementation en vigueur et aux instructions de la cellule de crise serbe de Doboj<sup>2707</sup>.

1156. Entre le 2 mai et le 11 décembre 1992, environ 1 000 personnes en tout ont fait un séjour à la prison centrale de Doboj, ce chiffre tenant compte des séjours multiples<sup>2708</sup>. Des Musulmans et des Croates portant des vêtements civils ont été amenés à la prison par des

---

<sup>2699</sup> Miroslav Vidić, CR, p. 9304 à 9306 (27 avril 2010) ; P1310, informations sur la situation dans la prison de district de Doboj, 12 décembre 1992, p. 1.

<sup>2700</sup> Miroslav Vidić, CR, p. 9284 (27 avril 2010).

<sup>2701</sup> Miroslav Vidić, CR, p. 9296 et 9297 (27 avril 2010) ; P1304, ordre par lequel Miroslav Vidić est chargé de remplacer le directeur de la prison centrale de Doboj, 4 juin 1991 ; P1306, lettre à la présidence de Banja Luka contenant la liste des employés de la prison centrale de Doboj, 15 juillet 1992.

<sup>2702</sup> Miroslav Vidić, CR, p. 9298 (27 avril 2010).

<sup>2703</sup> Miroslav Vidić, CR, p. 9313, 9319 et 9320 (27 avril 2010).

<sup>2704</sup> Miroslav Vidić, CR, p. 9328 (27 avril 2010) ; P1308, nomination de Miroslav Vidić au poste de directeur de prison, signée par Momčilo Mandić, 15 juillet 1992.

<sup>2705</sup> Miroslav Vidić, CR, p. 9300, 9301, 9307 et 9308 (27 avril 2010).

<sup>2706</sup> Miroslav Vidić, CR, p. 9301 à 9303 (27 avril 2010).

<sup>2707</sup> Miroslav Vidić, CR, p. 9322 (27 avril 2010), et 9372 (28 avril 2010) ; P1306, lettre à la présidence de Banja Luka contenant la liste des employés de la prison centrale de Doboj, 15 juillet 1992.

<sup>2708</sup> Miroslav Vidić, CR, p. 9330 et 9331 (27 avril 2010) ; P1310, informations sur la situation dans la prison de district de Doboj, 12 décembre 1992, p. 1 et 2.

personnes non identifiées et mis en détention sans les documents nécessaires pour ce faire<sup>2709</sup>. Aucun motif d'arrestation n'a été fourni aux détenus<sup>2710</sup>. Les gardiens de la prison tenaient un registre des personnes écrouées<sup>2711</sup>. Parmi les détenus ont figuré : Edin Hadžović, arrêté au cours d'une rafle dans son quartier<sup>2712</sup> ; des villageois arrêtés au cours d'une attaque de la localité musulmane de Dragalovci<sup>2713</sup> ; Mirza Lišinović, membre musulman de la police de Doboj<sup>2714</sup> ; Ilija Tipura, un Croate, ancien directeur de la compagnie des chemins de fer et ancien président de la municipalité de Doboj<sup>2715</sup> ; Karlo Grgić, un Croate qui avait été commandant des forces de police de Doboj avant de prendre sa retraite<sup>2716</sup> ; Jusuf Sarajlić, un Musulman, directeur de tous les centres commerciaux de Doboj et ancien membre du conseil exécutif de l'assemblée municipale de Doboj<sup>2717</sup>.

1157. La capacité d'accueil de la prison centrale de Doboj était d'une centaine de places mais, après le 3 mai, le nombre de détenus a largement dépassé ce seuil<sup>2718</sup>. Selon Vidić, pendant les tout premiers jours, il y a eu suffisamment de nourriture pour les détenus. Lorsque les stocks ont été épuisés, des employés de la prison ont dévalisé des magasins, dont toutes les réserves de nourriture ont été rapportées à la prison<sup>2719</sup>. Hadžović a témoigné que, dans sa

---

<sup>2709</sup> Edin Hadžović, CR, p. 9218 à 9221 et 9246 à 9248 (26 avril 2010) ; Miroslav Vidić, p. 9309, 9310, 9312, 9327, 9344 et 9359 (27 avril 2010) ; P1299, liste manuscrite des personnes détenues à la prison centrale de Doboj annotée par Edin Hadžović ; P1306, lettre à la présidence de Banja Luka contenant la liste des employés de la prison centrale de Doboj, 15 juillet 1992, p. 3. Voir aussi Mirza Lišinović, CR, p. 26467 et 26468 (10 janvier 2012).

<sup>2710</sup> Obren Petrović, CR, p. 9855 (10 mai 2010) ; Edin Hadžović, CR, p. 9277 (26 avril 2010).

<sup>2711</sup> Miroslav Vidić, CR, p. 9311, 9333 à 9335 et 9355 à 9357 (27 avril 2010). Voir P1316, liste manuscrite des personnes détenues à la prison centrale de Doboj ; P1317, liste alphabétique manuscrite des personnes détenues à la prison centrale de Doboj.

<sup>2712</sup> Edin Hadžović, CR, p. 9211 à 9213, 9245 et 9277 (26 avril 2010) ; Edin Hadžović, P1296, déclaration de témoin, p. 4 et 5 (12 mars 2001).

<sup>2713</sup> Fait jugé n° 1272. La Chambre de première instance note que, dans le fait jugé n° 1272, la prison est appelée « prison de Spreča ». Cependant, dans le fait jugé n° 1273, qui provient du même jugement que le fait jugé n° 1272, il est indiqué que la « prison de Spreča » était située à proximité du bâtiment du SUP. Les éléments de preuve en l'espèce montrent que la prison qui se trouvait près du bâtiment du SUP était la prison centrale de Doboj et que Spreča était une unité de cette prison, située à trois kilomètres environ. En outre, la Chambre fait observer que Jozo Garić, qui est mentionné dans le fait jugé n° 1272, a été détenu à la prison centrale de Doboj. Miroslav Vidić, CR, p. 9355 et 9356 (27 avril 2010) ; P1316, liste manuscrite des personnes détenues à la prison centrale de Doboj, p. 12.

<sup>2714</sup> Obren Petrović, CR, p. 9873 (10 mai 2010).

<sup>2715</sup> Miroslav Vidić, CR, p. 9357 et 9358 (27 avril 2010) ; Andrija Bjelošević, CR, p. 21019 (20 mai 2011) ; P1317, liste alphabétique manuscrite des personnes détenues à la prison centrale de Doboj, p. 20.

<sup>2716</sup> Miroslav Vidić, CR, p. 9348, 9349 et 9358 (27 avril 2010) ; Andrija Bjelošević, CR, p. 21012 (20 mai 2011) ; P1315, liste manuscrite des détenus sortis de la prison centrale de Doboj pour travail ou interrogatoire, p. 4, n° 82.

<sup>2717</sup> P1317, liste alphabétique manuscrite des personnes détenues à la prison centrale de Doboj, p. 18 ; Edin Hadžović, P1296, déclaration de témoin, p. 5 (12 mars 2001) ; Edin Hadžović, CR, p. 9217 et 9218 (26 avril 2010).

<sup>2718</sup> Miroslav Vidić, CR, p. 9286 et 9314 (27 avril 2010).

<sup>2719</sup> Miroslav Vidić, CR, p. 9315 (27 avril 2010).

cellule, les détenus recevaient de la nourriture et de l'eau mais qu'ils n'étaient pas autorisés à se rendre aux toilettes et devaient utiliser un seau<sup>2720</sup>.

1158. Dans un rapport de décembre 1992, Vidić a indiqué que tous les détenus avaient un lit et des draps, que le ravitaillement était régulier et qu'il y avait de l'eau en quantité suffisante. Il signalait également que l'alimentation électrique n'était qu'épisodique, qu'il n'y avait pas de chauffage et que les moyens d'assurer l'hygiène étaient insuffisants. À deux reprises, le CICR a fourni aux détenus une savonnette par personne et un lot de 140 couvertures. Un médecin se rendait à la prison une fois par semaine, et des soins médicaux étaient dispensés par l'hôpital de la ville<sup>2721</sup>.

1159. Après la prise de contrôle de Doboj, des membres de groupes paramilitaires ont fait, le soir, des descentes à la prison centrale de Doboj au cours desquelles ils battaient des détenus<sup>2722</sup>. Un certain nombre de détenus ont été emmenés pendant la journée dans le bâtiment du CSB de Doboj, où ils ont été battus<sup>2723</sup>. Selon Vidić, personne ne pouvait empêcher les paramilitaires de pénétrer dans la prison et les responsables de la prison ne pouvaient rien entreprendre pour les punir<sup>2724</sup>. Selon Vidić et Petrović, les responsables du CSB avaient connaissance de ces mauvais traitements<sup>2725</sup>.

1160. Edin Hadžović a témoigné que, le 9 mai 1992, Jusuf Sarajlić a reçu l'ordre de sortir de la cellule le seau tenant lieu de toilettes. Dans le couloir, des soldats l'ont fait tomber par terre et ont commencé à l'insulter et à le frapper à coups de poing et de matraque. Ils ont continué à le battre pendant environ une demi-heure, avant de le ramener et de le jeter dans sa cellule. Son corps était couvert d'ecchymoses et son visage était en sang<sup>2726</sup>. Immédiatement après avoir roué Sarajlić de coups, les soldats ont fait sortir Karlo Grgić de la cellule en lui disant : « Fais tes adieux aux autres, car vous ne vous reverrez plus. » Hadžović ignore ce qui est arrivé à Grgić ; en tout cas, il ne l'a jamais revu<sup>2727</sup>. D'après un registre tenu par les gardiens,

---

<sup>2720</sup> Edin Hadžović, P1296, déclaration de témoin, p. 5 (12 mars 2001).

<sup>2721</sup> Miroslav Vidić, CR, p. 9331 et 9332 (27 avril 2010) ; P1310, informations sur la situation dans la prison de district de Doboj, 12 décembre 1992, p. 2.

<sup>2722</sup> Miroslav Vidić, CR, p. 9314 et 9359 (27 avril 2010) ; Obren Petrović, CR, p. 9853 et 9854 (10 mai 2010) ; fait jugé n° 1274. Voir aussi Obren Petrović, CR, p. 9873 (10 mai 2010).

<sup>2723</sup> Obren Petrović, CR, p. 9853 et 9854 (10 mai 2010) ; fait jugé n° 1273.

<sup>2724</sup> Miroslav Vidić, CR, p. 9317 et 9318 (27 avril 2010).

<sup>2725</sup> Miroslav Vidić, CR, p. 9359 (27 avril 2010) ; Obren Petrović, CR, p. 9858 et 9859 (10 mai 2010).

<sup>2726</sup> Edin Hadžović, P1296, déclaration de témoin, p. 5 (12 mars 2001).

<sup>2727</sup> Edin Hadžović, P1296, déclaration de témoin, p. 5 (12 mars 2001) ; Edin Hadžović, CR, p. 9217, 9218 et 9264 (26 avril 2010).

Grgić a été relâché<sup>2728</sup>. Petrović a entendu dire que Grgić a été emmené hors de la prison par des membres des Bérets rouges, qui l'ont tué<sup>2729</sup>. Après Grgić, aucun autre détenu n'a été emmené de la cellule dans laquelle Hadžović se trouvait. Toutefois, ce dernier a souvent entendu qu'on faisait sortir des détenus d'autres cellules, qu'on les frappait, qu'ils criaient et que les soldats les insultaient<sup>2730</sup>.

1161. Lišinović a été libéré le 16 mai 1992 et, le 18 mai, il s'est présenté devant Bjelošević, au CSB<sup>2731</sup>. Bjelošević lui a dit qu'il déplorait sa détention<sup>2732</sup>. Il lui a ensuite dit que le moment était venu de n'avoir plus que des fonctionnaires serbes dans la police<sup>2733</sup>. Selon Lišinović, après le 1<sup>er</sup> mai, il n'y avait plus aucun non-Serbe dans la police de Doboj<sup>2734</sup>.

1162. Le 12 juin 1992, Bjelošević a donné un ordre interdisant à toute personne non autorisée d'entrer dans la prison centrale de Doboj et prohibant les actes d'intimidation et de violence physique à l'encontre des personnes emprisonnées ou en état d'arrestation<sup>2735</sup>. Selon Vidić, plusieurs descentes de membres de formations paramilitaires ont eu lieu après cet ordre, mais elles ont été moins brutales que les précédentes. La dernière a eu lieu en juillet 1992<sup>2736</sup>.

1163. À la fin du mois de juin 1992, la cellule de crise a créé une commission chargée d'examiner la situation des détenus de la prison centrale de Doboj. La commission a constaté que la majorité des Musulmans et des Croates emprisonnés étaient détenus sans motif ni document justificatif. Selon Petrović, les détenus concernés ont alors été libérés<sup>2737</sup>. Les conditions dans la prison ne se sont améliorées qu'à l'automne 1992, période à laquelle le CICR a pu apporter des médicaments et des vêtements. Le HCR a apporté de la nourriture en 1993<sup>2738</sup>.

---

<sup>2728</sup> Miroslav Vidić, CR, p. 9353 et 9354 (27 avril 2010) ; P1315, liste manuscrite des détenus sortis de la prison centrale de Doboj pour travail ou interrogatoire, p. 13, n° 321.

<sup>2729</sup> Obren Petrović, CR, p. 9874 (10 mai 2010).

<sup>2730</sup> Edin Hadžović, P1296, déclaration de témoin, p. 5 (12 mars 2001).

<sup>2731</sup> Mirza Lišinović, CR, p. 26469 (10 janvier 2012).

<sup>2732</sup> Mirza Lišinović, CR, p. 26470 (10 janvier 2012).

<sup>2733</sup> Mirza Lišinović, CR, p. 26470 et 26471 (10 janvier 2012), et 26526 (11 janvier 2012).

<sup>2734</sup> Mirza Lišinović, CR, p. 26470, 26472 et 26473 (10 janvier 2012).

<sup>2735</sup> P1305, ordre du CSB de Doboj, signé par Andrija Bjelošević, 12 juin 1992. Voir aussi Miroslav Vidić, CR, p. 9315 et 9316 (27 avril 2010) ; Obren Petrović, CR, p. 9859 et 9860 (10 mai 2010).

<sup>2736</sup> Miroslav Vidić, CR, p. 9317 (27 avril 2010).

<sup>2737</sup> Obren Petrović, CR, p. 9856 et 9857 (10 mai 2010).

<sup>2738</sup> Miroslav Vidić, CR, p. 9373 à 9375 (28 avril 2010).

d) Arrestations

1164. En 1992, dans la municipalité de Doboj, les autorités serbes ont également détenu des civils, pour la plupart musulmans et croates, dans 20 centres de détention autres que les lieux précédemment cités, à savoir : la caserne du 4 juillet de la JNA (à Miljkovac) ; un camp à Šešlija ; un entrepôt à Usora ; la gare ferroviaire ; le centre de sport et de loisirs Ozren ; le lycée ; l'usine de pneus à Bare ; la mine de Stanari ; l'école primaire de Stanari ; le stade de handball ; Bosanska ; l'usine de matériel de transmission Rudanka ; un centre de détention dans le village de Kotorško ; le hangar Majevisa ; les locaux militaires de Putnikovo brdo ; un centre de détention à Seona ; l'école primaire de Grapska ; un magasin à Piperi ; la caserne de Ševarlije ; un centre de détention à Podnovlje<sup>2739</sup>.

1165. Le 12 juin 1992, vers 18 h 30, Hadžović a été arrêté, en même temps que son frère, par deux soldats portant un uniforme camouflé et un béret orné d'un insigne représentant les « quatre S serbes », qui avaient forcé la porte de chez lui<sup>2740</sup>. Hadžović et son frère ont été poussés hors de la maison et ont dû se joindre aux 17 ou 18 voisins qui étaient déjà allongés sur la chaussée ; la plupart de ces hommes avaient 50 ou 60 ans. Selon l'estimation de Hadžović, il y avait là au moins 100 soldats, qui portaient tous le même uniforme que les hommes qui l'avaient arrêté<sup>2741</sup>. Les soldats ont frappé les hommes à coups de batte de baseball pendant environ une demi-heure<sup>2742</sup>. Tous les hommes se sont retrouvés blessés, certains grièvement, et couverts de sang<sup>2743</sup>. Ils ont ensuite reçu l'ordre de ramper jusqu'à un autocar et de se glisser dans le compartiment habituellement destiné aux bagages<sup>2744</sup>.

1166. Les hommes ont d'abord été conduits à l'entrepôt militaire d'Usora, situé à un kilomètre ou un kilomètre et demi du centre-ville de Doboj<sup>2745</sup>. Lorsqu'ils sont descendus de l'autocar, ils ont été forcés à faire le salut serbe, trois doigts levés, et à crier : « Ici, c'est la

---

<sup>2739</sup> Fait jugé n° 1279. Voir aussi Miroslav Vidić, CR, p. 9323 (27 avril 2010) et Andrija Bjelošević, CR, p. 19695 (15 avril 2011) au sujet de l'entrepôt à Usora ; Andrija Bjelošević, CR, p. 19698 (15 avril 2011) au sujet du lycée.

<sup>2740</sup> Edin Hadžović, P1296, déclaration de témoin, p. 6 (12 mars 2001) ; Edin Hadžović, CR, p. 9223 et 9245 (26 avril 2010).

<sup>2741</sup> Edin Hadžović, P1296, déclaration de témoin, p. 6 (12 mars 2001).

<sup>2742</sup> Edin Hadžović, P1296, déclaration de témoin, p. 6 (12 mars 2001) ; Edin Hadžović, CR, p. 9246 (26 avril 2010).

<sup>2743</sup> Edin Hadžović, P1296, déclaration de témoin, p. 6 (12 mars 2001).

<sup>2744</sup> Edin Hadžović, P1296, déclaration de témoin, p. 6 (12 mars 2001) ; Edin Hadžović, CR, p. 9246 (26 avril 2010).

<sup>2745</sup> Edin Hadžović, P1296, déclaration de témoin, p. 6 (12 mars 2001) ; Edin Hadžović, CR, p. 9229, 9230 et 9246 (26 avril 2010) ; P1302, carte de Doboj annotée par Edin Hadžović. Voir aussi fait jugé n° 1275.

Serbie. Alija est un pédé<sup>2746</sup>. » Ils ont été détenus à Usora dans des conditions déplorables mais personne n'a été frappé ni molesté<sup>2747</sup>.

1167. Le 19 juin 1992, une centaine de prisonniers de l'entrepôt d'Usora ont été envoyés au travail forcé dans une exploitation agricole de Dobojs<sup>2748</sup>. Les autres prisonniers ont été conduits à la discothèque de Perčin, où ils ont été détenus dans des conditions déplorables, battus et astreints au travail forcé<sup>2749</sup>. Certains détenus en sont morts<sup>2750</sup>. Les gardes de la discothèque de Perčin étaient des soldats qui portaient un béret rouge<sup>2751</sup>. Avec des membres du groupe paramilitaire appelé les « Loups de Predo », ils ont utilisé les détenus comme boucliers humains<sup>2752</sup>.

1168. La Chambre de première instance observe que l'entrepôt d'Usora et la discothèque de Perčin ont été supprimés de l'Acte d'accusation en tant que lieux de crimes<sup>2753</sup>. Par conséquent, elle n'examinera pas plus avant, dans les parties consacrées à ses constatations et à ses conclusions, les éléments de preuve relatifs aux conditions de détention dans ces deux centres de détention.

e) Destruction d'édifices religieux

1169. En mai et juin 1992, 21 édifices musulmans et catholiques de la municipalité de Dobojs ont été gravement endommagés ou complètement détruits à l'explosif ou par des tirs de mortier, parfois de l'une et l'autre manière<sup>2754</sup>.

1170. Selon Andrés Riedlmayer, la mosquée de Gronji Pridjel a été presque entièrement détruite à l'explosif. D'après la description faite par un habitant non identifié du village, citée dans le rapport de Riedlmayer, les auteurs étaient des « Tchetsniks » dont certains portaient un

---

<sup>2746</sup> Edin Hadžović, P1296, déclaration de témoin, p. 6 (12 mars 2001).

<sup>2747</sup> Edin Hadžović, P1296, déclaration de témoin, p. 6 et 7 (12 mars 2001) ; Edin Hadžović, CR, p. 9210 et 9250 (26 avril 2010).

<sup>2748</sup> Edin Hadžović, P1296, déclaration de témoin, p. 7 (12 mars 2001).

<sup>2749</sup> Edin Hadžović, P1296, déclaration de témoin, p. 7 et 8 (12 mars 2001) ; Edin Hadžović, CR, p. 9225 à 9228, 9250 et 9251 (26 avril 2010). Voir aussi faits jugés n<sup>os</sup> 1277 et 1278.

<sup>2750</sup> Edin Hadžović, CR, p. 9226 à 9228 (26 avril 2010) ; fait jugé n<sup>o</sup> 1277.

<sup>2751</sup> Edin Hadžović, CR, p. 9250 (26 avril 2010).

<sup>2752</sup> Edin Hadžović, P1296, déclaration de témoin, p. 8 (12 mars 2001) ; Edin Hadžović, CR, p. 9252, 9253 et 9256 à 9264 (26 avril 2010).

<sup>2753</sup> *Le Procureur c/ Mićo Stanišić*, affaire n<sup>o</sup> IT-04-79-PT, *Prosecution's Response to Trial Chamber's Invitation to Reduce the Scope of its Indictment, with Confidential Annexes*, confidentiel, 25 avril 2008, annexe A confidentielle, p. 3.

<sup>2754</sup> Edin Hadžović, CR, p. 9230 (26 avril 2010) ; fait jugé n<sup>o</sup> 1271.

brassard blanc, d'autres une casquette rouge, d'autres encore un uniforme de la JNA<sup>2755</sup>. Les données de Riedlmayer indiquent également que la vieille mosquée de Miljkovac a été entièrement détruite, à l'exception de quelques éléments de ses fondations. D'après ce qu'un habitant du village, présent au moment des faits, a dit à Riedlmayer, les forces serbes ont incendié l'édifice au cours de l'été 1992<sup>2756</sup>. Ce même habitant a également rapporté que des membres serbes de la police ont fait sauter la nouvelle mosquée de Miljkovac le 6 juin 1992 ; son toit et son minaret ont été détruits par une explosion, et l'intérieur a été dévasté<sup>2757</sup>. Un habitant d'Orašje a dit à Riedlmayer avoir vu six soldats serbes en uniforme réglementaire de la JNA faire sauter la mosquée d'Orašje le 6 mai 1992. Par dérision, l'un d'entre eux s'était coiffé du fez rouge et du turban de l'imam. Selon Riedlmayer, la mosquée a été entièrement détruite, à l'exception de la base du minaret<sup>2758</sup>. Le secrétaire de la Communauté islamique de Doboj a indiqué à Riedlmayer que la mosquée de Gornja Mahala, à Kotorsko, a été détruite le 6 mai 1992 par des roquettes tirées d'un avion de la JNA. Riedlmayer signale dans son rapport que la mosquée a été totalement détruite et qu'un grand cratère provoqué par un projectile béait au milieu des ruines<sup>2759</sup>.

1171. Selon le rapport de Riedlmayer, la nouvelle mosquée de Sjenina a été vandalisée et pillée, l'intérieur fracassé, les portes et les fenêtres volées, et la vieille mosquée, qui était située à proximité, a été totalement détruite en 1992. Riedlmayer ne précise pas quand et par qui ces mosquées ont été endommagées<sup>2760</sup>. L'imam principal de la Communauté islamique de Doboj a indiqué à Riedlmayer que la mosquée de Suho Polje a été bombardée en mars 1992 et détruite en juillet 1992. D'après Riedlmayer, cette mosquée est gravement endommagée, elle n'a plus ni toit ni minaret, l'intérieur est dévasté et la façade est percée de gros trous. Aucun élément de preuve ne permet de savoir qui sont les auteurs des dommages<sup>2761</sup>. Riedlmayer signale dans son rapport que, selon des informations fournies par la Communauté islamique de Doboj, la mosquée de Ševarlije a fait l'objet d'une attaque le 18 juin 1992. Son minaret a été détruit et, à côté de la base du minaret, il y a un gros trou dans le mur. La mosquée n'a plus ni portes ni fenêtres, et l'intérieur est dévasté<sup>2762</sup>. Selon Riedlmayer, l'église catholique de

---

<sup>2755</sup> P1402, base de données de Riedlmayer, p. 385 et 386.

<sup>2756</sup> P1402, base de données de Riedlmayer, p. 408 et 409.

<sup>2757</sup> P1402, base de données de Riedlmayer, p. 411 et 412.

<sup>2758</sup> P1402, base de données de Riedlmayer, p. 417 et 418.

<sup>2759</sup> P1402, base de données de Riedlmayer, p. 394 et 395.

<sup>2760</sup> P1402, base de données de Riedlmayer, p. 432.

<sup>2761</sup> P1402, base de données de Riedlmayer, p. 438 et 439.

<sup>2762</sup> P1402, base de données de Riedlmayer, p. 429 et 430.

Prisade a été entièrement détruite. Il n'apporte aucun élément de preuve permettant de savoir à quelle date et par qui la mosquée a été détruite<sup>2763</sup>. D'après les autorités de l'Église catholique, l'église paroissiale catholique de Johovac a été minée par les forces serbes les 8 et 9 mai 1992 et les dommages ont été considérables. Toutefois, aucun élément ne permet d'établir la source de cette information<sup>2764</sup>.

1172. S'agissant de la ville de Doboj, le secrétaire de la Communauté islamique a indiqué à Riedlmayer que, le 2 mai 1992, les Serbes ont tiré sur le minaret de la mosquée Selimija, dans le centre-ville de Doboj, ce qui l'a endommagé. Le 3 mai 1992, la mosquée a été minée et totalement détruite, puis rasée par les Serbes. Selon Riedlmayer, il n'en reste plus rien<sup>2765</sup>. Le prêtre de la paroisse de l'église catholique du Sacré-Cœur de Doboj a indiqué que, dans la nuit du 4 mai 1992, les Serbes ont tiré des projectiles incendiaires sur l'église, qui a été réduite en cendres et totalement détruite. Le prêtre interrogé par Riedlmayer n'était pas le prêtre de la paroisse à l'époque des faits, et aucun élément ne permet d'établir la source de ses informations<sup>2766</sup>.

f) Expulsion et transfert forcé

1173. Selon le témoignage de ST041, Musulmans et Croates ont quotidiennement quitté Doboj de mai 1992 à la fin de la période couverte par l'Acte d'accusation<sup>2767</sup>. On les regroupait devant le lycée, d'où on les transportait ensuite en autocar<sup>2768</sup>. Le 27 juillet 1992, Lišinović, sa femme et leur enfant ont été échangés et conduits à Tešanj<sup>2769</sup>. Hadžović a déclaré que sa femme et ses deux enfants ont été échangés avec l'aide du CICR et sont partis en Croatie, et de là en Allemagne. Hadžović n'est retourné qu'une fois dans le quartier où il vivait avant la guerre, pour tenter de récupérer sa maison, qui était occupée par un Serbe. Il pense que seul un très petit nombre de Musulmans sont retournés à Doboj et qu'aujourd'hui ce sont principalement des Serbes qui y vivent<sup>2770</sup>.

---

<sup>2763</sup> P1402, base de données de Riedlmayer, p. 426 à 428.

<sup>2764</sup> P1402, base de données de Riedlmayer, p. 391 et 392.

<sup>2765</sup> P1402, base de données de Riedlmayer, p. 364 et 365. Voir aussi Edin Hadžović, P1296, déclaration de témoin, p. 9 (12 mars 2001) ; Edin Hadžović, CR, p. 9230 (26 avril 2010).

<sup>2766</sup> P1402, base de données de Riedlmayer, p. 373 et 374. Voir aussi fait jugé n° 1271.

<sup>2767</sup> ST041, CR, p. 17811 (25 novembre 2010).

<sup>2768</sup> ST041, CR, p. 17811 et 17812 (25 novembre 2010).

<sup>2769</sup> Mirza Lišinović, CR, p. 26471 (10 janvier 2012).

<sup>2770</sup> Edin Hadžović, P1296, déclaration de témoin, p. 9 (12 mars 2001).



### 3. Constatations

1174. S'agissant des chefs 1, 5, 6, 7 et 8 de l'Acte d'accusation, la Chambre de première instance a examiné les éléments de preuve relatifs au traitement des détenus durant leur arrestation et leur détention à la prison centrale de Doboj. Des hommes musulmans et croates portant des vêtements civils ont été arrêtés par des membres de groupes paramilitaires, en particulier des Bérets rouges et des hommes de Martić, et amenés dans le bâtiment du CSB de Doboj, puis à la prison centrale de Doboj. La Chambre accepte le témoignage de Miroslav Vidić, directeur de la prison centrale de Doboj, selon lequel le nombre de personnes détenues à la prison, dont la capacité d'accueil était d'une centaine de places, a dépassé ce seuil après la prise de contrôle. Elle accepte également le témoignage de Vidić selon lequel les moyens d'assurer l'hygiène étaient insuffisants, et celui d'Edim Hadžović selon lequel les détenus, n'ayant pas accès aux toilettes, étaient obligés d'utiliser un seau dans leur cellule. La Chambre tient compte du témoignage de Hadžović selon lequel ce dernier et ses codétenus ont reçu de la nourriture et de l'eau, ainsi que de celui de Vidić selon lequel il y avait suffisamment d'eau et de nourriture pour les détenus et que des soins médicaux leur étaient dispensés.

1175. La Chambre de première instance observe que la prison centrale de Doboj dépendait officiellement du Ministère de la justice de la RS et que les gardiens, tout comme le directeur Miroslav Vidić, étaient employés par ce ministère. La Chambre fait néanmoins observer que, selon le témoignage de Vidić, ce dernier s'est trouvé après la prise de contrôle de Doboj dans l'impossibilité de communiquer avec ses supérieurs du Ministère de la justice et s'est donc conformé à la réglementation en vigueur et aux instructions de la cellule de crise serbe de Doboj.

1176. Sur la base des éléments de preuve exposés ci-dessus, la Chambre de première instance conclut qu'à la prison centrale de Doboj, les prisonniers ont été détenus dans des conditions inhumaines, sans installations sanitaires adéquates, par des membres du Ministère de la justice de la RS et avec l'aval de la cellule de crise serbe de Doboj. La Chambre ne conclut pas qu'il a été prouvé que les détenus ont manqué d'eau ou de nourriture, ou que les gardiens les ont privés de soins médicaux.

1177. La Chambre de première instance constate que des membres de groupes paramilitaires et des « soldats » non identifiés ont effectué des descentes à la prison centrale de Doboj et frappé les détenus à plusieurs reprises. En particulier, Jusuf Sarajlić a été jeté au sol et frappé

pendant une demi-heure environ à coups de poing et de matraque, après quoi il s'est retrouvé couvert d'ecchymoses et le visage en sang. Tout au long de sa détention, Hadžović a entendu qu'on faisait sortir des détenus de leur cellule et qu'on les battait. Mirza Lišinović a été battu dans le bâtiment du CSB de Doboj au moment de son arrestation par des membres d'une formation paramilitaire, et à la prison centrale de Doboj lorsqu'il y est arrivé. La Chambre constate qu'Andrija Bjelošević, chef du CSB de Doboj, a été informé de ces sévices par Lišinović dès le 18 mai 1992. Toutefois, Bjelošević n'a rien fait pour empêcher de tels sévices avant le 12 juin 1992, date à laquelle il s'est contenté de donner un ordre interdisant le recours à la force. Eu égard à la manière dont les détenus ont été agressés et au fait qu'ils étaient tous musulmans ou croates, la Chambre conclut que des membres de groupes paramilitaires serbes ont, avec l'assentiment d'Andrija Bjelošević, brutalisé des détenus musulmans et croates dans le but de les intimider et dans celui d'opérer une discrimination à leur encontre en raison de leur appartenance ethnique.

1178. S'agissant des chefs 1, 9 et 10 de l'Acte d'accusation, la Chambre de première instance constate que, le 3 mai 1992, des paramilitaires serbes, notamment des membres des Bérets rouges rémunérés par le CSB de Doboj, ont, avec la JNA et la police, pris le contrôle de la ville de Doboj. Après avoir examiné le témoignage d'Andrija Bjelošević selon lequel ce dernier savait que l'opération était sur le point d'être menée avec la participation de policiers et était présent au mont Ozren au moment où elle a été lancée, la Chambre conclut que la partie de son témoignage selon laquelle il n'a pas participé à l'opération manque de crédibilité. Après la prise de contrôle, des Musulmans et des Croates de Doboj ont été victimes de crimes, notamment de viols, de meurtres et de pillages, commis par des membres des Bérets rouges rémunérés par le CSB de Doboj, des membres du détachement spécial de police du CSB de Banja Luka, et divers groupes paramilitaires, notamment les Loups de Predo et les hommes de Martić. Predrag Radulović a porté ces crimes à la connaissance d'Andrija Bjelošević mais ce dernier a dit qu'il ne pouvait rien faire à ce sujet.

1179. La Chambre de première instance a examiné le témoignage d'Edin Hadžović selon lequel des milliers de Musulmans et de Croates ont quitté la ville de Doboj à la suite de la prise de contrôle de la municipalité par les Serbes et par crainte d'être l'objet de mauvais traitements. Elle a également examiné le témoignage de ST041 selon lequel, du mois de mai à la fin de l'année 1992, Musulmans et Croates ont quotidiennement quitté Doboj. On les regroupait devant le lycée, d'où on les transportait en autocar. Mirza Lišinović et sa famille,

ainsi que la femme et les enfants de Hadžović, ont été « échangés » et emmenés hors de la municipalité. La femme et les enfants de Hadžović sont partis en Croatie et de là en Allemagne. La Chambre a examiné les éléments de preuve montrant que les habitants musulmans et croates de Doboj ont reçu l'ordre de remettre leurs armes, se sont vu imposer un couvre-feu qui ne leur permettait de sortir de chez eux que trois heures par jour, et ont vu leurs biens pillés et détruits. Enfin, la Chambre a examiné les éléments de preuve relatifs à la composition ethnique de Doboj en 1991 et en 1997. Compte tenu de tous ces éléments de preuve, la Chambre conclut que les habitants musulmans et croates ont été transportés hors de Doboj par les forces serbes, ou qu'ils en sont partis en raison des mauvais traitements, des intimidations et du pillage et de la destruction de leurs biens et d'édifices religieux par la cellule de crise serbe de Doboj et des groupes paramilitaires.

1180. S'agissant précisément des actes sous-jacents aux persécutions reprochés uniquement au chef 1 de l'Acte d'accusation, la Chambre de première instance a entendu des témoignages selon lesquels des soldats serbes, identifiés comme étant des membres du groupe paramilitaire connu sous le nom de « Bérets rouges », ont effectué des descentes au domicile d'habitants du quartier majoritairement musulman de Čaršija et se sont emparés des biens qui s'y trouvaient. La Chambre prend également en considération le fait que Slobodan Karagić, l'un des chefs des Bérets rouges, s'est introduit au domicile de Musulmans et de Croates pour prendre leur argent et a arrêté des Musulmans et des Croates. En conséquence, la Chambre conclut que les forces serbes se sont emparées illégalement des biens privés de Musulmans et de Croates, et ce en raison de l'appartenance ethnique de ces derniers.

1181. La Chambre de première instance a examiné les éléments de preuve montrant que 21 édifices musulmans et catholiques de Doboj ont été gravement endommagés ou complètement détruits à l'explosif ou par des tirs de mortier, parfois de l'une et l'autre manière. Elle accepte que la mosquée de Gronji Pridjel, la vieille mosquée de Miljkovac, la mosquée d'Orašje, la mosquée de Gornja Mahala, à Kotorsko, la mosquée Selimjima, dans le centre-ville de Doboj, et l'église catholique de Doboj ont été détruites par les forces serbes en mai et juin 1992. Elle constate que la nouvelle mosquée de Miljkovac a été détruite par des membres serbes de la police le 6 juin 1992. La Chambre constate également que la nouvelle mosquée de Sjenina, les mosquées de Suho Polje et de Ševarlije, l'église catholique de Presade et l'église de la paroisse catholique de Johovac ont été endommagées ou détruites, mais les éléments de preuve ne sont pas suffisants pour déterminer qui sont les responsables de ces

dommages. La Chambre accepte que des biens appartenant à des Musulmans et à des Croates ont été détruits à l'explosif. Compte tenu de ces éléments de preuve, la Chambre conclut que les forces serbes ont détruit illégalement des édifices religieux ainsi que des habitations et des locaux commerciaux appartenant à des Musulmans et à des Croates.

1182. Après la prise de contrôle de Doboj, les Béréts rouges, rémunérés par le CSB de Doboj, ainsi que divers groupes paramilitaires — dont les hommes de Martić —, ont arrêté des Musulmans et des Croates et les ont mis en détention à la prison centrale de Doboj. Les gens ont été arrêtés sans mandat et aucun motif d'arrestation ne leur a été fourni. La Chambre de première instance observe que les détenus étaient pour la plupart des civils musulmans et croates, parmi lesquels se trouvaient en particulier des membres éminents des communautés musulmane et croate. En conséquence, la Chambre conclut que des Musulmans et des Croates ont été arrêtés en raison de leur appartenance ethnique et qu'ils ont été privés du droit à une procédure régulière.

1183. La Chambre de première instance prend en considération le fait que la cellule de crise serbe a instauré un couvre-feu qui ne permettait aux citoyens de Doboj de sortir de chez eux qu'entre 8 heures et 11 heures. Elle observe que, en théorie, ce couvre-feu s'appliquait à tous les habitants, mais elle accepte les témoignages d'Edim Hadžović et de ST041 et constate que, dans la pratique, il n'a été imposé qu'aux seuls Musulmans et Croates.

1184. Des Musulmans et des Croates ont été relevés de leurs fonctions ; en particulier, des Musulmans et des Croates ont été congédiés, sur ordre « d'en haut », d'organismes financés par la municipalité de Doboj. Des policiers musulmans et croates ont été relevés de leurs fonctions, ce qui revient à priver des Musulmans et des Croates du droit à l'emploi.

#### 4. Conclusions

1185. *Conditions générales d'application des articles 3 et 5 du Statut.* La Chambre de première instance rappelle avoir conclu à l'existence d'un conflit armé en BiH pendant la période couverte par l'Acte d'accusation. Elle conclut qu'il existait un lien entre les actes des forces serbes à Doboj et le conflit armé. En outre, les victimes des crimes, comme il est précisé ci-après, ne participaient pas directement aux hostilités.

1186. La Chambre de première instance conclut qu'il existait un lien géographique et temporel entre les actes des forces serbes à Doboj et le conflit armé. Les arrestations arbitraires, les détentions, les vols et les destructions de biens par des membres des forces serbes ont constitué une attaque contre la population civile, en l'occurrence les Musulmans et les Croates de Doboj. Cette attaque a été perpétrée sur une grande échelle : 1 000 Musulmans et Croates au moins ont été détenus dans plus de 20 centres de détention. Compte tenu de ces éléments, la Chambre conclut que l'attaque contre la population civile était à la fois généralisée et systématique. Les actes commis par les forces serbes à l'encontre des habitants musulmans et croates de Doboj s'inscrivaient dans le cadre de cette attaque. Étant donné l'ampleur de l'attaque, la Chambre conclut que les auteurs savaient qu'une attaque était en cours et que leurs actes s'inscrivaient dans le cadre de celle-ci.

1187. Sur la base de ce qui précède, la Chambre de première instance conclut que les conditions générales d'application des articles 3 et 5 du Statut sont réunies.

1188. *Chefs 5, 6, 7 et 8 de l'Acte d'accusation.* La Chambre de première instance a conclu que les agressions commises par les forces serbes contre les détenus musulmans et croates, tant pendant les arrestations que dans les centres de détention, ont causé à ces derniers des souffrances physiques et psychologiques aiguës et que ces agressions étaient une forme d'intimidation et de discrimination. Ayant conclu que les conditions générales d'application des articles 3 et 5 du Statut sont réunies, la Chambre conclut que les auteurs ont commis à l'encontre des détenus musulmans et croates le crime de torture, un crime contre l'humanité et une violation des lois ou coutumes de la guerre. Ayant conclu que les conditions générales d'application des articles 3 et 5 du Statut sont réunies et qu'il y a eu torture, la Chambre conclut également que les forces serbes ont commis contre les détenus les crimes que sont les autres actes inhumains, un crime contre l'humanité, et les traitements cruels, une violation des lois ou coutumes de la guerre.

1189. *Chefs 9 et 10 de l'Acte d'accusation.* La Chambre de première instance a conclu qu'un grand nombre de civils musulmans et croates ont été soit transportés de force hors de Doboj par les forces serbes, soit amenés à quitter la municipalité en raison des mauvais traitements, des intimidations, du pillage et de la destruction de leurs biens et d'édifices religieux par les forces serbes. Aussi la Chambre conclut-elle que les forces serbes ont chassé les Musulmans et les Croates de la municipalité de Doboj, où ils se trouvaient légalement, en les expulsant ou par d'autres moyens coercitifs, et ce, sans motifs admis en droit international. Musulmans et

Croates ont été déplacés à l'intérieur de frontières nationales (transfert forcé). Ce transfert présentait le même degré de gravité que les cas d'expulsion en l'espèce, étant donné que, sur une grande échelle, les personnes concernées ont été forcées de quitter leur foyer et leur communauté, sans garantie aucune de pouvoir revenir un jour, et qu'elles ont de ce fait gravement souffert dans leur intégrité mentale. Les victimes ont aussi été déplacées au-delà de la frontière *de jure* d'un État. Sur cette base, la Chambre conclut que les forces serbes, par leurs actes et omissions, avaient l'intention de déplacer les victimes au-delà des frontières nationales (comme dans le cas de l'expulsion) ou à l'intérieur des frontières nationales (comme dans le cas du transfert forcé). Ayant conclu que les conditions générales d'application des articles 3 et 5 du Statut sont réunies, la Chambre conclut que les forces serbes ont commis à l'encontre de la population musulmane et croate de Doboj les crimes que sont les autres actes inhumains (transfert forcé) et l'expulsion, des crimes contre l'humanité.

1190. *Chef 1 de l'Acte d'accusation.* La Chambre de première instance conclut que les forces serbes ont arrêté, sans motif légitime et pour des raisons discriminatoires, des Musulmans et des Croates de Doboj. Ces arrestations constituaient des détentions illégales. Musulmans et Croates ont ensuite été détenus à la prison centrale de Doboj dans des conditions d'existence inhumaines et soumis à des traitements inhumains. S'emparer des biens des Musulmans et des Croates, en particulier piller leur domicile, constituait un pillage de biens. La destruction d'édifices religieux ainsi que la destruction de biens appartenant à des Musulmans et à des Croates constituaient une destruction sans motif. En outre, la Chambre estime que les forces serbes ont appliqué des mesures discriminatoires aux Musulmans et aux Croates de Doboj en les privant du droit à une procédure régulière, en les privant du droit à l'emploi et en restreignant leur liberté de circulation. Il n'a pas été prouvé que les forces serbes aient refusé aux Musulmans et aux Croates un accès égal aux services publics.

1191. La Chambre de première instance conclut que les actes évoqués plus haut dans les paragraphes consacrés aux chefs 5, 6, 7, 8, 9 et 10 de l'Acte d'accusation, ainsi que les détentions illégales, la création et le maintien de conditions d'existence inhumaines, le pillage de biens, la destruction sans motif de villes et de villages, notamment la destruction ou l'endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion et à la culture, et l'application et le maintien de mesures restrictives et discriminatoires, ont bafoué et dénié les droits fondamentaux des Musulmans et des Croates consacrés par le droit international coutumier et conventionnel. Ces actes étaient aussi discriminatoires dans les faits, étant donné qu'ils ont

pris pour cible de manière sélective et systématique des personnes d'appartenance ethnique musulmane ou croate. Compte tenu de la ligne de conduite, la Chambre conclut que les forces serbes ont agi avec l'intention d'opérer une discrimination à l'encontre des Musulmans et des Croates en raison de leur appartenance ethnique.

1192. Pour les raisons exposées ci-dessus, la Chambre de première instance conclut que les forces serbes ont commis le crime de persécutions, un crime contre l'humanité, à l'encontre des Musulmans et des Croates de la municipalité de Doboj.

1193. *Conclusion.* La Chambre de première instance conclut que, du 2 mai 1992, ou vers cette date, au mois de décembre 1992, les forces serbes ont commis dans la municipalité de Doboj les crimes reprochés aux chefs 1, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 de l'Acte d'accusation.

## **M. Gacko**

### **1. Chefs d'accusation**

1194. Selon l'Acte d'accusation, Mićo Stanišić s'est rendu coupable des crimes qui auraient été commis dans la municipalité de Gacko pendant les périodes et dans les lieux précisés ci-dessous.

1195. Au chef 1 de l'Acte d'accusation, Mićo Stanišić est mis en cause pour persécutions constitutives d'un crime contre l'humanité, ayant pris les formes suivantes : a) meurtre<sup>2771</sup>, ainsi qu'il est précisé ci-dessous pour les chefs 2, 3 et 4 ; b) torture, traitements cruels et actes inhumains dans les centres de détention<sup>2772</sup>, ainsi qu'il est précisé ci-dessous pour les chefs 5, 6, 7 et 8 ; c) détention illégale i) dans le bâtiment du SJB de Gacko en juin et juillet 1992 au moins, et ii) à l'hôtel de la centrale électrique en juin 1992 au moins<sup>2773</sup> ; d) création et maintien de conditions d'existence inhumaines dans les centres de détention susmentionnés, notamment en privant les détenus du minimum vital en matière d'hébergement, de nourriture et d'eau, de soins médicaux et d'installations sanitaires<sup>2774</sup> ; e) transfert forcé et expulsion<sup>2775</sup> ; f) appropriation ou pillage de biens pendant et après les attaques des quartiers non serbes des villes de Gacko, Fazlagić Kula et Čemerno, d'avril à août 1992 au moins, dans les centres de

---

<sup>2771</sup> Acte d'accusation, par. 26 b) et annexe B, 15.1 et 15.2.

<sup>2772</sup> *Ibidem*, par. 26 d) et annexe D, 12.1 et 12.2.

<sup>2773</sup> *Ibid.*, par. 26 e) et annexe C, 12.1 et 12.2.

<sup>2774</sup> *Ibid.*, par. 26 f) et annexe C, 12.1 et 12.2.

<sup>2775</sup> *Ibid.*, par. 26 g).

détention, ainsi que pendant les expulsions ou les transferts forcés<sup>2776</sup> ; g) destruction sans motif des quartiers non serbes des villes de Gacko, Fazlagić Kula et Čemerno, notamment la mosquée de la ville, de juin à août 1992 au moins, et le pillage d'habitations et de locaux commerciaux pendant et après les attaques de quartiers non serbes des villes de Gacko, Fazlagić Kula et Čemerno<sup>2777</sup> ; h) application et maintien de mesures restrictives et discriminatoires après la prise de Gacko début avril 1992<sup>2778</sup>.

1196. Aux chefs 2, 3, et 4 de l'Acte d'accusation, Mićo Stanišić est mis en cause pour assassinat, un crime contre l'humanité, meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre, et extermination, un crime contre l'humanité, pour le meurtre par les forces serbes a) d'un certain nombre d'hommes, dont neuf ont été identifiés, à l'hôtel de la centrale électrique, en juin 1992 au moins, b) d'un certain nombre de personnes emmenées du bâtiment du SJB de Gacko, dont neuf ont été identifiées, sur un pont, au lieu-dit Kotlina, le 13 août 1992 ou vers cette date<sup>2779</sup>.

1197. Aux chefs 5, 6, 7 et 8 de l'Acte d'accusation, Mićo Stanišić est mis en cause pour a) torture, un crime contre l'humanité et une violation des lois ou coutumes de la guerre, b) traitements cruels, une violation des lois ou coutumes de la guerre, et c) actes inhumains, un crime contre l'humanité, tous actes commis par les forces serbes contre la population non serbe dans le bâtiment du SJB à Gacko et à l'hôtel de la centrale électrique. S'agissant du bâtiment du SJB de Gacko, il est allégué qu'en juin et juillet 1992, les détenus ont été battus pendant et après les interrogatoires. Ils ont été frappés à coups de poing, de pied, de matraque, et avec d'autres objets. Ils ont été humiliés et certains ont été battus à mort en présence d'autres détenus. Une femme au moins a été violée<sup>2780</sup>. Il est allégué qu'à l'hôtel de la centrale électrique, en juin 1992 au moins, les détenus ont été régulièrement et violemment battus et ont subi des humiliations sexuelles. Un certain nombre d'hommes sont morts des suites de ces sévices ou ont été exécutés<sup>2781</sup>.

---

<sup>2776</sup> *Ibid.*, par. 26 h) et annexe F, 11.

<sup>2777</sup> *Ibid.*, par. 26 i), annexe F, 11 et annexe E, 11.

<sup>2778</sup> *Ibid.*, par. 26 j) et annexe G, 11.

<sup>2779</sup> *Ibid.*, par. 29 et 31 et annexe B, 15.1 et 15.2 ; liste définitive des victimes établie par l'Accusation, 15.1 et 15.2.

<sup>2780</sup> Acte d'accusation, par. 32, 34 et 36 et annexe D, 12.1.

<sup>2781</sup> *Ibidem*, par. 32, 34 et 36 et annexe D, 12.2.



1198. Aux chefs 9 et 10 de l'Acte d'accusation, Mićo Stanišić est mis en cause pour expulsion et autres actes inhumains (transfert forcé), des crimes contre l'humanité commis par les forces serbes contre les populations musulmane et croate après la prise de contrôle de Gacko au début du mois d'avril 1992<sup>2782</sup>.

## 2. Analyse des éléments de preuve

### a) Contexte

1199. La municipalité de Gacko est située dans le sud-est de la Bosnie-Herzégovine. Elle est bordée par les municipalités de Bileća, Nevesinje, Kalinovik, et Foča, et par le Monténégro<sup>2783</sup>. Selon les résultats du recensement organisé en BiH en 1991, la municipalité de Gacko comptait 5 561 Serbes (63,3 % de la population), 3 014 Musulmans (34,3 % de la population), 21 Croates (0,2 % de la population) et 189 personnes d'origine ethnique autre ou inconnue (2,2 % de la population)<sup>2784</sup>. Outre la ville de Gacko, deux villes étaient majoritairement peuplées de Musulmans : Fazlagić Kula et Borac<sup>2785</sup>. En 1997 en revanche, la municipalité de Gacko comptait 97,5 % de Serbes et 0,1 % seulement de Musulmans<sup>2786</sup>. Selon les estimations des experts en démographie de l'Accusation, environ 3 000 non-Serbes qui résidaient dans la municipalité de Gacko en 1991 étaient des personnes déplacées ou des réfugiés en 1997<sup>2787</sup>.

1200. La cellule de crise serbe de Gacko a été créée en mai 1991. Elle était dirigée par Zdravko Zirojević. Elle comptait également parmi ses membres Mitar Lažetić, Vlado Kovačević, Obren Govedarica, Vojin Popović (chef du SJB de Gacko), Šarović (qui dirigeait une formation paramilitaire), et Lučić (commandant de la TO)<sup>2788</sup>. Selon ST003, Novak Studo Mandić a organisé tous les événements qui se sont déroulés à Gacko mais il n'avait aucune

---

<sup>2782</sup> *Ibid.*, par. 37, 38 et 41, annexe F, 11 et annexe G, 11.

<sup>2783</sup> Asim Bašić, 2 février 2010, CR, p. 5979 et 5980 ; ST003, P2151, déclaration de témoin, p. 2 (27 janvier 1999) (confidentiel) ; ST003, P2152, *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, CR, p. 27758 (21 octobre 2003) ; P914, carte de Gacko ; P2202, carte de Bosnie-Herzégovine montrant le découpage en municipalités, 1991.

<sup>2784</sup> P1627, rapport du groupe d'experts dirigé par Tabeau, p. 70, 74, 78 et 82. Voir aussi Asim Bašić, CR, p. 5980 (2 février 2010) ; ST003, P2151, déclaration de témoin, p. 2 (27 janvier 1999) (confidentiel) ; ST048, P2176, déclaration de témoin, p. 2 (8 décembre 1999) (version publique expurgée) ; Fait jugé n° 1280.

<sup>2785</sup> Asim Bašić, CR, p. 5980 (2 février 2010).

<sup>2786</sup> P1627, rapport du groupe d'experts dirigé par Tabeau, p. 70, 74, 78 et 82.

<sup>2787</sup> P1627, rapport du groupe d'experts dirigé par Tabeau, p. 102, 106 et 114.

<sup>2788</sup> ST003, P2151, déclaration de témoin, p. 5 (27 janvier 1999) (confidentiel).

responsabilité politique<sup>2789</sup>. En mai ou juin 1991, le SDS a appelé à la mobilisation des forces de réserve<sup>2790</sup>. Le SDA et le SDS avaient convenu qu'aucun Musulman ne répondrait à l'appel à la mobilisation, et aucun Musulman ne l'a par conséquent fait<sup>2791</sup>. Même avant cette mobilisation, les Serbes avaient organisé le « bataillon d'assaut », nom utilisé pendant la Seconde Guerre mondiale par les « Tchetsniks », qui était dirigé par Ranko Košutić<sup>2792</sup>. Le bataillon d'assaut a, selon ST003, commis par la suite de nombreuses atrocités dans la région<sup>2793</sup>. Les Musulmans de la TO ont été contraints de remettre leurs armes et leur équipement, ce qui n'a pas été le cas des Serbes<sup>2794</sup>. La JNA a apporté à Gacko les armes entreposées par la TO à Konjic et les a distribuées aux civils serbes<sup>2795</sup>.

1201. Avant la guerre, il n'y avait dans la municipalité de Gacko qu'une petite caserne située à Avtovac, à environ trois kilomètres de la ville de Gacko, où ne se trouvait qu'un petit groupe de gardes<sup>2796</sup>. Une unité de la TO stationnée à Gacko entreposait son équipement dans le bâtiment du SJB de Gacko<sup>2797</sup>. Fin 1991 et début 1992, les troupes de la JNA qui se repliaient de Croatie étaient stationnées dans la municipalité de Gacko<sup>2798</sup>.

1202. Les Serbes et les Musulmans vivaient ensemble en bonne entente à Gacko avant la guerre<sup>2799</sup>, mais en 1991, les tensions ont commencé à s'exacerber<sup>2800</sup>. Les Serbes et les Musulmans ont cessé de se fréquenter<sup>2801</sup>. Fin 1991 ou début 1992, les Serbes ont commencé

---

<sup>2789</sup> ST003, P2151, déclaration de témoin, p. 3 (27 janvier 1999) (confidentiel).

<sup>2790</sup> ST003, P2151, déclaration de témoin, p. 3 (27 janvier 1999) (confidentiel). Voir aussi ST048, P2176, déclaration de témoin, p. 3 (8 décembre 1999) (version publique et expurgée).

<sup>2791</sup> ST003, P2151, déclaration de témoin, p. 3 (27 janvier 1999) (confidentiel) ; ST003, P2152, *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, CR, p. 27779, 27780 et 27809 à 27811 (21 octobre 2003) ; ST048, P2176, déclaration de témoin, p. 3 (8 décembre 1999) (version publique expurgée).

<sup>2792</sup> ST003, P2151, déclaration de témoin, p. 3 (27 janvier 1999) (confidentiel) ; ST003, P2152, *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, CR, p. 27778 (21 octobre 2003).

<sup>2793</sup> ST003, P2151, déclaration de témoin, p. 3 (27 janvier 1999) (confidentiel).

<sup>2794</sup> ST048, P2176, déclaration de témoin, p. 3 (8 décembre 1999) (version publique et expurgée).

<sup>2795</sup> ST003, P2151, déclaration de témoin, p. 4 (27 janvier 1999) (confidentiel) ; ST003, P2152, *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, CR, p. 27781 et 27782 (21 octobre 2003) ; Osman Musić, P2177, déclaration de témoin, p. 3 (25 février 2008)

<sup>2796</sup> Asim Bašić, CR, p. 5981 et 5982 (2 février 2010) ; ST003, P2151, déclaration de témoin, p. 2 (27 janvier 1999) (confidentiel) ; ST048, P2176, p. 3 (8 décembre 1999) (version publique expurgée).

<sup>2797</sup> ST048, P2176, déclaration de témoin, p. 3 (8 décembre 1999) (version publique et expurgée).

<sup>2798</sup> ST003, P2151, déclaration de témoin, p. 5 (27 janvier 1999) (confidentiel).

<sup>2799</sup> ST003, P2151, déclaration de témoin, p. 2 (27 janvier 1999) (confidentiel) ; Osman Musić, P2177, déclaration de témoin, p. 2 (25 février 2008) ; ST048, P2176, p. 2 (8 décembre 1999) (version publique expurgée) ; Asim Bašić, CR, p. 5983 et 5989 (2 février 2010).

<sup>2800</sup> ST003, P2151, déclaration de témoin, p. 2 (27 janvier 1999) (confidentiel) ; ST048, P2176, p. 2 (8 décembre 1999) (version publique expurgée).

<sup>2801</sup> ST048, P2176, déclaration de témoin, p. 2 (8 décembre 1999) (version publique et expurgée).

activement à intimider les Musulmans<sup>2802</sup>. La façade des bureaux du SDA et le drapeau du SDA essayaient fréquemment des tirs pendant la nuit<sup>2803</sup>. ST003, un habitant musulman de Gacko et membre du SDA<sup>2804</sup>, s'est plaint à la police mais rien n'a été fait<sup>2805</sup>. Au mois de mars, des membres d'une unité paramilitaire serbe de la région ont arrêté puis tué deux hommes musulmans<sup>2806</sup>.

1203. Des Aigles blancs, placés sous le commandement de Ljubo Jorgić, dotés de pièces d'artillerie et d'armes d'infanterie et coopérant avec les membres de la JNA présents dans la région, patrouillaient dans la ville de Gacko<sup>2807</sup>. Ils frappaient et dépouillaient les Musulmans de leurs biens en toute impunité<sup>2808</sup>. Des Serbes de la région ont également été vus avec des armes et en uniforme<sup>2809</sup>. Osman Musić, Musulman habitant à Gacko, a déclaré que trois hommes serbes, dont deux portaient une tenue camouflée, étaient venus chez lui au milieu de la nuit. Ils l'ont frappé avec le canon d'un fusil et ont exigé de fouiller sa maison<sup>2810</sup>. Les Serbes intimidaient les Musulmans en tirant au hasard dans les villages et sur la mosquée de Gacko<sup>2811</sup>. Les magasins, les locaux commerciaux et les habitations des Musulmans étaient incendiés<sup>2812</sup>. Selon ST003, les Serbes ne subissaient jamais de tels traitements<sup>2813</sup>. En raison de ces intimidations et du déclenchement de la guerre dans d'autres parties de la BiH, Musić a fait partir sa famille<sup>2814</sup>.

---

<sup>2802</sup> Osman Musić, P2177, déclaration de témoin, p. 2 (25 février 2008).

<sup>2803</sup> ST003, P2151, déclaration de témoin, p. 5 (27 janvier 1999) (confidentiel).

<sup>2804</sup> ST003, P2151, déclaration de témoin, p. 2 et 3 (27 janvier 1999) (confidentiel).

<sup>2805</sup> ST003, P2151, déclaration de témoin, p. 5 (27 janvier 1999) (confidentiel).

<sup>2806</sup> Asim Bašić, CR, p. 5989 et 5990 (2 février 2010) ; ST003, P2151, déclaration de témoin, p. 6 (27 janvier 1999) (confidentiel) ; ST003, P2152, *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, CR, p. 27792 et 22793 (21 octobre 2003) ; ST048, P2176, déclaration de témoin, p. 4 (8 décembre 1999) (version publique expurgée) ; fait jugé n° 1281.

<sup>2807</sup> ST048, P2176, déclaration de témoin, p. 4 (8 décembre 1999) (version publique expurgée) ; ST003, P2151, déclaration de témoin, p. 5 (27 janvier 1999) (confidentiel) ; ST003, P2152, *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, CR, p. 27758 à 27760 et 27786 (21 octobre 2003) ; fait jugé n° 1282.

<sup>2808</sup> ST003, P2151, déclaration de témoin, p. 5 (27 janvier 1999) (confidentiel) ; faits jugés n°s 1282 et 1289.

<sup>2809</sup> ST048, P2176, déclaration de témoin, p. 4 (8 décembre 1999) (version publique et expurgée).

<sup>2810</sup> Osman Musić, P2177, déclaration de témoin, p. 2 et 3 (25 février 2008).

<sup>2811</sup> Osman Musić, P2177, déclaration de témoin, p. 3 (25 février 2008).

<sup>2812</sup> Asim Bašić, CR, p. 5990 (2 février 2010) ; ST048, P2176, p. 4 (8 décembre 1999) (version publique expurgée) ; fait jugé n° 1282.

<sup>2813</sup> ST003, P2151, déclaration de témoin, p. 6 (27 janvier 1999) (confidentiel).

<sup>2814</sup> Osman Musić, P2177, déclaration de témoin, p. 3 (25 février 2008).

1204. En avril 1992, la ville de Gacko était entièrement contrôlée par l'armée et le général Momčilo Perišić était le commandant en chef des forces dans la région<sup>2815</sup>. Les policiers musulmans de la municipalité de Gacko avaient été renvoyés et remplacés par des Serbes<sup>2816</sup>. Le chef des forces de police, qui était musulman, a été remplacé par son adjoint serbe, Vitomir Popić<sup>2817</sup>. Vojin Popović a été temporairement nommé chef du SJB de Gacko par Mićo Stanišić<sup>2818</sup>. Les policiers serbes ont reçu de nouveaux uniformes avec des insignes « tchetniks » selon la description de Musić. La police a déployé le drapeau tricolore serbe plutôt que le drapeau yougoslave avec l'étoile à cinq branches<sup>2819</sup>. Les Musulmans qui dirigeaient des entreprises, des usines et le centre de santé ont été licenciés et remplacés par des Serbes<sup>2820</sup>. Selon ST048, un résident musulman de Gacko<sup>2821</sup>, les Serbes ont été nommés à des fonctions pour lesquelles ils n'étaient pas qualifiés<sup>2822</sup>, et ST003 a déclaré que tous les postes-clés au sein de l'administration et des entreprises étaient occupés par des Serbes<sup>2823</sup>.

1205. La municipalité de Gacko était bloquée et cernée par des postes de contrôle installés sur chaque route. Il n'était pas totalement interdit aux Musulmans de circuler, mais ils étaient arrêtés, harcelés et victimes de sévices. Les postes de contrôle étaient tenus par « des Serbes qui portaient des bas sur la tête<sup>2824</sup> ». Un couvre-feu a été imposé, de 20 heures au lendemain matin. Il était nécessaire d'obtenir un permis délivré par la police pour aller travailler. Vitomir Popić a astreint au travail forcé les Musulmans qui étaient en ville et ne travaillaient pas<sup>2825</sup>. Les mauvais traitements infligés aux Musulmans ont empiré et ces derniers avaient peur de sortir et de travailler<sup>2826</sup>.

---

<sup>2815</sup> ST003, P2151, déclaration de témoin, p. 7 (27 janvier 1999) (confidentiel).

<sup>2816</sup> ST003, P2151, déclaration de témoin, p. 8 (27 janvier 1999) (confidentiel) ; Osman Musić, P2177, déclaration de témoin, p. 2 (25 février 2008) ; ST048, P2176, déclaration de témoin, p. 4 (8 décembre 1999) (version publique expurgée) ; fait jugé n° 1283.

<sup>2817</sup> ST003, P2151, déclaration de témoin, p. 3 et 8 (27 janvier 1999) (confidentiel) ; Asim Bašić, CR, p. 5984 à 5988 (2 février 2010) ; ST048, P2176, p. 3 (8 décembre 1999) (version publique expurgée) ; fait jugé n° 1283.

<sup>2818</sup> P2016, nomination temporaire du chef du SJB de Gacko, signée par Mićo Stanišić, 1<sup>er</sup> avril 1992. Voir aussi ST048, P2176, déclaration de témoin, p. 3 (8 décembre 1999) (version publique expurgée).

<sup>2819</sup> Osman Musić, P2177, déclaration de témoin, p. 2 (25 février 2008).

<sup>2820</sup> ST048, P2176, déclaration de témoin, p. 3 et 4 (8 décembre 1999) (version publique expurgée) ; Asim Bašić, CR, p. 5988 (2 février 2010) ; fait jugé n° 1283.

<sup>2821</sup> ST048, P2176, déclaration de témoin, p. 1 et 2 (8 décembre 1999) (version publique expurgée).

<sup>2822</sup> ST048, P2176, déclaration de témoin, p. 3 (8 décembre 1999) (version publique expurgée).

<sup>2823</sup> ST003, P2151, déclaration de témoin, p. 3 (27 janvier 1999) (confidentiel) ; ST003, P2152, *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, CR, p. 27775 à 27778 (21 octobre 2003).

<sup>2824</sup> ST003, P2151, déclaration de témoin, p. 4 et 7 (27 janvier 1999) (confidentiel).

<sup>2825</sup> ST048, P2176, déclaration de témoin, p. 4 (8 décembre 1999) (version publique expurgée).

<sup>2826</sup> Asim Bašić, CR, p. 5992 et 5996 (2 février 2010) ; ST003, P2151, déclaration de témoin, p. 7 (27 janvier 1999) (confidentiel) ; ST048, P2176, p. 4 (8 décembre 1999) (version publique expurgée).

1206. En mai et en juin 1992, des Musulmans ont été arrêtés. Les arrestations étaient coordonnées par Vitomir Popić et le capitaine Ljubo Jorgić, qui commandait les Aigles blancs<sup>2827</sup>. Pendant son arrestation, un septuagénaire a eu une oreille coupée<sup>2828</sup>. La majorité de la population musulmane de Gacko est partie à Fazlagić Kula et à Borac<sup>2829</sup>. Quelque 800 femmes et enfants qui étaient restés dans la ville de Gacko ont été transportés dans les municipalités voisines ou en Macédoine<sup>2830</sup>.

1207. La mosquée de la ville de Gacko (la mosquée Mehmed-spahija Zvizdić) a été minée par des « Serbes » en juillet 1992. Le minaret a été détruit et les murs ont été endommagés. Les restes du bâtiment ont été enlevés après l'Accord de Dayton<sup>2831</sup>.

1208. Le 17 juin 1992, les forces serbes, notamment des membres de la JNA et de la police, ont attaqué Fazlagić Kula<sup>2832</sup>. Les Musulmans ont bien essayé de se défendre, mais les forces serbes ont utilisé des pièces d'artillerie, des mortiers et des chars<sup>2833</sup>. Asim Bašić, un habitant de Fazlagić Kula, a déclaré que sa maison avait été frappée par un obus et qu'elle avait complètement brûlé<sup>2834</sup>. Bašić et sa famille se sont enfuis dans les montagnes environnantes<sup>2835</sup>. Lorsque les bombardements ont pris fin, Bašić a vu des membres du corps d'Užice de la JNA et de la police de Gacko entrer dans le village ; il a par la suite entendu dire qu'ils avaient pillé le village<sup>2836</sup>. Les forces serbes ont brûlé les maisons restantes et tué 130 femmes, enfants et personnes âgées qui ne pouvaient pas s'enfuir<sup>2837</sup>. Quelque 500 à 600 Musulmans se sont cachés dans une montagne environnante pendant deux mois<sup>2838</sup>. La présidence de guerre de Gacko a envoyé un message aux Musulmans qui se cachaient dans les

---

<sup>2827</sup> ST048, P2176, déclaration de témoin, p. 5 (8 décembre 1999) (version publique expurgée) ; ST003, P2151, déclaration de témoin, p. 8 et 9 (27 janvier 1999) (confidentiel).

<sup>2828</sup> ST048, P2176, déclaration de témoin, p. 5 (8 décembre 1999) (version publique expurgée).

<sup>2829</sup> ST003, P2151, déclaration de témoin, p. 9 (27 janvier 1999) (confidentiel) ; fait jugé n° 1290.

<sup>2830</sup> ST003, P2151, déclaration de témoin, p. 9 (27 janvier 1999) (confidentiel) ; ST028, P304, déclaration de témoin, p. 5 (18 et 19 septembre 1998) ; fait jugé n° 1290.

<sup>2831</sup> P1404, base de données d'András Riedlmayer, documents relatifs à Bileća, Gračko, Teslić et Vlasenica, p. 11. Voir aussi ST003, P2151, déclaration de témoin, p. 9 et 10 (27 janvier 1999) (confidentiel).

<sup>2832</sup> ST003, P2151, déclaration de témoin, p. 9 (27 janvier 1999) (confidentiel) ; fait jugé n° 1285. Voir aussi Asim Bašić, CR, p. 6026 et 6027 (2 février 2010). Pendant le contre-interrogatoire, Asim Bašić a accepté l'affirmation de la Défense selon laquelle les faits s'étaient produits le 19 ou le 20 juin 1992.

<sup>2833</sup> Asim Bašić, CR, p. 6000 (2 février 2010) ; ST003, P2151, déclaration de témoin, p. 9 (27 janvier 1999) (confidentiel) ; ST003, P2152, *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, CR, p. 27805 (21 octobre 2003) ; fait jugé n° 1285.

<sup>2834</sup> Asim Bašić, CR, p. 5979 et 6000 (2 février 2010).

<sup>2835</sup> Asim Bašić, CR, p. 6000, 6001 et 6003 (2 février 2010).

<sup>2836</sup> Asim Bašić, CR, p. 6027 et 6028 (2 février 2010).

<sup>2837</sup> Asim Bašić, CR, p. 6001 et 6002 (2 février 2010) ; ST003, P2151, déclaration de témoin, p. 9 (27 janvier 1999) (confidentiel) ; fait jugé n° 1285.

<sup>2838</sup> Asim Bašić, CR, p. 6003 (2 février 2010).

montagnes pour leur demander de se rendre<sup>2839</sup>. Les femmes et les enfants se sont rendus et ont été conduits en autocar à Perković-Stolac<sup>2840</sup> et les hommes valides sont allés à Mostar en passant par la montagne<sup>2841</sup>.

1209. Le 31 juillet 1992, la présidence de guerre de Gacko a ordonné aux habitants musulmans de Bjelašnica, un village de la municipalité, de remettre leurs armes et de se rendre à un point de rassemblement, où des autocars viendraient les chercher.<sup>2842</sup> Tous les hommes devaient être considérés comme des prisonniers de guerre et détenus à Bileća, avec possibilité d'être échangés<sup>2843</sup>.

1210. Au cours de l'été 1992, les forces serbes et des hommes serbes de la région ont tué 137 Musulmans au total dans la municipalité de Gacko, des femmes, des enfants et des personnes âgées pour la plupart<sup>2844</sup>. Dans la municipalité, 270 Musulmans et Croates ont été détenus dans 6 centres surpeuplés où ils étaient régulièrement battus<sup>2845</sup>. Dans la caserne de la JNA, les détenus ont été contraints à rester debout pendant une longue période et, une fois, les gardiens serbes ont tiré au-dessus de leur tête<sup>2846</sup>.

b) Bâtiment du SJB de Gacko

1211. Dans la nuit du 9 juin 1992, ST048 a été arrêté par des membres de la police de Gacko, dont Vitomir Popić, commandant des forces de police, et il a été conduit au bâtiment du SJB de Gacko<sup>2847</sup>. Il a été interrogé par Popić et libéré le lendemain matin. Lorsqu'il a été raccompagné chez lui après avoir été libéré, Popić et un autre membre de la police ont fouillé sa maison. Une altercation a eu lieu, au cours de laquelle ST048 a été assommé et ramené au

---

<sup>2839</sup> Asim Bašić, CR, p. 6004 et 6005 (2 février 2010). Voir aussi P919, proclamation de la présidence de guerre de Gacko aux Musulmans à Bjelašnica, 31 juillet 1992.

<sup>2840</sup> Asim Bašić, CR, p. 6004, 6005 et 6030 à 6032 (2 février 2010).

<sup>2841</sup> Asim Bašić, CR, p. 6005 et 6006 (2 février 2010).

<sup>2842</sup> P919, proclamation de la présidence de guerre de Gacko aux Musulmans à Bjelašnica, 31 juillet 1992, p. 1 ; fait jugé n° 1286.

<sup>2843</sup> P919, proclamation de la présidence de guerre de Gacko aux Musulmans à Bjelašnica, 31 juillet 1992, p. 2 ; fait jugé n° 1286.

<sup>2844</sup> Fait jugé n° 1287.

<sup>2845</sup> ST003, P2151, déclaration de témoin, p. 9 (27 janvier 1999) (confidentiel) ; fait jugé n° 1288.

<sup>2846</sup> Osman Musić, P2177, déclaration de témoin, p. 4 (25 février 2008). Voir aussi ST003, P2151, déclaration de témoin, p. 9 (27 janvier 1999) (confidentiel).

<sup>2847</sup> ST048, P2176, déclaration de témoin, p. 5 et 6 (8 décembre 1999) (version publique expurgée) ; P915, liste des fonctionnaires du SJB de Gacko en mai 1992 ; P918, liste des réservistes du SJB de Gacko rémunérés en avril 1992.

bâtiment du SJB de Gacko. Là, l'un des gardiens serbes lui a demandé d'écartier les jambes et lui a piétiné les organes génitaux<sup>2848</sup>.

1212. ST048 a été détenu au SJB de Gacko avec sept hommes au total, répartis dans deux cellules. Les prisonniers dormaient « empilés les uns contre les autres ». Ils ne recevaient pas de nourriture régulièrement. Ils recevaient de l'eau dans des bouteilles d'un demi-litre et étaient forcés d'uriner dans les bouteilles qu'ils utilisaient pour boire. Les gardiens les frappaient à coups de crosse et de battes. Faim Zvizdić, un détenu, a été battu si violemment que ses yeux sont sortis de leur orbite<sup>2849</sup>.

1213. Un jour, cinq des sept détenus ont été alignés contre le mur en face des cellules. ST048 a entendu Popić dire qu'ils étaient condamnés à mort. Les cinq hommes ont ensuite été abattus par Popić et les autres gardiens. Deux prisonniers ont été forcés de charger les corps dans un camion et de nettoyer le sol et le mur maculés de sang<sup>2850</sup>.

1214. Le 4 juillet 1992, ST048 a été sorti de sa cellule et emmené dans un bureau, où Vitomir Popić l'a attaché avec des menottes à un radiateur. ST048 a été forcé de regarder deux membres des Bérets rouges violer une proche parente. Popić riait en observant la scène et la réaction de ST048. À un moment donné, la femme est parvenue à se dégager et elle s'est jetée par une fenêtre du bureau, passant à travers la vitre. ST048 a vu un membre des Bérets rouges tirer par la fenêtre en direction du sol et a pensé qu'elle était tombée à cet endroit. Il ne l'a plus revue et n'a plus eu de ses nouvelles. Le membre des Bérets rouges a alors donné à ST048 un coup de pied au visage, lui cassant le nez et l'os d'une pommette. ST048 a été laissé dans la pièce, attaché au radiateur, jusqu'au lendemain matin tôt, puis a été conduit au Monténégro. Il a finalement été libéré et il est parti par la suite à l'étranger<sup>2851</sup>.

1215. ST003 a déclaré avoir vu, en juin 1992, des Musulmans alignés contre le mur au bâtiment du SJB de Gacko, les mains en l'air, ensanglantés et portant des traces de coups<sup>2852</sup>. Osman Musić a été détenu au bâtiment du SJB de Gacko après avoir été arrêté par des membres des Aigles blancs. Il a reconnu des policiers serbes parmi les gardiens, notamment Ranko Vujović. Lorsque Musić a demandé à Vujović ce qui se passait, ce dernier lui a

---

<sup>2848</sup> ST048, P2176, déclaration de témoin, p. 6 (8 décembre 1999) (version publique expurgée).

<sup>2849</sup> ST048, P2176, déclaration de témoin, p. 6 et 7 (8 décembre 1999) (version publique expurgée).

<sup>2850</sup> ST048, P2176, déclaration de témoin, p. 7 et 8 (8 décembre 1999) (version publique expurgée).

<sup>2851</sup> ST048, P2176, déclaration de témoin, p. 8 à 10 (8 décembre 1999) (version publique expurgée).

<sup>2852</sup> ST003, P2151, déclaration de témoin, p. 8 (27 janvier 1999) (confidentiel).

répondu qu'il le saurait bientôt. Comme Musić a insisté, Vujović l'a giflé. Musić ne savait pas pourquoi il avait été arrêté<sup>2853</sup>. Il a ensuite été transféré à la caserne de la JNA à Avtovac, puis au sous-sol de l'hôtel de la centrale électrique<sup>2854</sup>. Lui et les autres détenus se sont vu confisquer leurs effets personnels, y compris leurs clés, leurs pièces d'identité et des documents relatifs à leur domicile<sup>2855</sup>.

1216. Asim Bašić a été conduit au bâtiment du SJB de Gacko par des policiers de réserve après avoir été arrêté à Berkovići<sup>2856</sup>. Il était avec des membres de sa famille : Džafer Bašić, Smajo Bašić, son épouse Muvedeta Bašić, Edhem Bašić, Nazif Bašić, Ejub Bašić, Elvir Bašić, Husnija Bašić, Sutko Civić, et un garçon prénommé Sulejman<sup>2857</sup>. Quelque 200 femmes, enfants, hommes et soldats ont frappé Bašić et sa famille lorsqu'ils sont entrés dans le bâtiment du SJB de Gacko<sup>2858</sup>. Bašić et sa famille ont alors été emmenés dans deux cellules d'environ deux mètres sur trois, où se trouvaient des planches<sup>2859</sup>. Ils n'ont reçu de la viande en conserve et du pain qu'une fois et ont dû se soulager dans les cellules<sup>2860</sup>. Les détenus ont été interrogés par Vitomir Popić et battus par des policiers de réserve sous les yeux de ce dernier<sup>2861</sup>. Lorsque Bašić a refusé de signer un document par lequel il reconnaissait avoir tué des Serbes et violé des femmes, Sloba Todorović, Vlatko Doderović et Boško Starović l'ont attaché à une chaise et l'ont battu<sup>2862</sup>. Au total, il a été battu à cinq ou six reprises<sup>2863</sup>.

---

<sup>2853</sup> Osman Musić, P2177, déclaration de témoin, p. 3 et 4 (25 février 2008).

<sup>2854</sup> Osman Musić, P2177, déclaration de témoin, p. 4 (25 février 2008), ; ST003, P2151, déclaration de témoin, p. 9 (27 janvier 1999) (confidentiel) ; fait jugé n° 1284. Voir aussi ST003, P2151, déclaration de témoin, p. 2 (27 janvier 1999) (confidentiel).

<sup>2855</sup> Osman Musić, P2177, déclaration de témoin, p. 9 (25 février 2008).

<sup>2856</sup> Asim Bašić, CR, p. 6007 à 6010 (2 février 2010). L'attaque de Fazlagić Kula a eu lieu le 17 juin 1992. Fait jugé n° 1285. Bašić a déclaré que suite à cette attaque, il avait passé deux mois dans la montagne. Asim Bašić, CR, p. 6003 (2 février 2010). On ne sait pas au juste s'il a été arrêté pendant ou après cette période. Asim Bašić, CR, p. 6006 et 6007 (2 février 2010). Juste après son arrestation, Bašić a été détenu à l'école de Berkovići pendant deux jours, puis il a été transféré dans le bâtiment du SJB de Gacko. Asim Bašić, CR, p. 6008 (2 février 2010). Il a été détenu dans le bâtiment du SJB de Gacko pendant quatre ou cinq jours. Asim Bašić, CR, p. 6014 (2 février 2010).

<sup>2857</sup> Asim Bašić, CR, p. 6007 et 6011 (2 février 2010). La Chambre de première instance fait remarquer que dans le compte rendu figure un certain « Elmir Bašić » parmi les personnes énumérées. Étant donné que le compte rendu fait référence ailleurs à « Elvir Bašić », la Chambre considère qu'il s'agit de la même personne. Voir Asim Bašić, CR, p. 6007, 6022, 6039 et 6043 (2 février 2010).

<sup>2858</sup> Asim Bašić, CR, p. 6010 et 6015 (2 février 2010).

<sup>2859</sup> Asim Bašić, CR, p. 6011 (2 février 2010).

<sup>2860</sup> Asim Bašić, CR, p. 6011 (2 février 2010).

<sup>2861</sup> Asim Bašić, CR, p. 6012 et 6013 (2 février 2010) ; P918, liste des réservistes du SJB de Gacko rémunérés en avril 1992.

<sup>2862</sup> Asim Bašić, CR, p. 6012 (2 février 2010).

<sup>2863</sup> Asim Bašić, CR, p. 6012 et 6013 (2 février 2010).



1217. Après avoir été détenue dans le bâtiment du SJB de Gacko pendant quatre ou cinq jours, l'épouse de Smajo a été interrogée et battue. Elle a entendu Popić dire « Tuez-les, ces Turcs » et « Cette bula, donnez-lui un coup de pied au cul »<sup>2864</sup>. Bašić et sa famille ont ensuite été ligotés et contraints par des membres de la police à monter dans un camion militaire<sup>2865</sup>. Une rangée de femmes, d'enfants et d'hommes ont frappé les détenus avec des bâtons et des barres métalliques tandis qu'ils montaient dans le camion<sup>2866</sup>. Les prisonniers ont été conduits en direction de Kula<sup>2867</sup>. À un pont près de Kotlina, ils ont reçu l'ordre de sortir du véhicule et de s'aligner à une extrémité du pont<sup>2868</sup>. Des membres de la police régulière et de réserve, dont Slobodan Todorović, Ramo Sudžum, Vlatko Doderović et Dragan Lazetić se sont alignés en face d'eux<sup>2869</sup>. Bašić a entendu Lazetić ordonner aux policiers de tirer, puis des coups de feu<sup>2870</sup>. Bašić a été touché au bras, à la jambe et à l'estomac<sup>2871</sup>. Tombé au sol, il a vu d'autres détenus gisant à terre, et beaucoup de sang<sup>2872</sup>. Deux des détenus, Sutko et Elvir, ont commencé à courir, et tous les policiers se sont lancés à leurs trousses, à l'exception de Lazetić<sup>2873</sup>, qui a crié : « Ils sont blessés<sup>2874</sup>. » Lazetić s'est mis à tirer sur les autres détenus en visant la tête<sup>2875</sup>. Bašić est parvenu à se relever avant que Lazetić n'arrive à sa hauteur. Il s'est mis à courir et s'est caché dans des rochers à proximité<sup>2876</sup>. Un autre détenu, Nazif, qui était tombé du pont quand on lui avait tiré dessus, a survécu en faisant semblant d'être mort jusqu'à la tombée de la nuit, puis il s'est enfui<sup>2877</sup>. Bašić a été trouvé par deux jeunes hommes qui

---

<sup>2864</sup> Asim Bašić, CR, p. 6014 (2 février 2010).

<sup>2865</sup> Asim Bašić, CR, p. 6014 et 6015 (2 février 2010).

<sup>2866</sup> Asim Bašić, CR, p. 6015 (2 février 2010).

<sup>2867</sup> Asim Bašić, CR, p. 6015 et 6016 (2 février 2010) ; P920, photographie aérienne de Gacko.

<sup>2868</sup> Asim Bašić, CR, p. 6018 et 6043 (2 février 2010).

<sup>2869</sup> Asim Bašić, CR, p. 6018, 6025 et 6026 (2 février 2010).

<sup>2870</sup> Asim Bašić, CR, p. 6018 (2 février 2010).

<sup>2871</sup> Asim Bašić, CR, p. 6019 et 6034 à 6037 (2 février 2010). Bašić a été contre-interrogé au sujet d'une déclaration antérieure qu'il avait faite à la police de Mostar, le 6 octobre 1992, ainsi que d'un entretien télévisé qu'il avait accordé en octobre 1992. Dans les deux cas, il n'a mentionné qu'une seule blessure par balle. Bašić n'a pas été en mesure d'expliquer cette divergence, mais il a affirmé qu'on lui avait tiré dessus trois fois. La Chambre de première instance fait remarquer que dans l'entretien, Bašić n'a mentionné qu'une blessure mais n'a pas exclu la possibilité qu'on lui ait tiré dessus plus d'une fois. Bašić n'a jamais signé la déclaration qu'il a faite à la police de Mostar. Asim Bašić, CR, p. 6034 à 6038 (2 février 2010).

<sup>2872</sup> Asim Bašić, CR, p. 6021 (2 février 2010).

<sup>2873</sup> Asim Bašić, CR, p. 6019, 6022 et 6039 (2 février 2010).

<sup>2874</sup> Asim Bašić, CR, p. 6039 (2 février 2010).

<sup>2875</sup> Asim Bašić, CR, p. 6019 (2 février 2010).

<sup>2876</sup> Asim Bašić, CR, p. 6019, 6022 et 6023 (2 février 2010).

<sup>2877</sup> Asim Bašić, CR, p. 6022, 6024, 6038, 6044 et 6045 (2 février 2010).

l'ont conduit chez Dževad Džanković, à au moins un kilomètre du pont<sup>2878</sup>. Džanković, qui observait la scène avec des jumelles, a dit à Bašić que Sutko et Elvir s'étaient échappés<sup>2879</sup>.

1218. Bašić a déclaré que Vojin Popović, chef du SJB de Gacko, et deux membres de la police avaient jeté les corps par-dessus le pont. Ils ont ensuite jeté une grenade sur les corps<sup>2880</sup>. Le témoignage de Bašić ne permet pas de déterminer si ce dernier a vu personnellement Popović et les autres policiers jeter les corps par-dessus le pont où s'il en a été informé par Džanković<sup>2881</sup>.

1219. Des actes de décès concernant Samjo Bašić<sup>2882</sup>, Muvedeta Bašić<sup>2883</sup>, Džafer Bašić<sup>2884</sup>, Ejub Bašić<sup>2885</sup>, Edhem Bašić<sup>2886</sup>, Elvir Bašić<sup>2887</sup>, Husnija Bašić<sup>2888</sup> et un certain Sulejman Bašić<sup>2889</sup> ont été admis et indiquent que ces personnes sont décédées le 13 août 1992 à Gacko, et dans certains cas, plus précisément à Kotlina. Un acte de décès établi pour Šemsudin Ćimić indique que celui-ci est mort le 22 décembre 1996 à Gacko<sup>2890</sup>. D'après la Commission d'État de BiH chargée de rechercher les personnes portées disparues, Samjo Bašić<sup>2891</sup>, Sulejman

---

<sup>2878</sup> Asim Bašić, CR, p. 6019, 6023, 6039 et 6040 (2 février 2010).

<sup>2879</sup> Asim Bašić, CR, p. 6019 et 6020 (2 février 2010).

<sup>2880</sup> Asim Bašić, CR, p. 6013, 6018, 6024, 6038 et 6039 (2 février 2010).

<sup>2881</sup> Asim Bašić, CR, p. 6019, 6020, 6038, 6039 et 6042 à 6044 (2 février 2010).

<sup>2882</sup> P2466, base de données sur les preuves de décès, nombre ordinal 482.1, acte de décès de Smajo Bašić (confidentiel).

<sup>2883</sup> P2466, base de données sur les preuves de décès, nombre ordinal 479.1, acte de décès de Muvedeta Bašić (confidentiel).

<sup>2884</sup> P2466, base de données sur les preuves de décès, nombre ordinal 464.1, acte de décès de Džafer Bašić (confidentiel).

<sup>2885</sup> P2466, base de données sur les preuves de décès, nombre ordinal 470.1, acte de décès d'Ejab Bašić (confidentiel).

<sup>2886</sup> P2466, base de données sur les preuves de décès, nombre ordinal 467.1, acte de décès d'Ethem Bašić (confidentiel). Voir aussi ID834, liste de noms transmise par le Ministère des anciens combattants de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, 30 mai 2012, p. 6. La Chambre de première instance fait remarquer que même si l'acte de décès indique que le prénom de la victime est « Ethem », elle considère, au vu de la différence mineure entre les deux orthographes, et du fait que le nom du père et la date de naissance correspondent, que ce document concerne la personne dénommée « Edham » Bašić, mentionnée dans la liste définitive des victimes établie par l'Accusation.

<sup>2887</sup> P2466, base de données sur les preuves de décès, nombre ordinal 473.1, acte de décès d'Elvir Bašić (confidentiel).

<sup>2888</sup> P2466, base de données sur les preuves de décès, nombre ordinal 476.1, acte de décès de Husnija Bašić (confidentiel).

<sup>2889</sup> P2466, base de données sur les preuves de décès, nombre ordinal 484.1, acte de décès de Sulejman Bašić (confidentiel).

<sup>2890</sup> P2466, base de données sur les preuves de décès, nombre ordinal 461.1, acte de décès de Šemsudin Ćimić (confidentiel).

<sup>2891</sup> P2466, base de données sur les preuves de décès, nombre ordinal 481, Commission d'État de BiH chargée de rechercher les personnes portées disparues, liste des personnes dont le corps a été exhumé (confidentiel).

Bašić<sup>2892</sup>, Muvedeta Bašić<sup>2893</sup>, Džafer Bašić<sup>2894</sup>, Ejub Bašić<sup>2895</sup>, Edhem Bašić<sup>2896</sup>, Elvir Bašić<sup>2897</sup> et Husnija Bašić<sup>2898</sup> ont tous disparu le 13 août 1992 à Gacko et leurs restes ont été exhumés le 16 septembre 1999 à Juga-Stanica (Gacko), à l'exception de ceux d'Elvir Bašić, exhumés le 27 septembre 1999 à Kula (Gacko). Selon le même rapport, Šemsudin Ćimić a disparu de Kotlina le 13 août 1992, mais ses restes ont été exhumés le 13 novembre 2003 à Rakovik (Gacko)<sup>2899</sup>.

c) Hôtel de la centrale électrique

1220. Plus de 150 à 170 Musulmans étaient détenus dans le sous-sol de l'hôtel de la centrale électrique situé à environ 500 mètres du bâtiment du SJB de Gacko<sup>2900</sup>. Les lieux étaient placés sous la supervision de Radinko Ćorić, puis de Ranko Ignjatović, qui étaient tous deux membres de la police<sup>2901</sup>. Selon Osman Musić, qui était détenu à l'hôtel de la centrale électrique du 4 juin 1992 à la fin de ce même mois, et selon ST003, tous les ordres qui y étaient donnés émanaient de Vojin Popović, chef du SJB de Gacko, et de Božidar Vučurević, président de la SAO d'Herzégovine<sup>2902</sup>. Osman Musić a identifié Budimir Bumbić, Milkan Govedarica, et « Žuti » comme étant les gardiens qui maltrahaient les détenus<sup>2903</sup>. Musić a

---

<sup>2892</sup> P2466, base de données sur les preuves de décès, nombre ordinal 484, Commission d'État de BiH chargée de rechercher les personnes portées disparues, liste des personnes dont le corps a été exhumé (confidentiel).

<sup>2893</sup> P2466, base de données sur les preuves de décès, nombre ordinal 478, Commission d'État de BiH chargée de rechercher les personnes portées disparues, liste des personnes dont le corps a été exhumé (confidentiel).

<sup>2894</sup> P2466, base de données sur les preuves de décès, nombre ordinal 463, Commission d'État de BiH chargée de rechercher les personnes portées disparues, liste des personnes dont le corps a été exhumé (confidentiel).

<sup>2895</sup> P2466, base de données sur les preuves de décès, nombre ordinal 469, Commission d'État de BiH chargée de rechercher les personnes portées disparues, liste des personnes dont le corps a été exhumé (confidentiel).

<sup>2896</sup> P2466, base de données sur les preuves de décès, nombre ordinal 466, Commission d'État de BiH chargée de rechercher les personnes portées disparues, liste des personnes dont le corps a été exhumé (confidentiel).

<sup>2897</sup> P2466, base de données sur les preuves de décès, nombre ordinal 472, Commission d'État de BiH chargée de rechercher les personnes portées disparues, liste des personnes dont le corps a été exhumé (confidentiel).

<sup>2898</sup> P2466, base de données sur les preuves de décès, nombre ordinal 475, Commission d'État de BiH chargée de rechercher les personnes portées disparues, liste des personnes dont le corps a été exhumé (confidentiel).

<sup>2899</sup> P2466, base de données sur les preuves de décès, nombre ordinal 461, Commission d'État de BiH chargée de rechercher les personnes portées disparues, liste des personnes dont le corps a été exhumé (confidentiel).

<sup>2900</sup> Osman Musić, P2177, déclaration de témoin, p. 4 (25 février 2008); Asim Bašić, CR, p. 5996 et 5997 (2 février 2010); ST003, P2151, déclaration de témoin, p. 9 (27 janvier 1999) (confidentiel); P916, photographie de l'hôtel de la centrale électrique. Voir aussi ST028, P304, déclaration de témoin, p. 5 (18 et 19 septembre 2008).

<sup>2901</sup> La Chambre de première instance fait remarquer qu'Osman Musić a déclaré que le nom du premier policier était « Ranko Ćorić ». Osman Musić, P2177, déclaration de témoin, p. 5 (25 février 2008); P915, liste des fonctionnaires du SJB de Gacko en mai 1992.

<sup>2902</sup> Osman Musić, P2177, déclaration de témoin, p. 5 et 6 (25 février 2008); ST003, P2151, déclaration de témoin, p. 9 (27 janvier 1999) (confidentiel).

<sup>2903</sup> Osman Musić, P2177, déclaration de témoin, p. 5 (25 février 2008).

également vu sur les lieux Rade Čeranić, un commandant de police à la retraite qui a réintégré la police pendant la guerre, et au moins l'un des hommes d'Arkan<sup>2904</sup>.

1221. Les détenus ont été victimes de divers mauvais traitements et sévices. Un jour, 10 prisonniers ont été alignés face à d'autres détenus et ont subi des agressions sexuelles. Budimir Bumbić a tiré à la mitrailleuse au-dessus de la tête des détenus et a menacé de faire sauter une grenade au sous-sol où ils se trouvaient. Bumbić a ordonné aux détenus de placer les mains sur le mur, les doigts écartés, puis a tiré entre leurs doigts, ou il leur a ordonné de s'aligner contre le mur, têtes rapprochées, et a tiré dans le petit espace entre les têtes. Il a traité l'un d'eux de fils de pute « balija<sup>2905</sup> ».

1222. À partir du 16 juin 1992, les détenus ont été sortis du sous-sol pour être interrogés sur l'endroit où se trouvaient les armes et les Musulmans de Gacko. Les détenus étaient violemment battus pendant ces interrogatoires et certains ont été ramenés dans le sous-sol « à moitié morts ». Musić a été interrogé par le commandant des forces de police, Vojin Popić<sup>2906</sup>.

1223. Musić a déclaré avoir été témoin, alors qu'il sortait du sous-sol pour jeter des ordures, du meurtre d'Arif Jaganjac, à l'entrée de l'hôtel de la centrale électrique. Il a entendu un coup de feu et a vu Jaganjac tomber. Il n'a toutefois pas su qui avait tiré. Quelque temps plus tard, Musić et d'autres détenus ont vu Žuti abattre Osman Osmanović d'une balle dans le cou. Un autre gardien, Govedarica, a ensuite dit : « Qu'est-ce que vous voulez les balija, un État musulman, rien qu'à vous ? » Musić et d'autres détenus ont été forcés de nettoyer le sang<sup>2907</sup>. Le témoignage de Musić est corroboré par un rapport de la Commission d'État de BiH chargée de rechercher les personnes portées disparues, indiquant qu'Arif Jaganjac et Osman Osmanović ont disparu à Gacko, respectivement le 20 juin 1992 et le 28 juin 1992, et que leurs restes ont été exhumés le 5 octobre 1999 à Gacko<sup>2908</sup>. Les actes de décès concernant chacun d'entre eux ont été versés au dossier et indiquent qu'Arif Jaganjac est décédé le 20 juin 1992, qu'Osman Osmanović est décédé le 28 juin 1992, et que les deux hommes sont

---

<sup>2904</sup> Osman Musić, P2177, déclaration de témoin, p. 6 (25 février 2008).

<sup>2905</sup> Osman Musić, P2177, déclaration de témoin, p. 4 et 5 (25 février 2008).

<sup>2906</sup> Osman Musić, P2177, déclaration de témoin, p. 4 et 6 (25 février 2008).

<sup>2907</sup> Osman Musić, P2177, déclaration de témoin, p. 5 (25 février 2008).

<sup>2908</sup> P2466, base de données sur les preuves de décès, nombres ordinaux 449 et 454, Commission d'État de BiH chargée de rechercher les personnes portées disparues, liste des personnes dont le corps a été exhumé (confidentiel).

morts à Gacko<sup>2909</sup>. D'autres éléments de preuve montrent qu'Osman Osmanović « a été liquidé à l'hôtel de la centrale électrique de Gacko, parce qu'il était membre de la TO de Gacko », tout en précisant qu'«[il] n'était pas en mission de combat à ce moment-là<sup>2910</sup>».

1224. Musić a déclaré que Lato Halilović avait été emmené du sous-sol. Musić a ensuite entendu un bruit de bouteilles cassées et des cris. Halilović a été ramené au sous-sol dans une couverture militaire, des morceaux de verre plantés dans le crâne. Environ une heure plus tard, Bumbić est entré dans la cellule et a ordonné que l'on fasse sortir Halilović, qui a été examiné par un médecin. Cinq minutes après, Musić a entendu trois coups de feu dans le couloir. Selon lui, ces coups de feu ont été tirés pour célébrer le décès de Halilović. Il a expliqué que les Serbes tiraient trois coups de feu pour célébrer leur victoire à chaque meurtre. Trois jours plus tard, Ranko Ćorić a dit aux détenus que Halilović se rétablissait bien à l'hôpital<sup>2911</sup>. L'acte de décès de Lato Halilović indique que ce dernier est mort à Gacko en 1992<sup>2912</sup> ; d'autres documents indiquent qu'il a été tué le 21 juin 1992 au centre de détention de la centrale électrique de Gacko et qu'à cette date, il était membre de la TO de Gacko mais n'était pas en mission de combat<sup>2913</sup>.

1225. Une nuit, à la fin du mois de juin 1992, vers 2 heures, trois gardiens portant un masque, dont un que Musić a identifié à sa voix comme étant Bumbić, ont emmené Mirsad Džeko, Senad Šahović et Aziz Fazlagić (« Žiko ») du sous-sol. Le lendemain matin, les gardiens serbes ont lu leurs noms sur une liste de détenus qui s'étaient enfuis. Musić a pensé qu'ils avaient été tués, dans la mesure où les gardiens serbes avaient auparavant dressé une liste de personnes qui se seraient enfuies alors qu'elles avaient été tuées<sup>2914</sup>. Selon des rapports du CICR et de la Commission d'État de BiH chargée de rechercher les personnes portées disparues, Mirsad Džeko et Aziz Fazlagić ont disparu à Gacko, respectivement le 1<sup>er</sup> juin 1992

---

<sup>2909</sup> P2466, base de données sur les preuves de décès, nombre ordinal 449.1, acte de décès d'Arif Jaganjac (confidentiel) ; P2466.1, acte de décès d'Osman Omanović (confidentiel).

<sup>2910</sup> 1D834, liste de noms transmise par le Ministère des anciens combattants de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, 30 mai 2012, p. 5 et 6.

<sup>2911</sup> Osman Musić, P2177, déclaration de témoin, p. 5 et 6 (25 février 2008).

<sup>2912</sup> P2466, base de données sur les preuves de décès, nombre ordinal 444.1, acte de décès de Lato Halilović (confidentiel).

<sup>2913</sup> 1D834, liste de noms transmise par le Ministère des anciens combattants de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, 30 mai 2012, p. 5.

<sup>2914</sup> Osman Musić, P2177, déclaration de témoin, p. 6 (25 février 2008).

et le 28 juin 1992<sup>2915</sup>. Une « liste des personnes tombées pour Gacko », préparée par la présidence de guerre de la municipalité de Gacko (BiH), indique que Mirsad Džeko a été tué dans un « camp de concentration à Gacko<sup>2916</sup> », et un acte de décès indique qu'il est mort le 21 juin 1992 à Gacko<sup>2917</sup>. Un acte de décès établi pour Aziz Fazlagić indique que ce dernier est mort à Gacko le 29 juin 1992<sup>2918</sup>. En outre, des photographies de restes présentés comme étant ceux de Mirsad Džeko et d'Aziz Fazlagić ont été versées au dossier<sup>2919</sup>.

1226. Musić a déclaré qu'un soir vers 21 h 30, des détenus ont reçu l'ordre de monter dans un camion de la JNA. Ils ont été battus au hasard alors qu'ils montaient dans le camion. Ils ont été conduits à l'école militaire de Bileća et y ont été détenus. Selon Musić, ils ont vu à leur arrivée qu'Aziz Hasanbegović et (prénom inconnu) Redžović (fils de Džemo) étaient morts. Musić n'a pas indiqué comment ces personnes avaient été tuées mais il a entendu Budimir Bumbić et Milkan Govedarica se vanter de les avoir tués<sup>2920</sup>.

1227. Un acte de décès versé au dossier, établi pour Senad Memić, indique que ce dernier est mort à Gacko le 4 juillet 1992<sup>2921</sup>.

### 3. Constatations

1228. La cellule de crise serbe de Gacko a été créée en mai 1991. Elle était dirigée par Zdravko Zirojević. Elle comptait également parmi ses membres Mitar Lažetić, Vlado Kovačević, Obren Govedarica, Vojin Popović (chef du SJB de Gacko), Šarović (qui dirigeait une formation paramilitaire), et Lučić (commandant de la TO).

1229. S'agissant des chefs 1, 2, 3 et 4 de l'Acte d'accusation, la Chambre de première instance accepte le témoignage d'Osman Musić, corroboré par des éléments de preuve documentaires, et constate qu'Arif Jaganjac a été abattu à l'hôtel de la centrale électrique en juin 1992. La Chambre ne dispose pas de suffisamment d'éléments de preuve pour se

---

<sup>2915</sup> P2466, base de données sur les preuves de décès, nombre ordinal 436, rapport du CICR sur les personnes portées disparues en BiH et nombre ordinal 441, Commission d'État de BiH chargée de rechercher les personnes portées disparues, liste des personnes dont le corps a été exhumé (confidentiel).

<sup>2916</sup> P2466, base de données sur les preuves de décès, nombre ordinal 434, liste des personnes tombées pour Gacko, présidence de guerre de la municipalité de Gacko, BiH (confidentiel).

<sup>2917</sup> P2466.3, acte de décès de Mirsad Džeko (confidentiel).

<sup>2918</sup> P2466.2, acte de décès d'Aziz Fazlagić (confidentiel).

<sup>2919</sup> P2466, base de données sur les preuves de décès, nombres ordinaux 435 et 440, photographies d'exhumation 26 et 35 (confidentiel).

<sup>2920</sup> Osman Musić, P2177, déclaration de témoin, p. 6 et 7 (25 février 2008).

<sup>2921</sup> P2466, base de données sur les preuves de décès, nombre ordinal 451.1, acte de décès de Senad Memić (confidentiel).

prononcer sur l'identité de l'auteur du meurtre. La Chambre accepte également le témoignage présenté par Musić, corroboré par des éléments de preuve documentaires, et constate que Žuti, un gardien serbe de l'hôtel de la centrale électrique, a abattu Osman Osmanović. Après ce meurtre, un autre gardien a tenu des propos insultants, traitant par exemple les détenus de « balija ». Après avoir examiné le témoignage de Musić, la Chambre constate qu'Aziz Hasanbegović et (prénom inconnu) Redžović<sup>2922</sup> ont été tués, pendant leur transport à Bileća, par Budimir Bumbić et Milkan Govedarica, des gardiens serbes, qui se sont vantés de les avoir tués. Puisqu'ils étaient en détention, les hommes susmentionnés ne participaient pas directement aux hostilités.

1230. Après avoir examiné le témoignage de Musić, la Chambre de première instance constate que Lato (« Latif ») Halilović a été frappé avec une bouteille en verre et qu'il avait des morceaux de verre dans le crâne lorsqu'il a été ramené au sous-sol. La Chambre a examiné les déclarations de Musić selon lesquelles les gardiens serbes ont tiré trois coups de feu après que Halilović a été emmené du sous-sol, ce que Musić a interprété comme une célébration du décès de Halilović. Toutefois, le témoignage de Musić, selon lequel Radinko Ćorić, un membre de la police qui dirigeait le centre de détention à l'époque, a informé les détenus que Halilović recevait des soins médicaux et se rétablissait à l'hôpital, n'exclut pas la possibilité que Halilović ait survécu aux sévices qui lui ont été infligés. En outre, les documents produits ne permettent pas d'établir précisément le lieu et la cause du décès. Par conséquent, la Chambre n'est pas convaincue qu'il a été prouvé au-delà de tout doute raisonnable que Lato Halilović est mort des suites des sévices qui lui ont été infligés à l'hôtel de la centrale électrique.

1231. La Chambre de première instance accepte le témoignage de Musić selon lequel Mirsad Djeko (« Džeko »), Senad Sehavaić (« Šahović ») et Aziz Fazlagić ont été emmenés du sous-sol de l'hôtel de la centrale électrique dans des circonstances qui ont conduit Musić à penser qu'ils avaient été tués. La Chambre de première instance fait cependant remarquer que Musić n'a pas assisté en personne au meurtre de ces hommes ni apporté d'éléments montrant qu'ils avaient été tués. La Chambre conclut par conséquent qu'il n'existe pas suffisamment d'éléments de preuve pour conclure que ces hommes ont été tués comme il est allégué dans

---

<sup>2922</sup> La Chambre de première instance estime que (prénom inconnu) Redžović est la personne désignée par le nom « Redjović » dans la liste définitive des victimes établie par l'Accusation, malgré cette divergence orthographique mineure.

l'Acte d'accusation. Elle conclut en outre que si les éléments de preuve documentaires sont suffisants pour conclure que Senad Memić est mort à Gacko en juillet 1992, aucun élément de preuve ne permet de conclure qu'il a été tué à l'hôtel de la centrale électrique.

1232. S'agissant du meurtre allégué des personnes abattues sur un pont à Kotlina, la Chambre de première instance a examiné le témoignage d'Asim Bašić qui a déclaré qu'il était détenu au bâtiment du SJB de Gacko avec Džafer Bašić, Smajo Bašić, Edhem Bašić, Nazif Bašić, Ejub Bašić, Elvir Bašić, Husnija Bašić, Sutko Civić, Muvedeta Bašić et un garçon du nom de « Sulejman ». Les détenus ont été conduits par des membres de la police de Gacko à un pont près de Kotlina, où des membres de la police de Gacko leur ont tiré dessus. Étant donné que les actes de décès établis pour Smajo Bašić, Muvedeta Bašić, Džafer Bašić, Ejub Bašić, Edhem Bašić, Husnija Bašić et un certain Sulejman Bašić (au sujet de qui il est précisé qu'il avait 16 ans et qu'il était le fils de Smajo et de Muvedeta) indiquent que ces personnes ont été tuées à Gacko, ou parfois plus précisément à Kotlina, le 13 août 1992, la Chambre constate qu'elles ont été abattues sur le pont près de Kotlina, le 13 août 1992, par des membres de la police de Gacko. Puisqu'elles étaient en détention, les personnes susmentionnées ne participaient pas directement aux hostilités.

1233. La Chambre de première instance observe toutefois que si des éléments de preuve documentaires montrent qu'Elvir Bašić a disparu ou est mort le 13 août 1992 à Gacko, Bašić a déclaré qu'Elvir Bašić avait échappé à la mort. La Chambre ne conclut pas, par conséquent, qu'il a été tué comme il est allégué dans l'Acte d'accusation. La Chambre fait en outre remarquer que Bašić n'a pas dit que Šemsudin Ćimić faisait partie du groupe de personnes tuées sur le pont près de Kotlina, et que son acte de décès indique qu'il est mort le 22 décembre 1996. Par conséquent, les éléments de preuve ne suffisent pas pour conclure qu'il a été tué sur le pont près de Kotlina.

1234. S'agissant des chefs 1, 5, 6, 7 et 8 de l'Acte d'accusation, la Chambre de première instance a examiné les éléments de preuve relatifs au traitement des détenus lors de leur arrestation et pendant leur détention dans le bâtiment du SJB de Gacko. Compte tenu de ces éléments de preuve, la Chambre de première instance conclut qu'au bâtiment du SJB de Gacko, les prisonniers étaient détenus dans des conditions inhumaines, qu'ils ne recevaient pas suffisamment de nourriture et d'eau et qu'ils ne disposaient pas d'installations sanitaires adéquates. Les éléments de preuve produits ne suffisent pas pour tirer une conclusion similaire concernant l'hôtel de la centrale électrique.



1235. La Chambre de première instance constate que Vitomir Popić, commandant des forces de police de Gacko, et d'autres membres de la police de Gacko, ont frappé les détenus du bâtiment du SJB de Gacko à coups de crosse et de battes, pendant et après les interrogatoires. Un détenu a été battu si violemment que ses yeux sont sortis de leur orbite, et un gardien serbe a piétiné les organes génitaux de ST048. Popić et d'autres gardiens ont tiré sur cinq détenus et les ont tués, en présence d'autres prisonniers. Des membres des Béréts rouges ont, sous les yeux de Popić, violé une proche parente de ST048 en présence de ce dernier. À l'hôtel de la centrale électrique, les gardiens serbes ont battu des détenus si violemment pendant les interrogatoires que ces derniers ont été ramenés dans le sous-sol « à moitié morts ». Les détenus ont été victimes d'humiliations sexuelles. Les gardiens les insultaient en les traitant de « fils de putes balija ». Un certain nombre d'hommes ont été exécutés devant d'autres détenus. Compte tenu du mode d'agression et du langage utilisé par les membres de la police de Gacko, les membres des formations paramilitaires serbes et d'autres soldats serbes, la Chambre conclut que les forces serbes ont brutalisé les détenus musulmans et croates dans le but de les intimider ou d'obtenir des renseignements et dans celui d'opérer à leur encontre une discrimination en raison de leur appartenance ethnique.

1236. S'agissant des chefs 1, 9 et 10 de l'Acte d'accusation, la Chambre de première instance a examiné le témoignage de ST003 selon lequel quelque 800 femmes et enfants musulmans ont été transférés de la ville de Gacko vers des municipalités proches ou en Macédoine, au Monténégro ou vers un autre pays. Asim Bašić et d'autres habitants de Fazlagić Kula ont été chassés de leurs maisons par des membres de la JNA et de la police. Sur ordre de la présidence de guerre, les femmes et les enfants ont été transportés à Perković-Stolac et les hommes ont marché jusqu'à Mostar. Les habitants de Bjelagnica ont reçu l'ordre de remettre leurs armes à la présidence de guerre et ont été transportés hors de Gacko. La Chambre de première instance a examiné des éléments de preuve selon lesquels des villages musulmans, des commerces et des habitations appartenant à des Musulmans ont été pillés et incendiés, des sites religieux musulmans ont été détruits et les Musulmans ont subi d'autres formes de mauvais traitements. Enfin, la Chambre a examiné des éléments de preuve relatifs à la composition ethnique de Gacko en 1991 et en 1997. Compte tenu de tous ces éléments de preuve, la Chambre conclut que les habitants musulmans ont été transportés hors de Gacko par les forces serbes, ou qu'ils en sont partis en raison des mauvais traitements, des intimidations, du pillage et de la destruction de leurs biens et d'édifices religieux par les forces serbes.

1237. S'agissant précisément des actes sous-jacents aux persécutions reprochés uniquement au chef 1 de l'Acte d'accusation, la Chambre de première instance a entendu des témoignages selon lesquels les forces serbes, et en particulier des membres du corps d'Užice, se sont emparées de biens qui se trouvaient dans des maisons appartenant à des Musulmans à Fazlagić Kula. Pendant les arrestations et les détentions, les gardiens serbes, notamment des membres de la police de Gacko, ont confisqué aux détenus leurs objets de valeur. En conséquence, la Chambre conclut que les forces serbes se sont illégalement emparées des biens privés de Musulmans, et ce en raison de l'appartenance ethnique de ces derniers.

1238. La Chambre de première instance a examiné des éléments de preuve montrant que la mosquée de la ville de Gacko a été minée par les forces serbes en juillet 1992. Le minaret a été détruit et les murs ont été endommagés. Des magasins, des locaux commerciaux et des habitations appartenant à des Musulmans ont été incendiés dans les villes de Gacko et de Fazlagić Kula. Sur la base de ces éléments de preuve, la Chambre conclut que les forces serbes ont détruit illégalement des édifices religieux et des habitations et locaux commerciaux appartenant aux Musulmans.

1239. Après la prise de Gacko, des membres de la police de Gacko et de formations paramilitaires serbes ont arrêté et détenu des Musulmans et des Croates dans le bâtiment du SJB de Gacko et à l'hôtel de la centrale électrique. Aucun motif d'arrestation n'a été fourni à Osman Musić. Dans le bâtiment du SJB de Gacko, on a entendu Popić dire « Tuez-les, ces Turcs », et à l'hôtel de la centrale électrique, un gardien a dit : « Qu'est-ce que vous voulez les balija, un État musulman, rien qu'à vous ? » En conséquence, la Chambre de première instance conclut que des Musulmans ont été arrêtés en raison de leur appartenance ethnique et qu'ils ont été privés de leur droit à une procédure régulière. La Chambre accepte le témoignage de ST003 qui a déclaré que des postes de contrôle avaient été établis à Gacko et que les Musulmans y avaient été arrêtés, harcelés et maltraités, et elle conclut que les forces serbes ont restreint la liberté de circulation des Musulmans à Gacko. Les Musulmans ont en outre été licenciés ; ils ont en particulier été renvoyés des forces de police et du centre médical pour être remplacés par des Serbes. De ce fait, les forces serbes ont privé les Musulmans du droit à l'emploi.

#### 4. Conclusions

1240. *Conditions générales d'application des articles 3 et 5 du Statut.* La Chambre de première instance rappelle avoir conclu à l'existence d'un conflit armé en BiH pendant la période couverte par l'Acte d'accusation. Elle conclut qu'il existait un lien entre les actes des forces serbes à Gacko et le conflit armé. En outre, les victimes des crimes, comme il est précisé ci-après, ne participaient pas directement aux hostilités.

1241. La Chambre de première instance conclut qu'il existait un lien géographique et temporel entre les actes des forces serbes à Gacko et le conflit armé. Les meurtres arbitraires, les arrestations, les détentions, les vols et la destruction de biens par des membres de la police de Gacko, du corps d'Užice et de formations paramilitaires serbes ont constitué une attaque contre la population civile, en l'occurrence celle des Musulmans de Gacko. L'attaque a été menée sur une grande échelle : au moins 137 Musulmans ont été tués et au moins 270 Musulmans et Croates ont été détenus en six lieux différents à Gacko. Compte tenu de ces éléments, la Chambre conclut que l'attaque dirigée contre la population civile était à la fois généralisée et systématique. Les actes commis par les forces serbes contre les habitants musulmans et croates de Gacko s'inscrivaient dans le cadre de cette attaque. Étant donné l'ampleur de l'attaque, la Chambre conclut que les auteurs savaient qu'une attaque était en cours et que leurs actes s'inscrivaient dans le cadre de celle-ci.

1242. Sur la base de ce qui précède, la Chambre conclut que les conditions générales d'application des articles 3 et 5 du Statut sont réunies.

1243. *Chefs 2, 3 et 4 de l'Acte d'accusation.* La Chambre de première instance rappelle avoir constaté que « Žuti », Budimir Bumbić et Milkan Govedarica, des gardiens serbes à l'hôtel de la centrale électrique, avaient tué Arif Jaganjac, Osman Omanović, Aziz Hasanbegović et (prénom inconnu) Redžović, qui ne participaient pas directement aux hostilités. La façon dont ces meurtres ont été perpétrés montre que les auteurs des crimes ont agi avec l'intention de tuer ces hommes. Le 13 août 1992, des membres de la police de Gacko ont emmené Smajo Bašić, Sulejman Bašić, Muvedeta Bašić, Džafer Bašić, Ejub Bašić, Edhem Bašić et Husnija Bašić du bâtiment du SJB de Gacko et les ont tués sur un pont près de Kotlina. La façon dont les meurtres ont été perpétrés montre que les auteurs des crimes ont agi avec l'intention de tuer leurs victimes.

1244. Rappelant que les conditions générales d'application des articles 3 et 5 du Statut sont réunies, la Chambre de première instance conclut que des gardiens serbes de l'hôtel de la centrale électrique et des membres de la police de Gacko ont commis les crimes d'assassinat, un crime contre l'humanité, et de meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre.

1245. La Chambre de première instance remarque que les meurtres mentionnés plus haut ont été commis pendant une période relativement courte, entre juin et août 1992, en différents endroits de Gacko, et par des membres de la police de Gacko. En dépit de la gravité de ces meurtres, la Chambre ne conclut pas qu'ils ont été commis à grande échelle et elle juge par conséquent qu'ils ne revêtent pas le caractère massif requis pour l'extermination.

1246. *Chefs 5, 6, 7 et 8 de l'Acte d'accusation.* La Chambre de première instance a conclu que les agressions commises par des membres de la police de Gacko, de formations paramilitaires serbes et d'autres soldats serbes contre les détenus musulmans lors des arrestations et dans les centres de détention, ont causé à ces derniers des souffrances physiques et psychologiques aiguës et que ces agressions, commises dans certains cas dans le but d'obtenir des renseignements, étaient une forme d'intimidation et de discrimination. Ayant conclu que les conditions générales d'application des articles 3 et 5 du Statut sont réunies, la Chambre conclut que les auteurs ont commis à l'encontre des détenus musulmans le crime de torture, un crime contre l'humanité et une violation des lois ou coutumes de la guerre. Ayant conclu que les conditions générales d'application des articles 3 et 5 du Statut sont réunies et qu'il y a eu torture, la Chambre conclut également que les forces serbes ont commis contre les détenus les crimes que sont les autres actes inhumains, un crime contre l'humanité, et les traitements cruels, une violation des lois ou coutumes de la guerre.

1247. *Chefs 9 et 10 de l'Acte d'accusation.* La Chambre de première instance a conclu qu'un grand nombre de civils musulmans ont été transportés de force hors de Gacko par les forces serbes, ou qu'ils en sont partis en raison des mauvais traitements, des intimidations, du pillage et de la destruction de leurs biens et d'édifices religieux par les forces serbes. La Chambre conclut par conséquent que les forces serbes ont chassé les Musulmans de la municipalité de Gacko, où ils se trouvaient légalement, en les expulsant ou par d'autres moyens coercitifs, et ce, sans motifs admis en droit international. Les Musulmans ont été déplacés à l'intérieur de frontières nationales (transfert forcé). Ce transfert présentait le même degré de gravité que les cas d'expulsion en l'espèce, étant donné que les personnes concernées ont été forcées de quitter leur foyer et leur communauté, sans garantie aucune de pouvoir revenir un jour, et

qu'elles ont de ce fait gravement souffert dans leur intégrité mentale. Les victimes ont aussi été déplacées au-delà de la frontière *de jure* d'un État. Sur cette base, la Chambre conclut que les forces serbes, par leurs actes et omissions, avaient l'intention de déplacer les victimes au-delà des frontières nationales (comme dans le cas de l'expulsion) ou à l'intérieur des frontières nationales (comme dans le cas du transfert forcé). Ayant conclu que les conditions générales d'application des articles 3 et 5 du Statut sont réunies, la Chambre conclut en conséquence que les forces serbes ont commis, à l'encontre de la population musulmane de Gacko, les crimes que sont les autres actes inhumains (transfert forcé) et l'expulsion, des crimes contre l'humanité.

1248. *Chef 1 de l'Acte d'accusation.* La Chambre de première instance conclut que les forces serbes ont arrêté les Musulmans de Gacko sans motif légitime et pour des raisons discriminatoires. Ces arrestations constituaient des détentions illégales. Les Musulmans ont été maintenus en centre de détention dans des conditions inhumaines et soumis à des traitements inhumains. Le fait de s'emparer des biens des Musulmans, y compris pendant leur détention, et le pillage (*looting*) constituaient un pillage de biens. La destruction de la mosquée de la ville de Gacko et la destruction de maisons pendant les attaques des villages constituaient une destruction sans motif. La Chambre conclut en outre que les forces serbes ont appliqué des mesures discriminatoires aux Musulmans de Gacko en leur refusant le droit à une procédure régulière et le droit à l'emploi et en restreignant leur liberté de circulation. Il n'a pas été prouvé que les forces serbes aient refusé aux Musulmans l'égalité d'accès aux services publics.

1249. La Chambre de première instance conclut que les actes évoqués plus haut dans les paragraphes consacrés aux chefs 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, et 10 de l'Acte d'accusation, ainsi que les détentions illégales, la création et le maintien de conditions d'existence inhumaines, le pillage de biens, la destruction sans motif de villes et de villages, notamment la destruction ou l'endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion et à la culture, et l'application et le maintien de mesures restrictives et discriminatoires, ont bafoué et dénié les droits fondamentaux des Musulmans consacrés par le droit international coutumier et conventionnel. Ces actes étaient aussi discriminatoires dans les faits, étant donné qu'ils ont pris pour cible de manière sélective et systématique des personnes d'appartenance ethnique musulmane. Compte tenu de la ligne de conduite et des déclarations faites par les forces serbes pendant les opérations criminelles — par exemple traiter les détenus de « balija » et leur dire « Qu'est-ce

que vous voulez les balija, un État musulman, rien qu'à vous ? » —, la Chambre conclut que les forces serbes ont agi avec l'intention d'opérer une discrimination à l'encontre des Musulmans en raison de leur appartenance ethnique.

1250. Pour les raisons exposées ci-dessus, la Chambre de première instance conclut que les forces serbes ont commis le crime de persécutions, un crime contre l'humanité, à l'encontre des Musulmans de la municipalité de Gacko.

1251. *Conclusion.* La Chambre de première instance conclut que, du début du mois d'avril 1992 au mois de décembre 1992, les forces serbes ont commis dans la municipalité de Gacko les crimes reprochés aux chefs 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 de l'Acte d'accusation.

## N. Ilijaš

### 1. Chefs d'accusation

1252. Selon l'Acte d'accusation, Mićo Stanišić s'est rendu coupable de crimes qui auraient été commis dans la municipalité d'Ilijaš pendant les périodes et dans les lieux précisés ci-dessous.

1253. Au chef 1 de l'Acte d'accusation, Mićo Stanišić est mis en cause pour persécutions constitutives d'un crime contre l'humanité, ayant pris les formes suivantes : a) détention illégale dans le bâtiment du SJB d'Ilijaš, en juin et juillet 1992 au moins, et à la gare ferroviaire de Podlugovi, en juin 1992 au moins<sup>2923</sup> ; b) tortures, traitements cruels et actes inhumains, ainsi qu'il est précisé ci-dessous pour les chefs 5, 6, 7 et 8<sup>2924</sup> ; c) création et maintien de conditions d'existence inhumaines dans les centres de détention susmentionnés, pendant les mêmes périodes, notamment en privant les détenus du minimum vital en matière d'hébergement, de nourriture et d'eau, de soins médicaux et d'installations sanitaires<sup>2925</sup> ; d) expulsion et transfert forcé de Musulmans et de Croates de Bosnie d'Ilijaš à la mi-mai 1992 et pendant le reste de l'année 1992<sup>2926</sup> ; e) pillage de biens i) pendant et après les attaques contre les quartiers non serbes de la ville d'Ilijaš et contre Lješevo et Gornja Bioča, de fin avril à août 1992 au moins, ii) dans les centres de détention et iii) pendant les expulsions ou les

---

<sup>2923</sup> Acte d'accusation, par. 26 e) et annexe C, 13.1 et 13.2.

<sup>2924</sup> *Ibidem*, par. 26 d) et annexe D, 13.1 et 13.2.

<sup>2925</sup> *Ibid.*, par. 26 f) et annexe C, 13.1 et 13.2.

<sup>2926</sup> *Ibid.*, par. 26 g).

transferts forcés<sup>2927</sup> ; f) destruction sans motif de villages et de quartiers peuplés de Musulmans et de Croates de Bosnie, notamment pillage d'habitations et de locaux commerciaux, pendant et après les attaques contre les quartiers non serbes de la ville d'Ilijaš et contre Lješevo et Gornja Bioča, de fin avril à août 1992 au moins<sup>2928</sup> ; g) application et maintien de mesures restrictives et discriminatoires contre les Musulmans et les Croates de Bosnie peu après la prise de contrôle d'Ilijaš, à la mi-mai 1992, et pendant le reste de l'année 1992<sup>2929</sup>.

1254. Aux chefs 5, 6, 7 et 8 de l'Acte d'accusation, Mićo Stanišić est mis en cause pour a) torture, un crime contre l'humanité et une violation des lois ou coutumes de la guerre, b) traitements cruels, une violation des lois ou coutumes de la guerre, et c) actes inhumains, un crime contre l'humanité, ayant pris la forme de sévices, violences sexuelles, humiliations, actes de harcèlement et mauvais traitements psychologiques, dans le bâtiment du SJB à Ilijaš (les détenus étaient contraints de s'allonger sur le ventre, puis étaient frappés à coups de poing, de pied et de matraque) en juin et juillet 1992 au moins et à la gare ferroviaire de Podlugovi (les détenus souffraient du manque d'eau ; quelqu'un a un jour jeté de l'essence dans la cellule) au mois de juin 1992 au moins<sup>2930</sup>.

1255. Aux chefs 9 et 10 de l'Acte d'accusation, Mićo Stanišić est mis en cause pour expulsion et transfert forcé (autres actes inhumains), des crimes contre l'humanité commis par les forces serbes contre les populations musulmane et croate de Bosnie après la prise de contrôle d'Ilijaš, à la mi-mai 1992<sup>2931</sup>.

## 2. Analyse des éléments de preuve

### a) Contexte et prise de contrôle d'Ilijaš

1256. S'agissant des chefs d'accusation retenus pour la municipalité d'Ilijaš, les éléments de preuve dont dispose la Chambre de première instance se composent essentiellement de ceux qui ont été présentés par l'intermédiaire du témoin ST004, de plusieurs faits jugés et d'un fait

---

<sup>2927</sup> *Ibid.*, par. 26 h) et annexe F, 12.

<sup>2928</sup> *Ibid.*, par. 26 i) et annexe F, 12. La Chambre de première instance observe que la destruction d'édifices consacrés à la religion et à la culture n'a pas été retenue pour la municipalité d'Ilijaš. Voir *ibid.*, par. 26 i) et 27 i) et annexe E.

<sup>2929</sup> *Ibid.*, par. 26 j) et annexe G, 12.

<sup>2930</sup> *Ibid.*, par. 32, 34 et 36 et annexe D, 13.1 et 13.2.

<sup>2931</sup> *Ibid.*, par. 37, 38 et 41, annexe F, 12 et annexe G, 12.

convenu. Le contre-interrogatoire de ST004 a porté principalement sur la question de savoir si, pendant le conflit, Ilijaš se trouvait sous le contrôle des Serbes ou sous celui des Musulmans et sur les transferts de prisonniers, et la crédibilité du témoin, pour ce qui concerne les événements décrits par ce dernier au cours de sa déposition, n'a pas été mise en cause<sup>2932</sup>. La Défense n'a contesté aucun des faits jugés.

1257. Ilijaš était l'une des 10 municipalités constituant la ville de Sarajevo<sup>2933</sup>. Selon les résultats du recensement organisé en 1991, la municipalité d'Ilijaš comptait 20 718 habitants, dont 9 601 Serbes (46,3 % de la population), 8 411 Musulmans (40,6 % de la population), 1 505 Croates (7,3 % de la population) et 1 201 personnes d'origine ethnique autre (5,8 % de la population)<sup>2934</sup>. D'après les estimations des experts en démographie de l'Accusation, 1 648 Musulmans et 1 075 Croates, domiciliés en 1991 dans la municipalité, étaient en 1997 des personnes déplacées ou des réfugiés<sup>2935</sup>.

1258. En mars 1992, le drapeau serbe a été hissé au siège de la municipalité et au poste de police d'Ilijaš. Les représentants du SDA et du HDZ ont cessé d'assister aux réunions de l'assemblée municipale<sup>2936</sup>. À peu près à la même époque, le SJB s'est scindé sur une base ethnique. La partie serbe a pris le nom de « police serbe » de la SAO de Romanija. Les Musulmans et les Croates travaillant dans les écoles, les banques et les hôpitaux ont été congédiés<sup>2937</sup>.

1259. La cellule de crise serbe a pris le contrôle de toutes les principales institutions et installations militaires et civiles de la municipalité, dont le SDK, les banques, un dépôt de carburant de la JNA et les médias<sup>2938</sup>. Le 14 juin 1992, Ratko Adžić, président de la cellule de crise de la municipalité et commandant des forces de sécurité serbes d'Ilijaš, a demandé aux

---

<sup>2932</sup> ST004, CR, p. 17941 à 17945 (30 novembre 2010).

<sup>2933</sup> Fait jugé n° 730 ; P2202, carte de Bosnie-Herzégovine montrant le découpage en municipalités, 1991.

<sup>2934</sup> P1627, rapport du groupe d'experts dirigé par Tabeau, p. 71, 75, 79 et 83.

<sup>2935</sup> P1627, rapport du groupe d'experts dirigé par Tabeau, p. 103 et 107.

<sup>2936</sup> Fait jugé n° 1293.

<sup>2937</sup> Fait jugé n° 1294.

<sup>2938</sup> Fait jugé n° 1295.



hommes d'Arkan qu'au moins une de leurs sections vienne prêter main-forte à la cellule de crise<sup>2939</sup>. Milorad Marić était chef du SJB d'Ilijaš<sup>2940</sup>.

1260. En 1992, les forces serbes ont détruit à Ilijaš un nombre important d'édifices historiques et religieux, parmi lesquels la cathédrale catholique de Taraćin Do et 21 édifices religieux musulmans, dont la mosquée de Stari Ilijaš, celle de Misoča, le mekteb de Bioča et une mosquée à Srednje<sup>2941</sup>. En mai et juin 1992, les forces serbes ont tué au moins 22 Musulmans dans la municipalité d'Ilijaš<sup>2942</sup>.

b) Prise de contrôle de Lješevo

1261. En mars 1992, les Serbes ont entrepris des préparatifs en vue de prendre le village à majorité musulmane de Lješevo. C'est ainsi qu'ils ont installé des postes de contrôle, distribué des armes aux habitants et disposé des pièces d'artillerie lourde sur les collines environnantes<sup>2943</sup>.

1262. En avril 1992, les Musulmans du village ont organisé des tours de garde et, en mai, ils ont créé une cellule de crise chargée d'organiser la vie et le travail dans le village. Toujours en mai, la police serbe a ordonné aux Musulmans de remettre leurs armes. Ces derniers ont, pour la plupart, obtempéré, et 60 à 80 % de la population musulmane a quitté le village de peur d'une attaque<sup>2944</sup>.

1263. Le 4 juin 1992, Lješevo a essuyé des tirs d'artillerie et de mortier. Des obus sont tombés sur plusieurs maisons situées dans la partie musulmane du village où il n'y avait aucune cible militaire. Le lendemain, des soldats serbes sont entrés dans le village, ont capturé une vingtaine de villageois musulmans et les ont tués après avoir brûlé leurs papiers d'identité. Ils ont forcé d'autres villageois à quitter leur maison et les ont rassemblés à la gare ferroviaire.

---

<sup>2939</sup> Fait jugé n° 1296. Voir P445, demande du président de la cellule de crise de la municipalité serbe d'Ilijaš à la Défense nationale serbe à Belgrade, 14 juin 1992 ; P446, demande du président de la cellule de crise de la municipalité serbe d'Ilijaš à la Garde serbe des volontaires à Belgrade, 14 juin 1992 ; Dorothea Hanson, CR, p. 4416 à 4418 (8 décembre 2009) ; P32, rapport du témoin expert Robert Donia, Les dirigeants des Serbes de Bosnie et le siège de Sarajevo, 1990-1995, mai 2009 (« rapport de l'expert Donia sur les dirigeants des Serbes de Bosnie et le siège de Sarajevo »), p. 28 et 29.

<sup>2940</sup> P1736.04, liste des fonctionnaires du poste de sécurité publique d'Ilijaš, 29 juin 1992.

<sup>2941</sup> Fait jugé n° 1302.

<sup>2942</sup> Fait jugé n° 1303.

<sup>2943</sup> Fait jugé n° 1297.

<sup>2944</sup> Fait jugé n° 1298.

La police serbe a ensuite conduit ces villageois en autocar jusqu'à un bâtiment de Podlugovi, une localité d'Ilijaš, dans lequel ils ont été détenus pendant deux mois<sup>2945</sup>.

c) Prise de contrôle de Gornja Bioča

1264. D'après le témoignage de ST004, qui habitait Gornja Bioča depuis toujours, les Serbes de Gornja Bioča ont commencé, environ deux mois avant que la guerre n'éclate, à se procurer des armes, notamment des canons et des fusils<sup>2946</sup>.

1265. La veille de l'attaque sur Gornja Bioča, Momčilo Mandić, Ministre de la justice de la RS, a dit à son ami Milanko Mučibabić, au cours d'une conversation téléphonique : « [D]emain à Ilijaš [...] Ah, sans pitié là-bas [...] Les chasser tous, sans faire usage des armes, et s'il vous plaît ne revenez plus jamais [...] Allez à Visoko, [...] les gens de notre peuple doivent s'installer et occuper les bâtiments et les postes<sup>2947</sup>. »

1266. Selon ST004, les forces serbes ont commencé à attaquer Gornja Bioča le 27 mai 1992 à 19 h 30 en tirant au mortier et à la mitrailleuse<sup>2948</sup>. Les habitants du village, y compris les femmes et les enfants, se sont enfuis dans les bois, où ils ont passé toute la nuit<sup>2949</sup>. Des membres du SJB d'Ilijaš ont participé à la prise de contrôle<sup>2950</sup>. L'attaque a cessé vers minuit, heure à laquelle une fusée éclairante a été lancée, avant de reprendre le lendemain matin vers 5 heures, quand les forces serbes ont tiré dans les bois à la mitrailleuse et parcouru le village en incendiant les maisons<sup>2951</sup>. Les forces serbes ont incendié la maison de ST004 et celle de Raif Šehić, entre autres. Elles ont attaqué celle d'Uzeir Semović qui, avec son fils, s'était réfugié dans le garage. Elles ont ouvert le feu sur le garage, tuant Semović et son fils et blessant une petite fille<sup>2952</sup>.

---

<sup>2945</sup> Fait jugé n° 1299.

<sup>2946</sup> ST004, P1736, déclaration de témoin, p. 2 (22 juin 1997) (confidentiel).

<sup>2947</sup> P1318.38, transcription de la conversation interceptée entre Momčilo Mandić et Milanko Mučibabić, 26 mai 1992, p. 10. Voir Momčilo Mandić, P1318.06, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 9065 à 9067 et 9069 (30 novembre 2004).

<sup>2948</sup> ST004, CR, p. 17926 et 17927 (30 novembre 2010) ; ST005, P1736, déclaration de témoin, p. 2 (22 juin 1997) (confidentiel). Il est dit dans le fait jugé n° 1300 que les forces serbes ont bombardé le village le 29 mai.

<sup>2949</sup> ST004, P1736, déclaration de témoin, p. 2 (22 juin 1997) (confidentiel).

<sup>2950</sup> ST004, P1736.02, déclaration de témoin, par. 3 (23 juin 2010) (confidentiel) ; P1736.04, liste des fonctionnaires du poste de sécurité publique d'Ilijaš, 29 juin 1992.

<sup>2951</sup> ST004, CR, p. 17927 et 17928 (30 novembre 2010) ; ST004, P1736, déclaration de témoin, p. 2 (22 juin 1997) (confidentiel).

<sup>2952</sup> ST004, CR, p. 17928 (30 novembre 2010).

1267. Un groupe de 28 hommes et deux garçons ont essayé de rejoindre le village de Visoko, mais ils ont été pris sous le feu des mitrailleuses et deux d'entre eux ont été tués. Ils sont donc retournés à Gornja Bioča, où ils ont été arrêtés et emprisonnés d'abord dans un garage, puis à l'école de Gornja Bioča<sup>2953</sup>. Soixante-dix personnes étaient détenues à l'école. De plus, des femmes et des enfants étaient retenus dans une maison voisine<sup>2954</sup>. ST004 et un groupe d'hommes ont été interrogés ; pendant l'interrogatoire de ST004, Srpko Pustivuk et Nedjo Ikonić — policiers et chefs de service au SJB d'Ilijaš — lui ont demandé où se trouvaient les autres Musulmans<sup>2955</sup>.

d) Événements survenus au SJB d'Ilijaš

1268. Le 3 juin 1992, Saša Savić et Čedomir Ikonić ont emmené ST004 et Pačo Durmić, un Musulman<sup>2956</sup>, au SJB d'Ilijaš. Ikonić portait des vêtements civils, et Savić un uniforme camouflé avec l'insigne de la police militaire serbe. Dans le camion, il y avait quatre ou cinq autres Serbes, qui portaient le même uniforme que Savić<sup>2957</sup>. Dans la déclaration qu'il a faite à l'Accusation en 2010, ST004 a précisé que, selon lui, Savić était devenu membre de la police civile au cours de l'année 1992<sup>2958</sup>.

1269. Savić, Ikonić et les autres Serbes ont emmené ST004 et Durmić au troisième étage du bâtiment du SJB d'Ilijaš. Ces derniers ont dû s'allonger sur le ventre et mettre les mains sur la tête. Les gardes les ont alors frappés à coups de poing, de pied et de matraque pendant près de quinze minutes. Durmić a été contraint de chanter un chant nationaliste serbe. Puis ils ont été transférés dans une pièce au deuxième étage, où se trouvaient cinq autres détenus qui avaient été sévèrement maltraités<sup>2959</sup>. Quatre de ces hommes étaient des Musulmans. Le cinquième

---

<sup>2953</sup> ST004, P1736, déclaration de témoin, p. 2 (22 juin 1997) (confidentiel).

<sup>2954</sup> ST004, P1736, déclaration de témoin, p. 3 (22 juin 1997) (confidentiel) ; ST004, CR, p. 17929 (30 novembre 2010). Voir fait jugé n° 1300. En 1992, les autorités serbes ont également détenu des civils pour la plupart musulmans et croates dans neuf autres centres de détention dans la municipalité d'Ilijaš. Fait jugé n° 1301.

<sup>2955</sup> ST004, P1736, déclaration de témoin, p. 3 (22 juin 1997) (confidentiel) ; ST004, P1736.02, déclaration de témoin, par. 3 b) (23 juin 2010) (confidentiel) ; P1736.04, liste des fonctionnaires du poste de sécurité publique d'Ilijaš, 29 juin 1992, p. 3.

<sup>2956</sup> ST004, CR, p. 17929 (30 novembre 2010).

<sup>2957</sup> ST004, P1736, déclaration de témoin, p. 3 (22 juin 1997) (confidentiel).

<sup>2958</sup> ST004, P1736.02, déclaration de témoin, par. 3 c) (23 juin 2010) (confidentiel).

<sup>2959</sup> ST004, P1736, déclaration de témoin, p. 3 (22 juin 1997) (confidentiel) ; ST004, CR, p. 17929 et 17930 (30 novembre 2010) ; P1731, photographie aérienne d'Ilijaš.

était le père de Pero Vujović, qui a dit qu'il avait été arrêté pour excès de vitesse. Il a été libéré, mais les autres sont restés en détention<sup>2960</sup>.

e) Événements survenus à la gare ferroviaire de Podlugovi

1270. Le 4 juin 1992, aux alentours de 9 heures, des hommes portant un uniforme avec l'insigne de la police militaire ont fait monter ST004 et d'autres détenus à bord d'un véhicule blindé de la police et les ont transportés jusqu'à la gare ferroviaire de Podlugovi<sup>2961</sup>.

1271. À la gare, des gardes serbes d'Ilijaš, dont certains portaient un uniforme camouflé de la JNA et d'autres des vêtements civils, les ont fait descendre au sous-sol<sup>2962</sup>. Il y avait là 80 détenus environ, tant musulmans que croates, de Gornja Bioča, de Lješevno, d'Ilijaš et de Stari Ilijaš. Le sous-sol était bondé et il y faisait très chaud. Certains détenus ont demandé à boire de l'eau, ce que leur ont refusé leurs geôliers serbes<sup>2963</sup>. Les prisonniers dormaient à même le sol et recevaient très peu de nourriture, et même rien certains jours<sup>2964</sup>. Selon ST004, aucun des détenus n'avait pris part à la résistance armée contre les forces serbes de Bosnie<sup>2965</sup>.

1272. Les gardes serbes ont lancé dans le sous-sol deux bonbonnes de gaz toxique. ST004 a témoigné que sa gorge avait commencé à lui brûler et qu'il avait eu l'impression d'être en feu. Les détenus ont réussi à forcer une porte et à s'échapper du sous-sol ; une fois dehors, ils ont reçu des soldats serbes l'ordre de s'allonger face contre terre. ST004 a de nouveau reconnu Savić. Certains détenus ont été emmenés ; d'autres, dont ST004, sont restés dans le sous-sol pendant deux jours au cours desquels ils n'ont reçu ni eau, ni nourriture<sup>2966</sup>. L'un des gardes a dit aux détenus qu'ils avaient été choisis pour être exécutés<sup>2967</sup>.

---

<sup>2960</sup> ST004, CR, p. 17930 (30 novembre 2010).

<sup>2961</sup> ST004, P1736, déclaration de témoin, p. 3 (22 juin 1997) (confidentiel).

<sup>2962</sup> ST004, P1736, déclaration de témoin, p. 3 et 4 (22 juin 1997) (confidentiel).

<sup>2963</sup> ST004, P1736, déclaration de témoin, p. 3 (22 juin 1997), et p. 2 (11 novembre 1996) (confidentiel) ; ST004, CR, p. 17933 et 17934 (30 novembre 2010) ; fait jugé n° 1300.

<sup>2964</sup> Fait jugé n° 1300.

<sup>2965</sup> ST004, CR, p. 17934 (30 novembre 2010).

<sup>2966</sup> ST004, P1736, déclaration de témoin, p. 3 et 4 (22 juin 1997) (confidentiel) ; ST004, CR, p. 17930 et 17931 (30 novembre 2010) ; P1732, photographie de la gare ferroviaire de Podlugovi.

<sup>2967</sup> ST004, P1736, déclaration de témoin, p. 2 (11 novembre 1996) (confidentiel).

1273. Depuis le sous-sol, ST004 a reconnu des Serbes qui passaient dans la rue et leur a demandé de l'aider ; ils ont répondu qu'ils iraient voir Marinko Vidović, dont ST004 a par la suite découvert qu'il était président du « comité de crise » d'Ilijaš<sup>2968</sup>.

f) Événements survenus à l'entrepôt Iskra à Podlugovi

1274. Peu après, ST004 a été transféré dans un entrepôt à Podlugovi, où il a rencontré un certain Slavko, dont il a appris par la suite qu'il était le commandant du camp. Il y avait là plus de 100 détenus d'Ilijaš, de Lješevo, de Podlugovi et de Bioča<sup>2969</sup>. ST004 était malade à cause du gaz toxique qu'il avait inhalé, et un autre détenu, Zlatko Bečej, est décédé du fait d'avoir été exposé à ce gaz. Les détenus n'étaient pas régulièrement nourris, on ne leur donnait pas d'eau et il n'y avait que deux toilettes. Un vieil homme de la localité a donné de l'eau aux détenus, à l'abri du regard des gardes. On annonçait fréquemment aux prisonniers qu'ils allaient être échangés, mais cela ne se produisait jamais. ST004 a trouvé cette situation très pénible. Ces conditions ont perduré pendant soixante-dix jours<sup>2970</sup>.

1275. Slobodan Avlijaš, un responsable du Ministère de la justice, a témoigné qu'il avait visité l'entrepôt Iskra à Podlugovi et qu'on lui avait dit que les détenus avaient été capturés pendant des opérations de combat dans le secteur de Lješevo<sup>2971</sup>. Il a déclaré ne pas savoir si c'était vrai et il n'a pas interrogé les détenus à ce sujet<sup>2972</sup>. Avlijaš n'a vu aucun prisonnier en uniforme et a déclaré qu'ils portaient tous des vêtements civils<sup>2973</sup>. Momčilo Mandić, qui a été Ministre de la justice du 19 mai au mois de novembre 1992, a déclaré que les centres où étaient détenus des non-Serbes à Ilijaš étaient « irréguliers et illégaux », qu'ils n'avaient rien à voir avec le Ministère de la justice et qu'ils se trouvaient « sous l'autorité de l'armée »<sup>2974</sup>.

1276. À la mi-août, les détenus ont été transférés dans un centre de détention à Svrake (municipalité de Vogošća), connu sous le nom de « maison de Planjo<sup>2975</sup> ». Ils ont été transportés dans des autocars civils par des gardes portant un uniforme camouflé avec

---

<sup>2968</sup> ST004, P1736, déclaration de témoin, p. 4 (22 juin 1997) (confidentiel).

<sup>2969</sup> ST004, P1736, déclaration de témoin, p. 2 (11 novembre 1996), et p. 4 (22 juin 1997) (confidentiel) ; P1733, photographie aérienne de l'entrepôt Iskra à Podlugovi.

<sup>2970</sup> ST004, P1736, déclaration de témoin, p. 4 (22 juin 1997) (confidentiel) ; P1733, photographie aérienne de l'entrepôt Iskra à Podlugovi.

<sup>2971</sup> Slobodan Avlijaš, CR, p. 15602 et 15603 (7 octobre 2010).

<sup>2972</sup> Slobodan Avlijaš, CR, p. 15603 et 15604 (7 octobre 2010).

<sup>2973</sup> Slobodan Avlijaš, CR, p. 15616 (8 octobre 2010).

<sup>2974</sup> Momčilo Mandić, CR, p. 9545 (4 mai 2010).

<sup>2975</sup> ST004, P1736, déclaration de témoin, p. 5 (22 juin 1997) (confidentiel).

l'insigne de la police militaire serbe<sup>2976</sup>. ST004 a reconnu parmi ces derniers Srpko Pustivuk, policier et chef de service au SJB d'Ilijaš<sup>2977</sup>.

1277. Les événements survenus dans la maison de Planjo sont examinés dans la partie du présent jugement consacrée à la municipalité de Vogošća.

### 3. Constatations

1278. La Chambre de première instance constate qu'en mars 1992, le SJB d'Ilijaš s'est scindé sur une base ethnique, la partie serbe prenant le nom de police serbe de la SAO de Romanija. Les Musulmans et les Croates ont été congédiés des écoles, des banques et des hôpitaux. La cellule de crise serbe a pris le contrôle des principales institutions et installations civiles et militaires de la municipalité, dont le SDK, les banques, un dépôt de carburant de la JNA et les médias. Ratko Adžić était président de la cellule de crise serbe de la municipalité et commandant des forces de sécurité serbes d'Ilijaš. Milorad Marić était chef du SJB d'Ilijaš.

1279. S'agissant de Lješevo, la Chambre de première instance constate que, le 4 juin 1992, des soldats serbes ont attaqué ce village à majorité musulmane. Le 5 juin 1992, des soldats serbes sont entrés dans le village, ont capturé une vingtaine de villageois musulmans et les ont tués après avoir brûlé leurs papiers d'identité. Ils ont forcé d'autres villageois à quitter leur maison et les ont rassemblés à la gare ferroviaire. La police serbe a ensuite conduit ces villageois en autocar jusqu'à un bâtiment de Podlugovi, une localité d'Ilijaš, dans lequel ils ont été détenus pendant deux mois.

1280. La veille de l'attaque sur Gornja Bioča, Momčilo Mandić, Ministre de la justice de la RS, a dit par téléphone à un ami que, le lendemain, les habitants du village seraient chassés, et ce, « sans pitié ». Il a ajouté que « les gens de [son] peuple » devaient s'installer dans le village pour y occuper les bâtiments et les postes. La Chambre de première instance constate que, le 27 mai 1992, des membres du SJB d'Ilijaš ont attaqué le village de Gornja Bioča. Les habitants du village, y compris les femmes et les enfants, se sont enfuis dans les bois où ils ont passé toute la nuit. L'attaque a cessé vers minuit, avant de reprendre le lendemain matin, quand les forces serbes ont tiré dans les bois et parcouru le village en incendiant les maisons

---

<sup>2976</sup> ST004, P1736, déclaration de témoin, p. 5 (22 juin 1997) (confidentiel).

<sup>2977</sup> ST004, P1736, déclaration de témoin, p. 5 (22 juin 1997) (confidentiel) ; ST004, P1736.02, déclaration de témoin, par. 3 e) (23 juin 2010) (confidentiel) ; P1736.04, liste des fonctionnaires du poste de sécurité publique d'Ilijaš, 29 juin 1992, p. 3.

musulmanes. Au moins deux personnes ont été tuées au cours de cette attaque et une troisième, une petite fille, a été blessée. Un groupe d'hommes du village a été arrêté et emprisonné d'abord dans un garage, puis à l'école de Gornja Bioča. Soixante-dix personnes étaient détenues à l'école ; de plus, des femmes et des enfants étaient retenus dans une maison voisine. ST004 a été interrogé par Srpko Pustivuk et Nedjo Ikonić — policiers et chefs de service au SJB d'Ilijaš —, qui lui ont demandé où se trouvaient les autres Musulmans. Le 3 juin 1992, des membres de la police militaire serbe ont emmené ST004 et Durmić, un autre Musulman, au troisième étage du bâtiment du SJB d'Ilijaš. Ils ont été battus et Durmić a été contraint de chanter un chant nationaliste serbe. Le 4 juin 1992, des membres de la police militaire serbe ont transféré ST004 et d'autres détenus dans le sous-sol de la gare ferroviaire de Podlugovi. Il y avait là 80 détenus environ, tant musulmans que croates, de Gornja Bioča, de Lješevo, d'Ilijaš et de Stari Ilijaš. Les gardes étaient des Serbes d'Ilijaš, dont certains portaient un uniforme camouflé de la JNA. Le centre de détention était bondé et il y faisait très chaud ; les prisonniers dormaient à même le sol et recevaient très peu de nourriture. Les gardes serbes ont lancé dans le sous-sol deux bombes de gaz toxique, ce qui a causé aux détenus de grandes souffrances mentales et physiques. Peu après, ST004 a été transféré dans un entrepôt à Podlugovi, où il y avait plus de 100 détenus. Les prisonniers ne recevaient de la nourriture et de l'eau que très irrégulièrement et il n'y avait que deux toilettes. Ces conditions ont perduré pendant soixante-dix jours. Vers le 17 août, les détenus ont été transférés par la police militaire serbe et des membres du SJB d'Ilijaš dans un centre de détention de Vogošća, connu sous le nom de « maison de Planjo ».

#### 4. Conclusions

1281. *Conditions générales d'application des articles 3 et 5 du Statut.* La Chambre de première instance rappelle avoir conclu à l'existence d'un conflit armé en BiH pendant la période couverte par l'Acte d'accusation. Elle conclut qu'il existait un lien entre les actes des forces serbes et le conflit armé. En outre, les victimes des crimes, comme il est précisé ci-après, ne participaient pas directement aux hostilités.

1282. La Chambre de première instance conclut qu'il existait un lien géographique et temporel entre les actes des forces serbes et le conflit armé. Les prises de contrôle de Lješevo et de Gornja Bioča, au cours desquelles les forces serbes ont notamment ouvert le feu et tiré au mortier sur les habitants de ces villages et incendié leurs maisons, constituaient une attaque contre la population civile. Cette attaque a été menée sur une grande échelle et était bien

organisée ; elle était donc à la fois généralisée et systématique. Les actes commis par la police et les soldats serbes contre les civils musulmans et croates s'inscrivaient dans le cadre de cette attaque. Étant donné l'ampleur de l'attaque, la Chambre conclut que les auteurs savaient qu'une attaque était en cours et que leurs actes s'inscrivaient dans le cadre de celle-ci.

1283. Sur la base de ce qui précède, la Chambre de première instance conclut que les conditions générales d'application des articles 3 et 5 du Statut sont réunies.

1284. *Chefs 5, 6, 7 et 8 de l'Acte d'accusation.* La Chambre de première instance conclut que les sévices infligés aux deux Musulmans détenus dans le bâtiment du SJB d'Ilijaš, les conditions de détention à la gare ferroviaire de Podlugovi (y compris l'empoisonnement au gaz) et les conditions de détention à l'entrepôt Iskra à Podlugovi ont causé aux victimes des souffrances physiques et psychologiques aiguës et que ces actes ont été commis par les forces serbes avec l'intention de punir et d'intimider les victimes. Aucune des victimes ne participait directement aux hostilités. Ayant conclu que les conditions générales d'application des articles 3 et 5 du Statut sont réunies, la Chambre conclut que les forces serbes ont commis à l'encontre des détenus le crime de torture, un crime contre l'humanité et une violation des lois ou coutumes de la guerre. Ayant conclu que les conditions générales d'application des articles 3 et 5 du Statut sont réunies et qu'il y a eu torture, la Chambre conclut également que les forces serbes ont commis contre les détenus les crimes que sont les autres actes inhumains, un crime contre l'humanité, et les traitements cruels, une violation des lois ou coutumes de la guerre.

1285. *Chefs 9 et 10 de l'Acte d'accusation.* La Chambre de première instance conclut que les forces serbes ont chassé les habitants musulmans et croates de Lješevo et de Gornja Bioča, où ils se trouvaient légalement, en les expulsant ou par d'autres moyens coercitifs, et ce, sans motifs admis en droit international. Musulmans et Croates ont été déplacés à l'intérieur de frontières nationales (transfert forcé). Ce transfert présentait le même degré de gravité que les cas d'expulsion en l'espèce, étant donné que les personnes concernées ont été forcées de quitter leur foyer et leur communauté, sans garantie aucune de pouvoir revenir un jour, et qu'elles ont de ce fait gravement souffert dans leur intégrité mentale. Ayant conclu que les conditions générales d'application de l'article 5 du Statut sont réunies, la Chambre conclut que les forces serbes ont commis, à l'encontre de la population croate et musulmane d'Ilijaš, le crime que sont les autres actes inhumains (transfert forcé), un crime contre l'humanité. Les éléments de preuve ne suffisent pas à établir que les détenus ont été déplacés au-delà de la



frontière *de jure* d'un État ou d'une frontière *de facto* et, par conséquent, la Chambre ne conclut pas que les forces serbes ont commis le crime d'expulsion, un crime contre l'humanité.

1286. *Chef 1 de l'Acte d'accusation.* Sur la base des constatations exposées plus haut, la Chambre de première instance conclut que les détentions au SJB d'Ilijaš et à la gare ferroviaire de Podlugovi constituaient un emprisonnement illégal et, compte tenu des conditions de détention dans ces lieux, que des conditions d'existence inhumaines y ont été créées et maintenues. Pendant les prises de contrôle de Lješevo et de Gornja Bioča, les forces serbes ont commis des destructions sans motif dans ces villages en brûlant des papiers d'identité et en incendiant des maisons, mais les éléments de preuve qui ont été produits ne suffisent pas pour établir le pillage de biens dans ces deux villages. Pour ce qui concerne la ville d'Ilijaš, les éléments de preuve qui ont été présentés ne suffisent pas pour établir la destruction sans motif ou le pillage de biens. La Chambre conclut que les forces serbes ont appliqué et maintenu à Ilijaš des mesures restrictives et discriminatoires contre les Musulmans et les Croates, peu après la prise de contrôle de villages et de villes dans la municipalité, de mars à juin 1992 et pendant le reste de l'année, notamment en les privant du droit à la liberté de circulation, en les privant du droit à l'emploi et en les relevant de leurs fonctions, et en leur refusant le droit à une procédure régulière.

1287. La Chambre de première instance conclut que les actes évoqués au paragraphe précédent, ainsi que les actes évoqués plus haut dans les paragraphes consacrés aux chefs 5, 6, 7, 8, et 10 de l'Acte d'accusation, ont bafoué et dénié les droits fondamentaux des Musulmans et des Croates consacrés par le droit international coutumier et conventionnel. Ces actes étaient aussi discriminatoires dans les faits, étant donné qu'ils ont pris pour cible de manière sélective et systématique des personnes d'appartenance ethnique musulmane ou croate. Compte tenu de la ligne de conduite, des actes et des déclarations des forces serbes pendant les opérations criminelles — par exemple, lorsque le personnel du SJB d'Ilijaš a demandé à ST004, lors d'un interrogatoire, où se trouvaient les autres Musulmans ou qu'un autre détenu a été contraint à chanter un chant nationaliste serbe —, la Chambre conclut que les forces serbes ont agi avec l'intention d'opérer une discrimination à l'encontre des Musulmans et des Croates en raison de leur origine ethnique.

1288. Pour les raisons exposées ci-dessus, la Chambre de première instance conclut que les forces serbes ont commis le crime de persécutions, un crime contre l'humanité, à l'encontre des Musulmans et des Croates de la municipalité d'Ilijaš.

1289. *Conclusion.* La Chambre de première instance conclut que, entre la mi-mai 1992 et la mi-août 1992, les forces serbes ont commis dans la municipalité d'Ilijaš les crimes reprochés aux chefs 1, 5, 6, 7, 8, et 10 de l'Acte d'accusation.

## O. Pale

### 1. Chefs d'accusation

1290. Selon l'Acte d'accusation, Mićo Stanišić s'est rendu coupable de crimes qui auraient été commis à Pale pendant les périodes et dans les lieux précisés ci-dessous.

1291. Au chef 1 de l'Acte d'accusation, Mićo Stanišić est mis en cause pour persécutions constitutives d'un crime contre l'humanité, ayant pris les formes suivantes : a) meurtre, ainsi qu'il est précisé ci-dessous pour les chefs 2, 3 et 4<sup>2978</sup> ; b) torture, traitements cruels et actes inhumains dans les centres de détention, ainsi qu'il est précisé ci-dessous pour les chefs 5, 6, 7 et 8<sup>2979</sup> ; c) détention illégale i) dans le bâtiment du SJB à Pale, de mai à juillet 1992 au moins, et ii) dans l'ancien centre culturel de Pale également appelé « gymnase » (le « gymnase de Pale »), de mai à août 1992 au moins<sup>2980</sup> ; d) création de conditions de vie inhumaines, notamment en privant les détenus du minimum vital en matière d'hébergement, de nourriture et d'eau, de soins médicaux et d'installations sanitaires dans les centres de détention susmentionnés<sup>2981</sup> ; e) transfert forcé et expulsion<sup>2982</sup> ; f) appropriation ou pillage de biens pendant et après les attaques contre les quartiers non serbes de la ville de Pale et contre Renovica, d'avril à juillet 1992 au moins, dans les centres de détention, ainsi que pendant les expulsions et les transferts forcés<sup>2983</sup> ; g) destruction sans motif de villages et de quartiers peuplés de Musulmans et de Croates de Bosnie, et pillage d'habitations et de locaux commerciaux, pendant et après les attaques contre les quartiers non serbes de la ville de Pale

---

<sup>2978</sup> Acte d'accusation, par. 26 b) et annexe B, 11.

<sup>2979</sup> *Ibidem*, par. 26 d) et annexe D, 14.1 et 14.2.

<sup>2980</sup> *Ibid.*, par. 26 e) et annexe C, 14.1 et 14.2.

<sup>2981</sup> *Ibid.*, par. 26 f) et annexe C, 14.1 et 14.2.

<sup>2982</sup> *Ibid.*, par. 26 g).

<sup>2983</sup> *Ibid.*, par. 26 h) et annexe F, 13.

et contre Renovica<sup>2984</sup> ; h) application de mesures discriminatoires après la prise de contrôle de Pale, à la fin du mois de mars 1992<sup>2985</sup>.

1292. Aux chefs 2, 3 et 4 de l'Acte d'accusation, Mićo Stanišić est mis en cause pour assassinat, un crime contre l'humanité, meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre, et extermination, un crime contre l'humanité, pour le meurtre par les forces serbes d'un certain nombre d'hommes, dont six ont été identifiés, décédés en juin et juillet 1992 des suites des sévices qui leur ont été infligés au gymnase de Pale<sup>2986</sup>.

1293. Aux chefs 5, 6, 7 et 8 de l'Acte d'accusation, Mićo Stanišić est mis en cause pour a) torture, un crime contre l'humanité et une violation des lois ou coutumes de la guerre, b) traitements cruels, une violation des lois ou coutumes de la guerre, et c) actes inhumains, un crime contre l'humanité, tous actes commis par les forces serbes contre la population non serbe dans le bâtiment du SJB de Pale et au gymnase de Pale. Il est allégué qu'en ces deux endroits, de mai à août 1992, les détenus étaient battus et que, au gymnase de Pale, trois hommes au moins en sont morts<sup>2987</sup>.

1294. Aux chefs 9 et 10 de l'Acte d'accusation, Mićo Stanišić est mis en cause pour expulsion et autres actes inhumains (transfert forcé), des crimes contre l'humanité, commis par les forces serbes contre les populations musulmane et croate de Bosnie après la prise de Pale, fin mars 1992, et pendant les attaques contre la ville de Pale et contre Renovica, d'avril à juillet 1992 au moins<sup>2988</sup>.

## 2. Analyse des éléments de preuve

### a) Contexte

1295. La municipalité de Pale, située dans le centre de la Bosnie-Herzégovine, est l'une des 10 municipalités qui composaient Sarajevo<sup>2989</sup>. Elle est bordée par Trnovo, Novo Sarajevo, Stari Grad, Sokolac, Rogatica, Goražde et Foča<sup>2990</sup>. Selon les résultats du recensement

---

<sup>2984</sup> *Ibid.*, par. 26 i) et annexe F, 13.

<sup>2985</sup> *Ibid.*, par. 26 j) et annexe G, 13.

<sup>2986</sup> *Ibid.*, par. 29 et 31 et annexe B, 11 ; liste définitive des victimes établie par l'Accusation, 11.1.

<sup>2987</sup> Acte d'accusation, par. 32, 34 et 36, annexe C, 14.1 et 14.2 et annexe D, 14.1 et 14.2.

<sup>2988</sup> *Ibidem*, par. 37, 38 et 41, annexe F, 13 et annexe G, 13.

<sup>2989</sup> Les autres municipalités étaient celles de Stari Grad (la vieille ville), Centar (le centre-ville), Novo Sarajevo, Novi Grad, Vogošća, Ilidža, Ilijaš, Hadžići et Trnovo. Fait jugé n° 730.

<sup>2990</sup> Fait jugé n° 730 ; P2202, carte de Bosnie-Herzégovine montrant le découpage en municipalités, 1991.

organisé en 1991, la municipalité de Pale comptait 9 602 Serbes (69,5 % de la population), 3 621 Musulmans (26,2 % de la population), 113 Croates (0,8 % de la population) et 481 personnes d'origine ethnique autre ou inconnue (3,5 % de la population)<sup>2991</sup>. Il s'agissait de la seule municipalité de Sarajevo dans laquelle la population serbe constituait la majorité absolue<sup>2992</sup>. En 1997, les Serbes représentaient 93 % de la population de la municipalité de Pale et les Musulmans seulement 2,7 %<sup>2993</sup>. En outre, environ 3 033 Musulmans et Croates domiciliés en 1991 dans la municipalité de Pale étaient, en 1997, des réfugiés ou des personnes déplacées<sup>2994</sup>.

1296. Azem Omerović, un Musulman qui habitait Donja Vinča, un village de la municipalité de Pale<sup>2995</sup>, a témoigné qu'avant la guerre, les gens vivaient en paix à Pale et que tous les groupes ethniques y travaillaient ensemble et se fréquentaient<sup>2996</sup>. Toutefois, dès le mois de mai 1991, des tensions entre Serbes et Musulmans ont commencé à se développer<sup>2997</sup>. Les Musulmans, qui craignaient d'être maltraités, ont commencé à monter la garde devant chez eux<sup>2998</sup>. Les Serbes ont été mobilisés à partir de janvier 1992<sup>2999</sup>. Sulejman Crnčalo, un Musulman qui habitait Pale<sup>3000</sup>, a témoigné qu'il n'aurait pas été possible à un Musulman de se porter volontaire pour le service armé, l'eût-il souhaité<sup>3001</sup>.

---

<sup>2991</sup> P1627, rapport du groupe d'experts dirigé par Tabeau, p. 71, 75, 79 et 83. Voir aussi Sulejman Crnčalo, P1466.01, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 5296 (2 septembre 2004) ; fait jugé n° 1304.

<sup>2992</sup> Dans les municipalités d'Iliđza et d'Ilijaš, les Serbes constituaient une majorité relative et à Novo Sarajevo, il y avait à peu près autant de Serbes que de Musulmans. Fait jugé n° 731. Voir aussi Azem Omerović, P2178, déclaration de témoin, p. 2 (20 avril 2002) ; ST127, CR, p. 11826, 11832 et 11833 (16 juin 2010) (confidentiel) ; P1449, carte démographique relative à la composition ethnique de Sarajevo et de Pale, agence croate de statistique.

<sup>2993</sup> P1627, rapport du groupe d'experts dirigé par Tabeau, 4 avril 2003, p. 71, 75, 79 et 83.

<sup>2994</sup> P1627, rapport du groupe d'experts dirigé par Tabeau, p. 103 et 107.

<sup>2995</sup> Azem Omerović, P2178, déclaration de témoin, p. 1 et 2 (20 avril 2002).

<sup>2996</sup> Azem Omerović, P2178, déclaration de témoin, p. 2 (20 avril 2002).

<sup>2997</sup> Le 6 mai 1991, Vojislav Šešelj a dirigé un rassemblement de membres du Parti radical serbe dans la Romanija, dans la municipalité de Pale. Bien qu'aucun incident n'ait eu lieu, ce rassemblement a éveillé parmi la population musulmane la crainte de se voir maltraitée. Les tensions à Pale se sont temporairement apaisées, jusqu'au début des manifestations concernant le Kosovo début 1992. Sulejman Crnčalo, P1466.01, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 5297 à 5301 et 5367 (2 septembre 2004).

<sup>2998</sup> Sulejman Crnčalo, P1466.01, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 5299 à 5301 (2 septembre 2004).

<sup>2999</sup> Sulejman Crnčalo, P1466.01, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 5305 et 5306 (2 septembre 2004).

<sup>3000</sup> Sulejman Crnčalo, P1466.01, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 5295 (2 septembre 2004) ; Sulejman Crnčalo, CR, p. 11955 (21 juin 2010).

<sup>3001</sup> Sulejman Crnčalo, P1466.01, affaire *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 5306 à 5308, 5362, 5364 et 5365 (2 septembre 2004) ; Sulejman Crnčalo, CR, p. 11996 et 11997 (21 juin 2010). Azem Omerović a témoigné que ses collègues avaient été mobilisés mais pas lui. Azem Omerović, P2178, déclaration de témoin, p. 2 (20 avril 2002).

1297. Dans la nuit du 2 ou du 3 mars 1992, Sulejman Crnčalo a été arrêté par trois policiers de réserve serbes alors qu'il montait la garde devant chez lui<sup>3002</sup>. Il a déclaré que son fusil de chasse, pour lequel il avait un permis, était posé contre sa maison<sup>3003</sup>. Les policiers l'ont confisqué et emporté au SJB de Pale, où ils ont également emmené Crnčalo<sup>3004</sup>. Ce dernier n'a reçu aucune explication sur le motif de son arrestation<sup>3005</sup>. Il a été interrogé en même temps que son voisin, qui avait également été arrêté, par un membre de la police régulière du nom de Tomislav Hršum, qui appartenait au service des enquêtes criminelles<sup>3006</sup>. Hršum a frappé Crnčalo au visage à coups de poing puis sur le dos avec une matraque en caoutchouc<sup>3007</sup>. Environ trois heures plus tard, quelqu'un portant des vêtements civils a repoussé Hršum et dit à Crnčalo qu'il ne serait plus battu<sup>3008</sup>. Vers 2 heures le matin suivant, Malko Koroman, le chef de la police de Pale<sup>3009</sup>, a vu que Crnčalo avait été battu mais il n'a pris aucune mesure à ce sujet<sup>3010</sup>. Il a dit qu'il avait ordonné aux policiers de se tenir à distance des secteurs musulmans, mais il a prévenu qu'il ferait « raser le quartier musulman » s'il advenait qu'un policier soit tué<sup>3011</sup>. Koroman a libéré les hommes mais leurs fusils de chasse ne leur ont pas été rendus<sup>3012</sup>. Aucune poursuite n'a jamais été engagée contre Crnčalo à la suite de son

---

<sup>3002</sup> Sulejman Crnčalo, P1466.01, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 5308, 5309 et 5316 (2 septembre 2004) ; 1D329, tribunal de district de Sarajevo, procès-verbal de l'audition du témoin Sulejman Crnčalo, 23 août 1995, p. 2.

<sup>3003</sup> Sulejman Crnčalo, P1466.01, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 5308 et 5380 (2 septembre 2004) ; Sulejman Crnčalo, P1466.02, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 5385 (3 septembre 2004) ; Sulejman Crnčalo, CR, p. 12000 et 12001 (21 juin 2010).

<sup>3004</sup> Sulejman Crnčalo, P1466.01, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 5308 et 5309 (2 septembre 2004) ; 1D329, tribunal de district de Sarajevo, procès-verbal de l'audition du témoin Sulejman Crnčalo, 23 août 1995, p. 2.

<sup>3005</sup> Sulejman Crnčalo, CR, p. 11958 (21 juin 2010).

<sup>3006</sup> Sulejman Crnčalo, P1466.01, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 5309 et 5310 (2 septembre 2004) ; Sulejman Crnčalo, CR, p. 11959 et 11961 (21 juin 2010) ; 1D329, tribunal de district de Sarajevo, procès-verbal de l'audition du témoin Sulejman Crnčalo, 23 août 1995, p. 2 ; P1452, liste des fonctionnaires du SJB de Pale en avril 1992.

<sup>3007</sup> Sulejman Crnčalo, P1466.01, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 5309 (2 septembre 2004) ; Sulejman Crnčalo, CR, p. 11959 (21 juin 2010), et 12011 et 12012 (22 juin 2010) ; 1D329, tribunal de district de Sarajevo, procès-verbal de l'audition du témoin Sulejman Crnčalo, 23 août 1995, p. 2.

<sup>3008</sup> Sulejman Crnčalo, CR, p. 11959, 11961 et 12003 (21 juin 2010).

<sup>3009</sup> Sulejman Crnčalo, P1466.01, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 5304 et 5324 (2 septembre 2004) ; Azem Omerović, P2178, déclaration de témoin, p. 6 (20 avril 2002). ST127, CR, p. 11838 et 11839 (16 juin 2010), et 11923 et 11924 (17 juin 2010) ; P1452, liste des fonctionnaires du SJB de Pale en avril 1992. Voir aussi fait jugé n° 1306.

<sup>3010</sup> Sulejman Crnčalo, P1466.01, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 5310 (2 septembre 2004) ; Sulejman Crnčalo, CR, p. 11960 (21 juin 2010), et 12010 (22 juin 2010) ; 1D329, tribunal de district de Sarajevo, procès-verbal de l'audition du témoin Sulejman Crnčalo, 23 août 1995, p. 2.

<sup>3011</sup> Sulejman Crnčalo, P1466.01, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 5310 (2 septembre 2004) ; Sulejman Crnčalo, CR, p. 11960 (21 juin 2010) ; 1D329, tribunal de district de Sarajevo, procès-verbal de l'audition du témoin Sulejman Crnčalo, 23 août 1995, p. 2 et 3.

<sup>3012</sup> Sulejman Crnčalo, P1466.01, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 5315 (2 septembre 2004) ; 1D329, tribunal de district de Sarajevo, procès-verbal de l'audition du témoin Sulejman Crnčalo, p. 3 (23 août 1995).

arrestation. Les sévices qu'il a subis lui ont causé des hémorragies internes dans le dos, et son visage était contusionné et tuméfié<sup>3013</sup>.

b) Création d'un SJB serbe et événements ultérieurs

1298. Le 23 mars 1992, en application d'une décision de la cellule de crise de Pale, tous les policiers musulmans du SJB de Pale ont été sommés de remettre leurs armes et leur équipement et ont été congédiés<sup>3014</sup>. La cellule de crise était sous le contrôle du SDS et elle était présidée par Zdravko Čvoro<sup>3015</sup>. Koroman a dit que cette décision avait été prise en réponse au renvoi des policiers serbes du SJB de Stari Grad, et que les Musulmans seraient autorisés à reprendre leurs fonctions quand les Serbes du SJB de Stari Grad auraient repris les leurs<sup>3016</sup>. En avril 1992, il n'y avait plus de policiers musulmans à Pale<sup>3017</sup>. Selon Crnčalo, seuls les Serbes pouvaient appartenir aux forces de réserve de la police ou de l'armée<sup>3018</sup>.

1299. Le même mois, les Serbes ont lancé une campagne visant à convaincre les Musulmans de quitter la municipalité de Pale<sup>3019</sup>. Des policiers serbes, dont faisait partie Jovan Škobo, un adjoint du commandant des forces du SJB de Pale<sup>3020</sup>, et Radomir Kojić ont essayé, quotidiennement et pendant plusieurs semaines consécutives, de convaincre les Musulmans de s'en aller calmement et d'éviter ainsi d'avoir des problèmes par la suite<sup>3021</sup>. Crnčalo a dit de Kojić qu'il était « transporteur » avant la guerre et qu'il avait « probablement été mobilisé dans la réserve de l'armée serbe ». Selon lui, Kojić appartenait « à une unité spéciale comme la police militaire ». Il portait une « tenue camouflée militaire » sans galon ni insigne. Ayant

---

<sup>3013</sup> Sulejman Crnčalo, CR, p. 11961 (21 juin 2010).

<sup>3014</sup> P650, déclarations de policiers musulmans concernant leur renvoi des SJB de Pale et de Sokolac, 24 mars 1992, p. 2 ; P1457, compte rendu d'activité du SJB de Pale pour 1992, signé par son commandant, Jovan Škobo, 8 février 1993, p. 1. Voir aussi ST127, CR, p. 11837 (16 juin 2010), et 11883 et 11884 (17 juin 2010).

<sup>3015</sup> Sulejman Crnčalo, CR, p. 11982 et 11983 (21 juin 2010) ; ST127, CR, p. 11850 et 11851 (16 juin 2010) ; P1454, lettre de la cellule de crise serbe de Pale aux Musulmans, 11 avril 1992.

<sup>3016</sup> P650, déclarations de policiers musulmans concernant leur renvoi des SJB de Pale et de Sokolac, 24 mars 1992, p. 2. Voir aussi Sulejman Crnčalo, P1466.01, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 5312 et 5314 (2 septembre 2004) ; Sulejman Crnčalo, CR, p. 11960 (21 juin 2010).

<sup>3017</sup> ST127, CR, p. 11847 et 11848 (16 juin 2010). Voir aussi Sulejman Crnčalo, P1466.01, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 5314 et 5337 (2 septembre 2004).

<sup>3018</sup> Sulejman Crnčalo, P1466.01, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 5337 (2 septembre 2004).

<sup>3019</sup> Sulejman Crnčalo, P1466.02, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 5386 (3 septembre 2004) ; fait jugé n° 1305.

<sup>3020</sup> Sulejman Crnčalo, P1466.01, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 5322 (2 septembre 2004) ; ST127, CR, p. 11840 (16 juin 2010) ; P1452, liste des fonctionnaires du SJB de Pale en avril 1992.

<sup>3021</sup> Sulejman Crnčalo, P1466.01, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 5321 et 5322 (2 septembre 2004) ; Sulejman Crnčalo, CR, p. 11965 (21 juin 2010) ; 1D329, tribunal de district de Sarajevo, procès-verbal de l'audition du témoin Sulejman Crnčalo, 23 août 1995, p. 4 ; fait jugé n° 1305.

observé le comportement de Kojić et celui des hommes qui étaient avec lui, Crnčalo a estimé que Kojić exerçait une autorité<sup>3022</sup>. Début 1992, selon Crnčalo, presque tous les foyers serbes avaient reçu des armes provenant des casernes des environs de Pale<sup>3023</sup>. Au début du mois de mars, des Musulmans ont entendu des tirs d'armes automatiques et d'armes d'infanterie, des maisons de Musulmans ont essuyé des coups de feu et des grenades ont été jetées sur la maison de Bekto Jašarević<sup>3024</sup>.

1300. À la même époque, Koroman est intervenu à la télévision pour appeler tous les Musulmans et les Croates à remettre à la police leurs armes à canon long, y compris les fusils de chasse et les fusils de sport<sup>3025</sup>. D'après un compte rendu d'activité du SJB serbe de Pale pour 1992, les non-Serbes ont reçu l'ordre de remettre les armes qu'ils avaient, avec ou sans permis, en leur possession<sup>3026</sup>. Tous les fusils étant enregistrés auprès de la police, les Musulmans et les Croates n'ont eu d'autre choix que d'obtempérer<sup>3027</sup>.

1301. Dans la seconde moitié de mars 1992, une délégation de Musulmans de la municipalité de Pale a tenu une série de réunions avec Koroman et Radislav Starčević, le président de la municipalité<sup>3028</sup>, au sujet des menaces de Jovan Škobo et de la manière dont les Musulmans de Pale étaient traités. Les membres de la délégation musulmane ont dit à Koroman et à Starčević qu'ils ne voulaient pas quitter leurs maisons<sup>3029</sup>. Au cours d'une réunion avec Nikola Koljević et Koroman, la délégation musulmane a répété aux dirigeants serbes que les Musulmans

---

<sup>3022</sup> Sulejman Crnčalo, P1466.01, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 5321 et 5322 (2 septembre 2004).

<sup>3023</sup> Sulejman Crnčalo, P1466.01, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 5304 et 5305 (2 septembre 2004) ; 1D329, tribunal de district de Sarajevo, procès-verbal de l'audition du témoin Sulejman Crnčalo, 23 août 1995, p. 2.

<sup>3024</sup> Sulejman Crnčalo, CR, p. 11965 et 11966 (21 juin 2010) ; 1D329, tribunal de district de Sarajevo, procès-verbal de l'audition du témoin Sulejman Crnčalo, 23 août 1995, p. 2 et 3.

<sup>3025</sup> Sulejman Crnčalo, P1466.01, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 5317 et 5318 (2 septembre 2004) ; Sulejman Crnčalo, CR, p. 11962 (21 juin 2010).

<sup>3026</sup> P1457, compte rendu d'activité du SJB de Pale pour 1992, signé par son commandant, Jovan Škobo, 8 février 1993, p. 1. Voir aussi ST127, CR, p. 11849 et 11850 (16 juin 2010), et 11883 et 11884 (17 juin 2010).

<sup>3027</sup> Sulejman Crnčalo, P1466.01, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 5318 et 5320 (2 septembre 2004) ; Sulejman Crnčalo, CR, p. 11963 (21 juin 2010).

<sup>3028</sup> Sulejman Crnčalo, P1466.02, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 5412 (3 septembre 2004) ; P2026, lettre au comité central du SDS à Pale, signée par Radislav Starčević, président de l'assemblée municipale de Pale, 12 juin 1992.

<sup>3029</sup> Sulejman Crnčalo, P1466.01, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 5322 à 5324 (2 septembre 2004) ; 1D329, tribunal de district de Sarajevo, procès-verbal de l'audition du témoin Sulejman Crnčalo, 23 août 1995, p. 4.

n'enfreignaient aucune loi et qu'ils voulaient rester chez eux<sup>3030</sup>. Koljević a dit à la délégation que les Serbes de Pale ne voulaient plus des Musulmans dans la municipalité<sup>3031</sup>. Koroman a fait savoir à la délégation qu'il n'était plus en mesure de garantir la sécurité des Musulmans car il ne contrôlait pas les Bérêts rouges qui étaient arrivés de Knin<sup>3032</sup>. Compte tenu de ce que la délégation avait entendu dire sur ce qui s'était passé à Knin, les Musulmans ont commencé à redouter actes de violence, arrestations, sévices, meurtres et autres souffrances que les Bérêts rouges pourraient leur faire subir<sup>3033</sup>.

1302. En mars et avril 1992, des paramilitaires, policiers locaux et soldats de réserve serbes ont installé des postes de contrôle à Pale, ce qui a eu pour conséquence de restreindre fortement les déplacements des Musulmans<sup>3034</sup>. C'est dans ce contexte que de nombreux Serbes de la région ont reçu des armes et aidé à tenir des barricades<sup>3035</sup>. Les autocars devaient s'arrêter aux postes de contrôle ; on en faisait descendre certaines personnes, qu'on retenait au bord de la route<sup>3036</sup>. Les personnes et les véhicules étaient fouillés<sup>3037</sup>. Azem Omerović a été harcelé et fouillé, mais il a déclaré que personne n'était battu ni autrement maltraité<sup>3038</sup>. D'après un compte rendu d'activité du SJB serbe de Pale, la police a contrôlé régulièrement, pendant l'année 1992, les pièces d'identité des personnes circulant à Pale<sup>3039</sup>. Selon Crnčalo, les policiers contrôlaient de façon stricte les déplacements des Musulmans et n'autorisaient

---

<sup>3030</sup> Sulejman Crnčalo, P1466.01, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 5326 à 5328 (2 septembre 2004) ; Sulejman Crnčalo, CR, p. 11963 et 11964 (21 juin 2010) ; 1D329, tribunal de district de Sarajevo, procès-verbal de l'audition du témoin Sulejman Crnčalo, 23 août 1995, p. 4 et 5.

<sup>3031</sup> Sulejman Crnčalo, P1466.01, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 5326 (2 septembre 2004) ; Sulejman Crnčalo, CR, p. 11963 et 11964 (21 juin 2010) ; 1D329, tribunal de district de Sarajevo, procès-verbal de l'audition du témoin Sulejman Crnčalo, 23 août 1995, p. 4 et 5 ; fait jugé n° 1306.

<sup>3032</sup> Sulejman Crnčalo, P1466.01, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 5326 à 5329 (2 septembre 2004) ; Sulejman Crnčalo, CR, p. 11964 (21 juin 2010) ; 1D329, tribunal de district de Sarajevo, procès-verbal de l'audition du témoin Sulejman Crnčalo, 23 août 1995, p. 4 ; fait jugé n° 1306.

<sup>3033</sup> Sulejman Crnčalo, P1466.01, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 5329 (2 septembre 2004) ; Sulejman Crnčalo, CR, p. 11964 (21 juin 2010), et 12031 et 12032 (22 juin 2010).

<sup>3034</sup> Azem Omerović, P2178, déclaration de témoin, p. 2 et 3 (20 avril 2002) ; Sulejman Crnčalo, P1466.01, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 5332 et 5333 (2 septembre 2004) ; Sulejman Crnčalo, P1466.02, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 5390 et 5391 (3 septembre 2004) ; Sulejman Crnčalo, CR, p. 11997 et 11998 (21 juin 2010) ; 1D329, tribunal de district de Sarajevo, procès-verbal de l'audition du témoin Sulejman Crnčalo, 23 août 1995, p. 4 ; fait jugé n° 1307.

<sup>3035</sup> Fait jugé n° 1307.

<sup>3036</sup> Azem Omerović, P2178, déclaration de témoin, p. 3 (20 avril 2002).

<sup>3037</sup> Sulejman Crnčalo, P1466.01, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 5332 et 5333 (2 septembre 2004).

<sup>3038</sup> Azem Omerović, P2178, déclaration de témoin, p. 3 (20 avril 2002).

<sup>3039</sup> P1457, compte rendu d'activité du SJB de Pale pour 1992, signé par son commandant, Jovan Škobo, 8 février 1993, p. 3.



pas ces derniers à circuler d'une commune à l'autre<sup>3040</sup>. Il a déclaré que la police arrêtait dans la rue, au hasard, de jeunes Musulmans, et qu'elle l'avait fait au moins une fois sur instruction de Zoran Škobo, professeur à Pale et frère de Jovan Škobo<sup>3041</sup>.

1303. Le 9 avril, des Musulmans ont envoyé une lettre à la cellule de crise serbe de Pale, dans laquelle ils affirmaient que les Musulmans étaient maltraités, qu'ils faisaient sélectivement l'objet d'arrestations illégales et que leurs appartements étaient cambriolés. Citant ces griefs, ainsi que le désarmement des policiers musulmans et la confiscation des armes pour lesquelles les Musulmans avaient un permis, les auteurs de la lettre demandaient que « les personnes et les familles qui ne se sent[ai]ent pas en sécurité sur le territoire de Pale » soient autorisées à partir « sans entrave et de manière organisée »<sup>3042</sup>. La cellule de crise serbe a répondu que la population musulmane n'avait aucune raison de paniquer et que la « municipalité serbe de Pale » offrirait sa protection à tous les citoyens, « quelles que soient leur appartenance ethnique et leur confession »<sup>3043</sup>. Selon ST127, ce même message a été communiqué publiquement à la télévision ou à la radio<sup>3044</sup>. Crnčalo a cependant déclaré ne pas avoir eu connaissance d'un quelconque message selon lequel les Musulmans pouvaient rester à Pale<sup>3045</sup>.

1304. Sur ordre de la cellule de crise serbe de Pale en date du 7 mai 1992, les lignes téléphoniques de certains Musulmans ont été coupées, alors que celles des Serbes ne l'ont pas été<sup>3046</sup>. Plus tard dans le courant du mois de mai, Crnčalo et d'autres Musulmans ont été renvoyés chez eux lorsqu'ils sont arrivés sur leur lieu de travail, à l'entreprise Famos<sup>3047</sup>. Le directeur leur a expliqué qu'il s'agissait d'éviter qu'un « incident regrettable » ne se produise suite aux heurts qui avaient eu lieu à Renovica. Les employés musulmans de l'usine n'ont

---

<sup>3040</sup> Sulejman Crnčalo, P1466.01, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 5317, 5333 et 5334 (2 septembre 2004).

<sup>3041</sup> Sulejman Crnčalo, CR, p. 11967 et 11968 (21 juin 2010) ; Sulejman Crnčalo, P1466.01, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 5334, 5335 et 5338 (2 septembre 2004).

<sup>3042</sup> P1453, proposition faite par des Musulmans de Pale, 9 avril 1992.

<sup>3043</sup> P1454, lettre de la cellule de crise serbe de Pale aux Musulmans, 11 avril 1992.

<sup>3044</sup> ST0127, CR, p. 11850 (16 juin 2010).

<sup>3045</sup> Sulejman Crnčalo, CR, p. 11983 à 11986 (21 juin 2010).

<sup>3046</sup> Sulejman Crnčalo, P1466.01, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 5338 et 5339 (2 septembre 2004) ; P1466.03, ordre de la cellule de crise de Pale de couper des lignes téléphoniques, 7 mai 1992. Voir aussi 1D329, tribunal de district de Sarajevo, procès-verbal de l'audition du témoin Sulejman Crnčalo, 23 août 1995, p. 3.

<sup>3047</sup> Sulejman Crnčalo, P1466.01, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 5313, 5346 et 5347 (2 septembre 2004) ; 1D329, tribunal de district de Sarajevo, procès-verbal de l'audition du témoin Sulejman Crnčalo, 23 août 1995, p. 3.

jamais été appelés à revenir à leur poste et, dans d'autres entreprises, les Musulmans n'ont plus été autorisés à travailler<sup>3048</sup>.

1305. À cette époque, un « phénomène massif » d'activités criminelles menées par un grand nombre de gens et de « profiteurs de guerre » est apparu à Pale<sup>3049</sup>. En particulier, de nombreux vols ont été commis, du bétail a été volé à des Musulmans qui s'étaient enfuis dans la forêt ou qui avaient déménagé à Sarajevo<sup>3050</sup>, des maisons de vacances ont été cambriolées<sup>3051</sup>. Des policiers ont saisi les biens d'habitants sans inscrire ces biens dans le registre prévu à cet effet<sup>3052</sup>. Les papiers de véhicules pris à des non-Serbes lors de leur départ de Pale, et ceux d'autres véhicules volés, ont été modifiés au SJB de Pale, puis vendus. Jovan Škobo et d'autres « fonctionnaires » ont tiré des revenus de ces activités<sup>3053</sup>.

1306. Pendant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 décembre 1992, 64 rapports d'enquête ont été transmis au parquet par le SJB de Pale, visant un total de 44 personnes, environ deux tiers des infractions ayant été commises par des auteurs inconnus. D'après un rapport du service des enquêtes criminelles, les membres des forces de police n'ont pas contribué à élucider ces affaires<sup>3054</sup>. Bien que Malko Koroman et le MUP aient su que les forces de police refusaient de s'acquitter de leurs fonctions, ils n'ont pris aucune mesure pour y remédier<sup>3055</sup>.

c) Attaque de Renovica

1307. Renovica était un village majoritairement peuplé de Musulmans, situé dans l'est de la municipalité de Pale<sup>3056</sup>. Le 22 mai 1992, Kemal Hujdur, un Musulman de Renovica, a été

---

<sup>3048</sup> 1D329, tribunal de district de Sarajevo, procès-verbal de l'audition du témoin Sulejman Crnčalo, 23 août 1995, p. 3.

<sup>3049</sup> P1456, rapport d'activité du service des enquêtes criminelles du SJB de Pale pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre 1992, p. 2 (confidentiel).

<sup>3050</sup> ST127, CR, p. 11864 et 11865 (16 juin 2010) ; P1456, rapport d'activité du service des enquêtes criminelles du SJB de Pale pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre 1992, p. 2 (confidentiel).

<sup>3051</sup> ST127, CR, p. 11849 (16 juin 2010) ; P1456, rapport d'activité du service des enquêtes criminelles du SJB de Pale pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre 1992, p. 2 (confidentiel).

<sup>3052</sup> ST127, CR, p. 11871 (16 juin 2010) ; P1456, rapport d'activité du service des enquêtes criminelles du SJB de Pale pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre 1992, p. 9 et 10 (confidentiel) ; P1460, conclusions du comité exécutif de Pale et création d'une commission de révision, 14 juillet 1992.

<sup>3053</sup> ST127, CR, p. 11840 à 11843 (16 juin 2010), et 11902 et 11903 (17 juin 2010).

<sup>3054</sup> P1456, rapport d'activité du service des enquêtes criminelles du SJB de Pale pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre 1992, p. 5 (confidentiel).

<sup>3055</sup> ST127, CR, p. 11867 (confidentiel), 11872 et 11873 (16 juin 2010) ; P1456, rapport d'activité du service des enquêtes criminelles du SJB de Pale pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre 1992, p. 3 (confidentiel).

<sup>3056</sup> Kemal Hujdur, CR, p. 18181 et 18182 (6 décembre 2010) ; P1748, carte générale de Pale.

réveillé par des coups de feu. En regardant par la fenêtre, il a vu des soldats, à bord d'un Pinzgauer, tirer à la mitrailleuse sur les toits des maisons. Une balle est entrée chez lui par la fenêtre. Après environ dix minutes de tirs ininterrompus, il a été demandé aux habitants, par mégaphone, de sortir et de remettre leurs armes. Personne n'ayant obéi, les tirs ont repris pour une quinzaine de minutes. Cinq ou dix minutes après cette seconde série de tirs, un voisin a informé Hujdur et sa famille que la police de Pale était venue vérifier si les habitants avaient des armes et il a ajouté qu'elle ne ferait de mal à personne. Lorsque Hujdur est sorti de sa maison avec ses parents et un autre homme, ils ont reçu l'ordre de mettre les mains en l'air et ont été fouillés<sup>3057</sup>.

1308. Hujdur et d'autres habitants de Renovica ont été regroupés et conduits successivement dans différents lieux de détention, entre autres dans les logements de fonction des militaires à Renovica, qui étaient gardés par des hommes portant une tenue camouflée ou l'uniforme bleu des réservistes de la police<sup>3058</sup>. Au cours de leur transfert, Hujdur a entendu des tirs en permanence et a vu que des granges et au moins une douzaine de maisons étaient en flammes<sup>3059</sup>. Hujdur a également vu, au croisement principal de Renovica, des hommes jeunes battre Kasim Sipović, qu'il a revu par la suite couvert de sang<sup>3060</sup>. Un policier portant l'uniforme des réservistes de la police a demandé à Hujdur où se trouvait son fusil et l'a frappé au visage<sup>3061</sup>. Vers 14 heures, les femmes, les enfants et les personnes âgées ont été relâchés. Une trentaine d'hommes sont restés en détention<sup>3062</sup>.

1309. Vers 16 heures ou 16 h 30, le jour de l'attaque, on a attaché avec de la corde les mains de Hujdur et de 25 autres détenus avant de leur ordonner de monter dans un autocar qui devait les conduire à Pale<sup>3063</sup>. Des policiers sont montés dans le car ; un convoi de véhicules militaires long d'environ un kilomètre a été constitué, composé de Pinzgauers, d'au moins 3 Pragas, de 110 camions et d'au moins 2 autocars remplis de soldats<sup>3064</sup>. Avant de prendre la

---

<sup>3057</sup> Kemal Hujdur, CR, p. 18196 à 18198, 18204 et 18206 (7 décembre 2010).

<sup>3058</sup> Kemal Hujdur, CR, p. 18198 à 18204, 18218 et 18219 (7 décembre 2010).

<sup>3059</sup> Kemal Hujdur, CR, p. 18200 et 18206 (7 décembre 2010).

<sup>3060</sup> Kemal Hujdur, CR, p. 18206 et 18207 (7 décembre 2010).

<sup>3061</sup> Kemal Hujdur, CR, p. 18203 (7 décembre 2010).

<sup>3062</sup> Kemal Hujdur, CR, p. 18204 et 18205 (7 décembre 2010).

<sup>3063</sup> Kemal Hujdur, CR, p. 18204 et 18205 (7 décembre 2010). Voir aussi Sulejman Crnčalo, CR, p. 11992 (21 juin 2010).

<sup>3064</sup> Kemal Hujdur, CR, p. 18200 et 18205 (7 décembre 2010).

route pour Pale, le convoi s'est arrêté devant la maison d'Alija Prazina, le président du SDA à Renovica<sup>3065</sup>, et l'un des véhicules a tiré sur la maison, la criblant de balles<sup>3066</sup>.

1310. Le convoi a poursuivi sa route et s'est finalement arrêté devant le bâtiment du SJB de Pale. Un groupe de quelque 200 à 300 personnes attendait à l'extérieur, comprenant tant des civils que des hommes en uniforme — celui des réservistes de la police, une tenue camouflée verte, l'uniforme de la JNA ou une tenue camouflée bleue ou grise qui, selon le témoin, était celle d'unités spéciales du MUP. Les détenus ont reçu l'ordre de descendre de l'autocar et ont été conduits à l'intérieur du bâtiment du SJB de Pale, où ils ont reçu l'ordre de s'aligner face au mur. Les gens à l'extérieur du bâtiment, après avoir formé une double haie, ont battu et insulté les détenus en criant : « Balija, vous avez tué un de nos hommes. Il faut tous les abattre. » Hujdur a été frappé plusieurs fois. Au bout d'un moment, quelqu'un — selon Hujdur, il s'agissait très probablement de Malko Koroman — a ordonné que les détenus soient conduits au gymnase de Pale<sup>3067</sup>.

1311. D'après ST127, un membre du MUP<sup>3068</sup>, l'opération visait à désarmer les non-Serbes. Elle a été menée suite à un accord entre Koroman et Prazina, aux termes duquel les Musulmans devaient remettre leurs armes. Lorsque les forces serbes sont venues chercher les armes, elles ont été prises dans une embuscade et deux policiers ont été tués<sup>3069</sup>.

1312. Hujdur a toutefois déclaré ne pas avoir eu connaissance d'un arrangement qui aurait été conclu au sujet de la remise de leurs armes par les habitants de Renovica<sup>3070</sup>. Son témoignage donne en outre à penser qu'il n'existait pas à l'époque, à Renovica, une défense efficace et organisée en mesure de tendre une telle embuscade. Selon Hujdur, au moment de l'opération, il y avait à Renovica environ 30 à 35 fusils au total, à savoir des fusils de chasse avec permis et 15 à 20 fusils M48 qu'Alija Prazina s'était procurés et avait distribués aux habitants<sup>3071</sup>. Hujdur n'a vu aucune mitrailleuse lourde et aucun véhicule militaire lourd, et il

---

<sup>3065</sup> ST127, CR, p. 11858 et 11859 (16 juin 2010), et 11932 (17 juin 2010). Voir aussi Kemal Hujdur, CR, p. 18183 (6 décembre 2010).

<sup>3066</sup> Kemal Hujdur, CR, p. 18205 (7 décembre 2010).

<sup>3067</sup> Kemal Hujdur, CR, p. 18206 à 18208 (7 décembre 2010). Dans son témoignage, Hujdur fait référence au « bâtiment du MUP » à Pale ; compte tenu de l'ensemble des éléments de preuve, la Chambre de première instance considère que cette expression désigne le bâtiment du SJB de Pale.

<sup>3068</sup> ST127, CR, p. 11826 et 18827 (16 juin 2010) (confidentiel).

<sup>3069</sup> ST127, CR, p. 11858 et 11859 (16 juin 2010), et 11931 et 11932 (17 juin 2010). Voir aussi P1455, procès-verbal de la 14<sup>e</sup> séance de l'assemblée municipale de Pale, 18 juin 1992, p. 3.

<sup>3070</sup> Kemal Hujdur, CR, p. 18195 (7 décembre 2010).

<sup>3071</sup> ST127, CR, p. 18184 à 18187 (6 décembre 2010), et 18194 (7 décembre 2010).

n'y avait ni positions de mortier, ni tireurs embusqués, ni systèmes de radiocommunication<sup>3072</sup>. De plus, les dirigeants de Renovica ont bien essayé d'organiser la défense du village, mais une certaine défiance régnait parmi les habitants et chacun a fini par ne garder que sa propre maison<sup>3073</sup>. Dans la période qui a précédé le matin du 22 mai 1992, ni Hujdur ni aucun des 150 à 200 hommes de Renovica n'a pris part à une forme quelconque de combat ou d'action militaire<sup>3074</sup>.

1313. L'opération menée à Renovica a fait l'objet de vives discussions à la 14<sup>e</sup> session de l'assemblée municipale de Pale, les membres de celle-ci étant mécontents en raison du décès des deux policiers. Koroman a pris la parole et nié que cette opération ait été menée à son initiative, affirmant qu'elle l'avait été en coopération avec le commandement militaire. Au cours de cette réunion, il n'a pas été question d'un accord prévoyant que les Musulmans remettent leurs armes ni du fait qu'il y avait eu une embuscade<sup>3075</sup>.

d) Attaque de Donja Vinča

1314. Le 22 mai 1992, des soldats en uniforme de la VRS ou de la JNA ont bombardé le village de Donja Vinča, principalement habité par des Musulmans et situé à environ un ou deux kilomètres de Renovica<sup>3076</sup>. Azem Omerović, un habitant de Donja Vinča, a témoigné que sa maison, celle de son frère et celles de ses voisins avaient brûlé et qu'il avait vu un obus s'abattre sur la maison de son voisin<sup>3077</sup>. Selon Omerović, le village n'a opposé aucune résistance organisée aux forces serbes<sup>3078</sup>. Personne n'a été blessé ni tué à Donja Vinča pendant le bombardement, mais les villageois ont été contraints de quitter leur maison<sup>3079</sup>. Omerović et un voisin se sont cachés jusqu'à la tombée de la nuit près d'un ruisseau passant à proximité, endroit depuis lequel ils ont entendu les Serbes crier et dire aux gens qu'ils devaient se rendre s'ils ne voulaient pas être blessés. Plus tard cette nuit-là, Omerović a rejoint son

---

<sup>3072</sup> Kemal Hujdur, CR, p. 18187 (6 décembre 2010).

<sup>3073</sup> Kemal Hujdur, CR, p. 18186 (6 décembre 2010). Voir aussi Kemal Hujdur, CR, p. 18184 et 18185 (6 décembre 2010).

<sup>3074</sup> Kemal Hujdur, CR, p. 18188 (6 décembre 2010).

<sup>3075</sup> P1455, procès-verbal de la 14<sup>e</sup> séance de l'assemblée municipale de Pale, 18 juin 1992, p. 1 et 3. Voir aussi P1803, rapport de l'expert Brown, p. 32 et 33 ; 1D534, décision relative à la formation, à l'organisation, à la création, à la direction et au commandement de la VRS, 15 juin 1992, p. 2 et 3.

<sup>3076</sup> Azem Omerović, P2178, déclaration de témoin, p. 3 (20 avril 2002) ; Kemal Hujdur, CR, p. 18182 (6 décembre 2010) ; fait jugé n° 1313.

<sup>3077</sup> Azem Omerović, P2178, déclaration de témoin, p. 3 et 4 (20 avril 2002).

<sup>3078</sup> Azem Omerović, P2178, déclaration de témoin, p. 4 (20 avril 2002).

<sup>3079</sup> Azem Omerović, P2178, déclaration de témoin, p. 4 (20 avril 2002) ; fait jugé n° 1313.

épouse, sa mère et 15 autres civils qui se cachaient dans une maison. Ils y sont restés pendant douze jours environ<sup>3080</sup>.

1315. Le 3 juin, trois Serbes sont entrés dans la cave et ont conduit successivement dans différentes maisons les civils qui s'y cachaient. Le 4 juin ou vers cette date, Omerović et les trois hommes de son groupe ont été transportés au SJB de Pale par des hommes en tenue camouflée venus à bord de voitures de police<sup>3081</sup>. Il n'existe aucun élément de preuve relatif à ce qui est arrivé aux autres à ce moment-là. Omerović a finalement retrouvé sa famille à Sarajevo<sup>3082</sup>.

1316. À leur arrivée dans le bâtiment du SJB de Pale, les détenus ont été fouillés et on leur a pris leurs papiers. Omerović et les autres détenus ont été battus, giflés, frappés à coups de pied et insultés par des soldats en tenue camouflée. La police régulière n'a pas participé aux brutalités, mais elle n'a rien fait pour les faire cesser. Omerović a été interrogé pendant une heure par un Serbe en tenue camouflée. Ce dernier lui a posé des questions sur l'endroit où se trouvaient certaines personnes et la distribution des armes aux Musulmans, mais personne ne l'a battu ni autrement maltraité. Selon Omerović, les trois hommes de son groupe ont été soumis à un interrogatoire similaire. Après avoir été interrogé, Omerović a été conduit au gymnase de Pale<sup>3083</sup>.

e) Gymnase de Pale

1317. La Chambre de première instance fait tout d'abord observer que les témoins ont désigné par différentes dénominations le bâtiment utilisé par les Serbes comme centre de détention à Pale : « gymnase<sup>3084</sup> », « maison des scouts<sup>3085</sup> », « salle de sport<sup>3086</sup> », « gymnase derrière le poste de police<sup>3087</sup> », « maison de la culture<sup>3088</sup> » et « salle de cinéma<sup>3089</sup> ». Toutefois, après examen des éléments de preuve, il apparaît que tous les témoins faisaient

---

<sup>3080</sup> Azem Omerović, P2178, déclaration de témoin, p. 4 (20 avril 2002).

<sup>3081</sup> Azem Omerović, P2178, déclaration de témoin, p. 4 et 5 (20 avril 2002).

<sup>3082</sup> Azem Omerović, P2178, déclaration de témoin, p. 9 (20 avril 2002).

<sup>3083</sup> Azem Omerović, P2178, déclaration de témoin, p. 5 (20 avril 2002).

<sup>3084</sup> Mirsad Smajš, P2179, déclaration de témoin, p. 3 et 4 (14 janvier 1998).

<sup>3085</sup> Mirsad Smajš, P2179, déclaration de témoin, p. 3 et 4 (14 janvier 1998).

<sup>3086</sup> Rešid Hasanović, P2180, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 2410 (21 avril 2004) (confidentiel).

<sup>3087</sup> Azem Omerović, P2178, déclaration de témoin, p. 5 (20 avril 2002).

<sup>3088</sup> Kemal Hujdur, CR, p. 18207 (7 décembre 2010).

<sup>3089</sup> Sulejman Crnčalo, CR, p. 11969 et 11970 (21 juin 2010) ; Sulejman Crnčalo, P1466.01, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 5346 (2 septembre 2004) ; ST127, CR, p. 11851 et 11852 (16 juin 2010).

référence à un même bâtiment, situé à environ 20 mètres du poste de police et qui était utilisé à des fins diverses<sup>3090</sup>. Sur une photo aérienne de Pale, Crnčalo et Hujdur ont indiqué le même bâtiment, tout en le dénommant différemment<sup>3091</sup>. Différents témoins ont en outre déclaré, à propos du même groupe de détenus de Bratunac, que ces derniers étaient détenus dans la « salle de sport<sup>3092</sup> », le « gymnase<sup>3093</sup> » ou la « salle de cinéma<sup>3094</sup> », et à propos de Fehim Hrvo, qu'il était en détention et était décédé au « cinéma » ou à la « maison de la culture »<sup>3095</sup>.

1318. La Chambre de première instance considère qu'il ne s'agit pas de l'ancien centre culturel de Pale, comme il est dit dans l'Acte d'accusation. Le centre culturel de Pale occupait en réalité un bâtiment différent, situé à environ 350 à 400 mètres du bâtiment du SJB de Pale et contigu à l'église orthodoxe ; il servait provisoirement de siège au Gouvernement de la RS<sup>3096</sup>. Crnčalo a expressément déclaré qu'il n'y avait pas de prison dans ce centre culturel<sup>3097</sup>. La Chambre observe que, dans le mémoire préalable au procès déposé par l'Accusation et dans les résumés présentés en application de l'article 65 *ter* du Règlement, cet endroit est également désigné sous différentes dénominations, notamment « gymnase », « maison des scouts », « salle de sport » et « salle de cinéma ». De surcroît, et c'est un fait important, Mićo Stanišić y fait référence dans son mémoire en clôture sous la dénomination « gymnase » et n'a jamais, au cours de la procédure, prétendu ne pas avoir connaissance de ces accusations<sup>3098</sup>. La Chambre est convaincue que Mićo Stanišić a été suffisamment informé des accusations retenues contre lui. Elle considère en outre que les témoins qui ont utilisé, pour désigner un lieu, l'une quelconque des dénominations susmentionnées faisaient référence au gymnase de Pale, un bâtiment situé à environ 20 mètres du poste de police.

---

<sup>3090</sup> Sulejman Crnčalo, CR, p. 11969 et 11970 (21 juin 2010) ; Sulejman Crnčalo, P1466.01, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 5346 (2 septembre 2004).

<sup>3091</sup> Sulejman Crnčalo, CR, p. 11993 et 11994 (21 juin 2010) ; Kemal Hujdur, CR, p. 18211 et 18212 (7 décembre 2010) ; P1465, photographie aérienne de Pale annotée par Sulejman Crnčalo ; P1749, photographie aérienne de Pale annotée par Kemal Hujdur.

<sup>3092</sup> Rešid Hasanović, P2180, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 2410 (21 avril 2004) (confidentiel).

<sup>3093</sup> Slobodan Marković, CR, p. 12656 (12 juillet 2010).

<sup>3094</sup> Sulejman Crnčalo, CR, p. 11969 et 11970 (21 juin 2010) ; Sulejman Crnčalo, P1466.01, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 5346 (2 septembre 2004).

<sup>3095</sup> ST127, CR, p. 11852 (16 juin 2010) ; Sulejman Crnčalo, CR, p. 11970 et 11971 (21 juin 2010) ; Kemal Hujdur, CR, p. 18207 à 18210 (7 décembre 2010).

<sup>3096</sup> Sulejman Crnčalo, P1466.01, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 5342 et 5343 (2 septembre 2004).

<sup>3097</sup> Sulejman Crnčalo, CR, p. 12018 et 12019 (22 juin 2010).

<sup>3098</sup> Mémoire préalable au procès de l'Accusation, par. 278 ; Mémoire en clôture de Mićo Stanišić, par. 500.

1319. D'après Slobodan Marković, le gymnase de Pale était gardé par la police militaire et les soldats de la VRS, et non par des membres de la police<sup>3099</sup>. Toutefois, selon plusieurs détenus du gymnase de Pale et selon ST127 — qui appartenait au MUP —, le gymnase de Pale était gardé par des policiers d'active et de réserve de Pale<sup>3100</sup>.

1320. Sulejman Crnčalo a témoigné que son voisin, Fehim Hrvo, un Musulman, avait été arrêté et conduit au gymnase de Pale, probablement au début du mois de mars 1992, après qu'un fusil de chasse avait été trouvé dans sa voiture à un poste de contrôle<sup>3101</sup>. Crnčalo a affirmé que Hrvo avait un permis pour ce fusil et que les Musulmans n'avaient pas encore reçu l'ordre de remettre leurs armes<sup>3102</sup>. Quelques jours plus tard, la police a cherché des volontaires pour récupérer au gymnase de Pale le corps de Hrvo, disant que Hrvo s'était pendu<sup>3103</sup>. Crnčalo a témoigné que, lors de la remise du corps de Hrvo, une dizaine de policiers, l'arme braquée sur les volontaires, les ont empêchés de retirer les vêtements de la victime et d'examiner son corps<sup>3104</sup>. Crnčalo a cependant affirmé que le cou de la victime, qui n'était pas couvert, ne présentait pas de marques qui auraient indiqué une pendaison<sup>3105</sup>. Il a dit également que la tête de Hrvo était ensanglantée, que ses genoux étaient gonflés, et que l'on pouvait voir de nombreuses ecchymoses sur les parties de son corps non couvertes par les vêtements<sup>3106</sup>. Aucun élément de preuve documentaire n'a été admis concernant le décès de Fehim Hrvo<sup>3107</sup>.

---

<sup>3099</sup> Slobodan Marković, CR, p. 12657 à 12659 (12 juillet 2010).

<sup>3100</sup> Rešid Hasanović, P2180, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 2412 (21 avril 2004) (confidentiel) ; Mirsad Smajš, P2179, déclaration de témoin, p. 3 (14 janvier 1998) ; ST127, CR, p. 11852 (16 juin 2010) ; Kemal Hujdur, CR, p. 18209 (7 décembre 2010).

<sup>3101</sup> Sulejman Crnčalo, CR, p. 11967 et 11970 (21 juin 2010) ; 1D329, tribunal de district de Sarajevo, procès-verbal de l'audition du témoin Sulejman Crnčalo, 23 août 1995, p. 4.

<sup>3102</sup> 1D329, tribunal de district de Sarajevo, procès-verbal de l'audition du témoin Sulejman Crnčalo, 23 août 1995, p. 4.

<sup>3103</sup> Sulejman Crnčalo, CR, p. 11970 et 11971 (21 juin 2010) ; 1D329, tribunal de district de Sarajevo, procès-verbal de l'audition du témoin Sulejman Crnčalo, 23 août 1995, p. 4.

<sup>3104</sup> Sulejman Crnčalo, CR, p. 11971 (21 juin 2010) ; 1D329, tribunal de district de Sarajevo, procès-verbal de l'audition du témoin Sulejman Crnčalo, 23 août 1995, p. 4.

<sup>3105</sup> Sulejman Crnčalo, CR, p. 11971 (21 juin 2010).

<sup>3106</sup> 1D329, tribunal de district de Sarajevo, procès-verbal de l'audition du témoin Sulejman Crnčalo, 23 août 1995, p. 4. Voir aussi ST127, CR, p. 11852 (16 juin 2010) ; Kemal Hujdur, CR, p. 18209 et 18210 (7 décembre 2010).

<sup>3107</sup> P2466, base de données sur les preuves de décès, nombre ordinal 2366 (confidentiel).



1321. Le 10 mai 1992, Mirsad Smajš, un Musulman qui habitait Pale<sup>3108</sup>, et 8 autres détenus ont été conduits, les yeux bandés, de la prison de Kula au gymnase de Pale, où se trouvaient déjà 86 autres prisonniers, dont la plupart étaient musulmans et quelques-uns, serbes ou croates<sup>3109</sup>.

1322. Le 15 mai 1992 ou vers cette date, environ 430 hommes, dont Rešid Hasanović, sont arrivés à Pale en provenance de Bratunac, où ils étaient auparavant détenus<sup>3110</sup>. Slobodan Marković, qui était membre de la commission gouvernementale pour l'échange des prisonniers de guerre, a témoigné que certains des détenus de Bratunac portaient des vêtements civils mais que la plupart portaient au moins des éléments d'uniforme militaire<sup>3111</sup>. Par contre, Crnčalo, qui a vu l'arrivée à Pale des camions transportant les détenus, a affirmé que ces derniers portaient des bottes et une tenue de travail, et qu'il avait donc eu l'impression qu'on les avait arrêtés dans les champs pendant qu'ils y travaillaient<sup>3112</sup>. Hasanović a déclaré que tous les hommes étaient des civils musulmans qui avaient été arrêtés chez eux<sup>3113</sup>.

1323. En arrivant à Pale, Hasanović a vu une table autour de laquelle se tenaient des civils et quelques policiers. Les détenus ont reçu l'ordre de descendre un par un des camions et d'enlever leurs lacets et leur ceinture. Quand Hasanović a sauté du camion, un « très jeune homme » lui a donné un coup de pied, mais un autre homme s'est opposé à de tels actes en

---

<sup>3108</sup> Mirsad Smajš, P2179, déclaration de témoin, p. 1 et 2 (14 janvier 1998).

<sup>3109</sup> Mirsad Smajš, P2179, déclaration de témoin, p. 3 et 4 (14 janvier 1998).

<sup>3110</sup> Hasanović a été arrêté à la suite d'une attaque contre le village de Suha le 10 mai, puis détenu à Bratunac pendant trois jours, au cours desquels il a assisté plusieurs fois à des sévices ainsi qu'à plusieurs meurtres. Il a lui-même été sévèrement battu et tailladé à la tête et au bras avec un couteau. Rešid Hasanović, P2180, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 2382, 2383, 2392 à 2395 et 2399 à 2410 (21 avril 2004) (confidentiel) ; Sulejman Crnčalo, P1466.01, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 5343 à 5346 (2 septembre 2004) ; 1D329, tribunal de district de Sarajevo, procès-verbal de l'audition du témoin Sulejman Crnčalo, 23 août 1995, p. 5 ; Mirsad Smajš, P2179, déclaration de témoin, p. 3 (14 janvier 1998) ; Slobodan Marković, CR, p. 12655 à 12657 (12 juillet 2010).

<sup>3111</sup> Slobodan Marković, CR, p. 12655 et 12656 (12 juillet 2010).

<sup>3112</sup> Il a également déclaré avoir entendu des passants dire que c'étaient des Bérets verts ou des « balija » capturés à Bratunac. Sulejman Crnčalo, P1466.01, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 5343 et 5344 (2 septembre 2004) ; Sulejman Crnčalo, CR, p. 11969 et 11970 (21 juin 2010) ; 1D329, tribunal de district de Sarajevo, procès-verbal de l'audition du témoin Sulejman Crnčalo, 23 août 1995, p. 5.

<sup>3113</sup> Rešid Hasanović, P2180, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 2392 (21 avril 2004) (confidentiel).

soulignant que Hasanović était un civil<sup>3114</sup>. Les noms des prisonniers ont été notés, puis ces derniers ont été conduits au gymnase de Pale où ils ont été mis en détention<sup>3115</sup>.

1324. On a donné aux détenus du gymnase de Pale des gobelets et des pichets en plastique pour qu'ils puissent boire, l'eau leur étant fournie dans un grand seau et au moyen d'un tuyau. Ils pouvaient boire autant d'eau qu'ils voulaient<sup>3116</sup>. Marković a déclaré que les prisonniers de Bratunac recevaient trois repas par jour. Il a ajouté que, par respect pour leurs croyances religieuses, on leur donnait à manger du poisson<sup>3117</sup>. Par contre, selon Hasanović, les détenus recevaient de la nourriture une fois par jour, en général du pain et du salami, ce qui était loin d'être suffisant<sup>3118</sup>. Smajš a affirmé qu'il n'avait pas reçu de nourriture du tout. Les détenus devaient dormir par terre<sup>3119</sup>.

1325. Souvent, lorsqu'un détenu demandait à aller aux toilettes, l'un des gardes le frappait à coups de pied ou avec ce qu'il avait à portée de main<sup>3120</sup>. Pendant la nuit, des soldats portant « toutes sortes d'uniformes ou d'éléments d'uniforme » venaient au gymnase de Pale et battaient les prisonniers avec des bâtons, des matraques de police et des fusils. Les détenus étaient jetés contre le mur, contre lequel leurs têtes cognaient<sup>3121</sup>. Un jour, un homme en uniforme se disant le commandant de la police de Pale est entré dans le gymnase et a demandé des informations aux prisonniers. N'obtenant pas les informations qu'il voulait, il a frappé les prisonniers sur la tête avec le seau utilisé pour l'eau<sup>3122</sup>. Hasanović a témoigné qu'un homme croate a été attaché au radiateur du gymnase de Pale. Les gardes ont dit aux autres prisonniers de le tenir à distance parce que c'était un « Oustachi » et qu'il « devait en répondre ». Ce

---

<sup>3114</sup> Rešid Hasanović, P2180, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 2410 (21 avril 2004) (confidentiel).

<sup>3115</sup> Rešid Hasanović, P2180, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 2410 (21 avril 2004) (confidentiel) ; P179.17, liste de 400 personnes transférées de Bratunac à Pale, signée par Slobodan Marković, MUP de la RS, membre de la commission centrale pour l'échange des prisonniers de guerre (la Chambre de première instance fait observer que ce document a également été admis sous la cote P263) ; Sulejman Crnčalo, CR, p. 11970 (21 juin 2010) ; Sulejman Crnčalo, P1466.01, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 5346 (2 septembre 2004) ; Slobodan Marković, CR, p. 12656 (12 juillet 2010).

<sup>3116</sup> Rešid Hasanović, P2180, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 2413 (21 avril 2004) (confidentiel).

<sup>3117</sup> Slobodan Marković, CR, p. 12657 (12 juillet 2010).

<sup>3118</sup> Rešid Hasanović, P2180, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 2413 (21 avril 2004) (confidentiel).

<sup>3119</sup> Mirsad Smajš, P2179, déclaration de témoin, p. 3 (14 janvier 1998).

<sup>3120</sup> Rešid Hasanović, P2180, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 2413 (21 avril 2004) (confidentiel) ; Mirsad Smajš, P2179, déclaration de témoin, p. 3 (14 janvier 1998).

<sup>3121</sup> Mirsad Smajš, P2179, déclaration de témoin, p. 3 (14 janvier 1998).

<sup>3122</sup> Rešid Hasanović, P2180, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 2413 (21 avril 2004) (confidentiel).

Croate a été emmené plusieurs fois à l'interrogatoire et a été battu<sup>3123</sup>. Au gymnase de Pale, Smajš a perdu plusieurs dents et a eu des côtes cassées<sup>3124</sup>.

1326. Le matin du 16 ou du 17 mai 1992, la police a dit aux détenus de Bratunac, dont faisait partie Hasanović, qu'ils allaient être échangés contre des soldats serbes<sup>3125</sup>. Les prisonniers ont été attachés ensemble par groupes de 10 et embarqués dans des camions<sup>3126</sup>. Des civils, surtout des femmes, ont jeté des objets sur les prisonniers et les camions en criant : « Tuez ces Oustachis ! Pourquoi aller les échanger<sup>3127</sup> ? » Au départ des camions, les détenus ont été obligés à chanter des chants « tchetniks<sup>3128</sup> ». Les camions ont été escortés depuis Pale par des soldats de la VRS, armés, à bord de véhicules de combat<sup>3129</sup>. Les prisonniers ont été libérés à Visoko<sup>3130</sup>. Selon Marković, il avait été convenu que les détenus de Bratunac seraient remis à l'armée musulmane parce qu'il était difficile, à Pale, de les protéger des gens qui avaient perdu des membres de leur famille<sup>3131</sup>. Après sa libération, Hasanović est resté en traitement à l'hôpital pendant « une longue période » ; l'un de ses reins s'était en effet déplacé en raison des coups violents qu'il avait reçus au cours de sa détention<sup>3132</sup>.

1327. Le 18 mai 1992, Smajš et tous les autres détenus, exception faite de 12 prisonniers serbes, ont été conduits à Hreša afin d'être échangés. L'échange s'est fait sous le contrôle de la Croix-Rouge et de la FORPRONU<sup>3133</sup>.

1328. Le 22 mai à Pale, Hujdur et les autres détenus de Renovica ont été conduits du bâtiment du SJB de Pale au gymnase. Hujdur a témoigné qu'ils ont été frappés par un groupe de civils et d'hommes en uniforme alors qu'ils se rendaient à pied au gymnase de Pale. Le

---

<sup>3123</sup> Rešid Hasanović, P2180, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 2412 (21 avril 2004) (confidentiel).

<sup>3124</sup> Mirsad Smajš, P2179, déclaration de témoin, p. 3 (14 janvier 1998).

<sup>3125</sup> Mirsad Smajš, P2179, déclaration de témoin, p. 4 (14 janvier 1998) ; Rešid Hasanović, P2180, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 2413 à 2416 (21 avril 2004) (confidentiel).

<sup>3126</sup> Rešid Hasanović, P2180, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 2413 et 2414 (21 avril 2004) (confidentiel).

<sup>3127</sup> Rešid Hasanović, P2180, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 2416 (21 avril 2004) (confidentiel).

<sup>3128</sup> Mirsad Smajš, P2179, déclaration de témoin, p. 4 (14 janvier 1998).

<sup>3129</sup> Rešid Hasanović, P2180, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 2417 (21 avril 2004) (confidentiel) ; Rešid Hasanović, P2181, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 2469 et 2470 (22 avril 2004).

<sup>3130</sup> Rešid Hasanović, P2180, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 2417 et 2418 (21 avril 2004) (confidentiel). Voir aussi Mirsad Smajš, P2179, déclaration de témoin, p. 4 (14 janvier 1998).

<sup>3131</sup> Slobodan Marković, CR, p. 12657 et 12658 (12 juillet 2010).

<sup>3132</sup> Rešid Hasanović, P2180, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 2418 (21 avril 2004) (confidentiel).

<sup>3133</sup> Mirsad Smajš, P2179, déclaration de témoin, p. 4 (14 janvier 1998).

groupe les a suivis dans le gymnase et a continué à les frapper. Hujdur a vu que 15 à 20 personnes y étaient déjà détenues<sup>3134</sup>. Vers le 4 juin, Omerović a lui aussi été conduit du bâtiment du SJB de Pale au gymnase. À son arrivée, on lui a ordonné de se tenir immobile et de regarder par terre sous peine d'être battu. Il a ensuite été conduit dans la salle principale où se trouvaient déjà une cinquantaine d'hommes, notamment son voisin, qui avait des ecchymoses et saignait en raison des coups qu'il avait reçus<sup>3135</sup>.

1329. Selon Omerović, les conditions de détention au gymnase de Pale étaient effroyables. Les prisonniers devaient dormir sur le plancher, sans couverture, et ne recevaient qu'une tranche de pain un jour sur deux. Omerović et ses codétenus étaient très affaiblis, affamés et en très mauvaise santé. Ils pouvaient à peine marcher, leur peau tombait par endroits et ils étaient couverts de poux. Omerović et d'autres détenus ont été envoyés au travail forcé à l'entreprise Famos par un Serbe qui portait une tenue camouflée<sup>3136</sup>.

1330. Les détenus étaient régulièrement battus<sup>3137</sup>. Omerović a témoigné avoir entendu dire qu'une femme liée à l'« unité spéciale de police » commandée par Rajko Kušić, un fonctionnaire de la police de Pale<sup>3138</sup>, venait au gymnase et ordonnait que des détenus soient battus<sup>3139</sup>. Trois hommes serbes venaient régulièrement au gymnase de Pale et étaient autorisés à faire « tout ce qu'ils voulaient<sup>3140</sup> ». Un jour, un homme portant un uniforme de réserviste de la police a battu la fille de Ševko Suljević avec un pied de table. Ševko Suljević a également été frappé sur la tête par ce policier de réserve, pendant dix à quinze minutes, jusqu'à ce que Koroman arrive et y mette un terme<sup>3141</sup>.

1331. Hujdur et Omerović ont témoigné qu'au moins trois hommes, dont Selim Pandžić, Nasko Smajić et « Brico », étaient morts des suites des sévices qui leur avaient été infligés au gymnase de Pale<sup>3142</sup>. Hujdur a déclaré que Selim Pandžić avait été sévèrement battu devant lui par des individus « dont on disait qu'ils étaient membres d'unités spéciales de la police de

---

<sup>3134</sup> Kemal Hujdur, CR, p. 18207 et 18208 (7 décembre 2010).

<sup>3135</sup> Azem Omerović, P2178, déclaration de témoin, p. 5 (20 avril 2002).

<sup>3136</sup> Azem Omerović, P2178, déclaration de témoin, p. 5 et 6 (20 avril 2002).

<sup>3137</sup> Azem Omerović, P2178, déclaration de témoin, p. 6 (20 avril 2002); Kemal Hujdur, CR, p. 18209 (7 décembre 2010).

<sup>3138</sup> Radovan Pejić, CR, p. 12152 (24 juin 2010).

<sup>3139</sup> Azem Omerović, P2178, déclaration de témoin, p. 5 et 6 (20 avril 2002). Voir aussi Kemal Hujdur, CR, p. 18217 et 18218 (7 décembre 2010).

<sup>3140</sup> Azem Omerović, P2178, déclaration de témoin, p. 6 (20 avril 2002).

<sup>3141</sup> Kemal Hujdur, CR, p. 18208 (7 décembre 2010).

<sup>3142</sup> Azem Omerović, P2178, déclaration de témoin, p. 6 (20 avril 2002); Kemal Hujdur, CR, p. 18209 et 18210 (7 décembre 2010).

Pale » commandées par Rajko Kušić<sup>3143</sup>. Omerović a témoigné que « Brico » avait également été poignardé dans la poitrine. Omerović et quelques autres détenus ont dû emporter les corps hors d'une remise<sup>3144</sup>. Crnčalo a déclaré avoir entendu dire que Nasko Smajić avait été arrêté et tué en prison et avoir vu cinq ou six personnes se diriger vers le cimetière pour son enterrement<sup>3145</sup>. L'acte de décès de Selim Pandžić indique que ce dernier est mort le 4 juillet 1992<sup>3146</sup>. Aucun élément de preuve documentaire n'a été versé au dossier concernant le décès de Nasko Smajić ni celui d'un homme nommé « Brico ».

1332. Crnčalo a témoigné avoir entendu dire qu'Izet Jašarević et Alija Jusufović avaient été arrêtés puis tués en prison<sup>3147</sup>. Il a également déclaré avoir vu, alors qu'il se déplaçait en autobus, qu'on enterrait Jašarević<sup>3148</sup>. D'après les actes de décès respectifs d'Izet Jašarević et d'Alija Jusufović, le premier est mort le 2 juillet 1992 à Pale<sup>3149</sup> et le second, le 22 novembre 1996 à Pale<sup>3150</sup>.

1333. Selon Omerović, il n'y a plus eu de meurtres par la suite<sup>3151</sup>.

1334. Hujdur et Omerović ont été transférés à la prison de Kula, respectivement au milieu du mois de juillet et au début du mois d'août<sup>3152</sup>. Selon Omerović, lui et ses codétenus étaient « complètement brisés et épuisés » quand ils ont quitté le gymnase de Pale<sup>3153</sup>. Hujdur a été détenu pendant cinquante jours supplémentaires avant d'être échangé<sup>3154</sup>. Omerović a été libéré le 28 août 1992, après quoi il est allé à Sarajevo et a pu retrouver sa famille<sup>3155</sup>.

f) Convois transportant les non-Serbes hors de Pale

1335. Fin juin et début juillet 1992, le transfert de 1 042 non-Serbes de la municipalité de Pale dans la partie musulmane de Sarajevo a été organisé par le SJB de Pale avec l'aide de la

<sup>3143</sup> Kemal Hujdur, CR, p. 18209 et 18210 (7 décembre 2010).

<sup>3144</sup> Azem Omerović, P2178, déclaration de témoin, p. 6 (20 avril 2002).

<sup>3145</sup> Sulejman Crnčalo, CR, p. 11967 et 11972 (21 juin 2010), et 12023 et 12024 (22 juin 2010).

<sup>3146</sup> P2466, base de données sur les preuves de décès, nombre ordinal 2373.1, acte de décès (confidentiel).

<sup>3147</sup> Sulejman Crnčalo, CR, p. 11967 et 11972 (21 juin 2010), et 12024 (22 juin 2010).

<sup>3148</sup> Sulejman Crnčalo, CR, p. 12023 et 12024 (22 juin 2010).

<sup>3149</sup> P2466, base de données sur les preuves de décès, nombre ordinal 2369.1, acte de décès (confidentiel).

<sup>3150</sup> P2466, base de données sur les preuves de décès, nombre ordinal 2371.1, acte de décès (confidentiel).

<sup>3151</sup> Azem Omerović, P2178, déclaration de témoin, p. 6 (20 avril 2002).

<sup>3152</sup> Kemal Hujdur, CR, p. 18209 (7 décembre 2010) ; Azem Omerović, P2178, déclaration de témoin, p. 6 (20 avril 2002).

<sup>3153</sup> Azem Omerović, P2178, déclaration de témoin, p. 6 (20 avril 2002).

<sup>3154</sup> Kemal Hujdur, CR, p. 18209 (7 décembre 2010).

<sup>3155</sup> Azem Omerović, P2178, déclaration de témoin, p. 8 et 9 (20 avril 2002).

cellule de crise serbe et de l'assemblée municipale de Pale<sup>3156</sup>. Des placards affichés quotidiennement précisait quels Musulmans de quelles rues étaient concernés<sup>3157</sup>. Les Musulmans n'étaient autorisés à prendre avec eux que ce qu'ils pouvaient porter<sup>3158</sup>. Ils devaient soit « échanger » leur logement avec des réfugiés serbes de Sarajevo, soit laisser les clés de chez eux au poste de police<sup>3159</sup>. Les non-Serbes qui voulaient quitter le territoire de la municipalité de Pale n'étaient autorisés à le faire qu'une fois leurs biens inventoriés et cédés conformément aux procédures en vigueur<sup>3160</sup>.

1336. Sulejman Crnčalo a quitté Pale dans l'un de ces convois le 2 juillet 1992<sup>3161</sup>. Il a répété à plusieurs reprises que son départ de Pale n'était pas volontaire<sup>3162</sup>. Il a dit que les Musulmans ne voulaient pas partir de chez eux mais que, compte tenu de la situation à Pale et de ce qui risquait de leur arriver, ils avaient décidé, par crainte pour leur vie, d'abandonner leurs biens « à leur sort<sup>3163</sup> ». Dans la perspective de son départ, Crnčalo a été obligé de signer un contrat d'échange de logements avec une femme serbe de Sarajevo, mais il n'a jamais pu

---

<sup>3156</sup> Plus précisément, 88 habitants musulmans ont été transférés le 30 juin dans deux autocars, 544 habitants le 1<sup>er</sup> juillet dans neuf autocars et 410 le 3 juillet dans sept autocars. P1458, rapport sur le changement de lieu de résidence de Musulmans et de Croates du territoire de Pale, 6 juillet 1992 ; Sulejman Crnčalo, P1466.01, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 5347 à 5352 (2 septembre 2004) ; ST127, CR, p. 11885 et 11894 (17 juin 2010) ; Sulejman Crnčalo, CR, p. 11973 et 11979 (21 juin 2010), et 12045 et 12046 (22 juin 2010) ; P2026, lettre au comité central du SDS à Pale, signée par Radislav Starčević, président de l'assemblée municipale de Pale, 12 juin 1992 ; P2027, décision de l'assemblée municipale de Pale relative au changement de lieu de résidence des Musulmans et des Croates, 19 juin 1992 ; P2028, décision par laquelle il est fait droit à la demande de Musulmans et de Croates de quitter Pale, Malko Koroman, 2 juillet 1992 ; P2030, conclusions sur les biens des Musulmans et des Croates quittant Pale, 6 juillet 1992 ; P2031, décision relative au libre passage de Musulmans et de Croates quittant Pale, Malko Koroman, 6 juillet 1992 ; 1D329, tribunal de district de Sarajevo, procès-verbal de l'audition du témoin Sulejman Crnčalo, 23 août 1995, p. 5 ; P1457, compte rendu d'activité du SJB de Pale pour 1992, signé par son commandant, Jovan Škobo, 8 février 1993, p. 2 ; fait jugé n° 1312.

<sup>3157</sup> Sulejman Crnčalo, P1466.01, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 5347 à 5349 (2 septembre 2004) ; Sulejman Crnčalo, CR, p. 12045 et 12046 (22 juin 2010) ; fait jugé n° 1312.

<sup>3158</sup> Sulejman Crnčalo, P1466.01, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 5351 et 5352 (2 septembre 2004) ; Sulejman Crnčalo, CR, p. 11973 et 11979 (21 juin 2010) ; 1D329, tribunal de district de Sarajevo, procès-verbal de l'audition du témoin Sulejman Crnčalo, 23 août 1995, p. 5 ; fait jugé n° 1312.

<sup>3159</sup> Sulejman Crnčalo, P1466.01, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 5350 et 5351 (2 septembre 2004) ; Sulejman Crnčalo, CR, p. 11972, 11973 et 11975 (21 juin 2010). Voir P1463, contrat d'échange de biens à Pale ; P1464, extrait du registre des contrats d'échange d'appartements entre Pale et Sarajevo.

<sup>3160</sup> P2030, conclusions portant sur la protection des biens et les conditions imposées aux personnes souhaitant partir, 6 juillet 1992, p. 1.

<sup>3161</sup> Sulejman Crnčalo, P1466.01, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 5351 et 5352 (2 septembre 2004).

<sup>3162</sup> Sulejman Crnčalo, P1466.01, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 5356 (2 septembre 2004) ; Sulejman Crnčalo, P1466.02, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 5401 à 5403 (3 septembre 2004).

<sup>3163</sup> Sulejman Crnčalo, P1466.02, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 5410 (3 septembre 2004) ; Sulejman Crnčalo, CR, p. 11975 (21 juin 2010).

prendre possession de la maison de cette dernière à Sarajevo<sup>3164</sup>. Crnčalo a déclaré n'avoir eu d'autre choix que de signer<sup>3165</sup>.

### 3. Constatations

1337. S'agissant des chefs 1, 2, 3 et 4 de l'Acte d'accusation, la Chambre de première instance, après avoir examiné le témoignage de Sulejman Crnčalo, constate que Fehim Hrvo a été arrêté et conduit au gymnase de Pale et qu'il est par la suite mort pendant sa détention. La Chambre accepte le témoignage de Crnčalo selon lequel ce dernier a vu des traces de coups sur le corps de Hrvo. Elle fait cependant observer, d'une part, que des policiers ont dit à Crnčalo et à ses voisins que Hrvo s'était suicidé par pendaison et, d'autre part, que Crnčalo n'a vu sur le cou de Hrvo aucune marque caractéristique d'une pendaison. La Chambre observe en outre qu'aucun élément de preuve ne permet d'établir à quel moment Hrvo a été battu, les coups qu'il a reçus ayant pu lui être administrés pendant son arrestation ou pendant sa détention. La Chambre n'est donc pas convaincue qu'il ait été prouvé au-delà de tout doute raisonnable que Fehim Hrvo a été battu au gymnase de Pale ni qu'il est mort des suites des sévices qu'il a subis.

1338. La Chambre de première instance accepte les témoignages de Kemal Hujdur et d'Azem Omerović et constate qu'au moins trois hommes sont morts des suites des sévices qui leur ont été infligés au gymnase de Pale. En particulier, la Chambre constate que l'un de ces trois hommes était Selim Pandžić, qui a été battu par un membre d'une unité spéciale de police commandée par Rajko Kušić, un fonctionnaire de la police de Pale, et qu'il est mort des suites des coups qu'il a reçus. La Chambre constate également que Nasko Smajić et « Brico » sont morts des suites des sévices qui leur ont été infligés au gymnase de Pale. Elle fait remarquer que, d'après la liste définitive des victimes établie par l'Accusation, Selim Pandžić et « Brico » sont une seule et même personne. Pour la Chambre, toutefois, le témoignage d'Azem Omerović fait apparaître que trois personnes différentes ont été tuées au gymnase de Pale.

---

<sup>3164</sup> Sulejman Crnčalo, P1466.01, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 5350 et 5351 (2 septembre 2004) ; Sulejman Crnčalo, P1466.02, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 5411 (3 septembre 2004) ; Sulejman Crnčalo, CR, p. 11972 et 11973 (21 juin 2010) ; P1463, contrat d'échange de biens à Pale.

<sup>3165</sup> Sulejman Crnčalo, P1466.01, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 5350 et 5351 (2 septembre 2004) ; Sulejman Crnčalo, P1466.02, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 5411 (3 septembre 2004).

1339. La Chambre de première instance considère que le gymnase de Pale était gardé par des policiers d'active et de réserve de Pale. Ces policiers ont permis à d'autres personnes, notamment à des « soldats portant toutes sortes d'uniformes ou d'éléments d'uniforme », à « trois hommes serbes » et à des membres de l'unité spéciale de police commandée par Rajko Kušić, d'entrer dans le gymnase de Pale et de battre les détenus. La Chambre prend en outre en considération le fait que des groupes de civils serbes ont battu des détenus lorsque ceux-ci sont entrés dans le centre de détention et que ces civils ont été autorisés à entrer dans le bâtiment pour continuer à les maltraiter. La Chambre constate que Nasko Smajić et le troisième détenu ont été tués par des policiers d'active ou de réserve de Pale ou par des personnes autorisées par la police à entrer dans le centre de détention. Puisqu'ils étaient en détention, aucun des hommes susmentionnés ne participait directement aux hostilités.

1340. Après avoir examiné le témoignage de Sulejman Crnčalo et l'acte de décès d'Alija Jusufović indiquant que ce dernier a été tué à Pale le 22 novembre 1996, la Chambre de première instance n'est pas convaincue qu'il ait été prouvé au-delà de tout doute raisonnable qu'Izet Jašarević et Alija Jusufović faisaient partie des trois hommes qui sont morts des suites de sévices au gymnase de Pale.

1341. S'agissant des chefs 1, 5, 6, 7 et 8 de l'Acte d'accusation, la Chambre de première instance a examiné les éléments de preuve relatifs au traitement des prisonniers pendant leur arrestation et pendant leur détention dans le bâtiment du SJB de Pale et au gymnase de Pale. La Chambre observe que, selon le témoignage de Slobodan Marković, les détenus du gymnase de Pale qui avaient été transportés de Bratunac recevaient trois repas par jour. Elle observe également que, selon le témoignage de Rešid Hasanović, l'un de ces détenus, ces derniers ne recevaient de la nourriture qu'une fois par jour, ce qui était insuffisant. Étant donné que Marković, en tant que membre de la commission serbe pour l'échange des prisonniers de guerre, avait intérêt à dépeindre le traitement des détenus de façon positive, la Chambre accepte le témoignage de Hasanović et constate que les prisonniers transportés de Bratunac ne recevaient pas suffisamment de nourriture. Sur la base de ce témoignage et de ceux d'autres détenus, la Chambre conclut que les prisonniers du gymnase de Pale, manquant d'espace, de nourriture et d'eau et privés d'installations sanitaires adéquates, ont été détenus dans des conditions inhumaines par des policiers d'active et de réserve de Pale. Aucun élément de preuve ne permet d'établir que la police de Pale a privé les détenus de soins médicaux



suffisants. Les éléments de preuve produits ne suffisent pas à la Chambre pour se prononcer sur les conditions de détention dans le bâtiment du SJB de Pale.

1342. La Chambre de première instance constate que, dans la nuit du 2 ou du 3 mars 1992, Sulejman Crnčalo a été arrêté devant chez lui par des policiers de réserve de Pale. Il a été emmené au SJB de Pale, où il a été interrogé et battu par Tomislav Hršum, un membre de la police de Pale. Le 4 juin 1992 ou vers cette date, Azem Omerović et d'autres détenus, qui avaient tous été conduits de Donja Vinča au SJB de Pale, ont été fouillés, leurs papiers leur ont été confisqués et on les a interrogés. Ils ont été battus, giflés, frappés à coup de pied et insultés par des soldats en tenue camouflée. Les membres de la police n'ont pas participé aux brutalités, mais ils n'ont rien fait pour les faire cesser. Au gymnase de Pale, des membres de la police de Pale, des membres de l'unité spéciale de police commandée par Rajko Kušić et d'autres visiteurs ont régulièrement infligé aux détenus des sévices graves. Au moins trois hommes sont morts des suites de ces sévices et d'autres détenus ont été forcés à enlever leurs corps. Dans ces deux endroits, des hommes ont été battus pendant leur interrogatoire. Le traitement infligé aux détenus leur a causé de grandes souffrances physiques et psychologiques. Par exemple, les sévices que Crnčalo a subis dans le bâtiment du SJB de Pale lui ont causé des hémorragies internes dans le dos et son visage était contusionné, et Smajš a perdu plusieurs dents et a eu des côtes cassées au gymnase de Pale. Compte tenu du mode d'agression et du langage utilisé par les assaillants, la Chambre conclut que les forces serbes ont agressé les détenus musulmans et croates dans le but de les intimider ou d'obtenir des renseignements et dans celui d'opérer à leur encontre une discrimination en raison de leur appartenance ethnique.

1343. S'agissant des chefs 1, 9 et 10 de l'Acte d'accusation, la Chambre de première instance constate que les Musulmans ont fait l'objet d'une campagne visant à les convaincre de quitter Pale. Dans le cadre de cette campagne, la cellule de crise de Pale, qui était contrôlée par le SDS et présidée par Zdravko Čvoro, a ordonné que les lignes téléphoniques de certains Musulmans soient coupées. Malko Koroman, le chef du SJB de Pale, a ordonné aux Musulmans et aux Croates de remettre leurs armes, et les policiers musulmans ont été désarmés alors que, dans le même temps, les Serbes ont été armés. En raison de cette campagne, ainsi que des effractions à leur domicile, les Musulmans ont cherché à quitter Pale. La Chambre constate que le SJB de Pale, sur ordre de la cellule de crise serbe et de l'assemblée municipale de Pale, a organisé le transfert de 1 042 Musulmans et Croates hors de

la municipalité, dans une série de convois. Après avoir examiné le témoignage de Sulejman Crnčalo, la Chambre constate que le transport dans ces convois n'était pas volontaire.

1344. S'agissant de l'opération menée à Renovica, la Chambre de première instance a examiné le témoignage de ST127, un membre du MUP au fait de l'opération, qui a déclaré que cette action avait été conduite pour désarmer les non-Serbes et qu'une embuscade avait été tendue par des habitants musulmans. L'Accusation fait observer que l'opération et le décès de deux policiers qui y participaient ont fait l'objet de discussions à la 14<sup>e</sup> session de l'assemblée municipale de Pale. Elle affirme que si les habitants de Renovica avaient tendu une embuscade alors même qu'un accord prévoyait qu'ils remettent leurs armes, cela aurait été mentionné au cours de la 14<sup>e</sup> session, ce qui n'a pas été le cas<sup>3166</sup>. La Chambre accepte le témoignage de Kemal Hujdur selon lequel il n'existait pas à Renovica une défense efficace et organisée capable de tendre une telle embuscade. Elle rejette par conséquent l'affirmation de ST127 selon laquelle une embuscade a été tendue. Tenant compte du fait que, à la 14<sup>e</sup> session de l'assemblée municipale de Pale, Malko Koroman a affirmé que l'opération avait été menée en coopération avec le commandement militaire, du fait que des membres de la police ont été vus à Renovica pendant l'opération, et du fait que deux policiers ont été tués pendant l'opération, la Chambre constate que des Musulmans de Renovica ont été arrêtés, mis en détention puis transportés, par des membres de la police de Pale et de la VRS, de Pale en territoire contrôlé par les Musulmans.

1345. Enfin, la Chambre de première instance a examiné des éléments de preuve relatifs à la composition ethnique de Pale en 1991 et en 1997. Compte tenu de l'ensemble de éléments de preuve, la Chambre conclut que des habitants musulmans ont été transportés hors de Pale, ou qu'ils en sont partis en raison des mauvais traitements, des intimidations et de la destruction de leurs biens par des policiers de Pale, la cellule de crise serbe de Pale, l'assemblée municipale de Pale et des membres de la VRS.

1346. S'agissant précisément des actes sous-jacents aux persécutions reprochés uniquement au chef 1 de l'Acte d'accusation, la Chambre de première instance a entendu des témoignages selon lesquels des membres de la police de Pale ont confisqué et utilisé ou vendu des biens abandonnés par les Musulmans lors de leur départ de Pale, notamment des véhicules. Avant de quitter Pale, des Musulmans ont été forcés de signer un contrat par lequel ils échangeaient leur

---

<sup>3166</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 106.

logement contre celui de Serbes de Sarajevo, ou de laisser leurs clés au SJB. Pendant les arrestations et les détentions, les gardes serbes, notamment des membres de la police de Pale, ont confisqué à des détenus leurs objets de valeur. En conséquence, la Chambre conclut que des membres de la police de Pale se sont emparés illégalement des biens privés de Musulmans, et ce en raison de l'appartenance ethnique de ces derniers.

1347. La Chambre de première instance a examiné des éléments de preuve selon lesquels des membres de la police de Pale ont, avec des soldats en uniforme de la VRS ou de la JNA, bombardé ou incendié des maisons appartenant à des Musulmans dans les villages de Renovica et de Donja Vinča. Compte tenu de ces éléments de preuve, la Chambre conclut que des membres de la police de Pale et des membres de la JNA ou de la VRS ont détruit illégalement des habitations appartenant à des Musulmans.

1348. Des membres de la police de Pale ont arrêté des Musulmans et des Croates et les ont détenus dans le bâtiment du SJB et au gymnase de Pale. Sulejman Crnčalo n'a reçu aucune explication sur le motif de son arrestation et aucune poursuite n'a jamais été engagée contre lui. Au SJB de Pale, on a entendu des gens attroupés qualifier les détenus de « balija », et Omerović a été interrogé au sujet de la distribution des armes aux Musulmans. Au gymnase de Pale, des gardes ont dit d'un détenu croate que c'était un Oustachi et qu'il « devait en répondre ». La Chambre de première instance conclut par conséquent que des Musulmans et des Croates ont été arrêtés en raison de leur appartenance ethnique et qu'ils ont été privés de leur droit à une procédure régulière. La Chambre constate que des postes de contrôle ont été établis à Pale et qu'ils étaient tenus par des membres de groupes paramilitaires serbes, des policiers de Pale, des soldats de réserve et des Serbes de la région en armes. Les Musulmans ont été arrêtés, harcelés et maltraités à ces postes de contrôle, et leur liberté de circulation a été restreinte. Les Musulmans ont en outre été chassés de leur emploi ; en particulier, ils ont été congédiés des forces de police par Malko Koroman et renvoyés de l'entreprise Famos. De ce fait, Malko Koroman a privé les Musulmans de leur droit à l'emploi. Sur ordre de la cellule de crise, les lignes téléphoniques de certains Musulmans ont été coupées, ce qui les a privés du droit d'accès à ce service public.

#### 4. Conclusions

1349. *Conditions générales d'application des articles 3 et 5 du Statut.* La Chambre de première instance rappelle avoir conclu à l'existence d'un conflit armé en BiH pendant la

période couverte par l'Acte d'accusation. Elle conclut qu'il existait un lien entre les actes des forces serbes à Pale et le conflit armé. En outre, les victimes des crimes, comme il est précisé ci-après, ne participaient pas directement aux hostilités.

1350. La Chambre de première instance conclut qu'il existait un lien géographique et temporel entre les actes des forces serbes à Pale et le conflit armé. Les meurtres arbitraires, les arrestations, les détentions, les vols et les destructions de biens par des membres de la police de Pale, de la JNA ou de la VRS, et de groupes paramilitaires serbes constituaient une attaque contre la population civile, en l'occurrence les Musulmans et les Croates de Pale. Cette attaque a été menée sur une grande échelle : au total, 1 042 non-Serbes ont été transportés hors de Pale dans des convois. Compte tenu de ces éléments, la Chambre conclut que l'attaque dirigée contre la population civile était généralisée et systématique. Les actes commis par les forces serbes contre les habitants musulmans et croates de Pale s'inscrivaient dans le cadre de cette attaque. Étant donné l'ampleur de l'attaque, la Chambre de première instance conclut que les auteurs savaient qu'une attaque était en cours et que leurs actes s'inscrivaient dans le cadre de celle-ci.

1351. Sur la base de ce qui précède, la Chambre conclut que les conditions générales d'application des articles 3 et 5 du Statut sont réunies.

1352. *Chefs 2, 3 et 4 de l'Acte d'accusation.* La Chambre de première instance rappelle avoir constaté qu'au moins trois hommes, dont Selim Pandžić, Nasko Smajić et « Brico », sont morts des suites des sévices qui leur ont été infligés au gymnase de Pale. Selim Pandžić a été battu par un membre d'une unité spéciale de police commandée par Rajko Kušić, et Nasko Samjić et « Brico » ont été battus par des membres d'active ou de réserve de la police de Pale, ou par des personnes autorisées par la police à entrer dans le bâtiment. Les trois hommes ne participaient pas directement aux hostilités au moment où ils ont été tués. Les éléments de preuve montrent que les victimes ont été sévèrement battues et que les auteurs ne pouvaient que raisonnablement prévoir que ces sévices étaient susceptibles d'entraîner la mort. Rappelant que les conditions générales d'application des articles 3 et 5 du Statut sont réunies, la Chambre conclut que les forces serbes ont commis les crimes d'assassinat, un crime contre l'humanité, et de meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre.

1353. La Chambre de première instance remarque que les meurtres susmentionnés ont été commis au gymnase de Pale sur une période relativement brève, de juin à août 1992, par des membres d'active ou de réserve de la police de Pale, des membres d'une unité spéciale de police commandée par Rajko Kušić, ou d'autres personnes autorisées par la police à entrer dans le bâtiment. En dépit de la gravité de ces meurtres, la Chambre ne conclut pas qu'ils ont été commis à grande échelle et elle juge par conséquent qu'ils n'ont pas le caractère massif requis pour l'extermination.

1354. *Chefs 5, 6, 7 et 8 de l'Acte d'accusation.* La Chambre de première instance a conclu que les agressions commises par des membres de la police de Pale, un membre au moins d'une formation paramilitaire, des membres de l'unité spéciale de police commandée par Rajko Kušić et d'autres visiteurs opportunistes contre les détenus musulmans et croates, pendant les arrestations et dans les centres de détention, ont causé à ces derniers des souffrances physiques et psychologiques aiguës et que ces agressions, commises dans certains cas en vue d'obtenir des renseignements, étaient une forme d'intimidation et de discrimination. Ayant conclu que les conditions générales d'application des articles 3 et 5 du Statut sont réunies, la Chambre conclut que les auteurs ont commis à l'encontre des détenus musulmans et croates le crime de torture, un crime contre l'humanité et une violation des lois ou coutumes de la guerre. Ayant conclu que les conditions générales d'application des articles 3 et 5 du Statut sont réunies et qu'il y a eu torture, la Chambre conclut également que les forces serbes ont commis contre les détenus les crimes que sont les autres actes inhumains, un crime contre l'humanité, et les traitements cruels, une violation des lois ou coutumes de la guerre.

1355. *Chefs 9 et 10 de l'Acte d'accusation.* La Chambre de première instance a conclu qu'un grand nombre de civils musulmans ont été transportés de force hors de Pale ou qu'ils en sont partis en raison des mauvais traitements, des intimidations et de la destruction de leurs biens par des policiers de Pale, la cellule de crise serbe de Pale, l'assemblée municipale de Pale et des membres de la VRS. La Chambre conclut par conséquent que les forces serbes ont chassé les Musulmans de la municipalité de Pale, où ils se trouvaient légalement, en les expulsant ou par d'autres moyens coercitifs, et ce, sans motifs admis en droit international. Les Musulmans ont été déplacés à l'intérieur de frontières nationales (transfert forcé). Ce transfert présentait le même degré de gravité que les cas d'expulsion en l'espèce, étant donné que les personnes concernées ont été forcées de quitter leur foyer et leur communauté, sans garantie aucune de pouvoir revenir un jour, et qu'elles ont de ce fait gravement souffert dans leur intégrité

mentale. Ayant conclu que les conditions générales d'application de l'article 5 du Statut sont réunies, la Chambre conclut que les forces serbes ont commis, à l'encontre de la population musulmane de Pale, le crime que sont les autres actes inhumains (transfert forcé), un crime contre l'humanité. Les éléments de preuve ne suffisent pas à établir que les détenus ont été déplacés au-delà de la frontière *de jure* d'un État ou d'une frontière *de facto* et, par conséquent, la Chambre ne conclut pas que les forces serbes ont commis le crime d'expulsion, un crime contre l'humanité.

1356. *Chef 1 de l'Acte d'accusation.* La Chambre de première instance conclut que les forces serbes ont arrêté, sans motif légitime et pour des raisons discriminatoires, des Musulmans de Pale. Ces arrestations constituaient des détentions illégales. Les Musulmans ont ensuite été maintenus en centre de détention dans des conditions d'existence inhumaines et soumis à des traitements inhumains. Le fait de s'emparer des biens des Musulmans, notamment pendant leur détention et pendant la formation des convois destinés à les transporter hors de Pale, constituait un pillage de biens. La destruction d'habitations pendant les attaques des villages constituait une destruction sans motif. La Chambre conclut en outre que les forces serbes ont appliqué des mesures discriminatoires aux Musulmans de Pale en leur refusant le droit à une procédure régulière, en leur refusant le droit à l'emploi, en restreignant leur liberté de circulation et en leur refusant l'égalité d'accès aux services publics.

1357. La Chambre de première instance conclut que les actes évoqués plus haut dans les paragraphes consacrés aux chefs 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 10 de l'Acte d'accusation, ainsi que les détentions illégales, la création et le maintien de conditions d'existence inhumaines, le pillage de biens, la destruction sans motif de villes et de villages, et l'application et le maintien de mesures restrictives et discriminatoires, ont bafoué et dénié les droits fondamentaux des Musulmans et des Croates, consacrés par le droit international coutumier et conventionnel. Ces actes étaient aussi discriminatoires dans les faits, étant donné qu'ils ont pris pour cible de manière sélective et systématique des personnes d'appartenance ethnique musulmane ou croate. Compte tenu de la ligne de conduite et des déclarations faites par les forces serbes pendant les opérations criminelles — notamment le commentaire de Koljević selon lequel les Serbes ne voulaient plus des Musulmans à Pale et le fait de traiter les détenus de « balija » et d'« Oustachis » — la Chambre conclut que les forces serbes ont agi avec l'intention d'opérer une discrimination à l'encontre des Musulmans et des Croates en raison de leur appartenance ethnique.

1358. Pour les raisons exposées ci-dessus, la Chambre de première instance conclut que les forces serbes ont commis le crime de persécutions, un crime contre l'humanité, à l'encontre des Musulmans et des Croates de la municipalité de Pale.

1359. *Conclusion.* La Chambre de première instance conclut que, de la fin du mois de mars 1992 au mois de décembre 1992, les forces serbes ont commis dans la municipalité de Pale les crimes reprochés aux chefs 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 10 de l'Acte d'accusation.

## **P. Višegrad**

### **1. Chefs d'accusation**

1360. Selon l'Acte d'accusation, Mićo Stanišić s'est rendu coupable de crimes qui auraient été commis dans la municipalité de Višegrad pendant les périodes et dans les lieux précisés ci-dessous.

1361. Au chef 1 de l'Acte d'accusation, Mićo Stanišić est mis en cause pour persécutions, un crime contre l'humanité, ayant pris les formes suivantes : a) meurtre, ainsi qu'il est précisé ci-dessous pour les chefs 2, 3 et 4 ; b) transfert forcé et expulsion ; c) appropriation ou pillage de biens d'avril à août 1992 au moins ; d) destruction sans motif de la mosquée Gazanfer Bey, de la vieille mosquée de Dobrun, des mosquées de Drinska et de Bikavac et de la nouvelle mosquée de Međeđa, d'avril à septembre 1992 au moins ; e) application de mesures discriminatoires après la prise de contrôle de Višegrad à la mi-avril 1992. Tous les actes sous-jacents de persécutions auraient été commis par les forces serbes contre des Musulmans et des Croates de Bosnie<sup>3167</sup>.

1362. Aux chefs 2, 3 et 4 de l'Acte d'accusation, Mićo Stanišić est accusé d'assassinat, un crime contre l'humanité, de meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre, et d'extermination, un crime contre l'humanité, pour le meurtre par les forces serbes : a) de 19 hommes sur la rive de la Drina le 7 juin 1992 ou vers cette date ; b) de 70 personnes environ dans une maison de la rue Pionirska le 14 juin 1992 ou vers cette date<sup>3168</sup>.

---

<sup>3167</sup> Acte d'accusation, par. 24, 26 et 28, annexe A, 4, annexe B, 12, annexe E, 14, annexe F, 16 et annexe G, 15.

<sup>3168</sup> *Ibidem*, par. 29 et 31, annexe A, 4 et annexe B, 12 ; liste définitive des victimes établie par l'Accusation, 4.1 et 12.1.

1363. Aux chefs 9 et 10 de l'Acte d'accusation, Mićo Stanišić est mis en cause pour expulsion et autres actes inhumains (transfert forcé), des crimes contre l'humanité commis par les forces serbes contre les populations musulmane et croate de Bosnie après la prise de contrôle de Višegrad à la mi-avril 1992<sup>3169</sup>.

## 2. Analyse des éléments de preuve

### a) Contexte

1364. La municipalité de Višegrad se situe dans le sud-est de la BiH ; à l'est, elle est limitrophe de la République de Serbie. Višegrad, la ville principale de la municipalité, se trouve sur la rive orientale de la Drina<sup>3170</sup>. En 1991, la municipalité comptait 17 883 habitants, dont 9 000 environ dans la ville de Višegrad<sup>3171</sup>. La population était composée à 63 % de Musulmans, à 33 % de Serbes et à 4 % de Croates ou de personnes d'origine ethnique autre<sup>3172</sup>. En 1997 en revanche, les Musulmans représentaient moins de 1 % de la population de Višegrad, et les Serbes près de 96 %<sup>3173</sup>. D'après les experts en démographie de l'Accusation, environ 11 000 Musulmans domiciliés en 1991 dans la municipalité étaient en 1997 des personnes déplacées ou des réfugiés<sup>3174</sup>.

1365. ST079, un Musulman de Višegrad, a témoigné avoir remarqué pour la première fois des tensions interethniques à Višegrad lorsque le multipartisme a été instauré en 1990<sup>3175</sup>. Dès le début de 1992, les Musulmans de Višegrad ont été désarmés ou sommés de remettre leurs armes<sup>3176</sup>, les Serbes de leur côté commençant à s'armer et organisant des entraînements militaires<sup>3177</sup>. Les Musulmans ont eux aussi essayé de s'organiser, mais avec un succès nettement moindre<sup>3178</sup>. Peu après le 4 avril 1992, les deux groupes adverses ont érigé des barricades dans la municipalité ; des actes de violence aveugle s'en sont suivis, notamment des fusillades et des tirs d'obus. Ainsi, des quartiers musulmans ont été un jour la cible de tirs au

---

<sup>3169</sup> Acte d'accusation, par. 37, 38 et 41, annexe F, 16 et annexe G, 15.

<sup>3170</sup> Fait jugé n° 696.

<sup>3171</sup> P1627, rapport du groupe d'experts dirigé par Tabeau, p. 72. Voir aussi fait jugé n° 697.

<sup>3172</sup> P1627, rapport du groupe d'experts dirigé par Tabeau, p. 72 et 80 ; fait jugé n° 697.

<sup>3173</sup> P1627, rapport du groupe d'experts dirigé par Tabeau, p. 72 et 80.

<sup>3174</sup> P1627, rapport du groupe d'experts dirigé par Tabeau, p. 104 ; voir aussi p. 108.

<sup>3175</sup> ST079, P175.01, *Le Procureur c/ Lukić et Lukić*, affaire n° IT-98-32/1-T, CR, p. 352, 354 et 355 (10 juillet 2008) (confidentiel).

<sup>3176</sup> Fait jugé n° 698.

<sup>3177</sup> Fait jugé n° 698 ; ST079, P175.01, *Le Procureur c/ Lukić et Lukić*, affaire n° IT-98-32/1-T, CR, p. 355 (10 juillet 2008) (confidentiel).

<sup>3178</sup> Fait jugé n° 699.



mortier. Suite à ces événements, de nombreux civils, craignant pour leur vie, ont fui leur village<sup>3179</sup>.

1366. Début avril, Murat Šabanović, un Musulman, a pris le contrôle du barrage local et menacé d'ouvrir les vannes<sup>3180</sup>. Vers le 13 avril 1992, Šabanović a ouvert une vanne, endommageant des propriétés en aval<sup>3181</sup>. Le lendemain, le corps d'Užice de la JNA est intervenu, a pris le contrôle du barrage puis est entré dans Višegrad<sup>3182</sup>.

1367. Craignant l'arrivée du corps d'Užice, de nombreux Musulmans, parmi lesquels ST079, ont quitté Višegrad<sup>3183</sup>. Néanmoins, l'arrivée du corps de la JNA a, dans un premier temps, ramené le calme<sup>3184</sup>. Une fois la ville sous contrôle, des officiers de la JNA et des dirigeants musulmans ont conjointement mené une campagne médiatique pour inciter les gens à revenir chez eux<sup>3185</sup>. ST079 a témoigné avoir entendu dire que quiconque ne reprenait pas son travail serait licencié<sup>3186</sup>. C'est pourquoi, comme beaucoup d'autres, il est revenu à Višegrad<sup>3187</sup>. Sur le chemin du retour, il a dû franchir au moins cinq postes de contrôle<sup>3188</sup>. À l'un d'entre eux, on lui a ordonné de descendre de l'autocar et son sac a été fouillé<sup>3189</sup>. Ces postes de contrôle étaient tenus par des soldats de la JNA et des Serbes des environs, dont certains portaient l'uniforme de la police<sup>3190</sup>.

---

<sup>3179</sup> Fait jugé n° 700.

<sup>3180</sup> Fait jugé n° 701.

<sup>3181</sup> Fait jugé n° 702.

<sup>3182</sup> Fait jugé n° 703.

<sup>3183</sup> Fait jugé n° 704 ; ST079, P175.01, *Le Procureur c/ Lukić et Lukić*, affaire n° IT-98-32/1-T, CR, p. 366 (10 juillet 2008) (confidentiel) ; ST079, P175.02, *Le Procureur c/ Lukić et Lukić*, affaire n° IT-98-32/1-T, CR, p. 375 et 376 (11 juillet 2008) (confidentiel).

<sup>3184</sup> Fait jugé n° 704.

<sup>3185</sup> Fait jugé n° 705.

<sup>3186</sup> ST079, P175.01, *Le Procureur c/ Lukić et Lukić*, affaire n° IT-98-32/1-T, CR, p. 289 (10 juillet 2008) (confidentiel).

<sup>3187</sup> ST079, P175.01, *Le Procureur c/ Lukić et Lukić*, affaire n° IT-98-32/1-T, CR, p. 288 et 289 (10 juillet 2008) (confidentiel) ; faits jugés n°s 705 et 1450.

<sup>3188</sup> ST079, P175.01, *Le Procureur c/ Lukić et Lukić*, affaire n° IT-98-32/1-T, CR, p. 289 à 291 (10 juillet 2008) (confidentiel).

<sup>3189</sup> ST079, P175.01, *Le Procureur c/ Lukić et Lukić*, affaire n° IT-98-32/1-T, CR, p. 290 (10 juillet 2008) (confidentiel).

<sup>3190</sup> ST079, P175.01, *Le Procureur c/ Lukić et Lukić*, affaire n° IT-98-32/1-T, CR, p. 290 (10 juillet 2008) (confidentiel) ; ST079, CR, p. 2244 (29 octobre 2009).

1368. De retour chez lui, ST079 a constaté que la porte d'entrée avait été forcée et sa maison fouillée<sup>3191</sup>. Toutes les habitations musulmanes du quartier avaient eu le même sort tandis que les maisons serbes n'avaient subi aucun dommage<sup>3192</sup>. ST079 a précisé qu'avant son départ, son domicile avait été « laissé intact<sup>3193</sup> ».

1369. Six édifices musulmans de la municipalité de Višegrad, dont les deux mosquées de la ville de Višegrad, ont été entièrement détruits par des incendies et des explosifs en 1992<sup>3194</sup>. D'après les précisions données par András Riedlmayer, témoin expert qui a déposé au sujet de la destruction des sites religieux et culturels, il n'y a désormais à l'emplacement de l'ancienne mosquée Gazanfer Bey qu'un espace vide<sup>3195</sup>. Comme il l'explique dans son rapport, la mosquée a été totalement rasée et toute trace de son existence supprimée<sup>3196</sup>. Riedlmayer a également fourni des éléments de preuve montrant que la mosquée de Bikavac a été entièrement détruite, le terrain nivelé au bulldozer et les gravats enlevés<sup>3197</sup>. Selon le témoignage de Lazar Draško, un Serbe de Bosnie qui a occupé les fonctions de procureur à Višegrad après le 28 août 1992<sup>3198</sup>, deux mosquées, l'une située à proximité du bâtiment du SJB et l'autre sur la rive opposée de la Drina, étaient déjà complètement démolies à son arrivée dans la ville en 1992<sup>3199</sup>. Draško a précisé qu'il n'avait pourtant reçu, en sa qualité de procureur, aucun rapport de police ou rapport d'enquête relatif à la destruction des mosquées<sup>3200</sup>.

1370. S'agissant des mosquées situées en dehors de la ville de Višegrad, Riedlmayer signale dans son rapport que celle de Drinsko a intégralement brûlé, que son toit s'est effondré, que son portique a été incendié et que son minaret a été sectionné. Les murs extérieurs sont néanmoins restés debout<sup>3201</sup>. Il signale également avoir appris de Rasim Bajraktarević, qui habitait auparavant Višegrad, que les « forces serbes » ont incendié en avril 1992 la vieille

---

<sup>3191</sup> ST079, P175.01, *Le Procureur c/ Lukić et Lukić*, affaire n° IT-98-32/1-T, CR, p. 291 et 366 (10 juillet 2008) (confidentiel) ; P175.02, *Le Procureur c/ Lukić et Lukić*, affaire n° IT-98-32/1-T, CR, p. 375 (11 juillet 2008) (confidentiel).

<sup>3192</sup> ST079, P175.01, *Le Procureur c/ Lukić et Lukić*, affaire n° IT-98-32/1-T, CR, p. 291, 292 et 366 (10 juillet 2008) (confidentiel).

<sup>3193</sup> ST079, P175.01, *Le Procureur c/ Lukić et Lukić*, affaire n° IT-98-32/1-T, CR, p. 366 (10 juillet 2008) (confidentiel).

<sup>3194</sup> Faits jugés n°s 720 et 1338.

<sup>3195</sup> András Riedlmayer, CR, p. 11263 et 11264 (2 juin 2010).

<sup>3196</sup> P1402, base de données de Riedlmayer, p. 1029 à 1031.

<sup>3197</sup> P1402, base de données de Riedlmayer, p. 1035.

<sup>3198</sup> Lazar Draško, CR, p. 12263 à 12267 et 12280 (28 juin 2010).

<sup>3199</sup> Lazar Draško, CR, p. 12302 (28 juin 2010).

<sup>3200</sup> Lazar Draško, CR, p. 12302 et 12303 (28 juin 2010).

<sup>3201</sup> P1402, base de données de Riedlmayer, p. 1017.

mosquée de Dobrun, avant d'en raser les ruines<sup>3202</sup>. Riedlmayer tient aussi de Rasim Bajraktarević que les « forces serbes » ont fait exploser la nouvelle mosquée de Mededa en 1992, au moment de la fuite forcée des villageois musulmans<sup>3203</sup>. La Chambre de première instance observe cependant que le rapport de Riedlmayer ne précise pas sur quoi se fondent les déclarations de Bajraktarević. En outre, il n'explique pas ce que ce dernier entend par « forces serbes ». Par conséquent, la Chambre ne peut s'appuyer sur ces éléments de preuve pour déterminer qui a détruit les mosquées.

1371. Parallèlement, les Serbes revenus à Višegrad ont commencé à se procurer des armes, qui provenaient de Serbie. Le corps d'Užice a armé et entraîné les Serbes de la région. Ces derniers ont été mobilisés dans les forces de réserve de la police de Višegrad ; ils ont également formé des unités qui ont été intégrées aux forces serbes<sup>3204</sup>.

1372. Peu après le retour des habitants, des convois ont été organisés, de nombreux villages se retrouvant vidés de leur population non serbe. Des milliers de non-Serbes habitant des villages de part et d'autre de la Drina aux alentours de la ville de Višegrad ont un jour été emmenés au stade de football de Višegrad<sup>3205</sup>. Là, on les a fouillés pour s'assurer qu'ils n'avaient pas d'armes. Un commandant de la JNA s'est adressé à eux et leur a dit que ceux qui vivaient sur la rive gauche de la Drina pouvaient regagner leurs villages, car ceux-ci avaient été débarrassés des « forces réactionnaires », tandis que ceux qui vivaient sur la rive droite de la Drina n'étaient pas autorisés à rentrer chez eux<sup>3206</sup>. C'est ainsi que bon nombre d'habitants de la rive droite de la Drina sont restés dans la ville de Višegrad, se sont cachés ou se sont enfuis<sup>3207</sup>. Le 13 juillet 1992, le chef du SJB de Višegrad Risto Perišić a écrit dans un rapport au MUP de la RS que plus de 2 000 Musulmans avaient quitté la municipalité « de manière organisée » et que, d'autres personnes souhaitant faire de même, il conviendrait de soutenir ce processus. Perišić réclamait également que « Višegrad soit repeuplé par des réfugiés et des habitants d'autres régions<sup>3208</sup> ». Selon le témoignage de Lazar Draško, les autorités municipales ont dès le mois d'août déclaré que Višegrad avait fait l'objet d'un « nettoyage ethnique » et appelé les Serbes à occuper les domiciles des Musulmans qui en étaient partis ;

---

<sup>3202</sup> P1402, base de données de Riedlmayer, p. 1014 à 1016.

<sup>3203</sup> P1402, base de données de Riedlmayer, p. 1026 et 1027.

<sup>3204</sup> Fait jugé n° 1450.

<sup>3205</sup> Fait jugé n° 706.

<sup>3206</sup> Fait jugé n° 707.

<sup>3207</sup> Fait jugé n° 708.

<sup>3208</sup> P633, dépêche du 13 juillet 1992 du SJB de Višegrad signée par Risto Perišić, p. 3.

elles ont mis en place une commission pour la réaffectation des logements, « promettant que les Musulmans ne reviendraient jamais »<sup>3209</sup>.

b) Forces de police de Višegrad

1373. Au début de la guerre, les forces de police de la municipalité de Višegrad ont été scindées sur une base ethnique, comme l'avaient réclamé avec constance les responsables politiques serbes<sup>3210</sup>. Les policiers serbes sont restés au poste de police principal à Višegrad, tandis que leurs homologues musulmans ont été envoyés dans diverses antennes réparties dans la municipalité. Les forces de police serbes de Višegrad comptaient entre 220 et 250 policiers d'active et de réserve<sup>3211</sup>. Risto Perišić, enseignant, a pris la tête du SJB de Višegrad, et Dragan Tomić a été nommé commandant des forces de police<sup>3212</sup>.

1374. La Chambre de première instance a dressé le constat judiciaire des faits jugés suivants : en juin 1992, Milan Lukić était membre des forces de réserve de la police serbe de Višegrad<sup>3213</sup> ; à partir de mai 1992, Milan Lukić a souvent été vu portant l'uniforme bleu ou la tenue de camouflage de la police, au poste de police, dans Višegrad et aux alentours, en compagnie de Dragan Tomić, de Vidoje Andrić, qui faisait partie de l'escorte de Tomić, et d'autres policiers<sup>3214</sup>. La Chambre prend acte du fait que l'Accusation et Mićo Stanišić ont convenu que Milan Lukić dirigeait une formation paramilitaire constituée de Serbes de la région<sup>3215</sup>. En outre, ST079 a dit dans son témoignage que, certes, il avait vu Milan Lukić en tenue de camouflage de la police, mais que, selon lui, ce dernier appartenait néanmoins à la formation paramilitaire connue sous le nom des Aigles blancs<sup>3216</sup> ; et d'après des éléments de preuve documentaires, Milan Lukić faisait partie du groupe des *Osvetnici* (les « Justiciers ») de la TO de Višegrad<sup>3217</sup>. La Chambre de première instance, étant convaincue que Milan Lukić était membre des forces de réserve de la police de Višegrad, et après avoir examiné les éléments de preuve produits, retient le fait convenu entre les parties et conclut que Milan Lukić était également à la tête d'une formation paramilitaire. Il n'est pas contesté que Sredoje

---

<sup>3209</sup> Lazar Draško, CR, p. 12281 et 12282 (28 juin 2010).

<sup>3210</sup> Faits jugés n<sup>os</sup> 1336 et 1446.

<sup>3211</sup> Fait jugé n<sup>o</sup> 1446.

<sup>3212</sup> Fait jugé n<sup>o</sup> 1447.

<sup>3213</sup> Fait jugé n<sup>o</sup> 1452.

<sup>3214</sup> Faits jugés n<sup>os</sup> 1447 et 1451.

<sup>3215</sup> Fait convenu n<sup>o</sup> 726.

<sup>3216</sup> ST079, CR, p. 2249 (29 octobre 2009).

<sup>3217</sup> P1484, note officielle relative à l'interrogatoire de Milan Lukić par la sûreté de l'État serbe, p. 1.

Lukić, le cousin de Milan Lukić, était policier d'active au sein des forces de police de Višegrad<sup>3218</sup>.

c) Événements survenus à Višegrad à partir de mai 1992

1375. Le 19 mai 1992, la JNA s'est retirée de Višegrad. Des unités paramilitaires sont toutefois restées sur place et, dès que l'armée eut quitté la ville, d'autres paramilitaires sont arrivés. Certains Serbes de la région les ont rejoints<sup>3219</sup>. Ces formations paramilitaires ont lancé des opérations de grande envergure sur le territoire de la municipalité de Višegrad<sup>3220</sup>. Les non-Serbes restés dans la région ou ayant regagné leurs foyers se sont trouvés piégés, désarmés et à la merci de ces paramilitaires qui opéraient avec l'assentiment des autorités serbes, et plus particulièrement des forces de police qui étaient alors exclusivement serbes<sup>3221</sup>.

1376. Les non-Serbes ont été soumis à des mauvais traitements et à des humiliations, tels le viol ou les sévices<sup>3222</sup>. Les maisons appartenant à des Musulmans ont été pillées et, souvent, incendiées<sup>3223</sup>. Un grand nombre de Musulmans ont été dépouillés de leurs objets de valeur, notamment par Milan Lukić et ses hommes<sup>3224</sup>. Lazar Draško a témoigné qu'en ville, des habitants s'étaient plaints à lui de pillages auxquels la police avait participé ou assisté<sup>3225</sup>. D'après le témoignage de ST079, de nombreuses voitures ont été confisquées ou prises aux Musulmans par les Aigles blancs<sup>3226</sup>. ST079 a notamment signalé le cas d'Avdija Hodžić, à qui on a confisqué sa Lada Caravan<sup>3227</sup>. Il a également appris par des « concitoyens » que Milan Lukić était entré chez une Musulmane, Behija Zukić, l'avait tuée et avait pris sa voiture, une Passat bordeaux<sup>3228</sup>. Au cours d'une audition, Sredoje Lukić a indiqué que les policiers de

---

<sup>3218</sup> ST079, P175.01, *Le Procureur c/ Lukić et Lukić*, affaire n° IT-98-32/1-T, CR, p. 335 et 336 (10 juillet 2008) ; Lazar Draško, CR, p. 12293 et 12294 (28 juin 2010) ; P1480, poste de sécurité publique de Višegrad : liste des fonctionnaires rémunérés au mois d'octobre 1992, p. 1, n° 13 ; P2058, p. 2.

<sup>3219</sup> Fait jugé n° 709.

<sup>3220</sup> Fait jugé n° 725.

<sup>3221</sup> Faits convenus n°s 710 et 1337.

<sup>3222</sup> Fait jugé n° 716.

<sup>3223</sup> Fait jugé n° 719.

<sup>3224</sup> Fait convenu n° 1337.

<sup>3225</sup> Lazar Draško, CR, p. 12297 (28 juin 2010).

<sup>3226</sup> ST079, CR, p. 2247 (29 octobre 2009) ; ST079, P175.02, *Le Procureur c/ Lukić et Lukić*, affaire n° IT-98-32/1-T, CR, p. 381 (11 juillet 2008) (confidentiel).

<sup>3227</sup> ST079, P175.02, *Le Procureur c/ Lukić et Lukić*, affaire n° IT-98-32/1-T, CR, p. 381 (11 juillet 2008) (confidentiel).

<sup>3228</sup> ST079, CR, p. 2248 et 2249 (29 octobre 2009) ; ST079, P175.01, *Le Procureur c/ Lukić et Lukić*, affaire n° IT-98-32/1-T, CR, p. 305, 307, 308, 364 et 365 (10 juillet 2008) (confidentiel).

réserve utilisaient à l'époque une Passat « lie de vin métallisé »<sup>3229</sup>. Lazar Draško a enregistré la plainte du secrétaire d'un responsable religieux, à qui, dans un hôtel de Višegrad, un policier avait barré le chemin avant de le frapper à coups de pistolet, de lui prendre 600 deutsche mark et de siphonner l'essence de sa voiture<sup>3230</sup>.

1377. Dans la même période, les Musulmans de Višegrad qui ne possédaient pas les attestations ou autorisations nécessaires, uniquement délivrées au poste de police, n'avaient pas le droit de quitter Višegrad ou d'aller travailler<sup>3231</sup>. ST079 a témoigné qu'il devait franchir chaque jour, en se rendant à son travail, les postes de contrôle maintenus autour de Višegrad. Ces postes étaient tenus par l'armée et par des Serbes des environs, notamment des membres des Aigles blancs<sup>3232</sup>. Les Musulmans devaient montrer leurs papiers d'identité et on vérifiait si leur nom figurait sur une liste<sup>3233</sup>. ST079 a dit dans son témoignage que les listes ne comprenaient que des noms de Musulmans et qu'il n'avait jamais vu de Serbe inquiété ou arrêté à ces postes de contrôle<sup>3234</sup>.

1378. ST079 a également témoigné que les Aigles blancs ont enlevé et exécuté des Musulmans<sup>3235</sup>, ce que corroborent les déclarations de Milan et Sredoje Lukić versées au dossier. Au cours de son interrogatoire par la sûreté de l'État, Milan Lukić a affirmé : « J'ai personnellement liquidé un grand nombre de Musulmans, des extrémistes de la région de Višegrad, dont on savait qu'ils avaient maltraité la population serbe<sup>3236</sup>. » De même, Sredoje Lukić a déclaré en 1993 à un juge d'instruction d'Užice que leur groupe avait « monté une opération pour nettoyer le secteur de Višegrad des Musulmans<sup>3237</sup> ». Les Aigles blancs circulaient parfois dans des véhicules volés en diffusant dans des haut-parleurs les cris de personnes qu'on avait torturées. À la connaissance de ST079, la police n'a rien fait pour

---

<sup>3229</sup> P2058, procès-verbal de l'audition du témoin Sredoje Lukić par le juge d'instruction d'Užice, p. 3. Voir aussi P1484, note officielle relative à l'interrogatoire de Milan Lukić par la sûreté de l'État serbe, p. 1 (où il est dit qu'en octobre 1992, Milan Lukić était en possession d'une Passat).

<sup>3230</sup> Lazar Draško, CR, p. 12296 et 12297 (28 juin 2010).

<sup>3231</sup> Fait jugé n° 1443.

<sup>3232</sup> ST079, P175.01, *Le Procureur c/ Lukić et Lukić*, affaire n° IT-98-32/1-T, CR, p. 292, 367 et 368 (10 juillet 2008) (confidentiel) ; P175.02, *Le Procureur c/ Lukić et Lukić*, affaire n° IT-98-32/1-T, CR, p. 378 à 380 (11 juillet 2008) (confidentiel).

<sup>3233</sup> ST079, CR, p. 2244 et 2245 (29 octobre 2009).

<sup>3234</sup> ST079, CR, p. 2244 à 2246 (29 octobre 2009).

<sup>3235</sup> ST079, CR, p. 2246 à 2249 (29 octobre 2009) ; ST079, P179.01, *Le Procureur c/ Lukić et Lukić*, affaire n° IT-98-32/1-T, CR, p. 293 (10 juillet 2008) (confidentiel).

<sup>3236</sup> P1484, note officielle relative à l'interrogatoire de Milan Lukić par la sûreté de l'État serbe, p. 2.

<sup>3237</sup> P2058, procès-verbal de l'audition du témoin Sredoje Lukić par le juge d'instruction d'Užice, p. 2.

mettre un terme à leurs agissements<sup>3238</sup>. Selon lui, Višegrad étant une petite ville, la police devait forcément savoir ce qui se passait<sup>3239</sup>. Il a d'ailleurs témoigné que les familles d'hommes kidnappés par les Aigles blancs s'étaient rendues au SUP pour déposer plainte<sup>3240</sup>. On leur avait répondu que « ces individus » échappaient à tout contrôle<sup>3241</sup>. Il ressort du rapport de Risto Perišić en date du 13 juillet 1992 que ce dernier avait conscience de ces problèmes, puisqu'il y relève « le manque de discipline et de professionnalisme, la tendance à commettre divers abus, à tirer profit sur le plan matériel, et d'autres manquements<sup>3242</sup> » qu'il a observés chez ses hommes. Perišić ajoutait : « [D]ans ces conditions, le travail de la police est souvent totalement paralysé, surtout dans les cas où ces unités illégales ont des liens avec des criminels locaux et d'autres individus enclins au crime<sup>3243</sup>. »

1379. D'après les estimations des experts en démographie de l'Accusation, 500 Musulmans au moins ont péri ou disparu à Višegrad en juin 1992 et au cours des mois suivants<sup>3244</sup>. Environ 200 civils non serbes (musulmans pour la plupart) ont été tués, au nombre desquels des femmes, des enfants et des personnes âgées. Certains ont été abattus sur un pont enjambant la Drina et leurs corps jetés par-dessus le parapet. Leurs cadavres ont été exhumés de plusieurs fosses en 2000 et 2001. Lors des exhumations, il a été constaté que les victimes portaient des vêtements civils et que rien n'indiquait qu'elles aient eu des armes à feu. On a trouvé des liens sur certains cadavres ou à proximité. La majorité des victimes ont succombé à des blessures par balle, le plus souvent suite à un seul coup de feu. La moitié inférieure des corps présentait relativement peu de blessures, ce qui laisse penser que les auteurs des coups de feu se trouvaient à faible distance de leurs victimes. Des lésions causées par des objets contondants étaient visibles sur certains corps, signe qu'avant la mort les victimes avaient été frappées avec des armes ou, ce qui est moins probable, avaient reçu des coups de pied ou fait des chutes<sup>3245</sup>. Le nombre de disparus a atteint un chiffre record en juin et juillet 1992, 62 %

---

<sup>3238</sup> ST079, CR, p. 2247 (29 octobre 2009).

<sup>3239</sup> ST079, CR, p. 2246 (29 octobre 2009).

<sup>3240</sup> ST079, CR, p. 2246 et 2262 (29 octobre 2009).

<sup>3241</sup> ST079, CR, p. 2262 (29 octobre 2009).

<sup>3242</sup> P633, dépêche du 13 juillet 1992 du SJB de Višegrad signée par Risto Perišić, p. 2.

<sup>3243</sup> P633, dépêche du 13 juillet 1992 du SJB de Višegrad signée par Risto Perišić, p. 3.

<sup>3244</sup> P1630, Victimes de guerre, période et zone géographique couvertes par l'Acte d'accusation dressé contre Mićo Stanišić et Stojan Župljanin, Ewa Tabeau et Jan Zwierchowski, 18 février 2010, p. 73, diagramme A3.51.

<sup>3245</sup> Fait jugé n° 1339.

des personnes portées disparues dans la municipalité en 1992 ayant disparu au cours de ces deux mois<sup>3246</sup>.

d) Meurtres commis au bord de la Drina

1380. Un mois après son retour à Višegrad, ST079 a jugé que continuer d'aller au travail mettait sa sécurité en jeu<sup>3247</sup>. Il est parti se cacher dans les bois près de chez lui avec trois de ses voisins. Quand la situation le permettait, leurs épouses leur apportaient de la nourriture et des vêtements. ST079 a également été informé par son épouse que les Aigles blancs continuaient d'enlever des gens à Bikavac, un quartier de la ville de Višegrad<sup>3248</sup>.

1381. Au bout d'une dizaine de jours, ne supportant plus de vivre caché dans les bois, ST079 est rentré chez lui<sup>3249</sup>. Le lendemain, le 7 juin 1992, vers 17 h 30, Milan Lukić a frappé à sa porte et il est entré dans la maison<sup>3250</sup>. Selon la description donnée par ST079, il portait une tenue de camouflage bleue et un béret bleu orné d'une cocarde et d'un aigle à deux têtes<sup>3251</sup>. ST079 s'est souvenu que Milan Lukić arborait également un écusson sur lequel était écrit « police<sup>3252</sup> ». S'il a pu le reconnaître lorsqu'il est entré chez lui, c'est parce qu'ils avaient fréquenté la même école<sup>3253</sup>. Un autre homme armé en uniforme vert olive, que Milan Lukić appelait « Montenegro », attendait dehors<sup>3254</sup>.

---

<sup>3246</sup> Fait jugé n° 714.

<sup>3247</sup> ST079, P175.01, *Le Procureur c/ Lukić et Lukić*, affaire n° IT-98-32/1-T, CR, p. 294 (10 juillet 2008) (confidentiel) ; P175.02, *Le Procureur c/ Lukić et Lukić*, affaire n° IT-98-32/1-T, CR, p. 378 (11 juillet 2008) (confidentiel).

<sup>3248</sup> ST079, P175.01, *Le Procureur c/ Lukić et Lukić*, affaire n° IT-98-32/1-T, CR, p. 294 (10 juillet 2008) (confidentiel).

<sup>3249</sup> ST079, P175.01, *Le Procureur c/ Lukić et Lukić*, affaire n° IT-98-32/1-T, CR, p. 294 et 295 (10 juillet 2008) (confidentiel).

<sup>3250</sup> ST079, P175.01 *Le Procureur c/ Lukić et Lukić*, affaire n° IT-98-32/1-T, CR, p. 295 et 304 (10 juillet 2008) (confidentiel) ; P175.02, *Le Procureur c/ Lukić et Lukić*, affaire n° IT-98-32/1-T, CR, p. 392 (11 juillet 2008) (confidentiel).

<sup>3251</sup> ST079, P175.01, *Le Procureur c/ Lukić et Lukić*, affaire n° IT-98-32/1-T, CR, p. 295, 296, 299 et 300 (10 juillet 2008) (confidentiel) ; P175.02, *Le Procureur c/ Lukić et Lukić*, affaire n° IT-98-32/1-T, CR, p. 392 (11 juillet 2008) (confidentiel).

<sup>3252</sup> ST079, CR, p. 2248 et 2249 (29 octobre 2009).

<sup>3253</sup> ST079, P175.01, *Le Procureur c/ Lukić et Lukić*, affaire n° IT-98-32/1-T, CR, p. 296 à 298, 300 à 303, 309 et 310 (10 juillet 2008) (confidentiel).

<sup>3254</sup> ST079, P175.01, *Le Procureur c/ Lukić et Lukić*, affaire n° IT-98-32/1-T, CR, p. 296 (10 juillet 2008) (confidentiel) ; P175.02, *Le Procureur c/ Lukić et Lukić*, affaire n° IT-98-32/1-T, CR, p. 395 (11 juillet 2008) (confidentiel). ST079 a parlé d'un uniforme « SMB », c'est-à-dire gris olive.



1382. Milan Lukić a fouillé la maison. Puis il a ordonné à ST079 de le suivre<sup>3255</sup>. En sortant, Milan Lukić a vu Amir Kurtalić, un ami de ST079 qui s'était enfui du village de Kurtalići, à qui il a également donné l'ordre de le suivre<sup>3256</sup>. ST079 et Amir Kurtalić ont pris place sur le siège arrière de la Passat bordeaux présumée volée à Behija Zukić<sup>3257</sup>. Milan Lukić a pris le volant pour se rendre, par une rue adjacente, jusqu'à une maison avoisinante<sup>3258</sup>, de laquelle un troisième homme en armes, en tenue de camouflage verte, a fait sortir Meho Džafić, Ekrem Džafić, Hasan Kustura, Hasan Mutapčić et VG032<sup>3259</sup>. Ces hommes ont reçu l'ordre de monter dans la Passat ou dans un autre véhicule garé devant la maison<sup>3260</sup>. ST079 a témoigné que tous ces hommes étaient musulmans<sup>3261</sup>. On les a conduits à l'hôtel Vilina Vlas<sup>3262</sup>. Milan Lukić s'est arrêté quelques fois en chemin pour demander leur nom à des passants ; après avoir entendu leur réponse, il leur a répliqué « Ah, t'es pas un balija », usant de ce terme péjoratif désignant les Musulmans<sup>3263</sup>. Les voitures se sont arrêtées à un poste de contrôle de la police tenu par des Serbes, auxquels Milan Lukić a dit qu'il avait « attrapé un paquet de balija<sup>3264</sup> ». ST079 a eu l'impression que le policier serbe approuvait l'enlèvement des hommes musulmans par Milan Lukić<sup>3265</sup>.

---

<sup>3255</sup> ST079, P175.01, *Le Procureur c/Lukić et Lukić*, affaire n° IT-98-32/1-T, CR, p. 300 (10 juillet 2008) (confidentiel).

<sup>3256</sup> ST079, P175.01, *Le Procureur c/Lukić et Lukić*, affaire n° IT-98-32/1-T, CR, p. 306 (10 juillet 2008) (confidentiel) ; P175.02, *Le Procureur c/Lukić et Lukić*, affaire n° IT-98-32/1-T, CR, p. 394 (11 juillet 2008) (confidentiel).

<sup>3257</sup> ST079, CR, p. 2248 (29 octobre 2009) ; ST079, P175.01, *Le Procureur c/Lukić et Lukić*, affaire n° IT-98-32/1-T, CR, p. 305 et 306 (10 juillet 2008) (confidentiel).

<sup>3258</sup> ST079, P175.01, *Le Procureur c/Lukić et Lukić*, affaire n° IT-98-32/1-T, CR, p. 307 et 310 (10 juillet 2008) (confidentiel).

<sup>3259</sup> ST079, P175.01, *Le Procureur c/Lukić et Lukić*, affaire n° IT-98-32/1-T, CR, p. 310 (10 juillet 2008) (confidentiel) ; P175.02, *Le Procureur c/Lukić et Lukić*, affaire n° IT-98-32/1-T, CR, p. 394 et 395 (11 juillet 2008) (confidentiel).

<sup>3260</sup> ST079, P175.01, *Le Procureur c/Lukić et Lukić*, affaire n° IT-98-32/1-T, CR, p. 310 à 312 (10 juillet 2008) (confidentiel) ; P175.02, *Le Procureur c/Lukić et Lukić*, affaire n° IT-98-32/1-T, CR, p. 394 (11 juillet 2008) (confidentiel).

<sup>3261</sup> ST079, P175.01, *Le Procureur c/Lukić et Lukić*, affaire n° IT-98-32/1-T, CR, p. 310 (10 juillet 2008) (confidentiel).

<sup>3262</sup> ST079, P175.01, *Le Procureur c/Lukić et Lukić*, affaire n° IT-98-32/1-T, CR, p. 313 (10 juillet 2008) (confidentiel).

<sup>3263</sup> ST079, P175.01, *Le Procureur c/Lukić et Lukić*, affaire n° IT-98-32/1-T, CR, p. 312 et 313 (10 juillet 2008) (confidentiel) ; P175.02, *Le Procureur c/Lukić et Lukić*, affaire n° IT-98-32/1-T, CR, p. 410 et 411 (11 juillet 2008) (confidentiel).

<sup>3264</sup> ST079, P175.01, *Le Procureur c/Lukić et Lukić*, affaire n° IT-98-32/1-T, CR, p. 313 (10 juillet 2008) (confidentiel). Voir aussi ST079, CR, p. 2251 (29 octobre 2009).

<sup>3265</sup> ST079, CR, p. 2251 (29 octobre 2009).

1383. À leur arrivée à l'hôtel Vilina Vlas, Milan Lukić a ordonné aux prisonniers de descendre de voiture et d'entrer dans le bâtiment. Il les a fait aligner devant le comptoir de la réception et s'est mis en quête des clés du bureau du directeur<sup>3266</sup>. N'ayant pas réussi à les trouver, il a intimé à ses prisonniers de remonter dans les deux voitures et, en compagnie de trois hommes en armes, a pris la direction de Višegrad<sup>3267</sup>.

1384. Milan Lukić a fait stopper les véhicules le long de la Drina, près du croisement de Sase<sup>3268</sup>. Selon le témoignage de ST079, ils se trouvaient alors à une distance de 200 à 500 mètres du poste de contrôle de la police qu'ils avaient franchi auparavant<sup>3269</sup>. Milan Lukić a de nouveau ordonné à ses prisonniers de descendre de voiture ; en file indienne, ceux-ci se sont mis en marche vers la rivière<sup>3270</sup>. Comme ils s'approchaient de la berge, l'un des hommes armés a demandé à Milan Lukić de quelle manière ils devaient faire feu. Ce dernier a répondu qu'ils devaient tirer au coup par coup. ST079 a entendu les hommes de Milan Lukić armer puis tirer<sup>3271</sup>. Après le premier coup de feu, ST079 s'est jeté dans l'eau, indemne. Hasan Mutapčić est tombé sur lui, lui couvrant la partie supérieure du corps<sup>3272</sup>. Immergé dans la rivière, ST079 a entendu les autres hommes crier tandis qu'on les abattait et leur corps chuter dans l'eau. Peu après, tout est redevenu calme<sup>3273</sup>. Quand il a estimé que le danger était écarté, ST079 s'est redressé et a constaté que les hommes armés étaient partis<sup>3274</sup>. Il a vu les corps de Hasan Mutapčić, Ekrem Džafić, Meho Džafić, Hasan Kustura et Amir Kurtalić flottant à la surface et n'a eu aucun doute sur le fait qu'ils étaient morts<sup>3275</sup>. Il a pu voir que Hasan Mutapčić avait une blessure par balle à l'arrière de la tête et que le côté droit de sa mâchoire

---

<sup>3266</sup> ST079, P175.01, *Le Procureur c/ Lukić et Lukić*, affaire n° IT-98-32/1-T, CR, p. 313 (10 juillet 2008) (confidentiel).

<sup>3267</sup> ST079, P175.01, *Le Procureur c/ Lukić et Lukić*, affaire n° IT-98-32/1-T, CR, p. 315 à 318 (10 juillet 2008) (confidentiel).

<sup>3268</sup> ST079, P175.01, *Le Procureur c/ Lukić et Lukić*, affaire n° IT-98-32/1-T, CR, p. 318 et 319 (10 juillet 2008) (confidentiel).

<sup>3269</sup> ST079, CR, p. 2252 (29 octobre 2009).

<sup>3270</sup> ST079, P175.01, *Le Procureur c/ Lukić et Lukić*, affaire n° IT-98-32/1-T, CR, p. 319 (10 juillet 2008) (confidentiel).

<sup>3271</sup> ST079, P175.01, *Le Procureur c/ Lukić et Lukić*, affaire n° IT-98-32/1-T, CR, p. 321 (10 juillet 2008) (confidentiel).

<sup>3272</sup> ST079, P175.01, *Le Procureur c/ Lukić et Lukić*, affaire n° IT-98-32/1-T, CR, p. 325 (10 juillet 2008) (confidentiel).

<sup>3273</sup> ST079, P175.01, *Le Procureur c/ Lukić et Lukić*, affaire n° IT-98-32/1-T, CR, p. 321 (10 juillet 2008) (confidentiel).

<sup>3274</sup> ST079, P175.01, *Le Procureur c/ Lukić et Lukić*, affaire n° IT-98-32/1-T, CR, p. 321 et 326 (10 juillet 2008) (confidentiel).

<sup>3275</sup> ST079, P175.01, *Le Procureur c/ Lukić et Lukić*, affaire n° IT-98-32/1-T, CR, p. 326 et 327 (10 juillet 2008) (confidentiel).

était disloqué<sup>3276</sup>. Se souvenant que Milan Lukić avait dit avoir encore six hommes à abattre, ST079 et VG032, qui était lui aussi tombé dans l'eau sans être blessé, ont rapidement quitté le lieu de l'exécution<sup>3277</sup>.

1385. D'après le rapport du CICR sur les personnes portées disparues, Ekrem Džafić, Meho Džafić, Amir Kurtalić et Hasan Mutapčić ont disparu de Višegrad le 7 juin 1992 ou vers cette date<sup>3278</sup>. Les preuves médico-légales montrent que Hasan Kustura a été exhumé d'une fosse à Slap<sup>3279</sup> et que l'empreinte génétique d'autres restes trouvés dans cette fosse concorde avec celle de Hasan Mutapčić<sup>3280</sup>. Les éléments de preuve documentaires montrent que Mušan Čančar, Nusret Aljušević, Nedžad Bektaš, Ibrišim Memišević, Hamed Osmanagić et Džemal Zukić ont également péri ou disparu à Višegrad à la fin du mois de mai ou au début du mois de juin 1992<sup>3281</sup>. Cependant, aucun autre élément de preuve n'a été admis au procès concernant ces personnes ou les circonstances de leur disparition ou de leur meurtre. Aucun élément de preuve n'a été produit concernant les autres personnes mentionnées dans la liste définitive des victimes établie par l'Accusation<sup>3282</sup>.

1386. Lazar Draško a dit au cours de sa déposition n'avoir jamais reçu la moindre information de la police relative au meurtre de non-Serbes sur les rives de la Drina ou à des crimes commis par Milan Lukić contre des non-Serbes en 1992<sup>3283</sup>.

---

<sup>3276</sup> ST079, P175.01, *Le Procureur c/ Lukić et Lukić*, affaire n° IT-98-32/1-T, CR, p. 326 (10 juillet 2008) (confidentiel).

<sup>3277</sup> ST079, P175.01, *Le Procureur c/ Lukić et Lukić*, affaire n° IT-98-32/1-T, CR, p. 322 et 326 (10 juillet 2008) (confidentiel).

<sup>3278</sup> P2466, base de données sur les preuves de décès, nombres ordinaux 6826, 6828, 6834 et 6844, rapport du CICR sur les personnes portées disparues, tableau des cas de décès résolus (confidentiel). S'agissant de la date du décès d'Amir Kurtalić, le rapport du CICR indique juin 1992, sans autre précision. P2466, base de données sur les preuves de décès, nombre ordinal 6834, rapport du CICR sur les personnes portées disparues, tableau des cas de décès résolus (confidentiel).

<sup>3279</sup> P2466, base de données sur les preuves de décès, nombre ordinal 6836, tableau des exhumations de la Commission de BiH pour les personnes portées disparues (confidentiel).

<sup>3280</sup> P2466, base de données sur les preuves de décès, nombre ordinal 6843, rapports d'analyses d'ADN de la CIPD (confidentiel).

<sup>3281</sup> Voir P2466, base de données sur les preuves de décès, nombres ordinaux 6819 et 6863, rapport du CICR sur les personnes portées disparues (confidentiel), nombre ordinal 6820, résultats d'analyses d'ADN de la CIPD (confidentiel), nombres ordinaux 6822 et 6824, victimes de crimes de guerre dans la région de Višegrad (confidentiel), nombre ordinal 6822.1, acte de décès (confidentiel), nombre ordinal 6840, rapport d'exhumation établi par le tribunal (confidentiel), nombres ordinaux 6841 et 6862, Commission d'État de BiH chargée de rechercher les personnes portées disparues (confidentiel) et nombres ordinaux 6853 et 6861, tableau des exhumations de la Commission de BiH pour les personnes portées disparues (confidentiel).

<sup>3282</sup> Voir liste définitive des victimes établie par l'Accusation, p. 30.

<sup>3283</sup> Lazar Draško, CR, p. 12314 (28 juin 2010).

e) Incendie rue Pionirska

1387. Le 14 juin 1992, un groupe composé principalement de femmes, d'enfants et de personnes âgées a été contraint à quitter le village de Koritnik (le « groupe de Koritnik »). Ces personnes ont marché jusqu'à la ville de Višegrad, espérant y trouver un convoi qui les conduirait en territoire sous contrôle musulman. Au poste de police où il se renseignait au sujet du convoi, le groupe de Koritnik a été dirigé vers l'hôtel Višegrad<sup>3284</sup>. À l'hôtel, il a reçu pour instruction de passer la nuit dans les maisons abandonnées par la population musulmane du quartier de Mahala<sup>3285</sup>. Il s'est finalement installé dans une maison de la rue Pionirska appartenant à Jusuf Memić<sup>3286</sup> (la « maison de Memić »).

1388. En fin d'après-midi, entre 16 h 30 et 18 h 30, un groupe d'hommes armés, comptant notamment Milan Lukić, Sredoje Lukić et Milan Šušnjar, est arrivé à la maison de Memić. Certains d'entre eux sont entrés, les autres restant dehors. À l'intérieur, les hommes armés ont ordonné aux membres du groupe de Koritnik de leur remettre leur argent et leurs objets de valeur et les ont soumis à des fouilles corporelles. La fouille ainsi que la collecte de l'argent et des objets de valeur ont pris entre une heure et deux heures et demie<sup>3287</sup>. Les hommes armés ont quitté la maison vers 19 heures ou 19 h 30 après avoir ordonné au groupe de Koritnik d'y rester pour la nuit. Avant de partir, certains des hommes armés ont fait sortir Jasmina Vila et une autre femme, qu'ils ont violées<sup>3288</sup>.

1389. Entre 20 h 30 et 21 heures au plus tôt, des hommes armés, parmi lesquels Milan Lukić, Sredoje Lukić et Milan Šušnjar, sont revenus en voiture à la maison de Memić<sup>3289</sup>. Munis de lampes torches, ils ont transféré le groupe dans la maison d'Adem Omeragić (la « maison d'Omeragić »), distante de 20 à 50 mètres de la maison de Memić et située près d'un ruisseau<sup>3290</sup>.

1390. Le groupe de Koritnik a été entassé dans une même pièce située au rez-de-chaussée de la maison d'Omeragić, où un certain nombre de personnes se trouvaient déjà. Un peu plus tard, les hommes armés ont ouvert la porte de la pièce et jeté à l'intérieur un engin incendiaire

---

<sup>3284</sup> Fait jugé n° 1341.

<sup>3285</sup> Fait jugé n° 1342.

<sup>3286</sup> Fait jugé n° 1343.

<sup>3287</sup> Fait convenu n° 1344.

<sup>3288</sup> Fait jugé n° 1345.

<sup>3289</sup> Fait convenu n° 1347 ; fait jugé n° 1346.

<sup>3290</sup> Fait convenu n° 1347.

ou explosif, lequel a déclenché un incendie<sup>3291</sup>. La maison sentait la colle et la fumée était d'une épaisseur inhabituelle, ce qui montre qu'une substance inflammable avait été répandue à l'avance sur les lieux<sup>3292</sup>.

1391. En dehors de la porte d'entrée, la pièce avait pour seules issues deux fenêtres donnant sur le ruisseau<sup>3293</sup>. Une partie des hommes armés se tenaient dehors sous les fenêtres, tirant sur ceux qui tentaient de fuir<sup>3294</sup>. Seules six des personnes présentes dans la maison d'Omeragić ont survécu<sup>3295</sup>. Près de 66 personnes ont perdu la vie dans l'incendie<sup>3296</sup>.

1392. La Chambre de première instance a examiné les preuves médico-légales produites concernant ces faits et n'a pas été en mesure d'identifier l'une quelconque des 67 personnes nommées dans la liste définitive des victimes établie par l'Accusation<sup>3297</sup>. Elle a exposé l'analyse de ces preuves à l'annexe II du présent jugement<sup>3298</sup>.

1393. Lazar Draško a dit au cours de sa déposition que le bâtiment du SJB se trouvait à environ 400 mètres de la rue Pionirska, précisant que cette dernière était très longue<sup>3299</sup>. Il n'a jamais reçu le moindre rapport de la police concernant un incendie rue Pionirska ayant entraîné la mort de non-Serbes<sup>3300</sup>.

f) Enquêtes de police sur les crimes commis contre des non-Serbes

1394. Au cours de l'interrogatoire principal de Lazar Draško, le registre KT du parquet de Višegrad pour les années 1992 à 1994 a été montré au témoin. Ce dernier a expliqué que les registres KT permettaient de répertorier les rapports d'enquête transmis au parquet par la police<sup>3301</sup>. Il a confirmé qu'en 1992, seuls cinq rapports d'enquête y avaient été enregistrés<sup>3302</sup>. Toutes les victimes des cinq crimes concernés étaient serbes<sup>3303</sup>. Draško a en outre fait remarquer que le SJB de Višegrad avait transmis plusieurs rapports faisant état de crimes de

<sup>3291</sup> Fait jugé n° 1348.

<sup>3292</sup> Fait jugé n° 1349.

<sup>3293</sup> Fait jugé n° 1349.

<sup>3294</sup> Faits jugés n°s 728 et 1350.

<sup>3295</sup> Fait jugé n° 728.

<sup>3296</sup> Fait jugé n° 729.

<sup>3297</sup> Voir liste définitive des victimes établie par l'Accusation, p. 12 et 13.

<sup>3298</sup> Voir annexe II, partie consacrée à Višegrad.

<sup>3299</sup> Lazar Draško, CR, p. 12325 et 12326 (28 juin 2010).

<sup>3300</sup> Lazar Draško, CR, p. 12313 et 12314 (28 juin 2010).

<sup>3301</sup> Lazar Draško, CR, p. 12303 à 12305 (28 juin 2010).

<sup>3302</sup> Lazar Draško, CR, p. 12305 (28 juin 2010), faisant référence à la pièce P1482, Republika Srpska, parquet du district de Sarajevo-Est, bureau de Višegrad, KT 1991/1995, p. 2.

<sup>3303</sup> Lazar Draško, CR, p. 12305 à 12308 (28 juin 2010).

guerre commis par des Musulmans<sup>3304</sup>. En s'appuyant tant sur le registre KT que sur ses souvenirs, Draško a témoigné qu'en 1992, la police n'avait soumis aucun rapport d'enquête concernant des crimes dont les auteurs étaient serbes et les victimes non serbes<sup>3305</sup>.

1395. Au cours de son contre-interrogatoire, Draško a convenu qu'aucune entrée ne figurait dans le registre KT pour la période allant de mars 1992 à août ou septembre 1992<sup>3306</sup>. Il a déclaré que jusqu'en 1993, il n'y avait au greffe aucun employé dont la tâche aurait été d'inscrire les rapports d'enquête dans le registre KT<sup>3307</sup>. Il a également admis que la poursuite des auteurs des crimes commis pendant cette période se heurtait à des difficultés majeures, notamment celle de retrouver non seulement les auteurs mais aussi les victimes<sup>3308</sup>. Il était souvent impossible de contacter les victimes et les témoins parce qu'ils se trouvaient sur un territoire ne faisant pas partie de la RS<sup>3309</sup>. Draško a de surcroît témoigné que, dans certains cas, la capacité d'enquêter était limitée, car le crime avait été commis dans une zone de guerre<sup>3310</sup>.

1396. Au cours de l'interrogatoire supplémentaire, Draško a affirmé que tout rapport d'enquête transmis par la police était consigné dans le registre KT. Même si l'auteur n'avait pu être identifié, le crime était inscrit dans le registre KT, pour peu que la police eût enquêté sur ce crime et l'eût signalé au parquet<sup>3311</sup>. Enfin, Draško a témoigné n'avoir eu connaissance d'aucune enquête menée par la police, qu'elle soit militaire ou civile, sur des crimes de guerre dont les victimes étaient des non-Serbes<sup>3312</sup>.

### 3. Constatations

1397. S'agissant des chefs 1, 2, 3 et 4 de l'Acte d'accusation, la Chambre de première instance constate que, le 7 juin 1992 ou vers cette date, Milan Lukić, accompagné de deux hommes en armes, a enlevé ST079, Amir Kurtalić, Hasan Mutapčić, Ekrem Džafić, Meho Džafić, Hasan Kustura et VG032, tous musulmans. Milan Lukić a forcé ces hommes à monter dans deux véhicules à bord desquels ils ont été conduits à l'hôtel Vilina Vlas. Pendant le trajet,

---

<sup>3304</sup> Lazar Draško, CR, p. 12309 et 12310 (28 juin 2010).

<sup>3305</sup> Lazar Draško, CR, p. 12308 et 12313 (28 juin 2010).

<sup>3306</sup> Lazar Draško, CR, p. 12329 (28 juin 2010).

<sup>3307</sup> Lazar Draško, CR, p. 12329 et 12330 (28 juin 2010).

<sup>3308</sup> Lazar Draško, CR, p. 12348 à 12351 (29 juin 2010).

<sup>3309</sup> Lazar Draško, CR, p. 12351 (29 juin 2010).

<sup>3310</sup> Lazar Draško, CR, p. 12358 (29 juin 2010).

<sup>3311</sup> Lazar Draško, CR, p. 12378 (29 juin 2010).

<sup>3312</sup> Lazar Draško, CR, p. 12384 et 12385 (29 juin 2010).

Milan Lukić a multiplié les remarques méprisantes à l'adresse des Musulmans, les désignant par le terme « baliija », ce qui était révélateur de son état d'esprit à leur égard. Après avoir quitté l'hôtel, Milan Lukić et les trois hommes qui l'accompagnaient ont conduit leurs prisonniers jusqu'à un croisement près de la Drina où ils leur ont ordonné de marcher vers la rive. À l'approche de la berge, Milan Lukić et les hommes armés ont fait feu sur les prisonniers. Compte tenu du témoignage de ST079, qui a vu les corps des victimes dans un état que corrobore la base de données sur les preuves de décès, la Chambre est convaincue que ces actes ont causé la mort d'Amir Kurtalić, de Hasan Mutapčić, d'Ekrem Džafić, de Meho Džafić et Hasan Kustura. Elle conclut que, puisqu'ils étaient en détention au moment où ils ont été tués, ces hommes ne participaient pas directement aux hostilités.

1398. La Chambre de première instance remarque que l'Acte d'accusation fait état de 14 autres hommes qui auraient été abattus au bord de la Drina. Des éléments de preuve documentaires ont été présentés concernant certains d'entre eux, mais ils sont insuffisants pour établir que ces hommes ont été tués comme il est allégué dans l'Acte d'accusation. Dans ces circonstances, la Chambre n'est pas en mesure de dire comment ces meurtres ont été perpétrés et qui en porte la responsabilité, et elle ne prendra pas en compte le décès de ces hommes dans les conclusions exposées plus loin.

1399. La Chambre de première instance constate que, le 14 juin 1992 ou vers cette date, le groupe de Koritnik a été contraint à quitter le village de Koritnik. En arrivant dans la ville de Višegrad, le groupe s'est rendu au poste de police avant de s'installer finalement dans la maison de Memić rue Pionirska. En fin d'après-midi, un groupe d'hommes armés, comptant notamment Milan Lukić, Sredoje Lukić et Milan Šušnjar, est entré dans cette maison et a exigé de ses occupants qu'ils lui remettent argent et objets de valeur. Ces hommes armés ont soumis les membres du groupe de Koritnik à une fouille corporelle et violé Jasmina Vila ainsi qu'une autre femme avant de quitter les lieux. Vers 20 h 30 ou 21 heures, Milan Lukić, Sredoje Lukić, Milan Šušnjar et les autres hommes armés sont revenus à la maison de Memić, dont ils ont forcé les occupants à se rendre dans la maison d'Omeragić. La Chambre est convaincue qu'une substance inflammable avait été répandue à l'avance sur les lieux. Une fois le groupe de Koritnik entré dans l'une des pièces de la maison, les hommes en armes y ont placé un engin incendiaire qui a déclenché un incendie. Ils sont restés dehors, tirant sur quiconque tentait de s'enfuir par les fenêtres.

1400. La Chambre de première instance constate que les actes commis dans la maison d'Omeragić par Milan Lukić, membre des forces de réserve de la police de Višegrad et chef d'une formation paramilitaire, Sredoje Lukić, membre de la police de Višegrad, Milan Šušnjar et d'autres hommes en armes ont causé la mort de près de 66 civils musulmans. La Chambre n'a pas été en mesure d'identifier l'une quelconque des 66 victimes, comme il est précisé à l'annexe II du présent jugement.

1401. S'agissant des chefs 1, 9 et 10 de l'Acte d'accusation, la Chambre de première instance rappelle qu'elle a dressé le constat judiciaire de deux faits jugés. En premier lieu, peu après le retour des habitants de Višegrad suite à l'arrivée sur place du corps d'Užice, des convois ont été organisés, de nombreux villages se retrouvant vidés de leur population non serbe. En second lieu, les civils non serbes qui n'avaient pas encore pris la fuite ont été chassés de Višegrad. La Chambre fait observer que ces faits n'ont pas été contestés.

1402. La Chambre de première instance rappelle qu'elle a dressé le constat judiciaire du fait jugé selon lequel, après le retrait de la JNA le 19 mai 1992, des formations paramilitaires ont lancé des opérations de grande envergure sur le territoire de la municipalité de Višegrad. Plus précisément, elle a dressé le constat judiciaire du fait jugé selon lequel les habitants non serbes de Višegrad ont été soumis à des mauvais traitements tels le viol ou les sévices, et les maisons appartenant à des Musulmans pillées et incendiées. La Chambre a entendu les témoignages de ST079 et de Lazar Draško selon lesquels les responsables de ces actes appartenaient aux forces de police de Višegrad ainsi qu'à des formations paramilitaires serbes. D'après d'autres témoignages qu'elle a entendus, des membres des formations paramilitaires serbes ont enlevé et exécuté arbitrairement des Musulmans avec l'assentiment de la police serbe. Au moins 500 Musulmans ont péri ou disparu à Višegrad en juin 1992 et au cours des mois qui ont suivi.

1403. La Chambre de première instance accepte l'argument selon lequel la composition ethnique de la municipalité de Višegrad a radicalement changé après que les forces serbes en eurent pris le contrôle. La Chambre observe en particulier que les Musulmans représentaient 63 % de la population en 1991 mais moins de 1 % en 1997. Elle accepte l'argument selon lequel environ 11 000 Musulmans, domiciliés en 1991 dans la municipalité, étaient en 1997 des personnes déplacées ou des réfugiés. La Chambre estime que le départ d'un si grand nombre de Musulmans pendant cette période ne peut raisonnablement s'expliquer que par les mauvais traitements et le harcèlement que les forces serbes leur ont fait subir entre avril et décembre 1992.



1404. S'agissant précisément des actes sous-jacents aux persécutions reprochés uniquement au chef 1 de l'Acte d'accusation, la Chambre de première instance rappelle que Mićo Stanišić a convenu que c'est notamment par Milan Lukić et ses hommes que les Musulmans ont été dépouillés de leurs objets de valeur. La Chambre a entendu les témoignages de ST079 et de Lazar Draško selon lesquels ces crimes ont été commis à Višegrad en présence de la police et, dans certains cas, par la police. La Chambre accepte par exemple le témoignage de ST079 qui a déclaré avoir entendu dire que Milan Lukić, membre des forces de réserve de la police serbe de Višegrad, était entré chez Behija Zukić, l'avait tuée et avait pris sa voiture, une Passat bordeaux. Si ce témoignage est de seconde main, la Chambre fait observer, d'une part, que ST079 a déclaré qu'au moment où il a été enlevé de chez lui, Milan Lukić conduisait la Passat bordeaux et, d'autre part, que les éléments de preuve documentaires montrent que Milan et Sredoje Lukić disposaient au cours de cette période d'une Passat « lie de vin métallisé », ce qui corrobore le témoignage par ouï-dire selon lequel Milan Lukić a volé la voiture. La Chambre accepte le témoignage de Lazar Draško selon lequel, dans un hôtel de Višegrad, un policier a barré le chemin à un homme avant de le frapper à coups de pistolet, de lui prendre 600 deutsche mark et de siphonner l'essence de sa voiture. La Chambre fait remarquer que ces crimes n'ont été commis que contre des Musulmans. En conséquence, elle conclut que les forces serbes se sont illégalement emparées des biens privés de Musulmans, et ce en raison de l'appartenance ethnique de ces derniers.

1405. Nul ne conteste que la mosquée Gazanfer Bey, la vieille mosquée de Dobrun, les mosquées de Drinska et de Bikavac et la nouvelle mosquée de Medeđa ont été endommagées ou détruites en 1992. La Chambre de première instance estime néanmoins qu'aucun élément de preuve fiable n'a été présenté concernant les responsables de ces destructions. Par conséquent, et bien qu'il soit établi que les mosquées susmentionnées ont bien été détruites, la Chambre n'est pas en mesure de statuer sur les circonstances des destructions ni de dire qui en porte la responsabilité.

1406. La Chambre de première instance est convaincue que dès avril 1992, au retour des habitants de Višegrad suite à l'arrivée sur place du corps d'Užice, des postes de contrôle tenus par l'armée et par des Serbes des environs, comptant notamment des membres de la police de Višegrad et des Aigles blancs, avaient été établis dans toute la municipalité. ST079 a témoigné que, pour retourner à Višegrad, il avait dû franchir des postes de contrôle et que, par la suite, pour se rendre à son travail et en revenir, il devait faire de même. La Chambre rappelle qu'elle

a admis le fait jugé selon lequel les Musulmans devaient posséder les attestations ou autorisations nécessaires pour pouvoir quitter Višegrad ou circuler dans la municipalité. Ce fait n'a pas été contesté. La Chambre accepte le témoignage de ST079 qui a déclaré que seuls les Musulmans étaient tenus de montrer leurs papiers d'identité à ces postes de contrôle, auxquels il n'avait jamais vu de Serbe arrêté ou inquiété. Elle conclut que les forces serbes ont restreint la liberté de circulation des Musulmans, et ce en raison de l'appartenance ethnique de ces derniers.

1407. La Chambre de première instance rappelle le témoignage de Lazar Draško, corroboré par le registre KT, selon lequel en 1992 aucun rapport de police ni rapport d'enquête n'a été soumis concernant des crimes dont les auteurs étaient serbes et les victimes non serbes. Pour la Chambre, ce point est particulièrement notable, eu égard aux éléments de preuve présentés au procès montrant que de tels crimes ont été commis et que la police en avait connaissance. La Chambre fait observer en particulier que Draško a expressément déclaré qu'aucun rapport de police ni rapport d'enquête n'avait été soumis concernant les meurtres commis sur les rives de la Drina ou l'incendie qui a entraîné la mort de près de 66 civils rue Pionirska. Compte tenu du témoignage de Draško, qui a confirmé qu'un crime pouvait être enregistré même si son auteur n'était pas identifié, la Chambre rejette l'explication avancée par Mićo Stanišić selon laquelle, si la police n'a pas signalé de tels crimes, c'est parce qu'une enquête approfondie n'était pas possible. La Chambre remarque que les crimes dont les victimes étaient serbes ont été dûment signalés. Elle constate par conséquent que la police de Višegrad n'a pas enquêté sur les crimes commis contre des non-Serbes. En conséquence, elle conclut que les forces de police de Višegrad ont privé les Musulmans de leur droit à une procédure régulière et leur ont refusé l'accès aux services publics, et ce en raison de leur appartenance ethnique.

#### 4. Conclusions

1408. *Conditions générales d'application des articles 3 et 5 du Statut.* La Chambre de première instance rappelle avoir conclu à l'existence d'un conflit armé en BiH pendant la période couverte par l'Acte d'accusation. Elle conclut qu'il existait un lien entre les actes des forces serbes et le conflit armé. En outre, les victimes des crimes, comme il est précisé ci-après, ne participaient pas directement aux hostilités.

1409. La Chambre de première instance conclut qu'il existait un lien géographique et temporel entre les actes des forces serbes et le conflit armé. Les enlèvements, les viols, les vols, les destructions de biens et les meurtres arbitraires par la police serbe et des membres de forces paramilitaires, ainsi que les restrictions de la liberté de circulation, ont constitué une attaque contre la population civile, en l'occurrence les Musulmans de Višegrad. Cette attaque a été menée sur une grande échelle : 500 Musulmans au moins ont péri ou disparu. Elle a entraîné l'exode massif des Musulmans de Višegrad : environ 11 000 Musulmans, domiciliés en 1991 dans la municipalité, étaient en 1997 des personnes déplacées ou des réfugiés. Compte tenu de ces éléments, la Chambre conclut que l'attaque dirigée contre la population civile était à la fois généralisée et systématique. Les actes commis par la police serbe et des membres de forces paramilitaires contre les civils musulmans s'inscrivaient dans le cadre de cette attaque. Étant donné l'ampleur de l'attaque, la Chambre conclut que les auteurs savaient qu'une attaque était en cours et que leurs actes s'inscrivaient dans le cadre de celle-ci.

1410. Sur la base de ce qui précède, la Chambre de première instance conclut que les conditions générales d'application des articles 3 et 5 du Statut sont réunies.

1411. *Chefs 2, 3 et 4 de l'Acte d'accusation.* La Chambre de première instance rappelle avoir constaté que, le 7 juin 1992 ou vers cette date, Milan Lukić et trois autres hommes armés ont abattu sur la rive de la Drina cinq hommes musulmans qu'ils avaient sous leur garde et qui ne participaient pas directement aux hostilités. La façon dont les meurtres ont été perpétrés montre que Milan Lukić et les hommes armés ont agi avec l'intention de tuer les hommes qu'ils détenaient. La Chambre rappelle également avoir constaté que, le 14 juin 1992 ou vers cette date, Milan Lukić, Sredoje Lukić, Milan Šušnjar et d'autres hommes armés ont contraint le groupe de Koritnik à entrer dans une maison rue Pionirska, mis le feu à cette maison et tiré sur les personnes qui tentaient de s'enfuir. Près de 66 civils musulmans ont perdu la vie. Le fait qu'une substance inflammable a été répandue à l'avance dans la maison et qu'on a tiré sur les personnes qui tentaient d'échapper à l'incendie montre que les auteurs ont agi avec l'intention de tuer les membres du groupe de Koritnik. La Chambre rappelle en outre avoir conclu que les conditions générales d'application des articles 3 et 5 du Statut sont réunies. En conséquence, elle conclut que Milan Lukić, membre des forces de réserve de la police serbe de Višegrad et chef d'une formation paramilitaire, Sredoje Lukić, membre des forces régulières de la police serbe de Višegrad, et les autres hommes armés ont commis les crimes

d'assassinat, un crime contre l'humanité, et de meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre.

1412. La Chambre de première instance estime que les meurtres susmentionnés faisaient partie d'une même opération meurtrière : ils ont été commis dans un court laps de temps, à des lieux proches l'un de l'autre, par des auteurs dont l'un au moins, Milan Lukić, a été coauteur de tous les meurtres. Si aucun nombre minimal de victimes n'est requis pour prouver une accusation d'extermination, la Chambre rappelle que le nombre de personnes tuées doit être important. Elle est en l'espèce convaincue que le meurtre de 71 personnes est d'une ampleur suffisante pour que les conditions requises pour l'extermination soient remplies. En conséquence, et rappelant que les conditions générales d'application de l'article 5 du Statut sont réunies, la Chambre conclut que, par leurs actes, les auteurs ont commis le crime d'extermination, un crime contre l'humanité.

1413. *Chefs 9 et 10 de l'Acte d'accusation.* La Chambre de première instance a constaté qu'au moins 11 000 civils musulmans ont quitté Višegrad en raison des enlèvements, viols, vols, destructions de biens et meurtres arbitraires par la police serbe et des membres de forces paramilitaires entre avril et décembre 1992. La Chambre conclut que les forces serbes ont chassé les Musulmans de la municipalité de Višegrad, où ils se trouvaient légalement, en les expulsant ou par d'autres moyens coercitifs, et ce, sans motifs admis en droit international. Les Musulmans ont été déplacés à l'intérieur de frontières nationales (transfert forcé). Ce transfert présentait le même degré de gravité que les cas d'expulsion en l'espèce, étant donné que les personnes concernées ont été forcées de quitter leur foyer et leur communauté, sans garantie aucune de pouvoir revenir un jour, et qu'elles ont de ce fait gravement souffert dans leur intégrité mentale. Ayant conclu que les conditions générales d'application de l'article 5 du Statut sont réunies, la Chambre conclut que les forces serbes ont commis à l'encontre de la population musulmane de Višegrad, entre mi-avril et décembre 1992, le crime que sont les autres actes inhumains (transfert forcé), un crime contre l'humanité. Les éléments de preuve ne suffisent pas à établir que les détenus ont été déplacés au-delà de la frontière *de jure* d'un État ou d'une frontière *de facto* et, par conséquent, la Chambre ne conclut pas que les forces serbes ont commis le crime d'expulsion, un crime contre l'humanité.

1414. *Chef 1 de l'Acte d'accusation.* La Chambre de première instance conclut que le fait de s'emparer des biens des Musulmans, en particulier en confisquant leurs automobiles, constituait un pillage de biens. La Chambre conclut en outre que les forces serbes ont appliqué

des mesures discriminatoires aux Musulmans de Višegrad en restreignant leur liberté de circulation et en leur refusant le droit à une procédure régulière et l'égalité d'accès aux services publics.

1415. La Chambre de première instance conclut que les actes évoqués plus haut dans les paragraphes consacrés aux chefs 2, 3, 4 et 10 de l'Acte d'accusation, ainsi que le pillage de biens et l'application et le maintien de mesures restrictives et discriminatoires, ont bafoué et dénié les droits fondamentaux des Musulmans, consacrés par le droit international coutumier et conventionnel. Ces actes étaient aussi discriminatoires dans les faits, étant donné qu'ils ont pris pour cible de manière sélective et systématique des personnes d'appartenance ethnique musulmane. Compte tenu de la ligne de conduite et des déclarations faites par les forces serbes pendant les opérations criminelles, la Chambre conclut que les forces serbes ont agi avec l'intention d'opérer une discrimination à l'encontre des Musulmans en raison de leur appartenance ethnique.

1416. Pour les raisons exposées ci-dessus, la Chambre de première instance conclut que les forces serbes ont commis le crime de persécutions, un crime contre l'humanité, à l'encontre des Musulmans de la municipalité de Višegrad.

1417. *Conclusion.* La Chambre de première instance conclut que, de la mi-avril 1992 à décembre 1992, les forces serbes ont commis dans la municipalité de Višegrad les crimes reprochés aux chefs 1, 2, 3, 4 et 10 de l'Acte d'accusation.

## **Q. Vlasenica**

### **1. Chefs d'accusation**

1418. Selon l'Acte d'accusation, Mićo Stanišić s'est rendu coupable de crimes qui auraient été commis dans la municipalité de Vlasenica pendant les périodes et dans les lieux précisés ci-dessous.

1419. Au chef 1 de l'Acte d'accusation, Mićo Stanišić est mis en cause pour persécutions constitutives d'un crime contre l'humanité, ayant pris les formes suivantes : a) meurtre, ainsi qu'il est précisé ci-dessous pour les chefs 2, 3 et 4<sup>3313</sup> ; b) torture, traitements cruels et actes inhumains dans les centres de détention, ainsi qu'il est précisé ci-dessous pour les chefs 5, 6, 7

---

<sup>3313</sup> Acte d'accusation, par. 26 a) et b), annexe A, 5.1 et annexe B, 13.1 à 13.4.

et 8<sup>3314</sup> ; c) détention illégale i) dans le bâtiment du SJB de Vlasenica, à partir du 22 mai 1992, ii) dans la prison de Vlasenica (la « prison municipale de Vlasenica »), en juin et en juillet 1992 au moins, iii) au camp de Sušica, entre le début du mois de juin et le 30 septembre 1992 ou vers cette date, au moins, et iv) dans l'entrepôt de la protection civile, de mai à juillet 1992 au moins<sup>3315</sup> ; d) création de conditions d'existence inhumaines, notamment en privant les détenus du minimum vital en matière d'hébergement, de nourriture et d'eau, de soins médicaux et d'installations sanitaires dans les centres de détention susmentionnés<sup>3316</sup> ; e) transfert forcé et expulsion<sup>3317</sup> ; f) appropriation ou pillage de biens pendant et après les attaques des quartiers non serbes de la ville de Vlasenica et de Drum, d'avril à août 1992 au moins, dans les centres de détention, ainsi que pendant les expulsions ou les transferts forcés<sup>3318</sup> ; g) destruction sans motif des quartiers non serbes de la ville de Vlasenica et de Drum, notamment la destruction de la mosquée de la ville et de la mosquée de Drum, d'avril à septembre 1992 au moins, et pillage d'habitations et de locaux commerciaux pendant et après les attaques des quartiers non serbes de la ville de Vlasenica et de Drum<sup>3319</sup> ; et h) application de mesures restrictives et discriminatoires après la prise de contrôle de Vlasenica le 21 avril 1992 ou vers cette date<sup>3320</sup>.

1420. Aux chefs 2, 3 et 4 de l'Acte d'accusation, Mićo Stanišić est mis en cause pour assassinat, un crime contre l'humanité, meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre, et extermination, un crime contre l'humanité, pour le meurtre par les forces serbes : a) d'un certain nombre de personnes, dont 11 ont été identifiées, dans le village de Drum le 2 juin 1992 ou vers cette date ; b) d'un certain nombre d'hommes, dont 12 ont été identifiés, au camp de Sušica entre juin et août 1992 ; c) d'un certain nombre d'hommes, dont un a été identifié, dans le bâtiment du SJB de Vlasenica, de mai à juillet 1992 ; d) d'un certain nombre d'hommes, dont huit ont été identifiés, dans la prison municipale de Vlasenica, en mai et juin 1992 ; e) d'un certain nombre d'hommes emmenés de l'entrepôt de la protection civile, dont 30 ont été identifiés, à Nova Kasaba, le 21 mai 1992<sup>3321</sup>.

---

<sup>3314</sup> *Ibidem*, par. 26 d) et annexe D, 15.1 à 15.4.

<sup>3315</sup> *Ibid.*, par. 26 e) et annexe C, 15.1 à 15.4.

<sup>3316</sup> *Ibid.*, par. 26 f) et annexe C, 15.1 à 15.4.

<sup>3317</sup> *Ibid.*, par. 26 g).

<sup>3318</sup> *Ibid.*, par. 26 h) et annexe F, 14.

<sup>3319</sup> *Ibid.*, par. 26 i), annexe F, 14 et annexe E, 15.

<sup>3320</sup> *Ibid.*, par. 26 j) et annexe G, 14.

<sup>3321</sup> *Ibid.*, par. 29 et 31, annexe A, 5 et annexe B, 13.1 à 13.4 ; liste définitive des victimes établie par l'Accusation, 5.1 et 13.1 à 13.4.

1421. Aux chefs 5, 6, 7 et 8 de l'Acte d'accusation, Mićo Stanišić est mis en cause pour a) torture, un crime contre l'humanité et une violation des lois ou coutumes de la guerre, b) traitements cruels, une violation des lois ou coutumes de la guerre, et c) actes inhumains, un crime contre l'humanité, tous actes commis par les forces serbes contre la population non serbe dans le bâtiment du SJB de Vlasenica, dans la prison municipale de Vlasenica, au camp de Sušica et dans l'entrepôt de la protection civile. Dans le bâtiment du SJB de Vlasenica, de mai à juillet 1992 au moins, les détenus auraient été frappés au hasard avec des matraques de police ou des objets similaires, et certains en seraient morts<sup>3322</sup>. Dans la prison municipale de Vlasenica, en juin et juillet 1992, les détenus auraient été régulièrement frappés avec divers d'objets, entre autres, avec une chaise ; dans de nombreux cas, les coups étaient si violents qu'ils auraient causé des blessures graves, défiguré les victimes, voire entraîné leur mort<sup>3323</sup>. Au camp de Sušica, de mai à août 1992 au moins, les forces serbes auraient régulièrement frappé les détenus, violé des détenues, au moins une fois devant d'autres détenus, et tuer des détenus en présence de codétenus<sup>3324</sup>. Dans l'entrepôt de la protection civile, en mai 1992 au moins, les forces serbes auraient régulièrement insulté, maltraité et frappé les détenus à coups de crosse de fusil, de barre métallique et de matraque de police, causant la mort de certains d'entre eux, et auraient contraint des détenus à se frapper les uns les autres<sup>3325</sup>.

1422. Aux chefs 9 et 10 de l'Acte d'accusation, Mićo Stanišić est mis en cause pour expulsion et autres actes inhumains (transfert forcé), des crimes contre l'humanité commis par les forces serbes contre les populations musulmane et croate de Bosnie après la prise de contrôle de Vlasenica, le 21 avril 1992 ou vers cette date<sup>3326</sup>.

## 2. Analyse des éléments de preuve

### a) Contexte

1423. La municipalité de Vlasenica est située en Bosnie orientale, bordée par les municipalités de Zvornik, Bratunac, Srebrenica, Han Pijesak, Kladanj et Šekovići<sup>3327</sup>. Selon les résultats du recensement organisé en BiH en 1991, la municipalité de Vlasenica comptait 14 261 Musulmans (53,5 % de la population), 11 744 Serbes (44,1 % de la population),

<sup>3322</sup> Acte d'accusation, par. 32, 34, 36 et annexe D, 15.1.

<sup>3323</sup> *Ibidem*, par. 32, 34, 36 et annexe D, 15.2.

<sup>3324</sup> *Ibid.*, par. 32, 34, 36 et annexe D, 15.3.

<sup>3325</sup> *Ibid.*, par. 32, 34, 36 et annexe D, 15.4.

<sup>3326</sup> *Ibid.*, par. 37, 38, 41, annexe F, 14 et annexe G, 14.

<sup>3327</sup> P2202, carte de Bosnie-Herzégovine montrant le découpage en municipalités, 1991.

33 Croates (0,1 % de la population) et 605 personnes d'appartenance ethnique autre ou inconnue (2,3 % de la population)<sup>3328</sup>. En revanche, en 1997, Vlasenica comptait moins de 1 % de Musulmans et environ 97 % de Serbes<sup>3329</sup>. D'après les experts en démographie de l'Accusation, environ 14 000 Musulmans qui résidaient en 1991 dans la municipalité de Vlasenica étaient en 1997 des personnes déplacées ou des réfugiés<sup>3330</sup>.

1424. ST179, habitant serbe de Vlasenica et membre du MUP de la RS à partir du 23 ou du 24 avril 1992<sup>3331</sup>, a déclaré que, avant les élections pluripartites, les relations entre Musulmans, Serbes et Croates étaient bonnes mais que, par la suite, « la situation s'est radicalisée » et les relations se sont détériorées « jour après jour »<sup>3332</sup>. Cependant, Ibro Osmanović, habitant musulman de Vlasenica durant la période couverte par l'Acte d'accusation<sup>3333</sup>, a déclaré avoir remarqué des tensions interethniques dès le mois d'août 1991<sup>3334</sup>.

1425. Au début du mois d'avril 1992, le SDS et les Musulmans de la région ont engagé des négociations en vue de la division de la municipalité en deux parties, l'une serbe, l'autre musulmane<sup>3335</sup>. Les Serbes comme les Musulmans ont commencé à s'armer<sup>3336</sup>. Selon ST179, les Serbes étaient équipés par la JNA et le SDS<sup>3337</sup>. Dans le même temps, la population est partie en masse : les Musulmans ont fui vers Tuzla, Sarajevo et Kladanj, et les Serbes se sont dirigés vers la Serbie<sup>3338</sup>.

#### b) Prise de contrôle et événements ultérieurs

1426. Le 19 avril 1992, la cellule de crise serbe a décrété l'état de menace de guerre imminente et a décidé de prendre le pouvoir dans la municipalité de Vlasenica<sup>3339</sup>. Le même

---

<sup>3328</sup> P1627, rapport du groupe d'experts dirigé par Tabeau, p. 72, 76, 80 et 84. Voir aussi fait jugé n° 1351.

<sup>3329</sup> P1627, rapport du groupe d'experts dirigé par Tabeau, 4 avril 2003, p. 72 et 80.

<sup>3330</sup> P1627, rapport du groupe d'experts dirigé par Tabeau, 4 avril 2003, p. 104 ; voir aussi p. 108 et 116.

<sup>3331</sup> ST179, CR, p. 7413 (confidentiel) et 7445 (10 mars 2010).

<sup>3332</sup> ST179, CR, p. 7418 (10 mars 2010).

<sup>3333</sup> Ibro Osmanović, P1041.02, déclaration de témoin, p. 1 et 2 (5 au 7 et 10 octobre 1994).

<sup>3334</sup> Ibro Osmanović, P1041.02, déclaration de témoin, p. 2 (5 au 7 et 10 octobre 1994). Voir aussi Ibro Osmanović, P1041.01, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 5250 (1<sup>er</sup> septembre 2004).

<sup>3335</sup> Fait jugé n° 1354.

<sup>3336</sup> ST179, CR, p. 7429 (10 mars 2010). Voir aussi Ibro Osmanović, CR, p. 7333 (8 mars 2010).

<sup>3337</sup> ST179, CR, p. 7429 (10 mars 2010).

<sup>3338</sup> ST179, CR, p. 7431 (10 mars 2010).

<sup>3339</sup> P1057, décision de la cellule de crise de la municipalité de Vlasenica relative à un état de menace de guerre imminente, 19 avril 1992 ; P1058, décision de la cellule de crise de la municipalité de Vlasenica de prendre le pouvoir dans la région de la municipalité de Vlasenica, 19 avril 1992. Voir aussi ST179, CR, p. 7430 à 7435 (10 mars 1992).



jour, elle a créé la TO et l'a placée sous le commandement du capitaine Božo Stanimirović<sup>3340</sup>. Dans la nuit du 20 au 21 avril 1992, les forces serbes, composées de policiers de réserve, ainsi que de membres de la TO et du corps de Novi Sad de la JNA, qui étaient tous deux stationnés à Šekovići, sont entrées dans Vlasenica<sup>3341</sup>. Aidée par les Serbes de la région qui appartenaient à la TO, la JNA a pris le contrôle de tous les points névralgiques de la ville, y compris le bâtiment du SJB, la banque, la poste, la police et le tribunal<sup>3342</sup>. Le lendemain, un véhicule de police équipé d'un haut-parleur a sillonné les rues pour annoncer à la population que les forces serbes avaient pris le contrôle de la ville et que la sécurité de tous les habitants serait assurée<sup>3343</sup>.

1427. Après la prise de contrôle, la cellule de crise a ordonné que toutes les armes à feu détenues illégalement soient remises à la JNA ou au SJB<sup>3344</sup>. ST179 a déclaré que certains Musulmans avaient pensé que toutes les armes devaient être remises, qu'un permis de port d'arme ait été délivré ou non<sup>3345</sup>. Dans les faits, ce sont principalement les Musulmans qui ont remis leurs armes<sup>3346</sup>. ST137, membre de l'unité spéciale de police de Vlasenica<sup>3347</sup>, a déclaré que l'unité fouillait les maisons de la région de Vlasenica à la recherche d'armes<sup>3348</sup>. Selon lui, 2 000 armes au total, dont des fusils de chasse, des pistolets et des fusils automatiques, ont été saisies ou remises volontairement<sup>3349</sup>.

---

<sup>3340</sup> P1064, décision de la cellule de crise de la municipalité de Vlasenica d'établir un état-major de la défense territoriale, 19 avril 1992. Voir aussi P1065, ordre de la TO de Vlasenica concernant la prise de contrôle de Turalići, 27 avril 1992 ; P1066, ordre de la TO de Vlasenica concernant la prise de contrôle d'Alihodžići, de Zekići et de Beroš, pièce non datée.

<sup>3341</sup> ST179, CR, p. 7443 et 7444 (10 mars 2010) ; ST137, CR, p. 14595 et 14596 (14 septembre 2010) (confidentiel). Voir aussi Ibro Osmanović, P1041.02, déclaration de témoin, p. 2 (5 au 7 et 10 octobre 1994).

<sup>3342</sup> Ibro Osmanović, CR, p. 7327 (8 mars 2010) ; Ibro Osmanović, P1041.02, déclaration de témoin, p. 2 (5 au 7 et 10 octobre 1994) ; ST137, CR, p. 14595 et 14596 (14 septembre 2010) (confidentiel) ; fait jugé n° 773.

<sup>3343</sup> Ibro Osmanović, P1041.01, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 5219 à 5221 (1<sup>er</sup> septembre 2004) ; ST137, CR, p. 14595 (14 septembre 2010) (confidentiel) ; fait jugé n° 773.

<sup>3344</sup> P1059, décision de la cellule de crise de la municipalité de Vlasenica de désarmer les habitants possédant des armes à feu illégalement, 19 avril 1992. Voir aussi Ibro Osmanović, CR, p. 7301 (8 mars 2010) ; Ibro Osmanović, P1041.02, déclaration de témoin, p. 3 (5 au 7 et 10 octobre 1994) ; ST179, CR, p. 7437 à 7439 (10 mars 2010) ; ST137, CR, p. 14617 (14 septembre 2010) (confidentiel) ; fait jugé n° 1357.

<sup>3345</sup> ST179, CR, p. 7437 (10 mars 2010), et 7531 (12 mars 2010). Voir aussi Ibro Osmanović, CR, p. 7301 (8 mars 2010) ; ST137, CR, p. 14633 et 14634 (15 septembre 2010) (confidentiel).

<sup>3346</sup> Ibro Osmanović, P1041.01, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 5225 (1<sup>er</sup> septembre 2004). Voir aussi ST179, CR, p. 7437 (10 mars 2010), et 7531 (12 mars 2010), où le témoin déclare que, au début, les Serbes ont également remis les armes qu'ils détenaient illégalement.

<sup>3347</sup> ST137, CR, p. 14602 et 14605 (14 septembre 2010) (confidentiel) ; P1586, liste des membres de la section spéciale du SJB de Vlasenica (confidentiel).

<sup>3348</sup> ST137, CR, p. 14617 et 14620 (14 septembre 2010) (confidentiel), et 14633 (15 septembre 2010) (confidentiel).

<sup>3349</sup> ST137, CR, p. 14620 (14 septembre 2010) (confidentiel).

1428. Après la prise de contrôle de la ville par les Serbes, des Musulmans ont été licenciés<sup>3350</sup>. ST179 a déclaré que, avant les élections pluripartites, les forces de police de Vlasenica comptaient environ 50 % de Musulmans et 50 % de Serbes<sup>3351</sup>. Le 19 avril 1992, la cellule de crise de Vlasenica a donné l'ordre de désarmer les forces d'active et de réserve du SJB de Vlasenica et, dans le même temps, a autorisé le chef du SJB, Radomir Bjelanović à l'époque, à « engager des forces d'active et de réserve en nombre suffisant pour maintenir l'ordre public et protéger les habitants<sup>3352</sup> ». ST179 a déclaré que suite à cette décision, seuls les fonctionnaires serbes ont été réembauchés, tandis que les policiers musulmans ont été licenciés ou invités à prendre un congé annuel<sup>3353</sup>. Par la suite, lorsque Ibro Osmanović, ancien pompier volontaire, et le commandant serbe de l'unité des sapeurs pompiers ont demandé à Mane Đurić, nommé chef du SJB en août 1992<sup>3354</sup>, que des pompiers musulmans soient appelés en renfort pour aider l'unité qui manquait de personnel, Đurić s'y est opposé sans donner d'explication<sup>3355</sup>. Dans le même temps, les commerçants musulmans n'osaient plus ouvrir leur magasin<sup>3356</sup>. Les Musulmans travaillant à l'usine locale de traitement de la bauxite n'étaient plus payés alors que leurs collègues serbes continuaient de l'être<sup>3357</sup>.

1429. Le 10 mai 1992 ou vers cette date, une unité spéciale de la TO a été resubordonnée au SJB de Vlasenica sur décision de la cellule de crise de Vlasenica ; ST179 a déclaré que cette unité « créait des problèmes dans toute la ville, troublait l'ordre public et enfreignait la loi<sup>3358</sup> ». En exécution d'un ordre donné par Mićo Stanišić le 15 mai 1992, cette unité a été réorganisée et certains de ses membres, ceux qui remplissaient les conditions requises, ont été intégrés dans les forces de réserve de la police et ont formé l'unité spéciale de police de

---

<sup>3350</sup> ST179, CR, p. 7445 et 7446 (10 mars 2010) ; Ibro Osmanović, P1041.01, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 5246 (1<sup>er</sup> septembre 2004) et P1041.02, déclaration de témoin, p. 4 (5 au 7 et 10 octobre 1994) ; faits jugés n°s 1352 et 1370.

<sup>3351</sup> ST179, CR, p. 7415 et 7416 (10 mars 2010).

<sup>3352</sup> P1060, décision de la cellule de crise de la municipalité de Vlasenica de désarmer les forces d'active et de réserve du poste de sécurité publique de Vlasenica, 19 avril 1992.

<sup>3353</sup> ST179, CR, p. 7441, 7442 et 7454 (10 mars 2010). Voir aussi ST137, CR, p. 14619 (14 septembre 2010) (confidentiel).

<sup>3354</sup> ST179, CR, p. 7413 et 7414 (10 mars 2010) (confidentiel).

<sup>3355</sup> Ibro Osmanović, P1041.02, déclaration de témoin, p. 4 (5 au 7 et 10 octobre 1994).

<sup>3356</sup> Ibro Osmanović, P1041.02, déclaration de témoin, p. 3 (5 au 7 et 10 octobre 1994) ; fait jugé n° 1352.

<sup>3357</sup> Ibro Osmanović, P1041.01, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 5258 (1<sup>er</sup> septembre 2004) et P1041.02, déclaration de témoin, p. 4 (5 au 7 et 10 octobre 1994) ; fait jugé n° 1352.

<sup>3358</sup> ST179, CR, p. 7458 à 7460 (10 mars 2010) (confidentiel).

Vlasenica, dirigée par Miroslav Kraljević<sup>3359</sup>. Selon ST179, Kraljević était sous les ordres de Radenko Stanić, commandant par intérim du poste de police de Vlasenica<sup>3360</sup>.

1430. Le 19 mai 1992, le corps de Novi Sad de la JNA s'est retiré de Vlasenica<sup>3361</sup>. Il a laissé sur place des hommes et du matériel, notamment, selon ST179, des armes automatiques, des fusils-mitrailleurs, des mortiers, des grenades et quelques véhicules blindés, dont des véhicules blindés de transport de troupes et des chars<sup>3362</sup>.

1431. Le même jour, la cellule de crise, présidée par Milenko Stanić<sup>3363</sup>, a ordonné aux habitants qui souhaitaient quitter la municipalité d'obtenir au préalable une autorisation de voyage. Pour obtenir une telle autorisation, les habitants devaient signer une déclaration dans laquelle ils affirmaient partir de leur plein gré<sup>3364</sup>. La cellule de crise s'est mise aussi à délivrer des laissez-passer, qui étaient nécessaires pour pouvoir circuler dans la municipalité, et des postes de contrôle ont été établis sous l'autorité de Dragiša Milaković, membre du SDS<sup>3365</sup>. Si l'ordre de la cellule de crise devait s'appliquer à toute personne quelle que soit son appartenance technique, des éléments de preuve montrent que, dans la pratique, il ne s'est appliqué qu'aux Musulmans<sup>3366</sup>. Đokanović a déclaré que, lorsqu'il était arrivé à Vlasenica, le 12 juin 1992 ou vers cette date, la ville était déserte, à l'exception de quelques personnes en uniforme, dans la rue principale<sup>3367</sup>.

---

<sup>3359</sup> ST179, CR, p. 7457 et 7462 à 7464 (10 mars 2010). Voir 1D46, ordre n° 01-1/92 signé par Mićo Stanišić, 15 mai 1992.

<sup>3360</sup> ST179, CR, p. 7457 (10 mars 2010).

<sup>3361</sup> ST179, CR, p. 7444 et 7445 (10 mars 2010) ; Ibro Osmanović, P1041.02, déclaration de témoin, p. 5 (5 au 7 et 10 octobre 1994), où le témoin déclare que la JNA a commencé à se retirer les 17 et 18 mai 1992.

<sup>3362</sup> ST179, CR, p. 7445 (10 mars 2010) ; Ibro Osmanović, P1041.01, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 5270 et 5271 (1<sup>er</sup> septembre 1994) ; P1041.02, déclaration de témoin, p. 5 (5 au 7 et 10 octobre 1994).

<sup>3363</sup> Voir P1041.05, laissez-passer délivré par la cellule de crise de Vlasenica.

<sup>3364</sup> P1063, directives de la cellule de crise de Vlasenica sur les procédures générales relatives aux départs, 19 mai 1992.

<sup>3365</sup> Ibro Osmanović, P1041.01, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 5216 à 5219 (1<sup>er</sup> septembre 2004) ; P1041.02, déclaration de témoin, p. 3 et 4 (5 au 7 octobre 1994) ; ST137, CR, p. 14631 (15 septembre 2010) (confidentiel) ; P1041.05, laissez-passer délivré par la cellule de crise de Vlasenica ; P1063, directives de la cellule de crise de Vlasenica sur les procédures générales relatives aux départs, 19 mai 1992 ; fait jugé n° 1356.

<sup>3366</sup> ST137, CR, p. 14632 (15 septembre 2010) (confidentiel) ; Ibro Osmanović, P1041.03, déclaration de témoin, p. 3 (7 juin 2001). Voir aussi ST179, CR, p. 7476 à 7479 (11 mars 2010). ST179 déclare qu'aucune mesure restrictive n'a été prise à Vlasenica et qu'aucun ordre en ce sens n'y a été donné et que les restrictions imposées à ceux qui ont quitté Vlasenica s'appliquaient à tous les habitants, même si elles s'appliquaient « principalement » aux Musulmans et aux hommes valides serbes.

<sup>3367</sup> Dragan Đokanović, P397.02, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 10583 et 10584 (15 mars 2005).

1432. Des éléments de preuve montrent que les Musulmans ont été soumis à d'autres mesures discriminatoires après la prise de contrôle de la ville de Vlasenica. La cellule de crise les a astreints au travail obligatoire<sup>3368</sup>. En outre, ils ne pouvaient retirer qu'une certaine somme d'argent dans les banques, alors que des éléments de preuve donnent à penser qu'aucune restriction de ce type n'a été appliquée aux Serbes<sup>3369</sup>. Ibro Osmanović a déclaré que des gens étaient entrés par effraction dans les magasins appartenant aux Musulmans qui étaient partis, et que les inscriptions « Les Musulmans dehors » et « Nous tuerons tous les Oustachis » avaient été collées ou peintes sur les maisons et magasins des Musulmans<sup>3370</sup>.

1433. ST137 a déclaré que, dans la ville de Vlasenica, « tout le monde », y compris les membres de la police, « se servait comme il voulait dans les maisons que les Musulmans avaient abandonnées de leur plein gré ou sous la contrainte »<sup>3371</sup>. ST137 a affirmé que Kraljević, Stanić et Đurić — tous des membres influents du MUP — étaient au courant de ce qui se passait, car une partie des biens volés était emmenée dans un entrepôt du MUP<sup>3372</sup>. À sa connaissance, aucun policier d'active ou de réserve n'a été suspendu ou renvoyé pour ces vols<sup>3373</sup>.

1434. La mosquée de la ville de Vlasenica a été entièrement détruite et tous les gravats ont été retirés du site<sup>3374</sup>. Kemal Zukić, du centre pour l'architecture islamique, a expliqué à András Riedlmayer que la mosquée avait été détruite par les Serbes en août 1992<sup>3375</sup>. ST179 a déclaré que la mosquée de Vlasenica avait été détruite par des membres du génie de la VRS. Il a ajouté que le SJB avait été informé de la destruction deux à trois heures avant qu'elle n'ait eu lieu afin que la zone soit évacuée<sup>3376</sup>.

1435. Dès la prise de contrôle de la ville de Vlasenica et jusqu'à la fin du mois de mai, la cellule de crise de Vlasenica a chargé la TO, en collaboration avec la JNA et l'unité spéciale de police de Vlasenica, de contrôler les villages de la municipalité, notamment de saisir les

---

<sup>3368</sup> Fait jugé n° 1357.

<sup>3369</sup> Ibro Osmanović, P1041.02, déclaration de témoin, p. 4 (5 au 7 et 10 octobre 1994).

<sup>3370</sup> Ibro Osmanović, P1041.02, déclaration de témoin, p. 3 (5 au 7 et 10 octobre 1994).

<sup>3371</sup> ST137, CR, p. 14660 et 14661 (15 septembre 2010) (confidentiel).

<sup>3372</sup> ST137, CR, p. 14661 (15 septembre 2010) (confidentiel).

<sup>3373</sup> ST137, CR, p. 14665 (15 septembre 2010) (confidentiel).

<sup>3374</sup> P1404, base de données d'András Riedlmayer, documents relatifs à Bileća, Graćko, Teslić et Vlasenica, p. 55.

<sup>3375</sup> P1404, base de données d'András Riedlmayer, documents relatifs à Bileća, Graćko, Teslić et Vlasenica, p. 56.

<sup>3376</sup> ST179, CR, p. 7523 et 7524 (11 mars 2010).

armes acquises illégalement<sup>3377</sup>. Ces forces devaient rechercher les armes, placer en détention les hommes qui s'étaient livrés pour les interroger, tuer ceux qui essaieraient de prendre la fuite et envoyer femmes et enfants dans la ville de Vlasenica<sup>3378</sup>. Des éléments de preuve montrent que, avant une opération au moins, Kraljević a suggéré de tuer tous les hommes en âge de combattre au lieu de les faire prisonniers<sup>3379</sup>. En outre, les forces en question ont expressément reçu l'ordre d'incendier toutes les maisons afin d'empêcher que leurs propriétaires ne reviennent<sup>3380</sup>. Pendant les opérations, un groupe suivait la colonne de personnes pour s'emparer des biens dans les maisons qui n'avaient pas été détruites ; ces biens ont ensuite été emportés dans un entrepôt<sup>3381</sup>. Presque toutes les maisons de la région qui appartenaient à des Musulmans ont été détruites<sup>3382</sup>. Les opérations ont uniquement été menées dans des hameaux musulmans<sup>3383</sup>.

1436. Pendant ces opérations, des hommes ont été arrêtés et détenus dans la prison municipale de Vlasenica et dans le bâtiment du SJB de Vlasenica<sup>3384</sup>. Des éléments de preuve montrent que certains d'entre eux ont été interrogés puis tués, tandis que d'autres ont été transférés au camp de Sušica<sup>3385</sup>. ST137 a déclaré que, durant ces opérations, certains des hommes que son unité avait rencontrés avaient tenté de se rendre, mais qu'ils avaient été tués<sup>3386</sup>. Il a en outre déclaré avoir entendu dire qu'un grand nombre de femmes et d'enfants

---

<sup>3377</sup> ST179, CR, p. 7481 à 7483 (11 mars 2010) ; ST137, CR, p. 14636, 14637 et 14647 (15 septembre 2010), et 14740 (16 septembre 2010) (confidentiel) ; P1065, ordre de la TO de Vlasenica concernant la prise de contrôle de Turalići, 27 avril 1992 ; P1066, ordre de la TO de Vlasenica concernant la prise de contrôle d'Alihodžići, de Zekići et de Beroš ; P1067, ordre de la TO de Vlasenica concernant la prise de contrôle de Begići, de Kuljančići et de Džamdžići, 29 avril 1992 ; P1068, ordre de la TO de Vlasenica concernant la prise de contrôle de Donji Šadići, de Dragaši et de Mramor, 29 avril 1992 ; P1069, ordre de la TO de Vlasenica concernant la prise de contrôle de Gradina, 30 avril 1992 ; P1070, ordre de la TO de Vlasenica concernant la prise de contrôle de Hrastovac, de Šahmanovići, de Baćino Brdo et de Džemat, 30 avril 1992 ; fait jugé n° 1359.

<sup>3378</sup> ST137, CR, p. 14636 et 14648 (15 septembre 2010) (confidentiel) ; fait jugé n° 1359.

<sup>3379</sup> ST137, CR, p. 14650 et 14651 (15 septembre 2010) (confidentiel). En particulier, ST137 a déclaré avoir demandé à Kraljević ce qu'il convenait de faire « des personnes qui ont déposé les armes ou se sont rendues, exception faite des femmes, des enfants et des personnes âgées. Pour autant que je m'en souviens, il s'est contenté de répondre "Quels prisonniers ?", ou quelque chose de ce type. J'ai compris qu'il n'y aurait pas de prisonniers ».

<sup>3380</sup> ST137, CR, p. 14651 et 14658 (15 septembre 2010) (confidentiel) ; fait jugé n° 1359.

<sup>3381</sup> ST137, CR, p. 14659 (15 septembre 2010) (confidentiel).

<sup>3382</sup> ST137, CR, p. 14651 et 14658 (15 septembre 2010) (confidentiel) ; fait jugé n° 1359.

<sup>3383</sup> ST137, CR, p. 14644, 14645, 14651 et 14652 (15 septembre 2010) (confidentiel). Voir aussi P1590, carte.

<sup>3384</sup> ST137, CR, p. 14636 et 14637 (15 septembre 2010) (confidentiel) ; fait jugé n° 1359.

<sup>3385</sup> ST137, CR, p. 14652 et 14653 (15 septembre 2010) (confidentiel) ; fait jugé n° 1359.

<sup>3386</sup> ST137, CR, p. 14650 (15 septembre 2010) (confidentiel).

de la région avaient été emmenés au camp de Sušica, tandis que d'autres avaient été transportés à Kladanj et relâchés à la « ligne de séparation<sup>3387</sup> ».

1437. La Chambre de première instance a dressé le constat judiciaire d'un fait jugé selon lequel le 16 mai 1992, quatre ou cinq véhicules de l'armée et une voiture de police blanche sont arrivés à Zaklopača<sup>3388</sup>. Zaklopača était un village situé à environ sept kilomètres de la ville de Vlasenica et sa population était majoritairement musulmane<sup>3389</sup>. Les hommes qui étaient à bord des véhicules portaient un uniforme de l'armée ou de la police et certains d'entre eux étaient masqués<sup>3390</sup>. ST137 a déclaré que ces hommes étaient membres d'une unité spéciale de police de Milići<sup>3391</sup>. Les gens ont essayé de s'enfuir, mais environ 80 personnes, essentiellement des hommes, ont été abattues par les Serbes<sup>3392</sup>. Le lendemain, un groupe composé de femmes, d'enfants et d'un homme âgé s'est rendu aux Serbes. Les Serbes ont conduit ces personnes au bâtiment du SJB de Vlasenica. Là, les femmes ont été contraintes de signer une déclaration indiquant qu'elles cédaient leur maison et leurs biens « aux Serbes ». Le groupe a ensuite été transporté en autocar à quelque 10 kilomètres de Kladanj qu'il a rejoint à pied<sup>3393</sup>.

c) Attaque du village de Drum

1438. Au petit matin du 2 juin 1992, des Serbes armés, appuyés par un véhicule blindé de transport de troupes muni d'une mitrailleuse, ont attaqué Drum, village à majorité musulmane situé près de la ville de Vlasenica<sup>3394</sup>. Les Serbes armés sont allés de maison en maison, tirant à l'arme automatique et forçant les portes<sup>3395</sup>. Plus de 20 hommes musulmans ont été tués en quelques minutes<sup>3396</sup>. ST080, habitant de Drum, a vu Fadil Salihović<sup>3397</sup>, Meho Jahić<sup>3398</sup>,

---

<sup>3387</sup> ST137, CR, p. 14652, 14667 et 14668 (15 septembre 2010) (confidentiel).

<sup>3388</sup> Fait jugé n° 1358.

<sup>3389</sup> ST137, CR, p. 14665 (15 septembre 2010) (confidentiel).

<sup>3390</sup> Fait jugé n° 1358.

<sup>3391</sup> ST137, CR, p. 14665 et 14666 (15 septembre 2010) (confidentiel).

<sup>3392</sup> ST137, CR, p. 14665 et 14666 (15 septembre 2010) (confidentiel) ; Ibro Osmanović, P1041.02, déclaration de témoin, p. 5 (5 au 7 et 10 octobre 1994) ; fait jugé n° 1358.

<sup>3393</sup> Fait jugé n° 1358.

<sup>3394</sup> ST080, p. 7357 à 7359 (9 mars 2010) ; P1052, photographie aérienne de Drum ; fait jugé n° 1360.

<sup>3395</sup> Fait jugé n° 1360.

<sup>3396</sup> Fait jugé n° 1360. Voir ST179, CR, p. 7490 à 7492 (11 mars 2010).

<sup>3397</sup> ST080, CR, p. 7362 (9 mars 2010).

<sup>3398</sup> ST080, CR, p. 7361 et 7362 (9 mars 2010).

Ekrem Jahić<sup>3399</sup> et Hadžo Maleševac<sup>3400</sup> se faire abattre devant chez eux<sup>3401</sup>. Seuls trois des habitants de sexe masculin de Drum, dont ST080, ont survécu à l'attaque<sup>3402</sup>. Un autocar avec à son bord cinq ou six hommes portant un uniforme des forces de réserve de la police est arrivé de la direction de Vlasenica. ST080 et 27 autres habitants de Drum, principalement des femmes et des enfants, ont dû monter dans cet autocar, qui a pris la direction de Piskavice<sup>3403</sup>. Avant que l'autocar n'ait quitté Drum, ST080 a vu les corps de Braco Salihović, de Goro Salihović, d'Osmo Hodžić, de Jasmin Kičić et du frère de Jasmin (/prénom inconnu/ Kičić) qui gisaient par terre, devant un café. Ces personnes avaient toutes été abattues<sup>3404</sup>. ST080 et les 27 autres habitants de Drum qui avaient survécu ont été transportés en autocar au camp de Sušica<sup>3405</sup>.

1439. Ibro Osmanović, qui était détenu dans la prison municipale de Vlasenica à cette période, a déclaré avoir été contraint d'enterrer les corps de 22 hommes dans le village de Drum<sup>3406</sup>. Ces corps gisaient devant un café<sup>3407</sup>. Ibro Osmanović a reconnu les dépouilles d'Ekrem Jahić, d'Abdulah Jahić, d'Osmo Hodžić et de Nedžad Hodžić. Tous les corps qu'il a vus étaient ceux d'hommes adultes et les victimes avaient toutes été tuées d'une seule balle entre les yeux, à l'exception d'Osmo Hodžić, tué d'une balle dans la poitrine<sup>3408</sup>. Osmanović a reçu l'ordre de fouiller tous les corps avant de les enterrer et de rassembler les objets de valeur<sup>3409</sup>. Zoran Obrenović, membre de l'unité spéciale de police, était présent à Drum à cette époque<sup>3410</sup>.

---

<sup>3399</sup> ST080, CR, p. 7361 et 7362 (9 mars 2010).

<sup>3400</sup> ST080, CR, p. 7360 (9 mars 2010).

<sup>3401</sup> ST080, CR, p. 7359 et 7360 (9 mars 2010). ST080 a également vu un certain « Omer » se faire abattre, mais aucun homme ainsi dénommé n'est mentionné dans l'Acte d'accusation dans le cadre de ces faits.

<sup>3402</sup> Fait jugé n° 1360.

<sup>3403</sup> ST080, CR, p. 7364 et 7365 (9 mars 2010).

<sup>3404</sup> ST080, CR, p. 7366 (9 mars 2010).

<sup>3405</sup> ST080, CR, p. 7368 et 7369 (9 mars 2010) ; fait jugé n° 1360.

<sup>3406</sup> Ibro Osmanović, CR, p. 7319 (8 mars 2010) ; P1041.02, déclaration de témoin, p. 8 (5 au 7 et 10 octobre 1994) ; P1041.03, déclaration de témoin, p. 4 (7 juin 2001).

<sup>3407</sup> Ibro Osmanović, CR, p. 7319 (8 mars 2010).

<sup>3408</sup> Ibro Osmanović, P1041.02, déclaration de témoin, p. 8 (5 au 7 et 10 octobre 1994).

<sup>3409</sup> Ibro Osmanović, CR, p. 7319 (8 mars 2010) ; P1041.02, déclaration de témoin, p. 8 (5 au 7 et 10 octobre 1994).

<sup>3410</sup> Ibro Osmanović, CR, p. 7319 (8 mars 2010).

1440. ST179 a déclaré qu'il s'agissait là d'une opération purement militaire<sup>3411</sup>. Une enquête sur ces meurtres a été ordonnée mais, compte tenu de la situation à l'époque, il était impossible de mener à bien des investigations sur place<sup>3412</sup>. ST179 croyait savoir qu'un rapport avait été envoyé au CSB<sup>3413</sup>.

1441. Des éléments de preuve documentaires figurant dans la base de données sur les preuves de décès ont été admis concernant la disparition ou le décès d'Osmo Hodžić<sup>3414</sup>, d'Ekrem Jahić<sup>3415</sup>, de Fadil Salihović<sup>3416</sup> et de Nedžad Hodžić<sup>3417</sup> à Vlasenica en juin 1992.

d) Bâtiment du SJB de Vlasenica

1442. Du mois de juin au mois de septembre 1992 environ, des Musulmans âgés de 18 à 60 ans et cinq mineurs ont été détenus dans le bâtiment du SJB de Vlasenica, où ils ont été à maintes reprises maltraités et frappés avec divers objets, dont des tuyaux métalliques et des chaînes<sup>3418</sup>.

1443. Ibro Osmanović a déclaré que, dans l'après-midi du 22 mai, il avait été arrêté chez lui et conduit au bâtiment du SJB de Vlasenica. Lorsqu'il a demandé à voir l'autorisation écrite justifiant son arrestation, on lui a répondu qu'aucune autorisation écrite n'était nécessaire<sup>3419</sup>. Il a été détenu pendant onze jours environ avec d'autres hommes musulmans, jusqu'à une vingtaine, répartis dans deux cellules qui faisaient chacune environ deux mètres et demi sur

---

<sup>3411</sup> ST179, CR, p. 7490 (11 mars 2010), et 7533 (12 mars 2010).

<sup>3412</sup> ST179, CR, p. 7491 et 7492 (11 mars 2010).

<sup>3413</sup> ST179, CR, p. 7491 (11 mars 2010).

<sup>3414</sup> P2466, base de données sur les preuves de décès, nombre ordinal 6871, rapport du CICR sur les personnes portées disparues (confidentiel), nombre ordinal 6872, Commission d'État de BiH chargée de rechercher les personnes portées disparues (confidentiel), nombre ordinal 6873, rapport d'autopsie (confidentiel) et nombre ordinal 6874, CIPD (confidentiel).

<sup>3415</sup> P2466, base de données sur les preuves de décès, nombre ordinal 6878, rapport d'autopsie (confidentiel), nombre ordinal 6879, CIPD (confidentiel) et nombre ordinal 6880, Commission d'État de BiH chargée de rechercher les personnes portées disparues, liste des personnes dont le corps a été exhumé (confidentiel).

<sup>3416</sup> P2466, base de données sur les preuves de décès, nombre ordinal 6894, Commission d'État de BiH chargée de rechercher les personnes portées disparues (confidentiel), nombre ordinal 6895, rapport du CICR sur les personnes portées disparues, tableau des cas de décès résolus (confidentiel), nombre ordinal 6896, rapport d'autopsie (confidentiel) et nombre ordinal 6897, CIPD (confidentiel).

<sup>3417</sup> P2466, base de données sur les preuves de décès, nombre ordinal 6867, Institut fédéral de statistique (confidentiel) et nombre ordinal 6868, Commission d'État de BiH chargée de rechercher les personnes portées disparues.

<sup>3418</sup> Faits jugés n<sup>os</sup> 1364 et 1367.

<sup>3419</sup> Ibro Osmanović, P1041.02, déclaration de témoin, p. 5 (5 au 7 et 10 octobre 1994).



deux<sup>3420</sup>. Il a déclaré qu'il connaissait tous les hommes et qu'aucun d'entre eux n'avait participé à des activités militaires<sup>3421</sup>. Durant sa détention, il a été régulièrement battu, parfois deux fois par jour<sup>3422</sup>. La première fois, il a été attaché à une chaise et frappé par quatre membres de la « police militaire spéciale » à coups de matraque de police, de tuyau métallique et de chaîne métallique<sup>3423</sup>. Il a également été tailladé avec un couteau<sup>3424</sup>. Il a été interrogé sur certains membres du SDA, sur l'endroit où les armes se trouvaient, ainsi que sur l'armement des Musulmans<sup>3425</sup>. Un « collier » a été gravé à l'aide d'un couteau autour du cou d'un détenu et les blessures d'un autre ont été frottées avec du sel<sup>3426</sup>. Osmanović a déclaré que la police n'avait donné aucune nourriture aux détenus, excepté une fois, lorsqu'elle leur avait apporté des denrées avariées<sup>3427</sup>. La seule nourriture que les détenus ont eue leur avait été apportée par des amis ou leur famille<sup>3428</sup>. Les soins médicaux étaient inexistant<sup>3429</sup>. Les détenus avaient accès à l'eau et à des toilettes au sous-sol du bâtiment, mais ils étaient battus lorsqu'ils y allaient ou en revenaient. Il n'y avait pas de lit et les détenus devaient dormir debout ou assis sur des dalles en béton<sup>3430</sup>.

1444. Selon Ibro Osmanović, le 22 mai 1992, Džemal Ambešković, qui avait organisé un référendum local sur la question de l'indépendance, a été conduit dans une cellule au deuxième étage<sup>3431</sup>. Son visage et son ventre étaient couverts d'ecchymoses et tuméfiés<sup>3432</sup>. Après que Ambešković eut passé une vingtaine de minutes dans la cellule avec Osmanović, Stevan Mumović, qui portait un uniforme camouflé avec un écusson sur lequel était écrit

---

<sup>3420</sup> Ibro Osmanović, CR, p. 7304 à 7306 (8 mars 2010) ; P1041.01, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 5228 et 5229 (1<sup>er</sup> septembre 2004) ; P1041.02, déclaration de témoin, p. 5 (5 au 7 et 10 octobre 1994) ; P1043, trois photographies de l'intérieur des locaux du SJB de Vlasenica.

<sup>3421</sup> Ibro Osmanović, P1041.01, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 5229 (1<sup>er</sup> septembre 2004).

<sup>3422</sup> Ibro Osmanović, P1041.02, déclaration de témoin, p. 5 à 7 (5 au 7 et 10 octobre 1994).

<sup>3423</sup> Ibro Osmanović, P1041.02, déclaration de témoin, p. 5 et 6 (5 au 7 et 10 octobre 1994).

<sup>3424</sup> Ibro Osmanović, P1041.02, déclaration de témoin, p. 7 (5 au 7 et 10 octobre 1994).

<sup>3425</sup> Ibro Osmanović, P1041.01, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 5265 et 5266 (1<sup>er</sup> septembre 2004) ; P1041.02, déclaration de témoin, p. 7 (5 au 7 et 10 octobre 1994).

<sup>3426</sup> Ibro Osmanović, P1041.02, déclaration de témoin, p. 7 (5 au 7 et 10 octobre 1994).

<sup>3427</sup> Ibro Osmanović, P1041.01, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 5229 (1<sup>er</sup> septembre 2004).

<sup>3428</sup> Ibro Osmanović, P1041.02, déclaration de témoin, p. 7 (5 au 7 et 10 octobre 1994) ; Ibro Osmanović, P1041.01, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 5229 (1<sup>er</sup> septembre 2004).

<sup>3429</sup> Ibro Osmanović, P1041.01, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 5229 et 5230 (1<sup>er</sup> septembre 2004) ; fait jugé n° 1367.

<sup>3430</sup> Ibro Osmanović, P1041.01, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 5230 (1<sup>er</sup> septembre 2004).

<sup>3431</sup> Ibro Osmanović, CR, p. 7306 (8 mars 2010) ; Ibro Osmanović, P1041.02, déclaration de témoin, p. 6 (5 au 7 et 10 octobre 1994) ; fait jugé n° 1367.

<sup>3432</sup> Ibro Osmanović, P1041.02, déclaration de témoin, p. 6 (5 au 7 et 10 octobre 1994).

« police de guerre », lui a ordonné de sortir<sup>3433</sup>. Ambešković a franchi le seuil et, aussitôt après, Osmanović l'a vu se faire frapper derrière la tête et s'effondrer. Il a alors entendu un seul coup de feu tiré avec un pistolet, et il a vu Mumović ranger un pistolet dans son étui. Il n'a vu personne d'autre dans le couloir au moment du meurtre<sup>3434</sup>. Osmanović et deux autres hommes ont reçu l'ordre de charger le corps d'Ambešković dans une camionnette garée devant le bâtiment<sup>3435</sup>. D'après un rapport du CICR sur les personnes portées disparues, un certain Džemal Ambešković a disparu en juin 1992, et ses restes ont été retrouvés et identifiés par la suite<sup>3436</sup>.

1445. Le 2 juin 1992, Ibro Osmanović a été transféré à la prison municipale de Vlasenica<sup>3437</sup>.

1446. Le 13 juin 1992, ST153 et Hajrudin Osmanović ont été arrêtés par quatre policiers, Miroslav Godzunović, Elvis Đurić, Slavia Stanić et Dragan Stanić, et emmenés dans le bâtiment du SJB de Vlasenica. Ils ont été interrogés par des policiers au sujet des armes et lorsqu'ils ont nié en posséder, ils ont été frappés à coups de crosse et de matraque de police, et ont eu, de ce fait, des ecchymoses sur le dos, à la tête et sur la poitrine. Au bout d'environ deux heures, ST153 et Hajrudin Osmanović ont été transférés au camp de Sušica<sup>3438</sup>.

e) Prison municipale de Vlasenica

1447. La Chambre de première instance a dressé le constat judiciaire d'un fait jugé selon lequel, du mois de juin au mois de septembre 1992 environ, quelque 150 personnes étaient détenues, dans des conditions déplorables, dans cinq cellules de la prison municipale de Vlasenica, sous le contrôle de la police<sup>3439</sup>. ST179 a déclaré que la prison municipale de Vlasenica relevait du Ministère de la justice et non du MUP, mais la Chambre ne peut accepter ce témoignage. Des éléments de preuve non contestés attestent que, de mai à juin ou juillet 1992, les gardiens de la prison municipale de Vlasenica comptaient « un certain

---

<sup>3433</sup> Ibro Osmanović, CR, p. 7314 (8 mars 2010) ; P1041.02, déclaration de témoin, p. 6 (5 au 7 et 10 octobre 1994).

<sup>3434</sup> Ibro Osmanović, P1041.02, déclaration de témoin, p. 6 (5 au 7 et 10 octobre 1994).

<sup>3435</sup> Ibro Osmanović, P1041.02, déclaration de témoin, p. 6 et 7 (5 au 7 et 10 octobre 1994).

<sup>3436</sup> P2466, base de données sur les preuves de décès, nombre ordinal 6993, rapport du CICR sur les personnes portées disparues, tableau des cas de décès résolus (confidentiel).

<sup>3437</sup> Ibro Osmanović, CR, p. 7316 (8 mars 2010) ; P1041.02, déclaration de témoin, p. 7 (5 au 7 et 10 octobre 1994).

<sup>3438</sup> ST153, P2279, déclaration de témoin, p. 2 (30 septembre et 1<sup>er</sup> octobre 1994) (version publique expurgée).

<sup>3439</sup> Fait jugé n° 1366.

nombre » de policiers<sup>3440</sup>, et que le commandant de la prison était un policier dénommé Sukanović<sup>3441</sup>.

1448. Ibro Osmanović a déclaré que, à son arrivée dans la prison municipale de Vlasenica, le 2 juin 1992, il avait été fouillé et tous ses objets de valeur avaient été saisis<sup>3442</sup>. Il a affirmé que la prison pouvait accueillir 50 hommes, mais que, selon ses estimations, jusqu'à 150 hommes musulmans y étaient détenus<sup>3443</sup>. À sa connaissance, aucun des détenus ne participait à des activités militaires<sup>3444</sup>. Les détenus ne recevaient que la nourriture que leur apportaient leurs proches, à une exception près, lorsque des gardiens leur ont donné des restes<sup>3445</sup>. Ils n'avaient le droit d'utiliser les toilettes que deux fois par jour<sup>3446</sup>. Ils n'avaient pas accès aux soins médicaux, et ils étaient contraints de dormir sur le plancher ou sur des étagères de rangement<sup>3447</sup>. Des détenus ont été forcés d'accomplir des tâches comme piller les biens des Musulmans, enterrer les morts dans le village de Drum et creuser des tranchées sur la ligne de front<sup>3448</sup>. Osmanović a déclaré avoir été frappé dans la prison par des gardiens et des Serbes de la région qui avaient été autorisés à entrer<sup>3449</sup>. Du fait de ces coups, il a perdu cinq dents<sup>3450</sup>.

1449. Le 2 juin, 20 hommes ont été sortis des cellules. Seuls trois d'entre eux ont été vus au camp de Sušica par la suite. Parmi les autres figuraient Braco Saračević, Sakib Hodžić (« Hadžić »), Salko Muminović, Mehmed Muminović, Bećir Ibrišević (« Ibrišević »), Sead Kavazović et Irfo Kavazović<sup>3451</sup>. Des éléments de preuve documentaires ont été admis

---

<sup>3440</sup> ST179, CR, p. 7504 à 7508 (11 mars 2010).

<sup>3441</sup> Ibro Osmanović, P1041.01, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 5231 (1<sup>er</sup> septembre 2004).

<sup>3442</sup> Ibro Osmanović, CR, p. 7316 (8 mars 2010) ; Ibro Osmanović, P1041.02, déclaration de témoin, p. 7 et 8 (5 au 7 et 10 octobre 1994).

<sup>3443</sup> Ibro Osmanović, P1041.01, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 5231 (1<sup>er</sup> septembre 2004) ; Ibro Osmanović, P1041.02, déclaration de témoin, p. 8 (5 au 7 et 10 octobre 1994).

<sup>3444</sup> Ibro Osmanović, P1041.01, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 5231 (1<sup>er</sup> septembre 2004).

<sup>3445</sup> Ibro Osmanović, P1041.01, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 5231 et 5232 (1<sup>er</sup> septembre 2004).

<sup>3446</sup> Ibro Osmanović, P1041.01, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 5232 (1<sup>er</sup> septembre 2004).

<sup>3447</sup> Ibro Osmanović, P1041.01, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 5233 (1<sup>er</sup> septembre 2004).

<sup>3448</sup> Ibro Osmanović, P1041.01, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 5232 et 5233 (1<sup>er</sup> septembre 2004).

<sup>3449</sup> Ibro Osmanović, CR, p. 7317 (8 mars 2010) ; Ibro Osmanović, P1041.02, déclaration de témoin, p. 8 (5 au 7 et 10 octobre 1994).

<sup>3450</sup> Ibro Osmanović, P1041.02, déclaration de témoin, p. 8 (5 au 7 et 10 octobre 1994).

<sup>3451</sup> Ibro Osmanović, P1041.02, déclaration de témoin, p. 8 (5 au 7 et 10 octobre 1994).

concernant le décès ou la disparition d'hommes portant certains de ces noms, en mai ou en juin 1992 à Vlasenica<sup>3452</sup>.

1450. Osmanović a été transféré au camp de Sušica le 17 ou le 18 juin 1992<sup>3453</sup>.

f) Camp de Sušica

1451. Le camp de Sušica a été créé dans la municipalité de Vlasenica le 31 mai 1992 sur ordre de Svetozar Andrić, commandant de la brigade de Birač de la JNA, et en exécution d'une décision de la SAO de Birač fixant les modalités de déplacement des Musulmans hors du territoire de Birač<sup>3454</sup>. Le camp se trouvait à environ un kilomètre et demi ou deux kilomètres de la ville de Vlasenica<sup>3455</sup>. Il a fonctionné quatre mois, de juin à septembre 1992, période durant laquelle quelque 2 000 à 2 500 Musulmans des deux sexes et de tous âges y ont été détenus<sup>3456</sup>.

1452. Le camp de Sušica était sous l'autorité des organes municipaux, et toutes les décisions le concernant et concernant les détenus, notamment les remises en liberté, les visites et les échanges, étaient prises par la cellule de crise et le MUP, qui recevaient des rapports quotidiens sur la situation dans le camp<sup>3457</sup>. Les gardiens du camp de Sušica, placés sous l'autorité de Veljko Bašić, chef du camp, et de Vidosav Mladenović, son adjoint, étaient

---

<sup>3452</sup> P2466, base de données sur les preuves de décès, nombres ordinaux 7001 et 7005, Institut fédéral de statistique (confidentiel), nombres ordinaux 7002 et 7006, Commission d'État de BiH chargée de rechercher les personnes portées disparues (confidentiel), nombres ordinaux 6997.1 et 6999.1, centre médical de Tuzla, rapports d'identification (confidentiel) et nombres ordinaux 7004 et 7008.2, rapport du CICR sur les personnes portées disparues, tableau des cas de décès résolus (confidentiel).

<sup>3453</sup> Ibro Osmanović, CR, p. 7316 (8 mars 2010) ; P1041.02, déclaration de témoin, p. 9 (5 au 7 et 10 octobre 1994).

<sup>3454</sup> Fait jugé n° 1361. Voir ST179, CR, p. 7512 (11 mars 2010) ; ST137, CR, p. 14670 et 14671 (15 septembre 2010) (confidentiel) ; P1041.08, photographie aérienne de Vlasenica et du camp de Sušica ; P1591, photographie du camp de Sušica.

<sup>3455</sup> Ibro Osmanović, P1041.01, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 5239 (1<sup>er</sup> septembre 2004) ; P1041.08, photographie aérienne de Vlasenica et du camp de Sušica.

<sup>3456</sup> Fait jugé n° 1364. Voir ST137, CR, p. 14670 et 14671 (15 septembre 2010) (confidentiel).

<sup>3457</sup> ST137, CR, p. 14685, 14686 et 14688 (16 septembre 2010) (confidentiel) ; P1074, memorandum au CSB de Sarajevo, 1<sup>er</sup> septembre 1992 (confidentiel) ; fait jugé n° 1363.

membres du MUP et de la VRS<sup>3458</sup>. En juin 1992, Dragan Nikolić, membre de l'unité spéciale de police de Vlasenica, a été nommé à la tête du camp<sup>3459</sup>.

1453. Le 2 juin 1992, les survivants du village de Drum, dont ST080, sont arrivés au camp de Sušica<sup>3460</sup>. Le même jour, des membres de forces paramilitaires serbes se sont rendus chez ST082, habitant musulman de Vlasenica<sup>3461</sup>, et lui ont ordonné de les suivre, avec sa femme et sa fille<sup>3462</sup>. ST082, sa femme et sa fille se sont joints à un groupe important de personnes, comprenant notamment leurs voisins musulmans, et tous ont marché jusqu'à Sušica<sup>3463</sup>. À leur arrivée, les femmes et les enfants ont été séparés des hommes<sup>3464</sup>. Les hommes ont été fouillés, se sont vu confisquer leurs papiers d'identité et ont été installés dans le hangar<sup>3465</sup>. Cette nuit-là, plus de 1 000 personnes — toutes d'origine musulmane — se trouvaient dans le camp<sup>3466</sup>. Elles n'ont reçu de la nourriture, qui était avariée, que le lendemain<sup>3467</sup>.

1454. Quelques jours plus tard, des responsables serbes ont autorisé la grande majorité des femmes, soit plus de 800, à quitter le camp, après les avoir dépouillées de leurs objets de valeur et leur avoir fait signer une déclaration indiquant qu'elles quittaient la municipalité de leur plein gré<sup>3468</sup>. Les femmes qui s'y sont refusées ont été menacées de coups ou de mort<sup>3469</sup>. Les femmes ont ensuite été conduites à Kladanj<sup>3470</sup>. Une vingtaine de femmes sont restées dans le camp<sup>3471</sup>.

---

<sup>3458</sup> ST080, CR, p. 7378 et 7379 (9 mars 2010) ; ST137, CR, p. 14687 et 14688 (16 septembre 2010) (confidentiel) ; 1D163, rapport du commandant Slobodan Pajić sur le camp de Sušica, p. 7 ; fait jugé n° 1362.

<sup>3459</sup> ST080, CR, p. 7379 (9 mars 2010) ; ST137, CR, p. 14608 et 14609 (14 septembre 2010), 14671 et 14672 (15 septembre 2010), et 14695 (16 septembre 2010) (confidentiel) ; fait jugé n° 1365. Voir Ibro Osmanović, CR, p. 7308 et 7309 (8 mars 2010) ; Ibro Osmanović, P1041.02, déclaration de témoin, p. 9 (5 au 7 et 10 octobre 1994) ; ST082, P2315, p. 465 (confidentiel) ; ST082, P2386, p. 268 (confidentiel) ; ST153, P2279, déclaration de témoin, p. 2 (30 septembre et 1<sup>er</sup> octobre 1994) (version publique expurgée).

<sup>3460</sup> ST080, CR, p. 7364 à 7366, 7368 et 7369 (9 mars 2010).

<sup>3461</sup> ST082, P2315, p. 461 (confidentiel) et P2386, p. 263 et 264 (confidentiel).

<sup>3462</sup> ST082, P2315, p. 463 (confidentiel) et P2386, p. 263 à 265 (confidentiel).

<sup>3463</sup> ST082, P2315, p. 463 (confidentiel).

<sup>3464</sup> ST082, P2315, p. 464 (confidentiel).

<sup>3465</sup> ST082, P2315, p. 463 et 464 (confidentiel) et P2386, p. 266 (confidentiel).

<sup>3466</sup> ST080, CR, p. 7369 et 7370 (9 mars 2010) ; fait jugé n° 1364.

<sup>3467</sup> ST082, P2386, p. 267 (confidentiel). Voir aussi ST080, CR, p. 7371 (9 mars 2010).

<sup>3468</sup> ST080, CR, p. 7371 à 7374 (9 mars 2010) ; ST082, P2315, p. 466 à 468 (confidentiel) et P2386, p. 272 (confidentiel) ; fait jugé n° 1364.

<sup>3469</sup> ST082, P2315, p. 466 et 467 (confidentiel).

<sup>3470</sup> ST082, P2315, p. 467 (confidentiel).

<sup>3471</sup> ST080, CR, p. 7374 (9 mars 2010).

1455. ST153 a déclaré être arrivé au camp de Sušica avec Hajrudin Osmanović, le 13 juin 1992<sup>3472</sup>. À leur arrivée, les deux hommes ont été frappés par Nikolić et Perica Popović à coups de manche de hache, de barre de fer et de crosse de fusil<sup>3473</sup>. Ils ont été fouillés par Nikolić et Popović, qui leur ont pris leur montre, leur alliance, leur argent, leurs papiers d'identité et les certificats d'immatriculation de leur voiture<sup>3474</sup>. Ils ont ensuite été emmenés dans le hangar avec les autres détenus<sup>3475</sup>. ST153 estime qu'environ 700 personnes — hommes, femmes et enfants — se trouvaient dans le hangar à cette période<sup>3476</sup>. Selon Ibro Osmanović, lorsqu'il est arrivé quelques jours plus tard, le 17 ou le 18 juin 1992<sup>3477</sup>, 500 à 550 détenus environ se trouvaient dans le camp de Sušica, dont six ou sept femmes<sup>3478</sup>.

1456. D'après la pièce P1074, mémorandum du chef du SJB de Vlasenica au CSB de Sarajevo, le camp de Sušica était « un centre de rétention dont l'objectif principal [était] d'accueillir les Musulmans et les Serbes, qui [avaient] exprimé le souhait de quitter la municipalité de Vlasenica », ces personnes n'étant « retenues que le temps nécessaire pour leur garantir le transport le plus rapide possible, la sécurité, ainsi qu'un accès à la nourriture et aux soins médicaux »<sup>3479</sup>. Cependant, de nombreux éléments de preuve montrent que seuls des Musulmans ont été détenus dans le camp et que, ainsi que l'illustrent les circonstances entourant leur arrivée décrites ci-dessus, la grande majorité d'entre eux ne se trouvaient pas là de leur plein gré<sup>3480</sup>. Ibro Osmanović a déclaré qu'aucun des détenus du camp qu'il connaissait personnellement ne participait à des activités militaires<sup>3481</sup>.

---

<sup>3472</sup> ST153, P2279, déclaration de témoin, p. 2 (30 septembre et 1<sup>er</sup> octobre 1994) (version publique expurgée).

<sup>3473</sup> ST153, P2279, déclaration de témoin, p. 2 et 3 (30 septembre et 1<sup>er</sup> octobre 1994) (version publique expurgée).

<sup>3474</sup> ST153, P2279, déclaration de témoin, p. 3 (30 septembre et 1<sup>er</sup> octobre 1994) (version publique expurgée).

<sup>3475</sup> ST153, P2279, déclaration de témoin, p. 3 (30 septembre et 1<sup>er</sup> octobre 1994) (version publique expurgée).

<sup>3476</sup> ST153, P2279, déclaration de témoin, p. 3 (30 septembre et 1<sup>er</sup> octobre 1994) (version publique expurgée). Voir aussi ST137, CR, p. 14693 et 14694 (16 septembre 2010) (confidentiel) ; P1592, rapport du commandement de la brigade de Birač établi par le commandant Svetozar Andrić, 14 juin 1992 ; P1593, rapport du commandement de la brigade de Birač établi par le commandant Svetozar Andrić, 17 juin 1992, d'après lequel environ 640 détenus se trouvaient dans le camp.

<sup>3477</sup> Ibro Osmanović, CR, p. 7316 (8 mars 2010) ; Ibro Osmanović, P1041.02, déclaration de témoin, p. 9 (5 au 7 et 10 octobre 1994) et P1041.03, déclaration de témoin, p. 4 (7 juin 2001).

<sup>3478</sup> Ibro Osmanović, P1041.02, déclaration de témoin, p. 9 (5 au 7 et 10 octobre 1994) ; P1041.01, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 5236 (1<sup>er</sup> septembre 2004).

<sup>3479</sup> P1074, mémorandum au CSB de Sarajevo, 1<sup>er</sup> septembre 1992 (confidentiel) ; ST179, CR, p. 7511 (11 mars 2010).

<sup>3480</sup> ST137, CR, p. 14701 et 14702 (16 septembre 2010) (confidentiel) ; ST082, P2315, p. 464 (confidentiel) et P2386, p. 272 (confidentiel) ; Ibro Osmanović, P1041.01, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 5236 (1<sup>er</sup> septembre 2004) ; P1599, rapport de la mission de la CSCE concernant des lieux de détention en BiH effectuée entre le 29 août et le 4 septembre 1992, p. 37.

<sup>3481</sup> Ibro Osmanović, P1041.01, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 5237 (1<sup>er</sup> septembre 2004).

1457. Les conditions d'existence dans le camp étaient désastreuses<sup>3482</sup>. Les détenus étaient rassemblés dans le hangar central dont le sol était en béton<sup>3483</sup>. Certains détenus avaient une couverture ou un oreiller sur lesquels ils pouvaient dormir, mais Ibro Osmanović et beaucoup d'autres dormaient à même le sol en béton<sup>3484</sup>. Il n'y avait pas de toilettes, seulement « des latrines rudimentaires, apparemment mal entretenues et sentant très mauvais<sup>3485</sup> ». La nuit, les détenus devaient utiliser un saut de 10 litres qui se trouvait dans le hangar<sup>3486</sup>. Ils ne recevaient qu'un repas par jour ; la nourriture était souvent avariée et immangeable, ou bien elle se limitait à un morceau de pain<sup>3487</sup>. Deux fois par jour, chaque détenu recevait un verre d'eau<sup>3488</sup>. Aucun soin médical n'était dispensé<sup>3489</sup>.

1458. Les détenus étaient forcés d'effectuer plusieurs tâches, notamment creuser des tranchées, porter des munitions sur les lignes de front, piller des maisons appartenant à des Musulmans, et effectuer un travail manuel et spécialisé en ville<sup>3490</sup>. Si un détenu refusait de

---

<sup>3482</sup> Fait jugé n° 1364.

<sup>3483</sup> ST137, CR, p. 14672 (15 septembre 2010) (confidentiel) ; ST153, P2279, déclaration de témoin, p. 3 et 4 (30 septembre et 1<sup>er</sup> octobre 1994) (version publique expurgée) ; P1041.08, photographie aérienne de Vlasenica et du camp de Sušica ; P1591, photographie du camp de Sušica ; P1597, photographie du hangar du camp de Sušica ; P1599, rapport de la mission de la CSCE concernant des lieux de détention en BiH effectuée entre le 29 août et le 4 septembre 1992, p. 37.

<sup>3484</sup> Ibro Osmanović, P1041.01, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 5235 et 5236 (1<sup>er</sup> septembre 2004).

<sup>3485</sup> P1599, rapport de la mission de la CSCE concernant des lieux de détention en BiH effectuée entre le 29 août et le 4 septembre 1992, p. 38. Voir aussi ST080, CR, p. 7371 (9 mars 2010).

<sup>3486</sup> Ibro Osmanović, P1041.01, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 5235 (1<sup>er</sup> septembre 2004).

<sup>3487</sup> Ibro Osmanović, P1041.01, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 5234 (1<sup>er</sup> septembre 2004) ; ST082, P2315, p. 487 (confidentiel) et P2386, p. 273 (confidentiel). Voir aussi P1599, rapport de la mission de la CSCE concernant des lieux de détention en BiH effectuée entre le 29 août et le 4 septembre 1992, p. 38, dans lequel la délégation de la CSCE a noté que, si elle n'avait pas pu « vérifier la quantité, la qualité et la fréquence des repas », les détenus « semblaient hagards, pâles et maigres » et « il ne [faisait] aucun doute que la plupart [avaient] faim ».

<sup>3488</sup> Ibro Osmanović, P1041.01, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 5234 (1<sup>er</sup> septembre 2004) ; fait jugé n° 1364. Voir aussi P1599, rapport de la mission de la CSCE concernant des lieux de détention en BiH effectuée entre le 29 août et le 4 septembre 1992, p. 38, dans lequel la délégation de la CSCE a noté qu'un seul robinet alimentait le site en eau, précisant qu'elle ne savait pas si les détenus y avaient effectivement accès.

<sup>3489</sup> Ibro Osmanović, P1041.01, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 5235 (1<sup>er</sup> septembre 2004) ; fait jugé n° 1364.

<sup>3490</sup> ST137, CR, p. 14685 à 14687 (16 septembre 2010) (confidentiel) ; Ibro Osmanović, P1041.01, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 5236 (1<sup>er</sup> septembre 2004) ; ST082, P2315, p. 486 et 487 (confidentiel) ; fait jugé n° 1364. Voir aussi ST153, P2279, déclaration de témoin, p. 6 (30 septembre et 1<sup>er</sup> octobre 1994) (version publique expurgée).

travailler, il était battu<sup>3491</sup>. Ibro Osmanović a déclaré que, si deux frères se trouvaient dans le camp, on obligeait l'un d'eux à rester au camp afin de s'assurer que l'autre reviendrait<sup>3492</sup>.

1459. Nikolić a infligé toutes sortes de mauvais traitements aux détenus<sup>3493</sup>. Des éléments de preuve indiquent qu'il est entré dans le hangar où se trouvaient les détenus et a menacé d'utiliser une bombe lacrymogène, qu'il s'est livré à des simulacres d'exécution, armant son pistolet, le plaçant dans la bouche des détenus et appuyant sur la détente, et que, une fois, il a tiré au fusil automatique sur le mur, au-dessus de la tête des détenus<sup>3494</sup>. Les détenus étaient régulièrement battus<sup>3495</sup>. ST153 a déclaré que lors d'une séance de sévices qui a duré une heure et demie environ, il avait été frappé à coups de barre de fer, de bâton et de crosse de fusil, et qu'il avait eu des entailles derrière la tête, quatre dents et trois côtes cassées et avait perdu connaissance<sup>3496</sup>. Il a dû être porté jusqu'au hangar<sup>3497</sup>. Il a également vu d'autres détenus se faire battre jusqu'à ne plus pouvoir marcher<sup>3498</sup>. Des éléments de preuve montrent que Nikolić frappait les détenus qu'il soupçonnait d'être membres du SDA ou à qui il voulait soutirer des informations sur des membres de leur famille qui ne se trouvaient pas dans le camp<sup>3499</sup>. Il frappait les détenus à coups de matraque et, chaussé de lourds brodequins militaires, leur donnait des coups de pied ; des détenus ont eu les côtes cassées et un autre a uriné du sang<sup>3500</sup>.

---

<sup>3491</sup> Ibro Osmanović, P1041.01, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 5236 (1<sup>er</sup> septembre 2004).

<sup>3492</sup> Ibro Osmanović, P1041.02, déclaration de témoin, p. 9 (5 au 7 et 10 octobre 1994).

<sup>3493</sup> Fait jugé n° 1365.

<sup>3494</sup> Ibro Osmanović, P1041.02, déclaration de témoin, p. 11 (5 au 7 et 10 octobre 1994). La Chambre de première instance constate que le pistolet placé dans la bouche des détenus n'était pas chargé et que l'objectif était de procéder à un simulacre d'exécution.

<sup>3495</sup> Fait jugé n° 1365. Voir ST153, P2279, déclaration de témoin, p. 3 à 6 (30 septembre et 1<sup>er</sup> octobre 1994) (version publique expurgée) ; ST082, P2386, p. 271 et 272 (confidentiel).

<sup>3496</sup> ST153, P2279, déclaration de témoin, p. 4 et 5 (30 septembre et 1<sup>er</sup> octobre 1994) (version publique expurgée).

<sup>3497</sup> ST153, P2279, déclaration de témoin, p. 5 (30 septembre et 1<sup>er</sup> octobre 1994) (version publique expurgée).

<sup>3498</sup> ST153, P2279, déclaration de témoin, p. 5 à 7 (30 septembre et 1<sup>er</sup> octobre 1994) (version publique expurgée).

<sup>3499</sup> Ibro Osmanović, P1041.02, déclaration de témoin, p. 10 (5 au 7 et 10 octobre 1994) ; ST082, P2315, p. 485 et 486 (confidentiel).

<sup>3500</sup> Ibro Osmanović, P1041.02, déclaration de témoin, p. 10 (5 au 7 et 10 octobre 1994) ; ST082, P2315, p. 485 et 486 (confidentiel).



1460. Dans la nuit du 21 juin, Nikolić est entré dans le hangar et en a fait sortir Durmo Handžić et Asim Zildžić. ST082 a déclaré que cela s'était produit vers 23 h 30<sup>3501</sup>, Ibro Osmanović vers 1 heure le 22 juin<sup>3502</sup>, et ST153 vers 17 h 30 ou 18 heures le 16 juin<sup>3503</sup>. Osmanović et ST082 ont entendu Nikolić demander à Handžić des informations sur l'endroit où se trouvait son fils, et ST082 a vu Handžić et Zildžić se faire battre<sup>3504</sup>. Dragan Nikolić et Goran Tesić ont frappé les hommes à coups de tuyau et de bêche, respectivement, à tel point que la bêche s'est cassée<sup>3505</sup>. ST137 a déclaré que Nikolić avait frappé ces hommes deux ou trois fois et leur avait donné des coups de pied dans l'estomac avec son brodequin<sup>3506</sup>. Selon ST082, les sévices ont duré entre trente et quarante minutes environ, après quoi d'autres détenus ont dû porter les hommes pour les ramener dans le hangar<sup>3507</sup>. ST082, qui a soigné Zildžić, et ST153 ont tous deux déclaré que Zildžić avait été violemment frappé à la tête, qu'il avait un œil qui sortait de l'orbite, crachait du sang et suffoquait<sup>3508</sup>. Le visage de Handžić était tuméfié<sup>3509</sup>. Zildžić est mort peu de temps après avoir été ramené dans le hangar<sup>3510</sup>. Les détenus en ont informé Nikolić. Le lendemain, Alija Ferhatović, Hasim Ferhatović et d'autres personnes ont reçu l'ordre d'enterrer le corps<sup>3511</sup>. Vers 1 heure, Nikolić est entré dans le hangar<sup>3512</sup>. Les témoignages divergent sur la question de savoir si Nikolić s'est adressé à Handžić. Ibro Osmanović a déclaré que Nikolić avait dit : « Tu vois, Asim est mort, est-ce que tu vas me répondre<sup>3513</sup> ? », mais ST153 a affirmé que Nikolić n'avait rien dit<sup>3514</sup>. Handžić a

---

<sup>3501</sup> ST082, P2315, p. 469 (confidentiel).

<sup>3502</sup> Ibro Osmanović, P1041.02, déclaration de témoin, p. 10 (5 au 7 et 10 octobre 1994).

<sup>3503</sup> ST153, P2279, déclaration de témoin, p. 6 (30 septembre et 1<sup>er</sup> octobre 1994) (version publique expurgée).

<sup>3504</sup> Ibro Osmanović, P1041.02, déclaration de témoin, p. 10 (5 au 7 et 10 octobre 1994) ; ST082, P2315, p. 469 (confidentiel).

<sup>3505</sup> ST082, P2315, p. 470 (confidentiel) ; ST082, P2386, p. 270 (confidentiel).

<sup>3506</sup> ST137, CR, p. 14698 (16 septembre 2010) (confidentiel).

<sup>3507</sup> ST137, CR, p. 14698 et 14699 (16 septembre 2010) (confidentiel) ; ST082, P2315, p. 470 et 471 (confidentiel) ; Ibro Osmanović, P1041.02, déclaration de témoin, p. 10 (5 au 7 et 10 octobre 1994) ; ST153, P2279, déclaration de témoin, p. 7 (30 septembre et 1<sup>er</sup> octobre 1994) (version publique expurgée).

<sup>3508</sup> ST082, P2315, p. 471 (confidentiel) ; ST082, P2386, p. 270 (confidentiel) ; ST153, P2279, déclaration de témoin, p. 6 (30 septembre et 1<sup>er</sup> octobre 1994) (version publique expurgée).

<sup>3509</sup> ST153, P2279, déclaration de témoin, p. 7 (30 septembre et 1<sup>er</sup> octobre 1994) (version publique expurgée) ; ST082, P2315, p. 474 (confidentiel).

<sup>3510</sup> ST082, P2315, p. 471 (confidentiel) ; ST082, P2386, p. 270 (confidentiel) ; ST153, P2279, déclaration de témoin, p. 6 (30 septembre et 1<sup>er</sup> octobre 1994) (version publique expurgée) ; Ibro Osmanović, P1041.02, déclaration de témoin, p. 10 (5 au 7 et 10 octobre 1994).

<sup>3511</sup> ST153, P2279, déclaration de témoin, p. 6 et 7 (30 septembre et 1<sup>er</sup> octobre 1994) (version publique expurgée) ; Ibro Osmanović, P1041.02, déclaration de témoin, p. 10 (5 au 7 et 10 octobre 1994) ; ST082, P2315, p. 473 (confidentiel). Voir aussi ST137, CR, p. 14698 (16 septembre 2010) (confidentiel).

<sup>3512</sup> Ibro Osmanović, P1041.02, déclaration de témoin, p. 10 (5 au 7 et 10 octobre 1994).

<sup>3513</sup> Ibro Osmanović, P1041.02, déclaration de témoin, p. 10 (5 au 7 et 10 octobre 1994).

<sup>3514</sup> ST153, P2279, déclaration de témoin, p. 7 (30 septembre et 1<sup>er</sup> octobre 1994) (version publique expurgée).

tenté de sortir et, peu après, il s'est écroulé, mort<sup>3515</sup>. ST137 a également déclaré que les deux hommes étaient morts des suites des sévices qui leur avaient été infligés<sup>3516</sup>. Avant d'être battue cette nuit-là, aucune des victimes ne présentait de blessures graves<sup>3517</sup>.

1461. La Chambre de première instance fait observer qu'il existe des divergences entre les récits des témoins. Ces divergences concernent en particulier l'heure à laquelle les hommes ont été emmenés du hangar, les personnes qui accompagnaient Nikolić lorsque celui-ci est entré dans le hangar et en a fait sortir les hommes<sup>3518</sup>, ainsi que la question de savoir si Nikolić a parlé à Handžić le lendemain. La Chambre considère que ces divergences sont mineures ou imputables aux différents « points de vue » des témoins. Elle fait aussi remarquer que Bašić a rédigé un rapport dans lequel il a indiqué que le D<sup>r</sup> Vuković avait confirmé que les deux hommes étaient morts d'une crise cardiaque<sup>3519</sup>. Cependant, ST137 a déclaré que le D<sup>r</sup> Vuković n'avait jamais examiné les corps<sup>3520</sup>. Le certificat de décès de Durmo Handžić indique que la cause du décès est « incertaine<sup>3521</sup> » ; il en est de même du rapport d'examen post mortem effectué le 18 mars 2002, qui fait toutefois état de « fractures de l'arc costal<sup>3522</sup> ». Le certificat de décès d'Asim Zildžić indique que la mort est due à des « [l]ésions du thorax<sup>3523</sup> ». Le rapport d'examen post mortem effectué le 8 février 2001 indique que la cause du décès de Zildžić est « inconnue », mais fait état de « [l]ésions de la tête » et d'une « [p]laie pénétrante sur le côté gauche de la poitrine »<sup>3524</sup>. D'autres éléments de preuve documentaires versés au dossier confirment la disparition ou le décès de ces deux hommes en juin 1992 à

---

<sup>3515</sup> ST153, P2279, déclaration de témoin, p. 7 (30 septembre et 1<sup>er</sup> octobre 1994) (version publique expurgée) ; Ibro Osmanović, P1041.02, déclaration de témoin, p. 10 (5 au 7 et 10 octobre 1994) ; ST082, P2315, p. 474 (confidentiel) ; ST082, P2386, p. 270 (confidentiel).

<sup>3516</sup> ST137, CR, p. 14698 et 14699 (16 septembre 2010) (confidentiel).

<sup>3517</sup> ST153, P2279, déclaration de témoin, p. 7 (30 septembre et 1<sup>er</sup> octobre 1994) (version publique expurgée).

<sup>3518</sup> ST082 a déclaré que Nikolić et Goran Tesić étaient entrés dans le hangar. ST082, P2315, p. 469. Ibro Osmanović a déclaré que Nikolić était entré dans le hangar seul. Ibro Osmanović, P1041.02, déclaration de témoin, p. 10 (5 au 7 et 10 octobre 1994). ST153 a déclaré que Nikolić était accompagné de Perica Popović et de Zoran Pantić. ST153, P2279, déclaration de témoin, p. 6 (30 septembre et 1<sup>er</sup> octobre 1994) (version publique expurgée).

<sup>3519</sup> P1594, rapport sur le décès de détenus au camp de Sušica, Veljko Bašić, 22 juin 1992.

<sup>3520</sup> ST137, CR, p. 14697 (16 septembre 2010) (confidentiel).

<sup>3521</sup> P2466, base de données sur les preuves de décès, nombre ordinal 6922, certificat de décès de Durmo Handžić (confidentiel).

<sup>3522</sup> P2466, base de données sur les preuves de décès, nombre ordinal 6924, rapport d'examen post mortem établi par le tribunal (confidentiel).

<sup>3523</sup> P2466, base de données sur les preuves de décès, nombre ordinal 6984, certificat de décès d'Asim Zildžić (confidentiel).

<sup>3524</sup> P2466, base de données sur les preuves de décès, nombre ordinal 6986, rapport d'examen post mortem établi par le tribunal (confidentiel).

Vlasenica<sup>3525</sup>. La Chambre considère qu'il a été établi que, dans la nuit du 21 juin 1992 ou vers cette date, Nikolić a frappé Durmo Handžić et Asim Zildžić qui sont morts des suites de ces sévices.

1462. Des éléments de preuve montrent que, deux ou trois nuits plus tard, Nikolić et Tesić ont fait sortir Dževad Sarić, Muharem Kolarević, Ismet Zekić<sup>3526</sup> et Rašid Ferhatbegović du hangar, et les ont tués tous les quatre.

1463. Selon ST082, ces meurtres ont été commis dans la nuit du 23 juin, et Dževad Sarić et Muharem Kolarević ont été les premiers à être emmenés hors du hangar. ST082 a déclaré que les hommes avaient été amenés au « poste A » et que, par la porte, qui avait été laissée entrouverte, il avait vu les hommes se faire battre pratiquement jusqu'à perdre connaissance. Il a ensuite vu Nikolić et Tesić tirer sur eux avec un fusil automatique<sup>3527</sup>. Alija Ferhatović et Hasim Ferhatović ont reçu l'ordre de sortir du hangar, d'enlever les corps qui se trouvaient au « poste A » et de recouvrir de sable le sang qui avait coulé<sup>3528</sup>. Plus tard, les gardiens ont fait sortir Zekić du hangar. Ce dernier a été conduit à la maison des gardiens, où il a été accusé d'avoir tué « Milonja » puis abattu par Tesić qui a vidé sur lui un plein chargeur d'un fusil automatique<sup>3529</sup>. ST082 a déclaré que les gardiens s'étaient alors rendu compte que le corps de Kolarević avait disparu<sup>3530</sup>. Ils se sont mis à fouiller les alentours et ont appelé la police en expliquant que quelqu'un avait tenté de s'évader<sup>3531</sup>. Lorsque les policiers sont entrés dans le hangar, ils ont demandé qui avait tenté de s'échapper. Un homme d'un certain âge qui dormait a levé la tête et a répondu « Rašid Ferhatbegović<sup>3532</sup> ». Ferhatbegović a été sorti du hangar ;

---

<sup>3525</sup> P2466, base de données sur les preuves de décès, nombre ordinal 6923, rapport d'exhumation établi par le tribunal (confidentiel), nombres ordinaux 6925 et 6987, liste de civils portés disparus à Vlasenica en 1992, Commission d'État chargée de rechercher les personnes portées disparues (confidentiel), nombres ordinaux 6926 et 6983, rapport du CICR sur les personnes portées disparues (confidentiel), nombres ordinaux 6928 et 6982, Commission d'État de BiH chargée de rechercher les personnes portées disparues (confidentiel) et nombre ordinal 6985, rapport d'identification d'Asim Zildžić (confidentiel).

<sup>3526</sup> La Chambre de première instance note que, sur la liste définitive des victimes établie par l'Accusation, « Ismet (Ibro) Zekić » [date de naissance : 15 février 1963] et « Ibrahim (Meho) Zekić » [date de naissance : 16 avril 1920] figurent parmi les personnes tuées au camp de Sušica. Voir liste définitive des victimes établie par l'Accusation, p. 30. Les témoignages de ST082, d'Ibro Osmanović et de ST153, ci-après, font référence indifféremment à « Ibro », à « Musa » et à un certain « Nusret » Zekić. Compte tenu des âges mentionnés dans les témoignages et des informations fournies dans la pièce P2466, base de données sur les preuves de décès, nombres ordinaux 6965 à 6979, la Chambre considère que les témoins font référence à « Ismet » Zekić.

<sup>3527</sup> ST082, P2315, p. 475 (confidentiel).

<sup>3528</sup> ST082, P2315, p. 475 et 476 (confidentiel).

<sup>3529</sup> ST082, P2315, p. 476 et 477 (confidentiel).

<sup>3530</sup> ST082, P2315, p. 477 et 478 (confidentiel).

<sup>3531</sup> ST082, P2315, p. 478 à 480 (confidentiel).

<sup>3532</sup> ST082, P2315, p. 479 et 480 (confidentiel).

ST082 a entendu un coup de feu mais il n'a pas été en mesure de voir qui avait tiré<sup>3533</sup>. Il a déclaré que, le lendemain, le corps de Kolarević avait été retrouvé enchevêtré dans des fils barbelés, non loin du périmètre du camp<sup>3534</sup>.

1464. Cependant, s'agissant des mêmes meurtres, Ibro Osmanović a déclaré que, vers 2 heures dans la nuit du 26 juin, Bato Obrenović, qui portait un uniforme de la JNA, ainsi que Sladjan Pajić et Ljubinko Đurić, tous deux en uniforme camouflé standard, sont entrés dans le hangar<sup>3535</sup>. Ils en ont fait sortir Zekić et l'ont accusé d'avoir tué un Serbe<sup>3536</sup>. Presque aussitôt, les gardiens ont fait sortir Kolarević, et Osmanović a alors entendu un coup de feu<sup>3537</sup>. Les mêmes gardiens sont retournés dans le hangar et ont emmené Sarić. Osmanović a entendu un « cri terrible ». Puis Obrenović est retourné dans le hangar en hurlant : « Qui a tenté de s'évader ? » Osmanović a déclaré qu'il avait tendu le cou pour voir ce qui se passait, ce qui avait attiré l'attention d'Obrenović. Lorsque Obrenović a essayé de faire sortir Osmanović du hangar, Đurić l'a arrêté. À la place, les gardiens ont emmené Ferhatbegović. Osmanović a de nouveau entendu un coup de feu<sup>3538</sup>.

1465. Enfin, toujours s'agissant des meurtres susmentionnés, ST153 a déclaré que, trois jours environ après le meurtre de Handžić et de Zildžić, Nikolić était entré dans le hangar vers 2 heures et avait demandé qui avait tenté de s'évader<sup>3539</sup>. ST153 n'a pas vu Nikolić mais il a reconnu sa voix<sup>3540</sup>. Nikolić s'est approché de Sarić et a demandé aux deux gardiens en uniforme camouflé qui étaient entrés avec lui de faire sortir le détenu<sup>3541</sup>. Les gardiens ont dû traîner ce dernier car il était incapable de marcher en raison des coups violents qu'il avait reçus auparavant<sup>3542</sup>. Nikolić a parcouru le hangar en criant, et il a donné des coups de pied à Kolarević, que les mêmes gardiens ont emmené hors du hangar<sup>3543</sup>. À ce moment, un homme dont ST153 ne connaissait pas le nom a levé la tête<sup>3544</sup>. Nikolić a crié : « Qu'est-ce que tu

---

<sup>3533</sup> ST082, P2315, p. 480 (confidentiel).

<sup>3534</sup> ST082, P2315, p. 480 et 481 (confidentiel).

<sup>3535</sup> Ibro Osmanović, P1041.02, déclaration de témoin, p. 11 et 12 (5 au 7 et 10 octobre 1994).

<sup>3536</sup> Ibro Osmanović, P1041.02, déclaration de témoin, p. 11 (5 au 7 et 10 octobre 1994).

<sup>3537</sup> Ibro Osmanović, P1041.02, déclaration de témoin, p. 11 et 12 (5 au 7 et 10 octobre 1994).

<sup>3538</sup> Ibro Osmanović, P1041.02, déclaration de témoin, p. 12 (5 au 7 et 10 octobre 1994).

<sup>3539</sup> ST153, P2279, déclaration de témoin, p. 7 (30 septembre et 1<sup>er</sup> octobre 1994) (version publique expurgée).

<sup>3540</sup> ST153, P2279, déclaration de témoin, p. 7 (30 septembre et 1<sup>er</sup> octobre 1994) (version publique expurgée).

<sup>3541</sup> ST153, P2278, déclaration de témoin, p. 2 (6 octobre 1997) (confidentiel).

<sup>3542</sup> ST153, P2278, déclaration de témoin, p. 2 (6 octobre 1997) (confidentiel).

<sup>3543</sup> ST153, P2279, déclaration de témoin, p. 7 (30 septembre et 1<sup>er</sup> octobre 1994) (version publique expurgée) ; ST153, P2278, déclaration de témoin, p. 2 (6 octobre 1997) (confidentiel).

<sup>3544</sup> ST153, P2279, déclaration de témoin, p. 7 (30 septembre et 1<sup>er</sup> octobre 1994) (version publique expurgée) ; ST153, P2278, déclaration de témoin, p. 2 (6 octobre 1997) (confidentiel).

regardes comme ça ? Bon, puisque tu as levé la tête, tu sors<sup>3545</sup>. » À peu près au même moment, des hommes ont fait sortir Zekić du hangar<sup>3546</sup>. Peu après, ST153 a entendu des coups de feu non loin du hangar, puis une détonation près de la porte du hangar<sup>3547</sup>.

1466. Les trois témoins ont déclaré que, le lendemain, Alija Ferhatović et Hasim Ferhatović avaient reçu l'ordre d'enterrer les corps<sup>3548</sup>. Ils ont aussi déclaré qu'il y avait une mare de sang près du « poste A », que quelqu'un avait essayé de recouvrir de sable<sup>3549</sup>.

1467. La base de données sur les preuves de décès contient des éléments de preuve relatifs à la disparition et au décès de Dževad Sarić, Muharem Kolarević, Ismet Zekić et Rašid Ferhatbegović. Le rapport d'un médecin légiste indique que des blessures par balle ont été observées sur les restes et conclut qu'« [i]l ne fait aucun doute que trois de ces hommes [avaient] été abattus ». Le rapport indique en outre que « [l]e quatrième homme pourrait bien lui aussi avoir été abattu » d'une balle dans la tête, « même s'il n'a pas été possible de le prouver totalement ». Tout en notant que la prudence s'imposait en cas de corps réduits à l'état de squelette, le médecin légiste a néanmoins conclu que ces hommes « [avaient] succombé à ces blessures<sup>3550</sup> ». De même, les rapports d'autopsie concernant Muharem Kolarević<sup>3551</sup> et Ismet Zekić<sup>3552</sup> indiquent que le décès est dû à des blessures par balle, alors que le rapport d'autopsie concernant Rašid Ferhatbegović n'a pas permis de déterminer la cause du décès<sup>3553</sup>. De nombreux documents versés au dossier informent de manière détaillée sur la disparition

---

<sup>3545</sup> ST153, P2278, déclaration de témoin, p. 2 (6 octobre 1997) (confidentiel).

<sup>3546</sup> ST153, P2279, déclaration de témoin, p. 8 (30 septembre et 1<sup>er</sup> octobre 1994) (version publique expurgée).

<sup>3547</sup> ST153, P2279, déclaration de témoin, p. 8 (30 septembre et 1<sup>er</sup> octobre 1994) (version publique expurgée) ; ST153, P2278, déclaration de témoin, p. 3 (6 octobre 1997) (confidentiel).

<sup>3548</sup> ST153, P2278, déclaration de témoin, p. 3 (6 octobre 1997) (confidentiel) ; ST082, P2315, p. 481 à 483 (confidentiel). Voir aussi Ibro Osmanović, P1041.02, déclaration de témoin, p. 13 (5 au 7 et 10 octobre 1994).

<sup>3549</sup> Ibro Osmanović, P1041.02, déclaration de témoin, p. 13 (5 au 7 et 10 octobre 1994) ; ST153, P2279, déclaration de témoin, p. 8 (30 septembre et 1<sup>er</sup> octobre 1994) (version publique expurgée) ; ST153, P2278, déclaration de témoin, p. 3 (6 octobre 1997) (confidentiel).

<sup>3550</sup> P2466, base de données sur les preuves de décès, nombres ordinaux 6910, 6941 et 6975, rapport du médecin légiste en chef (confidentiel). La Chambre de première instance note que le rapport du médecin légiste n'a pas été présenté dans la base de données sur les preuves de décès pour Dževad Sarić, mais qu'il fait état de ce dernier.

<sup>3551</sup> P2466, base de données sur les preuves de décès, nombre ordinal 6940, rapport d'autopsie (confidentiel).

<sup>3552</sup> P2466, base de données sur les preuves de décès, nombre ordinal 6976, rapport d'autopsie (confidentiel).

<sup>3553</sup> P2466, base de données sur les preuves de décès, nombre ordinal 6912, rapport d'autopsie (confidentiel).

des quatre hommes en mai ou en juin 1992, ainsi que sur la manière dont leurs restes ont été retrouvés et identifiés<sup>3554</sup>.

1468. D'autres éléments de preuve documentaires ont été présentés concernant la disparition ou le décès d'Ismet Dedić, de Mevludin Hatunić, de Galib Musić, de Hajrudin Osmanović et d'Ibrahim Zekić<sup>3555</sup>.

1469. Des éléments de preuve montrent également que des détenues ont été violées au camp de Sušica. ST153 a déclaré qu'un soir, vers 23 heures, Nikolić avait emmené hors du hangar une femme qui se débattait et qui criait. Elle est retournée dans le hangar une heure après, les vêtements déchirés et les cheveux en bataille. ST153 l'a entendue dire à d'autres femmes qu'elle avait été frappée puis violée par Nikolić. Ce dernier est venu la chercher les trois nuits qui ont suivi. Par la suite, elle n'est plus jamais retournée dans le hangar, mais ST153 l'a vue devant le bureau de Nikolić, en train de faire la vaisselle<sup>3556</sup>. ST082 a déclaré avoir vu des jeunes femmes emmenées du hangar le soir et ramenées le lendemain matin, en larmes, les cheveux ébouriffés et les vêtements déchirés<sup>3557</sup>.

1470. À partir du 27 juin 1992, les détenus ont été transportés à bord d'autocars au camp de Batković, à Bijelina<sup>3558</sup>. ST080, ST082, Ibro Osmanović et ST153 y ont été transportés entre le 28 juin et le 30 juin 1992<sup>3559</sup>. ST153 a déclaré que les détenus étaient battus lorsqu'ils

---

<sup>3554</sup> P2466, base de données sur les preuves de décès, nombres ordinaux 6908, 6943 et 6977, rapport du CICR sur les personnes portées disparues (confidentiel), nombres ordinaux 6909, 6945 et 6979, Commission d'État de BiH chargée de rechercher les personnes portées disparues (confidentiel), nombres ordinaux 6913, 6944 et 6978, rapport d'identification (confidentiel), nombres ordinaux 6914 et 6948, Institut fédéral de statistique (confidentiel), nombres ordinaux 6916, 6946, 6961 et 6972, liste de civils portés disparus à Vlasenica en 1992, Commission d'État chargée de rechercher les personnes portées disparues (confidentiel), nombre ordinal 6911, rapport d'anthropologie concernant Rašid Ferhatbegović (confidentiel), nombre ordinal 6939, rapport d'anthropologie concernant Muharem Kolarević (confidentiel) et nombre ordinal 6973, rapport d'anthropologie concernant Ismet Zekić (confidentiel).

<sup>3555</sup> P2466, base de données sur les preuves de décès, nombres ordinaux 6902, 6934, 6954 et 6969, rapport du CICR sur les personnes portées disparues (confidentiel), nombres ordinaux 6906 et 6935, liste de civils portés disparus à Vlasenica en 1992, Commission d'État chargée de rechercher les personnes portées disparues (confidentiel), nombre ordinal 6906.1, acte de décès d'Ismet Dedić (confidentiel), nombres ordinaux 6956 et 6968, Commission d'État de BiH chargée de rechercher les personnes portées disparues (confidentiel), nombre ordinal 6958.1, centre médical de Tuzla, rapport d'identification (confidentiel), nombre ordinal 6966, rapport d'exhumation établi par le tribunal (confidentiel) et nombre ordinal 6967, rapport d'autopsie (confidentiel). Voir aussi P1596, p. 4 (confidentiel) ; ST137, CR, p. 14723 (16 septembre 2010) (confidentiel).

<sup>3556</sup> ST153, P2279, déclaration de témoin, p. 8 (30 septembre et 1<sup>er</sup> octobre 1994) (version publique expurgée).

<sup>3557</sup> ST082, P2315, p. 498 (confidentiel) et P2386, p. 273 (confidentiel).

<sup>3558</sup> ST082, P2315, p. 488 (confidentiel).

<sup>3559</sup> ST080, CR, p. 7380 et 7381 (9 mars 2010) ; ST082, P2315, p. 489 (confidentiel) ; Ibro Osmanović, P1041.02, déclaration de témoin, p. 13 (5 au 7 et 10 octobre 1994) ; P1041.04, déclaration de témoin, p. 2 (11 octobre 1995) ; ST153, P2279, déclaration de témoin, p. 9 (30 septembre et 1<sup>er</sup> octobre 1994) (version publique expurgée).

montaient dans l'autocar et que, pendant le trajet, ils devaient garder la tête baissée, étaient frappés et devaient chanter des chants serbes<sup>3560</sup>. Les événements survenus au camp de Batković sont décrits dans la partie consacrée à Bijelina.

1471. À la fin du mois de septembre 1992, quelque 140 hommes étaient encore détenus au camp de Sušica<sup>3561</sup>. Le 28 ou le 29 septembre, ou vers ces dates, quatre policiers sont arrivés dans le camp, vers 22 heures ou 23 heures, à bord d'une voiture et d'un camion<sup>3562</sup>. Ils avaient un bout de papier signé par Mane Đurić, chef du SJB de Vlasenica, dans lequel ce dernier donnait l'instruction de lui remettre les détenus<sup>3563</sup>. Les funérailles de 29 Serbes de Vlasenica tués par les forces musulmanes avaient eu lieu plus tôt dans la journée<sup>3564</sup>. Les détenus ont été informés que le camion les transporterait à un endroit plus sûr, où ils ne seraient pas menacés d'être tués en représailles. Les détenus ont été emmenés<sup>3565</sup>. Par la suite, ST137 a appris qu'ils avaient tous été tués à Debelo Brdo<sup>3566</sup>.

g) Meurtre d'hommes à Nova Kasaba

1472. Suad Džafić, habitant de Bratunac, a déclaré que, le 18 mai 1992, il avait été pris, avec ses voisins, dans une rafle effectuée dans un village de Bratunac par des membres de groupes paramilitaires serbes, qui les avaient fait monter dans deux autocars. Un troisième autocar est ensuite arrivé et, sous escorte policière, les trois autocars se sont rendus à Vlasenica<sup>3567</sup>. À Vlasenica, 31 ou 32 hommes musulmans et cinq mineurs, dont Džafić, ont été transférés de l'autocar à la « prison du MUP » par des soldats serbes arborant des insignes indiquant qu'ils étaient membres des Tigres d'Argan, des Bijeli Orlovi (les « Aigles blancs ») et d'autres unités spéciales. Les hommes de Bratunac ont été placés en détention ; ils ont été régulièrement

---

<sup>3560</sup> ST153, P2279, déclaration de témoin, p. 9 (30 septembre et 1<sup>er</sup> octobre 1994) (version publique expurgée).

<sup>3561</sup> ST137, CR, p. 14702 (16 septembre 2010) (confidentiel).

<sup>3562</sup> ST137, CR, p. 14702 à 14711 (16 septembre 2010) (confidentiel) ; P1595, enregistrement vidéo des funérailles de soldats serbes à Vlasenica.

<sup>3563</sup> ST137, CR, p. 14717 à 14719, 14722 et 14723 (16 septembre 2010) (confidentiel) ; P1596, liste de civils portés disparus dans la municipalité de Vlasenica en 1992 (confidentiel).

<sup>3564</sup> ST137, CR, p. 14710 et 14711 (confidentiel) (16 septembre 2010).

<sup>3565</sup> ST137, CR, p. 14711, 14712 et 14713 (16 septembre 2010) (confidentiel).

<sup>3566</sup> ST137, CR, p. 14714 et 14715 (16 septembre 2010) (confidentiel).

<sup>3567</sup> Suad Džafić, P2281, déclaration de témoin, p. 3 et 4 (20 juin 2000). Voir aussi ST137, CR, p. 14645 et 14646 (15 septembre 2010).

frappés à coups de matraque, de tuyau, de crosse de fusil et d'autres objets contondants<sup>3568</sup>. Ils n'ont reçu ni nourriture ni eau avant leur deuxième jour de détention<sup>3569</sup>.

1473. Le 21 mai, Džafić et les autres détenus ont été sortis des cellules par deux policiers<sup>3570</sup>. Ils ont été à nouveau embarqués dans des autocars, où des soldats se sont emparés de leurs effets personnels, de leur argent et de leurs papiers<sup>3571</sup>. Les hommes détenus ont été contraints de chanter des chants tchetniks<sup>3572</sup>. Aux abords de Nova Kasaba, l'autocar s'est arrêté et les détenus ont reçu l'ordre d'en descendre par groupes de cinq. Au fur et à mesure qu'ils descendaient, les soldats serbes leur tiraient dessus avec des fusils automatiques et une mitrailleuse montée sur un véhicule blindé<sup>3573</sup>. Džafić a été blessé par les tirs de fusil automatique et de mitrailleuse lourde ; il est tombé à terre, mais il a survécu<sup>3574</sup>. Les soldats sont partis à la recherche des survivants, qu'ils ont achevés d'une balle dans la tête<sup>3575</sup>. Avant d'arriver à l'endroit où se trouvait Džafić, les soldats ont décidé de partir<sup>3576</sup>. Džafić s'est enfui et a réussi à passer en territoire sous contrôle musulman<sup>3577</sup>. Deux autres hommes sont également parvenus à en réchapper<sup>3578</sup>. Selon Džafić, des soldats musulmans ont été dépêchés pour ramener les corps mais ils ont essuyé les tirs d'une patrouille serbe et n'ont pu ramener que les corps de 16 des 29 détenus abattus<sup>3579</sup>. D'après un rapport du SJB de Milići, les soldats qui ont commis les meurtres étaient membres du « détachement de Vukovar » des Aigles blancs<sup>3580</sup>.

1474. Džafić s'est rappelé que les personnes suivantes avaient été tuées : Mehmed Džafić, Ibro Džafić, Hamed Džafić, Osman Džafić, Fahrudin Džafić, Fejzo Džafić, Mirsad Džafić, Huso Džafić, Samir Džafić, Sahin Suljić, Himzo Suljić, Izo Suljić, Suljo Suljić, Ramiz Karić,

---

<sup>3568</sup> Suad Džafić, P2281, déclaration de témoin, p. 4 (20 juin 2000) et P2280, déclaration de témoin, p. 2 (pièce non datée).

<sup>3569</sup> Suad Džafić, P2281, déclaration de témoin, p. 4 (20 juin 2000).

<sup>3570</sup> Suad Džafić, P2281, déclaration de témoin, p. 5 (20 juin 2000) ; fait jugé n° 1368. Dans le fait jugé, le lieu de détention est appelé « poste de police de Vlasenica ».

<sup>3571</sup> Suad Džafić, P2283, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 738 (11 février 2004) ; Suad Džafić, P2281, déclaration de témoin, p. 5 (20 juin 2000) ; fait jugé n° 1368.

<sup>3572</sup> Suad Džafić, P2281, déclaration de témoin, p. 5 (20 juin 2000) ; Suad Džafić, P2280, déclaration de témoin, p. 3 (pièce non datée).

<sup>3573</sup> Suad Džafić, P2281, déclaration de témoin, p. 6 (20 juin 2000) ; fait jugé n° 1368.

<sup>3574</sup> Suad Džafić, P2281, déclaration de témoin, p. 6 (20 juin 2000).

<sup>3575</sup> Suad Džafić, P2281, déclaration de témoin, p. 6 (20 juin 2000) ; fait jugé n° 1368.

<sup>3576</sup> Suad Džafić, P2281, déclaration de témoin, p. 6 (20 juin 2000).

<sup>3577</sup> Suad Džafić, P2281, déclaration de témoin, p. 6 (20 juin 2000) et P2280, déclaration de témoin, p. 3 (pièce non datée).

<sup>3578</sup> Suad Džafić, P2281, déclaration de témoin, p. 6 (20 juin 2000).

<sup>3579</sup> Suad Džafić, P2281, déclaration de témoin, p. 6 et 7 (20 juin 2000) ; fait jugé n° 1368.

<sup>3580</sup> P866, rapport du SJB de Milići au SJB de Sarajevo, 3 août 1992.



Arif Karić, Ismet Salihović, Rabib Salihović, Galib Salihović, Hidajet Alić, Ibro Suljagić et Alija Suljagić<sup>3581</sup>. Toutes étaient musulmanes<sup>3582</sup>.

1475. La Chambre de première instance a examiné les preuves médico-légales produites concernant ces faits et a été en mesure d'identifier 28 des 30 personnes nommées dans la liste définitive des victimes établie par l'Accusation<sup>3583</sup>. Elle a exposé l'analyse de ces preuves à l'annexe II du présent jugement<sup>3584</sup>.

### 3. Constatations

1476. S'agissant des chefs 1, 2, 3 et 4 de l'Acte d'accusation, la Chambre de première instance constate que, dans la matinée du 2 juin 1992, des Serbes armés, appuyés par un véhicule blindé de transport de troupes muni d'une mitrailleuse, ont attaqué Drum, village à majorité musulmane. Les Serbes armés sont allés de maison en maison en tirant à l'arme automatique et en forçant les portes. Sur la base du témoignage de ST080, qui a survécu à cette attaque, et d'Ibro Osmanović, qui a été contraint d'enterrer les victimes, ainsi que des éléments de preuve figurant dans la base de données sur les preuves de décès, la Chambre constate que plus de 20 hommes musulmans ont été tués durant l'attaque de Drum, dont Osmo Hodžić, Ekrem Jahić, Meho Jahić, /prénom inconnu/ Kičić, Jasmin Kičić, Hadžo Maleševac, Braco Salihović, Fadil Salihović, Goro Salihović et Nedžad Hodžić. La Chambre observe qu'il est dit dans l'Acte d'accusation que Huso Aličević a également été tué durant cette attaque. Toutefois, il n'a pas été prouvé que ce dernier faisait partie des 20 hommes tués, et la Chambre n'examinera pas plus avant son décès dans la partie consacrée aux conclusions. Après ces meurtres, un autocar avec à son bord cinq ou six hommes portant un uniforme des forces de réserve de la police est arrivé de la direction de Vlasenica. La Chambre considère que cela corrobore le témoignage de ST137 selon lequel l'attaque de Drum était une opération coordonnée menée par des membres de la TO, placés sous le commandement de Božo Stanimirović, et l'unité spéciale de police de Vlasenica, dirigée par Miroslav Kraljević, sur ordre de la cellule de crise de Vlasenica. À l'époque, le chef du SJB était Radomir Bjelanović et le président de la cellule de crise était Milenko Stanić.

---

<sup>3581</sup> Suad Džafić, P2283, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 739 (11 février 2004) ; P2282, liste de victimes tuées à Nova Kasaba.

<sup>3582</sup> Suad Džafić, P2283, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 739 (11 février 2004).

<sup>3583</sup> Voir liste définitive des victimes établie par l'Accusation, p. 13.

<sup>3584</sup> Voir annexe II, partie consacrée à Vlasenica.

1477. Sur la base du témoignage de ST082, d'Ibro Osmanović et de ST153, ainsi que des éléments de preuve figurant dans la base de données sur les preuves de décès, la Chambre de première instance constate que, le 21 juin 1992, Dragan Nikolić, membre de l'unité spéciale de police de Vlasenica, a battu Durmo Handžić et Asim Zildžić au camp de Sušica et que les deux hommes sont morts des suites de ces sévices.

1478. La Chambre de première instance est aussi en mesure d'établir que Dževad Sarić, Muharem Kolarević, Ismet Zekić et Rašid Ferhatbegović ont été tués au camp de Sušica. Elle considère que ST082 a pu observer tout ce qui s'est passé la nuit des meurtres. En outre, le témoignage de ST082 a été corroboré par celui d'Ibro Osmanović et de ST153 sur plusieurs points. Ainsi, Osmanović a lui aussi déclaré que Zekić avait été accusé d'avoir tué un homme avant d'être abattu, et aussi bien Osmanović que ST153 ont déclaré qu'avant le meurtre de Ferhatbegović, des gardiens étaient entrés dans le hangar pour demander qui avait tenté de s'évader ; qu'Alija Ferhatović et Hasim Ferhatović avaient reçu l'ordre d'enterrer les corps ; qu'ils avaient entendu des coups de feu ; qu'ils avaient vu une mare de sang recouverte de sable à proximité du « poste A ». En conséquence, la Chambre accepte le témoignage de ST082 et constate que, le 23 juin ou vers cette date, des gardiens, dont Dragan Nikolić, membre de l'unité spéciale de police de Vlasenica, et Goran Tesić ont frappé Dževad Sarić, Muharem Kolarević, Ismet Zekić et Rašid Ferhatbegović au camp de Sušica puis leur ont tiré dessus, causant ainsi la mort des quatre hommes. La Chambre considère que les éléments de preuve figurant dans la base de données sur les preuves de décès viennent également conforter cette constatation. Puisqu'ils étaient en détention au moment où ils ont été tués, ces hommes ne participaient pas directement aux hostilités.

1479. Sur la liste définitive des victimes établie par l'Accusation, Ismet Dedić, Mevludin Hatunić, Galib Musić, Hajrudin Osmanović, Reuf Rešidajić (« Rešidagić ») et Ibrahim Zekić figurent aussi parmi les personnes tuées au camp de Sušica. Toutefois, la Chambre de première instance considère que les éléments de preuve présentés dans la base de données sur les preuves de décès pour Dedić, Hatunić, Musić, Osmanović et Zekić ne suffisent pas pour conclure que ces personnes ont été tuées au camp de Sušica. Puisque aucun élément de preuve n'a été produit concernant le décès de Rešidajić, la Chambre n'est pas en mesure de conclure que celui-ci a été tué, comme il est dit dans l'Acte d'accusation.

1480. Sur la base du témoignage d'Ibro Osmanović, ainsi que des éléments de preuve figurant dans la base de données sur les preuves de décès, la Chambre de première instance constate que, le 22 mai 1992, Stevan Mumović a abattu Džemal Ambešković dans le bâtiment du SJB de Vlasenica.

1481. Il ressort des éléments de preuve que Braco Saračević, Sakib Hodžić, Salko Muminović, Mehmed Muminović, Bećir Ibrišević (« Ibišević »), Sead Kavazović et Irfo Kavazović ont été sortis des cellules de la prison municipale de Vlasenica et qu'Ibro Osmanović ne les a jamais revus. Toutefois, la Chambre de première instance n'est pas convaincue que ces éléments de preuve suffisent à établir que ces hommes ont été tués lorsqu'ils ont été sortis des cellules. En conséquence, elle n'est pas convaincue qu'il a été établi que ces hommes ont été tués et elle n'examinera pas plus avant ces décès dans la partie consacrée aux conclusions. En outre, la Chambre observe que dans l'Acte d'accusation, il est également dit que Hajrudin Džodžaljević a été tué dans la prison municipale de Vlasenica, mais aucun élément de preuve présenté ne permet de conclure en ce sens.

1482. L'Acte d'accusation ne fait pas état du meurtre de quelque 140 hommes qui ont été emmenés du camp de Sušica et tués à Debelo Brdo à la fin du mois de septembre 1992<sup>3585</sup>. La Chambre de première instance rappelle que l'Accusation pouvait produire des éléments de preuve concernant ces meurtres pour prouver l'existence d'une attaque généralisée et systématique<sup>3586</sup>. Ayant considéré que les propos de ST137 relevaient du témoignage par ouï-dire et que le témoin n'a pas été en mesure d'expliquer comment la source des informations qu'il citait avait eu connaissance du meurtre de ces hommes, la Chambre ne conclut pas que les meurtres ont été établis et elle ne les examinera pas plus avant dans la partie consacrée aux conclusions.

1483. La Chambre de première instance constate que, le 21 mai 1992, 31 ou 32 hommes musulmans de la municipalité de Bratunac ont été sortis d'une cellule de la « prison du MUP » par deux policiers et embarqués dans des autocars. Des soldats se sont emparés de leurs effets personnels, y compris de leur argent et de leurs papiers. L'autocar a pris la direction de Bratunac et, durant le trajet, les détenus ont été contraints de chanter des chants nationalistes

---

<sup>3585</sup> Voir *Le Procureur c/ Mićo Stanišić et Stojan Župljanin*, affaire n° IT-08-91-PT, Décision relative à la demande et à la demande supplémentaire sollicitant l'autorisation de modifier l'Acte d'accusation, 28 avril 2009, par. 36 et 41 à 43.

<sup>3586</sup> *Ibidem*, par. 43.

serbes. L'autocar s'est arrêté aux abords de Nova Kasaba et les détenus ont reçu l'ordre de descendre par groupes de cinq. Au fur et à mesure qu'ils descendaient, des soldats serbes leur tiraient dessus avec des fusils automatiques et une mitrailleuse. Seuls trois hommes ont survécu, dont Suad Džafić. Sur la base du témoignage de Džafić, ainsi que des éléments de preuve figurant dans la base de données sur les preuves de décès, la Chambre constate que cet épisode a entraîné la mort de 28 hommes au moins, désignés nommément à l'annexe II du présent jugement. Puisqu'ils étaient en détention et sous la garde des forces serbes au moment où ils ont été tués, ces hommes ne participaient pas directement aux hostilités.

1484. S'agissant des chefs 1, 5, 6, 7 et 8 de l'Acte d'accusation, la Chambre de première instance a examiné des éléments de preuve relatifs au traitement des détenus lors de leur arrestation et pendant leur détention au bâtiment du SJB de Vlasenica, dans la prison municipale de Vlasenica et au camp de Sušica. Compte tenu de ces éléments de preuve, la Chambre constate que les prisonniers ont été détenus dans des conditions inhumaines, manquant d'espace, de nourriture, d'eau ou d'installations sanitaires, et que les forces serbes les ont privés de soins médicaux. Ce traitement, auquel se sont ajoutées la peur et l'incertitude des détenus quant à leur avenir, a causé à ces derniers des atteintes graves à leur intégrité physique et mentale.

1485. La Chambre de première instance constate que, dans les centres de détention, plusieurs membres de la police, de l'unité spéciale de police et de la VRS ont systématiquement et régulièrement frappé les détenus avec des objets tels que des crosses de fusil, des matraques de police, des chaînes et des tuyaux métalliques, et qu'ils les ont tailladés avec des couteaux. Les gardiens de la prison municipale de Vlasenica ont autorisé des visiteurs serbes à frapper les détenus. Ces traitements infligés aux détenus leur ont causé de grandes souffrances physiques et psychologiques. Ainsi, Ibro Osmanović a perdu cinq dents et plusieurs détenus ont été battus jusqu'à perdre connaissance. À plusieurs reprises, les détenus ont été interrogés, sous les coups, au sujet de l'armement des Musulmans et de l'endroit où se trouvaient les armes et des membres de leur famille. Des éléments de preuve indiquent qu'au moins une détenue a été violée à plusieurs reprises au camp de Sušica. Compte tenu du mode d'agression et du langage utilisé par les assaillants, la Chambre conclut que les forces serbes ont agressé les détenus en raison de leur appartenance ethnique.

1486. La Chambre de première instance fait observer que Suad Džafić a déclaré avoir été détenu dans la « prison du MUP ». Toutefois, on ne sait pas au juste s'il fait référence au bâtiment du SJB de Vlasenica, à la prison municipale de Vlasenica, ou à un centre de détention distinct connu sous le nom d'« entrepôt de la protection civile ». Aucun autre élément de preuve n'a été présenté concernant l'entrepôt de la protection civile. Par conséquent, ce point ne sera pas examiné plus avant dans la partie consacrée aux conclusions.

1487. S'agissant des chefs 1, 9 et 10 de l'Acte d'accusation, la Chambre de première instance a examiné des éléments de preuve montrant que, après la prise de contrôle de Vlasenica, le 21 avril 1992, et jusqu'à la fin du mois de mai de la même année, la cellule de crise de Vlasenica a chargé la TO et l'unité spéciale de police de Vlasenica de contrôler les villages de la municipalité. Au cours d'opérations menées dans des villages à majorité musulmane, les forces serbes ont mis en détention ou tué les hommes musulmans, conduit les femmes et les enfants à la ville de Vlasenica pour ensuite les envoyer en territoire sous contrôle musulman, saisi des biens et détruit des maisons. La Chambre a examiné le témoignage de ST080 selon lequel ses voisins musulmans de la ville de Vlasenica et lui-même ont été forcés de quitter leur maison et conduits au camp de Sušica au début du mois de juin 1992. Pour pouvoir être libérées, les femmes détenues au camp de Sušica ont été contraintes de signer une déclaration indiquant qu'elles quittaient la municipalité de leur plein gré. Celles qui s'y sont refusées ont été menacées de coups ou de mort. La Chambre a examiné des éléments de preuve relatifs à la composition ethnique de Vlasenica en 1991 et en 1997 et au nombre de Musulmans domiciliés dans la municipalité de Vlasenica en 1991 qui étaient des personnes déplacées en 1997. Compte tenu de tous ces éléments de preuve, la Chambre conclut que des habitants musulmans ont quitté Vlasenica en raison des opérations de police, des intimidations, du pillage et de la destruction de leurs biens et d'édifices religieux par les forces serbes entre le 21 avril 1992 et le mois de décembre 1992.

1488. S'agissant précisément des actes sous-jacents aux persécutions reprochés uniquement au chef 1 de l'Acte d'accusation, la Chambre de première instance a entendu le témoignage de ST137 selon lequel, dans la ville de Vlasenica, des membres de la police se sont emparés des biens dans les maisons abandonnées par les Musulmans ; dans certains cas, ces biens ont été emportés dans un entrepôt du MUP. Au cours d'opérations de police menées dans les villages alentour, des biens ont été saisis dans des maisons appartenant à des Musulmans. Ibro Osmanović a été contraint de collecter les objets de valeur sur les corps des personnes qui

avaient été tuées dans l'attaque de Drum. Ibro Osmanović, ST082 et Suad Džafić ont été dépouillés de leurs objets de valeur durant leur détention. Ces crimes n'ont été commis que contre des Musulmans. En conséquence, la Chambre conclut que les forces serbes se sont illégalement emparées des biens privés des Musulmans, et ce en raison de l'appartenance ethnique de ces derniers.

1489. La Chambre de première instance a examiné des éléments de preuve montrant que la mosquée de la ville de Vlasenica avait été détruite par des membres du génie de la VRS en août 1992. En outre, elle a aussi examiné des éléments de preuve établissant que les maisons de Musulmans dans les villages situés dans les environs de la ville de Vlasenica avaient été détruites par l'unité spéciale de police de Vlasenica. Sur la base de ces éléments de preuve, la Chambre conclut que les forces serbes ont illégalement détruit des édifices religieux. Elle fait observer qu'aucun élément de preuve n'a été présenté concernant la destruction de la mosquée de Drum.

1490. La Chambre de première instance a examiné des éléments de preuve montrant que, après la prise de contrôle de Vlasenica, les Musulmans devaient obtenir une autorisation de voyage avant de pouvoir quitter la municipalité et devaient être munis d'un laissez-passer pour franchir les postes de contrôle. Compte tenu de ces conditions, conjuguées à la mise en détention des Musulmans en divers endroits, les forces serbes ont restreint la liberté de circulation des Musulmans, et ce en raison de l'appartenance ethnique de ces derniers. La Chambre a également examiné le témoignage de ST179 et celui d'Ibro Osmanović, lesquels ont déclaré que les fonctionnaires musulmans du MUP avaient été licenciés et que les Musulmans travaillant à l'usine de traitement de la bauxite n'étaient plus payés alors que leurs collègues serbes continuaient de l'être, et elle conclut que les Musulmans ont été privés du droit à l'emploi, et ce en raison de leur appartenance ethnique. Après la prise de contrôle le 21 avril 1992, des membres de la police serbe et de la TO ont arrêté des Musulmans de Vlasenica et des villages alentour, notamment Zaklopača et Drum. Les personnes arrêtées ont été détenues dans le bâtiment du SJB de Vlasenica, dans le bâtiment municipal de Vlasenica et au camp de Sušica. Lorsque Ibro Osmanović a demandé à voir l'autorisation écrite justifiant son arrestation, on lui a répondu qu'aucune autorisation écrite n'était nécessaire. La Chambre de première instance conclut par conséquent que les Musulmans ont été arrêtés en raison de leur appartenance ethnique et qu'ils ont été privés du droit à une procédure régulière.

#### 4. Conclusions

1491. *Conditions générales d'application des articles 3 et 5 du Statut.* La Chambre de première instance rappelle avoir conclu à l'existence d'un conflit armé en BiH pendant la période couverte par l'Acte d'accusation. Elle conclut qu'il existait un lien entre les actes des forces serbes à Vlasenica et le conflit armé. En outre, les victimes des crimes, comme il est précisé ci-après, ne participaient pas directement aux hostilités.

1492. La Chambre de première instance conclut qu'il existait un lien géographique et temporel entre les actes des forces serbes à Vlasenica et le conflit armé. Les meurtres arbitraires, les arrestations, les détentions, les sévices, les vols et les destructions de biens par la police serbe et des membres de la TO, de la VRS et de formations paramilitaires, ainsi que la restrictions de la liberté de circulation, ont constitué une attaque contre la population civile, en l'occurrence les Musulmans de Vlasenica. Cette attaque a été menée sur une grande échelle : au moins 55 personnes ont été tuées et au moins 2 000 autres ont été détenues. L'attaque a entraîné l'exode massif des Musulmans de Vlasenica : environ 14 000 Musulmans qui résidaient dans la municipalité de Vlasenica en 1991 étaient des personnes déplacées ou des réfugiés en 1997. Compte tenu de ces éléments, la Chambre conclut que l'attaque contre la population civile était à la fois généralisée et systématique. Les actes commis par la police serbe et des membres de la TO et de la VRS contre les Musulmans s'inscrivaient dans le cadre de cette attaque. Étant donné l'ampleur de l'attaque, la Chambre conclut que les auteurs savaient qu'une attaque était en cours et que leurs actes s'inscrivaient dans le cadre de celle-ci.

1493. Sur la base de ce qui précède, la Chambre de première instance conclut que les conditions générales d'application des articles 3 et 5 du Statut sont réunies.

1494. *Chefs 2, 3 et 4 de l'Acte d'accusation.* La Chambre de première instance rappelle avoir constaté que, durant l'attaque du village de Drum, des Serbes armés, notamment des membres de la TO et de l'unité spéciale de police de Vlasenica, ont tué plus de 20 hommes musulmans qui ne participaient pas directement aux hostilités. La façon dont les meurtres ont été perpétrés montre que les Serbes armés ont agi avec l'intention de tuer. La Chambre rappelle en outre avoir constaté que, le 22 mai 1992, dans le bâtiment du SJB de Vlasenica, Stevan Mumović a abattu Džemal Ambešković, un détenu qui ne participait pas directement aux hostilités. Le 21 juin 1992, au camp de Sušica, Dragan Nikolić, membre de l'unité spéciale de police de Vlasenica, a battu Durmo Hadžić et Asim Zildžić, des détenus qui ne participaient pas

directement aux hostilités ; les deux hommes sont morts des suites de ces sévices. Nikolić ne pouvait que raisonnablement prévoir que le fait de frapper ces hommes, y compris à coups de pied dans l'estomac, était susceptible d'entraîner leur mort. La Chambre rappelle avoir constaté que, le 23 juin 1992 ou vers cette date, au camp de Sušica, des gardiens ont frappé puis abattu Dževad Sarić, Muharem Kolarević, Ismet Zekić et Rašid Ferhatbegović, des détenus qui ne participaient pas directement aux hostilités. La façon dont ces meurtres ont été perpétrés montre que les auteurs ont agi avec l'intention de tuer. La Chambre a constaté que, le 21 mai 1992, au moins 28 hommes musulmans qui ne participaient pas directement aux hostilités ont été emmenés du bâtiment du SJB de Vlasenica jusqu'à Nova Kasaba, où ils ont été tués. Le fait que ces hommes ont été transportés et abattus de manière systématique montre que les soldats serbes ont agi avec l'intention de tuer. La Chambre rappelle avoir conclu que les conditions générales d'application des articles 3 et 5 du Statut sont réunies. En conséquence, elle conclut que les forces serbes, y compris des Serbes armés, des gardiens du camp de Sušica, Dragan Nikolić, membre de l'unité spéciale de police de Vlasenica, et Stevan Mumović, ont commis les crimes d'assassinat, un crime contre l'humanité, et de meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre.

1495. La Chambre de première instance remarque que les meurtres susmentionnés ont été commis dans un court laps de temps et à des lieux proches les uns des autres. Toutefois, les meurtres n'ont pas été perpétrés de la même manière : ils ont pris la forme de sévices ou d'exécutions, individuelles ou collectives, par des membres de divers groupes. En conséquence, la Chambre ne considère pas que ces meurtres constituent une même opération, et elle ne les envisagera pas dans leur ensemble. Ayant examiné les circonstances dans lesquelles les meurtres ont été commis dans le village de Drum et à Nova Kasaba, la Chambre conclut que le meurtre de plus de 20 personnes et le meurtre d'au moins 28 personnes, respectivement, est d'une ampleur suffisante pour que les conditions requises pour l'extermination soient remplies. S'agissant des autres meurtres, la Chambre ne conclut pas qu'ils ont été commis à grande échelle et elle juge en conséquence qu'ils ne remplissent pas les conditions requises pour l'extermination. Rappelant que les conditions générales d'application de l'article 5 du Statut sont réunies, la Chambre conclut, s'agissant des événements survenus à Vlasenica, que les auteurs, par leurs actes, ont commis le crime d'extermination, un crime contre l'humanité.



1496. *Chefs 5, 6, 7 et 8 de l'Acte d'accusation.* La Chambre de première instance a conclu que les agressions commises par les forces serbes contre les détenus musulmans, pendant les arrestations, le transport et dans les centres de détention, ont causé à ces derniers des souffrances physiques et psychologiques aiguës, et que ces agressions, commises dans certains cas dans le but d'obtenir des renseignements, étaient une forme délibérée d'intimidation et de discrimination. Ayant conclu que les conditions générales d'application des articles 3 et 5 du Statut sont réunies, la Chambre conclut que les forces serbes ont commis à l'encontre des détenus musulmans le crime de torture, un crime contre l'humanité et une violation des lois ou coutumes de la guerre. Ayant conclu que les conditions générales d'application des articles 3 et 5 du Statut sont réunies et qu'il y a eu torture, la Chambre conclut également que les forces serbes ont commis contre les détenus les crimes que sont les autres actes inhumains, un crime contre l'humanité, et les traitements cruels, une violation des lois ou coutumes de la guerre.

1497. *Chefs 9 et 10 de l'Acte d'accusation.* La Chambre de première instance a constaté qu'au moins 14 000 Musulmans avaient quitté Vlasenica en raison des opérations de police, arrestations, vols, destructions de biens et meurtres arbitraires par les forces serbes entre avril 1992 et décembre 1992. La Chambre conclut que les forces serbes ont chassé les Musulmans de la municipalité de Vlasenica, où ils se trouvaient légalement, en les expulsant ou par d'autres moyens coercitifs, et ce, sans motifs admis en droit international. Les Musulmans ont été déplacés à l'intérieur de frontières nationales (transfert forcé). Ce transfert présentait le même degré de gravité que les cas d'expulsion en l'espèce, étant donné que les personnes concernées ont été forcées de quitter leur foyer et leur communauté, sans garantie aucune de pouvoir revenir un jour, et qu'elles ont de ce fait gravement souffert dans leur intégrité mentale. Ayant conclu que les conditions générales d'application de l'article 5 du Statut sont réunies, la Chambre conclut que les forces serbes ont commis à l'encontre de la population musulmane de Vlasenica le crime que sont les autres actes inhumains (transfert forcé), un crime contre l'humanité. Les éléments de preuve ne suffisent pas à établir que les détenus ont été déplacés au-delà de la frontière *de jure* d'un État ou d'une frontière *de facto* et, par conséquent, la Chambre ne conclut pas que les forces serbes ont commis le crime d'expulsion, un crime contre l'humanité.

1498. *Chef 1 de l'Acte d'accusation.* La Chambre de première instance conclut que les forces serbes ont arrêté, sans motif légitime et pour des raisons discriminatoires, des Musulmans de Vlasenica. Ces arrestations constituaient des détentions illégales. Les Musulmans ont été

maintenus en centre de détention dans des conditions d'existence dont la Chambre a conclu qu'elles étaient inhumaines. Le fait de s'emparer des biens des Musulmans, y compris pendant leur détention et pendant les attaques des villages, constituait un pillage de biens. La destruction de la mosquée de la ville de Vlasenica et la destruction de maisons pendant les attaques des villages constituaient une destruction sans motif. La Chambre conclut en outre que les forces serbes ont appliqué des mesures discriminatoires aux Musulmans de Vlasenica en restreignant leur liberté de circulation, en les privant du droit à l'emploi et du droit à une procédure régulière. Il n'a pas été prouvé que les forces serbes ont refusé aux Musulmans un accès égal aux services publics.

1499. La Chambre de première instance conclut que les actes évoqués plus haut dans les paragraphes consacrés aux chefs 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, et 10 de l'Acte d'accusation, ainsi que les détentions illégales, la création et le maintien de conditions d'existence inhumaines, le pillage de biens, la destruction sans motif de villes et de villages, notamment la destruction ou l'endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion et à la culture, et l'application et le maintien de mesures restrictives et discriminatoires, ont bafoué et dénié les droits fondamentaux des Musulmans, consacrés par le droit international coutumier et conventionnel. Ces actes étaient aussi discriminatoires dans les faits, étant donné qu'ils ont pris pour cible de manière sélective et systématique les personnes d'appartenance ethnique musulmane. Compte tenu de la ligne de conduite des forces serbes pendant les opérations criminelles, y compris le fait de forcer les détenus à chanter des chants nationalistes serbes, la Chambre conclut que les forces serbes ont agi avec l'intention d'opérer une discrimination à l'encontre des Musulmans en raison de leur appartenance ethnique.

1500. Pour les raisons exposées ci-dessus, la Chambre de première instance conclut que les forces serbes ont commis le crime de persécutions, un crime contre l'humanité, à l'encontre des Musulmans de la municipalité de Vlasenica.

1501. *Conclusion.* La Chambre de première instance conclut que, du 21 avril 1992, ou vers cette date, au mois de décembre 1992, les forces serbes ont commis dans la municipalité de Vlasenica les crimes reprochés aux chefs 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 10 de l'Acte d'accusation.

## R. Vogošća

### 1. Chefs d'accusation

1502. Selon l'Acte d'accusation, Mićo Stanišić s'est rendu coupable de crimes qui auraient été commis dans la municipalité de Vogošća pendant les périodes et dans les lieux précisés ci-dessous.

1503. Au chef 1 de l'Acte d'accusation, Mićo Stanišić est mis en cause pour persécutions, un crime contre l'humanité, ayant pris les formes suivantes : a) torture, traitements cruels et actes inhumains dans le Bunker à Vogošća au mois de mai 1992 au moins et dans la maison de Planjo à Svrake d'août à octobre 1992 au moins<sup>3587</sup> ; b) détention illégale dans le Bunker à Vogošća de mai à juillet 1992 au moins et dans la maison de Planjo à Svrake d'août à décembre 1992 au moins<sup>3588</sup> ; c) création et maintien de conditions d'existence inhumaines dans les mêmes centres de détention et pendant les mêmes périodes, notamment en privant les détenus du minimum vital en matière d'hébergement, de nourriture et d'eau, de soins médicaux et d'installations sanitaires<sup>3589</sup> ; d) transfert forcé et expulsion de Musulmans et de Croates de Bosnie hors de Vogošća, à partir du mois d'avril 1992 et pendant le reste de l'année<sup>3590</sup> ; e) appropriation ou pillage de biens dans les quartiers non serbes de Vogošća et à Svrake<sup>3591</sup> ; f) destruction sans motif des quartiers non serbes de Vogošća et de Svrake<sup>3592</sup> ; g) application et maintien de mesures restrictives et discriminatoires contre les Musulmans et les Croates de Bosnie après la prise de contrôle de Vogošća, c'est-à-dire à partir de la fin du mois d'avril 1992 et pendant le reste de l'année<sup>3593</sup>.

---

<sup>3587</sup> Acte d'accusation, par. 26 d) et annexe D, 16.1 et 16.2.

<sup>3588</sup> *Ibidem*, par. 26 e) et annexe C, 16.1 et 16.4.

<sup>3589</sup> *Ibid.*, par. 26 f) et annexe C, 16.1 et 16.4.

<sup>3590</sup> *Ibid.*, par. 26 g).

<sup>3591</sup> *Ibid.*, par. 26 h) et annexe F, 15. La Chambre de première instance signale qu'elle dispose d'éléments de preuve relatifs au pillage de voitures à l'usine d'automobiles TAS de Vogošća. Voir ST214, CR, p. 13035 à 13037 (20 juillet 2010) (confidentiel) et P627, informations sur la situation et l'activité du SJB de Vogošća, 12 novembre 1992, p. 1 à 3. Néanmoins, l'Accusation a précisé dans son mémoire préalable au procès que les accusations de pillage relatives à Vogošća se rapportaient à des maisons musulmanes et fait savoir à l'audience que les vols de véhicules n'intéressaient pas l'espèce. Voir la version révisée du mémoire préalable au procès de l'Accusation, 16 février 2007, par. 154 ; ST214, CR, p. 13036 (20 juillet 2010) (confidentiel). La Chambre considère par conséquent que les vols à l'usine TAS ne font pas partie des accusations portées contre Mićo Stanišić.

<sup>3592</sup> Acte d'accusation, par. 26 i) et annexe F, 15.

<sup>3593</sup> *Ibidem*, par. 26 j) et annexe G, 16.

1504. Aux chefs 5, 6, 7 et 8 de l'Acte d'accusation, Mićo Stanišić est mis en cause pour a) torture, un crime contre l'humanité et une violation des lois ou coutumes de la guerre, b) traitements cruels, une violation des lois ou coutumes de la guerre, et c) actes inhumains, un crime contre l'humanité. Ces crimes auraient été commis par les forces serbes contre la population non serbe dans le Bunker à Vogošća, au mois de mai 1992 au moins (des détenus ont été emmenés à l'extérieur et violemment battus, ont perdu des dents ou ont été vus en sang, et certains ont été ramenés sans connaissance) et dans la maison de Planjo à Svrače d'août à octobre 1992 au moins (les détenus ont été humiliés et nombre d'entre eux exécutés)<sup>3594</sup>.

1505. Aux chefs 9 et 10 de l'Acte d'accusation, Mićo Stanišić est mis en cause pour expulsion et autres actes inhumains (transfert forcé), des crimes contre l'humanité commis par les forces serbes contre les populations musulmane et croate de Bosnie d'avril à septembre 1992, après la prise de contrôle de Vogošća à la fin du mois d'avril 1992<sup>3595</sup>.

## 2. Analyse des éléments de preuve

### a) Contexte

1506. Vogošća était l'une des 10 municipalités constituant la ville de Sarajevo<sup>3596</sup>. Selon les résultats du recensement organisé en BiH en 1991, la municipalité de Vogošća comptait alors 12 499 Musulmans (51 % de la population), 8 813 Serbes (35 à 36 % de la population), 1 071 Croates (4 à 5 % de la population), 1 730 Yougoslaves et 34 personnes d'origine ethnique autre ou inconnue<sup>3597</sup>. L'ancien policier serbe ST214 a témoigné qu'en novembre 1992, il ne restait à Vogošća que 300 à 500 non-Serbes<sup>3598</sup>.

1507. Au début du mois de mars 1992, les délégués du SDS ont quitté l'assemblée municipale de Vogošća pour créer leur propre assemblée<sup>3599</sup>. Jovan Tintor, membre du comité central du SDS et président de la cellule de crise de Vogošća, Rajko Koprivica, président de la section locale du SDS, et d'autres responsables locaux du parti souhaitaient le partage de la

---

<sup>3594</sup> *Ibid.*, par. 32, 34 et 36 et annexe D, 16.1 et 16.2.

<sup>3595</sup> *Ibid.*, par. 37, 38 et 41, annexe F, 15 et annexe G, 16.

<sup>3596</sup> Fait jugé n° 730.

<sup>3597</sup> P1627, rapport du groupe d'experts dirigé par Tabeau, p. 72 ; fait jugé n° 1315 ; ST155, P1500.01, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 12095 (14 avril 2005) (confidentiel).

<sup>3598</sup> ST214, CR, p. 12948 (19 juillet 2010), et 13034 (20 juillet 2010) (confidentiel).

<sup>3599</sup> Fait jugé n° 1316.

municipalité sur une base ethnique. Selon le projet de partage, devaient revenir aux Serbes le centre-ville, les grands axes de communication et toute l'industrie locale<sup>3600</sup>.

1508. En mars 1992, la JNA a établi des barrages routiers à proximité d'usines importantes de Sarajevo, notamment de l'usine Pretis à Vogošća, où étaient fabriquées des pièces d'artillerie et des roquettes<sup>3601</sup>. ST214 a témoigné qu'en se rendant de Sarajevo à Vogošća vers le 10 ou le 15 mars 1992, il avait été arrêté à cinq reprises par des hommes en uniforme<sup>3602</sup>. À la même époque, il y avait également deux barricades tenues notamment par des Serbes appartenant à la police<sup>3603</sup>.

1509. ST155, un Musulman qui travaillait dans la police, a déclaré avoir été informé, au début du mois de mars 1992, que des barricades avaient été élevées en quatre endroits de Vogošća et que la route y était bloquée par des camions et des autobus<sup>3604</sup>. À la même époque, à Kobilja Glava, un jeune Musulman répondant au nom de Kenan Demirović a été tué par un tir de fusil automatique<sup>3605</sup>. ST155 a reçu une lettre de Jovan Tintor, qui présidait le SDS et la cellule de crise de Vogošća<sup>3606</sup>, dans laquelle il était dit qu'aucune enquête sur ce crime, ou sur n'importe quel autre, ne devait être menée dans les quartiers serbes<sup>3607</sup>.

#### b) Prise de contrôle de Vogošća

1510. Le 6 avril 1992, Boro Radić, un criminel membre du Parti radical serbe, a attaqué le SJB de Vogošća et blessé le commandant des forces de police Boro Maksimović<sup>3608</sup>. Boro Radić était à la tête de l'« unité de Boro » qui comprenait une quarantaine d'hommes, dont certains étaient des criminels<sup>3609</sup>. Il a dit par la suite à ST214 que la cible de l'attaque était en réalité le commandant en second, Mato Milanović, un Croate<sup>3610</sup>. Dans la première moitié

---

<sup>3600</sup> Fait jugé n° 1317.

<sup>3601</sup> Fait jugé n° 1318.

<sup>3602</sup> ST214, CR, p. 12952 à 12954 (19 juillet 2010) (confidentiel).

<sup>3603</sup> ST214, CR, p. 12952, 12954 et 12955 (19 juillet 2010) (confidentiel).

<sup>3604</sup> ST155, CR, p. 12491 (1<sup>er</sup> juillet 2010) ; ST155, P1500.02, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 12230 et 12233 (18 avril 2005) (confidentiel).

<sup>3605</sup> ST155, P1500.02, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 12232 (18 avril 2005) (confidentiel).

<sup>3606</sup> ST214, CR, p. 12961 (19 juillet 2010) (confidentiel).

<sup>3607</sup> ST155, P1500.02, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 12232 et 12233 (18 avril 2005) (confidentiel).

<sup>3608</sup> ST214, CR, p. 12955 à 12957 (19 juillet 2010), et 13053 et 13078 (20 juillet 2010) (confidentiel) ; 1D341, bulletin de sortie du centre hospitalier de Sarajevo ; ST155, CR, p. 12575 à 12579 (5 juillet 2010) ; ST155, P1500.02, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 12240 (18 avril 2005) (confidentiel).

<sup>3609</sup> ST214, CR, p. 12960 et 12961 (19 juillet 2010) (confidentiel).

<sup>3610</sup> ST214, CR, p. 12957 à 12959 (19 juillet 2010) (confidentiel).

d'avril 1992, l'« unité de Boro » a été impliquée dans un certain nombre d'attaques contre des non-Serbes à Vogošća<sup>3611</sup>.

1511. Fin mars 1992, la police de Vogošća a été scindée sur une base ethnique<sup>3612</sup>. En avril, après l'attaque du SJB, les Musulmans ont tous quitté le poste de police en l'espace de quatre ou cinq jours pour établir un autre poste de police à la faculté des transports de Vogošća<sup>3613</sup>. Fin avril 1992, le personnel du SJB de Vogošća ne comptait plus que des Serbes<sup>3614</sup>.

1512. Entre le 4 et le 17 avril 1992, une grande partie de Vogošća est passée sous contrôle serbe, suite à des actions armées menées par des unités militaires serbes et la police, organisée par la cellule de crise de Vogošća<sup>3615</sup>. Le SDS et la cellule de crise ne contrôlaient pas les paramilitaires serbes qui ont fait leur apparition dans la municipalité entre avril et août 1992. Ces paramilitaires agissaient de connivence avec certains membres du commandement militaire, des forces de police et des autorités municipales de Vogošća<sup>3616</sup>.

1513. Le 16 mai 1992, la cellule de crise de Vogošća a décidé de « mettre en disponibilité » le personnel musulman et croate du centre médical de Vogošća<sup>3617</sup>. D'après ST214, la plupart de ces employés étaient en fait déjà partis avant le début du conflit<sup>3618</sup>. ST214 a également déclaré qu'à cette époque, les non-Serbes ne travaillaient plus dans les usines ou les entreprises publiques<sup>3619</sup>.

1514. ST214 a témoigné qu'entre mai et novembre 1992, les conditions de vie des non-Serbes à Vogošća étaient normales et que ces derniers bénéficiaient des mêmes distributions de nourriture que les Serbes<sup>3620</sup>. Il a ajouté néanmoins qu'ils étaient l'objet d'intimidations (coups frappés à la porte pendant la nuit, descentes dans les appartements ou vols d'articles en or et de liquidités par exemple), et que plusieurs civils avaient été tués<sup>3621</sup>. ST214 a déclaré

---

<sup>3611</sup> ST214, CR, p. 12955, 12962 et 12963 (19 juillet 2010) (confidentiel).

<sup>3612</sup> Fait jugé n° 1319.

<sup>3613</sup> ST214, CR, p. 12959 et 12966 (19 juillet 2010) (confidentiel).

<sup>3614</sup> ST214, CR, p. 12967 (19 juillet 2010) (confidentiel) ; P1497, liste des fonctionnaires du SJB de Vogošća, avril 1992 ; P1505, liste des nouveaux fonctionnaires du poste de police serbe de Vogošća, 29 avril 1992.

<sup>3615</sup> Faits jugés n°s 1320 et 1333 ; P627, informations sur la situation et l'activité du SJB de Vogošća, 12 novembre 1992, p. 1.

<sup>3616</sup> Fait jugé n° 1320.

<sup>3617</sup> P1507, conclusions de la réunion de la cellule de crise de Vogošća, 16 mai 1992.

<sup>3618</sup> ST214, CR, p. 12997 (19 juillet 2010) (confidentiel).

<sup>3619</sup> ST214, CR, p. 12997 et 12998 (19 juillet 2010) (confidentiel).

<sup>3620</sup> ST214, CR, p. 13032 (20 juillet 2010) (confidentiel).

<sup>3621</sup> ST214, CR, p. 13032 et 13033 (20 juillet 2010) (confidentiel).

que Nebojša Lazić, Aleksandar Marin, Dragan Damjanović, « Mićo le Tchetnik » et Borislav Erak comptaient parmi les auteurs de ces crimes<sup>3622</sup>.

c) Prise de contrôle de Svrake

1515. Le village de Svrake se trouve à environ quatre kilomètres de Vogošća ; avant la guerre, sa population était majoritairement musulmane<sup>3623</sup>.

1516. Deux mois après le début de la guerre, des habitants serbes de Svrake ont rapporté à Ahmed Hido, un Musulman, avoir reçu de Jovan Tintor et de Kosta Nesić, un représentant de la section locale du SDS au comité exécutif de la collectivité locale, la consigne de quitter le village sous peine d'être tués par les Musulmans. En avril 1992, il existait une force de réserve de la police constituée de Musulmans. Armés de fusils de chasse, ces hommes montaient la garde autour des maisons du village ; ils ont aussi mis en place des postes de contrôle<sup>3624</sup>.

1517. D'après Hido, l'attaque sur Svrake a commencé dans la soirée du 1<sup>er</sup> mai 1992. Hido a entendu des tirs, qui se sont poursuivis toute la nuit. Les familles se sont abritées dans les caves, les hommes assurant la défense des maisons. Le lendemain, Nebojša Špirić, aux ordres de Tintor selon Ahmed Hido, a parcouru le village en voiture en exigeant la reddition des habitants<sup>3625</sup>. La localité ayant refusé de se rendre, elle a été bombardée par l'aviation militaire, qui a lâché deux bombes de 100 kilogrammes<sup>3626</sup>. Les Serbes ont encerclé et bombardé Svrake<sup>3627</sup>. Deux hommes du village sont allés négocier avec des représentants du SDS, lesquels ont assuré que les villageois pourraient partir en direction de Srednje à condition qu'ils se rendent<sup>3628</sup>. Svrake est tombé sous contrôle serbe le 3 mai 1992<sup>3629</sup>. D'après les précisions données par Hido, Tintor, Kusman et Špirić ont informé les habitants du village, qui s'acheminaient à pied vers Srednje, qu'on allait les emmener à la caserne de Semizovac<sup>3630</sup>.

---

<sup>3622</sup> ST214, CR, p. 13034 (20 juillet 2010) (confidentiel).

<sup>3623</sup> Ahmed Hido, P2185, déclaration de témoin, p. 2 (2 mars 1996) ; ST214, CR, p. 12992 (19 juillet 2010) (confidentiel).

<sup>3624</sup> Ahmed Hido, P2185, déclaration de témoin, p. 2 (2 mars 1996).

<sup>3625</sup> Ahmed Hido, P2185, déclaration de témoin, p. 2 (2 mars 1996).

<sup>3626</sup> Ahmed Hido, P2185, déclaration de témoin, p. 2 (2 mars 1996) ; fait jugé n° 1323.

<sup>3627</sup> Fait jugé n° 1323.

<sup>3628</sup> Ahmed Hido, P2185, déclaration de témoin, p. 2 (2 mars 1996).

<sup>3629</sup> Ahmed Hido, P2185, déclaration de témoin, p. 2 (2 mars 1996) ; Ferid Čutura, P2184, déclaration de témoin, p. 4 (24 février 1997).

<sup>3630</sup> Ahmed Hido, P2185, déclaration de témoin, p. 3 (2 mars 1996) ; fait jugé n° 1324.

1518. À son arrivée à la caserne de Semizovac, Hido a été enfermé dans un grand hangar avec un millier d'autres Musulmans, dont des femmes et des enfants<sup>3631</sup>. Selon une autre source, les Serbes ont conduit environ 470 hommes, femmes et enfants musulmans à la caserne de Semizovac au début du mois de mai 1992<sup>3632</sup>. Les détenus étaient gardés par des paramilitaires de Pale, portant des cocardes sur leurs toques et se vantant d'avoir des mercenaires à leur solde<sup>3633</sup>. Après avoir pris le contrôle de villages dans la municipalité de Vogošća, les forces serbes ont arrêté des Musulmans et des Croates qu'ils ont détenus, dans des conditions éprouvantes, dans divers centres de détention sur le territoire de la municipalité<sup>3634</sup>.

d) Bunker

1519. Le 2 mai 1992, en vertu d'une décision de la cellule de crise de Vogošća, Slavko Jovanović, agissant au nom de Jovan Tintor, a donné à Željka Beganović l'ordre de mettre une pièce du motel Kontiki à la disposition du SJB et de la TO aux fins d'interrogatoire des détenus<sup>3635</sup>.

1520. Selon le témoignage de ST214, deux ou trois jours après la chute de Svrake, les personnes détenues à la caserne de Semizovac ont été libérées, à l'exception d'une centaine, qui ont été transférées dans un centre de détention dit Bunker, à 20 ou 25 mètres de « chez Sonja » (autre dénomination du Kontiki)<sup>3636</sup>. Situé à l'emplacement d'un ancien bunker allemand datant de la Seconde Guerre mondiale, c'était une structure en béton à deux niveaux<sup>3637</sup>. Le toit était percé et il n'y avait ni toilettes, ni eau courante, ni lits ; chaque

---

<sup>3631</sup> Ahmed Hido, P2185, déclaration de témoin, p. 3 (2 mars 1996) ; Ferid Čutura, P2184, déclaration de témoin, p. 4 (24 février 1997) ; fait jugé n° 1324.

<sup>3632</sup> Fait jugé n° 1324.

<sup>3633</sup> Ahmed Hido, P2185, déclaration de témoin, p. 3 (2 mars 1996).

<sup>3634</sup> Faits jugés n°s 1331 et 1335.

<sup>3635</sup> P1499, ordre de Jovan Tintor, 2 mai 1992.

<sup>3636</sup> ST214, CR, p. 12965, 12994 et 13002 à 13004 (19 juillet 2010), et 13064 (20 juillet 2010) (confidentiel) ; P1509, photographie annotée par ST214 de « chez Sonja » (autre dénomination du Kontiki) et du centre de détention Bunker ; P1510, photographie du centre de détention Bunker. Voir aussi Ferid Čutura, P2184, déclaration de témoin, p. 4 (24 février 1997).

<sup>3637</sup> Ahmed Hido, P2185, déclaration de témoin, p. 3 (2 mars 1996) ; Slobodan Avlijaš, CR, p. 15589, 15590 et 15602 (7 octobre 2010) ; P1634, photographie annotée par Slobodan Avlijaš montrant « chez Sonja » et le centre de détention Bunker ; ST155, CR, p. 12509 et 12510 (1<sup>er</sup> juillet 2010) ; P1491, photographie annotée par ST155 de « chez Sonja » et du centre de détention Bunker.



prisonnier disposait de deux couvertures<sup>3638</sup>. Le responsable du centre de détention était Branko Vlačo<sup>3639</sup>. Au total, 70 à 80 personnes ont été détenues au Bunker<sup>3640</sup>.

1521. Selon Ahmed Hido, Branko Vlačo et Rade Ivić sont venus le 4 mai 1992 à la caserne de Semizovac et l'ont fait sortir du hangar avec 12 autres détenus, avant de les conduire dans un bâtiment où plusieurs hommes ont pointé sur eux leurs armes. Ilija Živko, enquêteur du MUP que Hido a reconnu, les y attendait. Branko Vlačo et un homme appelé Šučur étaient également présents. Ils portaient tous un uniforme de la JNA et une toque en fourrure ornée d'une cocarde. Šučur a demandé aux détenus « quel pays » ils voulaient. Comme ils ne répondaient pas, il les a giflés. Les gardes ont ensuite bandé les yeux des prisonniers, leur ont lié les mains et les ont emmenés dans un bâtiment d'une douzaine de mètres carrés situé à une cinquantaine de mètres. Hido y a vu Meša Sulić qui gisait sur le sol, en sang ; Sulić a dit à Hido qu'il avait été interrogé et battu<sup>3641</sup>.

1522. Dès le premier jour de son séjour au Bunker, Hido a constaté qu'on venait chercher des prisonniers et que, à leur retour, ils portaient des traces de coups. Esad Muračević, un journaliste, Zahid Baručija, un enseignant, ainsi que Nijaz Salkić, Alija Udovčić et Hasan Abaz ont fait partie de ces hommes<sup>3642</sup>. Quand Baručija est revenu, il était en sang, il lui manquait des dents et il s'est plaint de douleurs dans les reins<sup>3643</sup>. Udovčić était couvert d'ecchymoses et sans connaissance quand on l'a ramené. Muračević avait des contusions à la tête, dont il a dit qu'elles résultaient de coups donnés par les gardes. Muračević et Baručija ont

---

<sup>3638</sup> Ahmed Hido, P2185, déclaration de témoin, p. 3 (2 mars 1996) ; ST214, CR, p. 13003 et 13004 (19 juillet 2010) (confidentiel) ; ST155, CR, p. 12521 (1<sup>er</sup> juillet 2010) (confidentiel).

<sup>3639</sup> ST155, CR, p. 12517 à 12519 et 12520 (1<sup>er</sup> juillet 2010) (confidentiel) ; fait jugé n° 1330 ; Slobodan Avlijaš, CR, p. 15587 à 15589 (7 octobre 2010), et 15643 et 15644 (8 octobre 2010) ; Ahmed Hido, P2185, déclaration de témoin, p. 4 (2 mars 1996). La Chambre de première instance constate que cet homme est dénommé, dans les témoignages, aussi bien « Branislav » que « Brano » ou « Branko ». Au vu des éléments de preuve documentaires, la Chambre est convaincue qu'il se prénomme « Branko » et que toutes les dénominations susmentionnées renvoient, dans la présente partie, à cette même personne. Voir, par exemple, P1495, note de Branko Vlačo, responsable de centre de détention à Vogošća, 30 août 1992 ; 1D339, décision du Ministère de la justice, République serbe de BiH, 21 juillet 1992 ; 1D808, communiqué du 19 octobre 1992 de l'administration pénitentiaire de la municipalité serbe de Vogošća, par Branko Vlačo, 20 octobre 1992. Voir aussi Slobodan Avlijaš, CR, p. 15647 (8 octobre 2011).

<sup>3640</sup> Ahmed Hido, P2185, déclaration de témoin, p. 4 (2 mars 1996) ; ST214, CR, p. 13005 (19 juillet 2010) (confidentiel).

<sup>3641</sup> Ahmed Hido, P2185, déclaration de témoin, p. 3 (2 mars 1996).

<sup>3642</sup> Ahmed Hido, P2185, déclaration de témoin, p. 4 (2 mars 1996).

<sup>3643</sup> Ahmed Hido, P2185, déclaration de témoin, p. 4 (2 mars 1996). Plusieurs autres témoins ont confirmé que Zahid Baručija avait été fréquemment battu au cours de sa détention au Bunker. Voir ST214, CR, p. 13009 (19 juillet 2010) (confidentiel) ; ST155, CR, p. 12522 et 12523 (1<sup>er</sup> juillet 2010) (confidentiel) ; 1D786, ordre de Nikola Poplašen, membre de la commission de guerre de la municipalité serbe de Vogošća, 6 novembre 1992.

été battus presque tous les jours pendant deux mois. Hido a vu Siniša Đurđić et un homme surnommé « Pape », âgés tous deux d'environ 19 ans, frapper des prisonniers<sup>3644</sup>.

1523. Hido a déclaré que, trois ou quatre jours après sa mise en détention, trois soldats serbes étaient venus chercher Hasan Abaz dans le Bunker. Hido a ensuite entendu des bruits de coups et les cris d'Abaz. Il a reçu l'ordre de sortir à ce moment-là et a vu Branko Vlačo. Abaz était nu et couvert de contusions. Les soldats ont intimé à Hido de se déshabiller entièrement et de sauter du faite d'un mur haut de plusieurs mètres en retombant à plat ventre. Ils lui ont dit de faire mieux qu'Abaz. Hido a sauté et, dans sa chute, s'est blessé à la cage thoracique et au nez. Deux des soldats ont ensuite roué Abaz et Hido de coups de pied<sup>3645</sup>.

1524. L'un des soldats a alors ordonné à Hido et Abaz de se violer l'un l'autre. Abaz ayant refusé, un soldat a tiré des coups de feu en l'air en menaçant de les abattre s'ils n'obéissaient pas. Les soldats ont appuyé un pistolet sur le front de Hido. Nebojša Špirić, l'adjoint de Vlačo, est entré et, après avoir tiré quelques coups de feu, a demandé pourquoi ils maltraitaient deux civils plutôt que d'aller au combat. Vlačo et Špirić se sont querellés ; Hido et Abaz ont été ramenés dans le Bunker<sup>3646</sup>.

1525. Peu de temps après, des militaires ont commencé à venir au Bunker chercher des prisonniers pour les faire travailler sur le front (faucher l'herbe, creuser des tranchées). Des villageois venaient aussi demander des détenus pour divers travaux chez eux, comme couper du bois<sup>3647</sup>. Cela se produisait presque quotidiennement<sup>3648</sup>. Hido a passé une trentaine de jours au total à creuser des tranchées<sup>3649</sup>. Tous les matins à 7 heures, les prisonniers se mettaient en rangs devant le Bunker. Un commandant ou un sergent, armé et en tenue de camouflage, arrivait en camion militaire et indiquait le nombre d'hommes dont il avait besoin pour creuser des tranchées sur le front. Pour Hido, ces commandants et ces sergents, à en juger par leur accent, venaient de Serbie ou du Monténégro. Il a appris par un soldat que certains appartenaient au bataillon de Rajlovac et que d'autres étaient des hommes d'Arkan ou de Šešelj<sup>3650</sup>. À plusieurs reprises entre mai et juillet 1992, Hido a vu des détenus utilisés comme boucliers humains sur le mont Žuč et à l'usine Pretis ; certains ont été blessés et d'autres,

---

<sup>3644</sup> Ahmed Hido, P2185, déclaration de témoin, p. 4 (2 mars 1996).

<sup>3645</sup> Ahmed Hido, P2185, déclaration de témoin, p. 4 (2 mars 1996).

<sup>3646</sup> Ahmed Hido, P2185, déclaration de témoin, p. 4 (2 mars 1996).

<sup>3647</sup> Ahmed Hido, P2185, déclaration de témoin, p. 4 et 5 (2 mars 1996).

<sup>3648</sup> Ahmed Hido, P2185, déclaration de témoin, p. 4 (2 mars 1996).

<sup>3649</sup> Ahmed Hido, P2185, déclaration de témoin, p. 5 (2 mars 1996).

<sup>3650</sup> Ahmed Hido, P2185, déclaration de témoin, p. 6 (2 mars 1996).

tués<sup>3651</sup>. La Chambre dispose d'autres éléments de preuve montrant que les prisonniers du Bunker ont été utilisés pour creuser des tranchées sur le mont Žuč et que certains y ont trouvé la mort<sup>3652</sup>.

1526. Ferid Čutura, un Musulman, a également témoigné au sujet de sa détention au Bunker. Il y a été amené le 13 mai 1992 par Boro Radić et un homme surnommé « Nele<sup>3653</sup> ». La Chambre dispose d'éléments de preuve montrant que Nebojša Lazić, membre du SUP de Vogošća<sup>3654</sup>, était surnommé « Nele » et qu'il a participé, au Bunker, à l'interrogatoire de prisonniers et aux mauvais traitements qui leur ont été infligés<sup>3655</sup>. Au cours de la première nuit que Čutura a passée au Bunker, un garde l'a emmené dans une baraque toute proche où Vlačo l'a frappé et roué de coups de pied sans explication<sup>3656</sup>. Plusieurs fois par la suite, Čutura a été emmené dans cette baraque où il a été battu et roué de coups de pied, le plus souvent par Nele. Il a déclaré en 1997 qu'il souffrait encore des séquelles de ces sévices. Peđa, Pape, Siniše et Šofer l'ont fait sortir du centre de détention à trois reprises et ont menacé de l'égorger à la baïonnette<sup>3657</sup>. Onze jours durant, Čutura n'a reçu qu'un seul repas par jour. Il a perdu 27 kilogrammes en 17 jours et se sentait abattu<sup>3658</sup>.

1527. D'après ce qu'un ancien détenu du Bunker a dit à ST155, la garde des prisonniers a été assurée par les agents du poste de police serbe de Vogošća<sup>3659</sup>. Nebojša Lazić, Rajko Krsmanović et un homme appelé « Jesić » ont interrogé des détenus au Bunker<sup>3660</sup>. Les interrogatoires officiels, qui avaient lieu au motel voisin, ont été menés par des militaires ou par des hommes de Tintor<sup>3661</sup>. En outre, Nebojša Lazić, Dragan Damjanović et Aleksandar Marin ont maltraité les détenus non serbes au Bunker<sup>3662</sup>.

---

<sup>3651</sup> Ahmed Hido, P2185, déclaration de témoin, p. 4 et 5 (2 mars 1996).

<sup>3652</sup> Ferid Čutura, P2184, déclaration de témoin, p. 5 (24 février 1997) ; ST214, CR, p. 13011 (19 juillet 2010) (confidentiel) ; fait jugé n° 1329.

<sup>3653</sup> Ferid Čutura, P2184, déclaration de témoin, p. 4 (24 février 1997).

<sup>3654</sup> ST214, CR, p. 12978 (19 juillet 2010) (confidentiel) ; P1505, liste des nouveaux fonctionnaires du poste de police serbe de Vogošća, 29 avril 1992.

<sup>3655</sup> ST214, CR, p. 12978, 13006 et 13010 (19 juillet 2010) (confidentiel) ; P1505, liste des nouveaux fonctionnaires du poste de police serbe de Vogošća, 29 avril 1992.

<sup>3656</sup> Ferid Čutura, P2184, déclaration de témoin, p. 4 (24 février 1997).

<sup>3657</sup> Ferid Čutura, P2184, déclaration de témoin, p. 5 (24 février 1997).

<sup>3658</sup> Ferid Čutura, P2184, déclaration de témoin, p. 4 (24 février 1997).

<sup>3659</sup> ST155, CR, p. 12521 (1<sup>er</sup> juillet 2010) (confidentiel).

<sup>3660</sup> ST214, CR, p. 13006 (19 juillet 2010) (confidentiel). Rajko Krsmanović et Jadranko Jošić figurent sur la liste des policiers d'active et de réserve du poste de police serbe de Vogošća à la date du 28 mai 1992. Voir P1506, liste des policiers d'active et de réserve du poste de police serbe de Vogošća, 28 mai 1992.

<sup>3661</sup> ST214, CR, p. 13009 (19 juillet 2010), et 13064 et 13065 (20 juillet 2010) (confidentiel).

<sup>3662</sup> ST214, CR, p. 13010 (19 juillet 2010) (confidentiel).

1528. Slobodan Avlijaš a inspecté un certain nombre de centres de détention en 1992 pour le compte du Ministère de la justice<sup>3663</sup> ; il a témoigné avoir eu « chez Sonja » à Vogošća, à la mi-juin 1992, une réunion avec les dirigeants de la cellule de crise de Vogošća, des représentants du SJB (Blagovčanin ou Maksimović), Nikola Poplašen, l'envoyé des autorités, et Branko Vlačo<sup>3664</sup>. Avlijaš a découvert par la suite que ce dernier appartenait à la police<sup>3665</sup>. Les conditions de détention au Bunker étaient, selon ses propres termes, « en dessous de tout<sup>3666</sup> ». Avlijaš a averti les personnes présentes à la réunion que maintenir des gens en captivité dans pareilles conditions allait à l'encontre des Conventions de Genève et que quelqu'un aurait à en répondre<sup>3667</sup>. On lui a dit que les prisonniers avaient été capturés au cours de combats à Semizovac, Svrače, Srednje, Vogošća et ailleurs<sup>3668</sup>. En recherchant un autre lieu plus adapté pouvant servir de prison, il a trouvé la maison de Planjo à Svrače<sup>3669</sup>. La municipalité a assigné à l'édifice la fonction de centre de détention provisoire et les détenus y ont été transférés<sup>3670</sup>.

e) Maison de Planjo

1529. Selon le témoignage de ST214, le Bunker a cessé de servir de prison dès que la maison de Planjo a été convertie en centre de détention<sup>3671</sup>. Le 8 juillet 1992, en vertu d'une décision de l'état-major de guerre, la municipalité serbe de Vogošća a mis la maison de la famille Planjo à la disposition du Ministère de la justice pour les besoins de l'administration pénitentiaire de la municipalité<sup>3672</sup>.

---

<sup>3663</sup> Slobodan Avlijaš, CR, p. 15560, 15563 et 15564 (7 octobre 2010).

<sup>3664</sup> Slobodan Avlijaš, CR, p. 15585 à 15587 (7 octobre 2010), et 15643, 15644 et 15646 (8 octobre 2010).

<sup>3665</sup> Slobodan Avlijaš, CR, p. 15644 (8 octobre 2010).

<sup>3666</sup> Slobodan Avlijaš, CR, p. 15589, 15590 et 15602 (7 octobre 2010) ; P1634, photographie annotée par Slobodan Avlijaš montrant « chez Sonja » et le centre de détention Bunker.

<sup>3667</sup> Slobodan Avlijaš, CR, p. 15591 (7 octobre 2010).

<sup>3668</sup> Slobodan Avlijaš, CR, p. 15597, 15598 et 15611 (7 octobre 2010).

<sup>3669</sup> Slobodan Avlijaš, CR, p. 15591, 15594 et 15595 (7 octobre 2010).

<sup>3670</sup> Slobodan Avlijaš, CR, p. 15600 et 15601 (7 octobre 2010).

<sup>3671</sup> ST214, CR, p. 13016 (19 juillet 2010) (confidentiel).

<sup>3672</sup> P1327, décision du secrétariat chargé notamment de l'urbanisme dans la municipalité serbe de Vogošća, 8 juillet 1992 ; fait convenu n° 1326. Voir aussi 1D774, règlement relatif à l'organisation interne de la prison de Butmir-Ilidža, 1<sup>er</sup> octobre 1992.

1530. Le 21 juillet 1992, Branko Vlačo a été nommé par le Ministère de la justice responsable du centre de détention sis dans la maison de Planjo, Nebojša Špirić étant son adjoint<sup>3673</sup>. Le 1<sup>er</sup> novembre 1992, Vlačo a pris le commandement des forces de police au poste de Vogošća<sup>3674</sup> et Špirić l'a remplacé à la tête du centre de détention dans la maison de Planjo<sup>3675</sup>.

1531. Les prisonniers du Bunker ont été transférés dans la maison de Planjo en même temps que des prisonniers d'autres centres de détention<sup>3676</sup>. Au total, plus d'une centaine de personnes étaient détenues dans la maison de Planjo<sup>3677</sup>. Dans la plupart des cas, il s'agissait de Musulmans, mais il y avait aussi quelques Croates et un ou deux Serbes<sup>3678</sup>. Des hommes arrêtés suite à la chute de Gornja Bioča ainsi que des hommes du village de Lješevno, deux localités de la municipalité d'Ilijaš, ont été détenus dans la maison de Planjo<sup>3679</sup>. Le 17 août 1992, un groupe de plus de 80 Musulmans, détenus jusque-là à Podlugovi dans la municipalité d'Ilijaš, ont été transférés dans la maison de Planjo par des policiers en tenue de camouflage<sup>3680</sup>.

1532. ST004 a fait partie des prisonniers transférés, en autocar civil, de Podlugovi à la maison de Planjo<sup>3681</sup>. Il a reconnu parmi les hommes d'escorte Srpko Pustivuk, membre des forces de police et chef de service au SJB d'Ilijaš<sup>3682</sup>.

---

<sup>3673</sup> ST004, P1736, déclaration de témoin, p. 5 (22 juin 1997) (confidentiel) ; ST155, CR, p. 12517 à 12520 (1<sup>er</sup> juillet 2010) (confidentiel) ; ST214, CR, p. 13016 et 13017 (19 juillet 2010), et 13065 à 13068 (20 juillet 2010) (confidentiel) ; Slobodan Avlijaš, CR, p. 15607 à 15609 (7 octobre 2010) ; 1D339, décision du Ministère de la justice, République serbe de BiH, 21 juillet 1992 ; 1D340, décision du Ministère de la justice, République serbe de BiH, 21 juillet 1992.

<sup>3674</sup> ST214, CR, p. 13017 et 13019 (19 juillet 2010), et 13066 (20 juillet 2010) (confidentiel).

<sup>3675</sup> ST214, CR, p. 13019 (19 juillet 2010) (confidentiel). Voir, par exemple, P1512, liste de prisonniers détenus dans la maison de Planjo, 19 décembre 1992.

<sup>3676</sup> ST214, CR, p. 13015 et 13016 (19 juillet 2010), et 13065 (20 juillet 2010) (confidentiel) ; Ahmed Hido, P2185, déclaration de témoin, p. 6 (2 mars 1996).

<sup>3677</sup> ST214, CR, p. 13015, 13016, 13018 et 13019 (19 juillet 2010) (confidentiel) ; P1511, listes de prisonniers détenus au Bunker et dans la maison de Planjo, 26 juillet 1992 et 3 septembre 1992 ; P1512, liste de prisonniers détenus dans la maison de Planjo, 19 décembre 1992 ; fait jugé n° 1327.

<sup>3678</sup> ST214, CR, p. 13018 (19 juillet 2010) (confidentiel) ; fait jugé n° 1327.

<sup>3679</sup> Fait jugé n° 1325 ; fait convenu n° 1326 ; Ahmed Hido, P2185, déclaration de témoin, p. 6 (2 mars 1996).

<sup>3680</sup> Fait jugé n° 1327 ; Ahmed Hido, P2185, déclaration de témoin, p. 6 (2 mars 1996) ; ST004, P1736, déclaration de témoin, p. 2 (11 novembre 1996), et 5 (22 juin 1997) (confidentiel).

<sup>3681</sup> ST004, P1736, déclaration de témoin, p. 2 (11 novembre 1996), et 5 (22 juin 1997) (confidentiel).

<sup>3682</sup> ST004, P1736, déclaration de témoin, p. 5 (22 juin 1997) (confidentiel) et P1736.02, déclaration de témoin, par. 3 e) (23 juin 2010) (confidentiel) ; P1736.04, liste des fonctionnaires du poste de sécurité publique d'Ilijaš, 29 juin 1992, p. 3.

1533. Ce sont des soldats et des policiers serbes portant une tenue de camouflage qui gardaient les détenus à la maison de Planjo<sup>3683</sup>. Les prisonniers étaient enfermés au sous-sol et au rez-de-chaussée. Ils recevaient un repas par jour. Au cours des sept premiers jours de leur détention, ils ont dû rester à l'intérieur. Par la suite, on les a envoyés travailler à l'extérieur, notamment pour couper du bois et creuser des tranchées<sup>3684</sup>.

1534. ST004 a déclaré que, tous les matins, les prisonniers devaient se mettre en rangs devant la maison de Planjo<sup>3685</sup>. Le 18 septembre 1992, un certain Milošević est venu ; après une brève conversation avec Vlačo, il a réquisitionné 50 détenus, dont ST004. On les a fait monter dans un autocar et conduits à Golo Brdo ou à Žuč<sup>3686</sup>. Une fois sur place, on les a fait mettre en rangs par deux. Des hommes à l'accent de Serbie leur ont dit qu'ils allaient tous être abattus et qu'aucun ne retournerait au centre de détention. Quelques minutes plus tard, les prisonniers ont été emmenés sur une hauteur appelée « cote 850 », où ST004 a vu de nombreux « Tchetniks »<sup>3687</sup>. Vingt-et-un détenus ont été sélectionnés, sept par section, et ont reçu l'ordre de marcher vers les lignes musulmanes, devant les soldats. Ces derniers les ont suivis à deux ou trois mètres de distance. Quand les tirs ont éclaté, ST004 s'est caché derrière un arbre<sup>3688</sup>. De l'endroit où il se trouvait, il a vu Enver Činara tomber, mort, sous les tirs adverses à seulement quelques mètres de lui, et plusieurs autres prisonniers être atteints par les balles<sup>3689</sup>. Les jours suivants, d'autres détenus ont dû aller creuser des tranchées et servir de boucliers humains ; ils ne sont pas revenus<sup>3690</sup>.

1535. ST004 a déclaré qu'au cours de sa détention dans la maison de Planjo, il avait dû creuser des tranchées à plus de 20 reprises et avait été obligé de transporter des munitions<sup>3691</sup>. Parfois, les soldats qui combattaient à Žuč venaient au centre de détention et en faisaient sortir des prisonniers pour les battre<sup>3692</sup>. Après avoir été blessé alors qu'il servait de bouclier humain, Hajrudin Šehić a été roué de coups par un soldat serbe. Ce dernier, venu à la maison

---

<sup>3683</sup> Fait jugé n° 1327.

<sup>3684</sup> ST004, P1736, déclaration de témoin, p. 5 (22 juin 1997) (confidentiel).

<sup>3685</sup> ST004, P1736, déclaration de témoin, p. 5 (22 juin 1997) (confidentiel).

<sup>3686</sup> ST004, P1736, déclaration de témoin, p. 5 (22 juin 1997) (confidentiel) ; ST004, CR, p. 17937 (30 novembre 2010).

<sup>3687</sup> ST004, P1736, déclaration de témoin, p. 5 (22 juin 1997) (confidentiel).

<sup>3688</sup> ST004, P1736, déclaration de témoin, p. 5 (22 juin 1997) (confidentiel) ; ST004, CR, p. 17937 (30 novembre 2010).

<sup>3689</sup> ST004, P1736, déclaration de témoin, p. 5 (22 juin 1997) (confidentiel) ; ST004, CR, p. 17937 et 17938 (30 novembre 2010).

<sup>3690</sup> ST004, P1736, déclaration de témoin, p. 5 et 6 (22 juin 1997) (confidentiel) ; faits jugés n°s 1328 et 1332.

<sup>3691</sup> ST004, P1736, déclaration de témoin, p. 6 (22 juin 1997) (confidentiel).

<sup>3692</sup> ST004, P1736, déclaration de témoin, p. 6 (22 juin 1997) (confidentiel) ; fait jugé n° 1327.

de Planjo, a demandé à Šehić s'il était serbe ou musulman ; sous l'effet de la peur, Šehić a menti et répondu qu'il était serbe, après quoi le soldat l'a roué de coups<sup>3693</sup>. Entre août et novembre 1992, pendant les week-ends, des Serbes de Serbie sont régulièrement venus à la maison de Planjo battre les détenus et les contraindre à se livrer à des actes sexuels humiliants<sup>3694</sup>. En octobre 1992, 172 personnes étaient en détention dans la maison de Planjo<sup>3695</sup>.

1536. La Chambre dispose d'autres éléments de preuve montrant que des militaires serbes, notamment le commandant de la brigade de Vogošća et des membres des bataillons de Blagovac, Semizovac et Krivoglavci<sup>3696</sup>, ont utilisé des Musulmans détenus à la maison de Planjo pour effectuer un travail manuel sur les lignes de front à Ravne et au mont Žuč. Ce travail consistait à creuser des tranchées, à transporter des munitions et à enlever les corps des soldats serbes. Un certain nombre de détenus ont péri en l'exécutant. Il est arrivé que des prisonniers de la maison de Planjo soient utilisés comme boucliers humains, en raison de quoi certains ont perdu la vie<sup>3697</sup>.

1537. D'après un rapport d'enquête du SJB de Vogošća daté du 12 décembre 1992 transmis au parquet de Sarajevo (Jahorina), deux membres du bataillon de Semizovac ont vu ce jour-là, à Donja Jošanica, Stanko Knežević, un Serbe chargé de l'intendance à la maison de Planjo<sup>3698</sup>, faire aligner neuf Musulmans contre le mur d'une maison et les abattre d'une rafale de fusil-mitrailleur<sup>3699</sup>. Il est précisé dans le rapport que Knežević a achevé les survivants d'une

---

<sup>3693</sup> ST004, P1736, déclaration de témoin, p. 6 (22 juin 1997) (confidentiel).

<sup>3694</sup> Faits jugés n<sup>os</sup> 1327 et 1335.

<sup>3695</sup> Fait jugé n<sup>o</sup> 1327.

<sup>3696</sup> ST214, CR, p. 13073 (20 juillet 2010) (confidentiel) ; P1318.34, communiqué de l'administration pénitentiaire de la municipalité serbe de Vogošća, 19 septembre 1992 ; P1514, demande du commandant de la brigade de Vogošća à la prison de Vogošća relative à la mise à disposition de 50 prisonniers, 17 septembre 1992 ; P1515, communiqué de l'administration pénitentiaire de la municipalité serbe de Vogošća, 22 septembre 1992.

<sup>3697</sup> Fait jugé n<sup>o</sup> 1328 ; ST155, CR, p. 12529 et 12530 (1<sup>er</sup> juillet 2010) (confidentiel) ; ST214, CR, p. 13023 et 13024 (19 juillet 2010), et 17072 et 13073 (20 juillet 2010) (confidentiel) ; P1318.34, communiqué de l'administration pénitentiaire de la municipalité serbe de Vogošća, 19 septembre 1992 ; P1332, communiqué de l'administration pénitentiaire de la municipalité serbe de Vogošća, 24 septembre 1992 ; P1495, note de Branko Vlačo, responsable de centre de détention à Vogošća, 30 août 1992 ; P1514, demande du commandant de la brigade de Vogošća à la prison de Vogošća relative à la mise à disposition de 50 prisonniers, 17 septembre 1992 ; P1515, communiqué de l'administration pénitentiaire de la municipalité serbe de Vogošća, 22 septembre 1992 ; P1516, demande du chef du SJB de Vogošća relative à la mise à disposition de huit prisonniers, 1<sup>er</sup> septembre 1992 ; P2042, rapport de Branko Vlačo, 27 août 1992 ; 1D808, communiqué du 19 octobre 1992 de l'administration pénitentiaire de la municipalité serbe de Vogošća, par Branko Vlačo, 20 octobre 1992 ; 1D809, rapport de Branko Vlačo, 1<sup>er</sup> août 1992.

<sup>3698</sup> ST214, CR, p. 13040 et 13041 (20 juillet 2010) (confidentiel).

<sup>3699</sup> Simo Tuševljak, CR, p. 22366 et 22367 (17 juin 2011) (confidentiel) ; 1D189, rapport d'enquête du SJB de Vogošća, 12 décembre 1992.

balle dans la tête, tirée avec son pistolet<sup>3700</sup>. ST214 a témoigné avoir été informé qu'il s'agissait de prisonniers réquisitionnés à la maison de Planjo pour creuser des tranchées au mont Žuč<sup>3701</sup>. Il a également témoigné avoir enlevé les corps pour les ramener à la maison de Planjo<sup>3702</sup>.

1538. Comme ST214 l'a dit au cours de sa déposition, une requête a été adressée en janvier 1993, par écrit, au Ministère de la justice pour réclamer la fermeture de la maison de Planjo. Pour ST214, l'existence de ce centre de détention n'était guère justifiable car les gens y étaient emprisonnés sans être officiellement accusés de quoi que ce soit et, à l'époque, il y avait pénurie de nourriture<sup>3703</sup>. Deux ou trois mois plus tard, la décision de fermer ce centre de détention a été prise et les prisonniers ont été transférés<sup>3704</sup>.

### 3. Constatations

1539. La Chambre de première instance constate que, fin mars ou début avril 1992, la police de Vogošća a été scindée sur une base ethnique. En mars également, la JNA et des policiers serbes ont élevé et tenu des barricades en plusieurs endroits de Vogošća. Le 6 avril 1992, Boro Radić a attaqué le SJB de Vogošća. La cible de l'attaque était le commandant en second du SJB, Mato Milovanović, un Croate, mais c'est le commandant, Boro Maksimović, qui a été blessé. Dans la première moitié d'avril 1992, l'unité de Boro Radić a organisé un certain nombre d'attaques contre des non-Serbes à Vogošća.

1540. Une grande partie de Vogošća est passée sous contrôle serbe entre le 4 et le 17 avril 1992, suite à des actions armées menées par des unités militaires serbes et la police, organisée par la cellule de crise de Vogošća. Le SDS et la cellule de crise ne contrôlaient pas les paramilitaires serbes qui ont fait leur apparition dans la municipalité entre avril et août 1992. Ces paramilitaires agissaient de connivence avec certains membres du commandement militaire, des forces de police et des autorités municipales de Vogošća.

1541. Le personnel musulman et croate du centre médical de Vogošća a été suspendu par la cellule de crise de Vogošća.

---

<sup>3700</sup> ID189, rapport d'enquête du SJB de Vogošća, 12 décembre 1992.

<sup>3701</sup> ST214, CR, p. 13040 et 13041 (20 juillet 2010) (confidentiel).

<sup>3702</sup> ST214, CR, p. 13041 (20 juillet 2010) (confidentiel).

<sup>3703</sup> ST214, CR, p. 13017, 13028 et 13029 (19 juillet 2010) (confidentiel).

<sup>3704</sup> ST214, CR, p. 13017 et 13018 (19 juillet 2010) (confidentiel).



1542. S'agissant de Svake, la Chambre de première instance constate que ce village, majoritairement musulman, a été bombardé par l'aviation militaire après qu'il eut refusé de se rendre. Les forces serbes en ont pris le contrôle le 3 mai 1992 ou vers cette date. Compte tenu des déclarations d'Ahmed Hido, à savoir que les Serbes de Svake ont reçu de Jovan Tintor et de Kosta Nesić la consigne de quitter le village sous peine d'être tués par les Musulmans, que Nebojša Špirić a exigé la reddition du village, et que Tintor et d'autres ont dit aux habitants de Svake qu'on allait les emmener à la caserne de Semizovac, la Chambre est convaincue que Jovan Tintor et les dirigeants serbes de Vogošća ont participé à cette opération. Après la prise de contrôle de Svake, les villageois, femmes et enfants compris, ont été détenus à la caserne de Semizovac sur les instructions de Jovan Tintor, entre autres. Ils y ont été gardés par des paramilitaires de Pale. La Chambre constate que 470 à 1 000 Musulmans ont été détenus dans cette caserne après la prise de contrôle de Svake.

1543. Deux ou trois jours après la chute de Svake, les Musulmans détenus à la caserne de Semizovac ont tous été libérés, à l'exception d'une centaine. Ces 100 personnes, dont Ahmed Hido faisait partie, ont été transférées dans un centre de détention appelé le Bunker, établi par la cellule de crise de Vogošća le 2 mai 1992. Il était placé sous la responsabilité de Branko Vlačo, qui était soit policier, soit fonctionnaire au Ministère de la justice de la RS. La Chambre de première instance constate que 70 à 100 personnes ont été détenues au Bunker. Les conditions de détention y étaient déplorables. Le toit était percé et il n'y avait ni toilettes, ni eau courante, ni lits. Des prisonniers du Bunker ont été interrogés notamment par des policiers de Vogošća, des militaires ou des hommes de Tintor.

1544. La Chambre de première instance accepte le témoignage de Hido selon lequel des prisonniers ont été emmenés du Bunker puis y ont été ramenés portant des traces de coups, couverts de sang et de contusions ou ayant perdu des dents. La Chambre est convaincue qu'Ahmed Hido, Meša Sulić, Zahid Baručija, Nijaz Salkić, Alija Udovčić, Hasan Abaz, Esad Muračević, un certain Suljević et Ferid Čutura, entre autres, ont été victimes de ces sévices. En particulier, la Chambre dispose de plusieurs éléments de preuve montrant que Zahid Baručija a été quotidiennement battu (il a par la suite été tué ailleurs). Au cours de ses 17 jours d'emprisonnement au Bunker, Ferid Čutura a perdu 27 kilogrammes ; pendant de nombreuses années, il a souffert des séquelles des coups qu'il y a reçus.

1545. Parmi les auteurs de ces sévices figurent Siniša Đurđić, un homme surnommé « Pape », Nebojša Lazić (membre du SUP de Vogošća), Dragan Damjanović, Aleksandar Marin et un homme surnommé « Šofer ». Dans certains cas, le responsable du centre de détention, Branko Vlačo, y a participé. La Chambre de première instance constate que les auteurs des sévices et les gardes du Bunker étaient pour certains des membres de la police serbe de Vogošća.

1546. Les prisonniers détenus au Bunker ont été envoyés au travail forcé, et ont dû notamment creuser des tranchées sur la ligne de front. Certains ont servi de boucliers humains. Un certain nombre ont de ce fait été tués. Les gardes et les militaires qui ont escorté les prisonniers allant travailler venaient, pour certains, de Serbie ou du Monténégro, certains appartenaient au bataillon de Rajlovac, d'autres étaient des hommes d'Arkan ou de Šešelj.

1547. Le Bunker a cessé d'être utilisé suite à la création d'un centre de détention dans la maison de Planjo, décidée le 8 juillet 1992 par la municipalité serbe de Vogošća. Branko Vlačo a été désigné responsable de ce centre, Nebojša Špirić étant son adjoint. Les prisonniers du Bunker et d'autres centres de détention, par exemple de la municipalité d'Ilijaš, ont été transférés dans la maison de Planjo, où plus de 100 personnes étaient détenues. Dans la plupart des cas, il s'agissait de Musulmans, mais il y avait aussi quelques Croates et un ou deux Serbes. Les prisonniers recevaient un repas par jour. Ils ont dû effectuer divers travaux et ont également été envoyés sur le front pour y creuser des tranchées, transporter des munitions ou servir de boucliers humains. Certains ont de ce fait été tués ou blessés. La brigade de Vogošća et des membres des bataillons de Blagovac, Semizovac et Krivoglavci ont demandé que des prisonniers aillent travailler sur le front. Des soldats venaient parfois à la maison de Planjo pour rouer de coups les prisonniers. Un homme musulman répondant au nom de Šehić auquel on demandait son appartenance ethnique a prétendu qu'il était serbe mais il a quand même été roué de coups. Pendant les week-ends, il arrivait régulièrement que des Serbes de Serbie viennent à la maison de Planjo battre les détenus et les contraindre à se livrer à des actes sexuels humiliants.

#### 4. Conclusions

1548. *Conditions générales d'application des articles 3 et 5 du Statut.* La Chambre de première instance rappelle avoir conclu à l'existence d'un conflit armé en BiH pendant la période couverte par l'Acte d'accusation. Elle conclut qu'il existait un lien entre les actes des

forces serbes de Vogošća et le conflit armé. En outre, les victimes des crimes, comme il est précisé ci-après, ne participaient pas directement aux hostilités.

1549. La Chambre de première instance conclut qu'il existait un lien géographique et temporel entre les actes des forces serbes et le conflit armé. La prise de contrôle de Vogošća et celle de Svrače, au cours desquelles cette dernière localité a été pilonnée et bombardée, ont constitué une attaque contre la population civile. Cette attaque a été menée sur une grande échelle et était bien organisée ; elle était donc à la fois généralisée et systématique. Les actes commis par les forces serbes contre les civils musulmans et croates s'inscrivaient dans le cadre de cette attaque. Étant donné l'ampleur de l'attaque, la Chambre conclut que les auteurs savaient qu'une attaque était en cours et que leurs actes s'inscrivaient dans le cadre de celle-ci.

1550. Sur la base de ce qui précède, la Chambre de première instance conclut que les conditions générales d'application des articles 3 et 5 du Statut sont réunies.

1551. *Chefs 5, 6, 7 et 8 de l'Acte d'accusation.* La Chambre de première instance conclut que le fait de frapper les détenus musulmans et de les contraindre à se livrer à des actes sexuels humiliants au Bunker et à la maison de Planjo et, en particulier, de les utiliser sur les lignes de front pour travailler dans des conditions dangereuses ou pour servir de boucliers humains, ainsi que les conditions de détention au Bunker ont causé aux victimes des souffrances physiques et psychologiques aiguës et que les forces serbes ont commis ces actes avec l'intention de punir et d'intimider les victimes. Aucune des victimes ne participait directement aux hostilités. Ayant conclu que les conditions générales d'application des articles 3 et 5 du Statut sont réunies, la Chambre conclut que les forces serbes ont commis à l'encontre des détenus le crime de torture, un crime contre l'humanité et une violation des lois ou coutumes de la guerre. Ayant conclu que les conditions générales d'application des articles 3 et 5 du Statut sont réunies et qu'il y a eu torture, la Chambre conclut également que les forces serbes ont commis contre les détenus les crimes que sont les autres actes inhumains, un crime contre l'humanité, et les traitements cruels, une violation des lois ou coutumes de la guerre.

1552. *Chefs 9 et 10 de l'Acte d'accusation.* La Chambre de première instance conclut que les forces serbes ont chassé les habitants musulmans et croates de Svrače, où ils se trouvaient légalement, en les expulsant ou par d'autres moyens coercitifs, et ce, sans motifs admis en droit international. Les Musulmans et les Croates ont été déplacés à l'intérieur de frontières nationales (transfert forcé). Ce transfert présentait le même degré de gravité que les cas

d'expulsion en l'espèce, étant donné que les personnes concernées ont été forcées de quitter leur foyer et leur communauté, sans garantie aucune de pouvoir revenir un jour, et qu'elles ont de ce fait gravement souffert dans leur intégrité mentale. Ayant conclu que les conditions générales d'application de l'article 5 du Statut sont réunies, la Chambre conclut que les forces serbes ont commis à l'encontre de la population croate et musulmane de Vogošća le crime que sont les autres actes inhumains (transfert forcé), un crime contre l'humanité. Les éléments de preuve ne suffisent pas à établir que les victimes ont été déplacées au-delà de la frontière *de jure* d'un État ou d'une frontière *de facto* et, par conséquent, la Chambre ne conclut pas que les forces serbes ont commis le crime d'expulsion, un crime contre l'humanité.

1553. *Chef 1 de l'Acte d'accusation.* Sur la base des constatations exposées plus haut, la Chambre de première instance conclut que la détention au Bunker et dans la maison de Planjo a constitué un emprisonnement illégal et, compte tenu des conditions de détention dans ces lieux, que des conditions d'existence inhumaines y ont été créées et maintenues. Les éléments de preuve qui ont été produits sont insuffisants pour permettre à la Chambre de statuer sur les pillages de biens et les destructions sans motif qui auraient eu lieu à Vogošća ou à Svake. La Chambre conclut que les forces serbes ont appliqué et maintenu des mesures restrictives et discriminatoires contre les Musulmans et les Croates de Vogošća, peu après la prise de contrôle de Svake et de Vogošća, en avril et mai 1992 et pendant le reste de l'année, notamment en les privant du droit à la liberté de circulation, en les privant du droit à l'emploi ou en les relevant de leurs fonctions, et en leur refusant le droit à une procédure régulière.

1554. La Chambre de première instance conclut que les actes évoqués au paragraphe précédent, ainsi que ceux évoqués plus haut dans les paragraphes consacrés aux chefs 5, 6, 7, 8 et 10 de l'Acte d'accusation, ont bafoué et dénié les droits fondamentaux des Musulmans et des Croates, consacrés par le droit international coutumier et conventionnel. Ces actes étaient aussi discriminatoires dans les faits, étant donné qu'ils ont pris pour cible de manière sélective et systématique des personnes d'appartenance ethnique musulmane ou croate. Compte tenu de la ligne de conduite et des actes et déclarations des forces serbes pendant les opérations criminelles — par exemple, un soldat est venu à la maison de Planjo demander à un prisonnier s'il était serbe ou musulman —, la Chambre conclut que les forces serbes ont agi avec l'intention d'opérer une discrimination à l'encontre des Musulmans et des Croates en raison de leur appartenance ethnique.

1555. Pour les raisons exposées ci-dessus, la Chambre de première instance conclut que les forces serbes ont commis le crime de persécutions, un crime contre l'humanité, à l'encontre des Musulmans et des Croates de la municipalité de Vogošća.

1556. *Conclusion.* La Chambre de première instance conclut que, à partir d'avril 1992 et pendant le reste de l'année, les forces serbes ont commis dans la municipalité de Vogošća les crimes reprochés aux chefs 1, 5, 6, 7, 8 et 10 de l'Acte d'accusation.

## **S. Zvornik**

### **1. Chefs d'accusation**

1557. Selon l'Acte d'accusation, Mićo Stanišić s'est rendu coupable des crimes suivants qui auraient été commis dans la municipalité de Zvornik pendant les périodes et dans les lieux précisés ci-dessous.

1558. Au chef 1 de l'Acte d'accusation, Mićo Stanišić est mis en cause pour persécutions constitutives d'un crime contre l'humanité, ayant pris les formes suivantes : a) meurtre, ainsi qu'il est précisé ci-dessous pour les chefs 2, 3 et 4 ; b) torture, traitements cruels et actes inhumains dans les centres de détention, ainsi qu'il est précisé ci-dessous pour les chefs 5, 6, 7 et 8 ; c) détention illégale dans le bâtiment du SUP de Zvornik et la prison, de mai à juillet 1992 au moins, au Dom Kulture de Čelopek, en mai et juin 1992 au moins, à l'école technique de Karakaj, en mai et juin 1992 au moins, à l'abattoir de Gero, en mai et juin 1992 au moins, dans le bâtiment administratif de Novi Izvor, de mai à juillet 1992 au moins, dans le bâtiment de l'école de Drinjača (Dom Kulture), en mai et juin 1992 au moins, et à la ferme Ekonomija, en mai et juin 1992 au moins ; d) création et maintien de conditions d'existence inhumaines dans les centres de détention susmentionnés ; e) transfert forcé et expulsion ; f) appropriation et pillage de biens pendant et après les attaques contre les quartiers non serbes de la ville de Zvornik et contre Rašidov Han, Drinjača, Kozluk, Divič, Sapna et Kovačevići, d'avril à septembre 1992 au moins, dans les centres de détention, et pendant les expulsions et les transferts forcés ; g) destruction sans motif, y compris pillage d'habitations et de locaux commerciaux, des quartiers non serbes de la ville de Zvornik et de Rašidov Han, Drinjača, Kozluk, Divič, Sapna et Kovačevići, d'avril à septembre 1992 au moins, et destruction d'au moins 28 mosquées d'avril à novembre 1992, dont celles de Đulići, Kula Grad, Kozluk, Divič, Snagovo, Novo Selo, Skočić, Svrake, Drinjača, Glumina, Donja Kamenica, Gornja Kamenica, Klisa, Kovačevići, Rijeka et Selimovići ; h) application et maintien de mesures

discriminatoires contre les Musulmans et les Croates de Bosnie peu après la prise de contrôle de Zvornik, le 9 avril 1992 ou vers cette date<sup>3705</sup>.

1559. Aux chefs 2, 3 et 4 de l'Acte d'accusation, Mićo Stanišić est mis en cause pour a) assassinat, un crime contre l'humanité, et meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre, et b) extermination, un crime contre l'humanité, pour le meurtre par les forces serbes : a) d'un certain nombre d'hommes à l'école de Drinjača, le 30 mai 1992 ou vers cette date ; b) d'un certain nombre d'hommes au Dom Kulture de Čelopek, entre le 10 et le 28 juin 1992 ; c) d'un grand nombre d'hommes à l'école technique de Karakaj, entre le 1<sup>er</sup> et le 5 juin 1992 ; d) d'un grand nombre d'hommes à l'abattoir de Gero, entre le 5 et le 8 juin 1992 ; e) d'un certain nombre d'hommes emmenés du bâtiment administratif de Novi Izvor, en mai et juin 1992<sup>3706</sup>.

1560. Aux chefs 5, 6, 7 et 8 de l'Acte d'accusation, Mićo Stanišić est mis en cause pour a) torture, un crime contre l'humanité et une violation des lois ou coutumes de la guerre, b) traitements cruels, une violation des lois ou coutumes de la guerre, et c) actes inhumains, un crime contre l'humanité, tous actes commis par les forces serbes à l'encontre de la population non serbe de Zvornik. Ces actes comprendraient des sévices, tortures, violences sexuelles, humiliations, actes de harcèlement et violences psychologiques : a) au Dom Kulture de Čelopek, en juin 1992 au moins (les détenus ont été battus, mutilés ou humiliés ; dans un cas, des pères et des fils ont été obligés de se livrer mutuellement à des violences sexuelles en présence d'autres détenus ; un certain nombre d'hommes ont été tués en présence d'autres détenus) ; b) à l'école technique de Karakaj, en mai et juin 1992 au moins (les détenus ont été régulièrement battus avec divers objets ; dans nombre de cas, ils ont reçu l'ordre de se frapper mutuellement ; un certain nombre de détenus sont morts des suites de ces sévices) ; c) à l'abattoir de Gero, en juin 1992 au moins (les détenus ont été exécutés et les rares qui ont survécu ont été laissés à leurs souffrances sans qu'on leur vienne en aide) ; d) dans le bâtiment administratif de Novi Izvor, en mai et juin 1992 au moins (des détenus ont été régulièrement emmenés à l'extérieur et battus) ; e) dans le bâtiment de l'école de Drinjača, en mai et juin 1992 au moins (les détenus ont été régulièrement battus avec une barre de fer et un bâton ; beaucoup ont perdu connaissance durant les sévices et certains en sont morts ; un certain

---

<sup>3705</sup> Acte d'accusation, par. 24, 26 et 28, annexe B, 14.1 à 14.5, annexe C, 18.1 à 18.5, 18.7 et 18.8, annexe D, 17.1 à 17.4, 17.6 et 17.7, annexe E, 17, annexe F, 17 et annexe G, 17.

<sup>3706</sup> *Ibidem*, par. 29 et 31 et annexe B, 14.1 à 14.5.

nombre d'hommes ont été emmenés à l'extérieur et exécutés) ; f) à la ferme Ekonomija, entre le 8 et le 12 mai 1992 au moins (les détenus ont été régulièrement battus avec divers objets ; beaucoup ont perdu connaissance durant les sévices et un homme au moins en est mort)<sup>3707</sup>.

1561. Aux chefs 9 et 10 de l'Acte d'accusation, Mićo Stanišić est mis en cause pour expulsion et autres actes inhumains (transfert forcé), des crimes contre l'humanité commis par les forces serbes contre les populations musulmane et croate de Bosnie suite à la prise de contrôle de Zvornik, le 9 avril 1992 ou vers cette date<sup>3708</sup>.

## 2. Analyse des éléments de preuve

### a) Contexte

#### i) Principaux témoignages

1562. S'agissant des chefs d'accusation rappelés ci-dessus, la Chambre de première instance a examiné les témoignages des personnes suivantes : Petko Panić, un Serbe qui était policier à Zvornik<sup>3709</sup> ; Ramiz Samijlović, un Musulman membre du SDA qui a été détenu au tribunal chargé de juger les délits mineurs et dans le bâtiment administratif de Novi Izvor, près du SUP<sup>3710</sup> ; Milorad Davidović, un Serbe qui était membre du SUP fédéral et a été chargé par Mićo Stanišić en avril 1992 de créer une unité spéciale au sein du MUP de la RS<sup>3711</sup> ; ST014, un Musulman qui a été détenu au Dom Kulture de Drinjača<sup>3712</sup> ; ST015, un civil musulman qui a été arrêté à Klisa et détenu à l'école technique de Karakaj avant d'être emmené à l'abattoir de Gero<sup>3713</sup> ; ST088, un Musulman de Divič qui a été détenu au Dom Kulture de Čelopek<sup>3714</sup> ; ST105, un représentant de la communauté internationale dans la région pendant la période couverte par l'Acte d'accusation<sup>3715</sup> ; ST144, qui a été membre du groupe paramilitaire de

<sup>3707</sup> *Ibid.*, par. 32, 34 et 36 et annexe D, 17.1 à 17.4, 17.6 et 17.7.

<sup>3708</sup> *Ibid.*, par. 37, 38 et 41 et annexe G, 17.

<sup>3709</sup> Petko Panić, CR, p. 2867 et 2868 (11 novembre 2009).

<sup>3710</sup> Ramiz Smajilović, P314, déclaration de témoin, p. 1 à 3 (15 avril 2004) ; Ramiz Smajilović, CR, p. 2746 et 2747 (6 novembre 2009).

<sup>3711</sup> Milorad Davidović, P1557.01, déclaration de témoin, p. 2 et 12 (14 au 19 novembre 2004 et 25 au 29 janvier 2005).

<sup>3712</sup> ST014, P292.03, déclaration de témoin, p. 1 et 6 (15 et 16 janvier 2001) (confidentiel) ; ST014, P292.01, *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, CR, p. 21389 et 21890 (29 mai 2003) (confidentiel).

<sup>3713</sup> ST015, P299.04, déclaration de témoin, p. 2, 4, 6 et 7 (24 novembre 1996) (confidentiel) ; ST015, P299.05, déclaration de témoin, p. 2 (9 juillet 2002) (confidentiel).

<sup>3714</sup> ST088, P2189, déclaration de témoin, p. 1 et 6 (30 juin 1996) (version publique expurgée).

<sup>3715</sup> ST105, P2205, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 6716 et 6717 (6 octobre 2004) (confidentiel) ; ST105, P2208, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 20593 (28 août 2003) (confidentiel).

Žučo<sup>3716</sup> ; Slobodan Avlijaš, un Serbe qui a occupé des fonctions au Ministère de l'intérieur et au Ministère de la défense<sup>3717</sup> ; ST221 et ST215, deux Serbes qui travaillaient avec les autorités municipales de Zvornik pendant la période couverte par l'Acte d'accusation<sup>3718</sup> ; ST222, un Serbe qui était policier<sup>3719</sup>.

## ii) Composition ethnique

1563. La municipalité de Zvornik se situe dans le nord-est de la BiH ; elle est bordée par la République de Serbie à l'est, par les municipalités de Bijeljina, Ugljevik et Lopare au nord, par les municipalités de Tuzla, Kalesija et Šekovići à l'ouest, et par les municipalités de Vlasenica et Bratunac au sud<sup>3720</sup>. En 1991, la municipalité de Zvornik comptait environ 53 760 habitants<sup>3721</sup>, dont près de 54,8 % de Musulmans, 41,9 % de Serbes, 0,2 % de Croates et 3,1 % d'origine ethnique autre<sup>3722</sup>. En 1997, la proportion de Musulmans était tombée à 0,6 % de la population<sup>3723</sup>. Environ 29 245 Musulmans et 31 Croates, domiciliés en 1991 dans la municipalité de Zvornik, étaient en 1997 des personnes déplacées<sup>3724</sup>.

## iii) Acteurs-clés

1564. Pendant toute la période couverte par l'Acte d'accusation, Branko Grujić, membre du SDS, commandait la cellule de crise de Zvornik et présidait le gouvernement provisoire de la municipalité de Zvornik<sup>3725</sup>. En avril 1992, le chef de la police de Zvornik était Milenko Mijić, qui a été remplacé par Miloš Pantelić le 21 avril 1992<sup>3726</sup>, et le commandant des forces de police était Dragan Spasojević, membre du SDS et de la cellule de crise<sup>3727</sup>, qui a été remplacé

---

<sup>3716</sup> ST144, CR, p. 2792 (6 novembre 2009).

<sup>3717</sup> Slobodan Avlijaš, CR, p. 15558 et 15559 (7 octobre 2010).

<sup>3718</sup> ST215, CR, p. 14856 et 14857 (27 septembre 2010) ; ST221, P1708, déclaration de témoin, p. 1 à 3 et 9 (17 et 18 mai 2003) (confidentiel).

<sup>3719</sup> ST222, CR, p. 17045 et 17046 (8 novembre 2010) (confidentiel).

<sup>3720</sup> P2202, carte de Bosnie-Herzégovine montrant le découpage en municipalités, 1991.

<sup>3721</sup> P1627, rapport du groupe d'experts dirigé par Tabeau, p. 72.

<sup>3722</sup> P1627, rapport du groupe d'experts dirigé par Tabeau, p. 72, 76 et 80.

<sup>3723</sup> P1627, rapport du groupe d'experts dirigé par Tabeau, p. 72 et 76.

<sup>3724</sup> P1627, rapport du groupe d'experts dirigé par Tabeau, p. 104 et 108.

<sup>3725</sup> Petko Panić, CR, p. 2871 (11 novembre 2009) ; ST215, CR, p. 14860, 14861 et 14862 (27 septembre 2010) ; fait jugé n° 1373 ; P436, conclusions de la section municipale du SDS, 22 décembre 1991, p. 1 ; 1D378, décision de la cellule de crise relative à la formation d'un gouvernement provisoire dans la municipalité serbe de Zvornik, 10 avril 1992, p. 1.

<sup>3726</sup> Petko Panić, CR, p. 2873 (11 novembre 2009), et 2998 (12 novembre 2009) ; P325, liste des fonctionnaires du poste de sécurité publique de Zvornik, 21 avril 1992, p. 2.

<sup>3727</sup> Petko Panić, CR, p. 2873 et 2874 (11 novembre 2009), 2978 et 2999 (12 novembre 2009), et 3051 et 3052 (13 novembre 2009) ; ST215, CR, p. 14860 (27 septembre 2010) ; P436, conclusions de la section municipale du SDS, 22 décembre 1991, p. 1.



le 9 juin 1992 par Marinko Vasilic<sup>3728</sup>. À la tête de la TO se trouvait le commandant Marko Pavlović<sup>3729</sup>. Branko Studen était lieutenant de la police militaire de la garnison de Zvornik à Karakaj<sup>3730</sup>.

iv) Détérioration des relations entre les groupes ethniques

1565. Lorsque les premières élections multipartites ont été organisées en 1990 dans la RSFY, des tensions ont commencé à se faire jour entre les différents groupes ethniques de Zvornik<sup>3731</sup>. L'éclatement de la guerre en Croatie en 1991 a entraîné une nouvelle détérioration des relations interethniques<sup>3732</sup>.

b) Prise de contrôle de Zvornik

1566. À la mi-août 1991 et aux mois de janvier et de février 1992, Brane Vujić, membre du SDS de Zvornik, et des policiers serbes ont distribué des armes à la population serbe de Zvornik, ce dont Radovan Karadžić a été informé le 28 août 1992<sup>3733</sup>. Le 22 décembre 1991, la section municipale du SDS à Zvornik a créé une cellule de crise conformément aux instructions données pour les municipalités de type B dans la directive relative à l'organisation et à l'activité des institutions du peuple serbe en Bosnie-Herzégovine dans des circonstances exceptionnelles, qui appelait à la formation d'une « cellule de crise du peuple serbe<sup>3734</sup> ». Branko Grujić en a été élu commandant<sup>3735</sup>. Le 9 avril 1992, la cellule de crise a formé un gouvernement provisoire sous la présidence de Branko Grujić<sup>3736</sup>.

---

<sup>3728</sup> Petko Panić, CR, p. 2873 (11 novembre 2009).

<sup>3729</sup> P1605, décision relative à la création du commandement de la TO de la municipalité serbe de Zvornik, 28 avril 1992, p. 1.

<sup>3730</sup> ST014, P292.03, déclaration de témoin, p. 6 (15 et 16 janvier 2001) (confidentiel); ST014, P292.01, *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, CR, p. 21389 (29 mai 2003) (confidentiel); 1D557, journal manuscrit de Dragan Andan, juillet et août 1992, p. 6.

<sup>3731</sup> ST014, P292.03, déclaration de témoin, p. 2 (15 et 16 janvier 2001) (confidentiel); ST014, P292.01, *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, CR, p. 21411 et 21412 (29 mai 2003) (confidentiel).

<sup>3732</sup> Ramiz Smajilović, P314, déclaration de témoin, p. 2 (15 avril 2004).

<sup>3733</sup> P1180, conversation interceptée entre Radovan Karadžić, Milorad Bogićević et une troisième personne non identifiée, 28 août 1992, p. 2 à 4; P348, rapport d'activité annuel du SJB de Zvornik, 30 décembre 1992, p. 20.

<sup>3734</sup> ST215, CR, p. 14859 (27 septembre 2010); P15, directive relative à l'organisation et à l'activité des institutions du peuple serbe en Bosnie-Herzégovine dans des circonstances exceptionnelles, 19 décembre 1991, p. 4 et 5; P436, conclusions de la section municipale du SDS, 22 décembre 1991, p. 1.

<sup>3735</sup> P436, conclusions de la section municipale du SDS, 22 décembre 1991, p. 1.

<sup>3736</sup> ST215, CR, p. 14878, 14881, 14917 et 14918 (27 septembre 2010), et 14945, 14961 et 14962 (28 septembre 2010); 1D378, décision de la cellule de crise relative à la formation d'un gouvernement provisoire dans la municipalité serbe de Zvornik, 8 avril 1992, p. 1 et 2 et 10 avril 1992, p. 1; 1D384, décision relative à la création d'une prison municipale à Zvornik, 19 août 1992, p. 1.

1567. Le 7 ou le 8 mars 1992 ou vers ces dates, les Musulmans du village de Divič ont constitué une garde locale, composée de 23 hommes, pour protéger leurs familles des paramilitaires<sup>3737</sup>. Les membres de la garde portaient des vêtements civils<sup>3738</sup>. Mirsad Halilović a été désigné pour négocier avec Arkan et les soldats serbes au sujet de la situation à Divič<sup>3739</sup>. Pendant ces négociations, le commandant Marko Pavlović a informé Halilović que les Serbes n'entreraient pas dans Divič si les habitants remettaient toutes leurs armes et signaient un accord d'allégeance aux Serbes<sup>3740</sup>.

1568. Le 5 avril 1992, Branko Grujić a appelé à Zvornik des groupes paramilitaires, dont les Aigles blancs, les Guêpes jaunes et les Bérets rouges<sup>3741</sup>. Les Guêpes jaunes ont établi leur quartier général dans un bâtiment voisin de celui du SUP<sup>3742</sup>. Les paramilitaires ont érigé des barricades dans toute la municipalité<sup>3743</sup>. Le 6 avril 1992, la cellule de crise a déclaré l'état de guerre<sup>3744</sup>. Par la même décision, la TO et les forces de réserve de la police étaient tenues de prendre à leur charge les opérations de défense<sup>3745</sup>.

1569. Jusqu'à l'éclatement du conflit à Zvornik la première semaine d'avril 1992, la police comptait dans ses rangs aussi bien des Musulmans que des Serbes<sup>3746</sup>. La nuit du 6 avril 1992, Dragan Spasojević a ordonné à tous les policiers serbes de se replier à Karakaj, localité située à trois kilomètres et demi environ au nord de Zvornik, avec tous les véhicules et matériels en leur possession<sup>3747</sup>. ST088 a pour sa part rappelé avoir dû, lorsque la guerre a éclaté, rendre son uniforme de policier et ses armes au SUP serbe de la municipalité de Zvornik parce qu'il était musulman<sup>3748</sup>. Un poste de police serbe et une « municipalité serbe de Zvornik » ont été établis à Karakaj<sup>3749</sup>. Les policiers musulmans ont néanmoins conservé une partie des armes

---

<sup>3737</sup> ST088, P2190, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 15784, 15788 et 15790 (4 juillet 2005) (confidentiel).

<sup>3738</sup> ST088, P2189, déclaration de témoin, p. 2 et 3 (30 juin 1996) (version publique expurgée) ; ST088, P2190, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 15790 (4 juillet 2005) (confidentiel).

<sup>3739</sup> ST088, P2189, déclaration de témoin, p. 3 (30 juin 1996) (version publique expurgée).

<sup>3740</sup> ST088, P2189, déclaration de témoin, p. 3 (30 juin 1996) (version publique expurgée) ; ST088, P2190, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 15729 et 15730 (4 juillet 2005) (confidentiel).

<sup>3741</sup> Fait jugé n° 1373.

<sup>3742</sup> Milorad Davidović, P1557.01, déclaration de témoin, p. 34 (29 janvier 2005).

<sup>3743</sup> Fait jugé n° 1374.

<sup>3744</sup> ST215, CR, p. 14864 (27 septembre 2010) ; P323, décision de la cellule de crise de Zvornik relative à la déclaration de l'état de guerre, 6 avril 1992, p. 1.

<sup>3745</sup> P323, décision de la cellule de crise de Zvornik relative à la déclaration de l'état de guerre, 6 avril 1992, p. 1.

<sup>3746</sup> Petko Panić, CR, p. 2869 (11 novembre 2009).

<sup>3747</sup> Petko Panić, CR, p. 2870 et 2871 (11 novembre 2009) ; fait jugé n° 1374.

<sup>3748</sup> ST088, P2190, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 15779 (4 juillet 2005) (confidentiel).

<sup>3749</sup> ST014, P292.03, déclaration de témoin, p. 3 (15 et 16 janvier 2001) (confidentiel) ; fait jugé n° 1374.

du SUP<sup>3750</sup>. À l'usine Alhos de Karakaj, les policiers serbes ont retrouvé Dragan Spasojević, Branko Grujić et des hommes des groupes paramilitaires d'Arkan et de Šešelj. À cette réunion, les policiers ont reçu pour mission d'établir des postes de contrôle à Mali Zvornik, Tuzla, Sapna et Vidakova Njiva<sup>3751</sup>. La TO et des paramilitaires, notamment des hommes sous la conduite d'un certain Milorad Gojić, étaient également de service à certains postes de contrôle<sup>3752</sup>.

1570. Le 7 ou le 8 avril 1992, des représentants politiques des Serbes et des Musulmans se sont rencontrés à Mali Zvornik, en Serbie<sup>3753</sup>. Étaient présents d'un côté Brano Grujić, le chef de la police de Zvornik Mile Mijić et le chef paramilitaire Arkan, et de l'autre Abdulah Pašić, le président musulman de la municipalité de Zvornik, et Alija Kapidžić, le commandant de la TO musulmane<sup>3754</sup>. Les débats ont porté sur les modalités d'un partage de la municipalité entre les Musulmans et les Serbes et sur le fait de faire des patrouilles conjointes jusqu'à ce qu'un accord soit conclu sur le partage. Au cours de la rencontre, Arkan a dit qu'aucun accord ne serait conclu<sup>3755</sup>. Plus tard ce jour-là, il a été annoncé que l'unité d'Arkan entrerait dans Zvornik pour assurer la sécurité de certaines installations<sup>3756</sup>. Pour Petko Panić, la décision avait été prise d'un commun accord par les paramilitaires et la cellule de crise<sup>3757</sup>. Le SDA a érigé des barricades sur le pont reliant Zvornik à la Serbie. Pendant la même période, de la mi-mars à la mi-avril, des habitants de villages musulmans tels que Divič, Kostijevo et Drinjača ont assuré des tours de garde afin de protéger leurs villages. Dans certains cas, des barricades ont été érigées<sup>3758</sup>. Les Musulmans ont formé une unité de défense territoriale, stationnée à Kula Grad, pour protéger les habitations et les villages<sup>3759</sup>.

---

<sup>3750</sup> ST088, P2189, déclaration de témoin, p. 2 et 3 (30 juin 1996) (version publique expurgée) ; ST088, P2190, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 15781 et 15790 (4 juillet 2005) (confidentiel) ; ST014, P292.03, déclaration de témoin, p. 3 (15 et 16 janvier 2001) (confidentiel).

<sup>3751</sup> Petko Panić, CR, p. 2871 (11 novembre 2009).

<sup>3752</sup> ST215, CR, p. 14997 (28 septembre 2010) ; Petko Panić, CR, p. 2906 (11 novembre 2009).

<sup>3753</sup> Petko Panić, CR, p. 2877 et 2878 (11 novembre 2009) ; ST215, CR, p. 14873 et 14874 (27 septembre 2010).

<sup>3754</sup> ST088, P2189, déclaration de témoin, p. 3 (30 juin 1996) (version publique expurgée) ; Petko Panić, CR, p. 2877 (11 novembre 2009), et 2975 (12 novembre 2009) ; ST215, CR, p. 14873 et 14874 (27 septembre 2010).

<sup>3755</sup> ST088, P2189, déclaration de témoin, p. 3 (30 juin 1996) (version publique expurgée) ; Petko Panić, CR, p. 2877 (11 novembre 2009) ; ST215, CR, p. 14875 et 14876 (27 septembre 2010) (confidentiel).

<sup>3756</sup> Petko Panić, CR, p. 2876 (11 novembre 2009).

<sup>3757</sup> Petko Panić, CR, p. 2879 (11 novembre 2009).

<sup>3758</sup> ST088, P2189, déclaration de témoin, p. 2 et 3 (30 juin 1996) (version publique expurgée) ; ST014, P292.03, déclaration de témoin, p. 3 (15 et 16 janvier 2001) (confidentiel) ; fait jugé n° 1375.

<sup>3759</sup> ST014, P292.01, *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, CR, p. 21421 (29 mai 2003) (confidentiel) ; ST088, P2189, déclaration de témoin, p. 3 (30 juin 1996) (version publique expurgée) ; P299.06, carte de Zvornik (confidentiel).

1571. Le 8 avril 1992, Dragan Spasojević a ordonné à Panić et aux autres policiers de suivre les paramilitaires d'Arkan et de Šešelj. La police, la TO et des unités de la JNA ont pris le contrôle de la ville de Zvornik par une opération conjointe<sup>3760</sup>. La ville a d'abord été bombardée, après quoi les paramilitaires ont investi la place tandis que la police établissait des postes de contrôle et sécurisait les points névralgiques de la ville<sup>3761</sup>. Il n'y a eu aucune résistance, étant donné que les habitants musulmans, ayant appris l'arrivée imminente des paramilitaires, étaient partis en direction de Kula Grad<sup>3762</sup>. Les barricades érigées la veille par le SDA avaient été temporairement renversées afin de permettre à des centaines de Musulmans et de Serbes de quitter la municipalité<sup>3763</sup>. Après l'attaque contre Zvornik, des groupes paramilitaires serbes ont érigé des barricades dans les villages voisins ainsi qu'à Kozluk, un village isolé situé au nord de Zvornik, le long de la frontière avec la Serbie<sup>3764</sup>.

1572. Le jour où l'attaque a commencé, ST105, qui se rendait de Sarajevo à Belgrade, a été arrêté, en traversant Zvornik, par des personnes qui semblaient être « terrifiées », notamment plusieurs hommes portant des bérets verts et des armes légères, qui lui ont dit que les Serbes se préparaient à commettre un massacre à Zvornik. Ils ont également dit à ST105 qu'on tirait sur les commerces et les habitations. Ils imploraient la communauté internationale d'intervenir<sup>3765</sup>. Vers le 11 avril 1992, passant de nouveau par Zvornik, ST105 a rencontré plusieurs centaines de Musulmans terrifiés, blessés, qui tentaient de fuir les bombardements et les tirs d'armes légères<sup>3766</sup>. De plus, ST105 a vu les hommes d'Arkan piller des maisons et a remarqué une grande coordination entre eux et la JNA<sup>3767</sup>. ST215 a témoigné que, vers le 20 avril 1992, les rues de Zvornik étaient pleines de décombres, que de nombreuses devantures y étaient brisées et que les rues étaient envahies par des hommes en armes, dont le témoin n'a pas précisé à quelles forces ils appartenaient<sup>3768</sup>. D'après un rapport du CSB de Bijeljina adressé au

---

<sup>3760</sup> Petko Panić, CR, p. 2880 et 2881 (11 novembre 2009) ; ST221, P1708, déclaration de témoin, p. 2 (17 et 18 mai 2003) (confidentiel) ; faits jugés n<sup>os</sup> 1377 et 1378.

<sup>3761</sup> ST088, P2189, déclaration de témoin p. 3 (30 juin 1996) (version publique expurgée) ; Petko Panić, CR, p. 2979 (12 novembre 2009).

<sup>3762</sup> Petko Panić, CR, p. 2880 (11 novembre 2009).

<sup>3763</sup> ST105, P2208, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n<sup>o</sup> IT-99-36-T, CR, p. 20611 (28 août 2003) (confidentiel) ; fait jugé n<sup>o</sup> 1375.

<sup>3764</sup> Fait jugé n<sup>o</sup> 1389 ; P299.06, carte de Zvornik (confidentiel) ; P2202, carte de Bosnie-Herzégovine montrant le découpage en municipalités, 1991.

<sup>3765</sup> ST105, P2208, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n<sup>o</sup> IT-99-36-T, CR, p. 20610 (28 août 2003) (confidentiel).

<sup>3766</sup> ST105, P2208, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n<sup>o</sup> IT-99-36-T, CR, p. 20616 (28 août 2003) (confidentiel).

<sup>3767</sup> ST105, P2208, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n<sup>o</sup> IT-99-36-T, CR, p. 20616 et 20617 (28 août 2003) (confidentiel) et P2206, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n<sup>o</sup> IT-00-39-T, CR, p. 6910 (7 octobre 2004) (confidentiel).

<sup>3768</sup> ST215, CR, p. 14879 et 14880 (27 septembre 2010).

Ministère de l'intérieur à Sarajevo, dont l'exactitude a été confirmée par Petko Panić, la ville de Zvornik était, le 21 avril 1992, sous le contrôle de la TO et des paramilitaires serbes, et son « nettoyage » était en cours. À l'exception des tribunaux chargés de juger les délits mineurs, les organes judiciaires fonctionnaient, et les autorités de la municipalité serbe de Zvornik veillaient aux affaires économiques et à la vie publique<sup>3769</sup>.

1573. Entre le 8 et le 26 avril 1992, après l'attaque contre la ville de Zvornik, de nombreux Musulmans ont fui à Kula Grad, où étaient concentrées des forces musulmanes équipées d'armes légères<sup>3770</sup>. À Kula Grad, les forces serbes ont combattu des unités musulmanes commandées par le capitaine Almir<sup>3771</sup>. Kula Grad est tombé aux mains des forces serbes le 26 avril 1992<sup>3772</sup>.

1574. Après la prise de contrôle de la ville de Zvornik, la cellule de crise et le gouvernement provisoire ont pris un grand nombre de décisions relatives à la liberté de circulation dans la municipalité et aux biens immobiliers sis dans la municipalité.

1575. S'agissant de la liberté de circulation, la cellule de crise a décrété, le 10 avril 1992, un couvre-feu s'appliquant à tous les civils entre 21 heures et 5 heures, et chargé la TO et la police de le faire respecter<sup>3773</sup>. Les paramilitaires ont établi leurs propres postes de contrôle<sup>3774</sup>. Selon ST215, le couvre-feu s'appliquait à tous. Toutefois, ST215 a également témoigné que si, à l'occasion d'un contrôle, une personne était identifiée comme étant musulmane, celle-ci pouvait être emmenée pour « un contrôle plus poussé<sup>3775</sup> ». ST221 a déclaré que tant les Serbes que les Musulmans devaient, pour pouvoir se déplacer dans Zvornik, obtenir un laissez-passer, lequel était délivré à l'usine Alhos de Karakaj<sup>3776</sup>. ST222, un Serbe qui vivait dans la partie musulmane de Kalesija, a témoigné qu'en avril 1992, il avait dû déménager à Zvornik parce qu'un barrage routier l'empêchait de circuler entre Kalesija et

---

<sup>3769</sup> Petko Panić, CR, p. 2885 (11 novembre 2009) ; P141, rapport sur la situation quotidienne en matière de sécurité à Bijeljina, Ugljevik, Lopare, Zvornik et Brčko, 21 avril 1992, p. 1 et 2.

<sup>3770</sup> ST014, P292.01, *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, CR, p. 21421 et 21424 (29 mai 2003) (confidentiel) ; fait jugé n° 1379.

<sup>3771</sup> ST014, P292.02, *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, CR, p. 21434 et 21435 (2 juin 2003) (confidentiel) ; Ramiz Smajilović, CR, p. 2766 (6 novembre 2009).

<sup>3772</sup> ST014, P292.02, *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, CR, p. 21434 et 21435 (2 juin 2003) (confidentiel) ; ST088, P2189, déclaration de témoin, p. 3 (30 juin 1996) (version publique expurgée) ; fait jugé n° 1379.

<sup>3773</sup> 1D377, décision de la cellule de crise de Zvornik imposant un couvre-feu, 10 avril 1992, p. 1.

<sup>3774</sup> ST215, CR, p. 14996 et 14997 (28 septembre 2010) ; fait jugé n° 1389.

<sup>3775</sup> ST215, CR, p. 14996 et 14997 (28 septembre 2010).

<sup>3776</sup> ST221, P1708, déclaration de témoin, p. 4 (17 et 18 mai 2003) (confidentiel).

Zvornik<sup>3777</sup>. Ce sont donc tant les Serbes que les Musulmans qui ont subi des restrictions à leur liberté de circulation en raison des barricades érigées par les paramilitaires serbes<sup>3778</sup>.

1576. S'agissant des biens immobiliers, le gouvernement provisoire de Zvornik a appelé, le 10 avril 1992, tous les locataires d'appartements en propriété sociale et tous les propriétaires de biens immobiliers qui avaient quitté Zvornik à y revenir et à faire valoir leurs droits sur ces biens avant le 15 mai 1992, faute de quoi ils seraient déchés de ces droits au profit de la municipalité<sup>3779</sup>. Le 5 mai 1992, le gouvernement provisoire a créé une « agence d'échange de biens immobiliers » habilitée à procéder aux échanges de biens entre les habitants de la municipalité de Zvornik et ceux d'autres municipalités<sup>3780</sup>. Par une décision du 16 mai 1992, le gouvernement provisoire a saisi tous les logements et locaux commerciaux abandonnés et innocupés dans la municipalité<sup>3781</sup>. En exécution de cette décision, ST222 et deux autres policiers ont expulsé des paramilitaires du groupe de « Niški » et de celui de « Pivarski », qui étaient entrés par effraction dans des appartements de Musulmans et les avaient occupés illégalement<sup>3782</sup>.

1577. Après la prise de contrôle de Zvornik, les forces serbes ont commencé à s'emparer de biens meubles et immeubles. Vers le 11 avril 1992, ST105 a vu des soldats et des paramilitaires serbes entrer dans des habitations pour en emporter des biens, notamment des postes de télévision et des meubles<sup>3783</sup>. Dans l'immeuble où habitait ST215, il y a eu effraction dans tous les 40 appartements appartenant à des Musulmans, tandis que les 40 autres, appartenant à des Serbes, ont été épargnés<sup>3784</sup>. Milorad Davidović a déclaré que nombre de véhicules et d'autres biens ont été pris à Zvornik<sup>3785</sup>. Certains de ces véhicules ont été emportés dans la municipalité voisine de Bijeljina<sup>3786</sup>. Selon Davidović, les chefs du MUP de

---

<sup>3777</sup> ST222, CR, p. 17103 à 17105 (9 novembre 2010) (confidentiel).

<sup>3778</sup> ST014, P432.03, déclaration de témoin, p. 4 (15 et 16 janvier 2001) (confidentiel); ST088, P2190, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 15788 (4 juillet 2005) (confidentiel).

<sup>3779</sup> Fait jugé n° 1380.

<sup>3780</sup> Fait jugé n° 1381.

<sup>3781</sup> ST215, CR, p. 14895 (27 septembre 2010); P1607, décision de former un comité chargé de l'accueil et de l'assistance, 16 mai 1992, p. 1 et 2.

<sup>3782</sup> ST222, CR, p. 17100, 17105 et 17106 (9 novembre 2010) (confidentiel); P1607, décision de former un comité chargé de l'accueil et de l'assistance, 16 mai 1992, p. 1 et 2.

<sup>3783</sup> ST105, P2208, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 20616 (28 août 2003) (confidentiel).

<sup>3784</sup> ST215, CR, p. 14880 (27 septembre 2010).

<sup>3785</sup> Milorad Davidović, P1557.07, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 15228 et 15229 (27 juin 2005).

<sup>3786</sup> Milorad Davidović, P1557.07, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 15228 (27 juin 2005).

Bijeljina les ont soit vendus, soit donnés à leurs amis en cadeau<sup>3787</sup>. Le 29 juillet 1992, Dragomir Andan, du MUP de la RS, a arrêté plusieurs membres des Guêpes jaunes, le groupe paramilitaire de Žučo, pour leur participation à des pillages et à la confiscation d'un grand nombre de Golf (Volkswagen) à des postes de contrôle à Zvornik<sup>3788</sup>. Les déclarations faites au SJB de Bijeljina par plusieurs des personnes arrêtées montrent que des paramilitaires ont pris part à la confiscation de véhicules et d'autres biens à des postes de contrôle à Zvornik<sup>3789</sup>. En particulier, ces déclarations font état de la participation de trois paramilitaires, Rade Tanasković, Milan Timotić et Budimir Živančević, qui auraient confisqué 15 à 20 véhicules (voire plus) à un poste de contrôle à Karakaj, dans la municipalité de Zvornik<sup>3790</sup>. Il ressort des interrogatoires que certains de ces véhicules auraient été rendus à leurs propriétaires, tandis que d'autres auraient été vendus, ou gardés par les Guêpes jaunes pour leur propre usage, ou encore stockés chez Tanacković, à Čelopek<sup>3791</sup>.

1578. D'après un rapport envoyé par le SJB de Zvornik au CSB de Bijeljina le 29 juin 1992, la police a fouillé, entre le 1<sup>er</sup> avril 1992 et la date du rapport, 80 appartements et autres locaux appartenant à des « extrémistes musulmans<sup>3792</sup> ».

i) Prise de contrôle de Divič

1579. Divič se situe à 2 kilomètres au sud de la ville de Zvornik et à 200 mètres environ de Mali Zvornik, en Serbie, sur la rive opposée de la Drina<sup>3793</sup>.

---

<sup>3787</sup> Milorad Davidović, P1557.07, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 15228 et 15229 (27 juin 2005).

<sup>3788</sup> Milorad Davidović, P1557.01, déclaration de témoin, p. 32 à 34 (14 au 19 novembre 2004 et 25 au 29 janvier 2005) ; Dragomir Andan, CR, p. 21344 (26 mai 2011) ; P830, déclaration faite par Darko Miletić, 3 août 1992, p. 1.

<sup>3789</sup> P320, déclaration au poste de sécurité publique de Bijeljina au sujet d'incidents survenus à des postes de contrôle, 6 août 1992, p. 4 (confidentiel) ; P832, déclaration faite par Dobrivoje Ikonić, 3 août 1992, p. 1 et 2 ; P833, déclaration faite par Miodrag Pavlović, 3 août 1992, p. 2 ; P844, déclaration faite par Siniša Filipović, 3 août 1992, p. 2 ; P2002, déclaration faite par Goran Stefanović, 2 août 1992, p. 1 et 2 ; P2003, déclaration faite par Ilija Visić, 3 août 1992, p. 1 et 3 ; P2004, déclaration faite par Dragan Pisić, 3 août 1992, p. 2.

<sup>3790</sup> P320, déclaration au poste de sécurité publique de Bijeljina au sujet d'incidents survenus à des postes de contrôle, 6 août 1992, p. 4 (confidentiel) ; P826, déclaration faite par Siniša Kovačević, 2 août 1992, p. 2 et 3 ; P832, déclaration faite par Dobrivoje Ikonić, 3 août 1992, p. 1 ; P2003, déclaration faite par Ilija Visić, 3 août 1992, p. 1 et 3.

<sup>3791</sup> P320, déclaration au poste de sécurité publique de Bijeljina au sujet d'incidents survenus à des postes de contrôle, 6 août 1992, p. 3 (confidentiel) ; P826, déclaration faite par Siniša Kovačević, 2 août 1992, p. 3 ; P832, déclaration faite par Dobrivoje Ikonić, 3 août 1992, p. 1 et 2 ; P833, déclaration faite par Miodrag Pavlović, 3 août 1992, p. 2.

<sup>3792</sup> P346, rapport du SJB de Zvornik au CSB de Bijeljina pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin 1992, 29 juin 1992, p. 2.

<sup>3793</sup> ST088, P2189, déclaration de témoin, p. 2 (30 juin 1996) (version publique expurgée).

1580. Même après la chute de Zvornik, les habitants de Divič souhaitaient rester dans leur village, malgré une voie libre qui leur aurait permis de fuir vers Tuzla. Ils étaient constamment appelés à remettre leurs armes et à quitter le village. Le poste de commandement serbe situé sur la rive opposée de la Drina, à Mali Zvornik, diffusait des menaces par haut-parleur<sup>3794</sup>. Pendant cette période, ST088, un Musulman, ne pouvait plus se rendre à son travail en raison des postes de contrôle établis par des formations paramilitaires entre Divič et Karakaj<sup>3795</sup>.

1581. ST088 a déclaré que, à la fin avril 1992, après la chute de Kula Grad, la JNA a bombardé Divič depuis la République de Serbie<sup>3796</sup>. D'autres forces sont ensuite entrées dans Divič, depuis la direction de Zvornik, notamment des hommes d'Arkan, des Aigles blancs et des policiers de réserve<sup>3797</sup>. En conséquence de quoi, 1 000 civils musulmans ont fui en direction de la ville de Jošanica, en BiH<sup>3798</sup>. Ceux qui ont essayé de revenir en mai 1992 ont été refoulés par les forces serbes<sup>3799</sup>.

1582. Le 26 ou le 28 mai 1992, les Guêpes jaunes ont forcé 400 à 500 civils musulmans qui étaient restés à Divič à monter dans des autocars de Drina-Trans en leur disant qu'ils allaient être conduits en territoire musulman<sup>3800</sup>. Les femmes, les enfants et les personnes âgées ont été emmenés par les Guêpes jaunes à Crni Vrh, où ils ont été relâchés et autorisés à repartir à pied<sup>3801</sup>. Les hommes musulmans, au nombre de 186, ont tout d'abord été détenus pendant deux jours dans un bâtiment de la société Novi Izvor, à Zvornik. Là, ST088 a entendu l'un des gardes dire à un autre garde que ces 186 hommes, bien qu'ils soient détenus, n'étaient coupables de rien<sup>3802</sup>. À un moment donné au cours de ces deux jours, les paramilitaires ont désigné 11 jeunes hommes qu'ils ont conduits à Divič pour qu'ils aident à transporter le butin pris dans le village. Pour ST088, ces hommes ont alors été tués ; le témoin a été en mesure de

---

<sup>3794</sup> ST088, P2189, déclaration de témoin, p. 3 (30 juin 1996) (version publique expurgée).

<sup>3795</sup> ST088, P2190, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 15788 (4 juillet 2005) (confidentiel).

<sup>3796</sup> ST088, P2190, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 15733 (4 juillet 2005) (confidentiel).

<sup>3797</sup> ST088, P2189, déclaration de témoin, p. 3 et 4 (30 juin 1996) (version publique expurgée) ; fait jugé n° 1383.

<sup>3798</sup> ST088, P2189, déclaration de témoin, p. 3 et 4 (30 juin 1996) (version publique expurgée) ; fait jugé n° 1384.

<sup>3799</sup> Fait jugé n° 1384.

<sup>3800</sup> ST088, P2189, déclaration de témoin, p. 5 (30 juin 1996) (version publique expurgée) ; ST088, P2190, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 15738 (4 juillet 2005) (confidentiel) ; Petko Panić, CR, p. 3050 (13 novembre 2009) ; fait jugé n° 1385. La qualité de civils de ces personnes est corroborée par le témoignage de ST088, dont il a été question plus haut, d'après lequel la défense de Divič comptait seulement 23 hommes à la mi-mars 1992.

<sup>3801</sup> ST088, P2189, déclaration de témoin, p. 5 (30 juin 1996) (version publique expurgée).

<sup>3802</sup> ST088, P2189, déclaration de témoin, p. 6 (30 juin 1996) (version publique expurgée) ; ST088, P2190, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 15745 (4 juillet 2005) (confidentiel).



citer les noms de sept d'entre eux : Hasan Tuhčić, Kemal Tuhčić, Mehmed Tuhčić, Alija Tuhčić, Pezerović, Ibrahim Markošević et Fikret Hadžavić<sup>3803</sup>.

1583. La Chambre de première instance a examiné les preuves médico-légales produites concernant ces meurtres présumés. Il a été établi que Fikret Hadžavić, un homme de Divič, est décédé à Zvornik le 26 mai 1992 des suites d'une blessure par balle à la tête<sup>3804</sup> ; qu'Ibrahim Kuljanin, de Divič également, est décédé à Zvornik le 28 mai 1992 des suites d'une blessure par balle à la poitrine<sup>3805</sup> ; qu'Ahmet Kuršumović a succombé à des blessures par balle au thorax et à la tête<sup>3806</sup> ; que Salih Omerović, de Divič, est décédé à Zvornik le 27 mai 1992 des suites d'une blessure par balle à la poitrine<sup>3807</sup> ; qu'Alija Tuhčić, de Divič, est décédé le 27 mai 1992 à Zvornik des suites d'une plaie perforante du crâne<sup>3808</sup> ; que Hasan Tuhčić, de Divič, est décédé le 30 mai 1992 à Zvornik des suites de fractures du crâne et d'une plaie d'entrée et de sortie à la poitrine<sup>3809</sup> ; que Kemal Tuhčić, de Divič, est décédé à Zvornik le 28 mai 1992<sup>3810</sup> des suites d'une plaie perforante de la tête et d'une blessure par balle au thorax<sup>3811</sup> ; que Mehmed Tuhčić, de Divič, est décédé le 30 mai 1992 à Zvornik<sup>3812</sup> des suites d'une plaie perforante de la tête, causée par balle<sup>3813</sup>. Les vêtements retrouvés, lors des exhumations, sur les corps de tous ces hommes étaient des vêtements civils<sup>3814</sup>. Ibrahim

---

<sup>3803</sup> ST088, P2189, déclaration de témoin, p. 6 (30 juin 1996) (version publique expurgée).

<sup>3804</sup> P2466, base de données sur les preuves de décès, nombre ordinal 7709, certificat de décès de Fikret Hadžavić (confidentiel).

<sup>3805</sup> P2466, base de données sur les preuves de décès, nombre ordinal 7712, certificat de décès d'Ibrahim Kuljanin (confidentiel).

<sup>3806</sup> P2466, base de données sur les preuves de décès, nombre ordinal 7718, rapport d'examen post mortem d'Ahmet Kuršumović établi par le tribunal (confidentiel).

<sup>3807</sup> P2466, base de données sur les preuves de décès, nombre ordinal 7722, certificat de décès de Salih Omerović (confidentiel).

<sup>3808</sup> P2466, base de données sur les preuves de décès, nombre ordinal 7733, certificat de décès d'Alija Tuhčić (confidentiel).

<sup>3809</sup> P2466, base de données sur les preuves de décès, nombre ordinal 7740, certificat de décès de Hasan Tuhčić (confidentiel).

<sup>3810</sup> P2466, base de données sur les preuves de décès, nombre ordinal 7748, certificat de décès de Kemal Tuhčić (confidentiel).

<sup>3811</sup> P2466, base de données sur les preuves de décès, nombre ordinal 7744, rapport d'examen post mortem de Kemal Tuhčić établi par le tribunal (confidentiel).

<sup>3812</sup> P2466, base de données sur les preuves de décès, nombre ordinal 7754, certificat de décès de Mehmet Tuhčić (confidentiel).

<sup>3813</sup> P2466, base de données sur les preuves de décès, nombre ordinal 7753, rapport d'examen post mortem de Mehmet Tuhčić établi par le tribunal (confidentiel).

<sup>3814</sup> P2466, base de données sur les preuves de décès, nombres ordinaux 7706, 7714, 7718, 7723, 7734, 7739, 7744 et 7753, rapports d'examen post mortem établis par le tribunal (confidentiel).

Markošević et Enver Pezerović, de Divič, sont décédés respectivement les 8 et 28 mai 1992 à Zvornik<sup>3815</sup>.

1584. Après deux jours de détention dans le bâtiment de Novi Izvor, les 170 ou 175 autres hommes du village de Divič ont été transférés au Dom Kulture de Čelopek, où ils ont été détenus pendant un mois<sup>3816</sup>. La Chambre de première instance examinera plus loin dans ce chapitre les éléments de preuve relatifs au traitement des détenus dans ces centres de détention.

ii) Prise de contrôle de Kostijerevo et Drinjača

1585. Le village de Kostijerevo se situe à 1 ou 2 kilomètres de Drinjača et à 15 kilomètres de Zvornik<sup>3817</sup>. ST014 a témoigné que, vers la fin 1991 et jusqu'à la fin mars 1992, Mehmed Hodžić a organisé des tours de garde dans les villages musulmans de Kostijerevo et Drinjača<sup>3818</sup>. Les membres de cette garde étaient équipés de fusils de chasse et de quelques armes achetées au marché noir<sup>3819</sup>. D'après ce que ST014 a entendu dire, les Serbes ont, après la chute de Kula Grad le 26 avril 1992, annoncé à la radio que tous les villages environnants devaient se rendre<sup>3820</sup>. À cette époque, les Serbes tiraient des coups de feu pendant la nuit pour effrayer les Musulmans<sup>3821</sup>. Le 26 avril 1992, Ljubiša Petrović, un policier serbe, est venu à Kostijerevo dire aux habitants qu'ils devaient se préparer à remettre leurs armes, sans quoi l'armée les confisquerait par la force<sup>3822</sup>. Kostijerevo, Drinjača et tous les villages environnants se sont rendus dans les trois jours<sup>3823</sup>.

---

<sup>3815</sup> P2466, base de données sur les preuves de décès, nombres ordinaux 7720.1 et 7727.1, rapport du CICR sur les personnes portées disparues (confidentiel).

<sup>3816</sup> ST088, P2189, déclaration de témoin, p. 5, 6 et 10 (30 juin 1996) (version publique expurgée).

<sup>3817</sup> ST014, CR, p. 2624 et 2625 (4 novembre 2009) ; P293, carte de Zvornik annotée par ST014 (confidentiel).

<sup>3818</sup> ST014, P292.03, déclaration de témoin, p. 3 (15 et 16 janvier 2001) (confidentiel).

<sup>3819</sup> ST014, P292.03, déclaration de témoin, p. 3 (15 et 16 janvier 2001) (confidentiel) ; ST014, P292.01, *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, CR, p. 21418 (29 mai 2003) (confidentiel).

<sup>3820</sup> ST014, P292.03, déclaration de témoin, p. 3 et 4 (15 et 16 janvier 2001) (confidentiel) ; ST014, CR, p. 2644 et 2645 (4 novembre 2009).

<sup>3821</sup> ST014, P292.03, déclaration de témoin, p. 4 (15 et 16 janvier 2001) (confidentiel).

<sup>3822</sup> ST014, P292.03, déclaration de témoin, p. 4 (15 et 16 janvier 2001) (confidentiel) ; ST014, CR, p. 2627 et 2628 (4 novembre 2009) (confidentiel).

<sup>3823</sup> ST014, P292.03, déclaration de témoin, p. 4 (15 et 16 janvier 2001) (confidentiel) ; ST014, CR, p. 2627 (4 novembre 2009) (confidentiel).

1586. Le 29 avril 1992, la JNA et des unités paramilitaires sont venues à Drinjača, des drapeaux yougoslaves flottant sur leurs véhicules militaires, et ont saisi les armes en possession des Musulmans<sup>3824</sup>. Aucune résistance importante ne leur a été opposée<sup>3825</sup>. ST014 a entendu dire que Marko Pavlović avait supervisé la saisie des armes et promis aux habitants que leur sécurité serait assurée<sup>3826</sup>. Après cette date, des Musulmans de Drinjača qui avaient besoin de se rendre à Karakaj pour aller à leur travail ont été harcelés, insultés ou frappés et forcés à faire demi-tour<sup>3827</sup>. En conséquence de quoi, personne ne s'est plus rendu à son travail, la méfiance des Musulmans à l'égard de leurs voisins serbes s'est accrue et les deux groupes ethniques ont cessé d'avoir des contacts<sup>3828</sup>.

1587. Le 30 mai 1992, des camions militaires remplis de soldats en tenue camouflée ou en uniforme de l'ancienne JNA, et encadrés de deux canons, ont encerclé le village de Kostijerevo<sup>3829</sup>. Selon ST014, Alija Ahmetović, Murat Šabanović, Besim Dautović, Muriz Zahirović et Mirsad Dautović ont été abattus sur le champ pour avoir tenté de s'échapper<sup>3830</sup>. Les soldats ont arrêté 150 hommes, femmes et enfants et les ont rassemblés devant une maison<sup>3831</sup>. ST014 a déclaré que les soldats les avaient frappés et insultés et s'étaient moqués d'eux. Les soldats leur ont dit : « Que la Bosnie souveraine et Izetbegović vous aident maintenant, s'ils le peuvent<sup>3832</sup>. » Trente soldats ont escorté à pied tous les Musulmans du village jusqu'au Dom Kulture de Drinjača, qui se trouvait dans le même ensemble de bâtiments que l'école de Drinjača<sup>3833</sup>. Les soldats de l'escorte ont prévenu les habitants qu'ils tueraient toute personne qui essaierait de s'échapper<sup>3834</sup>. À 16 heures, d'autres détenus

---

<sup>3824</sup> ST014, P292.02, *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, CR, p. 21436 (2 juin 2003) (confidentiel) ; ST014, CR, p. 2645 (4 novembre 2009).

<sup>3825</sup> ST014, CR, p. 2627 et 2629 (4 novembre 2009) (confidentiel).

<sup>3826</sup> ST014, P292.03, déclaration de témoin, p. 4 (15 et 16 janvier 2001) (confidentiel) ; ST014, P292.02, *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, CR, p. 21436 (2 juin 2003) (confidentiel).

<sup>3827</sup> ST014, P292.02, *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, CR, p. 21436 et 21437 (2 juin 2003) (confidentiel).

<sup>3828</sup> ST014, P292.03, déclaration de témoin, p. 4 (15 et 16 janvier 2001) (confidentiel).

<sup>3829</sup> ST014, P292.03, déclaration de témoin, p. 2 et 5 (15 et 16 janvier 2001) (confidentiel).

<sup>3830</sup> ST014, P292.01, *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, CR, p. 21403 (29 mai 2003) (confidentiel) ; P292.06, liste de personnes tuées à l'école de Drinjača le 30 mai 1992 ou vers cette date, p. 1 (confidentiel).

<sup>3831</sup> ST014, P292.03, déclaration de témoin, p. 5 (15 et 16 janvier 2001) (confidentiel) ; fait jugé n° 1400.

<sup>3832</sup> ST014, P292.03, déclaration de témoin, p. 5 (15 et 16 janvier 2001) (confidentiel).

<sup>3833</sup> ST014, P292.03, déclaration de témoin, p. 6 (15 et 16 janvier 2001) (confidentiel) ; ST014, P292.01, *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, CR, p. 21387 (29 mai 2003) (confidentiel) ; ST014, CR, p. 2631 (4 novembre 2009) ; P294, photographie de l'école et du Dom Kulture de Drinjača ; fait jugé n° 1400.

<sup>3834</sup> ST014, P292.03, déclaration de témoin, p. 6 (15 et 16 janvier 2001) (confidentiel).

musulmans ont été amenés de Kostijerevo, Sopotnik, Devanja et Drinjača<sup>3835</sup>. En tout, environ 150 femmes et enfants et 91 hommes se trouvaient au Dom Kulture de Drinjača ; toutes ces personnes étaient musulmanes<sup>3836</sup>. Branko Studen, lieutenant de la garnison de Zvornik à Karakaj, a ordonné aux femmes et aux enfants de quitter les lieux et de partir vers Tuzla<sup>3837</sup>. Les hommes musulmans sont restés au Dom Kulture de Drinjača<sup>3838</sup>.

iii) Prise de contrôle de Klisa

1588. Le 1<sup>er</sup> juin 1992, il y avait à Klisa près de 4 000 « réfugiés » musulmans non armés de 13 villages différents<sup>3839</sup>. Ce jour-là, des paramilitaires serbes et des soldats de la JNA, tous lourdement armés, ont encerclé le village<sup>3840</sup>. Tirant en l'air, ils ont obligé les 4 000 « réfugiés » à partir vers le village de Đulići, situé à deux ou trois kilomètres de Klisa et également connu sous le nom de Bijeli Potok. Les forces serbes ont escorté les « réfugiés<sup>3841</sup> ». Les Serbes qui tenaient un poste de contrôle établi entre Klisa et Đulići ont fouillé les « réfugiés » musulmans pour s'assurer qu'ils n'avaient pas d'armes. Ceux qui avaient des voitures, des tracteurs et des machines agricoles ont été contraints de les abandonner<sup>3842</sup>.

1589. À Đulići, des membres de l'armée et de la police, dont un policier musulman, ont séparé des hommes les femmes, les enfants et les personnes âgées<sup>3843</sup>, qui ont été transportés à Memići, en territoire contrôlé par les Musulmans. Les quelque 750 hommes, âgés de 16 à

---

<sup>3835</sup> ST014, P292.03, déclaration de témoin, p. 6 (15 et 16 janvier 2001) (confidentiel) ; fait jugé n° 1400.

<sup>3836</sup> ST014, P292.01, *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, CR, p. 21389 (29 mai 2003) (confidentiel).

<sup>3837</sup> ST014, P292.03, déclaration de témoin, p. 6 (15 et 16 janvier 2001) (confidentiel) ; ST014, P292.01, *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, CR, p. 21389 et 21390 (29 mai 2003) (confidentiel).

<sup>3838</sup> ST014, P292.03, déclaration de témoin, p. 6 et 7 (15 et 16 janvier 2001) (confidentiel) ; ST014, P292.01, *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, CR, p. 21389 à 21391 (29 mai 2003) (confidentiel).

<sup>3839</sup> ST015, P299.04, déclaration de témoin, p. 2 (24 novembre 1996) (confidentiel) ; ST015, P299.01, *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, CR, p. 21468 et 21524 (2 juin 2003) (confidentiel).

<sup>3840</sup> ST015, P299.04, déclaration de témoin, p. 2 et 3 (24 novembre 1996) (confidentiel) ; ST015, CR, p. 2661 (4 novembre 2009).

<sup>3841</sup> ST015, P299.04, déclaration de témoin, p. 3 (24 novembre 1996) (confidentiel) ; ST015, P299.01, *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, CR, p. 21471 (2 juin 2003) (confidentiel).

<sup>3842</sup> ST015, P299.04, déclaration de témoin, p. 3 (24 novembre 1996) (confidentiel) ; ST015, P299.01, *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, CR, p. 21471 (2 juin 2003) (confidentiel).

<sup>3843</sup> ST015, P299.04, déclaration de témoin, p. 3 (24 novembre 1996) (confidentiel) ; ST015, P299.01, *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, CR, p. 21472 (2 juin 2003) (confidentiel) ; ST015, CR, p. 2661 et 2662 (4 novembre 2009).

70 ans, ont été conduits dans un atelier de l'école technique de Karakaj<sup>3844</sup>. Des soldats ont pris à certains de ces hommes leur argent et leurs papiers d'identité<sup>3845</sup>.

iv) Arrestations à Đulići

1590. Après la chute de la ville de Zvornik, les Musulmans de Đulići étaient inquiets pour leur sécurité<sup>3846</sup>. Seuls 2 500 des 7 000 Musulmans du village étaient restés sur place<sup>3847</sup>. Il n'y avait pas de travail ni de nourriture, tous les magasins étaient fermés, et il n'y avait pas d'électricité ni de médicaments. Tous les jours, des descentes avaient lieu dans le village, au cours desquelles des hommes fouillaient les maisons et procédaient à des arrestations<sup>3848</sup>. Les habitants, qui étaient inquiets pour leur sécurité, ont été informés par des responsables serbes de ce qu'avaient dit Pavlović et Grujić, à savoir qu'il n'y avait pas suffisamment de personnel pour assurer leur sécurité, qu'ils étaient libres de partir, qu'ils pouvaient prendre leurs effets personnels avec eux et que des autocars seraient affrétés pour leur transport<sup>3849</sup>. Selon ST215, les habitants de Đulići ont accepté cette perspective comme la seule option possible<sup>3850</sup>. ST215 ne se trouvait pas dans la municipalité de Zvornik lorsque les habitants de Đulići ont quitté leur village, mais il a appris par la suite que Pavlović avait mis un certain nombre d'hommes en détention à l'école technique de Karakaj à Zvornik, et qu'il avait envoyé les autres en Serbie<sup>3851</sup>. Les hommes emmenés à Karakaj étaient des civils et non des combattants. Pavlović les avait néanmoins arrêtés parce qu'il avait besoin d'eux pour les échanger contre des Serbes prisonniers à Tuzla<sup>3852</sup>.

v) Kozluk

1591. Fin mai 1992, un grand nombre de Musulmans se trouvaient à Kozluk, où ils s'étaient rassemblés dans la crainte des paramilitaires et des forces serbes qui les harcelaient pour qu'ils

---

<sup>3844</sup> ST015, P299.04, déclaration de témoin, p. 3 et 4 (24 novembre 1996) (confidentiel) ; ST015, P299.05, déclaration de témoin, p. 2 (9 juillet 2002) (confidentiel) ; ST015, P299.01, *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, CR, p. 21473 (2 juin 2003) (confidentiel) ; Petko Panić, CR, p. 2898 à 2900 (11 novembre 2009), et 2989 (12 novembre 2009) ; ST215, CR, p. 14883, 14891 et 14892 (27 septembre 2010).

<sup>3845</sup> ST015, P299.04, déclaration de témoin, p. 3 (24 novembre 1996) (confidentiel).

<sup>3846</sup> ST215, CR, p. 14883 et 14891 (27 septembre 2010).

<sup>3847</sup> ST215, CR, p. 14883 et 14892 (27 septembre 2010).

<sup>3848</sup> ST215, CR, p. 14892 (27 septembre 2010).

<sup>3849</sup> ST215, CR, p. 14891 et 14892 (27 septembre 2010).

<sup>3850</sup> ST215, CR, p. 14892 (27 septembre 2010).

<sup>3851</sup> ST215, CR, p. 14893 (27 septembre 2010).

<sup>3852</sup> ST215, CR, p. 14892 et 14893 (27 septembre 2010).

remettent leurs armes<sup>3853</sup>. Le 20 juin 1992, la TO serbe a lancé une attaque contre Kozluk<sup>3854</sup>. Le 26 juin 1992, la TO et des paramilitaires sont entrés dans le village et ont annoncé aux Musulmans que s'ils ne quittaient pas le village dans l'heure, ils seraient tués<sup>3855</sup>. Parmi les assaillants se trouvaient Branko Grujić, président de la section de Zvornik du SDS et président de la cellule de crise de Zvornik, Pavlović, commandant de la TO, et Jovan Mijatović, membre de la cellule de crise de Zvornik et député à l'Assemblée des Serbes de Bosnie<sup>3856</sup>. Les forces serbes ont dit aux Musulmans qu'ils ne pouvaient pas emporter leurs effets personnels et leur ont fait signer une déclaration par laquelle ils cédaient leurs biens<sup>3857</sup>. Elles ont organisé un convoi de véhicules et ont transporté en Serbie près de 1 800 villageois de Kozluk<sup>3858</sup>. S'agissant du départ des Musulmans de Kozluk après l'attaque serbe lancée contre leur village, la Chambre de première instance a en outre examiné une entrée du journal de Ratko Mladić pour la période du 27 mai au 31 juillet 1992, dans laquelle Mladić a écrit : « Nous avons été des plus actifs pour ce qui est d'envoyer les Musulmans s'installer ailleurs, nous avons pacifié Sepak, Divič et Kozluk. Certains d'entre eux souhaitaient partir, mais nous, de toute façon, nous avons exigé qu'ils s'en aillent<sup>3859</sup>. »

vi) Réinstallation de Serbes dans des villages musulmans

1592. Début juin 1992, des Serbes se sont installés dans les villages de la municipalité de Zvornik d'où les Musulmans avaient été chassés. Certains ont agi sur ordre du gouvernement provisoire de la municipalité serbe de Zvornik<sup>3860</sup>. Selon ST015, des Serbes de Brnci, près de Živinice, se sont installés dans les maisons de Musulmans à Đulići, Rakoda, Lupići, Mrkodo et Musići<sup>3861</sup>. Une entrée du journal de Ratko Mladić fait état du repeuplement par des Serbes de villages musulmans abandonnés. D'après cette entrée, Grujić aurait, à une réunion tenue le

---

<sup>3853</sup> Fait jugé n° 1388.

<sup>3854</sup> Fait jugé n° 1392.

<sup>3855</sup> Faits jugés n°s 1393 et 1394.

<sup>3856</sup> Fait jugé n° 1393.

<sup>3857</sup> Fait jugé n° 1394.

<sup>3858</sup> Fait jugé n° 1395.

<sup>3859</sup> P1755, carnet de Ratko Mladić couvrant la période comprise entre le 27 mai 1992 et le 31 juillet 1992, p. 253 et 254.

<sup>3860</sup> Fait jugé n° 1387.

<sup>3861</sup> ST015, P299.01, *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, CR, p. 21474 (2 juin 2003) (confidentiel).

30 juin 1992, fait référence à « 32 000 Serbes » et déclaré : « Nous avons mis en œuvre avec succès la décision du Président de peupler Divič et Kozluk en y installant nos enfants<sup>3862</sup>. »

c) Centres de détention

i) Bâtiment du SUP

1593. Les éléments de preuve montrent que, entre le 1<sup>er</sup> avril et le 30 juin 1992, le SUP de Zvornik a interrogé 300 personnes et recueilli 200 déclarations au sujet des activités de « Musulmans et d'autres personnes et groupes extrémistes<sup>3863</sup> ». On ignore si ces personnes ont passé la nuit en détention dans le bâtiment du SUP, si elles ont été relâchées ou si elles ont été transférées dans d'autres centres de détention.

ii) Dom Kulture de Čelopek

1594. Le Dom Kulture était la maison de la culture de la collectivité locale de Čelopek<sup>3864</sup>. Il a fonctionné comme centre de détention en juin et juillet 1992. Quelques policiers de réserve ayant atteint l'âge de la retraite étaient chargés de garder les détenus<sup>3865</sup>.

1595. À la fin mai 1992, près de 175 hommes qui avaient été capturés après la prise de contrôle de Divič ont été mis en détention au Dom Kulture<sup>3866</sup>. Les prisonniers étaient détenus dans une pièce mesurant 8 mètres sur 15, d'une hauteur de plafond de 7 mètres, et ils dormaient sur le carrelage. Après leur arrivée, ils n'ont reçu ni nourriture ni eau pendant trois jours et, par la suite, ils n'ont reçu qu'une petite quantité de nourriture deux fois par jour<sup>3867</sup>.

1596. Le troisième jour de détention de ces hommes, des paramilitaires ont commencé à venir au Dom Kulture, à n'importe quelle heure, notamment un premier groupe mené par un certain commandant Toro, un deuxième dit groupe de Pivarski, et six ou sept hommes sous les

---

<sup>3862</sup> ST215, CR, p. 14909 (27 septembre 2010) ; P1755, carnet de Ratko Mladić couvrant la période comprise entre le 27 mai 1992 et le 31 juillet 1992, p. 249 et 250.

<sup>3863</sup> P346, rapport du SJB de Zvornik au CSB de Bijeljina pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin 1992, p. 1 et 2.

<sup>3864</sup> ST088, P2189, déclaration de témoin, p. 6 (30 juin 1996) (version publique expurgée).

<sup>3865</sup> ST088, P2189, déclaration de témoin, p. 5 à 9 (30 juin 1996) (version publique expurgée) ; ST088, P2190, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 15791 et 15792 (4 juillet 2005) (confidentiel) ; Petko Panić, CR, p. 3054 à 3056 (13 novembre 2009) ; ST121, CR, p. 3760 et 3761 (24 novembre 2009) (confidentiel) ; ST222, CR, p. 17079 (8 novembre 2010).

<sup>3866</sup> ST088, P2189, déclaration de témoin, p. 5 et 6 (30 juin 1996) (version publique expurgée).

<sup>3867</sup> ST088, P2189, déclaration de témoin, p. 6 (30 juin 1996) (version publique expurgée).

ordres de Dušan Repić<sup>3868</sup>. La Chambre de première instance croit comprendre que Repić dirigeait, avec son frère Žučo, les Guêpes jaunes<sup>3869</sup>. La pièce où les prisonniers étaient détenus était fermée par une chaîne, que la police ôtait lorsque les paramilitaires venaient au centre de détention<sup>3870</sup>. Panić a témoigné que Repić était habituellement vêtu d'un long imperméable, qu'il avait un couteau à la main, et qu'il éloignait les gardes<sup>3871</sup>. Les policiers de réserve craignaient pour leur sécurité et pour celle de leurs familles parce qu'ils étaient, pour la plupart, de Čelopek<sup>3872</sup>.

1597. Les paramilitaires ont confisqué des objets de valeur aux prisonniers<sup>3873</sup>. Ils les ont régulièrement frappés avec des barres de fer, des chaînes et des *buzdovans* (barres de métal à l'extrémité de laquelle était fixée une boule hérissée de pointes), ce qui leur a causé de graves blessures<sup>3874</sup>. Ils ont forcé les prisonniers à se gifler les uns les autres, parfois jusqu'à ce qu'ils perdent connaissance<sup>3875</sup>.

1598. Un jour entre le 5 et le 11 juin 1992, des paramilitaires du groupe de Toro sont venus chercher trois prisonniers, Nurija Hadžavić, Ramo Alihodžić et Salih Zahiović. ST088 a entendu tout de suite après « des coups et des gémissements, puis des coups de feu ». Quelque temps plus tard, deux autres prisonniers ont été emmenés, dont un seul est revenu. Ce dernier a dit à ST088 qu'il avait, avec d'autres prisonniers, chargé dans une voiture les corps de Nurija Hadžavić, Ramo Alihodžić et Salih Zahiović. Ce même prisonnier a également dit que Zahiović avait été attaché derrière une voiture et traîné dans la rue, ce qui a été confirmé le lendemain matin par les policiers qui gardaient les prisonniers<sup>3876</sup>.

---

<sup>3868</sup> ST088, P2189, déclaration de témoin, p. 7 (30 juin 1996) (version publique expurgée); ST088, P2190, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 15752 (4 juillet 2005) (confidentiel).

<sup>3869</sup> Milorad Davidović, P1557.01, déclaration de témoin, p. 32 (29 janvier 2005); 1D646, rapport élaboré par Milorad Davidović sur l'activité du Ministère de l'intérieur fédéral serbe, p. 9; fait jugé n° 1413.

<sup>3870</sup> ST088, P2190, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 15792 (4 juillet 2005) (confidentiel).

<sup>3871</sup> Petko Panić, CR, p. 2903 (11 novembre 2009).

<sup>3872</sup> ST088, P2190, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 15792 (4 juillet 2005) (confidentiel); Petko Panić, CR, p. 3014 à 3016 (12 novembre 2009); ST222, CR, p. 17132 (9 novembre 2010).

<sup>3873</sup> ST088, P2189, déclaration de témoin, p. 6 et 7 (30 juin 1996) (version publique expurgée).

<sup>3874</sup> ST088, P2189, déclaration de témoin, p. 7 et 8 (30 juin 1996) (version publique expurgée).

<sup>3875</sup> ST088, P2190, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 15753 (4 juillet 2005) (confidentiel).

<sup>3876</sup> ST088, P2189, déclaration de témoin, p. 7 (30 juin 1996) (version publique expurgée).



1599. Le 11 juin 1992, le jour de la fête musulmane de Bajram, Dušan Repić est venu au Dom Kulture<sup>3877</sup>. Pufte, l'un de ses hommes, a, sous les yeux de ST088, frappé Ejub Tuhčić, un Musulman, avec une chaise et d'autres objets<sup>3878</sup>. À cause de ses blessures, Ejub Tuhčić est tombé dans le coma ; par deux fois, ST088 a essayé d'obtenir d'un policier que cet homme reçoive des soins médicaux, ce qui a été refusé<sup>3879</sup>. Ejub Tuhčić est décédé le 15 juin 1995<sup>3880</sup>. Repić a ensuite forcé tous les prisonniers à se dévêtir<sup>3881</sup>. Deux couples de pères et fils, l'un d'entre eux étant Almir et Fikret Jajagić, et deux cousins ont été contraints de se livrer à des actes sexuels entre eux, notamment rapports sexuels et pénétration avec un manche à balai. À un moment, les paramilitaires « ont apporté leur aide<sup>3882</sup> ». ST088 a en outre déclaré que les paramilitaires avaient maltraité les prisonniers, coupant à certains leur pénis ou une oreille, qu'ils forçaient d'autres prisonniers à ingérer. Si un prisonnier ne pouvait pas avaler, il était tué. Des paramilitaires ont aussi coupé des doigts aux détenus et leur ont gravé des croix sur le front et le dos en utilisant un couteau artisanal recourbé<sup>3883</sup>. Plusieurs hommes ont été maltraités et tués de cette façon, notamment Zulkarnejn Efendić, Šaban Bikić, Fikret Jajagić, Sakib Kapidžić et Zajim Pezerović<sup>3884</sup>. Les restes de Fikret Jajagić et Šaban Bikić ont été retrouvés à Crni Vrh<sup>3885</sup>.

1600. Le même jour — le 11 juin 1992 —, Repić a abattu Alija Atlić, Salih Hadživdić, Hasan Atlić et Damir Bikić<sup>3886</sup>. Le corps de Salih Hadživdić a été exhumé à Crni Vrh le 28 juillet 2003<sup>3887</sup>. Après les meurtres, Repić et ses hommes sont partis, mais les policiers de réserve sont restés sur place<sup>3888</sup>. Les policiers ont forcé deux prisonniers à charger les cadavres dans un camion. Un prisonnier, Husein Salihović, a été obligé de partir à bord du camion, et il

---

<sup>3877</sup> ST088, P2189, déclaration de témoin, p. 7 (30 juin 1996) (version publique expurgée) ; ST088, P2190, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 15753 (4 juillet 2005) (confidentiel).

<sup>3878</sup> ST088, P2188, déclaration de témoin, p. 1 et 7 (30 juin 1996) (confidentiel).

<sup>3879</sup> ST088, P2189, déclaration de témoin, p. 7 (30 juin 1996) (version publique expurgée).

<sup>3880</sup> ST088, P2189, déclaration de témoin, p. 7 (30 juin 1996) (version publique expurgée).

<sup>3881</sup> ST088, P2189, déclaration de témoin, p. 8 (30 juin 1996) (version publique expurgée) ; ST088, P2190, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 15753 (4 juillet 2005) (confidentiel).

<sup>3882</sup> ST088, P2190, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 15754 (4 juillet 2005) (confidentiel).

<sup>3883</sup> ST088, P2189, déclaration de témoin, p. 8 (30 juin 1996) (version publique expurgée) ; ST088, P2190, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 15755 et 15756 (4 juillet 2005) (confidentiel).

<sup>3884</sup> ST088, P2189, déclaration de témoin, p. 8 (30 juin 1996) (version publique expurgée) ; ST088, P2190, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 15756 (4 juillet 2005) (confidentiel).

<sup>3885</sup> Voir annexe II, partie consacrée à Zvornik.

<sup>3886</sup> ST088, P2189, déclaration de témoin, p. 8 (30 juin 1996) (version publique expurgée).

<sup>3887</sup> Voir annexe II, partie consacrée à Zvornik.

<sup>3888</sup> ST088, P2190, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 15756 (4 juillet 2005) (confidentiel).

n'est jamais revenu<sup>3889</sup>. ST088 a déclaré que Repić était responsable de « tout l'épisode » du 11 juin 1992<sup>3890</sup>.

1601. Le 27 juin 1992, Repić est revenu seul au Dom Kulture avec un fusil automatique et deux chargeurs pleins. Il a donné l'ordre aux prisonniers de se mettre en rangs et a commencé à les abattre un par un. Farid Hadžiavdić faisait partie de ceux qui ont été abattus. Repić a alors été encerclé par un certain nombre de détenus. Il a paniqué mais a réussi à sortir du cercle et, en colère, il a ordonné aux prisonniers de s'aligner contre un mur<sup>3891</sup>. Repić a ouvert le feu, tuant 20 prisonniers et en blessant 22 autres, après quoi, à court de munitions, il est parti<sup>3892</sup>. La police a alors fait venir deux camions pour emporter les cadavres<sup>3893</sup>.

1602. À la fin juin ou en juillet 1992, après que des femmes serbes de la région ont protesté contre le meurtre d'hommes de Divič au Dom Kulture, la police a transféré les détenus<sup>3894</sup>. Sur ordre de Marinko Vasilić, le chef du SUP de Zvornik, un certain nombre de policiers d'active ont ramené environ 104 prisonniers détenus au Dom Kulture de Čelopek au tribunal chargé de juger les délits mineurs, voisin du bâtiment administratif de Novi Izvor<sup>3895</sup>. Selon ST222, il a été fait appel aux policiers d'active car ils avaient plus d'expérience que les policiers de réserve qui gardaient les détenus. Pour pouvoir procéder au transfert, les policiers d'active ont dû menacer les membres de la TO, les paramilitaires et les habitants de la région de faire usage de leurs armes<sup>3896</sup>. La déposition de ST222 sur ce point est cependant en partie contredite par ST088, qui a déclaré que les prisonniers ont été escortés jusqu'à Novi Izvor par les policiers de réserve<sup>3897</sup>.

### iii) Bâtiment administratif de Novi Izvor et tribunal des délits mineurs

1603. Le tribunal chargé de juger les délits mineurs et le bâtiment administratif de Novi Izvor se trouvaient dans le même ensemble de bâtiments, à 20 mètres du SUP de la ville de

<sup>3889</sup> ST088, P2189, déclaration de témoin, p. 9 (30 juin 1996) (version publique expurgée).

<sup>3890</sup> ST088, P2189, déclaration de témoin, p. 8 (30 juin 1996) (version publique expurgée).

<sup>3891</sup> ST088, P2189, déclaration de témoin, p. 9 (30 juin 1996) (version publique expurgée).

<sup>3892</sup> ST088, P2189, déclaration de témoin, p. 9 (30 juin 1996) (version publique expurgée) ; ST222, CR, p. 17082 (8 novembre 2010).

<sup>3893</sup> ST088, P2189, déclaration de témoin, p. 10 (30 juin 1996) (version publique expurgée).

<sup>3894</sup> ST088, P2189, déclaration de témoin, p. 9 et 10 (30 juin 1996) (version publique expurgée) ; ST088, P2190, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 15756 (4 juillet 2005) (confidentiel) ; Petko Panić, CR, p. 3056 (13 novembre 2009) ; ST222, CR, p. 17081 (8 novembre 2010) (confidentiel).

<sup>3895</sup> ST088, P2189, déclaration de témoin, p. 10 (30 juin 1996) (version publique expurgée) ; ST222, CR, p. 17081 (8 novembre 2010) (confidentiel), et 17131 et 17132 (9 novembre 2010).

<sup>3896</sup> ST222, CR, p. 17132 (9 novembre 2010).

<sup>3897</sup> ST088, P2190, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 15758 (4 juillet 2005) (confidentiel).

Zvornik<sup>3898</sup>. Ils ont fonctionné comme centres de détention dès mi-mai ou début juin 1992, et jusqu'en 1993<sup>3899</sup>. Les détenus étaient tout d'abord contrôlés par la sécurité militaire, puis conduits au poste de police de Zvornik pour interrogatoire, avant d'être mis en détention dans le bâtiment administratif de Novi Izvor<sup>3900</sup>.

1604. Ce centre de détention était placé sous l'autorité de Marko Pavlović, le commandant de la TO<sup>3901</sup>. Toutefois, des éléments de preuve montrent qu'il était gardé par cinq policiers de réserve, ce nombre ayant augmenté après le retour d'environ 104 détenus de Divič à la fin juin 1992. Selon ST222, après ce transfert, les deux bâtiments fonctionnaient comme un seul centre de détention<sup>3902</sup>. Un policier d'active du SJB de Zvornik supervisait les policiers de réserve<sup>3903</sup>. C'est le commandant en second du SJB de Zvornik qui avait affecté les policiers au centre de détention, mais Pavlović devait approuver les ordres qu'on leur donnait<sup>3904</sup>.

1605. Le 15 mai 1992, 30 hommes portant un uniforme de la JNA, une tenue camouflée ou un uniforme des forces de réserve de la police ont arrêté Ramiz Smajilović, un Musulman de Glumina, dans la municipalité de Zvornik, sans lui donner le moindre motif d'arrestation<sup>3905</sup> et bien qu'ils n'aient trouvé à son domicile que des jumelles. Smajilović a été arrêté par les membres d'un groupe mené par un certain Simić, policier de réserve<sup>3906</sup>. Après avoir fouillé la maison de Smajilović, les soldats y ont mis le feu<sup>3907</sup>. Smajilović a été emmené au tribunal chargé de juger les délits mineurs, où il a été détenu du 15 mai 1992 jusqu'à son transfert au bâtiment administratif, à la fin juin 1992, lorsque les prisonniers de Divič sont arrivés<sup>3908</sup>. À la mi-mai 1992, le tribunal chargé de juger les délits mineurs comprenait sept ou huit pièces

---

<sup>3898</sup> Petko Panić, CR, p. 3061 (13 novembre 2009).

<sup>3899</sup> Ramiz Smajilović, P314, déclaration de témoin, p. 2 (15 avril 2004) ; Ramiz Smajilović, CR, p. 2749 et 2750 (6 novembre 2009) ; Petko Panić, CR, p. 2932 (11 novembre 2009) ; ST222, CR, p. 17121 (confidentiel) et 17127 (9 novembre 2010).

<sup>3900</sup> ST088, P2189, déclaration de témoin, p. 6 (30 juin 1996) (version publique expurgée) ; ST088, P2190, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 15746 (4 juillet 2005) (confidentiel) ; ST222, CR, p. 17066, 17059 et 17064 (8 novembre 2010).

<sup>3901</sup> ST222, CR, p. 17164 (9 novembre 2010) (confidentiel).

<sup>3902</sup> ST222, CR, p. 17066 (8 novembre 2010).

<sup>3903</sup> ST222, CR, p. 17055, 17056, 17068 (confidentiel) et 17064 à 17066 (8 novembre 2010) ; ST222, CR, p. 17133 (9 novembre 2010) ; P1701, liste des fonctionnaires du poste de sécurité publique de Zvornik en septembre 1992, p. 4, par. 39.

<sup>3904</sup> ST222, CR, p. 17164 (9 novembre 2010) (confidentiel).

<sup>3905</sup> Ramiz Smajilović, P314, déclaration de témoin, p. 1 et 2 (15 avril 2004).

<sup>3906</sup> Ramiz Smajilović, P314, déclaration de témoin, p. 2 (15 avril 2004) ; Ramiz Smajilović, CR, p. 2743 et 2744 (6 novembre 2009).

<sup>3907</sup> Ramiz Smajilović, P314, déclaration de témoin, p. 2 (15 avril 2004) ; Ramiz Smajilović, CR, p. 2744 à 2746 (6 novembre 2009).

<sup>3908</sup> Ramiz Smajilović, P314, déclaration de témoin, p. 3 (15 avril 2004) ; Ramiz Smajilović, CR, p. 2747 (6 novembre 2009) ; ST088, P2189, déclaration de témoin, p. 9 et 10 (30 juin 1996) (version publique expurgée).

mesurant trois mètres sur trois environ (ou trois mètres sur quatre) ; environ 12 hommes musulmans étaient détenus dans chacune d'entre elles<sup>3909</sup>. Les détenus dormaient sur le sol en béton. Smajilović a témoigné qu'il n'y avait pas suffisamment de nourriture et que les prisonniers ne pouvaient aller aux toilettes que trois fois par jour : le matin, le midi et le soir. Dans le bâtiment administratif de Novi Zvor, il était un peu plus facile d'aller aux toilettes<sup>3910</sup>. Les prisonniers ont reçu des soins médicaux, prodigués par un médecin ou une infirmière qui leur ont rendu visite deux ou trois fois<sup>3911</sup>. Hormis les prisonniers musulmans, cinq Serbes accusés de meurtre étaient détenus au tribunal chargé de juger les délits mineurs<sup>3912</sup>.

1606. Au tribunal chargé de juger les délits mineurs, Sreten Lazarević, policier et commandant en second du centre de détention, a pris à Smajilović son permis de conduire, sa montre et 200 deutsche mark environ<sup>3913</sup>. Lazarević n'a jamais expliqué à Smajilović pourquoi il avait été arrêté et ce dernier n'a jamais vu le moindre mandat le concernant<sup>3914</sup>. Un policier du nom de Sredoje Vuković a dit à Smajilović et aux autres détenus que 90 % des prisonniers retenus dans le bâtiment administratif de Novi Izvor n'avaient rien fait pour être là<sup>3915</sup>. Une heure après l'arrivée de Smajilović, Lazarević l'a escorté dans une autre pièce, où un homme décrit comme un policier de réserve l'a frappé sur la tête, les épaules et les mains jusqu'à ce qu'il ne puisse plus se tenir debout<sup>3916</sup>. Concernant cet épisode, la Chambre de première instance a également entendu le témoignage de ST222, qui a déclaré qu'un homme du groupe paramilitaire de Gogić avait un jour frappé un détenu du nom de Ramiz Smajilović avec un bâton, mais que cet homme avait alors été chassé par un policier armé. Selon ST222, les hommes de Gogić portaient un uniforme de la police et venaient de Serbie<sup>3917</sup>. Le témoignage de ST222 est corroboré par celui de Panić, qui a déclaré que des uniformes de la police avaient été distribués aux membres du groupe de Gogić et que ces derniers étaient payés par le MUP<sup>3918</sup>. Suite aux coups qu'il a reçus, Smajilović était tellement enflé qu'il n'a pas pu

---

<sup>3909</sup> Ramiz Smajilović, P314, déclaration de témoin, p. 3 (15 avril 2004) ; Ramiz Smajilović, CR, p. 2755 et 2756 (6 novembre 2009).

<sup>3910</sup> Ramiz Smajilović, CR, p. 2756 (6 novembre 2009).

<sup>3911</sup> ST088, P2189, déclaration de témoin, p. 10 (30 juin 1996) (version publique expurgée) ; ST222, CR, p. 17133 (9 novembre 2010).

<sup>3912</sup> ST222, CR, p. 17127 (9 novembre 2010).

<sup>3913</sup> Ramiz Smajilović, P314, déclaration de témoin, p. 3 (15 avril 2005) ; Ramiz Smajilović, CR, p. 2747 (6 novembre 2009).

<sup>3914</sup> Ramiz Smajilović, CR, p. 2746 (6 novembre 2009).

<sup>3915</sup> Ramiz Smajilović, CR, p. 2751 et 2752 (6 novembre 2009).

<sup>3916</sup> Ramiz Smajilović, P314, déclaration de témoin, p. 3 (15 avril 2005).

<sup>3917</sup> ST222, CR, p. 17071 à 17075 (8 novembre 2010) (confidentiel).

<sup>3918</sup> ST222, CR, p. 17074 (8 novembre 2010) (confidentiel) ; Petko Panić, CR, p. 2906 (11 novembre 2009), et 2984 et 2985 (12 novembre 2009).

bouger la tête pendant trois jours, mais il n'a reçu aucune assistance médicale<sup>3919</sup>. Les policiers qui gardaient le centre de détention ont signalé à leurs supérieurs que Smajilović avait été battu, mais aucune enquête n'a été ouverte et aucune mesure n'a été prise<sup>3920</sup>.

1607. Smajilović et ST088 ont témoigné au sujet des nombreux sévices dont ils ont été victimes pendant leur emprisonnement à Novi Izvor et au tribunal chargé de juger les délits mineurs. Ces sévices ont été infligés par des policiers de réserve et des hommes en uniforme militaire, et une fois au moins en présence de Marko Pavlović<sup>3921</sup>. Smajilović souffre encore des blessures causées par ces sévices<sup>3922</sup>. Un certain « Saša » a agressé les prisonniers physiquement et sexuellement<sup>3923</sup>. Selon ST088, des personnes désignées par le terme « Šareni » ont frappé les prisonniers afin de leur extorquer de l'argent. Des membres du groupe Šareni ont promis à Ibrahim Halilović qu'il serait libéré s'il les accompagnait chez lui et leur donnait de l'argent. Toutefois, après avoir obtempéré, Ibrahim Halilović a été ramené au tribunal chargé de juger les délits mineurs<sup>3924</sup>. À une date non précisée entre le 15 mai 1992 et la libération de Smajilović, en septembre, un certain Gazibegović a été tué par la police alors qu'il tentait, selon la police, de s'échapper du complexe qui abritait le bâtiment administratif de Novi Izvor et le tribunal chargé de juger les délits mineurs<sup>3925</sup>.

1608. Selon Smajilović, les paramilitaires qui sont entrés dans le centre de détention pour s'en prendre aux détenus n'ont pu le faire qu'avec l'aide des policiers de réserve gardant le bâtiment, qui leur ont ouvert les portes. Pendant les sévices, un policier était toujours présent<sup>3926</sup>. Selon Panić, si les paramilitaires ont pu accéder au centre de détention de Novi Izvor pour y maltraiter les détenus, c'est parce qu'ils ont menacé les policiers de réserve de faire usage de leurs armes<sup>3927</sup>. Selon lui, les paramilitaires et la police militaire n'auraient pas osé entrer si des policiers d'active avaient été présents<sup>3928</sup>. Le responsable du centre de

---

<sup>3919</sup> Ramiz Smajilović, P314, déclaration de témoin, p. 3 (15 avril 2005).

<sup>3920</sup> ST222, CR, p. 17074 et 17075 (8 novembre 2010) (confidentiel).

<sup>3921</sup> Ramiz Smajilović, CR, p. 2751 et 2757 (6 novembre 2009).

<sup>3922</sup> Ramiz Smajilović, CR, p. 2757 (6 novembre 2009).

<sup>3923</sup> Ramiz Smajilović, P314, déclaration de témoin, p. 5 (15 avril 2005).

<sup>3924</sup> ST088, P2189, déclaration de témoin, p. 10 (30 juin 1996) (version publique expurgée).

<sup>3925</sup> Ramiz Smajilović, P314, déclaration de témoin, p. 2, 4 et 5 (15 avril 2005).

<sup>3926</sup> Ramiz Smajilović, CR, p. 2754 (6 novembre 2009).

<sup>3927</sup> Petko Panić, CR, p. 3026 (12 novembre 2009).

<sup>3928</sup> Petko Panić, CR, p. 3027 (12 novembre 2009).

détention a bien pris certaines dispositions pour empêcher les paramilitaires d'y entrer, mais les sévices ont continué<sup>3929</sup>.

1609. ST088 et Smajilović ont témoigné que la police a fait sortir des prisonniers de Novi Izvor et les a forcés à piller des habitations musulmanes<sup>3930</sup>. Grujić a envoyé des prisonniers dans une boulangerie appartenant à un Musulman pour démonter les fours afin de les utiliser dans sa propre boulangerie à Šćemlija<sup>3931</sup>.

1610. À la mi-juillet 1992, un certain nombre de prisonniers ont été transférés de Novi Izvor au camp de Batković, à Bijeljina, avec l'aide des autorités municipales serbes<sup>3932</sup>. En septembre 1992, il restait toujours 56 prisonniers à Novi Izvor<sup>3933</sup>.

iv) Dom Kulture et école de Drinjača

1611. La localité de Drinjača est située à 15 kilomètres environ au sud de Zvornik<sup>3934</sup>. Le Dom Kulture a été utilisé comme centre de détention, alors que ses abords et l'école ont servi de lieu d'exécution<sup>3935</sup>. Le Dom Kulture n'a fonctionné comme centre de détention que le 30 mai 1992, date à laquelle une unité de soldats de réserve de la JNA y a eu sous sa garde 91 Musulmans de Kostijerevo, Sopotnik, Devanja et Drinjača<sup>3936</sup>.

1612. Le 30 mai 1992, Branko Studen a informé ces détenus que des spécialistes allaient venir leur poser des questions d'ordre militaire et que, s'ils coopéraient, ils seraient échangés<sup>3937</sup>. Cinq à quinze minutes après le départ de Studen, les hommes d'Arkan sont

---

<sup>3929</sup> Ramiz Smajilović, CR, p. 2778 (6 novembre 2009) ; Petko Panić, CR, p. 3027 (12 novembre 2009).

<sup>3930</sup> ST088, P2189, déclaration de témoin, p. 10 (30 juin 1996) (version publique expurgée) ; Ramiz Smajilović, P314, déclaration de témoin, p. 3 (15 avril 2005).

<sup>3931</sup> ST088, P2189, déclaration de témoin, p. 10 (30 juin 1996) (version publique expurgée).

<sup>3932</sup> ST088, P2189, déclaration de témoin, p. 10 (30 juin 1996) (version publique expurgée) ; ST222, CR, p. 17133 à 17135 (9 novembre 2010) ; 1D395, facture de Drina-Trans pour des services de transport et titre de paiement correspondant, 21 juillet 1992, p. 4 ; fait jugé n° 1415.

<sup>3933</sup> Petko Panić, CR, p. 3034, 3036 et 3049 (13 novembre 2009) ; P347, rapport d'activité du poste de sécurité publique de Zvornik pour les mois de juillet, août et septembre 1992, p. 2.

<sup>3934</sup> ST014, CR, p. 2624, 2625 et 2631 (4 novembre 2009) (confidentiel) ; P294, photographie de l'école et du Dom Kulture de Drinjača.

<sup>3935</sup> ST014, P292.01, *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, CR, p. 21395 (29 mai 2003) (confidentiel) ; ST014, P292.03, p. 8 et 9 (16 janvier 2001) (confidentiel) ; ST014, CR, p. 2631 (4 novembre 2009) (confidentiel) ; P294, photographie de l'école et du Dom Kulture de Drinjača.

<sup>3936</sup> ST014, P292.03, déclaration de témoin, p. 5 et 6 (15 et 16 janvier 2001) (confidentiel) ; ST014, P292.01, *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, CR, p. 21387 et 21389 (29 mai 2003) (confidentiel) ; fait jugé n° 1400.

<sup>3937</sup> ST014, P292.03, déclaration de témoin, p. 7 (15 et 16 janvier 2001) (confidentiel) ; ST014, P292.01, *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, CR, p. 21390 (29 mai 2003) (confidentiel).

entrés, munis de barres de fer et de bâtons<sup>3938</sup>. Les paramilitaires ont ordonné aux prisonniers de chanter des chants « tchetniks », de répéter qu'ils étaient en Serbie et de « prier comme des Chrétiens » ; si les prisonniers ne savaient pas comment prier, ils étaient frappés<sup>3939</sup>. Les soldats de la JNA ont frappé les prisonniers avec des barres de fer et des bâtons jusqu'à ce qu'ils ne puissent plus marcher ou perdent connaissance<sup>3940</sup>. Mujo Šabanović a été frappé et poignardé. ST014 a vu un soldat, un câble électrique à la main, emmener Muriz Abidović dans une pièce. Cinq minutes plus tard, ce dernier a été ramené en très mauvais état. Au total, les paramilitaires et les soldats ont battu une trentaine d'hommes<sup>3941</sup>.

1613. Le 30 mai 1992 également, quinze minutes après le départ des hommes d'Arkan, les Aigles blancs sont arrivés<sup>3942</sup>. Ils ont choisi 10 prisonniers et se sont mis à leur donner des coups de pied, à les battre et à les traiter de « fils de putes oustachies » et de « fils de putes turques »<sup>3943</sup>. Ils ont aussi crié : « Baissez la tête, vous, les Turcs, les balija<sup>3944</sup>. » Puis ils les ont fait sortir du Dom Kulture<sup>3945</sup>. ST014 a entendu les paramilitaires crier : « Magnez-vous, enclés de Turcs et de Musulmans<sup>3946</sup>. » Les Aigles blancs ont fait feu sur les prisonniers puis sont revenus chercher 10 autres hommes<sup>3947</sup>. Ils ont répété ce scénario quatre fois, jusqu'à ce que ST014 soit choisi dans un autre groupe de 10, qui a été escorté à l'extérieur et sur lequel

---

<sup>3938</sup> ST014, P292.01, *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, CR, p. 21391 (29 mai 2003) (confidentiel) ; ST014, P292.03, déclaration de témoin, p. 7 (15 et 16 janvier 2001) (confidentiel).

<sup>3939</sup> ST014, P292.03, déclaration de témoin, p. 7 (15 et 16 janvier 2001) (confidentiel) ; ST014, P292.01, *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, CR, p. 21391 et 21392 (29 mai 2003) (confidentiel) ; fait jugé n° 1401.

<sup>3940</sup> ST014, P292.03, déclaration de témoin, p. 7 (15 et 16 janvier 2001) (confidentiel) ; ST014, P292.01, *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, CR, p. 21392 (29 mai 2003) (confidentiel).

<sup>3941</sup> ST14, P292.03, déclaration de témoin, p. 7 et 8 (15 et 16 janvier 2001) (confidentiel) ; ST014, P292.01, *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, CR, p. 21392 (29 mai 2003) (confidentiel).

<sup>3942</sup> ST014, P292.03, déclaration de témoin, p. 8 (15 et 16 janvier 2001) (confidentiel) ; ST014, P292.01, *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, CR, p. 21392 et 21393 (29 mai 2003) (confidentiel).

<sup>3943</sup> ST014, P292.03, déclaration de témoin, p. 8 (15 et 16 janvier 2001) (confidentiel) ; ST014, P292.01, *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, CR, p. 21395 (29 mai 2003) (confidentiel) ; fait jugé n° 1402.

<sup>3944</sup> ST014, P292.01, *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, CR, p. 21394 et 21395 (29 mai 2003) (confidentiel).

<sup>3945</sup> ST014, P292.03, déclaration de témoin, p. 8 et 9 (15 et 16 janvier 2001) (confidentiel).

<sup>3946</sup> ST014, P292.01, *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, CR, p. 21395 (29 mai 2003) (confidentiel).

<sup>3947</sup> ST14, P292.03, déclaration de témoin, p. 9 (15 et 16 janvier 2001) (confidentiel) ; ST014, P292.01, *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, CR, p. 21395 (29 mai 2003) (confidentiel) ; fait jugé n° 1402.

les paramilitaires ont fait feu<sup>3948</sup>. Touché à la hanche gauche, ST014 est tombé à terre<sup>3949</sup>. Des membres des Aigles blancs ont commencé à donner des coups de pied dans les corps pour voir s'il y avait des survivants<sup>3950</sup>. ST014 a reçu un coup de pied puis une autre balle lui a été tirée dans l'épaule droite<sup>3951</sup>. Les paramilitaires sont alors retournés au Dom Kulture chercher des munitions<sup>3952</sup>. ST014 s'est levé et a vu des morts tout autour de lui. Alors qu'il fuyait en courant le lieu d'exécution, il a aussi vu une vingtaine de cadavres gisant dans l'enceinte de l'école, juste derrière le Dom Kulture<sup>3953</sup>. Le père et trois frères de ST014 se trouvaient au Dom Kulture<sup>3954</sup>, mais aucun d'eux n'a survécu<sup>3955</sup>. ST014 a conservé de ses blessures une invalidité permanente<sup>3956</sup>. Ce jour-là, 83 ou 88 personnes auraient été tuées<sup>3957</sup>. ST221 a chargé le lendemain dans des camions les corps des personnes tuées près du Dom Kulture et les a enterrés deux jours plus tard à Ramin Grob, où ils ont été exhumés en 1998<sup>3958</sup>. ST014 a dressé la liste des hommes qui étaient avec lui au Dom Kulture<sup>3959</sup>. Les corps de cinq d'entre eux ont été exhumés sur le site de Ramin Grob, à Glumina : Šaban Osmanović, Bajro Osmanović, Nezir Beganović, Mehmedelija Alić et Redjo Bjelić<sup>3960</sup>. Tous sont décédés des suites de blessures par balle, à l'exception de Nezir Beganović ; la cause du décès de ce dernier n'a pas été établie<sup>3961</sup>. La Chambre de première instance a identifié 50 victimes parmi les 50 personnes nommément désignées, pour cet épisode, dans la liste définitive des victimes

---

<sup>3948</sup> ST014, P292.03, déclaration de témoin, p. 9 (15 et 16 janvier 2001) (confidentiel) ; ST014, P292.01, *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, CR, p. 21395 et 21396 (29 mai 2003) (confidentiel).

<sup>3949</sup> ST014, P292.03, déclaration de témoin, p. 9 (15 et 16 janvier 2001) (confidentiel) ; ST014, P292.01, *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, CR, p. 21396 et 21397 (29 mai 2003) (confidentiel) ; ST014, P292.02, *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, CR, p. 21451 (2 juin 2003) (confidentiel).

<sup>3950</sup> ST014, P292.03, déclaration de témoin, p. 9 (15 et 16 janvier 2001) (confidentiel).

<sup>3951</sup> ST014, P292.03, déclaration de témoin, p. 9 (15 et 16 janvier 2001) (confidentiel) ; ST014, P292.01, *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, CR, p. 21397 et 21398 (29 mai 2003), et 21451 (2 juin 2003) (confidentiel).

<sup>3952</sup> ST014, P292.03, déclaration de témoin, p. 9 (15 et 16 janvier 2001) (confidentiel) ; ST014, P292.02, *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, CR, p. 21452 (2 juin 2003) (confidentiel).

<sup>3953</sup> ST014, P292.03, déclaration de témoin, p. 9 (15 et 16 janvier 2001) (confidentiel) ; ST014, P292.01, *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, CR, p. 21397 (29 mai 2003) (confidentiel).

<sup>3954</sup> ST014, P292.01, *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, CR, p. 21394 (29 mai 2003) (confidentiel).

<sup>3955</sup> ST014, P292.01, *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, CR, p. 21401 (29 mai 2003) (confidentiel).

<sup>3956</sup> ST014, P292.01, *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, CR, p. 21406 (29 mai 2003) (confidentiel).

<sup>3957</sup> ST221, P1708, déclaration de témoin, p. 7 (17 et 18 mai 2003) (confidentiel) ; ST221, CR, p. 17028 et 17029 (8 novembre 2010) ; fait jugé n° 1402.

<sup>3958</sup> ST221, P1708, déclaration de témoin, p. 7 (17 et 18 mai 2003) (confidentiel) ; ST014, P292.01, *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, CR, p. 21401 (29 mai 2003) (confidentiel).

<sup>3959</sup> P292.06, liste de personnes tuées à Drinjača, 30 mai 1992, p. 1 à 3 (confidentiel).

<sup>3960</sup> P292.06, liste de personnes tuées à Drinjača, 30 mai 1992, p. 1 à 3 (confidentiel) ; ST014, P292.01, *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, CR, p. 21403 (29 mai 2003) (confidentiel).

<sup>3961</sup> Voir annexe II, partie consacrée à Zvornik.



établie par l'Accusation. Elle a exposé l'analyse de ces preuves à l'annexe II du présent jugement.

v) Ferme Ekonomija

1614. La ferme Ekonomija se trouvait dans la localité de Karakaj, à trois kilomètres au nord de Zvornik<sup>3962</sup>. En avril et mai 1992, plusieurs Musulmans y ont été détenus, sous la garde de policiers de réserve, après avoir été interrogés par des militaires aux usines Alhos et Standard, à Karakaj<sup>3963</sup>.

1615. ST222 a témoigné que les détenus et les gardes vivaient dans les mêmes conditions : ils mangeaient une nourriture provenant de la même cuisine et dormaient sur des planches, avec des couvertures<sup>3964</sup>. Selon ST222, « vu les circonstances, cela n'aurait pas pu être mieux<sup>3965</sup> ». Toutefois, la Chambre de première instance a examiné d'autres parties du témoignage de ST222 et elle n'est pas convaincue que l'appréciation du témoin sur ce point soit fiable<sup>3966</sup>. À la ferme Ekonomija, des paramilitaires ont, au moins une fois, maltraité les détenus. La Chambre dispose d'éléments de preuve montrant que les fonctionnaires de police en service au centre de détention, ayant connaissance des sévices, ont essayé de prendre des mesures pour empêcher les paramilitaires d'entrer dans les lieux, notamment en signalant au moins une fois à leurs supérieurs que de tels faits s'étaient produits, mais qu'aucune enquête n'a été ouverte. Par ailleurs, les policiers relativement âgés qui gardaient le centre de détention n'osaient pas s'opposer aux paramilitaires. Si certaines parties de la déposition de ST222 indiquent que, après que ces mesures ont été prises, les paramilitaires ont cessé d'infliger des sévices aux détenus, la Chambre n'est pas convaincue que le témoin ait été en mesure de faire un témoignage fiable sur ce point<sup>3967</sup>.

---

<sup>3962</sup> Fait jugé n° 1398.

<sup>3963</sup> ST222, CR, p. 17050, 17054 à 17056 et 17058 (8 novembre 2010), et p. 17113 et 17114 (9 novembre 2010) (confidentiel) ; fait jugé n° 1398.

<sup>3964</sup> ST222, CR, p. 17055 (8 novembre 2010), et 17114 et 17115 (9 novembre 2010) (confidentiel).

<sup>3965</sup> ST222, CR, p. 17114 (9 novembre 2010) (confidentiel).

<sup>3966</sup> ST222, CR, p. 17055 et 17056 (8 novembre 2010) (confidentiel).

<sup>3967</sup> ST222, CR, p. 17054 à 17058 (8 novembre 2010), et p. 17162 et 17163 (9 novembre 2010) (confidentiel).

1616. En mai ou juin 1992, les policiers qui gardaient la ferme Ekonomija ont reçu de leurs supérieurs l'ordre de transférer les 10 à 12 prisonniers de la ferme à l'école technique de Karakaj<sup>3968</sup>. À ce moment-là, la ferme Ekonomija a cessé d'être utilisée comme centre de détention<sup>3969</sup>.

vi) École technique de Karakaj et abattoir de Gero

1617. L'école technique se trouvait à Karakaj, sur le côté droit de la route reliant la localité et Bijeljina<sup>3970</sup>. L'atelier où les prisonniers étaient détenus et le bâtiment de l'école proprement dite faisaient partie du même ensemble disposé autour d'une cour commune<sup>3971</sup>. Du 1<sup>er</sup> au 5 juin 1992, les 700 à 750 prisonniers musulmans de Klisa ont été détenus dans l'atelier, situé à une trentaine de mètres du bâtiment de l'école<sup>3972</sup>. Le centre de détention était gardé par une unité de la TO appelée la « compagnie de Karakaj<sup>3973</sup> ». Toutefois, des personnes portant de nombreux types d'uniformes différents y sont également venues<sup>3974</sup>.

1618. Les prisonniers étaient détenus dans une seule des trois pièces de l'atelier<sup>3975</sup>. Cette pièce mesurait environ 15 mètres sur 10<sup>3976</sup>. Il n'y avait un point d'eau que dans la deuxième pièce, qui mesurait 3 mètres sur 4<sup>3977</sup>. Cette pièce était séparée de la première par une cloison métallique que les détenus ont réussi à faire tomber, ce qui leur a permis d'avoir accès à l'eau et d'avoir plus d'espace<sup>3978</sup>. ST015 a déclaré que, les cinq jours suivants, les gardes leur ont

---

<sup>3968</sup> ST222, CR, p. 17058 (8 novembre 2010) ; ST222, CR, p. 17116 (9 novembre 2010) (confidentiel).

<sup>3969</sup> ST222, CR, p. 17117 et 17139 (9 novembre 2010) (confidentiel).

<sup>3970</sup> ST015, P299.04, déclaration de témoin, p. 4 et 11 (24 novembre 1996) (confidentiel) ; ST014, CR, p. 2626 (4 novembre 2009).

<sup>3971</sup> ST015, P299.05, déclaration de témoin, p. 2 et 4 (9 juillet 2002) (confidentiel) ; P299.01, *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, CR, p. 21477 (2 juin 2003) (confidentiel).

<sup>3972</sup> ST015, P299.04, déclaration de témoin, p. 2 et 4 (24 novembre 1996) (confidentiel) ; ST015, P299.05, déclaration de témoin, p. 2 (9 juillet 2002) (confidentiel) ; ST015, P299.01, *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, CR, p. 21476 (2 juin 2003) (confidentiel) ; fait jugé n° 1406.

<sup>3973</sup> Petko Panić, CR, p. 2897 et 2898 (11 novembre 2009).

<sup>3974</sup> ST015, P299.01, *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, CR, p. 21475 (2 juin 2003) (confidentiel).

<sup>3975</sup> ST015, P299.04, déclaration de témoin, p. 4 (24 novembre 1996) (confidentiel) ; ST015, P299.01, *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, CR, p. 21477 (2 juin 2003) (confidentiel).

<sup>3976</sup> ST015, P299.04, déclaration de témoin, p. 11 (24 novembre 1996) (confidentiel).

<sup>3977</sup> ST015, P299.04, déclaration de témoin, p. 4 et 11 (24 novembre 1996) (confidentiel) ; ST015, P299.01, *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, CR, p. 21477 et 21478 (2 juin 2003) (confidentiel).

<sup>3978</sup> ST015, P299.04, déclaration de témoin, p. 4 (24 novembre 1996) (confidentiel) ; ST015, P299.01, *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, CR, p. 21477 et 21478 (2 juin 2003) (confidentiel).

lancé des miches de pain et que ceux qui ont réussi à les attraper ont eu la chance de pouvoir manger quelque chose<sup>3979</sup>.

1619. ST015 a témoigné que, lorsqu'il est arrivé à l'école technique avec les autres prisonniers de Klisa, les soldats les ont frappés à coups de crosse de fusil, de poing et de pied ; ceux qui ne couraient pas assez vite et ceux qui étaient les plus âgés ont eu à endurer la plus grande part de ces sévices<sup>3980</sup>. La première nuit, il a fait extrêmement chaud ; 20 personnes sont mortes asphyxiées, dont deux hommes de Klisa, Hrustan Avdić et Nešad Hamzić<sup>3981</sup>. Le lendemain, les soldats ont désigné quatre détenus pour enlever les cadavres<sup>3982</sup>. ST015 ne se rappelle pas avoir revu ces prisonniers à l'atelier après cet épisode<sup>3983</sup>. Les soldats ont ordonné aux détenus de remettre leur argent, leur montre et leurs papiers à des hommes en tenue camouflée ou en uniforme gris olive avant de se rendre dans la troisième pièce, où ils ont dû entrer tout en se faisant frapper par les soldats<sup>3984</sup>. ST015 a eu une côte cassée par suite des coups qu'il a reçus<sup>3985</sup>. La Chambre a identifié 10 victimes parmi les 36 personnes nommément désignées, pour cet épisode, dans la liste définitive des victimes établie par l'Accusation. Elle a exposé l'analyse de ces preuves à l'annexe II du présent jugement.

1620. Les quatre jours suivants, des personnes désignées comme étant des soldats serbes venaient sélectionner des détenus fortunés ou influents qu'ils emmenaient dans la pièce où tous avaient été détenus la première nuit<sup>3986</sup>. Les autres prisonniers entendaient alors des gémissements et des cris<sup>3987</sup>, puis des rafales. Les soldats serbes revenaient ensuite chercher

---

<sup>3979</sup> ST015, P299.04, déclaration de témoin, p. 5 (24 novembre 1996) (confidentiel) ; ST015, P299.01, *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, CR, p. 21483 (2 juin 2003) (confidentiel).

<sup>3980</sup> ST015, P299.04, déclaration de témoin, p. 4 (24 novembre 1996) (confidentiel) ; ST015, CR, p. 2663 et 2664 (4 novembre 2009).

<sup>3981</sup> ST015, P299.04, déclaration de témoin, p. 4 (24 novembre 1996) (confidentiel) ; ST015, P299.01, *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, CR, p. 21477, 21478 et 21530 (2 juin 2003) (confidentiel) ; ST015, CR, p. 2666 (5 novembre 2009) ; Petko Panić, CR, p. 2896 (11 novembre 2009) ; P301, liste de personnes tuées et liste des gardes à l'école de Karakaj, établies par Mehmedalija Gojkić, 29 juin 1992, p. 2 (confidentiel) ; fait jugé n° 1407.

<sup>3982</sup> ST015, P299.04, déclaration de témoin, p. 5 (24 novembre 1996) (confidentiel).

<sup>3983</sup> ST015, P299.04, déclaration de témoin, p. 5 (24 novembre 1996) (confidentiel) ; ST015, P299.05, déclaration de témoin, p. 2 (9 juillet 2002) (confidentiel).

<sup>3984</sup> ST015, P299.04, déclaration de témoin, p. 5 et 11 (24 novembre 1996) (confidentiel) ; ST015, P299.01, *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, CR, p. 21478 et 21479 (2 juin 2003) (confidentiel) ; fait jugé n° 1408.

<sup>3985</sup> ST015, 299.01, *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, CR, p. 21480 (2 juin 2003) (confidentiel).

<sup>3986</sup> ST015, P299.04, déclaration de témoin, p. 5 (24 novembre 1996) (confidentiel) ; ST015, P299.01, *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, CR, p. 21480 (2 juin 2003) (confidentiel).

<sup>3987</sup> ST015, P299.04, déclaration de témoin, p. 5 (24 novembre 1996) (confidentiel) ; ST015, P299.01, *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, CR, p. 21480 et 21481 (2 juin 2003) (confidentiel).

quelques hommes pour transporter les cadavres ; la plupart de ces hommes ne sont jamais revenus<sup>3988</sup>. ST015 a retenu les noms de cinq détenus tués : Ramiz Sinanović, Osman Smajlović, Hasan Avdić, Nurija Jašarević et Avdo Jašarević<sup>3989</sup>. Un père et son fils qui avaient tenté de partir ont également été tués<sup>3990</sup>. ST015 a estimé que 160 à 180 personnes ont été tuées dans la première pièce<sup>3991</sup>. Le 3 juin 1992, il a été dit à 25 détenus qu'ils allaient être emmenés pour être échangés<sup>3992</sup>. ST015 a retenu le nom d'Ismet Ahmetović, un homme de Klisa, qui a été emmené de cette manière<sup>3993</sup>. D'après le témoin, cet homme est porté disparu<sup>3994</sup>.

1621. Pour ST015, tous les gardes présents dans l'atelier ont pris part aux meurtres<sup>3995</sup>. En outre, ST015 a vu, après le début des sévices et des meurtres, des hommes portant l'uniforme de l'ancienne police yougoslave. Ces hommes n'ont pas prêté assistance aux prisonniers<sup>3996</sup>.

1622. Le 5 juin 1992, les quelque 550 prisonniers restants ont dû monter à bord de trois autocars de Drina-Trans et ont été conduits dans une salle de cinéma à Pilica<sup>3997</sup>. Ces autocars avaient été affrétés par les autorités municipales<sup>3998</sup>. ST015 a déclaré que, le 8 juin 1992, il

---

<sup>3988</sup> ST015, P299.04, déclaration de témoin, p. 5 (24 novembre 1996) (confidentiel) ; ST015, P299.01, *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, CR, p. 21480 (2 juin 2003) (confidentiel).

<sup>3989</sup> ST015, P299.04, déclaration de témoin, p. 5 (24 novembre 1996) (confidentiel) ; ST015, P299.01, *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, CR, p. 21481 et 21482 (2 juin 2003) (confidentiel) ; ST015, CR, p. 2666 et 2667 (5 novembre 2009) ; P301, liste de personnes tuées et liste des gardes à l'école de Karakaj, établies par Mehmedalija Gojkić, 29 juin 1992, p. 2 (confidentiel).

<sup>3990</sup> ST015, P299.01, *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, CR, p. 21482 (2 juin 2003) (confidentiel).

<sup>3991</sup> ST015, P299.04, déclaration de témoin, p. 5 (24 novembre 1996) (confidentiel) ; ST015, P299.01, *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, CR, p. 21480 et 21482 (2 juin 2003) (confidentiel) ; fait jugé n° 1409.

<sup>3992</sup> ST015, P299.04, déclaration de témoin, p. 5 (24 novembre 1996) (confidentiel) ; ST015, P299.01, *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, CR, p. 21482 (2 juin 2003) (confidentiel).

<sup>3993</sup> ST015, P299.04, déclaration de témoin, p. 5 (24 novembre 1996) (confidentiel) ; ST015, P299.01, *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, CR, p. 21482 (2 juin 2003) (confidentiel).

<sup>3994</sup> ST015, P299.04, déclaration de témoin, p. 5 (24 novembre 1996) (confidentiel) ; ST015, P299.01, *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, CR, p. 21482 (2 juin 2003) (confidentiel).

<sup>3995</sup> ST015, P299.01, *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, CR, p. 21486 (2 juin 2003) (confidentiel).

<sup>3996</sup> ST015, CR, p. 2667, 2668 et 2680 (5 novembre 2009) (confidentiel).

<sup>3997</sup> ST015, P299.04, déclaration de témoin, p. 6 (24 novembre 1996) (confidentiel) ; ST015, P299.01, *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, CR, p. 21486 à 21488 (2 juin 2003) (confidentiel) ; ST015, CR, p. 2668 et 2669 (5 novembre 2009) (confidentiel) ; fait jugé n° 1410 ; P299.07, facture de la société Drina-Trans pour le transport de réfugiés, de détenus et de soldats entre le 1<sup>er</sup> juin 1992 et le 8 juin 1992, p. 2 (confidentiel).

<sup>3998</sup> ST015, P299.01, *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, CR, p. 21487 et 21488 (2 juin 2003) (confidentiel) ; P299.07, facture de la société Drina-Trans pour le transport de réfugiés, de détenus et de soldats entre le 1<sup>er</sup> juin 1992 et le 8 juin 1992, p. 2 (confidentiel).

avait dû monter avec 64 codétenus à bord d'un camion et qu'une voiture de police les avait escortés jusqu'à l'abattoir de Gero, à Karakaj<sup>3999</sup>.

1623. L'abattoir de Gero se trouvait à côté du dépôt de la société de transport Drina-Trans<sup>4000</sup>. Il ne servait pas de centre de détention en tant que tel, mais plutôt de site d'exécution et d'endroit servant à entreposer les corps de personnes abattues sur d'autres sites<sup>4001</sup>. Sur ce point, ST221 a déclaré avoir, en mai 1992, reçu de Kosta Erić, membre de la TO, et de Nedo Mladenović, l'ordre de ramasser des corps et de les apporter à l'abattoir<sup>4002</sup>.

1624. Dès que ST015 et les 63 autres détenus sont entrés dans le bâtiment, des gardes en uniforme de la JNA leur ont ordonné de se mettre face au mur et ont ouvert le feu<sup>4003</sup>. S'agissant des formations auxquelles pouvaient appartenir les hommes qui ont exécuté les détenus, ST221 a fait état de la présence d'hommes en uniforme vert olive, mais il a déclaré que ceux qui avaient commis les meurtres étaient des paramilitaires vêtus d'une tenue camouflée<sup>4004</sup>. ST015 a perdu connaissance<sup>4005</sup>. Lorsqu'il est revenu à lui, il a entendu un homme blessé supplier les gardes de le tuer<sup>4006</sup>. Ceux-ci ont dit qu'ils allaient laisser le « balija » souffrir<sup>4007</sup>. Lorsque les soldats sont partis chercher d'autres hommes, ST015 s'est dégagé en rampant de dessous les cadavres<sup>4008</sup>. Il s'est alors échappé et s'est caché dans des buissons, à une distance de 200 à 500 mètres de l'abattoir, où il est resté jusqu'à 21 heures

---

<sup>3999</sup> ST015, P299.05, déclaration de témoin, p. 6 et 7 (24 novembre 1996) (confidentiel) ; ST015, P299.01, *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, CR, p. 21488 à 12491 et 21508 (2 juin 2003) (confidentiel) ; ST015, CR, p. 2669 et 2680 (5 novembre 2009) (confidentiel) ; fait jugé n° 1410.

<sup>4000</sup> ST015, P299.01, *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, CR, p. 21491 (2 juin 2003) (confidentiel) ; P299.08, croquis montrant les lieux des crimes à l'abattoir de Gero, p. 1 (confidentiel).

<sup>4001</sup> ST221, P1708, déclaration de témoin, p. 4 et 5 (17 et 18 mai 2003) (confidentiel).

<sup>4002</sup> ST221, P1708, déclaration de témoin, p. 4 et 5 (17 et 18 mai 2003) (confidentiel) ; ST215, CR, p. 14860 (27 septembre 2010).

<sup>4003</sup> ST015, P299.04, déclaration de témoin, p. 7 (24 novembre 1996) (confidentiel) ; ST015, P299.01, *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, CR, p. 21493 et 21503 (2 juin 2003) (confidentiel) ; ST015, P299.02, *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, CR, p. 21567 (3 juin 2003) (confidentiel) ; ST015, CR, p. 2672 (5 novembre 2009) (confidentiel) ; fait jugé n° 1410.

<sup>4004</sup> ST221, P1708, déclaration de témoin, p. 5 (17 et 18 mai 2003) (confidentiel) ; ST015, CR, p. 2673 (5 novembre 2009) (confidentiel).

<sup>4005</sup> ST015, P299.04, déclaration de témoin, p. 7 (24 novembre 1996) (confidentiel) ; ST015, P299.02, *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, CR, p. 21552 (3 juin 2003) (confidentiel).

<sup>4006</sup> ST015, P299.04, déclaration de témoin, p. 7 (24 novembre 1996) (confidentiel).

<sup>4007</sup> ST015, P299.04, déclaration de témoin, p. 7 (24 novembre 1996) (confidentiel) ; ST015, P299.01, *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, CR, p. 21493 (2 juin 2003) (confidentiel) ; ST015, CR, p. 2672 (5 novembre 2009) (confidentiel).

<sup>4008</sup> ST015, P299.02, *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, CR, p. 21567 et 21568 (3 juin 2003) (confidentiel).

environ<sup>4009</sup>. De là, il a entendu par deux fois d'autres camions arriver<sup>4010</sup>. Peu après l'arrivée des camions, il a entendu des rafales<sup>4011</sup>. ST015 a estimé qu'environ 190 des prisonniers détenus originellement à l'école technique de Karakaj avaient été exécutés à l'abattoir de Gero<sup>4012</sup>. Compte tenu du récit des événements, la Chambre de première instance est convaincue que ces 190 hommes comptaient parmi les 550 qui ont été mis en détention à Pilica le 5 juin 1992.

1625. ST015 a donné l'identité de 14 personnes exécutées à l'abattoir de Gero : Muradif Hasanović, Sejdo Hasanović, Hasan Hasanović, Ejub Jahić, Jahija Omerović, Zeir Omerović, Omer Omerović, Hasim Hamzić, Osman Ibrahimović, Adem Muratović, Idriz Muratović, Smajo Smajlović, Senad Muratović et Hrusto Hamzić<sup>4013</sup>. La Chambre de première instance a examiné des preuves médico-légales concernant l'identité de 3 de ces 14 victimes. D'après la Commission d'État de BiH chargée de rechercher les personnes portées disparues, Muradif Hasanović a disparu le 1<sup>er</sup> juin 1992 à Bijeli Potok et son corps a été exhumé le 28 juillet 2003 à Crni Vrh<sup>4014</sup>. Sejdo Hasanović a disparu le 1<sup>er</sup> juin 1992 à Bijeli Potok et son corps a été exhumé le 28 juillet 2003 à Crni Vrh<sup>4015</sup>. Smajo Smajlović a disparu le 1<sup>er</sup> juin 1992 à Bijeli Potok et son corps a été exhumé le 28 juillet 2003 à Crni Vrh<sup>4016</sup>. De plus, ST015 a témoigné qu'Asim Hamzić faisait partie du groupe des 64 personnes conduites en même temps que lui à l'abattoir de Gero. D'après l'acte de décès d'Asim Hamzić, ce dernier est

---

<sup>4009</sup> ST015, P299.04, déclaration de témoin, p. 7 (24 novembre 1996) (confidentiel) ; ST015, CR, p. 2672 (5 novembre 2009) (confidentiel).

<sup>4010</sup> ST015, P299.04, déclaration de témoin, p. 7 (24 novembre 1996) (confidentiel) ; ST015, P299.01, *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, CR, p. 21495 et 21507 (2 juin 2003) (confidentiel) ; ST015, P299.02, *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, CR, p. 21555 et 21568 (3 juin 2003) (confidentiel) ; ST015, CR, p. 2673 (5 novembre 2009) (confidentiel).

<sup>4011</sup> ST015, P299.04, déclaration de témoin, p. 7 (24 novembre 1996) (confidentiel) ; ST015, P299.01, CR, p. 21495 (2 juin 2003) (confidentiel).

<sup>4012</sup> ST015, P299.04, déclaration de témoin, p. 7 (24 novembre 1996) (confidentiel) ; ST015, P299.01, *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, CR, p. 21495 (2 juin 2003) (confidentiel) ; fait jugé n° 1410.

<sup>4013</sup> ST015, CR, p. 2674 et 2675 (5 novembre 2009) (confidentiel) ; ST015, P299.04, déclaration de témoin, p. 6 et 7 (24 novembre 1996) (confidentiel) ; P299.10, liste d'habitants du village de Šetci détenus dans le hangar de l'école technique de Karakaj entre le 1<sup>er</sup> juin 1992 et le 5 juin 1992, p. 1 (confidentiel).

<sup>4014</sup> P2466, base de données sur les preuves de décès, nombre ordinal 7688, Commission d'État de BiH chargée de rechercher les personnes portées disparues (confidentiel) ; ST015, CR, p. 2675 (5 novembre 2009) (confidentiel).

<sup>4015</sup> P2466, base de données sur les preuves de décès, nombre ordinal 7694, Commission d'État de BiH chargée de rechercher les personnes portées disparues (confidentiel) ; ST015, CR, p. 2675 (5 novembre 2009) (confidentiel).

<sup>4016</sup> P2466, base de données sur les preuves de décès, nombre ordinal 7702, Commission d'État de BiH chargée de rechercher les personnes portées disparues (confidentiel) ; ST015, CR, p. 2675 (5 novembre 2009) (confidentiel).

décédé le 1<sup>er</sup> juin 1992 à Bijeli Potok<sup>4017</sup>. L'Accusation a également présenté des éléments de preuve relatifs à l'identité de deux autres victimes de cet épisode, Asim Hasanović et Osman Sinanović. Toutefois, les éléments de preuve ne suffisent pas à établir que ces personnes ont été exécutées à l'abattoir de Gero le 5 juillet 1992<sup>4018</sup>.

1626. La Chambre de première instance dispose également du témoignage de ST221, qui a déclaré que, dans la seconde quinzaine du mois de juin 1992, un camion a transporté entre 50 et 70 Musulmans à l'abattoir de Gero. Ces derniers ont été tués à l'intérieur du bâtiment par des paramilitaires serbes. Des soldats réservistes étaient présents, mais ils n'ont pas pris part aux exécutions<sup>4019</sup>. Cet épisode est similaire à celui que ST015 a relaté : les deux épisodes se sont déroulés à la mi-juin 1992, et le nombre d'hommes tués est du même ordre, respectivement 64 et entre 50 et 70. En conséquence, la Chambre considère que les témoignages de ST015 et de ST221 font référence au même épisode.

d) Destruction de mosquées

1627. D'après les sources avec lesquelles András Riedlmayer s'est entretenu sur le terrain, des « forces serbes » ou des « extrémistes serbes » ont détruit un certain nombre de mosquées dans la municipalité de Zvornik entre avril et décembre 1992. En avril 1992, des « extrémistes serbes » ont complètement détruit la mosquée de Gornji Sepak. Des engins lourds ont été utilisés pour enlever les décombres, et seuls quelques éléments des fondations ont subsisté<sup>4020</sup>. En avril 1992, des « extrémistes serbes » ont entièrement détruit la mosquée de Kozluk, dont le site a été transformé en parc de stationnement et en décharge publique<sup>4021</sup>. Également en avril 1992, des « extrémistes serbes » ont complètement rasé la mosquée de Beksuja, dont le site a été utilisé comme parc de stationnement et comme décharge publique<sup>4022</sup>. En mai 1992, des « extrémistes serbes » ont complètement détruit la mosquée aux cinq minarets de Kula Grad<sup>4023</sup>. Le 5 mai 1992, les forces serbes ont bombardé la mosquée de Svrake ; les fenêtres ont été soufflées et le minaret décapité par un projectile<sup>4024</sup>. Des « extrémistes »

---

<sup>4017</sup> ST015, P299.04, déclaration de témoin, p. 6 (24 novembre 1996) (confidentiel) ; P2466, base de données sur les preuves de décès, nombre ordinal 7680.1, acte de décès (confidentiel).

<sup>4018</sup> P2466, base de données sur les preuves de décès, nombres ordinaux 7683.1 et 7683.2, Commission d'État de BiH pour les personnes portées disparues (confidentiel) et 7697 (confidentiel).

<sup>4019</sup> ST221, P1708, déclaration de témoin, p. 5 (17 et 18 mai 2003) (confidentiel).

<sup>4020</sup> P1402, base de données de Riedlmayer, p. 1097 et 1098.

<sup>4021</sup> P1402, base de données de Riedlmayer, p. 1124 et 1125.

<sup>4022</sup> P1402, base de données de Riedlmayer, p. 1175 et 1176.

<sup>4023</sup> P1402, base de données de Riedlmayer, p. 1133.

<sup>4024</sup> P1402, base de données de Riedlmayer, p. 1160.

serbes ont accroché des drapeaux serbes sur le minaret de la mosquée Rijecanska et diffusé des chants nationalistes serbes dans ses haut-parleurs avant de détruire l'édifice<sup>4025</sup>. Le site a ensuite été utilisé comme parc de stationnement et comme marché aux puces<sup>4026</sup>. La mosquée de Radžići a été endommagée par un bombardement en juin 1992 et entièrement détruite en octobre 1992, lorsque les forces serbes ont pris le contrôle du village<sup>4027</sup>. La mosquée a été incendiée, le toit et le minaret ont été détruits et l'intérieur a été dévasté, mais les quatre murs sont restés intacts jusqu'à la base du toit<sup>4028</sup>. ST144 a témoigné que, vers le 18 juillet 1992, des mosquées des environs de Zvornik et une autre située dans le centre de la ville ont été détruites par un inspecteur et ses hommes, connus sous le nom des Loups, une unité de sabotage de Pančevo. Les membres des Loups ont chargé le cuivre des mosquées dans leurs voitures, qui étaient escortées par des commandos de l'armée, et l'ont emporté en République de Serbie<sup>4029</sup>. En octobre 1992, les forces serbes ont presque entièrement détruit la mosquée de Novo Selo, qui a été abattue par une explosion puis détruite à l'aide de mines<sup>4030</sup>.

1628. En mai 1992, la Grande mosquée de Kula Grad a été complètement détruite et ses ruines éparpillées par une explosion. D'après la base de données de Riedlmayer, la mosquée a été détruite par des extrémistes serbes<sup>4031</sup>. La Chambre de première instance rappelle que de violents combats ont eu lieu dans ce secteur de début avril 1992 jusqu'à la chute de Kula Grad, le 26 avril 1992<sup>4032</sup>.

1629. La mosquée de Divič a été détruite, et une église orthodoxe serbe a été construite sur le site<sup>4033</sup>. La Chambre de première instance rappelle que les hommes d'Arkan, les Aigles blancs et les forces de réserve de la police ont pris le contrôle de Divič vers la fin avril ou en mai 1992, avec l'appui de l'artillerie de la JNA<sup>4034</sup>.

---

<sup>4025</sup> P1402, base de données de Riedlmayer, p. 1170.

<sup>4026</sup> András Riedlmayer, CR, p. 11261 (2 juin 2010) ; P1406, base de données de Riedlmayer pour l'affaire *Karadžić*, p. 1132 et 1133 ; P1402, base de données de Riedlmayer, p. 1169 et 1170.

<sup>4027</sup> P1402, base de données de Riedlmayer, p. 1063.

<sup>4028</sup> P1402, base de données de Riedlmayer, p. 1063.

<sup>4029</sup> P320, déclaration au poste de sécurité publique de Bijeljina au sujet d'incidents survenus à des postes de contrôle, 6 août 1992, p. 6 (confidentiel).

<sup>4030</sup> P1402, base de données de Riedlmayer, p. 1142 et 1143.

<sup>4031</sup> P1402, base de données de Riedlmayer, p. 1130.

<sup>4032</sup> ST014, CR, p. 21434 et 21435 (2 juin 2003) (confidentiel) ; Ramiz Smajilović, CR, p. 2766 (6 novembre 2009) ; P299.06, carte de Zvornik (confidentiel) ; fait jugé n° 1379.

<sup>4033</sup> P1402, base de données de Riedlmayer, p. 1044 et 1045.

<sup>4034</sup> ST088, P2188, déclaration de témoin, p. 3 (30 juin 1996) (confidentiel) ; ST088, P2190, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 15733 (4 juillet 2005) (confidentiel) ; fait jugé n° 1383.



1630. En mai 1992, la mosquée de Drinjača a été gravement endommagée par des explosifs, le toit et le minaret ont été détruits, l'intérieur a été dévasté et les murs ont été détériorés par les explosions<sup>4035</sup>. S'agissant des auteurs, la Chambre de première instance rappelle que les habitants du village de Drinjača se sont rendus aux forces serbes à la fin avril 1992 et que celles-ci ont chassé les habitants de Drinjača le 30 mai 1992<sup>4036</sup>.

1631. Le toit, les murs et le minaret de la mosquée de Klisa ont été gravement endommagés en mai 1992<sup>4037</sup>. À cet égard, la Chambre de première instance rappelle que les forces serbes ont encerclé Klisa et en ont pris le contrôle le 1<sup>er</sup> juin 1992<sup>4038</sup>.

1632. Un certain nombre d'autres mosquées ont été endommagées ou détruites à Zvornik, mais les éléments de preuve ne précisent ni quand, ni par qui, ni dans quelles circonstances. Il s'agit des mosquées de Snagovo<sup>4039</sup>, Zamlaz<sup>4040</sup>, Đulići<sup>4041</sup>, Glumina<sup>4042</sup>, Skocić<sup>4043</sup>, Sultanovici<sup>4044</sup>, Glodi<sup>4045</sup>, Donji Križevici<sup>4046</sup>, Vitinika<sup>4047</sup>, Donja Glumina<sup>4048</sup>, Donja Kamenica<sup>4049</sup>, Kovačevici<sup>4050</sup>, Godus<sup>4051</sup>, Gornja Sapna<sup>4052</sup>, Grbavci<sup>4053</sup> et Selimovici<sup>4054</sup>.

### 3. Constatations

1633. *Arrestations.* La Chambre de première instance constate que, le 15 mai 1992, 30 hommes vêtus d'une tenue camouflée, d'un uniforme de la police ou d'un uniforme de la

---

<sup>4035</sup> P1402, base de données de Riedlmayer, p. 1072 et 1073.

<sup>4036</sup> ST014, P292.03, déclaration de témoin, p. 4 (15 et 16 janvier 2001) (confidentiel) ; ST014, CR, p. 2644 (4 novembre 2009) ; ST014, P292.03, déclaration de témoin, p. 5 (15 et 16 janvier 2001) (confidentiel) ; fait jugé n° 362.

<sup>4037</sup> P1402, base de données de Riedlmayer, p. 1115.

<sup>4038</sup> ST015, P299.04, déclaration de témoin, p. 2 (24 novembre 1996) (confidentiel) ; ST015, CR, p. 2661 (4 novembre 2009) (confidentiel).

<sup>4039</sup> P1402, base de données de Riedlmayer, p. 1088.

<sup>4040</sup> P1402, base de données de Riedlmayer, p. 1173.

<sup>4041</sup> P1402, base de données de Riedlmayer, p. 1047.

<sup>4042</sup> P1402, base de données de Riedlmayer, p. 1054.

<sup>4043</sup> P1402, base de données de Riedlmayer, p. 1154 et 1155.

<sup>4044</sup> P1402, base de données de Riedlmayer, p. 1157.

<sup>4045</sup> P1402, base de données de Riedlmayer, p. 1075.

<sup>4046</sup> P1402, base de données de Riedlmayer, p. 1069.

<sup>4047</sup> P1402, base de données de Riedlmayer, p. 1163.

<sup>4048</sup> P1402, base de données de Riedlmayer, p. 1050.

<sup>4049</sup> P1402, base de données de Riedlmayer, p. 1057.

<sup>4050</sup> P1402, base de données de Riedlmayer, p. 1121.

<sup>4051</sup> P1402, base de données de Riedlmayer, p. 1081.

<sup>4052</sup> P1402, base de données de Riedlmayer, p. 1095.

<sup>4053</sup> P1402, base de données de Riedlmayer, p. 1100.

<sup>4054</sup> P1402, base de données de Riedlmayer, p. 1151.

JNA ont arrêté Ramiz Smajilović, un Musulman membre du SDA, et l'ont mis en détention dans le complexe qui abritait le tribunal chargé de juger les délits mineurs et le bâtiment administratif de Novi Izvor à Zvornik. Elle constate en outre que, le 26, le 27 ou le 28 mai 1992, des paramilitaires serbes connus sous le nom de « Guêpes jaunes », également appelés « hommes de Žuće » ou « hommes de Repić », ont transporté au stade de la Drina entre 400 et 500 habitants musulmans de Divič, qui étaient soit des civils, soit des personnes ne participant pas directement aux hostilités. Au stade, quelque 180 hommes ont reçu l'ordre de descendre des autocars et ont été transférés tout d'abord au bâtiment administratif de Novi Izvor, où ils ont été détenus pendant deux jours, puis au Dom Kulture de Čelopek, où ils ont été détenus pendant un mois environ, avant d'être transférés au tribunal chargé de juger les délits mineurs à Zvornik. Certains prisonniers y sont restés jusqu'à la mi-juillet, période à laquelle ils ont été transférés au camp de Batković à Bijeljina, d'autres y sont restés jusqu'au mois de septembre 1992 au moins.

1634. La Chambre de première instance constate que, le 30 mai 1992, des hommes serbes en tenue camouflée ou en uniforme de l'ancienne JNA sont arrivés dans le village de Kostijerevo, où ils ont arrêté 150 hommes, femmes et enfants musulmans. Ils les ont frappés, insultés et se sont moqués d'eux en disant : « Que la Bosnie souveraine et Izetbegović vous aident maintenant, s'ils le peuvent. » Les villageois ont alors dû se rendre à pied au Dom Kulture de Drinjača, où d'autres Musulmans ont par la suite été amenés. Branko Studen a laissé repartir les femmes et les enfants, et 90 hommes musulmans environ ont été mis en détention au Dom Kulture.

1635. La Chambre de première instance constate que, le 1<sup>er</sup> juin 1992, des membres de la JNA et des paramilitaires ont attaqué le village de Klisa, où il y avait 4 000 réfugiés musulmans. Ils les ont obligés à partir à Đulići, où ils ont séparé 750 hommes du reste du groupe, les ont fait monter à bord de camions et les ont conduits à l'atelier de l'école technique de Karakaj. Ces hommes y ont été détenus jusqu'au 5 juin 1992, date à laquelle ils ont été transférés à l'abattoir de Gero. Après la chute de Zvornik le 8 avril 1992, Pavlović, le commandant de la TO, a arrêté un nombre indéterminé d'hommes musulmans dans le village de Đulići et les a emmenés à l'école technique de Karakaj.

1636. *Pillage de biens.* Le 1<sup>er</sup> juin 1992, des paramilitaires serbes et des soldats de la JNA ont encerclé un groupe de personnes déplacées et d'habitants de Klisa, qu'ils ont escortés à pied vers Đulići. Les personnes qui tenaient un poste de contrôle établi entre Klisa et Đulići

ont confisqué les voitures, les tracteurs et les machines agricoles de quelque 4 000 Musulmans. Plus tard ce jour-là, des paramilitaires et des soldats serbes se sont emparés des biens d'environ 750 hommes musulmans qui faisaient partie des 4 000 personnes dont il a été question plus haut. En conséquence, la Chambre de première instance conclut que les personnes qui ont confisqué les biens des Musulmans étaient des membres des forces serbes.

1637. La Chambre de première instance constate que, fin mai ou début juin 1992, des paramilitaires serbes appartenant soit aux groupes de Toro et Pivarski, soit aux Guêpes jaunes, se sont emparés des objets de valeur d'environ 180 Musulmans détenus au Dom Kulture de Čelopek. Le 26 juin 1992, après avoir attaqué le village de Kozluk, des membres de la TO placés sous le commandement de Marko Pavlović ont pris des objets appartenant à des Musulmans du village et leur ont fait signer une déclaration par laquelle ils cédaient leurs biens.

1638. Le 2 juin 1992 ou vers cette date, des soldats ou paramilitaires serbes qui gardaient les détenus à l'école technique de Karakaj ont ordonné à quelque 700 détenus musulmans de remettre leur argent, leur montre et leurs papiers à des hommes vêtus d'un uniforme de couleur olive.

1639. En outre, la police s'est servie de prisonniers détenus dans le bâtiment administratif de Novi Izvor pour piller des maisons musulmanes.

1640. Vers le 11 avril 1992, des soldats et des paramilitaires serbes ont pris dans des maisons de la ville de Zvornik des postes de télévision et des meubles. De plus, le 11 avril 1992, ST105 a vu les hommes d'Arkan piller des maisons. Toutefois, les éléments de preuve ne précisent pas si les biens emportés appartenaient à des habitants musulmans ou croates. Sur ce point, la Chambre de première instance a tenu compte du fait que tant des Serbes que des Musulmans ont quitté la ville avant le début de l'attaque, le 8 avril 1992, et que, par conséquent, un grand nombre de maisons tant musulmanes que serbes ont pu se trouver sans surveillance le 11 avril. Dans ces conditions, la Chambre n'est pas en mesure de déterminer à quel groupe ethnique appartenaient les propriétaires des biens dont les auteurs se sont emparés.

1641. Le 20 avril 1992, dans un immeuble d'habitation de la ville de Zvornik comprenant 80 appartements, il y a eu effraction dans les 40 appartements appartenant à des Musulmans, tandis que les 40 autres, appartenant à des Serbes, n'ont pas été visités. Toutefois, les éléments

de preuve ne précisent pas qui s'est introduit dans ces appartements, ni quel type d'objets, le cas échéant, en a été emporté.

1642. Vers la fin avril 1992, des membres des Guêpes jaunes ont confisqué un nombre indéterminé de véhicules à des postes de contrôle de Zvornik. Toutefois, les éléments de preuve ne précisent pas à quel groupe ethnique appartenaient les personnes dont les véhicules ont été confisqués.

1643. Dans ces conditions, la Chambre de première instance n'examinera pas plus avant dans ses conclusions les trois épisodes dont il a été question ci-dessus.

1644. *Destruction de biens musulmans et de mosquées.* La Chambre de première instance constate que, le 15 mai 1992, des soldats de la JNA ont incendié la maison de Ramiz Smajilović, un Musulman.

1645. Les éléments de preuve montrent que, pendant la période couverte par l'Acte d'accusation, un grand nombre de mosquées ont été détruites à Zvornik. Pour la majorité d'entre elles, les seuls éléments de preuve proviennent de la base de données de Riedlmayer (pièce P1402). Bien qu'il soit indiqué dans cette base, pour certaines mosquées, qu'elles ont été détruites par des « forces serbes » ou des « extrémistes serbes », la Chambre de première instance considère que ces éléments de preuve ne sont pas suffisamment précis. Elle se prononcera uniquement sur les cas de destruction pour lesquels elle a été en mesure d'analyser ensemble les éléments de preuve apportés par Riedlmayer et d'autres éléments de preuves relatifs aux opérations militaires menées contre les villages dans lesquels les mosquées ont été détruites.

1646. La Chambre de première instance constate que, vers le 18 juillet 1992, une unité spéciale de Pančevo, connue sous le nom des « Loups », a détruit la mosquée de la ville de Zvornik ainsi qu'un certain nombre d'autres mosquées de la municipalité.

1647. Les éléments de preuve montrent que la mosquée de Drinjača a été détruite en mai 1992. Étant donné que le village s'est rendu aux forces serbes à la fin avril 1992 et que celles-ci ont chassé ses habitants à la fin mai 1992, la Chambre de première instance est convaincue que les forces serbes ont détruit la mosquée.

1648. La Chambre de première instance constate que des forces serbes ont détruit la mosquée aux cinq minarets de Kula Grad en mai 1992, après la reddition des habitants de la localité, qui a eu lieu le 26 avril 1992.

1649. Les éléments de preuve montrent que la mosquée de Divič a été détruite et que, à la fin avril ou en mai 1992, les forces serbes ont pris le contrôle de Divič en ayant recours à l'artillerie. Toutefois, compte tenu du manque de preuves quant à la date à laquelle la mosquée de Divič a été détruite, la Chambre de première instance n'est pas en mesure de conclure au-delà de tout doute raisonnable que les forces serbes ayant bombardé Divič étaient responsables de la destruction de la mosquée.

1650. Les éléments de preuve montrent que la mosquée de Klisa a été endommagée en mai 1992. Les forces serbes ont pris le contrôle de la localité le 1<sup>er</sup> juin 1992. Vu l'absence de preuves supplémentaires concernant cet événement, la Chambre de première instance ne peut conclure au-delà de tout doute raisonnable que la mosquée a été détruite par les forces serbes qui ont pris le contrôle de Klisa.

1651. *Application de mesures discriminatoires et restrictives.* La Chambre de première instance constate que, en mars 1992 et en avril 1992, la TO serbe, la police de Zvornik et des paramilitaires, notamment des hommes sous la conduite d'un certain Milorad Gojić, ont établi et tenu des postes de contrôle dans la municipalité. Si le couvre-feu s'appliquait à tout le monde, les Musulmans arrêtés aux postes de contrôle faisaient l'objet d'un « contrôle plus poussé ». En outre, à partir du 29 avril 1992, les forces serbes se trouvant aux postes de contrôle ont harcelé, frappé et insulté les habitants du village de Drinjača et les ont empêchés de rejoindre Karakaj pour aller travailler, les forçant à faire demi-tour vers leur village. Les éléments de preuve montrent également que, entre le 1<sup>er</sup> avril et le 30 juin 1992, la police a procédé à des fouilles dans 80 appartements appartenant à des « extrémistes musulmans ». De plus, après la chute de Zvornik, descentes, fouilles domiciliaires et arrestations visant les habitants musulmans de Đulići ont eu lieu tous les jours, et ces derniers ont commencé à craindre pour leur sécurité. Bien que ST215 n'ait pas précisé qui avait mené ces actions à Đulići, la Chambre, tenant compte des forces présentes à Zvornik à l'époque et du fait que des « arrestations » ont eu lieu, conclut que les auteurs faisaient partie des forces serbes.

1652. *Meurtres.* S'agissant des meurtres de Musulmans et de Croates qui auraient été commis par les forces serbes, la Chambre de première instance constate que, entre le 26 et le 28 mai 1992, des paramilitaires des Guêpes jaunes ont emmené du bâtiment administratif de Novi Izvor, à Zvornik, 11 Musulmans de Divič. Ces hommes n'y sont pas revenus. Parmi eux se trouvaient Hasan Tuhčić, Kemal Tuhčić, Mehmed Tuhčić, Alija Tuhčić, Enver Pezerović, Ibrahim Markošević et Fikret Hadživdić. Leurs corps ont été exhumés en 1999 ; il a été établi que tous ont été tués par balle et qu'ils ont été touchés à la tête, au thorax ou aux deux. À l'exception de Markošević, décédé le 8 mai 1992, tous sont morts entre le 26 et le 30 mai 1992. Compte tenu du témoignage de ST088, des preuves médico-légales et des dates auxquelles ces hommes sont décédés, qui concordent avec la date à laquelle ils ont été emmenés du bâtiment de Novi Izvor, la Chambre de première instance conclut que les Guêpes jaunes ont abattu Hasan Tuhčić, Kemal Tuhčić, Mehmed Tuhčić, Alija Tuhčić, Enver Pezerović et Fikret Hadživdić. Toutefois, les éléments de preuve ne permettent pas à la Chambre de déterminer si les Guêpes jaunes ont également tué les autres hommes dont le nom figure sur la liste définitive des victimes établie par l'Accusation.

1653. Le 30 mai 1992, des membres des Aigles blancs ont abattu environ 85 hommes musulmans à l'école de Drinjača, après les avoir traités de « Turcs », de « balija » et d'« enclés de Musulmans » et après avoir proféré à leur encontre d'autres insultes fondées sur leur appartenance ethnique. La Chambre de première instance a identifié 50 victimes de cet épisode parmi les 50 personnes nommément désignées dans la liste définitive des victimes établie par l'Accusation, comme il est exposé à l'annexe II du présent jugement.

1654. La Chambre de première instance constate que, dans la nuit du 1<sup>er</sup> au 2 juin 1992, 20 Musulmans sont morts asphyxiés en raison du manque d'air dans l'atelier de l'école technique de Karakaj, où ils étaient détenus avec environ 700 autres prisonniers, sous la garde de membres de la TO serbe. Entre le 1<sup>er</sup> et le 5 juin 1992, un détenu du nom de Hasan Avdić a été emmené et n'est jamais revenu. Vu le rapport d'autopsie, qui montre qu'Avdić est décédé des suites d'une blessure par balle à la tête, et compte tenu du nombre important de meurtres perpétrés à l'école technique entre le 1<sup>er</sup> et le 5 juin 1992, la Chambre estime que la seule déduction qu'on puisse raisonnablement faire est que des membres de la TO ont tué Hasan Avdić. Elle constate en outre que, dans cette même période, l'un des gardiens a abattu Osman Smajlović. Enfin, entre le 2 et le 5 juin 1992, des membres de la compagnie de Karakaj de la TO et d'autres Serbes en uniforme ont systématiquement tué à l'école environ 160 détenus

musulmans. La Chambre a identifié 10 des victimes tuées entre le 1<sup>er</sup> et le 5 juin 1992 à Karakaj parmi les 36 personnes nommément désignées dans la liste définitive des victimes établie par l'Accusation, comme il est exposé à l'annexe II du présent jugement.

1655. Un jour entre le 1<sup>er</sup> et le 5 juin 1992, des membres de la TO présents à l'école technique de Karakaj ont fait sortir de l'atelier quatre détenus ; ST015 ne les a jamais plus revus. Les éléments de preuve — notamment les preuves médico-légales — ne donnent pas de renseignements sur ce qui est arrivé à ces quatre hommes. En conséquence, la Chambre de première instance n'est pas en mesure de déterminer s'ils ont été tués et elle n'examinera pas plus avant cet épisode dans la partie suivante consacrée aux conclusions.

1656. La Chambre de première instance constate que, vers le 8 juin 1992, des paramilitaires ou des soldats de la JNA, les deux groupes étant présents, ont exécuté environ 190 Musulmans à l'abattoir de Gero. Les victimes avaient auparavant été détenues à l'école technique de Karakaj. La Chambre a été en mesure d'identifier cinq victimes de cet épisode parmi les huit personnes nommément désignées dans la liste définitive des victimes établie par l'Accusation. Il s'agit de Muradif Hasanović, Sejdo Hasanović, Asim Hamzić, Hasim Hamzić et Smajo Smajlović. Sur la base du témoignage de ST015, la Chambre de première instance a en outre identifié 10 autres victimes de cet épisode, à savoir Hasan Hasanović, Ejub Jahić, Jahija Omerović, Zeir Omerović, Omer Omerović, Osman Ibrahimović, Adem Muratović, Idriz Muratović, Senad Muratović et Hrusto Hamzić.

1657. Entre le 5 et le 11 juin 1992, des paramilitaires appartenant au groupe de Toro ont abattu Nurija Hadživdić, Ramo Alihodžić et Salih Zahirović au Dom Kulture de Čelopek. Peu de temps après, les paramilitaires ont fait sortir deux autres prisonniers de leur cellule, dont un seul est revenu. Si cette circonstance semble indiquer que l'autre prisonnier a pu être tué, la Chambre de première instance a néanmoins pris en considération le fait que le détenu qui est revenu n'a pas mentionné le meurtre de son codétenu. Le fait que celui-ci ne soit pas revenu ne permet pas, à lui seul, de conclure au-delà de tout doute raisonnable qu'il a été tué. Dans ces conditions, la Chambre n'examinera pas plus avant cet événement dans ses conclusions.

1658. La Chambre de première instance constate que, le 11 juin 1992 au Dom Kulture de Čelopek, l'un des paramilitaires du groupe de Dušan Repić, les Guêpes jaunes, a frappé un Musulman du nom d'Ejub Tuhčić avec une chaise et d'autres objets. En conséquence de quoi,

Tuhčić est tombé dans le coma et, comme il n'a pas été soigné, il est décédé le 15 juin 1992. Le même jour, des membres des Guêpes jaunes ont tué Fikret Jajagić, Šaban Bikić, Sakib Kapidžić, Zajim Pezerović et Zulkarnejn Efendić après les avoir torturés et maltraités. De plus, Repić a lui-même abattu Alija Atlić, Salih Hadživdić, Hasan Atlić et Damir Bikić.

1659. Après les meurtres du 11 juin 1992, des policiers ont forcé deux prisonniers à charger les cadavres à bord d'un camion et ont ordonné à l'un des deux, Husein Salihović, de monter à bord du camion. Salihović n'est pas revenu et son corps a été exhumé à Crni Vrh le 28 juillet 2003. Sur la base des preuves médico-légales présentées concernant cette personne et analysées à l'annexe II du présent jugement, la Chambre de première instance conclut que la seule déduction que l'on puisse raisonnablement faire est que Husein Salihović a été tué après avoir enterré les corps de ses codétenus, le 11 juin 1992 ou vers cette date.

1660. En outre, la Chambre de première instance constate que, le 27 juin 1992, Dušan Repić a tué 20 personnes, dont Farid Hadživdić. La Chambre a été en mesure d'identifier 14 victimes des meurtres perpétrés au Dom Kulture de Čelopek parmi les 50 personnes nommément désignées dans la liste définitive des victimes établie par l'Accusation.

1661. Vers la fin mai 1992, un policier a abattu un certain Gazibović, qui avait tenté de s'échapper du bâtiment administratif de Novi Izvor.

1662. En conclusion, après avoir examiné les faits dont il a été question ci-dessus, la Chambre de première instance conclut que, pendant la période couverte par l'Acte d'accusation, des soldats et des paramilitaires serbes ont tué au moins 497 Musulmans qui étaient soit des civils, soit hors de combat au moment où ils ont été tués.

1663. *Conditions de détention et traitement des prisonniers.* S'agissant de la torture, des traitements cruels et des actes inhumains qui auraient été infligés dans les centres de détention à la population non serbe, la Chambre de première instance constate que, au Dom Kulture de Čelopek, des membres des Guêpes jaunes et de deux groupes connus sous les noms respectifs de groupe de Pivarski et de groupe de Toro ont frappé les détenus avec des barres de fer et des armes hérissées de pointes, ce qui a causé à ces derniers de graves blessures. Les paramilitaires ont aussi gravé au couteau des croix sur le front de certains détenus. Repić et ses hommes ont fait subir aux détenus des violences sexuelles, les ont obligés à se livrer à des actes sexuels les uns avec les autres et ont coupé à certains le pénis, à d'autres l'oreille. Les détenus ont de ce fait gravement souffert dans leur intégrité physique et mentale. Les



prisonniers détenus au Dom Kulture étaient des Musulmans de Divič. Même si les sévices ont été perpétrés par des paramilitaires, les policiers de réserve gardant le centre de détention avaient connaissance de leurs actions et n'ont pas pris les mesures nécessaires pour les faire cesser. À la fin juin ou au début juillet 1992, à la suite des pressions exercées par des femmes serbes de la région qui protestaient contre les sévices perpétrés par les paramilitaires au Dom Kulture, la police a transféré les détenus au bâtiment administratif de Novi Izvor.

1664. La Chambre de première instance constate que, à partir de la mi-mai et au moins jusqu'en septembre 1992, jusqu'à 100 Musulmans voire plus ont été détenus dans le bâtiment administratif de Novi Izvor et au tribunal chargé de juger les délits mineurs de Zvornik, deux bâtiments faisant partie du même complexe qui fonctionnaient comme un seul centre de détention. Cinq Serbes accusés de meurtres y étaient également détenus. C'est la police qui gardait le centre de détention mais elle recevait des ordres et des consignes de Marko Pavlović, le commandant de la TO. Les détenus ne recevaient pas suffisamment de nourriture et devaient dormir à même le sol.

1665. Les détenus, dont le témoin Smajilović, ont été frappés par des policiers et des hommes portant d'autres uniformes, et ils ont été gravement blessés. Compte tenu du contrôle exercé par Pavlović sur ce centre de détention et de sa présence pendant l'une au moins des séances de sévices, la Chambre de première instance conclut que les autres hommes en uniforme étaient des membres de la TO. S'agissant de la participation de la police aux sévices, Smajilović a déclaré avoir une fois été frappé par un policier. Dans son analyse du témoignage de Smajilović, la Chambre a tenu compte de celui de ST222, qui a affirmé que l'un des paramilitaires de Gogić était responsable des sévices infligés à Smajilović et que ces hommes portaient le même uniforme que les policiers de Zvornik. Sur cette base, la Chambre conclut que Smajilović a été frappé par un membre du groupe de Gogić. De plus, en s'appuyant sur le témoignage de Panić selon lequel les hommes de Gogić ont reçu des uniformes de la police et étaient payés par le MUP, la Chambre conclut que les hommes de Gogić étaient intégrés à la police.

1666. Le 30 mai 1992, les hommes d'Arkan ont battu une trentaine de détenus au Dom Kulture de Drinjača, portant ainsi des atteintes graves à leur intégrité physique. Une fois, ils ont utilisé un câble électrique pour frapper un détenu. Le même jour, des membres des Guêpes jaunes ont frappé les détenus et ont proféré à leur encontre des insultes fondées sur leur

appartenance ethnique, telles que « balijs » et « Turcs », avant d'exécuter plus de 80 d'entre eux. Les détenus étaient des hommes musulmans.

1667. En avril et mai 1992, des paramilitaires ont maltraité des Musulmans détenus à la ferme Ekonomija, dans la localité de Karakaj.

1668. Enfin, entre le 1<sup>er</sup> et le 5 juin 1992, 700 à 750 Musulmans du village de Klisa ont été détenus dans l'atelier de l'école technique de Karakaj, où ils avaient si peu d'air et d'espace que 20 d'entre eux sont morts asphyxiés la première nuit. Le centre de détention était gardé par des membres de la TO, qui n'ont pas nourri les prisonniers, hormis en leur jetant occasionnellement un peu de pain. Les membres de la TO ont frappé les détenus en utilisant divers objets, notamment des crosses de fusil, ce qui a causé à ces derniers de graves blessures.

1669. Tenant compte du fait que les personnes détenues dans ces centres de détention étaient presque exclusivement des Musulmans, de la gravité des agressions, et des insultes fondées sur l'appartenance ethnique proférées à l'encontre des victimes, la Chambre de première instance conclut que les mauvais traitements et agressions décrits plus haut ont été commis sur la base de l'appartenance ethnique des victimes.

1670. *Transfert forcé et expulsion.* Peu avant la prise de contrôle de la ville de Zvornik le 8 avril 1992, les habitants musulmans, ayant découvert que des paramilitaires approchaient, ont commencé à fuir en direction de Kula Grad. Le 8 et le 11 avril 1992, ST105 a rencontré des centaines de Musulmans qui ont raconté qu'on tirait sur leurs commerces et leurs habitations, qu'ils avaient peur et qu'ils tentaient de s'échapper. En avril et mai 1992, après la prise de contrôle de la ville de Zvornik, les forces serbes — composées de paramilitaires, de la JNA et de la TO — ont chassé la population musulmane d'un certain nombre de villages de la municipalité. Après le 8 avril 1992, la population musulmane de Đulići a été soumise quotidiennement à des descentes, à des fouilles domiciliaires et à des arrestations. Les habitants ont demandé à rencontrer les autorités serbes de Zvornik, qui ont répondu qu'elles ne pouvaient pas assurer leur sécurité. En conséquence, quelque 4 500 Musulmans ont quitté Đulići. Fin avril 1992, 1 000 Musulmans ont quitté Divič après le bombardement du village par les hommes d'Arkan et les Aigles blancs. Le 26 ou le 28 mai 1992, des membres des Guêpes jaunes, de la JNA et de la police ont chassé de Divič 400 ou 500 Musulmans de plus. Le 30 mai 1992, des Serbes en uniforme ont chassé la population musulmane de Kostijerevo,

Sopotnik, Devanja et Drinjača. Compte tenu de la présence sur les lieux d'équipements et d'un camion militaires, la Chambre de première instance est convaincue qu'il s'agissait de soldats serbes. Le 1<sup>er</sup> juin 1992, des paramilitaires et des unités de la JNA ont chassé 4 000 réfugiés musulmans de Klisa, où ils s'étaient regroupés après avoir quitté leurs villages d'origine. Enfin, les éléments de preuve démographiques montrent, entre 1991 et 1997, une baisse de plus de 91 % du nombre de Musulmans résidant à Zvornik ; en 1997, plus de 29 000 Musulmans de Zvornik étaient des personnes déplacées.

1671. Compte tenu de tous ces éléments de preuve, la Chambre de première instance conclut que, à partir d'avril 1992, des milliers de Musulmans ont quitté la municipalité de Zvornik. Dans certains cas, les Musulmans sont partis parce qu'ils étaient effrayés par les crimes commis contre leurs personnes et leurs biens par les forces serbes, ainsi que par les actes d'intimidation de ces dernières. Dans d'autres cas, les forces serbes ont déplacé de force les Musulmans de leurs villages en les embarquant dans des camions ou des autocars et, bien souvent, après avoir mis à part les hommes valides, elles les ont conduits en Serbie ou en territoire contrôlé par les Musulmans.

#### 4. Conclusions

1672. *Conditions générales d'application des articles 3 et 5 du Statut.* La Chambre de première instance rappelle avoir conclu à l'existence d'un conflit armé en BiH pendant la période couverte par l'Acte d'accusation. Elle conclut qu'il existait un lien entre les actes des forces serbes à Zvornik et le conflit armé. En outre, les victimes des crimes, comme il est précisé ci-après, ne participaient pas directement aux hostilités.

1673. La Chambre de première instance conclut qu'il existait un lien géographique et temporel entre les actes des forces serbes et le conflit armé. Elle a examiné des éléments de preuve selon lesquels, sur les ordres de la cellule de crise de Zvornik, des paramilitaires serbes et des membres de la TO, de la JNA et de la police ont lancé, le 8 avril 1992, une attaque contre la ville de Zvornik. En avril et en mai 1992, les forces serbes ont attaqué un certain nombre de villages musulmans dans la municipalité de Zvornik et en ont pris le contrôle. Au cours de ces attaques, les forces serbes ont menacé des villages musulmans entiers, dont Divič et Kozluk, tiré sur des maisons de Musulmans, confisqué les biens de Musulmans, abattu des personnes sur place et détruit des mosquées. Après le 8 avril 1992, les habitants du village musulman de Đulići n'avaient ni nourriture, ni eau, ni électricité, ni médicaments. En outre,

dans des zones dont les forces serbes avaient pris le contrôle, les femmes et les enfants musulmans ont été contraints de partir de chez eux et ont été transportés en territoire contrôlé par les Musulmans. À Kosićerevo, les forces serbes ont frappé et insulté les habitants musulmans et se sont moquées d'eux. Après avoir attaqué Divič, Kosićerevo, Drinjača et Klisa, les forces serbes ont détenu les hommes musulmans dans des conditions éprouvantes, les ont battus et ont tué un grand nombre d'entre eux. Certains prisonniers musulmans étaient toujours détenus en septembre 1992. Sur cette base, la Chambre conclut que les actes des forces serbes décrits ci-dessus ont constitué une attaque contre la population civile, en l'occurrence la population musulmane de Zvornik, qui a duré du 8 avril 1992 jusqu'en septembre 1992 au plus tôt. Compte tenu du grand nombre de victimes et du système de centres de détention organisés dans la municipalité, la Chambre conclut que l'attaque était à la fois généralisée et systématique. Les actes commis par les forces serbes contre les civils musulmans s'inscrivaient dans le cadre de cette attaque. Étant donné l'ampleur de l'attaque, la Chambre conclut que les auteurs savaient qu'une attaque était en cours à Zvornik et que leurs actes s'inscrivaient dans le cadre de celle-ci.

1674. Sur la base de ce qui précède, la Chambre de première instance conclut que les conditions générales d'application des articles 3 et 5 du Statut sont réunies.

1675. *Chefs 2, 3 et 4 de l'Acte d'accusation.* La Chambre de première instance conclut que le fait que six hommes musulmans aient été tués entre le 26 et le 28 mai 1992 dans le bâtiment administratif de Novi Izvor par les Guêpes jaunes, le fait qu'environ 85 hommes musulmans aient été tués le 30 mai 1992 à l'école de Drinjača par des paramilitaires des Aigles blancs et des hommes d'Arkan, le fait qu'environ 180 hommes musulmans aient été tués entre le 1<sup>er</sup> et le 5 juin 1992 à l'école technique de Karakaj par des membres de la compagnie de Karakaj de la TO et d'autres Serbes en uniforme, le fait qu'Hasan Avdić et Osman Smajlović aient été tués entre le 1<sup>er</sup> et le 5 juin 1992, également à l'école technique de Karakaj, par des membres de la compagnie de Karakaj de la TO, le fait qu'environ 190 hommes musulmans aient été tués le 8 juin 1992 à l'abattoir de Gero par des hommes en uniforme gris vert olive de la JNA, et enfin le fait que 34 détenus aient été tués entre le 5 et le 11 juin 1992 au Dom Kulture de Čelopek par les Guêpes jaunes et des paramilitaires du groupe de Toro constituaient un meurtre. Ayant conclu que les conditions générales d'application des articles 3 et 5 du Statut sont réunies, la Chambre conclut que, en tuant ces hommes, les forces serbes ont commis les

crimes d'assassinat, un crime contre l'humanité, et de meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre.

1676. La Chambre de première instance conclut que, en enfermant plus de 700 hommes dans une pièce de 10 mètres sur 15 de l'atelier de l'école technique de Karakaj, Pavlović et les membres de la TO, qui étaient responsables du centre de détention, avaient l'intention de porter des atteintes graves à leur intégrité physique, dont ils ne pouvaient que raisonnablement prévoir qu'elles étaient susceptibles d'entraîner leur mort. Partant, la Chambre conclut que la mort par asphyxie de 20 hommes musulmans le 1<sup>er</sup> juin 1992 dans l'atelier de l'école constituait un meurtre.

1677. La Chambre de première instance a examiné le meurtre par un policier, à la fin mai 1992, d'un certain Gazibović, qui tentait de s'échapper du bâtiment administratif de Novi Izvor. Concernant ces faits, elle a tout d'abord tenu compte de sa conclusion exposée plus bas selon laquelle la détention dans le bâtiment administratif de Novi Izvor et au tribunal chargé de juger les délits mineurs de Zvornik était illégale. La Chambre a également pris en considération le fait que cinq Serbes accusés de meurtre étaient détenus au tribunal chargé de juger les délits mineurs. Contrairement à celle des hommes de Divič, la détention des cinq Serbes semble avoir été fondée sur des motifs légitimes. Étant donné que le tribunal et le bâtiment administratif faisaient partie du même complexe, la Chambre ne peut pas exclure que l'homme qui a tenté de s'échapper ait été l'un des cinq Serbes. Dans ces conditions, et vu l'imprécision des éléments de preuve concernant ces faits, la Chambre ne peut pas conclure au-delà de tout doute raisonnable que le fait que Gazibović ait été tué constituait un meurtre.

1678. La Chambre de première instance conclut que le meurtre d'environ 85 hommes musulmans à l'école de Drinjača par des membres des groupes paramilitaires des Aigles blancs et des hommes d'Arkan, le 30 mai 1992, est d'une ampleur suffisante pour satisfaire aux conditions requises pour l'extermination.

1679. La Chambre de première instance constate que le meurtre d'environ 162 hommes musulmans (y compris Hasan Avdić et Osman Smajlović) à l'école technique de Karakaj, entre le 1<sup>er</sup> et le 5 juin 1992, et celui de 190 hommes musulmans à l'abattoir de Gero le 8 juin 1992 ont été commis sur une période relativement brève, de la même manière, et que leurs victimes avaient été détenues à l'école technique de Karakaj. En conséquence, elle conclut que ces meurtres faisaient partie de la même opération. Le nombre de victimes des meurtres, qui

s'élève à 352 au moins, est suffisamment important pour que les conditions requises pour l'extermination soient remplies. La Chambre considère toutefois que, même pris isolément, chacun de ces meurtres est d'une ampleur suffisante pour satisfaire à ces conditions.

1680. La Chambre de première instance observe que, à l'école technique de Karakaj également, 20 hommes sont morts d'asphyxie. Cependant, étant donné que le meurtre de ces hommes et celui des 352 autres victimes ont été perpétrés de manières très différentes, elle considère que ces meurtres ne s'inscrivaient pas dans le cadre de la même opération. Après avoir examiné les circonstances entourant la commission de ces 20 meurtres, la Chambre conclut que le nombre de personnes tuées est suffisamment important pour que les conditions requises pour l'extermination soient remplies.

1681. La Chambre de première instance conclut que le meurtre de 34 hommes au Dom Kulture de Čelopek en juin 1992 s'inscrivait dans le cadre d'une même opération, étant donné que ces hommes ont été tués sur une période relativement brève, au même endroit et par les mêmes auteurs. Elle conclut que le nombre de personnes tuées, s'élevant à 34, est suffisamment important pour que les conditions requises pour l'extermination soient remplies.

1682. En conséquence, et rappelant que les conditions générales d'application de l'article 5 du Statut sont réunies, la Chambre de première instance conclut que, par leurs actes, les auteurs ont commis le crime d'extermination, un crime contre l'humanité.

1683. S'agissant des six hommes tués par les Guêpes jaunes dans le bâtiment administratif de Novi Izvor entre le 26 et le 30 mai 1992, la Chambre de première instance ne conclut pas que ces meurtres s'inscrivaient dans le cadre de l'une quelconque des opérations susmentionnées. En outre, le meurtre de six hommes n'est pas d'une ampleur suffisante pour satisfaire aux conditions requises pour l'extermination.

1684. Rappelant que les conditions générales d'application de l'article 5 du Statut sont réunies, la Chambre de première instance conclut que, par leurs actes, les forces serbes ont commis le crime d'extermination, un crime contre l'humanité, dans chacun des cas suivants : le meurtre de 85 hommes à l'école de Drinjača, celui de 352 détenus de l'école technique de Karakaj et celui de 20 hommes, morts asphyxiés, à l'école technique de Karakaj.

1685. *Chefs 5, 6, 7 et 8 de l'Acte d'accusation.* La Chambre de première instance conclut que les agressions commises par les forces serbes contre les détenus musulmans, pendant les arrestations et dans les centres de détention, ont causé à ces derniers de grandes souffrances physiques et psychologiques et ont eu des conséquences à long terme sur leur santé, et que ces agressions étaient une forme d'intimidation et de discrimination. Ayant conclu que les conditions générales d'application des articles 3 et 5 du Statut sont réunies, la Chambre conclut que les forces serbes ont commis à l'encontre des détenus musulmans le crime de torture, un crime contre l'humanité et une violation des lois ou coutumes de la guerre. Ayant conclu que les conditions générales d'application des articles 3 et 5 du Statut sont réunies et qu'il y a eu torture, la Chambre conclut également que les forces serbes ont commis contre les détenus les crimes que sont les autres actes inhumains, un crime contre l'humanité, et les traitements cruels, une violation des lois ou coutumes de la guerre.

1686. *Chefs 9 et 10 de l'Acte d'accusation.* La Chambre de première instance conclut que, à partir d'avril 1992, les forces serbes ont chassé les Musulmans de Zvornik, où ils se trouvaient légalement, en les expulsant ou par d'autres moyens coercitifs, et ce, sans motifs admis en droit international. Elle a examiné les menaces, ultimatums et actes de harcèlement des forces serbes contre les villages musulmans de Divič, Kostijerevo, Drinjača, Klisa, Djulići et Kozluk. En particulier, le 26 juin 1992, des unités de la TO ont annoncé aux Musulmans de Kozluk que s'ils ne quittaient pas le village dans l'heure, ils seraient tués. La Chambre a également examiné les termes employés par la TO à la lumière d'une entrée du journal du général Mladić, dans laquelle il est écrit : « Nous avons été des plus actifs pour ce qui est d'envoyer les Musulmans s'installer ailleurs, nous avons pacifié Sepak, Divič et Kozluk. Certains d'entre eux souhaitaient partir, mais nous, de toute façon, nous avons exigé qu'ils s'en aillent. » Enfin, la Chambre a examiné des éléments de preuve montrant que les autorités serbes ont relogé des Serbes dans les maisons laissées inoccupées par les Musulmans qui étaient partis. Les Musulmans ont été déplacés à l'intérieur de frontières nationales (transfert forcé). Ce transfert présentait le même degré de gravité que les cas d'expulsion en l'espèce, étant donné que les personnes concernées ont été forcées de quitter leur foyer et leur communauté, sans garantie aucune de pouvoir revenir un jour, et qu'elles ont de ce fait gravement souffert dans leur intégrité mentale. Les victimes ont aussi été déplacées au-delà de la frontière *de jure* d'un État. Sur cette base, la Chambre conclut que les forces serbes, par leurs actes et omissions, avaient l'intention de déplacer les victimes au-delà des frontières nationales (comme dans le cas de l'expulsion) ou à l'intérieur des frontières nationales (comme dans le cas du transfert forcé).

Ayant conclu que les conditions générales d'application des articles 3 et 5 du Statut sont réunies, la Chambre conclut que les forces serbes ont commis à l'encontre de la population musulmane de Zvornik les crimes que sont les autres actes inhumains (transfert forcé) et l'expulsion, des crimes contre l'humanité.

1687. *Chef 1 de l'Acte d'accusation.* S'agissant des arrestations de Musulmans, la Chambre de première instance a tenu compte du fait que, à l'exception de Kula Grad, chacun des villages avait opposé peu ou pas de résistance. Petko Panić a témoigné que les hommes arrêtés à Divič étaient « essentiellement des civils ». Néanmoins, les hommes musulmans ont été détenus sans distinction et ont souvent été tués. Certains des civils musulmans de Đulići ont été conduits à l'école technique de Karakaj tout simplement parce que Pavlović avait besoin de prisonniers pour les échanger contre des Serbes prisonniers à Tuzla. Smajilović a été arrêté sans explication aucune, et il a entendu un garde dire à un autre garde que 90 % des prisonniers détenus dans le bâtiment administratif de Novi Izvor n'avaient pas de raison de se trouver là. De même, ST088 a entendu l'un des gardes de Novi Izvor dire que les détenus n'avaient rien fait. En outre, la Chambre a tenu compte du fait que les forces serbes ont pris le contrôle des villes musulmanes dans la municipalité de Zvornik conformément à un scénario consistant à rassembler les hommes, les femmes et les enfants, puis à expulser les femmes et les enfants et à mettre les hommes, dès 16 ans et jusqu'à 70 ans au moins, en détention. Les forces serbes n'ont pas essayé de faire de distinction entre les civils et les combattants ennemis. Sur cette base, la Chambre conclut que les forces serbes ont illégalement emprisonné des Musulmans à Zvornik, sans motif légitime et pour des raisons discriminatoires.

1688. La Chambre de première instance conclut que le fait de s'emparer des biens des Musulmans constituait un pillage de biens, et que la destruction de la maison de Smajilović et celle de mosquées constituaient une destruction ou un endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion. En privant les Musulmans de Zvornik de leur droit à une procédure régulière lors de leur arrestation, et en les empêchant de rejoindre leur lieu de travail, restreignant ainsi leur liberté de circulation, les forces serbes leur ont appliqué des mesures discriminatoires. La Chambre conclut que les forces serbes ont appliqué des mesures discriminatoires aux habitants musulmans de Đulići en effectuant des descentes quotidiennes, en fouillant leurs maisons et en procédant à des arrestations après la chute de Zvornik. Elle a examiné des éléments de preuve montrant que, entre le 1<sup>er</sup> avril et la fin juin 1992, la police serbe a fouillé 80 maisons appartenant à des « extrémistes musulmans ». Toutefois, étant



donné la nature très générale de ces éléments de preuve, la Chambre n'est pas en mesure de dire si ces fouilles étaient arbitraires.

1689. La Chambre de première instance conclut que les actes évoqués plus haut dans les paragraphes consacrés aux chefs 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 de l'Acte d'accusation, ainsi que les détentions illégales, la création et le maintien de conditions d'existence inhumaines, le pillage de biens, la destruction sans motif de villes et de villages, notamment la destruction ou l'endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion et à la culture, et l'application et le maintien de mesures restrictives et discriminatoires, ont bafoué et dénié les droits fondamentaux des Musulmans consacrés par le droit international coutumier et conventionnel. Ces actes étaient aussi discriminatoires dans les faits, étant donné qu'ils ont pris pour cible de manière sélective et systématique des Musulmans. Compte tenu de la ligne de conduite et des déclarations faites par les forces serbes pendant la campagne d'arrestations ou dans les centres de détention — qualifier les prisonniers de « balija », d'« Oustachis » et de « Turcs », tenir des propos insultants comme « laisser le balija souffrir », forcer les prisonniers à chanter des chants serbes, ou encore frapper les prisonniers s'ils ne savaient pas comment « prier comme des chrétiens » —, la Chambre conclut que les forces serbes ont agi avec l'intention d'opérer une discrimination à l'encontre des Musulmans en raison de leur appartenance ethnique.

1690. Sur la base de ce qui précède, la Chambre de première instance conclut que les forces serbes ont commis le crime de persécutions, un crime contre l'humanité, à l'encontre des Musulmans de Zvornik.

1691. *Conclusion.* La Chambre de première instance conclut que, du 8 avril 1992 au mois de septembre 1992 au moins, les forces serbes ont commis dans la municipalité de Zvornik les crimes reprochés aux chefs 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 de l'Acte d'accusation.